

MEMOIRES
DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU.

SIX VOLUMES.

MEMORIAL

OF THE

UNITED STATES

OF THE

NAVY

AND

ARMY

OF THE

UNITED STATES

OF AMERICA

AND

THE

ARMY

AND

NAVY

OF THE

UNITED STATES

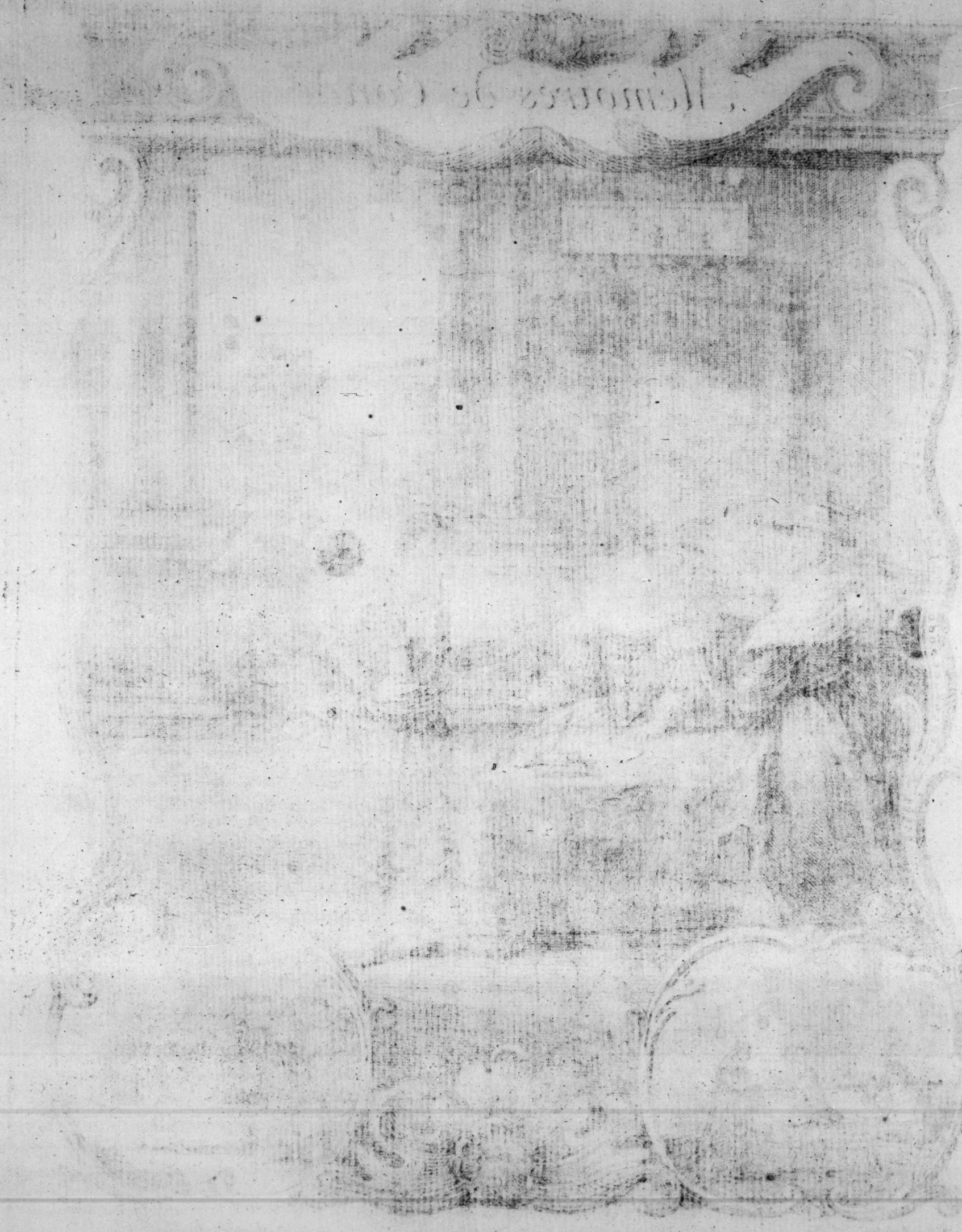


Richardon Inv.

C.L. Dyflos Sculp.

Le Cardinal de Lorraine et le Duc de Guise en Conférence avec Catherine de Medici.
 Dans l'Eloignement se voit le mouvement de la Conspiration d'Amboise.





MEMOIRES DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU,

Contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe.

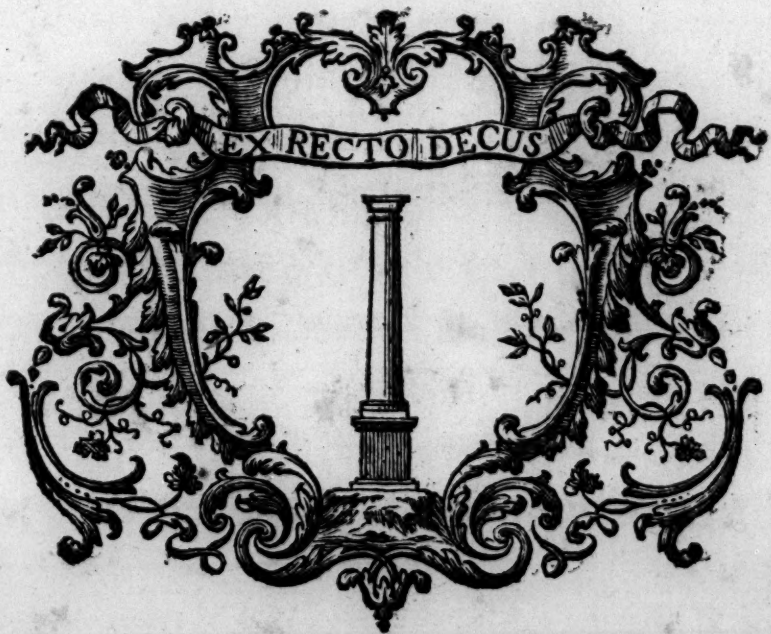
O U V R A G E

Enrichi d'un grand nombre de Pièces curieuses, qui n'ont jamais paru,
& de Notes Historiques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de
Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

*Qui contient la Légende du CARDINAL DE LORRAINE; celle
de DOM CLAUDE DE GUISE, & l'Apologie & Procès de JEAN
CHASTEL, & autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.*

TOME PREMIER.



A LONDRES,

& se vend

A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Augustins.

M D C C X L I I I.

AVERTISSEMENT.

Lorsqu'on publia le *Projet* d'une nouvelle Edition des *Mémoires de Condé*, on avoit déjà rassemblé les titres des Pièces manuscrites qu'on se proposoit d'y insérer; mais comme elles n'étoient pas encore copiées, il ne fut pas possible de fixer le nombre de feuilles qu'elles pourroient remplir. On crût qu'on auroit assez de place dans cinq Volumes *in-4°*. pour ajouter à ces *Mémoires* qui roulent sur les événemens de la premiere guerre de Religion, les deux Recueils qui avoient été faits sur la seconde & sur la troisième, & même quelques morceaux qui serviroient de supplément aux *Mémoires de Charles IX*; en sorte que ce nouveau Recueil formeroit un corps, qui réuniroit presque toutes les Pièces qui concernent le règne de ce Prince.

Mais lorsqu'on a eu entre les mains les copies de toutes les Pièces dont on avoit les indications, & dont le nombre étoit considérablement augmenté par de nouvelles recherches, on a reconnu qu'on avoit trop donné d'étendue au *Projet*; qu'on étoit forcé de le restreindre, & de se borner à la réimpression des *Mémoires de Condé*, avec des additions; & en effet, cinq Volumes *in-4°*. ont à peine suffi pour contenir les trois Volumes *in-8°*. de l'ancienne Edition, & les Pièces qu'on y a ajoutées.

Celles qui devoient accompagner les deux Recueils, qui sont les *Suites des Mémoires de Condé*, sont co-

pièces; & sont même pour la plûpart, prêtes pour l'impression. Le Public décidera de leur sort. S'il reçoit favorablement le nouveau Recueil qu'on lui présente; s'il est touché de l'utilité qu'on peut tirer des monumens authentiques, qui sont les seules sources où l'on doit puiser des connoissances sûres & exactes sur notre Histoire, qui servent d'ailleurs de preuves à celle de M. de Thou; & par le moyen desquels on pourra même rectifier quelques fautes qui lui sont échappées, le Libraire encouragé, entreprendra la réimpression de ces *Suites*; & l'Editeur se fera toujours un devoir de consacrer son tems & son travail à l'éclaircissement d'une Histoire qui fait le principal objet de ses études.

Il est dit dans le *Projet* de cette nouvelle Edition, qu'entre les *Mémoires de Condé* qui finissent en 1564, & le premier Recueil des deux *Suites*, qui commence en 1567, on insérera des Pièces qui rempliront ce vuide. Elles devoient rouler principalement sur un événement qui pensa avoir des suites très-funestes. Charles IX. qui avoit défendu le port-d'armes à tous ses sujets, avoit accordé au Cardinal de Lorraine, un Brevet, par lequel il lui étoit permis d'avoir des Gardes. Vers le commencement de 1565, ce Cardinal entra dans l'Isle de France, accompagné de Gens en armes. Le Maréchal de Montmorency qui étoit Gouverneur de cette Province & de la Ville de Paris, lui envoya ordre de les faire désarmer, conformément à l'Ordonnance du Roi. Le Cardinal répondit, que le Roi lui avoit accordé un Brevet qui le dispensoit de la Loi générale. Montmorency en demanda la

communication : le Cardinal refusa de la donner, continua sa route, & entra dans Paris. Il y fut attaqué par le Maréchal, dans la rue Saint Denis, vis-à-vis les Innocens. Ses Gardes furent mis en fuite; & il fut obligé de se cacher, & de sortir le lendemain de Paris.

Cet événement réveilla tous les esprits dans le Parti Catholique, & dans celui des Huguenots; ranima des animosités qui avoient été plutôt suspendues qu'affoupies; & auroit pû replonger la France dans les horreurs d'une nouvelle guerre de Religion, si Charles IX. n'avoit pas pris de justes mesures pour éteindre les premières étincelles d'un feu qui auroit embrasé tout le Royaume. On a entre les mains les copies de plusieurs *Dépêches* qui furent faites à ce sujet.

Le Cardinal de Lorraine crut devoir justifier sa conduite aux yeux du public. Il composa & il fit imprimer son Apologie, sous le nom d'un *Gentilhomme de Hainaut*: elle ne demeura pas sans réponse; & le Cardinal ne fut pas plus heureux dans cette nouvelle espèce de combat, qu'il l'avoit été dans celui qui s'étoit donné dans la rue Saint Denis. On publia contre lui plusieurs Ecrits très-bien faits, très-curieux & remplis d'anecdotes. Regnier de la Planche se distingua entre les autres, dans cette querelle. Il étoit Huguenot: il avoit l'esprit fin & délié, mais trop satyrique; & il écrivoit assez bien (1).

(1) Il a composé une Histoire, | *sois II. M. D. LXXVI. in-8°.*
intitulée : *Histoire de l'Estat de la* | Cette Histoire seroit bonne, si elle
France, tant de la Republique que de | n'étoit pas partielle.
la Religion, sous le regne de Fran-

Presque toutes les Pièces qui ont été composées sur cette affaire, sont rares; & il n'a pas été facile d'en former un Recueil complet: précédées par un Mémoire historique qui a été annoncé dans le *Projet*, mais qui n'a pas été inséré dans cette nouvelle Edition, parce qu'on n'a pu y donner place aux Ecrits publiés à l'occasion de cet événement sur lequel il devoit rouler, elles rempliroient un Volume *in-40.* qui sembleroit devoir exciter la curiosité du Public.

Mais sans vouloir prévenir son goût, bornons-nous à lui rendre compte de ce qu'on a fait pour rendre cette nouvelle Edition digne de lui être présentée.

Les *Mémoires de Condé* contiennent un Recueil de Pièces publiques; des Edits & des Déclarations du Roi, des Arrêts des Parlemens, &c. des Relations d'Expéditions militaires, & de quelques autres événemens; & des Ecrits *politiques* publiés pendant le cours de la première guerre qui fut excitée en France par les Huguenots, dont Louis premier Prince de Condé, s'étoit déclaré le Chef.

Il y a eu deux Editions des *Mémoires de Condé*; l'une en trois Volumes *in-80.* ou grand *in-16.* imprimée à Strasbourg, en 1565. & 1566. chez Pierre Estiard. C'est celle dont on a entrepris de donner une nouvelle

* *Voy. T. I. p. 213. T. III. p. 1. & T. IV. 355.* Edition, dans laquelle on trouvera les *titres des trois Volumes de l'ancienne.

L'autre Edition, que l'on nomme ordinairement les *Petits Mémoires de Condé*, & qui est *in-16*, est encore plus recherchée, par la seule raison qu'elle est plus rare: car elle est moins complète. Elle demande quelque discussion qui pourra faire plaisir aux amateurs de l'Histoire littéraire.

AVERTISSEMENT.

v

Le titre de cette Edition, est différent de celui de l'autre. Le voici : *Histoire de nostre temps, contenant le Recueil des choses mémorables passées & publiées pour le fait de la Religion & Estat de la France, depuis la publication de l'Edit de Janvier 1561. jusqu'à la Déclaration faite par le Roy, de sa Majorité, 1563. Second Volume. M. D. LXVI.*

Le titre du troisième Volume, est semblable, à l'exception de la fin, où on lit. . . . *depuis la Majorité du Roy, 1563, jusque en l'an 1565. Troisième Volume. M. D. LXVII.*

Si je ne fais pas mention du premier Volume de cette Edition, c'est que je ne l'ai jamais vû; & suivant les apparences, il n'existe point. Je l'ai cherché inutilement dans plusieurs Bibliothèques publiques & particulières, où sont les deux autres Volumes; & quelques perquisitions que j'aye faites, je n'ai trouvé personne qui m'ait dit l'avoir vû. Il n'est pas possible de deviner par quelle bizarrerie on n'a point imprimé le premier Volume de ce Recueil; & s'il l'a été, par quel accident il a disparu.

J'ai cependant quelquefois trouvé, & dans des Bibliothèques & chez des Libraires, trois petits Volumes in-16, intitulés sur le dos : *Mémoires de Condé*; mais en ouvrant le premier Volume, j'ai reconnu qu'il n'avoit aucun rapport à ces *Mémoires*; & que c'étoit une des Editions des (1) *Commentaires historiques* du

(1) Voici le titre de cet ouvrage : *M. D. LXV.*

*Commentaires de l'Estat de la Religion
& République, sous les Rois Henry &
François seconds, & Charles neuvième.*

Je connois cinq Editions de cet
Ouvrage, imprimées en 1565.

Président De la Place, qui est du même caractère & du même *format*, que le second & le troisième Volume de la *petite* Edition de ces *Mémoires*.

Le second Volume de cette Edition, contient, à l'exception de l'Avertissement au Lecteur, les mêmes choses qui sont dans le second Volume de celle qui porte le nom de *Strasbourg*, quoique dans un ordre différent; mais il manque dans le troisième, plusieurs Pièces, qui se trouvent dans le dernier Volume de celle-ci.

J'ai entre les mains le second Volume d'une Edition des *Mémoires de Condé*, différente de celles dont je viens de rendre compte. Il est intitulé : *Recueil des choses mémorables passées & publiées pour le fait de la Religion & Estat de la France; le tout depuis la publication de l'Edit du XVII. de Janvier 1560. jusqu'à l'Edit de pacification des troubles de ce Royaume. Second Volume. A Strasbourg. Pierre Estiard 1565. petit in-16.* Les pages ne sont point chiffrées.

Ce Volume contient le second & le commencement du troisième Volume de l'autre Edition donnée par le même *Estiard*; mais il y manque vingt-cinq Pièces. En récompense, il y en a cinq qui ne se trouvent point dans les deux autres. On en a inséré quatre à leur rang, dans ce nouveau Recueil; & la cinquième qui m'étoit échappée, sera imprimée après cet Avertissement.

Je ne connois qu'un seul Exemplaire du second Volume de cette Edition; & j'ignore s'il y en a un premier & un troisième Volume.

Je connois encore deux petits Recueils qui contiennent quelques Pièces, qui se trouvent dans les *Mémoi-*

AVERTISSEMENT.

vij

res de Condé. L'un est intitulé: *Sommaire Recueil des choses mémorables que le Seigneur Prince de Condé a protestées & faites pour la gloire de Dieu, repos & utilité du Royaume de France, contre les auteurs des troubles, advenues depuis l'an mil cinq cens soixante, jusqu'à présent. Le tout en plusieurs articles contenus en la page suivante. Imprimé nouvellement 1564. in-16.* Toutes les Pièces comprises dans ce Recueil, sont dans le second Volume des *Mémoires*, à l'exception de celle qui regarde l'*Entreprise d'Amboise*, & qui est dans le premier.

L'autre Recueil a pour titre: *Sommaire Déclaration & Confession de Foy faite par Monseigneur le Prince de Condé, contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy; avec plusieurs autres choses dignes de mémoire, contenues en la page suivante. M. D. LXIV. in-80.* Les pages ne sont point chiffrées. Les Pièces qu'il renferme, sont aussi dans le second Volume des *Mémoires*; à la réserve d'une seule qui est en vers, & qui ne se trouve point ailleurs. On l'a insérée dans le nouveau Recueil.

Il y a grande apparence que les Pièces contenues dans ces differens Recueils, ou du moins la plus grande partie, ont été imprimées séparément, pour être répandues dans le tems auquel elles ont été faites.

On trouve même assez communément, un Volume in-4^o. dans lequel on a rassemblé quelques-unes de ces *feuilles volantes*, & principalement les Pièces qui furent publiées par le Prince de Condé, en 1562, & auxquelles il mit son nom.

On lit au bas du titre d'une des ces Pièces, *A Or-*

léans. Il y a lieu de présumer que les autres qui sont imprimées du même caractère, l'ont été aussi dans cette Ville, où le Prince de Condé passa la plus grande partie de l'année 1562.

Ces Editions *originales*, & celles d'un grand nombre de morceaux que l'on a rassemblées avec soin, ont servi à donner un texte plus correct, que n'est celui de l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, où les fautes d'impression ne sont pas rares; car on a fait réimprimer la plupart des Pièces de ce nouveau Recueil, sur les premières Editions qui sont plus correctes, & où l'on trouve quelquefois des éclaircissements utiles, que l'Editeur de l'ancienne Edition des *Mémoires* a supprimés, tels que le nom de l'Auteur, le lieu & l'année de l'impression, & même des Avertissemens & des Préfaces.

A l'égard des Pièces qu'on a été obligé de faire réimprimer d'après l'ancienne Edition, on a rarement pris la liberté d'insérer dans le texte, les corrections dont il avoit besoin, & on les a presque toujours placées dans des Notes.

On a remédié à un autre défaut bien plus considérable, qui regne dans l'ancienne Edition; c'est le manque d'ordre dans les Pièces. On peut presumer pour la justification de l'Editeur, qu'en ayant recouvré plusieurs pendant le cours de l'impression, il a été obligé de les placer hors de leur rang, à mesure qu'elles tomboient entre ses mains. Celles du nouveau Recueil sont disposées suivant l'ordre chronologique qui met le Lecteur en état de suivre le fil des événemens.

A peine l'ancienne Edition a-t'elle fourni la moitié
du

du nouveau Recueil. Les additions ont rempli le reste.

Elles sont de deux especes. 1^o. Des morceaux, qui avoient déjà été imprimez. 2^o. Des Pieces manuscrites qui n'avoient pas encore été publiées.

On a été obligé de donner l'exclusion à tous les Ouvrages qui ont une trop grande étendue. Ils auroient trop grossi le Recueil; & d'ailleurs ceux qui ont été imprimés, se trouvent plus facilement que des Pieces fugitives, qui rares quelquefois dès le tems même où elles paroissent, le deviennent toujours de plus en plus, parce qu'elles se perdent aisément.

Comme l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, a été donnée par un Huguenot, la plus grande partie des Pieces qu'il y a rassemblées, ont été publiées en faveur du Parti qu'il suivoit. On s'étoit proposé d'insérer dans le nouveau Recueil, les réponses qui y ont été faites par les Catholiques: mais on a été obligé d'abandonner ce projet, du moins en partie; soit parce que ces Réponses étoient trop diffuses, soit parce qu'il y en a eu peu qui ayent paru mériter la réimpression. Il faut en convenir de bonne foi. Presque tous les Ecrits politiques, qui pendant le seizième siècle, sont sortis de la plume des Huguenots, sont mieux faits & mieux écrits que ceux qui ont été publiés par les Catholiques. Si l'on veut s'en rapporter à un Historien Huguenot; (1) M. Bourdin, Procureur General au

(1) Regnier De la Planche, raconte que dans une émotion qui s'exalta à Paris, on arrêta un Avocat Huguenot, qu'il fut fouillé & trouvé saisi de certains Mémoires de grande conséquence, contenant des Remon-

trances au Roy & à ses Etats, tant pour la Religion que pour l'Estat politique. . . . Bourdin Procureur Général du Roy, ayant vu ces Mémoires . . . dit depuis en compagnie privée, qu'ils estoient divinement bien faits, & que

Parlement de Paris , sous le regne de Charles IX , ce Magistrat qui fut toujours animé d'un zèle sévère & rigoureux contre l'Hérésie , rendoit justice aux Ecrits de ceux dont il détestoit les erreurs.

* Hist. de
Mr. De
Thou, Tr.
Fr. T. 4. p.
475.

Je soupçonne que Theodore de Beze est l'Auteur des Pieces qui parurent en 1562, sous le nom du Prince de Condé , * auprès duquel il étoit alors ; & on ne peut disconvenir que De Beze n'ait été un des plus beaux esprits de son tems.

Entre les morceaux déjà publiés , qui forment les additions du nouveau Recueil , un des plus curieux & des plus rares , est la Relation de la Bataille de Dreux , faite par le Duc de Guise , à qui seul on doit attribuer la victoire que remporta l'armée du Roy. On pourra comparer cette Relation , avec celle que fit aussi de ce combat, l'Amiral de Coligny, un des Chefs des troupes Huguenotes. Celle-ci avoit été imprimée dans l'ancienne Edition des *Mémoires*.

Soit par ménagement pour le public , & pour ne pas faire réimprimer des choses qu'on peut trouver facilement , soit pour ne point trop grossir ce Recueil , on s'est contenté de donner à leur rang , les titres de quelques Pieces qui auroient dû naturellement y entrer , avec des renvois aux Livres dont on les auroit tirées , lorsque ces Livres ne sont pas rares.

A l'égard des Pieces qui n'avoient pas encore été imprimées ; on a eu des copies très-exactes , faites sur

ces fols là avoient de merveilleusement
bonnes raisons , toutesfois mal appli-
quées ; & que c'estoit dommage qu'ils
n'employoient leurs esprits ailleurs qu'à

ces resveries contentieuses de la Religion.
Hist. de l'Estat de la France ... sous
le Regne de François II. p. 76..

les Registres du Parlement de Paris ; & les autres ont été tirées des MSS. de *Béthune*, de *Brienne*, & de *Du Puy*. Ces trois grands Recueils de MSS. renferment sur l'Histoire de France, des trésors immenses qui restent enfouis : ils contiennent un nombre prodigieux de Pièces, soit *originales*, soit copiées, qui presque toutes mériteroient l'impression ; & l'on ose dire que cette Histoire ne sera jamais parfaitement connue, qu'elles n'aient été publiées.

On a dit dans le *Projet*, qu'on avoit eu communication d'un Volume précieux ; contenant près de 300. pages *in-fol.* dans lequel ont été recueillies des Lettres originales de Charles IX. de Henry III, alors Duc d'Anjou, & du Duc d'Alençon, ses freres, de Catherine de Médicis, du Prince de Condé, de François Duc de Guise, du Connétable Anne de Montmorancy, du Chancelier de l'Hôpital, de l'Amiral de Coligny, & de plusieurs autres Seigneurs & Ministres d'Etat. Ce MS. est dans la Bibliothèque du Roy de France, N^o. 24.

On trouvera cependant ici peu de Pièces tirées de ce MS. parce qu'on s'est apperçû que M. l'Abbé Le Laboureur l'avoit eu entre les mains, & qu'il a inséré dans ses *Additions aux Mémoires de Castelnau*, la plus grande partie de celles qui auroient dû entrer dans le *nouveau Recueil*.

Quoiqu'il ne les ait pas fait copier avec la scrupuleuse exactitude dont on s'est fait une Loi, par rapport à celles que l'on a fait transcrire, on n'a pas crû devoir les faire réimprimer. Les Pièces de ce MS. qui regardent l'année 1565. & les suivantes, seront placées

dans les *Suites des Mémoires de Condé* ; supposé que le Public paroisse souhaiter qu'on en entreprenne l'impression.

On a fait un grand usage d'un autre MS, dont on croit devoir donner une Notice. C'est un *in-fol.* de près de 800. pages. Une main un peu plus moderne que celle qui l'a copié, a écrit à la tête : *Ce Volume contient toutes les curiositez du tems, pendant les tumultes de France, recueillis par Scarron, Secrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne ; lequel eut ordre de demeurer à Paris, lorsqu'en l'an 1564. le Sieur de Chantonay son Maître, eut commandement d'aller pour Ambassadeur en Allemagne.* En effet, ce MS. renferme presque toutes les Pièces importantes qui ont été recueillies dans les *Mémoires de Condé* ; & il y en a plusieurs que l'Editeur paroît avoir affecté de n'y point inserer, parce qu'elles étoient favorables aux Catholiques. On les trouvera dans le nouveau Recueil. Mais ce qui rend ce MS. très-précieux, c'est qu'il contient une suite presque complète des Dépêches de Thomas Perrenot de Chantonay, frere du fameux Cardinal de Granvelle, & qui fut Ambassadeur d'Espagne en France, pendant les quatre premières années du regne de Charles IX. Ce Ministre, sous le voile d'un zèle ardent pour la Religion Catholique, secondoit avec passion, les vûes secretes de la politique de Philippe II, Roy d'Espagne, qui pendant un regne de plus de quarante ans, n'a jamais cessé d'exciter des troubles en France, & de les fomenter.

C'est l'idée que le Pere Daniel donne du caractère de Chantonay, dans quelques endroits de son Histoire

de France. * On voit, dit-il, par une Lettre de la Reine-
mere. . . . qu'un de ceux qui contribuoit le plus à allumer * T. 8. Ed. de 1729.
ce nouveau feu, étoit Chantonai * Ce Ministre, p. 498.
dont toute l'application étoit à brouiller les Chefs des Par- * Ibid. p. 499.
tis à la Cour de France, &c. Le P. Daniel dit un peu
*plus bas *, que Chantonai Ambassadeur d'Espagne à la* * Ibid. p. 513.
Cour de France, étoit venu à bout de la rendre odieuse
en Italie, par les invectives continuelles dont ses Lettres
étoient pleines, contre les ménagemens que la Reine
Régente avoit pour les Huguenots.

Chantonay écrivoit régulièrement ce qui se passoit
 en France, aux Ministres de Philippe II. à Madrid, &
 dans les Pais-bas.

Ces Dépêches, dans lesquelles on a cru devoir re-
 trancher ce qui ne regarde point la France, forment
 une espèce de *Journal*. Elles sont remplies de faits cu-
 rieux & d'*Anecdotes*, qui ne se trouvent point ailleurs;
 mais qu'il ne faut pas cependant adopter sans précau-
 tion.

Le seul deffaut de ce MS, est qu'il a été copié par
 une homme qui suivant les apparences, étoit étranger,
 & peut être Francomtois, comme son Maître, & qui
 paroît n'avoir eu qu'une connoissance très-médiocre
 de notre Langue. Il a fait à cet égard, un assez grand
 nombre de fautes; & il a défiguré la plus grande par-
 tie des noms de personnes & de lieux.

C'est encore dans ce MS. qu'on a trouvé les deux
 Plans de la Bataille de Dreux, que l'on a fait graver.

Dans les indications des Manuscrits, qui sont join-
 tes aux Pièces qui en ont été tirées, celui-ci est désigné
 par la Lettre R, parce qu'il a appartenu à M. l'Abbé de

Rothelin , qui travaille sans cesse à ranimer le goût de la Littérature ancienne & moderne, par son exemple, par la bonté avec laquelle il communique ses richesses Littéraires qu'il augmente continuellement , & par son assiduité aux scéances de l'Academie Françoisé, & de celle des Belles-Lettres dont il est membre. Il me permet d'avertir ceux qui voudront consulter ces MS. dans lequel il y a plusieurs Pieces dont je n'ai point fait usage, qu'il l'a donné depuis peu à la Bibliothèque du Roy.

On trouvera dans les Lettres de Chantonay , & dans le Journal de M. l'Abbé Brulart , qui est à la tête du premier Volume de ce nouveau Recueil , un détail suivi des faits qui ont donné lieu aux Pieces qui y ont été rassemblées.

Ce Journal , & par son étendue & par ce qu'il renferme , est le plus curieux de tous les morceaux qui ont été ajoutés dans la nouvelle Edition.

* *Voy. cy-dessous , p. I. note (2).* * M. l'Abbé Brulart étoit Chanoine de Nôtre-Dame de Paris ; & après avoir été Conseiller Clerc au Parlement de cette Ville , il fut fait Maître des Requêtes. Son frere aîné étoit Secrétaire d'Etat. La liaison intime de M. l'Abbé Brulart avec ce Ministre , & les Places qu'il remplissoit , & dans l'Eglise & dans la Magistrature , le mettoient à portée d'être parfaitement instruit de tout ce qui se passoit.

On ne trouvera point dans son Journal , ces peintures vives , ces traits ingénieux & frappés , & ce ton de satyre , qui ont donné tant de vogue à celui de M. de l'Estoile. M. l'Abbé Brulart s'est contenté pour l'ordinaire , de raconter simplement & naïvement ce qui se passoit de son tems ; & il a conservé la memoire

AVERTISSEMENT.

xv

de plusieurs faits importants, qui sans lui, n'auroient pas été transmis à la posterité. Tout annonce dans son Journal, & son zèle pour la Religion Catholique, & son attachement pour la Maison de Guise, qu'il en croyoit être le plus ferme appui.

Ce Journal renferme ce qui s'est passé en France depuis la mort d'Henry II, en 1559. jusqu'en 1569; mais il y a une lacune depuis le 25. d'Août 1566, jusqu'au 29. de Septembre 1567. M. l'Abbé Brulart y a inferé plusieurs Pieces très-importantes; & il y en a même quelques-unes qu'on chercheroit inutilement ailleurs.

Dans le tems qu'on imprimoit ce Journal, on comptoit encore porter le nouveau Recueil, jusqu'à la fin du regne de Charle IX. C'est par cette raison, que lorsqu'on a trouvé dans ce Journal des Pieces dont on avoit des Editions *originales*, ou des copies plus exactes, on les a supprimées, dans l'intention de les faire imprimer plus correctement, dans leur ordre chronologique. Cet arrangement a produit un inconvénient qu'on ne pouvoit pas prévoir alors. Les Pieces inferées dans le Journal, qui regardent l'année 1565, & les suivantes, jusqu'en 1569. n'ont pû trouver place dans le nouveau Recueil; & elles ne pourront être publiées que dans le cas où on se détermineroit à faire imprimer les *Suites des Mémoires de Condé*.

On ignore si l'Original de ce Journal, existe encore. La seule copie dont on ait connoissance, fait partie de la riche collection de MSS. qui est conservée dans le Cabinet de M. Bouhier President à Mortier honoraire, au Parlement de Dijon, & l'un des 40. de

l'Académie Françoise. Ce sçavant Magistrat qui a embrassé tous les differens genres de Littérature, s'intéresse à tous ceux qui en cultivent quelque partie. Il honore même quelquefois des marques de son amitié & de sa confiance, des Gens de Lettres qui n'ont jamais eu l'avantage de le voir ; & il a eu la bonté de m'envoyer cette unique copie du Journal de M. l'Abbé Brulart, d'autant plus précieuse pour lui, qu'elle est de la main de Jean Bouhier, Conseiller au Parlement de Dijon, son ayeul.

Les Pièces contenues dans l'ancienne Edition, & celles qu'on a ajoutées, avoient souvent besoin de notes. Dans celles qu'on a faites, on s'est proposé de rectifier les faits qui étoient altérés dans ces Ouvrages. On a indiqué autant qu'il a été possible, les noms des Auteurs ; & nos recherches à cet égard, ont quelquefois été assez heureuses : on s'est appliqué à faire connoître ceux dont il est fait mention, en marquant leurs noms propres, & en rapportant quelquefois leurs principales actions : on s'est même étendu, lorsqu'on la jugé nécessaire, sur leurs Généalogies ; j'ai eu recours à celles qui sont imprimées ; & à l'égard des familles sur lesquelles j'ai été privé de ce secours. J'ai profité des lumières * d'un de mes amis, qui est très-habile dans ce genre d'érudition, & sur l'exactitude & la fidélité duquel on peut compter. Je me fais un devoir de lui en marquer ici ma reconnoissance.

* M. Le
Houx de
Lavan.

Il n'y a qu'une Table dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé* : on en trouvera cinq dans la nouvelle. Le Libraire en a fait faire une pour les matières, qui paroît exacte. Elle sera suivie de Tables de noms
de

AVERTISSEMENT.

xvij

de *Lieux* & de *Personnes*. Ces sortes de Tables sont très-utiles à ceux qui sont obligez de faire des recherches. Le Recueil des Ordonnances des Rois de France de la troisième Race, est peut-être le premier Ouvrage, où l'on en ait mis d'exactes. Cet exemple a été suivi par les sçavans Bénédictins, à qui la France est redevable de la nouvelle Collection de ses Historiens; & il seroit à souhaiter qu'il fut imité par tous ceux qui feront imprimer des Ouvrages historiques.

On a placé à la fin du cinquième Volume, une Table des Pièces contenues dans l'ancienne Edition, avec un renvoi aux Tomes & aux pages de la nouvelle, afin qu'on y puisse facilement trouver les citations faites sur la première.

La cinquième Table présente les titres de tout ce qui est contenu dans le nouveau Recueil; & elle est aussi accompagnée d'un renvoi aux pages de l'ancienne Edition. En parcourant cette Table, on pourra juger d'un coup d'œil, du nombre & du mérite des additions.

L'Éditeur & le Libraire ne craignent point de se rendre à eux-mêmes la justice, qu'ils n'ont rien négligé de tout ce qui peut rendre une Edition correcte, utile & commode. Ils se croiront bien récompensés des soins qu'ils se sont donnés, si le Public, en faisant un accueil favorable au nouveau Recueil, les engage à lui en donner les *Suites*.



* LETTRES

PATENTES DU ROY,

PORTANT COMMANDEMENT ET

injonction à tous ses Lieutenans Généraux & Gouverneurs des Provinces, ou à leurs Lieutenans, de faire entièrement observer, & entretenir l'Edict de Pacification, avec les Provisions & Déclarations sur iceluy.

DE PAR LE ROY,

NOSTRE amé & féal, pour le singulier désir que Nous avons de maintenir nostre Royaume en repos, & faire vivre noz bons & loyaux subjects en la douceur que l'union & concorde peult apporter entr'eux, estant assez cognu d'un chacun, combien est grande la grace & faveur qu'il a pleu à Nostre Seigneur faire à Nous & à nosdits subjects, après ses justes & paternelles visitations de ces années passées, de Nous donner & envoyer sa sainte paix, & par sa bonté, Nous faire joyr du fruit d'icelle, par le moyen de l'Edict de Pacification par Nous faict à *Orléans*; de l'entretienement duquel dépend (comme il est notoire) la tranquillité de nostredit Royaume, & le bien, seureté

Du 3. de Novembre.

* Voyez ci-dessus, p. vi.

Pour ne rien obmettre de tout ce qui se trouve dans les différens Recueils qui renferment une partie des Pièces qui sont dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, on placera ici un Arrêt d'Enregistrement du Parlement de *Bordeaux*, des Lettres Patentes du 29. de Décembre 1564. qui se trouve dans le même Recueil dont on a tiré la Pièce. Cet Enregistrement

qui m'avoit échappé, auroit dû être mis à la p. 224. du 5. Vol. de cette nouvelle Edition.

Lues, publiées & enregistrées, ouy & non empeschant le Procureur Général du Roy, sous les modifications contenues en l'Arrest de la Cour, huy donné sur la publication desdictes Lettres. A *Bordeaux* en Parlement, le trentiesme jour d'Avril, mil cinq cens soixante-cinq. Ainsi signé. De Pontac.

& consolation d'iceux nos subjectz, l'amour desquelz augmente en Nous, pour la fidélité & affection grande que Nous cognoissons en eux; ainsi qu'il plaist à Dieu que facent nos jeunes ans, fortifiez du soing que doit avoir un Prince du bien & repos de sesdictz subjectz, non moins qu'un bon pere de ses propres enfans: aussi pour autres bonnes considérations, ayant à cœur l'observation d'iceluy Edict, comme la chose de ce monde que Nous estimons la plus utile au bien de nostredict Royaume; attendant qu'il ayt pleu à Nostre Seigneur nous administrer moyen plus favorable, pour l'entiere union de tous nosdictz subjectz, selon
 * la grande bonté & incompréhensible providence; & afin qu'un chascun estant plus freschement admonesté & adverty de nostre intention, se contienne plus soigneusement es termes d'icelle, Nous voulons, commandons & ordonnons très-expressement, que vous ayez à de nouveau faire lire & publier en vostre Siège & Jurisdiction, ledict Edict de Pacification, & autres Provisions & Déclarations depuis par Nous faictes sur l'interprétation d'iceluy, & tenir main à les faire bien & sincèrement observer & ensuyvre de point en point selon nostre intention; pour de laquelle donner plus de cognoissance à un chascun, en cest endroit, voulons & vous mandons en outre, que vous ayez à faire publier ces Présentes à son de trompe & cry public, par tous les endroits accoutumez de vostre Ressort; procédant au surplus contre les contrevenants, si rigoureusement, que eux chastiez les autres y prennent exemple; & y faisant tel de voir de
 * peut-être :
 Nous vostre part, de ce qui se trouvera en vostredict Ressort, que * vous en puissiez rendre toute raison & contentement; estans asseurez que retournez que ferons à Blois, (où avecque la grace de Dieu nous espérons estre à ce Carefme prochain,) Nous ferons si diligente & soigneuse inquisition de noz Officiers & Juges qui auront négligé ou dissimulé quelque chose en cest endroit, qu'ilz rapporteront & recevront de leurs fautes, le juste chastiment que ils auront mérité. Si n'y faites faulte: car tel est nostre plaisir. Donné à *Marseille*, le huitiesme jour de Novembre. Mil cinq cens soixante-quatre.

Signé, CHARLES.

Et au-dessous, *De L'Aubespine.*

Et au-dessus de la Lettre, est escript: A nostre amé & féal le Prevost de *Paris*, ou à son Lieutenant.

D E C O N D E.

xxj

Leues & publiées en Jugement, ou Chastelet de *Paris*, Monsieur le Prevost tenant le Siège, en la présence des Gens du Roy nostre Sire, ou dict Chastelet, Advocats, Procureurs & Praticiens du Siège, & aultres personnes en grand nombre: ensemble l'Edict de Pacification, & aultres Provisions & Déclarations mentionnées en ces présentes Lettres, le Lundy vingt-septiesme de Novembre, l'an mil cinq cens soixante-quatre.

1564.

Signé. *Bézançon*, & *De Neuf-bourg*.

L'an mil cinq cens soixante-quatre, le Mardy vingt-huitiesme de Novembre, a esté par moy *François Perrichon*, Sergent ou Chastelet, Prevosté & Vicomté de *Paris*, Commis de *Hilaire De Briou*, Crieur-Juré en ladicte Prevosté & Vicomté de *Paris*, crié & publié par les Carrefours de ceste Ville de *Paris*, à son de trompe & cry public, lieux accoustumez à faire crys & proclamations, le contenu cy-dessus, accompagné de *Claude Malassigné*, trompette juré du Roy nostre Sire, présent esdicts lieux.

Signé. *Perrichon*.

Lettres Patentes du Roy, portant commandement & injonction à tous les Lieutenants Généraulz & Gouverneurs des Provinces, ou à leurs Lieutenants, de faire entièrement observer & entretenir l'Edict de Pacification, avec les Provisions & Déclarations sur iceluy.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous Du 9. de Novembre.
noz Lieutenans Généraux & Gouverneurs des Provinces de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenants, & à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra: Salut. Chacun a sceu & cogneu comme nous avons cy-devant, pour le bien & repos de nos subjects, & pacification de nostredict Royaume, par l'avis & bon conseil de la *Royne*, nostre très-honorée *Dame & Mere*, Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, fait dès le dix-neufiesme jour de Mars, mil cinq cens soixante-deux, l'Edict de Pacification, lequel a esté publié en noz Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Jurisdicions de cestuy nostredict Royaume; & pour aucunes difficultez qui se sont depuis présentées pour l'entretenement d'iceluy, fait plusieurs Déclara-

iij

tions passées par les mêmes Jurisdctions ; aussi pour y donner plus de vigueur, & en faciliter l'effect, adressé l'exécution d'icelles, à vous, & vosdicts Lieutenants, en voz absences, & à certains bons & notables personages de Justice, par Nous à ceste fin députez, & envoyez en chacun Gouvernement ; & davantage, pour couper chemin à la longueur, & aller au-devant des affections particulieres qui pourroient estre en aucuns de noz Juges & Officiers, retenu à Nous & à nostredict Conseil, le Jugement des Appellations qui seroient interjectées desdicts Commissaires : & néanmoins, ordonné, que leursdicts Jugements seroient exécutez nonobstant l'Appel : estimant que vous nosdicts Lieutenants, auriez moyen avec l'autorité & les forces que Nous vous avons mises en main, de faire suyvre & observer par un chacun, iceluy nostredict Edict, Provisions & Déclarations dessusdictes ; & par - là remettre l'union & concorde entre nosdicts subjects, & maintenir nostredict Royaume au repos & tranquillité, auquel Nous le désirons veoir : ce que par les lamentables plainctes & remonstrances que Nous recevons chacun jour, de plusieurs endroits de nostredict Royaume, Nous cognoissons estre autrement succédé ; & qu'au contraire, les passions, partialitez, négligences, connivences ou dissimulations, dont aucuns usent, sont causes d'infinis désordres & désobéissances, mespris & contemnement de nos Edicts, Ordonnances & autorité ; de sorte qu'il semble qu'au lieu d'y mettre la paix & union que Nous y cherchons, quelques-uns favorisans selon leurs affections, ceux ausquelz ils inclinent, donnent hardiesse d'entreprendre sur les autres, à cachetes & en public, comme il est advenu en divers lieux, par armes descouvertes exercées à son de toc-saint, & autres voyes extraordinaires, dont sont sortis plusieurs meurdres, insolences & oultrage sur nosdictz pauvres subjects ; desquelz poursuivant raison, ilz ne reçoivent bien souvent (ainsi qu'ilz disent) que remises, menaces, rebuts & injures : contraincts & comme désesperez desquelles, ils recourent à Nous, pour estre soulagez en leursdictes afflictions :

Pour à quoy pourveoir, ne ayant rien tant à cuer que le soustenement, support & restauration de nosdicts subjects, par bonne & équitable justice, & faire cesser entre eux toutes occasions d'altération si contraire au repos & tranquillité,

en quoy Nous désirons maintenir nostredict Royaume, & le peuple qu'il a pleu à Nostre Seigneur mettre sous nostre puissance; voyant aussi le mespris & contemnement de Nous & de noz commandemens, continuer chascun jour, par le peu de devoir que vray-semblablement aucuns de vous y font, par les moyens dessusdicts, voulans Nous descharger tant envers Dieu que les hommes, de toute suspicion que l'on pourroit avoir contre Nous, de consentir à telles fautes & dissimulations; & après avoir sur ce pris l'advis de nostredite Dame & Mere, Princes de nostredict Sang, & Gens de nostredict Conseil, estans près de Nous, avons dict & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes que voulons estre publiées à son de trompe, par toutes les Villes de vosdicts Gouvernements, nostre intention avoir toujours esté & estre, que nostredict Edict de Pacification soit entièrement gardé & entretenu, & les Provisions & Déclarations sur iceluy par Nous depuis expédiées, suivies & observées, le tout de point en point, selon leur forme & teneur; voulans que les Jugemens qui sur ce ont esté & seront donnez, soient exécutez, & les contrevenants punis des peines y contenues, & autres, selon droict & équité: déclarans en oultre tout ce qui a esté faict au contraire, estre contre nostre vouloir & intention, & reservans aux offensez & injuriez, leurs actions & recours des dommages qu'ilz recevront, sur les biens de ceux de vous qui se trouveront cy-après y avoir faict autre que soigneux & effectuel devoir, en la charge que vous avez de Nous; dont Nous avons délibéré Nous informer plus amplement. Et cependant vous enjoignons très-expressement, & à chacun de vous en son regard, sur les peines que dessus & privation de voz Charges & Estats, tenir la main à l'exécution de nostredict Edict de Pacification, & de ces Présentes, au bien & repos de nosdicts subjects esgallement, & sans acception de personnes, si bien que ils n'ayent plus occasion de retourner à plainte devers Nous. Mandons en oultre par ces mesmes présentes, aux Gens tenans nosdictes Cours de Parlements, chascun en son endroict, les faire publier en leurs Cours & Jurisdicions, & en enregistrer leurs Registres, à ce que aucun n'en prétend cause d'ignorance; & de leur part tenir main à l'entretenement & exécution de tout le contenu de point en point: Car tel est

1564.

xxiv

MEMOIRES DE CONDE.

nostre plaisir. Donn      *Marseille*, le neufiesme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Regne, le quatriesme.

Sign  . Par le Roy, en son Conseil.

De L' Aubespine.

Et scell   du grand S  el en cire jaulne, sur simple queue.

Le  ta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, Parisiis, in Parlamento, vicesima septima die Novembris, anno Domini, millesimo quingentesimo sexagesimo-quarto.

Sic Signatum. Du Tillet.



MEMOIRES





Louis de Bourbon I. du nom, Prince de Condé.

Il étoit né le 7. de May 1530; et il fut tué après la Bataille de Jarnac, le 13. de Mars. 1569.



D. Bizot.

*Dum pars tradit ovans sæclis monumenta futuris;
Ille, quod in cineres multa abiectum, dolet.*

* (I) JOURNAL

DES CHOSES PLUS REMARQUABLES
arrivées en France depuis la mort d'Henry second, arrivée le
dernier de Juin M. D. LIX. jusques à la Bataille de Montcon-
tour, laquelle fust donnée le 3^e. Octobre M. D. LXIX. Le tout re-
ceüilly par Messire (2) Pierre Bruslart Abbé de Joyenval, Cha-
noine de Notre-Dame de Paris, & Conseiller Clerc audit Parle-
ment; ou plustost au Grand Conseil, comme le remarque (3) Blan-
chard en ses Eluges des Présidens à Mortier du Parlement de
Paris, page 365.

M. D. LIX.



LE Roy Henry II. de ce nom fust blessé d'un
coup de lance, courant au * Tournay, le Ven- * Tournay
dredy dernier jour de Juin, par un nommé
* Montgomery, qui estoit Capitaine des Gardes, * Gabriel De
& fils de Monsieur le Capitaine De Lorge; du- Lorge, Comte
quel coup il décéda (4) aux Tournelles, le dixième jour de de Montgom-
mery.

(1) Voyez ce qui est dit sur ce Journal, sur le nom de batême de l'Auteur de ce Jour-
dans l'Avertissement au Lecteur. nal. Il ne peut être autre que Nicolas Bru-

(2) Il y a apparence qu'on s'est trompé lart, batifé à S. André des Arcs, le 11 d'Août

Tome I.

A

1559.

Juillet, l'an mil cinq cent & cinquante-neuf; & lui succeda *François II.* de ce nom son Fils aîné, & qui auparavant estoit Dauphin de France.

Le Mercredi xij dudit mois, fust appelé en Court (5) Monsieur le Chancelier *Olivier*, & luy furent baillés les Sceaux, pour exercer ledit Estat, comme auparavant l'érection de Garde des Sceaux.

En ce mois, un nommé (6) *Dubourg*, qui en la présence du Roy *Henry* estant en la Court de Parlement, avoit esté constitué prisonnier par le Commandement du Roy, pour crime d'Hérésie, fust déclaré Hérétique par la Sentence de l'Evêque de *Paris*; & par son Jugement, condamné à estre dégradé & baillé au Bras séculier; & de sa Sentence apella comme d'abus, duquel il fust débouté & déclaré non recevable. Depuis appella *ad Superiorem*, qui estoit à l'Archevêque de *Sens*.

Le unsiesme jour d'Aoust, Feste de la Sainte Couronne, le corps du Roy *Henry* fust apporté des Tournelles en l'Eglise de *Paris*, en grands obsèques & funérailles à ce requises.

Le dousiesme en suivant, qui estoit le Samedi, fust porté de l'Eglise Nostre-Dame de *Paris*, à *Saint Denis*, pour y être inhumé; & y fut enterré le Dimanche sui-

1528, reçu Chanoine de l'Eglise de *Paris* en 1556, Abbé de *S. Martin lès Autun*, & de *Jouvenal*. Il étoit Conseiller au Parlement de *Paris*, en 1568; fut reçu Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, le 5 d'Août 1570. Il a été aussi Maître de la Chapelle du Roy. Il mourut le 14 de Novembre 1597, & fut inhumé dans l'Eglise de *S. Benoît*. Il étoit fils puîné de *Noël Brulart*, Procureur Général au Parlement de *Paris*, & d'*Isabeau Bourdin*. *Pierre Brulart*, Seigneur de *Croftne* & de *Genlis*, frere aîné de *Nicolas*, après avoir été Secrétaire des Commandemens de *Catherine De Médicis*, en 1564, fut fait Secrétaire d'Etat le 8 de Juin 1569. *Noël Brulart*, Pere de *Pierre* & de *Nicolas*, étoit fils de *Jean Brulart*, Bisayeul du Chancelier *De Sillery*. Voyez la Généalogie des *Brularts*, à la p. 525. du 6. Vol. de l'Histoire Généalogique de la Maison de France.

(3) Le Conseiller au Grand Conseil dont parle *Blanchart* à l'endroit cité, se nommoit *Pierre Brulart*, & étoit neveu de *Nicolas*, Auteur de ce Journal.

(4) Le Palais des Tournelles étoit à peu près à l'endroit où est aujourd'hui la Place Royale. *Catherine De Médicis* le fit démolir quelques années après.

(5) *François Olivier* fut fait Chancelier de France, le 18 d'Avril 1545. Etant devenu presque aveugle, il demanda la permission de se démettre de son Office & de la Garde des Sceaux. Le Roy ayant créé par Edit du mois d'Avril 1551, un Office de Garde des Sceaux de France, il en pourvut le 22. de Mai suivant, *Jean Bertrand*, Toulousain, Premier Président du Parlement de *Paris*.

(6) *Anne Dubourg*, Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*. *Henry II* étant venu au Parlement, le 15 de Juin 1559, aux Mercuriales qui s'y faisoient, & ayant ordonné que l'on continuât les Délibérations commencées sur la manière dont on devoit traiter les Hérétiques, fit arrêter *Anne Dubourg* & plusieurs autres Conseillers qui avoient opinés en leur faveur. Ces autres Conseillers sont nommés plus bas dans le dernier article du mois de Septembre de cette année 1559.

vant; & fust affigé sur le Tabernacle de la sepulture, ce qui s'ensuit :

1559.

Henrico II. felicissimo, Principi optimo, liberalissimo, justitia libertatisque publica assertori fortissimo, dum pace per orbem christianum parta, charissima Filia Sororisque sapientissima nuptias celebrat, inter plausus populi in ludicro certamine fortuito vulnere caso, sui flentes maestissimi posuere.

En ce mois ici, la Sentence de l'Evesque de Paris donnée contre Dubourg, fust confirmée par l'Archevesque de Sens, dont il appella comme d'abus; & fust par Arrest de la Court déclaré non recevable & renvoyé; dont il apella *ad Superiorem*, qui estoit au Primat de Lyon.

Le premier jour de Septembre décéda Monsieur * De la Pardieu Chanoine de Paris; & luy succéda en la Prebende un nommé M^r. (1) De Savenuse, Secretaire du Roy nostre Sire.

* Guillaume Pardieu. Il avoit été reçu Chanoine en 1540.

Le sixiesme jour dudit mois, décéda (2) Galandius aussi Chanoine; auquel succéda en la Prebende le frere de Monsieur l'Advocat (3) Du Mesnil, Advocat du Roy en la Court de Parlement.

Le dix-huitiesme dudit mois, décéda le Soubfchantre (4) Richevilain; par la mort duquel fust esleu *via Spiritus*

(1) Antoine De Savenuse, Seigneur de Longuehen qui fut pourvu d'un Office de Notaire & Secretaire du Roi, Maison Couronnée de France, le 16 de Fevrier 1551. Il fut aussi Doien d'Amiens, & Prieur de Montdidier, & reçut Conseiller Clerc au Parlement de Paris, le 11 de Decembre 1563. Il mourut le 13 d'Avril 1590, & fut inhumé dans l'Eglise de Paris. Il étoit fils d'Imbert De Savenuse, Conseiller au Parlement de Paris en 1518, Bailli d'Amiens en 1528, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi en 1534, & de Marie De S. Fuscien.

(2) Pierre Galand, d'Aire en Artois, Principal du College de Boncourt à Paris, & Professeur Roial. Il avoit été reçu Chanoine en 1553.

(3) Paul Du Mesnil, Prieur de Saint Pierre de la Réole, Diocèse de Bazas, & Chanoine de l'Eglise de S. Aignan d'Orléans. Il fut aussi Archidiacre de Brie dans l'Eglise de Paris en 1569. Il mourut le 27 de Fevrier 1578. Arnoul Du Mesnil, son

frere puiné, batisé en la Paroisse de S. Gervais, le 5 de Mars 1532, lui succéda dans son Canoniat de l'Eglise de Paris, & dans l'Archidiaconé de Brie, & mourut le 17 de Septembre 1590 à Senlis, où il s'étoit retiré à cause des troubles de la Ligue. Ils étoient freres de Batiste Du Mesnil, Seigneur de Croquetaine en Brie, Avocat du Roi au Parlement de Paris, dont Antoine Loysele a composé la vie, qui se trouve dans le Recueil de ses Opuscules p. 176. & suivantes. Ces trois freres étoient fils de Jean Du Mesnil, Procureur au Parlement de Paris, & Commis au Greffe des Requêtes du Palais, & de Simone Remond, sœur de Pierre Remond, qui après avoir été long-temps Avocat des Parties, fut fait Avocat du Roi au Parlement de Paris, & ensuite Premier President de celui de Normandie.

(4) Jean Richevilain avoit été reçu Chanoine de Paris en 1536, & Soubfchantre en 1553.

MEMOIRES

4

1559.

Sancti, un nommé (1) *Moreau* Chanoine (2) serf de la-ditte Eglise; homme digne & bon Ecclésiastique.

Dubourg en ce mois fust déclaré non recevable par la Court, de l'Appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de l'*Archevesque* de *Sens*.

Le treisiesme dudiect mois, décéda le (3) *Président De Ranconnet*, *Président aux Enquestes*; lequel mourut en la Bastille, estant chargé d'avoir commis inceste avec sa fille, ayant eu deux enfans d'elle.

Le dix-huitiesme fust sacré le Roy *François second* de ce nom, à la Ville de *Rheims*, sans grand pompe, d'autant qu'il estoit en deuil; & au mesme temps fut bruiet de grandes mutations en Court, & de beaucoup qui furent cassés de leurs Estats.

En ce temps, *Monfieur Dubourg*, prisonnier à la Bastille, fust descouvert d'avoir envoié une Lettre escripte en chiffre par son serviteur, à un nommé *Durant*, & le serviteur prist l'un pour l'autre, parce qu'il s'adressa à un nommé *Durant*

(1) *Jean Moreau* reçut Chanoine Semi-prebendé de S. Aignan dans l'Eglise de *Paris*, en 1534. Il mourut le 1 de Mars 1571.

(2) On appelloit apparemment ainsi les Chanoines de S. Aignan & de S. Denis du Pas. Ces Prebendes sont destinées à servir de récompense aux Chantres de l'Eglise de Notre-Dame de *Paris*.

(3) *Aimar Ranconnet*, d'abord Conseiller au Grand Conseil, puis pourvu par Lettres du 21 de Décembre 1549, de l'Office de Conseiller Clerc, & *Président aux Enquêtes du Parlement de Paris*, vacant par le décès de *Maître Jaques Berruyer*, avec Lettres du Roi, portant dispense de pouvoir, quoique laïc & marié, exercer cet Office; sur quoi il y eut plusieurs Remontrances faites au Roi; nonobstant lesquelles il y fut reçu le quinze d'Avril 1550, après Pâques. Il étoit fils de *François Ranconnet*, Seigneur d'*Escoire* en *Périgord* & de *Polignac* en *Saintonge*, Avocat, puis Conseiller au Parlement de *Bordeaux*, & de *Jeanne De Tustal*, sa premiere femme, fille d'un *Président* au même Parlement. Ce Magistrat étoit un des plus savans hommes de son siecle. *Sainte Marthe* dit dans l'Eloge qu'il a fait de lui, que ce fut injustement qu'il fut accusé d'un com-

merce incestueux avec sa propre fille. Le Journal littéraire imprimé à la Haye en 1715, Tom. 7. p. 60. en parlant du *Président Ranconnet*, dit que sa fille que l'on avoit accusée injustement d'inceste avec lui, mourut sur un fumier; que son fils fut exécuté, & que sa femme fut tuée d'un coup de tonnerre. On ne sçait où les Auteurs de ce Journal ont puisé ces anecdotes. Ils auroient dû en donner la preuve, pour qu'on pût y ajouter quelque foi. On ne connoît point la femme du *Président Ranconnet*, ni les enfans qu'il a pu avoir d'elle. On sçait seulement qu'il laissa une fille naturelle, nommée *Aimée De Ranconnet*. Elle fut mariée à *Saint André des Arcs* le 21. d'Août 1561, avec noble homme *Antoine Chevalier*, du Diocèse d'*Autun*. Cette famille de *Ranconnet*, originaire de la Ville de *Perigueux*, subsiste encore aujourd'hui dans les Seigneurs d'*Escoire* & de *Noyau*, qui descendent de *Bertrand de Ranconnet*, Seigneur d'*Escoire*, mort le 8 de Novembre 1551. Il étoit frere consanguin du *Président Ranconnet*, & fils de *François Ranconnet*, Conseiller au Parlement de *Bordeaux*, & d'*Helene d'Abzac De la Douze*, sa seconde femme.

Procureur en la Court, qui n'estoit celuy dont il estoit question; lequel voyant ces Lettres ainsi escriptes, se adressa à son Curé pour avoir conseil de luy; & estoit le Curé de Saint Jehan en Greve, nommé Monsieur *Le Noir*, fort homme de bien, par le conseil duquel ledit *Durand* porta lesdites Lettres à Monsieur le Président *De S. André*; puis après par Ordonnance de la Court, fust député Monsieur *Gayant* pour descouvrir lesdites Lettres, lesquelles furent decouvertes par un deschiffre qui se trouva dedans les coffres dudict *Dubourg*. Ledit deschiffre portoit ce qui s'ensuit:

Durant, ne faillés de soir à telle heure de m'apporter une corde de telle grosseur, & amenez les chevaux que m'avez promis, avec bonne compagnie, affin que si nous sommes descouverts, nous soions les plus forts; & ne faillez à estre garny de bons bastons à feu. Ledit Dubourg fust treuvé faisy de beaucoup de Lettres pernicieuses qu'il recevoit & escrivoit aux Fielles & à ceux de la parolle.

En ce mois, le * Roy envoya Lettres Patentes à la Court, par lesquelles il vouloit & entendoit que (1) *Fumée*, (2) *Du Fort*, (3) *De Faye*, (4) *De la Porte*, fussent jugés par trente Conseillers de la Court, non suspects, & lesquels (5) ils pourroient recuser: ce que lesdits Conseillers accorderent volontiers pour le desir qu'ils avoient d'estre liberés de prison; & furent assemblés à cette fin Messieurs de plusieurs Chambres, tant de la Tournelle, que des Chambres des Enquestes.

En Octobre, *Dubourg* qui avoit été déclaré non recevable appellant comme d'abuz, par la Court, de la Sentence de l'*Archevesque* de *Sens*, appella *ad Superiorem*, qui estoit le

(1) *Antoine Fumée* avoit été reçu Conseiller le 15 de Décembre 1536.

(2) *Louis du Faur*, reçu Conseiller Clerc le 28 d'Août 1555.

(3) Il faut corriger *De Foix*. Il se nommoit *Paul*. On n'a point la date de sa réception. Il fut depuis Archevêque de *Toulouse*.

(4) *Eustache De la Porte* reçu Conseiller laïc le 21 de Novembre 1543.

(5) Je crois qu'il manque là une négation, & qu'il faut lire, ils ne pourroient re-

cusier. *Regnier De la Planche* dans son Histoire de l'Etat de la France sous *François II.* pag. 95. dit qu'en vertu de ces Lettres, le Président *De S. André* choisit pour Commissaires, tous ceux qui pensa estre leurs adversaires & ennemis de cette Doctrine, & plus agréables au Cardinal [*De Lorraine*.] Si ces Accusés avoient pu recuser ces Commissaires, ils l'auroient fait. Ces Lettres de Commission ne se trouvent point dans les Registres du Parlement de Paris.

* Voyez ci-dessus p. 2. note 6.

1559.

Primat de Lyon, lequel confirma encores lesdites Sentences; & sic tres erant Sententia conformes, par lesquelles il estoit condamné à la dégradation réelle & actuelle; de laquelle Sentence il appella comme d'abus, auquel il fust déclaré non recevable.

Le vingtiesme du mois de Novembre, *Dubourg* fust dégradé en la Bastille de son Ordre de Diaconat & Subdiaconat, par Monsieur l'Evêque de (1) *Lautreger*, Vicaire en cette part de Monsieur de Paris, accompagné de l'Abbé de *S. Magloire*, & * *Nistebourg*, & de l'Official de Paris; & furent gardées les solemnités à ce requises.

* On ne peut rien dire sur ce nom, qui est peut être corrompu.

En ce mois & mesme jour, furent publiées Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il vouloit, pour esviter aux Conventicules & Assemblées illicites, que toutes personnes qui * arront cognoissance de ceux qui font lesdits Conventicules & Assemblées illicites, tant de nuit que de jour, soit pour le faict de la Religion ou autre fin quel qu'elle soit, viennent à les reveler à la Justice dedans le temps qui leur sera prefix par la Justice, sur peine d'estre punis de telles & semblables peines que ceux qui se seront trouvés esdites Conventicules & Assemblées illicites; voulants que à celuy qui premier viendra à revelation, & par le moien duquel telles choses s'avereront, il luy soit fait pardon, ores qu'il fust des complices & coupables; & encores qu'il luy soit donné pour loyer, la somme de cent Escus pour une fois; voulants que lesdits Revelateurs soient maintenus & gardez de toutes injures, oppressions & molestes, & les conservants en sa protection & Sauvegarde. Publié le xx de Novembre; lesdites Lettres, signées. *Bourdin*.

* auront.

Le vingt-troisiesme jour du present mois, furent publiés deux Edits du Roy; l'un donné à *Villiers-Cottrez*, le quatriesme jour de Septembre 1559. par lequel il veult, pour obvier aux Assemblées illicites & Conventicules nocturnes, que les maisons où l'on trouvera & verifera que lesdits Assemblées & Conventicules auront esté faicts, seront rasées, démolies & abbatues à perpetuelle memoire, sans qu'elles puissent estre plus rebaties à l'advenir; soit que lesdites mai-

(1) L'Evêque de Treguier. Cette Ville Juvenal des Ursins en étoit pour lors Evêque. se nommoit anciennement *Lantriguet*, Jean que.

1559.

sons apartiennent à Gens d'Eglise ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & que les propriétaires desdites maisons y soient demeurants, ou qu'ils les aient baillees à loüage, & soient tenuës par des * locatifs; & ce pour donner occasion auxdits propriétaires de se pourvoir de si bons hostes, & d'y avoir eux-mesmes tel regard, que lesdites personnes ne puissent plus pour l'advenir trouver lieu où ils soient receus à faire lesdites Assemblées & Conventicules avec grand mespris & scandalle de la Religion Chrestienne.

* Locataires.

L'autre Edict publié à mesme fin & le mesme jour, est pour la punition & peine de ceux qui feront lesdites Assemblées & Conventicules; voulant par Edict, Statut & Ordonnance irrévocable, que tous ceux qui feront Conventicules & Assemblées illicites, soit pour le faict de la Religion, ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit, soit de nuict ou de jour, & semblablement ceux qui s'y trouveront & y assisteront, soient doresnavant pugniz du supplice de la mort, sans aucune esperance ne moderation de peine; & les maisons où se feront lesdites Assemblées & Conventicules, rasées & desmolies, sans pouvoir estre ci-après rebasties & réedifiées, suivant ce qui est porté par le précédent Edict: & ont été lesdits Edicts publiés en la Court, l'an & jour que dessus, *Audito Procuratore Generali Regis id requirente, sub modificationibus in Registro Curia contentis, & prout in Registro judicialiter facto eo die continetur.*

Le Mardy douziesme du mois de Décembre, Monsieur * Minart, Président en la Grand-Chambre, après avoir tenu l'Audiance après diner, s'en retournant en son Logis, fust malheureusement & proditoirement tué d'un coup de pistolet, en la vieille rue du Temple près de sa Maison; & fust inhumé aux Blancs-Manteaux.

* Il se nommoit Antoine. Il étoit de Gannat en Bourbonnois.

Le Mecredy treisiesme dudit mois, Dubourg abjura toutes les propositions Hérétiques & erronnées qu'il avoit tenuës, & ce en la présence de ses Juges; & mist une créance & profession de la Foy par escript de sa propre main, laquelle fust envoyée au Roi: toutes fois on a douté si elle fust feinte ou vraye.

Le dix-neufiesme dudit mois, ledit Dubourg présenta Re-

1559.

queste à la Court, par laquelle tout au contraire de l'abjuration qu'il avoit faicte, il persistoit, & n'entendoit se desister des propositions qu'il avoit tenuës devant l'*Evesque de Paris*; quoy voyant, fust déclaré non-recevable comme appellant de la dégradation qui lui avoit été faicte.

Le Samedi surveille de Noël qui estoit le xxij de Décembre, ledict *Dubourg* fust mené en la Chappelle, & là luy fust prononcé son Arrest d'estre attaché à une potence devant l'Hostel de Ville, & là estre bruslé; lequel jour il fut exécuté; mais il ne sentit aucunement le feu, parce qu'il fust auparavant estranglé, puis son corps fust mis en cendres.

* Jean-Ange
Medequin ou
Mediquin.

Le cinquiesme de Janvier 1559, vindrent nouvelles à *Paris*, que le Mecredy auparavant, le Roy avoit receu nouvelles de l'Election d'un Pape qui s'appelloit le Cardinal * *Medequin*, nommé *Pius quartus*, lequel avoit esté esleu le jour de Noël.

Le jour des Rois, fust couronné le Pape nommé *Pius quartus*, qui estoit le sixiesme de Janvier.

Au mois de Fevrier 1559, Mr. *Duval* Conseiller en la Court, qui estoit en fuitte du temps du Roy *Henry*, pour crime d'Hérésie, fust rappelé, & retourna à l'exercice de son Estat.

* Il se nom-
moit Antoine.
Voy. ci-dessus
p. 5. note 1.

Audit mois, à Monsieur Mr. * *Adam Fumée* fust faict & parfaict le procès, auquel par Arrest de la Court de Parlement, furent les prisons ouvertes, & remis en l'exercice de son Estat.

Conspiration
d'Amboise.

Au mois de Mars 1559, advinrent grands troubles & mutations en Court, à raison de quelques gens qui s'élevèrent contre le Roy & son Conseil, sous pretexte de Religion; combien que le bruiet fust qu'il y avoit plus de malcontentement que de Huguenoterie. Lesdits Protestans furent en ce temps appelés *Huguenots*. Finalement furent grand nombre qui voulurent forcer la Ville & Chasteau d'*Amboise*; à quelle fin, *latet adhuc*. Dieu toutesfois par sa bonté a permis, comme la raison le veult, que le Roy ayt esté le plus fort, & que les Autheurs de telle seditieuse entreprise, ayent esté descouverts & exécutés; de sorte que à un Dimanche de Karesme, le 17 dudit mois, furent exécutés jusques au nombre de treise, & pendus aux Lucarnes du Chasteau

DE CONDE.

9

Chasteau d'*Amboise*. Despuis fût exécuté un Gentilhomme nommé (1) *La Rainié* pour ce mesme faict.

1559.

En ce mesme mois furent affichés grand nombre de Placards & Libelles diffamatoires, tant à *Orleans* qu'autres Villes, contre l'honneur de la Maison De *Guyse*.

Le unsiesme jour de Mars, fust publié un Edict du Roy en la Court du Parlement, contenant la grace & pardon pour ceux qui par cy-devant ont mal senty de la Foy, lequel Edict fust trouvé fort estrange par plusieurs. Il estoit de cette teneur.

FRANÇOIS, Par la grace de Dieu, Roy de France : «
A tous présents & à venir: Salut. A nostre avènement à «
la Couronne, Nous avons en la pluspart des Provinces de «
nostre Royaume, trouvé de grands troubles au faict de la «
Religion, tant par la licence des guerres passées, que par «
le moyen de certains Prédicants venus de *Genesve*; la plus- «
part gens * mécaniques, & de nulle litterature; & aussi «
par une malicieuse dispersion de Livres damnés appor- «
tés dudit lieu de *Genesve*, par lesquels a esté infectée par- «
tie du populaire de nostre Royaume, qui par faulte de sça- «
voir & de jugement, ne peut pas discerner les doctrines. «
Au moyen dequoy, Nous avons esté contrainsts par le deb- «
voir de notre fonction Royale, faire proceder par la rigueur «
de Justice & de nos Ordonnances, tant contre ceux qui dès «
le temps de * fût nostre très-honoré Seigneur & Pere, «
auroient esté aprehendés par Justice pour le faict de la Re- «
ligion, qu'autres qui despuis se seroient trouvés chargés «
d'estre Sacramentaires, ou soustenir obstinément doc- «
trines reprouvées; desquels ont esté faictes jusques à «
* huy plusieurs & diverses punitions selon l'exigence des «
cas; & d'autant que par les procès sur ce faicts, se co- «
gnoist que grand nombre de personnes de tous sexes & «
aages, qualités & vacations, se sont cy-devant trouvées ès «
Cénes & Baptêmes qui se sont faicts en nostre Royaume à «
l'usage de *Genesve*; & autres grand nombre s'est trouvé aux «
sermons, qui ès Assemblées illicites se sont faicts par les Pré- «
dicants de *Genesve*, & autres non ayants pouvoir de pres- «

* de métier.

* feu.

* aujourd'huy.

(1) C'est peut-être *Raunay*, dont *Re-
gnier De la Planche* cité cy-dessus, pag. 5. fait de la Conspiration d'*Amboise*. *Beze*
Note (5) parle p. 217, dans le recit qu'il dans son hist. Eccles. T. I. p. 266, le nom-
me *Rannay*.

1559.

* Ce mot paraît inutile.

» cher ; de tous lesquels , si l'on venoit à faire la punition se-
 » lon la rigueur de droict & de nos Ordonnances , seroit faict
 » une merveilleuse effusion de sang d'hommes , femmes ,
 » filles , ieunes gens constitués en fleur d'adolescence , donc
 » les aucuns par inductions & subornations , autres par sim-
 » plicité & ignorance , & autres par curiosité plus que par
 » malice , sont tombés en tels erreurs & inconveniens ; cho-
 » ses , si cela advenoit , qui Nous tourneroit à perpetuel re-
 » gret & desplaisir , & seroit contre nostre naturel , & non
 » convenable à nostre aage , lesquels nous invitent & inci-
 » tent à user en cet endroict de clemence & misericorde : de-
 » quoi Nous avons plusieurs fois conferé avec nostre très-
 » honorée *Dame & Mere* ; & finalement suivant son advis ,
 » avons faict mettre ceste matiere en déliberation de Conseil ,
 » auquel estoient nostre ditte très-honorée *Dame & Mere* ,
 » notre très-chere & très-amée Compagne la *Royne* , les Prin-
 » ces de notre Sang , & autres Grands , Princes & Seigneurs ,
 » nostre très-féal & amé *Chancelier* , & les Gens de nostre Con-
 » seil : Scavoir faisons que cette matiere meurement delibe-
 » rée par les dessusdits en nostre présence , ne voulants que le
 » premier an de nostre Regne * ou au tems advenir , soit
 » remarqué par la posterité comme sanglant & plein de sup-
 » plices , de la mort de nos pauvres subjects , posé ores qu'ils
 » les eussent bien merités ; Ains à l'exemple du Pere Celeste ,
 » espargner le sang de nostre peuple , & ramener nos sujets
 » à la voye de salut , & conserver leurs vies ; esperans moye-
 » nant la grace de Dieu , tirer plus de fruct par la voye de
 » misericorde que par la rigueur des supplices ; avons par
 » advis & deliberation des dessusdits , dit , statué & ordonné ,
 » que pour raison des crimes & cas quelconques concernant
 » le faict de la Foy & Religion , ne sera faicte cy-après par
 » nos Juges , pour le regard du passé , aucune question à nos
 » subjects de quelque qualité qu'ils soyent , en Jugement ne
 » hors Jugement ; défendans très-expressement à tous , de
 » ne se reprocher aucune chose du passé quant au faict de la
 » Religion , soubz peine d'en être punis selon l'exigence du
 » cas ; de tous lesquels crimes & cas concernant le faict de
 » la Foy & Religion , Nous avons par ces présentes faict par-
 » don , remission & abolition generale de tout le passé ,

à tous nos subjets, sans ce qu'ils soyent tenus prendre au-
tre pardon ny remission de Nous ; & moyenant ce , seront
les coupables desdits crimes & cas susdits , tenus de vivre
dorenavant comme bons Catholiques , vrais , fides &
obeissants fils de nostre Mere sainte Eglise , & garder les
Institutions & Commandements d'icelle , ainsi que nos au-
tres subjets. Toutefois Nous n'entendons en la présente
abolition comprendre les Prédicants , ni ceux qui sous le
prétexte de Religion , se trouveront avoir conspiré contre
la personne de nostre dite très-honorée Dame & Mere , la
Nostre , celle de nostre très-chiere & très-amée Compagne
la Royne , celle de nos très-chiers & très-amés Freres , celles
des Princes & de nos principaux Ministres , ou qui se trou-
veront avoir machiné contre nostre Estat , ny ceux qui par
voye de faict & violence , ont * recouru les prisonniers
des mains de Justice , & qui ont ravy nos pacquets , &
* excédé les porteurs. Si donnons , &c. (1) Signé de par
le Roy. De l'Aubespine.

* tiré.

* maltraité.

*Visa , lecta , registrata , publicata , audito & consentiente Pro-
curatore Generali Regis , prout in Registro Curie continetur , Pa-
risiis , in Parlamento , undecima die Martii , Anno Domini 1559.
Sic signatum. Du Tillet.*

Ledit Edict fut publié à son de trompes par les Carre-
fours de Paris , lieux & places à faire cris & publications.

En ce mesme temps , furent exécutés plusieurs Capitaines
pour le port d'armes qu'ils avoient voulu faire contre le Roy
ou ses Gouverneurs , entre autres le Seigneur * Rainie , le
Capitaine (2) Manfele & le Baron De Carplenault. L'exécu-
tion fut à Amboise.

* Voy. ci-
dessus p. 9.
note 1.

Le dix-septiesme jour de Mars , fut publié un Edict du-
quel la teneur s'ensuit.

FRANÇOIS , &c. Nous avons puis naguères par
l'avis de nostre très-honorée Dame & Mere , nostre très-
chere & très-amée Compagne la Royne , les Princes de nos-
tre Sang , & autres Grands , Princes & Seigneurs , les Gens
de nostre Conseil privé , faict pardon , remission & aboli-

(1) Ces Lettres furent données à Amboi-
se , au mois de Mars 1559.

Il faut corriger : Mazeres & Castelnaud.
Voy. la p. 217. de l'hist. de Regnier De la
(2) Ce nom & le suivant sont défigurés. Flanche citée ci-dessus , p. 5. Note. (5)

1559.

» tion generale à tous nos subjects de quelque qualité ou
 » condition qu'ils soient, pour tout le passé, des crimes &
 » cas concernant le faict de la Foy & Religion; ordonnant
 » que pour raison desdits crimes & cas, ne sera cy-après par
 » nos Juges pour le regard du passé, faict aucune question à
 * *dépendans.* » nosdits subjects en Jugement ne hors Jugement; & * dé-
 » fendons très-expressément à tous, de ne se reprocher au-
 » cune chose du passé quant au faict de la Religion, sous
 » peine d'en estre pugniz selon l'exigence du cas; lesquelles
 » Lettres ont esté leües, publiées & enregistrées à nostre
 » Court de Parlement à Paris, où sur ce nostre Procureur
 » General, & de son consentement: & depuis par nostre
 » Ordonnance, ont esté encores semblables Lettres de gra-
 » ce & abolition envoyées à nos Cours de Parlement de *Tho-*
 » *louse, Bourdeaux, Roüen, Bretagne,* & autres nos Parlements,
 » pour y estre pareillement publiées & registrées. Toutefois
 » Nous sommes deüement informés que plusieurs de nos sub-
 » jects, ou pour ignorer nostre susdite grace & abolition,
 » ou pour estre séduits par aucuns malings ou seditieux es-
 » prits, qui tâchent sous le voile de Religion à saccager tou-
 » tes les riches Villes & Maisons de nostre Royaume, se sont
 » mis en chemin pour venir devers Nous en plusieurs & di-
 » verses troupes, la plupart d'entre eux garnis d'armes &
 * *pistolets.* » de * pistolles, sous couleur de Nous vouloir, comme ils
 » disent, presenter certaine Confession de leur Foi, qui est
 * *Divin.* » une voye scandaleuse & contre tout Droict * Divain & Hu-
 » main; & combien que telle damnable entreprise merite
 » grievve & exemplaire punition, toutefois ayant veu &
 » cogneu la grande simplicité & ignorance d'aucuns d'en-
 » tre eux prins d'entre les dites troupes, que Nous avons
 » faict interroger en nostre présence; desirant de conserver
 » ceux qui recognoistront leurs fautes, & délaisseront une
 » si damnable voye, & par la espargnant le sang de nostre
 » peuple; & aussi de chastier ceux qui obstinément demeu-
 » reront en telles meschantes & scandaleuses entreprises, &
 » les pugnir selon la rigueur & sévérité de la Loy, de manie-
 » re que l'exemple en demeure à toujours; Nous avons par
 » deliberation de nostre très-honorée *Dame & Mere*, de
 » nostre très-chere & très-amée Compagne la *Royne*, de plu-

fleurs Grands, Princes & Seigneurs, & des Gens de nostre
 Conseil privé, statué & ordonné, que par les Carrefours
 & lieux publics de nos Villes d'*Amboise*, *Tours*, *Chinon*,
Poitiers, *Orleans*, *Blois*, & aillieurs où il appartiendra, sera
 fait commandement à cry public & son de trompe, à tou-
 tes personnes de quelque qualité qu'ils soient, estants venus
 ou qui sont en chemin de venir devers Nous en troupes &
 assemblées, & en tel équipage que dit est, pour le fait de
 leur Foy, que dedans vingt-quatre heures deux fois après
 la publication des présentes, ils ayent à * reboucher che-
 min, & à eux retirer en leurs maisons paisiblement & paci-
 fiquement, deux à deux ou trois à trois pour le plus, sans
 meffaire ou piller nos subjects; & à ceux qui par la maniere
 devant dite se retireront dedans ledit temps, Nous avons
 par compassion & misericorde donné impugné du fait
 & cas dessusdit, & défendons à tous nos Juges de leur en
 faire à jamais question; & quant à ceux qui demeureront
 obstinés en cette scandaleuse & damnable entreprise, Nous
 avons statué & ordonné, que ledit temps passé, en quel-
 que part qu'ils soyent trouvés ou apprehendés, ils seront
 pendus & estranglés sur le champ, de quelque qualité qu'ils
 soyent, sans autre forme & figure de procès, nonobstant
 toutes Appellations; & pour ce fait & regard, Nous vou-
 lons que tous nos Juges puissent juger souverainement; &
 en outre, avons permis à tous nos subjects de les pouvoir
 apprehender de leur autorité privée, où ils les trouveront
 en troupes & en l'équipage susdits; & s'ils n'ont force suffi-
 sante, Nous leur avons permis & permettons, à son de
 cloche & de tocsin assembler les Communes pour en faire
 les apprehensions; & en cas de résistance, de leur courir
 sus avec impunité, comme se fait contre les traistres &
 rebelles; & aux preneurs apartiendra la moitié de leurs
 confiscations; & néanmoins affin que chacun cognoisse que
 les accès à Nous & à nostre personne sont ouverts à tous
 qui avec humilité & révérence, & comme il appartient à
 bons & loyaux subjects, voudront venir devers Nous pour
 Nous présenter leurs Requestes, Nous avons permis & per-
 mettons aux dessusdits qui se sont retirés suivant nostre pré-
 sente Ordonnance, d'envoyer pardevers Nous un ou plu-

* rebrousser.

1559.

» sieurs d'entre eux, avec leurs Requestes & Remonstrances,
 » pour les faire par Nous considerer, & sur ce leur pourvoir
 » comme il appartiendra; leur promettant en parole de Roy,
 » ne faire aucune question à eux ni à leursdits Deputés, d'i-
 » celle présentation. Si donnons, &c. Donné à *Amboise*, ce
 » mois de Mars, l'an de grace 1559. & de nostre Règne le
 » premier. Ainsi signé. De Par le Roy. Et plus bas. *De L'Au-*
 » *bespine*. Et seellé en lacqz de soie * de cire verte.

* Et en cire
verte.

Le vingt-huitiesme du mois de Mars, alla de vie à trépas Monsieur le Chancelier (1) *Olivier*, estant à *Amboise* au service du Roy son Maistre, qui fust une grande perte pour la République; lequel fust inhumé avec grand pompe funebre en sa Chapelle en l'Eglise de St. Germain de l'Auxerrois.

* Michel De
l'Hospital.

Par sa mort, fust appelé & institué en l'Estat Monsieur * *Del'Hospital*, auparavant (2) Superintendant des Comptes; durant le règne duquel ont esté faits plusieurs Edits,

M. D. L X.

1560.

* Où l'on
exerce une
pieuse chari-
té envers les
Malades.

EN Juillet 1560. fust publié en la Court un Edict du Roy sur le Reglement des Maisons-Dieu, Hospitaux, Maladeries, Aumosneries, Leproses, & autres lieux * pitoiables.

En Aoust 1560. furent publiés plusieurs Edits du Roy; & premierement un Edict pour la résidence personnelle des Evêques & Prelats en leur Diocèse.

Autre Edict sur la résidence personnelle des Gouverneurs, Sénéchaux, Baillifs, Prévosts, & leurs Lieutenans, sur les lieux de leurs Offices.

Autre Edict prohibitif à tous Gouverneurs, leurs Lieu-

(1) *François Olivier*, Chancelier de France. L'Abbé *Le Laboureur*, qui a fait son Eloge dans ses Additions aux Mémoires de *Michel De Castelnau*, Tom. 1. p. 390. de l'Edit. de *Brusselles*, marque sa mort au 30. de Mars 1560. [l'année commençant en Janvier,] & cette date se trouve aussi à la p. 482. du 6. Vol. de l'Hist. Généalogique de la Maif. de France.

(2) *Henry II.* ayant créé par Edit du mois de Janvier 1554. un Office de Prési-

dent en la Chambre des Comptes de *Paris*, pour être Chef & Premier Président en icelle Chambre, par-dessus & outre le nombre des six qui y sont de présent, il en pourvût *Michel De l'Hôpital* alors Maître des Requetes, par ses Lettres du 6. de Février suivant. Cette Charge étant devenue vacante par la Promotion de M. *De l'Hôpital* à celle de Chancelier de France, *Charles IX.* la supprima par ses Lettres du 24. de Septembre 1563.

tenans, Présidants, Trésoriers Généraux & autres Officiers Royaux, de ne prendre ni exiger du peuple aucuns deniers fans la permission expresse dudit Seigneur Roy.

1560.

Autre (1) Edict du Roy, déffendant à toutes personnes venans à secondes Noces, de n'avancer leurs personnes ou leurs enfans l'un plus que l'autre, ni les enfans de leurs enfans.

Combien que Mr.* Du Fort Conseiler en la Court, par Arrest de ladite Court, pour quelque opinion qu'il avoit tenu; sçavoir, qu'il falloit faire Concile, & *interim suspenderentur Judicia capitalia contra Hereticos*, en la présence du fût Roy Henry, auroit esté condamné en grosses amandes envêrs le Roy & les pauvres, & par Arrest de ladite Court, suspendu de son Estat jusques à cinq ans; si est-ce que ledit Du Fort ayant obtenu Lettres du Roy adressantes en ladite Court, de révision, toutes les Chambres assemblées, a proposé nullité contre ledit Arrest, auquel estoit séant le Président De St. André, & autres notables Gens de biens de ladite Cour, jusques au nombre de trente Juges; en la révision *verò* du procès, ils étoient soixante & quatorse Juges, entre lesquels estoit séant le Président Baillet, De Thou, Seguier & De Harlay. Finalement par Arrest de ladite Court, donné le penultiesme jour d'Aoust, a esté le premier prétendu Arrest déclaré nul & cassé, & ordonné que les Amendes lui seront renduës, & que ledit Arrest auparavant donné, seroit rayé du Registre de la Court. Cet Arrest donna occasion à beaucoup de parler, & *ansam prebuit* à Messieurs de la Court de division entre eux. *Magna enim debet esse rerum judicatarum auctoritas.*

* Voy. ci-dessus p. 5. note 2.

Le vingt-neuviesme d'Aost 1560. Monsieur le (2) Vidame de Chartres, fust par commandement du Roy envoié

(1) C'est l'Edit des secondes Noces du mois de Juillet de cette année. La disposition en est assez mal rapportée ici.

(2) François De Vendôme. Il fut le dernier mâle de la Maison des anciens Comtes De Vendôme, dont la branche aînée fonda dans celle De Bourbon, par le Mariage de Jean De Bourbon I. du nom, Comte de la Marche, qui épousa Catherine De Vendôme seule héritière de Jean VI. Comte De Vendôme, son Pere. Sous le règne de Henry II. Le Vidame de Chartres étoit fort attaché aux Guises; & par cette raison il vécut

fort mal avec le Maréchal De Brissac, sous qui il servoit en Piémont, & avec qui les Guises étoient ouvertement brouillés. Il fit en 1557. une action qui le deshonnora. Le Maréchal De Brissac assiégeant Cony, & ayant disposé ses troupes pour l'Assaut, & donné la première Attaque au Baron De Chepy, & la seconde au Vidame, celui-ci qui fut piqué de la préférence donnée au Baron, le fit tuer par derrière, & marcha très-lentement au secours des troupes de la première Attaque, qui étoient vivement repoussées par les assiégés. Voy. les Mém.

1560.

prisonnier en la Bastille, & mené audit lieu par l'Ecuyer (1) *Poton*, Seneschal d'*Agenais*. L'occasion ne se disoit pour lors, ou estoit si diverse en opinion, que l'on ne pouvoit rien asseurer de la verité. Toutes-fois on estimoit que ce estoit pour le faict de l'entreprise d'*Amboise*.

Au mois de Septembre, fust assemblé Conseil à *Fontainebleau*; là où assisterent plusieurs grands personnages; & dit-on que audit Conseil furent présentées deux Requestes par Monsieur l'*Admiral*, ainsi intitulées.

(2) *Deux Requestes de la part des Fidelles de France, qui desirerent vivre suivant la Reformation de l'Evangille, données pour présenter au Conseil tenu à Fontainebleau, 1560.*

Au Roy. » Comme ainsi soit, Sire, &c.

Autre Requête présentée à la *Royne Mere* du Roy.

» Pour ce que de toute ancienneté, &c.

Le quinsiesme dudit mois, un nommé Mr. (3) *De la Haye* Conseiller du Roy en sa Court de Parlement, fust mené par le Prévost de l'Hostel vers le Roy à *Saint Germain en Laye*; là où fust retenu prisonnier par le commandement du Roy.

de Boivin Baron *Du Villars*, p. 778. & suiv. Lyon 1710. in 8.

Sous le règne de *François II.* Le Maréchal *De Brissac* se reconcilia avec les *Guises*; & le *Vidame de Chartres* quitta leur Parti, pour embrasser celui du Prince *De Condé*. Tous les Historiens mettent la mort du *Vidame de Chartres* en 1560. mais les Auteurs de l'Hist. Généalogique de la Maison de France, T. 8. p. 731. qui citent le Cabinet de Mr. *De Clairambault*, la placent au 7. de Décembre 1562.

Le *Vidame de Chartres* mourut perdu de débauches & abîmé de dettes. Il ne laissa point d'enfans. Voy. sur sa vie & sur sa mort, les Additions aux Mem. de *Castelnau*, T. 1. pp. 45. 64. 291. 463. 467. 468. & 469.

(1) *François Raffin*, dit *Poton*, Seigneur de *Pecalvary*, & d'*Azay*, Sénéchal d'*Angenois*, & Capitaine des Gardes du Corps du Roi. *Nicole Le Roy Du Chillou*, sa veuve, épousa *Artus De Cossé*, Seigneur *De Gonnor*, Sur-Intendant des Finances sous le règne de *Charles IX.* puis Maréchal de France. Il prit le nom de Maréchal *De Cossé*. Elle avoit eu de son premier mari, An-

toinette *Raffin - Poton*, Dame de *Balon*, fille unique & seule héritière de son pere. Elle fut mariée avec *Guy De Saint-Gelais*, Seigneur *De Lanssac*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Gouverneur de *Broüage* & de *Blaye*, qui mourut en 1622. âgé de 78. ans.

(2) L'on n'imprimera point dans la suite de ce Journal, les Pieces qui sont dans l'ancienne Edition des *Memoires De Condé*, n'y celles dont on aura des Editions originales, & on placera celles-ci à leur rang dans cette Nouvelle Edition. Voy. l'Avertissement au Lecteur.

Ces Requetes sont imprimées dans les *Mém. De Condé*.

(3) *Robert De la Haye*, qui fut reçu Conseiller Laïc le 19. de Juillet 1555. puis Maître des Requetes de l'Hôtel du Roi au mois de Novembre 1561. l'Abbé *Le Laboureur*, qui fait son Eloge dans ses Additions, aux *Mém. de Castelnau*. Tom. 1. p. 41. liv. 2. p. 517. dit qu'il étoit Gentilhomme de *Picardie*, Il étoit fort attaché au Prince *De Condé*, & étoit Chef de son Conseil.

En

En ce temps-là on disoit qu'il avoit quelques factions & intelligences avec le Prince *De Condé*; lequel Prince *De Condé* on soupçonnoit estre cause des divisions qu'il y avoit au Gouvernement du Royaume.

Le septiesme jour de Septembre, fust publié un Edict du Roy sur le faict des Appointemens & Jugemens des arbitres entre Parties litigantes.

Ledit jour, fust publié autre Edict du Roy sur les déffences faictes par ledit Seigneur aux Mareschaux de ses Logis, Fourriers & autres ses Officiers, de ne marquer ou loger aucunes personnes ès maisons des Présidens, Maistres des Requestes, Conseillers & autres Officiers de la Court de Parlement.

Ordonnance dudit Seigneur Roy du mesme jour, publiée en la Court, sur la suppression des Offices Royaux nouvellement érigés, & jusques au nombre ancien & accoustumé.

Le jour S. Michel, le Roy fist son Ordre en l'Abbaye de *Poissy*; là où furent faits (1) Chevaliers ceux qui ensuivent.

Le Seigneur (2) *De Terrides*, *Beauvais*, * *Martiges*, *Candalle*, *Mothe Gondrin*, *Gondrin*, * *Jenlis*, *Vicomte Gourdon*, *Crevecœur*, *Cypierre*, *Jarnac*, * *Jansac*, *Humieres*, *La Trimouille*, *Mesieres*, *Randan*, Monsieur *D'Anglure*, Seigneur *De Jours*, *Bentivogle* * *italie*, *Rabodanges*; lesquels ne sont mis icy selon leur ordre ou Dignité, ni de Maison; mais en l'ordre qu'on les a pû sçavoir.

* *Martignes.*

* *Genlis.*

* *Lanssac.*

* *Italien.*

Au mois d'Octobre au commencement, vindrent nouvelles que un nommé (3) *Montbrun*, lequel avoit espousé la propre niepce de Monsieur le *Cardinal De Tournon*, avoit faict piller la Ville de *Nismes*, & avoit pillé tous les joyaux de l'Eglise, & choses appartenants au ministere d'icelle, &

[1] *Le Laboureur* dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, T. 1. p. 365. a donné la Liste de ces Chevaliers de Saint Michel. Il dit d'abord qu'il y en avoit onze présens & onze absens; ce qui fait vingt-deux. Il dit un peu plus bas, qu'il ajoutera en parentese, les noms & les qualités de ces dix-huit Chevaliers; & il n'en nomme que dix-sept. Il y en a dix-neuf dans la Liste de ce Journal. Le *Vicomte Gourdon*, & *Rabodanges*, ne se trouvent point dans la Liste donnée par *Le Laboureur*.

(2) *Antoine De Lomagne*, Seigneur De

Tome I.

Terrides, *Vicomte de Gimois*. La Généalogie de la Maison *De Lomagne* est rapportée dans l'Hist. Généalogie de la Maison de France. Tom. 2. p. 617.

[3] *Charles Dupuy*, Seigneur *De Montbrun*, surnommé le *Brave*. Il étoit d'une des plus anciennes Maisons du *Dauphine*. Il fut le Chef des Huguenots dans cette Province, depuis la premiere guerre de Religion, jusqu'en 1575. ayant été fait prisonnier dans un Combat, il fut condamné à être décapité par Arrêt du Parlement de *Grenoble*, & fut exécuté le 12. d'Août 1575.

1560.

que luy & ses adhérents avoient retenu les deniers du Roy de sa Recepte générale en la Ville de *Montpellier* ; & ce , sous prétexte , ainsi que l'on dit , de je ne sçay quelle Religion , ou bien de mettre division au Royaume de France , & d'une jalousie du Gouvernement.

Le septiesme d'Octobre audit an , furent expédiées Lettres de Par le Roy , envoyées au Chapitre de *Paris* , de la teneur suivante.

» Chers & bien Amés. Vous sçavez les troubles qui sont
 » aujourd'huy au faict de la Religion entre les subjects de
 » nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries ; & comme
 » sous ombre d'icelle , aucuns se sont ja eslevés à l'encon-
 » tre de Nous , contrevenants & enfraignants nos Ordon-
 » nances & Injonctions ; à quoy désirants par tous moyens
 » pourvoir , & mesme à pacifier lesdits troubles , & oster
 » aux desvoyés , leur mauvaise volonté & opinion , Nous
 » avons pour pouvoir résister à leur entreprise , esté con-
 » traints faire lever & mettre sus certain nombre de Gens
 » de guerre , & requerir non seulement vostre *Evesque* ,
 » mais vous en particulier , que pour partie du paiement &
 » solde desdits Gens de guerre , vous vous veuillez de nos-
 » tre part , comme ceux à qui le faict touche autant que à
 » nuls autres , aider de vos facultés , & jusques à y employer
 » par engagement , s'il en est besoing , & ne pouvés par
 » autre moyen recouvrer plus promptement deniers , vos
 » vaisselles & autres précieux meubles , mesme les Reli-
 » quiaires & Joyaux de vostre Eglise , de la somme de quatre
 » mille livres tournois ; & pour vous faire cette Requête ;
 » avons commis notre amé & féal Conseiller en notre Con-
 » seil privé le Seigneur (1) *D'Avanson* , présent porteur ;
 » vous priants & exhortants à cette Cause , que mettant par
 » vous en considération ce que dessus , vous Nous veuillez
 » octroier & accorder laditte somme , & icelle promptement

[1] *Jean De St. Marcol* , Seigneur *D'Avanson* , *De St. Etienne* , *De St. Romain* , & *De Vausserre* , en *Dauphiné* , Conseiller au Parlement de *Grenoble* , fut avancé à la Cour du Roi *Henry II.* à la récommandation de *Diane De Poitiers* Duchesse *De Valentinois*. Il fut Maître des Requêtes en 1549. Président au Grand Conseil en 1551.

& ensuite Conseiller d'Etat , Ambassadeur à *Rome* , vers *Paul IV.* & Sur-Intendant des Finances. Depuis il s'attacha à la Maison *De Guise* , par le crédit de laquelle il se maintint dans le Ministère. Il fut nommé en 1561. à l'Archevêché d'*Embrun* , & il mourut à *Grenoble* en Juillet 1600. âgé de soixante-cinq ans.

fournir ès mains du Trésorier de notre Espargne, ou du «
 Commis à l'Extraordinaire des Guerres du costé de *Picar- «*
die & Champagne, ou des Commis de l'un d'eux, par leurs «
 Quittances, représentant lesquelles, vous ferons rendre «
 & restituer icelle ditte somme, sitost qu'elle aura esté le- «
 vée & recouverte, comme entendons estre faict, sur les «
 biens de ceux qui auront esté & seront trouvés rebelles, «
 sur lesquels avons ordonné affiette, cottisation & levée «
 en estre faicte; & ouseries de ce faire refusants ou délayans «
 attendu qu'il est question du soustenement de la Religion «
 & conservation des Ministres d'icelle, voulons & enten- «
 dons estre procédé à l'encontre de vous en vos biens, selon «
 le pouvoir & Instructions que avons à cette fin baillés «
 audit Sieur *D'Avançon*. Si ni faictes faulte; Car tel est «
 nostre plaisir. Donné à *St. Germain en Laye*, le vii^e. jour «
 d'Octbre 1560. Signé. *François*. Et au bas. *Burgensis*. «

*Mémoires & Instructions au Seigneur D'Avançon, Conseiller du
 Roy en son Conseil privé, de ce qu'il aura à dire & faire à
 Paris, où il est présentement envoyé pour les affaires & service
 dudit Seigneur.*

PRésentera les Lettres que le Roy escript à l'Evesque «
 de *Paris* ou à ses Vicaires, & aux Doyen, Chanoines «
 & Chapitre de l'Eglise Nostre-Dame dudit lieu, aux Reli- «
 gieux & Prieur *St. Martin des Champs*, aux Couvents & «
 Chapitre des Chartreux, des Celestins, & aux Religieux, «
 Abbé & Couvens *Ste. Geneviefve*, *St. Victor*, *St. Germain* «
des Prés, & *S. Denis en France*; & leur fera particuliere- «
 ment entendre, outre le contenu en icelles, qu'estant ad- «
 verty ledit Seigneur des troubles qui sont aujourd'huy en «
 la Religion, pour laquelle aucuns de ses subjects se sont «
 ja eslevés en intention, comme il est à présumer, d'exécu- «
 ter quelque mauvaise volonté; pour y obvier, auroit or- «
 donné certain nombre de Gens de guerre à pied, estre le- «
 vés; le paiement desquels ledit Seigneur, d'autant que «
 ses affaires ne le peuvent porter, veult & entend icelui «
 estre fourny par maniere de prest & avance, par les Pré- «
 lats de son Royaume, attendu que c'est pour le faict de la «

* à Orléans.

* cueillette.

» Religion qui leur touche plus qu'à nuls autres, & que le-
» dit Seigneur Roy a ces prochains Estats assignés * au mois
» de Décembre, où il leur a mandé & mande encores de re-
» chef se trouver, pourvoyera au remboursement de ce qu'ils
» aurontourny & advencé pour l'effect que dessus ; & ce-
» pendant faire icelle somme cottiser & imposer sur les biens
» de ceux qui se trouveront avoir esté rebelles & coupables
» desdites esmotions, pour servir audit remboursement ; que
» à cette cause lesdits *Evesque*, Chapitres & Couvens, ayent
» à fournir dans six jours après la présentation desdites Let-
» tres, ce à quoi ils auront esté cottisés, qui est ; C'est à sça-
» voir, pour ledit *Evesque*, cinq mil livres ; pour ledit Cha-
» pitre Nostre-Dame, quatre mil livres ; pour St. Martin,
» mil livres ; pour les Chartreux, pareille somme de mil li-
» vres ; pour les Celestins, mil livres ; pour Ste. Genevieve,
» mil livres ; pour St. Victor, semblable somme de mil li-
» vres ; pour St. Germain des Prés, autres mil livres, & pour
» St. Denis, cinq mil livres ; dont sera besoing que aucuns
» d'eux facent avance, sans en attendre la levée & * cuil-
» lette particuliere sur eux, parceque audit payement ledit
» Seigneur veult lesdits *Evesque*, Chapitres & Couvents,
» estre tenus ensemblément, & un seul pour le tout.

» Leur remonstrera en outre, qu'estant l'affaire de telle
» conséquence que chacun le peut voir, qu'ils ne doibvent
» faire aucuns reffus ; mais plustost que d'y faillir, qu'ils doib-
» vent vendre leurs meubles, grains, vins & autres biens,
» & mesmes à ce besoing si grand, engager leurs Vaiselles,
» Joyaux & Reliquaires de leurs Eglises, pour y satisfaire, &
» constituer rentes sur iceux & sur tout le revenu de leurs Bé-
» nefices ; ce que ledit Seigneur veult & entend qu'ils facent,
» là où ils n'auroient autres moyens ; les assureants de leur
» en faire obtenir de nostre St. Pere le Pape tel Bref, ou au-
» tres Provisions & Expéditions qui leur seront pour ce re-
» quises & nécessaires.

» Et d'autant qu'il est besoing que lesdites sommes soient
» incontinent receuës, où lesdits *Evesque*, Chapitres & Cou-
» vents seroient refusants de fournir leurs cottisés dedans les-
» dits jours à eux préfix, après avoir fait saisir le revenu de
» leur temporel, fera aussi saisir par les Officiers dudit Sei-

gneur, particulièrement ès maisons de chacun desdits *Evesque*, Chapitres & Couvents, tous leurs deniers, Joyaux, meubles, bleds, vins, & autres choses estants en leurs maisons & domicilles; & s'enquerra diligemment & secrètement, s'il y en a aucuns en autres maisons que celles où ils font leurs demourances, soit ès mains de leurs Recepveurs, Fermiers ou autres ayants charge & administration sous iceux, lesquels il fera aussi prendre & saisir, & iceux exploicter & vendre sommairement, sans aucune solemnité de Justice y garder, & le plus promptement que faire se pourra, au plus offrant & dernier encherisseur, jusques à la concurrence de laditte somme.

Et pour ce qu'il pourroit estre que aucuns desdits Recepveurs, Fermiers & autres de la qualité susditte, n'auroient payé ce qu'ils sont tenus & doibvent faire, & qui néanmoins voudroient dire l'avoir fait; ledit Seigneur *D'Avançon* les fera contraindre par lesdits Officiers dudit Seigneur, à eux en purger par Serment, & à en monstrier les Quittances.

Et fera au surplus en ce négoce, tout ce qui lui sera possible, à ce que laditte somme soit le plus promptement que faire se pourra recouverte, & mise ès mains du Trésorier de l'Espargne ou de son Commis, par ses Quittances; & ce dedans lesdits six jours pour le plus tard.

Déclarera aussi ausdits *Evesque*, Chapitres & Couvents, que le séjour & frais qu'il fera attendant lesdits deniers, seront à leurs despens.

Et enfin, s'il cognoist que les dessusdits usent de trop grande longueur à payer la dessusditte somme, amenera avec luy en toute diligence ledit *Evesque*, Abbés, ou leurs Vicaires, & quatre des plus apparents de chacun desdits Chapitres, devers ledit Seigneur la part qu'il fera, pour estre & demeurer à sa suite jusques à ce que laditte somme ayt esté entièrement fournie; & le tout à leurs propres cousts & dépends.

Et de tout ce qui y aura esté & en sera fait, en advertira de jour en autre ledit Seigneur *D'Avançon*, ledit Seigneur & Nos Seigneurs de son Conseil privé. Fait à *St. Germain en Laye*, le septième jour d'Octobre, l'an 1560. Ainsi Signé. *François. Burgenfis.*

1560.

22

M E M O I R E S

* Eustache
Du Bellay.

Ledit neufiesme jour, la matiere fust mise en délibération au Chapitre de *Paris*; là où Monsieur * l'Evesque de *Paris* assista; & fust résolu que l'on engageroit ses meubles précieux; mais de vendre, *nullum verbum*; & depuis ne se trouva personne qui voulut prendre en engagement lesdits Reliquiaires, qui fut cause que quelqu'un du Chapitre, que l'on ne veut nommer pour son honneur, tenant le party de l'Evesque, & le voulant descharger de la somme de cinq mil Francs, à laquelle il estoit cottisé pour sa part, fist ouverture de vendre le Chef St. Philippe, duquel on offroit neuf mil trois cent vingt livres; mais cette opinion ne fust trouvée bonne par la Compagnie; & fust advisé que l'on chercheroit Argent à rente; & à cette fin Messieurs du Chapitre me prièrent de leur en faire trouver à prester par Mademoiselle ma mere; ce que je fis très-volontiers, & leur fis bailler à rente la somme de quatre mil livres, pour trois cent trente trois livres six sols huit deniers. Bien vray est que le Chapitre accorda à Monsieur de *Paris*, de se obliger réciproquement l'un pour l'autre, & que ils prendroient Quittances séparées. Ce qui fust fait.

Le douziesme de ce mois, le Roy partist avec son armée pour aller à *Orléans*, pour ainsi que l'on disoit, punir les rebelles contre Sa Majesté.

Le jeudy dernier jour du mois, arriva à *Orléans*, Monsieur le Roy de *Navarre*, accompagné de Monsieur le Prince De *Condé*, lesquels, à ce que l'on disoit, ne furent fort bien receus.

Le jour de la Toussainct premier jour du mois de Novembre, vindrent nouvelles que le Roy avoit fait constituer prisonnier *, en la Ville d'*Orléans*, à la garde du * Sénéchal d'*Agénois* & de Mr. (1) *Saviny*, Capitaine des Gardes; & disoit-on qu'il estoit chargé des rébellions faites contre le Roy & esmotions en plusieurs pays de son Royaume.

Peu de tems après le Roy manda Monsieur le Président De *Thon* & Monsieur le * Procureur Général du Roy, & autres de Messieurs de la Cour, pour le procès, ainsi que l'on disoit, de Monsieur le *Vidame de Chartres*.

* Il faut suppléer là ces mots : Le Prince De *Condé*.

* *Voy. ci-dessus*, p. 16.
note 1.

* Mr. Bourdin.

(1) *François le Roy*, Seigneur De *Chavigny*, sur lequel il y a un article dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, Tom. 1. liv. 2. chap. 8. p. 507.

DE CONDÉ.

Peu de temps après, fust constitué prisonnier Mr. le ²³ *Bailly d'Orléans*, le (1) Lieutenant Général, le Procureur & Advocat du Roy de ladite Ville.

1560.

* Jérôme
Groflor.

Le troisieme jour de Novembre, furent assemblés * les trois Estats, suivant le commandement du Roy. L'Assemblée se fist en l'Evesché de *Paris*, chacun Estat en Salle séparée; là où fust rémonstré des doléances & plainctes du peuple, & furent dressés Mémoires & Instructions pour estre montrées & portées en l'Assemblée générale de tous les Estats de ce Royaume, au douzieme de Décembre, en la Ville d'*Orléans*.

* Les trois
Estats particu-
liers du Gou-
vernement de
Paris.

En ce mois ici, fust constituée prisonniere par commandement du Roy, Madame (2) *De Roye* Belle-mere de Monsieur le Prince *De Condé*; & fust mise au Chasteau de *St. Germain en Laye*.

Le cinquiesme jour de Décembre, décéda le Roy *François second* de ce nom, en la Ville d'*Orléans*, à unse heures du matin.

Peu de tems après son corps fust porté à *St. Denis en France*, sans aucune solemnité.

[CHARLES IX.]

Au Roy *François second* de ce nom, succéda à la Couronne, *Charles* Frere dudit Roy *François*, nommé *Charles neuvesme*, âgé de dix ans ou environ.

En ce temps icy, Monsieur le Prince *De Condé* qui avoit esté constitué prisonnier par le commandement du Roy *François*, fust ellargy & envoyé en la Maison de *Ham*.

(1) *Le Maire*, dans son Histoire d'*Orléans*, premiere Partie, pag. 250. dit que *Jean Huë* Sieur *De la Cour*, étoit Lieutenant Général au Bailliage d'*Orléans* en 1556. & que *Louis Aleaume*, Seigneur *De Verneuil*, l'étoit en 1571. C'est apparemment du premier dont il s'agit ici.

(2) *Madelaine De Mailly*. Elle étoit fille *De Ferry De Mailly*, Baron *De Conty*, & de *Louise De Montmorency*, Sœur d'*Anne Connestable De Montmorency*. *Louise* épousa en secondes nœces *Gaspard De Colligny* Maréchal de France, Pere d'*Odet De Colligny*,

Cardinal & Evêque de *Beauvais*, de *Gaspard De Colligny*, Amiral de France, & de *François De Colligny* Seigneur *D'Andelot*, Colonel Général de l'Infanterie Françoise.

Madelaine De Mailly, épousa *Charles Sire De Roye*, duquel mariage vint *Eleonore De Roye*, femme de *Louis premier*, Prince *De Condé*, petite nièce du Connétable *De Montmorency*, & nièce de l'Amiral *De Colligny*. *Le Laboureur* a fait l'éloge de la Dame *De Roye* dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*. Tom. 1. p. 381.

En ce temps, furent tenus les Estats en la Ville d'Orléans ; portant la parolle pour l'Eglise Monsieur *Quintin* Docteur en la Faculté de Décret ; Monsieur (1) *De Rochefort*, pour la Noblesse ; & pour le Tiers-Estat, un nommé Monsieur *Lange* Advocat.

Peu après les Estats tenus, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* se retira de la Cour, & s'en alla prescher en son Archevesché de *Reims*.

Aux dessusdits Estats ne fust aucunement parlé du Gouvernement, demeurant ledit Gouvernement à la *Royne Mere*, ayant pour son Conseil le *Roy de Navarre* & autres Princes du Sang, & Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre.

Au mois de Mars furent assemblés les (2) Estats en cette Ville de *Paris*, ceux seulement de la Prévosté, en la Salle de Monsieur de *Paris*, là où assista Monsieur l'*Evesque* de *Paris*, Monsieur le Lieutenant Civil, & autres notables personna- ges ; & pour l'Eglise mesme, (3) l'Archidiacre de *Brie* ; (4) l'Abbé d'*Amiens* ; Messieurs (5) *De Thou* Conseiller en la Court & Trésorier de *Beauvais* ; Monsieur le Chancelier (6) *Du Vivier*, Chanoine en l'Eglise de *Paris* ; Monsieur (7) *Le Coq*, aussi Chanoine ; Messieurs (8) *Machecau* & Mon- sieur (9) *Brulart*, Abbé de *Mallinois*, aussi Chanoine ; & la résolution & proposition oüe de la demande & subvention

(1) *Jaques De Silly*, Comte *De Rochefort*.

(2) Les Etats Généraux d'Orléans ne furent point terminés dans cette Ville ; & *Charles IX.* au commencement de son règne, en remit l'Assemblée dans la Ville de *Pontoise*, au 14. de Mai 1561. Ce fut par cette raison que les Etats particuliers des Gouvernemens se rassemblèrent.

(3) *Etienne Du Gué*, d'abord Curé de N. D. de *Rosoy* & de *Touquin* en *Brie*, puis Chanoine de *Paris* en 1549. & Archidiacre de *Brie* en 1553. mort le 11. de Septembre 1568.

(4) Il faut peut-être corriger, le Doyen d'*Amiens* qui étoit député à cette Assemblée, & duquel, il est parlé ci-dessus p. 3. note 1. & un peu plus bas.

(5) *Nicolas De Thou*, Abbé de Saint Simphorien de *Beauvais*, Trésorier de l'Eglise de *Beauvais*, Chanoine de celle de *Paris* depuis 1547. & Conseiller Clerc au Parlement. Il fut depuis Archidiacre de *Paris* & ensuite Evêque de *Chartres*.

(6) *Antoine Du Vivier*, Docteur en Décrets, Curé de S. Gervais, reçut Chanoine de *Paris* en 1526. Chancelier de la même Eglise en 1549. Abbé de S. *Laurent les-Cosne*, mort le 31. de Décembre 1580.

(7) *Jean Le Coq*, Chanoine de S. Germain l'Auxerrois, & Curé de S. Eustache, reçut Chanoine de *Paris* en 1549. mort le 28. de Juin 1568.

(8) *Mathieu Macheco*, reçut Chanoine de *Paris*, en 1556.

(9) Mr. *Brulart*, dont il est parlé ici, est apparemment *Jaques Brulart*, Abbé de *Melinois*, Chanoine de l'Eglise de *Paris*, & Maître des Requêtes, ainsi qualifié dans la Généalogie de cette famille, rapportée dans l'Histoire Généal. de la Maison de France Tom. 6. ou à la pag. 530. il est dit qu'il étoit fils aîné de Noël *Brulart*, Procureur Général du Parlement, & d'*Isabeau Bourdin*. On ne le trouve point dans la Liste des Chanoines de l'Eglise de *Paris*.

que le Roy demandoit; c'est à sçavoir, qu'il failloit que l'Eglise rachepst dedans certain temps le Domaine du Roi du tout aliéné, montant à la somme de quatorse millions de Francs; & outre, un Impost & nouveau Subside que le Roy désiroit estre faict & mis sur le sel & vin, duquel personne ne seroit exempt; fust advisé par le Clergé, que parceque la Cause estoit commune entre la Noblesse & le Tiers-Estat, suivant l'ancienne observance, nous prendrions advis d'eux, pour avec eux d'un commun accord faire une résolution pour contenter le Roy; & à celle fin furent députés Monsieur l'Archidiacre de *Brie* en l'Eglise de *Paris*, & Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & Mr. *Griveau*, Chanoine de la Ste. Chapelle & Doyen d'*Amiens*, pour en porter parolle à la Noblesse & Tiers-Estat; lesquels estants de retour, firent réponse que la Noblesse en adviseroit, & qu'elle rendroit réponse à Messieurs du Clergé. Peu après vindrent de la part de laditte Noblesse, ung nommé * *Martine*, & un autre nommé *Lusarche*, lesquels remontrèrent au Clergé que en vertu des Lettres du Roy, l'on ne pouvoit procéder ausdits Estats, attendu que *morte Mandantis, expiratum erat Mandatum*. Au contraire leur fust remontré par Monseigneur l'Evesque de *Paris* qu'il ne failloit entrer-là, & que les Estats combien qu'ils ussent esté publiés par le Roy *François*, & que, *morte preventus*, ils n'eussent pû estre tenu, si est-ce que le Roy *Charles*, en continuant le Mandement de feu son Frere, les avoit continués sous le même Mandement; & pour ce qu'il ne falloit révoquer cela en doute. Ceux de la part de la Noblesse firent réponse, que s'ils estoient contraincts de passer outre, ils avoient charge de dire que d'autant que le Roy estoit mineur & en bas âge, & à cette cause, ils ne sçauroient seurement contracter avec lui, ils estoient d'avis de n'accorder aucune Subvention au Roy, que premierement il ne fust arresté d'un Gouverneur & Regent de France; & pour ce faire * il eslissoit le Roy de *Navarre*; & si il ne vouloit accepter ledit Gouvernement, * il le donnoit au plus proche d'après lui. Messieurs du Clergé ne leur firent aucune réponse. Je ne veux obmettre comme au Tiers-Estats il y eust grandes altercations pour le Gouvernement, jusques à nommer * du Conseil pour le Roy, sans que au-

* Voyez ci-dessous à la date du 8. de May [1561]

* ils élissoient.

* ils le donnoient.

* app. un Conseil.

1560.

* de délibérer
sur les affaires
du Gouverne-
ment.

26

MEMOIRES

cunement fust mandé par ledict Seigneur Roi * de entrer au Gouvernement ; de sorte que l'insolence grande fust cause de remettre les Estats *in aliud tempus opportunius*.

Le Clergé, *inter tot & tam varias opiniones & altercationes*, ne se voulant mesler, advisa de faire faire Remonstrances au Roy, qu'il estoit près de luy subvenir en sa grande & urgente nécessité, *indefinite & indeterminatè*, & que l'on le prieroit de se contenter de quatre Decimes, entendu que lesdites Decimes n'avoient jamais esté introduites sinon pour la nécessité des guerres ; laquelle raison ne pourroit cejour-d'huy militer, entendu que nous sommes en paix avec nos Ennemis.

* Voy. ci-
dessus p. 23.
note 2.

En ce temps ici, fust grand bruiet de faulx Prédicateurs qui preschoient en la Cour, & lesquels Monsieur l'Admiral * nepveu de Monsieur Le Conestable, faisoit prescher ; qui estoit un grand scandalle pour la Religion Chrestienne. *Catholica Ecclesia multos hoc tempore adversarios habuit & habitura est, nisi Deus optimus maximus suorum misereatur, & exurgat & judicet Causam suam*. La division & contrariété aux Ministres de Justice, a causé une grande augmentation de division en la Religion Chrestienne ; & crois à la vérité qu'il y en a plus de contraire Religion que d'autres.

M. D. L X I.

1561.

AU mois d'Avril, se firent plusieurs Conventicules à Paris, sans que l'on y donnast aucun ordre.

Le vingt-septiesme du présent mois, grande multitude de toute sorte de commun peuple, allerent en la maison là où estoit logé un nommé Longemeau, laquelle estoit soupçonnée de y faire Conventicules & Presches illicites contre la Religion Chrestienne ; laditte maison affise au Prey au Clers ; & se mist ledit Longemeau en deffense, accompagné de plus de trois cent hommes aians pistolets & armes, & y furent tués de la Commune plusieurs personnes.

En cette compagnie-là estoit un nommé (1) Ruzé Advocat

(1) Le Président De Thou le nomme Pierre au Parlement, & Chancelier d'Antoine Ruzé, & parle de lui dans son Hist. liv. 27. Roi de Navarre, l'an 1558.
& 29. On trouve un Jean Ruzé, Avocat

en la Court, qui pour cause qu'il estoit du Conseil dudit *Longemeau*, se trouva en armes en l'Assemblée, pour deffendre la nouvelle Religion, revestu d'un manteau d'escarlatte violette, frappant ainsi que l'on disoit, d'une espée bien tranchante, sur la pauvre Commune, dont il y en eust de fort navrés jusques à mort; & *ob eam causam*, fust par Ordonnance de Messieurs de la Cour envoyé prisonnier en la Conciergerie, le neufiesme jour de May ensuivant.

En ce mesme temps, Monsieur le Chancelier *De l'Hospital* fist faire ès Villes & Bailliages de ce Royaume, plusieurs publications de Lettres Patentes & Edits, sans qu'ils eussent aucunement esté reçeus ny vérifiés en la Cour de Parlement, contre toute forme de Justice & les anciennes observances & Ordonnances; de sorte que furent en propos en la Court de Parlement de *Paris*, de lui faire donner Adjournement personnel pour respondre de la publication desdittes Patentes & Edits, sans avoir esté vérifiés, comme dit est, en la Court de Parlement.

Au mesme mois d'Avril, advint une grande esmeute & sédition en la Ville de *Beauvais*, accause d'un faux Prédicateur & séminateur de mauvaise doctrine, lequel fust tué & massacré en sa maison, & puis après brulé & ars par la Commune au milieu du Marchef de ladite Ville; & ce ne pust jamais empescher le *Cardinal de Chastillon*, Evesque de ladite Ville de *Beauvais*; mesme il fust en grand dangier de sa personne.

Peu de Villes en ce Royaume en ce temps, se sont trouvées exemptes de esmeutes & séditions pour la nouvelle Religion.

Le troisieme jour de May 1561. furent envoyées Lettres du Roy à Monsieur l'Evvesque de *Paris*, par lesquelles il lui faisoit entendre que sur les plainctes & doléances qui lui avoient esté faictes par plusieurs des subjects de son Royaume, de l'inégalité de la taxe des Décimes, pour y donner ordre, il vouloit que ledit Sr. Evvesque de *Paris*, bailla par déclaration tous les Bénéfices qui sont Cures dessoubs son Diocèse, & la valeur & vray revenu d'iceux, ensemble les charges.

Autre Mandement au Prévost de *Paris*, de bailler au Roy

1561.

par déclaration le revenu de l'Evesché de *Paris*, des Abbaies, & Priorés & Chapitres & Communautés, qui sont dedans la Prévoité & Diocèse; ledit Mandement de la mesme datte que celui de *Monsieur de Paris*.

Les fins des dessusdits Mandements, sont pour prendre la plus grande partie du revenu de l'Eglise, qui n'a esté donné par les Fondateurs à telle fin. Voilà les incommodités de la nouvelle Religion, qui tousjours aporte cela de mal, outre les autres miseres, que l'on veult approprier & attribuer ce qui est à l'Eglise, à toutes choses profanes & aux gens laiz; ne considérant de là où il vient, & à quelle intention il a esté donné à l'Eglise.

La lecture desdites Lettres fust faicte au Chapitre de *Paris*; & fust advisé que l'on prieroit Monsieur l'Evesque de *Paris*, que ce fust son plaisir de temporiser & laisser couler le temps des deux mois préfix par lesdites Lettres, pour bailler la déclaration dessusdite; & que en attendant, Dieu nous ayderoit, & pourroit survenir quelque autre chose. Et au regard des Communautés, nous laisserions faire le Prévoit de *Paris*, lequel par nos Instructions, ne scauroit aucune chose de nostre revenu, & si besoing estoit nous nous porterions pour appellants de l'exécution desdites Lettres à luy adressantes, pour plusieurs raisons qui seroient déduittes en temps & lieu.

Le jeudy huitiesme de ce présent mois, fust faict commandement de par le Roy, Monsieur le Marechal (1) *De Termes* exécutant ledit commandement, à Monsieur *Fumée* Conseiller en la Court, & à (2) *Martine* Procureur du Roy en Chastelet, à son frere soy disant Gentilhomme, de vuidier la Ville de *Paris* dedans vingt-quatre heures; ou autrement il avoit charge de se saisir de leurs personnes, sans en dire les raisons ny l'occasion.

En ce mois de May, furent envoyées Lettres Patentes du Roy par toutes les Villes & Bailliages de ce Royaume, pour contraindre tous Bénéficiers de bailler par déclaration tout & chacun le revenu de leurs Bénéfices, de quelque

(1) *Paul De la Barthe*, Maréchal De
Termes.

Louis Martine, qui se qualifioit en 1556.
Ecuyer Seigneur Du *Pereux*.

(2) *Jean Martine*. Son frere étoit *Pierre*

qualité qu'ils soient ; & à faulte de ce faire , feroit procédé contre eux par * cession de tout leur revenu de leurs Bénéfices. Cette ouverture fust de pernitiueuse conséquence ; & fust advisé par l'Evesque de Paris & Chapitre , d'en escrire à Monsieur le Cardinal de Lorraine.

* app. faisse.

En ce mois de May , furent assemblés * les Estats ; & le 28^e. dudit mois , en présence de ladite Assemblée , furent les Remonstrances qui s'ensuivent , arrestées par l'Estat Ecclesiastique.

* Les Etats particuliers de la Prevôté & Vicomté de Paris.

REMONSTRANCES AU ROY.

T Rés-humbles Remonstrances & prières que font au Roy leur Souverain Seigneur , en toute humilité , révérence & obéissance , les Evesques , Chapitres , Curés , Abbés , * Piores , Religieux & Clergé de sa Ville , Prevosté & Vicomté de Paris , ses très-humbles , très-obéissants , très-fidelles & très-affectionnés subjects & (1) Orateurs , sur la demande & proposition faicte aux Estats , affin de luy subvenir en l'acquist de ses debtes.

* Piores.

En premier lieu , plaie à Sa Majesté maintenir & garder lesdits Suppliants en sa bonne grace , & les prendre en sa protection , à l'exemple de ses Ancestres qui pour leur très-fervente Religion & faveur qu'ils ont porté à l'Eglise , ont obtenu le tiltre de Très-Chrestiens , sur tous autres Princes.

Qu'il ne souffre leurs estre faict tort , travail & moleste en leurs personnes & biens , par ceux qui sous prétexte de Religion & piété , veuillent * évertir l'Estat public , & * se parer du patrimoine de l'Eglise , pour l'employer à leurs désirs desordonnés contre l'intention des Fondateurs qui l'ont destinés au service Divin.

* renverser.
* s'emparer.

Que cette description odieuse que l'on demande du bien de l'Eglise , contre les franchises & Liberté du Royaume , que Sa Majesté en son Sacre recentemente a juré & promis garder à ses subjects , cesse conformément à la disposition du Droit commun , qui l'a estimée dure & pleine d'inhumanité es Républiques libres , esquelles chacun esgalle-

(1) Ce mot a quelquefois été employé pour Supplians. Voy. Le Gloss. de Du Cange au mot Oratores.

* le peu de
bien.

» ment joyst du sien en pleine liberté, pour ne descouvrir
» * la vilité des uns, & attirer à envie les facultés des au-
» tres, qui n'ont jamais esté esgallés non plus que les doigts
» de la main, encors qu'ils soyent membres d'un mesme corps;
» & à cette fin, soyent commandées Lettres de Déclaration
» de Sa Majesté, & enjoint aux Officiers de ce Ressort, ne
» user de Saisies & contrainctes, & révoquer les Commis-
» sions expédiées pour ce faict.

* cette louan-
ge.

» Soient composés les troubles advenus pour le faict &
» estat de la Religion qui avoit cy-devant esté la plus stable
» & paisible, pour le bon exemple que les Roys & Princes
» ont toujours donné aux subjects de ce Royaume, qui a eu
» * ce lods sur tous autres, qu'il ne s'y est jamais trouvé
» Monstre ny Hérésie aucune.

» Que pour la diversité & contrariété des opinions de ceux
» qui abusants des graces du St. Esprit, dépravent & accom-
» modent à leurs passions les Sainctes Escriptions, la Foy,
» la Religion, les bonnes mœurs & la tranquillité publique,
» ne soient offensés, si Sa Majesté veult régner long-temps
» & laisser son Sceptre à la Postérité.

» Que l'ancienne Religion & doctrine soient constamment
» tenuës, ainsi que par les Prédécesseurs & successivement
» par soixante Roys qui ont commandé en France, a esté soi-
» gneusement gardée comme la plus certaine, & approuvée
» depuis la naissance de l'Eglise, par le consentement uni-
» versel & continuel de la chrestienté, sans blasme, reproche,
» soupçon de doute & variation en quelque point & article
» que ce fust.

» Toutes nouvelles en ce faict, soient rejectées comme de
» foy odieuses à cause des troubles, ores qu'elles semblassent
» rendre à bonne fin & amandement de ce que l'on prétendoit
» estre corrompu & virié.

» A cette fin, soient prohibés tous Conventicules, Pres-
» ches & Assemblées illicites, contre la coustume & usance
» de l'Eglise Catholique Romaine, pour ne desvoyer les bons
» & fidelles, & obvier aux périls & dangers qui en peuvent
» advenir au public. Si l'on doibt s'esmouvoir par exemple
» & les mutations advenües en pays circumvoisins, dont
» les pauvres Gentilshommes & autres naturels Seigneurs,

ont esté deschassés, en changeant la Religion, par le moyen de laquelle le peuple estoit contenu en la crainte de Dieu & obéissance des Supérieurs par lui ordonnés, mieux & plus seurement que à port & force d'armes.

Et comme ès Républiques bien ordonnées, les bons Princes & Magistrats n'ont tant multiplié les Loix & Ordonnances, qu'ils ne se soient prudemment étudiés, à les faire justes, équitables & de durée, pour l'utilité & repos public, soient les Edicts des Roys de bonne mémoire * *François & Henry*, que Dieu * absolve, sur le faict de la Religion, curieusement gardés. Où Sa Majesté sera conseillée : user de miséricorde, & rappeler les desvoyés pour les pratiquer & attirer au gyron de l'Eglise, soient tenus pour l'exemple & confirmations des bons & fidèles, faire profession expresse de leur Foy ès mains de l'Evesque, & la signer avant que de pouvoir jouir de cette grace, suivant l'Edict du Roy *François I.*

* *François I.*
& *Henry II.*
* *absolve.*

S'il plaist aussi à Sa Majesté procurer la réformation de ce que par la malice du temps & trop grande licence, a peu estre déreglé ès meurs, ordre & Discipline Ecclesiastique, ainsi que ce qui est de l'homme est peu stable & de durée, * qui n'en est curieux, il y soit maturément pourveü par ceux qu'il a pleü à Dieu autoriser pour ce faire, & auxquels il en a commis la charge & direction en son lieu, sans rien immuer de la Doctrine reçeuë en l'Eglise Catholique & Romaine, de laquelle la chrestienté tient ses rudiments & institution en la Foy.

* *qui n'est*
curieux de le
conserver.

Ce * que fera par eux à cette fin déterminé au Concil Général pour ne se séparer de l'unité de l'Eglise ; ainsi se conformer au Chef, & avoir mesmes sentiments avec tous ceux qui sont appellés au mesme sort & vocation, soit inviolablement gardé & exécuté soubz les peines indictes de droit & par les Edicts & Ordonnances, sans dissimulation & espargne de personne ; cependant soit mis fin & imposé silence à toutes otieuses contentions & curieuses disputes ; soient les Sacremens administrés, les Prières Cérémonies & Prédications publiques faictes & continuées en la manière accoutumée ; laquelle ne se peut autrement delaisser sans l'erreur & injure des Saints Décrets,

* *qui*

» lesquels ont toujours esté par l'antiquité grandement révérés.

» Que les Dixmes & droits deus à l'Eglise pour le Ministère du Service Divin, tant pour la disposition de la Loy Divine, naturelle & positive, que par toutes louables coutumes, soient fidèlement payés, à ce que dignement les Sacraments soient administrés, & le peuple satisfait & sainement endoctriné; & à cette fin, soient les Edicts sur ce faicts renouvelés.

* détournent.

» Ce faisant, lesdits Suppliants qui ne désirent que voir Sa Majesté hors d'affaire, croistre avec l'aage, en toutes vertus, proüesse & perfection, pour la naturelle affection qu'ils luy portent, encores qu'ils soient grandement affoiblis & diminués en biens, tant par l'injure des guerres, nouvelles Impositions qu'ils ont porté par le passé, que par les Presches des faux Prophetes qui * divertissent le peuple de payer leurs droicts, se mettront en tout devoir de le servir d'esprit, corps & biens, & de tout ce que par puissance humaine & raisonnable se pourra faire.

* ayent en
volonté

» Mais parce que l'affaire est commune & touche en général & particulier le Clergé universel du Royaume, supplient très-humblement d'avoir permission d'assembler les Députés dudit Clergé, à tel jour & lieu qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner, pour adviser ensemble le moyen le plus prompt & facile de le secourir, à ce que ainsi que tous * ayent en volonté de luy faire ayde, de mesme accord & consentement se puissent tous résoudre en la forme & maniere de lever le Subside qu'il conviendra imposer sur eux à cet effect, & au temps dedans lequel se pourront acquitter de la promesse qu'ils feront à Sa Majesté.

» Et parceque la demande que l'on leur faict, semble incertaine & confuse, sans déclarer les debtes que l'on veut qu'ils acquittent, ni à quelles sommes de deniers elles se montent, ni dedans quel temps se pourra faire l'acquist, requièrent en estre sommairement informés, & en voir un brief estat, selon la promesse faicte aux Estats tenus à Orléans, à ce qu'ils entendent à quoi ils se soubsmettront, & de bonne foy essayent s'en acquitter au contentement de Sa Majesté.

Et

Et à ce que les deniers soient employés en l'acquist des «
debtes, sans frais, abus ni fraudes des Financiers, Con- «
troleurs & autres menus Officiers, soit délaissé la charge «
d'en faire les payements & acquits, aux Commis & Dé- «
putés dudit Clergé, & par leurs mains, sans que nuls au- «
tres qui ne sont de l'Estat & profession, * s'en empêchent. » * *s'en meslent.*

1561.

Supplient aussi très-humblement, que en mémoire de «
ce debvoir & des services du passé, toutes Décimes, An- «
garies & autres Impositions cessent, & se puisse ledit Cler- «
gé, ressentir du fruit de cette paix tant désirée, & avoir «
enfin quelque relâche esgallement avec tous les autres «
subjets de Sa Majesté. »

Ce sont les Remonstrances arrestées par le Clergé du
Diocèse de *Paris*, lesquelles furent suivies par la plupart
des autres Clergés de France.

En ce mois, furent faictes plusieurs esmutes & divisions
pour le faict de la Religion, en toutes les Villes du Royau-
me de France.

En Juin 1561. Messieurs du Chapitre de *Paris*, pour ob-
vier à l'odieuse description & déclaration du bien de l'Egli-
se, envoyèrent vers Monsieur le *Cardinal de Lorraine* à
Rheims, Lettres, desquelles la teneur s'ensuit.

Monseigneur, nous avons receu Lettres du Roy, «
pour bailler par déclaration le revenu des Bénéfi- «
ces en ce Diocèse, sous couleur de l'inégalité que l'on «
prétend estre es taxes des Décimes qui se levent sur le Cler- «
gé; nous n'avons entendu que l'on en ait faict plaincte «
despuis l'an 1516. que l'Eglise a esté asservie à ces Imposi- «
tions, si ce n'a esté de ce qu'elles estoient tournées en ordi- «
naire, contre toute disposition de Droit Divin & posi- «
tif, & contre les franchises & Libertés de ce Royaume, où «
les Roys ont esté de toute ancienneté si religieux & ama- «
teurs du Clergé, qu'ils ne l'ont jamais chargé de Subsidés «
sans urgentissime nécessité, laquelle cessant, mettoient fin «
à tous Octrois & Aydes; & par Ordonnance expresse, «
ont déclaré ne les vouloir incorporer en leur Domaine, ny «
qu'ils durassent à perpétuité, comme l'on doute que l'on «
veult faire à présent, pour le long-tems qu'ils continuent «

1561.

» sans intermission, à la grande foule & oppression des sub-
 » jects dudit Sieur, qui esperoient enfin quelque relâche, & se
 » ressentir de cette paix tant désirée. Vous sçavés trop mieux,
 » Monseigneur, pour le maniement qu'avés eu des affaires
 » publiques, quel secours le Clergé a toujours faict au Roy
 » quant il en a esté besoing, jusques à faire avance sur les
 » fruiets des Bénéfices, avant que la terre fut ensemencée,
 » n'y que l'on fust en espoir d'en faire la cuillette; & que
 » l'on s'est accommodé à toutes autres inventions, pour re-
 » couvrer Argent, affin de secourir ledit Seigneur en ses af-
 » faires, sans y espargner les Reliquaires ni les vaisseaux
 » destinés au ministère du Service Divin; & toutesfois nous
 » n'en avons en rien depuis esté mieux traictés; ains som-
 » mes en voye d'estre indignement travaillés, si l'on use des
 » Saisies & contrainctes que l'on menace faire, pour avoir la
 » déclaration de ce que nous reste des guerres & du mau-
 » vais temps, que pensions avoir eschappé par le moyen de la
 » paix.

» Nous ne pouvons en ces afflictions nous adresser à au-
 » tre que à vous, Monseigneur, qui tenés par deçà le pre-
 » mier lieu en l'Eglise, estant Légat * nay du St. Siège Apof-
 » tolique en ce Royaume, pour embrasser les affaires com-
 » munes du Clergé, & y pourvoir selon l'exigence, ainsi
 » que * les SS. Peres s'en sont cy-devant reposés sur vous &
 » vos prédécesseurs. Il vous plaira donc pour le zele qu'avés
 » à l'Eglise, nous recepvoir sous vostre protection; & en
 » prenant en main nostre faict qui est commun à tout le
 » Clergé, remonstrer au Conseil qu'il n'est besoin de bailler
 » cette déclaration que l'on demande, puisqu'il n'y a plainte
 » de la taxe des Décimes; & quant il y en auroit, sommes
 » tous prests de faire raison de nous-mesmes à ceux qui se
 » trouveroient surtaxés, & rejeter esgallement les surtaux
 » sur nous, sans perte ni diminution de l'Octroy qui se fera
 » au Roy, & sans que nuls autres que ceux de nostre Estat
 » & profession s'en empeschent; & aussi que pour les Com-
 » positions des années 1522. & pour les Amortissements,
 » avec les Roys de bonne mémoire * François & Henry,
 » que Dieu absolve, avons esté * relevés de bailler à jamais
 » aucune déclaration de nostre revenu, par Contracts véri-

* François I.
 & Henry II.

* exemptés.

fiés en la Cour de Parlement, à l'enterinement desquels ont obligé la Foy de leurs Successeurs, qui a accoustumé de se garder inviolablement de Prince à subjects, pour la manutention du repos publicq & société civile; joint que cette déclaration ne se peut faire sans excessive & vaine despen- ce, qui sera mieux employée en acquits des debtes du Roy que l'on procure, que es Notaires, Financiers, Sergens & autres menus Officiers, qui ne cherchent l'occasion que de contracter l'autrui & nous molester, pour faire leur profit. Et à ce, Monseigneur, que entendies apertement la cause de nostre plainte, le commun bruiet est que l'on tend à autre fin qu'à réformer laditte taxe des Décimes, de laquelle jusques à huy les Roys se sont contentés, pour avoir tousjours promptement & au gré du Clergé & sans frais, ce qui leur est accordé; mais que l'on veut sçavoir au vray quel bien tient l'Eglise, pour retenir & en appliquer la meilleure part au Fisque, contre l'intention des Fondateurs, qui l'ont destinés à autres usages. Cette nouvelle pratique nous faict * doubter, si elle est vraie, de la ruine dont nous sommes menacés par les malveillans de l'ancienne Religion, qui ne peuvent par autre moyen nous exterminer, sachans que le spirituel ne peut subsister sans l'ayde du bien temporel, qui est l'instrument, nerfs & force de toutes vertueuses actions. Les autres estiment que cette contraincte se faict affin de nous intimider, & faire condescendre à quelque offre, pour satisfaire aux demandes faictes aux Estats d'Orleans, sur l'acquist des debtes du Roy; toutesfois n'est besoing de ce faire, à l'endroiect de ceux qui ont tousjours eu bonne volonté; & ne pouvons croire que le Roy & Messieurs de son Conseil, entendent que soyons traittés de cette façon, & pirement que les autres subjects dudit Sr. qui jouissent en toute liberté de leurs biens, sans contraincte de faire cette vile & odieuse description, qui ne peult servir, sinon que à nous tirer à envie les uns contre les autres, & descouvrir aux ennemis les forces du Royaume, pour se prévaloir contre le Roy, aux premieres affaires qui se presenteront. La peine & la nécessité en laquelle ledit Sieur se trouve à présent, donne assés ample tesmoignage que la

* craindre.

»vraye richesse du Prince, gist en l'aisance du peuple, ès
 »mains duquel les biens plus seurement se conservent pour
 »le secours & ayde que l'on en peust avoir au besoing, qui
 »deffaudroit maintenant, si par le passé on eust du tout des-
 »nüé ses subjets, comme il semble que l'on veuille faire de
 »nostre part, pour nous (1) achever à le secourir & ayder
 »en ce que pourrons pour son service.

»Vous supplions très-humblement vouloir faire donner
 »permission d'assembler à certain jour & lieu, les Députés
 »de tout le Clergé de ce Royaume, pour adviser au moyen
 »le plus prompt & facile pour le tirer hors d'affaires, à ce
 »que jouissant de son Domayne, soyons deschargés des Dé-
 »cimes, Angaries & Impositions pour l'advenir : car puis-
 »que ce faict communement touche en général & particu-
 »lier toutes les Communautés Ecclesiastiques, sera bien
 »séant, ainsi que convenons en volonté, d'entendre au se-
 »cours & ayde qu'on nous demande, de mesme accord
 »nous advisons à la forme & maniere de lever sur nous le
 »Subside qu'il conviendra prendre à cet effect, & au temps
 »dedans lequel nous nous pourrons acquiter de la promesse
 »que faisons à Sa Majesté, s'il ne vous plaisoit, & à nos Sei-
 »gneurs les Illustrissimes *Cardinaux de Bourbon, Guise, Tour-*
 »*non, Chastillon*, faire quelque ouverture honnête pour le
 »Clergé, dont le Roy peust avoir contentement & satisfac-
 »tion, ce que voudrions très-humblement vous supplier
 »faire, nous remettant entierement à ce qu'il vous plaira en
 »résouldre ; & ayants ouy nos Députés, les envoirons vers
 »vous avec Mémoires & Instructions, quand il vous plaira
 »le commander, & vos affaires le permettront. Nous avons
 »plusieurs autres doléances que remettrons au voyage de
 »nosdits Députés, tant sur les Edicts de rappel que l'on a
 »faict des desvoyés de la Religion, à la grande confusion
 »des bons & fidelles, que de la rigoureuse résidence en-
 »joincte aux Prélats & Curés, ausquels on ne donne un seul
 »jour en l'an pour vacquer à leurs affaires, ce qui n'est pra-
 »ticqué aux Officiers du Roy, qui ont en toutes saisons leurs

(1) Ce mot qui est douteux, paroist estre corrompu. On pourroit ponctuer ainsi : vice, Vous supplions, &c. & le sens seroit ; pour nous mettre en estat de faire nos efforts de nostre part. Pour nous achever à le secourir & ayder en ce que pourrons pour son ser- pour secourir le Roy, Vous supplions, &c.

vaccations à cette fin, encores qu'ils doivent continuer l'exercice en leurs Estats. Nous ne voulons refuser faire ce qui est de nostre debvoir & charge, & veiller sur les troupes qui nous sont commis; mais il n'y a celuy qui se puisse exempter de maladies & affaires, pendant lesquelles, lors que plus est de besoing, seront saisis au mercy d'un Recepveur qui coustera plus à entretenir, sans les frais de la Saïsie, que ne vaudra le reste des fructs: & ne pouvons aussi dissimuler l'injure que l'on nous faict par Lettres adreßantes aux Baillys de ce Ressort, pour nommer ceux qui doibvent donner avis au Roy, sur le faict de la Réformation de l'Estat Ecclesiastique, comme si de notre Ordre auquel la décision de telles affaires a toujours esté remise, ne se trouveroient gens suffisants pour satisfaire au désir dudit Seigneur; & en ce, nous craignons passer par leurs Loix non exercitées en la Discipline Ecclesiastique, & que ils establisent nouvelle Doctrine contraire à l'Eglise Romaine de laquelle toutes les autres ont pris leur estre, institution & accroissement; & parceque, Monseigneur, en estes des membres principaux, vous plaira tenir la main à ce que toute nouvelleté rejectée, qui ne peut estre que grandement périlleuse au faict de la Religion, l'unité de l'Eglise tenuë constamment despuis quinze cens ans, soit gardée en son intégrité; & où se trouveroit par l'avis & conseil des Supérieurs, que on voulut immuer aucune chose de ce qui concerne l'Ordre, Police & Reglement de l'Eglise, comme il se faict avec le temps en toutes constitutions humaines, qu'il y soit pourveü par ceux auxquels appartient en statuer, & auxquels il a pleü à Dieu en commettre la charge, sans en rien desvoyer de la Doctrine receüe en cette Eglise hors laquelle ne pouvons esperer Salut; & que ce que par eux sera arresté, soit inviolablement gardé, en façon que comme en la Chrétienté il n'y a qu'un Dieu, une Loy, une Foy, une Esperance, un Baptême, ung Espoir, ainsi soit une * sainte voix & consentement de tout le peuple en la profession de la Religion; & pour n'y avoir en vain travaillé, & ne retomber aux premieres fautes & erreurs, soient les desobéissants, comme perturbateurs du repos publiques, Schismatiques & criminels de

* Peut être
seule.

1561.

* abandonnés.

* coupés.

» leze Majesté, punis à la rigueur des Edicts & Ordonnan-
 » ces, & ainsi que membres * desnudés & immedicables,
 » * resequés pour ne infecter les autres parties saines & entie-
 » res, à l'imitation du peuple d'Israel qui punissoit sans égard
 » de personne ceux qui apostasioient de la Loy; au pouvoir du-
 » quel n'est moindre l'autorité en l'Eglise, des Princes Chres-
 » tiens sur leurs Subjects; & de nostre part, nous essaierons
 » si bien nous acquitter de nostre charge, que nostre vie &
 » conversation servira de toute édification au peuple & aux
 » infirmes qui s'en feroient peut-estre légèrement scandali-
 » sés, au plaisir & ayde du Créateur, que supplions vous
 » donner, Monseigneur, en très-bonne santé, très-heureuse
 » vie, avec le vouloir de retourner en brief par deçà, pour
 » donner le secours tel que nous attendons de vous en toute
 » dévotion.

*Ensuit la Responce dudit Sieur Cardinal de Lorraine, à la Lettre
 cy-dessus de l'Evesque & Chapitre de Paris.*

» **M**ESSIEURS, j'ay receu les Lettres que m'avés escriptes
 » En datte du xxix^e. jour de May, & par icelles bien
 » entendu le discours de vos affaires, & la peine en quoy
 » vous estes pour y donner ordre, me priant pour le lieu
 » que je tiens, vouloir ayder & favoriser cette Cause qui
 » m'est commune avec vous, comme elle est aussi à tout le
 » Clergé de ce Royaume, lequel se doibt sentir esgalement
 » intéressé ès choses dont vous me faites vos doléances. Je
 » ne vous feray longue responce. Vous sçavés, Messieurs,
 » l'amour & affection que j'ay toûjours eu à l'honneur de
 » Dieu, n'ayant jamais rien oublié de ce qui m'a semblé né-
 » cessaire pour conserver la Religion en son entier, & pour
 » maintenir ce Royaume en l'obéissance de la Sainte Eglise
 » Catholique Romaine, & suis toûjours en mesme volonté.
 » Mais je connois bien maintenant que ces troubles & les
 » choses qu'on nous demande, nous doibvent assés admo-
 » nester de nostre debvoir, & qu'il est temps que chacun de
 » nostre profession s'employe pour pourvoir à tant d'affai-
 » res & de si grande importance, que ceux que nous avons
 » aujourd'huy. Je partiray de ce lieu Vendredy prochain,

pour aller trouver le Roy & la Royne, suivant le com-
mandement qu'il leur a pleü m'en faire ; & si je puis je
m'en iray tout droict à *Paris*, où je serai bien aise de vous
voir, & de communiquer avec vous sur tous les poincts
discourus par vos Lettres, pour adviser & résouldre en-
semble de ce que nous avons à faire pour le bien de l'Egli-
se & conservation de nostre Estat, estant bien délibéré
d'employer tous les moyens que Dieu m'a donné, pour
y faire & à tout le Clergé de ce Royaume, toute l'ayde,
faveur & secours qu'il me sera possible, tant pour l'obli-
gation que j'y ay, que pour la bonne opinion & fyan-
ce que vous avez en moy, dont je mettray peine que ne vous
decepvrés. Cependant je prieray le Créateur vous donner
entièrement, Messieurs, ce que desirerés." De *Rheims*, ce
3. jour de Juing.

En ce mois icy, le jour de la Feste-Dieu, le Roy estant
logé à l'Abbaie St. Germain des Preys, assista à une Pro-
cession qu'il fist faire, qui fust fort solennelle, & y por-
toient * les Gentils-hommes, ceux de la Garde, tous des
torches en la main ; & Monsieur l'Abbé de Ste. Gene-
vieve porta le Corps de Nostre Seigneur. Plusieurs des
Princes & Grands Seigneurs furent distribués par les Pa-
roisses de la Ville, & assisterent aux Processions, pour
monstrer bon exemple au peuple de *Paris*.

* les Gen-
tilshommes de
la Garde du
Roy.

Le jour St. Barnabé, fust présentée une Requête par
un nommé (1) *D'Esterman*, Gentilhomme, accompagné d'au-
tres Gentilshommes, à Messieurs du Conseil privé, par la-
quelle ils demandoient un Temple pour faire leur Presches
& Conventicules illicites, & plus facilement prescher leur
nouvelle Doctrine & Religion.

Le Jeudy en suivant, jour des Octaves de la Feste-Dieu,
la Procession du Roy fust encores plus excellente & vene-
rante que la premiere ; & y porta le précieux Corps de
Nostre Seigneur, Monsieur le Cardinal de *Lorraine*, & chan-
ta la grande Messe en l'Abbaie St. Germain des Preys.

Le Vendredy ensuivant, treiziesme du présent mois,
fust prononcé l'Arrest de Monsieur le Prince *De Condé*, en

(1) Il faut corriger *D'Esterman*, Antoine | voyez les Additions aux Mémoires de *Cas-*
Raguier, Seigneur d'*Esterman*, sur lequel | *telneau*, T. I. L. 3. chap. 8. p. 773.

1561.

robbe rouge, présent le Roy de Navarre, le Prince De Montpensier, le Prince De la Rochefuryon, le Cardinal de Bourbon, le Cardinal de Lorraine, le Cardinal de Guise, & le Cardinal de Chastillon, Monsieur De Guise, Monsieur Le Connestable, Monsieur De Nevers, Monsieur De Montmorency, & autres Grands Seigneurs ; par lequel Arrest prononcé par le Président Baillet, fust ledit Prince De Condé absous à pur & à plein des cas à luy imposés, & son recours pour ses dommages & intérêts, contre qui il appartiendra, & à eux leurs deffences au contraire ; & sera publié ledit Arrest en toutes les Cours Souveraines de ce Royaume.

Le Dimanche ensuivant, furent envoyées Lettres par tous les Bailliages de ce Royaume, de surseance jusques à trois mois, pour le regard des déclarations que le Roy demandoit du bien & revenu de l'Eglise.

Le dix-septiesme du présent mois, Monsieur Le Chancelier alla à la Court de Parlement, pour faire entendre de la part du Roy & son Conseil privé, les troubles qui sont au Royaume pour le faict de la Religion, jusques là & si avant que plusieurs en estoient tombés en atheïsme, qui faisoit qu'ils ne recognoissoient en rien leurs Supérieurs, ne voulant payer les Dixmes ; & qui pis est ne vouloient payer au Roy en plusieurs Villes de son Royaume, les Tributs, Tailles & Subsidies accoustumés, ne le voulant recognoistre à Seigneur ; & parceque les troubles qui estoient en la Religion, sont cause en partie desdites rebellions, le Roy vouloit avoir avis de Messieurs de la Court, pour voir quelle forme il y faudroit garder, pour obvier à tels scandales, & chacun sur ledict faict de la Religion, *deposito omni timore*, & toutes affections & passions ostées, eussent à en dire en leur conscience pour y donner ordre, & à cette fin viendroit le Roy de Navarre & tous les Princes & autres Seigneurs du Conseil privé, pour oïr leur avis, lequel seroit pris par l'ordre du Tableau de la Court, & selon leur ordre.

Le Lundy xxij du présent mois, commencerent le Roy de Navarre & les autres Princes & Seigneurs du Conseil, à aller en la Court de Parlement, pour entendre l'avis de Messieurs de laditte Court, pour appaiser les troubles qui sont aujourd'huy sur le faict de la Religion.

Le

Le xiv. jour du mois suivant, la résolution fust prise par la Court en l'Assemblée, après que Messieurs du Conseil eurent opiné, que Edict seroit faict, tendant à fin que l'ancienne Religion fust gardée sous les peines contenues audit Edict.

En ce temps icy furent décernées Lettres Patentes à tous Messieurs les Archevesques & Evesques de ce Royaume, pour se assembler en la Ville de *Poissy*, sur le faict de la Religion, & Subvention que le Roy demande à tous les Clerges de ce Royaume. L'Assemblée fust destinée au xxvij du mois.

Peu de temps après, furent publiées Lettres du Roy, par lesquelles il estoit permis à tous ses subjects, de venir en l'Assemblée de *Poissy*, & d'y faire telles Remonstrances que bon leur sembleroit. Elles estoient de cette teneur.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous nos Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenants, & autres nos Justiciers & Officiers, où il appartiendra : Salut. Pour ce que en l'Assemblée générale que nous faisons présentement des Prélats de nostre Royaume, pour les causes contenues ès Lettres que Nous leur avons par cy-devant escriptes, il nous a semblé estre bien requis, que tous ceux de nos subjects qui auront sur icelles à faire aucunes Remonstrances, ou qui voudront estre ouïs en icelle Assemblée, s'y puissent trouver & comparoir en toute seureté, pour l'esperance que Nous avons de prendre par ce moyen une bonne & sainte résolution : A ces causes, Nous par l'advis de nostre très-honorée Dame & Mere la Royne, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Roy de Navarre, des Princes de nostre sang & autres Seigneurs de nostre Conseil, avons permis & permettons par ces présentes à tous nosdits subjects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, qui auront, comme dit est cy-dessus, à remonstrer quelques choses, qu'ils puissent seurement, franchement & sans aucune crainte, venir, se trouver & estre ouïs en laditte Assemblée que Nous faisons tenir icy près, en nostre Ville de *Poissy*, & là demeurer & séjourner tant & si longuement qu'elle durera, & après

» eux en retourner & se retirer en semblable feureté & li-
 » berté, où & ainsi que bon leur semblera; & à cette fin,
 » leur avons par ces présentes baillés & baillons bonne &
 » loyalle feureté, en deffendant très-expressément à toutes
 » personnes quelconques, soient nos subjects ou autres, de
 » ne meffaire ni mesdire de faict ne de parolles en quelque
 » sorte que ce soit, à ceux qui viendront, comme dit est, en
 » laditte Assemblée, sur peine de la hart; enjoignant pareil-
 » lement à ceux de nosdits subjects qui viendront pour cet
 » effect, qu'ils ayent sur les mesmes peines, à eux compor-
 » ter & contenir doucement & modestement, & sans exci-
 » ter aucuns troubles ne séditions. Et affin que nostre pré-
 » sente permission, vouloir & intention soit patente & ma-
 » nifeste à un chacun, Nous voulons, & vous mandons par
 » ces présentes, que icelles receuës, vous ayés à les faire lire
 » & publier par tous les lieux & endroicts de vos Ressorts,
 » accoustumés à faire cris & proclamations, à ce que aucun
 » n'en prétende cause d'ignorance; & que ceux qui auront
 » à se trouver en laditte assemblée, y puissent venir & com-
 » paroistre à temps. Donné à *S. Germain en Laye*, le 25. de
 » Juillet, l'an de grace 1561. & de nostre Regne le premier.
 Signé. Par le Roy. Et plus bas. *Robertet.*

Le dernier jour du présent mois, fust publié Edict du Roy en la Court de Parlement, sur le faict de la Religion, duquel la teneur s'ensuit.

»(1) **C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A
 » tous présents & avenir: Salut. Comme pour donner
 » remede & pourvoir aux troubles & esmotions que l'on
 » voit pulluler & multiplier de jour en jour en ce Royau-
 » me, à cause de la diversité des opinions concernant le
 » faict de la Religion, Nous ayons faict assembler en nostre
 » Court de Parlement de *Paris*, nostre très-cher & très-amé
 » Oncle le Roy de *Navarre*, les Princes de nostre Sang, Pairs
 » de France, & autres Princes & Seigneurs de nostre Con-
 » seil privé, lesquels avec les Gens de nostre ditte Cour,
 » auroient par plusieurs & diverses journées, vacqué audit
 » affaire: finalement après avoir veü & entendu ce qui au-

(1) Cet Edit. est imprimé dans *Fontanon*, T. 4. p. 264.

roit par eux esté délibéré en ladicte Assemblée, Nous pour-
 parvenir à l'effect de nostre principal desir, qui est de faire
 vivre & maintenir nos subjects en tranquillité & repos,
 avons par ce présent Edict enjoingt & enjoignons à tou-
 tes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient,
 vivre en union & amitié, & ne se provocquer par injures
 ou convices, ne esmouvoir, ne estre cause d'avoir trouble
 ne sédition, ne agression l'un l'autre, de faict ou de pa-
 roles, ne faire force ou violence les uns aux autres, dans
 les maisons ne aillieurs, sous quelque prétexte ou couleur
 de Religion ou autre, & ce sur peine de la hart. Avons
 aussi deffendus & deffendons sur mesmes peines, à toutes
 personnes, ne faire aucuns enrrollements, signatures ou
 autres choses tendans, invitans & provocquans à fac-
 tions, conspirations ou partialités; & pareillement à tous
 Prescheurs, de n'user en leurs Sermons ou aillieurs de pa-
 roles scandaleuses ou tendantes à exciter le peuple à émo-
 tion; ains leur avons enjoinct & enjoignons se conduire
 & contenir modestement, ne dire rien qui ne soit à l'inf-
 truction & édification du peuple, & à le maintenir en
 tranquillité & repos, sur icelles mesmes peines; & desdi-
 tes séditions & cas dessusdits, Nous avons attribué la co-
 gnoissance en souveraineté à nos Juges, Conseillers &
 Magistrats, establis par les Sièges Présidiaux de nos pais,
 Terres & Seigneuries, respectivement chacun en son Res-
 sort, sans qu'ils puissent toutesfois juger diffinitivement ou
 à la torture ou Question, s'ils ne sont au nombre de dix
 pour le moins; & néanmoins si aucuns prétendent avoir
 occasion de se douloir ou plaindre, ils se pourront adresser
 à nosdits Juges, sans qu'il leur soit loysible d'entrepren-
 dre aucune chose de leur autorité privée; aussi avons
 deffendu & deffendons sur peine de confiscation de corps
 & de biens, tous Conventicules & Assemblées public-
 ques avec armes ou sans armes, ensemble * les prises ou se-
 feroient Presches & administration de Sacrements en autre
 forme que selon l'usage receu & observé en l'Eglise Catho-
 lique dès & depuis la Foy Chrestienne receüe par les Roys
 de France nos Prédécesseurs, & par les Evesques & Pré-
 lats, Curés, leurs Vicaires & Députés: Et pour le re-

Fij

* les privées.
 dans Fonta-
 non.

1561.

* François II.

» gard de la simple Hérésie, ordonnons & Nous plaist que
 » l'Edit faict à *Romorantin*, par le feu Roy * *François dernier*,
 » nostre très-cher Seigneur & Frere, Au mois de May 1560.
 » soit observé & gardé en ce qui concerne la cognoissance
 » dudit crime d'Hérésie délaissée aux Gens de l'Eglise; & au
 » cas que le prevenu ou accusé dudit crime, fust par lesdits
 » Juges d'Eglises délivré au Bras séculier, en ce cas Vou-
 » lons, entendons & Nous plaist, que nos Juges séculiers
 » procedent contre luy, sans luy pouvoir imposer plus gran-
 » de & griefve peine que de luy interdire la demeure & ha-
 » bitation en nos païs, Terres & Seigneuries seulement; le
 » tout par maniere de provision, & jusques à la détermina-
 » tion du Concile général, ou de l'Assemblée des Prélats de
 » nostre Royaume. Et suivant ce qui a esté par Nous faict
 » dès l'avenement à la Couronne, & continuants nostre
 » mesme clémence & miséricorde, avons faict & octroyé,
 » faisons & octroyons grace, pardon & abolition à toutes
 » personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient,
 » & sans nuls excepter, de toutes les fautes passées procè-
 » dantes du faict de la Religion, ou sédition prouvée à cau-
 » se d'icelle, depuis le décès du feu Roy nostre très-honoré
 » Seigneur & Pere, en mettant au néant toutes procedures
 » contre eux faictes, & Jugements contre eux donnés, leurs
 » enjoignant dorenavant de vivre paisiblement, Catholi-
 » quement & selon l'Eglise Catholique, & observation ac-
 » coustumée par nosdits Prédécesseurs Roys de France. Et
 » affin que nos bons subjects ne soyent travaillés ny inquié-
 » tés sans cause, enjoignons à tous nos Juges, Procureurs,
 » Advocats & autres Officiers, ne rechercher ou molester
 » indiscrettement nosdits subjects, n'abuser de l'exécution
 » du contenu en ces présentes, & punir les faux délateurs
 » & calumnieurs de telles & pareilles peines que seroient
 » pugnies les accusés, s'ils estoient convaincus des crimes
 » dont ils auroient esté chargés. Avons pareillement prohibé
 » & deffendu, prohibons & deffendons à toutes personnes
 » de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sur peine de
 » la hart, toutes voyes de faict & port d'armes; deffendant
 » pareillement sur la mesme peine, le port des arquebuses &
 » pistolets; fors & excepté aux Archers de nos Gardes, &

ceux de nos Ordonnances, allants & venants en nos Gar-
nisons, les Prevosts des Mareschaux, leurs Lieutenants &
Archers, les Ministres de la Justice, autant qu'il sera re-
quis pour l'exercice d'icelle, les conducteurs de nos de-
niers pour la seureté d'iceux seulement, ensemble aux
Gardes des Forests & buissons, auxquels permettons porter
pistolets; defendons aussi à toutes personnes autres que les
cy-dessus, excepté les Gentilshommes, les serviteurs des
Princes, Seigneurs & des Gentilshommes, & lorsqu'ils
sont à leur suite tant seulement, de porter aux Villes &
Bourgades épées, dagues, grands cousteaux & autres
armes offensives; si ce n'est en allant par pais pour la seu-
reté & deffense de leurs personnes, sur peine de cinquante
Escus d'Or sol, pour chacune fois qu'ils y auront contre-
venu, sans que par nos Juges laditte peine puisse estre mo-
derée; & au cas de modération ou contravention à nostre
présente Ordonnance, sera prise & levée laditte Amande
sur lesdits Juges; & si les condamnés en laditte Amande ne
la peuvent ou veüillent payer, seront punis de peine cor-
porelle & arbitraire. Si donnons, &c. Donné à St. Germain
en Laye, au mois de Juillet, l'an de grace 1561, & de
nostre Règne le premier.

*Leſta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali
Regio, per modum provisionis dumtaxat, & donec aliter fuerit
ordinatum.*

Et sur la Requeste faicte par le Procureur Général, con-
cernant la résidence des Evêques & des Gouverneurs des
Provinces, pour faire exécuter & garder ce présent Edict,
la Court ordonne que l'Edict cy-devant publié & enregistré
en icelle, sera gardé selon sa forme & teneur. Parisiis, in
*Parlamento, ultima die Julii, Anno domini Millesimo quingen-
tesimo sexagesimo primo.*

Le Lundy dix-huitiesme du mois d'Aoust, Monsieur le
premier Président *Le Maistre* fust interdict de par le Roy,
de ne plus entrer en la Court de Parlement, jusques autre-
ment par luy en eust esté ordonné; & ce pour avoir dit en
son opinion en la présence du Roy de Navarre, séant en la
Court de Parlement, que il sembloit que l'on eust gardé les
Cayers des Estats de dessein faict, & que l'on vouloit sur-

prendre la Court, d'autant que l'on les avoit envoié sur la fin du Parlement, & que ce n'estoit chose qui se deust precipiter ; & que le premier Article concernant l'election des Evesques, estoit Schismatique.

Le vingt-septième dudit mois, furent publiées à son de trompe les Lettres Patentes du Roy sur le faict de la Religion, desquelles la teneur s'ensuit.

» CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos-
» tre cher & bien amé Cousin le Seigneur *De Montmo-*
» *rency*, Chevalier de nostre Ordre, Mareschal de France,
» Gouverneur & nostre Lieutenant Général en l'*Isle de Fran-*
» *ce*, ou à son Lieutenant audit Gouvernement : Salut. En-
» cores que par nos Prédécesseurs Roys & Nous, ayent cy-
» devant esté faictes plusieurs Ordonnances & Edicts pour
» faire vivre nos subjects en repos, & maintenir parmy eux
» la tranquillité & union qui est nécessaire, obvier aux inju-
» res, offenses, forces & violences qui se peuvent commet-
» tre les uns envers les autres ; néantmoins nous sommes ad-
» vertis que en divers endroits de nostre Royaume, mes-
» mes en vostre Gouvernement, plusieurs personnes sédi-
» tieuses & qui ne désirent rien moins que le repos publicq,
» font journellement amas de gens & d'armes, & en grand
» nombre, les uns pour venger leurs inimitiés privées, &
» exercer leurs passions, & les autres sous certain prétexte
» de Religion, entrent es Eglises & Maisons où ils font avec
» la force & les armes, infinis maux, pilleries, outrages,
» meurtres & autres choses estranges, qui requièrent
» prompte & roide provision, telle que Nous désirons y
» estre mise pour le bien de la Justice, repos de nosdits sub-
» jects, & de l'obéissance qui Nous est due ; Nous à ces cau-
» ses, considerants combien il est nécessaire d'y mettre la
» main à bon escient, encores que Nous soions assés asseurés
» que de vostre part vous employerés tout debvoir pour
» maintenir nosdits subjects en repos, & chastier les pertu-
» bateurs & séditieux, selon que il appartient à la fiance que
» Nous avons en vous, voulons, vous mandons, commet-
» tons & ordonnons par ces présentes, que vous ayez de re-
» chef à faire publier à son de trompe par tout vostre dit

Gouvernement, les deffences à toutes personnes de quel-
 ques qualités qu'elles soient, de s'injurier, provocquer,
 irriter, ne outrager l'un l'autre, de faict ne de parolles,
 faire Assemblée en armes, courir sus les uns aux autres,
 ne autrement troubler ne offenser en quelque sorte que ce
 soit la tranquillité publique, sous couleur de quelque Re-
 ligion que ce soit, ne autrement; & si après icelle deffen-
 ces, vous trouvés aucuns qui s'oublient tant que d'y con-
 trevenir, ou qui s'ingèrent de s'assembler en armes, &
 faire insulte, outrage ne offense à qui que ce soit, en-
 trent, forcent & pillent les Eglises, abbatent Images,
 Croix, ou facent aucun désordre qui Nous offense, le privé
 & le public, en ce cas faites les prendre & saisir au corps,
 pour en estre faict la Justice & punition si rigoureuse que
 l'exemple serve à contenir les autres; & affin que l'obéis-
 sance Nous y soit rendue telle qu'il appartient, & que ayés
 mieux de quoy satisfaire en cet endroict à nostre intention,
 au cas que autrement ny pourriés pourvoir, & seriés con-
 trainct venir à ce dernier & nécessaire remede, faites venir
 à vous tous les gens de nos Ordonnances qui seront en
 vostre dit Gouvernement, & si besoing est, mettre sus &
 lever le Ban & Arriere-ban d'iceluy, convocquer & assem-
 bler la noblesse, & toutes les autres forces qu'estimerés
 nécessaires, pour courir sus à telles manieres de gens, &
 les chastier comme infracteurs de nos Ordonnances, & en-
 nemis de Nous & du repos publicque de nostre dit Royau-
 me, en maniere que la force & l'autorité Nous en de-
 meure. De ce faire vous avons donné & donnons plein
 pouvoir, autorité, commission & mandement special.
 Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers
 & subjects, que à vous en ce faisant, obéissent & enten-
 dent diligemment, prestent & donnent conseil, confort,
 ayde & prisons, si * mestier est & requis en sont. Donné
 à *St. Germain en Laye*, le 16^e. jour d'Aoust, l'an de grace
 mil cinq cent soixante-un, & de nostre Règne le premier.
 Signées. Par le Roy en son Conseil. *De l'Aubespine*; & scel-
 lées en simple queue de cire jaulne, du grand Seel.

* *besoins*

En ce mois d'Aoust, furent assemblés sur le faict de la
 Religion, les Archevesques, Evesques & Prélats de ce

1561.

* il manque
ici quelques
mots.

Royaume, suivant le commandement du Roy, en l'Abbaye de Poissy, le premier jour d'Aoust, * ce qui s'ensuit.

(1) *Themata Consilii Possiaceni, lecta in Aula illustrissimi D. Cardinalis à Lotharingia, assistentibus multis Cardinalibus, Archiepiscopis, Episcopis & Doctoribus Gallicis, prima die Augusti.*

1°. *Q*uid prescribendum Episcopis? Ut fide & Religione preluceant, purè & sincerè Evangelium annuntient, de suis facultatibus pauperibus largiantur, & gratis administrent Sacramenta.

2°. *De Dignitatibus Ecclesiarum Cathedralium tollendis, ne in posterum sit locus ambitioni.*

3°. *De Canonicis & eorum exemptionibus auferendis, vel in meliùs commutandis.*

4°. *De Curatis vel eorum institutione, sive per presentationem, sive per collationem ordinariam; modo sint probatæ fidei & doctrinæ, accedatque seniorum populi approbatio.*

5°. *De Portione Canonica eis assignanda super Abbatiis vel Prioratibus.*

6°. *De minoribus, alias ignaris sacerdotibus & eorum effrœnato numero, ab ordine submovendis.*

7°. *De Reformatione Monasteriorum, loco inertium Monachorum ut substituantur Pædagogi docti & juvenes probi, qui in Sacris Litteris diligentius incumbant, & ætate & scientiâ provectiores ministrent Ecclesiæ ac concionentur, aut alio modo instituti Reipublicæ profint.*

8°. *Quid sentiendum de Commendis? Solius Regis potestati relinquuntur.*

9°. *De Beneficiorum numero & incompatibilitate abrogandis,*

(1) Monsieur De Thou dit dans le Livre 28. de son Histoire [Tom. 2. pag. 117. Edit. Lond.] que quelque tems avant l'ouverture du Colloque de Poissy, les Prélats qui devoient y assister, s'assemblerent pour convenir entr'eux des Articles concernant la Discipline Ecclesiastique, que l'on devoit y décider. Un particulier s'ingéra de les faire imprimer, & se donna la liberté d'y ajouter des Additions satyriques qu'il distingua par des caracteres differents

du texte de ces Articles. C'est là la Pièce que l'Auteur de ce Journal rapporte ici; mais il n'y a point de distinction de caracteres dans le Manuscrit. A l'aide du passage de Monsieur De Thou qui a rapporté ces Articles, en changeant néanmoins les expressions, pour les rendre dans un Latin plus élégant, on a tâché de reconnoître les Additions du Critique, & on les a fait imprimer en caracteres Romains.

cum

cum omnibus dispensationibus quæ non solum jura sed ani-
mas lædunt.

1561.

10°. *Quâ viâ in posterum providendum sit Monasteriis vacan-
tibus ?* Spiritus sancti, quæ vulgo electiva nuncupatur.

11°. *Num remedium tantis litibus inveniri possit, quæ de Bene-
ficiis moventur ?* Maximum, si suprascripta servantur.

12°. *De Censuris Ecclesiasticis* non nisi maxima ratione vel
causa mancipandis executioni.

Lectori, manca & obscura erant præscripta Themata, quæ
nos paucis adjectis elucidavimus.

Ut autem quæ addidimus noscas, ea * crassionibus elemen-
tis impressa sunt. Tu parvo hoc nostro labore fruire, æqui
bonique consule, & iis qui *Possiaceno* Consilio adsunt bene
precare * quo veluti annotata sunt, vel ut melius eis vide-
buntur Republica fore, ita sentiant. Vale.

* Voy. ci-dessus
p. 48. note 1.

* quod.

Ces précédents Thèmes furent imprimés sans nom de
l'Auteur, en la forme & maniere précédente, & sans que
l'Imprimeur aussi se nommast.

En cette Assemblée de *Poissy*, fut proposé (1) pour la Sub-
vention que demandoit le Roy à l'Estat Ecclesiastique, du-
quel il désiroit qu'il racquittast son Domaine & ses Aides &
Gabelles en si peu de temps, que il s'y trouva de grandes
difficultés; ledit Domaine & Aydes montant à la somme de
seize Millions.

En ce mesme-temps, furent leües en l'Assemblée dudit
Poissy, plusieurs Lettres venants de toutes les parts du
Royaume, portans de grands troubles, séditions & inju-
res faictes aux personnes Ecclesiastiques & subjects de ce
Royaume, les ungs aux autres; le tout pour le faict de la
Religion; entr'autres furent leües Lettres de Monsieur l'*Ar-
chevesque* de *Bourges* pour le faict de son Diocèse. La lecture
ouïe, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* fust prié par Mon-
sieur le *Cardinal* de *Tournon* qui comme plus ancien prési-
doit en laditte Assemblée, de en aller faire les Remontran-
ces au Roy & au Conseil; & lors répondist qu'il ne refuse-
roit jamais telles charges qui concernent le bien publicq &
la tranquillité universelle de toutes les Eglises de ce Royau-

(1) Ce mot est inutile & broüille le sens de cette phrase, dans laquelle d'ailleurs il
manque peut-être quelques mots.

me ; mais qu'il estoit contrainct de dire , *duodecim sumus , sed unus ex nobis Diabolus est* ; & passant plus outre , qu'il y avoit ung (1) Evêque de la Compagnie , lequel il ne nommeroit point , mais que Dieu permettroit que il seroit cogneu pour tel qu'il est , avant que l'Assemblée fust départie , qui avoit revelé ce qui se faisoit en ladicte Assemblée , & avoit voulu faire trouver mauvais à la *Royne Mere* & à son Conseil , plusieurs propos tenus par ledit sieur *Cardinal de Lorraine* , dont toutesfois la *Royne Mere* ni son Conseil ne croioient rien , & l'avoit en meilleure estime & réputation. Lors Monsieur le *Cardinal de Tournon* luy fist réponse , *quod habebat multos testes* en la Compagnie , & qu'il n'avoit rien dit qui ne fust bon & saint. Monsieur le *Cardinal de Lorraine* alla faire les Remonstrances , tant sur le faict des séditions , que sur le faict de la Subvention , pour parvenir à laquelle il offrist *nomine totius Cleri* , seise Millions ; remontrant à Messieurs des Finances , que s'ils avoient quelque meilleur moyen , ils vinssent à *Poissy* les proposer , & que les Ecclesiastiques se efforceroient de faire & obéir au Roy en tout ce qui leur seroit possible. Suivant ce , furent envoyés de Messieurs des Finances audit *Poissy* , comme il sera dit cy-après.

En ce temps ici , fust commencé à besongner aux Cayers des Estats , par Messieurs de la Court de Parlement , & continué jusques à la fin de la publication d'iceux.

Le quatriesme de Septembre 1561. furent envoyés en l'Assemblée de *Poissy* , de Messieurs des Finances , pour faire des ouvertures pour trouver moyen de subvenir au Roy ; entre lesquels estoit Monsieur (2) *De Beauvoir* , Chevalier de l'Ordre , Mr. (3) *Du Mortier* , Mr. (4) *De Voësinlieu* , Mr. le Trésorier de l'Espargne , & Monsieur (5) *De Granville*. Ledit

(1) C'est sans doute *Montluc* , Evêque de *Valence* , qu'il désignoit.

(2) *Nicolas De Brichanteau* , Seigneur de *Beauvais-Nangis* , Chevalier de l'Ordre du Roi. Il mourut au mois de Septembre 1564.

(3) *André Guillart* , Seigneur du *Mortier* , de l'Isle , l'Episteliere & d'Asséte *Riboulle* , successivement Conseiller au Parlement de *Paris* , en 1519. Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi en 1532. Ambas-

sadeur à *Rome* en 1547. Maître des Requêtes pour la seconde fois en 1549. à son retour de *Rome* ; & enfin Conseiller d'Etat ordinaire.

(4) *Jean Le Conte* , Seigneur de *Voësinlieu* , Secrétaire du Roi , & Intendant des Finances.

(5) *Charles Le Prevost* , Seigneur de *Grandville* & de *Brou* , Secrétaire du Roi , & Intendant des Finances.

1561.

Sieur (1) *De Gonnor* proposa un moyen le plus expédient, ce luy sembloit, pour acquitter le Roy; ce estoit de aliéner du bien de l'Eglise, cinq cent mille livres de rente; laquelle ouverture ne fust trouvée bonne, pour la conséquence; joint que les Ecclesiastiques n'estants qu'usufructiers des biens d'Eglise, ne doibvent & ne peuvent consentir à l'aliénation * d'icelle. Proposerent encores plusieurs autres moyens, lesquels seroient longs à reciter.

* des biens
d'icelle.

Le neufiesme jour du présent mois, les Protestans & adversaires de nostre Religion Chrestienne, furent ouïs en l'Assemblée de *Poissy*, le Roy présent, la *Royne Mere*, & tous Messieurs de son Conseil, & Princes du Sang. Desdits Protestans qui estoient en nombre de vingt-huit, le Conducteur & Chef estoit un nommé *Theodore De Beze*, lequel porta la parole & proposa ce que bon luy sembla, & fust oui assés attentivement, jusques à ce que parlant sinistrement du Sacrement de l'Autel & du précieux Corps de Nostre Seigneur, (2) quelqu'un se levast qui criaist Blaspheme, & fust interrompu & perdist son premier propos, sans facilement y pouvoir rentrer; d'où vint que pour cette occasion * il fist imprimer une sommaire déclaration sur certains poincts par luy proposés en l'Assemblée des Cardinaux & Evêques de France & des Ministres de l'Eglise à *Poissy*, le ix. de Septembre mil cinq cens soixante & ung; & fust pareillement imprimée la proposition de *Beze* ainsi intitulée.

* De Beze.

(3) Harangue de *Theodore De Beze*, Ministre du Sainct « Evangile, prononcée au nom des Eglises Réformées, & « Ministres d'icelles, en l'Assemblée des Cardinaux, Evê- « ques & Prélats de France, tenants Concile national à *Poissy*, « le ix. de Septembre 1561. »

Le cinquiesme du présent mois, fust publiée une Ordon-

(1) *Artus De Cossé*, Seigneur de *Gonnor*, Comte de *Secondigny*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sur-Intendant des Finances. Il fut fait Maréchal de France en 1567. L'Abbé *Le Laboureur* a donné son éloge fort au long, dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, tom. 2. pag. 532.

(2) Monsieur *De Thou* dit que ce fut le Cardinal de *Tournon*.

(3) Les Harangues qui furent pronon-

cées dans le Colloque de *Poissy*, sont imprimées dans les Livres 6. & 7. de l'Ouvrage composé par Monsieur *De La Place*, Premier Président de la Cour des Aydes de *Paris*, & tué à la Saint Barthelemy. Cet Ouvrage est intitulé: *Commentaires de l'Estat de la Religion & République sous les Rois Henry & François seconds, & Charles neufiesme*. Je connois cinq Editions de cet Ouvrage, faites en 1565.

nance du Roy prohibitive de porter habillements de Drap de soie & autres superfluités ; par laquelle entre autres choses est dit que tous Gens d'Eglises, se vestiront doresnavant d'habits modestes, décens & convenants à leur profession, sans qu'ils puissent porter aucuns Draps de soie, soit en robes, sayes, pourpoints ou chausses, ni lefdites chausses aucunement descoupées ; & si porteront les sayes longs ; duquel Edict la teneur s'ensuit.

(1) CHARLES, &c.

Le seiésième du présent mois, Monsieur le *Cardinal de Lorraine* fist responce à la Harangue proposée par *Beze* accompagné des Protestans, en pareille & encores plus grande Assemblée que n'estoit celle des Protestans, en si bons & élégans termes, & d'une si bonne grace & assurance, que nos adversaires mesmes l'admiroient. Laditte Harangue & Responce ne fust si-tost imprimée que celle des Huguenots.

En ce tems ici, Monsieur le *Chancelier* decerna Lettres Patentes du Roy, pour faire bailler par déclaration à tous les Bénéficiers de ce Royaume, tous & chacun leur revenu ; & ce sur peine de Saisie de leur temporel, dedans le premier jour d'Octobre ; ce qui fust en plusieurs lieux executé à grands frais & préjudice des Bénéficiers.

Le xxiv. les Protestans poursuivirent fort pour estre de rechef ouïs, & entendre les passages allegués par Monsieur le *Cardinal* en sa Responce, & en conferer avec luy & les douze Députés ; & importunerent fort la *Royne Mere* & le Conseil du Roy pour estre ouïs. La matiere fust mise en délibération entre les Prélats assemblés à *Poissy*, & résolu par eux que *non erat congregiendum cum his qui principia & fundamentum totius nostræ Fidei & Religionis Christianæ negant* ; & pour ce protesterent tous de ne les ouir, disants que ceux qui confereroient avec eux, seroient excommuniés.

Monsieur le *Cardinal de Lorraine* voiant qu'il passoit à la pluralité, qu'ils ne seroient ouïs, pour le désir qu'il avoit de les gagner, & aussi de satisfaire au vouloir de la *Royne*.

(1) Comme ces Lettres qui sont du 22. d'Avril 1561. ne regardent point l'Histoire, & que d'ailleurs elles se trouvent à la page 984. du premier Volume des Ordonnances de *Fontanon*, on n'a pas cru devoir les faire réimprimer ici.

Mere, leur accorda d'estre ouïs en une chambre privée à *Poissy*, là où il assembla le nombre de gens Doctes qu'il voulust; & eux venus, leur dit qu'il estoit d'accord de conférer avec eux de tous les poincts proposés par *Theodore De Beze*; moyennant que premierement ils accordassent & le signassent, que *sub specie panis*, *Sacratissimum Corpus Christi inest*, & *sub specie vini*, *Sanguis Christi inest*. En cette ditte Chambre, cela estant ainsi proposé par Monsieur le *Cardinal*, en la présence de la *Royne Mere*, & de la *Royne de Navarre*, & de plusieurs Princes & notables personages, les Protestants firent de grandes altercations sur ce poinct; *tandem* ils demanderent delay de deux jours pour en venir respondre.

Le vingt-cinquième en suivant, Monsieur le *Cardinal de Chastillon* alla par devers la *Royne Mere*, pour lui faire Remonstrances de ce que tout son Clergé du Royaume pouvoit faire pour la Subvention; & luy dit que il accorderoit par Contract avec le Roy seise Millions de Francs, à payer dedans douze ans par esgalle portion; laquelle offre fust acceptée; & par ce moyen les Lettres Patentes du Roy, pour bailler par déclaration, furent révoquées; & commandement de bailler main levée à ceux qui à faulte d'avoir baillé par déclaration, auroient esté saisis; ce qui fust faict. L'exécution du paiement se trouva fort difficile; & faillust la lever & esgaler par forme de Décimes. Ce qui fust accordé; à la charge que le Roy maintiendrait l'Eglise en sa Liberté & en ses Privilèges; & aussi que les Chanoines des Eglises Cathedrales, en résidant *in Cathedra*, seroient excusés de la résidence en leurs autres Bénéfices; ce qui fust accordé.

En ce temps icy, le *Cardinal* de (1) *Ferrare* vint Légat en France, ayant plusieurs choses à dire de la part du Pape & du Roy Catholique; le tout pour le faict de la Religion.

(1) *Hyppolite D'Est*, Archevêque de *Milan*, & Administrateur des Archevêchés de *Lyon*, d'*Auch* & d'*Arles*, & de l'Evêché d'*Autun*, Abbé des Abbayes de *Chalis*, de *Flavigny*, de *Jumieges*, de *Lagny*, de *Saint Médard de Soissons*, de *Saint Faron* de *Meaux*, de *Pontigny*, Ordre *Prémontré*. Il étoit fils d'*Alfonse D'Est*, Duc de *Ferrare*, & de *Lucrece Borgia* sa seconde femme, fille naturelle du Pape *Alexandre VI*. Il mourut le 2. de Décembre 1572. dans la soixante-unième année de son âge.

1561.

Le jour de St. Michel, fust marié le jeune (1) *De Rohan* Cousin du Roy de Navarre, avec une Damoiselle nommée *Brabançon*, niepce de Madame *D'Estampes*; & furent espousés, comme le bruiet commun courut, en la mode de *Genesve*, par *Theodore De Beze*; idque, au village d'*Argenteuil*, près *Sainct Denis en France*; là où assista le Prince *De Condé* & la Royne de Navarre; qui fust un grand scandale, & contre la Religion Chrestienne.

Au commencement du mois d'Octobre, fust veüe une Confession faicte en la Conference qui a esté faicte à *Sainct Germain*, où estoient assemblés de la part des Evesques, Messieurs de (2) *Valence*, (3) *Seés*, (4) *Despences*, *Salignac* & *Boutellier*; & de la part des Ministres, Messieurs (5) *Martyr*, *Beze*, *De Saules*, (6) *Marlorat* & (7) *De Spina*; desquels furent escripts les vers François qui ensuivent, par les malveillans de la Religion ancienne.

- (8) » Messieurs de *Valence* & de *Seés*
 » Mettent les Papistes aux Septs.
 » *Salignac*, *Bouteiller* & *Despence*,
 » Pour servir Dieu quittent la pance.
 » *Marlorat*, *Beze* & *Martyr*
 » Font mourir le Pape *Martyr*.
 » *Saules*, (9) *Merlin* & *De Spina*
 » Sont * merris qu'encores pis n'a.

* merris.

(1) *Jean De Rohan*, Seigneur de *Frontenay*. Il fut tué à la St. Barthelemy en 1572. Il étoit le second des fils de *René* premier du nom, Vicomte *De Rohan*, & d'*Isabelle D'Albret*, fille de *Jean Roi de Navarre*. *Diane De Barbançon*, sa femme, étoit fille de *Michel De Barbançon*, Seigneur de *Cany*, & de *Perronne De Pisseleu*. Elle étoit sœur aînée d'*Anne De Pisseleu*, mariée avec *Jean De Brosse*, dit *De Bretagne*, Duc d'*Estampes*.

(2) *Jean De Montluc*, Evêque de *Valence*.

(3) *Pierre Du Val*, Evêque de *Seez*.

(4) *Claude D'Espence*, natif de *Châlons-sur-Marne*, Docteur en Théologie de la Faculté de *Paris*, de la Maison de *Navarre*, mort le 5. d'Octobre 1571.

(5) *Pierre Vermeil*, dit *Martir*, Florentin.

(6) *Augustin Marlorat*, Lorrain, Ministre à *Roüen*, où il fut pendu après la prise de cette Ville, le trente d'Octobre mil cinq cens soixante-deux.

(7) On ne trouve point ce nom dans le Liv. 6. des Commentaires de *De La Place*, où sont nommés les Ministres Huguenots qui vinrent au Colloque de *Poissy*. Il parle de *Jean De l'Espine* qui est sans doute le même que *De Spina* qui est nommé dans ce Journal.

(8) Ces huit Vers son rapportés par l'Abbé *Le Laboureur*, dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, au Chapitre du Colloque de *Poissy*, Tom. 1. pag. 738. Le dernier mot du second Vers doit être *Ceps*, & non *Septs*.

(9) *Jean Raimond Merlin*.

Ensuit la (1) Confession des Protestants touchant le Sainct Sacrement.

EN tant que la Foy rend présentes les choses promises, « & que cette Foy prend très-véritablement le Corps & le Sang de Jhesus-Christ par la vertu du St. Esprit : en cet esgard nous confessons la présence du Corps & du Sang d'iceluy en la Saincte Cène, en laquelle il nous présente, donne & exhibe véritablement la substance de son Corps & de son Sang, par l'operation du St. Esprit, & nous y recepvons & mangeons spirituellement & par Foy ce propre Corps qui est mort pour nous, pour estre Os de ses Os & Chair de sa Chair, affin d'en estre vivifiés, & percevoir tout ce qui est requis à nostre Salut. »

Ensuit une autre Confession des Protestants, que l'on dit estre la plus vraie.

NOUS Confessons que Jhesus-Christ en la Saincte Cène nous présente, donne & exhibe véritablement la substance de son Corps & de son Sang, par operation de son Sainct Esprit ; & que nous prenons & mangeons sacramentellement, spirituellement & par Foy le propre Corps qui est mort pour nous, pour estre Os de ses Os & Chair de sa Chair, affin de estre vivifiés, & percevoir tout ce qui est requis à nostre Salut ; & pourceque la Foy appuiée sur la parolle de Dieu, faict & rend présentes les choses promises ; & que par cette Foy nous prenons réellement, & de faict le vray & naturel Corps de Nostre Seigneur Jhesus-Christ par la vertu de son St. Esprit ; en cet esgard, nous confessons en la Cène la présence du Corps & Sang de Jhesus-Christ. »

Le uniesme jour du présent mois, vindrent nouvelles que pour despartir par esgallement sur les Diocèses, & fournir à la Subvention du Roy, les Evesques, Abbés, Chapi-

(1) Cette Confession de Foi & la suivante, sont imprimées dans le Livre 7. des Commentaires de De La Place. Il y a une Confession de Foi beaucoup plus ample dans le premier Tome de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

1561.

56

MEMOIRES

tres, Prieurés non Cures, payeroient cinq Décimes, & les Cures, quatre; encores ne sçavoit-on si cela y pourroit fournir.

Le Dimanche douziesme du présent mois, se fist une Assemblée près (1) Sainct Anthoine des champs, qui estoit bien de six mille personnes; là où fust faicte une Presche, dont avint une grande sédition à Paris: car voyant la multitude si grande, les Portes de la Ville furent fermées. Toutesfois les Huguenots forcerent la (2) Porte du Temple, de telle sorte qu'elle fust par eux rompue. Sur ce faict la Commune se ruaist sur eux; & y en eust d'un costé & d'autre plusieurs tués.

* Charles De Bourbon.

Le Roy & son Conseil estant adverty de cela, envoierent Monsieur le * Prince de La Rochefuryon Gouverneur à Paris, accompagné de Monsieur De Montmorency Marechal de France, & de Monsieur De Termes, pour éviter & donner ordre à telles séditions; lesquelles assemblerent les forces de la Ville.

* de La Rochefuryon.

Le quinziesme dudit mois, Monsieur le Président (3) Pirot & le Président Prevost, avec le (4) Selleur, furent députés par le Chapitre de Paris, pour aller congratuler à Monsieur le Prince*, & lui faire les Remonstrances requises en telles affaires. *Inter cætera autem quæ illi proposita fuere*, c'estoit que le principal moyen d'appaiser les troubles, c'estoit suivant les Edits & Ordonnances Royaux, de empêcher les Presches & Conventicules. Lors il fit responce qu'il n'avoit aucune charge de cela; mais seulement d'appaiser & empê-

(1) L'Abbaye de Saint Antoine qui est dans le Fauxbourg de Paris, qui porte ce nom.

(2) Porte de Paris ainsi appelée. Elle ne subsiste plus. Elle étoit auprès du Temple.

(3) Ce nom est défiguré ici, & dans un autre endroit de ce Journal. Il faut corriger Picot. Il se nommoit Jean. Il fut reçu le 4. d'Octobre 1543. Conseiller Lai au Parlement de Paris. Depuis il fut reçu Conseiller Clerc au lieu & par la démission d'Eustache Du Bellay, Evêque de Paris, le premier de Février 1551. & Président aux Enquêtes au lieu de Claude Tudert, le 25. de Juin 1552. il fut aussi reçu Chanoine de l'Eglise de Paris en 1560. Il mourut le

20. d'Avril 1564. avant Pâques, ainsi qu'il est rapporté dans ce Journal; & il est inhumé dans l'Eglise de Sainte Croix de la Bretonnerie. Il étoit le cinquième fils de Louis Picot, Vicomte de Rosnay, Baron de Dampierre, & de Sompuis, Premier Président de la Cour des Aydes de Paris en 1513. mort le 6. de Décembre 1545. Sa posterité subsiste encore à présent dans les Seigneurs de Dampierre en Champagne, de Combreux, &c. La Généalogie de cette famille se trouve dans le Nobiliaire de Champagne, grand in-fol.

(4) App. le Secrétaire du Chapitre, qui en avoit le Sceau.

cher

cher les séditions ; qui fust une responce, sous sa correction, qui déclaroit assez évidemment le support que l'on donnoit aux Huguenots & nouveaux Evangélistes.

1561.

Le seiesme jour en suivant, fust publié à son de trompe & * affiché par les coings des rues de *Paris*, ce qui s'ensuit. * affiché.

DE PAR LE ROY, & Mr. le Prince de *La Rochefu-ryon*, Lieutenant Général de Sa Majesté en la Ville de *Paris*. Il est enjoinct à tous * Chefs d'hostels, propriétaires ou locataires de cette dite Ville de *Paris* & *Faulbourg*s, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, soient saisis dedans le jourd'hui des armes de leurs domestiques & serviteurs, tant espées, dagues, pistolets, que autres armes défensibles ; & icelles tenir sous bonne & seure garde, de maniere qu'ils en puissent respondre, & n'en adviennent aucun inconvenient ; & que leurs dits serviteurs & domestiques n'en portent en maniere que ce soit ; n'estoit que les Maistres allassent pour leurs affaires par les champs ; auquel cas lesdits Maistres en seront responsables sur peine de la hart ; desquelles armes qui seront en leurs mailons, ils seront tenus de bailler déclaration au vray au Commissaire du quartier dedans vingt & quatre heures, sur peine de confiscation desdites armes, au cas qu'il s'en trouvaist d'avantage en leur possession, & de mil livres d'amende ; pour icelle déclaration estre portée à mondit Seigneur le Prince, Lieutenant Général ; lesquelles armes ils ne pourront vendre ou prester sans son Congé & permission. Et pour faire cesser ce que pourroient prétendre lesdits habitans Chefs d'hostel, de n'estre obéis par leurs serviteurs ou domestiques, est enjoinct ausdits Chefs d'hostel d'en advertir le Commissaire de quartier, pour incontinent prendre & apprehender lesdits desobéissants, & en faire faire la Justice. Aussi est enjoinct sur les mesmes peines ausdits Chefs d'hostel, de ne souffrir vaguer leurs dits serviteurs ou domestiques par ladite Ville ; ains soy contenir en leurs maisons & vacquer à leurs affaires paisiblement, sans meffaire ni mesdire en maniere que ce soit, à leurs voisins ou autres personnes passans ou repassans, de quelque Religion que l'on les prétende estre ; & de ne

* Chefs de maison, de famille.

1561.

» jetter ou souffrir d'estre jetté de leurs maisons par leurs
» enfans, serviteurs & domestiques, aucunes pierres ou au-
» tres choses offensibles, sur quelque personne que ce soit ;
» mesmement n'user ne appeller par ces mots de *Papiste* ou
» *Huguenots*, sur peine d'en respondre eux-mesmes corpo-
» rellement, & sus la peine susdite ; & de mesmes seront
» tenus les Peres & Meres & ayants charge d'enfans, de
» respondre d'iceux, & les Maistres & Maistresses, de leurs
» Serviteurs. Et affin que le tort & injure, si aucun se faict
» ausdits Chefs d'hostel, leurs serviteurs & domestiques,
» soit réparé, & Justice exemplaire en soit faicte prompte-
» ment, est enjoinct en ce cas ausdits Chefs d'hostel, aller
» promptement faire plaincte au Commissaire du quartier,
» du tort ou injure qui leur aura esté faicte, sans en prendre
» ou faire vengeance de soy-mesme, par injure ou autre-
» ment ; auquel Commissaire est enjoinct y pourvoir, & faire
» pourvoir par Justice promptement & sans aucun délai,
» selon que le cas le requerra, sur peine de punition corpo-
» relle ; & de laquelle plaincte ils prendront Acte par de-
» vant deux Notaires, à ce que lesdits Commissaires ne facent
» faulte de leur en faire faire la raison. Aussi est enjoinct au
» Procureur du Roy en Chastelet, si-tost que laditte plaincte
» sera venue à sa cognoissance, en faire la poursuite, sans
» attendre ne se reposer aucunement sur la Partie civile.
» Sont aussi faictes deffences à toutes personnes de quelque
» estat ou condition qu'ils soient, de soy trouver, aller ne
» venir sur le Rampart sans urgente affaire, sur peine de la
» hart. Pareillement est enjoinct à tous Hostelliers & autres
» personnes qui logent gens, tenir Registre du jour qu'ils
» seront arrivés & partis de leurs logis, & iceluy Registre
» apporter chacune semaine deux fois ; à sçavoir, le Samedy
» & Mardy, au Prevost de *Paris* ou son Lieutenant, pour
» iceux estre mis es mains dudit Sr. Lieutenant. Aussi est en-
» joinct ausdits Chefs d'hostel mettre lanternes & lumieres à
» leurs fenestres despuis sept heures du soir, suivant les Or-
» donnances cy-devant faictes & peines indittes. Est pareil-
» lement enjoinct à tous vagabonds & gens non ayants
» Maistres ou adveu, de sortir dedans vingt-quatre heures
» de laditte Ville & Faulxbourg, & soy retirer en leurs pays.

& maisons, sur peine de la hart. Est faicte deffence à tous « Armeuriers, Fourbisseurs, & autres faisants estat de ven- « dre armes, ne prester soubs quelque couleur que ce soit, au- « cunes especes d'armes, sans le congé ou permission dudit « Sieur Lieutenant; & s'ils en ont vendu en quantité despuis « un mois en ça, qu'ils ayent à l'en advertir fidellement. Pa- « reillement sont faictes deffences à toutes personnes de « quelque estat ou condition qu'ils soyent, de ne tirer ou « permettre tirer de nuit aucunes harquebuses ou pistolets, « sur peine de la hart; & en cas de contravention, enjoinct « aux voisins en advertir les Commissaires du quartier, sans « autrement s'en pourvoir. Est deffendu à tous particuliers « très-expressément, de n'entreprendre ne soy ingerer au- « cunement d'aller aux maisons les ungs des autres, pour « soy enquerir que l'on y faict, ou d'inciter noise, querelle « ou sédition, encores qu'ils fussent soupçonnés; mais ayent « à s'en plaindre & pourvoir au Commissaire du quartier; « & ce sur peine de la hart. Et à ce qu'aucun n'en prétende « cause d'ignorance de ce que dessus, est ordonné qu'il sera « publié à son de trompe par cette Ville, &c.»

Samedy dixneufiesme du présent mois, fust terminé & achevé le Colloque de Messieurs les Evesques & Prélafts qui estoient assemblés à *Poissy*; & furent portés les Canons faicts par eux au Conseil du Roy, pour y prester consente-ment.

Le Dimanche vingtiesme du présent mois, Monsieur le Prince de *La Rochesuryon*, Lieutenant pour le Roy en sa Ville de *Paris*, accompagné de Monsieur le Mareschal *De Montmorency* & *De Termes*, du Prevost de *Paris* & Prevost des Marchands & Eschevins de laditte Ville, firent une reveüe par la Ville, pour voir s'il s'y faisoit aucunes Assemblées; & ne s'en trouva aucune. Furent en ce mesme-temps réitérées les deffences de ne porter aucunes armes; & ceux qui en auroient de les porter en l'Hostel de la Ville.

Le premier & second jours du mois de Novembre, se firent plusieurs grandes Assemblées & Conventicules en la Ville de *Paris*, jusques au nombre de deux ou trois mille personnes, en plusieurs & diverses lieux; *quod non fuit sine magno incommodo Reipublica Christiana*; & le pis est, que com-

1561.

bien que Monsieur le Prince fust à Paris Lieutenant pour le Roy, ce néammoins ny donna aucun ordre, disant qu'il avoit bien charge de appaiser & empescher la sédition; mais de empescher les Presches & Conventicules, cela n'estoit de sa Charge, n'ayant la force, ainsi qu'il disoit, pour ce faire.

En ce temps icy, vindrent nouvelles du pillage de la grande Eglise de Montpellier & du Prédicateur tué, & des Chanoines, jusques au nombre de huit; (1) l'Evesque dudit lieu estant contrainct d'abandonner son Evesché en habit dissimulé, de peur que l'on ne luy en fist autant comme aux Chanoines. Les nouveaux Evangélistes firent ce beau message là: *Videndum quæ traditio Apostolorum & Religio Christi*. Au mesme-temps fust bruiet qu'ils en vouloient autant faire en la Ville de Carcassonne.

* de Trente.

En ce temps icy, les Evesques furent nommés par le Roy pour aller au Concile * qui estoit ouvert; desquels le Catalogue s'ensuit.

Messieurs les Evesques (2) d'Avranches, de (3) Chaalons sur la Saone, de (4) Chaalons en Champagne, de (5) Laval, (6) d'Evreux, de (7) Sées, (8) d'Amiens; & douze Theologiens de la Sorbonne.

En ce temps icy, continuerent fort les Assemblées & Conventicules illicites, sans que aucun ordre y fust donné; & se tenoient lescrites Assemblées en plusieurs lieux de la Ville & Faulbourgs.

En ce temps icy, Monsieur le Prince de La Rochefuryon & Monsieur le Chancelier, firent plainte à Messieurs de la Court de Parlement, de ce qu'il s'estoit tenu une proposition par (9) un Theologien qui demouroit au College de Harecourt, que *Papa potest Reges & Imperatores Hæreticos depo-*

(1) Guillaume Pellicier, Prêlat très-savant, Evêque de Montpellier.

(2) Antoine Le Cirier, Evêque d'Avranches, & Doyen de l'Eglise Cathedrale de Paris.

(3) Antoine Erlault, Evêque de Châlons sur Saone, Confesseur de la Reine Catherine de Medicis.

(4) Jérôme Burgenfis, Evêque de Châlons sur Marne.

(5) Pierre Danés, Evêque de Laval.

(6) Gabriel Le Veneur De Tillieres, Evêque d'Evreux.

(7) Pierre Du Val, Evêque de Sées.

(8) Nicolas De Pellevé, Evêque d'Amiens, puis Archevêque de Sens & Cardinal, & grand Ligueur.

(9) Jean Tanquerel. Voyez sur cette affaire l'Histoire de l'Université de Paris, par Du Boulay. Tom. 6. pag. 545.

mere, remontrants que cette proposition seroit trouvée mau-
vaïse & séditeuse, attendu la qualité du temps, & la mino-
rité de nostre Roy, & autres raisons plus amplement par
eux déduictes.

1561.

Le Samedi quinziesme de Novembre, sur la proposition
faicte au Chapitre Général de *Paris*, fust advisé en la Com-
pagnie, que chacun des Chanoines, Chappelains, Habitués
& Subjects de laditte Eglise, seroient tenus de faire audit
Chapitre en publique, profession de Foy, attendu la qualité
du temps; & semblablement les Chanoines & Habitués &
Subjects, qui cy-après y seroient receus; & si seroient le
semblable envers ceux qui sont détenteurs des maisons &
locataires d'icelles, qui despendent dudit Chapitre.

Le dix-septiesme du présent, la Cour toutes les Chambres
assemblées, manda Messieurs de la Sorbonne, qui estoient
en fort bon nombre; ausquels fist les Remonstrances en
icelle Monsieur le President *De St. André*, sur la dessus ditte
plaincte, telles qui se pouvoient adapter en la matiere; &
après les Conclusions de Monsieur le Procureur Général du
Roy, fust dit par Arrest, que celuy qui avoit tenu la propo-
sition dessus mentionnée, seroit tenu de comparoir dedans
trois jours; & à faulte de ce faire, seroit pris au corps; &
quant à celuy qui avoit présidé à l'Acte, auroit son College
pour prison; *Seniores vero*, qui avoient veü & accordé les-
dites propositions, seroient interrogés par Monsieur (1)
Des Dormans & (2) *Faye*, Conseillers en la Grand'Chambre.

Le vingt-troisiesme jour de Novembre qui estoit Diman-
che, heure de sept heures du matin, pour parvenir à l'exe-
cution de l'Ordonnance qui avoit esté faicte au Chapitre
Général cy-dessus mentionné, tous Messieurs de nostre Com-
pagnie se trouverent au Chapitre, auquel fust prié *Monsieur*
de *Paris* d'assister, ce qu'il fist; auquel lieu les Articles de
la Foy furent leus, & puis après jurés par la Compagnie;
fors par Mre. (3) *Jacques Rouillard*, & Me. (4) *Adrian De*

(1) *Charles De Dormans*.

(2) *Barthelemi Faye*, reçu Conseiller
Clerc au Parlement, le 17. de Février 1541.

(3) *Jacques Rouillard*, Conseiller au Par-
lement de *Paris*, reçu Chanoine de *Paris*
en 1553.

(4) *Adrien De Thou*, Conseiller Clerc au
Parlement, reçu Chanoine de *Paris* en
1543. & Maître des Requêtes de l'Hôtel
du Roi, le 21. de Novembre 1567. mort
le 25. d'Octobre 1570.

1561.

Thou, Chanoines de laditte Eglise & Conseillers en la Court. Ledit *Rouillard* remonstra, combien qu'il aprouvast la matiere & contenu esdits Articles, & dont il avoit esté faict profession par la pluspart desdits du Chapitre, toutesfois pour autant que l'on n'avoit pas obtenu congé & permission du Roy pour faire laditte Assemblée, il cuideroit la faisant d'offenser ledit Sieur Roy. Mr. *De Thou* fust de mesme opinion, néanmoins les autres suivans ne laisserent pour leurs Remonstrances de passer outre. Ledit *Rouillard* ce voyant, menassa la Compagnie de en advertir Monsieur le Chancelier. Tant y a que ledit affaire alla jusques aux oreilles du Roy & de son Conseil, & le voulust-on faire trouver mauvais non seulement audit Conseil; mais aussi à Monsieur le Prince de *La Rochefuryon*, Lieutenant pour le Roy en la Ville de *Paris*; dont estants advertis Messieurs du Chapitre de *Paris*, députèrent quatre de leur Compagnie; sçavoir est, Monsieur le Chancelier *Du Vivier*, Monsieur (1) *Marca*, Mr. *Machecau* & moy, pour aller faire les Remonstrances que s'ensuivent, & luy donner par icelles à cognoistre la vérité du faict.

Remonstrances faictes à Monsieur le Prince de La Rochefuryon, pour en faire de pareilles au Roy, & à Messieurs de son Conseil.

» **P**Laira à Monsieur le Prince de *La Rochefuryon*, remon-
 » trer au Roy & à Messeigneurs de son Conseil, que le
 » Chapitre de l'Eglise de *Paris*, assemblé au dernier Chapi-
 » tre Général & ordinaire d'après la St. Martin d'hyver,
 » pour traiter des affaires qui concernent la réformation &
 » correction de laditte Eglise & Ministres d'icelle.

» Fust mis en délibération, que pour les troubles qui sont
 » de présent sur le faict de la Religion, & pour la conserva-
 » tion, intégrité & union d'entre eux & leurs subjects Eccle-
 » siastiques, il seroit bon faire un Statut, par lequel tous
 » Chanoines, Officiers, Bénéficiers & Habitues de laditte
 » Eglise, & des Eglises subjectes d'icelle, seroient à l'ad-
 » venir tenus faire déclaration & profession de leur Foy

(1) Monsieur *De Marca* ne se trouve point dans la Liste des Chanoines de l'Eglise de *Paris*.

en leur dit Chapitre , auparavant que d'y estre receus. «

Et affin que ceux qui par cy-après s'y présenteront pour «
estre receus, ne fissent difficulté de prester ledit Serment , «
ou faire ladicte déclaration & profession , & qu'ils n'alle- «
guassent que l'on leur feroit faire chose insolite & non «
faicte par cy-devant, fust advisé & conclud audit Chapitre «
Général, que tous les Chanoines & Dignités ja receüs en «
laditte Eglise , feroient semblable profession de leur Foy , «
selon le contenu ès Articles arrestés par la faculté de Theo- «
logie de *Paris*, le dixiesme jour de Mars, l'an 1542. & com- «
me entierement conformes à la Doctrine & observance Ca- «
tholique, définitions & déterminations de l'Eglise, autho- «
risés du feu Roy *François I.* de ce nom, que Dieu absolve, «
par ses Lettres Patentes données à *Paris*, le xxiiij. jour de «
Juillet mil cinq cent quarente-trois, leües, publiées & en- «
registrées en la Court de Parlement, oui & requerant son «
Procureur Général, le dernier jour dudit mois & an, & «
publiées à son de trompe par les carrefours de ladicte Ville, «
de l'ordonnance de ladicte Court, le premier jour d'Aoust «
audit an; avec injonction dudit Sieur aux Prélats & autres «
Ecclesiastiques, d'observer entierement le contenu esdits «
Articles, en deffendant très-expressément d'y contrevenir, «
& souffrir prescher ès Eglises aucune chose contraire, ré- «
pugnante ou dissonante au contenu desdits Articles, directe- «
ment ou indirectement, apertement ou par mots couverts; «
& faire faire lecture du contenu esdits Articles aux Prédica- «
teurs, affin que s'ils y contrevenoient, ils n'en puissent pré- «
tendre cause d'ignorance ou excuse; & pour autant que «
plusieurs des Conseillers & Présidents de ladicte Cour de «
Parlement, estants Chanoines & du Corps dudit Chapitre, «
ne s'y pouvoient trouver à jour ouvrier, pour leur occupa- «
tion en leurs estats au service du Roy, fust arresté par les- «
dits du Chapitre lors délibérants, que au premier Diman- «
che suivant, feroit faicte sur ce speciale convocation à «
chacun, pour eux trouver audit Chapitre ledit jour à sept «
heures du matin, & assister avant le Service Divin pour «
faire la profession des Articles. «

Ce qui auroict esté faict par lesdits du Chapitre, en pré- «
sence de Monsieur l'Evesque de *Paris*, lequel ils auroient «

1561.

» prié de s'y trouver, pour entendre la forme dudit Serment
 » & déclaration ordonnés estre faictes ès receptions desdi-
 » tes Prébendes, desquelles la Collation lui appartient; &
 » pour conferer aussi des affaires communes de laditte Egli-
 » se, avant son partement pour aller au Concile de *Trente*,
 » où il s'acheminoit par le commandement du Roy, pour
 » le deub de sa Charge & Office, & lui dire adieu en com-
 » mun.

» Vray est que quant ce vint au tour de délibérer de Me.
 » *Jacques Roullard* Conseiller en laditte Cour & Chanoine de
 » laditte Eglise, ledit *Rouillard* remonstra, combien que il
 » approuva la matiere & contenu esdits Articles, dont il au-
 » roit esté faict profession par la pluspart desdits du Chapi-
 » tre; toutefois pour autant que l'on n'avoit pas obtenu
 » congé & permission du Roy, pour faire laditte Assemblée
 » & profession, il craignoit de la faire & offenser ledit Sr.
 » Roy; & de faict ne l'auroit faicte.

. lever.

» Auquel fust remonstré que lesdits du Chapitre n'avoient
 » jamais entendu, pensé ni voulu faire chose qui püst en
 » rien desplaire à Sa Majesté, & ni commenceroient enco-
 » res; ains par tout se conformeroient à sa volonté, pour
 » luy rendre en toute fidelité, entiere obéissance, honneur
 » & reverence; & ne s'estoient assemblés à autre fin que
 » pour convenir en unité de Foy & de Doctrine, pour ob-
 » vier aux divisions qui pouvoient * fouldre entre eux au
 » moyen de la diversité & contrariété d'opinions ayant cours
 » à présent au faict de la Religion, en la profession de la-
 » quelle avoient tous conformément consenty suivant les
 » Edicts du Roi, à l'honneur de Dieu, édification du peuple,
 » repos de leur conscience, & accroissement du service qu'ils
 » entendent continuer & faire à jamais à Sa Majesté, de la-
 » quelle leur College estoit approuvé pour faire Status &
 » Ordonnances entre eux, à la décoration & direction de
 » leurs Eglises, & observations de leurs louables coustu-
 » mes, sans en obtenir pour ce autre speciale permission &
 » congé, dont jusques à présent n'estoient venues plainctes,
 » scandale ny inconveniens aucun, graces à Dieu, à l'aide
 » duquel ils esperent si vertueusement se comporter, que Sa
 » Majesté en auroit entiere satisfaction & contentement.

En

En ce mois icy , fust baptisé l'enfant d'un nommé *Berthe* Advocat en la Court , en l'Assemblée de (1) *Copeaux* à la mode de *Genesve* ; dont advint que la femme dudit *Berte* pensant bien faire , le fist en la Paroisse de St. Germain re-baptiser par son Curé dudit St. Germain de l'Auxerrois.

En ce mesme-temps, fust mariée une nommée la *Valecourt*, autrement (2) *Boucher*, seur du Président *D'Orçay*, Président du Conseil , à un nommé *Haultement* Greffier des Monnoies ; & ce pareillement à la mode de *Genesve*. Semblables Sacrements assés souvent se ministroient de cette façon , au veu & sceu de la Court de Parlement , sans que touteffois on en fist aucune punition ni Instance.

La *Royne Mere* en son Conseil vist les Remonstrances de Messieurs du Chapitre de *Paris* , lesquelles elle trouva bonnes , & osta l'opinion de la sédition que l'on luy vouloit donner ; approuvant le zèle de Messieurs du Chapitre ; estimant que d'une telle Compagnie il ne pouvoit sortir que toutes bonnes choses.

Le neufiesme du mois de Décembre 1561. Monsieur le Premier Président * *Le Maistre* , par commandement du Roy , entra en la Court de Parlement , à l'exercice de son Estat ; dont beaucoup de gens de bien furent bien édifiés.

* Voy. ci-dessus p. 45.

Le Mercredy dixiesme dudit mois , le Minime Prédicateur pour les Advents en l'Eglise St. Barthelemy à *Paris* , fust le matin heure de dix heures , par quarante hommes en armes , mené à la Court du Roy ; dont la Commune de la Ville de *Paris* fust fort emeüe , ne sachant à quelle fin ledit Minime avoit esté mené ; touteffois despuis on eust nouvelles que ce estoit par le commandement du Roy , parceque l'on le chargeoit d'avoir parlé des Princes ; & estoient les tesmoins , des Huguenots indignés de ce qu'il avoit presché que leurs Ministres estoient séducteurs du peuple & faux

(1) C'est sans doute l'endroit où est la rue Coupeaux ou Coupeau , qui est dans le Fauxbourg Saint Marceau , & qui aboutit à la rue Saint Victor.

(2) *Catherine Boucher* , Veuve d'Olivier Bouchart , Ecuyer Seigneur de *Vallecourt* , se remaria avec *Jean Hotman* , Greffier de la Chambre des Monnoyes. Elle étoit seur d'*Arnoul Boucher* , Seigneur d'*Orçay* & de

Piscot , Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi , & Premier Président de son Grand Conseil , mort en 1591. & fille de *Pierre Boucher* , Seigneur d'*Orçay* , *Piscot* , *Hoüilles* , & en partie de *Vernoy* , Avocat en la Cour de Parlement ; puis Maître des Requêtes extraordinaire de l'Hôtel du Roi , en 1497. & de *Michelle De la Grange-Trianon* , sa seconde femme.

Prophètes ; lequel Minime le dix-septième ensuivant , fust absous & renvoyé à pur & à plain , pour prescher & annoncer la parole de Dieu comme devant ; & à son retour , l'accompagna grand nombre de Marchands de *Paris*.

Le dixiesme dudit mois , ès Assemblées ordinaires à *Coinpeaux* & (1) *Pouyncourt* , fust publiée une Police & ordre gardés en la distribution des deniers auxmonnés aux pauvres de l'Eglise Prétendue Réformée en la Ville de *Paris* , secondés au Consistoire estably en laditte Ville par les Ministres , Diacres & Députés de l'Eglise , publiés & annoncés en plaine Assemblée des Fidèles , le x^e. jour de Décembre 1561. au lieu de *Pouyncourt* ; & l'onzième consécutif au lieu nommé le Patriarche , Faulxbourg St. Marcel. Ladite Police fust imprimée ; de laquelle la teneur s'ensuit.

Police & ordre gardés en la distribution des deniers aulmonés aux pauvres de l'Eglise Réformée en la Ville de Paris.

(2) » S E R A dressé , &c.

Voilà ce qu'ils firent imprimer ; & parceque cela fust trouvé mauvais , comme tendant à grande sédition , mesme d'autant que les dessusdits y estoient nommés , ils en firent imprimer un (3) autre , là où ils ne mirent les noms dessusdits , semblable au reste , avec l'addition qui s'ensuit , *his verbis* : » Advertissement à ceux qui veullent communiquer à » la Sainte Cène de Nostre Seigneur , pour le commencement de ce mois de Janvier.

Ces mesmes jours , fust semblablement signifié par le Ministre à toute l'assistance , que la Sainte Cène de Nostre Seigneur Jesus-Christ , se célébreroit au commencement du mois de Janvier prochain ; que ceux qui auroient vouloir d'y participer , s'y disposassent d'heure , & s'adressassent un chacun au (4) Surveillant de son quartier , pour se faire enrroller , affin de pouvoir discerner ceux qui y debvroient estre admis ; que tous ni seroient pas receus pells mesle ;

(1) *Popincourt* , nommé présentement *Paincourt* , dans le Fauxbourg Saint Antoine , par de-là le Pont au Choux.

(2) Cette Pièce sera imprimée dans la suite de ce Recueil , sur l'Edition qui en fut faite dans le temps. Le titre n'est pas entièrement semblable ; & au lieu du mot ,

secondés , il y a , *accordez*.

(3) C'est sur la premiere Edition que cette Pièce sera imprimée dans la suite de ce Recueil.

(4) C'est une espece d'Office Ecclesiastique , dans l'Eglise Prétendue Réformée. Le mot indique quel est leur emploi.

ains seulement ceux qui par sainte conversation feroient preuve de leur Foy & repentance, & qui auroient une saine & passable cognoissance de ce Saint Mistere; bref qu'on ne donneroit point choses si saintes aux chiens, ni telles perles aux pourceaux; & affin que on sceut à qui se retirer pour se faire enregistrer, sur l'heure furent nommés tous les Surveillans de l'Eglise, ung chacun par nom & surnom, & quel quartier.

Ne faut oublier que depuis la Conférence faite à Poissy avec les Ministres, le Chancelier *De l'Hospital* fist permettre par tollerance ausdits Ministres de faire Presches publiques; & leur furent ordonnés deux lieux; l'un près la porte St. Anthoine nommé *Poupincourt*, & l'autre lieu près St. Médard à la porte St. Marceau, nommé le Patriarche; & menoient leursdits Ministres en armes ausdits lieux, tenants presque toute la Ville en subjection.

Ensuit la Coppie de l'Arrest contre Messieurs de la Sorbonne, pour la * proposition qui avoit esté tenue, que le Pape pouvoit déposer un Prince Hérétique.

* Voyez ci-dessus p. 60.

LA COUR a ordonné & ordonne, que suivant la « déclaration baillée par M^e. *Jehan* * *Tanquerel*, signée « de sa main, & pour son absence & au lieu de luy, le Bédé- « deau de la Faculté de Theologie déclarera en pleine Sor- « bonne, en présence du Doyen & de tous les Docteurs de « laditte Faculté de Theologie, mesmes de M^e. *Jacques Bouyn* « Docteur en laditte Faculté, & des Bacheliers de cette « prochaine Licence, qui seront pour cet effect congregés & « assemblés sur peine d'estre privés des privilèges à eux « octroyés par le Roy & ses Prédecesseurs, assistant l'ung « des Présidents, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, « & le Procureur Général dudit Seigneur, qu'il desplaist « audit *Tanquerel* d'avoir tenu telle proposition qui sera leüe, « que indiscretement & inconsiderement, laditte proposi- « tion a esté tenue & disputée, & qu'il est certain du con- « traire; Suppliera très-humblement au Roy luy pardonner « l'offence qu'il a faite, pour avoir tenu laditte proposi- « tion, & icelle avoir mis en dispute; & ce fait, leur seroit « par laditte Cour faites deffences à l'advenir de tenir tel- «

* Tanquerel.

1561.

» les propositions ; & d'abondant que deux d'entre eux se-
 » ront députés pour aller devers le Roy , affin de le supplier
 » très-humblement qu'il leur veuille pardonner l'offence en
 » laquelle ils peuvent estre encourus , pour avoir permis
 » laditte dispute , & les tenir en sa bonne grace en laquelle
 » ils desirent demourer , comme ses humbles & obéissants
 » subjects & serviteurs. Du II^e. Décembre 1561.

Le vingt-septiesme du mois de Décembre 1561. avint une grande sédition en l'Eglise St. Médard , par ceux qui se disent l'Eglise Réformée. Avint que le jour St. Jehan après Noël , les Paroissiens de St. Médard firent sonner les dernières Vespres en leur Eglise , auprès de laquelle estoit un lieu nommé le Patriarche , où se faisoit ordinairement la Presche des Huguenots ; lesquels indignés que tel son de cloche empeschoit que leur Prédicateur ne fust bien entendu , allerent en grand nombre en laditte Eglise de St. Médard , laquelle ils pillerent , blefferent & navrerent jusques à mort plusieurs personnes Paroissiens de laditte Eglise , rompsans & abbatans les Images de laditte Eglise ; & advint que un pauvre Boulangier de la Paroisse , chargé de douze enfans , voiant le massacre qu'ils faisoient à l'Eglise , prist entre ses bras le Ciboire où estoit le précieux Corps de Nostre Seigneur , leur disant : *Messieurs , ne touchés là pour l'honneur de celuy qui repose en ce lieu.* Lors un meschant luy donna un coup de pertuisane au travers du corps , & plusieurs autres coups , desquels il mourut à l'instant près le grand Autel de laditte Eglise , & luy disoit : *Est-ce ton Dieu de paste qui te délivre maintenant des peines de la mort ?* & foullèrent aux pieds le précieux Corps de Nostre Seigneur ; & le lieu là où il repositoit , mirent en cent mille piéces. Les pauvres gens se voyants ainsi mutilés & traittés , se retirerent au clocher , & sonnerent au Tocfin , au son duquel ne furent aucunement secourus , à raison que ils estoient bien trois ou quatre mil en armes , qui tenoient en subjection toutes les ruës delà à l'entour. Furent aussi tués deux autres personnes en laditte Eglise , & plusieurs autres blessés & navrés : ce néammoins menés en prison liés de gros cables comme Galleriens , sans aucune Information , ne qu'ils eussent rien faict , le peuple de *Paris* fust fort esmeu ; mesmement que le Guet qui assis-

toit auxdits Huguenots avec le Lieutenant de Robbe courte nommé *Desjardins*, souffrirent estre faict telle indignité à cette pauvre Eglise, sans que un seul des exécuteurs de telle entreprise fust constitué prisonnier; qui estoit une évidente injustice.

Le vingt & huitiesme ensuivant qui estoit le jour des Innocens, Messieurs les Gens du Roy accompagné de Monsieur le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de *Paris*, furent faire Remonstrance au Roy & à son Conseil, sur le piteux & calamiteux acte cy-devant recité. Tout ce qu'ils en purent rapporter, ce fust des prises de corps; en premier lieu, contre *Desjardins*, Lieutenant de Robbe courte, & ceux que l'on sçauroit avoir esté auteurs de laditte sédition.

Fust remonstré à Monsieur le *Connestable* sur ce faict par l'Estat Ecclesiastique, que quand telles séditions estoient advenues avec le scandalle faict à l'Eglise, il failloit faire une expiation publique audit lieu de Saint Médard, pour appaiser l'ire de Dieu; lequel fist responce que c'estoit la chose la plus raisonnable du monde; mais d'autant que le Roy estoit près de la Ville de *Paris*, il feroit bon l'en advertir, pour préalablement entendre sur ce son vouloir, pour suivant iceluy se conformer.

Le vingt-huitiesme dudit mois, * ils allerent de sang froid achever d'abatre & rompre les Images qui restoit en laditte Eglise, à raison que la Commune avoit mis le feu en la maison du Patriarche, lequel fust soudainement esteint par ceux qui se disoient de l'Eglise Réformée.

* les Huguenots.

En ce mois icy, y eust plusieurs troubles en diverses contrées & Villes de ce Royaume; le tout pour le faict de la Religion, & sous prétexte de la querelle de Dieu. Je ne sçay pas comme le bon Dieu s'en contentera & en fera servy; mais je sçay bien que le Roy ne s'en trouvera gueres bien, & que le Royaume fera en grand dangier, si les choses continuent comme elles sont commencées.

Au commencement du mois de Janvier 1561. furent assemblés de toutes les Cours de Parlements de ce Royaume, deux, tant Présidents que Conseillers, pour se trouver à *St. Germain en Laye*, pour déterminer sur le faict de la Religion.

& des Temples, que les nouveaux Evangélistes demandoient; la plupart desquels avoient esté élus & choisis par Monsieur le Chancelier *De L'Hospital* qui n'estoit sans grande suspition; furent assemblés au Conseil privé avec Messieurs dudit Conseil; auquel fust après longues journées déterminé qu'ils n'auroient des Temples. Mais ce n'estoit assez; il falloit continuer; car pour cette détermination, il en sortit un (1) Edit si perniteux pour la République & pour le repos publicq & pour la manutention du Royaume, qu'il n'est possible de plus; par lequel Edit le Roy deffend les Presches dedans les Villes, ny en publique ni en privé, qui est de foy chose bonne; mais ès Presches que les nouveaux Evangélistes feront ès Fauxbourgs des Villes, ne veult que on leur coure sus, & deffend aux Magistrats de ne les empêcher; ains permet ausdits Magistrats d'y aller; & pareillement permet aux Ministres tout exercice de leur Religion, comme plus à plein est déclaré par ledit Edict, qui est une sommaire aprobaton de cette malheureuse Secte Calviniste, sous le Seel du Roy, ce que auparavant se permettoit par tollerance seullement.

Cet Edict fust envoyé au mesme mois de Janvier à Messieurs de la Court de Parlement de *Paris*, après que ja avoit esté envoyé aux autres Parlements du Royaume, contre toute forme de Justice & l'ancienne observance. Laditte Court du Parlement de *Paris*, ne voulust publier ledit Edict, & arresta *his verbis*: *Non possumus nec debemus*; & ordonna Messieurs le Président (2) *De Thou* & (3) *De Garinente*, Conseiller en la Grand'Chambre, pour en aller faire Remonstrances au Conseil privé.

(1) C'est le fameux Edit donné le 17. de Janvier 1561. & que l'on nomme ordinairement l'Edit de Janvier. C'est le premier de ceux qui ont été accordés aux Huguenots.

(2) *Christophe De Thou*, depuis Premier Président.

(3) *Guillaume Violle*, Seigneur de *Guermante*, Abbé de *Ham* en *Picardie*, reçu Conseiller Clerc au Parlement, le dernier d'Avril 1550. Il fut fait Evêque de *Paris* en 1564. Fit son entrée solennelle le second Dimanche de Carême 18. de Mars 1564.

avant Pâques. Il mourut dans son Palais Episcopal, le 4. de Mai 1568. & fut inhumé le 7. suivant dans le Chœur de son Eglise. Il étoit quatrième fils de *Nicolas Violle*, Seigneur du *Chemin*, *Azay*, *Roquemont*, *Malvoisine*, & en partie de *Noisseau*, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes à *Paris*, mort le 13. d'Août 1548. & inhumé le 19. à S. André des Arcs, sa Paroisse, & de *Claude De Chambon* sa femme, fille de *François De Chambon*, Seigneur de *Soulaires* au païs Chartrain, Conseiller au Parlement de *Paris*.

En ce mois advint de grands troubles & esmeutes en plusieurs lieux du Royaume. Entre autres choses, vindrent nouvelles que la Ville d'*Agen* avoit esté pillée, & une Maison appartenant au Roy de *Navarre* au pays de *Guienne*, nommée *Montmaisault*; & ce par les Huguenots, & sous le prétexte de la Religion.

Le Mercredi des Cendres en Février, Monsieur le Président *De Thou* & *Garinente*, nommé *M^e. Guillaume Viole*, Conseiller de la Grand'Chambre, suivant la charge qu'ils avoient receu de Messieurs de la Court de Parlement, allerent en Court pour faire les Remonstrances sur l'Edit mentionné cy-dessus, & ne profiterent grandement, sinon qu'ils apor- terent une modification, par laquelle le Roy deffendoit à ses Officiers, de n'aller ausdits Presches & Assemblées, avec une Jussion de le publier; & néanmoins la Cour, toutes les Chambres assemblées, déterminale dix-huitiesme du présent mois de Février: *Non possumus nec debemus pro conscientia*. En quoy Messieurs de la Court receurent un grandissime honneur.

En ce temps icy, fust faicte prohibition de ne vendre aucunement de la chair, sur peine de la vie, sinon à celui qui feroit député par la Court pour distribuer la chair à ceux qui avoient congé d'en manger par nécessité de maladie.

Le Jeudy dix-neufiesme du présent mois, la *Royne Mere* & le Roy de *Navarre* arriverent en cette Ville; & lors firent courir un bruit les nouveaux Evangelistes, qu'ils estoient venus pour faire publier l'Edict, ce qui toutteffois ne se trouva véritable par les actes subséquents.

Le Vendredy xx^e. la *Roine* manda Messieurs les Présidents de la Court, pour entendre d'eux que c'est qui les mouvoit de ne vouloir publier l'Edict, attendu les modifications qui estoient faictes. Après avoir entendu leurs raisons, leur fit responce, que puisque ils ne le trouvoient bon, qu'ils se assemblassent, & advisassent tous les moyens pour appaiser les troubles qui s'excitoient au faict de la Religion; & à cette fin, le Lundy en suivant qui estoit le xxij^e. dudit mois, furent toutes les Chambres de la Cour assemblées.

En ce temps icy, Monsieur l'*Admiral* & Monsieur *D'Andelot* se retirerent de la Court en leurs Maisons; qui ne fust

grand perte pour la République , parce qu'ils estoient les plus grands fauteurs des Hérétiques.

Ne fault icy obmettre chose mémorable pour l'imposture des nouveaux Evangélistes , & pour descouvrir leurs hypocrisies ; c'est que le Vendredy vingtiesme dudit mois , on leur avoit donné à entendre que la *Royne Mere* les devoit aller voir passer en la ruë St. Anthoine , pour aller à leur Presche. Eux advertis de cela , convierent toutes sortes de gens à aller à la Presche , revestus de leurs beaux habillemens avec (1) Cornettes , affin de donner à entendre à la *Royne* , que en leurs Assemblées se font tous gens de respect & de réputation , & de faict porterent la pluspart d'eux des Cornettes ; mesmes (2) *Du Moulin & Rusé* , Advocats en la Court , qui jamais ny avoient auparavant esté en tel équipage ; & fault noter que les Frippiers firent fort bien leur proffit ce jour-là , parce que ceux qui n'avoient de bons habillemens , en louerent à la Fripperie , affin d'estre estimés de réputation. Les frais de * ses louages * ce faisoient aux despens de la bourse commune. Toutteffois la *Roine Mere* ne les vist passer.

La Court fust assemblée par deux jours entiers suivant le commandement de la *Royne* , pour luy donner advis sur les troubles qui sont en ce Royaume sur le faict de la Religion. Finalement le Mecedre xxv. de ce mois de Février 1561. arresterent qu'il pleust au Roy faire de rechef publier l'Edit de Juillet dernier passé , selon sa forme & teneur ; auquel seroit adjousté que les Ministres & Prédicants , seroient tenus de vuider hors le Royaume ; & si bon leur sembloit , se treuveroient au Concile Général ; & pour ce faire , leur seroit baillé Sauf-conduit ; & pendant le temps dudit Concile , on seroit tenu de vivre selon l'Eglise Catholique & ancienne ; & si pendant ledit temps aucuns Baptesmes se faisoient en autre sorte que celle qui est receue en l'Eglise ancienne , se-

(1) Voyez le Dictionnaire Etymologique de *Menage* au mot , *Cornette*. Il dit que c'est une marque de Magistrature. Il paroît par un passage qu'il cite , & par ce Journal , que les Gradués portoient aussi la Cornette. Les Professeurs du College Royal à Paris , la portent encore aujourd'hui

dans les Cérémonies. C'est une large bande de taffetas noir , qu'ils mettent autour du col , & qui pend des deux côtés par devant , à-peu-près comme les Etoles des Prêtres.

(2) *Charles Du Moulin*, célèbre Jurisconsulte , dont le nom seul fait l'éloge.

roient les enfans ainsi baptisés déclarés illégitimes. Ces moyens & advis de la Court de Parlement furent envoyés au Conseil du Roy, & non touteffois bien receus, comme il fera aisé de juger cy-après. Qui fust cause & moyen aux adverfaires de l'Eglise, d'estre plus orgueilleux & audacieux qu'ils n'estoient auparavant, & de continuer à aller tous-jours en leurs Presches, Assemblées & Conventicules du Patriarche & de *Poupincourt*, garnis de pistolets & autres armes deffensibles & offensibles.

Le premier jour du mois de Mars, fust faict au Diocèse de *Paris* ung Jubilé pour l'extirpation des Hérésies, & pour l'ouverture du Concile Général de *Trente*.

Le mesme jour, combien que suivant le commandement de la *Royne Mere*, Messieurs de la Court se fussent assemblés pour adviser les moyens de composer les troubles qui sont au faict de la Religion, & que ils eussent envoyé au Conseil du Roy sur ce leur advis, fust arresté au Conseil privé, que nonobstant leur advis, l'Edit seroit publié avec les modifications qui y sont; sçavoir, que les Officiers du Roy n'iront au Presche, sinon ceux qui y seront envoyés pour la Police; & que c'est sans approbation de la nouvelle Religion.

Le Lundy ensuivant qui estoit le second jour*, Monsieur le Prince de *La Rochefuryon* qui avoit reçu le commandement de venir par deçà faire publier l'Edit, arriva en cette Ville; lequel fist assembler toutes les Chambres le Mardy ensuivant, pour en délibérer.

* de Mars.

Fault icy singulierement noter que se firent plusieurs pratiques & menaces à plusieurs, tant Présidents que Conseillers, pour les faire condescendre à la publication; & la force fust si grande, que non seulement ils furent menassés de leur faire perdre leurs Estats; mais encores susciterent les Escholiers pour les intimider & menasser, affin de la publication de l'Edit, qui est grand force faiste à Justice: Qui fust cause que plusieurs gens de bien voians la force que l'on faisoit à Justice, s'abstindrent de se trouver en l'Assemblée des Chambres, ne voulants consentir à un si meschant & malheureux Edit, contre leurs consciences.

Le Mardy estants Assemblées, fust mis en délibération; sçavoir, si ceux qui estoient du Corps de la Court, qui

avoient esté appellés en nombre de xiiij. à la confection de l'Edict, pourroient opiner sur la publication de l'Edit ; & combien que auparavant par Arrest de laditte Court, eust esté dit qu'ils ny pourroient assister, touteffois par autre Arrest fust dit qu'ils donneroient leur opinion sur le faict de la publication ; qui fust un mauvais préjugé pour les bons Catholiques.

Le Mardy, advint un acte merveillex à ung lieu nommé *Vassy* en la Principauté de (1) *Jainville*. Monsieur *De Guise* ayant envoyé son Chappelain pour célébrer la Messe en l'Eglise dudit *Vassy*, estant entré en l'Eglise pour ouïr la Messe, ouïst plusieurs qui estoient assemblés en une grange devant laditte Eglise, qui faisoient leurs Presches & Prieres comme ils appellent, faisants un fort grand bruiet. Monsieur *De Guise* oyant cela, leur manda par le jeune *Bresé* Gentilhomme, qu'il les prioit de surceoir & superceder leur Assemblée jusques à ce que la Messe fust célébrée. *Bresé* y estant allé, le Ministre luy fist responce que Monsieur *De Guise* n'estoit qu'un homme, & qu'ils estoient en ce lieu là plusieurs assemblés pour ouïr la pure parolle de Dieu, & faire priere à Dieu, & qu'ils ne le recognoissoient en rien, & qu'ils ne cesseroient ; & à l'instant fut jetté quelque pierre sur ledit *Bresé*, & à ceux qui l'avoient accompagné. Lors Mr. *De Guise* estant adverty de ce, acheve d'ouïr la Messe ; & quant elle fust célébrée, il heurte à la porte de la grange où ils estoient assemblés, pour leur remonstrer que es *Allembagnes* & autres lieux, ils luy ont bien faict cet honneur de lui laisser faire son Service sans l'empêcher, & que eux qui sont ses subjects, luy tiennent plus grande rigueur que les estrangers. Le Ministre fist quelque responce assés audacieuse comme la premiere ; & dit-on que en mesmes instant on lâcha un pistolet pour tuer Monsieur *De Guise*, & force pierres sur luy, desquelles il fust blessé. Luy voyant cela, mist la main à l'espée, & tous ses Gentilshommes après, de sorte qu'il en fust fait si grand carnage, que ils furent tant tués que fort navrés, jusques au nombre de huiet à neuf vingt, comme le bruiet couroit.

Le Vendredy sixiesme, à jour extraordinaire, fust publié

(1) *Jainville*, en *Champagne*.

DE CONDE.

L'Edict qui avoit esté auparavant refusé par trois fois, duquel Edict la teneur s'ensuit.

75

1561.

Edict du Roy Charles neufiesme de ce nom, fait par le Conseil & advis de la Reine sa Mere, du Roy de Navarre, des Princes du Sang & Seigneurs du Conseil privé, appellés avec eux aucuns Présidents & Principaux Conseillers des Cours Souveraines de ce Royaume, sur les moyens les plus propres d'appaiser les troubles & séditions survenues pour le faict de la Religion.

* CHARLES, &c.

Ensuit la Déclaration & interprétation du Roy, sur aucuns mots & articles contenus au précédent Edict du xvij. de Janvier 1561.

* Du 17. de Janvier 1561.

* CHARLES, &c.

* Du 14. de Février 1561.

Premieres Lettres de Jussion du Roy, envoyées au Parlement de Paris, pour la publication du précédent Edict.

* CHARLES, &c.

* Du 14. de Février 1561.

Secondes Lettres de Jussion pour vériffier ledit Edict.

* CHARLES, &c.

* Du 1. de Mars.

Par cet Edict, les adversaires de l'Eglise Catholique & les nouveaux Evangélistes, pensoient avoir beaucoup gagné; mais parce qu'il s'ensuivra cy-après, il se trouvera que il ne leur proffita gueres.

Le seiesme ensuivant, arriva Monsieur *De Guise* à Paris, lequel pour le zèle que l'on sçavoit qu'il avoit à la Religion, fust bien receu, & alla-on en grand nombre au devant de luy, & fist-on comme l'on a accoustumé aux Entrées des Roys. Il estoit accompagné de deux mille Gentilshommes, & pour le moins de trois mille chevaux.

Le dix-septiesme ensuivant, arriva en cette Ville de Paris Monsieur le (1) *Cardinal de Bourbon*, pour y estre Gouver-

(1) *Charles De Bourbon*, Cardinal, Archevêque de Roën, frere d'*Antoine De Bourbon*, Roy de Navarre, & de *Loüis De Bourbon*, premier Prince De Condé.

1561.

neur ; & en cette qualité estoit logé au Louvre ; & (1) pour la force luy fust donné Monsieur le Maréchal (2) *De Brissac* & (3) *De Termes* ; avec Monsieur *D'Avançon* & (4) *De Selve*, pour le Conseil ; tous deux du Conseil privé, avec lesquels il pourroit appeller tels de Messieurs les Présidents de la Court que bon lui sembleroit. Son pouvoir fut receu & publié en la Cour de Parlement à *Paris*, le xviii. ensuivant, lequel estoit grand, jusques à pouvoir faire mener le canon si besoing estoit. Du Gouvernement par ce moyen fust osté Monsieur (5) *De Montmorency* fils aîné de Monsieur le Connestable, lequel favorisoit fort le party des nouveaux Evangelistes, & fouloit fort les Catholiques. Ce Gouvernement de Monsieur le Cardinal de *Bourbon* fust fort agréable au peuple ; car depuis iceluy, il n'avint que bien en la Ville.

Fault icy noter que le Prince *De Condé*, frere du *Roy de Navarre*, favorisant le party des Huguenots, les mena en armes à la Presche au Faulxbourg St. Jacques, en un lieu dit Hierusalem ; & avoit avec luy grande compagnie de chevaux. Ceux pourtant qui estoient dessus, n'estoient que des belistres, se disants sous son aveu Gentilshommes. Vray est qu'il y avoit avec luy deux Chevaliers de l'Ordre ; sçavoir est, (6) *Janlis* & (7) *Jarnac*. Il ne receut grand honneur à faire cet acte-là, & eust mieux faist de ne se déclarer si fort.

Le vingt-uniesme, le *Roy de Navarre* qui s'estoit formellement déclaré pour l'ancienne Religion, arriva à *Paris* avec grande compagnie ; au-devant duquel alla Monsieur

(1) Pour lui fournir les gens de guerre dont il avoit besoin pour se faire obéir.

(2) *Charles De Cossé*, Comte de *Brissac*, Maréchal, Grand Pannetier, & Grand Fauconnier de France, mort le 31. de Décembre 1563. âgé de 57. ans.

(3) *Paul De la Barthe*, Seigneur de *Thermes*, Maréchal de France, mort le 6. de Mai 1562. à *Paris*, âgé de 80. ans.

(4) *Odet De Selve*, successivement Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*, & au Grand Conseil, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, Président au Grand Conseil, Ambassadeur en *Angleterre*, & trois fois à *Rome*, & en dernier lieu, Conseiller

au Conseil privé, mort le 15. de Mars 1563. Il étoit fils de *Jean De Selve*, Premier Président du Parlement de *Paris*, mort au mois d'Août 1529.

(5) *François*, Duc de *Montmorency*, Pair, & Maréchal de France, fils aîné d'*Anne* Duc de *Montmorency*, Pair & Connestable de France.

(6) *François de Hangeft*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de *Genlis*.

(7) *Gui Chabot*, Baron de *Jarnac*, célèbre par son duel contre *François De Vivonne*, Seigneur de la *Chasteigneraye*, qu'il tua.

De Guise & Monsieur le Connestable, & la plus grande partie des Marchands de *Paris*. Sa venue n'aporta que toutes choses bonnes pour l'ancienne Religion, comme nous verrons cy-après.

Le vingt-deuxiesme, jour des Rameaux, auquel suivant la coustume, l'Eglise de *Paris* alla faire la bénédiction du bouis en l'Eglise Ste. Genevieve, & y faire la Procession. Quant la Compagnie de l'Eglise de *Paris* fust assemblée audit lieu de Ste. Genevieve, le Roy de *Navarre* en un mesme instant envoya coup sur coup deux Gentilshommes, pour dire aux Chanoines qu'ils n'eussent à partir, & qu'il les vouloit venir prendre pour les accompagner dudit lieu jusques à l'Eglise de *Paris*. Peu après, le Roy de *Navarre* accompagné de Monsieur *De Guise*, le Connestable, Mr. (1) *D'Aumalle*, le Marechal (2) *De St. André*, *De Beauvais*, *De Brissac*, (3) *De Sansac*, (4) *De Randan*, *De Gonnor*, (5) *De Creveceur*, (6) *De Bresé*, (7) *D'Anville*, du Marquis (8) *D'Elbeuf*, du Comte (9) *De Villars*, du Comte (10) *De Gronieres*; tous lesquels vindrent à cheval, accompagnés pour le moins de deux mille Gentilshommes; & estoient lesdits Chevaliers de l'Ordre, revestus de leur grand Collier de l'Ordre; & estants arrivés du logis de Monsieur le Connestable en l'Eglise Ste. Genevieve, mirent pied à terre, & conduisirent à pied la Procession jusques en l'Eglise de *Paris*; excepté que Monsieur le Connestable, à raison de son âge & de ses gouttes, estoit monté sur un mulet; auquel lieu ils ouïrent la grande Messe en grand honneur & révérence.

(1) *Claude De Lorraine*, Duc d'*Aumalle*, frere de *François De Lorraine*, Duc de *Guise*.

(2) *Jacques D'Albon*, Seigneur *De St. André*, Marechal de France.

(3) *Jean Prevost*, Baron de *Sansac*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. hommes d'armes.

(4) *Charles De la Rochefoucauld*, Comte de *Randan*, Colonel de l'Infanterie Française, mort le 8. d'Octobre 1562. des blessures qu'il reçut à la prise du Fort de *Sainte Catherine du Mont de Roüen*. Son éloge est inserée dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, tom. 1. pag. 827.

(5) *François Gouffier*, Seigneur de *Creveceur*.

(6) *Artus De Maillé*, Seigneur de *Bresé*, Chevalier de l'Ordre du Roi.

(7) *Charles De Montmorency*, Seigneur de *Dampville*, fils puîné du Connestable. Il a été depuis Marechal, & ensuite Connestable de France.

(8) *René De Lorraine*, Marquis d'*Elbeuf*, frere des Ducs de *Guise* & d'*Aumalle*.

(9) *Honorat De Savoye*, Comte, puis Marquis de *Villars*, Comte de *Tende* & de *Sommerive*, depuis Marechal & Amiral de France, mort en 1578. Voyez son éloge dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, par *Le Laboureur*. T. 2. L. 7. p. 747.

(10) Le Comte *De Gruyere*.

1561.

Le mesme jour fut ordonné en la Ville, que il n'y auroit plus que six portes ouvertes, & que on mettroit gardes ausdites portes, ce qui fust faict; & ce pour les factions & entreprise du Prince *De Condé*, de l'*Admiral*, de *D'Andelot*, & plusieurs autres.

Le Mardy vingt-quatriesme dudit mois, Monsieur le Prince *De Condé* par le commandement du Roy de *Navarre* son frere, fust contrainct se retirer de la Ville de *Paris*, & Madame la (1) *Princesse* sa femme, laquelle par effroy accoucha de deux enfans males, avant terme, en s'en allant, pour la folie d'ung de ses Gentilshommes qui l'accompagnoit, lequel voulut charger sus de pauvres gens de village qui estoient en Procession sur les chemins; & toutteffois il fust luy-mesme chargé, & elle en grand dangier.

M. D. LXII.

1562.

LE Dimanche ensuivant, jour de Pasques, les Huguenots Lavoient préparé leur lieu de *Poupincourt* pour y faire la Cène; dont adverty Monsieur le *Cardinal* de *Bourbon* Gouverneur de *Paris* pour lors, manda querir *Malon*, *La Riviere*, Ministres, & leur fist deffences de par le Roy de ne faire ladicte Cène, sur leurs vies; & que autrement y seroient chargés & mis en pièce; & de faict ne firent point la Cène.

Le Lundy ensuivant xxx. Monsieur le Prince *De Condé* avec l'*Admiral* & *D'Andelot*, vint accompagné pour le moins de huit cent chevaux, pour entrer en la Ville de *Paris*, & se présenterent à la porte Sainct Honoré. Ledit Prince *De Condé* fust recogneu par Monsieur *De Termes*, Chevalier de l'Ordre; auquel fust faict responce que il entreroit bien luy douziesme en la Ville; mais que sa compagnie n'y entreroit point. Au mesme instant (2) *Bussy* accompagné de six cent chevaux, voulust forcer la porte Sainct Jacques; mais Dieu

(1) *Eleonore De Roye*, *Princesse De Condé*. Le 30. de Mars 1562. lendemain du jour de Pâques, elle accoucha avant terme à *Gandelus* en *Brie*, de deux fils jumeaux. L'aîné, *Charles De Bourbon*, fut depuis Cardinal & Archevêque de *Roüen*, quoi qu'il ne fut point Prêtre: Le second, *Louis De Bourbon*, mourut le 19. d'Octobre 1563.

(2) *Jacques De Clermont d'Amboise*, Seigneur de *Bussy*.

ne permist qu'ils entraissent en la Ville. Voians qu'ils ne pouvoient entrer en la Ville de *Paris*, s'acheminèrent puis après pour s'en aller à *Paleseau*, pour prendre le chemin d'*Orleans*, & s'emparer des Villes qui sont sur la riviere de *Loyre*, comme nous verrons cy-après ; le tout sous prétexte & manteau de Religion.

Le second jour d'Avril 1562. après Pasques, Monsieur le Prince *De Condé* entra en la Ville d'*Orleans*, accompagné de mille ou douze cent chevaux, de laquelle il s'empara pour y tenir fort contre le Roy ; & avoit avec luy l'*Admiral* & *D'Andelot*, & plusieurs Chevaliers de l'Ordre ; entre autres un nommé *Janlis* & (1) *Pianne*, & grand nombre de Gentilshommes. Ils s'emparerent aussi par intelligence de *Tours*, *Angers*, le *Mans*, *Blois*, & quelques autres Villes. Voilà la Religion qui les mouvoit.

Tost après, le Roy faisant plus que il ne debvoit, allant chercher son Vassal pour le réunir avec luy, envoya Monsieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, pour tâcher à le retirer de son entreprise ; lequel fist réponse que on leur bailla pour ostages le fils du Roy de *Navarre*, & qu'ils viendroient parler au Roy. Quant le Roy & son Conseil eust entendu cette réponse, fust renvoié après Monsieur (2) *Pot*, Maistre des cérémonies de l'Ordre, vers ledit Prince & rebelles, ayant charge de leur dire que si ils ne * vouloient laisser les armes, que ils renonceassent leur Ordre au Roy ; firent réponse qu'ils n'en feroient rien, & que ce qu'ils faisoient, c'estoit pour mettre le Roy en liberté & la *Royne Mere*, qui comme Prisonniers, estoient détenus par ceux qui gouvernoient.

* vouloient.

Fust pour la troisieme fois renvoié Monsieur l'*Evesque de Vallence* vers ledit Prince, & ne proffita rien.

Pour la quatrieme & derniere fois, le septiesme du présent mois, fust renvoié vers ledit Prince Monsieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, accompagné des deux (3) *Robertet* Secrétaires d'Etat, lesquels revindrent le Vendredy ensuivant

(1) *Charles de Hallwin*, Seigneur de *Piennes*.

(2) *Jean Pot*, Seigneur de *Rhodes*.

(3) *Florimond Robertet*, Seigneur Du *Fresne*, fait Secrétaire d'Etat en 1557. &

mort en 1567. & *Florimond Robertet*, Baron d'*Alluyé*, fait Secrétaire d'Etat en 1559. & mort en 1569. Ils étoient cousins issus de germains.

1562.

* corr. Janvier.

x. du présent mois, & rapportèrent au Roy response que ils ne déposeroient les armes, si Monsieur *De Guise* ne se retirait de la Court, & n'estoit puny de l'acte de *Vassy*, & ne rendoit compte de l'administration du Royaume qu'il avoit eu du vivant du Roy *François II*; si Monsieur le *Connestable* & *Mareschal De St. André* ne s'en alloient à leurs Gouvernements, & que l'Edit de * Février dernier sur le faict de la Religion, ne fust entretenu selon sa forme & teneur; auquel seroit adjouté, qu'ils pourroient édifier des Temples. Cette response ouïe, on se prépare pour les aller combattre, & faire de sorte que le Roy soit le plus fort en son Royaulme; & de toutes parts on leve gens de guerre.

Le Lundy sixiesme du mesme mois, le Roy sans aucune solemnité fist son Entrée à *Paris*; au-devant duquel allerent le Prevost des Marchands & Eschevins, & les Marchands de la Ville de *Paris*, bien montés, tous revestus de noir; & ne vint le Roy en l'Eglise de *Paris* comme il avoit accoustumé; ains seulement de la porte *St. Denis*, passa par la rue de la Ferronnerie, pour s'en aller au Louvre. A costé de luy estoit le Roy de *Navarre*; de l'autre costé la *Royne Mere*; & près de la *Royne Mere*, Monsieur le *Duc D'Orleans* Frere du Roy; & ne fust cecy pris pour Entrée, laquelle fust réservée en autre temps.

Le neufiesme du mois, furent publiées des Lettres Patentes du Roy, desquelles la teneur s'ensuit, avec l'intitulation.

Lettres Patentes de Déclaration du Roy, contre ceux qui ont pris les armes sans sa permission, & qui se sont emparés d'aucunes Villes & Chasteaux de ce Royaume.

* Du 8. d'Avril 1562.

* CHARLES, &c.

* peut-être brûlé.

Le Samedy quatriesme jour du mois d'Avril, Monsieur le *Conestable* s'en alla à *Poupincourt*, auquel lieu il mist le feu; & les armes qu'il y trouva, les donna aux Soldats; & de-là s'en alla en un lieu nommé *Hyerusalem*, où semblablement se faisoit la Presche & Conventicule des Huguenots, là où il fist le semblable, & rompist les selles, & * bailla les bancs qui y estoient; fors & excepté qu'il ne mist le feu en la maison,

maison , de peur de endommager les maisons voisines.

En ce temps icy , *Ruse* qui se faisoit nommer Chancelier des Huguenots , fust conlittué prifonnier en la Baſtille , par mondit ſieur le *Conneſtable*.

En ce mois icy , il y euſt de grands troubles en la Ville de *Tours* , du *Mans* , & *Angers* ; auſquelles Villes les Huguenots pillerent les Eglifes Cathedralles , rompans Images , & deſmoliffants les Eglifes & pillants les maiſons des Chanoines.

En ce meſme temps , la Commune Catholique de la Ville de *Sens* tua pluſieurs Huguenots , & pilla leurs maiſons ; & furent jettés dedans la riviere.

Le unſieſme du mois , fust publiée une Déclaration du Roy , ſur le faiët & Police de la Religion , portant deffenſes de faire Preſches & Conventicules en la Ville & Faulxbourgs & Banlieue de *Paris* ; de laquelle la teneur ſ'enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amés & féaux les Gens tenants nos Courts de Parlement, Baillifs, Sénéſchaux, ou leurs Lieutenants, & à chacun deux, ſi comme à luy apartiendra: Salut. Eſtant affés notoire combien les ſubjects de cettuy noſtre Royaume, ſe ſont tousjours montrés loyaux, fidelles & très-affectionnés envers les Roys nos Prédéceſſeurs, & juſques à Nous avoir faiët en cela tel debvoir, qu'il ne ſe peult dire que nul autre Royaume ait par la grace de Dieu trouvé plus d'obéiſſance de ſes peuples, que celle que Nous avons eüe; tellement que tant plus eſtrange eſt-il qu'après ſent aucuns d'iceux ſe ſoient eſlevés & mis en armes, & aſſemblés en grand nombre, comme Nous les voions en divers endroits d'iceluy; meſmement en noſtre Ville d'*Orleans*, ſoubs prétexte d'une crainte qu'ils diſent avoir que l'on les veuille rechercher en leurs conſciences, & empêcher qu'ils ne jouiſſent des Edits & Ordonnances par Nous faiëtes, meſmement au mois de Janvier dernier, ſur le faiët de la Religion, les vexer & travailler pour l'opinion qu'ils en ont; & ſoubs cette couleur, attirent à eux aucuns de noſdits ſubjects, auſquels ils ont faiët prendre les armes; & d'autant que c'eſt choſe trop éloignée de noſtre in-

1562.

»tention, & à quoy Nous n'avons jamais pensé toucher, ne
»que pour cela ils soyent inquiétés ne molestés, affin que
»nul n'en prétende cause d'ignorance de nostre dite inten-
»tion, lever & oster à tous nosdits sujets le scrupule &
»crainte qu'ils en pourroient avoir; & se puissent discerner
»ceux qui seront mehus d'autre desseing & passion que du
»repos de leurs consciences & zèle de la Religion, trou-
»blants cettuy nostre Royaume, & offensans Nous & nos-
»tre auctorité; avons par l'advis & délibération de la *Royne*
»nostre très-chere & très-honorée *Dame & Mere*, de nostre
»très-cher & très-amé Oncle le *Roy de Navarre* nostre Lieu-
»tenant Général, représentant nostre personne par tous
»nos Royaumes & Pays, de Nos Cousins les *Cardinaux* de
»*Bourbon* & de *Guise*, Ducs *De Guise*, *Montmorency*, *Connesta-*
»*ble*, & *D'Aumalle*, *Chancelier*, Seigneurs *De St. André*, *De*
»*Brissac* & *De Montmorancy*, Mareschaux de France, & au-
»tres bons, grands & notables personages de nostredit Con-
»seil, dit & déclaré, difons & déclarons, que Nous n'avons
»mis ni mettons en doubte ledit Edict du mois de Janvier,
»ne au préjudice d'iceluy entendu & n'entendons que au-
»cuns de nos subjects soyent pour cette occasion, ne aussi
»pour avoir pris & porté les armes pour ledict faict, aucu-
»nement recherchés, molestés ny travaillés en leurs per-
»sonnes & biens; ce que Nous deffendons très-expressément
»à vous & à chacun de vous; à la charge aussi de se conte-
»nir par eux, & vivre pacifiquement, sans y contrevenir
»en quelque sorte que ce soit, sur les peines y contenües;
»sauf & excepté touteffois en cette nostre bonne Ville &
»Cité de *Paris*, *Faulxbourgs* & *Banlieüe* d'icelle, en la-
»quelle Nous n'entendons, ne voulons qu'il soit faict au-
»cune Assemblées publiques & privées, ne aucune admi-
»nistration de Sacrements en autre forme que celle qui est
»receüe & observée en nostre Eglise; & pour ce que Nous
»craignons qu'il y ait aucunes opinions ou crainte de simul-
»tés & inimitiés entre plusieurs de nos subjects qui les pour-
»roient entretenir en deffiances les uns des autres, & trou-
»bler le repos de nostre Royaume & tranquillité de nosdits
»subjects, Nous avons défendu & défendons à tous nosdits
»subjects, de quelque qualité & condition qu'ils soient,

qu'ils n'ayent , à peine de la vie , à s'entrequereller , pro-
 vocquer ny offenser ; les mettants à nostre Sauve-garde ,
 & baillants en garde les uns aux autres , pour vivre doref-
 navant en telle paix , amitié & union sous nostre obéis-
 sance ; que nostredit Royaume , tout port d'armes cessés ,
 demeure en repos & tranquillité. Si voulons & vous man-
 dons , &c. Donné à Paris, le 11^e. jour d'Avril, l'an de Gra-
 ce 1562. & de nostre Règne le deuxiesme. Ainsi signé. De
 L'Aubespine. »

*Acta , publicata & registrata , audito Procuratore Generali
 Regis insequendo bonam voluntatem dicti Domini Regis , & ha-
 bito respectu urgenti necessitati temporis ; & id totum per modum
 provisionis , & quousque aliter per dictum Dominum Regem fuerit
 ordinatum , absque approbatione pretenfa nova Religionis. Insuper
 ordinat Curia , quod Declaratio publicata sexta die Martii ultimo
 lapsi , suum plenum & integrum sortiatur effectum ; injungitque
 Officiariis Regis & aliis , quatenus illam observent secundum suam
 formam & tenorem , & pro ut verificata & publicata fuit. Pari-
 siis in Parlamento , decima quarta Aprilis , anno Domini Mil-
 lesimo quingentesimo sexagesimo secundo, post Pascha. Sic signatum.
 Du Tillet.*

En ce temps icy , fust envoyé de la part du Roy par plu-
 sieurs fois Monsieur De Gonnor , Chevalier de l'Ordre , & au-
 tres , vers Monsieur le Prince De Condé & ses complices , à
 Orleans , pour voir s'ils voudroient laisser les armes. Et en-
 cores , le xxvij^e. jour du présent mois , Monsieur (1) l'Eves-
 que d'Orleans nommé Morvillier , Conseiller du Conseil pri-
 vé , & Monsieur (2) De L'Aubespine Secrétaire d'Etat &
 des Finances , furent envoyées vers ledit Prince , de la part
 du Roy.

Le Dimanche xxvi. dudit mois , plusieurs gens ramassés
 furent en la rue St. Denis près le pillier vert , pour voler des
 maisons , où ils disoient que l'on faisoit Presches & Con-
 venticules ; dont adverty Monsieur De Montmorency , par le

(1) Jean De Morvillier , Evêque d'Or-
 leans , natif de Blois. Il fut fait Garde
 des Sceaux de France, en 1568. Il eut une
 très-grande part aux affaires publiques de
 son tems.

(2) Claude De L'Aubespine , Seigneur
 d'Hautrive , Baron de Châteauneuf-sur-
 Cher , fait Secrétaire d'Etat & des Finan-
 ces , en 1543. mort le 11. de Novembre
 1567.

1562.

commandement du Roy, accompagné de Monsieur le Prévoist de l'Hostel, y fust pour y donner ordre; & trouvant un homme saisy de quelques meubles, le fist sur le champ pendre & estrangler à la croisée des Fenestres de la maison où la pillerie se faisoit; les autres qui en estoient coupables, furent constitués Prisonniers.

En ce temps icy, le Roy leva sur ses subjects de la Ville de *Paris*, par forme d'emprunt, la somme de deux cent mille Escus, pour fournir aux frais de la guerre contre les séditions.

Ensuivent les Remonstrances faictes au Roy par les Catholiques, manants & habitants en la Ville de *Paris*, sur les Placards & Libelles attachés & semés le xviii de ce présent mois d'Avril, par ceux qui se disent de la Religion Réformée.

SIRE, &c.

Le second jour du mois de May, revint Monsieur l'Evesque d'*Orleans* & Monsieur De l'*Aubespine*, de la Ville d'*Orleans*, rapportants responce de Monsieur le Prince De *Condé*, semblable aux précédentes; & d'abondant, que toutes les Eglises de laditte Ville avoient esté pillées, & les Images abbatues; fors & excepté la * Grande Eglise qui ne fust pillée pendant que ledit Evesque d'*Orleans* estoit en la Ville; mais bien peu après qu'il fust de retour, elle fust pillée comme les autres.

* Elle porte le
titre de Sainte
Croix.

Le mesme jour, le (1) *Nez D'Argent* & ung autre nommé *Moleon*, furent executés aux Halles, pour le faict de la sédition par eux faicte & commise en l'Eglise St. Médard; & estoient à les accompagner, affin que la force demeurast au Roy, huit cens hommes en armes. Leurs corps furent par les petits enfants mis en cendres & brulés.

Le troisieme jour dudit mois de May, vindrent nouvelles au Roy, que Monsieur de la (2) *Motte-Gondrin*, Lieute-

(1) Voyez cy-dessous la note, sous l'article du 27. d'Août 1562.

(2) *Blaise De Pardaillan*, Seigneur de la *Motte-Gondrin*, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Cham-

bre, & Capitaine de 50. hommes d'armes, étoit Lieutenant pour le Roy, & Commandant en *Dauphiné*, en l'absence du Duc De *Guise*.

nant pour le Roy au Pays de *Perigort*, & Chevalier de l'Ordre, avoit esté tué & mis à mort, parce qu'il soustenoit la Religion ancienne; & ce dedans la Ville de *Valance*, par un nommé le Baron (1) *Des Adrez*; dont le Conseil du Roy fust fort esbahy; & puis après avoir esté tué, fust pendu; & avec luy vingt Gentilshommes qui estoient en sa compagnie, furent tués & mis à mort, puis pendus; & de-là ledit Baron se transporta à la Ville & Chasteau de *Tournon*, là où il pillà tout ce qu'il y peust trouver; mesmes les meubles de fût Monsieur le *Cardinal* de *Tournon*.

En ce mois icy, fust executé par Monsieur le Prévost de l'Hostel, un homme que l'on trouva volant une maison, & saisy de meubles, auprès le Ponceau à la rue St. Denis, & ce sous prétexte de dire qu'elle appartenoit à ung Huguenot. Ledit homme saisy de meubles fust pendu sur le champ, sans figure ni forme de procès, aux lucarnes de la maison où il avoit faict le pillage; & peu après y en eust un autre pour le mesme faict executé, & quelques femmes qui eurent le foiet.

Le Lundy quatriesme de ce mois, vindrent nouvelles au Roy & à son Conseil, comme toutes les Eglises de la Ville de *Rouen* avoient esté pillées par les nouveaux Evangélistes, & les Images rompües & abbatües, les Titres & Ornaments bruslés, tous les Livres, Manuels, Messels & Psaultiers servants à l'usage du Service, tous bruslés, le précieux Corps de Dieu foulé aux pieds, portants des Hosties au bout d'une lance où il y avoit un dragon, disants en dérision que le dragon avoit mangé la Messe; ceux du Parlement dudit lieu chassés, & le Parlement cessast; & escrivoient en cette façon au Roy: *Les biens vostres humbles & obéissants serviteurs & subjects de vostre Court de Parlement de Rouen, qui a esté & qui n'est plus.*

En ce mesme-temps, les Eglises d'*Orleans* furent toutes pillées; nonobstant que le Prince *De Condé* y fust, l'*Admiral* & *D'Andelot*, qui avoient néanmoins promis par leur association, de ne desmolir Croix, ni abbatre Images, ny piller

(1) *François De Beaumont*, Baron *Des Adrets*, Gentilhomme de *Dauphiné*, Chef des Protestans dans cette Province, fameux par ses cruautés pendant les guerres civiles de Religion. Lors de la seconde guerre, il quitta le parti des Huguenots dont il étoit mécontent, & prit celui des Catholiques.

1562.

les Eglises. Le semblable fust faict ès Eglises de *Tours* & villages circumvoisins. Le semblable ès Eglises de la *Guienne*, en la pluspart d'icelles.

Le Jeudy vingt & uniesme du présent mois, vindrent nouvelles * du *Roy de Navarre*, que en la Ville de *Vandosme* en laquelle estoit sa femme, toutes les Eglises avoient esté pillées; mesme l'Eglise du Chasteau en laquelle estoient les Ancestres, Ayeuls & Pere du *Roy de Navarre*, desquels ils avoient, en dedain de luy, destruisit, brisé & rompu les monuments.

Furent envoyés en ce mesme-temps Monsieur le Comte *De Villars* & Monsieur (1) *De Vieilleville* vers Monsieur le Prince *De Condé*, pour voir s'il y avoit moyen d'accorder. Estants de retour, rapporterent qu'il ne vouloit aucun accord, sinon que les Eglises desquelles ils s'estoient emparés & les Villes, demeurassent en liberté de vivre selon leur Religion.

Le Dimanche vingt & quatriesme, vindrent nouvelles que les Catholiques avoient deffaict grand nombre de Huguenots en la Ville de *Thoulouse*, & que les Capitouls de laditte Ville avoient faict pendre jusques au nombre de dix-sept Ministres. Vindrent en ce mesme-temps nouvelles, que les Gentilshommes de *Provence* avoient deffaict beaucoup de Huguenots.

En ce temps icy, Monsieur le *Cardinal de Lorraine* prescha le jour de la Pentecoste, & au matin & après-disner, & emporta l'honneur d'estre le premier de l'Europe tant en Doctrine, érudition, que facundité de Langue & de bien-dire. A son Sermon assisterent le *Roy de Navarre*, Monsieur le *Connestable*, Monsieur *De Guise*, Monsieur le *Mareschal De St. André*, & plusieurs autres Gentilshommes & Chevaliers de l'Ordre. Ledit Sieur *Cardinal* continua ledit Sermon à *St. Germain*, le jour de la Trinité, & soir & matin; & au mesme lieu prescha le jour du St. Sacrement, & le lendemain ensuivant, accompagné de Grands, Princes & Seigneurs qui assisterent à sa Prédication.

Le dernier jour du mois, vindrent nouvelles que ceux qui

(1) *François De Scepeaux*, Seigneur *De Vieille-Ville*, qui fut fait *Maréchal de France* après la mort du *Maréchal De St. André*, en 1562. Il y a de lui un bel éloge & fort détaillé, dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*, to. 2. p. 154.

avoient pillé les Eglises à *Vandosme*, avoient retenu sur la Recepte dudit *Vandosme*, & pillé la somme de vingt-cinq mille livres appartenantes au Roy de sa Recepte générale.

Le premier jour du mois de Juing, partist l'armée du Roy, en laquelle estoit Lieutenant-Général pour le Roy, le Roy de Navarre: Monsieur *De Guise* y allaist, & Monsieur le Connestable de France nommé *Montmorency*, & Monsieur le Maréchal *De St. André*, avec plusieurs Chevaliers de l'Ordre; lesquels partirent tous d'une mesme volonté, accompagnés de grande Noblesse de France, pour aller contre les rebelles qui s'estoient emparés des Villes du Royaume, & avoient pillé les Eglises.

Le Mardy second dudit mois, la *Royne Mere* partyst du Bois de Vincennes, pour aller entre les deux Camps, au lieu nommé (1) *Toury*, pour parlementer avec le Prince *De Condé*. Toutteffois ledit Prince *De Condé* ne s'y trouvaist pas; dont le peuple de *Paris* ne fust malcontent, d'autant que l'on se doubtoit que elle faisoit ce à l'intention de moyenner quelque accord que l'on craignoit estre plus au désavantage de la Religion Chrestienne que autrement.

Peu de temps après, laditte *Royne Mere* retourna à un lieu nommé * *Jonville*, pour parlementer avec le Prince *De Condé*; & le Roy de Navarre l'accompagnoit.

* corr. Janville. Voyez note 1.

Le Mardy neufiesme dudit mois, tous Messieurs de la Court du Parlement de *Paris*, unanimement & d'une mesme volonté, firent profession de leur Foy, conformément aux Articles arrestés par la Sorbonne, contenus en l'Edit faict par le Roy *François I.* sur le faict de la Religion, en l'an 1543. & jurèrent de garder & observer lesdits Articles, & qu'ils croyent lesdits Articles. Et parceque il y en avoit plusieurs absents suspects de la nouvelle Religion, fust ordonné que ils ne seroient receus à l'exercice de leur Estat à leur retour, que premièrement ils ne fissent semblable profession de Foy. Fust pareillement ordonné que les Avocats & Procureurs feroient le semblable, sur peine d'estre dématriculé & interdits de jamais ne postuler.

Le Mecredy ensuivant, dixiesme du mesme mois, les Advocats firent profession de leur Foy en pleine Au-

(1) Ce Bourg est situé à douze lieues d'Orleans, & à une lieue de Janville ou Tenville, sur le grand chemin de Paris à Orleans.

1562.

diance, l'un après l'autre ; puis après allerent au Greffe de la Court la signer.

Le Vendredy douziesme, les Procureurs de la Court firent le semblable ; auxquels fust enjoinct de se trouver tous à la Procession ordonnée par laditte Court, pour l'expiation de St. Médard.

* Les Eglises Collegiales de la Ville de Paris.

Le Dimanche quatorzième fust faicte une Procession par l'Eglise de *Paris*, accompagnée des quatre Mandians & de leurs * Filles, & furent en l'Eglise de Ste. Genevieve prendre le Corps de Dieu, lequel fust porté à St. Médard en grande révérence & dévotion ; & estoient tenduës les rues. Les Religieux de laditte Abbaie estoient au costé gauche, & Messieurs de l'Eglise de *Paris* tenoient le costé droict. Messieurs de la Court de Parlement accompagnerent tous en robbe rouge, laditte Procession jusques audit lieu de St. Médard ; lesquels estoient suivis par la plupart des Avocats & Procureurs de laditte Court ; Messieurs les *Cardinaux* de *Bourbon*, (1) d'*Armignac*, de *Lorraine* & de *Guise*, assisterent à laditte Procession, revestus de leurs rochets, & accompagnés de dix Evêques semblablement revestus de leurs rochets & camails ; Monsieur le Marechal *De Brissac* Gouverneur à *Paris*, s'y trouva. La Messe fust célébrée par Monsieur l'Evêque * d'*Auranges*, Doyen de l'Eglise de *Paris*, & fist le Diacre l'Abbé de Ste. Genevieve, & le Soufdiacre Monsieur (2) *Benedicti*, Abbé du Val, Chef d'Ordre de Ste. Catherine des Escoliers. La Prédication publique fust faicte par un nommé *Hungarius* Jacobin, au mesme lieu où les Ministres de *Calvin* faisoient leurs Presches, nommé le Patriarche.

* corr. *Auran-*
ches. Antoine
Le Cirier, Evê-
que d'Auran-
ches.

Le Samedy précédent la Procession, Monsieur le Cardinal de *Lorraine* fust en la Court de Parlement, leur faire quelques Remonstrances ; mesmement pour subvenir au Roy en une telle nécessité qui se présentoit pour le faict de la Religion, leur faisant entendre que la *Royne Mere* avoit

(1) *Georges D'Armagnac*, Cardinal, créé par *Paul III.* le 19. de Décembre 1544. depuis Archevêque de *Toulouse*, & en dernier lieu d'*Avignon*, où il mourut le 5. de Juin 1585. âgé de 84. ans. Il étoit fils de *Pierre Batard D'Armagnac*, Comte de

l'Isle en Jourdain, & d'*Iolande De la Haye*, Dame de *Passavant*. Les Huguenots ont bien dit du mal de lui dans les Ouvrages qui seront imprimés dans la suite de ce Recueil.

(2) *Jean Benedicti* créature des *Guise*.
essayé

essayé tous les moyens pour parvenir à quelque accord ; mais que il n'y avoit point de moyen du costé des adversaires qui sont de la Religion nouvelle.

1562.

La *Royne Mere* partist le *Mecredy xvij.* du présent mois , pour aller trouver le Prince *De Condé* à *St. Symon* près *Orleans* , pour voir s'il y auroit moyen de faire aucun accord ; & ce à la Requête dudit Prince.

Le dix-neufiesme jour de Juin , il fust proclamé pour la seconde fois que tous soupçonnés de la nouvelle Religion eussent à se retirer hors la Ville de *Paris* , & dans vingt-quatre heures , à peine de la hart , s'ils ne venoient à pénitence.

Le Dimanche *xxi.* fust faicte Procession générale , & fust descenduë la Chasse de Madame *Ste. Genevieve* & de Monsieur *St. Marceau* ; & à laditte Procession assista la Court de Parlement en robe rouge , & la Maison de Ville accompagnée des Eschevins & Archers , & des Lieutenans Capitaines érigés de nouveau en laditte Ville.

Le Lundy *xxij.* le Lieutenant de *Bar-sur-Seine* fust condamné par Arrest de la Court , à faire Amende-honorable en chemise en la Grand'Chambre , & devant la pierre de marbre , & de mettre le feu aux Libelles diffamatoires dont il avoit esté treuvé faisy , & fust condamné à estre envoyé à cinq ans aux Galères , & banny après les cinq ans , à perpétuité du Royaume , & déclaré inhabile de jamais tenir Estat. Et au cas qu'il fust trouvé * ayant Rappel de ban , sera pendu par ledit Arrest , sans autre forme ni figure de procès.

* avant ou
n'ayant.

Le *Mecredy xxiiij.* de Juin , y eust Paix & Articles accordés entre les deux armées estants une lieuë l'une de l'autre , par le moyen de la *Royne Mere* estant lors à *St. Simon* , où elle estoit allée pour moyenner laditte Paix. Le Jeudy *xxv.* subféquent , le Roy estant au *Bois de Vincennes* , eust nouvelles de cette Paix , & partist dudit lieu pour aller à *Fontainebleau*.

Le Vendredy vingt-sixiesme , toutes les Eglises & Monasteres de la Ville de *Meaux* & des environs , furent pillés & saccagés ; & les Catholiques chassés & mis hors de laditte Ville par ceux de la nouvelle Religion.

Le Samedi *xxvij.* au matin , Messieurs de la Ville de *Paris*

1562.

se assemblerent aux Bernardins ; & après-disner , fust crié que tous ceux de laditte nouvelle Religion jusques aux soupçonnés , qui avoient esté déferés par leurs Dixeniers , eussent à sortir hors de la Ville & Banlieüe dedans vingt-quatre heures , à peine de la hart ; encores qu'ils eussent baillé confession de leur Foy.

Le Mardy dernier jour de Juin , il fust publié un Arrest de la Court , par lequel tous ceux qui ont pillé & saccagé les Eglises & maisons , tant de *Meaux* que autres lieux , sont déclarés rebelles au Roy , crimineux de Leze-Majesté Divine & humaine ; permettant au peuple de leur courir sus , & tuer ceux qu'ils trouveroient faisant tels saccagements & pilleries.

Ledit jour , le Roy estant à *Fontainebleau* , eust nouvelles à dix heures du soir , de la rupture de laditte Paix ; & le lendemain matin partist dudit lieu pour aller à *Melun*.

Le Mecredy premier de Juillet à quatre heures du soir , fust crié que tous Gendarmes qui se seroient retirés en la Ville de *Paris* , sous prétexte de laditte Paix ou autrement , eussent à aller au Camp en toute diligence ; & partir de laditte Ville incontinent , sur peine de la hart ; & parceque l'Arrest publié le Mardy précédent , fust si mal entendu par le peuple , que depuis laditte publication jusques au Jeudy après-disné il fust tué , saccagé & jetté en la riviere plus de soixante que hommes que femmes ; il fust ledit jour de Jeudy après-dîné , cryé & deffendu sur peine de la hart , de ne tuer personne ; mais rendre à Justice ceux qu'ils prendroient ; si ce n'estoit qu'ils fussent trouvés en flagrant délict , comme il est contenu par ledit Arrest ; ce qui modera la fureur du peuple.

* Du 7. de
Juillet 1562.

Le septiesme jour dudit mois , fust donné Arrest de la Court de Parlement contre tous Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roy. Par ledit * Arrest laditte Court en ayant esgard à la Requeste de Monsieur le Procureur Général du Roy , & enterinant icelle , a ordonné & ordonne , &c.

Le treisiesme de Juillet , fust publié Arrest & Ordonnance en la Court de Parlement , par lequel est enjoinct à tous Officiers Royaux & autres , de faire profession de leur Foy & Religion Catholique.

(1) Le mesme jour, fust publié Arrest en la Court de Parlement, par lequel fust permis aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs des Eglises & maisons, & faiseurs de Conventicules & Assemblées illicites.

Le dix-septiesme de Juillet, fust donné Arrest de la Court de Parlement, sur l'emprisonnement & punition de tous Prédicants, Ministres & autres Officiers de la nouvelle Secte; & deffenses à toutes personnes de les receller; duquel la teneur s'ensuit.

* » VEU par la Court, toutes les Chambres, &c.

* Du 17. de
Juillet 1562.

Le vingtiesme du mois de Juillet, le Lieutenant Général de *Pontoise* nommé *Bauchenu*, fust exécuté par Justice & Arrest de la Court, & fust pendu en Grève, pour avoir faict prescher sous le nom du Roy dedans la Ville de *Pontoise* & lieux circonvoisins, en autre forme que l'Eglise ancienne.

En ce mois icy, il y eust plusieurs Huguenots noyés & tués par le populaire, en la Ville de *Paris*.

En ce mois icy, fust publié en la Court un Arrest contre les rebelles & séditions, qui en forme d'hostilité ont pris les armes contre le Roy en son Royaume, & pillé les Eglises & maisons des Catholiques; duquel Arrest la teneur s'ensuit.

VEU par la Court, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy, du huitiesme jour d'Avril dernier passé, vérifiées & enregistrées en icelle le neufviesme jour dudit mois; autres Lettres Patentes dudit Seigneur, du cinquiesme jour de May ensuivant, signées, *Bourdin*; & seellées du vingtiesme jour de ce mois, aussi signées, *Bourdin*; concernant les rebelles & séditions qui ont pris les armes contre le Roy, desmoly & pillé les Eglises & maisons des Catholiques; les Conclusions du Procureur Général du Roy, & sur le tout la matiere mise en délibération; la Cour ayant esgard aux Conclusions dudit Procureur Général du Roy, & Lettres Patentes dudit hui-

(1) Ces deux Arrêts du 13. de Juillet 1562. seront imprimés dans la suite de ce Recueil.

1562.

» tiesme jour d'Avril, & suivant icelles, a déclaré & déclare
» rebelles & ennemis du Roy & de la Couronne de France,
» séditieux & perturbateurs du repos publicq, criminels de
» Leze-Majesté Divine & humaine, tous ceux qui en forme
» d'hostilité ont pris les armes contre le Roy en son Royau-
» me, tant ès Villes d'*Orleans, Lion, Rouen, Meaux, Bour-*
» *ges, Poictiers, Angers, Angoulesme, Mans, Bloys, Tours, Ven-*
» *dosme, Beaumont,* & autres Villes, Chasteaux, Bourgades
» & Villages de ce dit Royaume, pillé, faccagé, volé &
» desmoly les Eglises & Monasteres, attenté contre les
» Saincts Sacrements, brulé les Reliques & Ossemens des
» corps Saints, abbatu les Croix & Images, ravy & defrobé
» les Croix, Calices, Ornaments, Joiaux & meubles pré-
» cieux desdites Eglises & Monasteres, violé les sépulchres
» des Prédécesseurs Roys, Princes, Ducs, Comtes & Sei-
» gneurs, pillé & faccagé Villes, Chasteaux, Villages &
» & Maisons des Gentilshommes & autres bons & loyaux
» subjects du Roy, faisy & pris les deniers & Finances dudit
» Seigneur; ensemble leurs fauteurs, complices & adhe-
» rents, qui leur ont donné confort & ayde, soit de vi-
» vres, armes & Argent; déclare laditte Cour tous les
» héritages féodaux appartenants à ceux de la qualité dessus-
» ditte, tenus & mouvants immédiatement du Roy, réu-
» nis & incorporés au Domaine & Couronne de France;
» & tous & chacuns leurs autres Fiefs, héritages & biens,
» tant meubles que immeubles, acquis & confisqués au
» Roy; & comme tels les a privés & prive de tous les
» Estats, Offices & Charges, qu'ils & chacun d'eux peuvent
» avoir en ce Royaume; lesquels dès à présent laditte Cour
» a déclaré & déclare supprimés, quant à ceux qui par les
» Edicts du Roy sont subjects à suppression; & les autres
» vacans & impetrables; sur tous lesdits biens les Eglises
» pillées & Parties intéressées, préalablement récompen-
» sées. Faict icelle Court inhibitions & deffences à toutes
» personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient,
» de porter ou envoyer vivres, Argent, armes ne autres
» choses quelsconques, au Camp & Villes dont lesdits re-
» belles se sont emparés, sur les peines cy-dessus contenües;
» & pour s'enquerir qui sont ceux de la qualité dessusditte,

sera baillée au Procureur Général du Roy, Commission de laditte Court, adressante à certains des Conseillers d'icelle, Juges Royaux, Commissaires & Enquesteurs des lieux, sur ce requis, pour l'Information faicte & rapportée devers elle, y estre pourveü ainsi qu'il apartiendra par raison. Faict en Parlement, le xxviij. jour de Juillet, l'an 1562. Ainsi signée. *Berruyer.* »

Extrait des Registres du Parlement.

LA Cour a déclaré & déclare, que par l'Arrest par elle donné ce jourd'huy contre les rebelles & désobéissants à Dieu, au Roy & à son Royaume, elle n'a entendu & n'entend y comprendre Messire *Loys De Bourbon Prince De Condé*, pour les causes & raisons contenües ès Lettres Patentes dudit Seigneur Roy, du huitiesme jour d'Avril dernier passé, & en celles du vingtiesme jour de ce mois, portants qu'il a esté contrainct à force de faire ce qu'il a faict. Faict en Parlement, le vingt-septiesme jour de Juillet, l'an 1562. Signé. *Berruyer.* »

Le pénultiesme jour du présent mois de Juillet, passerent par le milieu de la Ville de *Paris*, six mille Lanfquenets, pour aller au service du Roy, & entrèrent par la porte St. Anthoine, & sortirent par la porte St. Jacques; & fault noter que toutes les Dixaines de *Paris* estoient en armes, faisant hayes des deux costés & des champs & de la Ville, depuis le petit St. Antoine jusques au rempart qui estoit au Faulxbourg St. Jacques, sur lequel y avoit quatre mil hommes en armes, & autant sur le rampart de la porte St. Anthoine.

Le premier jour d'Aoust, la *Royne Mere* alla en l'Hostel-de-Ville, pour remonstrer la nécessité du temps, & prier Messieurs de la Ville de vouloir secourir le Roy son Fils, & que les deniers qui lui seroient baillés, seroient rendus à Noël prochain; ou bien que l'on en feroit rente à ceux qui les voudroient mettre à rente.

Le Lundy ensuivant qui estoit le troisiemesme jour dudit mois, fust faicte Assemblée de Ville de toutes gens, en laquelle se trouva Monsieur le *Cardinal de Lorraine* qui proposa l'in-

tention du Roy & de la *Royne sa Mere*; & ce faict, plusieurs offrirent deniers au Roy volontairement. La Subvention qu'on demandoit estoit de cinq cent mille livres.

Le quatriesme jour qui estoit le Mardy, quatre furent executés pour le faict de St. Médard, dont y en eust deux qui eurent le poingt couppé devant l'Eglise, & l'un d'eux la langue percée; & furent tous quatre pendus & estranglés dedans le lieu du Patriarche, qui estoit le lieu où les Ministres de la nouvelle Secte faisoient leurs Synagogues & Presches; & puis après leurs corps mis en cendres.

Le mesme jour, le Roy s'achemina pour aller à son Camp avec toute sa Maison, & arriva à *Blois* le xi^e. jour d'Aoust.

En ce mesme-temps, vindrent nouvelles que les Huguenots qui s'estoient emparés de la Ville d'*Orleans*, avoient perdu en laditte Ville une grande partie des munitions de poudre, par inconvenient du feu; & que le Couvent des Cordeliers de laditte Ville en avoit esté ruiné, avec plusieurs maisons circonvoisines, & vingt hommes qui y moururent.

En ce mesme temps, vindrent nouvelles que Monsieur le Marechal *De St. André* avec Monsieur le Comte *De Villars*, & toute leur gendarmerie, entrerent de force pour le Roy dedans la Ville de *Poitiers*, où ils firent grandes exécutions; & y eust beaucoup de gens tués. En mesme temps vinrent nouvelles que dedans la Ville d'*Angoulesme*, ceux qui y estoient allés pour le Roy, avoient faict le semblable, & avoient esté les plus forts.

Le Vendredy veille de la Nostre-Dame d'Aoust, fust executé le Lieutenant de *Senlis*, pour avoir faict la Cène à la mode de *Genesve*.

Le Dimanche xvi. d'Aoust, furent à la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roy, jettées monitions, *ad finem revelationis*, de ceux qui sçavent & cognoissent les Officiers du Roy qui ont esté à la Presche, & faict la Cène ou exercice des Sacrements en autre forme que l'Eglise Catholique a receu, comme Baptêmes, Mariages & autres. Ce mesme jour, vindrent nouvelles que en la Ville d'*Orleans*, il avoit esté faict commandement de par le *Prince* à tous Papistes, de vuider la Ville dedans deux heures, sur peine de punition corporelle; & de n'emporter avec soy que douze livres dix sols.

En ce temps icy, la mortalité de peste fust grande; mesmes en la Ville de *Paris*, & en la plus grande partie des Villes du Royaume.

Le vingt & uniesme du présent mois, par Arrest de la Court de Parlement, un nommé (1) *Babaston* Chevalier du Guet, fust executé devant l'Hostel de la Ville, & eust la tête tranchée; & ordonné que son corps seroit mis en cendre, & la teste portée à la porte St. Marceau; & ce pour le faict de la sédition de St. Médard; & est à noter que combien que ledit *Babaston* fust mort bon Chrestien & repentant des fautes qu'il avoit commises, si est-ce que l'insolence du peuple après sa mort fust telle, que le corps estant au feu, le tirèrent hors du feu, & le traîsnerent depuis ledit Hostel-de-Ville jusques au logis dudit Chevalier du Guet, baillants des coups de bastons sur ledit corps; qui estoit chose pitoïable à voir.

Ensuit la forme de la monition à la Requeste de Monsieur le Procureur Général du Roy, de laquelle est faict mention cy-devant.

OFFICIALIS Parisiensis. Omnibus Presbyteris & Notariis nobis subditis: Salutem in Domino. Vobis mandamus, quatenus ad instantiam & requestam Nobilis & Consultissimi viri Domini Procuratoris Generalis Domini nostri Regis in Supremo Parisiorum Senatu, conquerentis, ex parte nostra diligenter & canonicè moneatis in generali: «Touts ceux & celles qui sçavent & cognoissent les Officiers du Roy de Judicature, de quelque Estat & qualité, condition ou prérogative qu'ils soient, qui ont esté ès Presches publiques & privées & Assemblées illicites, icelles fréquenté, tant en armes que sans armes, faict la Cène, ou assisté à voir faire Baptêmes»

(1) Il faut corriger, *Gabaston*. On l'accusoit d'avoir allumé le feu de la Sédition au tumulte de Saint Médard, au lieu de l'éteindre, & d'avoir encouragé les séditeux. Il fut condamné à être pendu, par Arrêt du Parlement, avec un Archer, brave homme, qui s'étoit distingué dans ce tumulte, & que l'on appelloit *Nés d'argent*, parcequ'ayant eu autrefois le nés emporté d'un coup à la guerre, il portoit effective-

ment un nés d'Argent. Après leur exécution, leurs corps furent arrachés des mains du Bourreau par la populace, qui les traîna ignominieusement dans les rues, & les jeta ensuite dans la riviere. *De Thou*, liv. 28. Traduction françoise, tome 4. page 133. *Castelnau*, dans le Livre iv. de ses Mémoires, Tom. 1. pag. 113. dit que *Gabaston* étoit Lieutenant du Capitaine du Guet.

» & Mariages, dogmatifé, prefché, & faict prieres & autres
 » actes contre les traditions & Commandements de l'Eglise
 » Catholique & Romaine; ensemble ceux & celles qui ont
 » retiré en leurs maisons les Prédicants & Ministres, & qui
 » fciemment ont beü & mangé avec eux, & autres perfon-
 » nes appellées Surveillans & Diacres. *Quos nos presentium
 tenore monemus, ut ipsi intra tres dies proxime futuros, postquam
 hæ nostræ presentes Litteræ ad eorum notitiam devenierint, totum
 id quicquid de premissis viderint, sciverint, fecerint, aut modo
 quovis cognoverint eorum Curatis seu dictorum Curatorum Vica-
 riis, aut eorum alteri, in presentia testium fide dignorum, debite
 dicant, revelent aut notificent, seu dici, revelari aut notificari
 faciant & procurent, talibus modo & formâ, quod dictus con-
 querens hujusmodi revelationibus aut notificationibus se juvare
 possit & valeat, tam in Judicio quam extra; alioquin ipsos omnes
 & singulos malefactores premissos, ac de præmissis aliquid scientes
 & non revelantes, dictis tribus diebus elapsis, ex nunc prout ex
 tunc, & ex tunc prout ex nunc, his in scriptis excommunicamus;
 quam excommunicationis Sententiam, si per alios tres dies pre-
 fatos, tres alios immediate sequentes sustinuerint, ipsos in eisdem
 scriptis aggravamus. Verum si præfatas excommunicationis &
 aggravationis Sententias in se, per alios tres dies præfatos sex
 dies ante dictos ex tunc immediate sequentes, corde & animo,
 quod absit, induratis sustinuerint, ipsos in eisdem scriptis rea-
 gravamus; excommunicatos, aggravatos & reaggravatos à nobis
 & auctoritate nostra in Ecclesiis vestris singulis diebus Dominicis
 & Festis, palam & publice nuncietis. Datum sub sigillo Curie nos-
 træ, una cum Signeto nostro, anno Domini millesimo quingentesimo
 sexagesimo secundo, die Martis, undecima mensis Augusti. Signa-
 tum. J. LOYSEL.*

En ce temps icy, vindrent nouvelles de la prise de *Mascon* par Monsieur (1) *De Tavanes*, contre les nouveaux Evangélistes, laquelle Ville fust remise en l'obéissance du Roy.

Le second jour du mois de Septembre, vindrent de mauvaises nouvelles, que le premier jour dudit mois, les (2) munitions de pouldres avoient esté prises & bruslées près

(1) *Gaspard De Saulx*, Seigneur de *Tavannes*, Chevalier de l'Ordre du Roi, qui fut fait Maréchal de France le 20. de Novembre 1570.

(2) Elles étoient destinées pour l'armée du Roi, qui assiegeoit alors la Ville de *Bourges*, dont les Huguenots s'étoient emparés.

Chasteaudun, par les ennemis du Roy. Toutefois l'artillerie ne fust prise par eulx, mais remenée dedans *Chasteaudun*.

Le Jeudy au soir troisième du mois, vindrent nouvelles de la prise de *Bourges*, laquelle ne fust prise d'affault; mais par composition. Les Articles de la composition ne se disoient point au vray le jour que les nouvelles vindrent.

Dépuis le Roy repassa à *Montargis*, où il réduist la Ville en son obéissance; de-là on laissa près d'*Orleans* huit mille hommes; & partyt le Camp du Roy pour aller à *Rouen* assiéger la Ville.

Le sixième du présent mois, fust donné Arrest de la Court en la Chambre des Vacations, portant permission aux Capitaines de *Paris*, de constituer prisonniers ceux qui sont revenus de *Poitiers*, *Bourges* & autres lieux rebelles au Roy; ensemble ceux ausquels a esté faict commandement de vuidier la Ville de *Paris*, encores qu'ils ayent faict profession de leur Foy.

En ce temps icy, Monsieur (1) *De Boissy* Grand Escuier, fust envoyé par le commandement du Roy en la Ville de *Meaux*, où le vingt-huitiesme ensuivant, pour les rebellions & indignités commises par les Huguenots, par le commandement dudit Seigneur Roy, fist desmanteler le Marchef dudit *Meaux*, qui estoit le plus fort & principal lieu de laditte Ville, & là où tous les Huguenots se retiroient.

Au commencement du mois d'Octobre, la Ville de *Rouen* fust assiégée, en laquelle estoit * *Montgommery*, celui qui tua le Roy *Henry second* du coup de lance; & disoit-on, qu'il portoit en ses armes un heaume percé d'une lance, qui estoit chose fort dure à croire.

* Voyez ci-dessus p. 1.

Le Mardy sixiesme dudit mois, le *Fort Ste. Catherine* près la Ville de *Rouen*, fust pris d'affault, où il y eust grand nombre de gens tués; auquel assault fust Monsieur *De Guise* vaillamment & hardiment.

En ce mesme-temps, Monsieur (2) *De Selve* Conseiller du

(1) *Claude Gouffier*, Seigneur *De Boissy*. | parlé ci-devant, page 76, & qui étoit le
(2) *Castelnau* dans ses Mémoires, le | seul de cette famille, qui fut alors du Con-
seil privé.
nomme *George De Selve*; mais il ne peut
être autre que *Odet De Selve*, dont il est

Conseil privé, accompagné de Mr. (1) *Sapin* Conseiller de la Court, & du (2) fils de * fût Monsieur le Président *Riant*, furent pris par ceux d'*Orleans*, estant envoiés en Ambassade par le Roy de France vers le Roy Catholique en *Espagne*.

En ce temps icy, ceux d'*Orleans* firent de grandes incursions par tout le pays de la *Beauce* prochaine d'*Orleans*, jusques à deux lieux près de *Chartres*; & firent grands dégats, dévastations & pilleries sus les pauvres gens.

En ce mesme-temps, un Gentilhomme nommé (3) *Maligny* Visdames de *Chartres*, vendist aux *Anglois* un lieu & place nommé le *Havre de grace* qui apartenoit au Roy, & se retira en *Angleterre*; & par ce moyen introduisit les *Anglois* anciens ennemis de France, dedans le Royaume. Voilà des effects de la nouvelle Religion.

En ce mesme-temps fust grand bruiët que (4) *D'Andelot* amenoit grand nombre d'*Allemands* contre le Roy, & estoient ja en la *Lorraine*.

En ce mesme-temps, vindrent nouvelles que le Roy de *Navarre* estant devant *Rouen* à la tranchée, pour donner courage aux soldats d'aller à l'assault, fust fort blessé d'un coup d'arquebouse.

Le Lundy vingt-sixiesme d'Octobre, fust prise la Ville de *Rouen* d'assault, à l'heure de deux heures après le disner; & y eust peu de gens du Roy tués; entre lesquels y eust deux grands personages occis, dont l'un estoit Chevalier de l'Or-

(1) *Batiste Sapin*, Chanoine, & Sénéchal de l'Eglise de St. Martin de *Tours*, reçu Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*, le 2. d'Août 1555. Voy. cy-dessous à l'article du 6. de Novembre suivant.

(2) Le fils du feu Président *Riant*, étoit neveu de *Batiste Sapin*. Il se nommoit *Gilles De Riant*, Baron de *Villeray*, & fut reçu Conseiller au Parlement de *Paris*, le 22. d'Avril 1567. Maître des Requêtes, le dernier de Septembre 1570. Conseiller d'Etat ordinaire, au mois d'Août 1582. Il fut Chancelier de *François De Valois*, Duc d'*Anjou*, & d'*Alençon*. Il fut reçu Président à Mortier du même Parlement, le 18. de Janvier 1592. Il étoit fils de *Denis Riant*, Seigneur de *Villeray* au *Perche*, successivement Avocat des Parties, Avocat du Roi, & Président à Mortier du Parlement de *Paris*, mort au mois de Mai 1557.

& de *Gabrielle Sapin*, fille de *Jean Sapin*, Receveur Général de *Languedoc*, Seigneur de la *Bretaiche*, & de *Marie Brosset*, Dame de la *Porcherie*, & de la *Goudonière* en *Touraine*.

(3) *Jean De Ferrières*, Seigneur de *Maligny* en *Bourgogne*, *Vidame* de *Chartres*. Il avoit hérité du *Vidame* de *Chartres* par la mort de *François De Vendosme*, *Vidame* de *Chartres*, Prince de *Chabanois*, son cousin germain, dont il est parlé ci-devant, p. 15. note 2. Il étoit fils de *Jean De Ferrières*, Seigneur de *Maligny*, & de *Loüise De Vendosme*. Il fut un des principaux Chefs des Huguenots. Il est parlé de lui dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, T. 2. Liv. 7. chap. 1. pag. 530.

(4) *François De Coligny*, Seigneur *D'Andelot*, frere puîné de l'Admiral de *Coligny*.

dre, nommé Mr. (1) *Gedoyne*; & l'autre *Castelpers*, Gentilhomme & unique fils d'une maison de vingt-cinq mille livres de rente. Audit assault & à l'entrée & furie, y eust beaucoup de gens tués de laditte Ville de *Rouen*; & ne fust possible d'empescher que la meilleure partie de la Ville ne fust pillée. La Ville estant ainsi prise, les principaux facteurs & entrepreneurs de la sédition, comme un nommé *Cotton*, riche Marchand de laditte Ville, & un nommé (2) *Mandreville*, Président des Monnoyes à *Rouen*, se retirèrent avec quatre cent hommes dedans le vieux Palais, pensants tenir fort; mais ils furent contraincts le Mardy ensuivant de se rendre à la mercy du Roy.

Le Comte *De Montgomery* se sauva au *Havre de Grace*; mais en laditte Ville * fust pris un nommé *Mandreville* Président des Généraux audit *Rouen*, lequel le Vendredy suivant fust mis à mort, traîné sur une claye, & puis après eust la teste tranchée, parce qu'il étoit des principaux auteurs de la sédition. (3) *Marlorat* qui étoit le principal Ministre de leur Secte, & qui les avoit confirmés en leur Religion & troubles, fust pendu & estranglé. Fust octroyé pardon à tous ceux de la Ville; fors & excepté à un nommé (4) *Cotton* Eschevin de laditte Ville, à un nommé (5) *Chocasse*, & à un nommé (6) *De Croisie*; & deux autres, lesquels estants fabricateurs & instigateurs de la sédition, furent pendus & estranglés.

* de Rouen.

(1) Ce non est défiguré. Il faut sans doute corriger d'*Andouins*. *Paul D'Andouins*, Vicomte de *Louvigny*, Seigneur de *Lescun*, Chevalier de l'Ordre, & Pere de *Diane D'Andouins*, qui fut mariée en 1567. avec *Philibert De Gramont*, Comte de *Guiche*. *Diane* est la belle Corisande que *Henry IV.* avoit aimée dans sa jeunesse, & de laquelle il est parlé dans l'Ouvrage intitulé : *Histoire des Amours du Grand Alcandre* [*Henry IV.*]

(2) Le Président *D'Esmendreville*. L'Auteur parle plus exactement un peu plus bas, lorsqu'il dit qu'il étoit Président des Généraux. Il se nommoit *Jean Du Bose*, Seigneur d'*Esmendreville*. Il avoit été d'abord reçu Conseiller & Commissaire aux Requêtes du Palais du Parlement de *Rouen*, le dernier jour de Juin 1544. & ensuite se-

cond Président en la Cour des Généraux des Aydes, le 26. de Janvier 1552. *Le Laboureur*, dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to 1. ch. 13. p. 835. parle fort au long de ce Président, & de sa famille, ainsi que de ses compagnons de fortune.

(3) *Augustin Marlorat*. Il en est parlé ci-dessus, p. 54.

(4) *Jean Cotton*, Sieur *De Berthouville*, Conseiller de Ville.

(5) *Vincent De Grouhot*, Seigneur de *Socquence*, Conseiller de Ville.

(6) Il faut peut-être corriger *De Crose*, (*Jean*) qui avoit été Lieutenant au Gouvernement du *Havre de Grace*, pour l'Amiral *De Coligny*, & qui fut pendu pour avoir mis cette place entre les mains des Anglois.

1562.

La veille St. Simon & St. Jude, furent publiées Lettres en la Court de Parlement, séant la Chambre des Vacations, requerant le Procureur Général du Roy, par lesquelles le Roy vouloit que l'on aliesnast sur les biens immeubles des Eglises du Royaume, cent mil livres de rente, pour la somme de douze cent mil livres, soit par aliénation perpétuelle, soit par engagement. Cette ouverture fust trouvée de périlleuse conséquence.

Le sixiesme jour de Novembre, vindrent nouvelles que ceux d'*Orleans* indignés de l'exécution que le Roy & son Conseil avoit faict faire en la Ville de *Rouen*, firent pendre & estrangler Mr. (1) *Sapin*, Conseiller en la Court de Parlement, beau-frere du Premier Président (2) *Magistri*, & avec luy son Clerc, & Mr. l'Abbé de (3) *Gastines*, homme plus que sexagenaire. Cette façon de faire estonna beaucoup de gens & non sans cause; car ledit *Sapin* estoit fort homme de bien, & *in quo non erat dolus*.

Le septiesme jour de ce mois, fust pourveu sur les Lettres Patentes du Roy, qui auparavant avoient esté publiées pour l'aliénation des cent mil livres de rente, & autres Lettres de Déclaration du Roy, par lesquelles il entendoit laditte aliénation estre faicte seulement sus les Archeveschés de *Sens* & *Rheims*, dont le département par mesmes Lettres fust faict sur les Communautés & gros Bénéfices, selon la volonté du Roy.

Le douzieme jour de ce mois, vindrent nouvelles que la Ville d'*Estampes* avoit esté prise & pillée par les ennemis du Roy & de la Religion; & de-là allerent à la Ville de *Dordan* laquelle ils bruslerent, parce que elle estoit à Monsieur *De Guise*. En ce mesme temps, se firent plusieurs pilleries ès Villes & Bourgades de la *Beauasse*.

Le Mecredy dix-septiesme, par Ordonnance de la Court, fust faict un Service solemnel en l'Eglise de *Paris*, pour l'ame de deffunct Monsieur *Sapin*, Conseiller en laditte Court, malheureusement occis & mis à mort par les adver-

(1) Voyez les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, liv. 4. ch. 2. p. 24. du tó. 2. où il y a un article touchant la mort du Conseiller *Sapin*. Voy. aussi ci-dessus, p. 98.

(2) *Gilles Le Maître*, Premier Président

avoit épousé *Marie Sapin*.

(3) *Jean De Troyes*, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, étoit Abbé de *Gastines*.

faïres & ennemis de nostre Religion ; & à fondit Service ,
affista toute la Court de Parlement ; duquel fust imprimée
ce qui s'ensuit.

1562.

(1) **POSTERITATI.** *Baptista Sapino* , nobili fami-
lia orto , Senatori ornatissimo , viro integerrimo ,
omni doctrinarum genere pedito , civi optimo : qui cum
obeundi muneris ergo * *Turonos* iter faceret , à publicis
hostibus , positis latronum more insidiis , in *Carnotensi* agro
interceptus , * *Aurelias* , impiorum & factionum arcem ,
abductus , perduellium exercitui traditus , ac dies aliquot
miserè adservatus ; Demùm quod antiquæ & Catholicæ
Religionis assertor fuisset , turpissimæ neci est addictus.
Patres hoc tanto scelere commoti , universi in purpura
coëuntes , hanc in infantis Collegæ corpore acceptam inju-
riam , toti amplissimo Ordini irrogatam & communem
censuerunt , & tanquam honestam & gloriosam pro Chri-
sti nomine & Christiana Republica mortem perpeffo , su-
premis & ipsi in eum Officiis fungentes ; solemnem luc-
tum fieri , publicum parentale peragi , aram propitiato-
riam extrui , ac reliquos omnes Senatorios honores mortuo
defferri , ex voto publico decreverunt. »

* *Turonos* ,
Cast.* *Aureliam* ,
Cast.

De Baptistæ Sapini Regii Consilarii acerba & violenta
morte , Carmen.

(2) *Carnificina sacris sacri devota Senatus ;*
Unum pro cunctis corripit & jugulat.

«

«

Sapini Querimonia ad Senatum Parisiensem.

(3) *ORDO togatorum cujus dum salva manebant*
Jura , salus populi Religioque stetit !

«

«

(1) Cette Epitaphe est gravée sur une
lame de cuivre , qui se voit sur son tom-
beau dans l'Eglise des Augustins à Paris.
Elle est imprimée plus correctement que
dans ce Journal , dans les Additions aux
Mémoires de *Castelnau* , à l'article ci-dessus
cité. Il y a même quelque chose de plus.

(2) Voici à ce que je crois le sens de ce

Vers : La Ville d'*Orleans* qui est une véri-
table boucherie , est dévouée inévitable-
ment à la punition que le sacré Parlement
de *Paris* lui infligera pour ses crimes.

(3) Ces Vers sont aussi imprimés dans
les Mémoires de *Castelnau* , Tom. 2. pag.
25 ; mais il y a quelques différences.

1562.

- » *Ordo togatorum, Regni columenque decusque,*
 » *Cujus eram nuper de grege, quisquis eram.*
 » *Accipe crudelis pronuncia carmina fati,*
 » *Fati, quo tibi laus, lux mihi rapta fuit.*
 » *Accipe quæ celeri committo novissima vento,*
 » *Carmina flebilibus sæpè canenda modis.*
 » *Urbe foroque procul, ligerim Patriosque Turonas*
 » *Dum sequor, & medium carpo quietus iter;*
 » *Seditiosa cohors, armisque rebellibus audens,*
 » *In Patriam & superos bella ciere Deos.*
 » *Irruit, & stricti minitans lethalia ferri*
 » *Vulnera, correpto me remoratur equo.*
 » *Mox trahit Aureliam, hostiles ubi territus iras,*
 » *Experiorque gravi probra ferenda reo.*
 » *Quid faciam? precione caput precibusque rependam?*
 » *Non audit blandas gens truculenta preces.*
 » *Nil peccasse probem? dirum benè vivere crimen,*
 » *Et culpam, vitii labe vacare, putat.*
 » *Aut Regis Magno demùm me nomine tuter?*
 » *Ludibrio Regem jussaque Regis habet.*
 » *Quid plura? immites subeo sine crimine pœnas,*
 » *Quas mihi * triste pati, sed magè turpè loqui.*
 » *Hæc igitur memori sint verba inscripta sepulchro;*
 » *Una mihi mortis causa, Senator eram.*

* turpè, dans
Castelnau.

Idem.

- » *Vinea Nabothum, me perdidit Ordo; minantes*
 » *Ni reprimat, jugulum totus at Ordo dabit.*

Le dix-septième du présent mois, vindrent nouvelles certaines de la mort du Roy de Navarre.

Le quinziesme du présent mois, le Camp des adverfaires de nostre Religion s'en alla près Corbeil, pour l'assiéger. Toutteffois voians qu'ils n'estoient assés forts, & que il y avoit beaucoup de forces dedans ledit Corbeil, se retira & tourna visage, & prist le chemin de la riviere, par lequel chemin il estendit son armée sur tous les Villages de ces quartiers-là, esquels ils pillerent les Eglises & abbatirent les Images, & ruinerent plusieurs maisons; & vinrent jus-

ques à *Gentilly*, & avoient leurs Corps de garde jusques au Chasteau de * *Vicestre*; dont la Ville de *Paris* fust fort esmeüe; non toutteffois pour s'en fuir, ni faire transporter aucuns biens de laditte Ville; mais parceque l'armée du Roy n'estoit preste. En ce temps-là, on fist faire par dessus les Faulxbourgs des tranchées, là où l'artillerie fust assise, pour faulver les Faulxbourgs & la Ville; car si les ennemis se fussent emparés des Faulxbourgs, ils eussent fort estonné la Ville. Cependant par toutes les Villes du Royaume, couroient Ambassadeurs de la nouvelle Religion, asseurants que *Paris* estoit en leur puissance & possession.

1562.

* *Bicêtre*.

L'Armée des ennemis fust au Village de *Gentilly* & ès environs à une petite lieüe près de *Paris*, l'espace de quinze jours; pendant lequel temps il y eust Pourparler de paix; mais ne fust possible d'accorder pour plusieurs raisons que il faut laisser discourir à ceux qui estoient du temps, manians les affaires du Royaume, & lesquelles *non esset tutum scribere*.

Le Dimanche second jour de l'Advent sixiesme du mois de Décembre, décéda heure de trois heures du matin, Monsieur le Premier Président *Le Maistre*, lequel peu de temps auparavant avoit résigné ès mains du Roy purement & simplement son Estat; & lors la *Royne Mere* luy fist promesse de faire récompense * à ce qui despendoit de luy. Il fust inhumé le septiesme dudit mois, en grande pompe, en l'Eglise & Convent des Cordeliers à *Paris*.

* à ses héritiers.

En ce temps icy, il y eust Pourparler d'accorder; mais il ne fust possible d'accorder au moyen que les ennemis du Roy demandoient pour leur seureté des ostages; entre autres un Fils de France, un des enfans de Monsieur *De Guise*, & un de Monsieur le *Connestable*.

Le Lundy septiesme dudit mois, Monsieur *De* * *Janlys* Chevalier de l'Ordre, * qu'avoit tenu le party de Monsieur le *Prince* contre le Roy, voyant qu'il avoit refusé les belles offres que le Roy leur avoit faict, sçachant que elles estoient plus que raisonnables, se retira du Camp des ennemis avec quelques Capitaines, & se mist sous la miséricorde du Roy.

* *Gentis*.

* qui avoit.

Ce même jour, arriverent à *Paris* trois mille *Gascons* &

1562.

& quatre mil *Espagnols*, pour la deffence du Roy; dont les ennemis advertis, craignant d'avoir le Mecredy suivant la Bataille, descamperent & s'enfuirent sans trompette, & laisserent beaucoup de butin dedans le lieu où s'estoit assis leur Camp; & nos gens leur donnerent sur la queue, où il y en eust beaucoup de deffaicts; & faut icy noter que depuis leur partement, nos gens mesmes mis pour la deffence du Roy, pillerent tous les Villages circonvoisins de la Ville de *Paris*, jusques à vendre * huits, fenestres, contrefenestres, ferrures, vitres, & toutes autres choses, encores qu'elles tinssent à fer & à cloud.

* portes.

Le uniesme du présent mois, partist l'armée du Roy avec ses forces, pour aller trouver ses ennemis qui faisoient contenance de vouloir aller assiéger la Ville de *Chartres*; mais c'estoit pour tirer vers *Dreux*, pour se joindre vers les *Anglois* en la *Normandie*.

En la place de fût Mr. le Premier Président *Le Maistre*, succeda Mr. (1) *De Thou*, auparavant Président du nombre des quatre; & fust reçu le quatriesme dudit mois en laditte Court.

En ce mesme-temps, vindrent nouvelles de la descente des *Anglois* en *France*, par le moyen des ennemis du Roy; & voulurent lesdits *Anglois* surprendre *Onfleur*, auquel lieu ils furent bien frottés.

Le Mecredy seiesme dudit mois, vindrent nouvelles que l'armée du Roy avoit deffaict quatre cent Reistres de l'armée du *Prince*.

Le Vendredy dix-huitiesme dudit mois, Messieurs de la Court de Parlement firent une Procession à la *Ste. Chapelle*, là où ils assisterent tous, & y fust portée la vraye Croix, affin d'apaiser l'ire de Dieu, & de donner victoire au Roy des ennemis de Dieu & de son Royaume & du repos public, contre lesquels on estimoit avoir en brief la Bataille.

Le Dimanche xx. dudit mois, fust faite Procession Géné-

(1) *Christophe De Thou*, Seigneur de *Cæli*, de *Bonnœil*, de *Stain*, d'abord Avocat au Parlement, puis successivement, Conseiller & Avocat du Roi au Siège de la Table de Marbre, Secrétaire du Roi, & Controlleur en la Chancellerie, Echevin,

Prévôt des Marchands, & Conseiller de Ville, & enfin Président du Parlement de *Paris*, en 1554. ayant été pourvû d'un des 4. Offices créés par Edit du mois de Mai de cette année. Il mourut le premier de Novembre 1582. âgé de 74. ans 5. jours.

râle qui fust fort solennel ; & alla laditte Proceſſion à Madame Sainte Geneviève qui eſt *Parisiſorum Patrona*, aux meſmes fins que deſſus.

Le Dimanche meſme jour après-diſné environ midy, vindrent nouvelles que l'armée du Roy avoit perdu la Bataille, dont le peuple *Parisien* & *François* eſtoit fort eſtonné & faſché, & non ſans cauſe ; d'autant que de cette Bataille deſpendoit tout l'Eſtat de la Religion Chreſtienne & du Royaume ; ce qui fust cauſe de ce bruiet, fust à l'occaſion que les ennemis de Dieu, du Roy & du repos publicq, faiſants contenance de aſſaillir l'Avantgarde où eſtoit Monsieur *De Guiſe* en grande force, ledit Sieur *De Guiſe* ne bouge & regarde leur contenance, cependant ils vont par derriere charger la Bataille où eſtoient les *Suiſſes* & Mr. le *Conneſtable*, leſquels *Suiſſes* firent grand debvoir ; toutteſſois furent forcés & non ſouſtenus par les hommes d'armes, la pluſpart deſquels ſe mirent en fuite, & y fust pris Monsieur le *Conneſtable* par les Reſtres. Quoy voiant quelques-uns des noſtres qui ſe enfouirent, vindrent en diligence à *Paris* dire que la Bataille eſtoit perdue. Cependant les adverſaires ſe amusants au pillage, Monsieur *De Guiſe* avec toutes ſes forces & l'Infanterie *Françoise* & des *Eſpagnols* & *Gascons*, donne dedans de telle forte, qu'il deſſaiet l'armée & prent le Prince *De Condé*, ſans luy faire aucun mal n'i l'offencer ; & par ce moyen toute leur Infanterie fust deſſaiete, & leurs chevaux deſſaiets, à la réſerve de ſept cent qui ſe retirèrent en un petit taillis près d'eux ; & diſoit-on, qu'ils avoient emmené avec eux Monsieur le *Conneſtable* ; toutteſſois l'on ne ſ'en donnoit pas grande peine, parceque l'armée du Roy les tenoit ſi bien environnés, que eux-meſmes eſtoient priſonniers de Monsieur *De Guiſe*. (1) Cette deſſaiete fust le Samedi & Dimanche, ainſi que l'on diſt.

Le Lundy matin jour de Saint Thomas, vindrent nouvelles en la Ville de *Paris*, de la Bataille gagnée ; & à l'inſtant le Roy accompagné de la *Royne ſa Mere*, de Meſſieurs les *Cardinal de Bourbon*, & Princes du Sang, *De Montpensier*, *De la Rochefuryon*, & de pluſieurs Seigneurs & Chevaliers,

(1) Cette Bataille fut donnée le Samedi 19. de Décembre 1562. près de Nuiſement, Village à une lieüe de *Dreux*. On la nomme la Bataille de *Dreux*.

1562.

entre autres de Monsieur *D'Estampes* & du Comte *De Villars*, vint du *Bois de Vincennes* descendre en l'Eglise de *Paris*, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy avoit pleu donner de ses ennemis. Les particularités des Seigneurs deffaiçts en la Bataille, ne se disoient pas encores, ni d'une part ni d'autre.

Le Mardy vingt-deuxiesme, fust faicte Procession par le Roy, pour remercier Dieu, en laquelle furent portées les Sainctes Reliques; & y assista le Roy avec la *Royne sa Mere*, Monsieur le *Duc D'Orleans*, les Princes du Sang, Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, Messieurs *De Montpensier* & *De la Rochesurion*, Monsieur le *Cardinal de Guise*, le Légat *Cardinal de Ferrare*, & plusieurs Chevaliers de l'Ordre, & autres Seigneurs.

Le Mecredy xxiiij, fust faicte semblablement Procession générale pour remercier Dieu de ce qu'il avoit donné victoire à l'armée du Roy. Laditte victoire ne fust sans grande perte de gens de bien, & tenants de grands lieux; desquels la Liste s'ensuit:

Morts.

Monsieur le Marechal (1) *De St. André*, Chevalier de l'Ordre.

Monsieur (2) *De Montbrun*, fils de Monsieur le Connestable.

(1) *Jaques D'Albon*, Seigneur de *St. André*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de *St. Michel* & de la *Jarretiere*, &c. Il fut tué de sang froid d'un coup de pistolet par *Jean Perdriel*, Seigneur de *Mezieres* près de *Dreux*, & de *Bobigny*, qui ne manqua pas l'occasion de se vanger de ce Maréchal, dont il avoit lieu de se plaindre. L'éloge du Maréchal *De St. André*, se trouve dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, Tom. 2. liv. 4. chap. 6. pag. 75. *Jean Perdriel* qui mourut en 1569. étoit fils aîné de *Pierre Perdriel* ou *Perdrier*, comme il s'écrivait autrefois, Seigneur de *Bobigny*, de *Mezieres*, & de la Commune aux *Damoiselles*, Notaire & Secrétaire du Roi, & Greffier de la Ville de *Paris*, & de *Jeanne*

le Cocq. Il avoit été marié le 7. de Mars 1558. avec *Anne De Rouvroy*, ditte *De St. Simon*, fille de *Louïs De St. Simon*, Seigneur de *Rasse*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Bailly de *Senlis*, & d'*Antoinette De Mailly*. Il n'en laissa que *Marie De Perdriel*, morte âgée d'environ trois mois, le 11. de Juillet 1569.

(2) *Gabriel De Montmorency*, Baron de *Montberon*, & non pas *Montbrun*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. lances, quatrième fils d'*Anne Duc de Montmorency*, Pair & Connétable de France. Il n'avoit que 20. ans. Son éloge se voit dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, au chapitre ci-dessus cité, p. 85.

Monsieur (1) *De la Brosse* le vieil, Chevalier de l'Ordre.

Monsieur (2) *De Givry*, Chevalier de l'Ordre.

Monsieur (3) *De Beauvais* ; l'on dit despuis qu'il estoit prisonnier seulement.

Monsieur (4) *Desbordes*, Lieutenant de Monsieur *De Nevers*.

Monsieur *De Vanellier*, Lieutenant de Monsieur *D'Amalle*.

(1) *Jaques De la Brosse*, Chevalier de l'Ordre. Il étoit âgé de 80. ans, suivant *Brantôme*, qui fait de lui un bel éloge, lequel se trouve aussi dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, To. 2. liv. 4. chapitre 6. p. 89. *Jaques De la Brosse*, qui étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, fut fait Chevalier de l'Ordre le 28. de Novembre 1557. à la recommandation du Duc de *Guise*, auquel le Roi *Henri II.* envoya le lendemain 29. ses Lettres, pour lui donner le Collier à *Compiègne*; & en écrivant à ce Duc, il lui mande qu'il est assuré que cetui là ne fera jamais rougir le Patron dudit Ordre, tant il l'estime homme de bien. Il étoit en 1551. Lieutenant de la Compagnie de 40. lances des Ordonnances du Duc de *Longueville*, en 1552. Lieutenant de la Compagnie des Ordonnances du Duc de *Lorraine*, en 1555. Lieutenant de celle de 100. lances des Ordonnances du Duc de *Guise*; & en 1562. Capitaine d'une Compagnie de 30. lances fournies des Ordonnances. On a de lui plusieurs quittances en ces qualités, signées de lui, & scellées de son sceau, chargé de trois glands. Il étoit de la même famille que les *De la Brosse*, Seigneurs de la *Moutière*, Paroisse de *St. Bonnet du Four* en *Bourbonnois*. Sa femme étoit sœur de *Marguerite De Mouffy la Comtour*, femme de *Matthieu De Mauleon*, Seigneur de la *Roch-Amelon*.

Gaston De la Brosse, son fils, qui fut tué avec lui, étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & *Guidon* de la Compagnie de 100. lances des Ordonnances du Duc de *Guise*, suivant les quittances données par lui en cette qualité, des années 1555. & 1559; & suivant une de *Jean De la Brosse*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, son frere & son héritier, en datte du

6. de Mars 1562. avant Pâques, pour ce qui restoit dû à feu son frere, à cause de son Etat de *Guidon*.

Jean De la Brosse, outre ces deux fils, eut *Euchariste De la Brosse*, femme de *Jean De Bourbon Busset*, Seigneur de la *Mothe-Féuilly*, & du *Montet*; & suivant quelques mémoires, une autre fille mariée avec un *De Levis-Cousans*. Cette famille *De la Brosse* étoit connue sous le nom *De la Brosse-Morlet*. Elle étoit inconnue à l'Abbé *Le Laboureur*, lorsqu'il a composé ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*.

(2) *René D'Anglure*, Seigneur de *Givry*, Chevalier de l'Ordre, & Capitaine de 50. hommes d'armes.

(3) *Nicolas De Brichanteau*, Seigneur de *Beauvais-Nangis*, ci-dessus mentionné, p. 50. note 2. Il fut seulement blessé & fait prisonnier à la Bataille de *Dreux*. Il ne mourut qu'au mois de Septembre 1564. Il étoit frere uterin de *René D'Anglure*, Seigneur de *Givry*, tué dans cette Bataille. *Marie de Veres*, sa mere, Dame de *Beauvais-Nangis*, Veuve de *Loüis* Seigneur de *Brichanteau*, s'étoit remariée le 26. de Mai 1523. avec *François D'Anglure*, Baron de *Boursault* & d'*Estauges*. Elle avoit eu 11. enfans de son premier mari. Elle en eut encore 6. du second. Les éloges du Seigneur de *Beauvais-Nangis*, & du Seigneur de *Givry* son frere, sont pareillement rapportés dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, To. 2. liv. 4. chap. 6. pag. 92. & 94.

(4) *René De la Platière*, Seigneur *Des Bordes*. Il étoit fils unique, & encore jeune. Il ne laissa qu'une sœur, qui fut héritiere universelle d'*Imbert De la Platière* leur oncle, Seigneur de *Bourdillon*, Maréchal de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. mort le 4. d'Avril 1567.

1562.

Monfieur *De Vitry*, Enfeigne de Monfieur *De Guife*.
 Le Lieutenant de Monfieur *De Vaudemont*.
 Monfieur *D'Esquillon*, Lieutenant de Monfieur *De Mar-*
tignes.
Lourfe, Lieutenant de Monfieur *De Fontaines*.
De Varicarville, Efcuier de Monfieur *De Guife*.

Navrés.

Monfieur le Duc (1) *De Nevers*.
Lancel, l'aîné.
La Brosse, Lieutenant du Prince de *Joinville*.
Brauffellon, fon Guidon.
 Le Vicomte *Nofre-Dame*.
Villarseaux, Enfeigne.
La Mothe Monfchaine.
Herville, Enfeigne de Monfieur *De Nevers*.
 (2) *Motsalets*, Enfeigne de Monfieur le Marefchal *St.*
André.

Le Dimanche xxvij. dudit mois, partift la *Royne Mere* accompagnée de Monfieur le *Cardinal de Bourbon*, Prince du fang, & de Monfieur *De Montpensier*, pour aller trouver Monfieur le Duc de *Guife* à *Rambouillet*, pour advifer s'il y auroit quelque moyen d'accord.

Le Lundy vingt-huitiefme, furent en l'Eglife de *Paris* célébrées Vigilles folemnelles pour ceux qui eftoient morts

(1) *François De Clèves*, Duc de *Nevers*, Pair de France, Comte d'*Auxerre*, de *Re-thel*, & d'*Eu*, Seigneur d'*Orval*, Gouverneur de *Champagne*. Il mourut de fa bleffure, le 10. de Janvier fuivant, à l'âge de 23. ans.

(2) Ce nom eft défiguré ici & plus bas. C'eft fans doute *Jaques Balaguiet*, Seigneur de *Montfalés*, Chevalier de l'Ordre du Roi. Il fut d'abord Guidon de la Compagnie d'Ordonnance du Maréchal *De St. André*, fuivant une quittance donnée par lui en cette qualité, du 5. d'Août 1560. Il étoit en 1564. Capitaine d'une Compagnie de 30. lances, fournies des Ordonnances. Il fut tué à la Bataille de *Jarnac* au premier choc, le 5. de Mars 1569. Il étoit le der-

nier mâle de fa Maifon, qui étoit de *Languedoc*, d'une ancienne Noblefle, & dont les armes étoient d'Or à 3. fafces de gueules. Il ne laiffa de *Sufanne d'Estiffac* fa femme, que *Marguerite de Balaguiet*, Dame de *Montfalés*, qui fut mariée 1°. le 16. de Novembre 1579. avec *Bertrand D'Hebrard*, Seigneur de *St. Sulpice*; 2°. le 19. d'Août 1589. avec *Charles De Montluc*, Seigneur de *Caupene*, tué à la défenfe d'*Ardres* en 1596. & 3°. le 4. de Septembre 1604. avec *Bertrand*, dit *La Hire*, Seigneur & Marquis de *Vignoles*; Chevalier de l'Ordre du Saint Efprit. Elle eut une fille de chacun d'eux, qui furent mariées dans les Maifons de *Cruffol-d'Uzez*, de *Lauzieres de Themines*, & de *Gelas de Leberon-d'Ambres*.

en la Bataille, pour la querelle de Dieu; & le Mardy suivant, fut célébrée la Messe & fait le Service comme l'on faict pour les Chanoines, avec toute telle pompe & sonnerie.

Le Dimanche troisieme de Janvier 1562. partirent de cette Ville quatre de Messieurs de la Court, par le commandement de la *Royne Mere*, pour l'aller trouver à *Chartres*; sçavoir, Monsieur le Président * *Pinot*, Messieurs (1) *D'Egremont*, (2) *D'Espeffe* & (3) *Grassin*, Conseillers en la Court, avec Mr. le Greffier *Du Tillet*.

* corr. *Picot*.
Voyez ci-dessus
p. 56. note 3.

Le Mardy cinquiesme dudit mois, (4) partist de cette Ville pour s'en aller à *Chartres*; Et faut noter que en ce temps icy le Prince *De Condé* qui estoit prisonnier à *Dreux*, fust mené près de *Chartres* en lieu appartenant à Mr. *Bersaïne* Conseiller en la Court, nommé *Leneville*, qui est un Chasteau près de *Chartres*, distant de cinq quarts de lieues de laditte Ville.

Le Samedy (5) fixiesme de ce mois, sur la Cause qui avoit esté plaidée, & Requête présentée par les Capitaines de *Paris* le Vendredy précédent, la Court ordonna par son Arrest, que lesdits Capitaines assembleroient les plus gens de biens de leurs quartiers, pour sçavoir & entendre d'eux ceux qui sont suspects de la nouvelle Secte, & les raisons de la suspicion; ce qui est entendu de toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient. Puis après lesdits Capitaines en feroient leur rapport à la Court.

Oultre, par laditte Court le mesme jour fust ordonné, que Monsieur le Procureur Général iroit faire Remonstrance au Corps de la Chancellerie, à ce qu'ils eussent à faire tous profession de Foy, tant les Secrétaires que Rapporteurs, & autres Officiers de laditte Chancellerie; & où ils ne vou-

(1) *Jaques Violle*, Seigneur d'*Aigremont* & d'*Andresel*, né le 24. de Novembre 1517. reçut Conseiller au Parlement, le 4. d'Octobre 1543. Il fut un des Commissaires pour la rédaction de la Coutume de *Paris* en 1580.

(2) *Barthelemi Faye D'Espeffes*, reçut Conseiller Clerc au Parlement, le 17. de Février 1541. & Commissaire aux Requetes du Palais, le 4. de Janvier 1563.

(3) *Pierre Grassin*, reçut Conseiller au Parlement de *Paris*, le 17. de Septembre 1543. mort le 18. d'Octobre 1569. C'est le Fondateur du College des Grassins, à *Paris*.

(4) Il manque là un nom. Il faut suppléer; *Le Roi*: Car il est dit plus bas dans le mois de Février, que le Roi partit de *Chartres*.

(5) Cet Arrêt du Parlement est du 8. & est imprimé un peu plus bas.

1562.

* *Emolumens*
du Sceau, qui
se partagent
entre les Offi-
ciers.

droient faire laditte profession, déclaroit laditte Court leurs Estats vacquants & confisqués au Roy ; & deffense au Procureur du College de ne donner * Bourses à ceux qui ne feroient laditte profession.

Oultre ce, fust encores advisé par laditte Court, que à tous Huguenots qui poursuivroient quelques Parties en demandant, toute Audiance leur seroit desniée ; & au contraire ceux qui les poursuivroient en demandant, seroient oüis.

(1) S'ensuivent les Compagnies d'ordonnances, ausquelles

(1) Après cette Liste, il y en a une dans ce Journal, des Chevaliers de l'Ordre de St. Michel, qui furent faits dans le même tems.

Ces deux Listes se trouvent à la page 625. & suivante du second Volume de l'ancienne Edition des Mémoires De Condé. Elles sont aussi au folio 263. verso & suivant du MS. R. [sur lequel voyez l'avertissement au Lecteur.] Ces trois Listes ne sont pas entièrement semblables, & il y a quelques noms défigurés. On les a réunies ici, afin qu'on puisse les comparer, & les corriger l'une par l'autre.

Il sera bon de consulter aussi ces deux Listes qui se trouvent au folio 349. verso du Liv. 9. de l'Histoire de La Popeliniere.

* *Mém. de C.*

* *Capitaines nouveaux pourvus*
aux vacantes.

¶ MS. R.

LES Sieurs Grand Prieur, celle De la Brosse.

Losse, 30. du Maréchal S. André.

Chavigny, le reste, qui sont 30.

Rostain, celle de Givry.

Monfalle, celle d'Annebault.

Thoré, celle de Mombrun.

Bryon, celle de D'Aussun.

Cruës.

LES Sieurs D'Anville.

Montpensier.

Son frere.

Guyse.

Gonnort.

Brissac.

Bourdillon.

Vieilleville.

Cypierre.

Martygues, chacun 20.

Nouvelles.

Monsieur d'Anjou, 30. . . . 30.

Les Sieurs Brienne. . . . 30.

D'Equilly. 30.

Chantemesle. 30.

D'Oysel. 30.

Carronges. 30.

Barbesieux. 30.

Rambouillet. 30.

Maugeron. 30.

Senetere. 30.

Mattignon. 30.

Duc de Somme. 30.

Rubempré. 30.

D'Alaigre 30.

Mailly 30.

Joyeuse. 30.

Guymené, 30. Crevant, son Lieutenant.

¶ *Compagnies des Ordonnances va-*
cantes, auxquelles ha esté pourveu.

LE Grand Prieur, de Mon-

sieur De la Brosse.

De Losse, 30. de la Compai-

gnie de Monsieur le Maref-

chal St. André.

De Sauvigny, 30. de ladicte

Compagnie.

De Biron, 30. de ceulx de

Monsieur De Gyvoy.

De Monssaletz, de Monsieur

D'Annebault.

De Tort, de Monsieur De

Monbrun.

Monsieur

a esté pourveu au mois de Janvier en la place des décédés en la * Bataille près *Maisieres*.

1562.

Monfieur le (1) *Grand Prieur*, au lieu de Mr. *De la Brosse*.

* nommée la
Bataille de
Dreux.

Mr. (2) *De Loffe*, (3) trente de la Compagnie de Mr. le Marechal *De St. André*.

Mr. * *De Chavigny*, trente de laditte Compagnie.

* Voyez ci-
dessus, p. 22.
note 1.

Mr. (4) *De Byron*, trente de fût Mr. *De Givry*.

Le Sieur * *De Motsallé*, de Monfieur (5) *D'Hannebault*.

* Voyez ci-
dessus, p. 108.
note 2.

Mr. (6) *De Thoré*, fils de Monfieur le Connestable, de Monfieur *De Montbrun* son frere.

Créés.

Monfieur { *D'Anville*, 20. de Monfieur le Marechal *St. André*.
De Montpensier, 20.
Le Prince de *Roche-sur-Yon*, 20.
De Guyse, 20.
De Honor, 10.
De Sipiere, 10.

Compagnies nouvelles.

Monfieur { *D'Anjou*, 50. dont Monfieur *De la Bordeffiere* est Lieutenant, & le Sieur *De Belleguarde*, foubz Lieutenant.
De Briot, 30.
Desquilly, 30.
De Chatemelle, 30.
D'Oysel, 30.
De Charouge, 30.
De Barbezins, 30.
De Ramboullet, 30.
De Maugiron, 30.
De Roustin, 30.
De Seneterre, 30.
De Rubempré, 30.
Le Duc de *Somme*, 30.
D'Alegre, 30.
De Mailly, 30.
De Joyeuse, 30.
De Guymont, 30.
De Crevay, 30.

(1) *François De Lorraine*, Grand Prieur de France de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, & Général des Galères de France.

Il mourut âgé de 29. ans, le 6. de Mars 1562. avant Pâques, des suites d'une fausse pleurésie dont il avoit été attaqué, pour s'être trop échauffé à la Bataille de *Dreux*. Il étoit frere cadet de *François Duc de Guise*. Son éloge fait par *Brantôme*, se trouve dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, Tom. 1. livre 2. chapitre 5. page 439.

(2) *Jean De Loffe*. Il avoit été Capitaine des Gardes d'*Antoine De Bourbon*, Roi de Navarre.

(3) Les Compagnies d'Ordonnances, étoient ordinairement composées de cent Gendarmes. Quelquefois on les partageoit en Compagnie de cinquante, de trente, &c. Quelquefois aussi on augmentoit ces Compagnies ainsi divisées. Voyez page suivante note marginale. *

(4) *Armand De Gontaut*, Baron de *Biron*, depuis Maréchal de France. Il y a un long article de lui dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, Tom. 2. livre 4. chap. 6. p. 106.

(5) *Jean*, Seigneur *D'Annebault*, Baron de *Retz*, & de la *Hunaudaye*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnance, & Bailli d'*Evreux*, mort des blessures qu'il avoit reçues à la Bataille de *Dreux*. Il y a sur lui & sur son Pere qui étoit Amiral & Maréchal de France, un article dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, Tom. 2. liv. 4. chap. 6. p. 101.

(6) *Guillaume De Montmorency*, Seigneur de *Thoré*, Chevalier de l'Ordre du Roi, cinquième fils du Connétable *De Montmorency*. Son éloge est, *ibid.* Tom. 2. liv. 7. ch. 9. p. 749.

1562.

*S'ensuivent les * Cruës des Compagnies.*

* Voyez ci-
dessus, p. pre-
ced. note 3.

Monsieur *Dampville*, vingt de fût Monsieur le Marechal
De *St. André*.

A Mr. (1) De *Montpensier*, vingt.

A Mr. le Prince (2) De *La Rochesuryon*, vingt.

A Mr. (3) De *Guise*, vingt.

A Monsieur De *Gonnor*, dix.

A Monsieur (4) De *Sypierre*, dix.

Compagnies nouvelles.

Monsieur *Adamony*, cinquante; dont Monsieur de la *Bour-
daisiere* est Lieutenant, & le Sr. de (5) *Bellegarde* sous Lieu-
tenant.

Monsieur (6) De *Brienne*, trente.

Monsieur *Dequy*, trente.

Monsieur (7) *Doisel*, trente.

Monsieur De *Chantemerle*, trente.

Monsieur De *Laconges*, trente.

Monsieur (8) De *Barbesieux*, trente.

Monsieur De *Nantoillet*, trente.

Monsieur De *Maugiron*, trente.

Monsieur (9) De *Rostin*, trente.

Monsieur De *Sonneterre*, trente.

(1) *Louis De Bourbon*, second du nom,
Duc de *Montpensier*.

(2) *Charles De Bourbon*, Prince de la
Rochesuryon, frere du Duc de *Montpensier*.

(3) *François De Lorraine*, Duc de *Guise*,
tué peu de tems après au Siège d'*Orleans*.

(4) *Philbert De Marcilly*, Seigneur de
Cypierre, Gouverneur de *Charles IX*. Che-
valier de l'Ordre, & Lieutenant au Gou-
vernement de l'*Orléannois*, mort le 8. de
Septembre 1565. à *Liège*, en allant aux
eaux de *Spa*. Son éloge se trouve dans les
Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to.
1. liv. 2. ch. 8. p. 508.

(5) *Roger De St. Lary*, Seigneur de *Bel-
legarde*, fait Maréchal de France le 6. de
Septembre 1574. mort le 20. de Décembre
1579.

(6) *Jean De Luxembourg*, Comte de
Brienne, & de *Roucy*.

(7) *Henri Clutin*, Seigneur d'*Oisel*, &
de *Villeparisis*, natif de *Paris*, d'une fa-
mille de Robe, Chevalier de l'Ordre du
Roi, mort à *Rome*, où il étoit Ambassa-
deur de France, le 22. de Juillet 1566. Son
éloge se voit dans les Additions aux Mé-
moires de *Castelnau*, to. 1. liv. 2. ch. 6. p.
430.

(8) *Charles De la Rochefoucaud*, Sei-
gneur de *Barbezieux*, mort le 15. de Juin
1583.

(9) *Tristan De Rostaing*, Gentilhomme
du pays de *Forêts*, dont l'éloge est rappor-
té dans les Additions aux Mémoires de
Castelnau, to. 2. liv. 4. ch. 10. p. 221.

Monsieur

Monsieur le Duc de Somme, trente.

Monsieur Dallegre, trente.

Monsieur De Mailly, trente.

Monsieur De Joyeuse, trente.

Monsieur De Gonnelet, trente.

Monsieur De Clarvaut, trente.

* (1) Chevaliers de l'Ordre nouvellement faicts, au mesme temps.

* Voyez ci-dessus p. 110. note 1.

Monsieur le Prince de Joinville.

Monsieur De Matignon.

(1) § Chevaliers nouveaux.

Viconte d'Orte.
Renouart.
Candale.

§ Mém. de C.

LE fils De Guyse, Prince de Joinville.

Les Seurs De Lussé.

De Carces.

Declavolles.

Rouffillon.

Noüailles.

Montaray.

Osances.

D'Oraison.

Bouillé-Fontaines.

S. Chaumont.

Somme-rive.

Humieres.

Le Lude.

Sardines.

Pons.

Rubempré.

Neigre-Pelisse.

D'Espaux.

Do.

Brezé.

Poton.

La Ferté.

Clermont d'Amboise.

Roche Pozay.

Baudimant.

Mandosse.

Sanfroy.

Morette.

Caillac.

Chasteau-roux.

Rohan.

Rabaudange.

Monterud.

Fourquenaux.

Chemaux.

Tome I.

† Chevaliers de l'Ordre de St. Michel nouvellement faictz.

† MS. R.

1. Monsieur le Prince de Girville.
2. Monsieur De Matignon.
3. Monsieur De Luce.
4. Monsieur De Carces.
5. Monsieur Desclavolles.
6. Monsieur le Comte de Rouffillon.
7. Monsieur De Nouuailles.
8. Monsieur De Montarc, Grand Prevost de France.
9. Monsieur D'Osances.
10. Monsieur d'Oraison.
11. Monsieur De Bouille.
12. Monsieur De Sonnerme.
13. Monsieur De Chaulmont.
14. Monsieur D'Humieres.
15. Monsieur le Conte de Blade.
16. Monsieur De Bardinot.
17. Monsieur De Pouer.
18. Monsieur De Nigre-Pelisse.
19. Monsieur Despos.

Autres Chevaliers de l'Ordre despuis creés.

- | | |
|-----------|--|
| 20. . . . | D On Diego de Mendosse. |
| 21. . . . | De Rubempré. |
| 22. . . . | D'Aux. |
| 23. . . . | De Bresse. |
| 24. . . . | De Poton, Sénéchal de Genay [d'Agenois.] |
| 25. . . . | De Belle-Fontaine. |
| 26. . . . | De Clermont d'Amboise. |

P

1562.

114

MEMOIRES

Monsieur De Luce.
 Monsieur De Garscald.
 Monsieur D'Esclavolles.
 Monsieur le Comte de Roussillon.
 Monsieur De Nouuailles.
 Monsieur De Nointeau, Grand Prévost de France.
 Monsieur D'Ozannes.
 Monsieur Doranson.
 Monsieur De Bouillay.
 Monsieur De St. Chaumont.
 Monsieur De Sommerives.
 Monsieur De Humieres.
 Monsieur le Comte De Ludes.
 Monsieur De Bardinies.
 Monsieur De Pons.
 Monsieur De Negrepellices.
 Monsieur D'Espaux.
 Monsieur D'Esquilly.
 Monsieur De Clairmont d'Amboise.
 Monsieur De la Roche-pouzay.
 Monsieur De la Ferté dusséau.
 Monsieur De Saint Frés.
 Monsieur De Morette.
 Monsieur De Cailleac.
 Monsieur De Baudinant.
 Monsieur De Fabodanges.
 Monsieur De Rohan, l'aîné.
 Monsieur De Chasteauroux.
 Monsieur De Montreuil.
 Monsieur De Mandosse.

27. . . .	De la Roche-Pozé.	35. . . .	De Montreuil.
28. . . .	De la Fertey, Capitaine des Guardes.	36. . . .	Le jeusne D'Aumont.
29. . . .	De Sanfre.	37. . . .	De Chemault.
30-Monsieur	De Morette, le Piémont- tois qu'est retourné d'Espagne.	38. . . .	Le Viconte d'Horte, Gou- verneur de Boyone [Bayonne.]
31. . . .	De Caillard.	39. . . .	D'Esquilly, Gouverneur de Chartres.
32. . . .	De Baudiment.	40. . . .	De Renouart, Gouver- neur de Caen.
33. . . .	De Rabaudange.		
34. . . .	De Rouan.		

Monsieur De Rubampré.

Monsieur Do.

Monsieur De Brezé.

Monsieur le Sénéchal d'Agenez.

Monsieur le Vicomte d'Oëté.

Monsieur De Revoze.

Monsieur Chimaret.

Arrest de la Court de Parlement , sur la charge donnée aux Capitaines des Dixaines de *Paris* , pour la recherche des Sectateurs de la nouvelle doctrine & opinion en la Religion , & mal sentants de la Foy , de quelque estat , qualité ou dignité qu'ils soient.

Extrait des Registres de la Court de Parlement.

LA Court , toutes les Chambres assemblées , sur les Remonstrances & Requestes à elle faictes par les Capitaines des Dixaines de cette Ville de *Paris* , ouïs les Gens du Roy , & sur le tout la matiere mise en délibération , & aux fins de l'Arrest d'icelle du vingt-septiesme Novembre dernier , ordonne que chacun desdits Capitaines assemblera un bon nombre des plus apparents & notables personages de leur Dixaine , tels qu'ils verront bon estre , lesquels seront tenus y assister pour enquerir des suspects & notés de la nouvelle Secte & opinion , & de la cause & occasion des suspicions , soient Officiers du Roy en icelle Court , Grand Conseil , Chambres des Comptes , Généraux de la Justice des Aydes , des Monnoyes , Chancellerie , Chastelet de *Paris* , Thrésor , Eaux & Forests , & autres Corps , Colleges & Communautés , tant Ecclesiastiques que séculieres , de quelque estat , qualité & condition qu'ils soyent , & ceux de leurs maisons & familles , pour en faire par lesdits Capitaines leurs Procès-verbaux dans huitaine , qu'ils bailleront incontinent au Procureur Général du Roy , pour iceux veus par la Court , en ordonner ; esquels Procès-verbaux ne seront nommés & escrits les personnes qui y auront assisté ; mais les bailleront audit Procureur Général par un Roole à part & secret , sans le

1562.

» révéler, trois jours après; laquelle huitaine passée, enjoint
 » icelle Court ausdits Capitaines faire la recherche chacun
 » en leur Dixaine, à mesme Instance, jour & heure, sans
 » dissimulation, faveur & haine d'aucunes personnes, ne
 » entreprise sur les quartiers les uns des autres; & où il
 » sera trouvé aucun ou aucuns desdits Capitaines négligents
 » en leurs Charges, & connivents ausdites recherches & vi-
 » sitations, laditte Court, suivant l'Arrest du 19. Octobre
 » dernier, enjoint au plus prochain Capitaine du quartier,
 » faire laditte recherche & visitation, appelé avec luy le
 » Commissaire du quartier; le tout modestement & sans
 » scandale, & affectation de personne: leur enjoignant de
 » ne recevoir aucun qui aura changé de Dixaine, sans avoir
 » premierement certification du Capitaine de la Dixaine
 » dont il sera forty, de sa bonne vie & conversation; & des-
 » dites recherches en bailleront pareillement leurs Procès-
 » verbaux audit Procureur Général; & exécuteront les
 » Ordonnances du Roy, & Arrests de laditte Court par cy-
 » devant donnés sur le faict des notés & diffamés, en la
 » meilleure diligence que faire se pourra. Et pourront les-
 » dits Capitaines, à la Requeste dudit Procureur Général,
 » obtenir Monitions, sans nul excepter, affin de revelation
 » de tous ceux & celles qui se treuveront diffamés & scan-
 » dalisés de laditte nouvelle Secte & opinion, & autres cas
 » commis contre l'honneur de Dieu, la Majesté du Roy &
 » Estat de son Royaume; & enjoint laditte Court ausdits Ca-
 » pitaines de tenir la main, que aucuns troubles, séditions,
 » murmures & massacres, n'adviennent en cette ditte Ville;
 » & aux Commissaires d'en informer. Fait en Parlement,
 » le huitiesme jour de Janvier, l'an 1562.

Le vingt-huitiesme du présent mois, jour de St. Charle-
 * *à l'Arsenal.* magne, le feu fust mis aux poudres * en la maison où elles
 se faisoient. On ne sçavoit par quel moyen. Les ungs di-
 soient que c'estoit par inconvenient; les autres que les Hu-
 guenots avoient dressé telle partie; & de ce en advint gran-
 de sédition en laditte Ville, parce qu'il y eust plusieurs per-
 sonnes noyés, tués & massacrés par la Commune incitée &
 irritée du desastre advenu; disant que c'estoient Hugue-
 nots. Le desastre fust si grand des poudres bruslées, que une

grande partie des maisons voisines dudit lieu & près de la Bastille & Arsenac, furent toutes ruinées & mises par terre; & les gens qui y estoient, tués. L'offence ne fust seulement esdites maisons; mais en la pluspart des Eglises de la Ville; mesmes en l'Eglise de St. Paul & des Célestins, esquelles y eust dommage de bien douse mil livres. La tempeste qui advint desdites pouldres, s'estendit jusques au Cloistre * de Paris, où il y eust grand dommage en plusieurs maisons; spécialement aux vitres de l'Eglise de Paris.

* de Nostre-Dame de Paris.

Février, M. D. LXII. En ce mois icy, furent aportées par Monsieur *De Gonnor*, Superintendant des Finances, & Chevalier de l'Ordre, Lettres Patentes du Roy, par lesquelles vouloit ledit Seigneur estre aliéné sur toutes les Eglises du Royaume * en trèsfond, cent mil livres de rente, selon les Rooles & despartements, qui à cette fin cy-après envoiés seroient; & contenoient lesdites Lettres deux clauses manifestement iniques; sçavoir est, que deffenses estoient faictes à tous Juges de ne recepvoir à opposition ou Appellation pour ce faict, les personnes Ecclesiastiques, sur peine d'estre privés de leurs Estats & Offices de Judicature: outre que les Requestes ou Libelles présentés à cette fin par lesdits Gens d'Eglise, seroient en leur présence lacerés, & avec ce condamnés à lx. livres parisis d'amende.

* sur les biens fonds.

En ce mesme-temps, le Roy se remua de *Chartres*, pour s'en aller à *Blois*; & fist-on partir le Prince *De Condé* du Chasteau de *Leneville*, pour ainsi que l'on disoit, le mener à *Loches*.

En ce mesme temps, vindrent nouvelles que les Huguenots avoient entré par surprise en la Ville de *Bar-sur-Seine*, auquel lieu avoient tué tous les Catholiques, & pillé laditte Ville, dont indignés ceux de la Ville de *Troyes* prochaine dudit *Bar-sur-Seine*, tuerent tous ceux qui estoient soupçonnés estre de la nouvelle Secte; & par tel moyen y eust de grandiffimes meurtres, tant d'une part que d'autre.

Le septiesme jour du présent mois, vindrent nouvelles que le v. précédent, le Portereau d'*Orleans* avoit esté pris par force, où il y eust bien huit cent des Huguenots que tués que noyés. Peu de temps après, la Tour du Port fust prise.

1562.

* on.

En ce mesme-temps, on fist courir un faulx bruiet, que *D'Andelot* avoit esté tué par un soldat d'un coup d'arquebouse. Despuis * ont dit que c'avoit esté quelque grand Seigneur qui ne se nommoit point.

Au mesme temps, les Reystres conduits par l'*Admiral*, coururent fort le Royaume; specialement vers la *Normandie*, pour penser se joindre avec les *Anglois* anciens ennemis de France; lesquels les Huguenots avoient introduits en la *France*; & firent lesdits Reistres par où ils passerent, plusieurs massacres & saccagements & impiétés incroiables.

Le Dimanche xiiij. de Febvrier, vindrent nouvelles que plusieurs Huguenots qui se estoient assemblés à la *Ferté-sur-Jouare* près *Meaux*, prindrent le Marché de *Meaux*, & penserent surprendre la Ville dudit *Meaux*; mais à l'instant que la Ville de *Paris* en eust les nouvelles, sachant de quelle conséquence leur estoit cette Ville, despéchèrent Forces & Capitaines, qui dès le xv. ensuivant, heure de cinq heures après-disner, reprirent par force ledit Marchef, & chasserent lesdits Huguenots.

Le xiiij. du présent mois, fust donné un Arrest en la Cour de Parlement, pour la Saisie, vente & adjudication des biens meubles, immeubles, Estats & Offices, & Saisie du revenu des Bénéfices de tous ceux qui se sont desvoyés de la Religion Chrestienne, & qui ont porté les armes contre la Majesté du Roy, ainsi que s'ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

» V E U E S par la Court les Lettres Patentes du Roy,
 » données à *Blois* le 5. de ce mois, & Remonstrances
 » faites sur icelles par le Procureur Général du Roy, que
 » plusieurs des subjects naturels dudit Seigneur, ayants du
 » tout oublié l'Office, obéissance & révérence qu'ils deb-
 » voient à Dieu, au Roy leur Souverain Seigneur, & à leur
 » pays, ont suivy & receu une nouvelle Sexte & opinion
 » contre la Religion ancienne, Catholique & Romaine,
 » assisté aux Presches, Conventicules, Baptêmes, Cènes,
 » & autres actes faicts selon leurs dittes opinions; & jus-

ques à là se sont oubliés & notoirement abandonnés, que «
ils ont porté les armes, pris ou saccagé les Villes, Chaf- «
reaux, Temples & Monasteres, mis en campagne; & par «
forme de vraye hostilité, dressé Armées & Camps en divers «
endroits de ce Royaume, comme séditions, rebelles & «
desobéissants à la Majesté du Roy; donné conseil, con- «
fort, ayde & faveur aux séditions, iceux secouru & aidé «
de Gens, Finances, vivres, ustansilles, harnois, bastons à «
feu, ou autres instruments de guerre, commettant par «
chacun jour si execrables maux, cruautés, inhumanités, «
contre toutes personnes, & sans à nul pardonner, que la «
posterité les estimera execrables & trop indignes du nom «
de Chrétien; lesquels néanmoins sont encores jouissans de «
leurs biens & facultés qu'ils ont en divers lieux de ce «
Royaume, dont ils se fortifient, payent & soudoyent les «
estrangers qu'ils ont appellés à leurs aydes & secours; «
spécialement les *Anglois* anciens ennemis de France, sans «
congé & volonté de leur Souverain Seigneur, estants fa- «
vorisés & supportés d'aucuns Seigneurs, Marchands & «
Bourgeois, qui sous main leurs administrent la meilleure «
partie de leurs facultés, pour entièrement ruiner l'Etat du «
Roy & du Royaume, & iceluy mettre en proye & entière «
désolation, contre Dieu & le Saint Evangile, dont facile- «
ment ils se disent Sectateurs & imitateurs; requerant, «
partant ledit Procureur Général, que suivant lesdites Let- «
tres & Arrests de laditte Court par cy-devant donnés con- «
tre telles & pernicieuses personnes, vrayes crimineux de «
Leze-Majesté, rebelles & séditions, & perturbateurs du re- «
pos public & Estat de ce Royaume, soit procédé réelle- «
ment & de fait à la Saisie & vente de tous leurs biens, «
terres & héritages, Estats & Offices: & qu'ils soient régis «
& gouvernés par Commissaires qui en recoipvent le reve- «
nu, pour estre par après employés ès grands & urgents af- «
faires dudit Seigneur; la matiere mise en délibération, la «
Court ayant esgard ausdites Lettres & Arrests cy-devant «
donnés en icelle, a ordonné & ordonne, que à la Re- «
queste dudit Procureur Général & de ses Substituts ès Sié- «
ges de ce Ressort, respectivement seront saisis & mis en la «
main du Roy, tous & chacuns les biens tant meubles que «

1562.

» immeubles, Estats & Offices, fruiçts & revenus des Béné-
 » fices réguliers, séculiers & autres de quelque nature &
 » qualité qu'ils soient, appartenants & qui ont appartenu des-
 » puis un an en ça à tous ceux des dessusdits qui ont esté
 » condamnés, ou qui par informations faictes, seront char-
 » gés suffisamment desdits crimes de Leze-Majesté, rebellion,
 » félonie, sédition & conjuration, d'avoir porté les armes,
 » (1) esté en Camp de Bataille contre la Majesté du Roy,
 » tenu & occupé ses Villes, Chasteaux & Bourgades, faict
 » Assemblées illicites & amas de gens, contre le vouloir &
 » auctorité dudit Seigneur, saccagé les Eglises, pillé &
 » destruit le pauvre peuple, commis & perpetré meurtres,
 » cruautés & inhumanités détestables, leurs fauteurs, pro-
 » moteurs, conseillers, complices & adhérents, de quelque
 » qualité, estat & condition qu'ils soient, tant Ecclésiasti-
 » ques que séculiers, leur ont aydé & secouru, les aydent
 » & secourent d'hommes, Finances, vivres, ustancilles,
 » harnois, armes & bastons à feu, ou autres instruments de
 » guerre; au régime & gouvernement desquels biens, Estats
 » & Offices, seront establis Commissaires pour en recevoir
 » les fruiçts, proffits, gages & autres emoluments; & à la
 » vente d'iceux sera néanmoins procédé, en gardant les
 » solemnités accoustumées; seront iceux adjugés au plus
 » offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoustu-
 » mée; & les deniers procédants desdites ventes & adjudi-
 » cations, mis ès mains des Recepveurs ordinaires des lieux,
 » pour estre convertis & employés ès affaires du Roy si ur-
 » gents & nécessaires, que chacun sçait; a faict & faict la
 » Court inhibitions & deffences à toutes personnes de trou-
 » bler & empescher aucunement lesdits Commissaires & ac-
 » quereurs, respectivement, en la jouïssance & perception
 » desdicts fruiçts & revenu, sur peine de la hart; & aux
 » debtors, Fermiers, rentiers, ou autrement redevables en-
 » vers lesdits rebelles & séditieux, fauteurs, complices &
 » adhérents d'iceux, payer & avancer tant pour ce qu'ils
 » devroient du passé que à l'advenir, à autres que ausdits
 » Commissaires ou acquereurs, sur peine de le répéter sur
 » eux au double, & de punition corporelle; & à cette fin en-

(1) Eté en Camp & Bataille au f^o 274. r^o du MS. R. Voy. cy-dessus, p. 110 note 1.

» joinct

joinct laditte Court à tous bons & loyaux subjects du Roy, de venir dire, déclarer & manifester tous & chascuns les biens, debtes, droicts & debvoirs qu'ils scauront appartenir ausdits coupables, leurs complices & adhérents; dont ceux qui auront faict lesdites déclarations, auront la quarte partie, faisant leur debvoir & diligence. Enjoinct laditte Court à tous Juges & Officiers de ce Ressort, d'avoir l'œil & tenir la main, que lesdites Saisies, Establissemens & ventes de bien, sortissent effect; & que lesdicts Commissaires establis & acquéreurs, respectivement, ne soyent aucunement empeschés n'i molestés en leur Charge & Commission, ni esdites acquisitions; en procédant par lesdits Officiers contre les contrevenants & desobéissans, par emprisonnement de leurs personnes, & punition exemplaire; & à laquelle fin leur a laditte Court permis & permet contraindre tous ceux de leur Ressort à leur porter & bailler confort, secours & ayde de Justice, & main-forte, si besoing est; & outre, en cas de violence, résistance & contravention en forme d'Assemblée illécite & à port d'armes, convoquer & assembler bon nombre de gens du plat pays, par son de Tocsin, s'il y eschet, tant en la Paroisse en laquelle aucun effort & violence sera faicte, que es autres Paroisses circonvoisines, en telle manière que la force demeure au Roy & à sa Justice, & que si malheureuses personnes oubliées de Dieu & ennemis conjurés de ce Royaume, soyent du tout desnues & privés de tous biens & puissances comme ils ont justement mérité; enjoignant à tous lesdits Officiers de y procéder le plus diligemment que faire se pourra, & du tout advertir laditte Court, sans soy arrester ou avoir égard à aucunes procédures, graces ou abolitions non présentées, vérifiées ni enterinées en laditte Court, selon & suivant les Ordonnances; & à ce que le Roy puisse entendre & avoir certaine cognoissance, quels deniers proviendront desdites ventes, & du revenu desdits Bénéfices, ordonne laditte Court que tous les Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenants, chacun en son endroict, seront tenus dresser par chacun mois un Estat des sommes qui en proviendront, lequel sera baillé au Recepveur ordinaire du lieu; & semblable Estat

1562.

» envoyé (1) au Thrésorier de sa Charge, pour en bailler &
 » charger le Recepveur Général d'icelle d'en faire le recou-
 » vrement sur lesdits Recepveurs ordinaires, aussi pour par
 » ledit Thrésorier en avertir les Intendants des Finances, &
 » semblablement le Thrésorier de l'Espargne : ordonne au
 » surplus laditte Court, que en vertu de ce présent Arrest, se-
 » ra procédé à l'exécution d'iceluy selon sa forme & teneur,
 » sans prendre autre commission particuliere ; & à cette fin
 » sera publié à son de trompe & cry public, ès lieux accous-
 » tumés en cette Ville de *Paris* & ailleurs, à ce que nul en
 » puisse prétendre cause d'ignorance. Faict en Parlement,
 » l'an mil cinq cent soixante & deux, & le treisiesme dudit
 » mois. Publié comme dessus ès lieux & carrefours de la
 » Ville de *Paris*, en la maniere accoustumée. Signé. Du
 » Tillet.

En ce temps icy, fust apporté Edict du Roy portant l'alié-
 nation de cent mil livres du fond de l'Eglise ; pour laquelle
 empescher, fust assemblé le Clergé de *Paris*, où il fut arresté
 que Remonstrances seroient faictes à Messieurs de la Court,
 lesquelles seront baillées par escript, contenant l'opposition
 que faisoit le Clergé, avec une Requête y attachée, de la-
 quelle la teneur s'ensuit.

A Messieurs de Parlement.

» **S**UPPLIE humblement les Sindics des Clergés de Fran-
 » ce. Comme lesdits Suppliants ayent entendu que l'on
 » veult procéder à la vérification de l'Edict faict sur la vente
 » du temporel de l'Eglise, qui est de disposition de tous
 » Droicts inaliénable ; & que par engagement de partie des
 » Décimes accordées au Roy par la Subvention de *Poissy*,
 » l'on le peut aisément secourir, sans venir à cette vile & mi-
 » sérable distraction, en laquelle les Prédécesseurs Roys,
 » quelque nécessité qu'ils ayent eu, soit de guerre ou d'em-
 » prisonnement de leurs personnes, ne sont jamais entrés ;
 » & qu'il seroit impossible ausdits Suppliants, estants desnusés
 » de leurs biens, fournir à ce qu'ils ont accordé au Roy, &
 » continuer le Service Divin ; joinct que enfin les charges

(1) au Thrésorier, dans le département duquel il est.

que l'Eglise porte, se rejetteroient sur les biens & patri-
moines des * privés, à la foule & oppression de tous au-
tres Estats. Ce considéré, nosdits Sieurs, & que l'Eglise
est à présent destituée de ses légitimes deffenseurs, au-
moyen de l'absence des Prélats estants au Concile par le
commandement du Roy, il vous plaise renvoyer l'affaire
audit Clergé, pour adviser entre eux dedans tel jour qu'il
vous plaira arbitrer, du secours qu'ils entendent ou pour-
ront faire au Roy, autrement que par la vente dudit tem-
porel; & cependant leur octroyer Actes de l'opposition
qu'ils font par cette présente à la publication dudit Edit,
pour se pourvoir par tout où ils verront estre à faire par
raison, par protestation qu'ils n'entendent retarder les af-
faires du Roy; ains se mettre en tout debvoir de bons &
loyaux subjects comme ils ont faict par le passé, & si
promptement que Sa Majesté en aura satisfaction & con-
tentement; & vous ferés bien. «

La Court depuis le Lundy quinsiesme de ce présent mois
jusques au Vendredy dix-neufviesme, toutes les Cham-
bres assemblées, procéda à la vérification de l'Edict por-
tant la vente du temporel de l'Eglise jusques à la somme de
cent mille livres de rente: finalement fust résolu que le bien
de l'Eglise est inaliénable; & que à cette fin seroient faictes
Remonstrances au Roy; mais parce que la nécessité du temps
& les affaires du Royaume requièrent qu'il soit secouru,
l'on accorderoit au Roy l'engagement de deux cent mil li-
vres de la Subvention qui luy a esté accordée à *Poissy*, plus-
tost que de venir à cette * ville & misérable distraction du
bien de l'Eglise, en laquelle ses Prédécesseurs Roys, pour
quelque nécessité qu'ils ayent * ou, soit de guerres ou d'em-
prisonnements de leurs personnes, ne sont jamais entré.

Le Jeudy gras, dix-huitiesme du présent mois, Monsieur
le Duc *De Guise* fust frappé proditoirement, estant Lieute-
nant pour le Roy au Camp devant *Orleans*, d'un coup d'har-
quebouse, en laquelle y avoit trois balles, par un homme
attitré pour le tuer, qui estoit dedans une haye; duquel coup
le Mecredy suivant xxiiij. dudit mois, décéda au grand re-
gret des gens de bien, & au dommage de tout l'Estat du
Royaume. Ledit Seigneur fust fort ploré. Celuy qu'il avoit

Q ij

1562.

* particuliers.

* vile.

* eu.

1562.

* étrangères.

opinion avoir faict le coup, fust constitué prisonnier; mais pour cela la plaie ne fust guarie. Les Huguenots se pouvoient hardiment vanter avoir tué le plus vertueux, héroïque & magnanime Prince qui fust en Europe, & lequel estoit redouté par toutes les nations * estranges, pour la vertu qui estoit en luy.

Mars 1562. Le Dimanche septiesme du présent mois, l'on commença Vigilles solennelles pour le Service de Monsieur *De Guise*, lequel le Lundy huitiesme, fust solennellement faict; & y assista la Court de Parlement & Messieurs de la Ville; & fust célébré ledit Service en l'Eglise de *Paris*, & par toutes les autres Eglises de la Ville, tant Collegialles, Abbatiales que Paroissiales.

Le mesme jour du Lundy, fust faict un eschange du Prince *De Condé* avec Monsieur le *Connestable*, & furent tous deux (1) mis en liberté; sçavoir est, le *Prince* retourna en la Ville d'*Orléans*, & Monsieur le *Connestable* au Camp du Roy.

En ce temps icy, vindrent nouvelles que Monsieur l'*Admiral* avoit pris la Ville & Chasteau de *Caen* en *Normandie*, dedans lequel estoit Monsieur le Marquis *D'Elbeuf*, lequel se sauva; & fust rendu ledit Chasteau par composition, faulte de vivres.

En ce mesme-tems, il y eust grand pourparler de Paix fort ignominieuse & honteuse pour le Roy, & grandement au désavantage des bons Catholiques & de l'ancienne Religion.

Le Vendredy xix. du présent mois, le corps de Monsieur le Duc *De Guise* fust en grande pompe funébre apporté des Chartreux en la grande Eglise de *Paris*, où son cœur fust enterré, & les Vespres des Morts solennellement dites; les Obsèques & fraiz faicts aux dépens de la Ville. Le Samedy suivant xx. dudit mois; fust dite la grande Messe de *Requiem* pour son Service; & y assisterent Messieurs de la Court de Parlement & tous Messieurs de la Ville; & fust faicte une Oraison funébre par Monsieur * *Le Songre*, de l'Ordre des Jacobins, Docteur en Théologie.

* corr. *Le Hongre.*

(1) Cela n'est pas exact. On permit seulement au Prince *De Condé* d'entrer à *Orléans* sur sa parole; & au *Connetable*, de demeurer auprès du Roy. Ils ne furent remis en pleine liberté que par le traité de paix qui fut conclu peu de tems après. Voyez M. *De Thou*, traduction Française, T. 4. p. 527.

Le Jeudy précédent les Obsèques de Monsieur *De Guise*, qui estoit le 18. du mois, par Arrest de la Court, un nommé *Jean Poltrot*, soy disant Escuyer, Seigneur de *Meré*, fust condamné à estre tenaillé devant l'Hostel-de-Ville de *Paris*, & puis après tiré à quatre chevaux, ce qui fust faict; & ce pour estre atteinct & convaincu du meurtre malheureux faict en la personne de Monsieur *De Guise*; le tout par sa confession; & enquis qui luy avoit fait faire, a tousjours persisté, & avant l'Arrêt prononcé & après la pronuntiation, *ante tormenta, in tormentis, tum demum in executione rei judicate*, a toujours persisté que l'*Admiral*, *D'Andelot* & *Soubise* luy ont faict faire; & à cette fin avoit receu la somme de six vingt Escus dudit Sieur *Admiral*. Par là on cognoist le fruiet de leur Evangile.

Le Lundy xxij. de ce présent mois, fust apporté un (1) Edict à la Court de Parlement, par lequel le Roy approuvoit tout ce qui s'estoit faict par les Huguenots, & déclaroit que c'estoit pour son service; & par ce moyen toutes impiétés, indignités & meschancetés sont approuvées; & les bons & fidels serviteurs du Roy, déclarés infidèles; & força-on la Court de passer ce bel Edict; ou autrement ne rendoient au Roy les Villes & lieux qu'ils détiennent; & fault noter que furent envoyées plusieurs Lettres particulieres à de Mrs. les Conseillers pour consentir à tel Edit; duquel Edit la lecture & teneur s'ensuit.

* CHARLES, &c.

Cet Edict fust présenté en la Court de Parlement, & trouvé fort mauvais; toutteffois pour la nécessité du temps, passa *de expresso Regis mandato iteratis vicibus facto*; & à cette fin furent députés Mrs. le Cardinal de Bourbon & * *De Montpensier*, Princes du Sang, lesquels assisterent à la publication faicte en la Court, le Sabmedy xxvij. jour de Mars.

* le Duc de Montpensier.

Avril, M. D. LXII. Le premier jour d'Avril, la *Royne Mere* entra dedans la Ville d'*Orleans*; & par ce moyen fust laditte Ville remise en l'obéissance du Roy; auquel lieu mist six Enseignes de Suisses pour la garde de la Ville, & y laissa

(1.) C'est l'Edit de pacification du 19. de Mars 1562.

1562.

* étrangères.

opinion avoir fait le coup, fust constitué prisonnier; mais pour cela la plaie ne fust guarie. Les Huguenots se pouvoient hardiment vanter avoir tué le plus vertueux, héroïque & magnanime Prince qui fust en Europe, & lequel estoit redouté par toutes les nations * estranges, pour la vertu qui estoit en luy.

Mars 1562. Le Dimanche septiesme du présent mois, l'on commença Vigilles solennelles pour le Service de Monsieur *De Guise*, lequel le Lundy huitiesme, fust solennellement fait; & y assista la Court de Parlement & Messieurs de la Ville; & fust célébré ledit Service en l'Eglise de *Paris*, & par toutes les autres Eglises de la Ville, tant Collégiales, Abbaticales que Paroissiales.

Le mesme jour du Lundy, fust fait un eschange du Prince *De Condé* avec Monsieur le *Connestable*, & furent tous deux (1) mis en liberté; sçavoir est, le Prince retourna en la Ville d'*Orléans*, & Monsieur le *Connestable* au Camp du Roy.

En ce temps icy, vindrent nouvelles que Monsieur l'*Admiral* avoit pris la Ville & Chasteau de *Caen* en *Normandie*, dedans lequel estoit Monsieur le Marquis *D'Elbeuf*, lequel se sauva; & fust rendu ledit Chasteau par composition, faute de vivres.

En ce mesme-tems, il y eust grand pourparler de Paix fort ignominieuse & honteuse pour le Roy, & grandement au désavantage des bons Catholiques & de l'ancienne Religion.

Le Vendredy xix. du présent mois, le corps de Monsieur le Duc *De Guise* fust en grande pompe funébre apporté des Chartreux en la grande Eglise de *Paris*, où son cœur fust enterré, & les Vespres des Morts solennellement dites; les Obsèques & fraiz faits aux dépens de la Ville. Le Samedy suivant xx. dudit mois; fust dite la grande Messe de *Requiem* pour son Service; & y assisterent Messieurs de la Court de Parlement & tous Messieurs de la Ville; & fust faite une Oraison funébre par Monsieur * *Le Songre*, de l'Ordre des Jacobins, Docteur en Théologie.

* corr. Le
Hongre.

(1) Cela n'est pas exact. On permit seulement au Prince *De Condé* d'entrer à *Orléans* sur sa parole; & au *Connetable*, de demeurer auprès du Roy. Ils ne furent remis en pleine liberté que par le traité de paix qui fut conclu peu de tems après. Voyez M. *De Thon*, traduction Française, T. 4. p. 527.

Le Jeudy précédent les Obsèques de Monsieur *De Guise*, qui estoit le 18. du mois, par Arrest de la Court, un nommé *Jean Poltrot*, soy disant Escuyer, Seigneur de *Meré*, fust condamné à estre tenaillé devant l'Hostel-de-Ville de *Paris*, & puis après tiré à quatre chevaux, ce qui fust faict; & ce pour estre atteinct & convaincu du meurtre malheureux faict en la personne de Monsieur *De Guise*; le tout par sa confession; & enquis qui luy avoit fait faire, a tousjours persisté, & avant l'Arrêt prononcé & après la pronuntiation, *ante tormenta, in tormentis, tum demum in executione rei judicata*, a toujourns persisté que l'*Admiral*, *D'Andelot* & *Soubise* luy ont faict faire; & à cette fin avoit receu la somme de six vingt Escus dudit Sieur *Admiral*. Par là on cognoist le fruit de leur Evangile.

Le Lundy xxij. de ce présent mois, fust apporté un (1) Edict à la Court de Parlement, par lequel le Roy approuvoit tout ce qui s'estoit faict par les Huguenots, & déclaroit que c'estoit pour son service; & par ce moyen toutes impiétés, indignités & meschancetés sont approuvées; & les bons & fidels serviteurs du Roy, déclarés infidèles; & força-on la Court de passer ce bel Edict; ou autrement ne rendoient au Roy les Villes & lieux qu'ils détiennent; & fault noter que furent envoyées plusieurs Lettres particulieres à de Mrs. les Conseillers pour consentir à tel Edit; duquel Edit la lecture & teneur s'ensuit.

* CHARLES, &c.

Cet Edict fust présenté en la Court de Parlement, & trouvé fort mauvais; toutteffois pour la nécessité du temps, passa *de expresso Regis mandato iteratis vicibus facto*; & à cette fin furent députés Mrs. le Cardinal de Bourbon & * *De Montpensier*, Princes du Sang, lesquels assisterent à la publication faicte en la Court, le Sabmedy xxvij^e. jour de Mars.

* le Duc de Montpensier.

Avril, M. D. LXII. Le premier jour d'Avril, la *Royne Mere* entra dedans la Ville d'*Orleans*; & par ce moyen fust laditte Ville remise en l'obéissance du Roy; auquel lieu mist six Enseignes de Suisses pour la garde de la Ville, & y laissa

(1.) C'est l'Edit de pacification du 19. de Mars 1562.

M. D. LXIII.

1563.

LELundy xxvj. dudit mois, le Roy fist son Entrée en laditte Ville d'*Orleans*, sans aucune solemnité. Peu de temps après, le Roy alla à *St. Germain en Laye*, & Monsieur le Prince *De Condé* l'y accompagna.

En ce temps icy, le bruiet courut que ceux de *Lyon* ne vouloient rendre la Ville au Roy, sinon que au cas que il n'y eust aucun exercice de la Religion ancienne & Romaine en laditte Ville, & que les Magistrats establis par ceux de la Prétenduë nouvelle Religion, demeurassent & jugeassent en dernier Ressort.

May, M. D. LXIII. Arrest de la Court sur une Requête présentée par le Chapistre de *Paris*.

* du.

» **S**UR la Requête présentée à la Court par les Chanoines & Chapitre de *Paris*, par laquelle, attendu que par
» l'Edit de pacification publié & enregistré en laditte Court,
» a esté expressément convenu qu'il ne se feroit aucun Presche ni exercice de la nouvelle Secte & Opinion es Terres
» des Hauts-Justiciers, sans leur gré & consentement; &
» que lesdits * de Chapitre à cause de la fondation de leur
» Eglise, ont plusieurs petites Villes, Bourgades & Villages, esquels ils ont toute Justice & droit de Seigneurie,
» requeroient iceux du Chapitre à ce que eux & leurs Hostes, subjects & Justiciables, à leur exemple & imitation,
» pussent sous l'obéissance & auctorité du Roy, servir
» à Dieu en toute craincte, honneur & révérence, selon
» leur estat & profession, suivant les Saintes Traditions, Commandements, louables Coustumes & Observances
» de l'Eglise Catholique & Romaine, sans aucune novation
» ou immutation de l'ancienne & vraye Religion, & conformément audit Edit, & à l'intention du Roy portée en
» iceluy, qu'il leur fust par laditte Court permis faire à son
» de trompe & cry publicq, faire deffences en leurs Terres
» & Seigneuries à tous leurs Officiers, Hostes, subjects, Justiciables & Fermiers, de faire Presche ni exercice de

laditte nouvelle Religion & Secte, ne d'y assister en leurs dices Terres, à peine d'estre déclarés infracteurs dudit Edict, & comme tels punis corporellement, suivant iceluy : Ouy sur laditte Requête le Procureur Général du Roy, tout considéré, la Court ayant esgard à icelle Requête, a permis & permet ausdits Chanoines & Chapitre de faire faire à son de trompe & cry public en toutes leurs Terres & Seigneuries assises & situées en la Prévosté & Vicomté de *Paris*, & autres, esquelles ils ont Haute-Justice, inhibitions & deffences expressees à tous leurs Officiers, Hostes, subjects, Justiciables & Fermiers, & autres personnes quelconques, esdites Terres & Lieux, de faire aucune Presche ou Assemblée, ne exercice de laditte Secte nouvelle, ne d'y assister en leurs dites Terres & Seigneuries, sur les peines indites & contenües par ledit Edict, en cas de contravention à iceluy.

Le Dimanche 9. du mois de May, fust résolu au Conseil privé du Roy, que les Officiers du Roy, mesmes les Conseillers des Cours Souverainnes, ne seroient receus à revenir à l'exercice de leurs Estats, sans préalablement avoir fait profession de leur Foy ; ce qui fust praticqué en la personne de plusieurs Conseillers, mesme de la Court de Parlement de *Paris*, lesquels s'estoient absentes pour la Religion.

Le Samedi 15. du mois de May, Messieurs de la Court, par le commandement du Roy, toutes affaires cessantes, procéderent à la vérification de certaines Lettres Patentes du Roy, portants l'aliénation de cent mil Escus d'Or de rente en fonds de terre, du temporel & Domaine de l'Eglise, pour subvenir aux affaires & nécessités du Roy & du Royaume : Monsieur *De Montmorency* présent, lequel ainsi que l'on disoit, voiant que Messieurs de la Court, & spécialement la plus grand part des Conseillers de la Grand-Chambre, ne pouvoient consentir à la vérification desdites Lettres, estants le bien de l'Eglise inaliénable, se fist appeler par un Huissier, puis après aporta Lettres du Roy, par lesquelles le Roy luy mandoit que si Messieurs de la Court n'avoient encores terminé & décidé dudit affaire, ils eussent à superceder & differer cet affaire. La Court qui

1563.

ouist la lecture desdittes Lettres, désista de opiner en cette matiere.

Le Dimanche 16. le Roy, Messieurs les Princes, & ceux de son Conseil privé, vindrent à *Paris*, de propos délibéré de faire publier par le Roy ledit Edict.

Le dix-septiesme suivant, qui estoit le Lundy, le Roy accompagné de la *Royne Mere*, de Messieurs les Princes, de Monsieur le Chancelier *De l'Hospital*, & plusieurs Seigneurs du Conseil privé & Chevaliers de l'Ordre, vint à sa Court de Parlement, & après avoir recommandé l'Etat de la Justice, & exposé à Messieurs de la Court les nécessités de ses affaires, Monsieur le *Chancelier* prist la parole, lequel ainsi que l'on disoit, harenguats assés mal; puis après Monsieur le Premier Président *De Thou* harenguâ. Après, Monsieur le *Chancelier* fist ouvrir les portes de la Grand'Chambre, où la pluspart des Advocats entrèrent, & lors fist faire lecture des Lettres Patentes; après laquelle Monsieur l'Advocat (1) *Du Mesnil* plaida pour le Procureur Général du Roy, & consentist à l'aliénation, sous les modifications qui seroient déclarées. Après le plaidoyer de l'Advocat *Du Mesnil*, ledit Sr. *Chancelier* alla au conseil; sçavoir, est en premier lieu de la *Royne Mere* & des Princes qui y estoient, & aux quatre Présidents de la Court, avec quelques Maistres des Requestes; & sans autrement prendre l'avis de la Court, publia l'Edict selon sa forme & teneur, & sans aucunes modifications; & combien que les Sindics des Clergés du Royaume de France eussent présenté Requeste pour estre ouis, portant opposition à laditte aliénation, si es-ce que sans les ouir, ne laissast-on de passer outre. La teneur de laditte Requeste s'ensuit.

» SUPPIENT humblement les Sindics du Clergé du
 » Royaume de France. Comme les Suppliants soient ad-
 » vertis que au grand préjudice & dommage, perte & en-
 » tierre ruyne du Roy, du Royaume, & particulièrement
 » dudit Clergé, certaines Lettres en forme d'Edict ayent esté

(1) *Baptiste Du Mesnil*, reçû Avocat du Roi au Parlement, le 20. d'Août 1556. mort le deux de Juillet 1569. dans la cin-
 quante-deuxième année de son âge. Voyez ci-dessus, pag. 3. note (3).

» expédiées

expédiées pour l'aliénation de cent mil Escus d'Or de ren-
te des biens & Domaines de l'Eglise de France, dont l'on
poursuit l'homologation & vérification au desceu desdits
Suppliants & de tout l'Estat dudit Clergé ; ce considéré,
Messieurs, il vous plaise recepvoir lesdits Suppliants en
leur opposition qu'ils entendent former, comme de faict
ils forment par la présente, à la vérification & publication
dudit Edict, & ordonner l'Acte de leur opposition leur
estre baillé & délivré, à la conservation de leurs droits ; &
vous ferés bien.

Juin, M. D. LXIII. Le jour de la Feste-Dieu, le Roy vint à
Paris faire sa Procession, magnifiquement accompagné, de
la Grand'Eglise, & alla tout le long du Pont Nostre-Dame,
puis par la Cité, dedans le Cloistre, accompagné des Prin-
ces & Grands Seigneurs en grand nombre. Le mesme jour,
le Roy retourna au *Bois de Vincennes*, & pour l'accompa-
gner, y avoit bien huit cent chevaux en armes, tous ar-
rangés vers St. Anthoine des Champs. Et peu de temps au-
paravant que le Roy partist, estoit partie Madame la Prin-
cesse *De Condé*, qui estoit suivie de plusieurs personnes mal
notées ; entre autres, d'un nommé le Cappitaine *Coupe-Ru-
fan De Heulen*, lequel passant par à travers les chevaux ran-
gés audit lieu de St. Anthoine des Champs, irrita & injuria
ceux de sa compagnie, de faict qu'il tira le premier un coup
de pistolet, dont il tua un fort beau cheval, pensant tuer
l'homme qui estoit dessus. Lors à l'instant il fust tué & mas-
sacré sur le lieu ; dont Monsieur le Prince *De Condé* fist gran-
de instance ; toutesfois sachant la faulte premiere estre ve-
nuë dudit *Coupe*, il s'appaisa.

Au mesme mois, fust faicte une Déclaration du Roy, par
laquelle il n'entendoit qu'aucune Presche se fist en sa Court
ni au lieu où il seroit, ni semblablement aucun exercice de la
Prétendue Nouvelle Religion ; & vouloit estre faict le sem-
blable dix lieues à la ronde, à l'entour du lieu où fera sa
Court.

Le Mecedry xxij. dudit mois, Messieurs du Chapitre de
Paris accompagnés de quelques autres Clergés du Royau-
me, allerent en Court pour faire quelques Remonstrances
au Roy & son Conseil, pour empescher & obvier, si faire se

pouvoit, à la vendition & distraction du Domaine de l'Eglise; & pour rédimer telle vexation, offrir au Roy la somme de soixante mil livres pour une fois, aux conditions qui seront présentées au Roy par ledit Clergé de *Paris*, parlants seulement pour ledit Clergé, & ne se faisant fort pour les autres Clergés; toutefois lesdits offres pour lors ne furent receuës; obstant que Messieurs *De Gonnor* & (1) *Chausne* Surintendants des Finances, désirants avoir des Terres des Eglises, sous ombre d'une prétendue retardation des affaires du Roy & du Royaume, l'empescherent.

Le Lundy xxviij. dudit mois, avoient esté condamnés à estre pendus deux hommes, par le Prévoist de *Paris*, pour avoir despendu un homme qui avoit esté exécuté par Justice, & l'avoir traîné, puis mis en la rivière; lequel jour, les menant exécuter, furent recourus par le commun populaire, & ostés hors des mains de Justice; quoy faisant, il y eust le Clerc d'un Notaire, jeune homme qui se trouva à l'esmeute, tué d'un coup de pistolle.

Opposition formée par le Sindicq du Clergé du Royaume de France.

» **L**E Sindicq du Clergé du Royaume de France a dit en
 » toute obéissance, révérence & humilité, que pour la
 » conservation de l'Estat Ecclésiastique & de la Religion an-
 » cienne, Catholique Romaine, & empescher l'éversion de
 » l'Estat du Roy & de son Royaume, il a formé & donné
 » opposition à l'entérinement, homologation & publication
 » de certaines Lettres Patentes en forme d'Edict, pour la
 » vente de cent mil Escus d'Or de rente des biens, héritages,
 » temporel & patrimoine de l'Eglise de France, pour plu-
 » sieurs grandes, justes causes & considérations; & néam-
 » moins il a esté depuis peu de jours adverty, que nonob-
 » tant laditte opposition, Monsieur le Prevoist de *Paris*, ou
 » Monsieur son Lieutenant Civil, a esté commis pour l'exé-
 » cution d'iceluy Edict, & faire la vente des biens temporels.

(1) *Loüis D'Ongnies*, Seigneur de *Chaulnes*. Il est qualifié Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de *St. Quentin*, & Super-Intendant des Finances, dans une quittance en original, de la somme de 1000. livres pour un quartier de sa pension de Super-Intendant, en date du 24. de Décembre 1562. [*Cabinet de Monsieur Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roi.*]

& patrimoine de l'Eglise, de tout Droict inaliénable ; à l'exécution duquel Edict, vente & distraction desdits biens temporels & patrimoine de laditte Eglise, le Sindicq du Clergé a derechef formé & forme opposition, pour les raisons qu'il a dit avoir à dire & déclarer en temps & lieu ; & néanmoins, comme ayant charge particuliere des Gens du Clergé du Diocèse de *Paris*, il remontre que les Gens du Clergé dudit Diocèse de *Paris*, en continuant la singulière, bonne & prompte volonté qu'ils ont toujours eu & auront envers le Roy leur Souverain Seigneur, moyennant la grace de Dieu, ils luy ont par cy-devant offert par forme de don, la somme de cinquante mil livres, tant pour subvenir à ses urgents affaires, que pour empescher la vente & aliénation du temporel & patrimoine dudit Diocèse, qui ne se peult, ne doibt, sous correction, faire ; laquelle somme de cinquante mil livres pour ledit Diocèse de *Paris*, iceux du Clergé ont derechef offert & offrent au Roy leur Souverain Seigneur, en leur donnant quelque peu de délai, pour icelle somme lever & recueillir sur eux, avec telles contraintes au cas nécessaires contre les délayants, sous les conditions qu'ils bailleront par escrit, comme ils ont cy-devant offert : Suppliant très-humblement la Majesté du Roy, icelles offres vouloir accepter, & s'en contenter ; considéré aussi les autres secours qu'il a receus dudit Clergé & recevra cy-après, & que à leur imitation, ils esperent que les autres Clergés & Diocèses se mettront en tel devoir ; quoy faisant, veu mesme qu'il y a en l'obéissance du Roy cent quatorze ou quinze Diocèses, le despartement & esgalement faict, eu esgard à l'offre des Gens du Clergé dudit *Paris*, il trouvera promptement de gré à gré plus de trois Millions de Francs, qui est somme notable, sans entrer à l'aliénation du Domaine de l'Eglise, à laquelle le Clergé ne scauroit consentir, & où les Roys de France n'ont jamais voulu entrer, quelques affaires qui se soient présentées. »

Juillet, M. D. LXIII. En ce mois, on procéda à l'aliénation du temporel de l'Eglise, nonobstant opposition ou appellation quelsconques.

En ce temps icy, furent faictes Assemblées du Clergé de
Rij

1563. *Paris*, pour adviser à faire des offres au Roy, pour empêcher laditte aliénation; & à cette fin, y eust des Députés vers le Roy.

En ce mois icy, le *Havre* fust assiégé par le Roy, y étant Conducteur de l'armée Monsieur le Marechal *De Brissac*, lequel s'y conduisit si vertueusement, qu'il contrainct les *Anglois* rendre ledit *Havre* en l'obéissance du Roy, le xxix^e. du présent mois; combien que plusieurs luy voulurent dérober l'honneur, & l'attribuer à Monsieur le *Conestable* qui y arriva quant toutes les aproches furent faictes.

Aoust, M. D. LXIII. Le dix-septiesme jour dudit mois, le Roy se déclara Majeur, tenant son Liét de Justice en sa Court de Parlement de *Rouen*; & fist une Ordonnance par laquelle il vouloit en premier lieu, que sur peine de confiscation de corps & de biens, tous ses sujets eussent à garder la Déclaration par luy faicte le * septiesme jour de Mars dernier, sur la pacification des troubles, en tous ses poincts & articles; enjoignant pour cet effect à tous Bourgeois, manans & habitans des Villes de son Royaume, vingt-quatre heures après la publication de son Ordonnance, ils ayent à laisser & déposer les armes, sans plus en porter par lesdites Villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux portes; ne par lesdites Villes, de jour ne de nuit, faire sonner tabourin, lever ne porter Enseignes par icelles Villes, sans congé, commandement & commission expresse dudit Seigneur, & scellé de son scel; & eussent à porter lesdites armes dedans semblable temps entre les mains des Lieutenants Généraux & Gouverneurs des lieux, ou ceux qui par eux seront à ce députés, qui les recepvront par Inventaire, pour estre mises en bonne & seure garde dedans les Maisons & Chasteaux desdites Villes, & là conservées à ceux ausquels elles appartiendront, pour leur estre rendues quant par le Roy sera ordonné, ainsi qu'il promet qu'il a délibéré faire aux bons & notables bourgeois, & ceux que il congnoistra amateurs du repos publique & zélateurs de * nostre service & bien de son Royaume. Cette ditte Ordonnance fust imprimée, contenant plusieurs autres articles plus à plain contenus en laditte Ordonnance.

En ce mesme mois, fust fort procédé à la vente du tem-

* corr. le dix-neuvième.

* son.

porel, ordinairement & extraordinairement ; & les Clergés du Royaume assemblés pour adviser à faire quelques offres au Roy, pour éviter laditte aliénation.

1563.

Septembre, M. D. LXIII. En ce mois icy, l'Ordonnance faicte à Rouen, fust envoyée par la Majesté du Roy à la Court de Parlement de Paris, par le Sieur (1) *De Lanssac*, Chevalier de son Ordre & Conseiller en son Conseil privé, avec Lettres par lesquelles leur estoit mandé icelles faire publier ; résolurent faire sur ce aucunes Remonstrances audit Seigneur ; & pour cet effect députerent & vindrent devers luy en la Ville de Mantes, Messire *Christofle De Thou*, Chevalier, Premier Président, M^{res}. (2) *Nicole Prevost*, Président aux Enquestes, & *Guillaume Viole*, Conseiller de ladite Court ; lesquels furent de la ditte Majesté bien au long & benignement ouïs en leurs dites Remonstrances ; sur quoy après les avoir bien & meurement considérées en sondit Conseil, leur fit responce telle que s'ensuit.

J'AY entendu vos Remonstrances, & comme ont accoustumé mes Prédécesseurs Roys de les prendre de bonne part, & après les avoir entendues, vous commander leur volonté. J'en fay de mesmes ; m'assurant que ne fauldrés à m'obéir aussi-bien comme vous avez accoustumé faire les Roys mes Peres & Grands-Peres ; car je ne suis moins vostre Roy qu'ils estoient, encores que je sois plus jeune & moins expérimenté. Avec le conseil de la Royne ma Mere qui me faict ce bien de prendre la peine de manier mes affaires, j'ay esperance que Dieu me fera la grace que je ne feray rien contre son honneur ni contre ce que je desire pour la conservation de mon Royaume ; & affin que voiez que je ne fais rien de si grande importance sans mon Conseil, je veux que vous les * oyés tous opiner, &

* entendiez.

(1) *Gui De St. Gelais*, Seigneur de *Lanssac*. Son éloge & celui de *Loüis De St. Gelais*, aussi Seigneur de *Lanssac*, son pere, sont dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, tom. 2. liv. 7. ch. 4. p. 646.

(2) *Nicole Prevost*, Seigneur de *St. Germain*, Prieur de *Meulan*, reçû Conseiller Laïc au Parlement, le 13. d'Août 1534. (quoi-

qu'il fût in *Sacris*,) en survivance de *Jean Prevost*, son pere, Seigneur de *St. Cyr*. Il fut depuis reçû dans un Office de Conseiller Clerc, au lieu d'*Agne Chabut*, le 23. de Mars 1548. & ensuite Président aux Enquêtes. Il fut aussi reçû Chanoine de l'Eglise de Paris, en 1560. & il mourut le 21. d'Octobre 1569.

1563.

» qu'ils vous dient si ce n'a esté par leur advis que je l'ay
 » faict. Quant à la (1) Déclaration de ma Majorité, je l'ay
 » faict ainsi que j'ai cogneu que mes affaires le requeroient,
 » n'estant obligé de faire cette Déclaration que où il me
 » plaist, comme ont faict les autres Roys. Je vous prie,
 » Messieurs, dire devant eux comme tous m'avés conseillé
 » ce que j'en ay faict, non pour introduire deux Religions;
 » car quant le voudriés, je n'ay cette volonté; mais voiant
 » la nécessité aussi grande comme le jour mesmes que la paix
 » fust faicte, de entretenir & establir par ce moyen si bien
 » mon obéissance, que quand le Concile Général ou Natio-
 » nal aura faict une bonne réformation, ou que je cognois-
 » tray que pour mon service je doibve autrement ordon-
 » ner, que je le puisse faire au contentement d'un chacun,
 » & qui ne rapporte plus de trouble en mon Royaume, ni
 » occasion à mes subjects de prendre les armes, d'autant que
 » je veux que à cette heure tous les posent pour nostre service,
 » ainsi que pour nostre service les ont prises. Voilà l'occasion
 » pourquoy je veux que la publication de cet Edict soit faicte;
 » & l'ayant faict publier en ma présence, n'entends qu'il y soit
 * la. » rien réformé; car je ne * réconfirme que conditionnellement;
 » puisque conditionnel est, comme vous dites, celui de la paix.
 » Pour ce n'en faictes plus de difficulté; car je le veux ainsi.
 » Mon Cousin, commencés à dire comme l'avez trouvé, &
 » vous prie n'avoir respect à moy ni autre chose, que ne disiez
 » la vérité, si me l'avés conseillé ou non; adressant ledit Sei-
 » gneur ces parolles à Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, pre-
 » mier Prince du Sang, lequel & après luy les autres Princes
 » du Sang, & autres Seigneurs du Conseil dudit Seigneur, là
 » présents en bon nombre, dirent présents lesdits Desputés,
 » que laditte Ordonnance avoit esté faicte par leur conseil &
 » advis, comme très-nécessaire & utile au bien de ce Royau-
 » me; déclarants les causes & raisons qui les avoient à ce
 » meüz. Et là-dessus le Roy commença à dire derechef ausdits
 » Députés.

(1) Le Parlement de *Paris* prétendoit au Parlement de *Paris*. Il alleguoit encore qu'il étoit contre la coutume de vérifier aucun Edit dans les autres Parlemens du Royaume, qu'il n'eût été auparavant vérifié au Parlement de *Paris*. Il alleguoit encore d'autres raisons qui l'avoient empêché de vérifier l'Edit de la Majorité. Voy. Mr. de Thou, *Traduction Française*, tom. 4. p. 553.

VOUS avez entendu ma volonté, & comme je n'ay
 faict cette Ordonnance de mon opinion seule, ny
 de celle de la *Royne* ma *Mere*, encores que je n'eusse que
 faire à vous en rendre compte, pour estre vostre Roy,
 & chose que les autres n'ont accoustumé; mais pour ce
 coup, je l'ay voulu faire; aussi je vous veux dire, affin
 que ne continuiés plus à faire comme avés acoustumé en
 ma Minorité, de vous mesler de ce qui ne vous appartient
 & ne debvés, & que à cette heure que je suis en ma Ma-
 jorité, je ne veux plus que vous vous mesliés que de faire
 bonne & briefve Justice à mes subjects; car les Roys mes
 Prédecesseurs ne vous ont mis au lieu où vous estes tous,
 que pour cet effect, affin que leur conscience en fust des-
 chargée devant Dieu, & que leurs subjects en vescuissent
 en plus de seureté sous leur obéissance, & non pour vous
 faire ny mes Tuteurs ny Protecteurs du Royaume, ny
 Conservateurs de ma Ville de *Paris*; car vous vous estes
 faict accroire jusques icy, qu'estes tout cela; & je ne vous
 veux plus laisser en cet erreur, mais vous commande,
 qu'ainli que du temps des Roys mes Pere & Grand-Pere,
 n'aviés accoustumé de vous mesler que de la Justice, que
 dorenavant ne vous mesliés d'autre chose; & quant je
 vous commanderay quelque chose, si y trouvés aucune
 difficulté pour ne l'entendre, je trouveray tousjours bon
 que m'en faciés Remonstrance, comme souliés faire aux
 Roys mes Prédecesseurs, & non comme mes Gouver-
 neurs; & après me les avoir faictes, ayants ouy ma vo-
 lonté sans plus de réplique, y obéir; & si faictes ainsi,
 vous me trouverez aussi bon & doux icy en vos endroiets,
 que en eustes jamais; & usans comme avés faict depuis
 que vous vous estes faict accroire qu'estiés mes Tuteurs,
 vous trouverez que je vous feray cognoistre que ne l'estes
 point; mais mes serviteurs & subjects, que je veux qui
 m'obéissent à ce que je vous commanderay.

Ces parolles là sont venues de la boutique de Mon-
 sieur le *Chancellier* & non du Roy, ainsi qu'estoit le bruiet
 commun, parce que l'aage du Roy ne permettoit que il

1563.

* peut-être
furent mal re-
çus.

peust tenir tels propos ; nonobstant lesquels, la Court députa derechef Messieurs le Président (1) *Seguier* & le Président (2) *Dormy* pour aller faire iteratives Remonstrances ; lesquelles ils firent en Court, & * fort mal receus ; & receurent grosses parolles & comminatoires , dont ils firent rapport à la Court.

Et le Lundy xxvij. du présent mois, ledit Seigneur Roy envoya Lettres adressants à la Court, par lesquelles il vouloit & entendoit que toutes affaires cessantes, toutes les Chambres assemblées, laditte Ordonnance fust publiée, sur peine de privation de leurs Estats.

* partagez.

Le Mardy suivant xxviij. laditte Ordonnance fust publiée, toutes les Chambres assemblées, selon l'express commandement du Roy. Vray est que combien que le Roy eust mandé à Messieurs de la Court qui avoient esté * partis en leurs opinions sur le faict de la publication de laditte Ordonnance, qu'ils eussent à lacerer, rayer & biffer du Registre de la Court, ledit partage en la publication de laditte Ordonnance, ne fust biffé ny rayé du Registre de la Court pour lors.

Le trentiesme dudit mois, Madame (3) *De Guise* la douairiere, nommée *De Bourbon*, accompagnée de Monsieur (4) *De Guise* son petit-fils, & de Madame (5) *De Guise* la Veufve, ensemble de Monsieur (6) *De Nemours*, de Mr. (7) *D'Aumalle*, Mr. le Marquis *D'Elbeuf*, firent Requête par leur

(1) *Pierre Seguier*, Seigneur de *Sorel*, qui après avoir été Avocat des Parties, & Avocat du Roi successivement en la Cour des Aydes & au Parlement, fut pourvû de l'un des quatre Offices de Présidens du Parlement, auquel il fut reçu le dernier de Juin 1554. Il mourut le 24. d'Octobre 1580. âgé de 76. ans.

(2) *François Dormy*, reçu Conseiller Laïc au Parlement, le 3. de Septembre 1545. & Président Laïc en la Chambre des Enquêtes, le 20. de Février 1550. mort le 5. d'Août 1570. & inhumé aux Jacobins de *Paris*.

(3) *Antoinette De Bourbon*, sœur d'*Antoine De Bourbon*, Roi de *Navarre*, Veuve de *Claude De Lorraine*, premier Duc de

Guise, mort le 12. d'Avril 1550. Elle mourut le 20. de Janvier 1583. âgée de 89. ans & 27. jours.

(4) *Henri De Lorraine*, Duc de *Guise*, fils aîné de *François Duc de Guise*.

(5) *Anne D'Est*, Veuve de *François De Lorraine*, Duc de *Guise*, & petite fille du Roi *Louis XII.* par *Renée de France*, sa mere, mariée à *Hercule D'Est*, Duc de *Ferrare*.

(6) *Jaques De Savoye*, Duc de *Nemours*, qui épousa en 1566. *Anne D'Est*, Veuve de *François*, Duc de *Guise*.

(7) *Claude De Lorraine*, Duc d'*Aumalle*, & *René De Lorraine*, Marquis d'*Elbeuf*, freres de *François*, Duc de *Guise*,

Advocat (1) *Verforis*, en plaine Court, tendant affin qu'il pleust à la Court permettre d'informer des complices de la mort de fût Mr. *De Guise*; & à cette fin, leur décerner Commission; & combien que la Requête fust en termes généraux, sans spécifier ceux que l'on avoit opinion estre des complices, si est-ce que de la part de Monsieur l'Admiral *De Chastillon*, fust présentée une (2) Evocation de la matiere, dattée deux jours après que le Roy eust accordé à Messieurs *De Guise* de pouvoir poursuivre lesdits complices en la Court de Parlement; en quoy fault noter que le xxvij. auparavant, le Roy après avoir communiqué à la *Royne Mere* & à son Conseil, la Requête qui luy avoit esté présentée de la part de ma ditte Dame *De Guise*, accompagnée des Seigneurs cy-dessus nommés & de Monsieur (3) *De Vauldemont*, leur accorda que Justice leur fust ouverte; mesmes ès lieux où les Causes des Pairs de France ont accoustumé estre traictées.

La dessusdite Evocation présentée à la Court le xxx. & mesme jour; nonobstant laquelle, la Court ordonne que la Requête de Messieurs *De Guise* sera enregistrée ès Registres de la Court; & permis à eux d'informer contre les complices, & de compulser tous Registres qu'ils verront pour la preuve du faict estre nécessaires; & à cette fin, leur a décerné Commission pour informer des dessusdits complices.

Octobre, M. D. LXIII. Le Dimanche troisième du présent mois, le Roy vint disner du *Bois de Madry* aux Faulxbourg St. Germain, en la maison de Monsieur le Prince de *La Rochesuryon*. Et là y estant, Monsieur le *Premier Président* se voulut enquerir de la *Royne Mere*, quand Messieurs de la Court luy pourroient aller faire la révérence; auquel fust respondu

(1) *Pierre Verforis*, Seigneur de *Fontenay-le-Vicomte*, de *Marcilly*, & en partie de *Mont-Oger*, célèbre Avocat, & Chef du Conseil d'*Henry Duc de Guise*, tué à *Blois*. Il fut trouvé mort dans son lit le jour de Noël, de l'année 1588. sur les 5. heures du matin, s'étant trouvé mal le soir précédent, de faiblesse & de douleur, à la nouvelle de la mort de ce Prince tué à *Blois* quelques jours auparavant.

(2) Le Roi évoqua d'abord cette affaire

à lui, & la renvoya au Grand Conseil. Peu de tems après, sur les plaintes des *Guises*, il évoqua de nouveau cette affaire à lui, & en suspendit le Jugement pendant trois ans. Voyez M. De Thou, *Trad. Fr. tom. 4. pag. 541.*

(3) *Nicolas De Lorraine*, Comte de *Vauldemont*, & de *Chaligny*, Marquis de *Nomeny*, depuis Duc de *Mercœur*, Pair de France, mort le 24. de Janvier 1577.

1563.

que le Roy ne les vouloit voir, que premierement ils n'eussent biffé & laceré de leur Registre, le partage de l'Edict de la Majorité; ce que le quatriesme jour d'après qui estoit jour St. François, fust faict, les Chambres assemblées.

En ce mesme-temps, les armes furent mises bas en la Ville, selon la volonté & commandement du Roy; & les pauvres gens les porterent à l'Arsenac, auquel lieu leur estoit rendu l'argent de ce que leurs armes estoient prises; & les armes des Marchands & Bourgeois de la Ville, estoient envoiées à l'Hostel-de-Ville, sur lesquelles estoit mise une estiquette & marque, pour les rendre à ceux à qui elles apartenoient, quant par le commandement du Roy elles feroient rendües. Les Sentinelles pareillement & Gardes des portes, furent par mesme moyen ostés. En ce mesme-temps, nonobstant les Remonstrances faictes par les Clergés du Royaume, l'on proceda tousjours à la vente & aliénation du temporel de l'Eglise, fort sommairement & sans grande cognoissance de Cause.

Novembre, M. D. LXIII. Au commencement du présent mois, le bruiet fust que l'on démanteloit la Ville d'*Orleans*, par le commandement du Roy; dont ceux de la Religion Prétendue Réformée estoient fort estonnés. Par là le service qu'ils avoient faict au Roy, estoit manifeste.

Le Samedy xx. du présent mois, l'*Admiral* & *D'Andelot* avec le *Cardinal de Chastillon* leur frere, arriverent au Louvre en cette Ville de *Paris*; & lors Messieurs *De Guise* se retirerent en l'Hostel *De Guise*, & semblablement Mr. le Duc *De Nemours*; la venue desquels *Chastillons*, mist la Ville en grand danger d'avoir de grands troubles, au moyen que lesdits *Chastillons* avoient amené avec eux quatre ou cinq cent chevaux; joint qu'il faschoit beaucoup aux bons Citoyens de la Ville, de voir dedans la Ville autour de la personne du Roy, ceux qui l'an passé estoient devant ladicte Ville pour y entrer de force & la piller. Pendant le temps que lesdits *Chastillons* furent logés au Louvre, le logis du Louvre estoit ordinairement fermé, & bien difficilement on y entroit; de sorte qu'ils tenoient le Roy en subjection.

Décembre, M. D. LXIII. En ce mois, fust publiée une Déclaration du Roy sur le faict de la Religion, qui sembloit

estre une approbation toujours de la nouvelle Religion ; mais par laditte Déclaration, il n'y avoit chose qui fust fort à l'avantage des nouveaux Evangélistes ; sinon que il estoit permis les enterrer de nuit aux Cemetieres des Catholiques.

Le vingt-deuxiesme de ce mois , advint un malheureux acte en l'Eglise Ste. Genevieve. Un malheureux Hérétique , comme le Prestre tenoit le précieux Corps de Dieu pour le monstrier au peuple , luy osta des mains , & le culca aux pieds , tenant une dague nue pour tuer le Prestre. Il fust prist à l'instant , & soudain condamné par le Lieutenant Criminel ; & le mesme jour exécuté & bruslé en la Place Maubert ; à laquelle exécution, par le commandement du Roy , assista Monsieur le Marechal *De Montmorency* avec sa Compagnie.

Faut noter que le iij. de ce mois , fust publiée en la Court une Ordonnance du Roy , mise en avant pour l'abréviation des procès ; mais le but estoit pour certaine consignation de deniers par ceux qui plaideront en toutes Jurisdiccions. Laditte Ordonnance fust publiée après plusieurs Remonstrances faictes par Messieurs de la Court , pour la conséquence de l'Edict , & combien il seroit à la foule du peuple.

Le vingt-septiesme du présent mois , le Roy partist de la Sainte Chapelle pour aller en Procession à Sainte Genevieve du Mont , accompagné de la *Royne sa Mere* , & des Princes & Chevaliers de l'Ordre , Catholiques , en fort bon ordre ; & en laditte Procession le précieux Corps de Dieu y fust porté , & pris en l'Eglise de *Paris* , par Monsieur le Cardinal d'*Armagnac* qui le porta de l'Eglise de *Paris* , accompagné de toutes les Eglises de la Ville , jusques à la Ste. Chapelle ; & du lieu de la Ste. Chapelle , jusques au lieu de l'Eglise de Ste. Genevieve ; auquel lieu fust faicte l'expiation publique de l'execrable & énorme cas advenu le xxij. dudit mois auparavant.

Le (1) dernier jour du présent mois , fust commis un

(1) La narration de ce fait est embrouillée ; & il paroît même qu'il y manque un membre de phrase ; ces mots *à sa personne* , devant se rapporter au *Roi* qui étoit apparemment nommé dans la phrase qui a été

oubliée. Voici ce que M. *De Thon* , (Trad. Fr. to. 4. p. 558.) dit de ce fait. *Chatelier* Portant , sçachant que *D'Andelot* étoit mécontent de *Jacque Prévôt* , Sieur de *Charry* , premier Capitaine du Régiment des Gar-

1563.

meurtre & assassinat de guet-à-pend, par un nommé *Chastellier*, Guidon de Monsieur l'Admiral *Chastillon*, avec ses complices, en la personne d'un nommé le Capitaine *Charry*, Coronel d'un Régiment de dix Enseignes, & mis à la garde de sa personne, d'un nommé le Capitaine *Agorrette* & d'un autre Soldat, lesquels accompagnoient ledit *Charry*, pour s'en aller au Louvre où le Roy estoit, pour luy faire service: Et ce meurtre execrable fust commis au bout du Pont St. Michel, entre huit & neuf du matin, au veu & sceu de tout le monde; dont le Roy & la *Royne* porterent un grand ennuy, parce qu'il leur estoit fidelle serviteur, qui fust la cause de sa mort. Ledit *Charry* avoit esté faict de la main de feu Monsieur *De Guise*, qui luy causa l'envie que l'on avoit sur luy, parce que il aimoit la Maison *De Guise* & en estoit serviteur; ledit *Charry* fust massacré & tué sans avoir jamais loisir de mettre la main aux armes.

Janvier, M. D. LXIII. Le Roy le premier jour du présent mois, commanda que le Capitaine *Charry* & le Capitaine *Agorrette*, fust enterré en l'Eglise de *Paris*; ce que le mesme jour après disné fust executé, & furent tous deux solennellement enterrés en une mesme fosse en laditte Eglise.

Le Jeudy xxvij. du mois de Janvier, fust publié en la Court l'Edict du Roy de la faculté d'un an de reachapt des biens Ecclesiastiques; portant que à faulte de ce faire, ce qui est vendu, demeurera vendu.

Février, M. D. LXIII. En ce mois de Février, furent executés en figure huit Gentilshommes atteints & convaincus du meurtre commis en la personne du Capitaine *Charry* & de ses compagnons; entre lesquels estoit *Chastellier*, Guidon

des du Roi, & voulant venger la mort de son frere qu'il avoit tué, attaqua *Charry* sur le Pont St. Michel, & le tua avec deux personnes dont il étoit accompagné. *Brantôme* a aussi parlé du meurtre de *Charry*, dans la vie de M. *D'Andelot*. (Brant. cap. franc. t. 4. p. 92. édit. de Leyde 1666.) Il y dit que *Charry* ayant été fait Mestre de Camp d'un Régiment de gens de pie François pour la garde de Sa Majesté, nouvellement établi, il dédaigna & brava M. *D'Andelot* son Colonel, en qualité de Colonel Général de l'Infanterie Française,

jusqu'à mépriser beaucoup d'obéissances qu'il lui devoit; & qu'à l'occasion du mécontentement de *D'Andelot*, *Chatelier Portant*, Gentilhomme de *Poitou*, & attaché à l'Admiral de *Coligny*, vengea la mort de son frere, & tua *Charry* qui étoit accompagné du Capitaine la *Tourette*. C'est sans doute le même que notre Journal appelle *Agorrette*.

Le *Laboureur*, dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. p. 284. dit que *Charry* étoit un Gentilhomme *Nivernois*.

de Monsieur l'*Admiral*, principal executeur dudit meurtre.

1563.

En ce mesme mois, le Roy permist un an de rachapt des biens Ecclesiastiques, à compter du premier jour de Février, jusques à l'an révolu, en remboursant les acquereurs, & fournissant au Roy, compris le remboursement, la somme de trois Millions deux cent trente mil livres, tant pour fort principal, que pour les frais & intérêts.

En ce temps icy, fust faict commandement à *Rusé*, de n'aprocher de la Ville de *Paris* à douse lieues près & ce sur peine de punition corporelle; le tout par commandement du Roy.

Mars, M. D. LXIII. En ce mois de Mars, Messieurs des Clergés du Royaume obtinrent Commission du Roy, pour faire les despartemens du rachapt du Domaine de l'Eglise aliéné; en laquelle Commission estoient compris les Prieurés Cures excédants en valeur la somme de quatre cent livres.

En ce mois icy, le Roy partist de *Fontainebleau* pour s'en aller faire son Entrée à *Sens*, & de-là à *Troyes*, où il fust de séjour jusques après *Quasimodo*.

M. D. LXIV.

AVRIL, M. D. LXIII. En ce mois icy, la Paix fust conclüe avec la Roynne d'*Angleterre*; qui fust cause que Messieurs de la Court le 14. dudit mois, par commandement du Roy, accompagnés de Messieurs de la Ville, vindrent rendre graces & louange à Dieu en l'Eglise de *Paris*, où fust chanté *Te Deum*, & ditte une haute Messe de *Cruce*. De la-ditte Paix, ceux qui se disent de la Religion Prétendue Réformée, ne s'en réjouissent fort, parce qu'ils demapdent tousjours toutes choses en troubles.

1564.

En ce mois, le Roy partist pour son voiage de *Bar-le-Duc* en *Lorraine*, & prist le chemin par *Troyes* en *Champagne*, où il fist son Entrée.

May, M. D. LXIII. Le septiesme du présent mois, le Roy estant à *Bar-le-Duc*, leva sur les fonds le (1) fils du Duc de

(1) *Henri*, Duc de *Lorraine*, né le 8. de Novembre 1563. fils de *Charles*, Duc de *Lorraine* & de *Bar*, & de *Claude De France*, fille du Roi *Henri II*.

1564.

Lorraine, avec le Commis pour le Roy d'*Espagne*, & (1) l'Altesse Mere du Duc.

Le Lundy suivant furent faits les Tournois, où combatist le Roy & Mr. *D'Orléans*; & fust audit Combat un peu blessé Mr. *Sypierre*, Chevalier de l'Ordre.

* cueillete,
levée.

En ce mois, vindrent nouvelles d'un Synode qui avoit esté tenu à la *Ferté-sus-Jouarre*, où se estoient trouvés bien en nombre soixante & douse Ministres dont beaucoup de gens se offenserent; attendu que ledit Synode tendoit à sédition, & concernoit le faict de l'Estat du Roy & du Magistrat; & firent courir un bruiet ceux de la Prétendue Religion Réformée, que les deniers que l'on levoit sus l'Eglise pour le rachapt du Domaine d'icelle, estoient pour leur faire la guerre; & que Monsieur le Cardinal de *Lorraine* venoit à *Paris*, pour la * cueille desdits deniers; & sous ce prétexte, envoierent vers toutes leurs Eglises faire levée de gens en armes, pour encore remettre les choses en troubles. La Royne advertie de ce, escripvit Lettres à Monsieur l'Admiral fort rigoureuses, ainsi que l'on disoit.

Le neufiesme dudit mois, le Roy partist de *Bar-le-Duc* pour s'en aller à *Langres*, & de *Langres* à *Dijon* & à *Lyon*.

En ce mois icy, une des filles de la Royne, nommée (2) *Lymeul*, de bonne & ancienne race, acoucha en Court d'un fils; & disoit-on que c'estoit du faict de Monsieur le Prince *De Condé*; qui fust une grande infamie pour la Prétendue Religion Réformée.

* pour la Proc-
ession du Saint
Sacrement.

Le vingt-huitiesme du présent mois, fust ordonné par Messieurs de la Court, que les Commissaires des quartiers iroient es maisons suspectes de la nouvelle Religion, pour sçavoir d'eux s'ils vouloient pas tendre * suivant la maniere acoustumée; & qu'ils feroient Procès-verbaux de la réponse de ceux de laditte nouvelle Religion Prétendue Réformée, lesquels feroient rapportés à la Court; & en deffault

(1) *Chretienne De Dannemarck*, Veuve de *François*, Duc de *Lorraine* & de *Bar*.

(2) *Isabelle De la Tour*, Demoiselle de *Limeuil*, fille d'honneur de la Reine *Catherine De Médicis*, & sa parente. Elle étoit fille de *Gilles De la Tour-Turenne*, Seigneur de *Limeuil* en *Périgord*, & de *Mar-*

guerite De la Crompte, Dame de *Lanquais*. Cet accident ne l'empêcha pas d'être mariée. Elle épousa depuis *Scipion Sardini*, Gentilhomme *Luquois*, Vicomte de *Buzancy*, Baron de *Chaumont sur Loire*, l'un des partisans Italiens, qui firent fortune en France par la faveur de *Catherine De Médicis*.

de vouloir rendre, les Marguilliers des Paroisses tendroient; fauf après à la Court d'ordonner aux despens de qui.

1564.

Juin, M. D. LXIII. Le Mecredy 7. du présent mois, Monsieur * *Du Moulin* Avocat à la Cour, fust mandé devant Messieurs de la Grand'Chambre, pour recognoistre un livre par luy mis en lumière, duquel l'intitulation estoit : * *Les nullités & abus du * Concil* : & après avoir recogneü ledit livre fort féditieux, & nous mettant fort en dangier d'avoir prise avec les estrangers; d'autant qu'il disoit par iceluy, qu'il avoit charge des Princes qui sont au tour du Roy, de composer ledit livre; & aussi qu'il avoit contrevenu à l'Edit du Roy prohibitif de ne imprimer aucun livre sans permission du Roy, scellé du grand Sceau; la Cour ordonna qu'il descendroit à la Conciergerie; ce qui fust faict. Et n'eut esté que l'on eust égard à sa vieillesse; il eust esté pendu le mesme jour. Depuis le Roy manda à Messieurs de la Court de Parlement, qu'ils eussent à faire interroger ledit *Du Moulin*, & les interrogatoires faictes fussent envoyées au Conseil privé. Et à celle fin furent commis pour l'interroger, Messieurs *Chambon* & la *Roche - Thomas*. Les interrogatoires furent envoyées vers le Roy; lesquelles veües au Conseil privé, fust mandé d'esslargir ledit *Du Moulin*, lequel fust ensuite envoyé hors la Conciergerie, & luy fust baillée sa maison pour prison.

* *Charles Du moulin.** Cet ouvrage a été imprimé dans les Mémoires De *Condé*, & se trouvera dans ce Recueil.* *Concile.*

Juillet, M. D. LXIII. En ce mois icy, fust publié en la Court de Parlement une nouvelle Déclaration du Roy, sur l'Edict de la pacification des troubles de son Royaume; dont la teneur s'ensuit.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. «
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut, «
Chacun sçait, & beaucoup ont senty ces années passées, «
combien nostre Seigneur estoit irrité & courroucé contre «
Nous & nos pauvres subjects, par visitations qu'il luy a «
pleu justement Nous faire, comme il faut croire, à cause «
de nos péchés, par les armes qui ont esté exercées en cestui «
nostre Royaume; lesquelles, comme il est benin & plein «
de bonté & clemence, il a bien voulu convertir en une bon- «
ne Paix & réconciliation universelle de tous nosdits sub- «
jects, telle que l'on voit de ce qui s'en est ensuivy de l'Edict «
& Déclaration qui en fust par Nous faicte dès le mois de «

1564.

* querelles,

* nez

* &

» Mars 1562. avec le bon & prudent advis de la *Royne* nostre
 » très-honorée *Dame & Mere*, Princes de nostre Sang, &
 » autres Grands & notables Personnages de nostre Conseil
 » privé, auquel toutes choses furent bien & meurement con-
 » siderées, pour rendre & laisser à un chacun la satisfaction
 » & le contentement nécessaire; mesmement pour la liberté
 » des consciences, & exercice de la Religion Prétendue Ré-
 » formée en certains lieux, affin que par ce moyen toute oc-
 » casion de * riottes cessast; attendant qu'il plaise à nostre
 » Seigneur nous pourvoir du nécessaire remède à la maladie,
 » dont notre dit Royaume est travaillé, & de laquelle sont
 » * naiz & fortis tant de maux & de calamités que tout le mon-
 » de a veu. Et pour ce que entre autres points lors mis en
 » avant, Nous arrestames & fust ainsi accordé, quelque li-
 » berté que ayons octroyé par ledict Edict * de Déclaration
 » de faire Presches & exercices de laditte Religion en certai-
 » nes Villes, Faulxbourgs & Villages de nostre dit Royau-
 » me, que néammoins par tous les lieux où Nous serions,
 » ledit exercice cesseroit pour le temps que Nous y demeure-
 » rions; & de faict, peu après par certaine Ordonnance par
 » Nous faicte au *Bois de Vincennes*, publiée en notre Court,
 » fust en cet endroict nostre intention assés cognüe & enten-
 » duë; & ainsi s'est-il observé par tous les lieux & endroits
 » de nostredit Royaume où Nous avons passé; en quoy Nous
 » avons trouvé tous nos subjects très-obéissants. Toutesfois
 » affin que ce point ne puisse estre mis cy-après en aucun dou-
 » te ne difficulté, pour n'avoir esté escript audit Edict de pa-
 » cification, ne aucun prétendre que par la Déclaration par
 » Nous faicte au mois de Décembre dernier sur l'interpréta-
 » tion dudit Edict, nostreditte intention, soit en cela aucu-
 » nement changée, ne que pourtant Nous entendions aussi
 » nostredit Edict de pacification estre en rien alteré ne inno-
 » vé; Avons par l'advis de la *Royne* nostredite *Dame & Mere*,
 » Princes de nostre Sang, & Gens de nostredit Conseil, dit
 » & déclaré, disons & déclarons, que nostre vouloir a tou-
 » jours esté & est encores, que quelque liberté que ayons
 » par iceluy Edict baillée & accordée d'exercer icelle Religion
 » Prétendue Réformée esdites Villes & lieux, néammoins
 » Nous entendons, voulons & Nous plaist, que à nostre
 suite

suitte il n'y en ait point ; & aussi que en tous les lieux & «
Villes où Nous passerons , tant que Nous y séjournerons , «
ledit exercice cesse , & sans ce que il s'y en puisse faire au- «
cun en quelque sorte que ce soit durant que Nous y serons ; «
mais se contenteront ceux qui en font profession , de se te- «
nir modestement en leurs maisons , auxquelles Nous enten- «
dons qu'ils vivent en liberté avec leurs familles , sans estre «
recherchés en aucune maniere , pour après nostre parte- «
ment desdits lieux , y estre ledit exercice continué ainsi que «
auparavant , suivant la teneur de nostredit Edict & Décla- «
ration , que Nous voulons & entendons estre au surplus «
inviolablement & estreitement gardés & observés de point «
en point selon leur forme & teneur ; & affin que ceux de «
laditte Religion Prétendue Réformée , ne soyent durant «
ledit exercice ainsi suspendu pendant nostre demeure ès- «
dits lieux , destitués des commodités qui leur sont néces- «
saires , des Baptêmes de leurs enfants & Mariages , enten- «
dons qu'ils les puissent faire aux autres lieux plus prochains «
èsquels il est permis ; ou bien leur sera à cet effect par Nous «
pourveu d'autre lieu convenable pour ledit temps , ainsi «
que jugerons estre plus à propos. Si donnons , &c. Donné «
à Lyon , le 24^e. jour de Juin , l'an 1564. & de nostre Règne «
le quatriesme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy en son «
Conseil. *De L'Aubespine.* «

En ce mois icy , fust faicte Proceffion par Ordonnance de
la Court , pour l'intemperie du temps ; & fust descendu Ma-
dame Ste. Genevieve ; & fust par laditte Court commandé au
Chevalier du Guet d'aller bien accompagné en armes à la-
ditte Proceffion ; lequel fust rencontré par un nommé (1) *La*
Chapelle, Lieutenant de Mr. (2) *De Montmorancy*, Gouverneur
pour le Roy à Paris & repris par icelui *La Chapelle*, d'aul-
tant que il estoit allé sans son congé par laditte Ville ; & par
pratiques faictes par ledit de *La Chapelle*, fust mandé ledit
Chevalier d'aller trouver le Roy , la part où il estoit ; dont
la Court advertie , fust contraincte d'envoyer les Informa-

(1) *Christophe Jouvenel Des Ursins*, Sei-
gneur de *La Chapelle*, Baron de *Trainel*,
Lieutenant Général au Gouvernement de
Paris, par Lettres de provisions du 15. de
Janvier 1562. Il fut fait Chevalier de l'Or-

dre du S. Esprit lors de son institution en
1578. Il mourut en 1588.

(2) *François, Duc De Montmorency*, Pair
& Maréchal de France, Fils aîné du Con-
nétable, fait Gouverneur de *Paris* en 1556.

1564.

tions du faict & de la vérité au Roy, pour l'excuse dudit Chevalier.

* n'y obéi à
l'ordre qu'il
lui avoit fait
donner d'aller
trouver le Roi.

Aoust, M. D. LXIII. Néanmoins Monsieur *De Montmorancy* indigné que le Chevalier du Guet ne l'avoit voulu aller trouver, ny * au Mandement du Roy, craignant d'estre tué en chemin par les adversaires de la Religion Catholique, le fist sous prétexte de l'avoir mandé au Louvre pour parler à lui, prendre & ménoter secrètement audit Louvre, pour le faire mener au Roy; & à cette fin, le mist entre les mains du Prévost des Mareschaux; & ledit *De Montmorancy* craignant que exécutant cette entreprise, il ne se fist quelque remuement en la Ville, fist venir autour de ladite Ville la Compagnie de Monsieur le Connestable & la sienne; de sorte que la Ville estoit toute circuïte de Gens d'armes. Cette Tragédie fust jouïe le XIII^e. jour du présent mois, vigile de la My-Aoust; dont beaucoup de gens se sentirent offensé.

Le dix-huitiesme du présent mois, Messieurs de la Court receurent Lettres Pattentes du Roy; par lesquelles il déclaroit que combien que par ces Edits il eust voulu que es élections qui se feroient des Prévosts des Marchands & Eschevins, on en esliroit deux de chacun, desquels le scrutin seroit porté à sa Majesté; si est-ce qu'il n'avoit entendu la Ville de *Paris* y estre comprise, laquelle il vouloit user de ces anciens privilèges & Libertés pour le faict desdites élections; & sur lescdites Lettres, fust donné Arrest de la Court, par lequel il estoit deffendu aux Quarteniers & Conseillers de Ville, de ne eslire par faveur, brigues ou ménées, les Eschevins & Prévosts; & faut noter que le Mareschal *De Montmorancy* fort ennemy de la Ville, briguoit pour un nommé (1) *Guyot*, Controlleur * de l'Audiance, soupçonné de la Prétendue Religion Réformée.

* De la Chancellerie.

Le vingt & uniesme dudit mois, on procéda à l'élection d'un Prévost des Marchands; dont il y en eust quatre d'esleus. Premièrement: (2) Monsieur *De Villeroy* qui n'eust que

(1) *Claude Guyot*, Seigneur de *Charmeaux*, Controlleur de l'Audience, avoit déjà été Prévôt des Marchands depuis 1548. jusqu'en 1552. Il étoit aussi Maître de la Chambre des Comptes, où il avoit été reçu le 14. de Mars 1551. Le 8. d'Octobre 1573. lui & *Antoine Guyot* son fils, furent reçus dans une Charge de Président de la même Chambre des Comptes, en survivance l'un de l'autre. *Antoine Guyot* fut aussi Prévôt des Marchands de *Paris*, en l'année 1600.

(2) *Nicolas De Neufville*, qui portoit le

quatre voix ; Monsieur (1) *Marcel* qui en eust quarante-quatre : Monsieur *Guyot* qui en eust quatorze, & Monsieur (2) *Dugay* Advocat aux Généraux qui en eust huit ; & fault noter que pendant que l'on estoit à l'élection, vindrent deux Gentilshommes de la part du Sr. *De Montmorancy*, qui apor-
terent Lettres du Roy, de Cachet seulement, qui portoient que Messieurs de la Ville eussent à bailler le scrutin des esleus audit Sieur Mareschal, pour puis après par ledit Mareschal estre envoyé au Roy : ce qui fust faict * sous * ses Lettres de Cachet.

* En exécution de ces Lettres.

En ce mois icy, ledit Sr. *Mareschal* sous prétexte d'une Lettre * du Cachet, par lesquelles il disoit avoir permission dès le 15. Juin 1564. de faire une porte & un * pontif à la Bastille sortant aux champs, mist des ouvriers en besongne pour cet effect, contre le vouloir & autorité de la Ville ; chose de pernicieuse conséquence ; & à cet effect, Messieurs de la Ville envoierent vers le Roy pour luy faire Remon-
trances.

* ces
* de
* app. un petit Pont.

En ce temps icy, vindrent nouvelles que la (3) *Royne d'Espagne* Seur du Roy de France, estoit grosse, dont il y eust grande joie en France ; spécialement de la part de ceux qui estoient de la Religion Catholique.

En ce mesme temps le bruiet courut à *Paris* que le (4) *Duc de Saxe* grand Seigneur en *Allemagne* & l'un des Electeurs

nom de *Le Gendre*, Seigneur de *Villeroy*, d'*Alincourt* & de *Magny*, Secrétaire du Roi, & Trésorier de l'Ordre de St. Michel. Il fut élu Prévôt des Marchands à la place de *Claude Guyot*, en 1566. & il fut continué en 1568. Il n'est connu dans les Registres de l'Hôtel de Ville, & au Procès verbal de la rédaction de la Coutume de *Paris*, de l'an 1580. & autres actes, que sous le nom de *Nicolas Le Gendre*, Seigneur de *Villeroy*, parce qu'il avoit pris ce nom & les armes de la famille de *Le Gendre*, pour joüir de l'effet du Testament de *Pierre Le Gendre*, son grand oncle paternel, Seigneur d'*Alincourt* & de *Magny*, datté du 15. de Novembre 1524. Ses descendants se sont depuis fait relever de cette obligation, par Lettres du Roi. *Nicolas De Neuville* mourut en 1598. à l'âge de 74. ans. Il fut pere de *Nicolas de Villeroy* qui fut fait Secrétaire

re d'Etat en 1567. (Voyez ci-dessous à l'art. du 11. de Novembre 1567.) Il mourut le 12. de Novembre 1617. âgé de 74. ans.

(1) *Claude Marcel*, Marchand Orfèvre sur le Pont-au-Change, qui avoit été Echevin en 1557. & 1562. Il étoit très aimé du Peuple. Il fut élu Prévôt des Marchands en 1570. & fut depuis Secrétaire du Roi, Intendant & Controlleur Général des Finances. Il mourut en 1590.

(2) *Nicolas Du Gué*, reçut Avocat du Roi en la Cour des Généraux des Aydes, le 16. d'Août 1547.

(3) *Elisabeth De France*, Fille du Roi *Henry II.* mariée le 22. de Juin 1559. avec *Philippe II.* Roi d'*Espagne*.

(4) Je n'ai pu rien trouver sur ce fait. Tout ce que je puis dire, c'est qu'*Auguste* qui étoit alors Electeur de *Saxe*, mourut en 1586.

de l'Empire, avoit esté proditoirement tué en la façon de Monsieur De Guise.

En ce mois icy, Monsieur le (1) Duc d'Anjou Frere du Roy venant en ces pais de deça, envoya à Messieurs de la Ville d'Orleans les prier qu'ils eussent en sa faveur à cesser les Presches, quand il seroit en la Ville d'Orleans, estant résolu d'y passer pour venir au Bois de Vincennes : firent responce que attendu que le Roy leur avoit permis les Presches, & qu'ils estoient en cette possession, qu'ils ne le pouvoient faire. Lors Monsieur d'Anjou leur fist responce qu'il ne leur feroit donc cet honneur de passer par leur Ville.

* à sa disposition.

Le dernier jour dudit mois, le Controlleur Guyot, par la volonté du Roy, fust esleu Prévoist des Marchands de la Ville; ensemble un nommé (2) Sanguin Secrétaire du Roy, fust faict Eschevin de la Ville; & avec luy un nommé l'Ellu (3) Prévoist; tous lesquels furent contre l'élection de la pluralité. Toute cette Tragédie fust jouée par Monsieur le Mareschal De Montmorancy, affin d'avoir gens * à sa poste; & par ce moyen les anciennes Coustumes & Loys de la Ville furent rompuës.

Septembre, M. D. LXIII. En ce mois, le Chevalier du Guet fust renvoyé du Conseil privé absous des cas à luy imposés; au moyen qu'il fist aparoir qu'il n'avoit contrevenu au Commandement du Roy; attendu que les Lettres du Roy par lesquelles il luy mandoit de l'aller trouver en Court, ne luy avoient esté renduës; mais retenuës par Monsieur le Mareschal De Montmorancy, ainsi que l'on disoit.

Décembre, M. D. LXIII. Le septiesme du présent mois, un nommé le Capitaine Chrestien, Archer de la Compagnie de Monsieur l'Admiral, fust pendu & estranglé par Arrest de la Court, au lieu des Halles de Paris, pour les volleries par lui commises, à plain mentionnées en son procès. Celui-cy fist de grandes & exécrables meschanchetés durant les troubles, & grand nombre de meurtres; mais n'en fust recherché; ains pour ce regard, jouïst du bénéfice de l'Edict de

(1) François 4e. Fils d'Henry II. Il porta court, reçû Secrétaire du Roi, le 7. de dans la suite le nom de Duc d'Alençon, & Mars 1558.

(3) Pierre Prévoist, Elû dans l'élection de Paris. Il avoit déjà été Echevin en 1556.

(2) Jean Sanguin, Seigneur de Roquen-

pacification. Mais enfin Dieu permist *ut ex aliis delictis condemnaretur* ; ne voulant le vice demeurer impuny.

1564.

En ce mois icy , Monsieur le Prince *De Condé* , & Monsieur le *Cardinal de Lorraine* , se virent à *Soissons* en l'Abbaye de la (1) *Seur de Monsieur le Prince De Condé* , pour traiter ensemble de quelque alliance , dont ceux de la Religion Pré-tenduë Réformée n'estoient fort contents.

Le douzième du présent mois , un nommé *Le Ventoier* , Sergent , s'adressa à Monsieur (2) *Tanchou* Lieutenant de Robbe-courte , luy disant qu'il le faisoit prisonnier de par le Roy ; & qu'il avoit charge de Monsieur le Mareschal *De Montmorancy* de le mener vers lui ; lequel voulant obéir au Roy , fist responce qu'il estoit prest d'y aller , & se mist à cet effect en chemin ; & estant devant le Fort-l'Evesque , ledit *Ventoier* lui dit qu'il avoit charge de le mettre au Fort-l'Evesque ; la où il entraist pour obéir ; insistant contre ledit *Ventoier* de lui montrer sa Commission , laquelle ayant veuë , & estant trouvée estre de *Dubois* Prévoist de la Conestablie , fist luy-mesme prisonnier de par le Roy , ledit *Ventoier* , & l'arresta avec lui en la prison. Pendant lequel temps ledit *Tanchou* envoya vers Monsieur le Mareschal , pour sçavoir s'il avoüoit ce qui avoit esté faict par ledit *Ventoier* & *Dubois* ; ce que ayant désadvoüé , fust ordonné par Arrest de la Court à l'instant que les prisons seroient ouvertes audit *Tanchou* , & *Le Ventoier* amené du Fort-l'Evesque prisonnier en la Conciergerie. La capture dudit *Tanchou* , fust à la poursuite de (3) *Rusé* ; ce séditieux le chargeant d'avoir pillé durant les troubles la maison du Sr. De * *Longemeau* , quant par Ordon-nance de la Court il fust envoyé audit lieu de *Longemeau* ; chose que quand elle se trouveroit véritable , ne se debvoit remuer ; attendu que l'Edict de pacification avoit assoupy & ensepvely telles choses.

* Longjeu-meau.

En ce mois icy , furent envoyés plusieurs Edicts fort per-nicieux pour le public , à Messieurs de la Court ; entre au-

(1) *Catherine De Bourbon* , Abbessé de Notre-Dame de *Soissons* , en 1561. née le 18. de Septembre 1525. & morte le 27. d'Avril 1594.

(2) *Jean Tanchou* , Lieutenant Criminel de Robe-courte.

(3) Avocat duquel il est parlé plus d'une fois ci-dessus.

1564.

150

MEMOIRES

tres sur les Hostelliers, cinq sols pour cent sols; & un autre d'un Impost sur chacune rame de papier, quatre sols; tous lesquels Edicts furent renvoies avec Remonstrances.

Janvier, M. D. LXIII. En ce mois icy, au commencement, Monsieur le Cardinal de Lorraine arriva à St. Denis en France, pour donner ordre à ses affaires, ayant avec luy Monsieur De Guise son neveu.

* Voyez dans la Préface, un Mémoire Historique & Critique sur cet événement.

* de la Maison du Roi.

* & les faire quitter.

Le Lundy huitiesme du présent mois, ledit * Sr. Cardinal accompagné de mondit Sr. De Guise, Grand-Maistre *, & plusieurs Chevaliers de l'Ordre, ayant avec luy sa garde en armes, en la grand'-rue St. Denis devant le Ponceau, Monsieur le Marechal De Montmorancy accompagné de ses gens comme Gouverneur pour le Roy à Paris, voulut faire mettre les armes bas, * & les laisser aux gens dudit Sr. Cardinal & De Guise; & de faict usa de force avec ses gens, en lâchant coups de pistolets & d'arquebuses, de telle sorte que lesdits Sieurs Cardinal & De Guise furent contraincts de mettre pied à terre pour eux saulver, & se retirer en la maison d'un Marchand nommé Garrot, en laquelle maison on tira coups de pistolets; & furent d'une part & d'autre des gens tués que blessés, jusques au nombre de six, dont la Ville fust fort esmeüe; & furent contrainct lesdits Sieurs Cardinal & De Guise aller à pied depuis le Sépulcre jusques à l'Hostel de Cluny, où logea ledit Sr. Cardinal.

* avec.

Le lendemain ix. dudit mois, ledit Sr. De Montmorancy marcha par la Ville en armes jusques au nombre de trois cens chevaux; & estoit avec luy le Prince (1) Porcien *, à tout ses troupes, & plusieurs autres qui tenoient la Ville de Paris assiégée durant les troubles; & tous avoient à leurs chapeaux des escharpes blanches.

* ce Château lui appartenait.

Le Mercredi dixiesme, mesdits Sieurs les Cardinal de Lorraine & de Guise, accompagnés du Seigneur D' Aumalle son frere, s'en alla à * Meudon; & de-là faire la révérence à Monsieur le Duc d' Anjou, Frere du Roy.

Le Parlement fist informer du faict, pour envoyer l'Information vers le Roy; & à cette fin, furent commis par la

(1) Antoine De Croy, Prince de Porcien, mort le 5. de Mai 1567. âgé de 26. ans. On soupçonna qu'il avoit été empoisonné. Catherine De Cleves, Comtesse d'Eu, sa veuve, se remaria en 1570. avec Henri Duc de Guise.

Court Messieurs (1) *Du Drac* & (2) *Boüette*, Conseillers de la Grand'Chambre. S'il n'y eust point eu du particulier pour le procès de (3) *Dammartin*, le faict ne fust advenu.

1564.

En ce temps, le Sieur *Mareschal* manda toutes ses Compagnies, & celles de Monsieur le *Connestable* son Pere, & de Monsieur (4) *De Mouy* son frere, pour se faire le plus fort en la Ville.

Le xxij. du mois ensuivant, Monsieur l'*Admiral* accompagné de cinq cent chevaux, arriva en cette Ville avec armes, & fust receu & logé par Monsieur le *Mareschal De Montmorency* son cousin, * & la maison du Roy, au Louvre; & toute la Ville fust fort esmeüe, attendu que ledit Sieur *Admiral* avoit tenu durant les troubles la Ville de *Paris* assiégée, & que ceux qui estoient de sa compagnie, * estoit ceux qui avoient pillé nos maisons aux champs; & tous les bons Citoiens de la Ville entrèrent en grande deffiance, parce que de toutes parts estoient mandés Gentilshommes pour se trouver à *Paris*; & mesmes toutes les Eglises Prétendües Réformées.

* app. en.

* étoient.

Le Mardy suivant xxiiij. dudit mois, Monsieur le *Mareschal* pria Messieurs les Présidents de la Court; sçavoir, le Premier Président *De Thou*, les Présidents (5) *Baillet*, *De* (6) *Harlay* & *Sequier*, d'aller l'après-dînée au Louvre, ce qu'ils firent; & là ledit Sieur *Admiral* les assura qu'il n'estoit pas venu pour esmouvoir la Ville ni pour offenser le moindre des subjects du Roy; mais ce qu'il estoit venu en

(1) *Adrien Du Drac*, reçu Conseiller Laïc, le 15. de Février 1534.

(2) *Robert Boüette*, reçu Conseiller Laïc, le 23. de Juin 1523. mort le 21. de Novembre 1569.

(3) En 1560. il y avoit eu un procès au sujet du Comté *De Dammartin*, entre le Connétable *De Montmorency* qui l'avoit acheté de *Philippe De Boullainvilliers*; & *François Duc de Guise*, à qui le Sieur *De Rambures* avoit cédé les droits qu'il avoit sur ce Comté. Ce procès augmenta la haine que ces deux Maisons avoient déjà l'une contre l'autre. *Commentaire de l'Etat de la Religion & République*, &c. Par *La Place*, pp. m. 53. v°. 57. r°.

(4) Il ne paroît pas qu'aucun des fils du

Connétable *Anne De Montmorency*, ait jamais porté le titre de Seigneur de *Mouy*. Il y a lieu de croire que c'est une faute de Copiste, & qu'il faut lire de *Meru*. *Charles De Montmorency*, Seigneur de *Meru*, étoit le troisième fils du Connétable.

(5) *René Baillet*, Seigneur de *Sceaux*, de *Tresmes* & de *Silly*, reçu Président du Parlement de *Paris*, le 9. de Juin 1554. Il étoit auparavant Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & Premier Président du Parlement de *Bretagne*. Il mourut en 1579.

(6) *Christophe De Harlay*, Seigneur de *Beaumont*, reçu Président le 5. de Juin 1556. mort le 26. de Juillet 1573.

ceste Ville, estoit pour la conservation du service du Roy ; & n'en eust-on autre propos.

Le xxv. dudit mois, décéda Monsieur l'Advocat du Roy (1) *Boucherat*.

Le Mercredi xxiiij. dudit mois, Mr. le *Mareschal* par le moyen de l'*Evesque* de *Paris*, nommé *Viole*, lequel estoit de son Conseil, fist tant que l'on députa trois du Corps de l'Eglise de *Paris* ; sçavoir, est (2) l'*Archidiacre* de *Brie*, (3) l'*Archidiacre* de *Josas*, & un Chanoine nommé (4) *Subject*, pour aller vers Monsieur le *Mareschal*, *ex parte Ecclesie* ; Et par ce moien faire la révérence à Monsieur l'*Admiral*.

Il en fust semblablement autant faict par le moyen du Prévoist des Marchands nommé *Guyot*, lequel avoit esté fait Prévoist par le moyen dudit *Maréchal* ; lequel *Guyot* fit venir vers ledit *Mareschal* jusques au nombre de douze notables Marchands de la Ville, pour les présenter à Monsieur l'*Admiral*.

Le semblable fust faist en l'endroit de Monsieur le Recteur de l'*Université*, lequel fust mandé par ledit Sieur *Mareschal*.

Le vingt-sixiesme du présent mois, ledit Sieur *Admiral* vint à la Court de Parlement avec son espée, avec ledit Sieur *Mareschal* ; & là leur remonstra qu'il estoit venu au mandement dudit Sieur *Mareschal*, pour le service du Roy.

Le penultiesme jour dudit mois, fust publié en la Court de Parlement une Déclaration du Roy, contenant prolongation de délai de six mois, à commencer du premier jour de Février, pour le reachapt des biens de l'Eglise aliénés.

Février, M. D. LXIII. Le dixiesme du mois de Février, le Roy fist son Entrée en armes en sa Ville de *Thoulouse*. En ce mesme-temps, furent faits par le Roy seize Chevaliers de

(1) *Edmond Boucherat*, Seigneur de la Forge, pourvû de l'Office d'Avocat Général au Parlement de *Paris*, par Lettres du 22. de Septembre 1557. Il étoit fils d'*Edmond Boucherat* ; & il avoit un frere puîné nommé *Guillaume*, Avocat célèbre au Parlement de *Paris*, qui a été le bisayeul de Monsieur le Chancelier *Boucherat*.

(2) *Etienne Du Gué*, Curé de Nôtre-

Dame de *Rosoy* & de *Touquin* en *Brie*, reçu Chanoine de l'Eglise de *Paris*, en 1549. & Archidiacre de *Brie* en 1553. mort le 11. de Septembre 1568.

(3) *Philippe Bryault*, reçu Archidiacre de *Josas* en 1562.

(4) *Antoine Subject*, reçu Chanoine de l'Eglise de *Paris* en 1560.

L'Ordre en laditte Ville de *Thoulouse*, desquels les noms s'en-
suivent: Le Maistre d'Hostel *De Jars*, (1) *Du Peron*, *Rostin*,
De Cailleux, *La Millerie*, *De Sourdy*, *Brille*, *Hautefort*, (2)
La Vallette, (3) *Mathinon*, *De Brion*, *Monpipeau*, *Guitergan*,
Lieutenant de Monsieur le Connestable, * *Seneschal de Thou-* * *le Sénéchal.*
louse, *Marquis de Tran*, *Ligny*.

En ce mois icy, le Cardinal de *Chastillon* qui se disoit estre
de l'Evangile Réformée, vint à *Paris*, & le xxvij. dudit
mois alla en l'Audiance en la Grand'Chambre, revestu de
son habist de Cardinal, avec Monsieur le Mareschal *De*
Montmorancy; dont plusieurs se disants Réformés, (4) s'of-
fendoient, & semblablement les Catholiques, pour la ma-
nifeste & apparante hypocrisie dudit Sieur; lequel le lende-
main suivant fust voir à *S. Germain en Laye* Monseigneur le
Duc d'Anjou, Frere du Roy.

Mars, M. D. LXIII. Le quatriesme jour du présent mois,
Monsieur le Prince de (5) *Mantouë* fust marié à Madame
De Nevers; & fust faict le festin de ses nopces à *Saint Ger-*
main en Laye, où estoit logé pour lors Monsieur le *Duc*
d'Anjou.

En ce mois icy, vindrent nouvelles que l'Edit du * *Papier*
qui tant de fois avoit esté refusé par Messieurs de la Court
de Parlement à *Paris*, Monsieur le Chancelier l'avoit faict
publier par le Parlement de *Thoulouse*, le Roy estant audit
Thoulouse; choses contraires à toutes les formes anciennes
de publier les Edicts, parce qu'ils avoient acoustumé estre
publiés *in supremo Senatu Parisiensi*; & puis après aux autres
Parlements.

* Voyez ci-
dessus, p 50.

(1) C'est app. *Albert De Condé*, depuis
Maréchal & Duc & Pair de France. Il por-
ta d'abord le nom de *Du Perron*.

(2) C'est app. *Jean De Nogaret*, Baron
de la *Vallette*, &c. Pere de *Jean Louis De*
Nogaret, Duc d'*Epernon*.

(3) *Matignon*, depuis Maréchal de
France.

(4) Parce qu'il étoit marié. Il sera parlé
de son mariage, dans la suite de ces Mé-
moires.

(5) *Ludovic* ou *Louis De Gonzague*, Prince
de *Mantouë*, né le 18. de Septembre 1539.
troisième fils de *Frederic De Gonzague*,
premier Duc de *Mantouë*, & de *Margue-*

rite Paléologue, Marquise de *Montferrat*.
Depuis ce mariage, il prit le titre de Duc
de *Nevers*. Il mourut le 23. d'Octobre
1595.

Henriette De Cleves, sa femme, née le
31. d'Octobre 1542. & héritière du Duché
de *Nevers* & du Comté de *Rethel*, par la
mort de ses deux freres, étoit fille aînée de
François De Cleves, premier Duc de *Nevers*,
Pair de France, Comte d'*Auxerre*, d'*Eu*,
de *Rethel* & de *Beaufort*, Marquis d'*Isles*,
Baron de *Donzy*, &c. mort le 13. de Fé-
vrier 1561. & de *Marguerite De Bourbon*
Vendosme. Elle mourut le 24. de Juin 1601.

MEMOIRES

1564.

154

Le dix-huitiesme du présent mois, Révérend Pere en Dieu, Maistre *Guillaume Viole* Evesque de *Paris*, fist son Entrée, où assista Monsieur le Marechal *De Montmorancy*.

Avril, (1) M. D. LXV. Le xx. de ce mois, décéda Monsieur le Président *Piccot*, Chanoine de *Paris*, *homo probata vita*.

* *Entrevüe.*

En ce temps icy, * la veüe de la *Royne d'Espagne* qui se debvoit faire à *Bayonne*, fust continuée au xxij. du mois de May ensuivant.

M. D. LXV.

1565.

MAY, M. D. LXV. En ce temps icy au commencement du mois, Monsieur le Marechal *De Montmorancy* Gouverneur pour le Roy en la Ville de *Paris*, manda force Gendarmerie de toutes parts à grandes troupes, pour le venir trouver à *Paris*, au moyen qu'il avoit eu un faulx advertissement que Monsieur le Prince *De Condé* amenoit avec luy à *Paris* Monsieur le (2) *Cardinal de Lorraine* & Monsieur *D'Aumalle* son frere, cousins germains dudit Sieur Prince *De Condé*.

* *se voyoit.*

Le septiesme dudit mois ensuivant, ledit Sieur Prince *De Condé* arriva à *Paris* avec peu de compagnie; & sans que pas un de ses gens eussent aucunes armes, fors la dague & l'espée; & Monsieur le *Mareschal* fust au devant de luy avec grandes troupes en armes; desquelles troupes fust fort offensé Monsieur le Prince *De Condé*, au moyen que Mr. le *Mareschal* les avoit mandé pour le service du Roy; & néanmoins * se voient à l'œil que c'estoit pour les querelles particulieres qu'il avoit à la *Maison De Guise*, & pour se conserver.

(1) *Charles IX.* ordonna en 1564. que l'année qui jusqu'alors avoit commencée en France au jour de Pâques, commencerait dans la suite au mois de Janvier. Le Parlement de *Paris* ne se conforma à cette Ordonnance que vers 1567. L'Auteur de ce Journal qui, dans les articles précédents & dans les suivans, a suivi l'usage du Parlement, s'est trompé dans cette datte du 20. d'Avril 1565; car le jour de Pâques de cette année, tomba sur le 22. d'Avril.

Ainsi le 20. d'Avril précédent étoit, suivant l'ancienne maniere de compter, le pénultième jour de l'année 1564.

(2) Le *Cardinal de Lorraine* & le Duc *D'Aumalle*, étoient fils de *Claude De Lorraine*, premier Duc de *Guise*, qui avoit épousé *Antoinette De Bourbon*, fille de *François De Bourbon*, Comte de *Vendôme*, & sœur de *Charles De Bourbon*, Duc de *Vendôme*, pere du Prince *De Condé*.

Le huitiesme dudit mois, Monsieur *Viole* Evesque de *Paris*, accompagné de six Chanoines de son Eglise, allerent faire la révérence à Monsieur le *Prince*, pour luy congratuler de sa venue, & se mettre en sa protection; ausquels il fist fort bonne responce, & promist de ne permettre que l'Estat Ecclesiastique fust aucunement opprimé, & de luy aider en tout & par tout; & fist démonstration grande de avoir esté fort fasché de la bravade qui fust faicte à *Paris* à Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine*.

Le dixiesme dudit mois, Monsieur le *Prince De Condé* alla en la Court de Parlement, & demanda à Messieurs de la Court luy vouloir bailler Monsieur (1) *Millot Edigre*, prisonnier en la Conciergerie, chargé du meurtre commis à la personne du *Baron* de *Tiers*, frere du *Prévost* de *Paris*, à sa caution, ou bien à la caution de huit * resseans & suffisants Bourgeois de la Ville de *Paris*: A quoy Messieurs de la Court, les Chambres assemblées, luy firent responce que c'estoit chose inusitée & contre la forme de Justice; mais qu'ils attendoient de jour en autre sur ce la volonté du Roy; & que s'il luy plaisoit, il auroit patience.

* Domiciliers.

Le Samedy xij. dudit mois, arriva Mr. *D'Andelot* en cette

(1) Tous les noms sont defigurés dans cet article. En 1564. *Antoine d'Alegre*, Baron de *Meilhand*, fût accusé d'avoir assassiné le Baron de *Thiern* son cousin; & cette mort en entraîna deux autres. Le Baron de *Thiern* se nommoit *François Du Prat*. Il étoit frere puisné d'*Antoine Du Prat*, Seigneur de *Nantouillet* & de *Precy*, *Prévôt* de *Paris*; & ils étoient l'un & l'autre petits-fils du Chancelier *Du Prat*. En 1571. le Baron de *Meilhand* fut tué en duel à *Paris*, devant l'Hôtel de *Nesle*, par *Guillaume Du Prat*, Baron de *Viteaux*, frere du Baron de *Thiern*. Le 7. d'Août 1583. le Baron de *Viteaux* fut tué par *Yves* Marquis d'*Alegre*, fils du Baron de *Meilhand*. Ils se battirent tous deux en chemises à *Paris*, derriere les Chartreux. En 1593. le Marquis d'*Alegre* fut tué dans une sédition à *Issoire*.

Voici comme la mort du Baron de *Thiern* est rapportée dans les Registres de la Paroisse de *S. André des Arcs* de *Paris*.

Le Dimanche de la Passion, huitième jour du mois d'Avril audit an 1564. ce avant Pâques, noble homme, *François Du Prat*, Baron de *Thiers*, & Seigneur de *Rosoy*, fut frappé proditoirement chez ce Mademoiselle de la *Verrière*, sa belle-mere (*Catherine Pinot*, Veuve de *Pierre Segulier*, Seigneur de la *Verrière*, Lieutenant Criminel de *Paris*,) & par quelques malveillans, comme il vouloit s'en retourner après souper en son logis; & ce pour se faire panser, s'en alla au logis de ce Maître *Loüis Le Barbier*, demeurant devant le logis de ladite Demoiselle, auquel lieu bientôt après il décéda; & demeura son corps audit logis, jusqu'au Vendredi au soir, qu'il fut porté en l'Eglise de *S. André*, où il reposa jusqu'au Lundi ensuivant, seizième jour dudit mois & an, en la Chapelle du feu Chancelier *Du Prat*, son pere, (c'étoit son grand pere,) lequel jour fut porté à *Nantouillet*, pour y être inhumé.

1565.

Ville de *Paris*, avec grande compagnie; dont le peuple estoit fort étonné.

Le Dimanche suivant xiiij. dudit mois, furent faits des Presches en la maison de Monsieur le Prince *De Condé*, où il assista bien quatre mil personnes; dont la Justice de la Ville fust fort offensée, attendu la contravention qui par tel moyen se faisoit aux Edits du Roy.

Le Lundy suivant quatorziesme, furent députés de par la Court Messieurs *Du Dracq & Boüette*, Conseillers en la Grand'-Chambre, pour aller faire Remonstrances à Monsieur le Prince de la part d'icelle Court, de faire cesser les Presches qui se faisoient en sa maison; auxquels il fist response que ce n'estoit de sa volonté ni consentement; combien que le bruiet commun fust que luy-mesme assista ausdits Presches.

Le Mardy suivant xv. dudit mois, Monsieur le Prince ayant receu Lettres du Roy & de la *Royne Mere*, de ne s'en aller en Court, d'autant qu'il fust arrivé trop tard pour estre à la veüe de la *Royne d'Espagne*, s'en retourna à son Gouvernement de *Picardie*.

Juin, M. D. LXV. Le premier du présent mois, le Roy envoya Lettres * adreßantes en cette maniere: *A nos Amés & Féaux les Gens tenants nostre Court de Parlement à Paris*; lesquelles Lettres portoient deffences à certaines personnes de ne venir en la Ville de *Paris*; mesmes sous le prétexte de quelque expédition de Justice, desquelles Lettres la teneur s'ensuit.

* dont l'adresse étoit telle.

» D E P A R L E R O Y. Nos Amés & Féaux. Ayant
 » cogneu que des allées & venues qui se sont faictes en
 » nostre Ville de *Paris* depuis que Nous en sommes partis,
 » par aucuns personages, de la sincerité desquels Nous
 » avons toute assurance, & néanmoins diversement inter-
 » prétées selon l'humeur d'un chacun, sont sortis divers
 » bruiets semés par nostre Royaume; de quoy les cerveaux
 » de plusieurs se sont effarouchés, & pris de-là occasion de
 » se pourvoir d'armes, & faire des démonstrations qui Nous
 » ont assés desplu, pour le désir que Nous avons, soing &
 » travail que Nous employons de le tenir en paix & quié-

ade, au bien & repos de tous nos subjects ; & voulants
que cette occasion cesse, & que semblable subject ne se
puisse présenter pour l'advenir, il nous a semblé à propos
d'escrire aux personnages nommés dedans le Roolle que
présentement vous envoyons, se abstenir d'aller ny venir
en laditte Ville jusques à nostre retour en icelle, qui sera
Dieu aydant, vers la St. Michel prochaine ; dont Nous
avons bien voulu vous advertir ; comme aussi l'escripvons
Nous à nostre très chier & amé Cousin le Marechal De
Montmorency, à ce qu'il ne permette qu'ils y entrent ; &
s'ils y estoient, qu'il ait à les en faire retirer ; vous man-
dans & ordonnans très expressément que si aucuns d'eux
s'ingeroient entre cy & nostre retour d'aller en laditte
Ville, sous occasion de la poursuite de quelques pro-
cès, vous n'ayez pendant qu'il sera & demeurera en icelle
Ville & Faulbourgs, à luy donner aucune Audiance, ne
l'admettre à en faire poursuite en personne ; ce que Nous
vous deffendons : & au contraire voulons que vous teniés
leursdits procès en surséance pendant qu'ils y seront ; mais
eux absents, que vous leur faciés la meilleure & plus
prompte expédition de Justice que faire se pourra ; déclai-
rants à ceux desnommés audit Roolle, qui se présenteront
à vous pour cet effect, nostre intention telle que dessus, à
ce qu'ils ayent encores tant moins d'occasion de l'ignorer ;
& quant à vous, tenir la main à le faire suivre & exécuter
de vostre part, si bien que Nous en ayons la satisfaction
que Nous en attendons ; & vous Nous ferés service très
agréable en ce faisant. Donné au Mont de * Massan, le 21.
de May 1565. Signé de la propre main du Roy : Charles.
Et au dessous. De L'Aubespine.

* Marsan,
comme il y a
un peu plus
bas.

S'ensuit le Rolle de ceux que le Roy ne veult aller pour
le présent à Paris. Monsieur De Guise, Monsieur D'Au-
malle, Monsieur (1) De Longueville, Monsieur De Nevers,
Monsieur l'Admiral, Monsieur D'Andelot, Monsieur
de (2) La Rochefoucault, Monsieur le Prince Porcien, Mon-
sieur (3) De Soubise. Fait au Mont de Marsan, le xxi. May

(1) Leonor D'Orleans : Duc de Longue-
ville.

(2) François, Comte de La Rochefoucault.

Il fut tué à la Saint Barthelemy.

(3) Jean L'Archevêque, Seigneur de
Soubise. Sa fille Catherine, Veuve de Char-

1565.

* Voyez ci-dessus, p. 155. note 1.

* sur.

» 1565. Signé. *Charles*. Et au deffoubs. *De L'Aubespine*.

En ce temps icy, * Monsieur *Millot Allegre*, fust eslargy par un Huissier de la Court nommé *Le Roux*, * sus une Requête par luy présentée, portant rapport des Médecins qu'il estoit malade; & le cautionna Monsieur *Allegre* l'aîné son frere; ce néammoins ledit *Millot* s'en alla le xx. du présent mois de la maison dudit Huissier.

Le quatorziesme du présent mois, la *Royne d'Espagne* arriva en France, pour voir le Roy & la *Royne sa Mere*; & la vérité est que ledit jour elle partist d'*Iron* qui est la derniere Ville d'*Espagne* à venir audit *Bayonne*; & le Roy & la *Royne* luy allerent au devant, pour la recepvoir: & fust ledit Sieur juiques sur le bord de la riviere qui est au deffoubs dudit *Iron*, entre la France & l'*Espagne*, sans passer de delà; mais la *Royne Mere* se mist dedans un batteau pour l'aller recueillir de l'autre costé de l'eau, & l'amener dedans son dit batteau; & le Roy qui estoit demeuré deçà la riviere sur le bord, quant il vist le batteau aprocher, luy alla au devant pour la recepvoir au sortir de l'eau, où il y eu tant d'accollades & démonstrations d'allegresses, qu'elles se peuvent juger & estimer entre si proche parents. De là ils vindrent tous ensemble à *St. Jean de Luz*; & le lendemain à (1) *Bayonne*, où elle fist son Entrée, accompagnée de Monseigneur le (2) *Duc d'Orleans* qui l'estoit allé trouver quatre ou cinq postes dedans le pays d'*Espagne*; & fust laditte Entrée aussi magnifique que celle du Roy audit *Bayonne*. Il est vray qu'elle arriva bien tard, & qu'il estoit quasi nuit. Depuis son arrivée l'on fist toutes sortes de * temptes & magnificences qu'il est possible, soit à combatre à la picque à pied, à courir la bague, ou à combattre à cheval en armes descouvertes; ayant esté toutes choses si * braves, que il ne s'en est encores veu de si grande despence; mais il fault estimer que toute cette despence & magnificence estoient du costé du Roy; car quant aux *Espagnols*, ils vindrent aussi simplement acoustres & habillés, que l'on les vit jamais. Au con-

* Ce mot est corrompu.

* magnifiques.

les De Quellenec, Baron du Pont, tué à la Saint Barthelemi, se remaria en 1575. à *René*, Vicomte de Rohan; & *Marguerite De Rohan* leur petite fille, épousa *Henry Chabot* en 1645.

(1) On peut voir la Préface Historique, sur la fameuse Conférence de *Bayonne*, qui se tint alors dans cette Ville.

(2) *Henry*, depuis *Duc d'Anjou*, & ensuite Roi de France.

traire du costé du Roy, vous eussies dit que chacun combattoit à qui seroit le mieux en ordre. Les vivres & des hommes & des chevaux estoient si chers audit *Bayonne*, que il n'y avoit personne qui ne la desira de retour en son pays d'*Espagne*; & que * Gensdarmes ne furent jamais veus de si bon courage que les pauvres gens du pays desiroient voir ceux des *Espagnols*.

* Cet endroit paroît aussi corrompu.

Monsieur le Duc d'*Orleans* accompagna au retour la *Royne* d'*Espagne* jusques au Mont de *St. Adriam*, qui estoit bien vingt-cinq lieües dedans l'*Espagne*.

Juillet, M. D. LXV. Au commencement de ce mois de Juillet, vindrent nouvelles que (1) *Salcede* Chevalier de l'Ordre faict à la faveur & de la main de Messieurs *De Guise*, c'estoit emparé du Chasteau de *Vic* en *Lorraine*, & d'un autre lieu nommé *Moyenvic*; lesquels lieux apartenoient à cause de l'Evesché de *Metz*, à Monsieur le Cardinal de *Lorraine*; & ne disoit-on au vray par quel commandement il avoit faict telle entreprise; dont le Duc de *Lorraine* irrité & Monsieur le Cardinal, envoya vers le Roy & la *Royne*, pour sçavoir s'ils entendoient & avoüoient telles entreprises; pendant lequel temps Monsieur le Duc de *Lorraine* prist de force lesdites Places, & prist dedans la Ville de *Vic* un nommé *La Salle* Lieutenant de *Salcede*.

Le xxix. du présent mois, un Gentilhomme nommé le Comte *De Busen*, Maistre d'Hostel de Monsieur le Cardinal de *Lorraine*, qui avoit été envoyé vers le Roy de la part de mondit Sieur le Cardinal, arriva en cette Ville, & rapporta nouvelles que le Roy desadvoüoit le faict, & mandoit à *Salcede* de s'en aller en Court pour en rendre raison au Roy; & de remettre les Places entre les mains de Monsieur le Cardinal.

Le bruiet commun estoit que *Salcede* avoit faict entendre au Roy que Monsieur le Cardinal de *Lorraine* avoit pris pour le regard desdites Villes de *Vic* & *Moyenvic*, Sauvegarde de l'*Empire* & protection; & y avoit faict mettre les Pannonceaux de l'*Empire*, comme la vérité estoit; ne pouvant faire autrement, lesdites Villes estants Imperialles.

(1) On trouvera dans la suite de ce Recüeil, un Ouvrage curieux & rare sur cet événement. Cet Ouvrage est intitulé : *La Guerre Cardinale*.

1565.

Toutesfois l'on le vouloit faire trouver mauvais au Roy, pour toujours desfavoriser cette Maison de *Guise*, & la mettre hors de crédit ; & trouva-on fort estrange la façon de faire dudit *Salsede* Chevalier de l'Ordre ; veu que toute sa grandeur & advancement est provenu par la faveur & progrès de Messieurs *De Guise* & *De Lorraine*.

Le Dimanche xxviii. de Juillet, la *Royne d'Ecosse*, Douairiere de France, fust mariée en *Ecosse* au (1) fils du Comte de *Lenos*, lequel avant que de l'espouser, fust faict Duc d'*Albanie* ; & le Dimanche jour des Espousailles, avant que de coucher ensemble, à neuf heures du soir, la *Royne* le fist proclamer Roy d'*Ecosse*, au grand contentement des *Ecossois* & de la pluspart du Royaume d'*Angleterre*.

Octobre, M. D. LXV. En ce mois vindrent nouvelles que les *Turcs* qui avoient longtemps auparavant assiégé *Malthe*, avoient esté si bien repoussés, qu'ils avoient esté contraints lever le Siège ; & avoient perdu grand nombre de leurs gens, jusqu'à dix-sept mille hommes ; & de la part des Chevaliers, jusques au nombre de trois cents morts & tués, & bien cent de navrés & d'estropiés.

Le jour Saint Simon & Saint Jude, en fust rendu action de graces à Dieu ; * de ce qu'il que ce qu'il luy avoit pleu donner la victoire aux Chrestiens, par une Procession publique & générale, qui fust faicte aux Jacobins, en la maniere acoustumée, & avec les solemnités à ce requises ; & le mesme jour après disné, fust célébré l'*Obit* des pauvres Chevaliers qui y estoient morts ; & le lendemain suivant fust célébré la Messe de *Requiem* pour eux.

Novembre, M. D. LXV. En ce mois icy, fust bruiet que Monsieur le *Cardinal de Lorraine* estoit mandé par le Roy pour se trouver en sa Court ; dont Monsieur l'*Admiral* & le Marechal *De Montmorency*, advertis, firent grand amas de gens, qui furent cause que le Roy contremanda ledit Sieur *Cardinal*, pour éviter aux inconveniens qui en eussent peu advenir.

(1) Il se nommoit *Henri Stuart*, Baron de *Darnley*, Duc de *Roths*. Tous les Auteurs marquent son mariage avec *Marie Stuart* Reine d'*Ecosse*, Veuve de *François* II. Roi de *France*, au 29. de Juillet 1564. Il fut étranglé dans son lit, le 20. de Février 1567. à l'âge de 21. ans.

En ce mois icy, Monsieur le Marechal *De Montmorency* alla trouver à *Melun* Monsieur l'*Amiral* avec grandes troupes; dont le Roy, ainsi que l'on disoit, ne fust content. 1565.

Le vingtiesme du présent mois, décéda l'ancien *Evesque* de *Chartres* * dit de *Senlis*, nommé (1) *Guillart*, frere de Monsieur *Du Mortier*; lequel par son Testament fist plusieurs legs pitoyables; & laissa à Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* la maison contiguë & joignante à celle de Monsieur le *Connestable*, à la charge de bailler ès mains de ses Exécuteurs, la somme de six mille livres. Les Exécuteurs estoient Messieurs (2) *Grassin* & (3) *Regnard*, Conseillers en la Court, & Mr. * *Marcel* bon & notable Marchand.

* corr. de-
puis de *Senlis*.
Voy. note. 1.

Décembre, M. D. LXV. En Décembre 1565. les nouvelles vindrent que de *Blois* où le Roy estoit logé, il s'estoit retiré à *Moulins* en *Bourbonnois*, où il faisoit assemblée de plusieurs Grands personnages de son Royaume, constitués en Dignité; & avoit esté mandé Monsieur le *Premier Président* de la Court de Parlement à *Paris*, avec l'*Advocat* du Roy, *Du Mesnil*; & ne disoit-on à quelle fin.

* C'est appa-
remment celui
dont il est par-
lé ci-dessus, p.
147. note 1.

En ce temps icy, vindrent nouvelles que Messieurs le *Cardinal* de *Lorraine*, & *Admiral* de France de la Maison de *Chastillon*, estoient mandés d'aller devers le Roy à *Moulins* en *Bourbonnois*; & le bruiet commun estoit que la *Royne Mere* vouloit réconcilier les deux Maisons ensemble; chose que difficilement pouvoit-on croire.

Le Samedi XXI. de ce présent mois, Monsieur le *Cardinal* de la (4) *Bourdaisieres* reçut nouvelles de la mort du Pape; par le Commandement que le Roy lui faisoit de partir le plus tost que faire se pourroit, pour aller à *Rome* à l'Electiion du futur Pape.

(1) *Louis Guillart*, frere d'*André Guillart*, bre 1569.

Seigneur *Du Mortier*, Conseiller d'Etat, ci-de-
vant mentionné, p. 50. note 3. *Louis Guillart*
fut successivement Evêque de *Tournay*, de
Chartres, de *Châlon-sur-Saône*, & enfin
de *Senlis*, Il étoit fils de *Charles Guillart*,
Seigneur de *L'Espichelier*, *Du Mortier*,
& de la *Selle*, au *Maine*, Président du
Parlement de *Paris*, mort le 13. de No-
vembre 1537. & de *Marie De Vignacourt*.

(2) *Jaques Grassin*, reçu Conseiller le 17.
de Septembre 1543. mort le 19. d'Octo-

(3) Mr. *Regnard*, reçu Conseiller Clerc,
en 1555. Il est parlé dans la suite de ce
Journal de Mr. *Regnard* Président aux En-
quêtes.

(4) *Philibert Babou*, de la *Bourdaisiere*,
Evêque d'*Engoulême*, Maître des Requêtes
de l'Hôtel du Roi, créé Cardinal par Pie IV.
le 4. de Mars 1561. & depuis Evêque d'*Au-
xerre*; mort à *Rome* le 25. de Janvier 1570.
où il étoit Ambassadeur ordinaire de France.

1565.

Janvier, M. D. LXV. Le premier jour dudit mois, Monsieur l'Admiral arriva à la Cour avec Monsieur le Connestable. Le unsiesme dudit mois, arriva à la Cour Monsieur le Cardinal de Lorraine accompagné de Monsieur De Nemours ; & allerent audevant de luy Messieurs le Prince De Condé & son Fils, De Montpensier, & le (1) Comte Daupin, Messieurs le * Prince De Mantouë, le Marechal (2) De Bourdillon, & le Sieur (3) De Martigues Gouverneur de Bretagne.

* Voyez ci-dessus p. 153. note 5.

Le vingtiesme du présent mois, vindrent nouvelles que nous avions un Pape homme de bien & bon Catholique, nommé le (4) Cardinal Alexandrin, lequel estoit Religieux de l'ordre des Jacobins ; & fust esleu le vij. dudit mois.

Le Mardy xxj. dudit mois, Monsieur le Duc d'Anjou en la Chapelle de St. Germain-en-Laye, reçeut le Sacrement de Confirmation par les mains & ministere de Maistre Guillaume Viole, lors Evêque de Paris ; & pour représenter ses Parrains, assisterent Messieurs les Prévosts des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, par le Commandement du Roy ; & pour représenter sa Marraine, assista Madame la Marechale De Montmorency, (5) seur bastarde dudit Sieur Duc d'Anjou ; lequel au lieu du nom de Hercules, prist le nom de François, par le vouloir de la Royne Mere ; & lors fust bruiet que au lieu du Duché d'Anjou, on luy bailloit pour son Appanage le Duché d'Alençon & le Duché d'Estampes, avec Meulan ; & le Duché d'Anjou se devoit bailler à Monsieur d'Orléans second Frere du Roy ; & le Duché d'Orléans, le Roy le réunissoit à sa Couronne.

En ce mois icy, les nouvelles vindrent que le Roy avoit cassé xxij. Compagnies ; desquelles le Rolle s'ensuit. Celle de Monsieur d'Anjou ; du (6) Marquis De Conty, fils de Monsieur le Prince De Condé ; du Marquis D'Elbeuf, * Charles ; Monsieur De Guise ; l'Admiral ; D'Andelot ; De Thorey ; Brissac ;

* C'est app. Charles fils aîné du Marquis D'Elbeuf.

(1) François De Bourbon, qui porta le titre de Comte ou Prince Daupin d'Auvergne, du vivant de Louis De Bourbon, Duc de Montpensier, son pere.

(2) Imbert De la Platiere, Seigneur de Bourdillon, Maréchal de France.

(3) Sebastien De Luxembourg, Vicomte de Martigues.

(4) Michel Guisleri. Il avoit été créé Cardinal le 15. de Mars 1557. Il se fit appeller

le Cardinal Alexandrin, parce qu'il étoit natif d'Alexandrie, en Italie. Il prit le nom de Pie V.

(5) François, Maréchal de Montmorency, avoit épousé Diane, légitimée de France, fille naturelle d'Henry II. & d'une Demoiselle de la Ville de Cony en Piedmont.

(6) François De Bourbon Prince De Conty, troisième fils de Louis I. Prince De Condé, & d'Eleonore De Roze, sa premiere femme

*De Carouges ; 1 De la Milleraye ; Malicorne ; Suse ; 2 Matthi-
gnon ; 3 Clairmont ; 4 Motsallays ; De la Vauguyon ; La Vallette ;
5 Messieres ; De Brienne ; De Brosse ; Piennes ; De Bynne ; Thorcy.*

Depuis vindrent nouvelles que toutes ces Compagnies avoient esté remises à la supplication de Mr. le Cardinal de Lorraine.

Le vingt-neufiesme jour de Janvier après disner, au Conseil privé du Roy on besongna au Jugement de Monsieur l'Admiral, sur ce que Poltrot * l'avoit chargé du mandement de la mort de fût Monsieur le Duc De Guise. Auparavant que d'opiner, Monsieur l'Admiral mandé par le Roy, fust interrogé par luy-mesme sur la charge dudit Poltrot ; lequel dit en presence de toute la Compagnie, qu'il n'avoit faict, ni fait faire l'homicide, & qu'il ne l'avoit aprouvé ni approuvoit : & qui voudroit dire & soustenir le contraire, il auroit menty & luy offroit le Combat.

La matiere mise en délibération, par advis de toute la Compagnie sans aucun contredit, s'est trouvé qu'il n'y avoit aucune charge contre ledit Sr. Admiral pour le pouvoir condamner ; que la poursuite que faisoit & avoit faicte Madame De Guise, estoit louable pour son debvoir & acquit ; mais que le Roy devoit déclarer ledit Sieur Admiral innocent & suffisamment deschargé & purgé du cas dont Poltrot l'avoit chargé ; & imposer silence à son Procureur Général pour raison de ce ; & enjoindre aux Parties vivre en paix & amitié, avec deffenses de ne faire aucunes assemblées, ni porter armes deffenduës par les Ordonnances, sur peine de confiscation de corps & de biens, qui seront acquis inséparablement à la Couronne en cas de contravention ; avec deffenses de ne disputer ni révoquer en doute le Jugement & Arrest donné, sur peine de crime de LezeMajesté. Et ainsi fust prononcé sur le champ par le Roy.

Quelques-uns esperoient que ce Jugement bien entretenu, seroit cause de faire pacifier les troubles, & faire vivre le peuple en paix.

Fevrier, M. D. LXV. Le dixiesme de ce mois, Monsieur (1)

[1] Henry De Montmorency, Seigneur de Damville. Il fut depuis Duc de Montmorency, par la mort de son frere aîné ; Maréchal de France, & enfin Connétable de France en 1593.

1565.

1. Meilleraye.
2. Matignon.
3. Clermont.
4. Montsalez.
5. Mezières.

* avoit déclaré que Mr. l'Admiral l'avoit engagé à tuer le Duc De Guise.

1565.

D'Anville second fils de Monsieur le *Connestable*, fust pourveu de l'Office de Mareschal de France, en la place de feu Monsieur le Mareschal *De Brissac*, au mesme jour que Monsieur le *Connestable* son Pere avoit esté *Connestable* de France, il y avoit ja xxvij. ans passés.

Et à la fin de ce mois, le Roy envia Edicts de suppression de certain nombre de Messieurs des Comptes, tant de Présidents, Maistres, que Auditeurs & Correcteurs. Autre Edict de suppression de plusieurs Financiers, Thrésoriers & Payeurs des Compagnies. Autre Edict envoyé au mesme temps, pour le Reglement de la Justice, contenant suppression de tous les Procureurs faicts en la Court despuis cinquante-neuf ans.

Mars, M.D.LXV. En ce mois Monsieur le *Connestable De Montmorancy* par le Commandement du Roy, vint en cette Ville pour demander à la Court la publication des Appanages de Messieurs les Enfans de France, Freres du Roy; ce que ledit *Connestable* fist, & fust en Parlement pour demander laditte publication; laquelle fust faicte à la charge que les Lettres seroient réformées, qui portoient comme *M. d'Anjou* avoit en personne quitté & remis entre les mains du Roy le Duché d'*Anjou*; combien que il n'eust jamais bougé du Chasteau de *St. Germain-en-Laye*; & que pour lors le Roy fust à *Moulins en Bourbonnois*. Par ledit Appanage Monsieur d'*Orléans* fust faict Duc d'*Anjou*, & le Duché d'*Orléans* réuni à la Couronne; * & Monsieur d'*Anjou* qui estoit fust faict Duc d'*Alençon*, auquel fust baillé *Mande & Meulan*.

* & Monsieur, qui étoit Duc d'Anjou, fut fait Duc d'Alençon.

En ce mois, le Roy eust nouvelles que M^{re}. (1) *Jacques Spifame* jadis Evesque de *Nevers*, & Ministre à *Genève* de présent, avoit esté le xxiiij. dudit mois mis à mort & exécuté audit *Genesve*, ayant eu la teste tranchée, pour une fausseté par luy commise, & prouvée & avérée contre lui.

Avril, M. D. LXV. En ce mois icy, la (2) Duchesse de *Ferrare* usufructiere de *Chartres*, fist faire la Cène publique en la

(1) Voyés sur *Jacques Spifame* les additions aux Mémoires de *Castelnau*, tom. 2. liv. 4. ch. 3. p. 47.

(2) *Renée De France*, Duchesse de *Chartres*, Comtesse de *Gisors*, Dame de *Montargis*, veuve d'*Hercules D'Est*, Duc de

Ferrare, de *Modène* & de *Reggio*; morte à *Montargis*, le 12. de Juin 1575. âgée de 65. ans. Elle étoit fille du Roi *Loüis XII.* & mere de la femme de *François Duc De Guise*.

Salle de l'Evesché de *Chartres* ; & ce le jour de Pasques fleuries ; qui estoit directement contre l'Edict du Roy , qui pour le Bailliage de *Chartres* , avoit estably la Presche à *Galardon* , auquel lieu se pouvoit faire la Cène , & non ailleurs.

En ce mois icy , vindrent nouvelles que le Grand Seigneur avoit faiet trefves avec l'Empereur , pour retourner à *Malthe* ; laquelle place le Grand-Maistre se déliberoit entiere-ment deffendre ; & à cette fin faisoit grands préparatifs. En ce mesme temps , vindrent nouvelles que dans la Ville de *Lyon* s'estoit levé une nouvelle Secte autre que Calviniste & * Viciste , laquelle en l'Eschole des Huguenots , avoit bail-
lé positions pour disputer ; & disent qu'il ne fault autre Sa-
crement que le Baptême ; & pour ce differerent leur Cène.

* App. Vicle-
fistes , Secta-
teurs de Wi-
clefe, qui étoit
Anglois.

En ce mois icy , le différent d'entre Monsieur (1) *De Nemours* & Madame *De Rohan* , fust terminé au Conseil privé du Roy ; & permis audit Sieur *De Nemours* de se marier ; & partant l'Enfant déclaré bastard.

M. D. LXVI.

M A Y , M. D. LXVI. Le premier de ce mois , le Roy arriva à *St. Maur* , estant de retour du voiage long qu'il avoit fait hors la * France.

Le cinquiesme dudit mois , audit lieu de *St. Maur* , fust célébré le Mariage de Monsieur *De Nemours* avec Madame *De Guise* ; & ce par Monsieur le Cardinal de *Lorraine* ; en l'Acte duquel se vint opposer un *quidam* de la part de Madame *De Rohan* ; & toutesfois on ne laissast à passer outre , & ledit opposant fust constitué prisonnier par le Comman-
dement de la Royne.

* Dans ce
tems-là , on
appelloit quel-
quesfois France
les Provinces
de ce Royaume
qui sont au
nord de la
Loire.

Juin , M. D. LXVI. En ce mois icy , vindrent nouvelles au Roy , comme à l'Evesché de *Pasmiens* qui est du Ressort du

[1] *Jaques De Savoye*, Duc de *Nemours* , Comte de *Genevois* , Marquis de *S. Sorlin* , Chevalier de l'Ordre du Roi , & Gouverneur du *Lionnois* , avoit épousé par paroles de présent *Françoise De Rohan* , Dante de *La Garnache* en *Poitou* , fille de *René* , Vi-
comte *De Rohan* , Prince de *Leon* , Comte de *Porrhoët* , & d'*Isabelle D'Albret* , & en
avoit eu un fils nommé *Henry De Savoye*.

Mais ce Mariage fut déclaré nul à Rome , & cassé par Arrêt du Conseil privé. Ce fils du Duc de *Nemours* , prit cependant dans la suite le nom de Prince de *Genevois*. Le Duc de *Nemours* se maria ensuite avec *Anne D'Est* , veuve de *François De Lorraine* Duc de *Guise* , tué au Siège d'*Orléans* , & sur la-
quelle , Voyez ci-dessus , p. 136. note. 5.

Parlement de *Thoulouse*, les Huguenots avoient tué grand nombre de Catholiques, jusques à six-vingt, en ce non compris les Gens d'Eglise.

En ce mesme temps, fust amené prisonnier en la Bastille un Ministre d'*Orléans* nommé (1) *Des Rosiers*, chargé d'avoir composé quelque livre séditieux, & depuis fust mené en la Conciergerie du Palais, & luy furent baillés pour estre interrogé Messieurs * *Amorret* & *Dudrac*, Conseillers en la Grand'Chambre.

* ce Nom est défiguré. On ne connoît point de Conseillers au Parlement qui l'ayent porté.

En ce mesme mois, le jour de la Feste Dieu, le Roy fist sa Procession solennelle en l'Eglise de *Paris*, accompagné de la *Royne Mere* & de Messieurs ses Freres, & autres Princes du Sang, & Chevaliers de l'Ordre en grand nombre.

Quelques jours après, le Ministre *Des Rosiers* à la poursuite de ceux de la Religion, fust délivré de prison.

Juillet, M. D. LXVI. En ce mois de Juillet, le Roy assista à une Procession générale ou fust descendu Madame de Sainte Genevieve; & estoit accompagné le Roy de plusieurs Princes du Sang, & de Chevaliers de l'Ordre en grand nombre, avec sa Court de Parlement en robes rouges. Laditte Procession fust faicte en l'Eglise de *Paris*.

En ce mois, fust publié un Edit par lequel le Roy prenoit toutes les terres vagues de son Royaume, & les appliquoit à son profit. Cet Edit fust publié d'express Commandement du Roy; & au dire d'un chacun, estoit très-pernicieux pour le pauvre peuple, qui par ce moyen perdrait la commodité des usages & nourritures du bestial, laquelle ils pouvoient tirer ordinairement desdites terres vagues.

Fust semblablement publié en ce mois un grand Edict concernant la Justice, & les Procureurs de la Court, pour la suppression d'iceux.

Les Trésoriers en ce mesme temps furent cassés de leurs Estats, avec les Payeurs des Compagnies; & y eust Commission du Roy adressante à certains Juges, dont Monsieur * *De Hasté* Président en la Court en estoit l'un, pour leur fai-

* Ce nom est app. défiguré; aussi-bien que celui de Du Montoier, qui est un peu plus bas.

(1) *Hugues Sureau* dit *Du Rosier*, ou suivant quelques-uns, *Des Rosiers*, natif de *Rosoi* en *Tiérache*, Ministre de l'Eglise Protestante d'*Orléans*. En 1572. il abjura

le Calvinisme, & il fut employé à convertir *Henry IV.* alors Roi de *Navarre*. Il retourna dans la suite à la Religion Pretendue Réformée.

re & parfaire leurs procès sur les malversations par eux commises.

1566.

Aoust, M. D. LXVI. En ce mois d'Aoust, furent décernées par le Roy Lettres Patentes portants Commission adressante à Messieurs *Le Premier Président & Du Montoier* Maître des Requestes, pour se transporter au Greffe de la Court & du Chastelet, pour retirer desdits Greffes toutes les procédures faictes & Arrests donné contre ceux de la Religion Pré tendue Réformée; de laquelle Commission les Gens de bien estoient fort estonnés.

En ce mois ici, un nommé *Chastillon* Conseiller en Chastelet, Solliciteur pour le Roy contre les Trésoriers, fust assassiné par un Italien nomme *Tudesque*, en plain jour; & le pensant tuer, bailla de deux balles dedans la teste de son mulet. A raison dudit cas, le Roy fist publier Lettres, dont la teneur s'ensuit.

DE PAR LE ROY. Le dit Seigneur ayant esté « adverty des assassinats qui ont esté tentés à l'encon- « tre de *Antoine Joulet*, qu'il a constitué son Procureur à la « poursuite des malversations commises en ses Finances; « en l'un desquels assassinats il a esté grievement blessé, & « en l'autre, il failli d'estre tué & assassiné de coups de pis- « tolets, ainsi qu'il retournoit à six heures du soir en sa mai- « son; que les Commissaires que Sa Majesté a ordonné pour « cognoistre desdites malversations, ne sont menacés de « moindres entreprises, & courent le mesme péril & dan- « gier; a pris & mis, prent & met tant lesdits Commissaires « que ledit *Joulet* son Procureur, en sa protection & Sauve- « garde especial; & cognoissant que lesdites entreprises ne « se sont faictes à l'encontre dudit *Joulet*, que pour avoir vac- « qué à l'exécution des Commandements de Sadite Majesté « à l'encontre des Trésoriers & Officiers de sa Gendarme- « rie, pour les péculats, faussetés & larrecins dont ils sont « chargés, la vérification, poursuite & punition desquels « ils tâchent d'empescher par icelles voyes, assassinats & en- « treprises; a dés-aprésent déclaré & * déclarent pour les « occasions dessusdites, qu'elle tient tous lesdits Trésoriers « * Officiers, pour attaints & suffisamment convaincus des «

* déclare.

* &

1566.

» charges à eux imposées, & les a privés & les prive de leurs
 » Charges & Offices, ne se voulant plus servir de telles per-
 » sonnes, lesquelles outre les délictz ja par eux commis,
 » vouloient empêcher le cours de la Justice par moyens si
 » iniques, meschans & intolerables, en un Estat tel que le
 » sien; & néanmoins pour plus ample peine, veut qu'il
 » soit procédé à l'encontre d'eux selon les fautes par eux
 » commises, & jusques à ce que lesdits Officiers ayent livré
 » entre les mains du Prévost de *Paris* ou son Lieutenant-
 » Criminel, l'assassinateur, ensemble ceux qui ont pratic-
 » qué, suborné & sollicité ledit assassinat; & a donné &
 » donne Sa dite Majesté impunité à celui de leur dite
 » Compagnie, qui déclarera la vérité du faict, encores qu'il
 » fust l'un des complices; & à celui ou ceux qui le pour-
 » ront prendre & appréhender, pour estre rendu à Justice,
 » la somme de mil Escus pour une fois payée; & en met-
 » tant ledit *Joulet* en sa Sauve-garde & protection, l'a mis,
 » met, & baille en la protection desdits Officiers, pour si
 » après il luy advient inconvenient, estre tenu vers luy, sa
 » femme & ses enfants, en la somme de cent mil Escus à
 » prendre sur tous & chacun d'eux; lesquels Sa dite Ma-
 » jesté a dès-à-présent ajugés & adjuge audit cas audit *Jolet*,
 » femme & enfans, pour réparation civile; & néanmoins
 » sera procédé pour la punition du crime, par la rigueur des
 » Loix & Ordonnances, contre les assassinateurs; voulant
 » Sa dite Majesté ces dites Présentes estre publiées à son de
 » trompe & Cry publicq, ès Provinces de son Royaume, à
 » ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à
 » *Villiers-Costerets*, le 8^e. jour d'Aoust 1566. Signé, *Charles*. Et
 » au dessoubs. De *L'Aubespine*.

Quelque temps après, ledit *Tudesque* assassinateur fust pris en *Normandie*, se voulant sauver en *Angleterre*, & fust amené prisonnier ès prisons de la Conciergerie; & fust lors de sa prise grand bruiet que l'occasion du meurtre qu'il vouloit commettre, estoit pour raison de quelque paillardise.

En ce mois icy, furent publiées Lettres Patentes du Roy, pour la prorogation du reachapt du temporel de l'Eglise, jusques à huit mois en suivant.

En

En ce mois icy, s'éleverent de grands troubles au pays de *Flandres & Artois*, pour le faict de la Religion; & le xx. du mois, commencerent à abbatre les Images des Eglises, & à inventorier les Joyaux précieux d'icelles; & de faict se fist un accord en ce temps-là tel que s'ensuit, en la Ville de *Bruxelles*.

Accord faict à Bruxelles par Madame la (1) Duchesse de Parme, Messieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conseil du Roy, le 25. Aoust 1566. entre les Gentilshommes nommés les (2) Gueux, suivant leur Requête présentée à la Court, au-dessus nommés.

SON Alteſſe & tous les Chevaliers de l'Ordre, par « commun accord ont promis & juré aux Nobles qu'ils « ne feront jamais recherchés du Roy pour le faict de la Re- « queſte & ſupplication par iceux présentée, pourveu qu'ils « n'ayent en autre choſe excédé, & que les Preſches ſe fe- « ront hors les Villes, aufquels chacun pourra aller librement. « Les Gentilshommes y pourront aller à cheval avec eſpée « & piſtolets ſans autres armes, & les Bourgeois & Mar- « chands avec eſpées ſeulement; & celui qui y contrevien- « dra, fera puny par les Magiſtrats à ce commis; & vivront « en liberté de leur conſcience. «

Item. Ont promis de prendre les armes pour faire fidelle « ſervice au Roy, en tout ce qu'il luy plaira les employer; & « quant à ceux qui pillent, deſrobent, ſaccagent & ruinent « les Eglises, leſdits Sieurs Nobles prendront les armes contre « eux, & feront tout debvoir de les exterminer, & mainte- « nir les Eccleſiaſtiques en tranquillité. «

Item. Ont promis de faire tout debvoir & diligence de « faire retirer les Prédicans & faire ceſſer les Preſches, par « doulces voyes & amiables, hors des Villes. «

Ont auſſi promis & juré de ne prendre armes ny faire « Affemblées ſans le Conſeil & advis de Monſieur le Prince «

(1) Elle étoit Gouvernante des Pays-
Bas.

(2) Lors que les Confédérés des Pays-
Bas préſenterent leur Requête à la Du-
cheſſe de Parme qui en étoit Gouvernan-

te, le Comte de Berlaymont, lui ayant dit
qu'on n'avoit rien à craindre de ces Gueux-
là, les Confédérés prirent le nom de
Gueux.

1566.

» *D'Orange*, Monsieur *D'Egmont* & Monsieur l'*Admiral* ; les-
 » quels leur ont promis au nom des Chevaliers de l'Ordre,
 » dès-lors que quelque menée se fera contre lesdits Nobles,
 » les advertir. Aussi lesdits Nobles ont promis empêcher
 » que nuls estrangers n'entrent en leur pays pour leur faire
 » service ny pour le faict de la Religion ; & ont toutes ces
 » choses susdites esté accordées, jusques à la venue du Roy,
 » que l'on estime en brief.

M. D. LXVII.

1567.

(1) **S**EPTEMBRE, M. D. LXVII. Le 29. de Septembre jour
 de St. Michel, le Roy estant à *Meaux*, fust contraint par
 l'advertissement qu'il eust que les Huguenots se vouloient
 emparer de sa Personne, de partir de *Meaux* dès deux heures
 du matin, pour gagner la Ville de *Paris*, accompagné de
 six mil Suisses ; & quant il fust arrivé près (2) *Vitry* en Fran-
 ce, le Prince *De Condé*, l'*Admiral*, (3) *La Rochefoucault*,
 d'*Andelot*, (4) *Mouy St. Phalle*, *Clairemont*, accompagnés de
 mil ou douze cent chevaux, se voulurent ruer sur les trou-
 pes du Roy ; & n'eut esté que les Suisses leur firent teste,
 se fussent emparés de luy.

* les Le Mardy ensuivant, la nuict, en forme d'hostilité vin-
 drent brusler xviii. Moulins à vent entre * la Porte *S. Denis*
 & *St. Martin* ; dont la Ville de *Paris* fust toute en armes ; &
 commencerent par là une forme d'Assiégement de laditte

(1) L'Auteur passe tout d'un coup du
 mois d'Août 1566. au mois de Septembre
 1567.

(2) Ce nom est certainement corrompu.
 Il n'y a point sur la route de *Meaux* à *Paris*,
 de lieu qui le porte. Je croi qu'il faut cor-
 riger *Mitry*, qui est auprès de *Claye*, à peu
 près à quatre lieues de *Meaux*, en allant à
Paris. On lit dans le Dictionnaire universel
 de la France, que les environs de ce Bourg
 se nomment la propre France.

(3) François Comte De la Rochefou-
 caud, Prince de Marcillac, beau frere du
 Prince De Condé, qui avoit épousé Char-
 lotte De Roye, Comtesse de Roucy. Mr. De
 la Rochefoucaud fut tué à la St. Barthelemy.

L'Abbé Le Laboureur a fait son éloge dans
 ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*,
 to. 1. liv. 3. ch. 8. p. 766.

(4) Louis De Vaudray, Seigneur de *Mouy*
 en *Beauvoisis*, l'un des principaux Chefs
 des Religionnaires. On l'appelloit De *Mouy*
St. Phale, parce qu'il étoit puiné des Sei-
 gneurs de *St. Phale*, de la maison de *Vau-*
dray. Il fut assassiné à *Niort* en 1569. par
 De *Louviers*, Seigneur de *Maurevert* en
Brie, qui depuis blessa l'*Admiral De Coli-*
gny, deux jours avant la St. Barthelemy.
 Voy. sur *Mouy*, les Additions aux Mémoi-
 res de *Castelnau*, to. 1. liv. 3. chap. 8. p.
 772.

Ville ; qui fut cause que le Roy fist une Déclaration telle que s'ensuit.

1567.

Déclaration du Roy contre ceux qui ayants amassé grand nombre de gens en armes , se sont saisis d'aucunes Villes de son Royaume ; & portant impunité à ceux qui se retireront de leur compagnie & intelligence , dedans vingt-quatre heures après la publication des Présentes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous nos Baillifs, Sénéchaux, Prévots, Juges & autres nos Officiers & Justiciers, qu'il appartiendra, & à chacun d'eux : Salut. Encores que despuis qu'il a pleu à Dieu pacifier les troubles qui estoient en ce Royaume, Nous ayons employé & mis toute peine, soing & diligence, pour maintenir nos subjects en repos & union, & les faire vivre sous le bénéfice de nos Edicts & Ordonnances, en la plus grande tranquillité & concorde qu'il Nous a esté possible, sans que de nostre part ne de nostre Commandement, il ait esté attenté ne innové aucune chose, mais tenu main que chascun ait vescu paisiblement & en toute liberté portée par nosdits Edits ; & parce n'ayants eu nosdits subjects aucune occasion de tumultuer, ne recommencer aucune sédition en cestui nostre Royaume ; néammoins despuis peu de jours, aucuns ennemis du repos publicq, ont sous le prétexte toutesfois de Religion, amassé grand nombre de gens en armes, avec lesquels ils se sont ja saisis d'aucunes Villes de nostre Royaume, & aprochés de là où nous estions, & Nous sont venus rencontrer venants de *Meaux* en cette bonne Ville de *Paris*, où ils se sont efforcés de Nous combattre par les chemins, dont il n'ont par la grace de Dieu remporté que honte, & néammoins faict ouvertement cognoistre & montré ce qui estoit encores caché & douteux de leur entreprise desouverte & apparente contre nostre propre Personne, celle de la *Royne* nostre très chere, très aimée *Dame & Mere*, celle aussi de nos très chers & très aimés Freres ; chose si pernicieuse qu'elle doit estre en horreur à tout le monde ; & ne faisons doute que si beaucoup de ceux qu'ils ont

1567.

» attirés à leur faction, eussent entendu qu'elle eust esté leur
» intention, ils n'eussent esté déçus, & ne se fussent ainsi
» fourvoyés du devoir de bons & loyaux subjects; ce que
» Nous avons bien voulu par ces Présentes leur faire enten-
» dre & sçavoir à un chacun, que tous les advertissements
» que Nous avons de leur ditte entreprise, confirment ce que
» desja avons senty de leur ditte mauvaise intention telle
» que dessus, ce que Nous estimons que aucun de nos bons
» subjects ne voudroient entreprendre, d'avoir pensé, &
» moins y avoir participation, pour estre chose si expresse-
» ment prohibée de Dieu, & tant éloignée du respect & du
» devoir du subject envers son Prince; Nous promettans
» que tous ceux qui entendront la vérité de ce faict telle
» que dessus, se retireront d'une telle entreprise, se cognois-
» sant circumvenus; attendu mesmement que nostre inten-
» tion est que un chacun vive & puisse vivre en liberté de sa
» conscience, sous le bénéfice de nosdits Edits, comme ils
» ont faict jusques à présent, sans toucher aucunement au
» faict de leur conscience, & sans qu'ils soyent pour ce mo-
» lestés ny travaillés en quelque sorte que ce soit; sachent
» aussi que tous indifféremment Nous les tenons pour bons
» subjects, & comme tels les voulons avoir en nostre favo-
» rable protection & Sauve-garde, tant qu'ils Nous seront
» loyaux & obéissans; déclarans par ces Présentes dès-à-
» présent tous ceux de quelque Estat, qualité ou condition
» qu'ils soient, qui se retireront de la compagnie, adhe-
» ration & intelligence des dessusdits perturbateurs, dedans
» vingt-quatre heures après la publication de ces dites Pré-
» sentes, quittes & deschargés de la faulte qu'ils pouvoient
» en ce faict avoir commise envers Nous, & de ne Nous
» en souvenir jamais; pourveu que incontinent après, ils
» aillent se consigner par devers nostre Lieutenant Général
» de la Province, ou le Bailly du lieu où ils seront, pour là
» avec leurs armes, se présenter & faire enrooler pour Nous
» venir faire service, comme il apartient à bons & fidèles sub-
» jects, & pour réprimer la témérité desdits perturbateurs,
» conserver & deffendre Nous, nostre Estat, & les Personnes
» de la *Royne* nostre ditte *Dame & Mere*, & celle de nosdits
» Freres, que Nous avons chers comme Nous-mesmes; estant

aussi question de la conservation de leurs vies & de la
 nostre, implorons & requérons l'ayde, faveur & assistan-
 ce de tous nos bons & loyaux subjects, tant de l'Eglise,
 de la Noblesse que du peuple, auxquels Nous permettons à
 tous en général & particulier, de prendre les armes; les
 priant, admonestant, & commandant sur le debvoir de
 bons subjets, qu'ils ayent à diligemment se préparer, les
 uns à cheval, & les autres à pied; selon leurs facultés &
 puissances, pour en toute diligence se venir rendre incon-
 tinent au plustost qu'ils pourront, la part que Nous serons,
 pour Nous secourir en telle & si urgente nécessité. Si
 voulons & vous mandons que cette nostre Déclaration
 vous faciés lire & publier à son de trompe & Cry public,
 par tous les lieux & endroits de vostre Ressort, en tels cas
 acoustumés, à ce que aucun n'en prétende cause d'igno-
 rance. Donné à Paris, le (1) 28^e. jour de Septembre 1567.
 & de nostre Règne le septiesme. Ainsi signé. Par le Roy
 en son Conseil. De L'Aubespine. Et scellé du grand Sèel de
 cire jaulne. »

(2) *Protestation de Monseigneur le P. De Condé.*

AFFIN que, &c.

Advertissement de la Noblesse au peuple.

LA meilleure partie, &c.

Octobre, M. D. LXVII. Le second jour dudit mois, le Prince
De Condé avec toutes ses troupes prindrent la Ville *S. Denis*,
 en laquelle il n'y avoit aucunes Forces; & à l'instant se mirent
 à piller les Eglises.

(1) Cette datte est fausse; car le Roi dit dans ces Lettres, que les *Huguenots* l'ont attaqué lorsqu'il alloit de *Meaux* à *Paris*. Or cela arriva le 29. de Septembre, jour auquel le Roi entra dans *Paris* à quatre heures du soir. Ainsi si ces Lettres sont du mois de Septembre, elles ne peuvent être que du 29. ou du 30.

(2) Cette Pièce & la suivante qui sont dans le Recueil de 1568. seront imprimées dans la suite de ces Mémoires.

1567.

Seconde Déclaration du Roy sur la grace & pardon à ceux qui ont esté de l'intelligence des perturbateurs du public, tant en la Ville St. Denis qu'aillieurs; pourveu qu'ils viennent à cognoissance dedans le temps y déclaré.

» CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A
» C tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut.
» Comme puis peu de jours Nous ayans par nos Lettres Pa-
» tentes faict entendre & signifier à tous nos bons & loyaux
» subjects, la conjuration & malheureuse entreprise faicte
» par aucuns de nos subjects, qui s'estans assemblés en ar-
» mes, ont essayé Nous surprendre & combattre venants
» de *Meaux* en cette Ville; à quoy Nostre Seigneur pour-
» veut tellement, que laditte entreprise tourna à leur confu-
» sion; & estimions que se recognoissans & touchés de leur
» si grievve faulte envers leur Prince, ils auroient pris &
» mis en telle considération qu'il apartient, l'honneur &
» la grace que Nous leur avions déclarée par nosdites Let-
» tres, de la vouloir oublier, en se départans & retirans à
» Nous; néammoins obstinés & endurcis en leur mauvais
» dessein qui se descouvre tendre du tout à la ruine de Nous
» & de nostre Estat, comme il est aisé à juger par les escrits
» & Déclarations qu'ils en publient, & aussi à leurs effects,
» s'estants tant oubliés que de s'estre venus emparer de la
» Ville *S. Denis en France*, en laquelle ils font amas d'ar-
» mes, & ont ja commencé plusieurs courses, au domma-
» ge de nostre peuple; & mesme bruslé certains Moulins à
» la veue de cette Ville; toutes choses fort esloignées de ce
» qu'ils font publier, que leur principal motif est pour le
» bien public de cestui nostre Royaume, lequel est par eux
» & par leurs adherants mangé, pillé, & saccagé en toutes
» sortes, avec infinis meurtres & rançonnements de nostre
» pauvre peuple; qui sont tous actes si indignes, qu'avec-
» ques juste cause Nous devrions sans autre remise, em-
» ployer tous moyens d'en avoir la raison que mérite leur
» horrible dessein & témérité, comme Nous esperons en
» Dieu juste vengeur de toutes offences, qu'il l'a nous fera;
» néammoins comme nostre cœur & nostre intention a tou-

jours esté & est plus enclin à douceur & clémence, que à la rigueur de ce qu'ils ont desservis envers Nous & nostre Estat, estants asseurés que beaucoup de ceux qui s'y sont embarqués & laissés conduire à cette faction, y ont esté lourdement déceus & attirés par déguisement, & sous faux prétexte; d'autant que comme ja avons faict sçavoir par tout, Nous leur avons cy-devant faict observer sincerement tout ce qui leur avoit esté par Nous accordé & promis; avons derechef admonesté & admonestons par cesdites Présentes, tous Gentilshommes & autres nos subjects, de quelque Estat qu'ils soient, qui sont de l'intelligence desdits perturbateurs du public, tant en la Ville *St. Denis* que aillieurs, qu'ils ayent sur tant que Dieu Souverain Juge l'ordonne & commande, & le debvoir du subject auquel ils Nous sont naturellement obligés, de bien considerer l'intention & la fin de tels desseins si pernicieux & damnables, & en se recognoissans, eux départir de ceux qui voudroient demeurer obstinés & pertinax en leur ditte meschante entreprise, se retirants à Nous comme à leur Prince Souverain, duquel ils trouveront les bras tendus & ouverts pour les embrasser & recepvoir, comme un pere fait ses enfans, & oublier leur faulte, si dedans trois jours après la notification de ces Présentes, ils y satisfont; ce que Nous leur enjoignons & ordonnons très expressément sur peine de la vie & confiscation de corps & de biens, avecque Déclaration qu'après ledit temps passé, Nous ferons procéder contre eux, leurs alliés, adherants & complices, par toutes voyes & manieres permises de Dieu en tels cas; en sorte que moyenant sa grace & bonté, sur laquelle est fondée & apuyée la vengeance d'un si cruel & énorme desseing, ils remporteront & sentiront de leur iniquité ce qu'ils auront justement mérité; deffendons en oultre sur les mesmes peines, à tous nos subjects tant de nos Villes, Villages que Bourgades, qu'ils n'ayent à leur faire ouvertures de Villes ne Chasteaux, bailler, administrer ne porter vivres, victuailles ne autre commodité, ne obéir, ni croire à aucun Mandement ne Ordonnances desdits perturbateurs, quelques prétextes & couleur qu'ils y puissent donner; & ce sur peine d'estre tenus & réputés

1567.

» fauteurs, adherants & complices desdits conspirateurs; &
 » comme tels, punis & châtiés de la mesme rigueur. Et
 » pour ce que Nous entendons que plusieurs troupes de
 » gens tant de pied que de cheval, se assemblent en armes
 » pour venir trouver les deffusdits perturbateurs & sédi-
 » tieux, avec lesquelles Forces ils font infinis outrages,
 » meurtres & pilleries sur nos pauvres subjects, mandons à
 » nos Lieutenants Généraux des Provinces, Baillifs & Sé-
 » neschaux, chacun en son regard, que pour rompre & dis-
 » siper telles Assemblées, ils ayent à mettre sus tout ce qu'ils
 » pourront de Forces, tant de la Noblesse, Ban & Arriere-ban,
 » & tous autres nos subjects, avec lesquelles Nous voulons
 » qu'ils leurs courent sus comme à ennemis publics de Nous
 » & de nostre Royaume, faisant à cette fin sonner le Tocfin
 » quand besoin sera, en maniere que telles gens en armes &
 » Assemblées ainsi prohibées, soient contenus & empeschés
 » d'exécuter leurs mauvaises intentions. Si donnons en Man-
 » dement aux Gens tenants nos Courts de Parlement, Bail-
 » lifs, Séneschaux & autres nos Justiciers & Officiers, que
 » lesdites Présentes ils facent publier à son de trompe & Cry
 » publicq, par tous leurs Ressorts; & le contenu ensuivre
 » & garder de point en point; cessant & faisant cesser tous
 » troubles & empeschements au contraire. En tesmoing de
 » ce, avons faict mettre nostre Séel à ces dites Présentes.
 » Donné à *Paris*, le sixiesme jour d'Octobre, l'an de grace
 » 1567. Et de nostre Règne le septième. Par le Roy en son
 » Conseil. *De L'Aubespine.*

*Déclaration de l'intention du Roy, touchant ceux contre lesquels
 il entend estre couru sus par ses Lettres Patentes du sixiesme
 Octobre dernier.*

* Du 12. d'Oc-
 tobre 1567.

* DE PAR LE ROY, &c.

Le douziesme du présent mois, la Ville d'*Argenteuil* fust prise de force par les ennemis du Roy, & furent tuées plusieurs personnes d'une part & d'autre; & y mourut un Capitaine des adversaires nommé *Bourry*, & un nommé *Monstun*. Les dits adversaires exercerent plusieurs cruautés, & tuerent

tuerent le Curé dudit lieu, de sang froid, & pendirent le Greffier de laditte Ville par les pieds, & puis l'arquebuserent. Ils pillerent toute laditte Ville, & misrent puis après le feu tant en l'Eglise du Prieuré, que en l'Eglise Parrochiale dudit lieu.

Le Mardy xiiij. vindrent nouvelles au Roy comme les Huguenots qui ja par surprise s'estoient emparés de la Ville d'*Orleans*, avoient pris par composition la Citadelle dudit lieu, le xiiij^e. jour auparavant, parce que ceux qui estoient dedans, n'avoient aucuns vivres; & en donnoit-on le blâme au (1) *Baron De Torcy*, auquel le Roy avoit donné charge sept jours auparavant de aller envitailler laditte Citadelle; toutesfois n'avoit faict telle diligence qu'il debvoit.

Lettres de déclaration du Roy du xiiij. dudit mois d'Octobre 1567.

DE PAR LE ROY. Nostre Amé & Féal. Encores « que par nos Lettres Patentes du sixiesme du présent « mois, Nous ayons admonestés tous & chacuns nos sub- « jects adherants ou ayants intelligences avec ceux qui trou- « blent nostre Royaume, les Chefs desquels sont de présent « en la Ville *St. Denis en France*, d'eux retirer de laditte in- « telligence dedans trois jours après la publication d'icelles, « sur peine de confiscation de corps & de biens; néammoins « comme nostre clémence est grande envers nos subjects, « n'avons laissé pourtant de les faire despuis tenter & solli- « citer par tous moyens pour cet effect, & envoié devers « eux des Premiers & plus Grands de nos Officiers & servi- « teurs, qui y ont trouvé telle dureté & opiniastrété de con- « tinuer leur mauvaise entreprise, qui ne tend qu'à la ruine « & éversion de cestui nostre Estat, que Nous en debvons « avoir encores plus d'occasion de courroux & mescontente- « ment. Si est-ce que ayants toujourns opinion que la plus- « part * entre eux ne se sont précipités en laditte intelligen- « ce, que par faulx donné à entendre, & désirants de tout « nostre cœur les rappeler & faire de plus en plus cognois- « tre combien est grande & naturelle nostre affection & bon- «

(1) *Jean Blosset*, Seigneur & Baron de *Torcy*, fait Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, à la premiere promotion, le 31. de

Décembre 1578. & mort le 26. de Novem-
bre 1587.

1567.

» ne volonté envers eux ; & affin que nostre intention soit
 » mieux & plus clairement cogneue & entendue de un cha-
 » cun en cet endroit , avons déclaré & déclarons derechef,
 » que sans avoir esgard au contenu de nosdites Lettres pré-
 » cédentes , que tous ceux qui se voudront retirer & dé-
 » partir de l'intelligence & participation des dessusdits per-
 » turbateurs , & retourner à Nous pour nous faire service ,
 » ou bien se retirer en leurs maisons pour y vivre douce-
 » ment , & se y contenir sans s'employer aux armes, Nous les
 » deschargeons de la faulte qu'ils pourroient avoir faicte ,
 » pour vivre & jouir dorenavant paisiblement de leurs
 » biens ; & à cette fin les prenons & mettons en nostre pro-
 » tection & Sauve-garde. Deffendons très-expressément à
 » vous & autres nos Justiciers , Officiers & subjects , sur
 » peine de la vie, de leur meffaire ny mesdire, ne souffrir
 » qu'il leur soit meffaiet ne mesdit en leurs personnes ne
 » biens en quelque sorte que ce soit ; mais les conservent &
 » favorisent en tout ce qu'ils pourront ; comme Nous enten-
 » dons aussi que l'on court sus à tous autres de laditte intel-
 » ligence portants armes contre Nous & exerceans l'hostili-
 » té ja par eux commencée , comme à ennemis de Nous &
 » de nostredit Royaume , & perturbateurs du repos & tran-
 » quillité d'iceluy. Vous mandant de faire publier à son de
 » trompe ces dites Présentes ; & le contenu garder de point
 » en point ; car tel est nostre plaisir. Donné à *Paris*, le 13^e.
 » jour d'Octobre 1567. Signé. *Charles*. Et au deffoubs. *De*
 » *L'Aubespine*. Et sur la superscription est escrit. A nostre
 » Amé & Féal le Prévost de *Paris*, ou son Lieutenant.

* *Isle de*
France.

En ce temps icy , pour la nécessité de la guerre & l'Assié-
 gement de la Ville de *Paris*, le pauvre peuple fust fort tra-
 vaillé tant d'emprunts que de faire souldarts & pionniers ,
 que de perte de leurs biens qu'ils avoient tant en la * *France*
 que la *Brie*, dépredés , spoliés & pillés, & les uns bruslés
 par ceux qui s'estoient retirés en la Ville *St. Denis* ; & néam-
 moins le peuple bon , tant pour le service de son Prince que
 pour la Patrie , volontairement subvenoît à une si grande &
 urgente nécessité.

Le Roy en ce temps icy , faisoit assembler de toutes parts
 forces & armes , pour avoir la raison des perturbateurs du

repos public, & de ceux qui tendoient à l'éversion & entière ruine de son Estat; lesquels quand Monsieur le Connestable alla vers eux de la part du Roy, pour voir s'il y auroit moyens de composer & pacifier ces troubles, furent si impudens de luy dire, que il n'estoit en la puissance du Roy, de la Royne, ny de tous les Princes du Sang, ny de luy, de leur donner assurance de leurs vies & personnes, & qu'ils ne l'attendoient que par leurs armes; qui estoit en bon françois à dire, que ils se vouloient faire Roys, & chasser le Roy de son Royaume. Par là se peust voir l'effect de leurs Evangiles.

Le Dimanche douziesme, Monsieur le Connestable, comme le Roy se peignoit en se levant & habillant, luy dit: Sire, je fus hyer par vostre Commandement vers ces gens que sçavés perturbateurs du repos publique; lesquels en bon françois & pour le faire court, m'ont dit que ils n'attendoient ny de vostre Majesté, ny de la Royne, aucune assurance de leurs vies, & qu'il n'estoit en vostre puissance ny à tous les Princes de vostre Royaume, leur en donner assurance, & qu'ils ne l'attendoient que de leurs armes; qui est autant à dire, Sire, que ils veulent avoir vostre Royaume; & pour ce je suis délibéré de mourir à vos pieds, & y mesler jusques à la dernière goutte de mon sang pour vostre service, & vous en faire avoir la raison, & faire que tels rebelles & séditions soient châtiés. A l'instant le Roy respondit à Monsieur le Connestable. Je leur ay envoyé mes Mareschaux en premier lieu, pour voir si on pourroit composer ces troubles. En second lieu je leur ay envoyé mon Chancelier. Pour la troisieme fois, je vous y ay envoyé, pensant que pour le respect de vous & le lieu que tenés en ce Royaume, & aussi que la pluspart d'eux * vous appartiennent de si près, & qu'ils ont receu tout leur advancement par vostre moyen en ce Royaume, ils feroient quelque chose, & cognoistroient la faulte par eux commise en l'endroit de leur Souverain Seigneur. J'ay mis le tort de leur costé: Je prie Dieu qu'il soit juste vengeur de ma querelle. Puis après à l'instant, le Roy manda querir tous les Capitaines tant des Suisses que autres, que aussi de la Noblesse, ausquels il fist faire le Serment entre ses mains.

Le Vendredy ensuivant, le xvij^e. jour d'Octobre, les ennemis du Roy & perturbateurs du repos publicq, s'empa-

* Voyez ci-dessus p. 23. note 2.

1567.

rerent de la Ville d'*Estampes*, sans que on leur fist aucune résistance, & fust laditte Ville prise par le Comte de *Montgomery*.

Le Samedy xviii. suivant, vindrent nouvelles au Roy, que le Seigneur (1) *De Tavannes* avoit repris la Ville de *Mafcon* contre les Huguenots.

Lettres du Roy, par lesquelles il déclare son intention n'avoir jamais esté qu'il soit meffaiect à aucuns de ses obeissants Subjects qui sont de la Religion Prétendue Réformée.

*Du 17. d'Octobre 1567.

* » DE PAR LE ROY, &c.

Le vingt-deuxiesme de ce mois, décéda le Secrétaire (2) *Robertet*, Seigneur de *Fresne*; & de son Estat fust pourveu *Fize* Secrétaire de la *Royne*; & en la place dudit (3) *Fize* Secrétaire de la *Reyne*, fust pourveu mon frere le Secrétaire (4) *Brulart*.

Le vingt-neufiesme Octobre, le Pont de *Charenton* fust prist par les ennemis du Roy, auxquels fust rendu poltronnement par un Capitaine nommé *Du Pré*, sans se mettre en aucune deffence contre eux; & pour cette faulte fust condamné le xxx. ensuivant par le Roy, à estre pendu & estranglé; & l'exécution ledit jour faicte par le Prévost de l'Hostel, devant l'Hostel-de-Ville de *Paris*.

(1) *Gaspard de Saulx*, Seigneur de *Tavannes*, Chevalier de l'Ordre du Roi, fait Maréchal de France le 28. de Novembre 1570. Il mourut au mois de Juin 1573.

(2) *Florimond Robertet*, Seigneur *Du Fresne*. Il avoit succédé en 1557. dans la Charge de Secrétaire d'Etat, à *Côme Clausse*, Seigneur de *Marchaumont*, son beau-pere.

(3) *Simon Fize*, Baron de *Sauves*, originaire de *Languedoc*, d'abord Secrétaire

du Garde des Sceaux *Bertrand*. Il mourut en 1579. Sa femme qui étoit très-belle & très-spirituelle, étoit confidente de *Catherine De Medicis*.

(4) *Pierre Brulart*, Seigneur de *Crosne* & de *Gentis*. Il étoit Secrétaire du Roi depuis 1557. Il fut fait Secrétaire d'Etat le 8. de Juin 1569. & mourut le 12. d'Avril 1608. âgé de 73. ans. Voyez ci-dessus, p. 1. note 1.

1567.

Ordonnance du Roy, par laquelle Sa Majesté deffend à toutes personnes d'achepter ou faire achepter aucunes choses que ce soit de tous ceux qui tiennent le party du Prince De Condé, tant soldats, gens de guerre que autres, sur peine d'estre pendus & estranglés.

* „LE ROY, &c.

* Du 25. d'Octobre 1567.

Novembre, M. D. LXVII. Le uniesme de Novembre, la Ville de *Dieppe* qui avoit esté occupée par les Huguenots, fust remise en l'obéissance du Roy, par le moyen du Seigneur de (1) *Malezez*, Chevalier de l'Ordre.

Pendant les troubles qui furent en cette saison, le peuple de *Paris* avoit une merveilleuse deffiance du *Connestable* & de son fils le *Mareschal De Montmorancy*, d'autant que la faction & conspiration estoit faicte par * ses propres nepveux; qui estoit chose qui tourmentoit fort la Noblesse de France; joint aussi que ledit *Connestable per atatem*, ne pouvoit suffire aux grandes affaires qui se présentoient pour lors.

* Voyez ci-dessus p. 23. note 2.

Le Jeudy sixiesme de Novembre, le Roy eust nouvelles certaines de Monsieur (2) *De Guise* & * le *Mareschal De Vieilleville*, comme ils avoient remis en l'obéissance du Roy la Ville de *Mets*, en laquelle auparavant Mr. (3) *D'Ausence* n'avoit voulu laisser entrer le *Mareschal De Vieilleville* pour le Roy, disant qu'il courroit la fortune de Monsieur le Prince de *Condé*; mais quand il vist les Forces du Roy, il parla d'autre langage. Quant aux particularités, elles ne se disoient pour lors.

* du

Le mesme jour sixiesme de ce mois, Messieurs *D'Aumalle* & *De Nemours* avec artillerie, gens de pied, de bonnes troupes de Gend'armes, furent mener le Canon devant un Chateau nommé (4) *Buzanval*, lequel estoit entretenu par les

(1) Ce nom est défiguré. C'est Jean De Moy, Seigneur de la Mailleraye, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement de Normandie, Vice-Amiral de France, & Capitaine de 100. hommes d'armes. Il fut fait Chevalier de l'Ordre du S. Esprit à la promotion du 31. de Décembre 1582.

(2) Henri De Lorraine, Duc de Guise, qui fut tué à Blois en 1588.

(3) Jaques De Montberon, Seigneur d'Auzances, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gouverneur de Metz.

(4) La Popeliniere, Liv. 12. f°. 25. v°. dans l'endroit où il parle de la prise de Buzanval, dit que c'est un Château de garde

1567.

Huguenots, pour empescher les vivres de la Ville de *Paris*; & se rendirent par composition, bagues fauves, & ayant l'espée seulement; le semblable firent ceux qui estoient à

* Ce lieu est près de *Ver-sailles*.

* *Porchéfontaine*.

* Cette date du onze de Novembre est inutile dans cet endroit.

Le * uniesme jour dudit mois. Auparavant avoit esté publiée l'Ordonnance qui s'ensuit; laquelle fust signifiée par un Eraud du Roy, nommé *Le Baron*, le sixiesme dudit mois, à Monsieur *Le Prince*, en la Ville de *St. Denis* où il estoit.

Ordonnance du Roy contre ceux qui ont porté & portent les armes contre Sa Majesté.

* Du 2. de Novembre 1567.

* » L E R O Y estant adverty, &c.

Le mesme jour sixiesme dudit mois, les ennemis du Roy qui s'estoient emparés du Pont de *Charenton*, laisserent & abandonnerent ledit Pont, sans qu'ils fussent poursuivis, après avoir sappé la Tour du Pont, & mis le feu ès Moulins dudit Pont.

* crédit.

Le dixiesme dudit mois, l'armée du Roy allant avec l'artillerie pour recognoistre les ennemis du Roy, trouverent lesdits ennemis tous en Bataille vers *St. Denis*, *Saint Ovin* & *Aubervilliers*; & se ferrerent de si près l'un l'autre, que se donna Bataille ou grande escarmourche audit lieu, où y moururent grand nombre de gens d'une part & d'autre; & y fust si fort blessé Monsieur le *Connestable*, & si massacré, que il en mourut le Mécredy suivant à l'heure de cinq heures du soir; & disoit-on, que les ennemis n'avoient rien fait pour eux; attendu que la grandeur & les honneurs qu'ils tenoient en France, despendoient du seul * moyen dudit *Connestable*. D'autre costé plusieurs des subjects du Roy estoient esclairs de la deffiance qu'ils avoient auparavant dudit *Connestable*, voyants qu'il estoit mort au lieu d'honneur pour le Service de Dieu & du Roy. Outre ledit *Connestable*, mourut sur le champ Monsieur (1) *De Chaune*,

& de plaisir; distant trois lieues de Paris, & plus de demie de Saint Clou, tirant vers Saint Germain en Laye, assis en plai-

ne un peu penchante vers Ruel en Paris.

(1) François D'Ongnies, Comte de Chaulnes. Il étoit fils aîné de Louis d'Ongnies,

Capitaine de cinquantes hommes d'armes, & y fust semblablement tué son Enseigne, Monsieur (1) *De Robais*, frere de l'*Archevesque* de Sens, nommé *Pelvé*; & mourut pour le moins de laditte Compagnie, vingt-cinq hommes. Le Lieutenant de Monsieur le Comte *De Brissac* nommé le Capitaine *Lou*, vaillant homme, y fust tué sur le champ, lequel fut inhumé par le Commandement du Roy en l'Eglise de *Paris*. Le (2) *Prieur* de St. Jehan de Latran, Chevalier de *Malthe*, & nepveu du *Grand Prieur* de France, y fust semblablement tué. Le Seigneur *De Gournay*, Gendre de Monsieur *De Fontenay*, y mourut. Le Capitaine *Lavenade* enfant de *Paris*, y fust semblablement tué; & plusieurs autres, jusques au nombre de deux cents. De la part desdits ennemis, il y en fust tué, ainsi que l'on disoit, jusques au nombre de sept à huit cens; & y en avoit pour le moins quinze ou seize de marque; entre lesquels estoit le Comte (3) *De Saux*, *Renard*, Cornette de Monsieur le Prince; (4) *La Suse* qui estoit un Seigneur de xxv. à xxx. mil livres de rentes; le Lieutenant de Monsieur le *Marquis* de *Conty*; le (5) *Vidame* d'*Amiens*, & *Picquiny* son frere. Prisonniers, *Yvoy*, *Dancie-*

Seigneur de *Chaulnes*, dont il est parlé ci-dessus, p. 130. note 1. Voyez l'éloge de *François D'Ongnies*, dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 6. p. 517.

(1) *Gilles De Pellevé*, Seigneur de *Rebets*, d'*Asnières*, de *Boubiers*, & de *Saint Martin d'Aez-les-Chaumont* en *Vexin*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Enseigne de la Compagnie de 50. hommes d'armes du Connétable *Anne De Montmorency*. Il étoit frere puîné de *Nicolas De Pellevé*, alors *Archevêque* de Sens, & depuis de *Reims*, & *Cardinal*, fameux par son attachement à la Ligue. *Gilles De Pellevé* avoit épousé *Geneviève De Montmorency*, seconde fille de *Claude*, Seigneur de *Fosseux*, & d'*Anne D'Aumont*.

(2) *Guillaume De la Fontaine*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, Grand Croix, & Commandeur de S. Jean de Latran à *Paris*, Ambassadeur de la Religion en France, fils de *Jean De la Fontaine*, Ecuyer, Seigneur d'*Oignon* & des *Fontaines-les-Horigny*, & de *Nicolle D'Argillieres*.

Son tombeau se voit dans l'Eglise de S. Jean de Latran à *Paris*. *Pierre De la Fontaine*, son oncle, Grand Prieur de France, en 1563. & Général des Galères de la Religion en 1565. mourut le 30. de Novembre 1572. âgé de 83. ans. On voit son tombeau à *Moisy-le-Temple*, près de la *Ferté Milon*.

(3) *François De Montauban*, dit *D'Agoult* & de *Montlaur*, Comte de *Sault*, le plus grand Seigneur de *Provence*, & l'un des plus grands Capitaines de son temps, dit *Le Laboureur*, qui fait son éloge dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 470.

(4) *Nicolas De Champagne*, Comte de *La Suse*. Il n'étoit âgé que de 41. ans. Voyez les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 477.

(5) *Louis D'Ailly*, *Vidame* d'*Amiens*, Seigneur de *Piquigny*, & *Charles D'Ailly*, Seigneur de *Piquigny*, son frere, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Capitaine de 50. hommes d'armes, Voyez, *ibid.* p. 498.

ville, *Rabodange*; *Remond* qui avoit autrefois esté Conseiller du Roy.

Le jour de St. Martin xj^e. dudit mois, Monsieur (1) *D'Entragues*, Capitaine de deux cent chevaux legers, & nepveu accause de sa femme qui est de la Maison de *Rohan*, de Madame la Marquise *De Rothelin*, alla par le Commandement du Roy au Chasteau *De Blandis* en la *Brie*, prendre laditte Marquise, avec trois des enfans de Monsieur le Prince *De Condé*; & furent amenés au Chasteau du *Louvre*, le xiiij. dudit mois. Cela fust cause que Mr. le Prince qui auparavant faisoit brusler plusieurs Villages & Maisons, retint ses brusleries.

Le mesme jour xj. de Novembre, décéda Monsieur (2) *De L'Aubespine*, Secrétaire d'Estat; en la place duquel fust pourveu son Gendre, nommé * *De Villeroy*.

* Voyez ci-dessus, p. 146. note 2.

Le quatorziesme du présent mois, les ennemis du Roy abandonnerent *St. Denis* en France, *St. Ovin* & *Aubervilliers*, *Argenteuil* & les autres lieux circonvoisins; puis après les Gens du Roy s'emparerent de laditte Ville *St. Denis*, pilloient les maisons des habitans dudit lieu; qui estoit chose pitoiable.

En ce mois icy, le Roy pour la nécessité de ses affaires, créa & érigea de nouveau xiiij. Maistres des Requestes; xij. Conseillers Lays en sa Court de Parlement; & sept Conseillers en Chastelet. Les Maistres des Requestes, à 18000. livres. Les Conseillers de la Court, à 12000. liv. & ceux du Chastelet, à 6000. livres.

Le dix-septiesme du présent mois, Monsieur d'Anjou Frere du Roy, fust receu Lieutenant pour le Roy par tous ses Pays & Royaume; & estoit son pouvoir si grand, qu'il n'estoit mémoire d'en avoir jamais veu un semblable.

(1) *François De Balsac*, Seigneur d'Entragues, de *Marcouffis*, *Malesherbes*, &c. sur lequel il y a un long & curieux article dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 3. p. 600. Sa premiere femme fut *Jaqueline De Rohan*, fille de *François De Rohan*, Seigneur de *Gié* & du *Verges*, & de *Catherine de Silly*.

Jaqueline De Rohan, Veuve de *François D'Orleans*, Marquis de *Rothelin*, Comte de *Neufchatel*, mort le 25. d'Octobre 1548.

& fille de *Charles De Rohan*, Seigneur de *Gié*, & de *Jeanne De S. Severin*, & sœur de *François De Rohan*, Seigneur de *Gié*, beau-pere de Monsieur *D'Entragues*. *Jaqueline* étoit mere de *Françoise d'Orleans Longueville*, qui avoit été mariée au mois de Novembre 1565. avec *Loüis De Bourbon*, Prince de *Condé*, Veuf d'*Eleonore De Roye*.

(2) *Claude De L'Aubespine*, Secrétaire d'Etat & des Finances en titre depuis 1542.

Le

Le 24. jour suivant, Monsieur le Lieutenant pour le Roy, partist de la Ville de *Paris* avec toute l'armée du Roy, pour aller trouver les ennemis du Roy vers *Montereau-Fault-Yonne*, pour leur donner la Bataille.

Le 25^e dudit mois, feu Monsieur le *Connestable* fust avec la plus grande pompe qui fust jamais veüe, apporté en l'Eglise de *Paris* avec une effigie; Monsieur le *Duc d'Alençon*, Frere du Roy, menant Monsieur le Marechal de *Montmorancy* en deuil; Monseigneur le *Cardinal de Bourbon* menant Monsieur *Dampville* second fils; Monsieur le *Prince Dauphin* menant Monsieur *De Meru* troisieme fils; Monsieur le *Duc De Longueville* menant Monsieur *De Thoré* quatrieme fils. Il y avoit plusieurs Chevaliers de l'Ordre; & fust faicte grande pompe de la part de la Ville de *Paris*.

Le 26. dudit mois suivant, fust faict son Service en laditte Eglise de *Paris*, avec mesme assistance & solemnité; & y fust faict un Sermon funebre par un nommé Monsieur de *Ste. Foy*; & après le disner, fust mené avec mesme pompe jusques à la porte *St. Denis*, pour de-là le porter à *Montmorancy*. Le 24. dudit mois, furent publiées les Lettres Patentes du Roy, telles que s'ensuivent, en forme d'Edict.

Lettres Patentes du Roy & Déclaration, concernant les Officiers de Judicature & leur Religion.

C H A R L E S par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme les principales colonnes sur lesquelles est planté & appuyé l'Estat de nostre Royaume, soient la Religion & la Justice, lesquelles ont telle fraternité, & sont si estroittement conjointes & liées l'une avec l'autre, qu'elles ne peuvent aucunement se séparer; de sorte que tout ainsi que par la providence Divine il n'y a qu'un Soleil & un seul Roy en cestui nostre Royaume, par similitude de raison, ne doibt avoir qu'une seule Religion, seule Loy & règle de Justice, procédant de mesme source & fontaine, & composée de personnages craignants Dieu, honorants leur Roy, & observateurs de mesme Religion, sans aucun Schisme & division, pour avec unité d'esprit & de Reli-

1567.

* Magistratu-
res.

* préposés.

» gion, rendre également la Justice à un chacun. Pour cette
 » cause, considérans les grands troubles advenus en nostre-
 » dit Royaume par la section & division de la Religion;
 » mesme que par surprise l'on a introduit plusieurs personnes
 » pour entrer aux * Magistrats, combien que ils ne fussent
 » Catholiques, ains de diverse & differente Opinion à la
 » nostre; d'où sont procédés infinis troubles, dissensions &
 » inefgalle administration de nostre Justice, à nostre très-
 » grand regret & préjudice de Nous & de nos subjects; ce
 » qui ne fust advenu, si nosdits Magistrats eussent esté Ca-
 » tholiques, embrassants semblable Religion, sans estre sé-
 » parés ni divisés de l'Eglise Catholique, à quoy est besoing
 » pourvoir. Pour ce est-il que Nous désirans sur toutes cho-
 » ses que la Justice qui est l'un des pilliers & fondemens
 » principaux de nostre Estat, soit sincerement & purement
 » administrée à nos subjects; ce qui ne peut estre sans qu'il
 » soit pourveu de bons Magistrats pour l'exercice de la Jus-
 » tice, fidelles & Catholiques, craignans & ayman Dieu,
 » & nous honorans pour le lieu auquel Nostre-Seigneur
 » Nous a par sa grace * proposés & constitués; avons statué
 » & ordonné, statuons & ordonnons par Edit & Ordon-
 » nance irrévocable, que doresnavant toutes personnes qui
 » seront pourveuës d'Estats & Offices de Judicature, soit
 » par nouvelle election, mort, résignation ou autrement,
 » seront tenus faire profession de leur Foy & Religion; &
 » en oultre, qu'il sera informé à la Requête de nos Procu-
 » reurs, chacun en son regard, de leur vie, meurs & Reli-
 » gion; & si par leur profession ou Information, se trouve
 » qu'ils ne soient de la Religion Catholique & Romaine, qui
 » est celle que Nous tenons, ne seront receus, ains rejectés;
 » & en leur lieu & place, en seront aultres receus & pour-
 » veus; & outre, s'il advenoit que despuis leur provision,
 » qu'ils tumbassent en erreur & diversité d'Opinion, en ce
 » cas ils seront démis & promptement destitués de leurs
 » Estats, lesquels dès-à-présent comme dès-lors, Nous avons
 » déclarés vaccants & impétrables, pour y estre pourveu
 » de personnes tenants nostre Catholique Religion; car tel
 » est nostre plaisir & vouloir. Si donnons en Mandement,
 » &c. En tesmoing de quoy, Nous avons faict mettre nostre

Séel à ces dites Présentes. Donné à *Paris*, le huitiesme de « Novembre, l'an de grace 1567. & de nostre Règne le sep- « tiesme. Signé. Par le Roy en son Conseil. *Robertet*, & scellé « sur double queue de cire jaulne. Leues, publiées & enre- « gistrées, oui, ce consentant & requerant le Procureur « Général du Roy. A *Paris*, en Parlement, le 24^e. jour de « Novembre, l'an 1567. Ainsi signé. *Du Tillet*. »

1567.

Ledit jour vingt-quatriesme, furent publiées en laditte Court, Lettres du Roy portants nouvelle érection & création d'un Président aux Requestes, & de deux Conseillers esdites Requestes.

Le Jeudy xxvij. dudit mois, fust descenduë la Chasse de Madame Ste. Geneviève & de Monsieur St. Marcel ; & on fist la Procession générale en la maniere acoustumée ; à laquelle assista le Roy, la *Royne sa Mere*, & Monsieur le *Duc d'Alençon*, & Madame sa Seur, & plusieurs autres Princes & Seigneurs, Chevaliers de l'Ordre, assistés de Messieurs de la Court de Parlement en robbes rouges, & de plusieurs Archevesques & Evesques.

En ce mesme-temps icy, on parla fort de la Paix, dont le peuple de *Paris*, ni les gens de bien, ne se réjouissoient, d'autant qu'ils craignoient que la Paix ne fust cause de nourrir toûjours une faction en France, si la Religion Prétendue Réformée estoit establie en France, comme auparavant. La Noblesse de France semblablement ne desiroit la Paix, parce que elle estoit venuë à grands frais secourir le Roy, & avoit souffert de grandes pertes, avec le pauvre peuple du Royaume, par les pilleries, volleries, faccagemens, bruslemens, & autres impiétés commises par les ennemis de Dieu, du Roy & du repos publicq.

Le dernier du présent mois de Novembre 1567. les ennemis de Dieu, du Roy & repos publicq, après avoir cannonné la Ville de *Bray-sur-Seine* le Samedy auparavant, qui avoit soustenu deux assaulx forts grands, se rendirent enfin les Citoiens par composition ; à quoy les ennemis du Roy les ayants receus, ce néammoins, ainsi que l'on disoit, ne leur avoient gardé la Foy ; ains avoient tué tous ceux de laditte Ville ; que l'on estimoit estre chose contre toute * Loy

Aa ij

* Le Droit des Gens.

1567.

de gens ; les uns disoient le contraire , qu'ils n'avoient tué personne depuis la composition.

Décembre , M. D. LXVII. Le Mardy deuxiesme de Décembre , le Roy après avoir essayé tous les moyens qu'il pouvoit adviser , par le conseil de la *Royne sa Mere* qui desiroit fort la Paix , pour accorder avec ses subjects qui luy faisoient la guerre ; enfin ayant receu un paquet du Roy
 * *Philippe II.*
 Roy d'*Espagne*.
 * *Philippe* , avec l'advis de la Noblesse de France qui estoit pour lors en son Camp à *Nemours* , *Moret* & *Fontainebleau* , consentist que l'on bailla Bataille aux ennemis , la part où ils feroient trouvés.

Le sixiesme dudit mois , Monsieur *De Nevers* avec neuf mil hommes de pied & quinze cent chevaulx , reprist la Ville de *Machon* , après avoir faict grand bresche à laditte Ville ; lesquels se rendirent , ainsi que l'on disoit , par composition.

En ce mesme-temps , le bruiet fust grand que les ennemis du Roy estoient secourus de la part du (1) *Comte Palatin* , de quatre mil Reistres , & deux mil Lansquenets ; lesquels enfin furent réduits au nombre de deux mil cinq cens.

Ledit *Comte Palatin* envoya se excuser vers le Roy par un Ambassadeur , de la levée qu'il avoit faicte , disant que c'estoit pour l'alliance & confédération qu'il avoit avec Monsieur le Prince *De Condé* & ses Sectaires , pour le faict de la Religion ; & où il ne seroit question du faict de la Religion , mais de l'Estat du Roy , ne voudroit secourir ledit Prince ; auquel Ambassadeur fust faict Remonstrances de la part du Roy , que en ce faict il estoit notoire qu'il n'y avoit nom de Religion , ains seulement de l'Estat ; attendu tout le progrès jusques icy de la faction & damnée conjuration faicte contre la Personne du Roy & de son Estat ; comme il luy fust monstre mesme par les Placards qui avoient esté publiés par eux ; disants que ce estoit pour le bien publicq , & pour oster au peuple une infinité de Subsidés , Angaries & Daces , imposées par la malice des Italiens.

Pour faire les Remonstrances vers le *Comte Palatin* , le x.

(1) *Jean Casimir* , Duc de *Bavière* , Comte Palatin du *Rhin* , second fils de *Fredric* troisieme Comte Palatin du *Rhin* , Electeur de l'Empire. *Le Laboureur* a fait son éloge dans ses Additions aux Mémoires de *Casimirus* , to. 2. liv. 6. ch. 11. p. 544.

de ce mois, fust député les fils aîné de Monsieur *De Lanffac*, Gouverneur du Roy ; avec menaces que là où ledit *Comte Palatin* s'en remueroit davantage, le Roy emploieroit toutes ses Forces pour s'en revancher.

Le dixiesme de ce mois, les ennemis du Roy & du repos publique, quitterent *Montereau*, & se retiroient pour prendre le chemin vers leurs Reistres pour se joindre avec eux ; l'Armée du Roy les suivoit au plus près qu'elle pouvoit ; toutesfois ils estoient toujours esloignés les uns des autres de douze lieux.

Le dix-septiesme du présent mois, il y eust Mandement du Roy pour faire diligente perquisition & recherche de tous les Gentilshommes qui se sont retirés depuis le jour de la Bataille ; tant de ceux qui estoient en l'armée dudit Sr. Roy ou ailleurs, que de ceux qui ont suivy le party du Prince *De Condé*, & aussi de ceux que l'on trouvera estre de la Religion Prétendue Réformée.

Le quinziesme jour dudit mois, furent publiées Lettres Patentes du Roy, en datte du dixiesme dudit mois. Signées, *Charles*, & au deffoubs, *De L'Aubespine*, par lesquelles est enjoinct prendre & enlever tous & un chascun les biens appartenants aux séditions & rebelles ; & quant aux Bénéfices desdits rebelles & biens immeubles, seront saisis & mis en la main du Roy nostre Sire.

Le vingtiesme du présent mois, Monsieur (1) *De Brissac*, à un lieu nommé *Nostre-Dame de l'Espine* près *Châlons en Champagne*, deffist sept Cornettes de Huguenots, où il y en mourust grand nombre.

Le vingt-deuxiesme dudit mois, le Colonel des Compagnies de *Gascogne* qui estoient venuës pour le service du Roy, entrerent de force dedans la Ville de *Nogent-sur-Seine*, où il y avoit douze cens ennemis du Roy ; dont en fust defaict sur la place huit cent, & le reste mis en fuite ; & par ce moyen laditte Ville de *Nogent-sur-Seine* fust remise en l'obéissance du Roy ; comme aussi furent repris *Bray* & *Pont-sur-Seine*.

En ce mesme-temps, fust faict offre au Roy par ceux de *Flandres*, de luy ayder d'un Million d'Escus, par prest.

(1) *Timoleon De Cossé*, Comte de *Brissac*.

1567.

* vingt-cinq.

Le jour de Noël * xxiiij. du présent, le Roy disnant, receut un paquet de Mr. le Marechal *De Vieilleville*, comme il avoit (1) composé avec les Reistres à certaine somme de deniers, & faict de sorte que ceux qui estoient envoiés par le *Comte Palatin* pour le secours des ennemis du Roy, s'estoient retirés, & n'auroient pour cette fois aucun secours d'eux.

Le vingt-troisiesme du mois de Décembre, furent publiées en la Court de Parlement, Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il ordonne qu'il sera procedé à la vente de tous les biens meubles, & Saisie des immeubles & Bénéfices des séditieux & rebelles, qui se sont eslevés à l'encontre de sa personne; lesdites Lettres furent leuës, publiées & enregistrées, oui le Procureur Général du Roy; sans préjudice des droits & oppositions des créanciers, lesquels seront premierement payés & satisfaiçts de leurs debtes & créances sur les biens saisis, par les mains des Commissaires qui y seront establis; en faisant par lesdits créanciers apparoir de leurs dites debtes & créances, créés avant les derniers troubles; & ce par obligations, enseignements, Sentences, Jugemens, & autres preuves bonnes & vallaables, & sans fraude. Le 23. dudit mois de Décembre 1567. Signé. *Du Tillet.*

M. D. LXVIII.

1568.

JANVIER, M. D. LXVIII. Le troisieme de Janvier ensuiuant, la *Royne* accompagnée de Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, & de Messieurs les Marechaux *De Montmorancy* & *D'Amville*, & des Gentilshommes de la Maison du Roy, s'en alla au Camp pour composer, ainsi que l'on disoit, la division qui estoit entre les Seigneurs qui estoient en l'Armée du Roy qui avoit esté cause que laditte Armée n'avoit rien executé contre les ennemis du Roy; ce que l'on eust peu facilement faire, si les Seigneurs qui accompagnoient *Monsieur Frere* du Roy, eussent esté d'un mesme accord & volonté ensemble.

(1) Cet accord n'eût point de lieu. Voyez ci-dessous l'article du 3. de Janvier 1568.

En ce mesme temps vindrent autres nouvelles au Roy, que le *Comte Palatin* envoioit aux ennemis du Roy secours de Reistres ; mais non en si grand nombre comme on avoit dit ; & que à cette cause l'*Empereur* voulant favoriser le Roy, avoit publié au Ban le Comté dudit *Palatin*, & envoioit gens de guerre dedans son dit Comté.

(1) Le xviii. de Janvier, le Roy fist une ampliation sur ses Lettres Patentes du x. de Décembre dernier, pour proceder à la vente & adjudication des meubles & rotures & aux biens féodaux & Bénéfices, y establir Commissaires, appartenants aux séditions & rebelles, & de ceux qui les favorisent.

Le xiii. du mois de Janvier jour St. Hilaire, la *Royne* retourna du Camp où elle donna le meilleur ordre qui luy fust possible, & composa les differends qui estoient entre les Seigneurs.

Le Mécredy suivant xiii. dudit mois, le *Cardinal de Chastillon*, l'*Abbé de Lagny*, (2) *Telligny*, *Destrone* & *St. Symon*, qui s'estoient trouvés à *Châlons*, ayants Sausconduit de *Monsieur Frere du Roy* & son Lieutenant Général, pour penser traiter de Paix ou accord avec la *Royne*, lesquels elle ne voulust ne voir ny ouir, leur disant que si bon leur sembloit, qu'ils vinssent trouver le Roy la part où il estoit ; & arriverent au *Bois de Vincennes* pour traiter d'accord ; mais ils demandoient des conditions si étranges, que le Roy ny voulut oncques entendre ; & de faict, après avoir esté audit lieu huit jours entiers, s'en retirerent par le congé du Roy, sans avoir rien faict.

Le Roy leur déclara qu'il entendoit qu'ils posassent préalablement les armes, renvoiasent les Reistres & estrangers hors le Royaume, luy remissent les Villes qu'ils détiennent de son obéissance ; cela faict, il leur permettoit de vivre en leurs maisons en toute liberté de leur conscience ; pourveu que auparavant ils se vinssent justifier du faict de *Meaux* ; & luy demandant pardon, estoit délibéré leur pardonner. Ces

(1) Peut-être faut-il corriger, *Le viij.* car l'article suivant est, *Le xiiij.*

(2) *Charles* Seigneur *De Telligny* en *Normandie*. Il fut marié au mois de May 1571. avec *Loüise De Coligny*, fille de *Gaspard*, Seigneur de *Chastillon*, Amiral de France. Il fut tué en 1572. au massacre de la S. Barthelemi. Son éloge se voit dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 1. p. 577.

1568.

conditions ne furent acceptées par eux ; & s'en retournerent comme ils estoient venus.

* Voyez ci-dessus , p. 23. note 2.

Les Mareschaux *De Montmorancy* & *D'Amville*, * cousins germains des principaux séditieux , rebelles & perturbateurs du repos publicq , indignés des conditions que le Roy leur demandoit , s'en allerent mal contents de la Court , & se retirerent en leurs maisons , n'ayant oncques tous deux voulu faire service au Roy en cette guerre , pour la jalousie qu'ils avoient de commander à l'Armée du Roy ; dont les gens de bien s'offensoient fort ; & ne sçavoit-on en quelle part & de quelle façon le Roy le pourroit prendre.

En ce mois icy , y eust une querelle au Camp du Roy , entre Monsieur *De Martigues* & le Seigneur (1) *De Meru* , fils de fut Monsieur le Connestable , & Colonel des *Suisses* , pour un démenty donné par ledit Sieur *De Meru* audit Sieur *De Martigues* , & pour un soufflet reçu par ledit *De Meru* dudit Sieur *De Martigues*. Cette querelle amena quelques partialités en l'Armée ; lesquelles furent composées par le commandement de Monsieur Frere du Roy , qui leur commanda de ne se nuire n'y m'effaire l'un à l'autre ; les baillant en la garde l'un de l'autre.

En ce temps icy , les dissimulations & desguisements de ceux qui gouvernoient Monsieur en l'Armée , fust cause que il ne se fist un seul bon exploit ; sinon aux Granges & au Plat pays. Voilà comme le Roy estoit bien servy ; & pour entendre ceux qui en estoient cause , on écrivit en Latin ces mots :

(2) *Nam nec habet servum regnat cum cardine turpi ,
Præclari duces scilicet.*

Février , M. D. LXVIII. Lettres du Roy par lesquelles il en-

(1) Charles *De Montmorency* , Seigneur de *Meru* , qui fut depuis Amiral , Duc de *Damville* , & Pair de France.

(2) Il y a à la marge du MS. *Carnavalet* ; *Gonor Maréchal de France*. Je ne sçai quel peut être le sens de ces mots Latins. Il paroît par la note marginale du MS. que le mot *servum* , (valet) faisoit allusion à Monsieur *De Carnavalet* ; & celui

de *cardine* , (gond) à Monsieur *De Gonor* qui se nommoit alors le Maréchal *De Cossé* ; sur lequel voyez ci-dessus , p. 51. note 1.

François *De Kernevenoy* , dit *De Carnavalet* , Gentilhomme Breton fort estimé. Son éloge est rapporté dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau* , to. 2. liv. 7. ch. 9. p. 755.

joint

joint à tous ses subjects de se préparer à prendre les armes pour son service, & se retirer près de ses Lieutenants Généraux & Gouverneurs des Provinces.

1568.

Lesdites Lettres furent publiées à son de trompe & Cry publicq, tant au devant du Logis du Roy, que par les Carrefours & lieux accoustumés à faire Crys & proclamations, de cette Ville de *Paris*, le Roy y estant, par moy, *Michel * Sallatz*, Commis du Greffier en la Prévoité de l'Hostel, accompagné de trompette en icelle, le 8^e. Février 1568. *Boillats*.

* Ce nom est écrit différemment un peu plus bas.

Le sixiesme du présent mois de Fevrier 1568. les ennemis du Roy (1) *Provençaux* avec ceux d'*Orleans*, prirent la Ville de *Blois*, laquelle fust rendue par composition par le Capitaine de (2) *Richelieu*, qui sortist de la Ville auparavant que l'ennemy y fust entré, sçachant bien que la composition ne leur seroit gardée, comme il s'en ensuivist puis après; car combien que ceux de la Ville eussent composé à certaine somme de deniers, & à la charge que les Gens de guerre fortiroient avec les armes & tabourins sonnants; si est-ce que quand ils furent sortis, leur coururent sus & de telle façon, qu'ils en tuerent jusques au nombre de quarante soldats. Par là on cognoist qu'elle est la Foy d'un Huguenot.

Le quinsiesme du présent mois, Monsieur le *Cardinal de Lorraine* après avoir esté mandé par plusieurs fois par la *Roine*, arriva en cette Ville de *Paris*, accompagné de Monsieur le *Cardinal de Guise*; & arriverent au fort des affaires du Roy, parce que les ennemis du Roy coururent alors jusques à *Essaune*; & fist-on venir les *Suisses* aux tranchées pour garder * *St. Marceau*, les *Faulxbourgs St. Victor*, *St. Jacques* & *St. Germain*.

* Les Fauxbourgs de *St. Marceau*, de *S. Victor*, &c.

Le seiesme ensuivant, les Seigneurs *De Montmorency* &

(1) Cela n'est pas exact; & l'Auteur attribue aux seuls *Provençaux*, un exploit qu'ils firent avec des troupes tirées de différentes Provinces. Monsieur *De Thou* dit qu'il sortit différents Corps de troupes de la *Provence*, du *Dauphiné*, de l'*Auvergne*, du *Forez*, du *Bourbonnois*, &c. pour aller joindre *Jacque De Crussol*, Seigneur de *Dacier*, qui commandoit les Forces des

Huguenots dans le *Languedoc*, & que *Dacier* fit ensuite un détachement de ses troupes, qui alla s'emparer d'*Orleans*, & qui prit ensuite *Blois*. Voyez Monsieur *De Thou*, Trad. Franç. T. 5. pp. 386. 388. 406. 409. & 410.

(2) *Antoine Du Plessis de Richelieu*, surnommé le *Moine*; parce qu'il avoit porté autrefois l'habit Monacal.

1568.

Damville, Mareschaux de France, qui s'estoient retirés auparavant en leurs maisons, arriverent en cette Ville de *Paris*.

Despuis l'arrivée dudit *Sieur Cardinal*, on traitta de la Paix : & tout aussitost que l'on vist le Roy estre le plus fort, au moyen du secours des Reystres qui estoient venus, le Roy fust si mal servy que quand il avoit le moyen de avoir raison de ses ennemis, alors on parla de Paix. Cependant lesdits ennemis ne laisserent d'aller assiéger la Ville de *Chartres*, où ils menerent toute leur Armée, & la bastirent furieusement avec unse Canons; puis après donnerent deux Affaulx fort furieux; mais par la bonne conduite du Seigneur de *Lynieres*, Chevalier de l'Ordre, qui fist si bonne résistance, laditte Ville fust préservée; devant laquelle il y mourut plus de cinq cent hommes; & auparavant ledit *Sieur de Lynieres* fist une salve où il deffist grand nombre des ennemis.

(1) Septembre, M. D. LXVIIJ. En ce mois icy, commencerent ceux de la nouvelle Religion à reprendre les armes contre le Roy; despuis lequel temps sont advenus les faits dignes d'estre remarqués, qui s'ensuivent.

En ce mois, *Monsieur De Martignes* fist rencontre contre le *Sieur D'Andelot*, & le contraignist de si près, près *Beaufort* en *Vallée*, país d'*Anjou*, qu'il y eust bien des gens dudit *D'Andelot*, tant noyés que tués, jusques au nombre de cinq à six cens.

En ce mesme-temps, le (2) *Cardinal de Chastillon* tenant & portant les armes contre le Roy, s'en alla en *Angleterre*, pour penser praticquer la *Royne d'Angleterre*, & les *Anglois* anciens ennemis de la Couronne de France; dont le Roy adverty, envoya à l'instant le Sr. (3) *Bouchetel*, *Evesque de Rennes*, vers laditte *Royne d'Angleterre*.

En ce mesme-tems, fust accordée au Roy par la Ville de

(1) L'Auteur passe du mois de Février, au mois de Septembre. Vers la fin du mois d'Août précédent, le Prince *De Condé* craignant d'être pris dans son Château de *Noyers* en *Bourgogne*, se retira avec l'Admiral de *Coligny* à la *Rochelle*, & recommença la guerre.

(2) Il se retira en *Angleterre*, parce qu'il craignoit d'être arrêté en *France*.

(3) *Bernardin Bouchetel*, Evêque de *Rennes*, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi. Il s'étoit démis de l'Evêché de *Rennes* en 1565. sans avoir été sacré.

Paris, à la Requête de *Monsieur*, Frere du Roy, faicte en l'Hostel de laditte Ville verballement, la somme de trois cent mille livres en pur don, pour fournir aux affaires de la guerre; laquelle somme fust distribuée & despartie sur les Citoyens de laditte Ville, en la maniere que s'enfuit;

C'est à sçavoir, que l'on advisa au peu près des facultés d'un chacun; & fust mise une maxime que les plus riches ne payeroient point plus de 300. livres; en quoy il y eust de grandes inefgalités & plainctes sur ce faictes. Tant y a que le Roy ne peust onc trouver la somme, à quarante mil livres près.

Fust en ce mesme-temps faicte une distribution sur toutes les Communautés, Chapitres, Abbaies & Prieurés, pour le despartement de la Subvention qui avoit esté accordée au Roy, de la somme de dix-huict cent mil livres, outres les Décimes; & cette distribution fust faicte fort inefgalement par les Sieurs *Cardinal de Bourbon*, *Lorraine* & de *Guise*; & exempterent des leurs ceux qu'ils voulurent, & chargerent sur les autres Bénéficiers du Diocèse; dont il y eust de grandes clameurs & plaintes envers le Roy.

Le vingt-huitiesme de Septembre, en la Court de Parlement, (1) fust publié un Edict du Roy, contenant interdiction & deffence de toutes Presches, Assemblées & exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; à la publication duquel Edict, fust mist: leües, publiées & enregistrées, oui, & ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy. Et ledit jour fust publiée par les Carrefours & lieux accoustumés de laditte Ville, à son de trompe & Cry publicq, par Ordonnance & Commandement du Roy.

Le mesme jour, fust publié autre Edict du Roy, contenant Déclaration qu'il ne se veult dorenavant plus servir de ses Officiers tant de Judicature que des Finances, qui

(1) Dans les Mémoires de la troisième Guerre Civile par *La Serre*, imprimés en 1571. l'on trouve à la p. 203. un Edit sur les affaires de Religion, donné à *St. Maur*, au mois de Septembre 1568. Et à la p. 219. un autre Edit sur le même sujet, donné au même lieu, le 25 du même mois. Ce sont les deux Edits dont l'Auteur rapporte ici les Enregistrements. Ces Mémoires de *La Serre* se trouvent ordinairement à la fin du troisième Volume des Mémoires de *Charles IX.* seconde Edition.

1568.

font de la nouvelle Prétendue Religion ; ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy.

Octobre, M. D. LXVIIJ. Le quatriesme de ce mois, *Monsieur*, Frere du Roy & son Lieutenant Général, partist pour s'en aller à *Orleans*, pour dresser une Armée pour le Roy, accompagné de forces requises en tel cas.

Le jour d'après la publication de l'Edict, qui fust le jour *St. Michel*, le Roy fist faire une Procession générale, qui fust la plus célèbre & solennelle dont il y eust mémoire, en la Ville de *Paris*, en laquelle fust porté par le *Sieur Cardinal de Lorraine*, le Corps de Nostre-Seigneur ; & estoit ledit *Cardinal de Lorraine* habillé *in pontificalibus*, nuds pieds. Semblablement furent portés par les Religieux de *St. Denis*, les Corps Saints dudit *St. Denis* ; & lesdits Religieux nuds pieds. Fust pareillement portée la Chasse de Madame *Ste. Geneviefve* & *St. Marceau*, en la maniere acoustumée ; & fust laditte Procession despuis la *Ste. Chapelle* sur le Pont au Change, & du Pont au Change sur le Pont Nostre-Dame, & de-là par la rue neuve à l'Eglise de *Paris* ; & y assista le Roy à cheval, parce que il n'estoit assés fort pour aller à pied ; & devant luy estoient *Messieurs ses Freres*, l'un portant la Couronne Royale, & l'autre son Sceptre de Justice. Assistèrent à laditte Procession la *Royne Mere*, les *Cardinaux de Bourbon*, de *Lorraine* & de *Guise*, & plusieurs Princes du Sang & Grands Seigneurs. Semblablement la Court de Parlement y fust en robe rouge.

Le Mardy cinquiesme de ce mois, *Monsieur De Lanillac*, Chevalier de l'Ordre, fust par le Commandement du Roy envoyé ès Chambres des Enquestes de la Court de Parlement, pour advertir les Présidents desdites Chambres, de envoyer un Roole au Roy de ceux des Conseillers ou Présidents qui sont suspects de la nouvelle Religion.

Le Mercredi suivant sixiesme dudit mois, *Monsieur le Premier Président De Thou* par le Commandement du Roy, fist assembler les Chambres de laditte Court ; & tant les Maistres des Requestes que Présidents & Conseillers, firent profession de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine ; & ceux qui ne s'y trouverent sans l'excuse de leur Président, ou autre juste absence, comme *Reipublica causa*, ou pour maladie, furent remarqués & notés.

Le septiesme de ce mois, Monsieur *Brulart*, Secrétaire du Roy & de ses Finances, & Secrétaire de la *Royne*, fust par le Commandement du Roy envoié exprès en la maison de Monsieur le (1) *Chancelier*, nommée *Rigny* près *Estampes*, pour avoir les Sceaux, & les apporter au Roy; ce qu'il exécuta; & ledit *Chancelier* les luy rendit sans aucune difficulté; & furent par ledit Sieur *Brulart* rapporté au Roy le viij. dudit mois, & mis entre ses mains; pendant lequel temps ne furent baillés à personne; mais quand on vouloit sceller, cela se faisoit par le Conseil; y assistant le Seigneur *De Morviller*, l'Evesque de *Limoges* nommé de *L'Aubespine*, & plusieurs Maistres des Requestes.

Le xix. de ce mois, le Roy par son Ambassadeur d'*Espagne*, eust certain advertissement de la mort de la (2) *Reyne* d'*Espagne* sa Sœur; dont il y eust de grands douleurs & lamentations; & se pouvoit bien lors remarquer une grande perte pour le Royaume de France; attendu l'alliance qui estoit par son moyen avec le Roy *Philippe*; & mourut laditte *Royne* en enfantement, ayant laissé deux filles vivantes.

Le vingt-troisiesme dudit mois, le Roy fust adverty de la prise de la Ville d'*Angoulesme*, par le Prince *De Conde* & ses Adherants; & fust laditte Ville prise, ainsi que l'on disoit, par composition, moienant la somme de * que les Cytoiens promirent audit Prince, à la charge de ne les offencer en leurs personnes. Cette Ville fust de grande & périlleuse conséquence pour toute la *Guienne*.

* La somme n'est pas dans le MS.

Le vingt-quatriesme dudit mois après disner, l'on commença le Service de la *Royne* d'*Espagne*, Sœur du Roy, & fust continué le lendemain matin xxv. dudit mois, en l'Eglise de *Paris*, avec toute la magnificence & pompe funébre qui se pourroit dire; le Roy y assistant avec un deuil violet, & Monsieur le Duc d'*Alençon*, Frere du Roy portant le deuil noir, & avec luy le (3) dernier des enfans du

(1) *Michel De l'Hospital*, étoit en son Château de *Vignay*, Paroisse de *Chamo-teux* en *Gatinois*, lorsque les Sceaux lui furent redemandés. Il mourut au même lieu, le 13. de Mars 1573. âgé de soixante-dix ans.

(2) *Elisabeth de France*, fille d'*Henry II.* femme de *Philippe II.* Roi d'*Espagne*, mou-

rut à *Madrid* en couches, le 3. d'Octobre 1568.

(3) Le dernier des enfans de *François* Duc de *Guise*, qui vivoient en 1568, étoit *François De Lorraine*, qui fut Chanoine de *Reims*. Il mourut en 1573. Il avoit eu un Frere puîné nommé *Maximilien* qui étoit mort en 1567.

1568.

feu Seigneur *De Guise*, avec plusieurs Chevaliers de l'Ordre, qui en deuil accompagnoient ledit Sieur Duc; Monsieur le Marechal *De Montmorency* portoit la queue du Roy; les Cardinaux de *Bourbon*, de *Lorraine* & de *Guise* y assisterent; & l'Archevesque de *Sens* nommé *Pelvé*, fist le Service, accompagné de deux Abbés Crocés & Mitrés, faisant le Diacre & Soudiacre. Toutes les Dames d'honneur de la Roine semblablement y assisterent; mesme (1) *Madame Seur du Roy* y assista au Jubé de laditte Eglise de *Paris*. Toute la Court de Parlement y assista, Messieurs des Comptes, les Généraux, la Chancellerie, le Recteur & Université de *Paris*. Le Sieur (2) *Vigor* Docteur Théologal fist l'Oraison funébre.

Novembre, M. D. LXVIII. Le jour de la Touffains, le Roy envoya en cette Ville de *Paris* xx. Enseignes qui avoient esté (3) desfaictes par son Armée sur la Compagnie que (4) *Mouvant* & (5) *Dassier* menaient de *Provence*, pour secourir les ennemis du Roy. Lesdites Enseignes furent plantées en l'Eglise de *Paris*, le Mardy deuxiesme jour dudit mois.

Le douziesme de ce mois, le jour des Serments en la Court de Parlement, fust ordonné par Arrest, que tous les Advocats & Procureurs qui ne voudroient faire profession de leur Foy en venant aux Serments, ou qui pour absence ne viendroient à la huitaine ensuivant, seroient privés de occuper & postuler pour les Parties.

Le seixiesme de ce mois, vindrent nouvelles que Monsieur le (6) Comte du *Lude* avoit deffaict vers le pais de *Poictou*, six Cornettes des ennemis du Roy.

Le vingtiesme du présent mois, Monsieur le Duc *D'Aumalle* desfist bien 1500. Huguenots, vers le pays de *Lorrain*.

(1) *Marguerite De Vallois*, depuis femme d'*Henry IV*.

(2) C'est apparemment *Simon Vigor*, mort Archevêque de *Narbonne* en 1575.

(3) Ce combat se donna en *Périgord*, le 25. d'Octobre 1568.

(4) *Paul De Richiend*, Seigneur de *Mauvans*, dit de *Mouvans*, natif de *Castelane* en *Provence*. Il n'y eut que son Quartier d'enlevé: il y fut tué. C'étoit un des grands Capitaines de son temps. Il avoit été élu

Chef des Religionnaires de *Provence* en 1560. à la Place d'*Antoine Richiend*, Sieur de *Mauvans*, son frere aîné, qui avoit été massacré par les Catholiques dans la Ville de *Draguignan*.

(5) *Jaques De Crussol*, Seigneur d'*Acier*, depuis Duc d'*Uzés*. Son éloge est rapporté dans les Additions aux Mémoires de *Castellane*, to. 2. liv. 4. ch. 3. p. 56.

(6) *Guy De Daillon*, Comte du *Lude*.

ne ; ayant esté par le Commandement du Roy à *Mets*, pour amener six mil Reistres au Roy.

1568.

Le Dimanche suivant qui estoit le xxj, vindrent nouvelles à *Paris* que la Bataille avoit esté donnée vers le Pays de *Poitou* ; & que toute l'Infanterie du Prince *De Condé* avoit esté deffaicte : & de faict, sur ces nouvelles fust ordonné au Conseil de Monsieur le Duc d'*Alençon* Frere du Roy, estant pour lors au Louvre, que l'on iroit le mesme jour chanter le *Te Deum* en l'Eglise de *Paris*, pour remercier Dieu ; & à cette fin Messieurs de la Court, de la Chambre des Comptes, des Généraux *, furent mandés pour y assister ; ce qui fust faict le Mardy suivant. Les ennemis du Roy firent courir un bruiet que l'armée du Roy avoit esté deffaicte, & que Monsieur y avoit esté pris ; Monsieur le Prince Dauphin & Monsieur *De Guise* tués ; dont il n'estoit aucunes nouvelles. Et le Mercredi suivant xxiiij. dudit mois, il se trouva que la victoire que l'on disoit avoir esté obtenue par l'Armée du Roy, estoit seulement de 2500. hommes de pied, qui avoient esté deffaicts ; où le Roy avoit bien perdu 300. hommes, tant de la Compagnie du Capitaine (1) *Strossy*, que de Monsieur le Comte (2) *De Brissac*, Colonels des gens de pied de l'Armée du Roy.

* des Aydes.

Décembre, M. D. LXVIII. En ce mois de Décembre, les froidures & glaces furent si grandes, que l'Armée ne peust faire aucun exploict ; de sorte que * de l'une & de l'autre des Armées furent contraints se retirer dedans les Villes ; & disoit-on pour lors qu'il y avoit tant de traistres en l'Armée du Roy, qui favorisoient les ennemis de Dieu & du Roy, que si-tost que quelque bonne entreprise avoit esté résolue au Conseil de Monsieur Lieutenant pour le Roy, tout aussitost elles estoient descouvertes par les ennemis ; lesquels estoient mieux unis que ceux du Roy.

* l'une, & l'autre armée.

En ce mesme-temps, le (3) Prince d'*Orange*, après que par

(1) *Philippe Strossy*, Chevalier des Ordres du Roy, Colonel général de l'Infanterie françoise, fils de *Pierre Strossy*, Maréchal de France.

(2) *Timoléon De Cossé*, Comte de *Brissac*, Colonel des Bandes de *Piémont*, puis Colonel général de l'Infanterie françoise, tué d'un coup d'arquebuse à la tête au Siège

de *Mucidan* en *Périgord*, à l'âge de 26. à 27. ans. Il étoit fils aîné du Maréchal de *Brissac*. Son éloge est dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 460.

(3) *Guillaume De Nassau*, Prince d'*Orange*, Fondateur de la République des *Provinces-Unies*.

1568.

* Moy St.
Phale. Voyez
ci-dessus, p.
170. note 4.

la prudence & sage conduite du *Duc d'Albe*, fust chassé des *Pays Bas*, il se jeta avec la conduite de *Janlis*, de *Mouy St. Phalle*, ennemis du Roy, vers la *Picardie*, où ils ne prirent une seule Bourgade; enfin voyant qu'il ne pouvoit avec ses troupes entamer la *Picardie*, pour s'aller joindre avec les ennemis du Roy, prist le chemin de la *Champagne*, estant conduit par ledit Sieur de * *Mouy & St. Phalle*, & s'emparerent de *Vitry-le-François* & *Vitry-le-Bruslé*, par delà la Ville de *Châlons*, où ils furent quelque-temps. Finalement le Roy fust contraint de lever une grosse Armée vers la *Champagne*, pour empescher les entreprises dudit Prince d'*Orange*; & pour cet effect, fust mandé le Seigneur *D'Aumalle*, qui par le Commandement du Roy estoit allé querir six mil cinq cent Reistres pour le service de Sa Majesté.

* Pellevé.

En ce mois icy, fust envoyée par nostre St. Pere une Bulle d'aliénation du Temporel de l'Eglise, jusques à la somme de cinquante mil Escus d'Or de rente, adressante ladite Bulle aux Seigneurs Cardinaulx de *Bourbon* & de *Lorraine*, & à l'*Archevesque* de *Sens* nommé * *Pelvé*; ladite Bulle causée sur la nécessité de la guerre; dont le Clergé fust fort fasché & estonné pour la conséquence & mauvaise ouverture.

Peu de temps après, laditte Bulle fust publiée en la Court de Parlement; oui sur ce le Procureur Général du Roy & le consentant.

Pour l'exécution de laquelle & procéder aux taxes, furent commis Messieurs *De Thou*, *Du Drac*, *Anjoran*, Conseillers en la Grand'Chambre, & Messieurs *Prevost* & *Regnard*, Présidents aux Enquestes.

M. D. LXIX.

1569.

* CORR. 1569.

FÉVRIER, * M. D. LXVIII. Le vingt-deuxiesme de Fevrier, le Roy partist de *Nancy* en *Lorraine* pour s'en aller à *Mets*, où il séjourna quelque espace de temps. Quelque temps après, la nécessité des vivres & maladies qui couroient pour lors en laditte Ville, le contraignirent s'en retirer; cependant Monsieur *D'Aumalle* conducteur de l'Armée

mée contre le *Prince d'Orange* & (1) *Duc des Deux Ponts*, estoit à la Montaigne des (2) *Severnes*, pour empescher le passage des *Allemands*.

1569.

Conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roy, prises contre le Cardinal de Chastillon en la Court de Parlement, toutes les Chambres assemblées, suivant lesquelles intervint Arrest le 12. Mars 1569.

LE Procureur Général du Roy demandeur en crime de « rebellion & de Léze-Majesté Divine & humaine, » contre le *Cardinal de Chastillon* adjourné à comparoir en « personne à trois briefts jours en la Court, & deffaillant, » dit pardevant vous Messieurs tenant le Parlement, que « les qualités dudit *Cardinal de Chastillon* sont non seulement « vérifiées par Informations, mais aussi notoires de notorieté « de faict à toutes personnes qui ont versé en ce Royaume ; » & encores plus communes à *Rome* & au Saint Siège Apof- « tolique duquel il est *Cardinal*. En premier lieu, la qualité « de *Cardinal Diacre*, laquelle comme la plus excellente, a « esté par luy * empruntée. La seconde, *Evesque & Comte* « de *Beauvais*, Pair de France. La tierce, que luy qui *supe-* « *rrioribus Dignitatibus & Ordinibus dicatus & devotus erat, uxo-* « *rem sibi adscivit* ; dont cy-devant a esté faicte grande « plaincte & poursuite pardevant le Pape, comme chose « réservée par le Concile de *Basle* au St. Siège Apostolique ; » & que au lieu de la protection dont le Roy debonnaire a « usé envers luy, ne voulant permettre qu'il fust distraict des «

* Ce mot pa-
roit corrompu.

(1) *Wolfgang Guillaume de Baviere*, Comte Palatin, Duc de Deux-Ponts. Il étoit issu d'une branche cadette des Comtes Palatins, Electeurs de l'Empire. Il mourut le 11. de Juin 1569. avant que d'avoir pu se joindre au Prince De Condé, au secours duquel il marchoit. Voyez sur *Wolfgang Guillaume* & sur sa Généalogie, les Additions aux Mémoires de *Castelnau*. Tom. 2. liv. 7. p. 673.

(2) Il ne s'agit certainement point ici des *Cevennes*, Montagnes qui séparent le *Languedoc* de l'*Auvergne*. La Montagne que le Duc de Deux-Ponts qui venoit d'*Alsace*, devoit traverser pour venir en Fran-

ce, étoit la *Vosge* qui sépare la *Lorraine* de l'*Alsace* & de la *Franche-Comté* ; & qui s'étend même dans le Duché de Deux-Ponts. Je croi que *Severnes* est une faute de Copiste ; & l'on pourroit peut-être corriger les *Montagnes de Saverne*. Mr. De Thou, Traduction françoise. To. 5. p. 583. dit que le Duc de Deux-Ponts partit de *Saverne*, Ville de son Domaine. Cette Ville se nomme aussi *Bergzabern* & est scituée dans les Montagnes, puisque son nom Latin est *Taberna Montana*. Voyez le Dictionnaire Géographique de *Maty* au mot *Bergzabern* & *Zabern*.

1569.

* peut-être
corrompre.

» pays de son obéissance , pour estre tiré pardevant le Sr.
 » Siégé , ledit *Cardinal* a usé de telle impiété envers son
 » Roy & envers sa Patrie , que luy qui debvoit avoir les
 » mains pures & nettes du sang de ses pauvres brebis , &
 » au lieu de leur administrer le vray pain spirituel , *quasi per-*
 » *sonatus vindex Religionis Christiana* , *sparsit virus in Ecclesia*
 » *Dei* , & s'est efforcé par mauvais & desguisés médica-
 » ments , à * rompre entierement son troupeau , & *grassa-*
 » *tus est in viscera gregis Domini*. Non content de ce , voyant
 » qu'il ne pouvoit parvenir à son entreprise , & que le Roy
 » ayant l'esprit de Dieu , n'estoit à sa dévotion , *nec fascinare*
 » *illius mentem & oculos poterat* , oubliant Justice & piété ,
 » avoit par trois diverses fois , comme estant l'un des princi-
 » paux Chefs & Conducteurs , porté les armes , dressé Camp
 » contre son Prince , saisy de ses Villes , pillé & saccagé ses
 » sujets ; pour abreger , faict tous les actes que le plus cruel
 » ennemy ne se fust osé représenter en esprit ; luy , *inquam* ,
 » décoré & honoré de cette qualité de Pair Ecclésiastique ,
 » lequel à cause de sa ditte Dignité , ne pouvoit avoir autre
 » chose *in votis* , *nec quicquam aliud spirare , quam salutem*
 » *Principis & Reipublica* , & rémemorer comme de tout
 » temps , ainsi qu'il est tesmoigné par les anciens monu-
 » ments de l'Eglise , les Chrestiens encores que fussent serfs
 » & subjects des Princes Ethniques , toutesfois *numquam*
 » *fuerunt* , comme dit (1) *Tertullian* , *nec Albiani , nec Jassiani ,*
 » *nec Negriani* ; ains au lieu de adherer avec tels conspira-
 » teurs , faisoient descouvertes de ceux qui conspiroient
 » contre le Roy & Princes , comme dit *Athenagoras* , en l'O-
 » raison qu'il fist à *Antoninus*. La premiere chose que faisoient
 » les Chrestiens , estoit de prier Dieu qu'il donnast santé à
 » leur Prince , auquel ils peussent faire service en toute hu-
 » milité ; & démonstroït par effect que tant s'en failloit
 » qu'ils fussent gens de faction , comme dit *Tertullian* , que
 » au lieu de porter armes contre leurs Princes , *jugulum*

(1) Ce passage de *Tertullien* est corrom-
 pu. Il est dans l'Apologie pour les Chré-
 tiens qu'il adressa à *Scapula* Président d'A-
 frique. Voici ce qu'on y lit.
tamen nunquam Albiani , nec Nigriani , vel
Cassiani inveniri potuerunt Christiani. Cela

signifie que les Chrétiens n'ont point pris
 le parti de *Claudius Albinus* , ni de *Pescen-*
nus-Niger ni de *Cassius* , qui se révolterent
 contre differents Empereurs. *Vid. Tertu-*
liani opera. Paris. 1675. in-f°. p. 62. B.

ipsi prebebant. Et quant au tiers point, c'est chose affés manifeste, que luy qui estoit Ecclésiastique, à cause de ses Bénéfices, * *ditatus Sacris, & inauguratus*, ne pouvoit par le tesmoignage tenu en toute l'Eglise Occidentale, mesme en ce Royaume de France, & par les Conciles nationaux tenus en iceluy, se lier (1) par Mariage, & *palàm Matrimonium profiteri*, ce qu'il a fait; & combien que le Roy par sa bonté, *Omnia hac scelera & facinora velut velamine quodam obtexisset*, attendant sa résipiscence; au lieu de recognoistre la grace de Dieu & de son Prince, non seulement se seroit rendu déserteur & transfuge de son pays, le laissant en ses troubles & calamités; mais aussi se seroit retiré en pays estrange, pour exciter & mouvoir *in cladem, necem & vastationem Regis & Regni*, ceux qui n'ont occasion aucune de vouloir mal à ce Royaume; au moyen de quoy a esté ledit Demandeur contrainct à faire informer contre ledit Cardinal de Chastillon, faire decreter les Informations, & exécuter les Décrets, donner assignation à trois briefs jours ja escheus. Partant conclud ledit Demandeur, attendu sa contumace, que en premier lieu, ledit Cardinal, qui au lieu d'user & employer les deniers provenants de ses dits Bénéfices, à la nourriture des pauvres, les a convertis à la destruction & désolation des Eglises & membres de Jesus-Christ; & partant, *suos felle & aceto potavit*, pour pain & païsson, *esurientibus serpentem illis obtulit*; & au lieu d'assister au Roy, & *excitare omnes spiritus in propugnanda salute Patrie, in Rege sublevando, omnem industriam exprompsit in prodenda* * *dilaceranda Republica Christiana*; qu'il soit déclaré descheu de tous honneurs, Estats & Dignités qu'il tient du Roy, ensemble de la Dignité & Pairie, du fruct & possessoire; condamné en cent mil Escus envers le Roy pour le délict & faulte par luy commises, pour le cas privilégié; & au surplus pour le délict commun, rendu à son Supérieur l'Archevesque de Rheims, pour luy faire & parfaire son procès; ou que telles autres Conclusions que verrés estre à faire, luy soient adjudgées.

Mars, M. D. LXIX. Le treisiesme de Mars, entre * *Gernac* & * *Jarnac*.

(1) On trouvera dans la suite de ce Recueil un ample dé ail sur le Mariage du Cardinal de Chastillon.

1569.

Chasteauneuf en *Poitou*, le Prince (1) *De Condé* fust deffaict par l'Armée du Roy, où il fust tué sur la place. L'*Admiral* s'enfuit comme de coustume. Quelque peu de temps après, (2) *D'Andelot* frere dudit *Admiral*, décéda de sa mort naturelle, en la Ville d'*Angoulesme*.

Peu après que les *Reyftres* ennemis de Dieu & du Roy furent joincts avec eux, le (3) *Duc des Deux Ponts* conducteur de l'Armée desdits *Reyftres*, décéda de sa mort naturelle.

May, M. D. LXIX. En ce mois, le Comte *De Brissac* fust tué par les ennemis, devant le Chasteau de *Mussidan*; qui fust une grande perte, pour l'esperance que l'on avoit dudit Sieur, & le grand service qu'il faisoit au Roy, estant l'un de ses Colonels de l'Infanterie Française. Ledit *Mussidan* fust pris de force, & tous ceux qui furent trouvés dedans, mis au fil de l'espée.

Au mois de Juin ensuivant ou Juillet, fust inhumé ledit Comte *De Brissac* aux Célestins à *Paris*, avec grande pompe funébre.

En ce temps icy, le Roy fist une Déclaration, qu'il ne vouloit aucun Officier Huguenot; & que ceux qui estoient de la Prétendue Religion Réformée, seroient contraincts, de quelques Estats qu'ils fussent pourvus, passer Procuration de leurs Estats es mains du Roy; & leur en seroit faict rente au denier douse, au cas que dedans le temps préfix, ils passassent les dessus dites Procurations; & à faulte de ce faire, leurs Estats tourneroient au proffit du Roy; ce qui fust praticqué contre les deffaillans; & en leurs Estats furent pourvus des Catholiques; & fist le Roy son proffit desdits Estats.

Juin, M. D. LXIX. (4) En ce mois icy, sept Enseignes des

(1) Voyez sur la vie & sur la mort de *Loüis De Bourbon*, Prince *De Condé*, né le 7. de Mai 1530. & tué à la Bataille de *Jarnac*, le 13. de Mars 1569, les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 4. p. 699. & suiv.

(2) Ce fut à *Saintes*, que *François De Coligny*, Seigneur d'*Andelot*, Colonel Général de l'Infanterie Française, mourut d'une fièvre maligne le 27. de Mai 1569. Voy. son éloge, *ibid.* T. 1. l. 1. c. 6. p. 374.

(3) Il mourut à *Nesson* à 3. lieues de *Limoges*, le 11. de Juin 1569. La grande quantité de vin qu'il avoit bû depuis qu'il étoit en France, fut, suivant quelques Auteurs, la cause de sa mort. Voyez ci-dessus; p. 201. note 1.

(4) Cette défaite est le Combat de la *Roche-Labellie* ou la *Roche-Abaille*, dans le *Limousin*, qui fut donné le 25. de Juin 1569. *Philipp. Strozzy*, Colonel Général de l'Infanterie Française, y fut fait prisonnier.

Gens du Roy furent deffaittes par une embuscade de cinq ou six mille Reyftres qui estoient en un Bois, lesquels sortirent sur eux; & y fust pris le Seigneur *Strossy* Colonel de l'Infanterie. Despuis Monsieur le Comte du Lude eust sa revanche de quatre Cornettes de Reyftres qu'il deffist devant *Niort*.

En ce mois, furent exécutés trois Huguenots à *Paris*, Marchands de la Ville, pour avoir contrevenu aux Edits du Roy, & avoir faict exercice de leur Prétendue Religion. Lescdits Huguenots estoient *Croquet* & les deux (1) *Gastines*; sçavoir, le pere & le fils; lesquels furent tous trois pendus & estranglés par Arrest de la Court; & ordonné que la maison dudit *Gastines* fise en la rue St. Denis, seroit abatue & démolie au profit des quatre Mendians; ce qui fust faict; & en la place de ladite maison, y seroit construite une Croix avec un tableau d'airain, où la cause de sa mort seroit insérée; le tout principalement parce que l'on avoit faict la Cène en ladite maison; & seroit par le mesme Arrest fondée une Messe du St. Sacrement aux despens dudit *Gastines*, qui se dira tous les ans à certain jour en l'Eglise Ste. Oportune. Cela estonna les Freres.

Juillet, M. D. LXIX. Le treisiesme de Juillet ensuivant, *La Chesnaie*, l'un des plus grands factieux des Huguenots, eust la teste tranchée devant l'Hostel-de-Ville; & sadicte teste fischée sur un poteau en la Place de Grève; lequel avoit esté autrefois Conseiller d'Eglise & de la Grand-Chambre; puis avoit vendu ses Bénéfices qui estoient trois Abbaies qu'il tenoit, & s'estoit marié à M^{lle}. *De St. Pré* au Bailliage de *Chartres*, combien que il fust Soubfdiacre, sans lequel ordre il n'eust peu tenir sa Conseillerie.

Le vingtiesme dudit mois, le (2) *Baron de Courtenay*, l'un

(1) Monsieur *De Thou*, sous l'année 1571. Traduction françoise, T. 6. p. 272. parle du supplice de *Philippe Gastines*, de *Richard Gastines*, qui, selon lui, étoit son frere, & de *Nicolas Croquet*, beau-frere de *Philippe de Gastines*; & il rapporte tout de suite qu'en 1571. l'Amiral *De Coligny* ayant obtenu du Roi que la Croix que l'on nommoit de *Gastines*, fut ôtée, elle fut portée au Cimetiere des Innocens. Ce qui

penfa causer un grand tumulte dans *Paris*.

(2) Il se nommoit *Gabriel De Boullainvilliers*. Il étoit le cinquième & dernier fils de *Philippe De Boullainvilliers*, Seigneur de *Boullainvilliers*, de *Verneuil* & de *St. Martin-sur-l'Averon*, Baron de *Preaux* & de *Roucray*, Vicomte hérédital de *Dreux*, Comte de *Dammartin* & de *Fauquemberge*, Seigneur de *Courtenay*; & de *Françoise d'Anjou*, sa femme, morte en 1555.

1569.

des principaux factieux & insigne voleur, fils du feu Comte de *Dampmartin* qui avoit faict des grands services à la Couronne, eust la teste tranchée en la Place de Grève.

En ce mois, il y eust telle mortalité au Camp du Roy, que l'on fust contrainct de rompre son Armée, & licentier la pluspart de la Noblesse, jusques au mois de Septembre ensuivant. Cependant les ennemis du Roy exploicterent fort, & prissent l'*Isle Bouchart* & *Chastellerault* & *Lusignan*; peu de temps après assiègerent *Poitiers*, sur la fin du mois; dedans lequel lieu estoit Monsieur (1) *De Guise* & Monsieur le (2) Marquis son frere, le Comte du *Lude*, le Seigneur (3) *De Montpesat*, & une infinité de Noblesse, jusques au nombre de 600. Gentilshommes, & une infinité de Noblesse qui estoit enfermée dedans laditte Ville avec l'Artillerie du Roy & les munitions; & furent les ennemis devant laditte Ville l'espace de six semaines, & l'ayant fort canonée; toutesfois ne furent oncques à la bresche pour donner aucun Assault, pensant avoir laditte Ville par famine. Les assiégés eurent de grandes nécessités pendant ledit temps, & durant le mois d'Aoust entier; pendant lequel temps le Roy ramassoit son Camp, pour aller faire lever le Siège aux ennemis.

* Ces mots
sont peut-être
corrompus.

Septembre, M. D. LXIX. Le Vendredy second jour de Septembre, partist l'Armée du Roy de *Cormery*, pour aller * à la teste de l'ennemy, pour secourir laditte Ville de *Poitiers*; & lors le Roy commanda que chascun se mist en bon estat;

Elle s'étoit remariée en secondes noces avec Jean troisieme du nom, Sire de *Rambures*, Grand-Maître des Eaux & Forêts de *Picardie*. Elle étoit fille de René D'Anjou, Seigneur de *Mezières*, de *S. Fargeau* & de *Tucé*, & d'Antoinette De *Chabannes-Dampmartin*. Voici ce que dit de *Gabriel De Boullainvilliers*, Mr. De *Thou*, Traduct. franç. T. 4. p. 213. Après avoir parlé de la discipline sévère que les Huguenots observoient dans le commencement des troubles, il ajoute: Nulle faute ne demouroit impunie. *Gabriel De Boullainvilliers De Courtenay*, qui viola la fille d'un Villageois, fut le seul qui se déroba au châtiment qu'il avoit justement mérité. La plupart en marquerent publiquement leur indignation; mais Dieu qui

ne laisse pas impuni ce que les hommes pardonnent ou dissimulent, permit qu'il fut pris quelque temps après à Paris pour d'autres crimes, & qu'il fut puni de mort.

(1) *Henri De Lorraine*, Duc de *Guise*, qui fut tué aux Etats de *Blois*, le 23. de Décembre 1588.

(2) *Charles De Lorraine*, alors Marquis, & depuis Duc de *Mayenne*, qui devint Chef de la Ligue après la mort du Duc De *Guise*, son frere.

(3) *Melchior Des Prez*, Seigneur de *Montpesat*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & son Lieutenant en *Guyenne*, fils aîné d'*Antoine de Lettes*, dit *Des Prez*, Seigneur de *Montpezat*, Maréchal de France, mort le 26. de Juin 1544.

& furent faictes Processions tant publiques que particulieres, & mesmes par la Court de Parlement, par trois divers jours, tout le Corps d'icelle assemblé en la Ste. Chapelle.

Le septiesme du présent mois, l'Armée du Roy bastit fort & ferme la Ville de *Chastellerault*, qui fust cause que la nuit dudit Mécredy sus le Jeudy, les ennemis furent contraincts lever le Siège de *Poitiers*; & lors Monsieur *De Guise* & autres Seigneurs, sortirent de la Ville dudit *Poitiers*, accompagnés pour le moins de mil chevaux, pour aller trouver Monsieur, Frere du Roy; & fust laditte Ville de *Poitiers*, rafraischie d'hommes & de vivres.

L'unfiesme dudit mois, vindrent nouvelles que les ennemis & l'Armée du Roy estoient au Port de *Pilles*, à la portée du Canon, près les uns des autres; & estimoit-on que la Bataille se donneroit en bref.

Le treisiesme du présent mois, *Gaspart De Coligny*, Admiral de France, fust pendu en effigie, en la Place de Grève, suivant l'Arrest duquel la teneur s'ensuit.

VEU par la Court les Charges & Informations faictes à la Requeste du Procureur Général du Roy, à l'encontre de Messire *Gaspart De Coligny*, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de *Chastillon*, Admiral de France & de *Bretagne*; Décret de prise de corps décerné sur icelles, Adjournement à trois briefs jours, les trois Deffaulx obtenus sur iceux contre ledit *De Coligny*, les demandes & Conclusions dudit Procureur Général, avec tout ce qui a esté mis & produit par devers laditte Court; le tout considéré: Il sera dit que lesdits Deffaulx ont esté bien & deuement obtenus, que au moien & par vertu d'iceux, laditte Court a adjugé & adjuge audit Procureur Général tel proffit; c'est à sçavoir, qu'elle a débouté & déboute ledit *De Coligny* de toutes exceptions & deffences qu'il eust peu dire, proposer & alleguer contre les demandes & Conclusions dudit Procureur Général, l'a déclaré & déclare crimineux de * Majesté au premier chef, perturbateur & violateur de Paix, ennemy de repos, tranquillité & seureté publique, Chef principal, Autheur & conduc-

*Léze-Majesté
là & plus bas.

1569.

»teur de la rébellion, conspiration & conjuration qui a esté
 »faicte contre le Roy & son Estat ; a privé & prive ledit
 »*De Colligny*, de tous honneurs, Estats, Offices & Digni-
 »tés ; l'a condamné & condamne à estre pendu & estran-
 »glé à une potence, qui pour ce faire sera mise & dressée
 »en la Place de Grève devant l'Hostel de cette Ville de *Pa-*
 »*ris* ; son corps mort illec demeurer pendu l'espace de
 »vingt-quatre heures, après porté & pendu au Gibet
 »de *Montfaucon*, au plus haut lieu & éminent qui y soit,
 »si pris & aprehendé peust-estre ; sinon, par figure & ef-
 »figie : seront les Armoiries & Enseignes dudit *De Colligny*,
 »attachées & traînées à la queue des chevaux, par cette
 »Ville & Faulxbourgs de *Paris*, & autres Villes, Bourgs
 »& Bourgades où elles se trouveront avoir esté mises à son
 »honneur, & après rompues & brisées par l'Exécuteur de
 »Haulte-Justice, en signe d'ignominie perpétuelle ; a dé-
 »claré & déclare tous les biens féodaux tenus & mouvans
 »immédiatement de la Couronne de France, réunis, re-
 »tournés & incorporés au Domaine d'icelle, & tous les
 »autres Fiefs & biens, tant meubles que immeubles, ac-
 »quis & confisqués au Roy ; sur iceux biens confisqués au
 »Roy, les Parties intéressées préalablement satisfaites &
 »récompensées : En oultre laditte Court a déclaré & dé-
 »clare les enfans dudit *De Colligny*, ignobles, vilains, Ro-
 »turiers, intestables & infâmes, indignes & incapables de
 »tenir Estats, Offices, Dignités & biens en ce Royaume ;
 »lesquels biens, si aucuns en ont, laditte Court a déclaré
 »& déclare acquis au Roy. Faiet icelle Court inhibitions
 »& deffences à toutes personnes de quelque Estat, qualité &
 »condition qu'ils soient, de recepvoir, retirer ou receler
 »ledit *De Colligny*, lui bailler confort, ayde, faveur, ali-
 »ments, eau ni feu ; ains leur enjoinct le desnoncer & met-
 »tre ès mains de Justice, sur peine d'estre déclarés faul-
 »teurs & complices dudit *De Colligny*, rebelles au Roy &
 »crimineux de Majesté. A Ordonné & Ordonne laditte
 »Court que à celuy ou ceux qui représenteront ledit *De*
 »*Colligny*, & le mettront ès mains du Roy & de sa Justice,
 »sera donné & délivré la somme de cinquante mil Escus
 »d'Or-Soleil, à prendre sur l'Hostel de cette Ville de *Paris*,
 »&

& autres Villes de ce Royaume ; & encores que celuy ou ceux qui représenteront ledit *De Colligny*, fussent adhérents & complices de la rébellion & conspiration contre l'Estat du Roy & son Royaume, néammoins outre le don des cinquante mil Escus, leur sera l'offence par eux commise pardonnée, quittée & remise, sans qu'ils en puissent estre aucunement poursuivis, ni eux ni leur posterité. Prononcé & exécuté le xiii. de Septembre 1569. Signé. *Malon.*

Le vingt-septiesme de ce mois, le Roy envoya Lettres adressantes à Messieurs de la Court de Parlement, par lesquelles il leur faisoit entendre qu'il ne vouloit que l'on fist le Procès à la *Royne de Navarre*, ny au (1) *Roy de Navarre* son fils, ny au *Prince De Condé* ; ni semblablement à la *Duchesse de Ferrare* ; & qu'il trouvoit bon l'Arrêt donné contre l'Admiral *Gaspard De Coligny* ; fors & excepté que il failloit adjouster à l'Arrest, *mort ou vif*. Quelque peu de temps après, ledit Arrest fust exécuté, & ledit Admiral pendu en figure devant l'Hostel-de-Ville, & une effigie en bosse faicte au naturel, portée à *Montfaucon*.

Octobre, M. D. LXIX. Au commencement de ce mois, le Sieur *De Biron* l'un des Mareschaux de Camp de *Monsieur*, manda audit Sieur qu'il avoit descouvert l'Armée des ennemis qui prenoit le chemin de *Moncontour*, &c. (2)

La Bataille se donna le 3. du mois d'Octobre à un Lundy entre *St. Loin* & *Moncontour*, pays de *Poitou*.

La nouvelle de la Bataille gagnée, vint le cinquiesme ensuivant en la Ville de *Paris*. A l'instant Messieurs de la Court en bonne compagnie, furent rendre louanges à

(1) Il ne portoit point encore le titre de *Roy de Navarre*, qu'il ne prit qu'après la mort de sa Mere, arrivée en 1572.

(2) L'Auteur a inferé ici la Relation de la Bataille de *Moncontour*, & du Combat de *St. Clair* qui la précéda, tirée mot à mot d'une Lettre de *Monsieur De Villeroy* Secrétaire d'Etat, datée du Camp d'*Hervaulx*, le 4. d'Octobre 1569. Cette Lettre fut imprimée à *Paris* dans le temps ; & c'est

d'après cette Edition qu'on la donnera à son rang dans la suite de ce Recueil. Il y a un assez grand nombre de fautes de Copiste dans le MS. du Journal. *Monsieur De Villeroy* dans sa Lettre, commence sa Relation au Siège de *Chastelleraut*. L'Auteur du Journal ne l'a copiée que depuis l'endroit où il est parlé du Combat de *Saint Clair*.

1569.

Dieu, & faire chanter le *Te Deum* en l'Eglise de *Paris*; puis après retournerent au Palais; & fust à l'instant ordonné par Arrest en la Grand-Chambre, que le troisieme jour d'Octobre seroit festé par chacun an, en signe de la victoire signalée obtenue contre les ennemis de Dieu, & les rebelles du Roy & perturbateurs du repos publicq, & que ce jour se feroit par chacun an une Procession générale.

Le huitiesme de ce mois, fust faicte Procession générale, pour remercier Dieu de la victoire obtenue; & fust ce jour-là festoyé, & les boutiques du Palais fermées; & alla laditte Procession à Sainte Genevieve du-Mont.

Quelques jours après laditte Bataille, ceux qui furent recognoistre les morts trois lieux par de-là le lieu de la Bataille, trouverent bien encores cinq mil hommes morts qui avoient esté blessés; de sorte que l'on estima la deffaicte pour le moins de quinze mil hommes.

Peu de temps après, le Chasteau de *Lusignan* fust remis en l'obéissance du Roy par composition, par le moyen de Monsieur *De Lansac* qui avoit dedans ledit Chasteau le (1) frere de sa femme; & fust audit Chasteau trouvé grand nombre d'Artillerie.

Bientost après, la Ville de *Xainte* fust semblablement remise en l'obéissance du Roy, & envoierent les Cytoiens les clefs au Roy, se soubsmettants à sa miséricorde.

Le Roy voulut aller à son Armée, qui pour cela ne s'en porta mieux, faulte de bon conseil; car les affaires y furent si mal conduittes, que laditte Armée fust près de huit semaines devant *St. Jehan d'Angely*, où estoit un nommé le Capitaine (2) *Pilley*, avant que jamais laditte Place fust prise; laquelle enfin fust rendue par composition; & sortirent les Armes au poingt & leurs bagues sauves. Devant ledit Chasteau fust tué Monsieur (3) *De Martigues*, qui fust un

(1) L'Auteur s'est trompé. *François De Pons*, Baron de *Mirambeau*, rendit le Chasteau de *Lusignan* à *Loüis De St. Gelais*, Seigneur de *Lansac*, son frere uterin; ayant l'un & l'autre pour mere *Jaquette De Lansac*, qui avoit épousé 1°. *Alexandre De St. Gelais*, Seigneur de *Cornefon*,

mort en 1522. 2°. *Jaques De Pons*, Baron de *Mirambeau*.

(2) *Armand De Clermont*, Seigneur de *Piles*, Gentilhomme *Perigourdin*.

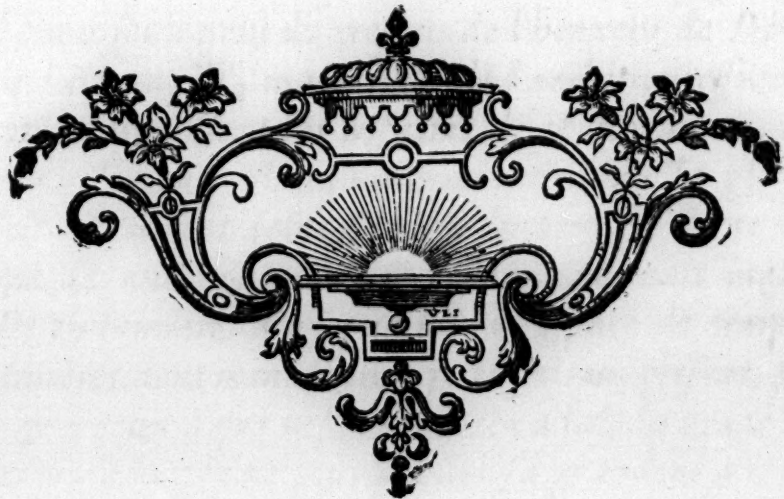
(3) *Sebastien De Luxembourg*, Vicomte de *Martigues*, Colonel Général de l'Infanterie Française. Ce fut le 29. de Novem.

grand dommage; dont indignés ceux de la Compagnie, coulperent la gorge à quatre cens hommes qui estoient sortis du dit St. *Jehan d'Angely* par composition. 1569.

Au mois de Novembre, furent faiçts par Deffaulx & contumaces, les Procès au Seigneur (1) *De Maligny Vidame de Chartres*, & au Comte *De Montgomery*; & furent en la Place de Grève tous deux pendus en figure, par Arrest de la Court.

Le dix-neufiesme du mois de Décembre, fust donné Arrest à la Grand'Chambre contre *D'Andelot* & ses enfants, desquels les biens furent déclarés confisqués au Roy, & eux ignobles & inhabiles de tenir aucuns États; & ce pour le crime de Léze-Majesté au premier Chef, commis par leur Pere contre la Majesté du Roy.

bre 1559. qu'il fut blessé à ce Siège d'un coup de mousquet à la tête, dont il mourut le même jour. Son éloge est rapporté dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, | to. 2. liv. 7. ch. 10. p. 750. (1) *Jean De Ferrières*, Seigneur de *Maligny*, Vidame de *Chartres*. Voyez ci-dessus p. 98. note 3.





(1) RECUEIL

DES CHOSES MEMORABLES
faites & passées pour le faict de la Religion &
Estat de ce Royaume, depuis la mort du Roy
Henry II. jusques au commencement des troubles.

Premier Volume.

1565.

A D V E R T I S S E M E N T

Au Lecteur Chrestien.

A MI Lecteur, tu as ici un Recueil des discours publiez pour le faict de la Religion & Estat de ce Royaume, par lesquels tu pourras voir la misérable tragédie advenue en ce pays, avoir pris son origine, non seulement du mespris de l'honneur de Dieu & de la Doctrine de l'Evangile, mais aussi de l'ambition effrenée de ceux qui avoyent le maniement des affaires de ce Royaume, qui empeschoient, tant qu'en eux estoit, l'avancement de la gloire du Fils de Dieu Nostre-Seigneur Jesus-Christ, de peur qu'ils ne vinssent en amendement de vie, & que par ceste clarté leurs meschancetez fussent mises en lumiere. Fay par longue espace de temps recueilli tous ces mémoires dont maintenant je te fais un présent, pour servir aux doctes & à ceux à qui nostre bon Dieu a fait la grace de sçavoir mettre la main à la plume pour publier sa grandeur par histoires.

Jouy de nostre diligence, & si tu a mieux, fay-nous en part. Dieu te garde.

Discours de la mort du Roy Henry II.

ON sçait assez comme du Règne de Henry deuxième de ce nom, les feux estans allumez par toute la France, la persécution menaçoit grièvement tous ceux qui faisoient profes-

1559.

(1) Titre de Pancienne Edition des Mémoires De Condé,
Tome I.

sion de l'Evangile, voire de quelque part que les pauvres fidèles vinssent; en quelque lieu qu'ils tirassent, ce n'estoit point sans trainer mille & mille dangers avec eux, assaillis à toute outrance, & poursuivis de façon qu'on n'a point accoustumé d'aller autrement après les bestes enragées: mais (comme nous verrons en tout ce grand & pitoyable discours) que la poursuite en a tousjours esté sans comparaison, moins furieuse. En ce temps aussi lamentable & facheux, on voit entre les autres lieux, les places dedans *Paris* si flambantes, que les Nations les plus esloignées se ressentoyent des maux extremes qu'on faisoit souffrir à tous pauvres gens pour la Confession seule du nom de Dieu: A la grande playe desquels ils eussent remedié, s'ils l'eussent peu faire par leur diligence. Or combien que les (1) Romanisques ayent été de tout temps ennemis jurez de la pureté de la parole de Dieu, & que c'est aussi pour ceste cause qu'ils ont combattu de tout leur pouvoir, à fin qu'elle fust ensevelie. Toutes-fois si est-ce que les pauvres *François*, à la cent-millième partie n'eussent enduré tant de miseres, si la perversité cuisante de ceste haïssable engence des *Guisians* eust ouvert la terre pour l'engloutir aussi-tost que l'air fust infecté de leur naissance. Entre lesquels ces deux *François* & *Charles de Lorreine*, cestui-cy *Cardinal*, & l'autre *Duc de Guise*, se sont portez si cruellement & desloyalement endroict l'Estat du Royaume, que tous (sans dire autre chose) grands & petis cognoissent assez que c'est de traistres estrangers, quand ils approchent ainsi près de nos Rois. Or ce *Cardinal de Lorreine*, duquel mention vient d'estre faite, s'estant seul emparé de la personne du Roy *Henry*, & l'ayant enforcélé de son hypocrisie, fit que ce Prince, autrement fort debonnaire, se laissoit aisément mener par son Conseil, qui tendoit du tout à l'extermination des Lutheriens. Ainsi donc à la sollicitation de ce *Cardinal*, le Roy *Henry* alla le dixiesme de Juin 1559. au Convent des Augustins de *Paris*: où pour lors s'assembloit la Cour: pource que le Palais avoit esté pris pour y faire les festins du mariage du Roy d'*Espagne* & d'*Elizabeth*, fille aînée de France. Le Roy estant accompagné du susdict *Cardinal*, & d'autres ses semblables: mais suyvi de bon nombre de Chevaliers de l'Ordre, se trouva audict lieu des Augustins le jour de la Mercuriale (Mercuriale estoit une Assem-

(2) Ceux qui font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

blée de toutes les Chambres qui convenoyent pour adviser de grandes affaires qui ne se peuvent bonnement traicter qu'en telle compagnie : en laquelle assistance chacun disoit librement son opinion). Là arrivé il leur fait sçavoir la cause de sa présence, à sçavoir pour entendre de ladicte Cour l'occasion qui l'avoit meüe de mettre hors des prisons les criminels sans punition, ainsi qu'il avoit entendu qu'elle s'estoit portée envers quatre Lutheriens, lesquels néanmoins avoyent tousjours persisté en leur Hérésie. Item, qu'ils eussent à respondre pourquoy de tant long-temps qu'il leur avoit esté mandé, ils n'avoyent point encores intheriné un Edict qu'ils avoyent reçu de sa part contre lesdits Lutheriens. (Cest Edict estoit sorti de l'oracle dudit *Cardinal de Lorraine*.) Là-dessus le Roy escouta fort patiemment ceux qui estoient demourez à opiner, comme *Du Faur*, *Fumée*, *De Foix*, *De la Porte*, & *Du Bourg*. Entre lesquels *Du Bourg* ne laissa rien arriere qu'il ne dit tout ce qu'il sentoit en sa conscience de la Religion, pour laquelle on faisoit mourir les personnes sans examiner à bon escient leur Cause. Et quant à l'Edict, il ne pouvoit conseiller son Roy qu'il fust intheriné : ains qu'il estoit de cet advis qu'on surceast les peines y contenuës, jusques à tant que les opinions que tenoyent ceux qu'on envoyoit si-tost au supplice, eussent passé par un bon Concile, & fussent poisées mûrement, comme il estoit requis en une affaire de si grande importance.

Le Roy pour ces propos fut grandement irrité, & poussé par ledit *Cardinal de Lorraine* à ce faire, commanda de prendre lesdits Conseillers, prisonniers : & les bailla en charge à *Lois*, *Conte de Mongommery*, sieur *De Lorges*, fils aîné du vieil Chevalier de l'Ordre, & Capitaine de la Garde Escossoise, lequel les rendit prisonniers en la Bastille ledict jour : & le *Seigneur de Chavigni*, Capitaine des Gardes, prit au corps les trois autres sus nommez, & les emprisonna en ladicte Bastille le jour mesme. Puis pour esgayer le mariage de Madame *Elisabeth* son aînée, avec le *Roy d'Espagne*, comme il est dit cy-dessus, où le *Duc d'Alve* estoit venu comme son Procureur la prendre, le Jeudi vingt & uniesme jour de Juin mil cinq cens cinquante-neuf, le Roy se délibéra faire tournois & joustes à toutes sortes d'armes : dont luy le premier tenant, accompagné de *François de Lorraine Duc de Guise*, *Alphonse* * *d'Aest Prince de Ferrare*, *Jacques de Savoye Duc de Nemours*.

* d'Esp.

1559.

Le Mercredi xxviij. dudiect mois ouvrirent le pas, & continuerent le Jeudi & Vendredi : auquel jour à quatre ou cinq heures du soir fut blessé d'un contre-coup de lance en l'œil droit par lediect sieur *De Lorges*, qui avoit mené lesdits *Bourg & Du Faur* prisonniers en la Bastille, parroisse de S. Paul : duquel lieu tous les prisonniers de leans pouvoient ouir les clairons, hault-bois & trompettes dudiect tournoy. Lediect jour du Vendredi estoit feste en ladiecte parroisse, à cause de la Conversion Sainct Paul. Et ledit jour au matin le Roy avoit baillé commission audit *De Lorges*, pour aller au pays de *Caux* contre les Luthériens, incontinent les tournois finis : Par laquelle il autorisoit ledit *De Lorges* de mettre au fil de l'espée tous ceux qui luy feroient résistance, & ceux qui seroyent atteints & convaincus, ou confessans, leur faire donner la question extraordinaire, couper la langue, & brusler après à petit feu. Et à ceux qui seroyent soupçonnez, leur faire crever les deux yeux.

* Voyez cy-dessus, pag. 1. note 4.

* à l'Eglise de N. D.

Or le Roy blessé, se sentant grièvement malade, le Dimanche ix. jour de Juillet fit faire le mariage du *Duc de Savoye* avec Madame *Marguerite* sa sœur aux * Tournelles, sans aucune pompe : (lequel mariage ne se devoit célébrer que le Dimanche d'après.) Auquel lieu des Tournelles ledit Sieur Roy rendit l'ame entre midi & une heure : (Pareille heure que quand il fit emprisonner les susdits Conseillers de sa Cour de Parlement, le dixième jour de Juin paravant comme il mourut) le dixième jour de Juillet. Et fut environ quinze jours en parade mortuaire en une grande salle dressée dans les Tournelles (lieu destiné pour faire festins & danses.) Puis l'onzième jour d'Aoust en pompe funèbre, fut apporté desdites Tournelles * au grand Temple de *Paris* : & le lendemain reporté de-là à *Sainct Denis en France* : & le Dimanche ensuyvant enterré en la maniere accoustumée.

Pendant ledit temps on publia deux vers françois qui contiennent tous les surnoms desdits Conseillers :

Par Foix, de la Porte, du Faur,

J'apperçoy du Bourg, la Fumée.

* (1) LA VRAIE HISTOIRE,

Contenant l'inique Jugement & fausse procédure faite contre le fidèle serviteur de Dieu *Anne Du Bourg*, Conseiller pour le Roy, en la Cour du Parlement de *Paris*, & les diverses opinions des Présidens & Conseillers, touchant le fait de la Religion Chrestienne.

Les demandes faites audit Du Bourg, & les réponses d'iceluy :

Avec sa confession de Foy, son constant martyre & heureuse mort, pour soutenir la querelle de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Semblablement ce qui a esté fait contre quatre desdits Conseillers, prisonniers pour la mesme cause.

Le tout contient les principaux points de la Religion Chrestienne, pour la défense de la verité & parole de Dieu.

1561. [in-12.]

La vraie Histoire, de la fausse procédure contre Anne Du Bourg, Conseiller pour le Roy à Paris.

IL a esté bien dit & observé de plusieurs, que toutes choses nouvelles en l'Estat & administration des Royaumes ou Républiques engendrent séditions, fuites, bannissemens, confiscations, morts cruelles, & toute hostilité : & mesmement quand il est question des mœurs, ou de la Religion, pour laquelle chacun qui a conceu quelque opinion de l'immortalité de l'ame, combat plus asprement que pour la vie. Aussi le Seigneur Jesus-Christ a bien prédit, qu'apportant sa nouvelle Alliance, Loy & Religion, il n'estoit pas venu apporter la paix, mais l'espée & le feu. Et pour ceste cause, tous ceux qui ont plus aimé le repos de leurs corps, que la seureté de leurs esprits, & le règne des hommes, plus que celuy de Dieu & de la vérité, ont tousjours fort résisté à telles mutations & changemens de Loix & de Religion.

1559.

(1) On peut regarder le supplice de *Du Bourg*, comme une des principales causes de la Conspiration d'*Amboise*, qui éclata peu de tems après, & par conséquent, des troubles qui agiterent la France pendant près de 40. ans.

1559.

Et au contraire, ceux qui ont une fois receu la cognoissance de la vérité & de la vertu, & ont veu & apprehendé sa beauté & excellence, sont tellement esprins de son amour, qu'ils ne songent plus ny n'aspirent à autre but, & mesprisent pour cela toute autre chose, quelle qu'elle puisse estre. Parquoy ils ne redoutent ny persécution, ny emprisonnemens, ny feu, ny autre mort, pour parvenir à la cognoissance, amplification & prédication de ceste vérité & vertu: & estiment que telle prédication & poursuite continuelle de vérité, apporte le vray repos & tranquillité aux Royaumes & Républiques, & que d'ailleurs elles ne peuvent consister, ny longuement durer en bon estre & vigueur. Or sommes-nous en ces derniers temps tombez en ces difficultez de persécution, esquelles, comme en toutes autres, les bons communément souffrent par les mauvais: car bien souvent la plus grande part surmonte la meilleure, & de-là est advenu tout ce que vous lirez en ceste Histoire: laquelle je vous veux asseurer véritable, & laquelle m'est tesmoignée de grande partie des plus apparens de *Paris*.

Or pour parvenir à la cognoissance d'icelle, il est besoin de faire entendre quelque peu des cérémonies & façons de faire qu'on tient en l'administration de la Justice du Royaume de France.

Les Rois de France ont establi en leur Royaume plusieurs sièges de Justice, qu'ils appellent Parlemens: ausquels lieux y a certains nombres de Conseillers & Présidens, lesquels jugent les Causes & procès des subjets du Roy, tant civils que criminels, par Souveraineté, c'est-à-dire, sans Appel. Entre toutes Cours y en a une qu'ils estiment la première, parce qu'ils l'appellent, la Cour des Pers de France, c'est-à-dire, des Peres, assise en la Ville de *Paris*, & en laquelle y a tousjours eu quelque nombre de gens fort experimentez au fait de la Justice, gens de vertu, & de grande Doctrine: comme volontiers les Rois & Grans Seigneurs desirent estre ornez de l'assistance & compagnie des Grans & notables personages.

En cette Cour, ils ont une coustume entre les autres fort loüable: c'est que trois ou quatre fois l'année, toute ceste Cour, qui est composée de cent personages, tous Juges & gens de Lettres, divisez par Chambres, s'assemblent en l'une d'icelles, que l'on appelle la Grand'Chambre, pour traiter de leurs mœurs

& façon de vivre, tant en privé, comme en publicq : & appellent ce Traitté, la Mercuriale, parce qu'elle se propose volontiers le jour du Mercredy, par le Procureur Général du Roy, & par ses Advocats, pardevant certain nombre de Députez de ceste grande compagnie : lesquels après en font rapport à toute icelle compagnie bien assemblée : & sur toutes les propositions ils rendent responce, qui est escrite & envoyée au Roy.

1559.

Que c'est que Mercuriale.

Or est-il advenu que le dernier Mercredy d'Avril, 1559. après Pasques, *Bourdin*, Procureur Général du Roy, proposa avec grand artifice d'oraison (comme il est docte, ayant beaucoup de Lettres des Gentils, mais peu ou nulles des Chrestiens, & des œuvres encore moins) qu'il y avoit eu puis quelques jours, quelques contrarietez d'Arrests en icelle Cour, pour le fait de la Religion : que la Grand'Chambre, en laquelle seend les plus Anciens, faisoit sans difficulté brusler les Lutheriens : & que la Chambre de la Tournelle, en laquelle présidoient *Seguier* & *Du Harlay*, avoit puis peu de jours tant seulement banny deux hommes Lutheriens, & contraires à l'Eglise Romaine : que cela estoit un scandale au peuple & aux subjets du Roy. A ceste cause requiert que l'on advisast de dorenavant se conformer ensemble, & user de pareilles Loix & Ordonnances, disant, que le Roy avoit fait certaine Ordonnance, par laquelle il vouloit que ceux de ceste secte, qui estoient persévérans en icelle Doctrine, fussent condamnez à mort, & qu'il falloit tenir & maintenir ceste Ordonnance comme Loy certaine.

Bourdin, Procureur Général du Roy.

Sur cest article la Cour assemblée commence à délibérer, & premierement, selon la coustume d'icelle, demande l'opinion aux plus Anciens Conseillers d'icelle ; lesquels jusques au nombre de quatre ou cinq sont d'avis en la premiere (1) session, que l'on doit se conformer à l'Edit du Roy, qui impose peine de mort, à ceux qui tiennent l'opinion de *Luther*, s'ils sont persévérans en icelle, & qu'il faut ainsi juger. A l'autre & deuxiesme session, un nommé (2) *Du Ferrier*, Président en l'une des Cham-

Du Ferrier.

(1) Séance, Assemblée. Cette Mercuriale fut continuée pendant plusieurs Assemblées du Parlement.

(2) *Arnauld Du Ferrier*. Il étoit de *Toulouse*. Après avoir été Conseiller au Parlement de cette Ville, il fut reçu Conseiller au Parlement de *Paris*, le 11. de Février

1551, puis Président en la Chambre des Enquêtes, le 12. de Février 1555 ; & enfin Maître des Requêtes. Il fut Ambassadeur de France à Rome au Concile de Trente, où il se distingua par une fameuse Harangue qu'il y prononça. Sur la fin de sa vie, il embrassa la R. P. R., & *Henry IV.* alors

1559.

L'opinion du
Goieu.Antoine Fu-
mée.Le Président
le Maître.

bres des Enquestes d'icelle Cour, homme docte au Droit Civil des Romains, & qui a receu la lumiere de l'Esprit, estant en son rang de dire son opinion, fut d'avis qu'il falloit, suivant le Concile de *Basle* & de *Constance*, assembler un Concile, pour extirper les erreurs & hérésies qui pulluloient en l'Eglise : & fut ceste opinion suivie par plusieurs. A une autre session, un nommé *le Goieu*, fut d'avis que l'on devoit donner terme de six mois aux Lutheriens, pour se desdire & revenir de ceste opinion : & si les six mois passez ils persistoyent en leur opinion, ils fussent bannis du Royaume de France, & chassés d'iceluy, leurs bagues fauves, c'est-à-dire, ce qu'ils pourroyent emporter. Un nommé *Antoine Fumée*, duquel nous parlerons cy-après, après avoir remontré plusieurs abus & erreurs en l'Eglise, & discouru l'origine d'iceux, après avoir aussi magnifiquement parlé de la Cène de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, la cérémonie de laquelle avoit esté appelée par les Grecs, Liturgie, & déduit fort amplement les causes des erreurs & abus qui sont en l'Eglise, fut d'avis pour y pourvoir, de supplier au Roy, qu'il luy pleust procurer un Concile général, auquel se déterminassent les articles qui se révoquent aujourd'huy en doute, & fussent les hérésies & abus descouverts & condamnés, & cependant faire sursoir la persécution & jugemens capitaux contre ceux qui tiennent les propositions qui n'ont encores esté jugées ny déterminées hérétiques par le jugement de l'Eglise Catholique.

Ceste opinion fut suivie de plusieurs, & des plus doctes & mieux famez de celle compagnie. Il est vray qu'elle excita grand trouble & grande tempeste : tellement que le Premier Président d'icelle Cour, nommé (1) *Le Maître*, homme de nulles Let-

Roy de Navarre, le fit son Chancelier. Il mourut en 1585. âgé de 79. ans.

(1) *Gilles Le Maître*, étoit second fils de *Geoffroy Le Maître*, Licencié en Loix, Juge & Garde de la Prévôté de *Montlhery*, Avocat au Châtelet de *Paris*, & Bailly de *S. Marcel*, & des Mairies de *Sainte Geneviève* & de *S. Magloire*, mort le premier de Juillet 1545; & de *Catherine Fremin*, sa première femme, morte le premier de Novembre 1515. Ils sont inhumés l'un & l'autre à *S. André-des-Arcs*. *Gilles Le Maître* fut d'abord Avocat des Parties, & suivit pendant plusieurs années le Barreau, où il s'acquit de la réputation par la Plaidoirie.

Depuis il s'éleva à la Magistrature par ses talens, & par son crédit auprès de *Diane de Poitiers*, Duchesse de *Valentinois*. Il fut pourvu en premier lieu de l'Office d'Avocat du Roi Clerc au Parlement, le 18. d'Août 1541, & ensuite d'un Office de Président du Parlement, auquel il fut reçu le 12. de Juillet 1550; Enfin il fut élevé à la dignité de Premier Président, le 23. de Mai 1551, & il fut installé dans cette Charge le 12. de Juin suivant. Il l'exerça jusqu'à son décès arrivé, suivant l'inscription qui se voit sur sa sépulture, le 5. de Décembre 1562, étant alors âgé de 63. ans. Il avoit été marié par Contrat du 18. de Septembre

tres,

tres, & sans jugement : mais caut & astut, mesmement en matieres bénéficiales : & pareillement un nommé *Minard*, aussi Président en icelle Cour, homme fort voluptueux, & de nulle érudition; mais grand faiseur de menées & factions : désirans faire chose agréable au Roy, & aux principaux de l'Eglise de Rome, craignans que ceste opinion ne fust la plus grande, & qu'il ne fallust conclure selon icelle, different les autres sessions tant qu'ils peuvent : & cependant font entendre au Roy, que les Conseillers de sa Cour sont presque tous Lutheriens, qu'ils luy veulent oster sa Puissance & Couronne, par eux sont favorisez & soustenus les Lutheriens qui sont au-dedans de son Royaume, & que s'il ne rompt ceste entreprinse de ceste Mercu- riale, que toute l'Eglise est perduë sans esperance aucune : que c'estoit horreur d'ouïr les aucuns d'iceux mal-parler de la Sainte Messe, qu'ils ne tenoyent aucun conte de ses Loix & Ordonnan- ces, & se mocquoyent de ceux qui jugeoyent selon icelles, & que l'un d'entre eux avoit dit en son opinion, qu'ils s'abilloyent à la morisque, que la plupart d'entre eux alloit aux Assemblées, & n'alloyent jamais à la Messe. Brief, il enflamma & esmeut tel- lement le courage du Roy *Henry*, qu'il vint en sadite Cour de Parlement, qui se tenoit lors aux Augustins de *Paris*, le 10. de Juin 1559. à la dernière session, à laquelle restoit peu des Con- seillers à opiner : lesquels toutesfois dirent leurs avis en la pré- sence de Sa Majesté, tenant (comme ils appellent en leur pa- rois) son Liect de Justice : & entre autres opina un nommé *Claude Viole*, homme de grandes Lettres, de bonne vie & conversa- tion, qui fut d'avis du Concile : & après luy un nommé (1) *Du Four*, homme jeune, mais de bon entendement, & bien éloquent : lequel après avoir fait quelque discours des abus de l'Eglise, & ayant dit qu'il falloit bien entendre qui estoient ceux qui troubloyent l'Eglise, de peur qu'il n'advint ce qu'*Elie* dit à *Achab*, C'est toy qui troubles *Israel*, fut aussi d'avis du Concile, & de suspendre cependant les peines capitales contre ceux que l'on disoit estre hérétiques.

Après luy fut aussi un nommé *Anne Du Bourg*, homme

1559.

Le Président
Minard.L'opinion de
Claude Viole.L'opinion du
Four.L'opinion
d'Anne du
Bourg.

1525. avec *Marie Sapin*, fille de *Jean Sa- pin*, Seigneur de *Rosiers*, & de la *Bretesche* en *Touraine*, Receveur Général des Finan- ces en *Languedoc*, & de *Marie Brosset*. Il en laissa une nombreuse posterité, qui sub-

siste encore à présent. Voyez ci-dessus, p. 100. note 2.

(1) Il faut corriger là & plus bas, *Du Faur*. Voyez cy-dessus, p. 5. note 2.

1559.

éloquent, & de grande lecture : lequel après avoir déduit beaucoup de bons propos de la Providence & du Conseil Eternel du Seigneur Dieu, auquel nul ne pouvoit résister, fut enfin de l'opinion du Concile, & de suspendre cependant les persécutions contre ceux que l'on disoit estre hérétiques.

Les opinions
des Présidens
de Harlay &
Seguier.

L'opinion du
Président de
Thou.

L'opinion du
Président Bail-
let.

L'opinion du
Président Mi-
nard.

Après eux les *Présidens De Harlay & Seguier* furent d'avis que la Cour avoit tousjours fait devoir de bien juger, & mettoit peine de continuer au contentement de Dieu, du Roy & de son Peuple. Le *Président De Thou* en dit autant & adjousta de blasmer le Procureur Général & ses Advocats, d'avoir voulu entreprendre de toucher aux Arrests de la Cour. Le *Président Baillet* fut d'avis qu'il falloit revoir les Arrests & Procès, dont se plaignoyent les Gens du Roy.

Le *Président Minard* fut d'avis de garder l'Edit du Roy, & le *Premier Président* aussi, après avoir allegué plusieurs exemples des cruelles & rudes exécutions, faites du temps du Roy *Philippe Auguste*, qui fit brusler en un jour six cens hérétiques, & des *Vandois de Lion*, qui estoient estouffez dedans les maisons, carrieres, & autres lieux où ils se retiroient : & autres moyens pour exciter ce bon Roy à courroux contre les Conseillers de ladite Cour.

Du Bourg &
du Four, pri-
sonniers de par
le Roy.

Ce fait, le Roy ayant prins le conseil des *Cardinaux de Bourbon, Lorraine, & de Guise* : des *Princes de Mompancier, & de La Roche-sur-Yon*, & du *Connestable*, son grand favori & Gouverneur, ordonna que lesdits *Du Four & Du Bourg* fussent prins & menez prisonniers à la Bastille, & qu'il feroit revoir les Arrests donnez à la Tournelle : & fut ceste Ordonnance sur le champ exécutée en sa présence par ledit *Connestable*, qui livra lesdits Conseillers ès mains des Capitaines des Gardes, qui les menerent à la Bastille. Et non content de ce, à la suscitation & poursuite furieuse dudit *Premier Président*, en disnant commanda à deux Capitaines de ses Gardes, d'aller prendre prisonniers

Antoine Fu-
mée, Eustache
de la Porte,
& Paul de Foix,
prisonniers.

Antoine Fumée, (1) *Du Ferrie*, *Nicole Du Val*, *Claude Viole*, *Eustache De La Porte*, & (2) *Paul De Foix*, tous Conseillers de ladite Cour. Ce qui fut fait, hors mis ledit *Du Val*, *Du Ferrie* & *Viole*, qui fuirent & éviterent la cholere du Prince : comme aussi

(1) Corr. *Du Ferrier*, là & plus bas. Voy. cy-dessus, p. 219. note 2.

(2) L'Auteur n'a point rapporté les opinions de quelques-uns de ces Conseillers.

Il auroit dû faire mention de celle de *Paul De Foix*, qui fut singaliere ; & sur laquelle voyez l'Histoire de Monsieur *De Thou*, Trad. Fr. T. 3. p. 402.

eussent bien voulu faire les autres, s'ils n'eussent esté surprins : & furent les dessusdits menez ce mesme jour prisonniers à la Bastille, par les grandes ruës de ladite Ville, pour estre spectacle au peuple, & furent enfermez chacun en une chambre fort estroitement & durement, comme les plus grans voleurs du monde : ayans outre la seureté du lieu, gardes en leurs chambres, sans livres, papiers ny ancre, & sans avoir communication avec personne quelconque.

Et demeura le Roy *Henry* tellement animé & courroucé, qu'entre autres propos il luy eschappa de dire, qu'il verroit de ses deux yeux brusler ledit *Du Bourg*, pensant, comme il est vraysemblable, que tout ce qu'on luy avoit rapporté dudit *Du Bourg*, fust véritable.

Or est-il icy bon de savoir de quelle vie & réputation sont ces personnages. Entre les autres, *Antoine Fumée* est venu de gens de sa robe fort estimez en leurs Estats. Son pere grand gouvernoit le Roy * Loys 10. & mourut son Chancelier. Son pere gouverna le Roy *Charles* 8. & Loys 12. & estoit Maistre des Requestes : lequel laissa son fils aîné son successeur audit Estat & Office, un autre de ses freres, Conseiller en ladite Cour. Et pareillement ledit *Antoine Fumée* a exercé iceluy Estat par le temps & espace de vingt-quatre ans en réputation de bon Juge & entier, hayssant les vices, & criant souvent, & déclamant contre iceux, résistant souvent en face aux plus Grans, qui ne cheminoyent droit : pourquoy il s'est exposé à l'envie de plusieurs hommes meschans qui sont en grand nombre, homme povre & craignant Dieu.

Ledit *De Foix* est homme de grande maison, parent de la *Roine de Navarre*, & allié des plus grandes maisons de l'Europe, homme sage, honnestes & de bonnes Lettres, bon Juge, craignant Dieu.

Ledit *De La Porte*, homme qui a quelque lumiere, & qui n'est point chagrin, ains est de bonne réputation en ladite Cour.

Ledit *Du Four*, homme éloquent, libre, & sans dissimulation, & qui a de bonnes Lettres, honnestes Juge, & de bonne conscience.

Ledit *Du Bourg*, homme de grande lecture au Droit Civil des Romains, ayant leu publiquement à *Orleans* par long-temps

1559.

Qui est Antoine Fumée.

*corr. Louis 12.

Qui est Paul de Foix.

Qui est Eulache de la Porte.

Qui est du Four.

Qui est du Bourg.

1559.

diligemment, homme paisible & peu aheurté à ses opinions au Jugement des procès, de bonne vie & conversation, de grand zèle en la Religion, amateur de Dieu & de son Eglise.

Qui est du
Ferrie.

Ledit *Du Ferrie*, homme docte au Droit Civil, ayant longtemps leu en iceluy, & déclamé publiquement à *Tolose*, de grande réputation en icelle Cour, comme estant de bon jugement & droit.

Qui est du
Val.

Ledit *Du Val*, homme de gentil esprit & aigu, fort libre & véhément en l'explication de la vérité, homme de bonne vie & paisible, & Juge de fort bonne & entiere réputation.

Qui est Virole.

Ledit *Virole*, homme fort docte en l'une & l'autre Langue, docte en Droit, fort doux & humble, & d'entiere réputation au fait de la Justice.

Ces personnages donques, ayans esté emprisonnez au lieu de la Bastille, demeurent sans ouir aucune voix de personne quelconque, estans seuls, sans autre communication que celle du Saint Esprit, qui leur devoit bien suffire.

* Son véritable nom étoit
De Mouchy.

Finalemēt, le 19. jour du mois de Juin, ils entendent que le Roy leur a délégué des Commissaires pour faire leurs procès : c'est assavoir le *Président De Saint André*, *Jean De Mesmes*, Maître des Requestes, *Loys Gayant* & *Robert Bouette*, Conseillers de ladite Cour, l'*Evêque de Paris*, & l'*Inquisiteur de la Foy*, nommé * *Democares* : lesquels Commissaires commencent ledit jour à vouloir interroguer ledit *Du Bourg*, parce qu'ils avoyent estimé, que pour sa simplicité il seroit plus aisé à prendre en sa parole que les autres. Mais pour ceste premiere fois il ne voulut respondre devant eux, & requist son Juge naturel, qui estoit la Cour de Parlement, disant, qu'il ne pouvoit estre contraint de respondre, ny ne pouvoit estre jugé par autre que ceux de ladite Cour, suivant l'ancienne coustume qu'ils disent avoir esté tousjours observée, que nul des Officiers d'icelle ne peult estre jugé en Cause criminelle, sinon par toutes les Chambres assemblées.

Laquelle response ouye par le Roy, par le conseil d'aucuns de son Conseil, il décerne incontinent ses Lettres Patentes, par lesquelles est mandé, que lesdits prisonniers ayent à respondre par-devant les dessusdits, sur peine d'estre déclairez attains & convaincus des cas à eux imposez, & de rebellion au Roy : lesquelles Lettres veues & entendues par ledit *Du Bourg*, il déclaira

qu'il estoit prest d'obéir au Roy, & respondre pardevant les def-
fusdits Commissaires, lesquels commencerent le 20. dudit mois,
à l'interroguer comme s'ensuit.

1559.

*Response de Du Bourg, aux Interrogatoires à luy faits par les
Commissaires ordonnez par le Roy, le 22. jour de Juin, 1559.*

DU Bourg mandé, & remonstrance à luy faite du vouloir du
Roy, & qu'il soit obéissant au commandement dudit Sei-
gneur : comme de dire s'il persiste à ce qu'il a dit, ne vouloir respon-
dre, sinon à la Cour de Parlement, après qu'elle auroit autorisé la
commission du Roy, adressée à ses délégués.

A dit, que les remonstrances par luy faites, n'ont esté pour
désir qu'il eust d'estre désobéissant au Roy, ny à Messieurs les
Commissaires par luy députez : mais a toujours voulu (comme
encore veult) obéir audit Seigneur, comme son très-humble
sujet & Officier : & que puis qu'il luy plaist qu'il responde, est
prest de le faire, sous les protestations ja faites.

*A l'instant luy ont esté monstrées & communiquées les secondes
Lettres du Roy, qu'il a leues & rendues, comme prest d'obéir &
respondre.*

A dit, qu'il est grandement desplaisant que le Roy ait opinion
de luy qu'il soit sédicioux, ne qu'il ait voulu dire propos scanda-
leux devant Sa Majesté : & est encore plus marry de ce qu'il a esté
aucunement désobéissant, & long à respondre, & s'en repent,
supplie Sa Majesté de lui pardonner. N'a entendu estre rebelle
ne contumax. Reconnoist l'Evesque de Paris estre son Pasteur
& Juge ordinaire.

*Luy a esté enjoint de mettre la main aux * pectus, après serment
par luy presté de dire vérité. Enquis de son aage.*

* sur la por-
trine : du mot
Latin, pectus.

A dit, qu'il est aagé de 37. à 38. ans.

*Luy a esté remonstré, que par l'opinion qu'il a baillée derniere en
la présence du Roy, ledit Seigneur seand en son Lit de Justice, en
son Parlement tenu aux Augustins : il tint plusieurs propos contrai-
res à sa profession & Ordres sacrez, contre les Commandemens de
Dieu & de nostre Mere Sainte Eglise : dont ledit Seigneur fut
scandalizé, & tous les Princes & Seigneurs estans en sa compagnie.
A ceste cause ledit Seigneur commande l'interroguer sur ce, & qui
l'a mené de ce faire.*

1559.

A dit, qu'il est grandement desplaisant de ce que le Roy & les Princes estans en sa compagnie, ont prins occasion de se scandalizer de ce qu'il dit lors, attendu qu'il ne pense rien avoir dit contre l'Ordre de sa profession, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise: ce qu'il ne voudroit faire.

Luy a esté remonstré, qu'entre autres propos qu'il a tenus devant le Roy & les Princes, il a soustenu que toutes les Traditions & Ordonnances de l'Eglise, des Rois & des Princes, ne peuvent aucunement lier ny obliger les personnes, & ne s'y falloir arrester.

Enquis s'il a ainsi dit.

A dit, sous correction, qu'il ne l'a dit ainsi, & n'a tenu ce propos, & n'est, en son opinion, entré jusques-là. Messieurs

* Avoc. Gen.
au Parlement.

* Du Mesnil, Gayant & Bouette estoient présens, qui le peuvent bien savoir.

Enquis qu'il croyoit des Traditions de l'Eglise, & des Edits des Rois & des Princes, sur le fait des hérésies.

A dit, qu'il n'a grandement versé aux Escritures Sainctes: & voudroit qu'il y eust employé le temps qu'il a employé à estudier au Droit Civil, & Lettres humaines. Prie très-humblement

* s'il manque,
s'il se trompe.

Monsieur de Paris son Evêque & Pasteur, de le redresser, * s'il faut, & l'enseigner par la parole de Dieu, de ce qui concerne tant cest article, que tous les autres, qui appartiennent à la Foy & Religion.

Luy a esté remonstré par ledit Seigneur Evêque de Paris, que chacun Chrestien est tenu, sub poena peccati mortalis, obéir à tous les Commandemens de l'Eglise & Traditions Ecclesiastiques, receues des Apostres, des Disciples de Nostre Seigneur, des Sainctes Conciles, & de l'Eglise Romaine: combien qu'aucunes d'icelles Traditions ne soyent expressement escrites, ny en l'Evangile, ny au Symbole des Apostres: mesmement qu'il faut croire les sept Sacremens de l'Eglise, les Sainctes Commandemens d'icelle: garder les Dimanches & Festes des Sainctes & Sainctes, ordonnées: jeusner le Quaresme & autres jeusnes commandez: d'aller à confesse: recevoir son Créateur, à tout le moins une fois l'an, au jour de Pasques: faire abstinence de chair aux jours commandez: croire un Purgatoire: prier pour les Trépassés: prier les Sainctes & Sainctes, à fin qu'il nous soyent en aide: & les autres poinctes & articles sur lesquels il sera particulièrement interrogué. Ce sont les Traditions de l'Eglise, que chacun Chrétien est tenu inviolablement croire, garder & observer, sur peine de péché mortel,

Après leſdites remonſtrances, a dit, que puis qu'il plaist au Roy qu'il reſponde pardevant leſdits Commiſſaires ordonnez par Sa Maieſté, des articles de ſa foy & créance : il loue Dieu grandement, de ce qu'il luy a pleu envoyer un ſi bon zèle à Sa Maieſté, le ſuppliant très-humblement de ne ſe offeuder de choſe qu'il die cy-après.

1559.

Pour reſpondre particulièrement, a dit que ſa foy & créance eſt fondée ſur la pure parole de Dieu, qu'il croit que Dieu a eſtably ſa Loy, par les moyens que bon luy a ſemblé : n'a rien obmis de ce qui appartient à icelle. Qu'il a apprins trois moyens pour entendre ceſte Loy.

Le premier, les Livres des Prophètes. Le ſecond, l'Evangile annoncé par la bouche de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Le tiers, les Livres des Apoſtres & Diſciples d'iceluy Jeſus-Chriſt. Qu'il croit tout le contenu en tous leſdits livres, & au Symbole des Apoſtres. Qu'il croit qu'eſdits livres tout noſtre ſalut eſt compris, tant en ce qui concerne la cognoiſſance de Dieu par ſon Fils, que les Saints Sacremens par luy inſtituez, pour le ſoulagement de noſtre fragilité. Que ce ſeroit un grand blaſphème de penſer que Dieu n'eut eſté aſſez ſage pour nous faire ſuffiſamment entendre ſa volonté : meſmes en ce qui regarde noſtre rédemption & réconciliation. Que ce ſeroit auſſi grand blaſphème, de dire que Jeſus-Chriſt n'eut inſtitué ſon Eglise, de laquelle il eſt le vray chef & le vray eſpoux, ainſi qu'elle a deu eſtre inſtituée & enſeignée.

Pareillement, que ce ſeroit grandement arguer de deſloyauté les Apoſtres & Diſciples de Jeſus-Chriſt, de dire qu'ils ne nous auroient fait entendre entièrement la volonté de Dieu, qu'ils avoyent receue par ſon Fils Jeſus-Chriſt, & par le Saint Eſprit, en ce qui regarde noſtre ſalut. Qu'il eſt memoratif avoir leu, que Jeſus-Chriſt avoit entièrement annoncé la parole de Dieu. Pareillement eſcrit, que les Apoſtres & Diſciples d'iceluy Jeſus-Chriſt avoyent entièrement entendu ſa volonté, en ce qui regarde noſtre ſalut. Que la parole de Dieu, comme il eſt eſcrit, eſtoit avant que le monde fuſt jamais créé : par tant long-temps avant qu'il y euſt Eglise entre les hommes.

Que les hommes ne nous peuvent obliger, en ce qui regarde les Commandemens eſtablis par la Loy de Dieu, outre le contenu en icelle Loy, & les moyens & remedes de noſtre ſalut.

1559.

Car il est escrit, qu'après que Jesus-Christ a fait entendre la volonté de Dieu par sa parole, à ses Apostres & Disciples, il leur a dit : Allez, & preschez cest Evangile par tout le monde. C'est-à-dire, l'Evangile qu'il avoit luy-même annoncé de sa bouche. Il n'a pas dit qu'ils annonçassent autre chose, que ce qu'ils avoyent reçu de luy.

Ne croit que l'Eglise Romaine ait puissance sur nous autres, si ce n'est en tant qu'elle est conforme à la pure doctrine de Dieu, ne qu'elle nous puisse obliger à autres Commandemens, pour la nécessité de nostre salut, qu'à ceux auxquels nous sommes obligez par la parole de Dieu. Que ès Traditions de l'Eglise, en ce qui concerne la police & reiglement des fideles, nous obligent pour vivre en ordre, & politiquement, sur peine de péché mortel.

Quant aux Conciles, dit, que ce sont constitutions des hommes : qu'il y en a de très-Sainctes, mesmes contenues ès premiers Conciles généraux, d'autant qu'elles sont conformes à la pure doctrine de Dieu. Il y en a aussi qui ont esté appelez Conciles prophanes.

Qu'il y a contradiction & répugnance entre les Conciles. Mesmes les uns commandent d'abatre les Images qui estoient ès Temples. Les autres ont commandé de les remettre. Les uns ont défendu aux mariez d'estre Prestres, aux Diacres de se marier. Les autres l'ont permis. Les uns ont permis aux *Bohémes* de recevoir la Sainte Cène, *sub utraque specie*. Les autres l'ont permis aux Prestres seulement : & autre exemple de répugnance & contrariété, dont à présent il n'a mémoire. Pour cognoistre lesquels desdits Conciles il faut suivre, faut avoir recours à la conformité qu'ils auront à la pure doctrine de Dieu : car ne les faut suivre comme Conciles simplement.

Interrogué, s'il ne croit qu'il y a sept Sacremens, du Baptisme, de la Messe, du Mariage, Confirmation, Pénitence, les Saincts Ordres, & l'Extreme-Onction.

Il a respondu, qu'il croit les Saincts Sacremens qui ont esté ordonnez par Jesus-Christ, pour nous confermer en nostre régénération, en esperance certaine de ses graces à venir. Qu'il ne croit autres Sacremens que ceux qui ont esté ordonnez par iceluy Jesus-Christ, assavoir le Baptisme, qui nous représente le lavement & purgation de noz fautes & pechez, & nous tesmoigne
que

que nous sommes régénerez en une beaucoup meilleure vie , par le précieux Sang de Jesus-Christ. Que la désobéissance de nostre premier pere *Adam* , par laquelle nous sommes conçus enfans d'iniquité , est effacée. Pareillement , croit le Sainct Sacrement de la Cène , par lequel , ayans esté régénerez (comme il a dit) nos ames sont nourries du pain céleste , & * hanap de salut , qui nous y est représenté comme gage certain & seau de la vie éternelle , qui nous a esté gagnée par le précieux Sang que Jesus-Christ a espandu pour nous en l'arbre de la Croix , par sa précieuse Chair qu'il a baillée pareillement pour nous , avec promesse certaine que serons faits participans du mérite de ceste mort & Passion qu'iceluy Jesus-Christ a soufferte pour nous. Et en tesmoignage de ce , pour nous soulager en noz infirmités , sous espece de pain il nous a baillé sa Chair , sous espece de vin , son précieux Sang , pour nourrir (comme il a dit) noz ames en esperance de salut , jusques à ce que nous soyons parfaitement contraincts à iceluy Jesus-Christ Nostre Sauveur , estant là sus à la dextre de Dieu son Pere. Que la Chair d'iceluy Jesus-Christ , & pareillement son Sang , sont essenciellément & en vérité audit Sacrement. Quant aux autres Sacramens de l'Eglise , qu'il ne les a leus en l'Ecriture-Saincte.

Enquis qu'il croit des autres Sacramens.

A dit , que s'il plaist à Messieurs les Juges les luy tesmoigner par l'Ecriture-Saincte , il les croira. Et quant au Sainct Sacrement de l'Autel & de la Messe , a dit qu'il n'a point leu que la Messe ait esté instituée par Jesus-Christ , ne qu'elle soit tesmoignée par la pure doctrine de Dieu : ains pense qu'elle ait esté instituée par les hommes : parce que le Sainct Sacrement de la Cène , qui a esté institué par Jesus-Christ , nous a esté baillé en toute autre forme que la Messe , & nous a esté baillé pour communier tous en iceluy Sainct Sacrement , sous les deux espèces de pain & de vin. Qu'en la Messe il n'y a que le Prestre qui communie : que mesme en la Communion des Laiz , iceluy Sacrement nous est administré seulement sous une espèce ; combien que Jesus-Christ ait dit , Mangez , beuvez tous : & qu'en commémoration de sa mort & Passion qui mangeroit & beueroit sa Chair & son Sang , auroit vie éternelle. Que si Jesus-Christ nous a voulu donner , non seulement sa Chair , mais aussi son Sang , en nourriture de noz ames : nous luy ferions grand outrage de refuser l'un ou l'autre :

1559.

& que c'est un grand blasphème contre la parole de Dieu, de vouloir par nous (comme si nous estions plus sages) innover & changer la forme qu'il nous a luy-mesme de sa précieuse bouche annoncée. Conséquemment, que la vraie administration de ce Saint Sacrement, & selon sa premiere institution, est de l'administrer sous toutes les deux espèces, & tout ainsi que Jesus-Christ luy-mesme, & depuis ses Apostres & Disciples nous ont tesmoigné. Que si la difference entre les Laiz & Prestres, quant à la participation de ce Saint Sacrement, eust esté nécessaire, Jesus-Christ ou ses Apostres & Disciples, ayans receu le Saint Esprit, ne l'eussent obmise: mesme que c'est l'un des grans poincts de nostre Foy.

Si le vray
Corps de Je-
sus-Christ est
réalement pré-
sent au sacrifi-
ce de la Messe.

Interrogé, si realiter verum Corpus Christi adsit in Sacrificio Missæ.

A dit, que Jesus-Christ seul a esté Sacrificateur de sa précieuse Chair, & de son précieux Sang, & a fait ce sacrifice & oblation une fois à Dieu son Pere pour nous, & qu'il ne nous faut plus attendre autre Sacrificateur, comme mesme Saint Paul le tesmoigne: & partant ne croit que le Prestre en la Messe face sacrifice du Corps de Jesus-Christ pour nous. Aussi ne croit que le Corps de Jesus-Christ y soit: ains que celuy Corps soit là sus à la dextre de Dieu son Pere, comme luy-mesme a dit, & dont il ne doit descendre jusques à ce qu'il vienne juger les vifs & les morts.

Luy a esté remonstré, que donc chacun de nous est idolâtre, quand il oit la Sainte Messe, & quand le Prestre leve & montre après la Consécration, le précieux Corps & Sang de Nostre-Seigneur au peuple.

A dit, qu'il ne croit que la Messe soit Sacrement: & qu'il croit que le vray Sacrement de la Chair & du Sang de Jesus-Christ est la Cène ainsi administrée comme il a dit cy-dessus.

Dudit jour vingtiesme de Juin, en la Bastille, 1559.

L Edit Du Bourg mandé, serment par luy fait, la main mise au picls, & après qu'il luy a esté remonstré ce qu'il a dit cy-dessus, que le précieux Corps de Nostre-Seigneur Jesus-Christ doit estre receu sous les deux espèces, ainsi que Dieu l'a ordonné, & ce tant par les Laiz, qu'Ecclesiastiques: & qu'en iceluy Sacrement les précieux Corps & Sang de Nostre-Seigneur y sont en vérité, & essen-

siellement : & néanmoins il a dit cy-dessus, qu'au Saint Sacrement de la Messe, le précieux Corps de Nostre-Seigneur, ny son précieux Sang n'y sont point.

A dit, qu'il n'y a contrariété ne répugnance en ce qu'il a dit : car il se peult accorder de dire, qu'au Sacrement de la Cène, le Corps de Jesus-Christ, & son précieux Sang y sont essentielllement, & en vérité, & qu'en la Messe il n'y sont : d'autant que la Cène est Sacrement, & la Messe n'est Sacrement.

Luy a esté remonstré, qu'en la Messe se fait & consacre le précieux Corps de Nostre-Seigneur, par l'Evesque ou Prestre : & que au Concile de Constance dont il a parlé cy-dessus, il est expressément dit, que ceux qui ne croient au Saint Sacrement de la Messe, & ne croient que la Messe est instituée de Jesus-Christ, comme aussi aux autres Conciles, sont déclairez hérétiques.

A dit, que le Concile de Constance n'a peu instituer la Messe comme Sacrement, ne luy donner autorité : pource que ce seroit adjouster un Sacrement au nombre de ceux que Jesus-Christ a instituez, comme nécessaire à nostre salut. Qu'il y a beaucoup de choses ordonnées par ledit Concile de Constance, qui ne sont pas gardées n'observées : & mesme qu'il a esté ordonné par iceluy Concile, que de dix ans en dix ans l'on feroit Concile nouveau, pour extirper les hérésies ; & néanmoins il a esté blasmé de conclure en son opinion, * à Concile.

Luy a esté remonstré que la Sainte Messe a esté instituée par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & observée par les Saints Apostres mesmement par Monsieur saint Jaques, premier Evesque de Jerusalem, depuis par Monsieur saint Clement : desquels nous avons encores le moyen & maniere de célébrer la Messe. Aussi l'avons-nous de Monsieur saint Denys, de Monsieur saint Basyle, de Monsieur saint Jean Chrysostome, & par les Saints Canons des Apostres : & depuis la mort & Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, a esté la Messe observée, en laquelle se fait le Saint Sacrement, par celui qui la dit, jusques à présent, fors seulement par les hérétiques, & ceux qui se sont divisez de l'union de l'Eglise universelle.

A dit, qu'il ne croit que la Messe ait esté instituée par Jesus-Christ, mais bien le Saint Sacrement de la Sainte Cène, en la forme qu'il a dite cy-dessus.

Ne croit aussi qu'elle ait esté observée par les Apostres & Dis-

* en demandant l'Assemblée d'un Concile.

1559.

ciques de Jesus-Christ. Car l'on n'en void rien en tous les Actes des Apostres, n'en l'Escripture-Sainte, comprins au vieil & nouveau Testament. Et quant à Saint Jaques, saint Denys, & autres cy-dessus nommez, ne fait s'ils ont dit Messe, ne en quelle forme ils l'ont dite. Bien fait que la forme en laquelle l'on la dit pour le jourd'huy, n'est celle qui a esté instituée par Jesus-Christ au Saint Sacrement de la Cène.

Luy a esté remonstré, qu'outre les deux Sacremens par lui confessez, assavoir celui de Baptisme, & celui de la Cène, tel comme il a dit, il y a cinq Sacremens receus, instituez, commandez & ordonnez de l'Eglise, assavoir Confirmation, Pénitence, les Saints Ordres de Mariage, & Extreme-Onction: lesquels est tenu de croire, suivant le saint Concile de Latran.

A dit, qu'il croit seulement les deux Sacremens cy-dessus par luy nommez, le Baptisme & la Sainte Cène, qui ont esté instituez par Jesus-Christ, vray espoux de son Eglise: & qu'il a appris, que Sacrement est signe de chose sacrée par la vérité de la Parole de Dieu, avec promesse des choses comprinses & témoignées par iceluy Saint Sacrement: comme il l'a déclaré particulièrement cy-dessus, en ce qu'il a dit des deux Sacremens, de Baptisme, & de la Cène, & qu'outre ces deux Sacremens n'a esté loisible aux hommes en adjouster d'autres, comme nécessaires à nostre salut: partant ne croit que Confirmation, Pénitence, Ordre, Mariage, & Extreme-Onction, soyent Sacremens, pource que la définition de Sacrement cy-dessus par luy recitée, & approuvée par l'Eglise Catholique, ne peult estre vérifiée en iceluy.

Interrogué, pourquoy il a receu les Saintes Ordres, mesme l'Ordre de Diacre, & autres précédens: & que lors qu'il les a receus, il a ouy le Saint Sacrement de la Messe, le tout afin de prendre les Ordres de Prestre, pour dire & chanter la Sainte Messe.

A dit, qu'il a appris qu'en la primitive Eglise véritablement il y a eu des Ordres, comme Diacres, & Sous-Diacres, Lecteurs & autres: mais que pour le jourd'huy ils ne sont receus en leur pureté & intégrité.

Qu'il a prins les Ordres de Diacre, & Sous-Diacre, pour parvenir à son estat de Conseillier, pour la difficulté qui luy estoit faite de le recevoir en sondit estat, sans lesdites Ordres: & non point qu'il ait jamais eu intention d'estre Prestre, & qu'il s'esti-

me indigne de ce ministère, s'il ne plaist à Dieu l'y appeler.

A dit d'avantage, que Jesus-Christ a dit qu'il estoit le dernier Sacrificateur, & qu'après luy n'en falloit point attendre d'autre.

Interrogué, ou il se confessa, & a receu son Créateur dernièrement à Pasques.

A dit, qu'il se confesse tous les jours à Dieu & luy fait sa priere, & ne se confessa au Prestre auriculairement à Pasques dernieres, & n'a receu Nostre-Seigneur * au Temple, & pour faire ses Pasques n'a esté au Temple.

* dans une
Eglise.

Interrogué, si l'année passée, mil cinq cens cinquante-huit, il les fait.

Dit, qu'il fut en l'Eglise * Saint Marry, de peur de scandalizer ses serviteurs estans infirmes, & n'ayans cognoissance de la vérité, afin qu'ils les feissent entr'eux audit Temple: mais quant à luy, ne les fait: & depuis que Dieu luy a donné la cognoissance de sesdits Sacremens, telle qu'il a cy-dessus recitée, il n'a esté au Temple pour faire Pasques, depuis l'an mil cinq cens cinquante-sept, qu'il les fait à Orleans, comme luy semble.

* S. Merry.

Interrogué, si depuis qu'il a fait ses Pasques, il a fait la Cène.

Il dit que non.

Sommé & interrogué de nommer ceux qui sont de son opinion qu'il a déclaré cy-dessus, qui ne reverent la Sainte Messe, la Confession & autres Sacremens qu'il a dit ne vouloir recevoir comme Saints Sacremens.

A dit, qu'il ne peult juger de la conscience d'autrui.

Admonesté de respondre au premier interrogatoire, qui est qu'il a soustenu en la présence du Roy, tenant son Lit de Justice en son Parlement, que les Rois & Princes ne peuvent imposer peine, ny aucunement lier les personnes, & ne s'y falloit arrester.

A dit, sous correction, n'avoir dit ces propos. Messieurs Du Mesnil, Gayant & Bouette, lors présens, en pourroyent estre mémoratifs: fait que le Roy a toute Puissance, mesme que Dieu luy a baillé le glaive en la main, pour conserver son Eglise en son intégrité & pureté.

Luy a esté remonstré, que suivant ce qu'il a dit, que le Roy a la Puissance, & le glaive de Dieu pour la conservation & défense de l'Eglise, & l'union d'icelle: ledit Seigneur, & le feu Roy son Pere, Roy Tres-Chrestien, ont fait Edicts, publiez & enregistrez au Parle-

ment, par lesquels ceux qui dénieient la Sainte Foy Catholique, mesmement les Sacremens, & qui sont pertinax, relaps, & dogmatizans, doivent estre punis du dernier supplice, comme hérétiques, Schismatiques, & blasphémateurs, & sedicieux: & néanmoins il a soustenu qu'ils ne doivent estre punis, & que c'estoit cruauté de les faire mourir pour opinion, mesmement de les faire brusler, ainsi qu'on avoit fait cy-devant.

A dit, sous correction, n'avoir soustenu que les hérétiques ne deussent estre punis, & qu'il fait bien qu'ils le doivent estre: mais qu'il faut savoir quels sont les hérétiques, & quelle hérésie. Car les uns méritent punition plus grieve, les autres plus legere: & que l'on pourroit punir trop cruellement ceux qui mériteroient punition legere.

Interrogué, si celui qui nie les Saints Sacremens par luy non confessez, est hérétique & digne de punition, suivant les saints Décrets & Edits Royaux.

A dit, que celui qui nie les Saints Sacremens par luy confessez, qui ne sont que deux, assavoir le Baptisme & la Sainte Cène, est hérétique, & digne de punition. Ceux qui nient les autres Sacremens, il ne les estime hérétiques, ne conséquemment punissables.

Interrogué, si celui qui nie la sainte Messe est Hérétique.

Dit que non.

Interrogué, si celui qui nie le vray Corps de Jesus-Christ estre en la sainte Messe au Sacrement de l'Autel, après la consecration du Prestre, est hérétique, partant punissable, selon les saints Décrets, & Edits Royaux.

A dit, comme dessus, qu'il n'estime que la Messe soit Sacrement, & celui qui la nie n'est hérétique ne punissable.

Interrogué, si celui qui dit qu'il ne faut prier pour les trépassés, est hérétique, & partant punissable.

A dit que non, & partant non punissable.

Interrogué, s'il estime celui qui dit n'y avoir de Purgatoire, ne falloir prier les Saints & Saintes, & n'avoir vénération des saintes Reliques d'iceux, est hérétique, partant punissable.

A dit, que la Communion & Commémoration des Saints, nous servent d'exemple à nostre vie, & que Jesus-Christ luy-mesme nous a commandé le prier, & s'adresser à luy directement, qui est nostre moyenneur envers Dieu son Pere, & est

jaloux de ceste gloire. Que puis qu'il nous a fait cest honneur de nous asseurer qu'il intercedera pour nous, n'est ja besoin de nous adresser à autre qu'à luy, & serions grandement ingrats de mespriser cest honneur qu'il nous a fait, de vouloir luy-mesme estre nostre Advocat, comme il est escrit, Qu'il a purgé noz fautes par son Sang précieux : que ce seroit un grand blasphème de dire, qu'il ne les eust purgées suffisamment, & qu'il y eust un autre Purgatoire que sa mort & Passion. Et quant à la vénération des Reliques des Saints, a dit, que depuis que l'esprit est party de leurs corps, ne les faut vénérer : que ce n'est qu'un corps sans ame, & sans esprit.

Interrogué & sommé de dire sommairement, quels propos il tint devant le Roy, & ce qu'il dit pour la conclusion de son opinion.

A dit, qu'il a désir respondre particulièrement sur plusieurs articles de sadite opinion, & qu'il est mémoratif d'avoir supplié le Roy pour conclusion de son opinion, qu'il luy pleust de sa benigne grace, pour la charité qu'il porte à ses subjets, pourvoir les moyens d'assembler un Concile pour extirper les hérésies qui sont pour le jourd'huy : & pour déterminer par iceluy d'aucuns doubtes qui peuvent rester en la Religion, entre les ignorans : ainsi que Sa Majesté mesme a promis par le premier article du Traitté de la Paix.

Interrogué, quels doubts il estime aujourd'huy, sur lesquels il luy semble estre nécessaire d'assembler nouveau Concile, pendant sursoir l'exécution des Loix & Edicts Royaux.

A dit, qu'il n'est d'avis de sursoir l'exécution, sous correction : ains qu'il est d'avis de punir les hérétiques, comme il a dit cy-dessus, selon la qualité de l'hérésie : mais quant aux doubts, ils pourroyent bien estre mieux ouvers en pleine Assemblée de Concile : & quant à luy, il ne doute en rien de ce qu'il a cy-dessus confessé, & qu'il n'est inconvenient d'assembler Concile, pour décider mesme chose plusieurs fois, comme il a dit cy-devant. Car le fruit du Concile est pour nous confermer par la Parole de Dieu, & sa vérité.

Luy a esté remonstré comme dessus, que le Sacrement de la Messe a esté vuidé & décidé par les Traditions des saints Apostres, & Conciles inviolablement tenus & gardez jusques à présent, & par la commune observation de l'Eglise, suivie tousjours depuis ce temps-là : partant que pour cest effect, ou autre chose décidée par les ancien-

1559.

nes Traditions, observations, & Coustumes antiques de nostre Foy, & par les saints Conciles, n'est besoin de faire nouvelle Assemblée: mais chacun doit captiver son entendement, & prendre esprit d'humilité pour se rendre obéissant ausdites Traditions de nostre Mere sainte Eglise.

A dit, que l'erreur & hérésie d'*Arrius* avoit esté décidée par plusieurs Conciles: partant n'est inconvenient, comme il a dit, de déterminer par plusieurs fois une mesme chose.

Interrogué, si en tenant ceste opinion d'assembler nouveau Concile, il a entendu & entend que chacun Chrestien demeurast cependant en liberté de tenir telle Religion qu'il voudroit.

A dit y avoir respondu cy-dessus, & dénie avoir tenu ces propos: & tant s'en faut qu'il les ait dits, qu'il a esté tousjours d'avis de punir les hérétiques.

Interrogué, si devant que prononcer son opinion devant le Roy, il s'est trouvé en la compagnie de quelques-uns des Conseillers de la Cour, avec lesquels il ait eu propos de tenir & conclure l'opinion de demander un nouveau Concile & (1) Interim.

A dit, qu'il n'a conféré avec aucuns Présidens ne Conseillers, de son opinion, ne de chose qu'il ait dite en icelle, avant que venir, & d'opiner en la présence de la Majesté du Roy.

Interrogué sur l'observation des Festes, des Dimanches & autres solemnitez des Festes commandées de l'Eglise, & ce que luy en semble.

A dit, que Dieu a institué le jour du Repos, qui est le Dimanche. Quant aux Festes des Saints, il en a respondu cy-dessus, lorsqu'il a parlé de la vénération. Quant à Pasques, Pentecoste, l'Ascension, & Noel, sont Festes vénérables, & les loue. Quant aux Festes de Nostre-Dame & des Apostres, & autres Saints, il les comprend avec les autres Festes des Saints: c'est assavoir qu'il ne les faut vénérer, comme il a dit, quand il a parlé de la vénération d'iceux Saints.

Interrogué sur les jeusnes ordonnez par l'Eglise, prohibition de manger chair, Quaresme, Quatre Tems, & autres jours jeusnables, instituez par l'Eglise, & les saints Conciles.

(1) Celui qui interrogeoit *Du Bourg*, fait sans doute allusion au fameux Edit que *Charles-Quint* donna sur les affaires de la Religion, & qui fut nommé *Interim*, parce qu'il portoit que jusqu'à l'Assemblée d'un Concile, les Prêtres auroient la liberté de se marier, & qu'on pourroit recevoir la Communion sous les deux espèces.

A dit, que le jeusne est bon, quand il est fait à bonne fin, comme pour vaquer à Oraison, & macerer & matter la chair, ainsi qu'anciennement il a esté gardé par les fidèles, en leurs élections des Ministres de l'Eglise, & ès Saints Conciles. Quant aux jeusnes qui sont commandez par l'Eglise Romaine. A dit, que quant à foy, il ne voudroit scandalizer son prochain, s'il pensoit qu'il y eust scandale en la transgression d'iceux : mais aussi en sa conscience ne penseroit offenser Dieu, en usant avec action de graces, de tous les biens promiscuement, qu'il a pleu à Dieu créer pour l'usage de l'homme en tous temps, mesme en temps de Quaresme, Vendredy & Samedy, & autres jours indifféremment, ainsi qu'il est escrit.

Interrogué, s'il estime hérétique celui qui mange chair en temps défendu, sans nécessité & raison légitime.

A dit que non, selon ce qu'il a dit cy-dessus.

Interrogué, s'il a fait le Quaresme, & s'il a mangé chair pendant iceluy.

A dit, qu'il ne l'a fait, & a mangé chair pendant le Quaresme : mais qu'il avoit dispense de Monsieur l'Evesque de Paris, ou son Vicaire, qui est * enregistré.

* enregistrée.

Interrogué, quelle nécessité il avoit de manger chair en Quaresme.

A dit, que son indisposition a esté la cause, & que Monsieur De Floisel, Médecin (qui en avoit tesmoigné) enquis d'icelle en pourra parler.

Interrogué sur l'obéissance deuë aux Evesques, Prélats, Archevêques, Curez, & autres Dignitez de l'Eglise, ayans charge d'ames, & qu'il en croit.

A dit, qu'il faut obéir aux Ministres de l'Eglise, Curez & autres, qui ont charge de noz ames, en ce qu'ils commandent, qui est conforme à la parole de Dieu.

Interrogué, ou est l'Eglise Catholique, & si le Pape n'est pas Vicaire de Dieu, & le Chef de son Eglise.

A dit, que l'Eglise est la congrégation des fidèles, en quelque lieu qu'ils soyent dispersez, & que le Chef d'icelle & son vray Espoux, est Jesus-Christ, & que le Pape est Evesque de Rome, comme chacun Evesque est Evesque en son Evesché, & que par les anciens Conciles, en l'Assemblée des Evesques, le Pape de Rome n'a esté Chef le premier, comme Chef de l'Eglise.

1559.

Interrogué, quelles œuvres il a veu de Luther, Calvin & autres, & s'il en a encores.

A dit, qu'il en a leu de *Calvin* & autres, non de *Luther*, & les a achetez de ces porteurs de Liures qui vont & viennent par pays. Ne fait s'il en a aucuns entre ses Livres.

Interrogué, s'il a conféré à aucun de tout ce qu'il a dit cy-dessus, qu'il a affirmé estre sa créance.

A dit, qu'il n'a conféré qu'avec ses Livres, & principalement avec la Parole de Dieu.

Luy a esté remonstré, que luy qui a leu les Livres & Textes du Droit Canon, comme Décrets & Décretales, & autres Livres Canoniques & saints Docteurs, devoit plustost croire l'interprétation contenue en cesdits Liures, que son opinion particuliere, ny celle de Calvin & autres, dont il a veu les Livres.

A dit, qu'il a fondé son opinion & créance telle qu'il nous a recitée cy-dessus, sur la pure doctrine & Parole de Dieu, & ne s'est arresté aux autres opinions des hommes, soit de *Calvin*, *Luther* & autres, s'il n'a veu qu'elles fussent conformes à la pure Parole de Dieu: & quant aux Décrets & Décretales, il y a beaucoup de bonnes choses, & beaucoup de mauvaises, & qu'il est mémoratif du Canon *Comperimus*, De consecr. *Distinct.* 2. qui a esté fait, comme luy semble, par le Pape *Gelasius*, qui contient que tous ceux qui ne reçoivent le Saint Sacrement de la Cène sous les deux espèces, & qui refusent l'un ou l'autre, sont infidèles: & toutesfois on n'approuve ce qui a esté dit cy-dessus, qu'il falloit recevoir le Saint Sacrement de la Cène sous les deux espèces de pain & de vin. Est pareillement mémoratif d'un autre Canon, commençant, *Peracta*, qui dit que tous ceux qui ne communient à la Messe, sont excommuniez: & toutesfois l'on n'a trouvé bon ce que il a dit cy-dessus, qu'au Sacrement de la Cène tout le monde devoit communier, & non seulement le Prestre: & que si le fondement de la Messe estoit prins dudit Sacrement de la Cène, à tout le moins faudroit-il garder ceste forme, que tous y communiaissent, & non seulement le Prestre.

Luy a esté remonstré, que tous ceux qui veulent communier à la Messe y sont tousjours receus, quand ils se présentent. Mais d'autant que la reception du précieux Corps de Nostre-Seigneur est si très-sacrée, qu'il n'y a personne humaine qui soit digne de le recevoir, & ceux qui indignement le reçoivent, péchent mortellement. A ceste

cause l'Eglise universelle a très-sainctement ordonné, que les Chrestiens n'y allassent indifferemment, sans y avoir bien pensé, & nettoyé leurs consciences, & mesme qu'il y a tant de povres gens qui sont contraincts de gagner leur vie, qu'ils ne peuvent si frequemment avoir l'opportunité de penser à leur conscience. Au moyen dequoy, & par autres infinies raisons, elle a ordonné que la Communion générale se feroit à tout le moins une fois l'an & non tous les jours : & quant à le recevoir* sub utraque specie, S'il lit bien les Saincts Evangiles, il trouvera que Nostre-Seigneur a ordonné ladite Communion sub utraque specie, à ses Apostres & Disciples seulement, & aux Prestres qui sont surrogez en leur lieu. Ce qui a esté déterminé par infinis Conciles universels, esquels (de ce ne faut douter) le Sainct Esprit a tousjours présidé : & s'il a esté toleré aux Bohémiens, ç'a esté par les Princes du pays mesme de Bohême, qui lors estoient de ceste Secte là, ainsi que recitent toutes les Histoires : & quant aux Canons par lui alleguez, ils s'entendent comme est contenu in Canone primo, en la mesme Distinction, qui parle des Prestres, qui font oblation sacrée, * intra Missarum solennia : lesquels Prestres seulement doivent recevoir sub utraque specie & ainsi le déclare ledit Canon premier, & ledit Canon subséquent, compris les Textes, Gloses des Docteurs & Canons subséquens qui en parlent autrement qu'il n'est contenu en sa responce cy-dessus.

* c. Sous l'une & l'autre espèce.

* c. En la solennité des Messes.

A dit, qu'il n'a recité les dessusdits Canons, pour vouloir inférer qu'il ne fust nécessaire de communier plus souvent, que de quatre fois ou une fois l'an : mais les a recitez pour respondre à ce qu'il luy a esté remonstré de l'autorité & observation desdits Canons, & pour démonstrer que tout ce qui estoit ès Décrets & Décretales n'est observé : & quant à l'interprétation desdits autres Canons, autre que celle qu'il a cy-dessus recitée par le Texte pur d'iceux : dit qu'elle viole le Texte, & quant à l'institution du Sainct Sacrement de la Cène par Jesus-Christ & ses Apostres, il n'a estimé n'entendu qu'elle ait esté seulement communiquée aux Apostres, comme Apostres & Prestres : ains croit que ceste institution a esté pour tous, tant Laiz, qu'Ecclesiastiques : & que mesmement il a esté dit, * Quiconque manducaverit & biberit, &c. Lesquelles paroles ne se rapportent aux Apostres & Prestres seulement : ains à tous ceux qui reçoivent le Sainct Sacrement de la Cène, & que Jesus-Christ a ordonné ledit Sacrement, & le baillant & administrant à ses Apostres &

* c. Quiconque mangera & beura.

1559.

Disciples, il leur bailla comme Prestre & Ministre, & leur enseigna comme il le devoient bailler à la mesme forme à ceux qui s'y présenteront. Quant à la permission faite aux *Bohémiens* de communier sous les deux espèces, sous correction, elle a esté ordonnée par le Concile, & si ç'a esté en faveur des Princes de *Boheme*. Faut donques bien regarder quand on parle de l'autorité des Conciles, par qui, en quel lieu, & comment ils ont esté assemblez. Ainsi signé, *Du Bourg.*

Du Mercredy vingt-uniesme jour de Juin, du matin, en la Bastille, 1559.

DU Bourg mandé, serment fait de dire vérité, la main mise au picts.

A dit, qu'il ne fait comment l'on avoit escrit son serment, ny en quelle forme. A bien dit qu'il jure, & entend jurer devant Dieu, & promis de dire audit Roy, ce qu'il aura pleu à Sa Majesté luy reveler de sa vérité, & dit que c'est un tesmoignage ou confirmation suffisante, sans autre démonstration de serment: & sur ce que l'on luy a dit qu'il meist la main au picts, affermast & jurast par ses sainctes Ordres.

A dit, que les Ordres de Diacre & Sous-Diacre que l'on luy a baillées, ne sont les Ordres de la primitive Eglise, & selon leur intégrité: & que l'Office de Diacre & Sous-Diacre estoit entierement en icelle Eglise primitive, de ministrer aux Prestres es tables des fideles, & d'avoir la charge & administration des deniers donnez pour Dieu, ausdits fideles: qu'il n'a telle charge, & porte seulement le nom de Diacre & Sous-Diacre, partant ne veult jurer sur lescrites Ordres, parce qu'il n'en a que le nom.

Ce faiet, en luy lisant & répétant la response par luy faite à l'interrogatoire qui luy fut fait le jour d'hier de relevée, contenant ledit interrogatoire ces mots, Si depuis qu'il n'a fait Pasques, il a fait la Cène en l'Assemblée, & où il a répondu que non.

A dit, qu'en faisant ladite response, il a grandement offensé Dieu, luy en requiert pardon, d'avoir dénié devant Sa Majesté, avoir receu le saint Sacrement de la Sainte Cène, & avoir voulu devant les hommes dénier un si grand bénéfice: mais a dit que véritablement il a fait la Sainte Cène à ces Pasques dernieres, en l'Assemblée des fideles & Chrestiens, & qu'il ne voudroit

avoir longuement esté sans recevoir ce grand bien de Dieu, qui luy a esté présenté en iceluy Sacrement.

Interrogué en quel lieu, avec quels fidèles, & en quelle forme il l'a fait & receu ladite Cène, & à quel jour.

A dit, que ce fut le Samedy, veille de Pasques dernieres, comme il luy semble : du lieu & des personnes, ne de l'heure, ne le peult dire. Et quant à la forme, ce fut en la forme prescrite par Jesus-Christ, & observée par ses Apostres & Disciples.

Interrogué de dire plus amplement la forme.

A dit, qu'il ne le peult dire que sommairement. C'est que le Sainct Sacrement est administré par le Ministre, après les prieres & exhortations faites par la parole de Dieu, à tous ceux qui s'y présentent, non excommuniez, & sous les deux espèces de pain & de vin, avec action de graces.

Luy a esté remonstré, qu'il faut dire qui estoient les Ministres, les fidèles, le lieu, & le jour où il fait ladite Cène.

A dit, qu'il ne le peult dire sans offenser Dieu, & qu'il craindroit de mettre en mesme peine ceux qu'il reveleroit, & s'il ne pensoit offenser Dieu, comme il l'en appelle à tefmoin, il diroit ce qu'il en fait.

Bien dit, qu'il n'y avoit en l'Assemblée aucuns des Messieurs de la Cour de Parlement, ne Président ne Conseillier : car il les eust bien cognus. Mais quant aux autres, n'en avoit grande cognoissance.

Interrogué de dire en quel lieu, en quelle maison, & si c'estoit en ceste Ville, ou es Fauxbourgs, & en quel nombre ses compagnons estoient lors qu'il fait ladite Cène.

A dit, qu'il ne le peult pareillement dire sans offenser Dieu, & qu'il craindroit mettre en peine, comme il a dit, ses freres & sœurs, s'il particularisoit plus avant les choses susdites. Bien a recognu que ce fut en ceste Ville de Paris.

Interrogué de dire, si ce fut de jour ou de nuict.

A dit, qu'il ne le peult semblablement, & pour mesme cause dire : & en mesme instant a dit que ce fut de jour.

Interrogué, si ce fut au matin ou après dîner.

A dit, qu'il ne le peult particulariser sans offenser Dieu, comme dessus.

Interrogué si c'étoit à jeun, ou après le repas.

A dit, qu'il a déjà à ce respondu par l'article précédant.

1559.

* ses

*Interrogué, si * ces serviteurs y estoyent, ou aucuns d'iceux.*

A dit, quand il alloit à l'Assemblée, il laissoit un laquais (duquel il ne fait le nom, & qu'il n'est plus maintenant à luy) en un coin de rue avec sa mule, qui l'attendoit jusques à son retour.

Luy a esté remonstré, qu'il n'est si oubliant qu'il ne sache le nom dudit laquais son serviteur, & a esté admonnesté de le dire, & depuis quand il l'a laissé, & de quel pays il estoit.

A dit qu'il ne fait.

Interrogué, s'il l'avoit long-temps servy.

A dit, peu de temps, autrement ne le sçauroit conter.

Interrogué, quels autres serviteurs il a, & avoit lors qu'il fait sadite Cène.

A dit, qu'il ne le peut dire sans offenser Dieu, craignant que l'on les voulust mettre en peine sans occasion.

Luy a esté remonstré qu'il l'a juré & promis de dire vérité : ce qu'il est tenu de faire entierement : car il sait bien que Dieu a commandé de la dire, comme celui qui est la vraie & pure vérité.

A dit, que s'il n'eust pensé qu'il falloit dire ce que Dieu luy avoit fait entendre de sa vérité, il n'eust respondu comme il a fait : & qu'il sait bien par les Loix Civiles, qu'il est loisible à un chacun de racheter son sang par tels moyens dont il s'avisera. Ce qu'il feroit volontiers comme homme qu'il est. Mais d'autant qu'il est question de la Loy de Dieu, de son honneur, & de la gloire de Jesus-Christ, il feroit trop grand blasphème & outrage à l'encontre de la Majesté de Dieu, s'il dénioit devant les hommes, ce qu'il luy a pleu luy reveler de l'intelligence & cognoissance de sa vérité : & croit, comme il est escrit, que justement il feroit dénié par Jesus-Christ devant Dieu son Pere, s'il avoit dénié devant les hommes, chose qui appartienne à la gloire & louange de son nom. Pareillement feroit grand tort à son prochain, de le mettre en aucune peine pour la mesme occasion, pour laquelle il est prisonnier, qui est pour dire la vérité.

Luy a esté remonstré qu'il est Conseiller du Roy : conséquemment homme de Lettres, & fait les contraintes ordonnées par les Loix, contraignans ceux qui ne veulent entierement dire la vérité de ce dont on les interroge par Ordonnance du Roy, & de sa Justice, puisqu'ils le savent, mesmement en crime de Lese-Majesté.

A dit, que ja à Dieu ne plaise qu'il soit atteint de Lese-Ma-

jesté Divine. Qu'il fait bien qu'il l'a offensée & offense de moment à autre : mais croit que Sa Majesté aura mercy de son ame, par le mérite du précieux Sang de son Fils Jesus-Christ. Que ce dont il est accusé, & surquoy il a respondu, est la vérité, sous correction, & prinse de la Parole de Dieu, qui est la seule vérité.

Luy a esté remonstré, qu'il doit captiver & humilier son esprit, quant au Sainct Sacrement de la Messe, observée & gardée, comme luy a esté dit, de tout temps : & que ceux qui ne croient audit Sacrifice, ont esté déclarez hérétiques, non seulement audit Concile de Constance : mais aussi au Concile de Latran, où estoient plus de deux cens Evesques, & les Ambassadeurs députez de toutes les Provinces Chrestiennes : & depuis iceux Décrets mis & inserez en la compilation derniere des Décretales, sous le titre De summa Trinitate, & fide Catholica, contre Almeric de Bena, qui fut desenterré & bruslé en ceste Ville de Paris, comme hérétique Sacramentaire, & aussi en la Rubriche De hæreticis & celebratione Missarum. A ces causes ne doit estre si arrogant & téméraire, de n'obéir & croire ce qui est décidé es Saincts Conciles, suyvant lesquels ledit sieur Roy Philippe Auguste, en fait exécuter un grand nombre, pour avoir esté hérétiques, & ainsi pertinax, arrogans, téméraires, & désobéissans ausdicts Saincts Décrets & Conciles.

A dit, qu'il plaise à Dieu de l'humilier & abbaïsser si bas, qu'il n'ait en luy aucune marque d'arrogance & témérité : & ce qu'il a dit cy-dessus de la Messe, l'a dit pour ne contrevenir à la Parole & vérité de Dieu, tant s'en faut, sous correction, qu'il l'ait dit par témérité & arrogance : car il fait & croit, comme a dit, que la Messe a esté instituée par les hommes : & si elle eust esté nécessaire au salut de noz ames, Jesus-Christ ne l'eust obmise par sa Parole, contenant entierement toute nostre Loy, & nostre salut : & qu'il est escrit, que Jesus-Christ a une fois offert en sacrifice à Dieu son Pere, pour nostre Rédemption, sa précieuse Chair, & son précieux Sang, ainsi qu'il a dit cy-devant. Quant aux Décrets & Conciles, il a ja cy-devant respondu, que c'estoient Traditions humaines, s'ils ne sont conformes à la Parole de Dieu. Partant n'ont peu adjouster, ne diminuer au nombre des Saincts Sacremens de Jesus-Christ, ne changer, ou immuer la forme prescrite de Sa Majesté Divine, comme aussi il a dit cy-dessus.

1559.

Du Mercredy vingt-uniesme jour de Juin, de relevée, en la Bastille, pardevant lesdits sieurs Commissaires, 1559.

L Edit Maistre Anne Du Bourg, mandé, remonstrances & admonitions luy ont esté faites par Monsieur le Président Sainct André, de penser à ce qu'on luy a proposé huy matin, & hier tout le jour, & aux remonstrances par luy faites, se recognoistre & revenir à soy, & revenir à la Saincte Foy desdits Predecesseurs, que chacun tient.

A quoy il a dit avoir respondu amplement : & remercie lesdits Commissaires desdits advertissemens.

Luy a esté dit par Monsieur le Révérend Evesque de Paris, qu'il falloit qu'il obéist à Dieu : & à la Saincte Eglise, au Roy & à Justice : Dieu luy commande par son Escriture Sainte de dire vérité, le Roy le veut, il en a esté par Messieurs les Commissaires interpellé, il a refusé indiquer ceux, avec lesquels il a fait la Cène cy-dessus par luy alleguée : pource qu'il dit ne le pouvoir faire sans offenser Dieu. A ceste cause, pour luy oster le scrupule, luy a dit ledit Révérendissime Evesque de Paris, qu'il l'en dispensoit, de la puissance qu'il avoit en l'Eglise, luy enjoignoit d'obéir au commandement à luy fait, de nommer & indiquer, comme dessus. Ce qui luy a esté aussi enjoint par ledit Seigneur Président.

A dit sur ce, qu'il est marry qu'il ne peult mieux obéir au Commandement de Dieu : & que de volonté & affection il ne désire autre chose que d'entendre la volonté de Sa Majesté, & le prie luy faire la grace de luy pouvoir obéir selon icelle. Pareillement qu'il est très-humble & très-obéissant serviteur, sujet & Officier du Roy, & obéissant à la Justice, & à sondit Evesque.

Des interrogations faites aux autres Conseillers prisonniers, & de leur réponse.

ET les 23. 24. 25. dudit mois, interroguerent lesdits Du Four, Paul De Foix, Antoine Fumée, & De La Porte, lesquels respondirent ce qu'ils voulurent, & n'ay point icy inferé leurs réponses : parce que leurs amis qui l'avoient peu entendre d'eux, disoyent qu'elles avoyent esté desguisées, & n'y avoit rien de notable, ny digne de tels personnages.

Après

Après les confessions faites par ledit *Du Bourg*, telles que dessus, l'*Evesque de Paris* assemble le Conseil, pour adviser ce qu'il ordonneroit dudit *Du Bourg*, parce qu'il estoit d'Eglise, c'est-à-dire, qu'il avoit prins quelques Ordres de l'Eglise : & donnerent Sentence contre ledit *Du Bourg* : par laquelle ledit *Evesque* le déclare hérétique, & ordonne qu'il sera dégradé, & ce fait baillé au Bras séculier. Ladite Sentence prononcée audit *Du Bourg*, il se porte pour Appelant, comme d'abus, à la Cour de Parlement. Cependant, & le pénultime dudit mois de Juin, advint un merveilleux inconvenient & terrible, que le Roy de France, ayant fait la Paix avec le *Roy des Espagnes*, & le *Duc de Savoye*, & estant au milieu des festins & banquets qui estoient dressez pour les mariages qu'il avoit traittez par ladite Paix, de Madame *Magdeleine* sa fille, avec le *Roy Philippe des Espagnes*, & de Madame *Marguerite* sa sœur unique, avec le *Duc de Savoye*, en courant en la lice estant en la Rue saint Antoine, près de la Bastille, où estoient prisonniers ledit *Du Bourg* & ses compagnons, en ladite Ville de *Paris*, fut frappé d'une lance en l'œil, & tellement atteint, qu'il commença incontinent à chanceler de dessus son cheval, & perdit beaucoup de sang, & fut emporté au logis des * Tournelles, prochain desdites lices : & depuis ne parla, sinon que l'on dit que bien-tost après, il commença à dire, qu'il craignoit avoir fait tort à ceux qu'il avoit fait constituer prisonniers audit lieu de la Bastille. Mais luy fut dit par le *Cardinal de Lorraine*, que c'estoit l'ennemy qui le tentoit, & qu'il falloit estre ferme en la Foy. S'il est ainsi, à la vérité je n'en say rien, sinon que le commun bruit est tel. Et le 10. jour du mois de Juillet ensuivant, environ l'heure de dix heures du matin, il rendit l'esprit. Et le quinzième dudit mois, les Commissaires susdits retournerent en la Bastille, garnis de nouvelle commission du *Roy François*, qui est de présent, pour parachever le procès des dessusdits prisonniers : & suivant icelle, interroguerent encores de nouveau ledit *Antoine Fumée*, sur les articles que ledit *Procureur Général du Roy*, nommé *Bourdin*, leur avoit baillez, Affavoir, s'il avoit pas esté aux Assemblées, s'il avoit mangé chair aux jours défendus, s'il avoit pas marié une chambrière de sa femme avec un Prestre, & s'il avoit pas retiré en sa maison une femme bannie par Arrest, pour la Parole : tous lesquels articles il a déniez. Et sur ce luy furent

La mort du Roy.

* Voyez ci-dessus p. 1. note 4.

1559.

confrontez plusieurs tefmoins : & entre autres, luy furent confrontez, les *Préfidents Baillet, De Thou, Seguiet, & De Harlay*, combien qu'ils ne le chargeassent, mais c'estoit afin qu'ils ne fussent à l'advenir ses Juges, parce qu'ils estoient tous ses amis, & qu'ils l'avoient cognu, estimé & aimé pour ses vertus & bon gouvernement en sondit Estat de Conseiller. Cependant on poursuyvoit en toute diligence, de faire vuider la Cause d'Appel, comme d'abus, interjettée par ledit *Du Bourg* : laquelle fut vuidée par ladite Cour, s'y estans trouvez les *Cardinaux de Lorraine & de (1) Sens*, recusez par ledit *Du Bourg*, comme estans ses Parties adverses, ennemis de Dieu, de sa Parole, & de luy : & fut dit, qu'il n'y avoit point d'abus, & renvoyé pardevant son Juge d'Eglise, duquel Juge ledit *Du Bourg* appela pardevant le Supérieur d'iceluy, qui estoit l'*Archevesque de Sens*, Maistre *Jean Bertrand*, qui pour lors estoit Garde des Sceaux de France, au lieu de Maistre *François Olivier*, qui l'est de présent, auquel ledit *Bertrand*, avec le susdit *Premier Président*, avoit fait ce tort, de l'envoyer en sa maison, luy faisant accroire qu'il estoit trop maladif, pour faire ceste Charge de Chancelier. Cest *Archevesque de Sens* assemble son Conseil, & finalement dit, qu'il a esté bien jugé par l'*Evesque de Paris*, dont y a aussi Appel en la Cour de Parlement, comme d'abus : & fut dit, comme en la précédente, qu'il n'y avoit point d'abus. Et ce fait ledit *Du Bourg* appela au Supérieur dudit *Archevesque de Sens*, qui est l'*Archevesque de Lion*, qui dit par sa Sentence, qu'il a esté bien jugé, dont ledit *Du Bourg* appelle, comme d'abus, en ladite Cour. Toutesfois il fut pour la troisieme fois condamné, & depuis dégradé par l'*Evesque de Paris* : ce qu'il receut d'un cœur & visage fort joyeux, disant, que par ce moyen le caractère de la beste, dont il est parlé en l'Apocalypse, luy estoit osté : & ne tenoit plus aucune tache de l'Antechrist de Rome. Cependant, & le 18. du mois de Décembre, 1559. le *Président Minard* duquel nous avons cy-dessus parlé, en retournant du Palais, estant sur sa mule, près de sa maison, est occis d'un coup de pistolet à feu, & meurt sur le champ : & jusques à présent l'on

La mort de
Minart.

(1) *Jean Bertrand*, Toulousain, successivement Premier Président des Parlemens de *Toulouse* & de *Paris*, & Garde des Sceaux de France, Charge dont il donna sa démission au commencement du Règne

de *François II.* Il fut aussi Evêque de *Comminges*, ensuite Archevêque de *Sens*, & enfin Cardinal. Il mourut le 4. de Décembre 1560. Voyez ci-dessus, p. 2. note 5.

n'a seu favoir les auteurs de ceste mort, quelque diligente inquisition qui en ait esté faite. La Cour estant saisie de cest Appel, comme d'abus, finalement dit qu'il n'y a abus. Et estant ledit procès sur le bureau, ledit *Du Bourg*, après plusieurs interrogatoires & confessions aucunement obscures, fait de luy-mesme, & dressa une Requête à ladite Cour, portant sa confession entiere, par laquelle il vouloit prendre droit : de laquelle confession prinse à l'original, la teneur s'ensuit.

La confession de Foy de M. Anne Du Bourg, Conseillier pour le Roy, sur les principaux poincts de la Religion Chrestienne, à Messieurs de Parlement.

Puisqu'il a pleu à nostre bon Pere me faire la grace de vous avoir rédigé par escrit la confession de ma Foy, & la forme de vivre que je veux suivre, ensemble afin que je responde aux articles extraits des Ordonnances du Roy, pour le tout joint à mon procès, m'estre donnée Sentence d'absolution ou condamnation.

Je vous déclare que je suis & veux estre Chrestien, vivre & mourir pour ensuivre & maintenir la doctrine du bon Dieu Pere éternel, & de son Fils unique Jesus-Christ (nostre seul Sauveur, Médiateur & Advocat, estant de mesme substance que son Pere, éternel & immortel) & du Saint Esprit, qui est la vertu de Dieu, procédant du Pere & du Fils, comme tesmoigne Saint Jean, au 1. chapitre : que le pere tout-Puissant a créé le monde, & les créatures d'iceluy par son Fils (qui est sa Parole éternelle) & le Saint Esprit. Et après que l'homme par le conseil du serpent eut transgressé le Saint Commandement du Seigneur, fut rendu d'immortel, capable de mort, ayant esté en premiere génération engendré non subjet à péché, a esté par sa faute commise rendu esclave de péché & du diable, & a perdu tout son vouloir & puissance de bien faire, fors qu'entant qu'il plaist au Dieu tout-puissant luy faire grace.

Jan. 1.

Finalement à cause de la transgression condamné à mort éternelle, sans le moyen du Seigneur Jesus-Christ, lequel pre-eleu du Pere, a esté envoyé au monde, afin que comme par le péché d'un, la mort estoit ordonnée à l'homme : ainsi par l'advénement & mort du Fils de Dieu éternel, la vie éternelle luy fust restituée.

1559.

Or ce bon Rédempteur ayant voulu naistre en forme d'homme mortel, s'estant assubjetty à toutes les affections du monde, hors péché, comme tesmoignent les Saints Prophètes & tesmoins de sa Parole, a esté condamné à mort ignominieuse de la Croix, par l'envie des Scribes & Pharisiens, & Grans Prestres de la Loy de Moyse.

Iceluy donc après avoir esté trois jours en la terre, à l'exemple du bon Prophète Jonas, est monté visiblement au Ciel, là où il est tousjours vivant pour interceder pour nous, jusqu'à ce qu'il viendra au dernier Jugement juger le monde: brief, je croy tout ce qui est contenu au Livre du Seigneur.

C'est assavoir du vieil & nouveau Testament: & tout ce qui est tenu pour Canonique, & autorisé de l'Eglise Catholique, je le croy estre la vraie Parole de Dieu, dictée par le Saint Esprit, écrite par les vrais Secrétaires Prophètes & Apostres de nostre bon Dieu, afin d'édifier la Sainte Eglise & Congrégation des Chrestiens.

Je croy qu'à ceste très-sainte Parole il n'est licite à quelque personne, de quelque estat ou qualité qu'elle puisse estre, adjouster ou diminuer aucune chose en Loix, Edits, cérémonies, ou autrement concernant la Police de la Religion Chrestienne. Fait pour la confirmation de mon dire, le 4. & 12. chapitre du Deutéronome, où il est dit, Vous n'adjousteriez rien à la doctrine que je vous baille. Item, Josué 23. cha. Efforcez-vous de garder ce qui est escrit au Livre de la Loy, sans vous destourner ny à dextre ny à senestre. Le mesme est escrit en Isaïe 55. & aux Proverbes 30. disant, Vous n'adjousteriez rien aux paroles du Seigneur, que vous ne foyez trouvez menteurs. Si vous voulez confirmation du nouveau Testament, lisez le 1. aux Galat. Si un Ange du Ciel vous annonce autre Evangile, que celui que vous avez reçu, il soit excommunié.

Matth. 15. b.

Item en Saint Matthieu, 15. chap. En vain vous m'honorez, enseignant doctrine des commandemens d'hommes. Toute plante que n'aura plantée mon Pere Céleste, sera arrachée, &c.

Je conclu donc, que toutes les Loix faites par les Papes, ou autres, concernant la Religion Chrestienne, ne peuvent assubjetir les Chrestiens à suivre autre reigle ou doctrine, que ce qui est contenu au Livre de la Bible. Ainsi que Dieu est parfait, sa doctrine est parfaite, & n'a besoin de glose ou augmentation: autrement les

Apostres auroyent mal regy leur Eglise, en ayant obmis tant de superstitions qui sont aujourd'huy en régne entre les Papistes.

1559.

M'appuyant donc à la seule Parole de Dieu : je rejette, ainsi que font toutes les Eglises réformées par le vouloir de Dieu, toutes les Constitutions du Pape, qui se monstre plus savant que Jesus-Christ & ses Apostres, ou autrement luy veult totalement contrarier : car le Seigneur Dieu dit en Exode 20. Six jours tu travailleras, & au septiesme tu te reposeras : mais le Pape pensant estre le plus sage, défend de travailler à certains jours par luy limitez. Jesus-Christ permet à toutes créatures qui ont cognu la vérité, d'user de toutes viandes en tout temps, avecques action de graces, Paul 1. Tim. 4. mais le Pape le défend.

Exod. 20. 2.

1. Tim. 4. 2.

Jesus-Christ dit, que ceux qui n'auront le don de continence, se peuvent marier, 1. Timoh. 4. & le Pape le défend aux Presbiteres : combien qu'il y en ait eu mout de mariez en la primitive Eglise, & jusques à *Calixte Pape*.

1. Tim. 4. 2.

Aussi Dieu défend de mettre images aux Temples, comme nous monstrerons incontinent : le Pape le permet. Au moyen de quoy il est à bonne cause dit Antechrist, & dépeint par Saint Paul, à la seconde aux Theffaloniens, deuxiesme chap.

2. Thef. 2. 2.

Ce poinct remis au jugement de toutes gens de bien, ayans la cognoissance de Dieu & de son Evangile, jugeront ce que dessus, estre véritable.

Respondant aux articles, savoir s'il est licite invoquer les Saints trespassez, Je vous respond que nous n'en avons aucun Commandement par la Parole de Dieu. Mais au contraire, nous est commandé, quand nous voudrons obtenir pardon de nos péchez, d'invoquer le Seigneur par le moyen de son Fils Jesus. Il est escrit au Pseaume 50. Invoque moy au temps d'adversité, & je te délivreray, puis honneur m'en feras.

Pse. 50. 2.

Autant en est-il dit en Isaie 55. Joel 2. Rom 10. Ephesiens 2. Ainsi est dit en S. Matthieu 11. Venez à moy, vous qui estes chargez, & je vous soulageray. Item en Ezechiel 8. En quelque heure que le pécheur gémira, je n'auray recordation de son péché. D'avantage, il dit en Saint Jean 14. & 16. chapit. Tout ce que vous demanderez en mon nom, il vous sera donné : demandez, & vous recevrez, &c.

Isa. 55. 2.

Joel. 2. g.

Rom. 10. c.

Ephes. 2.

Matth. 11. d.

Eze. 18. d.

Jean. 14. b.

& 16. c.

Item, Par le seul Jesus-Christ nous avons accès au Pere, Romains 5. Saint Paul aussi dit, Jesus-Christ peult sauver tous

Rom. 5. a.

Ephes. 2. d.

Rom. 8. g.

Heb. 7. d.

1559. ceux qui s'approchent de luy, tousjours vivant pour interceder pour nous. Rom. 8. Ainsi Jesus-Christ, parlant par la bouche de son Prophète Isaïe 43. dit, C'est moy, c'est moy qui efface tes péchez pour l'amour de moy, & n'auray plus souvenance de tes iniquitez.
- Isa. 43. d.
- Pse. 18. 90. Il est ainsi escrit au Pseaume 18. & 90.
Ne suis-je point l'Eternel ? Il n'est aussi nul autre Dieu que moy. Il n'y a point de Dieu qui sauve, sinon moy.
- Isa. 45. a.
Deut. 32. f. Autant en est-il dit en Isaïe 45. au Déuteronome 23. Voyez maintenant que c'est moy, & n'y a point d'autre Dieu avecques moy : je fay mourir & fay vivre, &c. Autant 1. Samuel 2. Osée 13. a. b. 13. Déuteronome 4. Par lesquelles paroles je dy qu'il n'y a que Jesus-Christ qu'on doive invoquer, pour avoir rémission de ses péchez. Et si on dit qu'ils servent d'Advocats pour patrociner pour nous : je respon, que puis qu'il n'est commandé de s'adresser à eux, qu'il n'est aucunement licite. Car il est dit aux Actes quatriesme, Il n'y a aussi salut en nul autre. Il n'est point donné autre nom sous le Ciel, que le nom de Jesus, pour avoir salut. D'avantage, il est dit, Si aucun a failly, il y a un Advocat envers le Pere, Jesus-Christ, 1. Jean. 2.
1. Jan. 2. a.
1. Tim. 2. b. Item, Il y a un Médiateur entre Dieu & les hommes, Jesus-Christ, 1. Timot. 2. Parquoy, & que ce terme Un, vaut à dire, Seul : je dy qu'il n'y a que ce bon Jesus qui puisse prier pour nous. Ainsi les Sages qui vindrent voir la Vierge, n'adorerent icelle : mais son Enfant, en Saint Matthieu deuxiesme chap. Plus, il n'y a que ce bon Dieu qui cognoisse le cœur des hommes, & qui sache leurs pensées, Romains 8. & 2. Chro. 6. Jeremie dix-sept. Pseaume 33. Parquoy je fay argument que noz prieres à eux adressées sont illusoires, comme faites à créatures, qui ne nous entendent. Ainsi les Saints ont rendu cest honneur à Dieu : & n'ont voulu estre invoquez ny adorez. Voyez Esther troisieme chap. Item, comme les Apostres ne voulurent estre adorez. Actes 14. L'Ange en pareil, ne voulut estre adoré, disant, Je suis serviteur avecques toy. Apoc. 19. & 22.
- Matth. 2. b.
- Rom. 8. a.
2. Chro. 6. e.
Jerem. 17. b.
Pse. 33. c.
- Hesth. 3. a.
Actes 14. c.
- Apoc. 19. c.
& 22. b.
- Deut. 18. b.
Matth. 7. b.
- Parquoy je conclu, veu qu'il n'est commandé par la Sainte Escriture invoquer les morts, ains défendu de demander conseil aux trespassez, Déuteronome 18. & que Jesus-Christ est si doux, disant en Saint Matthieu septiesme chap. Qui est le Pere, si son enfant luy demande du pain, qui luy donnera une pierre, &c. &

à plus forte raison, le Pere Céleste pardonnera à ceux qui le requerront, & que nul ne peult venir au Pere sinon par luy, mesmement que Chrysostome sur Sainct Matthieu 5. Homelie, premier chapitre, dit que nous honorons les Saincts, quand nous imitons leur vie: j'aime mieux estre asseuré de mon salut par le moyen de Jesus-Christ mon Advocat, que d'estre en doubte en fondant ma foy sur une incertitude: & si vous me dites qu'il est dit que nous devons prier les uns pour les autres, je le confesse, tandis que nous sommes en ce monde, afin que nous ne soyons oisifs, & pour monstrier nostre charité. Mais depuis que ce corps est séparé d'avecques l'esprit, nous avons osté toute sollicitude humaine, ains nous conformons totalement au vouloir de Dieu. Si vous alleguez le Pseaume, Je confesse mon iniquité à Dieu: pour ceste cause tout Sainct te priera en temps oportun, Je respon qu'il parle des Saincts vivans, comme le pourrez voir par le Pseaume. Lesquels fideles sont appelez Saincts en l'Escripture, Apoca. 8. & 1. Cor. 1. 2. Corinthiens 1. Ephefiens 1. 1. Pierre 2. Levit. 19.

1559.

Pse. 32. b.

Apoc. 8. a.
1. Cor. 1. a.
2. Cor. 1. a.
Ephef. 1. a.
1. Pier. 2. b.
Levit. 19. a.

Item, savoir s'il est licite d'avoir des images aux Temples des Chrestiens, A quoy je respon qu'il n'est pas seulement non licite, mais expressement défendu par les Sainctes Escriptures, comme une idolâtrie meschante.

Premierement, voyez Déuteronome quatriesme chap. où il est dit en ces termes, vous prendrez donc bien garde pour voz ames, que vous n'avez veu aucune similitude ou effigie, au jour que l'Eternel votre Dieu a parlé à vous en Horeb, du milieu du feu, afin que vous ne vous corrompiez, & que ne vous faciez image taillée, représentation de toute pourtraiture, soit espee de masse ou de femelle. Autant en escrit Isaie 42. Exode 34. Josué 24. il est dit. Tu ne t'enclineras point devant autre Dieu, &c. Tu ne te feras nul Dieu de fonte. Mesmes aux Commandemens de Dieu, en Exode 20. Tailler tu ne te feras image de quelque chose que ce soit: & aussi en Isaie quarantiesme, il est escrit, A qui ferez-vous ressembler l'Eternel? & quelle figure disposerez-vous pour luy? L'ouvrier fait l'image, l'orfèvre estend l'or pour la figure. Or à qui me ferez-vous semblable? eslevez voz yeux en haut.

Deut. 4. c.

Isa. 42. b.
Exod. 34. c.
Josué 24. c.

Exod. 20. a.
Isa. 40. d.

Et aussi il est dit en ceste sorte, Sap. 15. Nul homme, comme homme, ne pourra peindre Dieu semblable à luy, & l'homme

Sap. 15. d.

1559.

Pse. 115. a. &
135. d.
Jere. 10. a. b.
Deut. 7. a. &
12. a.
Exod. 34.
b. c.
Sap. 14.
Rom. 1. c.
Isa. 46. b.

mesmement est meilleur que l'image. Voyez en pareil, les malédictions de ceux qui font des images, Déuteronomie 11. & 17. Pseaume 115. & 135. Jeremie dixiesme. Aussi les commandemens d'abattre les images, disent, Déuteronomie 7. 12. en Exode 34. Vous démolirez leurs Autels, vous abbattrez leurs statues & brulerez leurs images.

Voyez le mal provenu des images, Sapience 14. Romains 1. Par les passages dessus escripts, la plus part s'entendent des images faites pour dissimuler & figurer Dieu, comme en Isaie 40. disant, A qui m'avez-vous fait semblable? & qui se font un Dieu de taille, qui ne bouge d'une place, & n'oit ce qu'on luy demande, & ne pourra vous sauver.

Or donc puis que c'est chose prohibée de Dieu & non commandée, mais constitution humaine, à l'exemple de Ezechias, 1. Rois. 18. 2. Roys 16. &c. & de Josué, 2. Chroni. mesmes de Josias, 2. Rois 23. qui tous ont abbatu les images, n'ayons crainte d'invoquer Dieu sans images, en soustenant que telle superstition & idolâtrie doit estre arrachée des Chrestiens: laquelle en brief temps prendra fin, au moyen du bon Dieu éternel.

Aussi je croy que le commencement de toutes idolâtries a esté l'excogitation & invention des images. Lesquelles aussi ont esté faites en abomination & scandale aux ames des hommes: & sont comme laqs & filez aux pieds des ignorans, pour les faire trebuscher. Pour ce ne doivent-elles point estre honorées, servies, adorées, ny endurées ès Temples des Chrestiens, ou Eglises, ny au lieu où les Chrestiens s'assemblent pour ouir & entendre la parole de Dieu: ains totalement ostées & ruinées, comme porte le second Commandement du Seigneur: & ce par l'autorité du Magistrat, & non point par l'autorité privée d'un homme particulier. Car le bois du gibet, par lequel on fait Justice, est benit de Dieu: mais l'image faite de la main de l'homme, est maudite du Seigneur, & celuy qui la fait avec: pource nous devons bien garder des images sur toutes choses.

Je croy aussi les Saints Sacremens, qui sont les marques de la vraie Eglise, estre les signes de l'alliance faite entre Dieu & nous par Jesus-Christ, seaux de la promesse du Seigneur, & symboles externes & visibles de la chose interieure & invisible, lesquels sont en nombre de deux seulement, assavoir le Baptisme & la Sainte Cène du Seigneur. Iceux ne sont point signes vuides, ains

ains remplis, c'est-à-dire, non seulement signes significatifs, mais aussi exhibitifs de la chose qu'ils signifient en vérité, comme nous déclarerons cy-après, Dieu aidant.

Touchant les autres cinq, qui sont receus & exercez avecques grans abus & superstitions en l'Eglise Papistique, assavoir Confirmation, Confession, Mariage, Imposition des mains, (autrement dit Ordre) & l'Onction: je dy tout cela avoir esté cérémonies Ecclesiastiques, desquelles les Saints Peres ont usé en leur temps sainctement, sans aucune superstition: desquelles aussi on pourra user aujourd'huy à leur exemple, supposé que cela fust fait sans erreur, sans abus, & sans superstition, sauve toujours la liberté Chrestienne & Evangelique, laquelle délivre noz consciences de toutes cérémonies externes, par les hommes instituées, sans la Parole du Seigneur.

Je croy que le Baptême est signe de la nouvelle alliance entre Dieu & nous, faite par Jesus-Christ, & la marque des Chrestiens en l'Evangile, comme jadis la Circoncision estoit la marque des Juifs, sous la Loy: que c'est aussi un lavement extérieur fait par eau, signifiant un lavement intérieur en l'esprit, fait par le Sang de Jesus-Christ: lequel doit estre donné & communiqué, tant aux petits enfans, comme aux grans, selon l'ordonnance de Jesus-Christ, & ce une fois seulement, sans jamais le réiterer. C'est la mer rouge en laquelle *Pharaon*, c'est-à-dire, le Diable, avec tout son exercite de péché, est totalement submergé, & l'Israelite passé par le milieu sauf: & puis cheminant par le désert de ce monde avecques de grandes angoisses, fâcheries & tribulations, use journellement de la Manne céleste, qui est la sainte Parole du Seigneur, jusques à ce qu'il entre par mort en la terre de promesse céleste.

Je croy aussi que le Baptême est l'entrée de l'Eglise, un lavement de régénération & renouvellement au Saint Esprit: par lequel nous renonçons à nous-mesmes, à Satan, à péché, & au monde. Car ayant despouillé le vieil homme, avecques toutes ses concupiscences, nous revestons le nouveau, qui est Jesus-Christ, en Justice & Sainteté, avec lequel mourons, & sommes ensevelis en sa mort: afin que comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Pere, pareillement nous cheminions en nouveauté de vie: mortifiant toujours ce qui est de nous, en nous, pour exterminer le corps de péché.

1559.

Je croy que ce Baptisme doit estre administré, non point avecques de l'huile, sel, crachats, ou semblable chose, ains seulement en eau pure & nette, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, juxte l'ordonnance & institution de Dieu : sans y rien changer, oster, ne diminuer : & le tout en langage vulgaire & commun, entendu de tous : attendu que ce qui est fait ou dit en l'Eglise de Christ, doit estre entendu & cognu de tous les fidèles.

Par ce Baptisme nous sommes changez & transformez d'enfans d'ire, de péché, du Diable & perdition, en enfans de Dieu, de grace, & salvation, pour estre héritiers avecques Christ en la vie éternelle. Pour ce doit-il estre donné & communiqué seulement aux créatures raisonnables, qui sont capables des choses célestes, non point aux Cloches, ou à choses semblables, qui ne peuvent renoncer & exercer les choses signifiées par icelles.

Je croy ce Baptisme d'eau n'estre point tellement nécessaire au salut, que l'homme ne puisse bien estre sauvé sans iceluy, en cas de nécessité. Et mesme ne doubte-je du salut des petits enfans, qui meurent sans Baptisme, qu'ils ne soyent sauvez aussi bien comme s'ils estoient baptizez, d'autant qu'ils sont compris en l'alliance du Seigneur, & sont participans de la promesse que Dieu a faite à tous ses fidèles & croyans : c'est qu'il sera leur Dieu, & de leurs enfans. Mesmes en vertu de ceste promesse, nous baptisons les petits enfans : Parquoy s'ils meurent avant qu'estre baptizez, ils ne sont pas moins participans de ceste promesse, ny conséquemment du salut éternel. Comme aussi jadis sous la Loy, les petits enfans mourans sans la Circoncision, estoient sauvez : par ce mesme moyen, j'enten seulement des enfans des fidèles, auxquels appartiennent les promesses du Seigneur, & non point des infidèles ou réprouvez.

Je croy que le Saint Sacrement de la Cène est une sainte & externe cérémonie, instituée par Jesus-Christ en l'Evangile, un jour avant sa mort, sous l'espèce du pain & du vin, en mémoire & recordation de sa mort & Passion, ayant & contenant en soy promesse de la rémission des péchez. Par lequel Sacrement nous participons véritablement au Corps & au Sang de Jesus-Christ, nous sommes nourris & alimentez en la Maison du Seigneur, qui est son Eglise, après estre en icelle entrez par le Baptisme. Iceluy aussi doit estre donné & communiqué à tous, sous les deux

espèces, selon l'institution ordonnée & commandée de Christ, contre lequel n'est licite de rien attenter.

1559.

Je croy qu'en ce saint Sacrement les signes ou symboles ne sont point changez en façon quelconque, ains qu'ils demeurent entierement en leur nature, c'est-à-dire, que le pain n'est point changé ne transsubstantié (ainsi que les caphars & faux Docteurs enseignent, decevans le povre populaire) au Corps de Jesus-Christ, ne le vin transsubstantié en son Sang: mais que le pain demeure tousjours pain, & le vin demeure tousjours vin, un chacun à sa propre & premiere nature. Car les paroles que Christ dit à ses Apostres, en donnant le pain, disant, C'est-cy mon Corps, j'enten & croy estre dites par une Metonimie, qui est une maniere de parler fort commune aux saintes Escritures: comme aussi les ont entendues, & par leurs escrits déclairées les saints Peres & Docteurs Ecclesiastiques, Irenée, Cyprian, Tertulian, Ambroise, Augustin, Chrysostome, & autres semblables, qui ont décrit outre & avant le Conciabule de *Latran*, où fut conclue la transsubstantiation du pain au Corps de Christ, & du vin au Sang, & donnée pour article de Foy, au grand deshonneur de Dieu, & scandale de toute l'Eglise, l'an 1050. par le Pape *Leon 9.* auquel Satan estoit desja deslié, comme l'avoit prédit l'Apocalypse, & troubloit l'Eglise plus que paravant.

Je croy que tout ce Sacrement gist & consiste en l'usage, tellement que hors l'usage, ce pain & ce vin ne sont en rien differens à l'autre pain & vin communs, desquels on use communément en la maison: & pour ce ne croy-je point que le Corps de Christ soit contenu, attaché, ou enclos en ce pain, sous ce pain, ou avec ce pain, ne le Sang en ce vin, sous ce vin, ou avec ce vin, ains croy & confesse iceluy Corps estre au Ciel à la dextre du Pere, comme par cy-devant avons dit, & que toutesfois & quantes que nous usons de ce pain & vin, selon l'ordonnance & institution de Jesus-Christ, que véritablement & de fait nous recevons le Corps & le Sang d'iceluy par Foy.

Je croy que ceste reception est faite non point charnellement ou corporellement, ains en esprit par vive & vraye Foy, comme dit est par cy-devant, c'est-à-dire, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont point donnez à la bouche & au ventre, pour la nourriture du corps, ains à nostre Foy, pour la nourriture de l'esprit & homme intérieur en vie éternelle. Et pour ce

faire n'est ja besoin que Jesus-Christ descende du Ciel pour venir à nous, ains que nous montions à luy, dressans noz cœurs par une vive Foy là haut à la dextre du Pere, où il est assis, d'où nous l'attendons à nostre Rédemption : & non pas le chercher en ces élémens visibles & corruptibles.

Je croy que ceste sainte Cène est un Sacrement aux fidèles seulement, & non point pour les infidèles : auquel on trouve & reçoit-on ce qu'on porte, & rien plus, si ce n'est augmentation de Foy, grace & vertu. Et pour ce en iceluy trouvent & reçoivent Jesus-Christ à salut, ceux-là seulement qui le portent avec eux, par une vive & vraie Foy. Mais les autres qui y viennent sans Foy, & sans pénitence, y treuvent & reçoivent seulement les symboles & signes externes & visibles, & ce à leur condamnation : comme *Judas*, & autres semblables meschans & reprouvez.

Je croy que ce Sacrement contient deux choses : l'une qui est terrestre, charnelle & visible : l'autre qui est céleste, spirituelle & invisible. Et confesse que comme nostre corps & homme extérieur reçoit la chose terrestre & visible, qui est le pain & le vin, par lesquels il est nourry & alimenté : qu'ainsi véritablement nostre esprit & homme intérieur reçoit la chose céleste & spirituelle, signifiée par le pain & le vin, assavoir le Corps & le Sang de Jesus-Christ : tellement que nous sommes faits un avecques luy, Os de ses Os, Chair de sa Chair, participans avecques luy en toute Justice & autres vertus, dons & biens que le Pere Eternel a mis & posez en luy.

Je croy qu'à ceste sainte Table doivent estre admis seulement les fidèles, vrais contrits & pénitens : & tous indignes rejettez, de peur de polluer & contaminer les viandes sacrées que le Seigneur ne donne sinon à ses domestiques & fidèles. J'appelle les indignes, tous infidèles, idolâtres, blasphémateurs, contemp- teurs de Dieu, hérétiques, & toutes gens qui font Sectes à part, pour rompre l'unité de l'Eglise, tous péjures, tous ceux qui sont rebelles à peres & à meres, & à leurs supérieurs, tous sédi- tieux, mutins, bateurs, noiseurs, adulteres, paillards, larrons, ravisseurs, avaricieux, yvrongnes, gourmans : & généralement ceux qui meinent vie scandaleuse & dissolue. Car telle maniere de gens n'ont point de part & portion au Royaume de Dieu : pour ce doivent estre rejettez & mis hors de l'Eglise : avecques

lesquels n'est licite fréquenter, manger, boire ou contracter alliance, si ce n'est pour les gagner & mener à pénitence.

Je croy que la Messe Papistique n'est point, ny ne peult estre la sainte Cène du Seigneur, ains une pure invention des hommes menteurs & iniques totalement contraire à icelle, comme la nuit au jour, Belial à Jesus-Christ. Ce qui sera cognu de tous plus clairement que le midy, par la conférence & collation faite entre l'institution d'icelle Cène, (recitée & escrite par les Evangelistes, & singulièrement par l'Apostre saint Paul) & la célébration de la Messe : parce que ce n'est point la mémoire du vray sacrifice, c'est-à-dire de la mort & Passion de Jesus-Christ, comme est la sainte Cène : ains un renoncement d'icelle, d'autant qu'elle s'attribue ce qui appartient au seul Sang de Jesus-Christ, respandu en la Croix, Affavoir, sanctification, purgation & rémission des péchez, avecques collation de grace. Et qui pis est, fait adorer la créature, un morceau de pain au lieu de Jesus-Christ Nostre-Seigneur, seul Sauveur & Rédempteur.

Je croy la troisieme marque de l'Eglise, qui est la Discipline Ecclésiastique, estre grandement utile & profitable, voire nécessaire en l'Eglise Catholique, pour la consolation des bons, & correction des meschans. Laquelle aussi je croy, & à celle me fousmets : sachant que c'est l'Ordonnance de Jesus-Christ en l'Evangile : laquelle a esté practiquée par les Apostres en la primitive Eglise, à ce que tout fust fait honnestement, & par bon ordre : qui est chose honneste & nécessaire en toute la congrégation.

Je croy la puissance de lier & deslier, excommuniér & absoudre, qu'on appelle communément, les Clefs de l'Eglise, estre donnée de Dieu : & non point à un homme ou deux, ou à aucuns particulièrement, ains à toute l'Eglise, c'est-à-dire, à tous les fideles & croyans en Jesus-Christ : & non point pour destruire, démolir, ou gaster, ains pour édifier ou avancer le tout : pour ce dy-je & confesse, que l'excommunication ou absolution d'icelle, ne doit point & ne peult estre donnée à l'appetit, ou au vouloir d'aucuns particulièrement, ains par le consentement de toute l'Eglise, ou au moins de la plus grande, meilleure & plus saine partie d'icelle, congregée & assemblée au nom de Jesus-Christ, avecques prieres & oraisons.

1559.

Je croy que ceste excommunication, qui est le dernier baston de l'Eglise, ne doit, & ne peult estre jettée contre personne quelconque, que premierement elle n'ait receu & fait confession de la Foy & Religion Chrestienne: comme aussi elle ne peult estre promulguée pour quelques petites choses, soyent debtes pécuniaires, ou autres choses semblables: ny aussi l'exécuter contre tous pécheurs, ains seulement contre les pécheurs publics, rebelles & obstinez, envers lesquels la Parole de Dieu & la correction fraternelle par Jesus-Christ, commandée en l'Evangile, n'a point de lieu.

Parquoy de ce baston abusent grandement tous ceux qui excommunient les Chrestiens pour petites choses, & sans avoir premierement la correction fraternelle. Pareillement aussi ceux qui excommunient les Juifs, Turcs, Ethniques, & autres infidèles: voire aussi les chenilles, & autres bestes brutes, voulans jeter & mettre hors de l'Eglise Chrestienne, ce qui ne fut jamais dedans.

Je croy & reçois en ceste Eglise deux glaives, c'est-à-dire, deux puissances. L'une Ecclesiastique & spirituelle, laquelle gist & consiste en la seule administration de la Parole & des Sacrements, elle ne porte ne verge ne baston autre que la langue: & n'use d'autre cousteau que du glaive de l'Esprit, qui est la Parole de Dieu. Ensemble je confesse que tous ceux qui ont ce glaive entre leurs mains, doivent estre irrépréhensibles, tant en leur vie, qu'en leur doctrine, autrement on les doit déposer & démettre de leurs Offices, & y en mettre & substituer d'autres meilleurs en leurs places. L'autre puissance est politique, assavoir le Magistrat, quant aux choses externes & civiles, pour rendre selon Justice, à un chacun ce qu'il luy appartient.

Et pource je croy que le Magistrat est une Ordonnance de Dieu en son Eglise, pour défendre les bons & gens de bien, chastier & punir les meschans: auquel aussi faut rendre le tribut, honneur & révérence, & obéir en toutes choses qui ne sont point contrevenantes à la Parole de Dieu. Et cela enten-je, non seulement du Magistrat fidèle, ains aussi de l'infidèle, inique & tyran: auquel aussi faut obéir, comme au Seigneur, en tout & par tout: supposé qu'il ne commande rien contre la Parole du Seigneur. Car lors devons plus obéir à Dieu qu'aux hommes, à l'exemple des Apostres Pierre & Jean.

Je croy qu'au Magistrat appartient non seulement avoir regard sur la politique, ains aussi sur les choses Ecclesiastiques, pour oster & ruiner toutes idolâtries, & faux services de Dieu : pour destruire le Royaume de l'Antechrist, & toute autre doctrine fausse : promouvoir la gloire de Dieu, & avancer le Royaume de Jesus-Christ : faire prescher la Parole de l'Evangile par tout, & icelle maintenir jusques à la mort : chastier aussi & punir les faux Prophètes qui menent le povre populaire après les Idoles & Dieux estranges : & au lieu de l'Evangile, preschent & enseignent les fables & traditions des hommes, au deshonneur de Dieu, & de son Fils Jesus-Christ, au grand scandale des auditeurs, & à la ruine de toute l'Eglise. A iceluy Magistrat toute personne de quelque estat, sexe, ou condition qu'elle soit, doit estre sujette, & luy obéir en toutes choses honnestes & raisonnables, d'autant qu'il représente la personne du Grand Seigneur, devant lequel tout genouil doit flechir : pource ne doit-il point estre oublié en noz oraisons, à ce que le Seigneur le vueille diriger en toutes ses voyes, & que nous puissions vivre en toute paix & tranquillité sous iceluy.

Je croy que le Magistrat sainctement peult présenter le jurement aux fideles en Jugement, pour cognoistre la vérité, & mettre fin à toutes controverses ou differens entre les hommes : lequel doit estre fait par le seul nom du Dieu vivant, d'autant que c'est le troisieme Commandement de la premiere Table. Et combien que la perfection Chrestienne soit, dire, Ouy, ouy, non, non, sans jurer aucunement : toutesfois le fidele pourra fidelement user de jurement en lieu & temps, avecques discretion à la crainte du Seigneur, pour choses honnestes, justes & véritables, pour confermer la vérité, quand l'honneur du Seigneur, ou bien le salut du prochain y pend, & non point autrement. Car l'homme qui s'accoustumera de jurer, fera remply d'iniquité.

Et confesse aussi, que comme tous juremens, vœus, ou promesses faites selon la Parole du Seigneur, soit à Dieu ou aux hommes, sont obligatoires, & doivent estre gardées & observées inviolablement : qu'aussi ceux qui sont faits, sans, ou contre la Parole & Commandement de Dieu, comme sont les vœus monastiques, & autres semblables, qui promettent choses impossibles & contrevenantes à la Parole du Seigneur, n'obligent ny ne

1559.

lient aucunement, ains sainctement sont rompus & violez. Car en promesses iniques, & vœus fots & indiscrets, l'homme fidèle, prudent & sage, doit changer propos.

1. Pier. 1. d.

Quant au Purgatoire, je croy que le Sang de Jesus-Christ nous purge de tous noz péchez, par la Foy que nous avons en luy. Sainct Pierre dit, Sachez que vous avez esté rachetez de votre vaine conversation, non point par chose corruptible, comme par or ou argent: mais par le précieux Sang de Jesus. Aussi il n'y a que deux voyes en l'Escripture, savoir, Qui mourra en Foy, & en invoquant le Seigneur, sera sauvé: mais qui ne fera cela, il sera condamné. Voyez le Larron qui avoit fait tant de maux, il luy fut dit, Tu feras aujourd'huy en Paradis. Et parlant de l'histoire du mauvais riche, le povre fut ensevely au sein d'Abraham, & le riche, en Enfer: où vous trouvez les deux voyes seulement. Puis donc qu'il n'y a en toute l'Escripture que ces deux lieux, & que les Apostres n'ont enseigné de prier pour les morts, je rejette toute telle oraison, comme frivolle.

Eccle. 9. b.

Il est dit en l'Ecclesiaste, Il y a quelque espérance à celuy qui est associé avecques les vivans: car il fait qu'il mourra, mais le mort ne fait rien: car sa mémoire est mise en oubly, & n'a plus nulle part au monde, ny en ce qui se fait sous le Soleil. Les Apostres ont tant recommandé les œuvres de miséricorde & charité: mais ils ne font aucune mention des morts: ce qu'ils n'auroient oublié. Mais au contraire, il est défendu de se foudrier des morts, Deuteron. 15. 26. Levit. 21. Ezechiel. 44.

Deut. 26. c.

Levit. 21. a.

Eze. 44. f.

Ne plorez point le mort, dit le Sage: car tu ne luy profiteras rien. Les Apostres parlans des trespassez, ont bien dit que les ames des Justes sont en la main de Dieu: mais ils n'ont jamais commandé de faire oraison pour eux, ce qu'ils n'auroient oublié: mais au contraire, il est dit en l'Apocalypse chap. 14. Bienheureux sont les morts qui meurent à nostre Seigneur, l'Esprit dit qu'ils se reposent de leurs labeurs.

Apoc. 14. c.

Item le Sage dit, Si le Juste est prins de la mort, il sera en refrigeration. Et puis donc qu'ils ne souffrent plus de douleur, & qu'ils sont en repos, ils ne sont pas tormentez en un Purgatoire. Car Dieu est si doux, & si miséricordieux, que dès que le pécheur lui demande pardon, il lui ottroye. Si vous m'alleguez le Livre des Machabées, je vous respon qu'il est apocryphe, & non des Livres credibles pour confirmation: comme mesme l'accorde

de

de Saint Hiérome, en la Préface des Proverbes. Lequel Livre a esté fait sous le nom de Judas Machabeus, & ne fut trouvé avec les autres. Par quoy, & veu qu'il n'en est fait mention aux Livres Saints, je dy que c'est invention humaine, inventée pour avoir argent des Messes. Je vous pourroye alleguer plusieurs autres passages de la Sainte Escriture, mais mon ignorance ne le permet.

Moy donc cognoissant les grans erreurs, abus & superstitions ausquels j'ai esté plongé par cy-devant, maintenant je renonce à toutes idolâtries & fausses doctrines qui sont contraires & contrevenantes à la doctrine de mon Maistre Jesus-Christ, qui est la Sainte & pure Parole de Dieu, contenue aux Livres Canoniques du vieil & nouveau Testament, revelée par le Saint Esprit : laquelle je pren pour ma guide & conduite en ceste vie mortelle, comme la colonne de feu, conduisant les enfans d'*Israel* par le désert, jusques en la terre promise & désirable : ce fera la lanterne de mes pieds.

Ensemble je promets pour l'advenir & résidu de ma vie, cheminer & vivre selon sa doctrine, le mieux que sera à moy possible, moyennant l'Esprit de Dieu qui m'assistera & dirigera en toutes mes voyes, sans lequel je ne puis rien, avecques lequel je puis tout : tellement que tout sera à la loüange du Seigneur, à l'avancement du Royaume de son Fils, à l'édification de toute son Eglise, & au salut de mon ame. Auquel seul je ren graces éternelles, lequel aussi je prie au nom de son Fils Nostre-Seigneur, me vouloir confermer & entretenir par son Saint Esprit, en ceste Foy jusques à la fin, & me donner grace, vertu & puissance de la confesser de cœur & de bouche, tant devant fidèles, qu'infidèles, tyrans & bourreaux de l'Antechrist : & icelle maintenir jusques à la dernière goutte de mon sang.

Je désire grandement vivre & mourir en ceste Foy, sachant & étant bien assuré, qu'elle a pour fondement la seule Parole du Seigneur, & qu'en icelle ont vescu, & sont morts tous les Saints Peres, Patriarches, Prophètes & Apostres de Jesus-Christ. C'est la vraie cognoissance du Seigneur, en laquelle gist & consiste la béatitude & félicité de l'homme, comme dit Saint Jean en l'Evangile 17. Ceste est la vie éternelle, ô Pere, que l'on te cognoisse seul vray Dieu, & celui que tu as envoyé Jesus-Christ.

Jean 17. a.

1559.

Voicy la Foy en quoy je veux vivre & mourir : & ay signé ce présent de mon signe , prest à le sceller de mon propre sang , pour maintenir la doctrine du Fils de Dieu : lequel je prie humblement & de bon cœur vous ouvrir l'entendement de la Foy , afin que vous puissiez cognoistre la vérité. Ce que luy demande en la maniere que nous sommes par luy-mesme enseignez de le prier , en disant , Nostre Pere qui es es Cieux , Sanctifié soit * nom , &c.

Sentence de
mort contre
Du Bourg , le
21. de Decem-
bre 1559.

Cependant le *Cardinal de Lorraine* estant adverty qu'un Prince de l'*Empire* avoit envoyé Ambassadeurs au Roy , pour le prier de luy vouloir donner Monsieur *Du Bourg* , pour s'en servir à estre Professeur en son Université , fit tant envers la Cour de Parlement , que la dessusdite confession ouye & entendue par ledit *Du Bourg* , de bouche affermée & confirmée , fust par Arrest de ladite Cour (1) (le 21. jour de Décembre 1559.) dit que la susdite Cour le condamnoit à estre bruslé vif , & son corps consumé en cendres. Lequel Arrest ainsi à luy prononcé , ledit *Du Bourg* rendit graces à Dieu de ceste nouvelle , & si heureuse journée par luy tant désirée , disant , qu'il prioit à Dieu vouloir pardonner à ses Juges , & qu'ils l'avoient jugé en leur conscience : mais que ce n'estoit selon science , & la vraye Sapience de Dieu.

Et fut mené lié à la maniere accoustumée , dedans une charrette à la place que l'on nomme communément , Saint Jean en Grève , estant accompagné de quatre ou cinq cens hommes armez : & par les chemins ne cessa de chanter Pseaumes & Cantiques , monstrant tant , dans la charrette , que près de la potence , un visage assésuré , & nullement estonné de telle cruauté : tellement que luy-mesme despoüilla ses habillemens jusques à sa chemise , & estant nud , jettoit souvent de grans souspirs à Dieu. Il parla au peuple , disant , Mes amis , je ne suis point icy comme un larron , ou un meurtrier : mais c'est pour l'Evangile : & comme on l'eslevoit en l'air , disoit souvent , Mon Dieu , ne m'abandonne point , afin que je ne t'abandonne , jusques à ce qu'il fust exécuté , pendu & estranglé sans sentir le feu.

En telle assurance de l'amour de Dieu , fort constamment & doucement finit sa vie : & comme il avoit prédit sur la fin de sa confession , signa de son propre sang ce qu'il avoit escrit de sa

(1) L'Arrêt de mort donné contre *Du Bourg* , fut rendu le 22. de Décembre 1559.

main, & scellé de son cachet, à la gloire de Dieu, & édification de son Eglise.

1559.

Or, pour revenir aux autres prisonniers, le quatriesme de Septembre, audit an, après longue attente desdits prisonniers, vint une Lettre patente, par laquelle estoit mandé par le Roy à sa Cour de Parlement, de juger les procès des prisonniers Conseillers en icelle, & pour ce faire, assembler des Présidens & Conseillers d'icelle, jusques au nombre de vingt-cinq pour le moins: & suivant icelle Lettre, ledit *Président De Saint André*, assemble tels Juges de la Compagnie que bon luy semble: lesquels commencerent au commencement du mois d'Octobre, à voir & visiter lesdits procès, & y vaquent jusques environ la feste des Rois, qui est en Janvier suivant.

Et finalement par Arrest du 10. de Janvier 1559. ils ordonnèrent que les prisons seront ouvertes audit *De La Porte*, & qu'il dira qu'il tient les Arrests donnez en la Grand'Chambre contre les Lutheriens, bons & louables: ce qui est fait. Et quant audit *De Foix*, ils ordonnent qu'ils déclarera en pleine Cour (les Chambres d'icelle assemblées) que au Sacrement de l'Autel, la forme est inséparable de la matiere, & que le Sacrement ne se peult bailler ny exhiber en autre forme que l'Eglise Romaine l'a baillé: & ce fait est suspendu un an de son Estat de Conseiller.

Arrest contre les autres Conseillers prisonniers pour mesme cause.

Or il advint que lors que l'on opinoit au procès dudit *Du Four*, il fut adverty que ledit *Président De Saint André* menaçoit ses Juges, qui estoient d'opinion de l'absoudre, de la puissance & grandeur du Roy, & de Monsieur le *Cardinal de Lorraine* son oncle, & son gouverneur, leur disant, qu'ils n'oseroient ny ne pourroient soutenir leur opinion, & qu'aussi l'honneur du feu *Roy Henry* y estoit engagé, qui les avoit fait constituer prisonniers, & qu'il enverroit leur opinion par escrit au Roy, lequel les en chastiroit. Et à ceste fin il eut Lettres du *Roy François*, qui est encores au-dedans de l'aage de dix-sept ans: par lesquelles estoit mandé aux Juges de tenir la main à la rigueur & sévérité de la Justice, parce que l'honneur du feu *Roy Henry* y estoit engagé. Lesquelles Lettres furent trouvées de plusieurs, & mesme des plus Grans, fort iniques, & de dangereuse conséquence: & pour ceste cause ils ont mis peine de les supprimer. Or par dessus toutes ses récusations, ce *Président* ayant

Lettres du Roy François supprimées, pour la conséquence qui s'en ensuyvoit.

1559.

grand désir de parvenir & faire chose qui fust agréable audit *Cardinal*, il passe outre, & fait tant par ses menées, qu'Arrest s'en ensuit contre ledit *Du Four*, contre l'avis & opinion quasi de la moitié des Juges qui y estoient, dont la plus part néanmoins avoyent esté choisis par ce *Président De Saint André*. Et par cest Arrest est dit, que mal, témérairement & indiscrettement ledit *Du Four* a opiné en ladite Mercuriale, en ce qu'il a esté d'opinion qu'il estoit bon, pour extirper les hérésies, de faire tenir un bon Concile général, & cependant sursoir les peines capitales contre les hérétiques, dont il en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice: & est suspendu cinq ans de son Office de Conseillier, & condamné à quatre cens livres parisis, d'amende envers les povres: & que l'Arrest seroit leu & exécuté, les Chambres d'icelle Cour assemblées: ce qui a esté fait.

Ledit *Du Four* ayant demandé Justice à la Cour de Parlement, des violences & oppressions ainsi faites à ses Juges, comme dessus est dit, le *Président* l'empesche par tous ses amis: toutesfois la Cour de Parlement, en laquelle y a encores grand nombre de gens vertueux, bons Juges, & de grande doctrine, & n'est empeschée de faire bonnes & vertueuses exécutions, que par la malice de huit, ou dix d'iceux factieux, ambitieux, de mauvaise & scandaleuse vie, ayant diligemment vaqué à l'inquisition de ceste accusation faite contre le *Président De Saint André*, le Roy, à la poursuite & Requête dudit *Président*, par le conseil d'aucuns ses amis, évoque à soy la cognoissance de ceste accusation, qui est un stile en ce pays-là, souvent exercité & praëtiqué, pour empescher la punition des crimes.

Fumée, l'un des prisonniers dont nous avons parlé, ayant entendu les menées furieuses, & entreprises de ce *Président*, présente Requête de récusation contre luy, disant, qu'il estoit son ennemy capital, & de long-temps: & que luy-mesme en ce procès avoit suborné tesmoins contre luy. Que les Juges qui ont jugé ses compagnons avec luy, ont esté par luy seul, avec le *Procureur Général* sa Partie, choisis & esleus: & pour ces causes supplioit au Roy, qu'autres Juges que les dessusdits luy fussent baillez, disant aussi, qu'il devoit estre jugé par toute la Cour de Parlement, les Chambres assemblées, suivant leur ancienne coustume, ainsi gardée & observée de tout temps.

Sur ceste Requête avec grande difficulté, fut enfin ordonné par le Roy, que les Juges qui avoyent jugé ledit *Du Bourg*, jugeroient aussi le procès dudit *Fumée*: ce qui est fait, après toutesfois que le *Procureur Général Bourdin* eut refusé tous les Présidens de ladite Cour, pensant par cela faire que ce procès ne peust estre jugé, pour la difficulté d'assembler cinquante hommes de ladite Cour, Juges dudit *Du Bourg*: toutesfois à la fin demeure le nombre de quarante-cinq Conseillers de ladite Cour, pour juger ce procès: lesquels à ceste fin ayant esté assemblez, par le temps de trois sepmaines & plus, sans avoir égard à un entrejet de crimes qu'avoit fait ledit *Procureur Bourdin*, en ce procès, pour opprimer cest accusé, & après avoir fait prescher publiquement en sa Parroisse, que s'il y avoit aucun qui sceust quelque chose contre ledit *Fumée*, en quoy il eust esté desvoyant de l'Eglise Romaine, qu'il eust à le venir déclarer aux Juges, & que autrement ils estoient excommuniez: finalement, ayans (comme il est vray semblable) pitié dudit *Fumée*, qui estoit prisonnier de neuf mois, & craignans les impostures de ses Parties puissantes, & grandes, ordonnent que les prisons seront ouvertes audit *Fumée*, & luy remis en pleine liberté, & que l'Arrest seroit leu en pleine Cour, les Chambres assemblees. Lequel Arrest ayant esté ainsi prononcé, ledit *Fumée* dit qu'il rendoit graces à Dieu, qui par sa main forte luy avoit ouvert la porte de Justice, & remercioit aussi la Cour de Parlement de son Arrest juste & raisonnable, lequel serviroit à la gloire de Dieu, seroit au contentement du Roy, & à l'esjouissance des bons. Et ce fait, fut ledit *Fumée*, par les Présidens de ladite Cour, toutes les Chambres assemblees, honorablement remis & réintégré en son lieu, honneur & degré de dignité, & luy fut enjoint de faire son Estat, comme il avoit accoustumé.

Voilà l'issue & fin de l'Histoire que j'avoye proposé d'escrire, pour un commencement de beaucoup de troubles, guerres & divisions: car d'injustice procède tout mal.

1559.

* *Arrests du Parlement de Paris, rendus pendant l'Instruction du procès d'Anne Du Bourg Conseiller en cette Cour; & l'Arrest de mort donné contre luy, le 23. de Décembre 1559.*

Du premier
d'Août.

* ses

(1) **L**A Court a ordonné que Maistre *Anne Du Bourg*, Conseiller en icelle, fera oy demain à sept heures sur * ces causes d'Appel comme d'abus; & à ceste fin sera la présente Ordonnance à luy signifiée par *Jehan Chesnay* Huissier en ladicte Court.

CE dict jour, la Court a receu les Lettres missives du Roy; dont la teneur ensuiet. DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx ayant entendu que Maistre *Anne Du Bourg*, Conseiller en nostre Court de Parlement à *Paris*, a interjecté ung Appel comme d'abus, du Jugement que l'*Archevesque de Sens* a donné ces jours passez à l'encontre de luy, sur les cas & crimes d'Hérésye dont il est accusé & prévenu; & considérant qu'il ne faict cela que pour penser par le moyen de telles frivoles appellations, empescher le Jugement diffinitif de son procès; Nous vous avons faict expédier nos Lectres Patentes pour procedder au Jugement & décision de ladicte cause d'Appel, tous autres Affaires cessans & postposez; ainsi que vous verrez plus amplement par nos dictes Lettres; & encores que Nous ne puissions esperer de vous en cela autre expédition que celle qui appartient à Juges scinceres & amateurs du bien de la Religion, si est-ce que pour le zèle droict & saint que Nous y avons, Nous n'avons voulu laisser de vous en escrire encores ce mot de Lectres en particulier: Vous mandant & enjoignant que vous ayez à procedder à l'exécution de nos dictes Lectres & Jugement de ladicte cause d'Appel, en telle & si prompte & briefve expédition de Justice, que Nous ayons occasion de Nous louer du devoir qui y aura esté

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, Cotté vi. xx v. f°. 58. v°.

Avant le premier d'Août, il avoit déjà été rendu dans le procès de *Du Bourg*, deux Arrêts, le 4. & le 5. de Juillet; par lesquels il avoit été déclaré non recevable dans l'Appel qu'il avoit interjeté de la Sentence

rendue contre lui par l'Official de l'*Evêque de Paris*. Le Registre vi. xx iv. dans lequel étoient ces Arrêts, est en deficit dans le Dépôt.

On peut voir sur ces deux Arrêts, celui du 7. d'Août 1559.

faict de vostre part ; & n'y faictes faulte : Car tel est nostre plaisir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le vingt-neufiesme jour de Juillet M. v^e. cinquante-neuf. Signé *François*. Et plus bas. *Bourdin*. Et au doz. A Nos Amez & Féaulx les Genstenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

1559.

C E jour, les Présidens & Conseillers (1) dessus nommez, assembles en la Grand'Chambre du Plaidoyé de la Court de céans, pour juger la Cause d'Appel comme d'abus interjecté par Maître *Anne Du Bourg*, Conseiller Clerc en ladicte Court, de la Sentence contre luy donnée par l'*Archevesque de Sens*, confirmative de celle cy-devant contre luy donnée par l'*Evesque de Paris*; après lecture faicte des Lectres Patentes du Roy, données à *Sainct Germain-en-Laye*, le vingt-huictiesme jour de Juillet dernier passé; & ledict *Du Bourg* pour ce mandé, & interpellé, présens les Gens du Roy, de plaider ses dictes causes d'Appel comme d'abus, dont le jour d'hier il fut adverty afin de se tenir prest, a dict qu'il ne voyt pas que toutes les Chambres fussent assemblées; ce qu'il a requis estre faict suyvant le Privilege notoire dont ladicte Court est conservatrice; la supplie en délibérer. Au surplus dict qu'il a des récusations à proposer & des Requestes à faire, qu'il requiert estre jugées en plaine Compaignie de toutes les Chambres assemblées; à quoy a dict *Dumesnil* pour le Procureur Général du Roy, qu'ils ont tousjours estimé que pour le Jugement des Causes concernans l'Estat, vye & honneur d'un Conseiller, il y a Privilege; mais n'estant icy question que de juger ung Appel comme d'abus, l'on n'a pas accoustumé en appeller les Chambres; joint que le premier Arrest n'a gueres donné sur l'Appel comme d'abus interjecté par *Du Bourg*, a esté donné sans appeller les Chambres; & regarde l'article d'abus la forme, & non pas le fons qui appartient au Juge d'Eglise, contre lequel ne peult ladicte Court dire bien ou mal jugé; partant soustiennent ny avoir apparence d'assembler les Chambres. Sur quoy les dictes Gens du Roy retirez, ensemble ledict *Du Bourg*, auquel cependant ont esté laissées les dictes Lectres Patentes afin de les veoir; & la matiere mise en délibération, a

Du 2. d'Août.
ibid. f^o. 61.
r^o.

(1) Dans les Registres du Conseil du Parlement, après la datte du jour auquel la Cour est entrée, on trouve les noms des Présidens & Conseillers qui ont assisté aux Jugemens.

1559.

* suppl. Re-
gistre.* il semble
qu'il manque
là un mot.

* éloigner.

esté arresté que sans assembler les Chambres, ledict *Du Bourg* fera oy en ses récusations & causes d'Appel comme d'abbus par luy interjecté de ladicte Sentence de l'*Archevesque de Sens*; ce qui luy a esté prononcé, estant de rechef, ensemble les dictes Gens du Roy, mandez à ceste fin. Lors a dict icelluy *Du Bourg*, qu'il n'a point cogneu ne entendu par les Lectres à luy communiquées, qu'elles ayent esté vérifiées les Chambres assemblées; avoit faict sa Requeste, afin que sus icelle on délibérast toutes les Chambres assemblées; ce qui n'a esté faict, & n'est la chose sans exemple; mesmes pour le faict de Maistre *Guillaume De La Chesnaye* Conseiller céans, dont la Court est assez mémorative, ou jamais n'a esté proceddé, quelques appellations ou choses qu'il ayt convenu faire en la matiere, sinon les Chambres assemblées; * suppliant sa Remonstrance à ce que sur sa Requeste l'on assemble les Chambres, estre enregistrée, pour délibérer si on les assemblera; & que auparavant l'on n'a peu ne deu passer outre, d'autant qu'il entend récuser la pluspart de ceulx de ceste Compaignie, qui par dessus tels *, n'ont peu juger; & proteste de nullité contre l'arresté à lui prononcé présentement, comme donné sans avoir entendu ses causes de récusation. Sur quoy, luy interpellé de dire ses dictes causes de récusation, a requis avoir la Liste des Présidens & Conseillers présens, pour y penser, & luy estre pour ce faire, baillé temps suffisant, protestant que ce qu'il en faict, n'est pour reculer ou * eslongner le Jugement; mais afin de le rendre plus solempnel. Au surplus a dict qu'il entendoit se pourvoir par Requeste civile allencontre de l'Arrest dernièrement donné contre luy sur ledict Appel comme d'abbus interjecté de la Sentence de l'*Evesque de Paris*; sur quoy il requeroit estre dict qu'il viendra par Conseil; & quant à Me. *François De Saint André* Président, Maistres *Loys Gayant* & *Robert Bouete*, Conseillers, il avoit esté ordonné dès ledict premier Arrest sur son Appel comme d'abbus, qu'ils s'en abstien-droient: soustenu au contraire par ledict *Dumesnil* pour le Roy; & que toutes Requestes de récusations & appellations comme d'abbuz entrent par ceste Grande Chambre, & n'a l'on jamais ac-coustumé d'assembler les Chambres à la Requeste des Parties, qui est deffendu par l'Ordonnance; ains deppend cela de l'Office de la Court; à ceste cause requièrent suyvant l'Arrêt présente-ment donné & prononcé audict *Du Bourg*, qu'il ayt à proposer
ses

ses causes de récusation & autres Requestes qu'il voudra, pour ce faict, requerir par eulx, & estre ordonné par la Court ce que de raison. A dict iceluy *Du Bourg*, que le contraignant de proposer ses récusations & faire ses Requestes, cela feroit le forclorre de ce qu'il prétend qu'il fault assembler toutes les Chambres, comme estans les Présidens & Conseillers * d'icelle non recusez, ses vrayes Juges naturels, & non autres, & que le faisant autrement, cela feroit luy oster la voye de la Justice qu'il espere avoir toutes les Chambres assemblées: *Maxime*, que au procès dudit *De La Chesnaye*, l'on n'y a jamais délibéré aucune chose sinon les Chambres assemblées; à quoy par ledict *Dumesnil* pour le Roy, a esté dict que véritablement au procès dudit *De La Chesnaye*, & encores en celluy de Maistre *Jehan Poille*, aussi Conseiller céans, l'on n'a jamais riens faict sinon les Chambres assemblées; car il estoit question de prononcer sur la vie & honneur, & d'y donner Arrest d'absolution ou condamnation. *Secus* en cest endroict ou il n'est question de juger ou prononcer sur le délict commun, duquel la Court n'est & ne peult estre Juge; mais de la formalité des proceddures pour veoir s'il y a eu abus ou non. Autre chose feroit-ce au cas privilégié; auquel cas, (ores que *Du Bourg* ne le requist,) eulx-mesmes feroient Requestes pour y assembler toutes les Chambres. Persistant iceluy *Du Bourg* en sa Requête; après qu'il a sommé Monsieur le *Premier Président* d'assembler toutes les Chambres, sinon qu'il protestoit de le prendre à Partie en son nom privé. Sur quoy luy de rechef retiré, & la matiere mise en délibération; & sur la Requête par luy faicte afin d'estre mis en une chambre autre que celle où il est, en laquelle on ne voyt quasi riens; a esté arresté que ledict *Du Bourg* sera mis en une chambre où souloit estre le Commissaire * *Donnot*, & que le Geollier luy sera tenu bailler * *nom douteux* deux Gardes pour empescher que l'on ne parle à luy & qu'il ne parle à personne, & luy sera baillé papier, encre & plumes pour escrire ses causes & moyens de récusation, & autres Requestes & protestations qu'il dict avoir à faire, pour les apporter demain à sept heures, afin que le tout communiqué audit Procureur Général du Roy, & luy oy, il y soit pourveu par la Court le plus promptement que faire se pourra; & que néantmoins si ledict *Du Bourg* veult avoir ung Clerc du Greffe pour escrire soubz luy, * & en sera envoyé ung. Ce que luy ayant esté pro-

* il en sera

1559.

noncé, il a dict qu'il escripra bien luy-mesme; & pour ce faire ont esté baillées au Concierge de la Conciergerie, quatre feuilles de pappier paraffées, à la charge de rapporter le reste, si le tout n'est employé.

Requête d'Anne Du Bourg, Conseiller au Parlement.

*A N O S S E I G N E U R S
de la Court de Parlement.*

Du 2. d'Aouff.
Ibid. fol. 2. r^o.

(1) **A** Nne Du Bourg Conseiller en ladicte Court, vous remonstre très-humblement, que puisqu'il a pleu à Dieu luy envoyer la persécution qu'il souffre maintenant pour avoir opiné librement selon sa conscience, sur ung article de la Mercuriale concernant le faict de la Religion, & aussi pour avoir rendu raison de sa Foy & Créance telle qu'il a pleu au Seigneur luy réveler, cette Cause n'est si odieuse ou de si petite importance qu'elle ne doibve estre délibérée & jugée en toutes ses circonstances & dépendances en plaine Court & toutes les Chambres assemblées, si oncques il y eust lieu de faire joyr Conseiller de ladicte Court dudict préviileige, tant pour l'origine de l'accusation & offence prétendue avoir esté faite toutes les dictes Chambres assemblées, que pour le poix & conséquence de la Cause; s'il est seulement question de peine & amende pécuniaire, à cause de crime, l'on n'a accoustumé de proceder au Jugement soit interlocutoire ou diffinitif, contre aucun de ceste Compagnée, que ladicte Court assemblée, comme n'a guères il a esté discerné en la personne de Monsieur *De La Chesnaye*, pour le regard tant des appellations verballes par luy interjectées, concernans l'instruction de son procès, circonstances & dépendances, que Jugement diffinitif d'icelluy.

Ne faict à considérer, soubz correction, que l'Appel comme d'abus interjecté par ledict *Du Bourg*, regarde plus l'ordre, la forme & procédures du Jugement, que la substance & faict principal de l'accusation; car ores qu'ainsi fust, si debvroit-il estre jugé comme le principal, si la cognoissance d'iceluy en estoit dévolue à ladicte Court, comme dudict Appel, & tout ainsi

(1) Il y a la marge du Registre: *Nota, que ceste Requête doit estre enregistrée au troiesme de ce mois.*

que le principal ne pourroit estre jugé que toutes les dictes Chambres assemblées. Mais il y a plus : car comme il prétend déduire par ses causes d'Appel, entre autres abus desquelz il se plainct, il y en a ung qui concerne le principal & non la forme ou procédures dudit Jugement, & qui est ung des chefz principaulx de la Sentence de laquelle il est appellant, par lequel a esté dict qu'il seroit dégradé de ses Ordres de Soubz-Diacre & de Diacre; en quoy faisant, & si ladicte Sentence estoit exécutée, ce seroit en conséquence le priver de son Estat de Conseiller Clerc, lequel il ne pourroit tenir sans les dicts Ordres. Voylà une ouverture faicte à l'*Evesque de Paris* ou autres Juges d'Eglise, de pouvoir en conséquence de ladicte dégradation, priver ung Conseiller Clerc de son dict Estat de Conseiller, qui est une vraie entreprise de Jurisdiction, & par conséquent ung vray abus, contre lequel n'y a autre remède que d'appeller comme d'abus; car si ladicte Sentence estoit confirmée par le dernier Juge Ecclesiastique, & exécutée pour ce regard, & néanmoins ledict *Du Bourg* après avoir esté renvoyé & rendu au Bras séculier, fut trouvé bon Chrétien, comme il s'assure qu'il est tel, & par Jugement de vous, Mes dictz Seigneurs, sera tel déclaré & absout des cas à luy imposez, par ce moyen, avec son innocence & absolution, demeureroit privé de sondict Estat, que la Court ne pourroit luy remectre, non plus que luy rendre ses dicts Ordres. Ne fault doncques attendre l'issue de vostre Jugement pour avoir réparation & réformation dudit grief & abus, & ny * autre moyen de le corriger que par la voye dudit Appel.

Si le Jugement des Causes criminelles, de si petites conséquence qu'elles soient, contre aucun de ceste Compagnée, appartient à ladicte Court toutes les dictes Chambres assemblées, si l'Appel comme d'abus par ledict *Du Bourg* interjecté, regarde non seulement l'ordre & forme des procédures, mais l'un des principaulx poinctz de son accusation & luy importe privation de son Estat, il est certain que la cognoissance dudit Appel estant dévolue naturellement à ladicte Court, ne peult par icelle ledict Appel estre terminé que toutes les Chambres assemblées.

Et quant aux Lettres Patentes du Roy communicquées audit *Du Bourg* de l'ordonnance de ladicte Court, Sa Majesté n'a entendu par icelles déroger audit privilège; & où la clause dé-

Mm ij

* peut-être
faut-il suppléer
le mot, a

1559

rogatoire y feroit, (que non) ladicte Court a accoustumé de délibérer sur semblables Lectres toutes les dictes Chambres assemblées, & faire Remonstrances, voyre les réiterer selon l'importance des cas avant que frapper coup à rompre tels privilèges & de telle conséquence que celluy qui s'offre présentement, qui vous touche tous Mes dictz Seigneurs, & duquel vous-mesmes estes Conservateurs.

Requiert ledict *Du Bourg* ses Remonstrances susdictes estre oyées en plaine Court toutes les dictes Chambres assemblées : proteste de prendre à Partie formelle Monseigneur le *Premier President*, s'il ne commande l'Assemblée des dictes Chambres, tant pour * le regard, que pour le Jugement des causes de récusation qu'il entend proposer contre aucuns de ladicte Court, que aussi pour autres Requestes qu'il entend faire en icelle.

Requiert outre Conseil luy estre baillé pour plaider son dict Appel, & demande, s'il plaist à la Court, pour Advocatz & Conseil, Mes. *De La Porte*, *Robert*, *François Marillac* & (1) *Dumesnil*, attendu que par le Plaidoyé dudit Appel, il n'est question de tirer preuve, confession ou dénégation de la bouche dudit *Du Bourg*, concernant le faict de son accusation; & aussi que pour l'indisposition de sa personne, il ne pourroit luy-mesmes plaider son dict Appel.

Ne peult, soubz correction, la Grand'Chambre seule délibérer sur ses dictes Remonstrances; car ce feroit par mesme moyen * se frustrer dudit privilège, * & par ladicte Chambre estoit ordonné qu'elle seule cognoistroit dudit Appel, & ne feroit plus le privilège d'un Conseiller de ladicte Court d'estre jugé en Cause criminelle toutes les Chambres assemblées; ains par ladicte Grand'Chambre seule, & au mercy d'icelle. En tout événement, ce feroit décider & déterminer par une seule Chambre, d'un privilège octroyé à toute ladicte Court, au grand préjudice des autres Chambres, & singulièrement d'un chascun Conseiller de ladicte Court.

Et combien que toutes Requestes passent par ladicte Grand'Chambre, toutesfoys celles qui concernent le procès criminel d'aucun de ceste Compagnée, ne sont délibérées qu'en plaine

(1) *Baptiste Dumesnil*, Avocat du Roi au Parlement de Paris, avoit un frere puîné nommé *Denis*, qui exerçoit la profession d'Avocat avec beaucoup de réputation. Voy. dans les Opuscules de *Loisel*, les pp. 515. & 516. du Dialogue des Avocats.

Court toutes les Chambres assemblées, ainsi qu'il a veu observer pour le faict dudit Seigneur *De La Chesnaye*.

Ne doibt s'arrester la Court, s'il luy plaist, à ce que le premier Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg* de la Sentence de l'*Evesque de Paris*, n'a esté vuydé toutes les Chambres assemblées; car aussi prétend-il le faire déclarer nul par les moyens qu'il déduira plus à plain, s'il vous plaist de luy recevoir; & à ceste fin a requis le Cappitaine de la Bastille luy faire venir ung Procureur pour parapher les Articles sur lesquels il délibéroit obtenir Lettres en forme de Requête civile; ce que ledict Cappitaine auroit refusé. Requierit qu'il vous plaise, Mesdictz Seigneurs, à ceste mesme fin, l'en pourveoir d'un.

Et pour le regard des causes de récusations, vous monstre que Messieurs les *Premier, De Saint André, Mynard*, Présidens, *Gayant, Bouete & De Dormans*, Conseillers de ladicte Court, ne peuvent & ne doibvent assister au Jugement dudit Appel, d'autant que les dictz Srs. les *Premier, Mynard*, Présidens, & *Des Dormans* Conseiller, ont esté oyz & examinez en l'Information qui a esté faicte pour raison de mesme accusation, allencontre de Messieurs *Fumée, La Porte & De Foix*, aussi Conseillers en ladicte Court, * ont esté recollez & confrontez, comme

* *Contre*

il est venu de nouvelle à sa notice; partant ne peuvent estre ses Juges, & tesmoins contre ses compagnons & prétenduz complices.

Le mesme faict de l'accusation est en ce que pour avoir ledict *Du Bourg* & ses dictz compagnons opiné (comme cy-dessus il a dict) sur ung mesme poinct & article concernant le faict de la Religion; voyre pour avoir conclud à Concile, & avoir esté de mesme advis, ils furent tous à mesme jour en mesme prison admenés, leurs furent ordonnez mesmes Commissaires pour l'instruction de leurs procès.

Et combien que le Roy ayt voulu tirer la preuve dudit faict par divers moyens; contre les ungs, par tesmoins; contre les autres, par leur confession, parce qu'ilz auroient opiné en présence du feu Roy lors tenant son Liét de Justice aux Augustins; cela n'empesche que ce ne soit mesme accusation & de mesme faict.

Il ne fut oncques veu que ung Juge ayt jugé celuy contre les complices duquel il auroit esté oy tesmoing, recollé & confronté.

1559.

* en reprenant

* concernant

Davantaige, Mesdictz S^{rs}. les Présidens *Premier & Mynard*, dès lors que ledict *Du Bourg* eut opiné & sur l'heure mesmes, * en reprenant l'opinion d'iceluy, furent d'avis & deirent publicquement que ceulx qui estoient de ceste opinion, estoient Hérétiques & Sacramentaires; qui estoit descouvrir leur affection, & accuser ledict *Du Bourg* envers ledict feu *Roy* présent, comme despuis ilz ont esté tesmoins contre ses compaignons susdictz; & n'est vray-semblable que depuis l'emprisonnement dudit *Du Bourg*, ilz n'ayent communiqué de leur opinion susdicte, & telle qu'ilz voudront confirmer & soustenir, s'ilz assistent au Jugement de son procès; & partant ne peuvent assister au Jugement dudit Appel, pour l'importance d'icelluy & comme * concernant ung des principaulx articles de la Sentence dudit *Evesque de Paris*, confirmée par l'*Archevesque de Sens*, duquel il est appellant; les prie humblement soy vouloir abstenir de la cognoissance de ceste Cause.

Et quant à Mesdictz S^{rs}. *De Sainct André, Gayant & Bouete*, ilz ont instruit le procès contre ledict *Du Bourg*, sont les premiers Juges, ont donné avis ou assisté au Jugement dudit *Evesque de Paris*, confirmé par ledit *Archevesque de Sens*, duquel (comme il a dict) il est appellant; & en son Appel entend monstrier l'abus dudit premier Jugement, & en conséquence aussi du dernier confirmatif d'iceluy: partant ne peuvent assister comme Juges à confirmer ou infirmer leur dict Jugement.

Ne soy fault arrester, soubz correction, à l'Arrest despuis intervenu sur l'Appel comme d'abus interjecté de la Sentence dudit *Evesque de Paris*, car entend le faire déclarer nul, s'il plaist à la Court luy recevoir; & comme estant nul, luy est loisible de plaider l'abus dudit premier Jugement comme du deuxiesme à ceste fin. Comme il a ja requis, supplie très-humblement ladicte Court luy bailler le Conseil qu'il a cy-dessus nommé, & luy faire droit toutes les dictes Chambres assemblées, sur sesdictes Remonstrances & Requestes. Signé. *A. Du Bourg*.

Du 3. d'Aoust.
Ibid. fol. 64.
v^o.

* l'Arrêt d'hier
porté sur le Re-
gistre.

C E jour, les Présidens & Conseillers dessus nommez assemblez suyvant * le Registre faict le jour d'hier, *Adrian Huchot* Concierge & Géollier des prisons de la Conciergerie, a apporté à la Court ung petit cahier de pappier contenant troys feuilles, dont y a deux feuillets & quasi un demy escript, qu'il a dict

1559.

luy avoir esté baillé par Maistre *Anne Du Bourg* Conseiller en la Court de céans, prisonnier, signé par ledict *Du Bourg*, afin de le présenter à ladicte Court; & sur ce les Gens du Roy mandez, & en leur présence, ledict cahier ou Mémoire * cy-après inferé leu, & les dictes Gens du Roy retirez pour y adviser, & eulx revenus, a dict *Dumesnil* pour le Procureur Général du Roy, que par le commencement des Remonstrances dudict *Du Bourg*, il semble diminuer & beaucoup rabatre de l'esperance que l'on avoit de luy d'une vraye & certaine résipiscence & réduction à l'Eglise universelle, d'autant que en lieu de faire de plus en plus démonstration de la sincérité de la déclaration par luy prétendue n'a gueres avoir esté faite, il semble qu'il vueille retourner à ses premiers traictz & errements, qui fera que toutes les aydes dont il pourroit par formalitez ou autrement en l'instruction de sa Cause, estre secouru, luy pourront & debvront par raison estre déniez & ostez; mesmes qu'il semble choyrir ung train qui seroit enfin cause de (1) l'esloigner de la voye ordinaire, & faire tort non seulement à luy, mais aussi à (2) plusieurs autres, *ne dixerit* *, *Ordini toti*; la résolution desquelles Remonstrances, pour abrégier, consiste en deux ou trois poincts. Le premier, qu'il requiert toutes les Chambres du Parlement estre assemblées, non seulement pour oyr & juger le faict de son Appel comme d'abbus, mais aussi ses Requestes & Remonstrances; à quoy pour abrégier, ny a propos, obstant que *res in eam rem prejudicate* * & *bis cum illo acte* & *judicate in hoc ipso negocio*; car en son premier Appel comme d'abbus, semblable du tout à celui qui s'offre, il plaïda luy-mesmes sa Cause en la Grand'Chambre & en ceste Compaignie, & y fut ledict Appel jugé sans aucunement assembler les Chambres: *Preterea*, le jour d'hier, sur ceste Remonstrance les Parties amplement oyes, il en a esté déboutté par les raisons que lors ilz remonstrerent, qu'il n'est besoing plus avant reciter. Le second poinct, c'est qu'il demande estre receu à plaider par Conseil, à quoy beaucoup de choses résistent. *In primis*, que en la déduction de son premier *, il plaïda luy-mesmes sans avoir Advocat ny Conseil; ce qu'il peult aprésent autant bien faire que lors, & mieulx, *vel eo maxime nomine*, que

* Il est imprimé ci-dessus, p. 270. voy. la note 1.

* à tout le Parlement.

* sunt

* Appel,

(1) Cela peut signifier, donner lieu à une procédure extraordinaire, à un procès criminel.

(2) M. Dumesnil entendoit apparemment par-là, les autres Conseillers qu'Henry II. avoit fait arrêter avec Du Bourg.

1559.

ses moyens d'abus de l'Appel dont est question, ne sont autres que ceulx qui furent par luy lors déduictz & plaidez, ausquelz il veult retourner. *Preterea*, il est personnage de Sçavoir & d'éloquence, qui peult de soy-mesme mieulx déduire ses droictz que nul autre; *maximè*, que le Conseil qu'il demande, ne pourroit riens faire ny dire que par son instruction & Mémoires, & est en luy, s'il se veult dispenser de l'action de vive voix, de mettre ses causes d'Appel par escript; ce que plus aisément il aura faict, que dresser les Mémoires qu'il faudra qu'il dresse pour son Conseil. *Accedit* que la forme de venir par Conseil en telles matieres, n'a pas accoustumé d'estre receue; & ce qui faict que plus ilz incitent en ce regard, est que la voye de venir par Conseil, est de grande longueur, & apportera eslongnement d'expédition en ceste Cause; d'autant que le Conseil demandera communication & Mémoires de luy pour soy instruire, & telles autres choses que l'on peult myeulx remetre en considération, qu'ilz ne peuvent dire. Reste le dernier chef, des récusations; en quoy, combien qu'ilz ayent accoustumés de s'en rapporter à la Court pour les juger, si est-ce toutefois qu'ilz supplient estre receuz en cest endroit, à remonstrer que les moyens de récusation particuliere concernant les dictz Srs. *Premier & Mynard*, Présidens, furent traictez au premier Appel comme d'abus, & jugés non recevables; assavoir, *quod declaraverant motum animi*, en opinant devant le feu Roy sur la Mercuriale; *ideo bis in ipsum judicandum non est*. Quant aux moyens concernans tous les autres Srs. Présidens, pour avoir esté tesmoins recollez & confrontez aux autres * prisonniers en la Bastille, c'est chose hors propos, soubz correction, d'autant qu'ilz n'ont esté oyz, recollez ne confrontez contre ledict *Du Bourg*; ains contre autres qui se garderont bien de l'advouer d'estre par luy appelez ses complices; mais ont Cause du tout diverse & séparée d'avecq ledict *Du Bourg*; *ideoque cum illud factum alienum omnino sit ab hoc negotio, non est cur eadem ratio in utroque exigere possit aut debeat*. Quant à ce qui concerne les dictz Sieurs Présidens *De Saint André*, & *Gayant & Bouete*, Conseillers, c'est chose qui particulièrement les concernoit au premier Appel comme d'abus, & n'a riens commun au second qui s'offre de présent: car ledict *Du Bourg* ne maintient plus que en ceste seconde Sentence, les dessus dictz y ayent donné advis ne conseil, comme il faisoit au premier

* Conseillers
prisonniers.

premier Appel ; partant s'ilz se sont abstenuz du Jugement du premier, il ne s'ensuiet pas que autant s'en doibve faire en cestuy ; & pour conclusion, l'on veoit à l'œil que ceste fréquente interposition d'Appeaulx comme d'abus, tourne en espèce d'eslongnement du cours de la Justice & protelation de la Cause, *non* * *signe magno argumento calumnie* ; partant se pourroit à bon droit reprendre la rigueur de Justice qui fut tenue en cas pareil l'an mil cinq cens vingt-neuf, de permettre aux Juges d'Eglise passer oultre au Jugement du procès, sans déferer à telles appellations, lesquelles ne doibvent retarder les choses qui appartiennent à la discipline mesmes de la Religion par les anciennes & nouvelles Ordonnances. Ce faict, après avoir faict amener ledict *Du Bourg*, luy a esté dict que par son Mémoire & Remonstrances, il récufoit les dictz *Premier, De Saint André & Mynard*, Présidens, *Gayant, Bouete & De Dormans*, Conseillers ; fondant entre autres causes sa récusation contre iceulx *Premier & Mynard*, Présidens, & *De Dormans*, Conseiller, d'autant qu'ilz avoient esté oyz, recollez & confrontez, & que néantmoins les autres Présidens de ladicte Court avoient semblablement esté oyz, recollez & confrontez contre les dessus dictz, affin qu'il advisast s'il entendoit par mesme moyen les récuser, ou bien s'il consentoit qu'ilz peuvent assister au Jugement des dictes récusations. A dict ledict *Du Bourg* n'avoir jamais sceu ne entendu que les dictz Srs. Présidens par luy non récusez, eussent esté oyz, recollez & confrontez ausdictz Conseillers, & que puisqu'ainsi estoit, il les récufoit pour les mesmes récusations. Ce faict, a esté ledict *Du Bourg* renvoyé en sa prison, & n'a faict autre chose en ceste matiere. Ensuiet la teneur des dictes Remonstrances. A Nosseigneurs de la Court de Parlement. *Anné Du Bourg*, Conseiller en ladicte Court.

Nota. Que ladicte Remonstrance s'est trouvée au deuxiesme jour de ce mois, où elle est enregistrée, &c. [Voy. ci-dessus, p. 270. & la note 1.]

CE dict quatriesme Aoust, les Gens du Roy sont venuz en la Court assemblée, comme il appert au present Registre, & ont dict par Maistre *Baptiste Dumefnil* Advocat dudit Seigneur, que n'a gueres, Mr. le *Premier Président* seant en ladicte Court, ilz avoient esté excitez par luy de dire ce qu'ilz verroient bon

Du 4. d'Aoust.
Ibid. fol. 67. v^o.

1559.

* Du Latin,
Refricare : re-
manier, retou-
cher.

estre pour le faict du Jugement des récusations proposées le jour d'hier par Maistre *Anne Du Bourg* Conseiller ; à quoy obéissans, & après y avoir advisé ensemble, ilz ont délibéré debvoir remontrer à ladicte Court, que pour le faict des Jugemens des récusations, l'on n'a pas accoustumé de les mander ny appeller, d'autant que cela gist en l'Office & Religion de la Court. Toutefois que en cest endroict pour la conséquence de la matiere, ilz pouvoient remontrer le faict de ceste récusation n'estre pas vulgaire ne ordinaire, d'autant que tous les Présidens d'icelle Court qui sont sept, sont récusez, & trois ou quatre des plus anciens Conseillers ; & aussi que une grande partie des autres anciens Conseillers ny peuvent assister, pour avoir esté au Jugement de Court d'Eglise, & mesmes au Jugement dernier dont est Appel comme d'abbus. D'ailleurs est à considerer la qualité dudict *Du Bourg* récusant, lequel aujourd'huy veult * reffricquer le Jugement & Arrest contre luy donné en la Grand'Chambre, y séant Monsieur le *Garde des Sélz* & deux des dictz Présidens ; partant leur a semblé oportun de faire Remonstrances très-humbles à ladicte Court, à ce qu'elle face, s'il luy plaist, entendre au Roy la forme & qualité des dictes Remonstrances & récusations, par lesquelles & au commencement d'icelles, il semble que ledict *Du Bourg* se veult eslongner de l'espérance qu'il avoit baillée de sa réduction ; & oultre taxer & attenter à chose qui deppend du commandement du feu Roy, & approuvée par le Roy qui est aprésent, dont ledict Seigneur pouroit estre offensé, s'il en est adverty ; & oultre estoit à considerer que ledict *Du Bourg* par ses Remonstrances avoit soustenu que riens ne se pouvoit faire & n'avoit peu estre faict en sa Cause, soit pour récusations, Appel ou Requestes incidentes, sinon les Chambres assemblées, & protestoit de nullité au contraire ; à quoy partant ilz supplient la Court adviser & pourveoir par sa prudence. Surquoy, eulx retirez, & la matiere mise en délibération, a esté arresté que les dictz Gens du Roy seront mandez, affin de déclarer cathégoriquement s'ilz entendent empescher que ceste Compagnée ne juge les causes des récusations proposées par ledict *Du Bourg*, & aussi pour leur remontrer que ce n'est pas de l'Office de la Court d'avertir le Roy de ce qui s'est faict en ceste matiere ; mais de juger. Et à tant les dictes Gens du Roy mandez, & ce que dessus à eulx faict entendre par Maistre *Guillaume Abot* plus

ancien Conseiller, a dict ledict *Dumesnil* que le Procureur Général du Roy & eulx sont promoteurs pour l'observance des Ordonnances & Arrestz en tout ce qu'il leur est possible : Sçayt trop mieulx la Court les Ordonnances & Arrestz sur ce ensuiviz, & la supplie prendre de bonne part les Remonstrances n'a guerres par eulx faictes, comme interpellez de ce faire, qui leur avoit faict penser que *suberat aliquis scrupulus*, & que lors qu'ilz ont esté excité, comme il a dict, toute ceste Compaignie ny estoit pas; mais seulement une partie, & sans avoir esté à ce excitez, ilz ne s'en fussent ingerez; & de leur part, ilz ne veulent empescher & n'est leur intention telle, sinon que la Court procedde *secundum Leges & Constitutiones*, ainsi qu'elle sçayt trop mieulx. Bien peuvent-ilz dire adjoustans à leurs Remonstrances, que l'emprisonnement dudit *Du Bourg*, n'est à la Requeste dudit Procureur Général, ne par Ordonnance de la Court; de quoy ilz se remettent à la providence & discrétion de ladicte Court; la supplie prendre en bonne part leurs humbles Remonstrances. Eulx retirez; & sur ce la matiere de rechef mise en délibération; a esté arresté, actendu que l'heure de dix heures est instante, & qu'il est demain jour de plaidoyrie à la Tournelle pour les prisonniers, qu'il fera proceddé Lundy au Jugement des dictes causes de récusations, & que les dictes Gens du Roy en seront advertiz, & leur sera dict qu'ilz advisent à ce qu'ilz ont à faire en cest endroict, soit par Remonstrance au Roy ou autrement; ce qui leur a esté dict par ledict *Abot*, ayantz esté mandez de rechef à ceste fin.

CE jour, Monsieur le* *Chancelier*, & les Seigneurs Cardinaulx, Conseillers du Roy au Conseil privé, Mes. des Requestes & Conseillers dessus nommez, s'estans les dictz Seigneurs Présidens retirez comme recusez, assemblez environ les sept heures, a dict que le Roy adverty par son Procureur Général de la récusation proposée par Maistre *Anne Du Bourg* prisonnier, à l'encontre de tous les Présidens de sa Court, & trois ou quatre des anciens Conseillers, & que une bonne partie des aultres anciens Conseillers avoyent esté appellez au Jugement de la Sentence de l'*Archevesque de Sens*, confirmative de celle de l'*Evesque de Paris*, donnée contre ledict *Du Bourg*, & que ès trois Chambres; assavoir, du Plaidoyé, du Conseil & Criminelle de

Du 7. d'Août.
Ibid. fol. 108.
v^o.
* Le Chancelier Olivier.

1559.

* *suppléer** *les délibérations écrites dans les Registres.*

la dicte Court, ny demouroit pas grand nombre de Conseillers; & encores que ceulx non récusés estoient sans Chef qui feust Président; & aussi qu'il est question d'une Cause deppendant de la Foy & Religion Chrestienne, & que l'appellant est du Corps de céans, & que sur tout ledict Seigneur est amateur de la Religion, & que le feu Roy son pere mourant ne luy recommanda sur tout que la Foy & la Religion; & pour obvier que par le moyen de telles récusations, les choses ne tournassent en trop plus grande longueur que le principal, Sa Majesté luy a commandé venir céans pour y présider, & * *suppléer* le défaut des Présidens de ceste sa Court, assisté des Conseillers de son Conseil privé, & Maistres des Requestes présens: aussi a ledict Seigneur prié Mondict Sr. le *Cardinal de Lorraine* & Mondict Sr. le *Cardinal de Bourbon* se y trouver pour le privilege de la Court & pour la conséquence de telle matiere; & d'autant que tous n'ont pas entendu ce qui a esté faict en ceste matiere, tant lors du premier Appel comme d'abbus que de celuy dont est question, a faict ledict Sieur *Charcelier* lire * *les Registres* sur ce faictz; assavoir, ceulx des iiij^e. & cinq^e. jours de Juillet dernier passé sur ledict premier Appel, ensemble ceulx des deux, trois & quatreiesme jour du présent mois, concernans tant ledict second Appel que récusations, & aultres choses dictes & proposées par ledict *Du Bourg*; lesquels leuz, & les Gens du Roy venuz, & ledict *Du Bourg* faict monter, & interpellé de déclarer s'il avoit quelzques suspitions contre aucuns de ceste Compaignie, dont la Liste luy a esté baillée, a dict d'entrée, ne sçavoir pourquoy l'on luy a envoyé les deux Listes, ne mesmes si c'estoit pour juger son Appel comme d'abbus; auquel à l'instant a esté respondu que luy-mesme les avoit demandées, & que ceste Compaignie estoit assemblée pour juger ce qui estoit à faire en sa Cause: lors a dict ledict *Du Bourg*, que le plus grand heur qui luy puisse advenir en sa Cause, est celuy qu'il reçoit présentement pour une telle Assemblée, & que aux grandes & graves occupations de l'Estat dont la pluspart ont la charge, il leur ayt pleu assister en sa Cause, & venir céans en prendre le loisir. Toutesfois il supplie très-humblement ceste dicte Compaignie vouloir prendre en bonne part les Remonstrances, qui sont, qu'il ne peult passer par dissimulation que son Appel comme d'abbuz soit jugé ailleurs que en ceste Court, toutes les Chambres assemblées qu'il ne veoit

encores : au reste il y peult veoir ung nombre de Messieurs du Conseil privé qui ont séance & entrée céans, le Roy y séant & tenant son Liect de Justice ès affaires de l'Estat ; & quant aux Maistres des Requestes, sçait bien qu'ilz ont Jurisdiction céans, non pas en ce lieu, mais ès Requestes de l'Hostel. D'avantage, par les deux Listes à luy baillées, appert que le nombre des dictz Seigneurs Conseillers au Conseil privé & M^{res}. des Requestes, excède le nombre des Conseillers dénommez en l'une des dictes Listes, desquelz encores y en a deux absens & excusés ; de sorte qu'il peult dire sa Cause estre pardevant les Conseillers & Gens du Conseil privé & Maistres des Requestes, & non pas pardevant les Gens de la Court de Parlement. Toutesfois il ne veult pas révoquer en doute leurs prééminences en leurs Estatz ; mais supplie très-humblement ce qu'il en dict, estre prins en bonne part, pour l'importance de sa Cause qui ne peult & ne doit, soubz correction, estre jugée sinon toutes les Chambres assemblées, dont il a supplié Mondict Sieur le Chancelier comme Chef de la Justice, pour ce faict, délibérer sur ses récusations & Remonstrances esquelles il persiste. Oultre a dict qu'il peult avoir d'autres causes de récusations à l'encontre d'aucuns particuliers, esquelles il ne entrera jusques à ce que toutes les Chambres assemblées, il soit advisé sur ce que dessus. A quoy a dict *Dumesnil* pour le Procureur Général du Roy, quant au premier poinct qui est d'assembler les Chambres, que par deux Arrestz cela est vuidé, & signamant par celui de Mercredy dernier n'a gueres leu ; & quant il ny auroit Jugement, il en faudroit, soubz correction, aultant dire pour les causes par eulx amplement déduictes par cy-devant, & qu'il ne répètera à cause de briefveté ; joint ce qui a esté dict anciennement, *que judicata sunt, rata sunt*. L'autre poinct, assavoir qu'il y a plus grand nombre de Messieurs en ceste Compagnie, du Conseil privé & de M^{es}. des Requestes, que des Conseillers, & que c'est icy *nova forma Judicii*. A ce respond que l'on ne peult ignorer comment Messieurs du Conseil privé par Edict vérifié, ont céans entrée pour y seoir & opiner, & suyvant lequel Edict, ilz y ont esté receuz, instalez & faict le Serment. Quant aux Maistres des Requestes, de tout temps, & mesmes dès l'institution de ce Parlement, ilz sont du Corps de céans, assistans au Conseil & Plaidoiries. D'avantage, ledict *Du Bourg* doit recepvoir à grand

1559.

honneur & contentement de veoir ung tel nombre de Princes, Seigneurs & Conseillers au Conseil privé du Roy, & Maistres des Requestes, & avec eulx vingt Conseillers pour juger sa Cause. A dict ledict *Du Bourg*, quant aux deux Arrestz alleguez par les Gens du Roy, que le dernier Arrest a esté donné par ceulx qui estoient reculez; du moins y avoit trois Présidens & trois Conseillers reculez pour bonnes & justes causes, & avant que oyr ses recusations, l'on ne avoit peu juger, comme il a dict; & quant au premier Arrest, il entend & espere le faire déclarer nul, s'il plaist audict Seigneur *Chancelier* luy octroyer le remède ordinaire d'une Requeste Civile, ou bien de grace le tenir pour bien relevé, & luy permetre plaider par Conseil, tant son dict Appel comme d'abbuz & Requeste Civile, toutes les Chambres assemblées; car de le juger en ceste Compagnie, cela ne feroit juger ne en la Grand'Chambre, comme il a dict, ne les Chambres assemblées, combien qu'il soit privilégié; & supplie considerer que s'il ny a abbuz en la Sentence dont est l'Appel, après une aultre conforme il sera privé de son Estat; ce qui n'est de la Jurisdiction de l'*Evesque de Paris* ne de l'*Archevesque de Sens*, & feroit tel abbuz irréparable, d'autant que combien que les Sentences feussent trouvées injustes, si est-ce qu'il demeureroit dégradé, & sic incapable de son Estat, & néantmoins innocent & bon Chrestien comme il est & espere estre trouvé tel. Et luy sur ce enquis quelz Juges il prétend avoir en matiere d'Hérésie, a dict qu'il n'est pas icy question d'Hérésie, mais d'ung Appel comme d'abbuz; & quant au Jugement diffinitif, qu'il appartient à telz Juges qu'il plaira au Roy ordonner; mais que auparavant l'on ne peut juger la dégradation. Insisté au contraire par ledict *Dumesnil* pour le Roy, & que les deux Arrestz ont esté bien & sainctement donnez; mesmes que lors du premier Appel comme d'abbuz, ledict *Du Bourg* ne avoit requis que toutes les Chambres feussent assemblées, & que en la concurrence des deux Priviléges, celui de l'Eglise va le premier, & a esté nécessaire de juger préallablement par les Juges d'Eglise: car s'il y eschet dégradation, la Court ne la peu faire, & ne peut rien ordonner contre une personne Ecclesiastique, que premierement l'Eglise n'y ayt passé pour le rendre à la Justice Séculière, comme il déduira plus amplement quand il sera besoing; persistant ad ce qu'il soit procédé en ceste Compagnie *qua nulla*

anquam dignior, tant sur ledict Appel d'abbus que récusations. Soustenu encores par icelluy *Du Bourg*, que n'assembler les Chambres, seroit mettre le privilege es mains de la Grand'-Chambre, contre ce qui a esté gardé de tout temps & ancienneté; & ce faict, luy interpellé de déclarer s'il a aucuns à recuser de ceste Compagnie, a dict qu'il recusoit Mes. *Geoffroy, De Haute-Clere & De St. Martin*, Mes. des Requestes, & non autres; lesquels ne sont trouvez estre présens. Ce faict luy & les dictes Gens du Roy retirez, & la matiere mise en délibération; assavoir, si l'on assemblera les Chambres, & s'il fera receu à plaider par Conseil, a esté arresté que sans avoir esgard à la Requeste faicte par ledict *Du Bourg* afin de assembler toutes les Chambres, de l'entérinement & effect de laquelle ladicte Court l'a déboutté & déboutte, ledict *Du Bourg* viendra demain à six heures plaider ses causes d'Appel comme d'abbuz, par Mes. *François De La Porte & François (1) Marllac* Advocatz, que ladicte Court luy a distribuez pour Conseil; en plaidant lesquelles causes d'Appel comme d'abbuz, pourra icelluy *Du Bourg* faire telles Requestes que bon luy semblera sur la provision de Requeste Civile par luy requise & prétendue contre les Arrestz cy-devant donnez. Ce qui a esté prononcé à l'instant audict *Du Bourg* de rechef mandé, présens les dictes Gens du Roy; & aura suyvant la Requeste par luy faicte, ledict *Du Bourg* & son Conseil communication des Procès-verbaultx, procédures & Sentences de l'Archevesque de Sens.

SUR ce que Me. *François Marllac* Advocat en la Court, a dict & remonstré que hier par l'un des Secrétaires de ladicte Court, il fut adverty comme il avoit esté distribué pour Conseil à Me. *Anne Du Bourg* Conseillier en icelle Court, prisonnier en la Bastille, * avoit entendu que celui avec lequel il a esté distribué, s'estoit excusé: supplie croire qu'il ne voudroit faillir d'obéir, sçachant bien que son office est nécessaire; mais voyant que celluy qui a esté nommé le premier, s'excusoit, a eu occasion de ne s'apprester; outre ce qu'il eust esté impossible en si peu de temps, & seroit présomption de soy-mesmes en si grande Cause; supplie ladicte Court, après avoir oy Me. *Fran-*

Du 8. d'Août.
Ibid. fol. 113.
r^o.

* &

(1) Ce nom est écrit de trois façons différentes dans les Arrêts rendus dans l'affaire de *Du Bourg*. Le nom le plus commun est *Marillac*.

1559.

* poids

cois De La Porte, luy augmenter le Conseil. De l'entreprendre sans bon Conseil, il ne doit ny ne peult. La Cause est grande & de * poix, & mériteroit bien delay de quinzaine, ou tel aultre qu'il plaira à la Court arbitrer. *Postremo loco*, supplie la Court qu'il luy plaise luy donner liberté pour la defence de ceste Cause, non licentieuse, comme il ne voudroit y penser, mais contre ceulx qui le pourroyent calumpnier.

Dumesnil pour le Procureur Général du Roy, a dict que l'Advocat de Me. *Anne Du Bourg* a remontré & requis trois choses: augmentation de Conseil, delay & liberté. Quant à l'augmentation, la Court y a pourveu, ayant distribué audict *Du Bourg*, deux Advocatz pour Conseil. Au delay requis, il leur fera permis de dire que aucun delay ne doit estre baillé. Il n'estoit besoing en bailler audict *Du Bourg*, qui au premier Appel comme d'abbuz avoit fait preuve de sa suffisance; toutesfois la Court de grace luy en a baillé. L'intention de la Court seroit frustrée, si le delay requis de quinzaine estoit accordé, & se feroit ledict *Du Bourg* grand tort de perdre l'occasion de l'assistance d'une si notable Compaignie, ou le Chef de la Justice de ce Royaulme préside. Conclud ad ce qu'il soit déboutté dudit delay, & que présentement il dye ses causes d'Appel, si son Advocat ne veult plaider. Au tiers, de la liberté, *frustra* l'Advocat la demande. La liberté honneste a tousjours esté permise & receue céans, *modo* les Advotaz componant se non ad *stomachum litigantis & clientis, sed Cause*.

Marilhac replicque que le temps est trop brief, parce qu'il fault veoir beaucoup de Pièces. *Hoc momento Causa expediri non potest*. De Pièces, il n'en veit oncques. D'avoir parlé audict *Du Bourg*, il ne le peult nyer, & descendit hier environ les six heures du soir à la Conciergerie, pour luy tesmoigner l'envye qu'il a de luy ayder. De le faire plaider en sa Cause, ce n'est l'observance; & combien qu'il le puisse très-bien faire, il se y pourroit oublier. S'il ne avoit delay, il ne joiroit de la grace de la Court, qui est de communiquer avec son Conseil. De sa part, il ne peult promestre que la diligence. A ce qu'il a parlé de la liberté, *absit* qu'il entende aultre que honneste, & comme elle est permise. Il ne demande licence; mais qu'il plaise à la Court *adversus calumpnias* autoriser ce qu'ilz conseilleront & diront seulement pour la defence de la Cause.

Ledit

Ledit Me. *Anne Du Bourg* en personne a déclaré & dict, que actendu les grandes occupations de Monseigneur le *Chancelier*, & de Messieurs du Conseil privé du Roy, qui luy assistent, il se départoit des causes de récusations proposées contre Messieurs les *Présidens De Thou, Segulier & De Harlay*.

La Court a ordonné que *Marilhac* en viendra Lundy prochain pour toute préfixion & délai, par advis & conseil de Mes. *Jehan de St. Meloir & Pierre Robert* Advocatz céans, qu'elle luy a distribué. Et sur ce que ledit *Marilhac* a requis qu'il pleust à la Court ordonner qu'il auroit communication de la Commission du feu Roy, en vertu de laquelle l'*Evesque* procéda contre ledit *Du Bourg*, & luy fut permis de communiquer avec son Conseil en l'une des Chambres des Requestes, d'autant que la Chambre où il est en la Conciergerie est fort petite & incommode.

Dumesnil a dict que ledit *Evesque* a procédé contre ledit *Du Bourg*, *potestate ordinaria & non delegata*; dont ledit *De Marilhac* a requis Acte.

Ledit *Du Bourg* a de rechef dict qu'il révoquoit les récusations proposées contre les dictz Seigneurs *Présidens De Thou, Segulier & De Harlay*, & protestoit de récuser aucuns de la Compagnie.

Dumesnil pour ledit Procureur Général, a supplié la Court luy enjoindre de les nommer, & dire présentement ses causes de récusations.

La Court a permis au Conseil distribué audit *Du Bourg*, communiquer avec luy en la Tour carrée ou en la petite Tournelle, en la présence de Me. *Jehan Camus* Secrétaire du Roy & de la dicte Court.

Et sur ce que ledit *Marilhac* a supplié la Court permettre que la communication se feist *semotis arbitris* & en liberté; autrement qu'il luy pleust l'excuser & le descharger de la Cause.

La Court dict que son Arrest tiendra; & au surplus a ordonné que ledit *Du Bourg* proposera présentement les causes de récusations qu'il prétend contre ceulx qui assistent & sont présens.

A dict ledit *Du Bourg*, qu'il entend récuser les Seigneurs

1559.

(1) *Evesque de Amyens* & (2) *Lalemant* Mes. des Requestes.

Interpellé de déclarer s'il entend en recuser aultres, a dict qu'il luy fault temps pour y penser ; & supplie la Court le luy donner.

La Court a ordonné que présentement il dira & proposera ses causes de récusations. A dict qu'il ne pouvoit présentement les dire, & que la révérence d'un Grand Seigneur l'avoit gardé de les bailler plustost, & a supplié la Court luy permeetre les bailler par escript dedans ce jour.

La Court a ordonné qu'il les dira promptement. A dict ledict *Du Bourg* que Monseigneur le *Cardinal de Lorraine* est sa Partie en ce procès. Que lesdictz Seigneurs *Evesque d'Amiens* & *De Vouze* Mes. des Requestes, sont ses domestiques, & est impossible qu'il ne leur en ayt communiqué & parlé privément.

Interpellé d'explicquer ce qu'il a dict, que Mondict Sieur le *Cardinal de Lorraine* est sa Partie, a dict qu'il a esté le moyen de toutes les poursuictes qui ont esté faictes contre ses Compaignons prisonniers & luy, non comme Conseil du Roy, mais comme sa Partie, & a faict despecher les Lettres Patentes & Commission. Et après que ledict *Du Bourg* * retiré, ladicte Court a ouy lesdictz *Evêque d'Amiens* & *Lalemant* Mes. des Requestes, * a ordonné audict *Du Bourg* pour ce mandé, de bailler dedans huy par escript toutes les causes de récusations qu'il voudra proposer, & les déduire par le menu.

Sur les causes de récusations baillées par escript par ledict *Du Bourg*, contre Messieurs les *Premier*, *De Saint André* & *Mynard*, Présidentz, *Gayant*, *Bouete* & *Des Dormans*, Conseillers en ladicte Court ; icelles leues, & l'Arrest de ladicte Court du cinquiesme Juillet dernier ; la matiere mise en délibération ;

La Court a ordonné que sans avoir esgard ausdictes causes de récusation, les dictz Présidens *Premier* & *Mynard*, & Mes. *Charles Des Dormans* Conseillers, assisteront au Jugement de l'Appel comme d'abus interjecté par ledict *Du Bourg* ; & au regard des dictz Srs. *De St. André* Président, *Gayant* & *Bouette*, Conseillers, qu'ilz s'en abstiendront.

(1) *Nicolas De Pelevé*, depuis Cardinal.
Voyez ci-dessus, p. 80. note 8.

(2) *Etienne Lallemand*, Seigneur de

Vouze, fait Maître des Requetes, le 21.
de Septembre 1553.

1559.

C E jour, M^e. *Christofle De Thou*, Conseillier du Roy & Président en la Court de céans, a dict que M^e. *Pierre Seguyer* aussi Conseillier du Roy & Président en icelle, auroient esté mandez par ledict Seigneur Roy aller devers luy; auquel obéissans l'ont esté trouver à *St. Germain-en-Laye* hyer après dîner, & leur dict qu'ilz entendissent des *Cardinal de Lorraine & Chancelier de France* son intention pour l'accomplir; & s'estant retirez à part, les dictz *Cardinal & Chancelier* leur ont dict que toutes choses cessans, les récusations de M^e. *Anne Du Bourg* mises derriere, son procès principal feust vuydé. Et sur ce les Gens du Roy, ensemble M^{es}. *Jehan De St. Meloir*, *Pierre De La Porte* & *François Marillac*, distribuez pour Conseil audict *Du Bourg*, mandez, leur a esté enjoinct de venir demain matin à sept heures, prestz pour plaider.

Du 18. d'Août.
Ibid. fol. 149.
r^o.

S UR le Plaidoyé faict en la Court de céans les Samedy XIX. Lundy xxj. & Mardy xxij^{es}. jours du présent mois d'Août, entre M^e. *Anne Du Bourg* Conseillier en ladicte Cour, prisonnier à présent ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant comme d'abbuz de la Sentence contre luy donnée par l'*Archevesque de Sens*, demandeur en Requestes civiles contre deux Arretz d'icelle Court des cinquiesme Juillet & ij^{es}. jours d'Août, derniers passez, & par le moyen d'icelles requeroit estre receu appellant de la Sentence contre luy auparavant donnée par l'*Evesque de Paris*, & incidamment demandeur en deux Requestes verbales par luy faictes, l'une afin d'assembler toutes les Chambres pour juger tant les dictes appellations comme d'abbuz que Requestes civiles; & l'autre afin de cassation & révocation des procédures contre luy faictes, tant par les Juges d'Eglise que Commissaires commis par le Roy, comme non Juges, d'une part; & le Procureur Général du Roy deffendeur esdictes appellations, Requestes civiles & Requestes verbales, d'autre part. Quant à laquelle Requeste verbale afin de assembler les Chambres, & sur icelle oyz *Marilhac* pour ledict *Du Bourg*, & *Dumesnil* pour le *Procureur Général du Roy*, ladicte Court par Arrest dudit xix^e. jour d'Août, auroit ordonné que les Parties plaideroient tant sur les dictes appellations comme d'abbuz que Requestes civiles, pour elles oyes, ordonner ce que de raison;

Du 31. d'Août.
Ibid. fol. 211.

1559.

ce qu'elles auroient fait ; & sur ce les dictz *Marilhac* pour l'appellant (1) , & *Dumesnil* pour le Procureur Général du Roy, oiz tant sur icelles appellations comme d'abbuz que Requestes civiles, ledict *Du Bourg* présent ; les Parties retirées pour en délibérer au Conseil, & veuz les interrogatoires & confessions dudit *Du Bourg* par devant les Commissaires députez par le feu Roy en ceste partie, les Lettres Patentes dudit feu Roy du xix^e. jour de Juing dernier passé, adressans aux Présidens, Mes. des Requestes & Conseillers y nommez, les deux Lettres closes dudit jour escriptes à l'*Evesque de Paris*, en date des xvi^e. & xxv^{me}. jours dudit mois de Juing, la Sentence contre ledict appellant donnée par ledict *Evesque de Paris*, en date du Vendredy xxx^e. & dernier jour de Juing, dernier passé, lesdictz Arrestz des cinq^{me}. Juillet & i^{es}. jour d'Aoust ; ensemble les Registres d'icelle Court des iiij. Juillet iij. iiij. vii. & viij^{es}. jours d'Aoust, dernier passez, le Procès verbal de l'*Archevesque de Sens*, avec la Sentence par luy donnée dont est Appel comme d'abus, en date du Mercredy xxvi^e. jour de Juillet aussi dernier passé ; & sur le tout la matiere mise en délibération ;

Il y a à la
marge du Reg.
Abot. C'est le
nom du Rap-
porteur.

Il sera dict que la Court sans avoir esgard ausdictes Requestes, l'une tendant afin d'assembler toutes les Chambres, & l'autre afin de cassation des procédures faictes tant par les Juges d'Eglise que Commissaires députez par le Roy, dont ladicte Court a déboutté ledict *Du Bourg* ; & aussi sans avoir esgard aux deux Requestes civiles par luy proposées contre les dictz deux Arrestz des dictz cinquiesme Juillet & deux^{me}. jours d'Aoust, a déclaré & déclare ledict *Du Bourg* non recevable appellant comme d'abbuz, & l'amendera d'une Amende seulement. (2)

Du 12. d'Octobre. Ibid.
fol. 430. v^o.

SUR la Requeste présentée à la Chambre ordonnée par le Roy sou temps de vacations, par le Procureur Général du Roy, par laquelle narrative d'autres Requestes par luy cy-devant présentées à ladicte Chambre, à l'encontre de Me. *Anne Du Bourg*, Conseiller en la Court de Parlement, aprésent prisonnier en la Bastille ; tendant les dictes Requestes ad ce que ledict *Du Bourg*

(1) Il y a dans cet endroit dans le Reg. *Conciergerie du Parlement*, & depuis au *Chr.* & une marque d'abréviation. On Procureur général du Roy, le 31^e. & dernier jour d'Aoust, l'an mil cinq cens cin-

(2) Il y a à la marge du Reg. Prononcé quante-neuf.
audit Du Bourg, étant prisonnier en la

eust à fournir & bailler par escript ses prétenduz moyens & causes d'Appel comme d'abbuz par luy interjecté de la Sentence contre luy donnée par l'*Archevesque & Primat de Lyon*, il requeroit, attendu mesmes le refus & Contumace dudit *Du Bourg*, de satisfaire à l'Ordonnance de ladicte Chambre, qu'il feust ordonné que ledict Procureur Général du Roy suppliant, mettroit par devers elle le Procès verbal contenant les appellations comme d'abbuz, pour iceluy veu, ensemble ladicte Sentence, estre fait droit sur ledict Appel comme d'abbuz, ainsi que de raison.

Veue par ladicte Chambre la Requête dont est question, la dicte Sentence donnée contre ledict *Du Bourg* par l'*Archevesque & Primat de Lyon*, de laquelle ledict *Du Bourg* a appelé comme d'abus; deux autres Requestes cy-dessus mentionnées, significées audit *Du Bourg* par l'Huissier *David*; Procès verbal dudit Huissier de la signification d'icelles; certaine réponse faite & baillée par escript par icelluy *Du Bourg* ausdictes Requestes; & tout considéré; ladicte Chambre sans avoir esgard à la réponse dudit *Du Bourg*, a ordonné & ordonne que dedans trois jours prochainement venant pour toutes préfixions & délais, & sans autre forclusion ne signification de Requête, icelluy *Du Bourg* fera tenu fournir & bailler par escript ses dictz prétenduz moyens & causes d'Appel comme d'abbuz; *alias*, à faulte d'avoir ce fait dedans ledict temps & icelluy passé, sera fait droit audit Procureur Général du Roy suppliant sur ladicte appellation d'abbuz, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et pour ce faire, sera baillé audit *Du Bourg* papier, plume & encre, s'il en demande.

C E jour, les Gens du Roy par M^e. *Baptiste Dumesnil* Avocat dudit Seigneur, ont présenté à la Chambre ordonnée ou temps des Vacations, certaines Lettres Patentes du Roy données à (1) *Escleron* le xii^e. de ce mois, signées, Par le Roy. *Bourdin*; par lesquelles ledict Seigneur mande à icelle Chambre procéder au Jugement de la cause d'Appel comme d'abus interjecté par M^e. *Anne Du Bourg* Conseillier du Roy en la Court, au nombre de vingt-cinq Conseillers d'icelle, si faire se peut,

Du 20. d'Octobre. *Ibid.*
fol. 445. r^o.

(1) *Eclairon*. Ce Bourg qui est dans la *sur-Marne*, & de l'Election de *Vitry-le-Champagne*, est du Diocèse de *Châlons-François*.

1559.

pris de ceulx ja appelez & choiziz pour juger le procès de Mes. *Loys Du Faur, Eustache De La Porte, Paul De Foix & Anthoine Fumée*, aussi Conseilliers du Roy en ladicte Court, ou pour le moins, il soit procédé au nombre de vingt audict Jugement, appelez au lieu des recusez; validant le Jugement qui y sera donné, comme si avoit esté le Parlement séans; desquelles Lettres ilz ont requis l'Entérinement. Eux retirez; la matiere délibérée; a esté arresté & ordonné que par deux Huissiers d'icelle Court ou autres, sera présentement mandé à Mes. *René Baillet & Pierre Segulier*, Conseilliers du Roy & Présidens en ladicte Court, estant hors de ceste Ville, eulx trouver Dimanche au soir prochain, pour, suivant les dictes Lettres, procéder au Jugement dudit procès & cause d'Appel.

Du 23. d'Octobre. *Ibid.*
fol. 457. v^o.

* adress. Reg.
* datée

C E jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vacations, oy le Procureur Général du Roy ce requerant, a ordonné que à Me. *Anne Du Bourg* Conseillier du Roy en la Court de Parlement, sera baillée la copie de la Commission du Roy, * adressante à ladicte Chambre, * dactée du xiiij^e. de ce moys, pour le Jugement de son appellation comme d'abbuz; ensemble la copie de la Liste des Juges cy-après escripts en une feuille de papier, pour sur ce au bas de ladicte Liste, escrire ce qu'il verra estre à faire; & pour ce faire, luy sera baillée encre & papier.

Du 24. d'Octobre. *Ibid.*
fol. 458. v^o.

* & la

C E jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vacations, après avoir veu la responce de Me. *Anne Du Bourg* Conseillier du Roy en la Court, * à la signification à luy faicte de la Liste des Juges pour vuyder l'appellation comme d'abbuz par luy interjectée, & Requeste portée par ladicte responce, ordonne qu'il baillera par escript ce que bon luy semblera dans trois jours pour tous délais & sans plus y retourner.

Et a esté arresté que les Juges cy-après escriptz, se trouveront Lundy après la Feste de Toussains prochaine, pour vacquer au Jugement dudit Appel comme d'abus interjecté par ledict *Du Bourg*; & que si les Présidens & Conseilliers qui ont esté cy-devant recusés par ledict *Du Bourg*, ne se trouvent recusables, ilz comparestront & viendront audict jour.

MESSIEURS pour le Jugement du procès d'Appel comme d'abus de Me. *Anne Du Bourg*, Conseillier du Roy en la Court de Parlement.

Du 24. d'Octobre. *Ibid.*
fol. 459.

M E S Srs.

M. F. De St. André.
M. R. Baillet.
M. P. Segulier. } Présidens.

M E S Srs.

<i>Gayant.</i>	<i>Grenaisie.</i>
<i>Pinterel.</i>	<i>De Hacqueville.</i>
<i>Jacquelot.</i>	<i>Le Camus.</i>
<i>Barjot.</i>	<i>Le Clerc.</i>
<i>Bermondct.</i>	<i>Brulart.</i>
<i>Le Picart.</i>	<i>G. Viole.</i>
<i>De Harlay.</i>	<i>Riviere.</i>
<i>Boucte.</i>	<i>Maillard.</i>
<i>Grassin.</i>	<i>Chevalier.</i>
<i>Martineau.</i>	<i>N. Le Maistre.</i>
<i>Favier.</i>	<i>P. De Longueil.</i>
<i>De Varade.</i>	<i>Allegrin.</i>
<i>Miron.</i>	<i>Larcher.</i>

LA Chambre ordonnée ou temps de Vacations, après avoir veu la responce faicte par Me. *Anne Du Bourg* Conseillier en la Court de Parlement, à présent prisonnier en la Bastille, à la signification de l'Arrest d'icelle Chambre du xxiii^e. de ce mois; ensemble la Requête par luy présentée afin de distribution de Conseil pour plaider ses causes d'Appel comme d'abbuz, les Lettres Patentes du Roy du xii^e. de ce mois, signifiées audit *Du Bourg*, lequel auroit déclaré estre appellant de la signification d'icelles; les Conclusions du Procureur Général;

Du 26. d'Octobre. *Ibid.*
fol. 463.

Ladicte Chambre ayant aucunnement esgard à ladicte Requête, a ordonné & ordonne que suivant ledict Arrest, ledict *Du Bourg* mettra par escript dedans trois jours pour tous délais,

1559.

tout ce que bon luy semblera , tant pour son Appel comme d'abus que l'appellation par luy interjectée de la signification des dictes Lettres Patentes ; & pour ce faire , luy a permis de communiquer avec Mes. *Jehan de Sainct Meloir, Pierre Robert & François De Marilhac*, Advocatz en ladicte Court ou l'un d'iceulx en la présence de l'un des quatre Notaires de ladicte Court, sans toutesfois que ledict *Du Bourg* soit oy en Plaidoyrie sur les dictes appellations ; pour le tout communiqué audict Procureur Général, y répondre. *Alias*, à faulte de ce & ledict temps passé, sera procedé au Jugement des dictes appellations suivant les dictes Lettres Patentes & Arrest, ainsi que de raison.

Du 14. de
Novembre.
Reg. vi^{xxvi}.
fol. 2. r^o.

SUR les causes de récusation proposées par Maistre *Anne Du Bourg*, Conseiller en la Court, à présent prisonnier à la Bastille, contre Me. *René Baillet* Président en ladicte Court : ledict *Baillet* Président oy & retiré ; la matiere mise en délibération ; la Cour a ordonné que ledict *Du Bourg* nommera présentement les tesmoins par lesquels il entend vérifier les dictes causes de récusations. *Alias*, à faulte de ce faire, sera passé oultre au Jugement d'icelles.

Après avoir veu par la Court la réponse de Me. *Anne Du Bourg* Conseiller en icelle, à présent prisonnier à la Bastille, portée par l'Exploict de *Jehan Chesnay* Huissier qui luy avoit signifié l'Arrest donné ce jourd'huy par ladicte Court ; & oy sur ce Me. *Anthoine Don* Procureur dudit *Du Bourg*.

Ladicte Court ayant égard à la Requeste faicte par ledict *Du Bourg* à la signification dudit Arrest, a ordonné que dedans Jeudy prochain pour tout le jour, ledict *Du Bourg* baillera par escript son Plaidoyé, & produira tout ce que bon luy semblera, pour estre communiqué au Procureur Général du Roy ; & pour ce faire, luy a permis de communiquer avec son Conseil, en la présence de l'un des Huissiers de ladicte Court. *Alias*, à faulte d'avoir satisfait dedans ledict temps, sera passé oultre le Vendredy prochain du matin au Jugement des appellations interjectées par ledict *Du Bourg*, sur ce qui se trouvera par devers ladicte Court ; laquelle défend audict *Du Bourg* de présenter aucune Requeste afin de prorogation de délai ; ains luy enjoinct d'obéyr au présent Arrest sans plus y retourner. Ce qu'a esté prononcé audict *Du Bourg* pour ce mandé.

LA

1559.

Du 15. de
Novembre.

Ibid. fol. 6.

v^o.

LA Court a ordonné & ordonne, que par Me. *Laurens Des Croissetes* Advocat en icelle, & Solliciteur des affaires du Roy, fera des deniers ordonnez & destinez pour l'instruction & perfection des procès des prisonniers de la Bastille, payé, baillé & délivré à *Jehan Aulbert*, Huissier en ladicte Court, la somme de huit livres huit sols parisis, à luy ordonnée & taxée pour ses frais & dépenses, journées & vacations d'avoir par ledict *Aulbert* dès le xx^{me}. Octobre dernier, suivant l'Arrest donné en la Chambre ordonnée par le Roy au temps de Vacations ledit xx^{me}. Octobre, esté exprès de l'ordonnance de ladicte Chambre, au lieu & Chastel de (1) *Tresmes en Vallois*, par devers Me. *René Baillet* Conseiller dudit Seigneur, & Président en ladicte Court, affin de le faire trouver en icelle Court le Lundy ensuivant xxii^{je}. jour dudit mois d'Octobre, pour assister en la Compagnie ordonnée par ledict Seigneur, par ses Lettres Patentes mentionnées audict Arrest, pour le Jugement du procès & causes d'Appel comme d'abus interjecté par Me. *Anne Du Bourg* Conseiller en icelle Court, l'un des dictz Présidens (2).

APRES avoir veu par la Court la réponse de Me. *Anne Du Bourg*, faicte à l'Huissier *Chefnay*, à la signification de l'Arrest donné le xiiij^{me}. de ce mois, sur les causes de récusation proposées contre Me. *René Baillet* Président en ladicte Court; ledict *Baillet* Président ouy, qui a requis estre excusé du Jugement des appellations interjectées par ledict *Du Bourg*; attendu mesmement qu'il y avoit bonne Compagnie de Présidens & Conseillers; luy retiré; les Gens du Roy aussi oiz, qui ont requis la Court en faisant droict sur les dictes appellations, faire droict sur la réparation qu'ilz requerroient contre ledict *Du Bourg*, pour la téméraire & calumnieuse récusation par luy proposée contre ledict *Baillet* Président; la matiere mise en délibération; a esté ordonné que ledict *Baillet* Président demourera & présidera au Jugement des dictes appellations; & n'a esté parachevée ladicte délibération sur le biffement des dictes causes de récusations, parce que l'heure estoit sonnée.

Du 16. de No-
vembre. *Ibid.*
fol. 7. r^o.

(1) Le Président *Baillet* en étoit Seigneur. Voyez ci-dessus p. 151. note 5.

(2) Il y a en marge du Registre: Faict ledict jour xv^e. Novembre audict an.

1559.

Du 17. de No-
vembre. *Ibid.*
fol. 11. r^o.

C E jour, continuant la délibération du jour d'hier, pour le fait des récusations proposées par Me. *Anne Du Bourg*, contre Me. *René Baillet* Conseiller du Roy & Président en ladicte Court; a esté arresté que la Requête contenant les dictes causes de récusations, sera biffée en ce que concerne ledict Sr. Président, par Me. *Jehan Camus* Notaire & Secrétaire du Roy, & l'un des quatre Notaires de ladicte Court, qui pour ce faire se transportera ou Chastel de la Bastille. Ce fait, ledict Me. *René Baillet* mandé pour assister à passer oultre au Jugement de l'Appel comme d'abuz, & à luy donné à entendre la délibération du dict jour d'hier & la présente, a de rechef supplié la Court, pour mettre hors de suspicion, voire occasion de suspicion, ledict *Du Bourg*, de l'excuser d'assister au Jugement dudit procès & Appel; actandu mesmes qu'il y avoit troys Présidens de ladicte Court, & si grand nombre de Juges. Surquoy luy a esté ordonné de demourer suivant ladicte délibération; ce qu'il a fait.

Du 18. de No-
vembre. *Ibid.*
fol. 13. v^o.

* *Archevêque*

E Ntre Me. *Anne Du Bourg* Conseiller en la Court de Parlement, prisonnier en la Bastille, appellant comme d'abuz de la Sentence contre luy donnée par les Juges subdéléguez du Vicaire de * l'*Arcevesque de Lyon*; ensemble de leurs procédures; & encores appellant de la signification & exécution des Lettres Patentes de Commission du Roy du treiziesme du mois d'Octobre dernier, adressées aux Gens tenant la Chambre ordonnée durant les Vacations, d'une part; & le Procureur Général du Roy défendeur en cas d'Appel, d'autre.

Veu par la Court la substitution & subdélégation dudit Vicaire de l'*Arcevesque de Lyon*, faite aux dénommez en icelle, en date du douziesme Septembre dernier passé, en laquelle est inferé le Vicariat dudit *Arcevesque*, donné à *Pise* le vingt-sixme. Aoust aussi dernier passé; le Procès-verbal des procédures des Juges & Vicaires Subdéléguez en ceste partie; la Sentence des dictz Juges donnée contre ledict *Du Bourg*, & prononcée le xxviii^{me}. dudit mois de Septembre; les Arrestz donnez en ladicte Chambre des Vacations, les douze & xxvj^{me}. Octobre dernier; aultre Arrest donné par ladicte Court le xiiij^{me}. de ce mois; les moyens d'Appel & Plaidoyéourny par escript par

ledict *Du Bourg*, suivant les dictz Arrestz ; ensemble la consultation ou Conseil distribué audict *Du Bourg* ; les défenses dudit Procureur Général du Roy ; les Arrestz des quatorz^{me}. & seiz^{me}. de ce dict mois, donnez sur les causes de récusation proposées contre Me. *René Baillet* Conseiller du Roy Président en ladicte Court ; & tout ce que par les dictz Procureur Général du Roy & *Du Bourg* a esté mis par devers le Conseiller à ce commis ; après que le Conseil dudit *Du Bourg* a esté oy en ladicte Court sur certaines Remonstrances par ledict Conseil faictes, & ledict Procureur Général a esté pareillement oy ; & tout considéré ; il sera dict en tant que touche l'appellation interjectée par ledict *Du Bourg* de la signification & exécution des dites Lettres Patentes du trez^{me}. dudit mois d'Octobre, que ladicte Court a mis & met ladicte appellation au néant, & les Parties hors de Court & de procès ; & quant aux appellations comme d'abus aussi interjectées par ledict *Du Bourg*, ladicte Court l'a déclaré & déclare non recevable appellant comme d'abus ; & l'amendra d'une Amende seulement. (1)

CE jourd'huy, après avoir veu par la Court les causes de récusation proposées cy-devant par escript par Me. *Anne Du Bourg* Conseiller du Roy en icelle, à présent prisonnier en la Bastille, contre Monsieur le *Premier Président* ; & la déclaration faicte par ledict *Du Bourg* suivant l'Ordonnance de ladicte Court, par laquelle il a advoué les dictes causes de récusation comme escriptes & signées de sa main ; ladicte Court a ordonné & ordonne que pardevant Mes. *Adrian Du Drac* & *Jaques De Varade*, Conseillers du Roy en icelle, ledict *Du Bourg* nommera dans huy les tesmoins par lesquels il entend vérifier le contenu en icelle.

Du 20. de Novembre. *Ibid.* fol. 29.

CE jour, après avoir veu par la Court le Procès-verbal faict par Mes. *Adrian Du Drac* & *Jaques De Varade*, Conseillers du Roy en icelle Court, sur l'exécution de l'Arrest & Ordonnance d'icelle du jour d'hier, contenant la réponse faicte par Me. *Anne Du Bourg* à présent prisonnier en la Bastille,

Du 21. de Novembre. *Ibid.* fol. 32. r^o.

(1) Il y a en marge du Reg. Prononcé | ral du Roy, ledict jour xviii^{me}. Novembre
audict Du Bourg prisonnier estant en la | audict an.
Bastille, & depuis audict Procureur Géné

1559.

* se ressouvenir

pour le faict des causes de récusations proposées par ledict *Du Bourg* contre Monsieur le *Premier Président*; a esté arresté que ledict Sieur *Président* sera mandé pour oyr la lecture dudit Procès-verbal contenant ladicte réponse; partant mandé, & lecture faicte dudit Procès-verbal, a dict * estre recordz de chacun chef & article des causes de récusations contre luy proposées, & juré son Créateur & sur la part qu'il prétendoit en Paradis, & sur la damnation de son Ame, qu'il n'y avoit ung seul mot de vérité esdictes causes de récusations, ne en chacun article d'iceulx, en ce qu'il le touche. Luy retiré; a esté arresté que la présente affirmation sera monstrée audict *Du Bourg* par *Me. Jehan Camus*, Notaire & Secrétaire du Roy & l'un des quatre Notaires de ladicte Court, pour icelle veue, nommer les tesmoins pour la vérification des dictes causes de récusations, suivant l'Arrest dudit vingt^{me}. Novembre.

Du 22. de Novembre. *Ibid.*
fol. 35. v^o.

CE jour, sur la Requête faicte par *Me. Baptiste Dumesnil* Advocat du Roy, assisté du *Procureur Général* dudit Seigneur, tendant à ce que, nonobstant l'Appel interjecté par *Me. Anne Du Bourg*, & sans avoir égard à icelluy contenu ou Procès-verbal de l'*Official de Paris*, qu'ilz ont présenté à la Court, il feust passé & procédé outre au Jugement de son procès; offrant le faire amener en la Conciergerie du Palais, quant il seroit ordonné; mais y avoit ung doute que la Court devoit * supporter, s'il ne l'osoyt requerir précisément, pour la doute de la forme de la juger *nisi inconsulto Principe*; & s'il se pouvoit faire, s'en rapportoient à ladicte Court. Ladicte Court a arresté & ordonné, que pour délibérer sur la Requête faicte par les dictes Gens du Roy, toutes les Chambres seront assemblées, & que présentement l'on advertira les Président & Conseillers qui vacquent au Jugement d'autres Conseillers prisonniers, de y venir assister si bon leur semble. Ensemble sera faict entendre ausdictes Gens du Roy la délibération susdicte. Ce qui a esté faict.

* ce mot est
peut-être cor-
rompu.

Du 5. de Décembre. *Ibid.*
fol. 102.

CE jour, les Gens du Roy ont présenté à la Court unes Lettres Patentes dudit Seigneur, données à *Amboise*, le dernier jour du mois passé, signées, Par le Roy. *Bourdin*; par lesquelles est mandé à ladicte Court, que en la Grand'Chambre

du Plaidoyé, les suspectz rejectez, soyt procédé au Jugement de l'Appel comme d'abuz de Me. *Anne Du Bourg*, & conséquemment à la déclaration, Jugement & condamnation de la peyne de droyt, selon l'exigence du crime d'Hérésie par luy encouru; & ce en la plus prompte & briefve expédition de Justice qu'il sera possible; desquelles Lettres Patentes ilz ont requis l'Entérinement; & en ce faisant, que appelez les Présidens & Conseillers tant du Conseil, Tournelle que Chambres des Enquestes non récusez, il soit procédé au Jugement dudit Appel comme d'abuz, au procès dudit *Du Bourg*, & à tel nombre que la Court advisera. Et sur ce la lecture faicte des dictes Lettres, toutes les Chambres de ladicte Court assemblées; horsmis les Président & Conseillers qui vacquerent au Jugement des procès des quatre Conseillers prisonniers; la matiere mise en délibération; a esté ordonné que attendu la conséquence de la matiere, & l'Arrest de ladicte Court du xxj^{me}. Novembre dernier passé, les dictz Conseillers seront appelez présentement pour délibérer sur les dictes Lettres. Eulx mandez & venuz en ladicte Court; lecture de rechef faicte des dictes Lettres, toutes les dictes Chambres assemblées, & récit faict des Conclusions des dictes Gens du Roy, la matiere mise en délibération; ladicte Court a arresté & ordonné, que Jeudy prochain à sept heures du matin, sera procédé au Jugement des dictz Appel comme d'abuz & procès dudit *Du Bourg*; & ce en la plus grande Compaignye que faire se pourra; horsmys les Conseillers * vacquans au procès des dictz quatre prisonniers, & ceulx qui sont ou seront récusez par ledict *Du Bourg*, & ceulx qui ont assisté aux Jugemens de Court d'Eglise; & à ces fins sera baillée audict *Du Bourg* la Liste des Présidens & Conseillers de ladicte Court non récusez, & qui ne sont du nombres des dessus dictz.

* vacquans

C E jour, la Court a mandé Me. *Anne Du Bourg* Conseiller en icelle, amené de la Bastille en la Conciergerie du Palais, auquel a esté dict que ladicte Court, toutes les Chambres assemblées, auroit ordonné qu'il seroit procédé au premier jour au Jugement tant de son Appel comme d'abus que de son procès, en la plus grande Compaignye que faire se pourroit; & partant qu'il eust à déclarer présentement s'il vouloit ou entendoit récuser aucun des Présidens ou Conseillers par luy cy-devant

Du 7. de Décembre. Ibid. fol. 103. v^o.

1559.

* l'Edit

non récusez. A dict ledict *Du Bourg* qu'il ne vouloit récuser personne: supplioit seulement la Court luy distribuer pour Conseil Mes. *Pierre Robert, François De Marlzac & Anthoine Du Lac*, Advocatz en icelle, pour plaider ses causes d'Appel comme d'abuz; & sur ce les Gens du Roy par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudit Seigneur, ont dict qu'ilz estimoient l'appellation comme d'abuz interjectée par ledict *Du Bourg*, pur frivole; partant requeroient, sans avoir égard audit Appel, qu'il fust procédé & passé outre à la déclaration de la peine de droit portée par * l'Edit du Roy. Eulx retirez, la matiere mise en délibération; ladicte Court a distribué pour Conseil audit *Du Bourg*, les dictz *Robert, De Marlzac & Du Lac*, pour venir plaider les dictes causes d'Appel comme d'abuz Lundy prochain à sept heures du matin précisément. *Alias*, à faulte de ce faire, sera passé outre au Jugement dudit Appel comme d'abuz, ainsi que de raison; & sur ce ont esté mandez en ladicte Court les dictz *Robert & De Marlzac*, ensemble *Don* Procureur dudit *Du Bourg*, auquelz a esté prononcé l'Arrest susdict, & à eulx enjoinct d'y satisfaire.

Du 22. de Décembre. *Ibid.*
fol. 167. v^o.

ENTRE Me. *Anne Du Bourg* Conseiller du Roy en la Court de Parlement, à présent prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant comme d'abuz de certaine Sentence donnée par l'*Official de Paris*, le vingtm^e. jour de Novembre dernier passé, par laquelle entre aultres choses, il auroit ordonné que, nonobstant chose proposée ou alleguée par ledict *Du Bourg*, il feroit passé outre à l'exécution de la Sentence donnée à l'encontre dudit *Du Bourg* par l'*Evesque de Paris*, & de tout ce qui s'en est ensuiivy, d'une part; & le Procureur Général du Roy défendeur en cas d'Appel, d'autre.

Veu par la Court les procès & procédures faictes en Court d'Eglise, tant pardevant ledict *Evesque de Paris, Archevesque de Sens*, & les Vicaires & Juges subdéléguez de l'*Archevesque & Primat de Lyon*; les trois Sentences définitives données par les dictz Juges d'Eglises, avec les troys Arrestz donnez par ladicte Court, sur les appellations comme d'abuz interjectées par ledict *Du Bourg*, des dictes troys Sentences; Procès-verbal de Me. *Loys Gayant* aussi Conseiller en ladicte Court, en date du *

* Il y a à la
marge du Reg.
Sic.

dernier passé, attaché à certaines Lettres missives

trouvées en la possession dudit *Du Bourg* ; ensemble le Procès-verbal dudit *Official de Paris* , en date du xx^{me}. jour de Novembre dernier passé , contenant l'exécution faite de la Sentence dudit *Evesque de Paris* & dégradation actuelle dudit *Du Bourg* ; & après que les dictes Parties ont esté oyés en Plaidoyrie sur ladicte appellation comme d'abuz ; les troys Requestes présentées à icelle Court par ledict *Du Bourg* , les treize & vingt^{mes} jours de ce présent mois de Décembre , avec les deux Confessions présentées à icelle Court de la part dudit *Du Bourg* , mises au Sac par Ordonnance de ladicte Court , avec ce qui a esté mis & produit par devers icelle de la part dudit Procureur Général ; & tout considéré ;

Il sera dict , sans avoir égard ausdictes Requestes , que ladicte Court a déclaré & déclare ledict *Du Bourg* non recevable Appelant comme d'abuz , & l'amendra d'une Amende seulement. (1)

LA Court a ordonné & ordonne , que les procès criminel & procédures faites contre Me. *Anne Du Bourg* Conseiller en ladicte Court , sera mis au Greffe criminel de ladicte Court , par Me. *Guillaume Barthelemy* aussi Conseiller en ladicte Court , Rapporteur dudit procès ; lequel en ce faisant , en demourera deschargé au Greffe civil ; & sera le Greffier ou ses Commis , tenu de le descharger au Registre dudit Greffe civil.

Du 22. de Décembre. *Ibid.* fol. 168. v^o.

Il y a à la marge du Reg. De Varade.

Fait ledict jour 22. de Décembre.

(2) *Du vingt-troisiesme jour de Décembre mil cinq cens cinquante-neuf.*

VEU par la Court le procès criminel & * extraordinaire fait à l'encontre de Me. *Anne Du Bourg* Conseiller du Roy de ladicte Court , accusé du crime d'Hérésie ; les Interrogatoires & Confessions réitérées & représentées en ladicte Court par ledict *Du Bourg* ; déclaration de sa Foy par luy baillée par escript & par luy recogneue en icelle Court , avec les Requestes par luy présentées en icelle ; & icelluy *Du Bourg* par plusieurs foyes oy en ladicte Court ; & tout consulté ;

Du 23. de Décembre.

* *extraordinaire* , avec un abrégé Reg.

(1) *Il y a en marge du Reg. Barthelemy.* Prononcé audit *Du Bourg* , & audit Procureur Général du Roy , ledict jour xxije.

(2) Registre du Greffe Criminel du Parlement de *Paris* , cote 110. [Les fol. de ce Registre ne sont point cotez.]

1559.

Il sera dit que ladicte Court a déclaré & déclare ledict *Du Bourg* actainct & convaincu du crime d'Hérésie plus à plain mentionné ou procès criminel contre luy fait, & que Hérétique, Sacramentayre, pertinax & obstiné, * a condamné & condamne à estre pendu & guindé à une potance qui sera mise & plantée en la Place de Grève devant l'Hostel de ceste Ville de *Paris*, * au lieu * lieu plus commode, au-dessoubz de laquelle sera fait un feu dedans lequel ledict *Du Bourg* sera gecté, ars, brulé & consummé en cendres; & a déclaré & déclare tous & chacuns ses biens estans en pays ou confiscation a lieu, acquis & confisque, suivant les Edictz & Ordonnances du Roy.

*De Thou.**Barthelemy.*

Prononcé audict *Du Bourg*, pour ce fait venir en la Chappelle de la Conciergerie du Palais; & exécuté le xxij^e. jour de Décembre M. v^c. LIX.

A esté retenu & réservé *in mente Curie*, que ledict *Du Bourg* ne sentira aucunement le feu, & que auparavant que le feu soyt allumé & qu'il soit jecté dedans, sera estranglé; & que néantmoins où il voudroit dogmatifer & tenir aucuns mauvés propos, fera (1) ballonné, pour obvier au scandale du peuple.

*De Thou.**Barthelemy.*

Je L'AN mil cinq cens cinquante-neuf, le Samedy xxij^e. jour de Décembre, * j'ay *Symon Chartier* Cler au Greffe criminel de la Court de Parlement, me suys transporté environ l'heure de unze heures du matin en la Chappelle de la Conciergerie du Palais, & en icelle fait venir & extraire de sa prison M^e. *Anne Du Bourg* Conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement à *Paris*; auquel en la présence d'aucuns Huissiers de ladicte Court, & autres personnes estans en ladicte Chappelle, ay prononcé l'Arrest de mort contre luy donné par ladicte Court, pour raison du crime d'Hérésie & Sacramentaire, dont il a esté convaincu, à plain mentionnez au procès contre luy fait; & esquelz crimes il s'estoit trouvé pertinax & obstiné. Et après la prononciation dudit Arrest, & Remonstrances à luy faites qu'il estoit temps de penser au salut de son ame, & se recorder de ses fautes & délictz, pour se humilier envers Dieu

(1) Il y a plus bas baillonné. On lui mettra dans la bouche un baillon, pour l'empêcher de parler.

& luy en requerir pardon & mercy , ainsi que doibvent faire tous bons & vrayes Catholicques , a dict qu'il rendoit graces à Dieu de ce que son plaisir estoit de l'appeller , & qu'il luy convenoyt souffrir la mort pour avoir soustenu la vérité ; & auquel il supplioit luy donner la grace & la vertu de persister jusques à la fin , & qu'il prenoit le Jugement de mort contre luy donné , en patience ; d'autant que Messieurs de la Court qui ont jugé son procès , * cy-avoient fait leur devoir selon le deu de leurs consciences , & comme pareillement en avoient fait les Juges Ecclésiastiques ; priant Dieu les vouloir tous * biens inspirer , & leur donner la connoissance de la vérité ; me priant faire ses recommandations envers mesdicts Sieurs. Ce fait , * c'est pris à chanter une chanson en forme de priere. Et à l'instant sont venuz en ladicte Chappelle Messieurs *De Mouchy* , *De Fabet* , & *De La Haye* , Docteurs en la Faculté de Theologie , entre les mains desquelz j'ay délaissé ledict *Du Bourg* pour l'admonester de son salut , & le réduire en la Sainte Foy Catholique. Et ledict jour , de relevée environ deux heures après midy , me suys transporté en ladicte Chappelle en laquelle ay trouvé Monsieur l'Abbé *De Montebourg* Curé de St. Barthelemy , faisans plusieurs bonnes admonitions & Remonstrances audict *Du Bourg* , pour le convertir & réduire à la voye des bons Catholicques , luy alléguant plusieurs passages de la Sainte Escripiture , s'offrant par plusieurs foyes comme son Curé , l'oyr en Confession , pour luy donner l'absolution de ses faultes par la grace & puissance qui luy estoient commise de Dieu ; à quoy ledict *Du Bourg* n'auroit voulu entendre ne obéyr. Ce fait , suyvens les Articles à moy baillez par Monsieur le *Procureur Général du Roy* , ay demandé audict *Du Bourg* s'il avoit rien sceu & entendu de la conspiration qui avoit par cy-devant esté faite pour l'exhimer & tirer hors de ladicte Conciergerie du Pallais ; a dict que non , & qu'il avoit esté tousjours prisonnier soubz la garde de deux personnes qui l'ont tousjours gardé , & qui ont eu ordinairement * l'œil sur luy. Luy a esté demandé s'il sçait ou a entendu les noms des * conspirateurs ; a dict que non , & qu'il n'a eu communication de personne pendant le temps qu'il * est prisonnier. Enquis s'il connoist un nommé [1] *Stuard* qui est Escossoys ; a dict n'avoir cognoissance dudict *Stuard* Escossoys ne autre de la Nation Es-

* y avoient fait

* bien

* s'est

* l'œil

* conspirateurs

* a été

(1) Voyez cy-dessous sur un Arrêt du Parlement , du 29. de Décembre 1559.

1559

* ce mot paroît inutile.

cossoise ; bien dict cognoistre de veue & non aultrement aucuns Archiers de la Garde Escossoise, qui le menerent prisonnier à la Bastille. Sur ce qui luy a esté remonstré qu'il n'est vray-semblable que il n'ayt * eu, sceu & entendu la conspiration & entreprise faicte par ledict *Stuard* Escossoys, qui est allé en ladicte Conciergerie pour l'exhimer & tirer hors des prisons d'icelle ; & partant a esté admonesté en dire la vérité, pour la descharge de sa conscience & bien de la Justice ; a dict qu'il ne scet que c'est. Et sur ce qu'il a esté enquis de la maison en laquelle il a dict avoir faict la Cène, laquelle faisant, y assisterent plusieurs personnes qui faisoient ladicte Cène avec luy ; & partant a esté admonesté en dire la vérité & les nommer & indicquer, & nommer ceulx qui faisoient la Cène avec luy ; a dict qu'il en a par plusieurs foyz dict la vérité à Messieurs de la Court, & à eulx nommez quatre d'iceulx, desquelz il a dict avoir eu cognoissance ; & quant aux aultres, a dict que chacun d'eulx se tenoït couvert & déguisé, craignant estre congneuz, comme l'on faict en telles Assemblées & Congrégations. Et sur ce qu'il a esté enquis des Domicilles esquelles ont esté faictes les dictes Congrégations & Assemblées, & faict ladicte Cène ; a dict que les ruës de ceste Ville de *Paris* luy sont tant incongneues & invisibles, & esquelles maisons il a esté conduict par ceulx qui luy ont baillé l'avertissement, ainsi qu'il a dict & est contenu par son procès, qu'il ne scauroït remarquier les maisons esquelles ont esté faictes les Congrégations & Assemblées. Et après plusieurs bonnes & louables Remonstrances à luy faictes par Monsieur le Curé de St. Barthelemy, pour le provocquer à se réduire en la voye des bons Catholiques, où il n'a voulu entendre, ains percisté en ses erreurs ; & après luy avoir déclaré que j'avois commandement exprès de la Court, que sortant des prisons de ladicte Conciergerie, * il se ingeroit de dogmatiser, ou parler choses contraires contre l'honneur de Dieu & de nostre Mere Ste. Eglise & Commandemens d'icelle, en ce cas, il m'estoit commandé & enjoïnt le faire baillonner au lieu où il dogmatiserait, ou parleroit contre l'honneur de Dieu & des Constitutions & Commandemens de nostre Mere Ste. Eglise ; a dict qu'il n'avoit volonté de dogmatiser, ne dire chose contre l'honneur de Dieu ne de son Eglise, ne donner occasion au peuple estre scandalisé. Et ce faict, a esté pris par l'Exécuteur de la Haulte-Justice, & ex-

traict hors des dictes prisons, & mené en une charette jusques au lieu de la Place de Grève; estant avec luy en ladicte charette le Vicaire du Curé dudit St. Barthelemy; auquel lieu de ladicte Place de Grève, après le Cry faict des charges portées par son procès, a esté enquis sur les Articles des conspirations cy-dessus mentionnez, luy remonstrant qu'il estoit près de la mort, & partant admonesté en dire la vérité, pour la descharge de sa conscience; a dict que par la mort qu'il estoit prest à souffrir, qu'il n'en sçavoit riens. Ce faict, a esté descendu de la charette, & mené dessoubz une potence illec près affixée & dressée, soubz laquelle il a esté despouillé & mis en chemise; & après luy avoir présenté une Croix pour icelle baiser, luy remonstrant par ledict Vicaire dud. St. Barthelemy & aultre, que c'estoit en mémoire & souvenance de la Passion de Nostre-Seigneur; ce qu'il a refusé faire, en l'instant a esté soubz-levé au hault de ladicte potence, & estant au hault d'icelle potence, les assistans crians *Jesus-Maria*, a esté estranglé; & après a esté alumé ung feu soubz ladicte potence, ou quel le corps mort dudit *Du Bourg* a esté lasché, ars & bruslé, selon & en ensuyvant ledict Arrest contre luy donné.

(1) **V**EU par la Court la Requête à elle présentée, le quin-
zeme. du présent moys, par *Hugues De La Verde*,
Escuyer, Cappitaine de la Bastille soubz le Conestable de
France, à ce qu'il fust ordonné que le Receveur & Payeur des
gaiges des Présidens, Conseillers & autres Officiers de ladicte
Court, luy payeroit & délivreroit quatre-vingtz dix-huict livres
dix sols tournois à lui deue par feu Me. *Anne Du Bourg* en son vi-
vant Conseiller en icelle Court, par l'arrest & calcul de compte
faict entre ledict feu *Du Bourg* & iceluy *De La Verde*, pour les
vivres & aultres choses nécessaires par luy fournies audict *Du
Bourg*, pendant qu'il a esté détenu prisonnier en ladicte Bastille,
à prendre ladicte somme sur les gaiges deubz audict feu *Du Bourg*
à cause de son Estat & Office de Conseiller en ladicte Court,
lors & au jour du décès d'icelluy. Veue aussi la taxe faicte audict
De La Verde par l'un des Conseillers en ladicte Court, pour ce
commis, le xxvme. dudit présent moys, sur les parties des cho-
ses fournies audict défunct *Du Bourg* par ledict *De La Verde*,

Du 30. de
Janvier.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, cote vi^{xx} v. fol. 335. r^o.

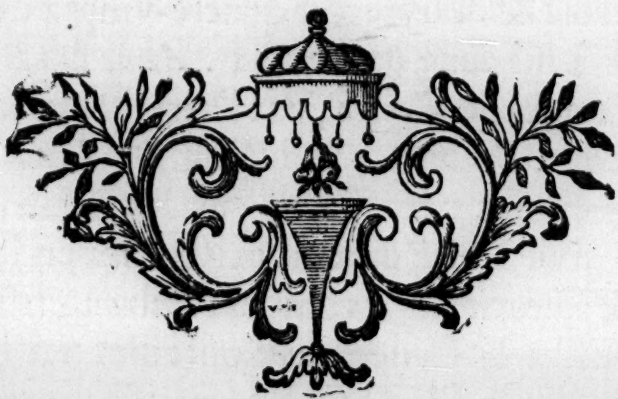
1559.

pendant la prison d'icelluy *Du Bourg* en la Bastille, & sur l'arresté & calcul du compte fait entre eulx signé dudit *Du Bourg*, montant ladicte taxe à la somme susdicte. Veue semblablement autre Requête par ledit *De La Verde*, présentée à ladicte Court le xxvij^{me}. dudit présent mois, afin d'avoir exécutoire d'icelle somme sur les gaiges deubz audit feu *Du Bourg* au jour de son trespas, à cause que dessus. Après que le *Procureur Général du Roy* qui a eu communication des dictes Requestes & taxe, a déclaré n'empescher payement estre fait audit *De La Verde* de ladicte somme à luy due sur les dictz gaiges, attendu la qualité de la debte; & tout considéré;

Il y a à la
marge du R.
Barthelemy.

La Court ayant égard ausdictes Requestes, a ordonné que ledit *De La Verde* sera payé & satisfait de ladicte somme de quatre-vingtz dix-huit livres dix sols tournois à luy due par ledit feu *Du Bourg*, par ledit arrêté & calcul de compte fait entre eulx pour les causes susdictes; à prendre ladicte somme sur les gaiges deuz audit défunt *Du Bourg*, lors de son décès à cause de sondit Estat & Office; & sera le Receveur & Payeur des Présidents, Conseillers & autres Officiers de ladicte Court, tenu bailler & délivrer audit *De La Verde* ladicte somme, dont il sera deschargé, & l'en descharge la Cour; & luy sera, ce faisant, icelle somme allouée en son compte en l'acquit & descharge dudit défunt *Du Bourg*.

Il y a à la
marge du R.
Fait ledit
jour xxx^{me}.
Janvier.





* M A N D E M E N T D U R O Y

Au Prevost de Paris, par lequel est deffendu à tous Prélatz quelzconques, de ne laisser prescher aucuns es lieux subiectz à leurs Bénéfices, sans leur congé & commandement exprés.

A P A R I S.

*Pour Jean Dallier demeurant sur le Pont Sainct Michel,
à l'Enseigne de la Rose Blanche.*

M. D. L I X.

Avec Privilège.

LE Roy, pour extirper & faire cesser les erreurs & Hérésies, par divers moyens & manieres semées & jectées en son Royaume par aucuns malings esprits desvoyez de nostre Sainte Foy & Religion Chrestienne, cherchans à divertir de l'obéissance deuë aux Ministres d'icelle, ses bons & loyaux subietz; toutesfoys, ainsi qu'il a esté adverty, par la malice de telles gens cela a tellement continué & pullulé jusques à présent, que s'il n'y est promptement pourveu, pourra advenir encores plus grande perturbation en nostre dicte Sainte Foy, & conséquemment à l'estat de la chose publicque; désirant y pourvoir de tout son cœur, comme à la chose qu'il a sur toutes en singuliere recommandation, à l'honneur de Dieu & bien de son Eglise; ayant entendu que ce mal procède en partie d'aucuns Prescheurs, qui malicieusement & sans estre bien congneuz, se présentent (soubz couleur d'édifier & instruire le peuple) aux lieux publics & ailleurs; a sur ce decerné & envoyé Lettres Patentes à Monsieur le Prevost de Paris. Signées. *De L'Aubespine*. Et scelées sur simple queüe, de cire jaune; suivant lesquelles l'on faict très-expresses inhibitions & deffences de par le Roy & Mondict Seigneur le Prevost de Paris, sur certaines & grandes pei-

Du 13. de
Juillet.

1559.

nes au Roy à appliquer, à tous Abbez, Prieurs, Chapitres, Curez, Recteurs, & autres de quelque qualité qu'ilz soyent, ayans charge des Eglises, ou leurs Vicaires & Commis, de la Jurisdiction de la Prévofté & Vicomté de *Paris*, de ne souffrir & permettre aucunement qu'il y soit faict Presches ne Sermons par quelque personne que ce soit, sans licence, permission & congé exprès du Diocésain; & où aucuns, tant desdits Prédicans que Curez, Recteurs ou Commis, auroient ou voudroient ce faire, seront prins, faiz & constituez prisonniers en prisons fermées soubz bonne & seure garde; dont incontinent le Roy sera adverty. Afin que l'on puisse avoir congnoissance desdits Prédicans & dogmatifans lesdictes Hérésies & erreurs, & Sectateurs d'icelles, est enjoinct & commandé à tous ceulx qui en scauront aucuns, d'en avertir Mondict Seigneur le Prévoft de *Paris*, ou ses Lieutenans & Commissaires du Chastelet de *Paris*, pour en informer & enquerir diligemment, secrettement & bien, pour après porter les Informations qui en seront faictes, closes & scellées, par devers le Roy en son Conseil, pour y estre veuës, & estre sur icelles ordonné ce qu'il appartiendra, & que ledict Seigneur verra estre à faire par raison.

Faict en la Chambre Criminelle du Chastelet de *Paris*, le Jeudy treiziesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens cinquante-neuf. Signé. *Bertrand*. Et *Goyer*.

Lcuës & publiées à son de Trompes & Crys publicz, par tous les Carrefours de la Ville & Faulxbourgz de *Paris*, Par moy *Paris Chrestien* Crieur Juré du Roy nostre Sire, des Cris publicz, esdictes Villes, Prévofté & Vicomté de *Paris*; accompagné de *Claude Malassigné* Trompette Juré dudit Seigneur, & autres, le Jeudy treiziesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens cinquante-neuf.

Ainsi signé. *P. Chrestien*.



* (1) *Instruction donnée par le Seigneur De Montluc à Monsieur De La Tour qu'il envoioit au Duc de Guise, pour l'informer des dispositions du Roy de Navarre à l'égard de ce Duc.*

REMONSTRERA M^r. De La Tour de la part du Seigneur De Montluc à Monseigneur le Duc de Guise, comment le Roy de Navarre s'en va * par de-là, avec délibération d'estre entierement ung en amitié avec luy & Monseigneur le Cardinal de Lorraine, non seulement comme cousin, mais comme frere, & que depuis le (2) Camp il n'a jamais cogneu que ledict Seigr. Roy de Navarre ayt eu autre volonté. Encores que M^r. le Connestable luy ayt escript plusieurs Lettres; néantmoins il m'a tousjours dict qu'il ne se fieroit jamais de luy, ayant bien cogneu que ce semblant d'amitié qu'il luy portoit, n'estoit que pour l'attirer de son costé, affin de ruiner ses cousins: aussi que le peu de compte qu'il avoit fait de ses affaires à (3) *Cercamp*, luy avoit assez montré le peu d'amitié qu'il luy portoit.

Du 22. de
Juillet.

* à la Cour

Et à ce que à peu entendre ledict Sieur De Montluc, ce que ledict Seigneur Roy de Navarre désire le plus, est qu'à son arrivée, les *Espagnols*, & autres Estrangers subjects du Roy d'*Espagne*, cognoissent que le Roy & tout son Conseil, luy facent si bon * *accueil*, qu'ilz puissent faire rapport par tout, qu'il n'est point petit compagnon en France, & principalement par la faveur du Roy & le recueil qu'il luy fera, & puis de toute la Cour: car cela pourroit estre cause que le Roy d'*Espagne* condescenderoit à luy faire quelque jour raison du tort qu'il luy tient. Fait à *Verteul*, le 22^e. jour de Juillet 1559. Signé. *Blaise De Montluc*.

* *accueil*

(1) MS. De Dupuy, Volume 86.

Il y a à la fin de la Pièce: pris sur l'original.

(2) Il est impossible de deviner de quel Camp Montluc veut parler ici. Dans ses Mémoires, T. I p. 691. [Paris 1661. in-12.] il parle d'une expédition militaire,

dans laquelle il accompagna le Roi de Navarre, quelque temps avant la mort d'Henri II.

(3) Les premières Conférences sur la Paix qui fut conclue à Cateau-Cambresis, en 1559. Se tinrent dans l'Abbaye de *Cercamp* en Artois.

1559.

Du 4. de Sep-
tembre.

* (1) *Déclaration portant que les Maisons où se feront des Conventicules & Assemblées illicites, seront rasées & démolies, &c. A Villiers-Cortetetz, le 4. de Septembre 1559.*

Du 6. de Sep-
tembre.

* (2) *Arrest du Parlement de Paris, qui ordonne aux Propriétaires & Principaux Locataires des Maisons de ceste Ville, de s'informer exactement des vies, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent, pour en rendre compte aux Commissaires & aux Quarteniers.*

SUR la Remontrance & Requeste ce jourd'huy faicte par nostre Procureur Général du Roy, la Court a ordonné & enjoinct à tous Propriétaires & Locatifz des maisons de ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, s'enquerir diligemment de la conversation, bonne vie & Chrestienne de ceulx qui habitent & lo-

(1) Cette Déclaration est dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, T. 4. p. 259. Voyez ci-dessous l'Arrêt d'enregistrement, du 23. de Novembre suivant.

Le Roi en envoyant cette Déclaration au Parlement, lui écrivit les Lettres suivantes.

(¶) CE JOUR, avant que les Chambres feussent assemblées, les Gens du Roy par *Me. Baptiste Dumesnil* Advocat du dict Seigneur, ont présenté à la Cour les Lettres missives du Roy, dont la teneur ensuiet. * D E P A R L E R O Y. Noz Amez & Féaulx. Ayans sceu que quelque remède & provision que le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayt cherché pour dissiper & empescher les Assemblées & Conventicules nocturnes qui se faisoient en nostre Ville de *Paris*, tant s'en fault que tout cela y ayt de rien prouffité, que au contraire les dictes Conventicules se continuent plus que jamais, esquelz non seulement est prophané l'usage de la Cène & du Sainct Sacrement, contre l'usage receu & observé par l'Eglise Catholique; mais aussi se sont faictz actes si infâmes, énormes & exécrables, qu'il Nous semble que l'on ne scauroit

assez inventer de peines pour la punition de telz délictz; au moyen de quoy, Nous avons faict expédier l'Ordonnance que Nous vous envoyons pour le raze-ment des maisons où se sont faictz & feront telz Conventicules; à la lecture & publication de laquelle Ordonnance, vous Nous ferez service bien fort agréable de procéder incontinent après la présentation que vous en aura faicte nostre Procureur Général, auquel Nous l'envoyons à ceste fin, sans y user par vous d'aucune longueur, ne y faire aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir. Donné à *Villiers-Cortetetz*, ce cinquiesme jour de Septembre, MIL V^c. LIX. Signé, François. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*; ensemble les Lettres Patentes dont es dictes Lettres est faicte mention, desquelles Lettres Patentes, ilz ont requis la vérification.

(¶) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*. Cotté *vi^{xxv}*. fol. 271. v^o. au 7. de Septembre 1559.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*. Cotté *vi^{xxv}*. fol. 267. v^o.

*Du 5. de Sep-
tembre.

gent

gent esdictes maisons ; faire diligences sçavoir si esdictes maisons se font aucunes Assemblées & Conventicules, pour les révéler à Justice ; & où ils seroient négligens ou dissimulans, sera procédé à l'encontre d'eulx par punition corporelle & exemplaire, & confiscation des dictes maisons. Pareillement enjoinct à ceulx qui sont Chefz & habitans des dictes maisons, faire diligence entendre & sçavoir si ceulx qu'ilz logent, vont aux Eglises oyr le Service Divin, mesmes les jours de Festes, & s'ilz vivent Catholiquement. Aussi enjoinct à tous Hosteliers, Cabaretiers & toutes personnes qui louent chambres, prendre les noms, surnoms & qualitez de ceulx qui logent esdictes maisons, & en faire Roolles, pour les bailler aux Commissaires & Quartenier du Quartier ; & ce, sur peine d'Amende arbitraire. Oultre, enjoinct aux Commissaires du Chastelet de *Paris*, & aux Quarteniers, Dixainiers & Cinquanteniers de ceste dicte Ville, garder les Ordonnances & Arrestz cy-devant faictz & donnez, sur peine de privation de leurs Estatz & Charges, & de plus grande, si elle y eschet. Et sera la présente Ordonnance publiée par les Carrefours de ceste dicte Ville & Faulxbourgs d'icelle, à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. (1)

* (2) *Déclaration portant Commission pour informer contre ceux qui favorisent les Sacramentaires, ou ceux qui sont entachez d'autres crimes d'Hérésie. A Blois, le 14. de Novembre 1559.* Du 14. de Novembre.

* (3) *Arrest d'Enregistrement des Déclarations du Roy, du 4. de Septembre, du mois de Novembre, & du 14. de ce mois 1559.*

C E jour, après avoir veu par la Court, les Grand'Chambre, Chambre du Conseil, & l'un des Présidens de la Tournelle, assemblées ; après avoir veu par la Court les troys Lettres Patentes du Roy ; les premieres données à *Villiers-Costeretz*, le qua-

Du 23. de Novembre.

(1) Il y a à la marge du Registre : *Fait le 23. Septembre vc.lix. Publié ledict jour par la Ville & Faulxbourgs de Paris.*

(2) *Blanchard* dans sa Table Chronologique des Ordonnances, dit que cette Déclaration est au fol. 10. du Recueil des Or-

Tome I.

donnances de *François II.* par *Robert Estienne*. Voyez ci-dessous l'Arrêt d'Enregistrement, du 23. de Novembre suivant.

(3) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coteé vi.xxvi. fol. 36. r^o.

Rr

1559.

tre^{me}. Septembre dernier, signées : Par le Roy estant en son Conseil. *Bourdin*. Par lesquelles & pour les causes y contenues, ledict Seigneur statue & ordonne que les maisons où l'on trouvera & vérifiera y avoir eu Assemblées illicites & Conventicules nocturnes, où les assistans profanent & célèbrent l'usage de la Cène & du Saint Sacrement, contre celluy qui est receu & observé de toute l'Eglise Catholique, soyent razées, démolyes & abbatues à perpétuelle mémoire, sans qu'elles puissent plus estre rebasties à l'avenir ; soyt que les dictes maisons appartiennent à Gens d'Eglise, ou aultres de quelque Estat ou condition qu'ilz soient, & que les propriétaires y soient demourans, ou qu'ilz ayent baillées à louage & soient tenues par des Locatifz : les secondes données à *Blois*, ou présent moys de Novembre, en forme d'Edict, par lesquelles icelluy Seigneur veult par Edict perpétuel & irrévocable, statue & ordonne ce qu'il a ordonné par les dictes premières Lettres, que tous ceux qui feront Conventicules & Assemblées illicites, soit pour le faict de la Religion ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit, & soit de nuict ou de jour, & semblablement ceulx qui se y trouveront ou assisteront, soient doresnavant puniz de supplice de mort, sans aucune espérance de grace & modération de peine, & les maisons où se feront les dictes Assemblées & Conventicules, rasées & démolyes sans pouvoir estre rebasties & réedifiées ; & les troi^{mes}. données à *Blois*, le xiiij^{me}. dudit moys de Novembre, contenans Commission dudit Seigneur au premier des Conseillers de sa Court de Parlement de *Paris*, & Prévost dudit lieu ou son Lieutenant, pour à la Requeste de son Procureur, informer diligemment, secrettement & bien par eulx & chacun d'eulx, des faveurs, menaces, injures & intimidation des accusez d'estre Sacramentaires ou entachez d'autre crime d'Hérésie, comme plus au long le contiennent les dictes Lettres. Les Conclusions & Réquisitoires du Procureur Général du Roy ; la matiere mise en délibération ; ladicte Court a ordonné que sur le reply des dictes Lettres sera mis : *Lecta, publicata & Registrata, audito & Requirente Procuratore Generali Regis, & sub* * *modificationis in Registro Curie contentis*, pour le regard des deux premières tant seullement, qui sont que la Court ne fera procéder au rasement & démolition des maisons, sinon que quand les propriétaires seront trou-

* *modificatio-*
nibus.

vez sciemment participans ou consentans, ou qu'ilz seront en faulte & négligence inexcusable.

1559.

* (1) *Edit portant que ceux qui feront des Assemblées illicites pour la Religion ou autre cause, seront punis de mort; & que les maisons où ces Assemblées auront esté faictes, seront rasées & démolies, sans qu'elles puissent estre rebasties. A Blois, au mois de Novembre 1559.*

Novembre.

* (2) *Arrest du Parlement qui porte qu'il sera fait des Informations sur le meurtre de Monsieur le Président Minard.*

C E jour, Me. Baptiste Dumesnil Advocat du Roy, assisté de Me. Gilles Bourdin Procureur Général dudit Seigneur, a dict à la Cour, qu'il ne pense pas apporter aucune chose de nouveau, estant ja toute ceste Ville esmeue & troublée du meurtre proditoire & inhumain commis le jour d'hyer au soir en la personne de feu Me. Anthoine Mynard Conseiller & Président en ladicte Court, en retournant en son logis, de ce Palais où il avoit tenu la Plaidoirye, par un coup de pistolet; & sans soy arrester pour le présent aux louanges & mérites dudit défunct, assez notoires, ny à ung cas si estrange & nouveau, & tel que jusques icy les Croniques & Annales, ny mesmes par les anciens Registres de céans, il ne s'en veoyt de semblable; ilz ont advisé ensemble de supplier la Court très-instamment, qu'elle ordonne *Justicium*, comme anciennement il se faisoit, & que la Justice ordinaire du Chastellet cesse tant au Civil que au Criminel, sans procrastiner ne user d'aucunes remises, jusques à ce que ung tel & si malheureux cas puisse estre adveré; & au surplus, que l'on face visitation & inquisition diligente ès Hostelleries & aultres maisons de ceste Ville, où l'on a accoustumé de loger, afin de

Du 13. de Décembre.

(1) Cet Edit est imprimé dans le Recueil des Ordonnances par Fontanon, T. 4. p. 260. (2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI. xxvi. fol. 131. r^o.

1559.

* cessantes,

ſçavoir quelz gens ſont partiz de leurs dictz logis dépuys hyer ; & que l'on faiſiſſe tous les piſtolletz & piſtolles que l'on trouvera en ceſte Ville , pour eſtre mis en l'Hoſtel-de-Ville , avec défenſes aux Arthiſans & Expertz en tel art , de plus en faire ne vendre. Surquoy les dictz Officiers de Chaſtellet mandez & venuz , leur a eſté enjoinct de faire , toutes choſes & excuſes * ceſſantes , diligences par eulx & leurs Miniſtres , d'informer , arreſter , viſiter & adverer ce qu'ilz pourront dudict meurtre , & de faire publier à ſon de Trompe , que ceulx qui en ſçauront ou auront entendu quelque choſe , ayent à le révéler incontinant ; en promectant aux révélateurs une bonne ſomme de deniers & impunité d'aultres crimes, ſ'ilz en ſçavent aulcune choſe : le quel Cry a eſté faiât ledict jour.

* (1) *Arreſt du Parlement qui ordonne que l'on ne pourra louer les maiſons à Paris , qu'à des perſonnes connues & de bonne vie.*

Du 13. de Décembre.

LA Court , pour obvier aux ſéditiions & commotions populaires , & à ce que la Juſtice Souveraine du Roy & aultres Juſtices ordinaires , puiſſent eſtre adminiſtrées avec la ſeureté requiſe , a ordonné & ordonne par proviſion , & juſques à ce que par le Roy aultrement en ayt eſté ordonné , que inhibitions & défenſes ſeront faiâtes à tous propriétaires des maiſons ſcituées en ladiâte Ville & Faulxbourgs d'icelle , de ne plus louer doreſnavant leurs dictes maiſons , ſoit à longues années ou à termes , ſinon à perſonnaiges gens de bien & de bonne renommée , & de la vie , Eſtat & qualité deſquelz ilz ayent congnoiſſance ou teſmoignage , ſur peine de ſ'en prendre à eulx ſ'il y eſchet , où il ſe trouveroient eſtre perſonnages notez , & avoir commis quelque cas digne de repréhenſion & pugnition corporelle ; & à ceſte fin , enjoinct audictz propriétaires baillans à louage leurs dictes maiſons , ſoit à termes ou longues années , comme dict eſt , qu'ilz ayent doreſnavant à faire Regiſtre par chacun des dictz termes & années , des noms , ſurnoms , eſtat , qualité & lieu de nativité des

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de Paris , cotté VI.XXVI. fol. 131. v^o.

dictes personnes qui prendront les dictes maisons à louaige, & d'icelluy Registre en bailler le double ou coppie signée de leurs mains, au Commissaire du Quartier où les dictes maisons sont scituées; ausquelz Commissaires de chacun des dictz Quartiers, enjoinct aussi ladicte Court de faire de leur part diligence de les recevoir & garder; & quant au Registre que les dictz propriétaires en auront fait, qu'ilz ayent à le garder & retenir par devers eulx, pour le représenter à Justice, si besoing est, & quant ilz en seront requis; & enjoinct icelle Court à tous ceulx qui logent aucuns en leurs maisons qui ne sont Hostelleries publiques, soit par chambres meublées ou aultrement, de faire le semblable sur les mesmes peynes; & au surplus, suivant les Arrestz précédens, ordonne ladicte Court que tous vagabons, banniz, estrangiers & aultres qui sont sans Maistre & adveu, seront tenuz de vuyder ceste dicte Ville & Faulxbourgs d'icelle dedans les vingt-quatre heures, sur peine de confiscations de corps & de biens; & aussi à icelle Court fait inhibitions & défenses à tous Mariniers, Bastelliers & Passeurs, de plus passer aucunes personnes durant les moys de Novembre, Décembre & Janvier, après les cinq heures du soir, & auparavant les sept heures du matin, durant les dictz moys, sur peyne de la hart. Et fera le présent Arrest leu, & publié à son de Trompe & Cry publicq par les Carrefours de ceste dicte Ville & Faulxbourgs, & aultres lieux accoustumez à faire Criz & proclamations, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance. (1)

* (2) *Arrest du Parlement qui ordonne que l'on continuera les procédures sur le meurtre de Mr. le Président Minard.*

CE jour, toutes les Chambres assemblées, Me. *François De St. André* Conseiller & l'un des Présidens de la Court de céans, assisté d'un bon nombre des anciens Conseillers de la

Du 14. de Décembre.

(1) Il y a à la marge du Reg. *Fait le-*
dict jour xiiij. de Décembre; & le xx.
audict moys, publié comme dessus.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI. xxvi. fol. 134. r^o.

1559.

dicte Court, est venu & dict que ladicte Court sçavoit & estoit assez advertie de la mort & décès de feu M^e. *Anthoine Mynard* en son vivant l'un des Présidens d'icelle, lequel Mardy dernier sur les cinq heures du soir, ou tost après, en s'en retournant du Palais tenir la Justice du Roy, fut proditoirement, cruellement & inhumainement tué & occis d'un coup de pistolet auprès sa maison, & que les parens & amys dudit défunt, supplioient humblement ladicte Court assister ce matin sur les neuf heures à son Convoy & Enterrement en l'Eglise & Monastere des Blancs-Manteaulx. A quoy luy a esté respondu par Monsieur le *Premier Président*, que la Court estoit très-desplaisante de la mort & décès dudit feu M^e. *Anthoine Mynard* Président en son vivant, personnage de vertu, honnesteté, humanité, sçavoir & expérience, & qu'elle ne défautira à luy rendre & porter tout & tel honneur que l'on a accoustumé ès décès & obseques des Présidens d'icelle. Ce fait; & la matiere sur ce mise en délibération, ont esté mandez les Officiers du Chastellet, afin de sçavoir & entendre d'eulx qu'elles diligences ilz ont faictes depuis le jour d'hyer, pour soy informer, enquerir & adverer ledict meurtre & homicide. Et à l'instant les Lieutenants Civil & Criminel venuz & oyz, leur a esté enjoinct mettre par devers les Gens du Roy les Informations & Procès-verbaultz faictz par eulx & les Commissaires dudit Chastellet, pour la vérification dudit meurtre; & ont esté admonestez, ce requérant le Procureur Général du Roy, de vacquer au faict des Informations, Visitations, Décretz & aultres choses à ce requises & nécessaires, par concurrence & les ungs avec les aultres, sans soy arrester ou formaliser à qui en cognoistra. Ce fait, a esté arresté que l'on escripra au Roy pour luy faire entendre ledict inconvenient & meurtre, & aultres choses contenues en l'Arrest de ce dict jour.

* (1) *Arrest du Parlement au sujet des Prédicateurs de la Ville & Diocèse de Paris.*

Du 16. de Décembre.

* *Chaire,*

SUR la Remonstrance faicte ce jourd'huy à la Court de céans, par le *Procureur Général* du Roy, que aucuns Prédicateurs de ceste Ville & Faulxbourgs, abusans de l'auctorité de la * *Chaise,*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.^{xxvi}. fol. 142. v^o.

au lieu de contenir le peuple en la crainte de Dieu & obéissance du Roy & de ses Magistratz, tenoient plusieurs propos scandaleux, tendans plus à sédition & émotion populaire, que à aucune édification; requérant à ceste cause qu'il pleust à icelle Court y pourvoir.

Ladicte Court a exhorté & exhorte l'*Evesque de Paris* & ses Vicaires, de faire informer dedans huitaine des dictz propos scandaleux & séditieux tenuz & preschez publicquement; & ce faict, y pourvoir le plus sommairement que faire ce pourra, & de ce en certifier ladicte Court. Et néantmoins pour obvier à l'advenir à telz scandales & inconveniens qui s'en pourroient ensuivre, ladicte Court a ordonné que les Curez, au cas qu'ilz ne voudroient eulx-mêmes prescher en leurs Paroisses en ceste Ville, Fauxbourgs & Diocése, seront tenuz avec les Marguilliers ensemblément, présenter ou nommer audict *Evesque* ou ses dictz Vicaires, celluy qu'ilz voudront prendre pour Prédicateur, soit Docteur en Théologie, Religieux, Mendiant, Estudiant, ou aultre quelconque, pour soy enquérir au vray de la doctrine & suffisance du personnaige ainsi présenté; & ce faict, luy bailler licence de prescher. Et à ladicte Court fait défense à tous Prédicateurs, de monter en Chaize sans ladicte permission, sur peine de suspension de leurs privilèges, Degrez & aultres peines arbitraires; & sur l'opposition cy-devant formée, tant par la Faculté de Théologie, Curez, que autres Mendians de ceste dicte Ville & Faulxbourgs, portée par le Procès-verbal de la signification à eulx faicte de l'Arrest de ladicte Court du dix-sept^{me}. Janvier dernier, à la Requeste du Procureur Général du Roy, a ordonné que sans préjudice des dictes oppositions, sur lesquelles les dictz opposans viendront dire leurs dictes causes au premier jour, les Arrests cy-devant donnez sur le faict des dictz Prédicateurs, auront lieu & seront exécutez. (1)

(1) Il y a à la marge du Reg. *Faict ledict jour xvj^e. Décembre audict an.*

1559.

* (1) *Arrest qui porte qu'il sera publié un Monitoire sur le meurtre de Mr. le Président Minard.*

Du 16. de Décembre.

LA Court, après avoir veu la Requête à elle présentée par le *Procureur Général* du Roy, luy a permis & permet obtenir monition, *nemine dempto*, contre toutes personnes de quelque Estat & qualité qu'ilz soient, qui sçavent & ont aulcune congnissance de ceulx qui ont meurtry cruellement & inhumainement Mardy dernier environ les cinq heures du soir, feu *Me. Anthoine Minard* en son vivant Conseiller & l'un des Présidens de ladiète Court, en revenant de tenir la Justice, & s'en retournant en son logis, d'un coup de pistolet, conspiration & entreprinse pour l'exécution de cas si malheureux; & laquelle monition sera publiée par les Paroisses de ceste dicte Ville & Forsbourgs, le plus promptement que se pourra. (2)

* (3) *Arresté de la Cour du Parlement dans lequel sont inserées trois Lettres de cachet du Roy, adressées à cette Cour.*

* Du 21. de Décembre.

CE jour, la Court a receu les Lettres missives du Roy, cy-après inférées; ensemble (4) celles de M. le *Cardinal de Lorraine*, aussi cy-après inférées; & se sont toutes les Chambres d'icelle Court assemblées, pour se départir en six Tournelles; pour juger les procès des mal-sentans de la Religion; & en sont les Arrestez au Greffe Criminel; & est demourée la seconde Chambre des Enquestes, pour ce pendant juger les Procès civilz; en laquelle sont entrés les Gens d'Eglise. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons receu vos Lettres du dix-neufiesme de ce moys, par *Des Croisettes* présent porteur, par laquelle avons entendu l'advertissement qui vous fut donné Samedy dernier, de l'entreprise qui se dressoit pour forcer nostre

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.^{xxvi}. fol. 144. r^o.

(2) Il y a à la marge du Reg. *Fait ledict jour xvj. Décembre audict an.*

On ne trouve plus rien dans les Registres du Parlement, sur le meurtre du Président *Minard*. *Regnier De La Planche*, [Hist. de l'Estat de la France sous le Règne de François II. pag. 113.] dit que quel-

que diligence qu'on peut faire l'on ne sçut jamais sçavoir d'où cela étoit venu; & il rend compte ensuite des différends soupçons que l'on eut par rapport à ce meurtre.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.^{xxvi}. fol. 183. v^o. au 29. de Décembre.

(4) Les Lettres qui sont inférées dans ce Ariët, sont du Duc de Guise.

Palais,

Palais, la Conciergerie & autres prisons, & en mesme instant mettre le feu en aucuns endroitz de nostre Ville de *Paris*; à la vérification duquel advertissement, vous avez procédé jusques & tout le jour de la date de vostre dicte Lettre; & tellement que, à ce que Nous a dict ledict *Des Croisettes*, le faict se trouve bien prouvé contre (1) le prisonnier Escossoys que avez faict arrester, par troys divers témoins qui luy ont esté recollez & confrontez, & par luy non reprochez; chose qui nous sembloit requérir si prompte & sommaire provision & remède, que Nous sommes grandement esbahiz que vous ayez tant differé d'y mettre la main plus roidde & à bon essient, pour l'importance grande dont est le faict; d'autant que le retardement en est très-dangereux, se pouvant cependant ladicte entreprinse mettre à exécution, ou les coupables & complices d'icelles eulx retirer & évader. A ceste cause, & que Nous désirons singulièrement que ce faict soyt diligemment & vivement cherché & descouvert jusques au fondz & à la source du mal, Nous vous mandons, commandons & ordonnons très-expressement, que vous ayez à y procéder toutes choses cessans, y usant de tous moyens & voyes de Justice nécessaires pour en atteindre la vérité; ce qui ne se pourra myeulx faire que par la Question, à quoy le faict tel qu'il est est assez subject; estans les dictes preuves telles & suffisantes, de maniere que l'on puisse parvenir à la cognoissance de ladicte entreprinse, & sçavoir qui sont les auteurs & complices de ladicte Conspiration, y employant toute diligence, à ce que par faulte d'icelle, l'on ne tombe point en ung inconvenient irréparable tel qu'il en dépend. Et affin que plus seurement vous puissiez pourveoir aux choses nécessaires pour estre obéyz, Nous escrivons présentement à nostre Cousin le *Mareschal De Montmorancy* nostre Lieutenant Général & Gouverneur de l'*Isle de France*, qu'il ayt à se retirer à *Paris*, pour entendre de vous le besoing qu'il sera d'y mettre la main forte. Et d'avantage, vous

(1) Il se nommoit *Robert Stuard*; & il se disoit parent de la Reine *Marie Stuard*, qui ne voulut pas le reconnoître. Il fut mis à la Question; mais il n'avoüa rien. Voyez Hist. de l'Estat de France, sous *François II.* par *Regnier De La Planche*, pag. m. 114. & Hist. de Mr. *De Thou*, traduit. fr. to. 3. pag. 405.

On croit que ce fut ce *Robert Stuard*; qui à la Bataille de *St. Denis*, tira le coup de pistolet qui donna la mort au Connétable de *Montmorency*. *Robert Stuard* ayant été pris au Combat de *Jarnac*, fut tué à coups de poignard. Voy. sur cette Conspiration de *Stuard*, ci-dessus p. 301.

1559.

* Du 22. de
Décembre.

permettons pour cest effect vous servir & employer tant des gens du Guet, Archers de la Ville, Sergens & autres Ministres de Justice, que verrez bon estre, & leur faire telle taxation qu'ilz mériteront pour y vacquer plus volontiers, & que riens de ce que y est requis, ne demeure en arriere, pour l'obéissance qui Nous y est due, & seureté de voz personnes, si vous entrez en quelque doute; ainsi que l'avons plus avant déclaré audict *Des Croisettes*, sur lequel nous remettons le surplus. Donné à *Chambort*, le xxij^{me}. jour de Décembre 1559. Estant cest affaire de l'importance qu'elle est, Nous avons depuis pensé que entendant par le menu le faict & discours du procès commencé contre ledict Escossoys, tel qu'il est, Nous pourrions par aventure en le voyant, descouvrir & Nous adviser de beaucoup de chose que vous ne congnoissiez. A ceste cause, Nous voulons & vous mandons, que incontinent la présente receue, vous ayez à Nous envoyer la coppie signée de vostre Greffier, de tout ce que vous en avez desja, pour icelle veue, y donner de nostre cousté les remèdes que penserons encores y estre nécessaires. Signées François. Et plus bas. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Noz Amez & Féaulx Présidentz en nostre Court de Parlement à *Paris*, Advocatz & Procureurs audict lieu. * D E P A R L E R O Y. Nos Amez & Féaulx. Nous avons grande occasion de mal contentement de veoir telle longueur en la vuydange & expédition des procès pendans en nostre Court de Parlement, contre les Conseillers détenuz pour le faict de la Religion; & mesmement en celluy du Conseiller (1) *Du Bourg*. Et pour ce que Nous désirons qu'il y soit mis une prompte fin, à ceste cause Nous vous mandons & enjoignons très-expressement, que tous aultres affaires cessans & postposez, vous ayez à procéder, vacquer & entendre au Jugement de leurs dictz procès, au nombre de Juges qu'il a esté & sera advisé par nostre dicte Court, sans souffrir ne permettre qu'ilz tirent en plus grande longueur; de maniere que Nous en puissions avoir autre & plus grande occasion de satisfaction que n'avons eu jusques icy. Donné à *Chambort*, le xxij^{me}. jour de Décembre 1559. Signées. François. Et plus bas. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

(1) Le 23. de Décembre, le lendemain de la date de ces Lettres du Roi, *Du Bourg* fut condamné à mort & exécuté. Voyez cy-dessus, pag. 299.

* DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons
présentement esté advertiz que ung (1) paouvre homme qui se
disoit Sergent de l'Inquisition, venant icy portant Lettres de
vous & de l'*Inquisiteur*, à noz Oncles les *Cardinal de Lorraine &*
Duc de Guise, a esté tué & meurdry assez près de ce lieu, & ses
pacquetz & Lettres prises & remportées par ceulx qui ont faict
le meurdre; dont Nous sommes après à faire faire la diligence
pour en actaindre la vérité. Et pour ce que Nous désirons sçavoir
ce que contenoient les dictes Dépêches, Nous voulons & vous
mandons que incontinant la présente receue, vous ayez à les
faire reffaire, & les Nous envoyer le plustost & le plus diligem-
ment que vous pourrez. Advertissez ledict *Inquisiteur* de ceste
fortune, affin que de sa part il vous baillè mesme Dépêche pour
la mettre avec la vostre; laquelle vous mettrez entre les mains
* du Poste de *Paris*, pour la Nous faire tenir seurement & en
toute diligence. Donné à *Chambort*, le xxiiij^{me}. jour de Decem-
bre 1559. Signées. François. Et plus bas. *De L' Aubespine*. Et sur
la superscription. A noz Amez & Féaulx lès Gens tenans nostre
Court de Parlement à *Paris*. * MESSIEURS, Vous entendrez
parce que le Roy vous escript, l'inconvénient advenu au paouvre
homme qui apportoit icy vos Lettres & celles de l'*Inquisiteur*,
dont nous sommes après à descouvrir les coupables. Et affin que
nous puissions sçavoir ce que contenoient les dictes Lettres,
pour pourveoir à ce qui sera nécessaire, ledict Seigneur a voulu
vous estre faicte ceste Dépêche en toute diligence; suyvant la-
quelle vous ne fauldrez à nous en renvoyer les doubles le plus-
tost que faire se pourra. Et si de-là on peult prendre quelque
conjecture de souspeçon de ceulx qui peuvent avoir faict ce mes-
chant cas, ce nous fera grand plaisir d'en estre advertiz. Priant
Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. De *Cham-*
bort, le xxiiij^{me}. jour de Decembre 1559. Vostre bon Frere &
amy *François de Lorraine*. Et sur la superscription. A Messieurs
les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

1559.

* Du 23. de
Decembre.

* du Courrier
de la Poste.

* Lettre du
Duc De Guise,
du même jour.

(1) Il se nommoit *Julien Firmin*. Voyez | peu de conséquence à la vérité, lorsqu'il a
l'Hist. de Mr. *De Thou*, traduct. franç. T. | dit que *Firmin*, étoit chargé de Lettres de
3. p. 405. Il lui est échappé une faute de | Mrs. *De Guise* pour différentes personnes.

IL y a une Loy en France , establie tant par l'ancienne coutume , que par le commun accord & détermination des trois Estats assemblez en la Ville de *Tours* , l'an (1) 1484. que si la Couronne de France eschet par succession à celui qui seroit en bas aage : alors les susdicts trois Estats , assavoir , des Nobles , des Ecclesiastiques & du peuple , soyent assemblez , & par iceux le Roy soit pourveu d'un Conseil , pour le gouvernement & administration de son Royaume , pendant son bas aage. Tellement que toutes choses soyent faites au nom & en l'autorité du Roy , avec ceste clause : A la Relation du Conseil. En l'eslection de ce Conseil , deux choses ont tousjours esté observées : l'une est que les Princes du Sang y ayent le premier lieu : l'autre que les Estrangers n'y soyent aucunement admis. Et fut ceste mesme ordonnance observée audict an 1484. lors que par la mort du Roy *Loys unzième* , (2) *Charles* son fils aagé de quatorze ans , fut appelé à la Couronne : tellement qu'il fut esleu un Conseil de douze Seigneurs , auquel le premier Prince du Sang présideroit , & en son absence le second , & ainsi conséquemment. Or comme dernièrement l'an 1559. *Henri Second* de ce nom , Roy de France , eust laissé par sa mort le Royaume entre les mains de (3) *François Second* son fils , aagé de quinze à seize ans , tout le peuple attendoit que par la convocation légitime des susdicts trois Estats , on observast l'ancienne ordonnance : de laquelle nous avons parlé ci-dessus. Mais les *Princes de Guise* , assavoir , *François Duc de Guise* , & *Charles Cardinal de Lorreine* , qui ne sont du Sang de France : mais Estrangers , & issus de la *Maison de Lorreine* : ayans gagné l'oreille de ce jeune Prince , se saisirent du gouvernement du Royaume : esloignans d'auprès du Roy , ceux qui auparavant avoyent eu le mainiement des affaires de France : comme le *Connestable* , l'*Admiral* , & autres : & craignans que si l'Assemblée des Estats se tenoit , ils fussent selon la

(1) Suivant le nouveau Stile : car suivant l'ancien , l'année commençant à Pâques , ces Estats se tinrent à la fin de l'année 1483. dans le mois de Février.

(2) *Charles VIII.* n'avoit que 13. ans

& deux mois lorsqu'il parvint à la Couronne.
(3) *François II.* avoit 15. ans & 5. mois moins neuf jours lorsqu'il monta sur le Trône.



François II.

Né le 19. de Janvier 1543: mort le 5. de Décembre 1560.



Loy démis de l'autorité qu'ils s'estoyent eux-mesmes usurpée , & rabaissez en leur degré , ils tascherent par tous moyens de l'empescher. Et donnerent à entendre au Roy , que celuy qui parleroit d'assembler les Estats , luy seroit ennemi & coupable de leze-Majesté : & que s'il donnoit une fois congé à son peuple de luy eslire un Conseil , il le voudroit d'oresnavant tenir comme sous la verge , tellement qu'il ne luy demoureroit rien d'un Roy , sinon le seul tiltre : bref que cela seroit faire injure à la prudence , qu'il avoit desja assez grande & suffisante pour gouverner , & soy & son peuple. Quant à eux , ils luy promettent leur aide pour le garder de ce danger , & de faict ils y mirent si bon ordre , que avant que le *Roy de Navarre* fust arrivé à la Cour , le *Duc de Guise* avoit desja * gouvernement de ce qui concerne le faict & estat de la guerre , & le *Cardinal de Lorreine* la superintendence sur la Justice & les Finances.

* le

Chose qui revint au grand mescontentement des principaux de France , & mesmes de la pluspart du peuple , tant pour voir un gouvernement du Royaume trop defraisonnable & illégitime , que pour sentir le joug insupportable de ces nouveaux gouverneurs , à cause des emprunts & exactions dont il estoit surchargé. Ce que cognoissans ceux de *Guise* , & voulans pourvoir à l'entretenement de leur grandeur , trouvent le moyen de retirer de la Cour les autres Princes , sous couleur de quelque honorable charge , comme d'aller vers le * *Roy Philippe* , pour la confirmation de la paix , de conduire en *Espagne* la * *Sœur* du Roy de France & autres telles commissions. D'avantage ils cassent les Capitaines qu'ils pensent estre moins favorables à leur entreprise : mettent en leur lieu ceux qui estoient faits à leur dévotion , & craignans que de tant de gens offensez il s'en levast un qui attentast quelque chose contre eux , ils défendent sous estroicte peine le port d'armes , & sur tout de pistolets. Comme donc ils estimoyent leur autorité estre fort bien assurée & establie sur tels fondemens , cependant on oit par tout beaucoup de murmures , & de plainctes à l'encontre d'eux , on poise ce qu'autrefois ils avoyent dit , & commençoient à remettre en avant (1) que la Couronne de France avoit esté transférée de la lignée

* *Philippe II.*
Roi d'*Espagne*.

* *Isabelle*, mariée à *Philippe II.*

(1) Voyez à la fin de l'Histoire du Turlupin , la note I. laquelle à l'endroit , & qui sera suivie par la même raison , de la note II. sur *La Renaudie*.
cause de sa longueur a été renvoyée à cet

1559.

de *Charlemagne* (dont ils se disent estre descendus) à *Hugue Capet*, duquel le Roy & ses prédécesseurs sont venus : On estime que mal aisément ils laisseront escouler une si belle occasion, de faire ce qu'ils prétendoyent, veu mesmement que l'on les cognoissoit autant ambitieux, & d'aussi grande menée, que Princes qui soyent en l'*Europe*. On mesloit avec cela les disputes des gens Scavans & bien entendus aux affaires politiques : qui débatoyent l'administration du Royaume estre illégitime, veu que le Roy n'estoit d'aage pour gouverner sans Conseil légitimement ordonné selon la Loy susdite : & que tous ceux qui usurpoyent le lieu de son Conseil, s'y estoyent ingerez sans légitime vocation, contre les statuts & coustumes du Royaume : & que on ne devoit avoir esgard à ce qu'on alléguoit ordinairement, que tel estoit le plaisir du Roy. Car en premier lieu c'est contre tout droict, que le pupile se constitue luy-mesme un tuteur, ou que le mineur se donne luy-mesme un curateur à sa volonté, d'autant qu'ils doyvent estre donnez légitimement, selon la coustume des lieux où on est : & que si cela est observé entre personnes privées : à plus forte raison doit avoir lieu en un Roy, veu qu'en sa personne il est question du bien commun, & de la tranquillité publique, & que mesmes les Rois de France en ont tousjours ainsi usé en tel aage, recognoissans de leur bon gré les Loix & statuts de leur Royaume, de peur que la Monarchie qui est appelée Très-Chrestienne, ne s'abbastardist, & se changeast en quelque espèce de tyrannie. D'avantage qu'on entendoit assez, que si le Roy usoit quelque-fois de tel langage, c'estoit seulement à la suasion & importunité desdicts de *Guise*, lesquels le tenoyent tellement enveloppé de leurs personnes (ce que le *Cardinal* signifie par sa devise du lierre embrassant une pyramide) que personne ne pouvoit avoir accez à luy, sinon par leur congé. Outreplus on disputoit que selon les constitutions du Droict Civil (lequel a tousjours esté maintenu, & approuvé par les Rois de France) celui qui a affecté ou s'est ingéré à quelque tutelle, ou curatelle, en doit estre rejetté comme suspect, & que celui qui prétend quelque droict ès biens d'un pupille ou mineur, n'en doit avoir aucunement l'administration : au moyen de quoy lesdicts de *Guise* sont du tout incapables du gouvernement de France, puisqu'ils prétendent y avoir droict, comme estans de la race de *Charlemagne*, ainsi qu'il a esté dit, & que

s'ils veulent desguiser leur intention en cest endroit, toutesfois ils querellent manifestement la Conté de *Provence*, Duché d'*Anjou*, & autres membres de la Couronne de France, lesquels ils prétendent leur appartenir : comme de faict ils en entretiennent l'opinion par quelques formalitez de Justice, comme retenans tousjours la possession dudit Duché d'*Anjou*. Sur cela on alléguoit les exemples de ceux, qui sous couleur de tutelle ou curatelle avoyent autresfois usurpé meschamment les Royaumes & Principautez : comme *Tarquin le Superbe*, & autres : entre lesquels on en produisoit un memorable, qui est recité par *Tite-Live* en son *XXIII. Livre* : Affavoir, d'un *Andronodore* : lequel *Hiero Roy de Sicile* laissa, avec quatorze autres, pour gouverner *Hierosme* fils de son fils (ja décédé) aagé de quinze ans, & voulant ledit *Andronodore* s'emparer du Royaume, persuada au jeune Prince de retirer d'avec soy les quatorze Gouverneurs establis par son Ayeul : luy remonstrant qu'il estoit desja assez suffisant pour gouverner seul son Royaume. Ce qu'estant fait par *Hierosme*, lors *Andronodore* qui estoit demeuré auprès de luy, parce qu'il estoit son oncle (comme aussi ceux de *Guise* se nomment oncles du Roy) tascha d'opprimer *Hierosme*, pour occuper le Royaume : & fut empesché de ce faire par la Noblesse du pais.

Ces choses, & plusieurs autres telles, estoient proposées & débatues ordinairement : cependant que lesdicts de *Guise* ayans fait absenter de la Cour tous ceux qui n'estoyent de leur faction, eux seuls possedoyent le Roy paisiblement. Comme doncques les affaires de France estoient en tel estat, plusieurs Gentilshommes ne pouvans plus longuement porter une telle oppression, & outrage fait aux Estats de France, se ralierent ensemble, sous un certain Chef : lequel deument autorisé se peut légitimement au nom des Estats opposer à l'outrage qui estoit fait à tout le peuple, & mesmes au Roy, qui par son jeune aage ne le pouvoit cognoistre, & moins y donner ordre. Leur but estoit de desposseder lesdicts de *Guise* de l'autorité qu'ils avoyent usurpée par cautelle, & audace, & qu'ils retenoyent par force & violence : afin que leurs procès estant fait, il peust estre notoire à tous, que lesdicts de *Guise* estoient ennemis du Roy, & que ceux qui leur avoyent résisté estoient ses fideles subjects & amateurs du bien public. Le Chef autorisé estoit un Gentilhomme

1559.

* Voy. ci-dessus, p. 321. note 1.

nommé * *La Renaudie*, homme, comme l'on dit, de grand esprit; & de diligence presque incroyable: lequel eut pour son Conseil environ trente Capitaines, bien expérimentez au faict des armes: par l'advis desquels il devoit conduire toute son entreprise, sans passer ce qui estoit arresté en ce Conseil. Mais sur tout on donnoit ordre avec serment de ne rien attenter ni entreprendre qui fust préjudiciable au Roy, ni à son Estat, comme par après il a esté cogneu en la Cour, par le moyen d'un papier auquel le tout estoit escrit, d'une façon cogneuë seulement à celui qui l'avoit escrit: nommé (1) *La Bigne*: qui estoit ancien serviteur dudit de *La Renaudie*. Car estant prins après la mort de son Maistre, promet pour sauver sa vie, de déclarer ce qui estoit contenu audit papier. Ce qu'il fit, & trouva-on que le premier article estoit couché en ces termes:

(2) Protestation faicte par le Chef, & tous ceux du Conseil, de n'attenter aucune chose contre la Majesté du Roy, & les Princes de son Sang. Ce qui monstre ouvertement, que le blasme de sédition qui leur a esté imposé, est forgé seulement par la ruse & cautelle de ceux de *Guise*: qui par ceste couverture ont employé les forces du Roy pour empescher ceste entreprise, laquelle ne tendoit à autre fin; qu'à les démettre du gouvernement du Royaume, & faire observer l'ancienne coustume de France, par une légitime Assemblée des Estats, comme il est aisé à juger par la * Remonstrance qui a esté présentée au Roy, de la part desdicts Estats.

* Cette Pièce sera imprimée ci-dessous.

D'avantage ceux de ceste entreprise, il y en avoit plusieurs tenans la doctrine de l'Evangile, qui s'y estoient adjoincts volontiers, parce que c'estoit une cause civile & politique, & qui concernoit seulement les Loix & statuts du Royaume: le tout au profit & service du Roy, contre lequel s'il y eust eu la moind-

(1) *La Planche* [Estat de la France, &c. p. 187.] & Mr. *De Thou*, [Trad. franç. T. 3. p. 489.] disent que *La Bigne* étoit Secrétaire de *La Renaudie*. Ils parlent de la Question à laquelle il fut appliqué; mais ils ne disent point s'il fut condamné à la mort. *Belleforest* [Histoire de France, T. 2. fol. 1608. v°. Paris 1579.] le nomme *Jean de La Bigne*, & dit qu'il étoit de *Caen en Normandie*.

(2) *La Planche* [ibid. p. 187.] parle en mêmes termes de cette Protestation; & Mr. *De Thou* [ibid. p. 494.] dit qu'après l'exécution de *Castelnau*, un des Chefs de la Conjuración, on trouva dans ses bottines un papier qui contenoit le plan de la Conspiration contre les *Guises* & une Protestation où les Conjurés déclaroient que le nom du Roy leur seroit toujours saint & respectable.

dre chose du monde, ceux-là ne s'en fussent jamais meslez : d'autant qu'ils ont déclaré ouvertement ce qu'ils sentent de l'obéissance deuë aux Rois, & autres Principautez, par le dernier article de leur * Confession de Foy imprimée, où il est contenu qu'on doit franchement, & de bonne volonté porter le joug des Rois & Princes, encores qu'ils fussent infidèles. Sur quoy aussi ils condamnent & rejettent les feditieux & perturbateurs de l'ordre de Justice.

Or combien qu'ils ne fussent point en armes pour la Religion, si est-il vray semblable qu'ils esperoyent, si les Estats estoyent une fois assemblez légitimement, présenter leur Confession de Foy : afin d'obtenir quelque relasche des extrêmes persécutions & violences qu'ils souffrent tous les jours par la cruauté de ceux de *Guise*. Et ce qui leur donnoit espérance de bonne issue en cest endroit, estoit qu'en l'an 1559. au mois de Juin sous *Henri II.* en la Cour de Parlement à *Paris*, par une commune Assemblée qu'ils appellent * Mercuriale, il fut presque résolu de ne persécuter plus pour la Religion, avant la détermination d'un Concile, quand cela fut interrompu par le *Cardinal de Lorreine*, à la suasion duquel plusieurs Conseillers de ladite Cour furent emprisonnez pour ceste seule cause : & le Seigneur *Du Bourg* bruslé. Il estoit doncques à présumer, que ledict *Cardinal* & son frere estans hors de leur autorité, la Sentence libre des Estats eust peu esteindre les feux, qui sont encores allumez en France contre ceux qui ne veulent obéir au *Pape de Rome*. Voilà doncques quel a esté le but de ceste entreprise : pour l'exécution de laquelle ledit *La Renaudie* ayant ralié grand nombre de gens en esleut jusques au nombre de 500. chevaux, & quelques gens de pied, lesquels il fit approcher de la Ville d'*Amboise*, où ceux de *Guise* (1) faisoient séjourner le Roy : parce que la petitesse de la Ville, & la force du Chasteau leur sembloit estre commode pour la défense & seureté de leurs personnes. Or il y a un Chasteau près d'*Amboise* nommé * *Noyze*, auquel s'estoyent assemblez les principaux de l'entreprise, attendans ledict de *La Renaudie*.

1559.

* Elle sera
aussi imprimée
ci-dessous.

* Voy. ci-dessus,
pag. 2. &
note 6.

* nommé Noizay ; par La
Planche, *ibid.*
p. 173.

(1) *Castelnau*, dans ses Mém. L. 1. ch. 8. p. 17. dit que les *Guises* sur les premiers avis qu'ils eurent de la Conjuración, menèrent le Roi de Blois à *Amboise*, tant pour estre une place assez bonne, que pour rompre le rendez-vous des Protestans au jour nommé.

1559.

La nouvelle en vint à ceux de *Guise*, qui ne laissoient rien en arriere pour persuader au Roy, que c'estoit des Lutheriens, qui le vouloyent mettre à mort, pour se vanger de ce qu'il en avoit tant faict mourir. A ceste cause le Roy envoya vers * le Chasteau le Duc de *Nemours* (ami familier & proche desdits de *Guise*) avec quelques chevaux, pour recognoistre la vérité du rapport qui luy avoit esté faict. Estant donc parvenu au lieu, il parla avec eux : & avec grande douceur s'enquist, pour quelle raison ils sont en armes, & s'ils veulent faire perdre aux François la loüange qu'ils ont tousjours eüe, d'estre fideles & loyaux à leur Prince.

Ils respondent qu'ils ne veulent attenter aucune chose contre la Majesté du Roy : mais au contraire qu'ils sont armez pour maintenir sa Personne & la police de son Royaume, qu'ils veulent remontrer à sa dicte Majesté, les machinations secretes de ceux de *Guise* contre sa grandeur, leur violence manifeste contre ses subjects, l'oppression faicte par eux de sa Justice, de ses Estats, des Loix & Coustumes de son Royaume, qu'en telle nécessité ils veulent entretenir le nom de fideles subjects qu'ils ont acquis de si long-temps : & pourtant qu'ils se sentent obligez de faire ce qui est convenable pour la conservation de leur Prince. Surquoy ledict de *Nemours* leur remonstre que ce n'est pas la façon d'un subject de présenter quelque remonstrance à son Prince avecques armes & force ouverte, mais qu'il y faut venir avec révérence & humilité. A quoy ils respondent que leurs armes ne s'adressent aucunement contre le Roy, mais contre lesdicts de *Guise*, qui luy sont ennemis, lesquels empeschent avec violence qu'aucun ait accès au Roy, sinon celui qui leur plaist. Qu'ils se sont donc armez, afin que si besoin est, ils puissent maugré lesdits *Guise* se faire voye jusques à la Majesté du Roy : là où estant ils sçavent bien l'honneur & révérence qu'ils luy doyvent porter. Après ce propos, & plusieurs prieres dudict de *Nemours*, de laisser les armes & venir sous sa Foy parler au Roy, s'obligeant par Foy de Prince, que il ne leur en reviendrait aucun mal ni danger. Eux s'asseurant, comme il appartient, sur la parole d'un Prince, & ne se doutant aucunement de tromperie, obéirent audit Sieur de *Nemours* : prenant cela pour grand avantage, d'avoir accès libre au Roy, sans qu'il fust besoing de l'acquérir par armes, ne par force. Mais estans arrivez à Am-

boise, furent incontinent referrez en prison, tormentez par tortures & géhennes, condamnez comme coupables du crime de leze-Majesté : & eux avec d'autres qui furent aussi prins par les champs, exécutez par diverses manieres de mort, les uns décapitez publiquement, les autres pendus aux fenestres dudit Chateau d'*Amboise*. Or entre ceux qui s'estoyent mis entre les mains de Monsieur de *Nemours* sur sa parole, estoit le (1) *Baron de Castelnau*, gentilhomme de grande Maison, & loüable entre les hommes pour les vertus desquelles il estoit doué. Iceluy oyant sa condamnation comme de leze-Majesté, remonstra qu'il n'estoit aucunement apparu qu'il eust rien entrepris contre le Roy : mais seulement qu'il s'estoit voulu opposer avec une grande partie de la Noblesse de France, à l'injustice de ceux de *Guise* : & que si une entreprise faite contre eux estoit un crime de leze-Majesté, il les falloit prononcer Rois de France, avant que le condamner de crime. Finalement que ne pouvant appeller devant les hommes d'une Sentence tant injuste, il en appeloit devant Dieu, lequel en bref feroit une vengeance exemplaire du sang innocent, qui estoit respandu. De semblables propos userent plusieurs autres, lesquels ayant prié Dieu à haute voix, & appelé pour Juge de leur Cause, moururent avec telle constance, que leurs ennemis mesmes estoyent contraints de plorer. Et est mémorable ce qu'on dit avoir esté fait par (2) l'un d'eux, lequel ayant trempé ses mains au sang de ses compagnons, qui avoyent esté sur l'heure décapitez, les esleva en haut au Ciel tant qu'il peut : s'escriant en semblables paroles : Seigneur, voici le sang de tes enfans : tu en feras la vengeance. En ce mesme-temps il y advint une chose que plusieurs estiment avoir esté envoyée de Dieu, pour advertissement à ceux de *Guise* de ne poursuivre leur cruauté : à sçavoir, une griève maladie qui faist soudainement le susdit (3) *Chancelier Olivier*, comme punition

(1) Le Baron de *Castelnau Chalosse* qui tiroit son origine des anciens Seigneurs de *Teursan*, au pays de *Gascogne*. Voyez les Additions aux Mémoires de *Castelnau*. *Ibid.* p. 386. Il y a dans Mr. *De Thou*, [*ibid.* p. 492.] un grand détail sur le supplice de *Castelnau*. [*Ibid.* p. 215.] *La Place* l'appelle *Villemongié*, & dit qu'il étoit d'*Angoumois*, & frere de *Briquemault*. *Briquemault* est sans doute celui qui se distingua dans le Parti Huguenot, & qui eut la tête tranchée à *Paris*, peu de temps après la *St. Barthelemy*.

(2) Il est nommé *Villemongey* dans la Trad. françoise de Mr. *De Thou* [*To.* 3. p. 494.] & *Villemongis* par *La Planche*, (3) Les Historiens Huguenots, plusieurs autres écrivains de leur Parti, & quelques Catholiques, ont dit sur la mort du *Chan-*

de sa desloyauté : parce que cognoissant la Cause desdits prisonniers estre juste, & estant Chef de la Justice, se laissoit néanmoins mener à l'appetit & ambition desdits de *Guise*. Or estant soudain picqué d'un vif remors de conscience, tomba en maladie, d'une extrême milancholie : par laquelle il jettoit des soupirs sans cesse, murmurant misérablement contre Dieu, & affligeant sa personne d'une façon estrange, & espouvantable : & en ce torment fut visité par le *Cardinal de Lorreine* : lequel ledict *Olivier* ne peut voir : mais le sentant esloigné, il s'escria en ces mots : Ha *Cardinal*, tu nous fais tous damner. Il regrettoit aussi fort souvent la mort d'un Conseillier de *Paris*, nommé *Du Bourg*, qui avoit par la sollicitation dudit *Cardinal* esté bruslé pour la Religion, comme il a esté dit cy-dessus. En après s'estre ainsi tormenté quelques temps, il mourut.

Comme ces choses que nous avons dictes se faisoient, *La Renaudie* taschant par tous moyens de s'adjoindre à sa troupe, fut rencontré par un Gentilhomme, nommé (1) *Pardillan* : qui avec plusieurs autres couroyent ça & là, pour descouvrir quelque chose. Et voyant que *La Renaudie* luy faisoit teste & s'apprestoit au combat, il luy pensa tirer un coup de pistolet : mais il ne print pas feu, & à ceste cause ledict de *La Renaudie* luy donnant deux coups d'espée au costé droict, le tua, & fut quant & quant frappé d'un coup d'arquebouze par le serviteur dudit *Pardillan* : dont il mourut sur le champ : & puis son corps fut porté à *Amboise* : & deux de ses serviteurs menez prisonniers, dont l'un estoit la *Bigne*, duquel avons parlé cy-dessus, & là son corps demoura pendu quelque temps, & depuis fut mis en quatre quartiers, pendus en divers lieux, & fut attaché un escriteau avec sa teste, contenant ces mots : *La Renaudie* dit *La Forest*, Chef des rebelles. Qui fut cause que le reste s'escarta.

Voilà comment ceste entreprise ne parvint pas à son but, ce que plusieurs ont trouvé estrange, attendu la prudence, par laquelle elle avoit esté conduite jusques au point de son execu-

celier *Olivier*, à peu près les mêmes choses que l'on trouve ici. Mr. *De Thou*, [Trad. franç. T. 3. p. 497.] en a rapporté aussi une partie ; mais d'une manière à faire penser qu'il regardoit ces faits comme des bruits populaires. *Le Laboureur*, [Additions aux Mém. de *Castelnau*, T. 1. p. 390.] a entrepris de vanger la mémoire du Chan-

celier *Olivier* contre la médifance des Huguenots : mais il ne dit rien de positif pour détruire ce qu'ils ont avancé sur les circonstances de sa mort.

(1) Tous les Historiens le nomment *Pardillan* ; & *La Planche*, [ibid. p. 184.] dit qu'il étoit parent de *La Renaudie*.

tion, & que les cinq cens chevaux estoient tellement disposez, qu'ils avoient peu venir jusques près d'*Amboise* de toutes les Provinces de France, sans estre descouvers. Mais on sçait assez qu'il y a eu des traistres, qui contre leur Foy, & préférans le salaire qu'ils attendent de ceux de *Guise*, au devoir qu'ils avoient, & au Roy & à leur pais, descouvrirent ce qu'ils sçavoient de l'entreprinse. Nous cacherons sous silence le nom de quelques-uns, pour leur honneur, seulement nous en nommerons un, qui n'a point faict de difficulté de s'en vanter ouvertement, à sçavoir un nommé (1) *Des Avenelles*, suivant le Palais de *Paris* comme Advocat, au demourant alteré, * & plus de se donner à loüage au premier offrant, lequel ayant senti le vent de ceste entreprinse, ne cessa jamais qu'il n'en eust quelque cognoissance. Et estant ambitieux & nécessaire tout ensemble, il pensa avoir trouvé le moyen pour se rendre riche & mémorable à jamais. A ceste cause il se retire vers le *Cardinal de Lorreine*, lequel pour avoir desja eu beaucoup d'avertissemens de quelques-uns, se tenoit sur ses gardes, avec une frayeur incroyable. Et cela fut cause que du premier coup il tint pour suspect ledict (2) *Des Avenelles*, le faisant tenir en prison quelque temps. Mais à la fin l'ayant bien fondé & cogneu, il l'escouta paisiblement : & entendit assez obscurément de luy, ce qu'il sçavoit bien clairement d'ailleurs. Cependant il juge ledict *Des Avenelles* propre pour son service, & pourtant luy donna (3) quelque somme d'argent, & luy feit de grandes promesses, le tout à fin de se servir de luy pour mettre en exécution une chose qu'il avoit conceue en son entendement. Car sachant qu'il y avoit en l'entreprinse grand nombre de ceux que l'on appelle Luthériens, ou Evangélistes, il déli-

* cet endroit paroît corrompu, on pourroit corriger : & prest de se donner &c.

(1) Les écrivains Huguenots ont dit beaucoup de mal de *Des Avenelles*, qu'ils traitent de traître à la R. P. R. qu'il professoit. *La Planche*, [ibid. p. 156.] dit qu'il étoit pauvre, avare & ambitieux. Mr. *De Thou* en donne une idée bien différente. Il dit qu'*Avenelle*, car c'est ainsi qu'il le nomme, [Trad. fr. ibid. p. 481.] étoit Protestant ; & Avocat assez habile dans sa profession ; & qu'il découvrit la Conspiration d'*Amboise* plutôt par des motifs de conscience, que dans la vûe d'un vil intérêt. Il nous apprend plus bas, [p. 497.] qu'il se retira en *Lorraine*, où le Duc lui

donna à la recommandation des *Guises*, une première Charge de Judicature. C'étoit, ajoute-t-il, un homme de bien qui toute sa vie suivit la Religion des Protestans.

(2) Suivant *La Planche*, [ibid. p. 156.] Il fut envoyé prisonnier à *Amboise*. Mr. *De Thou*, [ibid. p. 482.] dit seulement qu'il fut gardé à vûe.

(3) *Castelnau* dans ses Mémoires, [ibid. p. 16.] dit qu'il fut grandement récompensé ; & *La Place*, [ibid. fol. 46. r^o.] qu'il reçut douze mille livres de récompense sur les Finances du Roi. Voyez ci-dessus, note 1.

bère de rejeter le tout sur l'Evangile. Et fait publier par tout, que ceux qui se sont eslevez en France sont Luthériens : que leur but a esté de tuer le Roy, la *Roine*, Messieurs *ses Freres*, & tous les Princes, de mettre en avant leur Religion à coups d'espée, d'abatre la Monarchie de France, & la réduire en forme de République. Brief, de piller, de saccager, & tout perdre, taschant par ce moyen de rendre l'Evangile tant odieux, qu'il en peust dégouster le peuple de France, lequel néanmoins (cognoissant à veuë d'œil que ces blasmes ne sont qu'autant de mensonges) si affectionne de plus en plus, & semble au jugement de plusieurs, qu'il sera impossible de luy persuader le contraire de la vérité, dequoy nous nous rapporterons à la providence de Dieu, qui sçait & cognoist ce qui est expédient, tant au Royaume de France, qu'ailleurs, pour le salut & entretenement de son Eglise.

[NOTE I. Voyez ci-dessus, p. 321. note 1.]

LES reproches que l'on fait dans cet Ecrit aux *Guises* par rapport à leur ambition, & à leurs prétentions chimériques sur le Royaume de France en général, & en particulier sur l'*Anjou*, le *Maine* & la *Provence*, ont été répétés dans plusieurs ouvrages qui seront imprimés dans ce Recueil ; & ont été souvent renouvellez depuis pendant la Ligue. C'est ce qui engage de donner ici en peu de mots quelques éclaircissements sur ce sujet.

On a accusé les *Guises* d'avoir fait composer des Ouvrages dans lesquels on rapportoit l'origine de la *Maison de Lorraine* à *Charlemagne*, en la faisant descendre de *Charles Duc de Lorraine*, oncle paternel de *Louis V.* dernier Roy de la seconde Race. Cette erreur étoit trop grossiere pour faire long-tems illusion. On n'ignoroit point dans le seizième siècle que *Charles Duc de Lorraine* n'avoit laissé que deux enfans mâles qui étoient morts sans postérité. Si les *Guises* ont fait avancer dans quelques Ecrits qu'ils descendoient de ce *Duc de Lorraine*, ils furent obligés dans la suite de renoncer publiquement à cette fable ; & dans un (1) Ecrit qui fut publié sous leur nom en 1585, ils reconnurent que la posterité masculine de *Charles Duc de Lorraine* ne subsistoit plus. Vingt-cinq ans auparavant, Mr. *Du Tillet* Greffier en Chef du Parlement de *Paris*, l'avoit déjà remarqué (2) dans un endroit où il entreprend de justifier cette Maison à laquelle il étoit attaché, des reproches que lui faisoient les Huguenots.

(1) Réponse de par Messieurs de *Guise* à l'Advertissement. 1585. *Mém. De Nevers*. T. 2. p. 694.

(2) Dans son *Traité de la Majorité des*

Rois de France, imprimé pour la première fois en 1560. Voy. *Traité de la Majorité de nos Rois*, &c. par *Dupuy*, p. 346.

Les *Guises* en se disant issus de *Charlemagne* vouloient faire entendre que la Couronne de France avoit été usurpée sur leurs Ancêtres par *Hugues Capet*: ils s'expliquoient plus clairement à l'égard de leurs prétentions sur l'*Anjou* & sur la *Provence*; & ils ont pris en *Italie* le nom d'*Anjou*.

Mr. *De Thou*, * dit qu'il avoit appris que le Duc d'*Aumale* par le conseil du Cardinal de *Lorraine* son frere, s'étoit qualifié Duc d'*Anjou*, dans son Contrat de mariage passé à *Ferrare*; & il cite plusieurs Ecrivains d'*Italie*, & entr'autres le Poëte *Janus Vitalis*, de *Palerme*, qui ont dit que les *Guises* étoient un rejetton de la Maison Royale d'*Anjou*; ce que n'auroit point écrit ce Poëte, ajoûte-t'il, s'il ne l'eut appris du Cardinal de *Lorraine*, ou de quelqu'un de sa Maison, qui étoit assez vain pour prendre ces titres.

* Trad. fr. To.

1. p. 464.

On lit dans cet Historien * que le Cardinal de *Lorraine* étant à *Rome*, s'y fit appeller le Cardinal d'*Anjou*; que le Connétable de *Montmorenci* ayant cru entrevoir où tendoient les desseins ambitieux des Lorrains, conseilla au Roy d'avertir ces Princes qu'ils se contentassent de porter les Armes de la Branche d'*Anjou*, sans en usurper le nom. *Henry* le fit en effet, & les obligea de rendre une promesse par écrit, qu'ils lui avoient extorquée par de basses flateries, lorsqu'il étoit Dauphin, qui portoit que lorsqu'il seroit Roy, il leur restitueroit le Duché d'*Anjou*. La même chose se trouve dans quelques Ecrits qui seront imprimés dans ce Recueil.

* Ibid. To. 3.

p. 474. & To.

12. p. 301.

Voici sur quels fondemens les *Guises* appuioient leurs prétentions sur l'*Anjou* & la *Provence*. *Louis*, second Fils du Roy *Jean* & qui avoit eu pour Appanage l'*Anjou* & le *Maine*, fut adopté par *Jeanne Reine de Naples*, qui lui donna ce Royaume & le Comté de *Provence* qui lui appartenoit. *René* petit Fils de *Louis*, épousa *Isabel* fille aînée & héritière de *Charles I. Duc de Lorraine*. Après la mort de *Charles*, *Antoine Comte de Vaudemont*, Cousin germain d'*Isabel*, lui disputa le Duché de *Lorraine*. Il y eut de longues guerres entre *René* Mari d'*Isabel* & ce Comte. *René* fut fait prisonnier, & il fut contraint pour recouvrer sa liberté, de marier sa fille *Ioland* avec *Ferry* fils du Comte de *Vaudemont*. Lorsque *René* mourut en 1480. il n'avoit plus d'enfans mâles, & *Ioland* étoit l'aînée de ses filles. Il la priva du Comté de *Provence*, & le donna à *Charles du Maine* son neveu. Celui-ci qui mourut sans enfans, le 11. de Décembre 1481. avoit fait la veille son Testament, par lequel il laissa à *Louis XI. Roy de France*, le Royaume de *Naples*, le Comté de *Provence*, & tous ses autres biens. Les *Guises* qui descendoient d'*Ioland*, prétendoient qu'elle avoit dû succéder à *René* son Pere dans le Duché d'*Anjou* & dans le Comté du *Maine*; & qu'il n'avoit pû à son préjudice disposer de la *Provence* en faveur de *Charles du Maine*. Mais Mr. *Du Tillet* dans l'endroit cité ci-dessus, a remarqué que l'*Anjou* & le *Maine* qui étoient des Appanages, avoient été réunis de droit à la Couronne par le décès de *René* mort sans enfans mâles; & que si la Maison de *Lorraine* avoit quelques droits sur la *Provence*,

ils appartenoint à la Branche aînée qui régnoit dans ce Duché, & non à la Branche puînée des *Guises*.

[NOTE II. Voy. ci-dessus, p. 321. note 1.]

L'ON trouve dans les Auteurs contemporains un grand détail sur *La Renaudie*, & sur les principales circonstances de sa vie.

* *Histoire de France*, T. 2. fol. 1608. r^o. [Paris 1579. in-fol.]

* *Histoire de l'Estat de Fr.* C^c. p. 129.

* *Capit. fr. To.* 3. p. 75. [Leyde 1666.]

Ses ancêtres suivant *Belleforest* *, étoient issus de la Province de Bretagne, dans laquelle il avoit du bien. *Regnier De La Planche* * lui donne le titre de Baron de (1) *Périgord*; & il dit qu'il se nommoit (2) *Godefroy De Barry*, Seigneur de *La Renaudie*, & qu'il se faisoit appeller *La Forest*; qu'il eut un procès avec *Du Tillet* Greffier en Chef du Parlement de Paris, au sujet de Bénéfices qui avoient appartenus à l'oncle de *La Renaudie*, & que *Du Tillet* avoit fait tomber à ses freres; que ce procès fut renvoyé dans plusieurs Parlemens; que *La Renaudie* fut accusé de faux; & que par Arrêt du Parlement de *Dijon*, il avoit été fort maltraité avec ignominie & réduit aux prisons, desquelles il trouva moyen de sortir fort habillement.

Une partie de ce que dit *La Planche*, est confirmé par *Brantôme* * qui y ajoute plusieurs autres circonstances.

Voici ce que dit cet Auteur. [François] Duc de Guise ayda *La Renaudie* à se sauver des prisons de *Dijon* où il étoit en danger de la vie, pour avoir fait une certaine fausseté [disoit-on] contre le Greffier *Du Tillet*, pour la Cure de Champiners en Angoulmois, qui vaut six mil livres de rente. Comme *Du Tillet* avoit beaucoup de crédit à Paris, *La Renaudie* eut son évocation à *Dijon*, où il fut très beau & bien convaincu de fausseté, & prêt à avoir la Sentence de la mort. Monsieur De Guise en fut averti. Il avoit connu *La Renaudie* à la Cour; & comme celui-ci étoit brave & vaillant, Monsieur De Guise qui étoit jeune, brave & vaillant, & qui aimoit ses pareils, trouva le moyen de le faire évader de prison; & cela se fit si habillement, que *La Renaudie* en plein jour, & le jour de la Procession de la Feste-Dieu, passa par la Ville & en sortit. *Brantôme* dit qu'il avoit ouï dire qu'il s'aida de sortilège. Il ajoute que dans le tems de la Conjuraison d'*Amboise* étant à souper avec Monsieur De Guise, il apprit de lui tout ce détail.

Mr. De Thou, [Trad. françoise, Tom. 3. p. 469.] dit que *La Renaudie* ayant produit des Pièces fausses dans le procès qu'il avoit contre *Du Tillet*, fut condamné à une grosse Amende, & banni pour un tems. Pour concilier cet Historien avec *Brantôme*, il faut supposer que depuis

(1) *Castelnau*, dans ses Mémoires, To. 1. liv. 1. ch. 8. p. 16. s'est trompé, lorsqu'il a dit qu'il étoit *Limousin*.

(2) Le Président De La Place, [Estat de la Religion & Républ. liv. 2. fol. m. 46.]

v^o.] & plusieurs autres Historiens, lui donnent le même nom. Mais suivant *Le Laboureur*, dans ses Additions aux Mém. de *Castelnau*, ibid. p. 386. il s'appelloit *Jean Du Barry*.

l'évasion de *La Renaudie*, on rendit contre lui un Arrêt par contumace. (1)

1559.

* *La Renaudie* se retira en (2) *Suisse*, & demeura long-tems à *Lausanne* * *La Planche* ; dans le Canton de *Berne*. Suivant *Belleforest* il s'y maria ; & Mr. *De Thou* *ibid.* p. 129. & dit qu'il y épousa une Demoiselle *De Rognac*. (3) *Brantôme, ib.*

* Peu de tems avant la mort d'*Henry II.* *La Renaudie* obtint des Lettres de Révision, par lesquelles il fut rétabli dans ses biens & honneurs. * *La Planche* ; Il revint en France pour les faire enteriner. *ib.* p. 377.

* *Belleforest* dit que *La Renaudie* obtint son rappel de Ban pour lui & pour son frere, & la permission de vivre en France avec liberté de conscience, sans toutesfois dogmatiser ; ou bien de vendre le bien qu'il avoit dans ce Royaume, & de se retirer à *Lozanne*. * *Ibid.* fol. 1608. r^o.

Le passage de *Brantôme* qui est rapporté ci-dessus, rend vrai-semblable ce qu'ajoute *Belleforest*, que ce fut par la faveur du Duc de *Guise* & du Cardinal de *Lorraine*, que *La Renaudie* obtint cette grace.

Après son retour en France, il se fit le Chef de la Conjuration d'*Amboise*. * Outre l'intérêt de la Religion P. R. qu'il professoit, une raison * *La Planche* ; qui lui étoit particuliere, l'engagea dans cette entreprise. Il vouloit se *ibid.* p. 377. & mettre en état de se venger non seulement de *Du Tillet* contre lequel il *suiv.* étoit d'autant plus animé, qu'il prétendoit que celui-ci avoit de grandes obligations à sa famille ; mais encore des *Guises*, auxquels il imputoit la mort de son Beau-frere. Il se nommoit *Gaspard De Heu* Sieur *De Buy*. Il avoit épousé une Demoiselle *De Rognac*, sœur de la femme de *La Renaudie*. Ayant été accusé d'avoir été employé dans quelques négociations avec les Princes Protestans d'*Allemagne*, en faveur du Roi de *Navarre*, il avoit été mis prisonnier au Château du Bois de *Vincennes* par le commandement des *Guises* ; où *Michel Vialart* Lieutenant Civil, après lui avoir fait souffrir une Question très-rude, l'avoit fait pendre.

* *La Place* dit précisément la même chose : Il ajoute seulement que * *Ibid.* fol. 58. *De Buy* étoit un Gentilhomme de *Metz*. Suivant Mr. * *De Thou*, il étoit *r^o.* un des principaux Magistrats de cette Ville ; & il dit qu'il mourut dans * *Ibid.* p. 515.

(1) *Belleforest* dans un endroit qui sera cité ci-dessous, dit que *La Renaudie* obtint des Lettres de rappel de Ban.

(2) Mr. *De Thou*, [*ibid.*] dit qu'il alla d'abord à *Généve*.

(3) Le Président *De La Place*, [*ibid.* fol. m. 64. r^o.] semble dire que la Demoiselle *De Rognac* [il la nomme ainsi] s'étoit retirée à *Lausanne* où elle épousa *La Renaudie*. Voici le passage qui est un peu équivoque : *Gaspard De Heu* Sieur *De Buy* avoit épousé l'une des filles du Sieur *De Rognac* en France, & *La Renaudie* l'autre ; s'étant lui & elle absentes à *Lozane*, où ils se marièrent.

Le Laboureur, dans ses Additions aux

Tome I.

Mémoires de Castelnau, To. 1. p. 386. dit que *La Renaudie* avoit épousé *Guillemette de Louvain*, & qu'il en eut une fille nommée *Marie Du Barry*, qui fut femme de *Pierre De La Rochefoucault*, Seigneur du Parc d'*Archiac* & de *La Rigaudiere*, issu de la Branche des *Bayeux*. La même chose se trouve dans l'*Hist. Général.* de la Maison de France, tom. 4. p. 456. *Guillemette De Louvain* est sans doute la même que la Demoiselle *De Rognac* dont parlent les *Historiens* : car on trouve dans la même *Hist. Général.* *ibid.* p. 229. que *Robert De Bethune* mort en 1525. avoit épousé *Anne De Louvain*, fille d'*Antoine De Louvain*, Seigneur de *Rognac*.

V u

1559.

* Ibid. fol.
1608. v^o.

les tourmens de la Question. Il donne à *Michel Vialart* le titre de Lieutenant-Criminel. (1)

* *Belleforest* dit que *La Renaudie* étoit un des plus éloquens hommes de ce Royaume, quoique sans érudition.

La Popeliniere, *Beze* dans son Histoire Ecclésiastique, & quelques autres Historiens, ont copié mot pour mot ou *La Planche* ou *La Place*, dans ce qu'ils ont dit de *La Renaudie*.

Du mois de
Février.

* (2) Edit portant que les Seigneurs Hauts-Justiciers seront privez de leurs Justices, & les Officiers Royaux de leurs Estats & Offices, s'ils négligent de punir ceux qui font des Assemblées illicites pour la Religion. A Amboise au mois de Février 1559. Registré le 7. de Mars suivant.

* (3) Lettre du Roy au Connestable de Montmorency, par laquelle il luy mande de luy envoyer le Sr. de Soucelles & le Vicomte de St. Aignan, prisonniers au Bois de Vincennes, & Robert Stuart Escossois, prisonnier à la Conciergerie du Palais, soubssonnez d'être complices de la Conspiration d'Amboise.

Du 25. de Fé-
vrier.* celle d'Am-
boise.

MON Cousin. Il s'est descouvert une très-meschante & malheureuse * Conspiration, ou n'alloyt de riens moins que d'attenter à la personne de la Royne *ma Mere*, la mienne propre, celles de mes Freres, & des Principaulx de ceulx qui sont auprès de Moy, & de-là venir à toute la subversion de l'Estat de mon Royaume; & pour ce que le Sr. (4) *De Soucelles* & ung

(1) Il y a dans la dernière Edition du Dictionnaire de *Morery*, au mot *Heu*, un article qui paroît fort bien fait sur cette Maison. Il y est dit d'après *Meurisse*, dans son Histoire de l'établissement de l'Hérésie dans la Ville de Metz, que *Gaspard De Heu* avoit été *Maître Echevin* de cette Ville. C'est apparemment là la Magistrature que *Mr. De Thou* dit qu'il avoit exercée à Metz.

Cet Historien s'est trompé lorsqu'il a dit que *Michel Vialart* étoit Lieutenant Criminel. Le 16 d'Août 1547, il fut Lieutenant Particulier de la conservation des Privilèges Royaux de l'Université au Châtelet de Paris, & depuis Lieutenant Civil. Il fut ensuite Maître des Requêtes & Président au Grand Conseil; & le 17. de Décembre

1567. il fut Président au Parlement de Rouën.

(2) Cet Edit est dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, T. 4. p. 261.

(3) Copiée sur l'Original qui est dans le MS. de *Bethune*; cote 8674. fol. 1.

(4) Monsieur *De Thou* [Traduction françoise, T. 3. p. 387.] parle de deux freres nommés *Soubsselles*, Gentilshommes d'Anjou, domestiques du Roi de Navarre, & de la R. P. R. Il dit qu'ayant été attaqués par des Archers dans une maison à Paris, sciz rue des Marets, Fauxbourg St. Germain, ils en blefferent plusieurs, & obligerent les autres à prendre la fuite. Les *Soubsselles* s'étant retirés, les Archers entrèrent dans la maison, & la pillerent. Un de ces deux freres obtint quelque tems

nommé le *Vicomte de St. Aignan*, à présens prisonniers en mon *Château du Bois de Vincennes*, en doyvent sçavoir quelque chose, & qu'il est besoing pour mieulx le vérifier & d'avantage esclaircir, oyr les dictz deux personages; je vous pryé, Mon Cousin, les faire mettre & délivrer entre les mains de mon Cousin, le *Mareschal de Montmorency* vostre filz, auquel j'escriis les m'envoyer, & ung autre Gentilhomme * *Escoffoys*, qu'il prendra à la Conciergerie aussi, avecques telle & si seure garde qu'il n'en puisse advenir inconvenient. Et pour cest effect, me ferez service agréable de luy bailler des forces de vostre Prévost, ou telles autres dont il aura besoing, avecques celles qu'il y commandera de sa part; & le plustost sera le meilleur: pryant Dieu, Mon Cousin, vous avoir en sa Sainte & digne garde. Escript à *Amboise*, le xxv^e. jour de Février 1559. François. De *L'Aubespine*.

1559.

* Robert Stuart. Voyez ci-dessus, pag. 301. 317. & note 1.

Est écrit sur le dos de la Lettre. A Mon Cousin le Duc de Montmorency, Pair & Conestable de France.

* (1) *Arrest du Parlement sur l'Enregistrement de la Déclaration du Roy du mois de Mars 1559. portant abolition & pardon général pour le crime d'Hérésie, &c.*

C E jour, M^e. Jaques (2) De Moroge Conseiller & Secrétaire des Finances du Roy, a apporté à la Court les Lettres missi-

Du 11. de Mars.

après des Lettres de Rémission; mais ayant demandé que les Archers lui rendissent ses habits qui avoient été pris dans cette maison, & qu'ils fussent traités comme des voleurs publics, le *Cardinal de Lorraine* le fit mettre prisonnier au *Château de Vincennes*.

Mais le Président De La Place dans ses Commentaires de l'Etat de la Religion & République, &c. dit au commencement du second Livre, que *Soubelles* fut fait prisonnier, parce que l'on avoit intercepté une Lettre qu'il avoit écrite à sa femme, dans laquelle il se plaignoit de ce que le *Roi de Navarre* ne vouloit pas croire ses conseils, & tenir le rang qui lui appartenoit. Le même Auteur parle un peu plus bas dans le même Livre, de la Lettre du *Roi* au *Conestable de Montmorency*, & dit que *Soubelles* & *Stuard* furent conduits à la Cour, masqués & déguisés.

Mr. De Thon parle encore d'un des fre-

res *Soubelles* dans plusieurs endroits de son Histoire. Voyez entr'autres, Tom. 4. p. 223. où il le nomme *Anselme Soubelle*.

Le même Historien, ibid. p. 224. dit sous l'année 1562. qu'*Hercule de St. Aignan Des Marets*, Huguenot, ayant été pris dans le *Château de Rochefort* près d'*Angers*, fut rompu dans cette Ville. C'est apparemment celui dont il est parlé dans la Lettre du Roy.

La Planche, [Histoire de l'Etat de France, &c. p. 156.] dit que l'on envoya à *Amboise*, le Bailli de St. Aignan. Il y a dans le Latin de Mr. De Thon [Edit. Lond. T. 1. p. 825. xx.] *Fani-Aniani Praefectum*; ce qu'on a rendu dans la nouvelle Traduction françoise [Tom. 3. p. 482.] par ces mots: *Le Gouverneur de St. Aignan*.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coteé vi.^{xxvi}. fol. 219. r^o.

(2) Il est nommé un peu plus bas, le Sieur De Lande. Il étoit Seigneur de cette

V u ij

1559.

Du 8. de
Mars.* Données au
mois de Mars.

ves du Roy, à la Court adressantes; desquelles la teneur ensuyt.
 * DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous vous en-
 voyons présentement (1) nos Lettres d'Edict * par lequel Nous
 pardonnons à ceulx qui ont failly & se sont obliez au faict de la
 Religion, ainsi que vous verrez; à la vérification & publication
 duquel Nous vous pryons & néantmoins mandons très-expres-
 sément, que vous ayez à procéder incontinent & le plustost que
 faire ce pourra, sans remestre à envoyer par devers Nous pour
 Nous en faire mesme Remonstrance; & garderez d'y faire faulte
 ny difficulté, sur tant que vous avez cher & ayez le bien de
 nostre service & la conservation de nostre Estat. Et afin que cha-
 cun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, donnerez ordre tost
 après ladicte vérification, de le faire mettre ès mains de nostre
 Prévost de *Paris* ou son Lieutenant; luy enjoignant que tout in-
 continent & dedans le mesme jour, il ayt à le faire publier à son
 de Trompe, par tous les Carrefours de nostre dicte Ville de *Pa-
 ris*. Et néantmoins, si aucuns des prisonniers détenuz pour rai-
 son de la Religion, présentoient Requête, pour en vertu d'icel-
 luy Edict, estre mis en liberté, vous surceoyrez & supercederez
 d'y toucher, jusques à ce que par Nous autrement en soit or-
 donné: croyant au demeurant ce que sur ce vous dira de nostre
 part nostre Amé & Féal Conseiller & Secrétaire des noz Finan-
 ces, le S^r. *De Lande* présent porteur, comme vous feriez Nous

Terre ainsi qu'il paroît par la Généalogie
 de sa famille, qui est à la p. 197. du troi-
 sième Vol. de la dernière édition des Mém.
 de *Castelnau*. Il y est nommé *De Morogues*.

* Le Chancelier
 de France.

(1) Cette Déclaration est imprimée cy-
 dessus, p. 9. Mais comme l'adresse n'y est
 point rapportée, on donne ici cette adresse
 telle qu'elle se lit au fol. vi. xxiiij. r^o. du Re-
 gistre du Parlement de Paris, intitulé :
Ordonnances de François I I.

» SI DONNONS en Mandement
 » par ces mesmes Présentes, à noz Amez
 » & Féaulx les Gens tenans noz Courtz
 » de Parlement, que nostre présent Edict
 » ilz facent lire, publier & enregistrer, &
 » icelluy ensuyvent, entretiennent & ob-
 » servent, & facent entretenir, garder &
 » observer de point en point: Car tel est
 » nostre plaisir. Et affin que ce soit chose
 » ferme & stable à tousjours, Nous avons

» faict mettre nostre S^eel à ces dictes pré-
 » sentes. Donné à *Amboise*, ou moys de
 » Mars, l'an de grace mil cinq cens cin-
 » quante-neuf, & de nostre Règne, le pre-
 » mier. Ainsi signé sur le reply. Par le
 » Roy estant en son Conseil; auquel es-
 » toient Messieurs les *Cardinaulx De Bour-
 » bon, De Lorraine & De Chastillon*, les
 » Ducz *De Montpensier, De Guyse, De Ni-
 » vernoys & D'Aumalle*. * Vous, les S^{rs}. *De
 » St. André Marechal, & De Chastillon*
 » Admiral de France & autres, présens. De
 » *L'Aubespine. Lecta, publicata & registra-
 » ta, audito & requirente Procuratore Ge-
 » nerali Regis, pro ut in Registro continetur.
 » Parisiis in Parlamento, undecima die Mar-
 » tii, Anno Domini millesimo quingentesimo
 » quinquagesimo nono. Sic signatum. Du Til-
 » let.* Collation est faite à l'original.

Du Tillet.

mesmes. Donné à *Amboyse*, le huit^{me}. jour de Mars 1559. Signées. François Et plus bas. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Ensemble les Lettres Patentes du Roy, dont cy-après sera faicte mention. Et pour ce que les dictes Lettres missives portent créance sur ledict de *Morogues*, & que les dictes Lettres d'Edict ne se peuvent vérifier que les Chambres assemblées, ont esté à l'instant toutes les Chambres assemblées. Ce faict, ledict *De Morogues* assisté de (1) l'*Evesque de Châlon*, auquel il a apporté Lettres missives dudit Seigneur, a dict après lecture faicte des dictes Missives & Lettres Patentes, en présence des Gens du Roy, que ledict Seigneur luy avoit commandé d'apporter & présenter les dictes Lettres à sa Court de Parlement, & luy faire entendre que son désir & intention sont que les dictes Lettres soient publiées & vérifiées promptement & diligemment, pour la conséquence que cela luy importe pour son service, & qu'il veult bien faire congnoistre à ses subjectz la clémence dont il veult user envers ceulx qui l'ont offensé, esperant qu'ilz s'amenderont pour l'advenir; & quant à ceulx qui sont prisonniers pour le faict de la Religion, veult ledict Seigneur que l'on supersede jusques à huit jours, qu'il enverra le Reiglement qu'il désire y estre gardé, & que cependant l'on ne touche à leurs procès. Au surplus, que le douze^{me}. jour du moys passé, Sa Majesté eut advisement d'une * Conspiration faicte tant contre luy que ses Freres & ses principaulx Ministres estans auprès de luy; à quoy il espere donner bon ordre & remède.

* C'est la Conspiration d'Amboise.

Et afin que de cest advisement l'on rende graces à Dieu, luy a commandé Monsieur le *Cardinal de Lorraine* de dire à la dicte Court, que le Roy, la *Royne sa Mere* & ceulx qui sont auprès de luy, trouveront très-bon que icelle Court face une Procession à Nostre-Dame de *Paris*; & pour cest effect prendre un jour au plustost qu'elle advisera. Quant à Monsieur le *Président de Saint André*, luy a ledict Seigneur commandé dire à sa Court, qu'elle supersede jusques à quatre jours, qu'il enverra évocation de ce qui s'est faict en ceste matiere. Et outre cela, il a eu commandement exprès de la *Royne Mere*, pour dire à la Court de sa part, qu'elle procéde le plus promptement qu'elle

(1) C'est sans doute l'Evesque de *Châlons-sur-Marne*, Comte & Pair de France, & en cette qualité ayant séance au Parlement. Il se nommoit *Jerôme Burgenfis*.

1559.

pourra à la vérification des dictes Lettres. Et après les Lettres missives dudit Seigneur, adressées audit *Evesque de Chalon*, leues, & luy sur ce oy; eulx retirez; & tost après les dictes Gens du Roy revenuz, ont dict par M^e. *Baptiste Dumefnil* Advocat dudit Seigneur, qu'ilz ont veu les dictes Lettres Patentes du Roy, & ses Lettres closes envoyées à ladicte Court, & entendu la créance dudit *Morogues* Secrétaire des Finances; en quoy ilz ne voyent chose qui ne soit subiecte à rendre louange & action de graces à Dieu, & au Roy, qui par imitation & inspiration de Dieu, faict congnoistre comme de tous moyens & façons il désire rappeler & révoquer à l'union de l'Eglise, ceulx qui ont esté desvoyez; & signamment par miséricorde, pardon & abolition générale des offenses passées & commises en ce regard, comme au semblable il se trouve avoir esté faict par *Gracian* & * *Theodosian* le premier, & depuis par *Justinian*, *cujus extat Edictum de fide*, dont sembloit que la teneur des dictes Lettres estoit prinse & dérivée; & de vérité, n'y avoit riens *quod magis Principem deceret quam clementia*; mesmement quant elle ne s'escartoit pas du tout de la sévérité, ains la coustoyoit & accompagnoit, afin que l'une des voyes fust aydée de l'autre: *Severitate enim opus erat in Reipublice administratione, & nihil erat quod magis* * *vulgum in officio contineret, quam severitas; maximè in Causa Religionis*. C'est pourquoy en telles abolitions générales pour le faict de la Religion, *magna cautio olim adhiberi solebat*, comme de les charger de jeûnes, pénitences, Oraisons, Confession & abjuration publique, profession & déclaration de sa Foy & *cetera hujusmodi*; & certes combien que l'abolition générale portée par les dictes Lettres, soit couchée en telz termes, qu'elles se doibvent entendre avoir esté seulement faictes & dressées, & avoir lieu & effect pour ceulx qui de présent sont pénitens & réduictz en l'union de l'Eglise & qui y veullent demeurer, si est-ce qu'ilz remetent à la discretion de la Court d'adviser & délibérer s'il fera bon d'abondant déclarer cela par la publication qui s'en fera; assavoir, que ledict bénéfice du Prince aura lieu pour les vrais & non simulez pénitens, & pour les fautes advenues avant la dernière prohibition des Conventicules, faicte naguères par le Roy, & à la charge que l'on pourra reprendre les anciennes charges contre ceulx qui se trouveront cy-après récidiver & retourner à telles fautes; aussi qu'elles ne s'extenderont

* *Theodose.** *vulgus*

aux prisonniers de présent retenuz pour le faict de la Religion ; pour le regard desquelz le Roy doibt dedans peu de temps envoyer Déclaration de sa volonté. Au surplus consentent & requièrent la vérification, Registre & publication des dictes Lettres, selon le bon plaisir, vouloir & Commandement du Roy. Surquoy eulx retirez, & la matiere mis en délibération ; a esté arresté que les dictes Lettres seront ce matin leues & publiées sans aucune modification ne restriction. Et ce faict, qu'elles seront envoyées au Prévost de *Paris* ou son Lieutenant, pour les faire publier dedans cejour d'huy par les Carrefours de ceste Ville, à son de Trompe & Cry publicq, en la maniere accoustumée.

* (1) *Arrest du Parlement de Paris qui porte que par les Officiers chargez de la Police, il sera fait visite des maisons de cette Ville & des Fauxbourgs, & qu'il sera informé des assemblées & Conventicules qui s'y tiennent.*

SUR la Requête ce jour d'huy verbalement faicte par le Procureur Général du Roy, en la présence du Lieutenant Criminel de la Prévosté de *Paris*, & les Gens du Roy audict lieu, & des Commissaires en grand nombre, & aussi des Prévost des Marchands & Eschevins de ceste Ville de *Paris*, mandez à ceste fin, de ce que pour le bien publicq, repos & tranquillité des subjectz de ceste dicte Ville, & pour obvier aux Conventicules & Assemblées qui ont esté faictes tant de jour que de nuict ; & aussi a plusieurs * forses, violences, larcins & volleries qui se font & commectent chacun jour en ceste dicte Ville & Faulxbourgs, par gens vaccabons & incongneuz, & autres personnes qui n'ont autre retraicte que en icelle Ville & Faulxbourgs d'icelle ; il fust enjoinct audict Lieutenant Criminel, & pareillement ausdictz Commissaires, chacun en leurs regard, de faire recherche tant par les maisons de ladicte Ville que Faulxbourgs d'icelles des personnes qui y demeurent, soient en louage ou aultrement, de quel pays & nation ilz sont, & de quel estat & vacation ; mesmement & spécialement ceulx qui se retirent ès maisons & chambres de louage qui leur sont relouées par les * Preneurs Locataires, afin d'en faire Procès-verbal, & l'apporter au Greffe Civil de ladicte Court ; & icelluy veu par ledict Procureur Gé-

Du 15. de Mars.

* forses

* Principaux-
Locataires,

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*. Cotté VI. XXVII. fol. 227. v^o.

* Il y a plus
bas : Cinquan-
teniers. Voyez
cy-dessous, p.
341.

* Hostelliers

* pour après

néral, estre par luy requis pour le service du Roy, repos & tranquillité de la chose publique, ce qu'il verra estre à faire par raison; & les dictes visitations faictes, en estre faicte reveue de quinzaine en quinzaine ou de moys en moys, requerant que à ce faire & exécuter promptement, tant les dictz Lieutenans Criminel que Commissaires, toutes autres affaires cessans & postposées, soient tenuz & contrainctz, sur telles peines que ladicte Court advisera. Aussi que l'on eust à faire punition exemplaire de ceulx qui ont esté banniz; & lesquelz nonobstant leur dict bannissement, au contempt & mespris d'iceulx, conversent ordinairement en ceste dicte Ville, en telle liberté qu'ilz faisoient auparavant les Arrestz & Jugemens contre eulx donnez, & commectoient infiniz maulx. Et pour le regard des dictz Prévoist des Marchans & Eschevins, qu'ils eussent à faire faire promptement & en toute diligence par leurs Quarteniers, * Centeniers & Dixainiers, description des maisons qui sont en leur Quartier, tant de la Ville que des Faulxbourgs d'icelle, & eulx enquérir diligemment des personnes demeurans en chacune maison tant de propriété que de louage, de quel pays, Estat & condition ilz sont, & à quel mestier & vocation ilz s'occupent; & d'avertir les * Hostelleries de ceste dicte Ville de prendre garde, & eulx informer des personnes qu'ilz recevront en ceste dicte Ville, de quel pays ilz viennent, & que c'est qu'ilz sont venuz faire en ceste Ville, quelles armes ilz ont, des lieux où ils conversent, & de ceulx qui conversent avec eulx, afin d'en répondre, s'il en est besoing, & d'en advertir les Quarteniers. Et oultre estoit enjoinct à ceulx qui relouent chambres aux Hostes, de eulx enquerre de la qualité d'iceulx, & admonester ceulx qui relouent chambres ou maisons à aultruy, qu'ilz soyent soigneux & diligens de regarder quelles personnes ce sont; & que s'il se comect quelque maléfice par eulx, qu'ilz en seront tenuz & responsables en leurs propres personnes; * après ladicte description ainsi faicte en la maniere que dict est, & icelle mise au Greffe de ladicte Court, & communiquée audict Procureur Général, estre par luy requis ce que de raison. Et oultre qu'il soit enjoinct audict Prévoist des Marchans & Eschevins, l'un après l'autre, de se trouver au Bureau des paouvres, & d'employer aux œuvres publiques les mandiens valides; ainsi que tout ce que dessus a esté ordonné par plusieurs Arrestz de ladicte Court;

Court ; lesquelz toutesfois sont & demeurent inexécutez par la négligence des Officiers tant de Chastellet que de ladicte Ville. Eulx, ensemble les dictz Officiers retirez, & la matiere mise en délibération ;

1559.

Ladicte Court a ordonné & enjoinct suivant les Arrestz d'icelle * cy donnez, tant au Lieutenant Criminel & Commissaires du Chastellet de *Paris*, que semblablement aux Prévost des Marchans & Eschevins de ladicte Ville, chacun en son regard, & entant que à luy est & peult toucher, de faire les recherches & perquisitions, inquisitions & descriptions des maisons de ladicte Ville & Faulbourgs d'icelle, & ce promptement & sans délai, & tous aultres affaires cessantes & postposées, & spécialement & singulièrement & enjoinct & ordonne audict Lieutenant Criminel & Commissaires, d'eulx enquérir diligemment des Assemblées, si aucunes ont été faictes de jour ou de nuict, soit en ladicte Ville ou ès Faulxbourgs d'icelle, ou autres lieux circonvoisins, depuis la publication faicte le Lundy unze^{me}. jour de ce moys, de l'Edict du Roy sur le faict de la Religion, afin d'estre procédé à l'encontre de ceulx qui auront faict les dictes Assemblées, où se seront trouvez en icelles, comme rebelles du Roy & crimineulx de Leze-Majesté, ainsi qu'il appartient par raison ; & d'heure à aultre advertir ledict Procureur Général de ce que par eulx aura esté trouvé, affin d'en avertir ladicte Court, pour par elle y estre incontinant pourveu ; le tout sur peine de suspension des Etatz des dessusdictz, ou de privation ; & mesmes de punition corporelle contre les Commissaires, Quarteniers, Dixainiers & * Cinquanteniers, s'il y eschet, & sans ce que l'un se puisse excuser sur l'autre ; & oultre enjoinct & admoneste lesdictz Prévost des Marchans & Eschevins se trouver l'un après l'autre au Bureau des paouvres ès jours accoustumez, & employer aux œuvres publiques d'icelle Ville, les paouvres mandians valides. Ce faict, iceulx Officiers de rechief mandez, leur a été remonstré que pour ceste foys, la Court n'useroit de la sévérité & rigueur dont elle debvroit user contre eulx, pour n'avoir obey aux Arrestz d'icelle & Injonctions à eulx faictes ; mais que à la premiere faulte & négligence qui se trouvera de leur part, sans plus user de dissimulation ou connivence, les Arrestz par elle donnez seront exécutez ; de sorte qu'ilz serviront d'exemple à leurs successeurs ; & que à ces

* cy-devant donnez.

* Il y a plus haut : Centeniers. Voy. ci-dessus, p. 340.

MEMOIRES

342

1559.

causes ilz ayent à y donner ordre, & faire que les dictz Arrestz, & celluy qui a esté présentement advisé & délibéré, l'extraict duquel leur sera envoyé demain au matin, soient entierement exécutez * dehe Lundy prochain pour tout le jour, & d'en certifier ladicte Court. *

* des
* Il y a à la
marge du R.
Faiçt ledict
xv^e. jour de
Mars.

(1) *Pouvoir obtenu par le Duc de Guise, du Roy François II.
A Amboise. M. D. LIX.*

Du 17. de
Mars.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Chacun sçait & cognoist combien nos prédécesseurs Rois de bonne mémoire, & mesmement nostre très-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) ont porté d'amitié & faiçt bon traictement à leurs subjects, & comme ils ont tousjours esté trop plus faciles & indulgens à leur pardonner leurs faultes, que de les punir à la rigueur de la voye de leurs Ordonnances: Au moyen de quoy il soit advenu, comme bien souvent advient, de bonnes, saintes & louables intentions, l'effet vient au contraire, que pour les avoir veus si aisez & faciles à leur pardonner, le cœur leur soit quelquefois creu de telle sorte que qui n'y eust pourveu, incontinent il en fust peu advenir de bien grands & dangereux inconveniens. Ainsi que au commencement du Règne de feu nostre Seigneur & Pere, il luy advint en ses païs & Duché de (2) *Guyenne*; où il sçeut si sagement & dextrement pourvoir, que l'honneur & la force demeurerent de son costé, & si bien que depuis ce temps-là, il n'auroit jamais esté nouvelles d'aucun trouble, esmotion

(1) Voici ce que dit Mr. De Thou [Traduct. fr. Tom. 3. p. 488.] sur ces Lettres. Cet Edit fut signé par Robertet Sieur Du Fresne, Secrétaire d'Etat, avec cette forme ordinaire, par l'avis du Conseil: ensuite il fut porté à Olivier pour être scellé. Le Chancelier à qui on n'en avoit point parlé auparavant, qui détestoit en secret la violence des Guises, & qui ne pouvoit voir sans douleur l'accroissement de leur puissance, refusa d'abord de le faire. Mais se voyant sollicité vivement par le Duc de Guise peu accoutumé à un refus, il y consentit, à condition que pour faire trouver cet Edit moins odieux, on en publie-

roit un autre le même jour, qui étoit le 18. de Mars, lequel accorderoit un pardon général à ceux qui s'étoient assemblez avec armes à l'occasion de la Religion, &c.

La Planche, [Hist. de l'Etat de France, &c. p. 181.] dit à peu près la même chose. Ces Lettres d'abolition sont ci-dessus, p. 11.

(2) Sur la fin du Règne de François I. on avoit mis des Impôts considérables sur le sel qui se faisoit en *Guyenne*; ce qui excita en 1548. une sédition dans cette Province. Voy. M. De Thou, Traduct. fr. T. 1. p. 338. & suivantes.



François de Lorraine, Duc de Guise.
Né le 17. de Fevrier 1519: mort le 24. de Fevrier 1562.

ou sédition advenue dedans nostre Royaume : ains auroient si bien recogneu l'obéissance & fidélité qu'ils doyvent d'eux-mesmes à leur Prince, que véritablement ils auroient donné grand occasion de se contenter d'eux : voire de telle sorte que nostredit Seigneur & Pere à son décez ne nous auroit rien tant recommandé que d'user à nosdits subjects de toutes les gracieusetez & douceurs à nous possibles. En quoy, pour la singulière amitié que leur portons, suyvant les bons & saincts advis de nostredit Seigneur & Pere, & le sage & prudent conseil de nostre très-honorée *Dame & Mere* & des Princes & Seigneurs estans près de nous, il s'est veu depuis nostre advenement à la Couronne, combien * nous y sommes employez, tant par la diminution des Tailles & Subsidies à eux imposez que tous autres moyens dont nous nous ferions peu adviser : espérans par cela acquérir leur amour, & nous acquiter de la charge que Dieu nous auroit donnée d'eux, à leur contentement, & à la descharge & repos de nostre conscience. Mais puis peu de temps en ça, il est bien advenu autrement, avons esté fort deceus & trompez de nostre espérance, s'estans ces jours passez en plusieurs & divers endroits de nostre Royaume eslevez en armes, & mis ensemble aucuns de nos subjects, meschans & malheureux, sans avoir esgard à l'honneur, révérence & fidélité que ils nous doyvent & sont tenus porter, lesquels désirans esmouvoir une si grande & damnable entreprise, sur le prétexte de la Religion : ainsi que par la déposition d'eux-mesmes a esté descouvert, auroient délibéré de nous venir trouver en ce lieu d'*Amboise*, comme de faict ils ont fait en intention de se saisir de nostre Personne & de la *Roine nostre Espouse*, de nos très-honorée *Dame & Mere la Roine*, de nostre très-chers & très-amez freres & sœur, & d'aucuns des Princes & Seigneurs estans près de nous : ayans opinion que cela fait, ils pourroyent faire toutes choses indifferamment à leur volonté, disposer de nostre Royaume, le mettant en proye de tous costez, & nous oster & priver de la Couronne de nos Antecessours, chose qui nous a tant despleu d'entendre qu'il n'est possible de plus : & non tant pour y voir aucun évident danger qui soit à craindre, que pour nous voir en nostre jeune aage, & au commencement de nostre Règne, réduits & contrains de mettre la main aux armes, & espandre le sang de aucuns de nos subjects, que tant nous aimons, & désirons bien traicter. Toutes-

* nous nous

1559.

* ce mot pa-
roît corrompu.

fois puis que l'on voit que ni par les admonestemens que leur en avons fait faire, pardonnant à ceux qui ont esté * permis, ne par la correction qu'ont receuë aucuns d'eux, il n'y a eu ordre ne moyen de les retirer de leur folie, & désunir d'ensemble : estans plus que d'avant obstinez & animez contre nous : Il nous a semblé, & à nostredicte *Dame & Mere la Roine*, eu sur ce l'advis de nostre Conseil, qu'il ne falloit plus user de dissimulation contre ceux-mesmes qui ouvertement s'estoyent déclarez contre nous, & qu'il estoit besoin de prendre les armes pour y obvier, & de tout nostre pouvoir leur faire si vivement sentir leur erreur, & les en corriger si asprement que par ci-après, ils ne soyent plus pour y retourner.

A ceste cause, & qu'il est bien nécessaire de commettre aucun bon grand & notable personnage, ayant le crédit, & autorité requis en telles affaires, pour commander, pourvoir, & ordonner de toutes choses qui sont à faire pour le bien de nostre service, & la seureté & conservation de nos personnes & Estats, durant l'affaire & les occasions qui se présentent.

* app. confi-
dérans.

* entiere

Sçavoir faisons, que nous * conservans que pour cest effect nous ne sçaurions faire meilleure ne plus convenable eslection, que de la personne de nostre très-cher & très-aimé Oncle *François de Lorraine*, Duc de *Guise*, Pair, Grand Maistre, & Grand Chambelan de France, tant pour la parfaicte & * entiere confiance que nous avons en luy : (attendu la proximité de lignage dont il nous attient) que pour les claires vertus, vaillance, grande expérience au faict des armes & de la guerre, & bonne diligence dont il a faict jusques yci telle preuve en tant de notables lieux & endroiets où il s'est trouvé du temps de nostredict Seigneur & Pere, commandant en ses armes, que chacun en est suffisamment informé ; Iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans : Avons, pendant & durant les mouvemens & affaires qui s'offrent, faict, ordonné, & estably, faisons & establisons par ces Présentes, nostre Lieutenant Général, représentant nostre Personne absente & présente en ceste nostre Ville d'*Amboise* & autres lieux & endroiets de nostre Royaume que besoing sera, avec plein pouvoir, autorité, commission & mandement spécial d'assembler toutes & quantesfois que besoin sera & l'affaire le requerra, tous les Princes, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes & autres de quelque estat, qualité & condition qu'ils

foyent ayans charge & conduite de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, toutes & quantesfois qu'il advisera : pour leur dire, ordonner & commander de par nous ce qu'ils auront à faire pour nostre service, la seureté & conservation de nosdites Personnes & Estat : & la répression & correction de la présente sédition, regarder, adviser, & délibérer avec eux quelles forces pourront & sont nécessaires de faire promptement lever & mettre sus en ceste dite Ville tant à cheval qu'à pied, & avecques quelles armes & équipage ils pourront servir : Iceux faire assembler à son de tabourin, & en faire les monstres & revues, faire punir, corriger & chastier ceux desdicts séditeux & rebelles contre nous eslevez, & qui pourront estre prins, par les peines & rigueurs accoustumées en tel cas & sans forme ne figure de procès ; Et généralement commander, ordonner, pourvoir & disposer de toutes choses requises & nécessaires à l'effect dessusdict, tant pour l'artillerie & munition, réparremens & fortifications de ceste nostre dite Ville d'*Amboise* & autres que besoing sera, que des fraiz qu'il conviendra sur ce faire, tout ainsi que nous-mesmes ferions & faire pourrions : Promettant en bonne foy & parole de Roy avoir agréable tout ce que par nostredit Oncle sera fait, ordonné, & exécuté en ceste présente charge de nostre Lieutenant Général, & le tout approuver quand requis en serons.

Si donnons en mandement à tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Mareschaulx, Baillifs, Sénéschaulx, Prévosts, Juges, ou leurs Lieutenans, Capitaines de nos gens de guerre tant de cheval, que de pied, Maires, Eschevins, Consuls, & Gardes de bonnes Villes, Citez, Chasteaux, & Fortereffes, Portes, Ponts, Passages, Destroicts & Jurisdctions : & à tous nos Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux endroit foy, & si comme à luy appartiendra : qu'ils & chacun d'eux, obéissent & entendent, & fassent obéir & entendre à nostredit Oncle le *Duc de Guise* en tout ce qui leur sera par luy ordonné & commandé pour nostre service, & la seureté & conservation de nosdites Personne & Estats, & la répression & correction de la présente sédition, & tant qu'elle durera seulement : Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre Séel à cesdites Présentes : Et pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons que au *Vidimus* qui en sera fait

1559.

sous Séeel Royal, ou deüiement collationné par l'un de nos Amez & Féaux Notaires & Secrétaires, foy soit adjoustée comme à ce présent original. Donné à *Amboise* le dix-septième jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, Et de nostre Règne, le premier.

Signé François. Sur le repli est escrit : Par le Roy, *Robertet* : & séeelé sur double queüe de cire jaulne. F I N.

* (1) *Lettres du Roy au Connestable de Montmorency ; par laquelle il luy mande d'assembler des troupes, pour résister à ceux qui ont trempé dans la Conspiration d'Amboise.*

Du 19. de
Mars.

MON COUSIN. La Conspiration & Conjuration que vous avez cy-devant entendu estre en termes, a esté si avant conduicte, que depuis cinq ou six jours je me suis trouvé comme assiégé icy d'une infinité de meschans & malheureux personnages & à pied & à cheval, qui ont par leurs effectz ozé tenter & essayer l'exécution de leur entreprise, jusques à venir à la Porte de ceste Ville pour la surprendre & forcer ; mais comme nostre Seigneur sçait bien deffendre sa Cause, il m'a donné le moyen de faire prandre une partye des Chefz & des Autheurs de la fédition ; entre lesquelz est le *Baron De Castelnau*, le *Baron D'Aubeterre*, le *Capitaine Mazeres* & beaucoup d'autres Gentilzhommes, qui sont comme par la grace de Dieu & la dextérité & vigilance de mes bons serviteurs, tumbez en mes mains, & tant d'autres qui ont esté prins, que les premiers coups de leur dicte entreprise, se trouvent rompus. Et pour ce, Mon Cousin, que je congnoys bien que ce feu allumé de si longue main, comme il se trouve de jour en jour, ne peult estre si tost estainct, & qu'il y a encores aux Champs beaucoup de gens de leur Secte, qui n'ont pas faulte d'intelligence en plusieurs lieux de mon Royaume, & à diverses personnes que vous sçavez, qui sont de ceste farine, comme plusieurs Villes ont bien démontré, administrant à ces malheureux armes, vivres & beaucoup de comoditez, & qu'il est à craindre que se voyans frustrez de l'espérance qu'ilz avoient d'actempter à ma Personne, ilz n'essayent de remuer quelque mesnage parmy les Villes de mon Royaume, & mesme en celle de *Paris*, & du cousté de

(1) Copié sur l'original qui est dans le MS. de *Bethune*, cotté 8674. fol. 12.

de-là, d'où ilz me sentent éloigné, & qu'il n'est pas sans danger qu'ilz ne meissent quelques Troupes ensemble pour faire quelque mal; je vous prie à ceste cause, Mon Cousin, donner ordre de tenir advertiz tous les Capitaines des gens de mon Ordonnance, qui sont en garnison ès Gouvernemens de l'*Isle de France, Champagne & Picardie*, qu'ilz ayent à eulx retirer incontinent en leurs dictes garnisons, & y assembler & retirer à eulx le plus qu'ilz pourront de ceulx de leurs Compaignyes; aussi de vostre part, Mon Cousin, tenir advertiz les Gentilzhommes voz voyfins, serviteurs & amys, & de mes Cousins voz enfans, & vous tenir prest du plus de forces que vous pourrez, pour aussitost que vous sçauvez qu'il y aura quelque Assemblée ou rumeur en aucun des dictz Gouvernemens, y marcher avecques l'auctorité que vous avez de Moy, & autant de Forces que vous pourrez assembler, pour leur courir sus, les chastier & y donner l'ordre que vous jugerez y estre nécessaire pour l'obéissance qui m'est deuë; me reposant sur vous, Mon Cousin, & sur l'affection grande que vous portez au bien de Moy & de mon Royaume, de pourveoir aux choses qui pourront survenir de de-là, selon le besoing qu'il en fera; qui regarde premièrement l'honneur de Dieu, & après, le bien de mon service que vous avez assez recommandé. Vous aurez aussi près de vous, Mon Cousin le *Mareschal de Montmorency*, pour s'employer de sa part où il fera besoing: priant Dieu, Mon Cousin, vous avoir en sa sainte & digne garde. Escript à *Amboise*, le xix. jour de Mars 1559. François. De *L'Aubespine*.

Est écrit au dos de la Lettre. A Mon Cousin le *Duc de Montmorency*, Pair & Conestable de France.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, sur la Conjuratiom d'Amboise.*

CE jour, la Court a receu les (2) deux Lettres missives du Roy, dont les teneurs ensuyvent. * DE PAR LE ROY. * Du dernier de Mars.

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.^{xxviii}. fol. 1. r^o. au 18. d'Avril 1560. V. la not. I. de la pièce suiv. Monsieur De Thou, [trad. fr. Tom. 3. p. 500.] dit que le Conestable de Montmorency eut ordre du Roi d'aller au Parlement de Paris, pour lui faire part de ce qui

s'étoit passé à *Amboise*; qu'il y vint le 28. de Mars, & que le discours qu'il y fit ne fut point agréable aux *Guises*; mais on ne trouve rien là-dessus dans les Registres.

(2) On n'a point fait imprimer la seconde Lettre du Roy, parce qu'elle ne regarde point les affaires publiques.

1559.

* d'Amboise.

* sçachiez

* ença,

Nos Amez & Féaulx. Encores que le faict de la Conspiration * n'a gueres descouverte, & par la bonté de Dieu soubdennement rompuë, soit notoire à ung chacun, & que le seul bruiet ait deu causer horreur à tous ceulx qui par le monde peuvent avoir entendu qu'un peuple soit venu en armes devers son Prince, pour luy proposer aucune chose pour bonne qu'on la puisse désigner, & qu'il n'y ait ny Religion instituée de Dieu ny Loy receue par les hommes, qui puisse excuser le subgect de s'estre armé sans le commandement de son Souverain, auquel seul Dieu a réservé l'auctorité & le pouvoir du glaive : Toutesfois ayans entendu qu'entre ceulx qui ont conspiré ou qui favorisent telle entreprinse, il y en a qui osent bien encores déguiser le faict en diverses sortes, & qui taschent à donner couleur ou de Justice ou d'excuse à si damnable & détestable rebellion, pour tousjours induire les simples à penser qu'ilz ont eu quelque cause de se mouvoir, & confirmer les réfractaires à suyvre leurs inventions ; Nous avons advisé vous escrire la vérité des choses qui sont passées, & les moyens qu'avons proposé de tenir pour empescher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puissent empescher ou altérer le repos & tranquillité des bons, affin que à la charge qui vous est par Nous départie, vous * sçachiez les offices dont vous devez user pour contenir noz subjectz en l'obéissance qu'il Nous doibvent, puyssqu'il a pleu à Dieu Nous constituer & establir leur Roy ; & divertir ceulx qui auroient cy-devant fourvoyé du chemin qu'ilz suyvoient, qui les conduisoit à perdition & malheureuse fin. A tant vous serez adverty comme par la grace de Dieu auquel seul en debvons l'honneur & en rendons graces, Nous avons descouvert & vérifié tant par déclarations que les complices mesmes de la Conjuración Nous ont faict, comme par Lettres des conjurez, Informations envoyées de divers lieulx, confession de ceulx qui ont esté apprehendez, & toute autre sorte de preuve, comme depuis quelque temps * ença, aucuns de noz subgectz qui avoient esté prevenuz en Justice de plusieurs crimes, condamnez & bannyz de ce Royaume, & qui autrement n'y oseroient converser pour les delictz par eulx commis, dont la conscience leur représentoit la peine qu'ilz eussent eu à porter, s'ilz feussent tombez ès mains de noz Juges, ont à la fin osé machiner une abominable trahison qui tendoit à l'entiere subversion de nostre Estat ; ce qui ne

povoit

povoit estre sans que Nous, nostre très-honorée Dame & Mere, nostre très-chère & très-Amée Compaigne la *Royne*, noz Freres & autres Princes ayans le principal manquement de noz affaires, ne feussent du tout estainctz, ou bien que à tout le moins Nous ne feussions réduictz à tel party que l'auctorité du Roy fust rabaisée à la mercy du subiect qui donnaist la Loy à celluy duquel il la doibt prendre. Or comme il leur semblaist que telle œuvre ne se peust bonnement exploicter sans assistance de grand nombre de personnes & sans venir aux armes, ce qu'ilz desesperoient de pouvoir impêtrer envers noz subiectz pour la naturelle obéissance & dévotion qu'ilz portent à leur Roy, n'ayant jamais donné exemple par lequel on peust révoquer en aucun doute leur loyauté, ils s'adviserent de s'aider d'aucuns Prédicans de nouvelle Doctrine, dispersez en nostre Royaulme, lesquels après avoir dogmatisé en Assemblées secrettes & Conventiculles réprouvez par toutes Loyx, voyans beaucoup de gens estre imbuz de leur Doctrine & désirer mutation touchant la Religion, feirent tant à la longue par leurs persuasions, qu'ilz induirent ceulx qui les escoutoient, à s'eslever de divers endroictz de nostre Obéissance, en intention de venir en gros nombre Nous présenter une Requeste, tendant à ce que sans les rechercher sur les Doctrines qu'ilz tenoient, ilz peussent seurement vivre selon la nouvelle institution de leur Secte, encores qu'elle feust contraire à l'ancienne observance de Sainte Eglise; laquelle exhortation voyans estre receue, ilz obtindrent après que ceulx qui viendroient devers Nous seroient armez, leur ayant faict entendre que sans les armes il n'y avoit seur accès envers Nous, ny pour le regard de ceulx qui présenteroient telle Requeste, ny des autres qui les accompagneroient. Ainsi la chose ayant esté délibérée soubz le masque de Relligion, & par la persuasion de ceulx que les simples avoient en estime, & comme Ministres de la Parolle de Dieu, & soubz l'assurance qu'on leur avoit faulcement imprimée que aucuns Princes embrasseroient leur desseing & se constitueroient Chefz & conducteurs de leur menée, combien que la preuve du contraire les ait exemptez de toute soupçon, les auteurs de la trahison se voyans asseurez de l'assistance des pauvres gens ainsi séduictz, & d'ailleurs s'étans renforcez d'aucuns autres nos subiectz, personnages factieux, dont les uns ayans suivy les guerres & vescu

1559.

* croyoient

comme la licence du temps & l'impugnité leur avoit tolléré, voyans les moyens de piller durant la Paix leur estre du tout ostez, les autres après avoir malheureusement consumé leurs biens, vouloient vivre de ceulx d'aultruy; aucuns turbulentz de leur nature, désiroient toujours changement de temps; & tous ensemble séduictz, les ungs de mauvais conseil, les autres de mauvaise volonté, actenterent si avant en ce qu'ilz avoient désigné, que sans la bonté de Dieu lequel comme par miracle feist descouvrir peu auparavant la Conspiration, & sur l'instant de l'exécution, livra entre noz mains les principaulx auteurs & conducteurs de l'entreprise, les plus malheureux d'entre eulx eussent exploicté quelque piteux effect avant que Nous en feussions apperçu ou eu temps à y remédier; & mesmement les troupes de gens qui les suyvoient, approchans de toutes partz en ce lieu; autres des plus furieux ayans couru jusques à noz portes qu'ilz * cuydoient trouver ouvertes; aucuns soubz divers prétextes s'estans logez dans la Ville, ayans intelligence avec ceulx qui estoient dehors, pour après s'estre réuniz ensemble, procéder à si damnable exécution, dont ne se pouvoit ensuyvre que désolation & subversion de l'Estat institué de Dieu, & tant nécessaire pour la conservation des bons & cohertion des iniques; lesquelles choses Nous avons ordonné vous estre escriptes ainsi au long, affin que les ayans au vray entendus, vous en tenez advertiz ceulx qui sont soubz vostre Ressort; & que si ceulx de la Conjuración qui n'ont encores esté apprehendez, taschoient le peuple divertir du vray chemyn, qu'ilz ayent premièrement à considérer le péril auquel ilz mettroient eulx, leur famille & leurs biens, de prester l'oreille à telz séducteurs qui les voudroient induire à se soubstraire de la fidélité & entiere obéissance qu'ilz doibvent à leur Roy; qu'ilz se représentent devant les yeulx les fruietz qui peuvent procedder de la diversité de Sectes, qui ne peuvent estre autres que division, & de la division ne se peult attendre que désolation, dont les premiers malheurs auroient à tomber sur eulx; combien ilz doibvent détester une telle faulte, comme à voulloir proposer en arme chose à leur Prince qui reçoit & donne accès sans acception de personne à tous ceulx qui sont affligez, & preste l'oreille aux plus pauvres qui ont recours à la Justice que Dieu a mis en sa main pour la leur distribuer; combien telle faulte qu'ilz estime petite, doibt estre esti-

mée grande, ne pouvant estre que capitale ; veu que les armes sans commandement du Prince qui en est dispensateur, ne se peuvent ne doibvent prendre ; qu'ilz considerent les maux qui de-là s'en sont par dégrez ensuiuy, comme à la fin de donner ouverture & moyen aux parricides, de mettre la main au sang, rompre l'Ordonnance de Dieu, abolir les Loix, & dissouldre les liens de toute société humaine, pour introduire toute licence aux meschans, pour opprimer les bons & mettre toutes choses en confusion ; & finalement qu'ilz n'abusent de la clémence dont avons usé envers les simples, leur remettant la peine qu'ilz avoient méritée, pour avoir congneu qu'ilz avoient esté séduictz soubz le nom de Relligion, par ceulx qui doibvent entendre que nulle sédition * peut estre conforme ny approuvée par Relligion ; que telle clémence n'a pas esté pour leur promettre impunité s'ils reprenoient tel chemin ; mais pour leur déclarer par effect que Nous n'avons riens si cher que leur repos & conservation, ny tant en horreur que l'effusion de leur sang ; laquelle touteffois en seroit nécessaire, si le malheur les conduisoit jusques-là comme de rencheoir en mesmes crimes que Nous avons aboliz & oubliez ; & surtout se gardent de * ses Conventicules & Assemblées illicites où s'est commis tout le mal, qui après s'est si avant respandu, tant pour le regard de la conscience, puyisque toutes Loix les réprouvent (laquelle chose doit bien mouvoir les bons,) que pour la peyne qui doit estonner les mauvais, & telle que les Loix contre les attainctz de crime de Lese-Magesté ordonnent ; lesquelles Nous proposons contre ceulx qui rencherront, estre exécutées en toute sévérité & rigueur, comme contre gens dignes d'estre du tout exterminiez & indignes de toute miséricorde & pardon ; & pour aultant que en la diversité des Doctrines, les perverses menées des Ministres de la Relligion donnent souvent occasion de scandalle ; & mesmement que par le mespris de l'ancienne Discipline Ecclesiastique, l'intermission des Conciles & négligence des Prélats, s'en est ensuiuyte grande corruption, & que en l'Eglise de Dieu se sont par temps engendrez & accumulez plusieurs choses mauvaises qui ont besoing d'estre retranchées ou refformées, Nous tiendrons la main & donnerons si bon ordre par les exhortations qui s'y feront de nostre part, que tous les Prélats & Membres de l'Eglise Gallicane s'assembleront dedans six mois au lieu qui sera

* ne peut

* ces

1559.

advise, pour conférer de toutes choses, ensemble refformer l'Estat Ecclesiastique, & le réduire en son ancienne splendeur & intégrité, afin que ceulx qui seroient offencez de la corruption de ce Siècle, se puissent doucement réconcilier & revenir à ceste unyon de l'Eglise, tant amyable, tant désirable & tant nécessaire, puyſque hors la Communion & ſociété d'icelle, il n'y a ny rémiſſion de péchez ny eſpérance de Salut. Cependant Nous donnerons tel ordre que les Gouverneurs des pays de noſtre obéiſſance, ſe retireront chacun pour leur regard, & réſideront ès Provinces de leurs Gouvernemens, accompagnez de telle Force, que l'audace des meſchans ne pourra altérer ne troubler la ſeureté & repos des bons. Donné à *Amboiſe*, le dernier jour de Mars 1559. avant Paſques. Signées. François. Et contresignées. *Robertet*. Et ſur la ſuſcription. A noz Amez & Féaulx les Gens de noſtre Court de Parlement à *Paris*.

*Briève expoſition des Lettres du Cardinal de Lorraine, envoyées au nom du Roy aux (1) Cours de Parlement, du dernier de Mars, * 1560.*

* ſuivant le nouveau ſtile.

*A Noſſeigneurs tenans les Cours de Parlement, les Eſtatz de France * deſireux*

NOS Seigneurs ayans veu une copie des Lettres du dernier de Mars, qui vous ont eſté envoyées au nom du Roy, mais à la vérité repréſentans tant au viſ la phraſe & déguifée façon de parler du *Cardinal de Lorraine*, que nous ne doubtons point qu'il n'en ſoit l'auteur: il nous a ſemblé néceſſaire vous eſcrire la préſente pour repouſſer les évidentes calomnies qu'il verſe ſur nos teſtes, & pour vous faire veoir, & à tous ceux qui ont jugement, ſa fraude & malice plus que diabolique, afin que ſi vous obéiſſez contraincts à ſa tyrannie, faiſans publier ſes menſonges, vous ſachez toutesfois noſtre innocence: laquelle auſſi nous ferons entendre à tous les Eſtats de ce Royaume, & à

(1) La Lettre du Roi du dernier de Mars 1559. adreſſée au Parlement de *Paris*, & qui eſt imprimée ci-deſſus, p. 347. eſt une Lettre circulaire qui fut envoyée à tous les Parlemens du Royaume. C'eſt par cette

raison qu'elle eſt imprimée à la p. 77. de l'ancienne Edition des Mémoires de *Condé*, avec ce titre: *Lettres du Roi François II. envoyées aux Cours de Parlemens de France, avec une brève Expoſition.*

toute la Chrestienté : car nous ne pouvons en saine conscience souffrir d'estre faussement accusez , & en ne respondant à l'accusation donner scandale à nos freres , qui par ce moyen nous pourroyent juger coupables des meschancetez qui nous sont par cest hypocrite fausement imposées. Nous vous supplions donc lire la présente comme une Apologie nécessaire en ce temps , pour descouvrir le fort d'une tyrannie très-dommageable , & desja venue à tel degré qu'elle ne se doit , & ne peut plus supporter , & ne prendre les Lettres du *Cardinal* pour Lettres du Roy. Car vous n'ignorez point au secret de vos consciences , qu'il ne face ordinairement servir le tiltre & couleur de la Majesté du Roy , à ses cruautéz , pilleries & toute sorte de crime. Sachez donc que c'est un tyran usurpateur du Gouvernement qui vous escrit , & non le Roy , & entendez la vérité du faict dont il nous charge autant fausement comme nous le pouvons à la vérité charger , & convaincre de plusieurs , le moindre desquels le rend indigne de vivre , & exemplairement punissable. En premier lieu il dit que vous & un chacun doit avoir horreur d'entendre qu'un peuple soit venu en armes devers son Prince , pour luy proposer aucune chose pour bonne qu'on la puisse désigner. Nous sçavons bien que tout le monde a plus en horreur la cruauté & avarice de la *Maison de Guise*, que ce fait. Toutesfois parce qu'il le noircist en le desguisant impudemment , sachez que le motif de nous faire prendre les armes n'a esté que pour faire service à nostre Prince , lequel nous voyons par leurs trahisons & menées secrettes, estre en danger évident de perdre son Sceptre & Couronne , ausquels ces factieux & ambitieux notoirement aspirent , & est bien vray semblable que pour y parvenir , ils ne pardonneront (s'il leur est permis) à son innocente vie : & aussi pour soulager tous les Estats de France durement & extrêmement affligez , en allant au-devant de leur témérité & audace. C'est cela , c'est cela qui nous a armez , & ne faut point que cest hypocrite change l'occasion, donnant à entendre qu'on vouloit présenter une Requête au Roy pour le faict de la Religion. Ce n'est point le but , mais on vouloit prendre ces deux Conspirateurs , fléaux de tous les bons , pour mettre le Roy hors de leur subjection, sauvant sa vie & des Princes de son Sang , & délivrant tant d'hommes accablez d'un joug importable. Cependant ils ne cessent de crier qu'on s'est armé contre la

Majesté du Roy, & par toutes leurs Lettres Patentes l'ont fait entendre. Maintenant ils vous escrivent que c'estoit pour présenter une Requête: Par autre Edict ont publié que c'estoit pour saccager les Villes. Brief on les voit en tout & par tout variables, & toutesfois tousjours semblables à eux-mêmes, c'est-à-dire, menteurs & deshontez. Car qui a veu en nous un seul signe par lequel il se puisse monstrier que nous ayons voulu attenter contre le Roy? Tout le monde fait que ceux qu'on a fait mourir très-cruellement, l'ont tousjours nié en la Question, & vivement déclaré qu'on cherchoit les traistres & tyrans, & n'a peu la falsification de leurs procez empescher que la vérité n'en ait esté congneuë. Quelle Ville a esté saccagée? mais quel homme a receu tort de nous? Que ceux par lesquels ils nous ont fait suyvre, rapportent ce qu'ils ont trouvé aux Hosteleries & lieux où nous avons passé, & on verra leur calomnie descouverte par leurs propres explorateurs. Certes telles choses notoirement fausses, & par eux meschamment controuvées, monstrent assez quels ouvriers ils sont de mensonges & faussetez. Mais toute leur vie passée, & les playes vieilles & fresches advenuës en France par leur hypocrisie tant au faict de la Religion qu'ailleurs, en ont rendu tout le monde plus certain qu'il n'en seroit besoing: qui nous faict penser que vous ne trouvez en vos cœurs fort estrange ce que nous disons, veu que de vous-mêmes vous en pouvez congnoistre & sentir bonne partie: car vous avez esté par ces audacieux desbordez, forcez jusques au secret de vos consciences, lesquels (ô extrême tyrannie) n'ont laissé aux Cours Souveraines leurs opinions libres en leurs jugemens, mais les ont contraintes favoriser leurs affections défordonnées, pour suyvens jusques à la mort quiconques a osé leur contredire, ou fait difficulté d'approuver leurs horribles cruautez, & soubcrire à leur enragée ambition. Nous esperons donc qu'en disant ce que nous disons, vous ne nous estimerez imitateurs de leur impudence: car à la vérité, quand nous n'aurions en main les preuves évidentes de ce que nous leur imposons, nous souffririons plustost d'estre attains des faux crimes qu'ils nous imputent, que de les charger à l'aventure de ceux dont nous les sçavons coupables. Nous les ferons toucher au doigt, & les rendrons plus manifestes que le jour quand on nous voudra ouyr, & nous asseurons que leurs ruses & meschancetez, leurs grandeurs & ri-

chesses, leurs faulx tiltres & couleurs, ne les en sçauroient garantir. Il est vray que jusques icy nous disons, & ils disent. Mais quand Dieu nous fera la grace (ce que nous espérons en brief malgré leur rage) de pouvoir obtenir Justice, nous monsturons que nous sommes véritables, & qu'ils sont menteurs effrontez, cependant nous maintenons qu'ils sont traistres, larrons, expilateurs & usurpateurs du Gouvernement du Royaume, abusans du tiltre de Magistrat, & exerçans un horrible brigandage sous ce prétexte. Quant à ce dernier point (d'autant que les précédens requièrent preuve) il est assez notoire, & le pouvons maintenir dès-à-présent: car qui ne sçait qu'ils ont envahy le Gouvernement? Qui les y a constituez qu'eux-mesmes? Mais qui les y pourroit avoir constituez? Veu que par les Estats du Royaume assemblez à *Tours* du temps de *Charles 8.* il fut arresté que nul Estranger ne pourroit avoir le Gouvernement du Roy estant en bas aage? Veu que la Loy Salique deffendant aux * hommes d'hériter au Royaume, a principalement regardé à ce qu'il ne fust en la main de Prince estranger? D'autant qu'à grand' peine les François le pourroyent souffrir, veu qu'il n'y a exemple aucun qu'estrangers l'ayent mérité? Veu que quand la Loy, la Coustume & exemple favoriseroient à l'estranger, ceux de la *Maison de Lorraine* demeureroient tousjours suspects au Gouvernement, d'autant que de long-temps ils prétendent de le démembrer & affoiblir, * querelans le Duché d'*Anjou*, & la Comté de *Provence*? Veu que mesme ces deux ambitieux poursuivent la mesme querelle, & ne l'ont peu dissimuler? Nous ne les tenons doncques point pour Magistrats, mais pour tyrans & usurpateurs: & par ainsi ne cuidons qu'aucune Loy ou Divine ou humaine, nous deffende de résister à leur audace, de la réprimer, de l'opprimer: mais bien que nostre devoir & fidélité envers nostre Prince nous commande leur courir sus, mesmement voyans qu'estant provenu par leur cautelle & fraude, il n'est adverti de leurs machinations contre Sa Majesté & le bien public: & quand il le feroit, qu'estant comme prisonnier entre leurs mains, il n'y pourroit donner ordre. Qu'ils ayent donc horreur de leur meschanceté: qu'ils regardent si aucune Loy Divine ou humaine leur permet d'usurper une telle Charge, de s'enrichir par le pillage & pauvreté d'un grand Royaume, & d'affecter sous ombre de service, le Sceptre de leur jeune & inno-

* corr. Femmes.

* Voy. ci-dessus, p. 330. note 1.

1559.

* peut-être
désirent.* ce mot pa-
roit inutile.

cent Prince : & ils congnoistront qu'il nous est autant loysible d'empescher par armes leurs furieuses & damnables entreprinſes, (veu qu'il ne se présente autre moyen) comme il leur est défendu de les exécuter, voire de les penser : que nostre desſeing est autant juſte, que le leur est exécrationnable : & que toutes nations l'ayans entendu, le loueront autant qu'ils condamneront leur ambition insatiable. Mais quelle enragée calomnie est celle-là qu'ils vous oſent eſcrire contre nous, faiſant entendre que nostre intention eſtoit d'eſtindre le Roy, & tout ſon Sang ? Dieu nous eſtaingne en ung moment (comme ils en ſont très-dignes) s'ils diſent vray : Mais pourquoy l'eusſions-nous voulu ? Que nous pourroyent avoir fait ces jeunes & innocens Princes qu'ils désignent par leurs Lettres ? Nous ſçavons bien que le Roy ne ſçait point l'oppreſſion de ſon peuple tant importable, & ne l'imputons à autres qu'à ces deux ſangſuës affamées. Quant à nos Seigneurs ſes Freres, ce ſont des enfans. Quant aux *Royne Mere & Compaigne*, nous les en deſchargeons, & tenons pour certain qu'elles y * désirent remédier, & ne peuvent. Quant aux Princes du Sang, nous n'ignorons point qu'ils ſont fruſtrez de leur droit par ces outrageux : & nous en doulons pour eux, qui ſemblent ne s'en reſſentir, ou bien ſont contraincts donner lieu à la force. Telle calomnie n'a point ſeulement apparence de vérité, veu qu'il n'y en a aucunes preuves ne ſignes : & ſuffit pour nostre juſtification, d'alleguer qu'elle procède de la bouche des auteurs de toute menſonge, & ennemis de vérité. On fait bien que ce n'eſt pas nous qui nous diſons yſſus de la droite ligne de *Charlemaine*, qui maintenons celle de *Hue Capet* avoir uſurpé ſur nous le Sceptre, qui avons voulu diſtraire de la Couronne la Souveraineté de (1) *Barrois, Anjou, & Provence*, pour l'annexer à la *Maison de Lorraine*, qui avons conſulté quel droit nous pouvons prétendre à occuper le Règne, qui cependant avons * nous mis nos ſerviteurs par toutes les Places fortes, chaffons les anciens du Roy, qui avons empesché aux Princes du Sang les Gouvernemens, qui avons amassé & transporté hors de France infinies ſommes d'argent, qui avons érigé un Eſtat non

(1) *François II.* étant venu au commencement de ſon Règne, de *Rheims* où il avoit été ſacré, à *Bar*, y céda par le Conſeil de la *Reine Mere* & des *Guises*, la Souveraineté du Duché de *Bar*, au *Duc de Lorraine* ſon Beau-frere. Voyez *Mr. De Thou*, traduſt. franç. Tom. 3. p. 385.

uy de Vice-Roy, image des anciens * Maistres du Palais : si nous avons fait toutes ces choses ils y auront cause de nous soupçonner : mais la mort des Princes du Sang ne nous apportant aucun profit, comme à eux, ains * cuident dommage : il est raisonnable que nous en demeurions deschargez. Mais nous les en ferons voir coupables. Et combien qu'ils parlent comme Roys, & leurs Lettres semblent à plusieurs oracles, si avons-nous sur eux cest avantage que nos voisins amis & ennemis savent, & confessent nostre vie estre paisible, & * porterent tesmoignage pour nous, que nous ne faisons tort à aucun : beaucoup moins nous tiendront-ils suspects d'avoir voulu commettre les horribles crimes que ces calomniateurs nous imputent : mais quant à eux, il n'est en ce Royaume ne grand ne petit, qui ne les congnoisse pour génération de viperes, prompte à tout vice & malignité, n'ayant au cœur que meschanceté, & en la bouche qu'hypocrisie, il n'est nul qui ne souffre contrainct leur superbe domination, nul qui ne porte les marques de leur cruauté & avarice. Les consciences des Juges forcées, les Gensdarmes & souldats non payés, la Noblesse faite roturiere, & réduite à payer argent, l'ancienne ronge des Gabelles regrattée, les Financiers dévalisez, les anciens serviteurs du Roy mis hors d'estat ou reculez, les Décimes en temps de paix augmentées, les emprunts immoderez, le peuple accablé d'Imposts : tous les Estats réduits à extrême contraincte & povreté, soubsigneront à nostre dire. Trois Actes entre les autres sont à ce propos considérables, le (1) voyage de *Monsieur de Guise* en *Italie* par luy entrepris (en rompant une bonne & nécessaire Trefve) aux excessifs despens de la France, pour se faire Roy de *Naples* & de *Sicile*, & le *Cardinal*, Pape ; duquel on n'ignore point estre procédée la perte

1559.

* nommés ordinairement
Maires.

* corr. évitent.

* corr. portent.

(1) Vers le commencement de l'année 1556. *Henri II.* conclut une Trêve de cinq ans avec l'Empereur *Charles-Quint* & *Philippe Roy d'Espagne* son fils. Avant la fin de cette même année, *Henri II.* sollicité par *Catherine de Médicis* sa femme, par le *Cardinal Caraffe* neveu du Pape *Paul IV.* & son Légat en France, par les *Guises*, & par plusieurs autres personnes, rompit cette Trêve, & envoya en *Italie* une Armée, dont il donna le Commandement à *Fran-*

çois Duc de Guise. Cette Expédition ne fut point heureuse ; & l'année suivante le *Duc de Guise* revint en France avec son Armée, pour secourir le Royaume, que la perte de la Bataille de *S. Quentin* avoit mis dans un très-grand danger.

Les prétentions que les *Guises* avoient sur le Royaume de *Naples*, venoient d'*Isabelle Duchesse de Lorraine*, de laquelle ils descendoient. Voyez ci-dessus, pag. 330. note I.

1559.

de la Journée (1) Saint Laurens avec sa suite : le maniement intolérable de (2) l'*Ecosse*, laquelle par leur folie ils ont contraincte prendre les armes, & le trouble qu'ils ont mis en ce Royaume, se faifans fort, en leur outrecuidance d'abolir l'Evangile, voire de faire (ô blasphème exécration) que nul n'y oseroit parler de Dieu.

Or combien qu'ils sachent ces choses, & se sentent en leurs effrayées consciences coupables envers tous les subjects du Roy, qu'ils ont si cruellement & superbement traictez, mesmes ne sont ignorans, qu'on n'a pris les armes que contre leur forcennée tyrannie, ils le veulent toutesfois couvrir tant qu'ils peuvent. Et pour n'estre destituez des Forces du Roy, ils luy font à croire qu'on s'est élevé contre Sa Majesté : d'autre part pour avoir la faveur d'aucuns du peuple, ils rejettent la cause sus la Religion, sçachans que les Ecclesiastiques & Papistes se sentiront obligez à eux pour ce regard : mais l'un & l'autre prétexte est faux, ou desguisé : car on n'en veut qu'à eux, & non pour la cause de la Religion principalement, mais pour la seureté du Roy, & soulagement de tous ses subjects.

Cependant il est très-certain que le Cardinal, quoy qu'il vous escrive, n'a aucun soin de la Religion, ou réformation des choses en mieux : car estant congneu de tous pour Athée, contempteur manifeste de la Parole de Dieu, & corrompu en toute sa vie, comment pourroit-on penser qu'il eust zelle à la vérité de l'Evangile, ou voulust réformation en la vie des Prélats, ou consentist à aucune bonne chose ? Certes la promesse qu'il vous fait monstre assez son hypocrisie, & qu'il ne veut que gagner tems, laissant tousjours les choses en confusion, à fin que jamais rien ne soit esclarci, & que par ce moyen luy & son avare frere puissent mieux pescher cependant que l'eauë demeure trouble. Car que promet-il par ses Lettres ? Qu'il tiendra la main à ce

(1) Cette Bataille dans laquelle l'Armée Françoisise fut défaite par celle de *Philippe II. Roy d'Espagne*, a été nommée la Bataille de St. Laurent, parce quelle fut donnée le 10. d'Août 1557. jour de la Fête de ce Saint. On l'appelle aussi la Bataille de St. *Quentin*, parce qu'elle fut donnée auprès de cette Ville.

(2) *François II.* avoit épousé *Marie*

Reine d'Ecosse, fille d'une sœur de *François Duc de Guise*. Il faudroit entrer dans un trop grand détail, pour expliquer comment les *Guises* étoient les Auteurs des troubles qui régnoient alors en *Ecosse*, & auxquels la France prit beaucoup de part. On peut consulter ceux qui ont écrit l'Histoire de *François II.*

que dedans six mois les Prélats s'assembleront pour se réformer. O grand & ingénieux ordre, & digne de l'esprit * soubelin du *Cardinal de Lorraine*. Il fera que l'yvrongnerie sera réformée par les taverniers, l'usure par les Banquiers, ou le bourdeau par les putains. Les Evangélistes doyvent autant espérer que par ceste Assemblée de Prélats, les Prélats soyent réformez, ou la vérité de l'Evangile congneuë, comme tous les Estats * esperons voir cesser le brigandage, cependant que ces brigands insatiables manieront les affaires. Mais sont-ils si aveuglez de penser que vous ne voyez leur hypocrisie ? Ou si hypocrites de n'avoir honte de faindre en choses si grossières ? Ou si grossiers de cuider par là reconcilier les cœurs de tant d'hommes qu'ils ont offensez par infinies & insupportables injures ? Non, non, le Jugement de Dieu les * atteint, & tomberont en la fosse qu'ils ont faite, & se prendront au filé qu'ils ont tendu : ils ont beau desguiser les matieres, Dieu juste Juge n'ignore point leur horrible vie.

Et les hommes jugent volontiers du présent, ou de l'advenir par le passé, par ainsi ils ne scauroyent estre en'estime que des plus meschans & scelerez du monde. Nous ne insisterons plus longuement à vous monstrez ces choses, lesquelles vous ne congnoissez seulement, mais les sentez au vif avec nous & le reste des subjects du Roy. Seulement nous vous rafraischirons ce mot, que nous ne les tenons pour autres que pour brigands & tyrans, usurpateurs du vray & légitime Magistrat. Et désormais les prenons à Parties, résolus de leur faire rendre compte des trahisons & entreprises contre la Majesté du Roy, des pilleries & larrecins outrageux faits sur le peuple, des incestes, & actes abominables de leur très-dissolue vie, de la mort inj. ste de nos freres, contre lesquels ils ont esté Juges & Parties, & d'une infinité de crimes prodigieux desquels ce papier a horreur ; & ne faut plus qu'ils espèrent se couvrir du Roy, (duquel nous voulons demeurer très-obéissans & fideles subjects, mesmes en faisons par la présente expresse protestation, & pour le service duquel, nos vies & biens ne seront jamais employez à regret) car nous faisons entendre, & loing & près nostre fidélité, & leur desloyauté. Cependant nous prenons assurance en Dieu (auquel ils ont dénoncé la guerre ouverte) de veoir leur honteuse & soubdaine ruine, & de faire congnoistre à tous par exemple mémorale, combien la tyrannie est mal assurée aux meschans, qui met-

1559.

* rusé

* corr. espé-
rent.* peut-être ;
attend

1559.

tant le Toutpuissant en arriere, n'ont espéré qu'en leurs forces & malices. Et quoy qu'ils y espèrent tellement qu'ils font leur compte de nous ruiner, nous savons toutesfois que nous sommes en la garde de nostre Dieu, & que leur rage violente ne peut estre de longue durée, mesmes que nous y mettrons fin en brief par telle voye qu'il plaira au Seigneur, vengeur des oppressions de son peuple, nous démonstrer. Auquel (après avoir confondu ses ennemis, & fait des plus haultains d'iceux, l'escabeau de ses pieds) soit gloire, & honneur à jamais. Ainsi soit-il.

*Vos très-humbles & obéissans, les amateurs
du bien public.*

(1) *Responſe Chreſtienne & déſſenſive ſus aucuns poincts
calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux
Baillifs, Sénéſchaux, & Lieutenans du Roy;*

*Par leſquelles le Cardinal de Lorraine, & ſon Frere, avec leurs
adhérans, ennemis mortels du genre Chreſtien, traîtres à la Couronne,
Tyrans & Pyrates ſus le peuple François, veulent malicieuſement & fauſſement charger les Eſtats de France de rébellion,
Conjuration, Conſpiration, ſédition, & autres crimes, deſquelz le Ciel & la Terre les congnoiſt, eux-meſmes eſtre infects & coupables.*

1560.

IL n'y a aujourd'huy perſonne qui ne ſache bien, & voye à l'œil, que François de Valoys à préſent Roy de France, & nostre Souverain & légitime Seigneur & Prince, à raiſon de ſon jeune aage, & l'inexpérience de gouverner, ne gouverne point ſon Royaume, ne par ſoy, ne par légitime Conſeil: ains a eſté ravi, uſurpé, & tyranniquement poſſédé le Gouvernement par

(1) Voici ce que Monſieur De Thou, [Trad. franç. T. 3. p. 501.] dit ſur cette Pièce: Des perſonnes inconnues la porterent à Paris & à Roüen, & trouverent moyen d'en faire donner des Copies aux Parlemens de ces deux Villes. Celui de Paris en ayant fait peu de cas, l'envoya au Cardinal de Lorraine par un Huiffier. Mais le

Parlement de Roüen jugea à propos de députer quelques Conſeillers, pour la porter au Roi. Les Guiſes craignant qu'une telle députation ne donnât de la réputation & du cours au Libelle, & ne les rendit plus odieux, empêcherent ces Magiſtrats de voir le Roy, & les renvoyerent.

L'ambition & tyrannie du *Cardinal de Lorraine*, & de ses Freres *de Guyse* : contre tout droit, toutes Coustumes, toutes Loix Divines, humaines, & françoyses, voyre sans le consentement des Estats dudit Royaume. Parquoy soit à tous notoire, que de tout ce qui se publie au nom du Roy, la plus grande partie ne procede que de la force dudit *Cardinal*, & de son frere *de Guyse*, qui ne taschent qu'à débilitier les forces du Royaume, pour puis après en faire à leur plaisir. Or pource que plusieurs Lettres, Mandemens, & Edits, peuvent estre faits au nom du Roy (qui cependant ignoreroit toutes leurs menées) lesquels seroient envoyez aux Baillifs, Sénéchaux, & Gouverneurs, & seroyent par eux publiez à tous les subjets, qui en toute obéissance les recevroyent & observeroyent : & toutesfois ils pourroyent estre préjudiciables à la vraye Religion Chrestienne, au grand deshonneur du Roy, & dommageables à tout son peuple. Parquoy il convient bien, & est fort nécessaire de sçavoir discerner ce qui est bon, loüable, utile, nécessaire, observable, & vrayement digne d'un Roy très-Chrestien, d'avec ce qui est mauvais, dommageable, & indigne de Sa Majesté & grandeur. Et pour exemple, j'amène les Lettres envoyées aux Baillifs, ou à leurs Lieutenans, dattées du dernier jour de Mars 1559. avant Pasques, & sont imprimées par certains Imprimeurs de ce Royaume de France: lesquelles combien qu'elles soyent signées par FRANÇOIS, & au-dessous par *Robertet*, si ne me puis-je persuader que le Roy les ait jamais leuës, ni ouy lire : ou si on les luy a leuës devant, je ne pense point qu'il les ait entenduës, veu qu'elles sont pleines de calomnies, de mensonges & cavillations, (comme je feray apparoir bien clairement, Dieu aidant) & c'est sous ombre de condamner l'Assemblée faite devant *Amboyse*, comme une Conjuración détestable, Conspiration damnable, & entreprise malheureuse, voire une rébellion, désobéissance, mesme insupportable traïson contre la Majesté du Roy, contre son honneur, son Estat, sa vie, & de ses Freres, de sa Mere, & de tout le Sang Royal. Mais il sera fort facile à cognoistre tant au Roy, comme à tous autres, que ladite entreprise, quelque accusation qu'on luy mette sus, tendoit à autre fin du tout contraire : assavoir pour la conservation de la Majesté du Roy, de son Estat, de tout son Sang, de son honneur, & du profit de tout son Royaume. Que si on ne respondoit à telles Lettres pleines d'in-

1559.

vectives contre les gens de bien, & qu'on laissast couler toutes ces impudentes calomnies, basties par quelque chapeau rouge, ou quelque Monsieur le mytré, pour mettre en haine mortelle envers la Majesté du Roy, ses plus loyaux & Chrestiens subjects: il sembleroit qu'on deust croire pour véritable tout ce qui est là escrit, & que c'est le Roy qui les fait publier en telle forme. Sur quoy on pourroit juger que les Estats de France ont eu tort, & ne se doibvent point plaindre, ains estimer que tout va bien. Mais en monstrant qu'à bon droict ils s'eslevent, & prennent les armes contre les tyrans & cruelz *de Guise*, qui non seulement oppriment la liberté du Roy, de tout son Conseil, & de tout son Royaume, mais aussi diaboliquement oppriment la vérité éternelle de Dieu, son Sainct Service, & meurtrissent son Eglise: toute bonne personne de sain Jugement & de droite conscience, pourra juger que ces tyrans sont coupables des crimes dont ils chargent les autres qui en sont innocens.

* 6077. premis:
mis au-devant

Et avant que respondre aux poincts particuliers desdictes Lettres, je voudroye supplier très-humblement le Roy, les Princes de son Sang, & de tout le Royaume, ensemble tous les subjects, de ne croire, n'estimer que ce tiltre * permis ausdites Lettres, assavoir;

Lettres du Roy, contenant les moyens de la détestable Conjuraton, & Conspiration entreprise contre Sa Majesté, tendant à subversion du Royaume;

D'estimer, dy-je, que ce tiltre soit véritable, ne qui contienne vérité. Car graces à Dieu, ceux qui sont les plus humbles, & très-féaux subjects au Roy selon Dieu, & pour le regard de la conscience, n'ont jamais esté tant délaissés de Dieu, ny ainsi livrez à Satan, qu'ils ayent jamais voulu conspirer contre la sacrée Majesté de leur légitime Roy, qui est François de Valois, second de ce nom, ny ayent prétendu à la subversion de son Estat, ny de son Royaume, & est autant cela faux, comme l'impudent calomniateur l'a osé si hardiment mettre en avant, au nom du Roy, & devant les yeux de ses subjects. Car Dieu, & les consciences de ceux qui auroient fait l'entreprise, sont tesmoins, que ce qu'on a eu en plus singulière réserve, & par serment solennel arresté, ç'a esté qu'on ne toucheroit le Roy, qu'on n'attenteroit en sorte du monde à sa Personne, ny à la personne

d'aucun de son Sang, ny de ses légitimes & originaires subjets. Et c'est d'autant qu'ils sçavent bien que le Roy, ses Freres, & Sœurs, sont inculpables (à raison de leur minorité) de tous les malheurs qui sont aujourd'huy en France, causez par l'insatiable rapacité, ambition, tyrannie, & cruauté des Seigneurs *de Guyse*. Et outre, pour-ce que les gens de bien sont là chargez si calomnieusement, d'estre désobéissans, & traistres au Roy, à la mienne volonté que le Roy peust ouyr ce que devant Dieu, & à Dieu, ses humbles subjects demandent & prient pour luy, en leurs Chrestiennes Assemblées. Certes il orroit particulièrement, & nommément, * on prie Dieu pour la conservation & prospérité de Sa Majesté Royale : qu'il luy baille paix, le deffende de tous ses ennemys, luy donne l'esprit de sapience, & de science, à fin qu'il régne en toute Justice & équité, qu'il luy donne bon & très-Chrestien Conseil, qu'il deschasse tous faux Conseillers d'autour de luy, qui pour faire leurs propres besongnes, le voudroient induire à cruauté, & tyrannie, au détriment de ses subjets, & contre la Paix, le repos, & tranquillité d'iceux. Et finalement ledict Seigneur appercevroit que les fidèles prient Dieu qu'il leur donne ceste sainte affection de luy estre vraiment & volontaires obéissans en tout ce qui concerne leur devoir. On prie aussi quant & quant, pour tout le Sang Royal, & pour tous Princes, & Seigneurs, Magistrats & Gouverneurs des Provinces de son Royaume, requérans que Dieu leur face ceste grace, de tellement présider en leur Gouvernement, que Dieu en soit glorifié, & le peuple resjouy & édifié. Et quand ceux *de Guyse*, avec leurs adhérans ennemys du peuple Chrestien & françois, voudroient nier cela, & dire du contraire, il y a au Ciel un Dieu vivant, voyant, oyant, & sachant toutes choses, devant le Throsne duquel nous remettons la congnoissance de ceste Cause, (si toutesfoys le *Cardinal* croit en luy) iceluy sçait que je ne ments point. Et aussi les Livres imprimez, où sont les formes des Prières Ecclesiastiques, rendent bon & suffisant tesmoignage aux fidèles, qu'ils ont une singulière & Chrestienne affection de prier Dieu pour les Roys, Princes, Magistrats, & pour autres sublimes Estats légitimes & Chrestiens, à ce qu'ils soyent conservez & maintenus en leur pureté, & selon Dieu. Ce n'est donc pas signe qu'on ait conspiré, conjuré, ou rebellé contre le Roy, ny contre aucuns des siens légitimement en leur Estat

* que

1559.

* *Impositeur.** *Ces deux
mots signifient
appar. c'est-à-
dire.*

constituez, comme ce * sycophante Orateur a mis au tiltre de ses belles Lettres.

Pour parvenir aux Responses desquelles en premier lieu il appert clairement que ce gentil Orateur qui a si rhétoriquement escrit, est un des Chapeaux rouges, ou mytréz. Car il a coloré son oraison des siennes couleurs rhétoriques (* au qu'est menfongeres) tant qu'il a peu, afin de faire apparoir vray, ce qui est faux : & de rejeter les crimes (desquels manifestement sa conscience est chargée) sus ceux qui ne penserent jamais moins, que de les perpétrer. Et c'est à fin de tousjours couvrir & maintenir l'impiété, & les abus de luy & de ses semblables, empruntans le nom du Roy nostre Sire. Mais pour mieux & proprement respondre, & pour descouvrir le masque dont il s'est disguisé devant le Roy, & son Conseil, je toucheray tous les poincts plus notables l'un après l'autre par le menu, & le plus briefvement qu'il me sera possible. Au commencement, il introduit & fait parler le Roy (qui peut estre ne sçait que c'est) disant, Encores que le faict de la Conspiration n'a gueres descouverte, & par la bonté de Dieu soudainement rompuë, soit notoire à un chacun.

Dieu par sa bonté n'a voulu que l'entreprise ait eu son effect : les raisons sont à Dieu cogneuës, où il veut que les meschans (contre qui seuls elle estoit faite) accomplissent la mesure de leur forcenerie, comme les *Cananéens*, où il a espargné le sang de plusieurs innocens, qui possible eust esté espandu, contre la volonté des entrepreneurs. Tant y a que l'Orateur s'abuse, cuidant que l'entreprise (qu'il appelle Conspiration) ait esté soudainement rompuë. Car tant que le Roy sera en bas aage, & ne gouvernera son Royaume par soy-mesme, ne par légitime Conseil, ceste entreprise ne sera rompuë, ains tâchera-on tousjours de faire Justice de la tyrannie, cruauté, rapacité, desloyauté, ambition, orgueil insupportable, & avarice insatiable de ceux de la *Maison de Guyse*. Les crimes desquels ont tellement corrompu tout l'ordre légitime de France, qu'ils ont peu réduire le Roy, & tout son Royaume en leur servitude. Or qui pourroit souffrir ny endurer tels gouffres insatiable de biens, & de gloire, à totale ruine de la Couronne de France, & de tous les Estats dudit Royaume ? En ce qu'il dit,

Que

Que le seul bruit ait deu causer horreur à tous, &c.

Je ne fais pas doubte que cela ne fust vray, si la chose estoit vraye comme il la veut persuader. Mais attendu qu'un peuple avoit entrepris de délivrer son Roy, de la main des Estrangers ennemis couvers de luy, & de son Royaume, qui le tiennent en-ferré comme s'il estoit leur fils propre, sans droit ni légitime vocation, & l'ont assubjecti à leur tutele par frauduleuse & tyrannique usurpation, & qui finalement ont envahy & occupé meschamment le Gouvernement de tout son Royaume : & de telle sorte que les bons & naturelz sujets ne les Princes mesmes de son Sang, ne peuvent luy faire congnoistre ce qui appartient à la conservation de sa Couronne, & du bien public de son Royaume. Qui est cestuy-là qui doit avoir horreur, si on prend les armes pour repousser, ou plustost venger le crime de Leze-Majesté, commis par les *Guysards*, à fin de donner à entendre au jeune Roy, les dangers où luy & son Royaume sont, pendant qu'ils seront entre mains de tels cruels ennemys, & traistres à Sa Majesté. Qu'il soit vray, ceux de *Guyse* ne peuvent nier que ce qui estoit comprins, & est escrit en la Requeste qu'on vouloit présenter au Roy, ne contienne pure vérité, assavoir qu'ils aspirent à se faire si grans, qu'à la parfin le Royaume leur demeure, & d'iceluy en déchassent la vraye Religion Chrestienne. Il estoit donc bien nécessaire de venir à son Prince en telle sorte, (veu que par autre moyen on n'y peut venir) puis que c'estoit pour la délivrance de sa Personne, pour la restauration & reestablisement des Estats de son Royaume, esteins & accablez par la tyrannie des dessusdits ennemis, & pour le soulagement de tous les peuples de France, rongez & apovris par leur desloyauté & avarice. Le Rétoriqueur diét,

Qu'il n'y a Religion instituée de Dieu, ny Loy receuë par les hommes, qui excuse le subject à prendre les armes sans le commandement de son Souverain.

Cela est vray quand le subject les prend contre son Prince, contre la Loy, contre son propre país. Mais la Religion de Dieu, & toutes Loix receuës entre les hommes, non seulement excusent, ains commandent au subject charger les armes pour la def-

1559.

fence de son naturel Prince quand il est opprimé, pour la conservation de la Loy, & pour la garde du païs. Or que les armes aient esté portées au regard de ces troys choses : il n'y a bonne conscience qui ne le croye ou doibve croire ainsi. Premièrement on sçait que les armes ont esté prinſes pour dompter ces orgueilleux géans *de Guise*, qui captivent nostre Roy, privant les Estats de sa Personne. Secondement pour secouër leur joug tyrannique, & subvertion si misérable qui est sus le peuple François. Monsieur l'Orateur oseroit-il bien condamner le port d'armes qu'ont fait les enfans d'*Israel* contre *Madian*, *Moab*, *Philistins*, & autres auxquels Dieu les avoit livrez pour restituer le vray & légitime Gouvernement entr'eux ? Sy ceux-là ont légitimement chargé les armes, pour délivrer leur République de leurs ennemis, doit-on trouver estrange si les François ont prins les armes, pour délivrer leur Prince & toute sa République, de la tyrannie des estrangers ? Quant au second poinct qui est batailler pour la Loy, puis que Dieu a commandé que faux Prophètes séduisans son peuple, soyent mis à mort, si ceux-là tyranniquement & meschamment usurpent la Seigneurie sus le peuple, pour non seulement l'induire, mais le contraindre à se destourner de Dieu par fauce Doctrine, qui pourra condamner à bon droict le peuple vueillant retourner à son Dieu, de prendre les armes contre tyrans estrangers, faux Prélats & Hérétiques, veu que le pere & la mere doivent transpercer par armes leur filz propre qui aura faussement prophétizé, voire le blesser à mort, demeurant obstiné, comme dit *Zacharie*. On sçait bien que les *Cardinaux de*
** Etrangers. Guise ** aliénigenes & leurs semblables, par leurs fausses Doctrines & Religion, contraignent tyranniquement le peuple François à du tout oublier Dieu, pour suivre toute ydolâtrie, superstition & erreur qui leur plaira. Quel danger y a-il donques de prendre les armes, pour délivrer une infinité de personnes hors des liens de Satan, par le moyen de la mort de ces satellites de l'Antechrist, qui empeschent violement, que la volonté de Dieu ne soit congneuë, sa Parole ne soit annoncée, & le seul Sauveur du monde recogneu comme il faut ? Pour le troisiéme poinct, est-ce chose illicite à un peuple rongé, pillé, brigandé, & destruit (son Roy, & naturel Prince n'en sçachant rien, & n'y pouvant donner ordre encores qui le sceust) de prendre les armes pour faire Justice des brigandeaux qui le saccagent ? Com-

bien de mille personnes ont fait mendier ceux *de Guyse* au Royaume de France ? Combien ont-ils ravi de nobles Terres & Seigneuries par confiscations ? Combien ont-ils par extorsions appovris de bons Bourgeois, riches Marchands, & gens d'autres Estats, succeant leur substance au nom du Roy ? Ne faisans fin à leurs ravissements & pillages, pour enrichir leur Domaine, qui peu de temps a, ne valloit huiet mille francz, ou maintenant par leurs tyranniques pratiques, en vault plus de huiet cens mille ? Un jeune Roy de si bas aage (comme est à présent le nostre) ne sachant combien, ne comment est pillé son peuple, & son peuple n'ayant moyen de l'en advertir : est-ce contre Dieu, contre raison & contre devoir, de luy faire le tout entendre, par le plus convenable moyen dequoy on se soit peu adviser, veu qu'il est d'eux si bien gardé, qu'homme, ne femme ne parle à luy en leur absence, & sans leur congé, non pas seulement pour luy faire veoir quelque belle pièce d'orfèvrerie ou de pierrerie, ou de quelque autre matiere ? Certes je croy qu'il n'y a conscience de tous ceux qui ont consenti à ladicte entreprise, qui s'en sentent chargée d'aucun crime envers son Roy, quoy qu'en ait escrit Monsieur le mitré, ou autre qui ne vaut gueres mieux.

A ce que l'auteur des Lettres dit,

Qu'au seul Souverain Prince est réservée de Dieu l'autorité & le pouvoir du glaive.

Nous le confessons ainsi, pourveu que ledict Prince le fache par soy-mesme, ou par bon & légitime Conseil, administrer & dispenser à l'honneur de Dieu, à son profit & au profit de ses subjects. Mais si on luy a osté des mains, & qu'un autre injustement le se soit attribué avec autorité, le subject est infidèle à son Roy s'il souffre cela, & s'il s'en contente, ne faisant autre estime, & est injurieux à sa patrie, s'il peut y remédier, & ne le fait.

Quand ce brave Réthoriqueur dict,

Qu'il y en a qui osent encores bien desguiser le faict en diverses sortes, & qui ne taschent qu'à donner couleur ou de Justice, ou d'excuse.

Je suis esbahi qu'il n'a mieux pensé à soy-mesme en disant cela, car en toute son Oraison, il n'a tasché à autre chose qu'à desguiser par impudentes mensonges une chose bonne, & très-nécessaire, pour la faire trouver mauvaise : à fin de tousjours en-

1559.

tretenir l'impiété, & mauvaise conscience des ennemis des Chrestiens, & des François. Et ce n'est point donner couleur, quand on dit que c'estoit pour faire Justice, mais c'est parler en vérité: car tout ainsi que la Justice faicte de cest orgueilleux *Aman* Agagien, qui si mal-heureusement esmouvoit le peuple de Dieu, le *Roy Assuerus*, ou le mespris & desdain qu'avoit *Mardochee* contre luy, ne peut estre appelée damnable, ou détestable rébellion, combien qu'il fist contre l'Edict du Roy: ainsi ne pourroit-on (qu'à tort) appeller la Justice qu'il convient faire de ces tyrans, Rébellion détestable: car ils ne sont moindres en crimes (s'ils ne l'excedent en certains forfaits, comme d'inceste, & de rapacité) veu que l'autre se contentoit d'estre honoré, où ceux-cy sont insatiables d'honneurs & de biens. Et tout ainsi que par l'autorité du Roy l'autre a esté pendu au gibet, autant en debvroient souffrir ceux-cy, si le Roy les congnoissoit: donc pource qu'il ignore leurs crimes, il n'y a danger de les luy manifester avec armes, pour luy faire entendre qu'il se doibt deffier entierement d'eux. Ce doncques que les Estats de France en font, n'est pas rébellion (comme dit l'auteur des Lettres) contre leur Roy, mais estans opprimez par violence tyrannique, ils ont eu juste cause d'induire toutes personnes à penser qu'on leur fait grand tort, d'estre ainsi vilipendez, mis sous les pieds, persécutés si iniquement, pillés & appauvris, par la tyrannie des Princes Estrangers, & que par cela ils ont juste cause de se mouvoir, & défendre leur Roy, estant par leurs haineux empeschés d'y mettre ordre. L'orateur adjouste, Et confirmer les réfractaires à suyvre leurs inventions,

C'est la coustume des réfractaires & obstinez contre Dieu & sa Parole, d'accuser tous vrayes fideles & constans serviteurs de Dieu réfractaires, & leur imposer tous crimes, desquels Satan qui les gouverne se peut aviser, & dont eux-mesmes sont entachez. Mais qui sont les plus réfractaires, ou ceux qui estans detournez de Dieu, gardent obstinément leurs erreurs, ou ceux qui ayans congneu leur erreur, taschent tant qu'ils peuvent les laisser pour retourner à Dieu? *Item*, ceux qui contre tout devoir & équité veulent tenir un Roy leur subiect, ou ceux qui pour leur devoir cherchent sa liberté? *Item*, ceux qui estans Estran-

gers, larrons & pillars, ravissent ce qui ne leur appartient, ou ceux qui cherchent que les Estats par les autres opprimez, soyent reestablis, que le peuple rongé, soit soulagé? Je croy bien que si tous les François * obéissent au *Cardinal de Lorraine*, sans contredit, & à ceux qu'il élève en crédit & Office, & * crachast on visage de nostre Roy, qu'il n'y auroit aucun réfractaire en ce Royaume de France. Il s'ensuit,

1559.

* obéissent.

* crachassent
au visage

Nous avons avisé de vous rescrire la vérité des choses passées,

Il est facile à un Orateur de se vanter d'escrire ou de dire vérité, combien que le plus souvent il mente, fauf son beau langage. Or l'Orateur présent me pardonnera s'il luy plaist, car il a conceu en ces Lettres * près plus de mensonges que de vérité, & ne fust autre que cestuy ou taschant rejeter un crime capital sus gens de bien, il les fait icy recognoistre au Roy pour mauvais, & les meschans les luy veulent faire advouër pour bons, disans qu'il leur escrit:

* peut être
très-plus.

Les moyens qu'il a proposé de tenir pour empescher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puissent empescher ou altérer le repos des bons.

On entend assez par le discours des Lettres, lesquels il prent pour les bons, & quels pour les mauvais. Les bons ce seront ceux qui en tout & par tout suyvront la Religion du *Cardinal*, l'empire, le règne & la domination de ceux de *Guise*: & ceux qui ne s'en contenteront, seront les mauvais. On n'a pas donné à entendre ny déclaré telle traison à nostre jeune Roy. Car s'il l'entendoit, il escriroit autrement, & commanderoit que les tyrans qui ont troublé les brebis de Jesus-Christ, par feu, par glaive, par confiscations, par bannissemens, & par autre mille outrages & injures, laissassent en repos & tranquillité ceux qui ne leur font ne mal ne dommage, non plus que brebis, n'ayant jamais donné une seule occasion desmeute, ou de sédition, qui ont laissé & laissés en telle tranquillité les autres, que si on ne leur demandoit rien sus le repos de leur conscience, on n'orroit jamais un trouble d'eux. Est-il possible que le Roy, si c'est luy qui a commandé ces Lettres, congnoisse qui sont icy appelez bons ou mauvais! O Sire, nous vous prions au nom de Dieu, pensez un peu qui sont les bons qu'on vous veut faire tenir en repos, ceux-là

1559.

qui ne croient point en Dieu (entant qu'ils bataillent sans cesse contre sa Sainte Parole) qui persécutent le Saint Evangile de Christ par feu , & par glaive , qui meurdrirent vos plus humbles & obéissans subjets selon Dieu , qui pillent & desrobent les Finances de vostre Royaume , qui affoiblissent de jour à autre les Forces de vostre Seigneurie , qui renversent & confondent l'ordre de vostre Règne , qui font aliéner de vous les cœurs de vos subjets par leur tyrannie , qui abolissent les Estats de vostre République , & qui ruinent toute la Justice de vos Cours, tant des Parlemens que des autres Sièges , & en somme qui ne cherchent que les moyens de vous priver de vostre Couronne , & s'emparer de vostre Royaume s'ils peuvent. Oseriez-vous appeller tels traistres & desloyaux à vostre Majesté & aux vostres , bons subjets , & méritans d'estre laissez en repos ? Hélas, Sire ! ayez pitié de vous & de tous vos bons subjets (car ceux qui favorisent ausdicts *de Guise* vous sont traistres comme eux) qui sont si meschamment inquiétez par ces tyrans ambitieux , & cognoissez * qu'à dire de ceux *de Guise* & leur Orateur , il n'y a de bons que ceux qui leur obéissent.

* qu'à dire

A fin que la Charge qui vous est par nous départie , vous sachiez les Offices dont devez user.

Le vray Office dont doyvent user tous Magistrats , tant supérieurs que subalternes , pour bien contenir les subjets en l'obéissance de leur Roy & Prince , est premièrement d'avancer la gloire de Dieu , & faire congnoistre sa Sainte Parole , & selon icelle réformer toutes choses répugnantes à la volonté de Dieu , conduisant la Pollice & la Justice à la droite reigle d'icelle. Pour bien sçavoir exercer une telle Charge , il est nécessaire & que le Roy & tous ses Officiers soyent deuëment instruits en telle pratique ; car jusqu'à ce que les Magistrats rendent vraye obéissance à Dieu , qui les a constitué en leur Estat , à ceste mesme fin , jamais le peuple ne pourra estre vrayement obéissant à son Prince temporel , veu que c'est la seule Parole de Dieu , qui peut illuminer & former les cœurs au devoir qu'on a à Dieu & à son Prince. Or on sçait bien qu'en la Cour ny autre part par le Royaume , par le *Cardinal de Lorraine* , ny par autre Prescheur , la Parole éternelle de Dieu n'est point preschée , ains seulement la fauce Doctrine nouvelle de l'Eglise Romaine. Voilà que plu-

seurs des Officiers Royaulx ignorent vraiment leur Charge & leur droit Office : parquoy si l'Orateur eust bien entendu, il n'eust sollicité au nom du Roy, les Gouverneurs & Magistrats d'estimer que ceux qui par la Parole de Dieu taschent de luy rendre l'obéissance due, & au Roy le service requis, moyennant que les exacteurs & tyrans soyent punis.

Auroyent forvoyé de quelque chemin qui les conduisist à perdition & malheureuse fin.

Car selon son opinion, embrasser la vérité de Dieu, confermer son cœur en ses saintes promesses, repousser, ou pour le moins descouvrir la tyrannie, cruauté & ambition des ennemis du Sang François & Chrestien, ce n'est pas forvoyer du chemin, ce n'est pas suyvre un chemin qui conduit à mal-heureuse fin : mais plustost c'est forvoyer de demourer plongé ès profondes ténèbres d'idolâtrie, de mesconnoissance de Dieu, de poursuyvre une tyrannie damnable, & de mener en tous vices & délices une vie plus brutalle que Chrestienne, cela est vraiment forvoyer & suyvre le chemin qui meine à perdition & malheureuse fin : lequel toutefois au dire du *Cardinal* ou l'Orateur, il faut tenir & par commandement, ainsi que luy-mesme le tient. Il appert que l'escrivain de ces Lettres se mocque entierement du monde. Il dit que le Roy a

Descouvert & vérifié tant par délations que les complices mesme luy ont fait, comme par Lettres,

Je laisse-là, que le Roy ne s'en mesla oncques, il n'y a eu que ceux de *Guise* & leurs fauteurs qui ayent ce beau cruel carnage faict à *Amboyse*. Mais venons à enquérir de la vérité. Monsieur l'Orateur seroit bien empesché de nommer un des complices ou des conjurez, comme il les appelle, ou monstrier une seule information, ou une Lettre envoyée de quelque lieu, par qui il peust bien prouver son dire. Si ceux de *Guise* ont suborné quelqu'un d'eux pour luy en faire dire quelque chose, ou bien en auroyent séduits par flateries quelqu'un inconstant, peut-estre qu'ils en ont fait dire ce qu'il leur à pleu : mais Dieu sçait cela mieux que moy. Quant à ceux qui ont esté apprehendez les premiers, n'ont pas eu le loisir de rien dire, car par une rage cruelle sans inquisition ny forme de procez, ont esté pendus & estranglez tous * houssez & esperonnez. Quant aux derniers je pense bien

* *botrez*

qu'on les a tant questionnez, qu'on leur a plus fait dire qu'ils n'en favoyent. De quelles descouverte parle-il icy?

Comme aucuns des subjects du Roy qui avoyent esté prévenus en Justice de plusieurs crimes, condamnez & bannis du Royaume.

O fauce persuasion pleine de malice ! Nous sçavons que plusieurs grans & bons personnages de moyen & de petit estat, ont esté bannis par les Magistrats : d'autres se sont bannis volontairement eux-mesmes du Royaume de France : non pour quelque crime qu'ils eussent commis (comme cest impudent menteur babille) ains de peur de commettre crimes exécrables contre Dieu, & leurs propres consciences, lesquels se commettent incessamment aux lieux où la Parole de Dieu n'est point congneuë. Or voilà tous les crimes qu'on leur pourroit reprocher, & pour lesquels ils ont esté, ou se sont bannis, assavoir qu'ils ne vouloyent point aller à la Messe, qu'ils ne vouloyent croire que le Pape fust Chef de l'Eglise de Jesus-Christ, ains qu'il est Antechrist; qu'ils ne vouloyent croire ny espérer qu'en ung seul Dieu : qu'ils ne vouloyent recevoir qu'un seul Advocat & Médiateur entré Dieu, & eux, Jesus-Christ : qu'ils ne vouloyent adorer les Images faictes de la main des hommes : qu'ils ne croyent autre Purgatoire que le Sang de Jesus-Christ : qu'ils ne vouloyent mettre la fiance de leur Salut en leurs œuvres, ains en la seule bonté & grace de Dieu. Voilà les grands crimes pour lesquels le Roy *Cardinal* avec les siens, a fait mourir tant de gens de bien si cruellement au Royaume de France, & en a chassé & banni hors d'icelui plusieurs autres pour envahir si meschamment leurs biens par confiscations. Ce n'estoit pas donc sans cause que ceux qui estoient eschappez, se représentoyent grievves peines à porter, sans que leur conscience fust chargée de délits ou forfaitts, & qu'ils craignoyent de tumber ès mains des Juges de France, lesquels ce tyran & ses freres se sont assubjettis, comme ils se sont saisis de la Personne de nostre Roy, lequel ils taschent à instruire & induire à suyvre toute leur cruauté envers ses subjects, si nostre bon Dieu par sa grace ne les empesche, en luy donnant autre & meilleur Conseil que le leur. Il y a une calomnie inventée du Diable, s'il en fust jamais poinct : Il dit qu'on

A osé machiner une abominable trahison qui tendoit à l'entiere subversion de l'Estat du Roy. 1559.

Les traîtres qui se sont usurpé le Royaume pour en disposer à leur appetit, faisans du Roy ce que bon leur semble, chassans toutes gens de bien d'auprès de sa Personne, espuisans tous les Thresors de France pour parvenir à leur entente : bref qui tendent à la ruine & extermination de toute la nation Françoisse, si Dieu n'y obvie, ceux-là, di-je, osent accuser au nom du Roy, (pour le faire trouver bon aux pauvres ignorans) ceux-là qui ne demandent sinon la délivrance de leur naturel Prince, pour luy faire sçavoir combien il est nécessaire de se donner garde de tels ennemis secrets, qui souz couleur d'amitié veulent ruiner son Royaume. On ne peult pas dire en vérité que ce qui est faict à la restauration & restitution de l'Estat Royal volé & tyranniquement occupé contre l'Ordonnance de Dieu, les Loix & Coustumes, soit à la subversion d'iceluy. Si le *Cardinal* parloit de son Estat, certes il y auroit apparence de vérité qu'on le voulist du tout ruiner. Ce qui seroit nécessaire, & bien faict, entant qu'il n'est de Dieu, ny tolérable entre les hommes, & moins est supportable la maudite invasion qu'il a faict du Royaume & de la Personne du Roy. Mais qu'on eust délibéré d'attenter, ou de dommager la Personne du Roy nostre Sire, ny de ma Dame la *Royne Mere*, ny de ma Dame la *Royne de France*, ny d'aucun de Messieurs les Freres du Roy, ou des Princes de son Sang. Le Dieu vivant sçait (comme dessus est dict au commencement) que cela est autant faux, comme il est faux d'avoir voulu réduire le Roy à la mercy du subject, en le voulant délivrer de la main de l'ennemy estrangier, ou de luy vouloir donner Loy, en désirant qu'il ait congnoissance de la Loy de Dieu & * sa Sainte Parole, qui est par ces tyrans à nostre Roy du tout cachée. * de

Quand on regarde de bien près la ruse & finesse de l'Orateur, on peut bien facilement dépréhender, que non seulement ils se mocquent du Roy, & des Princes de son Sang, mais qu'il les expose en mocquerie à tous. Tout le monde sçait que ne le Roy, ne la *Royne Mere*, ne la *Royne de France*, ne *Monsieur* * d'Orléans, ne *Monsieur d'Angoulesme*, ne *Monsieur d'Anjou*, n'ont aucun maniement des affaires du Roy, & toutesfois ce vénérable l'ose affermer. Qu'est-ce qui ignore qu'il ne se manie, dresse ne arreste cho-

* Les trois Freres de François II.

se telle qu'elle soit, que tout ne passe par la main de ceux de *Guyse*, singulièrement du *Cardinal* ? voire jusques à attendre le congé d'achapter une pièce d'ouvrage de pierrerie, d'orfèvrerie, de broderie, de Monsieur le *Cardinal*. Qui en demanderoit la vérité aux Marchands qui fréquentent la Cour, & ils l'osassent dire, je suis certain qu'ils ne me démentiroient pas. A ce qu'il dit,

Qu'il sembloit que tel œuvre ne se pouvoit bonnement exploicter sans assistance de grand nombre de gens, & sans venir aux armes.

Je respons qu'on pouvoit exploicter l'œuvre principale qu'on vouloit faire : assavoir de venger l'injure faicte à la Couronne de France, & à tout le Royaume en la personne de deux ou trois personnes tant seulement, & sans beaucoup d'armes, ny nombre de gens. Mais on pensoit bien qu'après que Justice eust esté faicte, les exécuteurs d'icelle n'eussent peu faire apparoir au Roy avant que d'estre mis à mort, la juste occasion qu'ils avoyent eüe de ce faire, dont fussent esté mis à mort par les adhérens de ceux à qui on en veut, attendu que la force de leur tyrannie est aggrandie jusques-là qu'ils tiennent le Roy & toute la Cour en leur subjection, & n'y a moyen de les pouvoir chasser, que par grand force de gens & d'armes.

Qu'il plaise au Roy me pardonner, si toutesfois cecy a esté escrit par son commandement. Car j'oseroie bien affermer en bonne conscience que de tous ceux qui ont prins les armes, il n'en a point de plus fidèles entre tout le reste de son peuple que ceux-là, ny qui ayent obéissance plus naturelle à luy, ou plus grande dévotion à Sa Majesté qu'eux. Ce qu'il congnoistroit par vraye expérience s'il luy plaisoit leur donner audience sus le faict de leur conscience, pour laquelle ils sont tenus plustost obéir à Dieu que non pas aux hommes, & plustost renoncer pere, mere, frere, sœur, femme & enfans, que de quitter Jesus-Christ, en leur adhérens.

Ce Monsieur le scribe monstre en ce point-cy de quelle impression il est, quand il appelle les vrayes Ministres du Saint Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ,

Prédicans de nouvelle Doctrine,

Je croy bien que le Cardinal a feu autrefois que l'Evangile

n'est pas nouvelle Doctrine, car il l'a creu, ou pour le moins a fait semblant de le croire : mais maintenant qu'il la renonce, est mis en sens réprouvé, je pense bien qu'il le congnoist nouvelle Doctrine. Mais soit luy qui le nomme ainsi ou soit un Archevesque qui en a autant feu que luy, qui qu'il soit, il donne clairement à entendre qu'il ne croit pas en Dieu, en appelant * la Doctrine qui dès la constitution du monde a esté ordonnée de Dieu à tous ceux qui ont esté capables de Salut, & pour estre le moyen & seule Doctrine nécessaire pour parvenir à ce Salut, pour obtenir la rémission des péchez, pour estre vraiment réconciliez à Dieu, & pour luy rendre tout devoir & obéissance, qu'un Ange par autrement seroit maudict. On peut veoir quel Conseil du Roy, quels Prélats, & quels pilliers d'Eglise florissent & triomphent aujourd'huy au monde, dedans les cœurs desquels n'est encores entrée une petite particule de congnoissance de la Doctrine du Salut éternel. Que s'ils en congnoissent quelque chose, c'est bien le pis qu'ils la condamnent & luy font guerre mortelle malicieusement, comme si de nouveau elle avoit esté introduite par les hommes, & ce font ils à fin de maintenir leurs impietez & abus. Ce vénérable pillier d'Eglise dict,

Qu'on a dogmatizé ès Assemblées secretes & Conventicules réprouvez par toutes Loix.

Je ne nie point qu'on ne nous ait enseigné secrettement, pour ce qu'autrement ne pouvons jouir de la Parole de Dieu. Mais les Assemblées des enfans de Dieu & fidèles brebis de Jesus-Christ ne seroyent secretes, si les loups cruelz & ravissans * Romaniques ne leur faisoient si fort la guerre qu'ils n'osent apparoir devant eux, ne confesser Jesus-Christ, que soudain ils ne les devorent, convertissans mesme la débonnairété & clémence des Princes doux & humains, à tyrannie & cruauté contre eux. Or je demanderoye volontiers à ce gentil Rethoricq, quelles Loix réprouvent, que deux ou trois s'assemblent au Nom de Christ, pour invoquer le Pere Céleste, sinon les Loix de l'Antechrist, & de ses satellites, qui au lieu d'estre des Prédicans de l'Evangile, se font Roys, Gendarmes, Marchans, sans débiter marchandise, adultères, incestueux, usuriers, simoniacles, larrons, pail-lars, chasseurs, jouëurs de hazart, & de farfes, voire bourreaux & meurtriers des membres de Christ. Iceux deffendent,

Bbb ij

* Il semble qu'il manque la quelques mots.

* attachez à l'Eglise Romaine.

1559.

réprouvent & condamnent toutes Assemblées où Jesus-Christ préside par son Saint Evangile, approuvant tant seulement toutes celles où ils président par l'imposture & fausse Religion d'idolâtrie. Il se complaint que,

Beaucoup imbus de la Doctrine des Prédicans, ils désirent mutation touchant la Religion.

Mais y a-il chose au monde plus nécessaire que telle mutation, où l'ignorance soit changée en la congnoissance de Dieu, le mensonge en vérité, l'invocation des créatures en l'invocation du Créateur, les erreurs & abus en pure & sainte Religion, la fausse Eglise d'Antechrist en vraie de Christ, les faux Evêques en vrais Pasteurs, & en somme tout péché & corruption soit changée en vertu & sanctification par la Parole de Dieu.

Cecy procède bien d'une ruse de Satan de charger les Ministres, D'avoir induit ceux qui les escoutoyent de s'eslever de toutes pars,

Afin que la rage du pauvre peuple séduit par l'abus de l'Eglise Romaine, les ait en tel desdaing & horreur, qu'il ne reçoive la vérité. Tel outrage a esté reproché au Saint Prophète *Hélie*, qu'il troubloit *Israel*: Aussi à Jesus-Christ, qu'il avoit esmeu le peuple depuis *Galilée* jusques en *Jerusalem*. Mais pour quelque fausse accusation & calomnie des ennemis de Jesus-Christ, les bons serviteurs de Dieu ne désisteront de leur sainte vocation: sçachans pour vray servir à Dieu selon sa volonté & Commandement. La bestise ou plustost l'incrédulité de cest autheur se manifeste d'autant plus, qu'il estime la vie conforme à la Doctrine de Jesus-Christ, une

Nouvelle institution de Secte,

Ne considérant point que c'est la Secte en laquelle ont converse tous les Saints Patriarches, Prophètes, Apostres, Evangélistes, Martyrs & vrais Chrestiens, comme on pourra faire apparoir en un saint & libre Concile: entant que tous ont esté sectateurs de la volonté de Dieu en sa Parole, & non des traditions des hommes. Et s'il plaisoit au Roy nous ouyr sur cest article, on luy feroit appercevoir que l'Orateur qui a escrit en son nom, est grandement abusé de dire,

Que la vraie Religion Chrestienne contrevienne à l'ancienne observance de Sainte Eglise.

Que si on luy laissoit couler cela sans respondre, il penseroit avoir gaigné. Mais je vous prie tous lecteurs tant desdictes Lettres que de la présente Responce, d'examiner de plus près, & diligemment discerner quelle Eglise est la plus ancienne, ou celle de Jesus-Christ qui a commencé pour le moins il y a mille cinq cens trente ans, ou celle du Pape, qui a eu son commencement long-temps après la mort des Saints Apostres: & considererez bien quelle observance doibt estre préférée l'une à l'autre, ou celle que Dieu Eternel a ordonnée & commandée si estroitement, promettant Salut en icelle, & hors icelle menaçant de mort éternelle: ou celle du filz de perdition, homme de péché, inventée pour estre du tout contraire & répugnante à celle du Créateur. Si nostre Orateur croyoit en Dieu & eust tant si peu estudié en sa Sainte Doctrine, il n'eust jamais ainsi blasphémé, & n'eust préféré l'Eglise de l'Antechrist à celle de Jesus-Christ, & n'eust tasché d'abuser le Roy, la Cour, & tout le peuple François en satisfaisant à son désir, qui est de condamner l'antique, vraye & Sainte Eglise de Dieu (à laquelle veulent retourner ses enfans) sous le tiltre de nouveauté. Telle accusation a esté faite à Jesus-Christ, aux Apostres, à *Saint Estienne* & à plusieurs autres, qu'ils transgressoyent les anciennes Ordonnances des Peres: mais ils ont ouy que ce sont eux qui transgressent les Saintes Ordonnances de Dieu par leurs nouvelles traditions, cecy ne devra esmouvoir personne puis que c'est l'ordinaire de Satan.

Leur ayant fait entendre, que sans armes il n'y avoit seur accez envers Nous, &c.

Combien que les Ministres, qui vraiment sont Ministres de la Parolle de Dieu, quelque doute que face l'Orateur, foyent icy chargez d'avoir persuadé aux simples, qu'il n'y avoit seur accez au Roy, néanmoins Dieu sçait que l'Orateur a menti, car l'entreprise n'a esté faite ny commencée à la persuasion des Ministres, ni à leur adveu: mais on sçait bien que Satan, avec ses Ministres d'injustice & mensonge, en veut tousjours aux vrais Ministres de Justice, & de vérité. De fait nous ne pouvons nier, que les Roys de France, ayans leurs Estats & légitime Conseil autour d'eux, n'ayent tousjours eu la bénignité & clémence en recommandation, si que yray & seur accez a esté facile à eux.

1559.

Mais aujourd'huy que les tyrans l'environnent, si que personne du monde ne peut parler à luy, que par leur commandement, comme eust-il esté possible de luy présenter aucune Requête, spécialement contr'eux, sans forces & sans armes. Si iceux avoyent laissé le Roy trois sepmaines ou un mois, l'on feroit entendre au Roy, ce qui le mettroit en grand esbahissement pour la grande lascheté & trahison d'iceux. Qu'ils essayent-mon & laissent présenter hardiment les Requestes au Roy, si on craindra d'avoir leur accez à luy sans aucunes armes. Les armes donc ne furent oncques prises, ou pour crainte du Roy, ou pour intimider le Roy, & moins pour faire desplaisir à aucun des siens, comme dessus est amplement déclaré: mais avoyent esté prises pour repousser les tyrans qui empeschent d'avoir leur accez au Roy pour la cruauté de quoy ils sont pleins. En ce que ce vénérable Orateur babille comme une pie borgne (l'honneur sauf au Roy, au nom de qui il se couvre pour mentir)

Que les auteurs de l'entreprise qu'il nomme trahison, se voyans asseurez des séduits, se renforcerent d'ailleurs d'aucuns * facteurs, gens, & vouloyent vivre du bien d'autrui.

* Il y a, factieux, dans la Lettre du Roi. Il faut apparemment corriger, gens qui vouloyent, &c.

Il montre son cœur maling & plein de cautelle & déception. Mais en quelle conscience, ô calomniateur, as-tu osé accuser de pillage ou de vouloir vivre du bien d'autrui ceux qui sont plus prompts à donner tout le leur pour Jesus-Christ, ou l'abandonner, & le tout perdre, voire la vie propre, si Dieu le veut ainsi, qu'ils ne font de le garder, en danger de perdre Christ? Tant s'en faut qu'ils aspirent au pillage de l'autrui qui leur feroit perdre Christ. Quel exemple produiras-tu que ceux qui veulent ensuyvre l'Evangile, soyent addonnez au pillages ny en temps de paix, ny en temps de guerre, ne qui vueillent vivre de l'autrui? Qui sont les Hostes qui se font plains à la Cour, de ceux qui alloient à *Amboise*, qu'ils ayent esté pillés? Tous disent qu'ils n'ont pas logé des Gensdarmes, mais des gens de bien, paisibles, moderez, payans bien & volontairement. Quel sycophante & calomniateur es-tu? Tu vois le *Cardinal de Lorraine* qui tient du bien d'autrui quatre ou cinq cens mille francs, qui luy appartient autant comme l'argent du passant au brigand qui le destrouffe: & non saoul de cela, encores ne cesse de piller avec meurtre &

massacre les confiscations de tant de gens de bien, desrobe les deniers de ce Royaume : & cependant tu oses accuser ceux qui sont pillez & mis hors de leurs biens injustement, qui sont pilleurs ? Que ne regardes-tu à condamner tous ceux qui ensuyvent ledit *Cardinal*, comme Evesques, Abbez, Prieurs, & gens oisifs & inutiles à la Chrestienté, qui succent la substance, le labeur, & tout l'avoir d'autrui meschamment ? Je ne puis entendre que tu ne soys du nombre, & peut estre le Capitaine d'iceux. Or il y a beaucoup de mille personnes au Royaume de France qui congnoissent l'Evangile, & par la grace de Dieu ont désir de vivre selon iceluy, ayans en horreur l'abominable idolâtrie qui est au règne du Pape. Mais quels Temples ont-ils encor pillé, quel Monastere ont ils encor envahi pour le desrober, quelle Eglise ont-ils despouillé ? Ont-ils assailli aucune Maison privée, ny du Roy, ny d'Evesque, ny d'Abbé, ny de Curé, ny de Prestre, ny de Marchand ou de Laboureur ? Ont-ils jamais fait semblant de vouloir piller ? Le Diable a bien mené ta main & conduict ta langue, quant tu as osé si hardiment escrire & proposer au nom du Roy (qui pour son jeune aage pourroit estre persuadé que tu dis vray) & faire semer par tout son Royaume une si meschante & si impudente calomnie ?

De mesme billon est ce qu'il appelle

Aucuns turbulens de leur nature, qui désirent changement de leur Estat.

Quand au premier il congnoist assez mal la nature des brebis de Jesus-Christ, lesquelles si elles eussent esté turbulentes, comme il dit, depuis vingt ans en ça, on eust bien veu des esmeutes, séditions, feux allumez, saccagemens, meurtres, & autres esclandres & troubles infinis. Ce qui n'est par la grace de Dieu advenu en aucun lieu du Royaume, par les fideles. Que s'il s'est trouvé quelque esmeute, comme à *Paris*, à *Poictiers*, & autre part, cela est issu de la rage & furie des ennemis de la vérité. Car ceux qui se cachent pour prier Dieu & recevoir la bonne Doctrine de l'Evangile, de peur d'estre tourmentez par les iniques & pervers, turbulens, & enragez de furie, ce n'est pas signe que telz soyent turbulens comme sont ceux qui les empeschent de servir Dieu en esprit & vérité selon sa Parole. Quand au regard du changement d'Estat, cela n'est pas à condamner que ceux qui

1559.

n'ont Estat légitime, ne selon Dieu, les doyvent changer en Estat fainct & approuvé de Dieu, comme sont Prestres & Moines de l'Eglise Romaine, qui estans inutiles & infructueux, mesmes abuseurs du monde, ceux qui désirent quitter ce malheureux Estat, ne sont ny séduits, ny ne suyvent mauvais conseil, ny n'attendent aucune chose de mauvaise volonté. Car ceux qui taschans délaissier toutes superstitions & Doctrines des hommes contraires à celles de Dieu, pour estudier & vivre selon le contenu de la vraye & parfaicte Loy de Dieu, ne le peuvent faire que par le mouvement du Saint Esprit, qui ne peut mal conseiller ny séduire aucun.

Je recongnois bien & croy que rien n'a esté faict en la prise, ny en la mort de ceux qui ont esté si cruellement occis audiect *Amboyse*, que cela n'ait esté faict par la bonne volonté de Dieu, lequel avoit tous les cheveux de leurs testes contez devant soy : & si on veut attribuer cela à un miracle, à sçavoir que gens de bien soyent tombez ès mains des cruelz tyrans (du nombre desquels nous exemptons le Roy, ses Freres, & les Dames de la Cour, tant à raison de l'aage que du sexe) par nous sera loysible : car à vray dire c'est chose de grand merveilles : toutesfois la chose n'est pas tant miraculeuse, que le *Cardinal* ayant esté adverty par ses espions qu'il a à gage, tant ès *Allemaignes*, *Suisses*, que par la France, il n'ait sceu prévoir au danger qu'il craignoit, lequel le Roy n'avoit occasion de craindre. Car,

Le piteux effect qu'on vouloit exploicter,

Ne tendoit sus luy, ny sus les siens, ains seulement sus la *Maison de Guise* digne de tel exploit pour le tort qu'ils font à la France. Parquoy n'eust esté l'exécution damnable, ny ne fust ensuyvie aucune désolation, ny subversion de l'Estat Royal, lequel nous croyons & advouons estre vrayement de Dieu & nécessaire pour la conservation des bons & coertion des mauvais, auquel nous voulons de bien bon cœur obéir, & le servir de corps & de biens. Mais l'Estat du tyran usurpateur de la puissance d'autrui, au détriment & dommage de peuples innumérables, doibt estre subverti, & Justice en doibt estre exécutée, à fin qu'il ne trouble plus les bons, & esleve l'audace & arrogance des mauvais.

Messieurs les Présidens, Baillifz, Sénéchaux, & autres affins du Roy nostre Sire, comme avez esté admonnestez au commencement,

cement, il seroit bien tantost temps que congneuſſiez & ſceufſiez quel eſt aujourd'huy le Gouvernement du Royaume de France, & ès mains de qui il eſt tombé. Parquoy je vous prie au nom de Dieu de ſçavoir cognoiſtre ce qui vrayement procède du Roy, & ce qui procède de quelque Chapeau rouge, ou de quelque Monsieur le mytré. Il dit icy que,

Le Roy a ordonné vous eſcrire au long les choſes, à fin qu'au vray les entendiez.

Tout premier vous ſçavez en bonne conſcience que toutes ces charges & accusations dont ſont icy chargez les ſubjects de vos Reſſors, ſont fauſſes, & ne ſont iſſuës du Roy ny de ſon bon Conſeil. Car vous n'avez point trouvé vos ſubjects pillars, turbulens, traîtres, ſéditieux, ny rebelles en choſes du monde: ſinon que leurs ayez commandé de vivre ſoubs l'obéiſſance du Pape, & en ſa Religion, laquelle ils ne peuvent obſerver pour la conſcience. Or maintenant ſoubs le nom du Roy, vous eſtes ſolicitez à ſuyvre la cruauté & tyrannie *de Guyſe* encontre ceux qui ne vous font mal ne deſplaiſir, ains qui pour Dieu, pour la conſcience, & pour l'amour du Roy de qui tenez le lieu, ſont près à vous faire tous ſervices, vous obéir, & qui prient pour vous & pour la conſervation de vos Eſtats. Advifez donc je vous ſupplie que ne craigniez aux péchez d'autrui, & qu'au lieu d'eſtre les Peres du païs, ne vous conſtituez les ennemis d'iceluy pour complaire à autrui. L'Orateur revient tousjours à ſes moutons. Car tout ſon eſtude eſt de perſuader qu'on avoit entrepris de déjetter le Roy de ſon Eſtat, & ſouſtraire ſes ſubjects de ſon obéiſſance, diſant,

Que ceux qui preſteront l'oreille à tels ſéducteurs pour les ſouſtraire, &c.

Et c'eſt à fin qu'il rende odieux aux ſimples & ignorans ceux qui ne demandent autre choſe ſinon que l'Eſtat du Royaume ſoit bien adminiſtré, & ſelon Dieu, le Roy ſoit honoré par tous. Ceux qui ſont icy tant accuſez de révolte, de ſéduction & d'obéiſſance, peuvent hardiment & en bonne conſcience proteſter qu'on les accuſe à tort, veu que la Doctrine de Jeſus-Chriſt qu'ils tiennent, de pleinement obéir au Roy & à ceux qu'il envoie, pourveu que empeschement ne leur ſoit baillé de ſervir Dieu en eſprit & vérité, ce que ne voudroit faire le Roy noſtre

1559.

Sire , si on luy permettoit nous ouyr en nostre Cause.

Comme l'abeille mouche à miel tourne à douceur tout ce qu'elle amasse , au contraire l'aragne tourne à poison ce qu'elle cueille : ainsi fait l'homme selon le naturel de l'esprit qu'il est mené. L'auteur des Lettres a recueilly une fleur réthorique bonne & belle : mais il la tourne à poison. Il n'est rien plus certain ,
Que de la diversité des Sectes ne peuvent procéder autres fruits que division , & d'icelle on ne peut attendre que désolation.

Pour ausquels dangers obvier , les fidèles subjets au Roy ne taschent à autre chose & n'ont point plus grand désir , qu'il y ait une seule Secte Chrestienne , une pure & simple Religion , une seule Foy , une seule Loy , un seul Baptisme , un seul Dieu & un seul Christ Sauveur Advocat & Médiateur. Et que tant de Sectes monachales , tant de Sectes hérétiques , tant de Sectes superstitieuses & damnables soyent retranchées par la Parole de Dieu , qui seule peult remettre unité , entant que toutes icelles ne sont qu'une mal-heureuse division de l'Eglise , qui a causée une telle désolation , qu'en icelle il n'y a forme ny apparence de la Sainte primitive Eglise , pour laquelle restaurer , combien que les fidèles tombent en mille dangers de mort , aussi-bien qu'ont fait nos Saints Peres Martyrs & prédécesseurs , si ne tombe-il point de mal-heurs sus eux , veu que Jesus-Christ le Filz de Dieu les prononce bien-heureux , comme sont aussi les Saints Apostres qui en ont escrit. Quand il est dit ,

Que c'est grande faute de vouloir proposer en armes quelque chose à son Prince qui reçoit & donne accez sans acception de personne à tous ceux qui sont affligés , & preste l'oreille à tous ceux qui ont recours à sa Justice , &c.

Il semble que cest enragé vueille par son beau parler enforcer tout le monde , à fin de ne cognoistre la vérité. Nous sçavons bien que c'est le debvoir tel d'un Roy ou d'un Prince , ce que volontiers veulent faire les Roys de France , mais les meschans empeschent un tel accez à eux , & célent & font céler toutes Requestes tendantes à la réformation de sa plusque corrompue Eglise Papistique. Nous ne contredisons point que le Roy ne le

feist ainsi, si les tyrans *de Guyse* ne l'empeschoyent, comme ils ont empesché les feuz Roys *François & Henry*. Combien y a-il que *Zuingle* Ministre de l'Evangile presenta un Livre de la vraye & fausse Religion, avec une Requeste pour l'examiner, quel accez a-il eu devant luy? Il y a environ vingt-quatre ans que *Calvin* Ministre de Jesus-Christ a requis de voir une Epistre sus son Institution, tendant à fin d'estre ouy sus le faict de la Religion, quel accez eut-il à luy? Il y a environ douze ans que *Bullinger* Ministre de l'Eglise de *Zurich* envoya au Roy *Henry* un petit Livre De la perfection des Chrestiens, comment a-il esté receu? Il y a deux ans que tant de Grands Princes d'*Allemagne* prièrent le Roy *Henry* de faire cesser les cruels tourmens & persecutions des vrayment Chrestiens, qu'en a-il esté faict? Un peu avant son décez, Monsieur *Theophile Spifame* luy envoya une sainte Remonstrance tendante à son profit & honneur, la leut-il jamais? Toute la Cour de Parlement n'a peu obtenir de luy faire Remonstrance qu'ils ne pouvoient exercer telle cruauté en bonne conscience contre ceux qui jugeoyent estre bons Chrestiens; & autres mille Requestes qui n'ont esté veuës. Brief, il y a trente ans que le cry des fideles monte jusques au Ciel, & toutesfois n'a peu encore parvenir aux oreilles des Roys, & comme pourroit-il entrer aux oreilles de ce Roy qui est tant gardé que nul n'en ose approcher, & mesme à qui on ne permet se mesler de rien, estant enclos entre ceux *de Guise*, comme une bague dans une boite, & que rien ne se présente au Roy, que tout premier ne se passe par leurs mains? Dont ce qui est à leur gré le Roy le peut veoir, est-il autrement? Il y a danger pour le Messager singulièrement si sa charge parle de la Religion: l'expérience en est par trop d'exemples congneuë.

Selon le sens de Monsieur le compositeur des Lettres, vouloir remonstrer au Roy avec * œuvres, le péril où ses ennemis le mettent & tout son Royaume, ne fera pas

* peut-être,
armes.

Une petite faute, mais bien grande & qui ne peut estre que capitale.

Ce pauvre homme pense veoir un festu à l'œil de son prochain: mais il ne voit une poultre à son œil propre. Mais quelle faute sera plus capitale ou d'avoir saisi un Roy, pour en faire à son plaisir, d'avoir pillé tout son pauvre peuple, d'avoir aboly les

1559.

Estats qui font le ferme & légitime entretenement du Royaume, d'avoir diminué les forces d'iceluy pour s'agrandir, d'autre faict massacrer cruellement mille innocens, & avoir faict émotion de guerres avec les voyfins & amis : ou d'avoir voulu répugner à une si cruelle barbarie, à une si barbare tyrannie, & à empêcher s'il eust esté possible à la totale ruine de la Maison & Couronne de France ? Ce qui est, pour venger ce grand crime plus que de Leze-Majesté, l'osera-on appeller une faute capitale ? Je suis esbahy comme il y en a en France qui osent ou dissimuler ou bien deffendre ce crime capital : certes ils monstrent qu'ils sont dégénérez du vray naturel François, consentans que gens estrangers & de si mauvaise conscience, ayent le Gouvernement du Roy & de son Royaume : & à la vérité on pourroit à bon droit reprocher à telles gens que pour les biens faicts qu'ils peuvent recevoir de la *Maison de Guise*, entant qu'en eux est, il leur vendent le Roy & son Royaume avec.

Cela est assez cy-dessus touché,

Que au Prince appartient dispenser les armes.

Voire s'il est d'aage & s'il gouverne par soy-mesme ou bien par légitime & fidèle Conseil : mais estant de bas aage comme est nostre Roy, & n'ayant Gouverneurs légitimes, ains tyrans usurpateurs & dépopulateurs de son Royaume, comme dispensera-il les armes, sinon que ce fust par la main des injustes détenteurs, pour les employer contre eux-mesmes ? Ce qu'ils se garderont bien de faire.

Il y a icy un dénombrement des
Maux qui s'en sont ensuyvis,

Ainsi que dit l'auteur,

Comme de donner ouverture aux parricides, de mestre la main au sang, rompre l'Ordonnance de Dieu, abolir les Loix, & dissouldre les liens de toute fociété humaine,

Ce qu'il faudroit croire si le bon-homme disoit vray. Maintenant que faussement il dénombre tels inconveniens, il faut noter qu'il n'y a eu autres maux sinon la mort de plusieurs gens de bien & vaillans personnages, desquelz le Roy aura besoin à l'advenir, pour réprimer la trop grande ambition & entreprise de

Guise, aussi la perte de chevaux, d'armes & d'argent que les larrons & pillars ont butiné, contre la volonté du Roy & de *sa Mere*. Ce n'estoit donques donner entrée aux parricides : ains plustost aux * lapicides, tyrannicides, & s'il le faut ainsi dire, aux brigandicides : & cela n'estoit point mettre la main au sang, sinon que comme Dieu ordonne, Qui occira de glaive, de glaive doibt estre occis. Or ne peuvent-ils nier qu'ils n'ayent faict mourir par leur tyrannique commandement plusieurs innocens en France, & ne fust que Monsieur * *Bourg*. Si les Loix eussent esté observées, qui jugent de mort tous attains de crime de Leze-Majesté, cela n'est pas dissouldre les liens de société humaine, quand on veult oster ceux qui allument le feu tellement par toute la France, qu'il ne tient pas en eux qu'il n'y ait des guerres civiles, plus qu'il n'en y eut jamais à *Rome*, & pense qu'il voudroient cela, à fin qu'en eauë trouble, comme l'on dict, ils peussent mieux pescher : & à la vérité ce dequoy ce gentil Rethoriqueur nous accuse, est entierement en eux, assavoir les meschans oppriment les bons : il n'y a Ville en France où ils n'ayent des traistres espions à gage, pour puis après tourmenter ceux qu'il leur plaist, & eux-mesmes mettent toutes choses en confusion & désordre : car soubz la tyrannie des sanguinaires, avaricieux, cruels, superbes, ambitieux, est-il possible que gens Chrestiens, doux, paisibles, & débonnaires puissent avoir repos ? On a expérimenté depuis que ceux de *Guise* ont eu crédit en France, qu'il n'y a eu Prince si débonnaire, il n'y a eu Président de si bonne conscience, Conseiller de si bonne vie, Gentilhomme de si vaillante prouësse, ny autre d'autre Estat qui n'ait esté fasché, tormenté & mis en peine par l'insupportable joug de ces tyrans. En ce qu'il est dict,

Qu'on n'abuse point de la clémence du Roy,

Nous advouons pour vray que ceux qui sont réchappez de la main des tyrans de *Guise* sont vraiment délivrez par la clémence du Roy & de la *Royne Mere*, dont ils ont à leur en rendre grace, & n'abuser point d'une telle clémence qui a esté tant esmeuë, encores qu'ils ne gouvernent point, qu'ils ont eu pitié du sang innocent de leurs pauvres subjects, lequel estoit si inhumainement respandu, & n'a tenu ny au *Cardinal* ny à *Guise* son frere, que non seulement ceux qui estoient pris, fussent meur-

* Je n'entends point ce mot.

* Du Bourg, Voy. ci-dessus, p. 217.

1559.

dris, mais beaucoup d'autres parmi les bonnes Villes, si Dieu n'eust rendu les Capitaines & Lieutenans pour le Roy plus humains & débonnaires que non pas eux.

Il est facile à l'Orateur qui ne sçait que c'est de Religion non plus qu'un pourceau, de dire que ceux qui suyvent l'Evangile,

Avoyent esté séduicts sous le nom de Religion par ceux qui doibvent entendre que nulle sédition peut estre conforme ny approuvée par Religion.

Quand au premier membre il faudra en despit de sa cauteleuse malice, qu'en brief il entende qu'il n'y a Religion quelconque qui soit approuvée ny plaisante à Dieu, que celle seule qui nous est monstree par sa sainte Parole, & deust créver ce prophane Religieux mitré ou Chapeau rouge. Quand au second cela ne répugne à la sainte Religion de Dieu, ny ne contrevient à la piété Chrestienne, & si n'a tiltre ny apparence de sédition, sinon envers les tyrans usurpateurs, comme entendoit ceste meurtriere & cruelle femme *Athalia*, laquelle crioit qu'on faisoit Conjurati-
on, quand on luy vouloit faire poser ce que tyranniquement elle avoit usurpé. Toutesfois déchasser faux Prophètes, tyrans, pyrates de terre & de mer, n'est pas sédition, ains sainte dévotion à la Majesté de son Roy & de sa Patrie; autrement toutes les guerres qu'ont faictes les Juges d'*Israel* contre ceux qui les avoyent vaincus, celles des Roys de *Juda*, des *Macchabées*, & plusieurs autres, seroyent congneuës sédition. Que si quelqu'un faisoit ceste objection, que les susdicts avoyent affaire à infidèles & estrangers: Je respond à cela, que ny le *Cardinal* ny ses complices ne sont à estimer plus fidèles qu'estoyent les Roys de *Moab*, de *Madian*, ou des *Amorrhéens*, ou que *Antiochus*.

En ce qu'il allégué,

Que telle clémence du Roy n'a pas esté pour permettre impunité s'ils reprenoyent tel chemin.

J'espère, moyennant la grace de Dieu, que le Roy congnoistra en brief ce que la malice & desloyauté des hommes luy a caché, & à ses Prédécesseurs aussi: & alors il jugera que d'avoir prins tel chemin que Dieu ordonne, soit pour vivre selon sa Parolle, soit pour repouls-
er la tyrannie des tyrans, n'est prendre un mauvais chemin, ains le trouvera bon, & selon iceluy bail-

lera repos à ses humbles subjects, tant de corps que de conscience, lequel ils pourroyent facilement rachapter s'ils vouloyent hazarder leur conscience, en se conformant à ce siècle tant corrompu. Veu que le

Roy n'a rien si cher que le repos de ses subjectz, & n'a tant en horreur que l'effusion de leur sang.

Il appert que ce n'est pas le Roy qui gouverne, estant empesché par l'aage, & par les Tyrans qui n'ont aymé autre chose que l'effusion du sang des meilleurs & plus féaux subjects que le Roy ait point : & n'ont autre chose en horreur, que de veoir vivre lesdicts subjects du Roy selon la vraye Religion & piété Chrestienne. Si le bon jeune Prince sçavoit ce que les tyrans font en son Royaume, O combien il en feroit desplaisant ! Il voudroit recevoir l'humble Requête de ses subjects : Il orroit la confession de leur Loy vrayement Chrestienne & Catholique : Il voudroit que toutes choses fussent conduictes & dressées par la seule reigle dont son tiltre est singulièrement décoré, assavoir de très-Chrestienne réformation. Mais il n'y a aujourd'huy personne qui le luy donne à entendre, pource que tels satrapes & faux Gouverneurs empeschent l'accez à luy. Et si ne faut point penser que ceux qui aspirent, & aspireront à veoir la France répurgée de la faulse Religion, & délivrée de si grands Tyrans estrangers qui la dominant, que cela soit quelque

Malheur qui les conduise à recevoir en aucuns crimes.

Car tous vrays enfans de Dieu tascheront à cela toute leur vie, non obstant la contradiction de tous ses ennemis, tant pour la gloire de Dieu, pour le Salut de leurs ames, que pour le profit & conservation de ce Royaume.

Ce Monsieur le Sycophante n'a eu vergongne de mettre par deux foys en son Oraison, que les Saintes & Chrestiennes Assemblées des fideles estoient des

Conventicules & Assemblées illicites.

Quand à ce qu'il adjouste,
Que tout le mal qui s'en est ensuyvi y avoit esté commis,

Le rustre parle bien à son appetit. Or pleust à Dieu, que le Roy

1559.

* peut-être
Prédicant.* Rasé :
Tonsuré.

permist, qu'en une chacune Ville de son Royaume, dans un Temple, ou en pleine hale, il y eust ung * Président du Sainct Evangile, qui peust prescher librement sans estre empesché par les Prestres & autres ennemis de la vérité de Jesus-Christ : & que non seulement ceux qui ont la congnoissance de la vérité y assistassent, mais que Sa Majesté, & toute sa Cour, avec tous les peuples y voulussent s'assembler, & que le Ministre ne dist & ne fist autre chose, sinon ce qu'il a accoustumé de faire en ces Assemblées ordinaires, qui jusques à présent, pour la violence des ennemis, ont esté secretes, si le Roy ny aucune personne les jugeroit Conventicules, ou Assemblées illicites, où on commet aucuns maux, pour puis après l'espandre autre part. Certes il jugeroit autrement que Monsieur le vénérable * rase n'a jugé : car es Assemblées où on ne prie que Dieu, par Jesus-Christ, où on est vraiment instruit de la Doctrine de Salut, où on est exhorté à humblement recevoir l'Evangile éternel, ainsi qu'il nous a esté laissé par les Prophètes, Apostres, & Evangélistes, où on exhorte & admoneste à saintement & Chrestienne-ment vivre selon la Parolle & Commandement de Dieu, où on dresse ardentes prieres privées & particulières pour le Roy nomméement, & pour tous les légitimes Estats de son Royaume : finalement où on sollicite instamment les peuples à rendre honneur, obéissance, & tout devoir au Roy, & aux Magistrats ordonnez par luy, quand ils commanderont selon Dieu. Esdictes Assemblées où les choses susdictes sont perpétrées & observées, comme j'en suis certain comme devant Dieu, on ne pourroit pas appercevoir que les maux par l'autheur prétendus se commettent là : car on n'y traite rien moins que les faicts de la guerre, que quelque sédition, ou quelques entreprises tendantes à mauvaise fin, veu que nous y sommes instruits à vestir la nature des brebis, la simplicité de Columbe, & la prudence de Serpent. Il n'y a donc Loix, ny Edicts qui puissent équitablement réprover telles Assemblées : comme ja a esté dit. Les Loix de l'Antechrist, ou faictes en faveur de luy, d'autant que ces Assemblées qui sont faictes au nom & devant les idoles & marmosets, sont ruez jus par les Chrestiennes Assemblées faictes au nom & devant Jesus-Christ le Fils de Dieu. Et outre si on nous condamne aujourd'huy pour telles Assemblées faictes au nom de Christ, ja soit qu'elles soyent secretement faictes pour fuyr
&

& éviter la rage des ennemis de l'Evangile, il faudra par mesme raison condamner tant d'Assemblées secrettes, qui ont esté faictes par la primitive Eglise au temps des persécutions, ainsi que tesmoignent les Histoires Ecclesiastiques. Si ceux-là ne sont condamnables, à quelle occasion nous condamnera-on, si nous les voulons ensuyvre en dérogeant aux Loix, qui tyranniquement nous deffendent de congnoistre Dieu par sa Parole, & de nous assembler en son Nom pour l'invoquer en pure vérité? Tant s'en faut donc que nous blessions nos consciences, en fréquentans telles Assemblées légitimes & Chrestiennes, que nous disons que ceux qui les réprouvent & deffendent, entreprennent contre la volonté de Dieu qui les commande & bénit, & si di d'avantage que ceux qui les réprouvent ne sont atteints de crime de Léze-Majesté humaine, terrestre & mortelle, mais sont atteints & convaincus de crime de Léze-Majesté Divine, Céleste & éternelle, & nous exemps de tous ces crimes, si nous obéissons plustost à Dieu que non pas aux hommes. *Daniel*, ses trois Compaignons, *Mardochee*, les Apostres & plusieurs autres nous en peuvent estre certains exemples.

Les peines, menaces,
Lesquelles nous proposons,
(dict le texte)

Contre ceux qui recherront, estre exécutées en toute
sévérité & rigueur, comme contre gens dignes d'estre
du tout exterminiez.

Quand telles menaces & sévères persécutions provenantes vrayement de par les injustes détenteurs du Gouvernement du Royaume, redoubleroyent à l'advenir comme ils s'efforcent faire, si est-ce qu'ils ne font que perdre temps, quand le Roy mesme s'en mesleroit. Car puis que le Conseil est de Dieu que Jesus-Christ régne, que l'Evangile soit presché, & que Dieu soit congneu de tous ses esleus: au contraire que l'Antechrist succumbe, les erreurs & fausses Doctrines soyent mises bas, de tant plus les hommes s'opposeront à ce Conseil de Dieu, de tant plus Dieu avancera son œuvre, & de cela les tyrans en devroyent estre desja assez advertis par les morts si cruelles qu'il ont fait souffrir aux fideles si long-temps a. Combien icelles morts constantes ont fait de fruiet en la France, tellement que pour un qui mouroit, deux

cens ont esté attirez à la congnoissance du Fils de Dieu, & ont abandonné les abus; & mesmes sus les derniers jours du feu Roy *Henry* (qui de sa nature estoit homme doux & clément) de tant plus il a esté aiguillonné & comme contrainct par le *Cardinal de Lorraine*, grand satellite de l'Antechrist, à l'effusion du sang de ses Chrestiens subjects, de tant plus on a cherché par toutes les pars de la France, gens de bien & propres à exercer le sainct Ministère de l'Evangile, postposant toutes les menaces, terreurs, & dangers à la Doctrine de Salut, qui seulement'est comprise en la Parolle de Dieu, & si persévere-on de plus en plus, de sorte qu'ils pourroyent cognoistre (si Satan ne les avoit aveuglez) que les fidèles ne sont menez à telle affection, que par une vertu du Sainct Esprit qui surmonte toute la violence, puissance & sapience des hommes, par une sainte patience & souffrance qu'endurent les Chrestiens. C'est donc en vain, c'est donc en vain que tels ennemis de Dieu, meurtriers & sanguinaires, osent régimber contre l'esperon.

* *supp.* parlant
de ceux, &c.

Ce vénérable Orateur comme je pense, a estudié en la pratique & au conseil de ceux desquels parle le Livre de Sapience 2. Chap. quand * ceux qui veulent vivre selon la pure observance de l'Evangile, il dit qu'ils

Sont indignes de toute miséricorde & pardon.

Or tant luy que tous ses complices qui taschent d'ainsi persuader le Roy à inclemence & cruauté, eux tous, dy-je, ne sçavent contre qui ils entreprennent. Cependant qu'ils advisent bien à ce qui est escrit au 2. Pseaume de *David*, touchant les complots & entreprises des peuples & des Roys de la terre contre Dieu, & contre son Fils. Ceux-cy desquels parle là *David*, ne pensoyent que faire la guerre à un homme *David*, ce néantmoins ils se bandoyent contre Dieu & contre celuy qu'il avoit esleu pour Roy, qui n'estoit que figure de Jesus-Christ. Que la guerre qui aujourd'huy nous est si mortellement livrée, ne soit directement contre Dieu & contre Jesus-Christ son Fils dressée, ils ne le peuvent au vray nier: car toute la male grace que nous acquérons de nos ennemis, n'est point causée par aucun crime qu'ayons commis, veu qu'idolâtres, blasphémateurs, yvrongnes, paillars, joueurs, avaricieux, larrons, meurtriers, faux tesmoins & autres criminels, & condamnables vicieux, nous font le plus fort la guerre, pour-ce que nous ne courons point à l'abandon de dis-

solution avec eux, & ne consentons point à l'impiété condamnée par la Parole de Dieu : l'inimitié doncques n'est causée d'autre part, sinon tant seulement pource que nous voulons rendre à Dieu, ce qui est à Dieu, ainsi * qui le requiert, & au Roy, ce qui est au Roy, comme Dieu le commande. Nous ne sommes doncques pas indignes de miséricorde & de pardon, sinon d'autant que les tyrans & sanguinaires ignorent entierement que c'est de miséricorde & compassion, humanité & douceur.

Voici le renard qui veut finement prendre les poulles, à la parfin qu'il a eu jetté son feu contre plus gens de bien que luy, pour esmouvoir les cœurs à la rage dont il est plein, il vient à rendre le fourmaige au Prescheur, & faire aucunement confession qu'il est un abuseur avec ses compagnons, disant,

Qu'en la diversité des Doctrines, les perverses mœurs des Ministres de la Religion donnent souvent occasion de scandale.

Certes Monsieur le rase, on vous tient par le bec, & si croyons entierement vostre dire, combien qu'il ne soit dict qu'à demy. Veu donc que tout nostre souhait tend à cela, assavoir qu'en l'Eglise n'y ait qu'une simple Doctrine, ainsi qu'il n'y a qu'un Dieu, qui veut qu'il n'y ait qu'un Pasteur, un troupeau & un peuple, pour lequel réformer, conduire & gouverner, il convient diligemment discerner qui sont les vrais Ministres de la vraie Religion d'avec les faux Ministres de la fausse Eglise, par la seule reigle ordonnée de Dieu, qui est sa Parole. Dont vient que ce cauteleux renard avec ses complices, est si envenimé contre ceux qui ne demandent qu'à veoir une unité de Doctrine en l'Eglise de Jesus-Christ ? Si les scandales viennent de la corruption des Ministres Ecclésiastiques, pourquoy est-ce que ce prophane avec sa cohorte, empesche par feu & par glaive, que ceste Cause ne soit congneüe & décidée juridiquement ? Quel scandale fust jamais si grand ny si dangereux, que de non seulement délaisser Dieu, & le Service qu'il requiert de nous : mais aussi de contraindre les autres par mort, tormens & menaces, à faire le semblable comme font les Cardinaux, Archevesques & Evêques, singulierement au Royaume de France ! Nous sommes prests & appareillez de monstrier & maintenir par la Parole de Dieu, que le Pape & tous les siens ont délaisé Dieu, quand

Ddd ij

1559.

* qu'il le ré-
quiert,

1559.

ayans aboly le Ministère de l'Evangile & la Prédication de la Parole de Dieu, ils ont dressé une abominable idolâtrie, de sorte qu'au lieu d'instruire le peuple de venir à Dieu seul par esprit & en vérité, ils ont renvoyé aux créatures muettes, à adorer l'œuvre de leurs mains; qui plus est, ils ont mis à mépris la Discipline ancienne qui a esté observée en l'Eglise, la plus pure qui ait point esté, assavoir des Apostres & Disciples de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & ont introduict une mer de confusion & désordre, voire une licence de vivre le plus impudiquement & effrenément qu'en Siècle qu'on sache. Et pour-ce que si grand désordre & scandale si malheureux ne procède que des Prestres de l'Eglise Romaine, qui cependant se sont usurpez la domination des consciences, estans entrez en possession d'une licence effrenée, ont par leurs insolences incité les peuples à crier de pieça contre leurs meschancetez, leur malicieuse négligence, par qui la corruption en est non seulement ensuyvie, mais a esté introduite par leurs mauvais exemples. Finalement ont accumulé & engendré choses non simplement mauvaises, mais diaboliques & damnables, & cependant ont fuy les Conciles, les

* *contrevenu* ont empeschez, & ont par tous moyens qu'ils ont peu, * contrevenir aux saintes Assemblées, de peur qu'en icelles leurs fraudes, négligences, pompes, avarices, erreurs, paillardises, oyfivetez, & autres infinies meschancetez, ne fussent congneuës & espluchées, & que répréhension digne avec réformation de leurs faicts abominables, ne s'ensuyvist d'icelles, & que par ce moyen la ruine totale de la Chrestienne Religion fust redressée. S'ils avoyent bon droict, que ne se présentent-ils à le soutenir par vives raisons & disputes, sans le maintenir par le feu & l'espée contre ceux qui monstrent par Oracles de Dieu qu'ils n'en ont point? L'Orateur présuppose,

Qu'il y a beaucoup de mauvaises choses qui ont besoin d'estre réformées & retranchées,

Mais puis qu'en toute la Religion du Pape il n'y apparait une seule scintille de pure Religion Chrestienne qui ne soit corrompue & viciée par luy, tant en idolâtrie qu'en superstition & abus, & que Cardinaux, Evêques, & autres Prélats, ne servent au monde d'autre chose que de maintenir telles erreurs, non seulement il en faut retrancher quelque chose: mais du tout extirper

toute la Secte Papistique, comme plante n'ayant esté plantée du Pere Céleste, & ce adresser dès les fondemens, le pur & saint Service de Dieu selon sa pure Parole & institution de Jesus-Christ tant seulement. Ce qui vrayement appartient & est digne d'un Roy très-Chrestien, qui non seulement doit exhorter, ains doit commander & contraindre que l'obéissance soit en premier lieu rendue à Dieu, que sa Parole soit purement annoncée en son Royaume & humblement escoutée : puis toutes autres choses ne peuvent que bien & heureusement succeder.

Encores que véritablement le Roy eust fait escrire ces Lettres, si appert-il clairement que les Prestres, soyent Cardinaux, soyent Archevesques, ou quelques autres de telle farine, y ont mis la main pour les bastir à leur avantage. Car le Roy promettant, Qu'il tiendra main & donnera ordre à ce que l'Estat Ecclesiastique soit réformé & réduit en son ancienne splendeur & intégrité.

L'escrivain a mis que ce sera par les Prélats membres de l'Eglise Gallicane. S'il entend par les membres de l'Eglise tout l'Estat Séculier qu'ils appellent, les fidèles se devront contenter si cela advient. Mais veu que les Prestres Romains se sont attribué & malicieusement usurpé ce tiltre d'Ecclesiastique, en excluant d'iceluy tous autres Estats comme Lays ou Séculiers, je pense qu'ils ne comprennent que les Bénéficiers, qui sont les Prélats, & les autres Prestres & Moynes de la Papauté. Or si le Roy entendoit réformer cest Estat Ecclesiastique par Concile fait par eux-mêmes, le bon jeune Prince seroit bien abusé. Car tels Prélats & tels membres de telle Eglise, ne fuyent & ne craignent rien tant que d'avoir un Concile tendant à leur réformation, comme depuis plus de trois cens ans en ça nous en sont fidèles tesmoins les Hystoires, que s'il faut qu'il y ait Concile, ils n'en veulent & n'en admettent aucuns, sinon ceux auxquels eux-mêmes traittent leur Cause, & n'y sont admises aucunes personnes, sinon celles qui sont de leur propre marque : tels Conciles leur sont à gré & tolérables, car en iceux ils se fortifient de plus fort, & si ratifient de plus fort tous les abus, impiétez, & idolâtries, sous le tiltre qu'ils ont réformé les barbes, les robes, les Coronnes, les Breviaires, les Calices, les Croix, les Chasubles, & autres mille ridicules singeries qui ne valent pas que j'en broüille

1559.

* ce mot vient
du Latin, reus.
Voyez un peu
plus bas.

mon papier pour les descrire. Mais les Conciles esquels il faut traiter de l'adoration d'un seul Dieu, de l'invocation d'un seul Médiateur & Advocat, du pur & sincere Service de Dieu, de remettre l'Eglise à l'ancienne & Apostolique forme, de l'unité de l'Eglise, de la repression des Hérésies & fausses Doctrines, de la réformation de tous Estats, & des autres choses tant nécessaires, lesquelles cependant qu'on empeschera la tractation d'icelles, l'Eglise qui se dict Catholique, ne differe en rien à une Eglise Payenne & Turcique, veu que Dieu y est incongneu : tels Conciles, dy-je, n'ont garde d'estre advouez, ny accordez de Messieurs les Prélats, ne de leurs membres. Parquoy, ô Sire, Roy très-Chrestien, s'il plaist à vostre Majesté (comme le pouvez & devez faire) délibérer d'un Concile, il n'est pas raisonnable que ceux qui ont introduict & accumulé tant de diverses Doctrines, Sectes Monachales, & façons de vivre sans Parole de Dieu, qui les maintiennent à belles dents contre la simple Religion Chrestienne, l'unité de l'Eglise, & la vraye obéissance de Dieu, qui ont corrompu les mœurs, amené les scandales, ont anéanti l'ancienne Discipline de l'Eglise, qui ont non causé l'intermission des saincts Conciles, mais plustost l'interdiction, qui ont esté & sont non négligens, mais oisifs & troncs inutiles, qui ont esté non Prélats, ains loups ravissans les biens des morts & des vifs, affamez des vains honneurs du monde, qui ont esté non cause de la corruption de l'Eglise, ains sont la corruption mesme, & en somme qui ont non faict chopper, mais tresbucher mille & millions d'ames en Enfer : Il n'est pas, dy-je, raisonnable, ô Sire, que tels * rées, criminels, & tant coupables, décident & foyent Juges de leur Cause & Partie tout ensemble. Car quelle réformation pouvez-vous, Sire, attendre d'eux, sus la maudite idolâtrie qu'ils maintiennent par feu, estimans estre loysible faire mourir une vive image de Dieu, pour un marmoset de boys rompu ! Quelle réformation attendrez-vous d'eux sus la fausse Doctrine que preschent leurs parasites de Moynes, qui ne sçavent que c'est du Ministre de l'Evangile, sus le retrenchement des supposez Sacremens, sus l'abus & adultération des vrays, comme la Messe, l'adoration du pain, l'eau salée, l'huy-le puant, le crachat, & telles diableries ? Qu'esperez-vous sus l'impur & souillé célibat, qui a rempli le monde d'incestes, de putains, & de bastards, & de plus que ethnique volupté, pour

qui ont si mal-heureusement hay le sainct estat de Mariage qui est honorable entre tous? Qu'attendrez dessus leur insatiable cupidité, & rapace avarice, pour laquelle ils ont fait marchandise de Dieu, de son Service, du Ciel, de la terre, de la rémission des péchez, des Saincts, des Sacremens, voire de la veüe des Croix & Images, & du son des cloches, au grand deshonneur de Dieu, ruine de l'Eglise, & péril des ames rachetées par le seul Sang de Jesus-Christ Fils de Dieu. Certes, Sire, de mille ans vous ne pourrez veoir le moindre abus d'iceux réformé, si on s'en fie en eux, & si on s'attend à la réformation qu'ils en feront eux-mesmes. Mais, vous, Sire, avec les Princes de vostre Sang, & de vostre Royaume, devriez estre auditeur de telle Cause, commandant que les deux Parties comparoissent devant vostre Majesté, d'une part toutes gens de bien craignans Dieu, & de piété Chrestienne, comme acteurs & accusateurs, & les Prestres de l'Eglise Romaine, comme rées & coupables, & que vous & vos assistans foyez Juges soubz Dieu, jugeans & diffinissans la Cause par la seule Parole de Dieu; & que toute Doctrine non conforme à la Parole d'iceluy, en quelque antiquité, de quelque saincteté, de quelque estime ou apparence qu'elle soit, soit par vostre autorité très-Chrestienne abolie, bannie, chassée & deffendue en tout vostre Royaume, afin que par ce moyen l'Estat Ecclesiastique soit réformé & réduit en son ancienne splendeur, qui est que chacun Ministre presche continuellement, diligemment & purement la saincte Parole de Dieu, ayant pension honneste & suffisante, pour se nourrir, sa femme & famille, à l'exemple des Saincts Apostres & premiers Ministres de l'Eglise. Aussi que tous vos subjects soyent réduits par vostre cohertion & puissance aux sainctes Loix, & Ordonnances par vous & vostre Chrestien Conseil establies sus la réformation, soubz les peines & punitions en icelles mentionnées pour les transgresseurs: & les grans revenus des biens Ecclesiastiques qui jusques icy ont esté usurpez par gens inutiles au Ministère, soyent par vous ou fideles dispensateurs qu'aurez commis, ô Sire, distribuez & élargiz aux Saincts & Chrestiens usages des vrais Ministres, des Escoliers, & des pauvres, comme la nécessité requerra. Et quant aux grans thresors cachez en leurs * Sacristes, qu'ils appellent, qu'ils soyent tous mis en vos mains, afin de les faire utiles, au lieu qu'ils ont esté inutiles, voire per-

* Sacristies.

1559.

nicieux jusques à présent pour espuiser toute la substance du monde, par l'abus commis en eux.

* *le Renard.*

Il est bien difficile que Robin oublie ses fleutes. Ce Monsieur * la vulpe, comme de coustume, veut donner à entendre que ceux qui ont abandonné l'Antechrist pour suyvre Jesus-Christ, ont fait division en l'Eglise, & sont sortis d'icelle, estans seulement. Offensez de la corruption de ce siècle.

Parquoy il leur promet Concile, à fin

Qu'ils puissent doucement se réconcilier & revenir à ceste union d'Eglise tant amiable.

Monsieur de bouche à miel, à qui nous voulez-vous réconcilier, & où nous voulez-vous faire revenir, puis que nous sommes joints, unis, voire entez à Jesus-Christ avec les Prophètes & Apostres, où nous pensez-vous mieux mener? Mais je vous prie que vous premierement, & puis vos adhérens qui estes sortis de l'union tant amiable de la sainte Eglise de Christ, & qui délaissant la pure Doctrine & simple institution du Seigneur, avez chargé le monde de mille millions d'abus par vos inventions, desquels non seulement nous, mais Dieu & ses saints Anges sont si grievement offensez, que vous reveniez à ceste union, qui ne se peut, & ne se fera qu'en l'union, & par l'union de Doctrine de l'Evangile. Que vous vous réconciliez avec Dieu par Jesus-Christ, laissant l'infidélité & idolâtrie, vous receviez la Foy qui justifie, vous réconcilians avec nous, vous changiez de mœurs & conditions, assavoir de cruels tyrans, deveniez humains & amiables: d'affronteurs & abuseurs, deveniez loyaux & véritables: de paillars & gourmans, deveniez chastes & sobres: * & fiers & hautains, deveniez humbles & modestes: & en somme de gens vicieux en tout, deveniez vertueux & de bon exemple à tous ceux qui par vous ont esté abusez. Et nous protestans, ce faisant, de vouloir vivre & mourir en paix, union, & concorde, en amitié & fraternité avec vous & avec tous autres qui aymeront Jesus-Christ & sa Parole. Promettans oublier pour l'honneur de Dieu, toutes cruautés & persécutions, tormens, outrages, injures, & dommages que nous avez fait soustenir, ou à nos parens, qui à vostre adveu ont esté cruellement bruslez, meurtris, ou chassés pour le zèle d'une fausse Religion, qui est seulement des hommes, & non de Dieu. En quoy facilement
peut

* *de fiers*

peut estre congneüe la difference des vrayz Chrestiens & de leurs aduersaires : car ceux - là souffrent pour la vérité, prians Dieu pour leurs persécuteurs : & ceux-cy les font souffrir, poussez par le pere de mensonge, qui dès le commencement a esté meurtrier, & de tous temps ennemy de l'Eglise de Jesus-Christ, dans laquelle seule consiste le Salut & la rémission des péchez, & hors d'icelle n'y a que mort & condamnation. Or le Seigneur nous face veoir telle union tant désirable.

F I N.

* (1) *Arrest du Parlement de Paris, qui porte, que par les Officiers chargez de la Police, il sera fait visite dans les maisons de la Ville & des Fauxbourgs, & saisie des armes qu'ils trouveront dans les maisons suspectes; que les gens sans adveu seront obligés de se retirer; & que les gens de Mestier & les domestiques ne pourront porter d'armes.*

LA COURT après avoir oy la Requête faite en icelle par le *Procureur Général* du Roy, a ordonné & ordonne suivant les Arrestz précédens, que les Lieutenans Civil & Criminel & Particuliers, & les Conseillers du Chastellet de *Paris*, accompagniez des Commissaires des Quartiers, avec nombre de Sergens, Archiers de la Ville & aultres Officiers telz qu'ilz verront estre nécessaire, seront tenuz départir entre eulx les seize Quartiers de la Ville de *Paris* & Faulxbourgs, pour en chacun d'iceulx, selon le département qu'ilz en feront, se transporter en personnes, les sepmaines prochaines de devant & après Pâques, & chacun jour d'icelles, ou de deux jours l'un pour le moins, pour illec visiter & faire recherche diligente ès maisons des dictz * Cartiers, des personnes incongneues, estrangers, vagabondz & sans adveu, & des armes y estans, comme pistoletz, harquebouzes, long boys, pouldres à Canon, & aultres semblables, soy saisir des dictes armes qui seront trouvez ès maisons suspectes, en faire inventaire, & en laisser ung double à l'Hoste; mesmement aux Hostelleries & maisons louaigieres, tant en la dicté Ville que Faulxbourgs, soy enquérir des M^{es}. des dictes Hostelleries & maisons louaigieres, des noms & qualitez de leurs

Du 3. d'Avril
avant Pâques.

* Quartiers

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.^{xxvii}. fol. 382. r^o.

Tome I.

Ecc

1559.

* Il y a dans
le Reg. Me.

Hostes (1) location, & le temps de leur demeure & séjour, & leur enjoindre de garder les Ordonnances qui desja ont esté faictes tant pour la garde des armes de leurs dictz Hostes, que des déclarations que l'on leur a cy-devant enjoinct de faire à Justice, & enquérir d'eulx le debvoir qu'ilz en ont faict. Oultre sera publié à son de Trompe & Cry public Samedy prochain, tant en ladicte Ville & Faulxbourgs, que tous vagabondz, gens sans aveu & sans * Maistre, & semblablement estrangiers y estans sans Cause ou affaire, ayent à foy retirer dedans vingt-quatre heures hors ladicte Ville & Faulxbourgs, sur peine de la hart; & enjoinct ladicte Court ausdictz Officiers, si en faisant les dictes visitations, ilz trouvent personnes des qualitez susdictes, après les dictes vingt-quatre heures, s'en saisir & mettre en Justice. Défenses seront faictes & publiées à son de Trompe & Cry publicq, à tous Artisans, gens de Mestier; varletz, serviteurs, & aultres de basse condition, de porter espées & dagues, sur peine de dix livres parisis d'Amende, & confiscation des dictes armes. Enjoinct ladicte Court aux Prévostz des Marchans & Eschevins de ceste Ville de *Paris*, faire Commandement aux Quar-teniers, Dixainiers, Cinquanteniers, Archiers, Acquebousiers & Arbalestriers de ladicte Ville, d'assister, accompagner & obéyr ausdicts Officiers dudit Chastellet, pour les dictes visitations & recherchemens, quand ils en seront requis. (2)

Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, escrites après le Tumulte d'Amboise.

Du 9. d'A-
vril.

(3) **M**ON Oncle, pource qu'avant & depuis le retour du Sé-
crétaire (4) *Deslandes*, j'ay tousjours esté infiniment
empesché à pourvoir aux séditions que ces mal-heureux Héréti-
ques & rebelles avoyent suscitées contre moy ces jours passez,
ainsi que je m'asseure vous aurez peu entendre, cela a empesché

(1) Ce mot qui a été corrigé dans le Reg. est douteux. Il faudroit peut-être lire, *locataires*.

(2) Il y a à la marge du Reg. *Faict le dict jour iiij^e. d'Avril, audit an, avant Pasques.*

(3) Monsieur *De Thou* dit [Trad. franç. T. 3. p. 502.] que le *Roi de Navarre* ayant reçu la Lettre du Roy, exécuta ses ordres;

qu'il défit quelques Huguenots dans l'*Agenois*; & qu'il traita avec beaucoup de sévérité toutes les personnes suspectes.

(4) C'est apparemment le même que celui qui est nommé ci-dessus, *Jaques De Moroge* ou *De Morogues*, Seigneur *De Lande*. Voyez ci-dessus pag. 335. & note 1. & pag. 336. & 337.

que vous n'avez eu plus souvent de mes nouvelles. Ayant bien voulu avant que de vous en mander, voir comme toutes choses passeroient, & quelle fin prendroit leur damnable dessein. A quoy je vous puis dire à ceste heure qu'il a plu à Dieu par sa sainte grace & bonté, congnoissant leur mauvaise intention & de quel pied ils marchoyent, se couvrans néanmoins du manteau de Religion, me s'écourir & assister de telle façon qu'il a bien montré que je soustenoye justement sa querelle, ayant mis entre ces pauvres gens telle peur & irrésolution, que toutes leurs entreprises sont tournées en fumée. Et ayans esté à leur arrivée la plus part d'iceux, mesmes les principaux auteurs, conducteurs & Chefz, prins & arrestez : desquels mon Oncle, encores qu'à bonne & juste occasion, comme d'avoir porté les armes contre leur Prince & Souverain Seigneur, il me fust permis de faire la démonstration en leur endroit telle & si grande que leur péché & offence le requerroit : toutesfois considérant que beaucoup d'entr'eux avoyent esté trompez & deceuz par leurs Prédicans & Ministres, j'ay bien voulu avoir d'eux plus de pitié & compassion qu'ils ne méritoient, pardonnant à la plus part d'entre ceux qui ne se sont par leurs informations trouvez chargez de s'estre assemblez pour autre raison que pour le faict de la Religion, & qui se sont voulu recongnoistre abjurans & renonçans à leurs mauvaises Doctrines & opinions. Mais quant à *Castelnau*, * *Reunay*, *Mazeres*, *Damynes*, & (1) *Briquemault*, avecques quelques autres ausquels ils avoyent communiqué & délibéré plus secrettement de ce qu'ils avoyent à faire, il s'est avéré par leurs dépositions que le dessein qu'ils faisoient de me venir trouver, tendoit bien à une autre fin, que pour venir me parler du faict de la Religion. Et n'estoit autre leur entreprinse que de se saisir de ma Personne, ensemble de celles des *Roynes mes Mere & Femme*, & de mes Freres & Sœur, pour puis après avoir fait cela, & tué quelques-uns des Seigneurs estans auprès de moy, subvertir tout l'Estat de mon Royaume, & le mettre de tous les costez en perte & division. Chose, mon Oncle, que j'eusse bien mal-aisément peu croire, si je ne l'eusse veu à l'œil, & touché au doigt, & que d'eux-mesmes à la mort ne l'eussent tous advoüé. Et voilà comme j'ay esté contraint à mon grand regret & des-

* corr. Rannay. Voy. ci-dessus, pag. 9. note 1.

(1) C'est celui qui est appelé par diffé-
rends Historiens, *Villemongey*, *Villemon-*

gié & *Villemongis*. Voyez ci-dessus, pag. 327. note 2.

1559.

* de Guyenne.

plaisir de commencer par eux à commencer de rigueur, leur faisant recevoir beaucoup plus doux châtiment que je n'estoye conseillé de faire, & dequoy eux-mêmes confessoient n'estre dignes: dont l'exemple & pugnition qui en ont esté faits, a servi de beaucoup pour appaiser toutes les esmotions, qu'ils avoyent donné ordre, au mesme temps qu'ils arriveroyent vers moy, s'eslever en plusieurs endroits de mon Royaume. Là où depuis ayans entendu le châtiment que leurs Chefs & auteurs avoyent receu, toutes leurs Assemblées se sont départies, & Dieu mercy il n'en est plus de nouvelles, estans toutes choses bien remises & apaisées pour ceste heure. Dequoy, mon Oncle, j'ay bien voulu vous advertir, sachant combien ceste nouvelle vous sera agréable, m'aimant comme vous faites, & par mesme moyen vous remercier des offres que m'avez faits par *Deslandes*, de me venir aider & secourir. Ce que aussi pour ne vous donner ceste peine, j'ay voulu réserver jusques à plus grand besoing, considérant combien vostre présence a servi en vostre Gouvernement * à contenir mes subjets en repos, desquels, vous estant absent, je ne me fusse peu tenir assuré comme j'ay fait, & que par expérience ils m'ont fait congnoistre. Dont je ne puis, mon Oncle (sachant que vous seul en avez esté cause) assez vous remercier, ny vous exprimer le contentement que j'en ay, vous priant les vouloir tousjours conforter en leur bonne volonté. Et s'il y en avoit quelques-uns qui voulussent faire les séditeux, les faire promptement empoigner, & châtier suivant le pouvoir que vous avez de moy; mesmes s'il est possible, je vous prie mon Oncle, vous saisir d'aucuns Prédicans & Ministres de *Geneve*, que l'on m'a dit aller souvent par de-là, & entre autres ung nommé *Bois-Normant*, & l'autre Maistre (1) *David*, qui sont à ce que les prisonniers ont confessé, deux des principaux séducteurs, & qui les avoyent suscitez à ceste belle entreprise, leur donnant à entendre que par leur nouvelle Loy, il estoit permis s'eslever contre son Prince, & mettre la main aux armes. Je m'assure que s'ils sont en ce Quartier là, vous ferez toute diligence pour les recouvrer, afin que cy-après ils n'abusent plus tant des povres simples personnes. Au demeurant, mon Oncle, en instruisant

(1) Dans l'Extrait que Monsieur *De Thou* [Trad. franç. Tom. 3. p. 502.] a donné de la Lettre de *François II.* au Roi de Na- varre, il y est dit que *David* avoit été Moine, & qu'il passoit tantôt dans un Parti, & tantôt dans un autre.

les Procez de tous ces rebelles, il y a eu quelques-uns d'entre eux qui ont déposé devant les Juges, que mon Cousin le *Prince de Condé* vostre frere estoit de la partie, & qu'il avoit de longtemps sceu toute leur entreprinse, leur ayant promis de présenter leur Requête quand ils me viendroyent trouver. Et pource que je me doubtay incontinent que ou ces belistres la disoyent telles choses, pensans prolonger leur vie, ou bien que cela leur avoit esté donné à entendre par *Malligny*, qui n'est pas plus homme de bien qu'eux, ne me pouvant entrer en l'entendement que mondit Cousin me touchant de si près comme il fait, m'ayant tant d'obligations comme il a, y deust jamais avoir pensé : je ne failli incontinent à l'envoyer quérir en ma chambre en la présence de la *Royne ma Mere*, auquel je fei entendre ce que ces mal-heureux prisonniers avoyent dit de luy : qui m'assura tant qu'il n'en estoit rien, & me confirma si fort en l'opinion que j'avoye que *Malligny* & d'autres ses compagnons luy avoyent presté ceste charité, pensans soubz ce nom se prevalloir entre leurs troupes. Et davantage sur les rémonstrances que je luy fei, me donna tant de congnoissance combien une si meschante calomnie luy pésoit sur le cœur, que je m'assurai, comme encores je fay, que tous ces pendus avoyent menti. Et pour vous dire la fin de nos propos, je demeuray très-content & satisfaiet de luy. Ce que j'ay bien voulu vous escrire à la vérité, à fin, mon Oncle, que si on le vous avoit donné à entendre d'autre façon, vous n'en foyez en peine, & n'adjoustez foy qu'à ce que je vous en mande. Aussi je vous envoie la coppie * d'une Lettre que j'ay avisé d'escrire à tous les Parlemens & Bailliages de mon Royaume touchant les choses passées : dequoy je seray bien aise par la premiere Dépêche que me ferez, d'avoir vostre avis, ensemble de savoir de vos nouvelles : Priant Dieu, mon Oncle, qu'il vous ait en sa très-saincte & digne garde. Escrit à *Marmonstier*, le ix. jour d'Avril, mil cinq cens cinquante-neuf.

* Elle est ci-dessus, p. 347.

Et au dessoubz est escript de la main du Roy.

Je m'assure, mon Oncle, que vous ne congnoissez pas *Boys-Normand*, & *Maistre David* si meschans qu'ils sont. Je vous prie d'autant que vous avez envie de me faire service, les faire prendre & mettre en lieu si seur que je les puisse cy-après re-

Ecc iij

couvrir, pour leur faire recevoir la punition qu'ils ont bien méritée. Signé François. Et au bas *Robertet*. Et à la subscription, A mon Oncle le *Roy de Navarre*.

Advertissement au peuple de France.

* Voy. ci-dessus, p. 330.
note 1.

PAUVRE peuple, le présent Advertissement vous est fait, pour vous exhorter de demeurer constamment en l'obéissance & fidélité de nostre bon Roy Très-Chrestien; & vous donner à entendre l'entreprise & machination qu'aucuns ennemis de Dieu ont dressée à l'encontre de nostre Roy, la *Reine Mere*, Messieurs de France, les Princes du Sang: & en général de tout ce pauvre Royaume. Sachez donc que ceux de la *Maison de Guise* prétendent * quereller la Couronne de France, sur un droit enfumé qu'ils veulent débatre à raison de *Hugue Capet*: lequel ils disent avoir occupé ce Royaume l'an 988. après le trépas du Roy *Loys* qui décéda sans enfans mâles: au lieu que la succession en appartenoit à *Charles Duc de Lorraine* leur prédécesseur: prétendans estre descendus de la droite Ligne de *Charlemagne*. Et combien que le susdit *Duc de Lorraine* soit décédé sans enfans mâles, tellement que ceux de *Lorraine* ne peuvent nier qu'ils soyent descendus de filles auxquelles la Couronne de France ne peut appartenir, néanmoins font en plusieurs endroits disputer, que les enfans & successeurs d'un voleur & usurpateur de Royaume, tel qu'ils prétendent avoir esté le susdit *Hugue Capet*, y ont beaucoup moins de droit que les enfans & successeurs d'une fille légitime. En maniere qu'ils ont de long-temps composé par ensemble un sobriquet & mot à plaisir, par dérision de ceux qu'ils disent estre descendus de la Race du dit *Hugue Capet*: les appellans (1) *Huguenotz*: & enveloppans en une telle contumelie, non seulement ceux qui s'efforcent de maintenir le florissant Estat de ce Royaume: mais aussi la Personne du Roy nostre Maistre, Messieurs ses Freres, & tous les Princes du Sang: ce que néanmoins ils veulent pour le présent, & jusques à meilleure opportunité, tellement insinuer aux cœurs & oreilles, tant de nostre peuple, que des Nations estranges, que

(1) On a donné plusieurs autres étymologies du mot *Huguenot*: la plus probable est celle qui le dérive d'un mot Allemand, qui signifie, Confédération, Ligue.

la contumelie & scandale d'un tel mot en demeure par cy-après au lieu où ils prétendent l'adresser.

1559.

A ceste cause, peuple François, vostre devoir est, pour la fidélité que vous avez à vostre Prince & Roy Très-Chrestien, de tascher par tous moyens légitimes à vous opposer à une si meschante & malheureuse entreprinse : demandans secours & ayde, premièrement à Dieu, Autheur, Fondateur, & Conservateur de ceste Monarchie. Et en après à tous les Parlemens, & Estats du Royaume : à fin que l'aage auquel est pour le présent nostre Roy, la bonté & douceur de nature dont il est doué, & au contraire la grande puissance, les biens & richesses dont ses ennemis se sont munis de longue main pour parvenir à leur entreprinse, ne leur donnent occasion de mettre ce florissant Royaume en proye & en pillage : & se saisir de la sainte Couronne de France : au deshonneur du Nom de Dieu, & * la ruine & désolation de tous les subjects du Roy. Ce que nostre bon Dieu par sa sainte miséricorde & clémence vueille bien-tost empescher : & nous donner à tous vertu & hardiesse de résister à tant de maux & calamitez qui nous sont prochaines, si Dieu par sa bonté n'y donne remède.

* à la

(1) *Philippe de Commines en son cinquiesme Livre, Chapitre dernier.*

POUR parler de l'expérience de la bonté des François, ne faut alleguer de nostre temps, que * trois Estats tenus à *Tours*, après le décès de nostre bon Maistre le Roy *Loys 11.* qui fut l'an 1483. L'on pouvoit estimer lors que ceste bonne Assemblée estoit dangereuse : & disoyent aucuns de petite condition & de petite vertu, & ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est crime de Léze-Majesté, que de parler d'assembler les Estats : & que c'est pour diminuer l'autorité du Roy. Mais ceux qui débattent cela, sont ceux mesmes qui commettent ce crime envers Dieu, & le Roy, & la chose publique. Car telles paroles ne servent qu'à ceux qui sont en autorité & crédit sans en rien l'avoir mérité, & qui ne sont propres d'y estre, & n'ont accoustumé que de flageoler en l'oreille, & parler des choses de peu de

* les trois Estats.
Editions de Commines.

(1) Ce fragment de *Philippe De Commines* n'est pas entierement conforme aux Editions de cet Historien ; du moins à celles qui ont été données par Mrs. Godefroy.

valleur, & craignent les grandes Assemblées, de peur qu'ils ne foyent cogneus, ou que leurs œuvres ne foyent blasquées.

F I N.

Complainte au peuple François.

PEUPL E François, l'heure est maintenant venue qu'il faut monstrier quelle Foy & loyauté nous avons à nostre bon Roy.

L'entreprise est descouverte, la Conspiration est cogneue: les machinations de la *Maison de Guise* sont révélées. Voici les Estrangers à nos portes, qu'ils ont fait venir aux despens du Roy, pour estre ministres & instrumens de leurs meschante entreprise. Ils cognoissent la fidélité que nous avons à nostre Prince: ils cognoissent que leurs conseils ont esté empeschés par la Nation Françoisise. Ils cognoissent que nous voulons deffendre & maintenir la Couronne de France entre les mains de nostre bon Roy & Maistre, auquel elle appartient. A ceste cause font-ils descendre huit mille *Italiens*, pour mettre le povre peuple François en proye & en pillage. Les ennemis du Roy chassent la Noblesse en la Mer, pour estre viande des poissons. Ils suscitent les *Anglois* à faire nouvelle guerre, non pas contre le Roy, comme la *Roine d'Angleterre* l'a protesté par son * Escrit imprimé & divulgué: mais seulement à l'encontre de leur ambitieuse tyrannie: ils rançonnent le povre peuple de Tailles, Tributs & Exactions intolérables. Ils possèdent le Roy Très-Chrétien pour l'empescher d'entendre les advertissemens qu'on luy pourroit faire. Ils amassent toutes les Finances de France pour en payer les Estrangers qu'ils ont à louage, & laissent toute la Gendarmerie & Infanterie Françoisise sans payer: & néanmoins sont si impudens que de nous vouloir faire entendre, qu'ils font venir les Estrangers pour la garde du Roy. Ha povre Nation Françoisise! Est-ce là l'estime que l'on faict de ta fidélité? Est-ce là la réputation que tu as acquise & maintenue par si long-temps à l'endroit de toutes les Nations Estrangeres, d'estre si loyalle à ton Prince? Qu'il faille maintenant envoyer aux pais estrangers, pour faire venir gens à la deffence & protection de ton Roy? Et qu'est-ce qu'un Roy, s'il n'a des subjects qui le gardent & défendent? Ou qui sont les subjects s'ils ne gardent leur Roy? O Dieu clément & débonnaire, est-ce maintenant qu'il te plaist venger le
sang

* Il sera imprimé cy-dessous.

fang innocent espandu en ce Royaume ? Le temps est-il venu que les Estrangers ravissent d'entre nos bras nos pauvres enfans, & malles & femelles, pour en abuser en toute vilanie & ordure ? Et que la Couronne soit transférée de ceux que la *Maison de Guise*, appelle *Huguenots* : * comme estans descendus de la Race de *Hugue Capet*, pour estre remise & restituée (comme ils disent) à ceux qui se renomment * de *Charlemagne* ? Où est ceste Sapience tant renommée des Estats & Parlemens de France, qu'ils ne considèrent la Justice de ceste Cause ? Le grand sçavoir de tant de Présidens & Conseillers est-il mort : qui semblent ignorer une chose que les enfans apprennent en l'escole : que celuy qui quérrelle ou que l'on doibt tenir pour suspect vouloir quérreller aucun droit sur le bien d'un pupille, ou adolescent, n'en peut estre légitime administrateur : attendu l'ouverture qu'on luy feroit d'occuper la Possession. D'avantage que celuy qui s'est ingéré, ou seulement a affecté & aspiré à une Tutelle ou Curatelle, en doit estre débouté comme suspect. Que si ceux qui sont en estat & autorité sont tellement endormis par les corruptions, ou effrayez par la cruauté d'un * *Cardinal*, pour le moins que le pauvre peuple crie & se lamente, & en troupe & Assemblée de femmes & petits enfans, invoque si hautement la bonté & miséricorde de Dieu, que toute la terre cognoisse la misère & calamité d'une Nation, qui par estre trop fidèle & loyalle à son Prince, est opprimée par la rage & tyrannie de ses ennemis.

* Voyez ci-dessus, p. 402 note 1.

* Voyez ci-dessus, p. 330. note 1.

* Le C. de Lorraine.

(1) *Les Estats de France opprimez par la tyrannie de Guise, au Roy leur Souverain Seigneur.*

SIRE, nous apercevons assez que ceste * nouvelle Assemblée a esté trouvée estrange de Vostre Majesté, pour n'avoir cognoissance de l'extrême nécessité, qui nous a contraincts d'esfayer un extrême remède pour la préservation de vostre Per-

* L'Assemblée des Conjurez qui s'approchèrent d'Amboise.

(1) Il paroît par deux endroits de cette Pièce, qu'elle a été faite depuis que la Conjuratation fut dissipée par la prise de ceux qui en étoient les principaux Chefs ; mais elle a été composée avant l'*Histoire du Tumulte d'Amboise*, imprimée ci-dessus, pag. 320 : car il y est fait mention de cette Remon-

trance des trois Etats. L'Auteur de cette Histoire en parle d'une façon à faire croire que cette Remontrance a été présentée au Roi par les trois Etats en Corps : mais c'est l'Ouvrage d'un particulier. Voy. ci-dessus, p. 324. & note marg. *

1559.

sonne, de vostre Grandeur, & de tout le peuple, que Dieu a soubmis à vostre obéissance.

A ceste cause, Sire, nous présentons à Vostre Majesté ceste Remonstrance par laquelle la Cause de ce faict estant sommairement déclarée & bien entendue, nous espérons de non seulement effacer le soupçon de sédition & mutinerie : mais aussi estre recogneus pour tels que nous sommes, à sçavoir vos très-humbles & très-fidèles subjects & serviteurs.

En premier lieu donc, Sire, nous protestons, devant la Majesté de Dieu & la Vostre, que nous n'avons voulu, & ne voulons attenter aucune chose contre Vostre dicte Majesté : ains voulons vivre & mourir en l'hommage, servitude, & très-humble obéissance que nous vous debvons : Et que les hommes & les Forces qui vous sont apparues, n'ont esté que pour vostre service : lequel nous a armez pour nous opposer à la tyrannie de ceux de *Guise*, qui n'ont jamais tasché en toute leur vie, qu'à s'agrandir au pris de vostre ruine, & de tous ceulx qui vous appartiennent.

Et combien, Sire, que la façon dont avons usé puisse sembler de prime face estre nouvelle & violente : néantmoins nous supplions très-humblement Vostre Majesté, de considérer, que n'ayans autre moyen pour oster le péril qui vous est prochain, & à tout vostre Royaume, pource que nous craignons la cruauté accoustumée de ceux qui sont auprès de vostre Personne : nous avons pensé qu'on ne trouve jamais nouveau, n'estrange, ce que les subjects font pour la conservation de leur Prince, & que c'est plustost Justice que violence de repousser la violence des ennemis d'un Roy, & d'un Royaume, comme sont ceux contre lesquels nous sommes assemblez. Ce qu'avons cogneu par les démonstrations qu'ils en ont faites : desquelles nous toucherons en brief quelques-unes des principales, s'il plaist à Vostre Majesté les entendre.

* Voyez ci-dessus, p. 330. note 1.

Prémièrement, Sire, ils n'ont jamais dissimulé qu'ils prétendent droit sur *deux des principales Provinces de vostre Royaume, assavoir, le Duché d'*Anjou* & la Comté de *Provence* : déclarant ouvertement assez de fois, que ce n'estoit que par force qu'ils estoient privez de la possession de ces deux Pais : tellement Sire, que du tems du feu Roy vostre Pere, en son advénement à la Couronne, ils voulurent par leurs cautelles & menées luy

soubstraire ladicte Comté de *Provence* pour la mettre entre leurs mains. Et combien que leur entreprise ne soit parvenue à son but, si a-elle esté tellement acheminée, qu'il en est demeuré quelque chose par escrit.

1559.

D'avantage, leur ambition a bien esté telle, que de mettre en peine quelques gens doctes pour rechercher leur race ès vieilles Croniques : se voulans dire estre descendus de la droicte Ligne de *Charlemagne*, espérans si quelque jour l'occasion se présenteoit, débattre vostre Royaume : comme si vous, Sire, & vos Prédécesseurs n'en estiez qu'usurpateurs. Et encores qu'ils ayent longuement tasché de diffimuler leur mauvaise & pernitieuse affection, si en ont-ils tousjours murmuré quelque chose : & sur tout depuis le temps qu'il a pleu à Dieu vous appeller à la Couronne.

Au surplus, Sire, leur audace a esté du tout intolérable à vos sujets, quand ils se sont comme saisis de vostre Personne, & du Gouvernement de vostre Royaume, incontinent après le décez du feu Roy : espérans par ce moyen se faire si grands que de pouvoir abaïsser & vous, Sire, & les vostres, quand il leur plaira : lequel acte seul est très-suffisant pour descouvrir leur ambition extrême : attendu qu'il n'y a Loy, Coustume, n'exemple, qui les ait appelez au lieu qu'ils tiennent près de Vostre Majesté. Mais au contraire, les Ordonnances de vos Prédécesseurs, Sire, la Coustume & la résolution des Estats de vostre Royaume, les empeschent assez, s'ils y eussent voulu prendre garde : veu mesmes que les Estats tenus à *Tours* au commencement du Règne de *Charles huitième*, ne donnent aucun lieu aux Princes Estrangers auprès du Roy estant en bas aage : mais plustost aux Princes de son Sang, par le Conseil desquels il puisse gouverner son Royaume : à quoy ces ambitieux n'ayans aucun esgard, ont empesché la convocation de vos Estats, Sire, sachans bien, que ceux qui sont affectionnez à vostre service, n'approuvent jamais qu'eux qui sont Estrangers, qui prétendent quéreler vostre Couronne, & qui ont tasché d'en desmembrer aucunes des principales parties, eussent le maniement de ce qu'ils vous veulent ravir. Joint aussi qu'on se souvenoit assez des grandes pertes qu'ils ont causées en ce Royaume du vivant du feu Roy vostre Pere : & mesmes par le dernier * voyage d'Italie, par lequel l'un prétendoit se faire Pape, l'autre Roy de *Sicile* & de *Naples* : reti-

* Voyez ci-dessus, p. 357. note 1.

1559.

* Voyez ci-dessus, p. 356. note 1.

rans pour ce faire les principales Forces de la France : dont les grandes pertes desquelles nous nous résentons encores , sont enfuyvies. Ayans donc senti tant de dommages par leur ambition, vos Estats, Sire, n'eussent jamais estimé leur présence auprès de Vostre Majesté vous pouvoir estre profitable. Mais ceux dont nous parlons, n'ont point eu crainte d'offenser Vostre Majesté, ne violer vos Estats, & renverser les Loix & Coustumes de vostre Royaume. Davantage ils ont bien monsté qu'ils vouloyent tenir par force le lieu qu'ils avoyent usurpé par leur audace, faisant jurer quelques-uns des Estrangers entretenus néanmoins des deniers de France, de marcher au mandement du Seigneur *de Guise*. En après, Sire, il vous peut apparoir de quelle affection ils ont esté poussez pour prendre le maniement de vos affaires, en ce que dernièrement ils ont voulu soustraire de la Couronne de France la Souveraineté du * païs des *Barrois*, pour enrichir le *Duc de Lorraine*, ne tendans à autre fin, qu'à affoiblir vos Forces, pour puis après faire ce, dont quelqu'un dès leurs s'est osé vanter, à sçavoir, qu'il ne tenoit qu'à Monsieur *de Guise* son frere, qu'il ne se faisoit Roy de France.

Et de faict, Sire, le changement qu'ils ont commencé à faire des Gouverneurs de vos Villes frontieres, & autres Places fortes, pour y en remettre d'autres faicts de leur main, a bien fait penser à vos subjects, que de longue main, ils se vouloyent préparer le chemin pour parvenir à leur intention : mesmes quant les Charges de plus grande importance, tant par mer que par terre, ont esté mises entre les mains d'eux-mesmes, ou de leurs serviteurs : ce qu'on peut plus aisément cognoistre par le grand amas d'argent qu'ils ont faict, & qu'ils ne peuvent nier avoir desrobé de vos deniers, car depuis qu'ils manient vos affaires, Sire, les Tailles ont esté redoublées, les Impositions & Gabelles extraordinaires sur le sel, blez & vins, les emprunts plus grands qu'ils ne furent oncques, mesme du temps des plus grands a^{ff}aires. Tellement que vos pauvres subjects qui avoyent tant souhaitté la Paix, pour l'espérance du repos, qu'elle leur devoit apporter, la trouvent aujourd'huy plus intollérable que la guerre ; & mesmes on sçait que beaucoup de Villages, sur tout en la *Normandie*, demeurent inhabitez, par ce qu'hommes, femmes & enfans, ont esté contraints d'abandonner leurs maisons, à cause des Exactions si grandes. Néanmoins on voit le nombre d'argent

infini, qui a esté recueilli, n'estre employé pour vostre service, & le soulagement de vos affaires: veu que, tant vostre Gendarmerie, Infanterie, Cavallerie légere, qu'Officiers de vostre Justice, & autres, ont demeuré long-temps, & demeurent encores, pour la pluspart, sans estre payez, & vos debtes sans estre acquitées. Pour autant, Sire, s'il plaist à Vostre Majesté de faire ouir tous les contables, qui ont eu & ont encores le maniment de vos Finances, vous pourrez appercevoir les larrecins innumérables que lesdits *de Guise* journellement commettent en l'estat de la Superintendance d'icelles.

Et parce qu'ils n'estimoyent rien tant contraire à leur ambition, qu'une bonne Justice observée en France, ils se sont du tout estudiez à renverser l'autorité des Cours de Parlement, & mesme celle de *Paris*: laquelle néantmoins a esté de tout temps honorée & entretenue par les Rois vos prédécesseurs, comme le principal lien de leur domination. Tellement qu'eux voulans avoir tous les Officiers de vostre Justice à loage, pour ne faire ne dire que ce qu'il leur plairoit, ordonnans Commissaires à leur fantasie çà & là, & leur donnans cognoissance de telles Causes qu'ils veulent, brief renversans tout l'ordre jusques icy observé: il y a grand danger, Sire, qu'à l'endroiect des Estrangers, & de tous ceux qui ne cognoissent vostre bonté naturelle, ils ne vous acquièrent quelque notte de cruauté.

D'avantage, Sire, ne se contentans d'avoir mis une telle confusion en France, l'ont voulu estendre plus loing. Se faisant causes de tous les troubles qui sont à présent en vostre Royaume * d'*Ecosse*, par leur audace intollérable: & rejettans toute occasion de bon accord & tranquillité, ont aliéné de Vostre Majesté les cœurs de plusieurs Princes Estrangers: chose qui pourroit à l'advenir apporter grand dommage à vostre Royaume.

* Voyez ci-dessus, p. 358. note 2.

En somme, Sire, on a tousjours veu & expérimenté, que leur ambition a produict une extrême avarice, laquelle a esté cause des injustices & oppressions dont ils ont affligé vostre povre peuple: ce que le feu Roy commençant à cognoistre sur la fin de ses jours, estoit prest de les déchausser d'auprès de sa Personne, si la mort luy en eust donné loisir.

Et nous, Sire, n'ayans peu jusques ici faire entendre ces choses à Vostre Majesté, eussions grandement désiré d'avoir maintenant le moyen non seulement de faire ample preuve de ce qui

est ici contenu, mais aussi produire autres choses concernant ce mesme faict : nous estimans très-heureux, si par la présente Remonstrance nous obtenions audience & permission de déclarer au long ce que nous avons à en dire. Mais puis que nous voyons que leur cruauté contre nous, & principalement contre ceux qui sont prisonniers pour ce faict, s'en aigrir de plus en plus : & qu'ils ne permettent aucunement que ceste Cause parvienne jusques à vos oreilles, s'en voulant faire Juges & Parties : nous ne pouvons faire autre chose, sinon déclarer à Vostre Majesté, que nous les tenons pour vos ennemis, & de tout vostre peuple. Vous suppliant très-humblement, Sire, n'avoir opinion que ce qui a esté fait, & se fera par ci-après, contre leur tyrannie, s'adresse contre vostre dicte Majesté, quoy qu'ils taschent à le vous persuader, & vous faire accroire, que tous ceux qui s'en meslent, ne prétendent à autre fin, qu'à introduire quelque nouvelle Religion. Car combien qu'entre ceux qui se sont eslevez contre eux, il y en ait qui désirent vivre selon la réformation de l'Evangile, comme mesmes aucuns vous en ont requis, estans amenez devant vostre dicte Majesté, néanmoins ceste seule cause, ne leur eust fait jamais prendre les armes, s'il n'y eut eu une cause civile, & politique, qui est l'oppression faicte par eux de Vostredicte Majesté, Estats, Loix & Coustumes de France. Et de faict, comme Dieu recommande la patience au faict de la Religion, aussi veut-il que les sujets prennent peine de conserver la Grandeur de leurs Princes, & maintenir les Loix & Coustumes de leurs pais. Sur quoy, Sire, réitérans ce que nous avons protesté dès le commencement, déclarons que nous voulons demeurer perpétuellement vos très-humbles & très-obéissans sujets & serviteurs, n'ayans prétendu autre en ce faict ici, sinon que ce fust une preuve perpétuelle à toutes les Nations de la terre, combien les François sont affectionnez à leur naturel Prince, & combien ils craignent de tomber ès mains des Estrangers.

F I N.

(1) CONFESSION DE FOY,

FAITE D'UN COMMUN ACCORD PAR LES FRANÇOIS,

Qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ.

Et présentée au Roy François deuxiesme à Amboise, M. D. L. X.

* [*Aux Lecteurs.*

POURCE que durant les troubles de guerre qui sont advenus en France, au grand regret des bons Seigneurs qui ont mesmes esté contrains de prendre les armes, il s'est sémé beaucoup de faux blasmes contre eulx, pour rendre la vérité de Dieu odieuse en leurs personnes, ils furent lors contrains de publier quelques Déclarations pour maintenir leur intégrité. Maintenant qu'il a plu à Dieu regarder la France en pitié & luy donner paix, & que le faict de ceux qu'on avoit diffamez, a esté approuvé de Sa Majesté & de son Conseil, tellement qu'il n'est besoin en faire nulle excuse: on peut bien souffrir que le mal qui n'a que trop duré, demeure comme ensevely; & malheur à ceux qui voudroyent en rien troubler la tranquillité publique. Toutesfois pource que plusieurs ignorans, par estre mal informez de la Doctrine contre laquelle on a combattu, sont toujours obstinez à l'avoir en horreur & détestation, il a semblé plus qu'utile de mettre en avant ceste Confession de Foy, laquelle avoit esté envoyée à l'occasion que dessus, pour présenter à l'Empereur & Estats de l'Empire, tenus en la * Journée de Francfort: mais d'autant que tous les passages estoient clos, elle n'a peu venir jusques-là. Vray est qu'il sembleroit que le temps fust passé: mais quand tout sera bien regardé, elle est encore aujourd'huy de saison autant que jamais, comme le fruit le monstrera par la grace de Dieu; & quoy qu'il en soit, c'estoit dommage qu'un tel bien demourast comme aboly, veu qu'il peut servir en beaucoup de sortes.]

* *Diète*

(1) Quoique cette Confession de Foy ait été dressée en 1560, elle ne fut cependant imprimée qu'après l'Edit de Pacification du 19. de Mars 1562. ainsi qu'il paroît par l'Avis aux Lecteurs, qui fut mis au-devant de l'Edition qui en fut faite alors. On a inséré ici cet Avis qui ne se trouve point dans l'anc. Edit. des Mém. de C.

1559.

Les povres fidèles qui sont injustement diffamez, & affligez par le Royaume de France, à cause qu'ils désirent de servir purement à Dieu, sans se poluer aux superstitions de la Papauté, A tous ceux qui leur voudront prester audience.

CONBIEN que nous facions & que desja de long-temps nous ayons eu les oreilles tant & plus batues des blasmes qui nous sont mis sus par nos ennemis, & trotent en leurs bouches pour nous diffamer par tout : toutesfois pource que d'autre costé nous sommes advertis que nostre condition est telle de cheminer par opprobres, & estre calomniez en bien faisant, & que Dieu par ce moyen veut exercer nostre patience, s'il n'estoit question que de nostre honneur & réputation, nous aimerions mieux nous taire & souffrir paisiblement toutes les injures du monde, que d'entrer en nulle défense : attendu mesme qu'il nous est bon & utile d'estre sollicitez par la malice & ingratitude des hommes, à regarder en haut, où nostre salaire nous est asseuré. Et de fait nous n'ignorons pas que Dieu a imposé ceste Loy à son Eglise pour tous temps, c'est que ceux qui espèrent en luy, non seulement soyent molestez, mais aussi condamnés avec ignominie : & ne sommes pas meilleurs que les Apostres, qui ont esté tenus comme les superfluités & ordures du monde. Parquoy, c'est bien raison que nous baissions la teste, pour nous conformer à leur exemple. Qui plus est, puis que les Peres sous la Loy ont desja commencé de porter les vituperes de Jesus-Christ devant qu'il eust esté crucifié, comme l'Apostre en propose le miroir en *Moyse*, il ne faut pas estre si délicats, que nous ne soyons prests d'estre configurez à celuy qui s'estant anéanti pour nous, est resuscité en gloire, afin de nous monstrier en sa Personne que tout ce que nous endurerons pour le tesmoignage de son Evangile, nous sera converti en joye, félicité & triomphe. Parquoy suyvant l'admonition qui nous est donnée, nous serons tousjours prests & contens d'estre rejettez avec nostre Maistre de la compagnie des hommes, moyennant que nous soyons approuvez de celuy qui est seul Juge compétent. Nous avons Dieu merci, pratiqué jusques ici combien il est meilleur de dire avec *Esaye*, que nostre garant est au Ciel, & sur cela despiter avec Saint Paul tous les Jugemens pervers de la terre, que

que de nous soufcier beaucoup, ou estre esbranléz par les bruits qui courent : comme nous avons monstreé jusques icy que nous estions endurcis à telle patience. Mais puis qu'il nous est commandé de procurer le bien, non seulement devant Dieu, mais aussi devant les hommes, & que jusques icy nous avons expérimenté tant qu'il a esté possible, si la rage venimeuse des ennemis de la vérité se pourroit appaiser, & que chacun void qu'il n'y a ne fin ne mesure, nous avons esté contrainsts par extrême nécessité, de mettre en avant nos excuses pour nous purger envers ceux qui seroyent capables de les recevoir. Quant à ceux qui forgent chacun jour de nouveau fausses détractions, afin de nous abysser, & qui pour l'inimitié qu'ils portent à la Parole de Dieu, s'efforcent de mesdire à tors & à travers, pource qu'il n'y a nul espoir d'y rien gagner, il nous les faut laisser pour tels qu'ils sont, sinon pour leur clorre la bouche, en redarguant leurs mensonges. Il y en a mesme d'autres, lesquels il nous convient mespriser : assavoir, qui font semblant de les croire, combien qu'ils soyent assez advertis du contraire : car telles gens ne sont pas dignes qu'on s'empesche de les contenter, ni mesmes qu'on ait esgard à eux : veu qu'estans empunaïs en leurs idolâtries, non seulement s'y plaisent & y veulent croupir avec une malice obstinée, mais aussi sont bien aises de nous ouir dégrader, afin d'avoir quelque couverture de leur impiété. Or il y a deux espèces de gens qui nous haïssent à crédit, & nous tiennent suspects, & sont dégoustez de nous, lesquels nous désirons & prétendons d'appaiser, moyennant qu'il leur plaise nous escouter. Les premiers seront les plus difficiles à recevoir raison & vérité en payement : assavoir, ceux qui pour crainte d'endurer fascherie ou dommage, appetent de nager entre deux eaux, & se contrefont pour complaire au monde. Car combien qu'ils ne soyent pas envenimez de haine contre nous, si est-ce qu'ils ne sont point marris d'ouir qu'on nous taxe en ceci & en cela : mesme hument volontiers les calomnies qu'on nous impose, & sont trop enclins à y adjouster foy, néantmoins encores pensons-nous que plusieurs de ce nombre nous ayans entendus, seront satisfaits, & pour le moins despouilleront les opinions mauvaises & sinistres, qu'ils avoyent conceuës contre nous. Les seconds sont ou du tout ignorans ou encore fort débiles, lesquels sont trop crédules en leur simplicité, en sorte que sans discrétion, & par inadver-

1559.

tence, ils nous condamneront souvent à la volée sur quelque rapport frivole, & controuvé qu'ils auront ouy. Nous prions donc les uns & les autres ensemble de ne point précipiter ainsi leur Jugement pour condamner les hommes, & les faits qui leur sont incognus : car quand tout est dit, en nous faisant tort, ils se font plus grand dommage, en ce qu'ils ne se donnent point garde de l'astuce du Diable qui tasche & machine par tels scandales de les desbaucher, & les esgarer du bon chemin, leur rendant la Parole de Dieu odieuse, en laquelle seule gist leur Salut. Nous voulons bien aussi protester que nostre intention & désir est, que nostre Cause soit entendue de tout le monde. Car comme nous cheminons en droicteure, & intégrité de conscience devant Dieu, & devant ses Anges, aussi n'avons-nous point honte, que toutes créatures cognoissent quels nous sommes. Parquoy nous prions ceux auxquels nous sommes estranges, de ne point dédaigner lire nostre présente excuse. Car combien que nous soyons eslongnez de longue distance de pais, le nom de Chrestienté, quand il n'est point prétendu à fausses enseignes, doit bien estre un lien suffisant pour conjoindre ceux qui semblent estre fort séparés : sur tout nous requérons que nul ne soit préoccupé pour nous mespriser, sous ombre qu'on nous void estre villipendez, & foulez aux pieds. Car beaucoup pensent qu'il n'est pas besoin de se plus enquérir de ceux qui sont descriez comme trespassez. Or nous prions toutes gens craignans Dieu, & qui ont quelque goutte d'humanité, de se bien souvenir que *David* en bénissant ceux qui jugent équitablement du povre en son affliction : maudit à l'opposite ceux qui s'accorderont à condamner les innocens : comme de fait font en leur témérité, veu que ce qui les devoit induire à piété & compassion, les rend plus hardis à opprimer ceux qu'on tourmente iniquement, & aggraver le fardeau qui desja estoit par trop pésant. Les crimes dont on nous accuse, sont compris en somme en deux articles. Le premier est que nous tenons fausse Doctrine & contraire à la Foy Catholique, que tous vrayes Chrestiens doyvent suyvre. Sur cela nous sommes appelez Hérétiques à plaine bouche. Si ainsi est ou non, nous en laisserons à juger par la Confession qui sera icy adjoustée. Vray est que nous n'adhérons pas à beaucoup d'erreurs, qui ont la vogue quasi par tout, & par ainsi nous n'avons pas le monde universel de nostre costé : mais il n'y a hom-

Pse. 41.

me de si petit Jugement, moyennant qu'il vueille ouvrir les yeux, qui ne cognoisse toute la Religion Chrestienne estre abastardie, d'autant qu'il n'y a nulle pureté de Doctrine, que tout est farci d'abus, que le Service de Dieu est villainement perverti : brief que la Papauté est un tel meslinge de superstitions, tromperies, falaces, & illusions de Satan, que la confusion de *Babylone* ne fut jamais si grande. D'en faire longue déduction, il ne seroit pas opportun, pource qu'il seroit besoin d'un grand volume. Or nous n'avons entrepris, sinon de proposer simplement quelle est nostre Foy, selon laquelle nous adorons & invoquons le Dieu vivant, au nom de son Fils unique nostre Sauveur & Rédempteur. Parquoy ce nous sera assez d'avoir à présent testifié qu'on nous fait grand tort en nous grévant de ceste calomnie, que nous ayons forgé quelque nouvelle Secte : veu que nous accordons avec l'Eglise ancienne, laquelle s'est tenuë à la Loy & à l'Evangile : comme c'est de ceste seule source, que nous devons puiser tout ce qui appartient à nostre Salut. Dequoy chacun pourra juger par nostre Confession, en laquelle il n'y a rien de fardé, & où nous n'avons usé de nul artifice : mais avons déclaré de bouche devant les hommes, ce que nous croyons de cœur devant Dieu, voire pour y vivre constamment, & mourir par sa grace. On nous reproche en second lieu, que nous sommes Scismatiques, pour ce que nous ne fréquentons point les Synagogues Papales, mais plustost les fuyons, & nous en tenons séparés, & cependant nous nous assemblons par petites Compagnies pour invoquer le nom de Dieu, nous édifier en sa crainte, & en la Foy de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & nous confermer en tout bien par saintes exhortations, adjoustant aussi l'usage de la sainte Cène tel qu'il a esté institué par le Fils de Dieu, qui en est le seul auteur. Or combien qu'il semble de prime face à ceux qui trouvent à redire en cela, qu'ils ont fort bonne & juste raison, si nous sera-il aisé de monstrier en brief, combien leurs fondemens sont vains & frivoles. Ils veulent que nous fréquentions les Temples pour assister à la Messe, & communiquer à ce qu'ils appellent le Service de Dieu. Il faut voir qu'emporte cela : c'est d'approuver toutes les cérémonies qui s'y font, lesquelles sont aussi répugnantes à la Parole de Dieu, comme est le feu à l'eau. Vray est que ce traité ne porte pas d'en faire plus longue preuve : mais par tout où on nous

1559.

Levi. 26. a. 1.

1. Jean, 5. d.

21.

1. Cor. 6. d.

20.

2. Cor. 6. c.

14.

Pse. 137. a. 4.

1. Ti. 2. c. 8.

voudra donner audience, nous ferons toucher au doigt, que les plus grandes dévotions qui sont en la Papauté, sont autant de sacrilèges abominables, auxquels nous ne pouvons consentir sans nous profaner, & desroger à l'honneur de Dieu. Le principal de toute la sainteté des Papistes est en la Messe: toutes-fois, si on fait comparaison d'icelle avec la sainte Cène de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, on trouvera que le Diable n'eust seu dresser une plus grande contrariété, ny plus énorme. Mais sans entrer en plus haute question ne dispute, nous disons en un mot, quand il nous est commandé de fuir l'idolâtrie, & de nous garder impollus corps & ame, qu'il nous est par cela estroitement deffendu d'approuver par nostre présence les messinges par lesquels le Service de Dieu est corrompu. Si on nous demande quels ils sont, & pourquoy nous les détestons ainsi, nous sommes prestz de les déchiffrer par le menu. Quand nous sommes forclos & déboutez de preuve, quelle humanité ou raison est-ce, d'asseoir condamnation là-dessus? Ce nous est donc un poinct résolu, que pour estre conjointz en vraye chasteté spirituelle à Nostre-Seigneur Jesus-Christ, il nous est nécessaire d'estre eslongnez de telles pollutions. Car quoy que plusieurs se couvrent de vains subterfuges, ou se dispensent, mal-heur sur ceux qui feront semblant de consentir au mal, sur tout quand il est question de servir à Dieu, & confesser son Saint Nom, qui est une chose trop précieuse pour en faire entre nous si petit conte. Voilà ce qui nous contraint de nous abstenir des superstitions Papales, c'est qu'elles souillent & infectent tous ceux qui s'y meslent. Si on réplique là-dessus, qu'il ne nous est pas licite pourtant de nous assembler en privé, & dresser Eglise à part, l'excuse en est bien aisée. Le peuple de Dieu captif en *Babylone* se plaignoit de ne pouvoir chanter les Cantiques du Seigneur en terre estrange. Mais c'estoit du temps qu'il n'y avoit qu'un seul lieu où il fust permis de sacrifier à Dieu. Aujourd'huy la condition des fidèles est diverse, leur estant permis de lever par tout les mains au Ciel. Ainsi quand ils ont moyen de s'assembler pour prier Dieu d'un commun accord, & comme d'une bouche, ils ne le doyvent pas mespriser, & ne peuvent sans ingratitude, se mettans en danger de s'alliéner de la foy. Tous ne ont pas ceste commodité: car beaucoup sont dispersez cà & là, estans solitaires parmi les déserts, auxquels il ne reste autre chose que gémir en leurs

cœurs. Mais ceux auxquels Dieu fait ce bien de leur donner compagnie, en laquelle ils le réclament & * soyent enseignez par sa Parole, sont obligez d'accepter une telle aide, s'ils ne veulent à leur escient estaindre la clarté qui se présente. Car ce n'est pas en vain que Dieu a establi cest ordre entre ses enfans, que de jour en jour ils mettent peine de s'avancer au chemin de Salut par bonnes & saintes instructions, & qu'ils s'incitent les uns les autres. Ainsi, puis que ce n'est pas à nous de changer l'Estat public, ne de purger les Temples des ordures dont ils sont farcis, & mettre bas ou abolir les idolâtries qui ont la vogue, c'est pour le moins de nous recueillir en lieu privé, sans faire esmotion ne trouble, afin de recevoir la pasture de vie, dont nous sommes privez par ceux qui se disent Prélats, & de prier Dieu paisiblement, & nous fortifier en la Doctrine de l'Evangile par l'usage de la Sainte Cène. En ce faisant, nous n'attentons rien dont nous puissions estre suspects de sédition: & les plus malins n'ont nulle couleur de nous mettre sus autre crime, sinon que ce n'est pas à nous d'avoir ou dresser Eglise à part. Mais l'excuse que nous avons amenée, nous semble assez péremptoire, c'est qu'estans affamez en nos ames, nous * chercherons de les nourrir, & que ne pouvans jouir de la vérité en public, nous taschons de l'ouir en maisons privées. D'avantage, que cognoissans nostre rudesse & débilité, de peur d'estre refroidis, & défaillir en la fin du tout, nous appliquons à nostre usage les moiens que Dieu nous donne: assavoir, la Prédication de sa Parole & les Sacremens. Car comme il ne faut souffrir les mercenaires, aussi est-il requis de fuir les loups. En somme, tout ce qu'on nous peut reprocher, est pour n'estre point empoisonnez des erreurs & tromperies qui résonnent par tous les Temples: & pour estre bien munis à l'encontre, nous usons du remède que Dieu nous propose, de nous assembler comme en son bercail, pour estre entretenus par sa Parole souz son obéissance. La réplique que font aucuns moqueurs, est par trop frivole: assavoir, puis que les Evesques & Curez sont successeurs des Apostres, qu'il ne nous est licite d'instituer un ordre nouveau, sans faire interruption en l'Eglise. Car si cela avoit lieu, il nous faudroit accorder à toute impiété, veu que les plus meschans du monde peuvent occuper la place des bons. Et puis qu'il a esté prononcé par la bouche de l'Apostre, que l'Antechrist devoit tenir son Siège au Sanctuaire de Dieu,

1559.

* son

* cherchons

2. Theff. 2.
a. 4.

1559.

Mat. 10. b.
16.* *gueule*

Act. 10. b. 7.

Pline. 1.

nous sommes contraints, si nous ne voulons estre apostats, non seulement de le quitter & renoncer à toute communication de ses faussetez : mais de chercher des vrais Pasteurs, qui nous enseignent fidèlement. Cependant nous pouvons bien protester que noz Assemblées se font avec telle révérence, sobriété, modestie, & honnesteté, qu'il n'y a dequoy blasphémer le Nom de Dieu, ny vituperer la façon que nous y tenons : mesmes la seule administration de la Cène, telle que nous la gardons, suffit pour decouvrir l'énormité si confuse que chascun voit en la Messe. Que les gaudisseurs nous brocardent tant qu'ils voudront, & plaifantent à table en contant des fables qu'ils auront forgées sans aucune apparence : que la Prestaille avec leurs flateurs & maquereaux, mesdisent à plaine gorge, & nous déchirent par pièces, si est-ce que Dieu fera reluire nostre innocence comme l'aube du jour. Et d'autant plus que le train que nous suivons sera cognu, il y aura dequoy nous glorifier en sa grace. Il reste encores à repousser un blasme, c'est qu'on ne se doit point cacher en bien faisant. Sur quoy plusieurs concluent que nulles Assemblées secretes ne peuvent estre approuvées. Mais que ne s'adressent-ils à ceux qui nous ostent la liberté de nous exposer à la veüe d'un chacun ? Car nous n'aurions point honte, encores qu'on nous monstrest au doigt, & qu'on nous crachast au visage, de confesser nostre Chrestienté. Mais puis que Dieu ne nous ordonne point de nous jeter à nostre escient en la* *gueule* des loups, mesme nous advertir de cheminer prudemment, afin de ne provoquer point leur rage, pourquoy n'aurons-nous congé de nous tenir à couvert, & nous assembler tout coyement sans faire bruit ne donner occasion à personne de s'escarmoucher ? Toutesfois il ne semble pas que nous ayons besoin de plus longue deffense, veu que ce n'est point seulement nostre propre Cause, mais que plustost les Apostres & Martyrs sont assaillis en nos personnes. Car ils n'ont pas eu les Temples & Places publiques à leur commandement pour y prescher, faire Confession de Foy, offrir à Dieu sacrifice d'Oraisons & louanges, & user de Sacremens. Mais comme on voit par l'Histoire de *Saint Luc*, les Apostres se sont assemblez de nuict en maisons privées, & les Payens mesmes tesmoignent que les Chrestiens craignans leur tyrannie, se retiroient par les forests & cavernes, afin de louer Dieu & son Fils Jesus-Christ. Et voilà pourquoy aussi *Saint*

Hilaire dit, que jamais la dignité de l'Eglise n'a si bien reluy qu'en telles cachettes. Si le monde estant aveuglé aux pompes & bravetez des Synagogues Papales, nous mesprise, ce nous est assez d'estre estimez devant Dieu : mais cependant nous prions tous ceux qui pourroyent avoir esté abusez par trop grande facilité ou inadvertence, ou mesme par légèreté, d'ouvrir les yeux pour voir ce qui est assez clair & liquide. Car nous ne doutons point que tous ceux qui jugeront avec discrétion, ne nous soyent équitables, & que pour le moins ils n'ayent compassion de nos misères, & des oppresses & violences qu'on nous fait : combien que nous ne cerchions pas tant leurs faveurs, pour en estre allegez, que de les resveiller & esmouvoir, afin qu'ils apprennent de se renger au troupeau de ce grand Pasteur qui nous appelle & convie tant doucement à foy, & que par ce moyen le Nom de Dieu soit glorifié en tous. Ainsi soit-il.

Les François qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, Au Roy.

SIRE, nous rendons graces à Dieu, de ce que n'ayans eu jusques icy aucun accez à Vostre Majesté, pour luy faire entendre la rigueur des persécutions que nous avons endurées, & endurons journellement pour vouloir suyvre la pureté de l'Evangile, & le repos de nostre conscience : maintenant il nous fait cest heur de voir qu'avez la volonté de cognoistre le mérite de nostre Cause, suyvant * l'Edict dernier donné à *Amboise* au mois de Mars, l'An présent 1559. qu'il a pleu à Vostre Majesté faire publier. Qui est la cause qu'à présent nous osons ouvrir la bouche, laquelle nous a esté par ci-devant fermée par l'injustice & violence de plusieurs vos Officiers, estans plustost incitez de haine contre nous, que de bonne affection à vostre service. Et afin, Sire, que nous puissions pleinement informer Vostre Majesté de ce qui concerne ceste Cause, nous vous supplions très-humblement de voir & entendre nostre Confession de Foy, laquelle nous vous présentons, espérans qu'elle nous fera défense suffisante contre tous les blasmes & opprobres, dont jusques icy avons esté chargez à grand tort par ceux qui ont tousjours fait mestier de nous condamner, premier que nostre Cause leur fust cogneue. En laquelle, Sire, nous pouvons protester qu'il

* Voyez ci-dessus, pp. 9. & 11.

1559.

n'y a aucune chose qui répugne à la Parole de Dieu, ne qui contrevienne à l'hommage que nous vous devons. Car les articles de nostre Foy qui sont descrits assez au long en nostre Confession, reviennent tous à ce poinct, que puis que Dieu nous a suffisamment déclaré sa volonté par ses Prophètes & Apostres, & mesmes par la bouche de son Fils Nostre-Seigneur Jesus-Christ, nous devons cest honneur & révérence à la Parole de Dieu, de n'y rien ajouster du nostre : mais de nous conformer entierement à la reigle qui nous y est prescrite. Et pour ce que l'Eglise Romaine, laissant l'usage & coustume de la primitive Eglise, a introduict nouveaux Commandemens, & nouvelle forme du Service de Dieu : nous estimons estre très-raisonnable de préférer les Commandemens de Dieu, qui est la vérité mesme, aux Commandemens des hommes, qui de leur nature sont enclins à mensonge & vanité. Et quoy que nos adversaires prétendent à l'encontre de nous, si pouvons-nous dire devant Dieu & les hommes, que nous ne souffrons pour autre raison que pour maintenir Nostre-Seigneur Jesus-Christ estre nostre seul Sauveur & Rédempteur, & sa Doctrine, seule Doctrine de vie & de Salut. Et ceste est la seule cause, Sire, pour laquelle les bourreaux ont eu tant de fois les mains souillées du sang de vos povres sujets, lesquels n'espargnans point leurs vies pour maintenir ceste mesme Confession de Foy, ont bien peu faire entendre à tous qu'ils estoyent poussez d'autre esprit que de celuy des hommes, qui naturellement ont plus de souci de leur repos & commoditez, que de l'honneur & gloire de Dieu. Et partant, Sire, suyvant la bonté & douceur de laquelle promettez user envers vos povres sujets, nous supplions très-humblement vostre Majesté nous faire ceste miséricorde, que de prendre en main la cognoissance de la Cause, pour laquelle estans poursuyvis à toute heure, ou de mort ou de bannissement, nous perdons par ce moyen la puissance de vous faire le très-humble service que nous vous devons. Qu'il plaise donc à Vostre Majesté, Sire, au lieu des feus & glaives dont on a usé par ci-devant, faire décider nostre Confession de Foy par la Parole de Dieu, donnant permission & feureté pour ce fait. Et nous espérons que vous-mesmes serez Juge de nostre innocence, cognoissant qu'il n'y a en nous ni Hérésie, ni rébellion aucune : mais que nous tendons seulement à ce but, de pouvoir vivre en saine conscience, servans à Dieu selon
ses

ses Commandemens, & honorans Vostre Majesté en toute obéissance & servitude. Et parce que nous avons nécessairement besoin d'estre, par la Prédication de la Parole de Dieu, retenus en nostre devoir & office tant envers luy qu'envers Vous : nous vous supplions très-humblement, Sire, qu'il nous soit permis d'estre quelquefois assemblez tant pour estre exhortez par la Parole de Dieu à sa crainte, que pour estre confermez par l'administration des Sacremens que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a instituez en son Eglise. Et s'il plaist à Vostre Majesté nous donner Lieu, auquel un chacun puisse voir ce qui se fait en nos Assemblées, la seule veüe nous absoudra de l'accusation de tant de crimes énormes, dont nosdites Assemblées ont esté diffamées par ci-devant. Car on n'y pourra voir que toute modestie & chasteté, & on n'y pourra ouir que louanges de Dieu, exhortations à son Service, & Prières pour la conservation de Vostre Majesté & de vostre Royaume. Que s'il ne vous plaist nous faire tant de graces, au moins qu'il nous soit permis de poursuyvre particulièrement entre nous avec repos, l'ordre qui y est establi. Vous suppliant très-humblement, Sire, de croire, qu'oyant lire ceste Supplication qui vous est maintenant présentée, vous oyez les cris & gémissemens d'une infinité de vos povres sujets, qui implorent vostre miséricorde, à ce qu'elle esteigne les feus que la cruauté de vos Juges a allumez en vostre Royaume. Et ainsi qu'il nous soit loisible, servans à Vostre Majesté, de servir à celuy qui vous a eslevé en vostre Dignité & Grandeur. Et s'il ne vous plaist, Sire, d'ouir nostre voix, qu'il vous plaise d'ouyr celle du Fils de Dieu, lequel vous ayant donné puissance sur nos biens, sur nos corps & sur nostre propre vie, vous demande que la puissance & domination sur nos ames & consciences (lesquelles il s'est acquises au prix de son Sang) luy soyent réservées. Nous le supplions, Sire, qu'il vous conduise tousjours par son Esprit, accroissant, avec vostre aage, vostre Grandeur & puissance, vous donnant victoire contre tous voz ennemis, & establisant pour jamais en toute équité & Justice le Throsne de Vostre Majesté, devant laquelle aussi il luy plaise nous faire trouver grace, pour ressentir quelque fruit de nostre présente Supplication, afin qu'ayant changé nos peines & afflictions à quelque repos & liberté, nous changions aussi nos pleurs & larmes à une perpétuelle action de graces à Dieu, & à Vostre Majesté, pour avoir

1559.

fait chose à luy très-agréable, très-digne de vostre bonté & Justice, & très-nécessaire, pour la conservation de voz plus humbles, & plus obéissans sujets, & serviteurs.

Confession de Foy faite d'un commun accord par les François, qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ.

Deu. 4. f. 35.
& 36.

1. Co. 8. b. 4.
& 6.

Gen. 1. a. 3.

Jean 4. c. 24.

2. Cor. d. 17.

Ro. 1. c. 20.

Malach. 3. b.
6.

Rom. 11. d.

33.
Actes. 7. d.

17.

Jere. 10. b. 7.
& 10.

Rom. 16. d.

29.

Mat. 29. c.

17.

Jer. 12. a. 1.

Exo. 14. a. 6.

& 7.

Rom. 1. c. 19.

Hebr. 1. a. 1.

Gen. 15. a. 1.

Exod. 24. a.

3. & 4.

Rom. 1. a. 2.

1. **N**OUS croyons & confessons qu'il y a un seul Dieu, qui est une seule & simple essence spirituelle, éternelle, invisible, immuable, infinie, incompréhensible, ineffable, qui peut toutes choses, qui est toute sage, toute bonne, toute juste, & toute miséricordieuse.

2. Ce Dieu se manifeste tel aux hommes premierement par ses œuvres : tant par la création, que par la conservation & conduite d'icelles. Secondement & plus clairement par sa Parole, laquelle au commencement révélée par Oracle, a esté puis après rédigée par escrit ès Livres que nous appellons Escriture Sainte.

3. Toute ceste Escriture Sainte est comprinse ès Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament, desquels le nombre s'ensuit. Les cinq Livres de *Moyse* : savoir est, Genese, Exode, Lévitique, Nombres, Deuteronomie. *Item Josué*, Juges, *Ruth*, le premier & second Livres de *Samuel*, premier & second Livres des Roys, premier & second Livres des Chroniques, autrement dits Paralipomenon, le premier Livre d'*Esdras*. *Item. Néhémie*, le Livre d'*Ester*, *Job*, Pseaumes de *David*, Proverbes ou Sentences de *Salomon*, le Livre de l'*Ecclésiaste*, dit Prescheur, Cantique de *Salomon*. *Item. Les Livres d'Esaye*, *Jérémie*, Lamentations de *Jérémie*, *Ezéchiél*, *Daniel*, *Ozée*, *Joel*, *Amos*, *Abdias*, *Jonas*, *Michée*, *Nahum*, *Abacuc*, *Sophonie*, *Aggée*, *Zacharie*, *Malachie*. *Item. Le Saint Evangile selon Saint Matthieu*, selon *Saint Marc*, selon *Saint Luc*, & selon *Saint Jean*. *Item. Le second Livre Saint Luc*, autrement dit les Actes des Apostres. *Item. Les Epistres Saint Paul* : aux *Romains*, une ; aux *Corinthiens*, deux ; aux *Galates*, une ; aux *Ephésiens*, une ; aux *Philippiens*, une ; aux *Colossiens*, une ; aux *Thessaloniens*, deux ; à *Timothee*, deux ; à *Tite*, une ; à *Philemon*, une. *Item. L'Epistre aux Hébreux* : l'*Epistre Saint Jaques*, la premiere &

seconde Epistres *S. Pierre*, la premiere, deux & troisieme Epistres *Saint Jean*, l'Epistre *Saint Jude*. Item. L'Apocalypse ou révélation *Saint Jean*.

1559.

4. Nous cognoissons ces Livres estre Canoniques, & reigle très-certaine de nostre Foy, non tant par le commun accord & consentement de l'Eglise, que par le tesmoignage & persuasion intérieure du Saint Esprit, qui les nous fait discerner d'avec les autres Livres Ecclésiastiques. Sur lesquels, encores qu'ils soient utiles, on ne peut fonder aucun Article de Foy.

Psal. 10. a. 8.
& 9.

Psal. 12. a. 7.

5. Nous croyons que la Parole qui est contenue en ces Livres, est procédée de Dieu, duquel seul elle prend son autorité, & non des hommes. Et d'autant qu'elle est reigle de toute vérité, contenant tout ce qui est nécessaire pour le Service de Dieu, & nostre Salut: il n'est loisible aux hommes, ny mesme aux Anges, d'y adjouster, diminuer, ou changer. Dont il s'ensuit que ny l'antiquité, ny les Coustumes, ny la multitude, ny la sagesse humaine, ny les Jugemens, ny les Arrests, ny les Edits, ni les Décrets, ny les Conciles, ny les visions, ny les miracles ne doivent estre opposez à icelle Escriture Sainte. Ains au contraire toutes choses doivent estre examinées, reiglées, & réformées selon icelle. Et suivant cela nous advouons les trois Simboles: assavoir, des Apostres, de * *Nice*, & d'*Athanase*, pource qu'ils sont conformes à la Parole de Dieu.

2. Tim. 3. d.
16. & 17.

1. Pier. 1. c.
11. & 12.

Jean. 3. c. 31.

Jean. 15. c. 15.

Act. 20. f. 27.

Deut. 12. d.
32.

Ga. 1. b. 8.

Mat. 15. a. 9.

Act. 5. c. 28.

& 29.

* *Nicée*,

6. Ceste Escriture Sainte nous enseigne qu'en ceste seule & simple essence Divine, que nous avons confessée, il y a trois Personnes, le Pere, le Fils, & le Saint Esprit. Le Pere, premiere cause & principe, & origine de toutes choses. Le Fils, sa Parole & sapsience éternelle. Le Saint Esprit, sa vertu, puissance & efficace. Le Fils, éternellement engendré du Pere. Le Saint Esprit procédant éternellement de tous deux. Les trois Personnes non confuses, mais distinctes, & toutes-fois non divisées, mais d'une mesme essence, éternité, puissance, & égalité. Et en cela advouons ce qui a esté déterminé par les Conciles anciens, & détestons toutes Sectes & Hérésies, qui ont esté rejetées par les Saints Docteurs, comme *Saint Hilaire*, *Saint Athanase*, *Saint Ambroise*, & *Saint Cirille*.

Deut. 4. b.

12.

Mat. 28. d.

19.

1. Jean. 5. b.

7.

Ma. 2. 8. d. 19.

Jean. 1. a. 1.

Act. 17. f. 25.

Rom. 1. a. 1.

Gen. 1. a. 1.

Jean. 1. a. 3.

Pse. 103.

Jude 5. a. 9.

7. Nous croyons que Dieu en trois Personnes coopérantes par sa vertu, sagesse, & bonté incompréhensible, a créé toutes choses: non seulement le Ciel, la Terre & tout ce qui y est con-

1559.

Col. 1. c. 16.
 Heb. 1. a. 2.
 Heb. 1. d. 14.
 2. Pier. 2. a.
 4.

tenu : mais aussi les esprits invisibles : desquels les uns sont déchus & trébuchés en perdition : les autres ont persisté en obéissance. Que les premiers s'estans corrompus en malice, sont ennemis de tout bien, par conséquent de toute l'Eglise. Les seconds ayans esté préservez par la grace de Dieu, sont Ministres pour glorifier le Nom de Dieu, & servir au Salut de ses Eleus.

Prov. 16. a.
 Mat. 10. c.
 19.
 Act. 17. f. 26.
 1. Jean. 2. c.
 16.
 1. Jean, 3. b.
 8.
 Pf. 5. vers. 5.
 & 1. 9.
 Act. 2. d. 23.
 24. & 27.
 Rom. 9. d.
 19. & 20.
 Mat. 10. d. c.
 30.

Luc. 21. d.
 Gen. 1. d.
 Gene. 3. a.
 6. 7.
 Eccle. 7. d.

30.
 Rom. 5. b.
 12.
 Eph. 2. a. 2.
 & 3.
 Ge. 6. b. 5.
 & d. 8. 21.
 Rom. 1. c.

1. Corin. 2.
 d. 14.

Jean, a. b. &
 8. c. 36.
 Rom. 8. b. 7.

Gene. 8.

8. Nous croyons que non seulement il a créé toutes choses, mais qu'il les gouverne & conduit, disposant & ordonnant selon sa volonté de tout ce qui advient au monde : non pas qu'il soit auteur du mal, ou que la coulpe luy en puisse estre imputée, veu que sa volonté est la reigle Souveraine & infallible de toute droiture & équité. Mais il a des moyens admirables de se servir tellement des Diables & des meschans, qu'il fait convertir en bien le mal qu'ils font, & duquel ils sont coupables. Et ainsi en confessant que rien ne se fait sans la Providence de Dieu, nous adorons en humilité les secrets qui nous sont cachez, sans nous enquérir par dessus nostre mesure : mais plustost appliquons à nostre usage ce qui nous est monsté en l'Ecriture Sainte, pour estre en repos & seureté : d'autant que Dieu, qui a toutes choses sujettes à soy, veille sur nous d'un soin paternel, tellement qu'il ne tombera point un cheveu de nostre teste sans son vouloir, & cependant tient les Diables & tous nos ennemis bridés, en sorte qu'ils ne nous peuvent faire aucune nuissance sans son congé.

9. Nous croyons que l'homme ayant esté créé pur & entier, & conforme à l'Image de Dieu, est par sa propre faute descheu de la grace qu'il avoit receüe, & ainsi s'est aliéné de Dieu, qui est la fontaine de Justice & de tous biens, en sorte que sa nature est du tout corrompue : & estant aveuglé en son esprit & dépravé en son cœur, a perdu toute intégrité sans en avoir rien de résidu. Et combien qu'il ait encores quelque discrétion du bien, & du mal : nonobstant nous disons que ce qu'il a de clarté, se convertit en ténèbres, quand il est question de chercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement approcher par son intelligence & raison. Et combien qu'il ait volonté par laquelle il est incité à faire ceci ou cela, toutesfois elle est du tout captive sous péché, en sorte qu'il n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu luy donne.

10. Nous croyons, que toute la Lignée d'*Adam* est infectée de

telle contagion, qui est le péché originel & un vice héréditaire, & non pas seulement une imitation, comme les Pélagiens ont voulu dire, lesquels nous détestons en leurs erreurs. Et n'estimons pas qu'il soit besoin de s'enquérir comme le péché vient d'un homme à l'autre, veu que c'est bien assez que ce que Dieu luy avoit donné n'estoit pas pour luy seul, mais pour toute sa Lignée. Et ainsi qu'en la personne d'iceluy nous avons esté dénuiez de tous biens, & sommes trébuschez en toute povreté & malédiction.

1559.

Rom. 5. c.
Job, 14. a. 4.

11. Nous croyons aussi que ce vice est vraiment péché, qui suffit à condamner tout le genre humain, jusques aux petits enfans dès le ventre de la mere, & que pour tel il est réputé devant Dieu. Mesmes qu'après le Baptême c'est toujours péché, quant à la coulpe, combien que la condamnation en soit abolie aux enfans de Dieu, ne la leur imputant point par sa bonté gratuite : outre cela, que c'est une perversité produisant toujours fruiçts de malice & rébellion, tels que les plus saints, encores qu'ils y résistent, ne laissent point d'estre entachez d'infirmité & de fautes pendant qu'ils habitent en ce monde.

Psal. 51. a. 7.
Rom. 3. b. &
5. b. 12.

12. Nous croyons, que de ceste corruption & condamnation générale en laquelle tous hommes sont plongez, Dieu retire ceux lesquels en son Conseil éternel & immuable il a élus, par sa seule bonté & miséricorde en Nostre-Seigneur Jesus-Christ, sans considération de leurs œuvres, laissant les autres en icelle mesme corruption & condamnation, pour démonstrer en eux sa Justice, comme ès premiers il fait luire les richesses de sa miséricorde. Car les uns ne sont point meilleurs que les autres, jusques à ce que Dieu les discerne selon son Conseil immuable, qu'il a déterminé en Jesus-Christ devant la création du monde. Et nul aussi ne se pourroit introduire à un tel bien de sa propre vertu : veu que de nature nous ne pouvons avoir un seul bon mouvement, ny affection, ne pensée, jusques à ce que Dieu nous ait prévenuz, & nous y ait disposez.

Rom. 7. c. 18.
19.
2. Corin. 12.
c. 7.
Exo. 9. d. 16.
Rom. 3. c. d.
& 8. f. 29. 50.
& 9. c. 23.
2. Tim. 2. c.
20.
Tite 3. a. b.
Eph. 1. a. 4.
2. Ti. 1. c. 9.

13. Nous croyons qu'en icelui Jesus-Christ tout ce qui estoit requis à nostre Salut, nous a esté offert & communiqué : lequel nous estant donné à Salut, nous a esté quand & quand fait sapience, Justice, Sanctification, & Rédemption, en sorte qu'en déclinant de luy, on renonce à la miséricorde du Pere, où il nous convient avoir nostre refuge unique.

Rom. 9. d. e.
1. Cor. 1. d.
30.
Eph. 1. b. 16.
Col. 1. a. c.
13. 14. & 1. a.
2. 3. 9.

1559.

Tite 2. d.
 Jean, 2. d.
 & 2. c.
 Act. 13. d. 23.
 Rom. 1. a. &
 8. a. 3. 2.
 2. Cor. 5. d.
 21.
 Phil. 2. a. b.
 Heb. 2. c. d.
 14. 15. & 5. a.
 Matt. 1. c. 18.
 Luc, 1. c. d.
 35.
 Mat. 1. c. d.
 Luc, 1. c. d.
 1. Timo. 2. a.
 5.
 Hebr. 5. c. 8.

14. Nous croyons que Jesus-Christ, estant la Sageſſe de Dieu & ſon Fils éternel, a veſtu noſtre chair, afin d'eſtre Dieu, & Homme en une Perſonne, voire homme ſemblable à nous, paſſible en corps & en ame, ſinon entant qu'il a eſté pur de toute macule. Et quant à ſon humanité, qu'il a eſté vraye ſé-
 mence d'*Abraham* & de *David* : combien qu'il ait eſté conceu par la vertu ſecrete du S. Eſprit. En quoy nous déteſtons toutes les Héréſies qui ont anciennement troublé les Eglises, & notamment auſſi les imaginations diaboliques de *Servet*, lequel attribue au Seigneur Jesus une Divinité fantaſtique, d'autant qu'il le dit eſtre idée & Patron de toutes choſes, & le nomme Fils perſonnel ou figuratif de Dieu : & finalement luy forge un corps de trois élémens incréées, & par ainſi meſle & détruit toutes les deux natures.

15. Nous croyons qu'en une meſme Perſonne, aſſavoir Jesus-Christ, les deux natures ſont vrayement & inſéparablement conjointes & unies, demeurant néantmoins chacune nature en ſa diſtincte propriété : tellement que comme en ceſte conjunction la nature Divine retenant ſa propriété, eſt demeurée incrée, infinie & rempliſſant toutes choſes, auſſi la nature humaine eſt demeurée finie, ayant ſa forme, meſure & propriété : & meſme combien que Jesus-Christ en reſſuſcitant ait donné immortalité à ſon Corps, toutesſois il ne luy a oſté la vérité de ſa nature. Et ainſi nous le conſidérons tellement en ſa Divinité, que nous ne le deſpouillons point de ſon humanité.

16. Nous croyons que Dieu envoyant ſon Fils a voulu monſtrer ſon amour & bonté inéſtimable envers nous, en le livrant à la mort, & le reſſuſcitant pour accomplir toute Juſtice, & pour nous acquérir la vie céleſte.

Jean, 3. b.
 16. & 15. b.
 13.
 1. Tit. 1. c.
 14. & 15.
 1. Tim. 1.

17. Nous croyons que par le Sacrifice unique que le Seigneur Jesus a offert en la Croix, nous ſommes réconciliés à Dieu, pour eſtre tenus & réputés juſtes devant luy : pource que nous ne luy pouvons eſtre agréables, n'eſtre participans de ſon adoption, ſi-
 non d'autant qu'il nous pardonne nos fautes & les enſévelit. Auſſi nous proteſtons que Jesus-Christ eſt noſtre lavement entier & parfait : qu'en ſa mort nous avons entière ſatiſfaction, pour nous acquitter de nos forfaits & iniquitez dont nous ſommes coupables, & ne pouvons eſtre délivrés que par ce remède.

18. Nous croyons que toute nostre Justice est fondée en la rémission de nos péchez : comme aussi c'est nostre seule félicité, comme dit *David*. Parquoy nous rejettons tous autres moyens de nous pouvoir justifier devant Dieu, & sans présumer de nulles vertus ne mérites, nous nous tenons simplement à l'obéissance de Jesus-Christ, laquelle nous est alouée, tant pour couvrir toutes nos fautes, que pour nous faire trouver faveur devant Dieu. Et de fait nous croyons qu'en déclinant de ce fondement tant peu que ce soit, nous ne pourrions trouver ailleurs aucun repos : mais seulement tousjours agitez d'inquiétude : d'autant que jamais nous ne sommes paisibles avec Dieu, jusques à ce que nous soyons bien résolus d'estre aimez en Jesus-Christ : veu que nous sommes dignes d'estre haïs en nous-mesmes.

19. Nous croyons que c'est par ce moyen, que nous avons liberté & privilège d'invoquer Dieu avec pleine fiance qu'il se montrera nostre Pere. Car nous n'aurions pas aucun accez au Pere si nous n'estions adressez par ce médiateur. Et pour estre exaucez en son Nom, il convient tenir nostre vie de luy, comme de nostre Chef.

20. Nous croyons que nous sommes faits participans de ceste Justice par la seule Foy : comme il est dit, qu'il a souffert pour nous acquérir Salut : à celle fin que quiconque croira en luy, ne périsse point. Et que cela se fait, d'autant que les promesses de vie, qui nous sont données en luy, sont appropriées à nostre usage, & en sentons l'effet, quand nous les acceptons, ne doutans point, qu'estans asseurez par la bouche de Dieu, nous ne serons point frustréz. Ainsi la Justice que nous obtenons par Foy, dépend des promesses gratuites, par lesquelles Dieu nous déclare, & testifie qu'il nous aime.

21. Nous croyons que nous sommes illuminez en la Foy par la grace secrette du S. Esprit, tellement que c'est un don gratuit & particulier que Dieu départ à ceux que bon luy semble, en sorte que les fidèles n'ont dequoy s'en glorifier, estans obligez au double, de ce qu'ils ont esté préférez aux autres. Mesmes que la Foy n'est pas seulement baillée pour un coup aux Esleuz pour les introduire au bon chemin : ains pour les y faire continuer aussi jusques au bout. Car comme c'est à Dieu de faire le commencement, aussi c'est à luy de parachever.

22. Nous croyons que par ceste Foy nous sommes régénérez

1559.

Psa. 3. a. 1.
Jean, 17. b.

23.
Rom. 4. a. b.
7. b. 8. & 8.
a. b. c.

2. Cor. 5. d.
19. 2.

1. Tim. 2. a.
5.

1. Jean, 2. a.
1. 2.

Rom. 5. d.
19.

Actes 4. c.
12.

Rom. 5. a. b.
& 8. c. 15.

Gal. 4. a. 4.
5. 6. 17.

Ephes. 2. c.
13. 14. 15. &

3. c. 1.
Heb. 4. a. 14.

Rom. 3. d.
Gal. 2. d. &

3. d. 24.
Jean, 3. b.

Ephes. 1. d.
17. 18.

1. Theff. 1.
c. 6.

2. Pier. 1. a.
3. 4.

Eph. 2. b. 8.

1. Cor. 1. a.
8. 9.

Phil. 2. b. 13.
Rom. 6. a. b.

& 7. a. b.

1559. en nouveauté de vie, estans naturellement asservis à péché. Or nous recevons par Foy la grace de vivre saintement, & en la crainte de Dieu, en recevant la promesse qui nous est donnée par l'Evangile: Assavoir, que Dieu nous donnera son Saint Esprit. Ainsi la Foy, non seulement ne refroidit l'affection de bien & saintement vivre, mais l'engendre & excite en nous: produisant nécessairement les bonnes œuvres. Au reste combien que Dieu pour accomplir nostre Salut nous régénere, nous réformant à bien faire: toutesfois nous confessons que les bonnes œuvres que nous faisons par la conduite de son Esprit, ne viennent point en conte pour nous justifier, ou mériter que Dieu nous tienne pour ses enfans, pour ce que serions tousjours flotans en doute & inquiétude, si noz consciences ne s'appuyoyent sur la satisfaction par laquelle Jesus-Christ nous a acquittez.
23. Nous croyons que toutes les figures de la Loy ont prins fin à la venuë de Jesus-Christ: mais combien que les cérémonies ne soyent plus en usage, néantmoins la substance & vérité nous en est demeurée en la Personne de celuy auquel gist tout accomplissement. Au surplus il nous faut aider de la Loy & des Prophètes, tant pour reigler nostre vie que pour estre confermez aux promesses de l'Evangile.
24. Nous croyons, puis que Jesus-Christ nous est donné pour seul Advocat, & qu'il nous commande de nous retirer privément en son Nom vers son Pere, & mesme qu'il ne nous est pas licite de prier sinon, en suyvant la forme que Dieu nous a dictée par sa Parole, que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des Saints trespassez, n'est qu'abus & fallace de Satan, pour faire dévoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous rejettons aussi tous autres moyens que les hommes présument avoir pour se racheter envers Dieu, comme dérogeans au Sacrifice de la Mort & Passion de Jesus-Christ. Finalement nous tenons le Purgatoire pour une illusion procédée de ceste mesme boutique: de laquelle sont aussi procédez les vœux monastiques, pèlerinages, défenses du Mariage, & de l'usage des viandes, l'observation cérémonieuse des jours, la Confession auriculaires, les Indulgences, & toutes autres telles choses par lesquelles on pense mériter grace & Salut. Lesquelles choses nous rejettons non seulement pour la fausse opinion du mérite, qui y est attachée, mais aussi parce que ce sont inventions humaines, qui imposent joug aux consciences.
25. Or

Colof. 2. b.
13. & 3. b. 10.
1. Pier. 1. a.
3.

1. Jean, 2. a.
3. 4.

Rom. 3. c. d.
Tite, 3. b. 5.
Rom. 5. a.

Rom. 10. a. 4.
Gal. 3. & 4.
Col. 2. c. 17.

2. Pier. 1. d.
19. & 3. a. 2.
c. 19.

1. Tim. 2. a.
5.

1. Jean, 2. a.
1. 2.

Jean, 16. c.

23. 24.

Mat. 6. b.

Luc, 11. a.

Col. 2. d.

1. Tim. 4. a.

25. Or pource que nous ne jouissons de Jesus-Christ que par l'Evangile, nous croyons que l'ordre de l'Eglise qui a esté establi en son autorité, doit estre sacré & inviolable. Et pourtant que l'Eglise ne peut consister, sinon qu'il y ait des Pasteurs, qui ayent la charge d'enseigner, lesquels on doit honorer & escouter en révérence: quand ils sont deuëment appelez, & exercent fidèlement leur Office. Non pas que Dieu soit attaché à telles aides ou moyens inférieurs, mais pource qu'il luy plaist nous entretenir sous telle charge & bride. En quoy nous détestons tous fantastiques qui voudroyent bien, entant qu'en eux est, anéantir le Ministère & Prédication de la Parole de Dieu & des Sacrements.

26. Nous croyons donc que nul ne se doit retirer à part, & se contenter de sa personne, mais tous ensemble doyvent garder & entretenir l'unité de l'Eglise, se soumettant à l'instruction commune, & au joug de Jesus-Christ: & ce en quelque lieu que Dieu aura establi un vray ordre d'Eglise, encores que les Magistrats & leurs Edicts y soyent contraires, & que tous ceux qui ne s'y rengent ou s'en séparent, contrarient à l'Ordonnance de Dieu.

27. Toutesfois nous croyons qu'il convient discerner soigneusement & avec prudence quelle est la vraye Eglise, pource que par trop on abuse de ce tiltre. Nous disons donc suyvant la Parole de Dieu, que c'est la Compagnie des fidèles qui s'accordent à suyvre icelle Parole, & la pure Religion qui en despend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croissans & se confirmans en la crainte de Dieu, selon qu'ils ont besoin de s'avancer & marcher tousjours plus outre; mesmes quoyqu'ils s'efforcent, qu'il leur convient avoir incessamment recours à la rémission de leurs péchez. Néanmoins nous ne nions point que parmi les fidèles il n'y ait des hypocrites & réprouvez, desquels la malice ne peut effacer le tiltre d'Eglise.

28. Sous ceste croyance nous protestons que là où la Parole de Dieu n'est receüe, & qu'on ne fait nulle profession de s'assujettir à icelle, & où il n'y a nul usage des Sacrements, à parler proprement, on ne peut juger qu'il y ait aucune Eglise. Pourtant nous condamnons les Assemblées de la Papauté, veu que la pure vérité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacrements sont corrompus, abastardis, falcifiez ou annéantis du tout: & esquelles

1559.

Rom, 1. b.
14. 15. 16. &
10. c.
Mat 18. c.
20.

Mat. 10. d.
40.
Jean, 13. c.
20.
Rom. 20. c.

Psal. 5. b. 8.
& 22. c. 23.
Ephes. 4. b.
12.
Heb. 2. c. 12.
Act. 4. d. 17.
Heb. 10. c.

25.
Jerem. 7.
Matt. 3. b. 9.

Ephes. 2. d.
& 4.
1. Tim. 3. d.
Rom. 3. c.
Mat. 13.
2. Tim. 2. c.
18. 19. 20.

Mat. 10. b. 14.
& 15.
Jean, 10. c.
1. Cor. 3. b.
c.

1559.

1. Cor. 6. c.
14. 15. 16.

toutes superstitions & idolâtries ont la vogue. Nous tenons doncques que tous ceux qui s'y meslent en tels actes, & y communiquent, se séparent & retranchent du Corps de Jesus-Christ. Toutesfois pource qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, & mesme que la substance du Baptisme y est demeurée, joint que l'efficace & vertu du Baptisme ne despend de celui qui l'administre : nous confessons ceux qui y sont baptizez n'avoir besoin d'un second Baptisme. Cependant à cause des corruptions qui y sont, on n'y peut présenter les enfans sans se polluer.

Act. 6. a. 3.
4. 5.
Eph. 4. b.
1. Tim. 3.
Tit. 1. b.
Mat. 18. c.
17.

29. Quant est de la vraye Eglise, nous croyons qu'elle doit estre gouvernée selon la police que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a establie, c'est qu'il y ait des Pasteurs, des Surveillans & Diacres : afin que la pureté de Doctrine ait son cours : que les vices soyent corrigez & réprimez : & que les povres & tous autres affligez soyent secourus en leurs nécessitez : & que les Assemblées se facent au Nom de Dieu, esquelles grans & petits soyent édifiez.

Mat. 20. c.
1. Cor. 3.
Eph. 1. d. 22.
Col. 1. c. 28.

30. Nous croyons tous vrais Pasteurs, en quelque lieu qu'ils soyent, avoir mesme autorité & égale puissance souz un seul Chef, seul Souverain & seul universel Evesque Jesus-Christ : & pour ceste cause que nulle Eglise ne doit prétendre aucune domination ou Seigneurie sur l'autre.

Mat. 28. d.
10.
Marc. 16. c.
15.
Jean, 15. c.
16.
Act. 1. d. 21.
& 6. a.
Rom. 10. c.
15.

31. Nous croyons que nul ne se doit ingérer de son autorité propre pour gouverner l'Eglise : mais que cela se doit faire par élection, entant qu'il est possible, & que Dieu le permet. Laquelle exception nous y adjoustons notamment, pource qu'il a fallu quelquefois, & mesmes de nostre temps (auquel l'Estat de l'Eglise estoit interrompu) que Dieu ait suscité gens d'une façon extraordinaire, pour dresser l'Eglise de nouveau, qui estoit en ruine, & désolation. Mais quoy qu'il en soit, nous croyons qu'il se faut tousjours conformer à ceste reigle : Que tous Pasteurs, Surveillans, & Diacres ayent tesmoignage d'estre appelez à leur Office.

Tite, 1. b.

Act. 15. b. 3.
2.
Rom. 12. b.
8.

32. Nous croyons aussi qu'il est bon & utile, que ceux qui sont esleuz pour estre Superintendans, avisent entre-eux, quel moyen ils devront tenir, pour le régime de tout le Corps. Et toutesfois, qu'ils ne déclinent nullement de ce qui nous en a esté ordonné par Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Ce qui n'em-

pesche point qu'il n'y ait quelques Ordonnances particulieres en chacun lieu, selon que la commodité le réquerra.

33. Cependant nous excluons toutes inventions humaines, & toutes Loix qu'on voudroit introduire souz ombre du Service de Dieu, par lesquelles on voudroit lier les consciences: mais seulement recevons ce qui fait, & est propre pour nourrir concorde: & tenir chacun depuis le premier jusques au dernier en obéissance. En quoy nous avons à suyvre ce que Nostre-Seigneur a déclaré, quant à l'excommunication: laquelle nous approuvons & confessons estre nécessaire avec toutes ses appartenances.

34. Nous croyons que les Sacremens sont adjoustez à la Parole pour plus ample confirmation: afin de nous estre gages, & * marqueaux de la grace de Dieu: & par ce moyen aider & soulager nostre Foy, à cause de l'infirmité & rudesse qui est en nous: & qu'ils sont tellement signes extérieurs, que Dieu besongne par iceux en la vertu de son Esprit, afin de ne nous y rien signifier en vain: toutes-fois nous tenons que toute leur substance & vérité est en Jesus-Christ: & si on les en sépare, ce n'est plus rien qu'ombrage & fumée.

35. Nous en confessons seulement deux communs à toute l'Eglise: desquels le premier, qui est le Baptême, nous est donné pour tesmoignage de nostre adoption: pource que là nous sommes entez aux Corps de Christ: afin d'estre lavez & nettoyez par son Sang, & puis renouvellez en sainteté de vie par son Esprit. Nous tenons aussi, combien que nous ne soyons baptisez qu'une fois, que le profit qui nous est là signifié, s'estend à la vie & à la mort, afin que nous ayons une signature permanente, que Jesus-Christ nous sera tousjours Justice & sanctification. Or combien que ce soit un Sacrement de Foy & de Pénitence, néantmoins pource que Dieu reçoit en son Eglise les petits enfans avec leurs Peres, nous disons que par l'autorité de Jesus-Christ, les petits enfans engendrez des fideles, doyvent estre baptisez.

36. Nous confessons que la Sainte Cène, qui est le second Sacrement, nous est tesmoignage de l'unité que nous avons avecques Jesus-Christ: d'autant qu'il n'est pas seulement une fois mort & resuscité pour nous; mais aussi nous repaist & nourrit vraiment de sa Chair & de son Sang, à ce que nous

* Mereaux. Marques de plomb ou de carton que l'on donne aux Ouvriers pour être payez dans la suite.

1559.

1. Pier. 5. a.
1. Cor. 14. g.
40.

Rom. 16. c.
17. 18.
Colof. 2. b.
6. 7.
Gal. 5. a. 1.

Matt. 18. c.
17.

1. Cor. 5. a.
b.
1. Tim. 1. d.
20.

Exod. 12.
Matt. 26. c.
26. & 27.

Rom. 4. b.
11.
1. Cor. 11. f.
23. & 24.
Act. 22. d.

16.
Gala. 3. d.

27.
Eph. 5. e.

26.
Rom. 6. a.
Tite, 3. b.
Act. 22. d.
16.

Matt. 3. c.
12.
Marc, 16. d.
Act. 19. a. 4.
Matt. 19. b.

14.
1. Cor. 7. c.
14.
1. Cor. 10. d.
16. 17.

Jean, 6. f. 56.
57. & 17. d.
21.

1559.

Rom. 8. f.

22.

Marc 16. d.

19.

Act. 3. c. 21.

foions un avec luy , & que sa vie nous soit commune. Or combien qu'il soit au Ciel jusques à ce qu'il vienne pour juger tout le monde , toutesfois nous croyons que par la vertu secrette & incompréhensible de son Esprit , il nous nourrit & vivifie de la substance de son Corps & de son Sang. Nous tenons bien que cela se fait spirituellement : non pas pour mettre au lieu de l'effect & de la vérité , imagination ne pensée , mais d'autant que ce Mystere surmonte en sa hauteſſe la mesure de nostre sens & tout ordre de nature. Bref , pource qu'il est céleste , ne peut estre appréhendé que par Foy.

1. Cor. 11.
e. f.

Jean , 6. f. g.

37. Nous croyons , ainsi qu'il a esté dit , que tant en la Cène qu'au Baptême , Dieu nous donne réellement & par effect ce qu'il y figure. Et pourtant nous conjoignons avec les signes la vraye possession & jouissance de ce qui nous est là présenté. Et par ainsi tous ceux qui apportent à la Table sacrée de Christ une pure Foy , comme un vaisseau reçoivent vrayement ce que les signes y testifient : c'est que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne servent pas moins de manger & boire à l'ame , que le pain & le vin font au corps.

Matt. 26. c.

1. Co. 11. e. f.

Exod. 18. d.

20. & 21.

Mat. 17. d. 24.

& 25.

Rom. 13. a. b.

c.

38. Ainsi nous tenons que l'eau étant un Elément caduque , ne laisse pas de nous testifier en vérité le lavement intérieur de nostre ame , au Sang de Jesus-Christ , par l'efficace de son Esprit , & que le pain & le vin nous estans donnez en la Cène , nous servent vrayement de nourriture spirituelle : d'autant qu'ils nous monstrent comme à l'œil la Chair de Jesus-Christ estre nostre viande , & son Sang nostre bruvage. Et rejettons les fantastiques , & Sacramentaires qui ne veulent point recevoir tels signes & marques , veu que Jesus-Christ prononce , Cecy est mon Corps , & ce Calice est mon Sang.

39. Nous croyons que Dieu veut que le monde soit gouverné par Loix , & polices : à fin qu'il y ait quelques brides pour réprimer les appetits désordonnez du monde. Et ainsi qu'il a estably les Royaumes , Républiques , & toutes autres sortes de principautez , soyent héréditaires ou autrement , & tout ce qui appartient à l'Estat de Justice : & en veut estre reconnu l'auteur. A ceste cause a mis le glaive en la main des Magistrats pour réprimer les péchez commis , non seulement contre la seconde Table des Commandemens de Dieu , mais aussi contre la premiere. Il faut doncques à cause de luy , que non seulement on endure

que les Supérieurs dominant : mais aussi qu'on les honnore, & prise en toute révérence : les tenant pour les Lieutenans & Officiers : lesquels il a commis pour exercer une Charge légitime & sainte.

40. Nous tenons doncques qu'il faut obéir à leurs Loix, & Statuts : payer Tributs, Impôts & autres devoirs : & porter le joug de subjection d'une bonne & franche volonté, encores qu'ils fussent infidèles : moyennant que l'Empire Souverain de Dieu demeure en son entier. Par ainsi nous détestons ceux qui voudroient rejeter les Supérioritez, mettre communauté, & confusion de biens, & renverser l'ordre de Justice.

FIN.

* [A V E R T I S S E M E N T

Sur les trois Ecrits suivans, faits sur la Majorité des Rois de France.

MR. De Thon* rapporte que dans le mois d'Octobre 1559. il parut un Ecrit qui attaquoit le Gouvernement de Catherine De Médicis & de ceux de la Maison De Guise, dans lequel on avançoit que quoique François II. fust Majeur, il ne pouvoit cependant à cause de la foiblesse de son âge, gouverner sans un Conseil composé des Princes du Sang. On répéta la même chose dans * plusieurs Ecrits qui furent publiés peu de tems après la Conspiration d'Amboise, pour la justifier.

Cette Proposition fut attaquée par un Auteur Catholique, dans un Ouvrage intitulé : *Sur la Majorité du Roy Très-Chrestien*. Ceux du Parti contraire y opposerent deux Réponses.

Ces trois Ecrits ont été inférés dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé* ; & le premier y est imprimé sous le nom de Jean Du Tillet, Greffier en Chef du Parlement de Paris ; mais quelques Ecrivains l'ont attribué à son Frere qui étoit Evêque de St. Brieux, & qui est mort Evêque de Meaux.

L'objet principal de cet Avertissement, est d'examiner lequel des deux Freres est l'Auteur de cet Ouvrage ; & je peux d'autant moins me dispenser de discuter ce point de nôtre Histoire Littéraire, que dans le *Prospectus* que j'ai publié sur la nouvelle Edition de ces *Mémoires*, j'ai dit que je n'avois pû recouvrer un

1559.

1. Pier. 2. c.
13. & 14.
1. Tim. 2. a.

2.

Mat. 17. d.
24.
Act. a. d. 17.
18. & 19.

1560.

* Trad. Franc.
10. 3. p. 388.

* Voyez ci-
dessus, p. 407.

Exemplaire de l'Ouvrage de l'*Evesque de St. Brioux*, sur la Majorité des Rois de France. Cet Ouvrage que j'ai cherché avec tant de soins, est dans l'ancienne Edition de ces *Mémoires*; mais il y est attribué à *Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement.

Il a été imprimé pour la première fois, sous ce titre : *Sur la Majorité du Roy Très-Chrestien, contre les Ecrits des Rébelles*. Paris 1560. chez Guillaume Morel, in-4°. sans nom d'Auteur.

Le P. *Le Long*, n°. 11209. de sa Bibliothèque Historique, dit que l'*Evesque de St. Brioux* en est l'Auteur; & voici le titre qu'il lui donne : *Discours pour la Majorité du Roy Très-Chrestien (François II.) contre les Ecrits des Rébelles : par Jean Du Tillet Evesque de St. Brioux*, in-4°. Paris 1560. in-8°. Tours 1560.

Ce n'est pas le titre véritable de l'Edition originale de *Paris* : on l'a rapporté ci-dessus : mais c'est peut-être celui de l'Edition de *Tours*, que je n'ai point vûë. Je doute cependant que le nom de l'*Evesque de St. Brioux* y soit dans le titre.

Bouchel a inséré à la page 634. du 2. Vol. de la Bibliothèque du Droit François, un fragment de cet Ouvrage; & il l'attribue à l'*Evesque de St. Brioux*.

Il en parut une 3^e. Edition sous ce titre : *Réponse au Livre inscrit, pour la Majorité du Roy François Second : Ensemble ledit Livre*. Amboise, 1560. in-8°.

Dans cette Edition, la Réponse précède l'Ouvrage qu'elle attaque; & non seulement cet Ecrit y est imprimé sous le nom de l'*Evesque de St. Brioux*; mais celui qui y a répondu, déclare formellement qu'il en est l'Auteur : *Un certain Evesque*, dit-il, *qui ne s'est osé nommer par modestie, & que je nommerai pour lui faire plaisir Jean Du Tillet, se disant Evesque de St. Brioux en Bretagne*. Et un peu plus bas, il renvoye l'Evêque aux Registres de son frere le Greffier.

Soit que c'eût été sur de simples conjectures que l'on eût attribué cet Ouvrage à l'*Evesque de St. Brioux*, qui avoit déjà fait imprimer une Chronique abrégée des Rois de France; soit que le Greffier *Du Tillet* eût jugé à propos de faire passer un Ecrit dont il étoit le véritable Auteur, sous le nom de son frere, on ne fut pas long-temps dans l'erreur.

La première Réponse à l'Ecrit sur la Majorité des Rois de

France, fut bientôt suivie d'une seconde. Elle est intitulée : *Légitime Conseil des Rois de France pendant leur jeune aage, contre ceux qui veulent maintenir l'illegitime Gouvernement de ceux de Guise, soubz le titre de la Majorité du Roy, cy-devant publié, qui servira de Réponse, &c.*

1560.

L'Auteur de cette seconde Réponse, ne nomme point celui contre lequel il écrit ; mais il désigne dans plusieurs passages le Greffier *Du Tillet* avec des traits si marquez, qu'il n'est pas possible de le méconnoître. *En pensant écrire un Arrêt, &c.* dit-il, dans un endroit ; & dans un autre, *hors des termes de ton Greffe.*

Cet Ecrit apprit donc au Public que le Greffier *Du Tillet* étoit l'Auteur de celui qui avoit été fait sur la Majorité des Rois de France ; & celui-ci le déclara publiquement dans la Réponse qu'il fit peu de temps après au *Légitime Conseil*. Elle est intitulée : *Pour l'entiere Majorité du Roy Très-Chrestien, contre le Légitime Conseil malicieusement inventé par les Rébelles.* Paris 1560. chez Guillaume Morel, in-4°.

Cette Réponse est signée *Du Tillet* : & c'est certainement le nom du Greffier : car il y parle du * Procès qu'il avoit eu contre *La Renaudie*, Chef de la Conspiration d'*Amboise*, & duquel j'ai eu occasion de parler ci-dessus. *Du Tillet* déclare précisément au commencement de cet Ouvrage, qu'il est l'Auteur du premier Ecrit qui avoit paru sur la Majorité des Rois de France. *Vous sçavez, Madame*, dit-il, en parlant à la *Reine-Mere* à qui il adresse cet Ecrit, *que la Majorité du Roy vostre Fils mon Souverain Seigneur, a esté par moi traitée au vray, par son Commandement & le vostre publiée, &c.*

* Voy. ci-dessus, p. 332. note 2.

Après un aveu aussi formel, il est presque inutile d'ajouter que *Regnier De La Planche* * & *M^r. De Thou*, ont dit que le premier Ecrit sur la Majorité avoit été composé par le Greffier *Du Tillet*.

* Hist. de l'Etat de la France, &c. p. 365.

Comme l'autorité de la *Reine-Mere*, dit *M^r. De Thou* *, étoit attaqué dans le long Ecrit dont je viens de parler, *Jean Du Tillet* Greffier du Parlement, très-versé dans la connoissance de nos Loix & de nos Coûtumes, mais qui n'étoit pas maître d'écrire avec une entiere liberté, y répondit par un Livre qui a pour titre : *De la Majorité du Roy.*

* Trad. Franc. 10. 3. p. 324.

S'il en faut croire *La Planche* *, lorsque la première Réponse au premier Ecrit sur la Majorité, parut, le *Cardinal de Lorraine*

* Ibid. p. 370.

1560.

envoya chercher *Du Tillet* & son Frere l'*Evesque de St. Brioux*, pour les engager à y répondre ; mais *Du Tillet* s'en excusa sur la difficulté de l'entreprise, & sur quelques autres raisons que l'on peut voir dans cet Historien.

Cette difficulté & ces raisons n'empêcherent pas cependant *Du Tillet* de répondre peu de temps après au *Légitime Conseil*; & cela doit rendre très-suspect ce que *La Planche* a avancé.

L'Editeur de l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, y a inséré le premier Ecrit sur la Majorité des Rois de France, avec les deux Réponses qui y ont été faites. Il y a apparence qu'il a fait réimprimer cet Ecrit & la première Réponse, sur l'Edition qui en avoit été faite à *Amboise* : car il en a copié le titre ; & il a placé, comme dans cette Edition, la Réponse avant l'Ouvrage qu'elle combat ; ordre peu naturel, comme on l'a remarqué plus haut, & que l'on a cru devoir changer dans cette nouvelle Edition. Mais comme en 1565. lorsqu'il fit imprimer ces *Mémoires*, on sçavoit certainement qui étoit l'Auteur du premier Ouvrage sur la Majorité, l'Editeur supprima le nom de l'*Evesque de St. Brioux*, qui étoit sur le titre dans l'Edition d'*Amboise* ; & y substitua celui de *Jean Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement de *Paris*.

M^r. *Du Puy* a fait réimprimer à la pag. 317. de son *Traité de la Majorité de nos Rois & des Régences du Royaume*. (Paris 1655. in-4^o.) les deux Ecrits sur la Majorité, sous le nom de *Du Tillet* le Greffier. Il a ajouté, *Premiere Partie*, au premier Ecrit ; & *Seconde Partie*, au second. Cette division en *Parties*, qui ne se trouve pas dans les anciennes Editions, ne convient point à ces deux Ouvrages qui traitent à la vérité de la même matiere, mais qui ne font point un seul corps, & dans lesquels l'Auteur a répété à peu près les mêmes choses, parce qu'ils ont été faits pour répondre à des Ecrits différens composez sur le même sujet.

Le second Ouvrage de M^r. *Du Tillet* sur la Majorité, n'est point dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*. On ne le fera pas imprimer dans celle-ci, parce qu'il se trouve dans le *Traité* de M^r. *Du Puy*, qui est fort commun.

On croit devoir avertir en finissant, que les faits qui se lisent dans les quatre Ouvrages dont on vient de rendre compte, ne sont pas toujours rapportés avec exactitude. Lorsque ces Ouvrages ont été faits, les Ecrivains Originaux de nôtre Histoire n'é-

toient

toient pas encore imprimés, & l'on ne consultoit guère que les Annales de *Nicole Gilles* & l'Histoire de *Paul-Emile*, Auteurs très-superficiels & peu exacts.

1560.

On n'a pas cru devoir s'engager à rectifier tous les faits altérés dans ces quatre Ecrits : cette discussion auroit mené trop loin ; & les Notes auroient peut-être été plus longues que le Texte. On se contentera donc de remarquer que M^r. *Du Puy* a relevé dans son *Traité de la Majorité*, quelques fautes de M^r. *Du Tillet*. On peut consulter les pp. 3. 17. 56. & 112. de ce *Traité*.]

Pour la Majorité du Roy Très-Chrestien, François II. Par Jean Du Tillet, Greffier Civil de la Cour de Parlement à Paris.

L E S fameux & féditieux Ecrits, publiez par impression desrobée, pour estre remplis de mensonges & malédicences impudentes, seroyent dignes de mespris, puis que c'est très-grand honneur aux bons d'estre blasmez par les meschans, n'estoit qu'ils touchent à la Majesté du Roy Très-Chrestien : & pour ce que en tout temps le monde a les oreilles plus appareillées à mal ouyr que bien, & en saison divisée de Religion, conséquemment disposée aux pires troubles, aucuns partiiaux les lisent selon leurs passions qui offusquent le Jugement : il semble très-nécessaire pour préserver les uns, & redresser les autres, y opposer la vérité incongneue à la pluspart, de ce qui concerne ladicte Majesté, à fin que nul des subjects s'excuse sur ignorance de faute d'obéissance, s'il y tombe : & que toute la terre ait cognoissance, que ledict Seigneur administre son Estat selon les Loix du Royaume, tant vieilles que modernes, conformes à celles de Dieu, auquel seul, combien qu'il soit responsable de son administration, il ne laisse vouloir que chacun entende de son autorité déniée par les efforts & Ecrits des rebelles, le voulans asservir & la *Royne sa Mere*, & attribuer à autres ce qui ne leur appartient, & n'eurent oncques que par la volonté de leurs Roys : aussi la République n'a qu'un Corps, qui se doit gouverner par l'autorité du Chef ordonné au Ciel, & si autres l'avoient sans luy, il y auroit pluralité de Roys & confusion.

Pour entendre les Loix de la France, ès pais Coustumiers, les minoritez d'aage n'estoyent anciennement reiglées par la Constitution Romaine, mais diversement par les Coustumes. En *Cham-*

1560.

pagne, Beauvoisins, & quelques autres Provinces, l'homme tant Noble que rosturier, estoit majeur à quinze ans pour tenir héritage, faire hommage, & toutes autres choses, fors appeller ou défendre au combat: ou pour la force du corps, l'aage de vingt & ung an estoit requis: la fille estoit majeure à douze ans.

A *Paris, Normandie, Anjou, le Maine, Touraine*, & autres païs, l'homme estoit majeur à vingt un an, la fille à quinze. Cecy est vérifié par plusieurs anciens Coustumiers qui restent, Tiltres & Ordonnances vieilles: l'une faite en May, M. CCXLVI. Le Duc *Guillaume le Bastard*, après sa conquête d'*Angleterre*, y mist la-dicte Coustume de *Normandie*, & porte celle dudit *Angleterre* que vingt & un an, sont appelez aage plein, & que la fille est majeur à quatorze ans. La Loy des François Ripuaires faicte par

* *Austrasie.*

*Thierry Roy * d'Ostrib* (qui est France Orientale) Fils du Roy *Clovis* premier Chrestien, les rend à quinze ans personnes capables d'estre en Jugement, conséquemment les fait majeurs. Celle des *Lombards* est expresse, que l'aage de dix-neuf ans est légitime. Ce que dessus avoit lieu pour les subjects, non pour les Roys de France, qui ont tousjours esté majeurs à quinze ans: auquel aage ont finy leurs Tuteles & Régences du Royaume, comme appert par toutes les Lettres expédiées durant leurs Charges, au nom des Régens ou Régentes, non des Roys: qui fait que leur Minorité & Majorité ont preuve literatoire. Parce que le propos est d'eux, laissant leurs subjects, sous l'usage où ils sont de présent, il est certain que suyvant disposition de toute raison, les Roys Peres ont ordonné à leur discrétion & volonté les Tuteles de leurs Fils Mineurs & Régences du Royaume: & s'en est-on rapporté à leur élection, sans que les Princes du Sang, ne autres Princes ou Seigneurs d'éminence, qui s'en sont mal contentez (& est peu advenu) y ayent acquis que honte & dommage. Les vertueux se sont contenus en obéissance plus deuë par eux pour l'honneur qu'ils ont d'approcher la Couronne, que par les autres subjects. Le Roy *Henry premier* avoit deux Freres, Monsieur *Robert de France Duc de Bourgogne*, & Monsieur *Eude de France*, Evêque d'*Auxerre*. Il choisit Tuteur Régent le Royaume à son Fils aîné le Roy *Philippe premier*, *Baudouin de l'Isle Comte de Flandres*, qui avoit espousé Madame *Alix de France*, sœur du Roy *Henry*. Le Roy *Loys le jeune* avoit quatre Freres, Monsieur

Henry de France Evêque de *Beauvoys*, Monsieur *Robert de France*, Comte de *Dreux*, Monsieur *Pierre de France* Sire de *Courtenay*, & Monsieur *Philippes de France* Grand Archidiacre de *Paris*: néanmoins pour Coadjuteur & Contuteur à la *Royne Alix*, Régente de leur Fils le Roy *Philippes Auguste*, institua *Guillaume* Archevesque de *Reims*, Cardinal & Legat Apostolique, Frere de ladicte *Royne*: furent lesdictes Régences obéies, jusques à ce que lesdits Roys *Philippe premier* & *Philippe Auguste*, eussent l'aage de quinze ans. Après ayans esprouvé la fidélité & prudence desdits Régens & Régente, continuerent se servir de leur Conseil, sans aucun titre de Régence. Le Roy *Loys huitiesme* avoit son Frere, Monsieur *Philippe de France*, Comte de *Bologne*, & sans l'employer, laissa sa Femme, la *Royne Blanche* Tutrice de tous leurs Enfants, & Régente du Royaume. Partie des Princes du Sang s'en despleut, parce qu'elle se voyant chargée de nombre d'Enfans, ne se rendit facile à leurs demandes, prindrent les armes pour ledit Comte de *Bologne*, espérans obtenir de luy Régent, ce que ladicte *Royne* leur avoit justement refusé: coururent sus à *Thibault Comte de Champagne*, qui avoit descouvert l'embusche qu'ils avoyent mise pour se saisir de la Personne du Roy *Sainct Loys*, ainsi qu'il alloit à *Vendosme*, lieu accordé pour traicter paix. Combien qu'il ne fust aagé que de XIII. ans, assembla ses Forces, qu'il mena au secours dudit Comte de *Champagne*, chassa & dompta les rebelles, leur ayant mandé, qu'ils ne disputassent à qui appartenoit le Gouvernement du Royaume: car Dieu qui le luy avoit donné en sa jeunesse, y avoit adjousté assez de sens & de cœur, pour l'administrer avec l'ayde de son Conseil. Ledit Roy *Loys le jeune*; allant outre-mer, fit *Sugier* Abbé de *Sainct Denis* Régent en France, durant son absence. Ledit Roy *Sainct Loys*, en son voyage d'*Afrique*, ordonna *Matthieu* Abbé dudit *Sainct Denis*, & Messire *Simon De Neefle*, Régents le Royaume, & leur substitua en cas de mort, sçavoir est audit Abbé, *Philippe* Evêque d'*Evreux*: & audit sire *De Neefle*, *Jean Comte de Ponthieu*. N'y eust Prince du Sang, ne autre demeuré en France, qui ne rendist entiere obéissance ausdits Régens. Le Roy *Philippes Tiers*, ayant Fils de deux liets, ne fit la *Royne Marie* sa seconde Femme, Régente de son Fils aîné le Roy *Philippe-le-Bel*, parce que elle luy estoit me-rastre: & en bailla la charge à Monsieur *Pierre de France Comte*

d'Alençon son Frere, n'ayant Enfans, jusques à ce que ledit *Philippe-le-Bel* eust quatorze ans accomplis, le faisant Majeur un an plustost que la Coustume ne portoit. Substitua audit *Comte d'Alençon*, s'il mouroit, *Jean Comte de Bloys*, postposé Monsieur *Robert de France*, *Comte de Clermont* son autre Frere, parce qu'il avoit Enfans : & de luy est issuë la *Maison De Bourbon*. Ledit Roy *Philippe-le-Bel* institua la *Royne Jeanne* sa femme, Régente & Tutrice à leurs Enfans, tant qu'elle demourroit en viduité : & luy substitua Monsieur *Charles de France*, *Comte de Valoys*, son Frere. Ces dispositions des deux Roys, *Philippe Tiers* & *Philippe-le-Bel*, n'eurent aucun effect, parce que leursdits Fils, furent Majeurs avant les décez des Peres. Le Roy *Charles cinquiesme*, à bon droit appelé le Sage, en Octobre, M. CCCLXXIII. ordonna la *Royne Jeanne* sa Femme, Tutrice & Régente principale des Personnes de leurs Enfans, & du Royaume, usant de ces propres & vieux mots : Que selon raison escrite & naturelle, la mere ayme d'amour piteuse plus ses enfans, & a le cœur plus doux & plus tendre d'eux nourrir amoureusement, & garder soigneusement leurs corps & leurs biens, que quelconque autre personne, tant leur soit prochaine de Lignage : & quant à la Tutelle, doit estre préférée à tout autre : voulut ledit Roy, que ladicte Tutelle finist aussi-tost que son Fils aîné seroit entré au XIII. an de son aage, le faisant Majeur deux ans plustost que la Coustume, de laquelle les Roys peuvent dispenser, quant à eux, non quant à leurs subjects. Parce que ladicte *Royne* mourut la premiere, ledit Roy feit l'Ordonnance de la Majorité des Roys de France, à quatorze ans, au *Boys de Vincennes*, en Aoust, M. CCCLXXIII. fondée sur ce que tel aage est suffisant à dignité Royale, & administration du Royaume, par l'exemple de *Joas*, qui fut Roy à sept ans, *Josias* à huit, *David* fort jeune oinct Roy, & *Salomon* choisi de Dieu en aage tendre, lesquels régnèrent selon le Commandement de Dieu. Le Prophète *Jeremie* fut constitué enfant sur les peuples & Royaumes. Aussi ledit aage de quatorze ans, est aage de discrétion : & en iceluy chacun est admis en plusieurs Actes légitimes. Autres Roys tant de France que d'ailleurs, estans audit aage parvenus à leurs Couronnes, ont fort bien régné. Et les Enfans desdits Roys de France, sont à grand soing instruits & nourris ès bonnes mœurs, vertus & honneurs : au moyen dequoy est croyable qu'ils ont

plus grande suffisance à XIII. ans, que les autres de moindre estat, à trop plus grand aage, selon ce que le Poëte a escrit, Qu'aux Princes la vertu advient avant les jours. Et sont ces raisons escrites en ladicte Ordonnance, laquelle le XXI. de May, M. CCCLXXV. fut publiée en Parlement, y séant ledict Roy, & tenant son Liçt de Justice: auquel assisterent Monsieur le *Dauphin*, son Fils aîné, les *Ducs d'Anjou*, *Patriarche d'Alexandrie*, *Archevesques de Reims, Sens, Tholose & Embrum*: *Evesques de Laon, Meaux, Paris, Dol, Auxerre, Nevers & Evreux*: *Abbez Sainct Denis*, de l'*Esterp*, *Sainct Wast d'Arras*, *Saincte Colombe de Sens*, *Sainct Cyprien de Poictiers & Vendosme*: les Recteurs & Docteurs des Facultez de Theologie, Décret, & autres de l'Université de *Paris*: les *Doyen*, *Archidiacre de Brye*, *Chancelier*, *Pénitencier*, & plusieurs Chanoines de l'Eglise dudit *Paris*: les *Comte d'Alençon*, *d'Eu*, *de la Marche*, Monsieur *Robert D'Arthois*: *Comtes de Brenne & de l'Isle*, & Monsieur *Raimond De Beaufort* fils du *Vicomte de Turenne*, & autres plusieurs tant de l'Estat Ecclesiastique, que Séculier. Puis ordonna le Roy *Charles cinqiesme* Régent le Royaume, jusques à ce que sondict Fils eust XIII. ans, ledit *Duc d'Anjou* Monsieur *Loys de France* son Frere, & luy substitua Monsieur *Philippe de France*, *Duc de Bourgogne*, son plus jeune Frere, qu'il préfera à Monsieur *Jean de France Duc de Berry*, son autre Frere. (1) Suivant ce après le décez dudit Roy, advenu le seixiesme de Septembre, M. CCC. LXXX. ledit *Duc d'Anjou* entreprint la Régence, & l'exerça seize jours, toutes Dépêches & Lettres estans faictes en son nom, mesmes les Arrests de la Justice Souveraine. Le second d'Octobre audit an, grande Assemblée des Prélats & Barons de France, Conseil privé dudit Roy, Corps & Colléges instituez à *Paris*, fut faicte audit Parlement: en laquelle & par advis d'icelle, sur la proposition de Messire *Jean Des Mares*, Advocat du Roy audit Parlement, qui remonstra amplement le mal des Régences, ledit *Duc d'Anjou* quitta la sienne, laquelle pouvoit encores beaucoup durer. Car le Roy *Charles sixiesme* n'avoit que onze ans dix mois un jour moins. Il fut couronné, & confirma l'Ordonnance de la Majorité des Roys, faicte par ledit Roy son Pere: puis en Janvier, mil trois cents quatre-vints douze, fit la

(1) Voyez la Préface du fixième Volume du Recueil des Ordonnances des Rois de France, de la troisième Race,

1560.

Royne Ysabeau sa Femme Régente & principale Tutrice de leurs Enfans, au cas qu'il décédast avant que son Fils aîné eust quatorze ans : & substitua à ladicte *Royne*, si elle se remarioit ou mouroit, les *Ducs de Berry, Bourgogne, Bourbon & Baviere* : usa en sa Disposition de mesmes mots qu'avoit fait ledit Roy son Pere en la sienne dudit an mil trois cents soixante treize. Après en l'an mil quatre cents trois, il révoqua sa dicte Disposition, & voulut que en quelque bas aage que sondit Fils aîné fust lors de son décez, il fust couronné & nommé Roy, sans qu'il y eust aucun Régent : donna à ladicte *Royne* la Garde & nourrissement de leurs Enfans durant leur Minorité, & le Gouvernement de tous les faits du Royaume, au nom dudit Roy son Fils. Ne se contentant de ladicte Disposition particuliere, l'an mil quatre cents sept en Décembre, en fait à *Paris* Ordonnance générale, publiée luy séant en son Parlement, & tenant son Liét de Justice : auquel assisterent les *Roy de Sicile, Ducs de Guyenne, Berry, Bourbon, & Baviere : Comtes de Mortaing, Nevers, Alençon, Clermont, Vendosme, Saint Paul* : les *Connestable, Grand Maistre, & Chancelier de France : Archevesques de Sens, & Bezançon : Evesques d'Auxerre, Angers, Evreux, Poitiers & Gap* : grand nombre d'Abbez & autres gens d'Eglise : les premiers & plusieurs autres Chambellans : grande quantité de Chevaliers, & autres Nobles : les Officiers tant du Conseil privé que dudit Parlement, Chambre des Comptes, Requestes de l'Hostel, & du Palais, Aydes, du Trésor, & autres Officiers & gens de Justice, & d'autres personnes en grande multitude. Par ladicte Ordonnance, toutes Régences furent perpétuellement rejetées pour Minorité des Roys de France, auxquels fut pourveu, durant icelle, du principal Conseil des *Roynes Meres* & autres déclairez. Parce que aucuns appelez par les Roys au maniment des affaires du Royaume, ont plus esté studieux de leur particulier, que du public, l'expérience a appris que ceux qui les avoyent avec tiltre de Régence, & ne pouvoyent estre destituez durant la Minorité, y pouvoyent pis faire, qui y fait mettre le remède par advis de Conseil. Au Roy *Charles huitiesme* escheut la Couronne avant qu'il eust quatorze ans, en Aoust, mil quatre cents quatre-vints trois, & en Février ensuyvant fut faicte l'Assemblée des trois Estats à *Tours*, à laquelle il fait présenter le Roole du Conseil qu'il avoit prins : & lesdits Estats l'ayant veu, n'en voulurent au-

cun oster, mais le requirent en adjouter autres. Ce qu'il leur ottroya & accorda, n'estant encores Majeur : & le fut à la fin de Juin ensuyvant : bien-tost après fut sacré & couronné Roy : & de-là en avant gouverna son Royaume par tel Conseil qu'il voulut choisir, selon l'Ordonnance dudit Roy *Charles cinquiesme*, confirmée par ledit Roy *Charles sixiesme*. Le principal Conseil fut de Madame *Anne de France*, Dame de *Beaujeu* sa Sœur aînée, dont le *Duc d'Orleans* par jeunesse & fol conseil, ayant procuré l'adjousterment fait par lesdits Estats à *Tours*, s'irrita, attira à sa part les Princes de la *Maison d'Orleans*, *Duc de Bretagne*, *Sire d'Albret*, *Prince d'Orenge* & autres. En Janvier mil quatre cents quatre-vints quatre, vint en Parlement, y fait proposer par Maistre *Denis Le Mercier*, son Chancelier, qu'il advoüa, les défordres qu'il voioit au Gouvernement du Royaume, qu'il disoit ladiète Dame de *Beaujeu* avoir de son autorité entrepris, & le Bail ou Tutele dudit Roy son Frere, qu'elle tenoit en subjection, priant & admonestant ledit Parlement faire tant, que ledit Roy vint à *Paris*, & ordonna des affaires dudit Royaume par le Conseil dudit Parlement, & des autres notables serviteurs des feuz Roys ses Pere & Ayeul, concluant à nouvelle Assemblée des Estats: déclara ledit *Duc d'Orleans* qu'il ne demandoit le maniement des affaires dudit Royaume, ains promouvoit qu'il fust bien administré par autres. N'y eut oncques sédition sans prétexte du bien public : la peine est, couvrir par belles figure, l'ambition & utilité particuliere. La responce qu'eust ledit *Duc*, fut, que ledit Parlement n'estoit institué que pour la Justice, si le Roy ne luy commandoit plus avant, auquel il enverroit les Rémonstrances faictes de la part dudit *Duc*, s'il les bailloit par escrit & signoit comme il avoit offert : & obéyroit ledit Parlement à ce que ledit Roy manderoit, n'ayant regard qu'à luy qui estoit le Chef ordonné de Dieu, debvoit ledit *Duc* bien penser à ce qu'il avoit fait proposer, & aviser que la *Maison de France* fust par luy maintenue sans division : car le bien du Royaume consistoit en la Paix du Roy & de son peuple, qui ne pouvoit estre sans l'union des membres, laquelle dépendoit de l'obéissance, & les Grands Princes estoient les principaux tenus monstrier l'exemple. Adjousta Messire *Jean de La Vacquerie* Premier Président, que ce qu'il en disoit, estoit par exhortation, non pour responce, laquelle ne se pouvoit donner sans le sceu &

commandement dudit Roy. Ledit *Duc* passionné, ne s'arresta à la sage Rémonstrance : print les armes, dont ledit Roy advertit en Septembre, M. cccc. lxxxv. fondit Parlement : luy demandant advis pour garder sa Souveraineté : fut conclu respondre audit Roy, qu'il devoit procéder contre les délinquans par captures de leurs personnes, & faisissemens de leurs biens. Peu après, iceluy Roy feit entendre audit Parlement, que combien qu'il se fust mis en son devoir de faire laisser les armes aux rebelles, & pour mestre Dieu de son costé, & leur donner loisir eux recongnoistre, il eust quelque temps differé : puis qu'ils ne l'avoient fait, il estoit résolu procéder contr'eux, comme ils avoient mérité, & que nul s'en donnast merveilles, mandant audit Parlement tant qu'il pourroit par le train de Justice, de sa part y faire ce qu'il verroit estre bon. Ne tarderent guères les féditieux estre chastiez, l'armée dudit Roy les pourfuyvant, rasa aucunes de leurs Places & Villes. La Maison dudit *Chancelier Le Mercier* fise à *Paris*, fut abbatue. Ledit *Duc* après devenu Roy, feit son proufit de sa faute : ne print vengeance d'aucun de ceux qui durant sa rébellion luy avoient esté contraires : les en estima plus fideles, & s'en servit : regretta la mort dudit *de la Vacquerie*, tesmoignant souvent sa vertu plus que d'autre Ministre de Justice de son temps. Ne s'effacera de la mémoire des hommes la divine response qu'il feit estant requis pardonner à ses subjects d'*Orleans*, qui luy avoient fermé leurs Portes pour obéir au Souverain, Qu'il n'appartenoit au *Duc d'Orleans* que le Roy de France vengeast ses courroux. Ce a esté un des meilleurs Roys qu'ait eu la France : parquoy sa faute a rendu très-grand fruit, & ne luy fait tort estant si bien réparée. Le très-Chrestien Roy François second du nom, aagé de seize ans & demy, & marié, est Majeur, capable d'administrer son Royaume par les Loix d'iceluy, qui ont fermé les mains aux Roys de l'aliénation de leur Domaine en quelque aage qu'ils soyent : & par les *Romains* depuis la puberté jusques à xxv. ans, l'administration est permise à ceux qui refusent Curateur, & ne leur est interdite que l'Aliénation. Qui mettra en avant la différence du Gouvernement d'un grand Estat, tousjours y est très-saige Conseil nécessaire, autant à cinquante ans qu'à seize. Dieu a les cœurs des Princes jeunes & vieux en sa main, & leur adresse Conseil selon que les subjects méritent : lesquels sont instruits par le Psal. 72. prier qu'il

qu'il départe son Esprit à leur Roy pour bien régner : & à fin que leur Oraison soit ouye, amender leurs vices, non pas se meller du Gouvernement ou Conseil du Royaume, s'ils ne sont appelez par leur Roy, auquel seul est commander l'Assemblée de ses Estats, ou autre Congrégation pour son service, quand bon luy semble. La Sapience de Dieu par la bouche de *Salomon* dit, qu'elle fait régner les Roys : l'Escripture Sainte parlant du Roy enfant en *Isaie*, se déclare qu'elle n'entend du nombre d'années, ains des mœurs, puis qu'elle réproûve l'enfant de cent ans. *David* proche de sa fin enseignant ledit *Salomon* son fils, aagé seulement de douze ans, confessa qu'il avoit sapience, & l'admonnesta ensuyvre les Commandemens de Dieu, sans luy bailler Tuteur ne Conseil d'hommes choisis : en sa vieillesse fut son mauvais règne. Maître *Jean De Jarson*, Chancelier de l'Eglise de *Paris*, en la proposition qu'il feit pour l'Université devant les Princes, Prélats & Conseil assemblez au Parlement le septième de Novembre mil quatre cents cinq, pour la réformation du Royaume, estant le Roy *Charles sixiesme* malade, persuada l'obéissance estre rendue à Monsieur le *Dauphin* son Fils, nonobstant sa jeunesse, disant que Dieu souvent envoie plus de prospérité aux Royaumes par Roys jeunes & innocens, que par les vieux pécheurs, & que tels enfans ont garde d'Ange pour leurs Personnes & Seigneuries. *S. Paul* défendit que nul eust en mespris l'adolescence de *Thimothee* qu'il avoit promu Evesque, déclarant que la vertu & le vice ne sont congneus par la différence de l'aage. *Joseph* en adolescence fut figure de Jesus-Christ, & appelé au Gouvernement d'*Egypte*. *Tacite* est Auteur, onzième Livre de ses Annales, qu'en la *Vieille Rome* (autant vertueuse, que l'autre fut vitieuse) n'y avoit aage préfix pour tenir Dictature ne Consulat, qui estoient les suprêmes Magistrats. Après que la République fut changée en Monarchie, plusieurs en enfance ou adolescence eurent & administrerent l'Empire Romain. *Clothaire le second*, appelé le Grand, auquel estoit escheuë sa Couronne à quatre moys, feit de son vivant Roy de la *France Orientale*, son Fils *Dagobert* qui y commanda à son appetit. Ce grand Roy & Empereur *Charlemagne* voulut que par le Pape *Adrian* fussent à Rome couronnez Roys ses deux Fils en fort bas aage : *Pepin*, de *Lombardie*, & *Loys Débonnaire*, d'*Aquitaine*, & leur en laissa le Gouvernement. Ledit *Tacite* en son

Livre des mœurs des *Germanins*, récite, que pour insigne Noblesse ou grands mérites des Peres, les enfans encores adollescens estoient en la *Germanie* (origine des François) receus ès principales Charges avec les plus vaillans & renommez Comtes, sans qu'il fust trouvé mauvais. La *Maison de France* estant la plus noble & ancienne de la terre, a bien mérité ce privilège d'aage, mesmement en la Personne du Roy: qui soit dict sans l'oster aux autres Princes d'icelle, lesquels jusques à nos jours en ont jouy, eu en jeunesse Gouvernemens de Provinces dangereuses, & commandé heureusement à grosses armées. Quand ledit Roy Très-Chrestien seroit au-dessous de quatorze ans, n'y a Loy qui ne préfère la *Royne sa Mere* à tous autres pour la Tutele & Régence si elle avoit lieu. Ses vertus, prudence & bonté sont notoires, & de si long-temps esprouvées, que la France se doit tenir heureuse de l'obéissance que ledit Seigneur luy continue, ne commandant sans elle: car c'est démonstration certaine que Dieu est avecques luy, comme il est escrit au trente-uniesme chapitre des Proverbes. Ceux qui accusent les Ministres principaux d'avoir entrepris & s'estre emparez de leur autorité du Gouvernement du Royaume appartenant à autres, & demandent pour les en chasser, l'Assemblée des Estats, comptent pour riens lesdits Roy & *Royne sa Mere*, qui ont la puissance d'approcher & esloigner ceux qu'ils veulent, & le Jugement de départir les Charges: auquel sans contradiction ne murmure se faut rapporter. Les seditieux feroient grand tort à ceux qu'ils y désirent & s'efforcent esmouvoir, si leur amour, fidélité & obéissance envers leur Roy n'estoyent congneuës. Lesdits rebelles tendent à réduire la Majesté du Roy sous l'autorité de ses subjects, que Dieu a sousmis à luy. *S. Paul* aux *Romains* le leur apprend assez, & combien ils résistent à l'Ordonnance Divine. A ce nouveau Roy qui a commencé son Règne selon icelle, par le Conseil principal de ladicte *Royne sa Mere*, fera la subjection déniée, que le Créateur par *Saint Pierre* veut estre prestée aux Princes désordonnez, & par *Jérémie* aux infidèles. Si les mutins qui prennent pour bouclier lesdits Estats tenus à *Tours*, eussent bien leuë la seconde proposition de *Maistre Jean De Rely*, faite ausdits Estats, ils se fussent désistez de ce qu'ils font, travaillans mettre division & trouble au Royaume (duquel les subjects, principalement la Noblesse, ont acquis l'honneur d'obéissance

& fidélité sur toutes autres Nations) eussent entendu combien est le crime de sédition énorme & détestable , quantes calamitez & misères il ameine , & pource a provoqué l'ire de Dieu sous *Moyse* & autres Princes. Il ne se doit taire que la rage est plus que brutale aux subjects , de sollicitier & inviter les Estrangers à la subversion de leur Patrie. La conformité des Escrits le manifeste. Est trop dur dire , que le Conseil de la France doyve estre choisi à l'appetit des voisins , qui peuvent devenir ennemis & l'ont trop longuement esté. Et est inexcusable , que de si grand nombre de personnes de toutes qualitez , s'estans trouvez en tant d'Assemblées & Conventicules , ou d'ailleurs sçachans la Conspiration , n'y ait eu qu'un ou deux des subjects l'ayans révélée , qui par les séditeux * sont appelez traistres. La simulation de *Chusy* pour abbattre la sédition esmeuë contre *David* par son fils *Absalon* (légitimement occis par *Joab* contre la défense du Pere) est louée au Pseaume 7. Le Chef de leur Conjuration inhumaine reprins auparavant par Justice & ses complices , sont honorez : ceux qui descouvrent , si abominable & périlleuse entreprinse , sont réprouvez & injuriez. A quoy paroist , qu'ils ont le Jugement perverty. Et en ce qu'ils prennent aussi faussement le tiltre des * Estats de France , que de l'Evangile de Jesus-Christ : car n'y a Religion instituée de Dieu , qui approuve prendre le glaive par le subject sans le commandement ou permission de son Magistrat Souverain. La Parole de Dieu n'a prins son accroissement , & n'a eu besoing de la force des hommes , qu'elle a vaincue par patience. Pource plusieurs de la nouvelle Opinion , désadvoient & blasment ladicte sédition après la rouverte d'icelle. Est croyable qu'ils le font selon leur conscience : mais nul * peut nier qu'il ne soit fort scandaleux que plusieurs de leurs principaux Prédicans ont esté de la partie. L'excuse prinse , que les armes estoient pour le service du Roy & bien de son Royaume , dont ils veulent estre estimez fidèles , mérite qu'ils soyent appelez enfans du serpent , lequel dès sa premiere séduction persuada grand bien à ceux qu'il voulut perdre. *Demosthene* en l'Oraison contre *Aristocrate* , récite la réponse que fait *Iphicrates* aux *Lacedémoniens* , qu'il avoit en notable soupçon de fraude , que jusques à ce qu'il veist qu'ils ne luy pourroyent nuire , ores qu'ils le voulussent , il ne se fieroit en eux. Ledit Roy Très-Chrestien ne pouvant plus estre en doute de la

* Voyez ci-dessus , p. 321.
note 1.

* Voyez ci-dessus , p. 405.
note 1.

* ne perit

mauvaise volonté des séditieux, & ayant le glaive pour garder ses bons subjects en repos & tranquillité contre leur malice, est obligé le tenir sans crainte aguysé & trenchant sur eux, jusques à ce qu'ils se désistent du tout, & se réduisent en obéissance. Car Dieu qui le luy a donné, fera avecques luy.

F I N.

(1) *Responſe au Livre inſcrit, pour la Majorité du Roy François ſecond. * Enſemble ledit Livre.*

* Voyez ci-deſſus, p. 358.

UN Conſeiller ignorant, eſt un grand malheur à tous hommes, & principalement aux Princes, qui ont plus affaire de bon Conſeil qu'aucuns de leurs ſujets : mais celui auquel ſe trouve une ignorance affectée avec une malice délibérée, non ſeulement n'eſt propre à donner conſeil ; mais au contraire mérite bien d'eſtre rejeté d'entre les hommes. Car pour certain, un tel perſonnage ne peut qu'il n'attire avec ſoy la ruine & perdition de ceux, avec leſquels il ſe trouve : & qui le rend plus digne d'exécration, c'eſt que tout le dommage qu'il pourchaſſe, eſt couvert ſous le voile de la meilleure choſe, la plus néceſſaire & attrayante qui ſoit, àſſavoir d'un ſervice procédant d'une vraye & entiere affection. Ceſt avertiſſement a eſté ſouvent eſcrit par tous hommes d'entendement : mais le monde a eſté &

(1) Le P. Le Long, n°. 11211. de ſa Bibliothèque Hiſtorique, dit que cette Réponſe eſt de Nicolas De Villegagnon, Chevalier de Saint Jean de Jérusalem. Il n'a point marqué ſur quel fondement il lui attribue cet Ouvrage ; & je doute fort qu'il en ſoit l'Auteur. Il eſt certain que cette Réponſe a été faite en 1560. par un Huguenot. Villegagnon à la vérité a fait pendant quelque temps, du moins à l'extérieur, profeſſion de la R. P. R. mais le P. Nicéron (*Mém. pour ſervir à l'Histoire des Hommes Illuſtres*, &c. T. 22. p. 315.) nous apprend que dès l'année 1558. ce Chevalier avoit renoncé aux erreurs de Calvin ſur l'Euchariftie ; & avoit déclaré qu'il ne s'en rapporteroit plus qu'à la Sorbonne ſur ce Myſtere ; & p. 322. il donne le titre d'un Ouvrage qu'il fit en 1560. contre Calvin. Ce Pere n'a pas rapporté la Réponſe à l'Ecrit

ſur la Majorité, &c. parmi les Ouvrages de Villegagnon.

Regnier De La Planche, (*Hiſt. de l'Eſtat de France*, &c. p. 229.) dit que dans le temps du Tumulte d'Amboiſe, Villegagnon, homme de nature cruelle, barbare & ſanguinaire, & qui dès le temps d'Henry II. s'étoit livré aux Guifes, fit une eſpèce de guerre navale ſur la Loire, à ceux qui avoient eu part à cette Conſpiration ; & qu'il alla enſuite à Tours diſputer ſur des matieres de Controverſe, contre Simon Broſſier, Miniſtre de Loudun.

Si ces faits dont le P. Nicéron n'a point parlé, ſont vrais, Villegagnon n'eſt certainement point l'Auteur de la Réponſe ſur la Majorité.

Il ſe nommoit Nicolas Durand De Villegagnon.

est tant séduit & corrompu , & tant ennemy de soy-mesmes , par un juste Jugement de Dieu , vengeur de l'ingratitude , que nuls préceptes , voire nulle expérience de ceux qui ont esté devant nous , & qui ont tasché de nous faire sages à leurs despens , ne peut empescher que les hommes , & principalement les Grands Seigneurs , par lesquels Dieu a souvent accoustumé de punir les peuples , ne courent à bride avallée (si Dieu en ayant pitié d'eux & de leurs sujets , ne leur fait une grace spéciale) au précipice , duquel on tasche de les retirer. Pour prouver cecy , pleust à Dieu qu'il nous fallust recourir aux exemples de l'antiquité des anciennes Monarchies : ou d'*Egypte* , comme de *Pharaon* : de *Judée* , comme de *Roboam* , & plusieurs autres : ou d'*Assyrie* & *Babylon* , comme de *Sennacherib* , *Nabucadnefer* & *Balsasar* : ou de *Perse* , comme de *Xerxés* & * *Daire* : tesmoing * *Darius* ; le discours qui fut entre *Demarathus* Lacédémonien , & *Artabanus* Persien , sur la guerre dressée contre les Grecs , dont petit à petit ensuyvit la ruine de ladite Monarchie : ou de *Romme* , comme de *Caligula* , *Neron* , *Heliogabale* , *Commodus* , & autres tels monstres. Ou mesmes , pleust à Dieu qu'il nous peust suffire des exemples de plusieurs Roys anciens de ceste Monarchie Francoise , & que nous eussions plustost occasion de lamenter la condition de nos ancestres , que la nostre. Mais puis que nostre Dieu est tant justement courroucé contre les dissolutions extrêmes de ce Royaume , principalement depuis cinquante ans , que la différence de vice & de vertu semble du tout forclosse & bannie de ce Royaume , & qu'il plaist à son juste Jugement que nous apprenions nostre devoir par ce que nous expérimentons en nous-mesmes : nul ne peut à bon droict trouver estrange , si ceux qui sentent le mal , jettent pour le moins quelques cris qui les soulagent aucunement , & qui esmeuvent un chacun à regarder s'il y a encore quelque moyen de remède.

Voilà pourquoy depuis le décez du feu Roy , ceux qui avoyent expérimenté quel estoit le Gouvernement de la *Maison de Guise* , lors qu'elle n'avoit pas tout le crédit , voyans que tout estoit tombé entre les pattes de tels griphons & harpyes , préveurent assez qu'ils estoient tombez de fièvre en chaud-mal : mais estant le commun populaire de France occupé à ses propres affaires à sa maniere accoustumée , la Noblesse accablée de maux , la Justice en partie dissipée , en partie estonnée par les rudes assaux souste-

nus un peu auparavant le décez du feu *Roy*, & en partie aussi aveuglée par les menées de ladicte *Maison de Guise*, jusques à conspirer contre soy-mesmes : les Marchans plus empeschez à retirer leurs emprunts, qu'à penser à l'Estat public : les Gens de l'Eglise qu'on appelle, enyvrez en leurs délices & voluptez, les Princes du Sang, ou ne se souvenans de ce qu'ils doyvent à leur Roy, ou contempteurs de leur propre Dignité, chacun est demeuré comme spectateur des piteux spectacles de plusieurs tristes mysteres, sans penser que ce n'estoit point une fable, mais une vraye histoire, en laquelle eux-mesmes estoient les principaux personnages. Et a duré ceste stupidité jusques à tant que quelques-uns se sont resveillez, & comme gens qui se levent en sursaut d'un profond sommeil, se sont jettez si brusquement au travers de ces bastleurs pour empescher leurs mysteres, qu'ils n'ont peu autre chose gagner, sinon que le tout estant tourné en une grave & sérieuse tragédie, une partie d'iceux a laissé avec la vie un certain & perpétuel tesmoignage d'une entiere & sincère affection envers leur Roy & leur patrie : conjoint avec une perpétuelle ignominie de ceux auxquels un tel devoir a esté si désagréable, qu'en abusant de l'autorité qu'ils ont envahie, ils l'ont estimé punissable de mort. Car les barbares & malheureux qu'ils sont, n'en ont peu ordonner autrement, mais la postérité qui jugera de la Cause plus droitement, prononcera sans point de doute, qu'un bon droit, encores qu'il ne soit assez sagement conduit, ne mérite d'estre condamné : & quoy que ce soit, ce colier sanglant, qui a esté mis au col d'une partie de ceux qui n'avoient rien moins mérité, leur tournera en un ornement trop plus honorable que nulles Mittres, ne Chapeaux, ne Couronnes Ducales que ceux-cy deshonnorent & deshonnoreront à jamais. Et quant à l'autre partie trop plus grande & que Dieu a réservée, ils servent encor aujourd'huy à resveiller les autres, à fin que pour le moins, ils ne périssent en dormant. Mais c'est merveilles de veoir comme ces bastleurs (bastleurs dy-je à se jouer de nous à bon escient) se sont cauteleusement portez, pour derechef les ramener à leur stupidité ancienne. Car pour montrer qu'ils sont du nombre de ceux desquels nous avons parlé au commencement, assavoir qui usent plus de meschanceté que d'ignorance pour faire leur profit aux despens du Royaume qu'ils mangent, pource qu'ils ont veu que nous qui ne dissimulons point

(Dieu mercy) que nous désirions une réformation de l'Eglise , selon les Sainctes Escritures , & qui avons esté des premiers es-veillez pour regarder à nous , estions haïs de la pluspart du monde tant corrompu , qu'il ne peut mesmes veoir ne souffrir les Médecins : ils ont dissimulé ce qu'ils ne peuvent ignorer que volontairement , assavoir que ce n'est point la Cause de la Religion proprement qui a esté cause de ceste entreprinse qu'ils appellent sédition & mutinerie , mais plustost leur avarice , leurs pilleries , leurs cruautéz , leur audace , qui leur fait mespriser nos Princes , nos Loix , nostre Roy , & pour dire en un mot , tout Droit Divin & humain : ils ont , dy-je , dissimulé tout cela à leur maniere courtofane , & ont fait semblant de s'arrester à nous comme contrevenans à la profession de l'Evangile. Outre cela , pour ce qu'il ne leur eust esté ni honnesté , ni profitable de confesser ce que tout le monde fait , que ceux qui avoyent dressé ceste entreprinse , ne prétendoyent à autre poinct qu'à déclarer au Roy & à la *Royne Mere* l'extrême servitude de laquelle ils sont oppressez par lesdits *De Guise* insupportables à tout le monde , & les supplier au nom de Dieu d'en avoir pitié , & assembler les Estats de France à l'exemple de ses Prédécesseurs , à fin de pourveoir tant à la seureté de sa Personne , de Messieurs ses Freres , de la *Royne Mere* , qu'aux troubles de son Royaume advenus en tous estats , & nommément au faict de la Religion : ils ont très-faussement & très-impudemment osé sémer le bruit tant par Lettres Patentes & Edits qu'ils forgent à leur poste , que par leurs Ambassades envoyez çà & là , que toute ladite entreprinse estoit dressée contre la Personne du Roy , de Messieurs ses Freres , & la *Royne Mere* : voire mesmes pour achever comme ils ont commencé : ils ont enveloppé en ce crime de rébellion qu'ils ont forgé , jusques aux Princes du Sang , mais en les excusant pour un temps , ainsi que nous verrons cy-après. Voilà les causes pour lesquelles plusieurs , voire de ceux qui jamais n'avoient pensé à ladite entreprinse , & qui s'estoyent contentez de gémir en leurs cœurs en attendant que Dieu eust pitié de ce Royaume , en faisant son juste Jugement de tels tyrans , n'ont peu porter une telle & si effrontée impudence , & ont déclaré par plusieurs Escrits & Rémonstrances , les vraies causes de ces maux advenus , & des calamitez qui nous menacent : lesquelles Rémonstrances reviennent à deux poincts généraux. Le pré-

mier est, que le Royaume de France durant les jeunes ans du Roy, n'est gouverné selon les Loix & Ordonnances du Royaume par les Princes du Sang, ni autres Seigneurs d'autorité en ce Royaume. Le second, que ces Gouverneurs qui se trouveroyent avoir mérité mille gibets, si on leur faisoit rendre compte de leur administration devant qui il appartient, ont toute puissance absolüe, se couvrent de l'autorité du Roy & de la *Royne Mere*, jusques à ce qu'ils ayent ravy la Couronne de dessus le chef de nostre Roy, comme il est monstre & contenu amplement esdictes Complaintes & Rémonstrances. Là-dessus qu'ont fait ces Messieurs les débonnaires & cléments Seigneurs? Ils ont enfin prins à loage, pour défendre leur Cause, un certain Evesque qui ne s'est osé nommer par modestie, & que je nommeray pour luy faire plaisir, assavoir *Jean Du Tillet*, se disant Evesque de *S. Brieu en Bretagne*. Cestuy-cy doncques ayant prins ceste Cause en main, & congnoissant que s'il insistoit au deuxiesme point, qui est touchant les larrecins, concussions, pilleries, tyrannies & autres crimes détestables de ces Messieurs, il n'en viendrait jamais à bout, s'est arresté au premier, mais avec une certaine malice effrontée. Car en premier lieu, présupposant estre prouvé ce qu'il ne prouvera, c'est que ceux qui ont escrit lesdites Rémonstrances sont rebelles & meschans: il se fait défenseur de la Majorité du Roy, voire comme si nous présumions vouloir réduire le Roy en quelque servitude de Tutele, & comme si nul n'estoit zélateur plus que luy de la Majesté & Dignité du Roy. Et qui plus est, il a si bien mené ceste Cause, que pour toute défense de nostre bonne & juste Complainte, il nous pourroit suffire de luy accorder tout ce qu'il a extrait des Croniques de France, & en tirer conclusions toutes contraires aux siennes, ainsi que la déduction du propos le montrera.

PREMIEREMENT donc il allégué que les minoritez d'aage, n'ont esté anciennement reiglées par la Constitution Romaine, mais diverse, & par les Coustumes des pais. Mais de quoy sert tout cela? Pour monstre, dira-il, que s'il est parlé de la Minorité des Roys, cela ne se doit estendre jusques à l'aage de vint-cinq ans, à la façon des *Romains*. Mais à quel propos tout ce discours, s'il est ce que tu adjoustes, que les Roys de France ont tousjours esté tenus Majeurs à quinze ans? Voilà donc où il te failloit arrester, voilà ce qu'il falloit prouver.

Oyons

Oyons donc les premiers argumens que tu ameines. Il appert, dis-tu, qu'ainsi est par l'expédition des Lettres que les Régens & Régentes ont expédiées en leur nom, jusques audit aage, & non au pardeffus. Voilà ton dire, mais qui es tu, qu'on croye à ta simple parole sans nulle preuve, & quel est ta maniere de conclurre? Toutesfois nous ne voulons insister sur ce point, pour les raisons que nous dirons cy-après. Mais s'il avoit ainsi esté de tout temps, que la Majorité des Roys de France eust esté telle que tu veux, à l'aage de quinze ans: il faut que tu nous exposes ce que tu n'as touché, ou par ignorance, ou plustost par malice, assavoir pour quelle cause il est dit que le Roy *Saint Loys* n'entreprint à gouverner seul le Royaume devant l'an douze cens vint-quatre: c'est-à-dire, environ le vint-uniesme an de son aage. Et si tu nies qu'ainsi soit, regarde pour le moins l'Epitome de la (1) Cronique, que toy-mesmes as extrait de *Paul Emile*. De dire aussi que depuis ce temps-là, *S. Loys* se passa du Conseil de la Régente sa Mere, & des autres de son Conseil, ce seroit une chose trop ridicule. Il reste donc que *S. Loys* jusques en ladicte année, en laquelle il se maria, avoit esté sous le Gouvernement de sa Mere, & de son Conseil: & ne faut mesmes estimer que cela se feist sans bons avis, & meure délibération de ceux auxquels la charge des affaires avoit esté baillée, non point à la volée, ni à l'appetit du Roy, ou de sa Mere mesmes, combien qu'elle fust très-sage & très-vertueuse, & qui plus est, laissée Gouvernante du Royaume, par le Roy *Loys huitiesme*, son Mary, ains par l'Assemblée des Estats tenus sur ce faict, l'an douze cens vingt, comme la Cronique le contient expressément. Il faudra semblablement que tu nous declares si ton dire est véritable, que les Roys de France de tout temps ayent esté tellement tenus pour Majeurs au quinzième an, qu'ils n'ont esté aucunement tenus avoir des Gouverneurs, pourquoy ceste raison tant péremptoire a esté (2) leuë en l'Ordonnance faite en l'an treize cens quatre-vingts, touchant la Majorité des Roys à quatorze

(1) Cette Chronique de l'Evêque Du Tillet, est insérée dans les Editions in-f°. & in-4°. du Recueil des Rois de France, du Greffier Du Tillet son Frere.

(2) Il y aussi leuë dans l'Edition faite à Amboise: mais je croi qu'il faut corriger, a r'elle été tenü. Il y a aussi faute dans le chiffre 1380. Il n'y eut point d'Ordonnance sur la Majorité des Rois, donnée cette année. Il faut apparemment corriger, 1374. datte de celle de Charles V. sur la Majorité.

1560.

ans. Car ceste seule raison, & la coustume eust peu suffire, & n'eust point esté nécessaire d'amener tant de raisons mal-à-propos pour establir Ordonnance sur cela, veu qu'il n'estoit question que de faire valoir l'ancienne Loy en une année au-dessous dudit quinziesme an. D'avantage si ton dire est recevable, il faudra que tu visites encore mieux les Registres de ton frere le Greffier, pour nous apprendre à quel tiltre il falut l'an treize cens quatre-vingt & huit, du Règne du Roy *Charles sixième*, auquel jusques à ce temps-là, c'est-à-dire, jusques à l'an de son Règne huitième, & l'an de son aage (1) vint-deuxiesme, tant de choses estoient avenues, fort sagement & heureusement conduites sous la conduite des Princes du Sang, ses Gouverneurs, qu'un Grand Conseil de toutes sortes de gens fut assemblé, à fin qu'il fust mis hors de Tutele, & du Gouvernement d'iceux, voire pour des raisons expressement couchées, qui est à cause de son aage, & du sens, discrétion & beauté qui estoient en sa Personne. Il faudra, dy-je, que tu nous respondes à tous ces poincts, devant que ta raison soit ferme & concluante.

Tu passes plus outre puis après, & veux monstrier que les Roys ont à leur volonté & discrétion pourveu aux Tuteles de leurs Enfans Mineurs & Régences du Royaume, & s'en est-on rapporté à leur élection, sans que les Princes du Sang, ni autres Princes ou Seigneurs d'éminence qui s'en sont mal contentez, y ayent acquis que honte, & dommage.

Je te respons en premier lieu, que tout ce tien discours est mal-à-propos, veu que nous ne sommes maintenant en aucune question de quelque Ordonnance Testamentaire, si d'aventure ton *Cardinal* ne nous en forgeoit quelqueune : lequel cas advenant, tu nous as mesmes donné dequoy luy respondre : mais au rebours il faut sçavoir si on doit establir des Gouverneurs aux Roys, & quels sont les Gouverneurs par droit d'Intestat, & à qui il appartient de les establir. Secondement si tu allègues les exemples à fin de monstrier que la prééminence des Princes du Sang n'est point telle qu'on pense, je respons que ta raison n'est pertinente. Car, respons, je te prie, s'il est ainsi advenu quelquefois, que les Roys pour quelque respect particulier, ayent pourveu à leurs Enfans d'autres Tuteurs, que des Princes de

(1) *Charles VI.* qui étoit né le 3. de Décembre 1368. n'avoit que 20. ans en 1388.

leur Sang, & les Estats puis après ont porté telle révérence à leurs Roys défuncts, qu'ils ont voulu observer inviolablement leur Ordonnance Testamentaire, peux-tu conclurre par cela que les Princes du Sang n'ont que veoir au Gouvernement, mais qu'il est loisible, sans nulle Assemblée des Estats, à une Royne Mere, ou Roy mesme, en l'aage de seize ans, prendre ceux que bon luy semble, & aux Estrangers de se saisir de tout à leur appetit, & ne souffrir que les Princes du Sang entrent seulement aux consultations des affaires? Tu vois bien donc, si tu as des yeux, que toutes tes allégations sont frivoles & mal appropriées. Mais je respons d'avantage qu'au récit de ces discours, tu monstres une ignorance fort lourde, ou bien une malice fort effrontée, ce que je monstrey au doigt & à l'œil.

Tu dis que le Roy * *Henry* préféra *Baudouin de l'Isle*, Comte de *Flandres*, & son Beau-frere, * *Monsieur Robert*, Duc de *Bourgongne*, & *Monsieur Eude*, Evêque d'*Auxerre*, ses Freres, en la Tutele de son fils *Philippe premier* de ce nom. Cela est vray, mais que n'adjoustes-tu les causes pourquoy? Car quant à l'Evêque, nul ne se doit esbahir si le Roy fait difficulté de l'empescher de telles affaires, & si luy de sa part ne fait instance au contraire. Car de ce temps-là plusieurs Ecclesiastiques ne ressembloyent rien moins qu'au *Cardinal de Lorraine* & à ses semblables, & portoyent encores quelque révérence aux anciens Canons, qui leur défendent de s'occuper d'affaires séculiers, qui les destournent de leur Charge.

* *Henry premier.*
* *supp. à*

Et quant à *Robert Duc de Bourgongne*, ce n'est de merveilles si le Roy n'y eut esgard, veu qu'iceluy avoit querelé la Couronne contre luy, & par conséquent s'estoit rendu totalement suspect & indigne de la Tutele de son Nepveu. Tu poursuis ton récit quant au Roy *Loys le jeune*, lequel disposant de la Tutele de son Fils *Philippe Auguste*, proposa la *Royne Alix*, sa Femme, avec un Cardinal & Archevesque de *Reims*, Frere d'icelle, & par conséquent, Oncle dudit Roy pupille. Or ne puy-je douter que cest exemple ne t'ait merueilleusement pleu, pour ce que tu nous voudrois volontiers faire croire qu'il se rapporte du tout au faict, duquel il est maintenant question, attendu qu'il semble que la *Royne Mere* est aujourd'huy Gouvernante, & qu'elle a pareillement pour son Coadjuteur un Cardinal, homme estranger, Archevesque de *Reims*, non par son Frere, mais toutesfois Oncle

1560.

du Roy, au moins à cause de sa Femme : mais horsmis qu'entre les Cardinaux il y peut avoir grande convenance, entant que l'un & l'autre ont grandement abusé de la débonnaireté des Roys, & y aura peut-estre cy-après, en ce que Monsieur le *Cardinal* d'aujourd'huy est bien pour en faire autant, ou plus, qu'en feist de son temps ledit *Cardinal de Reims*, contre le jeune Roy *Philippe Auguste*, & la *Royne Alix* sa Sœur, comme il est testifié en l'an mil cent octante & un, horsmis cela, dy-je, regarde combien tu es loing de ton conte.

Car premierement, cela se fait par Ordonnance Testamentaire, confirmée puis après par les Estats : mais au faict dont aujourd'huy il est question, quel Testament, ou quelle Assemblée des Estats y trouveras-tu ? Qu'y trouveras-tu, dy-je, sinon une audace insupportable d'un *Cardinal*, & d'un enragé son frere, qui se sont emparez de tout, pour avoir abusé de l'innocence de nostre Roy & de la bonté de la *Royne Mere* ? D'avantage, il faut considérer ce que tu as derechef obmis, ou par ignorance, ou plustost par cautelle, que des quatre Freres que le Roy avoit, les deux estoient d'Eglise, assavoir *Henry*, Evêque de *Beauvais*, & *Philippe*, simple Archediacre de *Paris*, desquels la Cronique ne parle plus avant, & pourtant à bon droit occupez en autres affaires, joint que leur condition & Estat monstre bien que beaucoup plus volontairement ils se reculoient de telles affaires, que ne faisoit le dessusdit *Cardinal*, qui s'y fourroit de soy-mesmes : Et quant aux deux autres, *Robert Comte d'Evreux*, & *Pierre*, Seigneur de *Courtenay*, tu sçais que *Robert*, qui sans cela eust esté Roy, fut déclaré dès le vivant de *Philippe* son Pere, incapable de régner. Et quant au Seigneur *De Courtenay*, le peu de mention qui en est faicte aux Croniques, monstre assez qu'il estoit desja décédé, ou qu'il n'estoit homme de grand faict. Quoy que ce soit, ladicte Ordonnance Testamentaire fut pour bons & certains respects approuvée par les Estats, incontinent après la mort dudit Roy, qui est le poinct principal à considérer en ceste matiere, lequel tu as malicieusement obmis.

Tu poursuis puis après l'Ordonnance Testamentaire de *Loys huitiesme*, lequel ordonna sa Femme la *Royne Blanche*, Tutrice de ses Enfans, en la préférant à son Frere *Philippe de France*, Comte de *Boulongne* : & puis tu fais un beau discours du mescontentement des Princes, qui avoyent mis embusche pour se

faïfir de la Personne du Roy *Loys IX.* appellé *S. Loys*, lequel les fçeut bien amener à raison. Sur cela je te demande en premier lieu, quelle cause te meut à parler de ladite esmeute des Princes ? Si tu as une conscience pour respondre selon icelle, tu diras pour certain que c'est pour bailler une touche, comme en passant, aux Princes du Sang, lesquels aujourd'huy très-meschamment & faussement le *Cardinal*, & autres qui te mettent en jeu par faute d'autre, osent bien charger de crime de félonie & de Léze-Majesté : laquelle accusation ne mérite response. Mais toy & tes semblables qui ne vallez que telles personnes illustres s'en empeschent, méritez pour le moins d'avoir autant de coups d'estrivieres, que tu as fait de traits de plume pour en parler en telle audace & irrévérence. Et quant au reste, puis qu'il appert que par Assemblée légitime des Estats, ladite Ordonnance Testamentaire fust approuvée, je respons que pour justes & certaines raisons particulieres, cela fust ainsi arresté, & que par conséquent il est à présumer que ceux qui s'y opposerent, oublierent en cela leur devoir. Ce néantmoins si ne craindray-je point de dire que puis que tant de maux avindrent au Royaume, de ce que les Princes du Sang furent reculez, encores que l'autorité des Estats y fust entrevenue, c'est bien raison que nous ayons en horreur les dangiers qui nous menacent pour le tant impudent, inique & effronté mespris des Princes du Sang, sans ordre de Justice ne police queleconque.

Tu passes puis après en un autre discours, & cuidant bien fonder la tyrannie du *Cardinal*, duquel tu es vallet, sur ce que le Roy *Loys le jeune*, allant outre mer, laissa pour Régent un certain *Suger* Abbé de *S. Denis* son principal Conseiller, & le Roy *Loys IX.* un autre Abbé de *S. Denis*, nommé *Matthieu*, avec Messire *Simon De Néeſle*, lesquels estoient deux moult sages & prudens hommes. Mais povre homme, que veux tu conclurre par cela ? Est-ce pour monſtrer que ton *Cardinal* estant Abbé de *S. Denis*, d'aussi bon tiltre que *Judas* vendit Jesus-Christ, a par conséquent le droict de Régence ? Ou que le Seigneur *De Guise* son Frere, ayant despouillé malicieusement le *Marquis de Néeſle* de ses biens, ait maintenant part au Gouvernement de ce Royaume ? J'entens bien que tu respondras que tu n'es pas si sot de faire telles allusions, & de faict je suis content de le croire : mais quant au faict, si je te respons que il y a grand différence du

vouloir d'un Roy régnant & pourvoyant à ses affaires, par Conseil, ou par autorité Royale, & un Gouvernement qui n'a nul fondement ni de Loix & Coustumes, ni d'équité & raison, ni de volonté Royale qui soit assez bien fondée, que répliqueras-tu ? D'avantage les Roys départans de leurs Royaumes avec leurs Femmes, les Princes & Principaux Seigneurs du Royaume, à qui pouvoient-ils laisser la charge de leurs affaires, qu'à ceux desquels ils sçavoient quelle estoit l'autorité, sagesse & expérience ? Mais le faict dont il est question, qu'a-il de semblable avec les exemples que tu amaines ? J'adjousteray d'avantage ce que derechef tu as malicieusement obmis, que ledict Loys en son premier voyage outre mer, ne pensa oncques à laisser Régens lesdits *Abbé & Simon De Néele*, ains bailla tout Gouvernement à son Frere *Alphonse, Comte de Poictiers*, en la Compagnie de la *Royne Blanche*, sa Mere. Et que veux-je conclurre de cela ? C'est que ledict Roy ne laissa oncques la Régence ausdits *Abbé & Simon De Néele*, sinon en cas de nécessité, & que par mesme raison devant qu'approprier cest exemple au temps d'aujourd'huy, il faudroit que tu monstrasses qu'il y a autant de nécessité de se servir de la Maison estrangere des cadets de *Lorraine*, à faute de Princes du Sang assez capables, comme chacun sçait au contraire, qu'il est du tout nécessaire pour la sauveité du Roy & de son Royaume, que tels mal-heureux & exécrables tyrans soyent ostez du milieu du monde, pour faire place à ceux que Dieu y appelle selon droit & raison.

Quant aux exemples que tu amaines du Roy *Philippe tiers*, & du Roy *Philippe-le-Bel*, desquels le premier feit la *Royne Marie*, sa Femme, Régente avec *Pierre de France, Comte d'Alençon*, son Frere, & le deuxiesme, assavoir *Philippe-le-Bel*, institua la *Royne Jeanne* sa Femme, Tutrice de ses Enfans, luy substituant *Charles de Valois* son Frere. J'ay premièrement à descouvrir ta malice, d'autant que tu ferois volontiers accroire à la *Royne Mere*, que nous sommes ses ennemis, & que nous pourchassons à la faire desmettre de toute autorité & Gouvernement. Mais Dieu, auquel nous servons, & auquel il est certain que tu n'as eu aucun regard en forgeant tes calomnies, nous est tesmoing qu'il n'y a gens en ce Royaume plus jaloux que nous, à maintenir toute telle autorité que le tiltre de Mere du Roy, & toute Coustume de ce Royaume luy peut & doit ottroyer : tant s'en

faut que nous ressemblions à ceux qui luy font accroire tout le rebours de ce qu'ils pensent & machinent à l'encontre de Sa Majesté, & du Roy, & de Messieurs ses autres Enfans, comme la veüe en descouvre le faict. Mais qui plus est, nous employons pour nous toutes les susdites allégations, par lesquelles il appert que de toute ancienneté les Roynes Meres, ayant receu la Régence de ceux qui la leur pouvoient donner, ont eu pour confors de leur Gouvernement, les Princes du Sang : & que par conséquent, ce que le peuple de France requiert aujourd'huy, ne luy peut estre refusé, selon droit & raison.

Par mesme moyen, j'entens avoir respondu à l'Ordonnance du Roy *Charles cinqiesme*, de l'an * mil ccc. soixante-trois, quant au poinct qu'il ordonna la *Royne Jeanne* sa Femme, Tutrice & Régente. Mais quant à l'autre poinct, par lequel il est déclaré comme aussi en l'Ordonnance de l'an * mil trois cens septante cinq, que les Roys seront couronnez à l'aage de quatorze ans, pour gouverner leur Royaume en leur Nom, je ne feray ceste injure à nos ancestres, de considérer par le menu les raisons qui les ont esmeus à confermer ladicte Ordonnance : mais je diray seulement ce que tu ne peux ou ne dois pour le moins ignorer, que la Minorité a deux dégrez : dont le premier, quant aux personnes masles, finit avec la Tutele à l'aage de quatorze ans : & le second commence avec la Curatele audit quatorziesme an, pour durer jusques au vint-cinqiesme, & y a telle différence entre la Tutele & la Curatele, que celui qui est sous Curateur est desja comme demy Majeur. Cecy a eu lieu en toutes personnes privées, & à plus forte raison a deu valoir entre les Roys, durant la Minorité desquels il y a tousjours eu grand danger d'esmeutes & rébellions.

Quand donc tu parles de la Majorité des Roys, à l'aage de quatorze ans, il faut que tu saches que ce n'est pas une Majorité qui emporte toute pleine puissance, comme quand ils ont excédé le vint-cinqiesme an, mais que c'est une condition moyenne entre la Minorité précédente du quatorziesme an, & la Minorité subséquente le vint-cinqiesme. Et si tu répliques que si mon dire estoit vray, les Roys n'auroient aucun privilège par dessus toutes personnes privées, & par conséquent qu'il n'estoit besoin d'en faire Ordonnance. Je te respons & confesse que les Roys, après ledit quatorziesme an, sont bien d'une autre qualité

* corr. 1374.

* corr. 1374.

1560.

qu'aucun de leurs sujets en pareil aage : car, quand tout est dit, ils font Roys, & gouvernent dès-lors, estans tous les affaires expédiez en leur Nom, & sous leur Séel, eux présidens en leur Conseil, si bon leur semble. Il y a toutesfois un poinct à y adjouster, d'autant que nul, fors que Dieu, ne peut remédier à la défec-tuosité de nature, c'est qu'il est requis que tout ce qu'ils feront, soit conduit & expédié selon l'advis des gens à ce députez, ou pour le moins approuvez par les Gens des trois Estats.

Voilà donc quelle est ceste Majorité dont il est question, & non pas celle que toy & tes flatteurs, donnent à entendre au Roy, comme si un légitime Gouvernement des Princes de son Sang, & d'autres sages & vertueux, tels que luy-mesmes pourroit nommer, & proposer à l'Assemblée légitime de ses trois Estats, c'est-à-dire, de ses plus affectionnez & obéissans sujets, estoit une subjection, ou plustost une servitude puerile, & non pas le vray appuy & fondement (après Dieu) de Sa Majesté & Grandeur.

Tel fut jadis un certain *Andronodore*, Oncle de *Hiérôme Roy de Sicile*, ainsi que *Tit. Live* raconte, lequel persuada à sondict neveu, de rejeter tous Tuteurs quelque jeune qu'il fust, à fin que luy gouvernast seul : & ne cessa qu'il n'eust ruiné le Roy & le Royaume avec soy-mesmes. Et pour preuve de ce que dessus j'ay allegué, j'allégue en premier lieu ce qui se trouvera par les Croniques avoir tousjours esté pratiqué, que les Roys Mineurs d'ans, encores qu'ils ayent esté couronnez, ce néantmoins il leur a esté pourveu de Conseil, qui a eu le Gouvernement des affaires sous le Nom & autorité du Roy. Et qu'ainsi soit, nous avons desja monsté que le Roy *Loys IX.* appelé *S. Loys*, ne sortit du Gouvernement de la *Royne Blanche* sa Mere, sinon environ le vingt-uniesme an de son aage, & ce par l'advis & délibération de son Conseil : nous avons aussi monsté le pareil estre advenu en celuy mesme duquel il est question, assavoir en *Charles sixiesme*, lequel nonobstant qu'il fust couronné devant le quatorziésme an pour certain respect particulier, & qu'il fust dict qu'il gouverneroit luy-mesmes, si est-ce que par un mesme avis des Estats, il fut quant & quant ordonné que quant à sa Personne & à celle de Monsieur *Loys de France* son Frere, ils seroyent mis entre les mains des *Ducs de Bourgogne & de Bourbon* tous deux Princes du Sang & leurs Oncles, l'un de Pere, l'autre de Mere, pour estre

estre bien conduits & endoctrinez, & les affaires maniez par *Loys d'Anjou* Régent en France semblablement leur Oncle de Pere. Et dura ce Gouvernement, non point jusques à l'an quatorziesme du Roy, mais jusques à son vint-deuxiesme an ou environ, assavoir depuis l'an treize cents quatre-vints, auquel il avoit de treize à quatorze ans, jusques à l'an treize cents quatre vints & huit, auquel pour certains respects, & par meure délibération du Conseil, il fut mis hors de Tutelle & Gouvernement de ses Oncles. Et par ces choses je dy qu'il peut apparoir à tous comment se doit entendre la Majorité des Roys à l'aage de quatorze ans, quelle est ta flaterie, & pour le troisieme point, que c'est aux Princes du Sang que telle prééminence appartient, de laquelle nul ne les peut débouter qu'avec grande raison & congnoissance de cause.

Je viens maintenant au récit que tu fais de plusieurs Dispositions dudit Roy *Charles sixiesme*, par lesquelles à la fin il abolit toutes Régences: en quoy nous nous accordons avec toy, mais en autre sorte que tu ne cuides: car tu laisses en arriere les grands troubles advenus de ce temps-là au Royaume, durant la maladie dudit Roy *Charles*, par l'ambition & par les partialitez de celuy de *Bourgogne*, & autres Oncles du Roy, lequel cas advenant, tant s'en faut que nous soyons d'avis qu'il faille que les Princes estans tels, soyent receus au Gouvernement du Roy ou du Royaume, qu'au contraire nous consentirions qu'ils en fussent du tout déboutez: mais avec bonne & meure délibération de ceux ausquels la congnoissance en appartient.

D'avantage tu ne considère point aussi qu'il y a grande différence entre les Régences abolies à bon droit, de peur d'eslever les Régens trop haut, & un simple Gouvernement d'un Roy, tandis qu'il a besoing de Conseil pour la défectuosité de son aage: car les Régens, comme toy-mesmes as touché au commencement de ton discours, expédient & font tout en leur Nom & de leur autorité, & les Gouverneurs dont il est question, manient tellement les affaires, que l'autorité en demeure à la Personne du Roy: & pour ces causes à mon advis, il n'y a si aveugle qui ne puisse appercevoir que * les raisons nous servent de preuves, pour te convaincre d'ignorance & de malice tout ensemble, tant s'en faut qu'elles concluent pour toy.

* corr. tes

Par mesme moyen je pense avoir respondu au grand discours

1560.

* Voyez ci-dessus, p. 320. note 1.

* Mr. De Beaujeu, depuis Duc de Bourbon.

que tu fais du différent de feu Monsieur *Loys Duc d'Orléans*, qui depuis fut Roy, contre Madame *De Beaujeu*, Tante du feu Roy *Charles huitiesme*, touchant la Tutele & Gouvernement d'iceluy. Car pour certain, deux choses mettoyent ledit Monsieur *D'Orléans* en son tort, assavoir son aage qui estoit environ de vingt-trois ans, & par conséquent non capable encores d'une telle Charge, & puis aussi l'avis & conclusion des trois Estats tenus à *Tours* sur ce faict, l'an mil quatre cents * octante quatre, par lesquels il fust dict que pour oster le différent esmeu entre les dessusdits & le * Seigneur *De Bourbon* sur la Régence du Royaume, ladicte Dame *De Beaujeu* Sœur du Roy, qui estoit sage & prudente & vertueuse, auroit seulement le Gouvernement de la Personne du Roy, suyvant la volonté du feu Roy *Loys*, & les affaires conduits, commandez & expédiiez par le Roy : mais par l'avis & délibération de sondict Conseil, ou de la plus grande & seure partie d'iceluy : auquel Conseil présideroit ledit *Duc d'Orléans* en l'absence du Roy, comme seconde Personne du Royaume, & en l'absence des deux, Monseigneur *De Bourbon* Prince du Sang, *Connestable de France*, & en l'absence des trois, Monseigneur *De Beaujeu*. D'avantage à fin que chacun connoisse notoirement combien tu abuses de la narration de l'Histoire de ces temps-là, pour cuider reculer & amener en soubçon les Princes du très-illustre Sang de France, je dy que tu trouveras souventesfois réitéré en la Harangue de Maistre *Jean De Rely*, qui a rédigé l'ordre & le contenu de tout ce qui fut dit & fait en ladicte Assemblée, que les Princes du Sang sont le cœur, le sens, la vigueur & la force dont procède tout le mouvement & la conduite du Roy & du Royaume. Et par cela je conclus que toy & tes semblables n'estes moins coupables du crime de Léze-Majesté, en faisant ce que vous faites, c'est-à-dire maintenant la tyrannie des Estrangers, les plus indignes de vivre qui foyent au monde, pour cuider forclorre les Princes du Sang de leurs droits & prééminences, que si de vos mains sanglantes vous arrachiez le cœur au Roy, & toute vigueur & force de ce povre Royaume, je dy d'avantage que tu y trouveras expressément cest article.

Et touchant les autres Princes & Seigneurs prochains du Sang, (outre ceux desquels il a esté parlé, & qui doyvent présider au Conseil en l'absence du Roy, pource que ce sont ceux à qui le

Roy doit avoir son principal recours en ses grands & hauts affaires,) pourront venir audict Conseil, toutes & quantesfois que bon leur semblera.

1560.

Telle est l'Ordonnance des trois Estats & de tout ce Royaume : & qui es-tu donc, povre homme, qui oses maintenant accuser de rébellion & de sédition, ceux qui par toute voye légitime, taschent de maintenir l'autorité de la Police de France ? La Grandeur de leur Roy ? La seureté de Messieurs ses Freres ? Le degré de la *Royne Mere* ? Le repos & tranquillité de tout ce Royaume, à l'encontre de ces brigans ennemis de Dieu & des hommes ? Si tu nies, que prendre les armes sans l'exprès commandement du Magistrat Souverain, soit voye ne procédure légitime, nous le confessons : mais cependant te semble-il point que la misérable condition en laquelle nous voyons le Roy & nos Princes & tous les Estats de ce Royaume, porte assez exprès commandement de les aller délivrer & secourir par tous moyens possibles aux povres subjects ? Et d'autre costé te semble-il point que la violence de ces Tyrans ne requiert bien qu'on la repousse pour le moins aussi justement qu'il est permis de porter armes sur les champs à l'encontre des brigans & voleurs.

Au reste, tu penses avoir assez suffisamment respondu en un mot à cest argument invincible, que nous allegons, que le Roy a besoing de Gouverneurs, en l'aage où il est, pource, dis-tu, que cela est autant nécessaire à cinquante ans, qu'à seize ans. Ne monstres-tu pas évidemment ta bestise ? Car tu devois distinguer entre Conseil & Conseil, & lors tu eusses congneu qu'un Roy, de l'aage de seize ans, a bien besoing d'un autre Gouvernement & Conseil, qu'à l'aage de cinquante ans. Joint que cela n'appartient en rien à ta principale intention, quoy que tu la dissimules, c'est assavoir à trouver que les Estrangers doyvent tenir le lieu des Princes du Sang.

Tu fais puis après du Théologien, disant que Dieu a le cœur des Princes jeunes & vieux en sa main, & les adresse selon que leurs subjects le méritent, ausquels doit suffire de prier & s'amender sans se mesler du Gouvernement du Roy & du Royaume. Je t'accorde que Dieu conduit les Roys : mais si tu veux conclurre par cela qu'ils se doyvent conduire sans Conseil ni avis que d'eux-mesmes, principalement en bas aage, ne fais-tu pas ainsi que si tu condamnois les hommes à ne manger ne boi-

1560.

re, pource que c'est Dieu qui les repaist ? Et quant aux subjets, penfes-tu que nous ignorions, que ce n'est à eux ausquels le Roy doit rendre compte, & qu'il ne leur appartient de se mesler de ce qui n'est de leur charge & condition ? Mais cependant combien t'abuses-tu quand tu nous charges d'avoir entrepris une telle chose, veu qu'au contraire nous n'avons tasché & ne taschons qu'à advertir le Roy des dangiers où il est, & du mespris de tout ce qui entretient sa Grandeur & Majesté, conjointe avec nostre repos & assurance ?

Et sera bien ton impudence si grande de dire, que se plaindre à son Prince, & se exposer pour la sauveté d'iceluy, ce soit entreprendre plus qu'il n'appartient au sujet ? & se vouloir mesmes assujettir ou forcer le Roy ? Car comme ja mille fois nous l'avons dit, & comme nous protestons & protesterons à jamais en saine conscience, ce n'est contre le Roy, ni contre le Royaume que nous avons prins les armes, mais tout au contraire c'est pour le Roy nostre Souverain Seigneur, & pour les siens que nous avons dressé lesdictes Rémonstrances, & nous sommes munis d'armes contre la seule furie & cruauté plus que barbare de ceux qui n'ont receu aucun pouvoir légitime de nous commander, ni de Dieu ni des hommes. Car tout ainsi que nous ne ferons jamais las d'obéir en toute humilité, & de bon cœur au Roy, & à tous nos Supérieurs : aussi sommes-nous par trop las d'avoir servi de bestes & de proye à ces tigres & lions ravissans, contre lesquels nous invoquons la miséricorde de Dieu, & l'ayde de nostre Roy & de nos Princes.

Quant à ce que tu adjoustes, que c'est au Roy seul de commander l'Assemblée de ses Estats, ou autre Congrégation pour son service, quand bon luy semble : nous te demandons premièrement, si le Roy estoit du tout enfant, ou mesmes posthume, ou s'il estoit blessé en son entendement, comme il est quelquefois advenu, s'il faudroit attendre qu'il fust en aage, ou en estat de demander devant d'y pourveoir : secondement, si cela appartiendroit point aux Princes plus proches. Tu vois bien donc que ta reigle ne se peut entendre, sinon quand le Roy est en tel aage & telle disposition, qu'il soit capable du maniement de ses affaires.

Mais à fin que tu ne calomnies nostre dire, comme si nous tenions nostre Roy pour enfant, nous te déclarons, & à ceux qui

t'ont mis en besongne, que nous ne sommes point (Dieu mercy) tant outrecuidez, que nous présumions de commander à nostre Prince, auquel il nous suffit de rendre très-humble obéissance : & ce que nous protestons, se trouvera partir d'un cœur véritablement François, c'est-à-dire, ouvert & du tout affectionné à son Prince, après Dieu : nous espérons aussi de sa clémence & bénignité que jamais ne nous voudra refuser une chose tant raisonnable & nécessaire, que une légitime Assemblée des Estats de son Royaume, pour avoir leur advis sur la conduite d'iceluy, & pacification de tant de troubles survenus, veu que cela concerne non-seulement son Estat, mais sa propre vie, comme il congnoistra clairement quand audience sera donnée à ses plus affectionnez serviteurs. Mais d'autant qu'on est venu jusques-là qu'il n'y a nul moyen d'obtenir rien par la voye ordinaire, & que nostre Roy avec la *Royne sa Mere*, sont du tout séduits par les Estrangers qui nous tyrannisent, & qui ne craignent rien plus qu'une Assemblée des Estats, en laquelle ils soyent tenus de céder à ceux desquels ils ont meschamment usurpé la Place, & de rendre compte de leurs tyrannies intolérables, force nous est d'essayer tous moyens, non point pour forcer le Roy (ce qui n'est aussi en nous) mais pour luy faire entendre ce qu'il doit à soy - mesmes & aux siens, nonobstant ceux qui le luy cachent, & qui nous empeschent d'estre ouys en nos très-justes Complaintes. Car si tu reproches qu'il ne se trouvera, que jamais les loyaux subjects ayent forcé leur Roy à tenir les Estats : nous te respondrons d'autre costé, que jamais ne s'est trouvé Roy de France bien entendant ses affaires, & garny de bon Conseil, qui ait failly d'assembler les Estats de son Royaume, quand il est advenu la moindre de mille nécessitez qui nous pressent aujourd'huy. Et de ce nous ne nous prenons au Roy, ni à la *Royne sa Mere*, de la débonnaireté desquels nous sommes tous persuadez, mais aux Tyrans qui les nous desrobent, contre tout droit & raison.

Tu nous presches aussi l'exemple de *Salomon*, l'opinion de *Gerson*, exhortant le peuple François à obéir à son Roy encore jeune, le dire de *S. Paul*, que nul ne mesprise la jeunesse de *Thimothée*, & tout cela aussi à propos que tout le demeurant. Car qui est celuy de nous, qui doute de la révérence que il faut porter au Roy, voire fust-il encores au berceau ? Nul n'ignore

aussi que Dieu n'est point subiet à l'aage, pour distribuer ses graces : mais si tu ne monstres que ce que Dieu fait extraordinairement, quand & en qui bon luy semble, est universel & ordinaire, c'est-à-dire, si tu ne preuves estre véritable ce qui est faux, il faut que tu confesses que ta conclusion est sotte & frivole. Et mesmes quand tu auras bien veu les Sentences de *Salomon*, tu y trouveras que la sagesse que Dieu luy avoit donnée, ne luy a point fait mespriser le conseil de ses subjects, mais le luy a fait chercher, & y trouveras aussi, combien c'est un grand mal-heur pour un Prince, de tomber entre tels Conseillers que le *Cardinal* & ceux de sa faction.

Tu mets aussi en avant l'exemple de *Joseph* qui a gouverné l'*Egypte* en son adolescence, ce que derechef n'est à propos pour les raisons susdictes : mais outre cela appelles-tu adolescence la fleur de l'aage de l'homme, assavoir l'aage de trente ans ? Car *Moyse* tesmoigne expressément que *Joseph* avoit trente ans quand il fut présenté à *Pharao*.

Mais peut-estre que tu n'as pas prins garde de si près à cela, ou bien que tu as appris de ce tien proche parent que tu sçais avoir esté apostat de la vraye Religion Chrestienne, à faire servir l'Ecriture à tous propos, comme font ordinairement ceux qui sont aussi bons Chrestiens que toy : ou bien tu n'as jamais veu *Joseph* en la Bible, mais en peinture, où ordinairement il est sans barbe, ne te souvenant qu'il y a beaucoup de temps entre le temps qu'il fut vendu, & qu'il fut présenté à *Pharao*.

Tu produis aussi l'autorité de *Tacite*, pour monstrier qu'en la vieille *Rome* il n'y avoit point d'aage préfix pour tenir Dictature ou Consulat : & que plusieurs ont administré l'Empire Romain en enfance ou adolescence.

Mais à quel propos as-tu cousu toutes ces pièces ? Car tu ne sçauois nier, que la Loy touchant l'aage préfix pour tenir les Estats & Offices à *Rome*, n'ait esté très-bonne & très-proufitable, de sorte que rien ne l'a abolie que l'ambition desmesurée de ceux qui ont ruiné ceste tant puissante & excellente République. Il faut d'avantage que tu confesses que s'il y a eu jamais monstres au monde, ce ont esté les Empereurs adolescens que tu n'oses nommer, comme *Auguste* en son Triumvirat, *Neron*, *Caligula*, *Commode*, *Heliogabale*, & tels autres : & en trouveras bien peu d'autres, pour ce que c'est une chose très-rare de

veoir sagesse & jeunesse logez ensemble, principalement quand la jeunesse est accompagnée de quelque Grandeur & puissance, qui luy promette jouissance de tout ce qu'elle scauroit désirer, & garnie de tels Conseillers que ton *Cardinal*. Mais quoy qu'il en soit, veu qu'il est question aujourd'huy, non pas d'abolir, mais d'establir & mettre en seureté la Majesté du Roy à l'encontre de ceux qui la luy veulent ravir, sous un faux tiltre de bons serviteurs, il est plus clair que le jour, que tu ne parles nullement à propos, ou plustost pour nous, que pour toy.

Je dy le semblable des exemples de *Dagobert*, de *Pepin* & *Lothaire*, Enfans de *Charlemagne*, lesquels ont esté couronnez en fort bas aage. Car derechef cela est hors de doute. Mais tu laisses aussi malicieusement ce que la Cronique adjouste, si j'ay bonne mémoire, assavoir que *Clotaire* bailla quant & quant à son Fils deux sages & vertueux Gouverneurs pour le conduire, à cause de son bas aage. Et *Charlemagne* déclarant son Fils Roy d'*Aquitaine*, luy adjoignit un bon & grand nombre de Conseillers & Gouverneurs.

Tu descens puis après à loier les vertus de la *Royne Mere*, laquelle tu veux estre préférée à tous, quand il seroit question de Tutele & Régence. Je respons que nous n'ignorons, Dieu mercy, ce que Dieu a départi de graces à la *Royne Mere*, & l'honneur & révérence que nous luy devons, & rendons d'un meilleur & plus franc courage, que tous les flatteurs & traistres au Roy & à elle, qui environnent Sa Majesté. Mais si tu veux conclurre par cela qu'il ne faut que les Estats soyent assemblez, & que les droits & prééminences des Princes du Sang leur soyent gardées: nous disons que tu conclus trop impertinemment, veu que les *Roynes Meres*, quand mesmes elles ont esté establies Régentes par Ordonnance Testamentaire, n'ont toutesfois jamais failly de s'en rapporter à l'Assemblée desdits Estats, lesquels de leur part, ont tousjours en toute révérence confirmé & interprété lesdictes Ordonnances Testamentaires, selon que requeroit la subjection deuë à la Majesté Royale, l'équité & proufit du Royaume. Souffre donc que maintenant, puis que mesmes il n'y a nulle Ordonnance Testamentaire, la *Royne* ait pour fondement de son autorité le consentement & avis des Estats de ce Royaume: souffre qu'elle soit assistée & aydée par les plus proches Parens du Roy, & de Messieurs ses autres En-

1560.

fans, comme tout Droidt Divin & humain le veulent, plustost qu'affervie par ces Estrangers, souillez de tous vices énormes & exécrables : souffre que le Roy en son adolescence, & Messieurs ses Freres en leur enfance, soyent eslongnez de toutes les vilennies & énormitez que ces Tyrans trainnent avec eux. Et ne faut point que tu nous mettes en avant ce fascheux mot de Tutele & Régence. Car comme desja il a esté respondu, c'est une Assemblée, c'est un Conseil, c'est un légitime Gouvernement que nous demandons, selon les Loix inviolables de ce Royaume, à quoy nul ne peut s'opposer, qu'il ne se déclare ennemy du Roy, & du Royaume de France. Ceux, dis-tu, qui accusent les Ministres principaux (que tu as toy-mesmes honte de nommer) d'avoir entrepris de leur autorité le Gouvernement du Royaume, comptent pour rien lesdits Roy & *Royne sa Mere*, qui ont la puissance d'approcher & eslongner ceux qu'ils veulent, & le jugement de départir les Charges. Je te respons, flatteur, s'il est question de ceux qui comptent le Roy & la *Royne* pour rien, sinon d'autant qu'ils s'en servent pour leur advancement particulier, c'est à faire à ceux desquels tu maintiens la querelle contre ta propre conscience, & desquels chacun entend assez, combien l'audace est grande & insupportable, non pas seulement en nostre endroit, qui ne sommes (Dieu mercy) leurs subjects, ne leurs vassaux, mais qui plus est, jusques à la Personne de ceux desquels ils voudroyent bien faire accroire qu'ils sont les très-humbles & affectionnez serviteurs : Tout cela, dy-je, est trop notoire jusques aux petits enfans, avec leurs menées & pratiques. Et au surplus pour te respondre en un mot, celuy ne peut estre dict obscurcir le lustre du Soleil & de la Lune, qui les veut conjoindre avec les planettes & autres estoilles requises pour l'entier ornement du Ciel, & mesmes pour la décoration desdits Soleil & Lune qui les environnent & accompagnent.

Ce que tu allègues de *S. Paul* & de *Saint Pierre*, touchant la subjection deuë aux Magistrats, tu le deusses laisser dire à ceux qui sçavent mieux que toy toutes ces matieres, comme ta propre conscience te le tesmoigne, si tu en as quelqu'une. Toutes-fois à fin que tu n'ayes perdu tes peines, nous sommes d'avis que tu adresses ce Sermon à ceux qui régnent par dessus les Roys sous ombre & fausse couleur d'obéissance & service.

S'il est question de sçavoir qui est cause des troubles de ce
Royaume,

Royaume, nous ne craignons point (Dieu mercy) d'en rendre compte devant nostre Roy, & tous Juges compétens : mais il nous en prend comme à la brebis que le loup chargeoit d'avoir troublé l'eau pour avoir prétexte de la dévorer. Et quoy qu'il en soit, ceux qui ne plaident que pour leur Grandeur, ceux qui aimeroient mieux veoir le Ciel & la Terre meslez, que veoir rien diminuer de leur audace, ceux qui ne craignent & n'empeschent rien plus qu'une légitime Assemblée de Juges compétens, ceux-là, dy-je, peuvent-ils s'excuser qu'ils ne soyent la source & vraye cause de tous les maux que nous sentons, & de tous les inconveniens qui nous menacent ?

Tu nous charges d'avantage d'avoir sollicité & invité les Estrangers à la subversion de nostre Patrie : en quoy nous nous esmerveillons de ton impudence tant effrontée, de nous imposer une chose tant esloignée de vérité, que mesmes elle ne mérite aucune responce, & de laquelle, tout au rebours, ceux-là pour lesquels soustenir tu ne fais difficulté de controuver tout ce que bon te semble, ne scauroient nullement s'excuser. Car qui est celuy qui ne sache & les noms des Capitaines Allemans, & le nombre de gens que ceux *De Guise* entretiennent en partie en leur propre & privé nom, & en partie sous le Nom du Roy, aux despens duquel le tout se paye, & quelles pratiques ils menent en *Italie* & ailleurs ? Mais qu'on nous monstre hardiment & clairement quelles sollicitations nous avons faictes, & quels refus nous en avons eu, & lors nous espérons qu'ainsi que nostre conscience nous descharge d'un tel faict devant Dieu, aussi nostre bouche déclarera suffisamment nostre innocence devant tous hommes & Juges compétens. Joint, que si la cruauté desespérée des ruineurs de ce Royaume, nous * contraignoient de de-

* contraignoient

mander aux Princes Allemans qu'il leur pleust rendre la pareille aux François, pour délivrer le Roy & ses subjects d'une telle & si misérable servitude : qui pourroit juger à bon droit que cela soit exposer le Royaume en proye aux Estrangers ?

Tome I.

O o o

1560.

* La Renaudie.
Voy. ci-dessus,
p. 332. note 2.

mais, ni ne sçauois entendre, que tu ne sois délivré des passions qui te transportent. Mais entre autres choses, ce que tu couches de celuy que tu appelles * Chef de ceste Conjuración, lequel auparavant auroit esté repris par Justice avec ses complices, il faut que tu entendes que les procez lesquels toy & ton frere avez euz contre celuy duquel tu mesdis après son trespas, sont tant descouverts & notoires à tout le monde, avec toutes vos corruptions & meschantes pratiques, que tu ne deusses jamais y penser, pour prendre occasion d'en parler, mais bien pour t'effrayer de la peine qui t'en attend, avec ton frere, quand il plaira à Dieu d'exercer ses justes Jugemens.

Finalemēt, quant à ce scandale que tu allègues estre advenu de ce que nos principaux Prédicans ont esté de la partie, contre l'avis de plusieurs de l'Opinion que tu appelles nouvelle: je te confesse à la vérité qu'il y a encores au milieu de nous plus d'infirmité & de scandales que nous ne voudrions. Mais c'est merveilles qu'une manifeste tyrannie & oppression du Roy & du Royaume, ne te scandalise plustost, que la bonne volonté de ceux ausquels tu ne sçauois à bon droit rien réquerir, quant à ce faict, sinon plus de prudence & d'avis. Et s'il y a eu faute en cest endroit, la coulpe en doit estre mise sur ceux desquels la rage & cruauté extrême a forcé & contraint une patience autrement invincible.

Conclusion, nous espérons avoir suffisamment descouvert à tous hommes de bon jugement, quelle est nostre innocence, quelle est l'équité de nostre Cause, & quel en est le fondement, quoy que controuvent les langues de *Balaam*, loüées pour maudire le peuple de Dieu, auquel nous servons en bonne conscience: & faut que tu saches, pour en advertir ceux qui te mettent en besongne, que tous les glaives aiguisez & trenchans dont tu nous menaces, suivant le naturel des deux Tyrans ausquels tu fers, ne nous estonneront que bien à poinct, moyennant l'ayde de Dieu, lequel, comme nous espérons, donnera meilleur conseil au Roy, que toy ne ceux qui te ressemblent. Que si d'aventure il advient autrement, nous ne laisserons pour cela, ne pour dix mille morts, de rendre l'obéissance que nous devons à Dieu, & seront plustost las vos glaives de couper, de tuer & trencher, que nous ne serons de souffrir pour une si juste querele, que la défense de nostre Roy & de nostre Patrie.

F I N.

Philippe de Commines, en son cinquiesme Livre, chap. dernier, parlant des Estats tenus à Tours, l'an 1483.

1560.

POUR parler de l'experience de la bonté des François, &c. (1)

Légitime Conseil des Rois de France pendant leur jeune aage.

Contre ceux qui veulent maintenir l'ilegitime Gouvernement de ceux de Guise, soubz le tiltre de la Majorité du Roy, cy devant publié.

Qui servira de Réponse, à toutes les calomnies par cy-devant imposées à la Noblesse de France, qui s'est opposée à la tyrannie desdits De Guise.

IL n'a pas esté dict sans cause, que le mensonge qui est couloré du nom & prétexte de vérité, est merveilleusement domma-geable, parce qu'estant mal-aisément congneu, il est évité avec grand peine. Ce qui est aujourd'huy pratiqué par ceux qui s'efforcent maintenir l'autorité usurpée, & administration illegitime de ceux *De Guise* : qui taschent par tous moyens de la dépeindre de quelque belle apparence, laquelle puisse tromper les yeux des simples & des ignorans. A ceste cause ils opposent le Nom du Roy, à tout ce qui est mis en avant contre lesdits *De Guise*; espérans par ce moyen d'autoriser une tyrannie, soubz le titre d'une juste Principauté. Ainsi quand on escrit contre ladicte tyrannie, ils respondent de la Majorité du Roy, aussi mal-à-propos, que malicieusement, & par une grande ruse. Car ne pouvans purger lesdits *De Guise*, des justes accusations dont ils sont convaincus: ils sont contens de n'entrer point en ceste peine: & s'arrestent pour la pluspart, à prouver ce que nous ne nions, & mesmes n'est point mis en dispute. Et quant à ce qu'on propose, que lesdits *De Guise* sont Princes Estrangers, es mains desquels on ne doit laisser le maniement des affaires de France pendant le jeune aage du Roy, qu'ils se vantent d'estre légitimes Successeurs de

* Voyez ci-dessus, p. 330. note 1.

(1) Ce Fragment de *Philippe de Commines* est imprimé dans cet endroit pour la seconde fois dans l'anc. édit. des *Mém. de C.* Il est ci-dessus, p. 403. OOO ij

1560.

ces choses sont alléguées pour rendre lesdicts *De Guise* du tout incapables du lieu qu'ils tiennent aujourd'huy, Messieurs les flatteurs ferment les yeux, à leur escient, pour n'y prendre garde, & pensent avoir renversé toutes nos raisons, quand le tiltre du Roy sera mis en avant. Mais ce n'est merveille, si ceux qui se voudroyent vestir de la Robe du Roy, s'emparer de son Sceptre, s'enrichir de sa Couronne, qui abusent de ses Forces pour estre maintenus en leur usurpation, si, di-je, ceux-là veulent qu'on abuse du Nom du Roy pour estre Grans, & pour ruiner luy & son Royaume. Et tout ainsi que leurs flatteurs veulent honorer le vice du nom de la vertu: aussi ils s'estudient à desguiser ce qui est bon & sainct, le chargeant d'infinis blasmes & calomnies, tellement que ceux qui desirent les Coustumes de France estre observées, sont appelez seditieux: & ceux qui se pleignent de l'oppression de Justice & équité faite par lesdicts *De Guise*, sont appelez rebelles. Et cependant, puis que toutes nos plaintes s'adressent contre eux seuls: & que jamais ne fut dit, ne escrit de nostre part, qui ne contienne la Protestation de l'hommage que nous devons au Roy, ceux qui nous accusent de rébellion parce que nous nous opposons à ceux *De Guise*, ne leur scauroyent plus honnestement attribuer l'autorité du Roy. Comme mesme ce nouveau Advocat de leur tyrannie, ne fait point de difficulté de dire que nos Escrits s'adressent contre la Majesté du Roy: combien que la seule lecture d'iceux soit suffisante pour les démentir, sinon que par le Nom du Roy ils entendent lesdicts *De Guise*. Et c'est merveille comment celuy qui a esté promu à honneur & Dignité par la libéralité des Rois de France, & duquel la plume, selon son estat, doit estre comme sacrée & dédiée seulement à maintenir l'équité, les Statuts & Police de ce Royaume, & l'autorité de Justice, s'est tant oublié que de donner sa plume à loage, pour escrire tant de mensonges, par lesquels il veut confermer l'autorité de ceux qui ne cessent de pervertir tout l'ordre qui jusques ici a eu lieu en ce Royaume. Mais on void bien que ce flatteur a mieux aimé servir à son ambition, qu'au bien de son Prince, postposant toute équité à l'affection qu'il a d'agrandir sa Maison, ainsi qu'il a desja commencé, par le moyen de ceux *De Guise*. Nous supplions donc tous ceux qui liront la présente Response, n'estimer aucunement qu'elle soit adressée contre la Majesté du Roy, duquel nous nous reconnaissons estre très-humbles subjects & serviteurs. Mais que seule-

ment nous voulons arracher le masque, duquel ce flatteur a voulu couvrir & desguiser la tyrannie de ceux *De Guise*, proposant le tiltre de la Majorité du Roy. Et de fait, si le Roy n'avoit point plus de privilège qu'un particulier, il sembleroit que ce flatteur a prins beaucoup de peine à prouver que le Roy est Major, afin que lesdits *De Guise* le puissent tromper plus facilement & seurement, sans que ledict Seigneur en peust estre relevé à l'advenir. Or afin qu'on puisse mieux entendre, que les raisons qu'il veut produire contre nous, & le ramas d'exemples qu'il allègue, ne sont préjudiciables à ce qui fut dernièrement proposé par la * Rémonstrance faite au nom des Estats, il est bon de déclarer en brief, quel est le neud & point principal de nostre dispute, à ce qu'on cognoisse mieux quel poids doit avoir ce qui est allégué contre nous.

* Elle est ci-dessus, p. 409.

Nous disons donc que les Rois de France, en quelque aage qu'ils soyent, doivent estre recogneus pour Rois, ausquels toute subjection & servitude doit estre rendue; & que nonobstant le jeune aage où ils pourroyent estre, l'administration du Royaume doit estre faite en leur Nom & autorité. Or comme ainsi soit que les Rois qui sont mesmes avancez en aage, & expérimentez aux affaires, n'ont pas accoustumé de gouverner leur Royaume sans bon Conseil: cela à plus forte raison doit avoir lieu, quand il advient que les Rois sont en jeune aage, auquel temps ils ont meilleur besoin d'avoir un bon & fidèle Conseil qu'en nul autre. Et parce que lors tant par la fragilité de leur aage, que par le peu d'expérience qu'ils peuvent avoir, il ne leur est possible de cognoistre & discerner la suffisance de ceux qui peuvent manier leurs affaires, à ceste cause les plus proches de leur Sang qui en doivent avoir plus de soin selon toute raison, doivent estre auprès d'eux, par l'avis & Conseil desquels ils puissent bien & deuement administrer le Royaume. D'avantage nous disons qu'encores qu'on n'alleguast point le Droit des plus proches du Sang, tant y a que les Seigneurs *De Guise* pour des considérations particulieres qui sont en leurs personnes, ne doivent jouir du lieu qu'ils tiennent aujourd'huy en France. Voilà en somme ce que nous proposons & prétendons non-seulement estre fondé sur tout Droit & équité, mais aussi avoir esté de tout temps observé en ce Royaume. Et d'autant qu'on a toujours eu esgard aux Constitutions dernieres (desquelles l'autho-

rité est plus grande, que de celles qui ont précédé,) nous ne nous amuserons point à rechercher ce qui est le plus vieil & ancien : mais nous viendrons à ce qui fut dernièrement observé en la Personne du Roy *Charles huitiesme*, auquel la Couronne escheut environ l'an quatorzième de son aage : & l'alléguons d'autant plustost que ce n'est pas un simple faict, mais une commune résolution de tous les Estats de ce Royaume, assemblez à *Tours*, à laquelle quiconque veut faire tort, ne se sçauroit mieux déclarer ennemi du Roy, & perturbateur de la tranquillité publique.

Paul Emile en son dixième Livre parlant de ceste Assemblée des Estats : En ceste Assemblée, dit-il, fut ordonné qu' *Anne* Sœur du Roy la plus proche de son Sang auroit le soin de sa Personne, le Conseil Souverain, appelé privé Conseil, seroit composé de douze appellés les premiers de France : par l'avis desquels, au Nom toutesfois & par le commandement du Roy, toutes choses seroyent administrées. Et tel est le propos de *Phillipes De Commynes* au 5. Livre, Chap. 18. quand il dit, que les Princes dresserent Conseil, où ils se feirent compagnons de douze qui furent nommez, dit que deslors le Roy commandoit à la relation de cedit Conseil. Et au 7. Livre, Chapitre premier, ledit *De Commynes* déclare qu'il fut esleu du nombre des douze par les Princes du Sang : J'estoye, dit-il, de ce Conseil qui avoit esté lors créé tant par les prochains Parens du Roy, que par les trois Estats du Royaume. Voilà donc un tesmoin très-suffisant par lequel nous entendons que non seulement les Princes du Sang estoient les Clefs du Conseil, mais aussi que nul n'y avoit lieu que par leur avis. Or la chose sera beaucoup plus claire, si nous voulons prendre garde aux Actes mesmes desdits Estats tenus à *Tours*, au Chapitre faisant mention du Conseil que doibt avoir le Roy autour de luy, dont la teneur s'ensuit :

» Et touchant le faict du Conseil, l'avis des Estats est tel, que
» considéré l'aage du Roy, qui est prochain de son quatorzième
» an, aussi la prudence, sagesse, discrétion, & bonne inclination
» dudit Seigneur, il commandera toutes les Lettres, Conclu-
» sions & choses nécessaires, des matieres qui en iceluy Conseil
» seront proposées estre conclues, par l'avis & délibération de
» sondict Conseil, ou de la plus grande & seure partie d'iceluy,
» sans ce qu'autre que luy face, n'ait autorité de faire quelque
» Commandement en quelque maniere que ce soit : En sup-
» pliant & réquerant audit Seigneur, que le plus souvent qu'il

» pourra, son bon plaisir soit estre en sondict Conseil, car en ce
» faisant il cognoistra de plus en plus ses grands affaires, & à
» bien gouverner son Royaume. Et après ledict Seigneur en son
absence, ils entendent & est leur advis, que Monseigneur le
Duc d'Orléans (qui est la seconde Personne du Royaume de
France) doit présider, & conclurre audict Conseil, par l'avis
& délibération comme dessus & non autrement. Et en l'absen-
ce du Roy & de Monseigneur *D'Orléans*, leur semble que Mon-
seigneur *De Bourbon* Connestable de France, présidera & con-
clurra oudict Conseil, en la façon dessusdicte & non autre-
ment. En outre semble ausdicts Estats que Monseigneur *De*
Beaujeu, nonobstant que comme prochain du Sang, peut assis-
ter au Conseil du Roy quand il lui plaira; toutesfois les Estats
ont sceu qu'il est mis au nombre des douze premiers Conseil-
lers, & puis qu'il luy a pleu, les Estats le louent très-fort, car
il leur semble qu'avec ce qu'il a cogneu beaucoup des affaires
du Royaume, qu'il y a bon vouloir, & qu'il s'y est bien con-
duict jusques ici. Pourquoy les Estats luy prient, qu'il vueille
assister audict Conseil continuellement, & y présider en l'absence
de Monseigneur *D'Orléans*, & de mondict Seigneur *De Bourbon*.

Et touchant les autres Princes & Seigneurs prochains du
Sang, pour ce que ce sont ceux à qui le Roy doit avoir son princi-
pal recours en ses grands & hauts affaires, pourront venir au-
dict Conseil toutes & quantes fois que bon leur semblera, cha-
cun selon son degré.

Par ce que dessus, est aisé à juger combien Monsieur le flateur
est loin de son comte quand pensant escrire un Arrest auquel on
ne puisse contrevénir: il dit que nous voulons attribuer à autres,
ce qui ne leur appartient point. Voulant par cela despouiller les
Princes du Sang, du droict lequel il nous appert leur avoit esté
rendu par le commun accord de tout le Royaume (comme à
eux appartenant). Et pour parvenir à son intention, il prend
grand-peine à prouver que le Roy est Majeur, & qu'il doit com-
mander à quinze ans. Ce que non seulement nous accordons:
mais disons d'avantage, que cela auroit lieu encores qu'il fust
beaucoup plus jeune. Mais il n'empesche pas que le Roy ne com-
mande par ce Conseil, duquel nous avons parlé, à l'exemple
de son Prédécesseur *Charles VIII.* lequel ayant tout Comman-
dement & puissance, comme il a esté dit, n'a pas laissé d'estre
pourceu de ce Conseil susdict. Par ainsi tout ce que ce gentil

flateur allégué à propos, ce sont autant de coups qui nous passent par dessus la teste, & ne nous peuvent offenser. Car nous ne nions pas que le Roy ne doive avoir l'administration de son Royaume : mais nous disons que pour l'administrer, il doit avoir pour Conseil les Princes de son Sang, pour la conservation tant de Sa Majesté, que de tout son Royaume, & non aucunement les Princes estrangers. Partant, quand on voudra juger sincerement de nostre Cause, on connoitra que tant s'en faut que nous voulions empescher que le Roy administre son Royaume, qu'au contraire nous pourchassons que cela soit fait, puis que nous désirons qu'il use des moyens desquels en ce cas ses Prédécesseurs ont usé, pour administrer leur Royaume. Et au contraire que ce flateur cherche tant de cachettes qu'il voudra, si ne sçaura il faire accroire à ceux qui auront quelque jugement, que son but ne soit de maintenir non pas le Roy, mais ceux *De Guise*, en l'administration du Royaume, comme eux de leur costé le montrent bien par effect, puis que toute l'administration de ce Royaume redonde à leur profit, & au dommage du Roy. Or afin qu'on ne pensast point que ce nouveau Advocat fust despourveu de babil : il ramasse beaucoup de paroles ensemble pour prouver ce que personne ne nie : à sçavoir que le Roy est Majeur, quant à l'administration de son Royaume. Et en premier lieu il produit les diverses Coustumes anciennes de quelques Provinces de France, touchant les ans de la Majorité. Mais afin que nous n'eussions peine de luy répondre & dire que ceux qui estoient majeurs à quinze ans ou environ, ne l'estoient qu'en certains cas : luy-mesme fait nostre réponse, quand il dit que cela avoit lieu pour les subjects, non pour les Rois de France, c'est-à-dire que cela n'est aucunement à propos, & ne sert qu'à ennuyer celui qui l'a voulu lire. Et après avoir couru long tems hors du chemin, il pense y entrer quand il dict que les Rois de France ont tousjours esté Majeurs à quinze ans, auquel aage ont fini leurs Tutelles. Mais c'est pitié qu'au commencement de ceste course il tombe en un si lourd menfonge, & ne craint point que les Histoires de France qui sont entre les mains d'un chacun, le desmentent ouvertement. Nous-nous contenterons d'alléguer ce qui est dit aux Annalles de France, touchant le Roy *Charles sixième* : lequel en l'aage de (1) treize à quatorze ans commença à régner, l'an mil trois

(1) Charles VI. n'avoit pas 12. ans accomplis, lorsqu'il monta sur le Trône, le 16. de Septembre 1380. Voy. ci-dessus. p. 454 note 1.

cens quatre-vingt, par après l'an mil trois cens quatre vingt & huit, par l'advis d'une commune Assemblée des principaux de son Royaume, ayant attainct l'aage de * vingt-deux ans, pour les grandes graces qui apparoissoient en luy, print seul l'administration de son Royaume, les paroles des Annales sont telles : Tantost après le Roy s'en retourna par *Champaigne* : & arriva à *Reims* : & illec fut tenu un grand Conseil, auquel estoient ses Oncles les *Ducs de Berry & Bourgogne*, le *Cardinal de Laon*, l'*Archevesque de Reims*, & plusieurs grands Seigneurs, & gens de Conseil en grand nombre. Illec fut mis le Roy hors de Tutelle, & du Gouvernement de sesdicts Oncles, & fut dit, qu'attendu son aage, le sens & discrétion qui estoit en sa Personne, il estoit deslors en avant capable à gouverner son Royaume luy-mesme.

Il appert donc quand Monsieur le flatteur prononce comme une Sentence générale, que tousjours les Rois de France ont esté Majeurs à quinze ans : entendans par cela qu'ils ont peu choisir tel Conseil que bon leur sembloit, il a pour ennemie la vérité des Histoires de France. Parquoy il fault, ou qu'il estime les autres autant ignorans, comme il est * hardiment : ou qu'ayant une fois eschappé une * accusation de fausseté, dont il a esté chargé autrefois en une Cour Souveraine, il ait prins plus de hardiesse à proposer une chose faulse pour véritable.

Et pour continuer ses coups, il adjouste que les Rois Peres ont ordonné des Tuteurs à leurs Enfans Mineurs, sans que les Princes du Sang en ayent peu s'en plaindre, sinon avec honte. Surquoy laissant à Messeigneurs les Princes du Sang la punition des injures couvertes, desquelles ce gallant les picque souvent en son sot Livre, nous respondons que nous sommes aujourd'huy hors du propos de la disposition testamentaire, veu que chascun sçait que le feu Roy est decédé sans icelle. Et si Dieu luy eust donné le loisir d'y pourvoir, il n'eust pas faict (comme il est vray semblable) autrement que ses Prédécesseurs, qui en tel cas ont préféré les Princes de leur Sang à tous autres, comme aussi il n'y avoit rien qui ne fust favorable pour les Princes du Sang contre ceux *De Guise*, desquels le feu Roy commençoit à cognoistre l'ambition, les fineses, l'avarice, & les pertes que par leur moyen il avoit reçues, comme de tout temps il avoit cogneu & experimenté les vertus, fidélité, & service des Princes

1560.

* Voyez ci-dessus, p. 357. note 1.

de son Sang : dont l'exemple estoit récent en feu Monsieur (1) *D'Anguien*, qui perdit la vie pour la défense du Roy & de son Royaume : cependant que le sieur *De Guise* estoit en *Italie*, avec les principales Forces de France, pour s'acquérir par icelles de nouveaux * Royaumes. La mort donc de cest excellent Prince ramenteuoit assez au feu Roy tous les services des autres de sa race envers Sa Majesté : & leurs bienfaits envers tout le Royaume. Lequel ils ont autant tasché de garder & entretenir, à la perte de leurs biens, & au hazard de leur vie, comme lesdits *De Guise* n'ont cessé depuis XIII. ans de le piller, endommager, & exposer à toute ruine : pour tirer leur accroissement & leur grandeur à la diminution & oppression d'iceluy. Mais comme nous avons dit, nous ne sommes point en ces termes, veu qu'il ne peut apparoir que le feu Roy en ait disposé avant son trespas. A ceste cause ce qui est ici allégé par ce flatteur, est autant à propos que la premiere digression qu'il a faite tout au commencement ; en sorte que par tout le long discours qu'il fait ici, nous-nous pouvons contenter de ceste simple responce, qu'il combat contre son ombre, comme l'on dit, & qu'il ne fait que donner peine & à luy-mesme, & à ceux qui le lisent, veu qu'il ne preuve aucune chose, qui concerne la question proposée. Car nous ne débatons point de ce qu'un Roy Pere peut ordonner & disposer par sa dernière volonté : mais voici la question, savoir, si quand la disposition du Roy Pere cesse, à quoy on doit avoir plustost esgard, ou à l'audace & violence de ceulx qui s'ingèrent, & usurpent le lieu de Conseil d'un jeune Roy : ou bien à ce qui a esté observé par ci-devant en ce Royaume, & confirmé par le commun accord des Estats d'iceluy ? lesquels doivent estre plustost receus pour le Conseil du Roy, ceux de son Sang, ou les Estrangers ? Ceux qui maintiennent le droit du Roy, ou ceulx qui le querellent ? ceux qui défendent le Royaume, ou ceulx qui l'exposent en proye aux ennemis ? Veu donc que la question est telle, il s'ensuit que tout le discours qui est ici fait par le flatteur, est aussi loin de nostre propos que son intention est esloignée de toute rondeur & droicteure. Mais cognoissans avec quelle desloyauté il allégue les Histoires : nous aimons mieux esplucher par le menu tous les exemples qu'il propose.

(1) Jean De Bourbon Comte de Soissons & d'Anguyen. Il fut tué à la Bataille de Saint Quentin, le 10. d'Août 1557.

Il commence par le Roy *Henry premier*, lequel omettant *Robert* son Frere, laissa *Philippe* son Fils en la charge de *Baudouin* son Beau frere *Conte de Flandres*. Mais il ne dit pas, comme il est escrit aux *Annalles*, que ce fust à cause que ledict *Robert*, à la suasion de sa Mere, & par l'aide d'*Eude Conte de Champagne*, voulut ravir le Royaume audict *Henry*, lequel après que ceste guerre entre les Freres eut duré quelque temps, demeura victorieux & paisible. Ce n'est donc sans cause, si après avoir essayé & cogneu l'inimitié de son Frere, qui prétendoit droit en son Royaume, il ne voulut mettre son Fils entre les mains de son ennemi. Comme qui diroit aujourd'hui de ceux *De Guyse* qui se disent prétendre droit sur la Couronne de France, ne doivent avoir entre leurs mains le Gouvernement de la Personne du Roy, ne de son Royaume. Cependant il faut noter ce que dit *Paul Emille* au troisieme livre touchant ledict *Baudouin*, que les *Gascons* craignans qu'il s'emparast du Royaume, s'opposèrent à son Gouvernement. Dont il appert que le flatteur qui s'esgaye au discours de tels exemples, non seulement s'esgare, mais aussi se blesse à son escient, en supprimant ce qu'il pense faire à son désavantage.

Il parle après du Roy *Lois le jeune*, lequel il dit avoir postposé ses propres Freres à l'*Archevesque de Reims*, le donnant Tuteur à *Philippes Auguste* son Fils, ce dit-il, jusques en l'aage de quinze ans: après lequel temps il entend la Charge dudit *Archevesque* être expirée. Que s'il est ainsi, il s'ensuit que ledict *Archevesque* n'administra jamais rien en France, parce que *Philippes Auguste* avoit seize ans quand son Pere mourut, suyvant ce que dit *Paul Emille* en la fin du cinquieme livre. Que si nous voulons faire ce plaisir au flatteur de lui accorder que ledit *Archevesque* ait administré le Royaume de France: il faudra pour récompense qu'il accorde que la Majorité du Roy de France n'a pas esté terminée en l'aage de quinze ans. Or quant à l'Ordonnance dudit *Loys*, il faut entendre qu'il avoit des justes considérations, pour n'appeler point ses Freres au Gouvernement de son Fils, par ce que le principal nommé *Robert* estoit sans entendement, & pour tel fut déclaré par l'avis des Grands de France, ainsi que les *Annalles* récitent, & les autres pour la pluspart se retirans aux Moineries, avoyent quitté tout le soulci des affaires du Royaume. Joint aussi que ce nouveau Advocat auroit assez affaire à prouver que

1560.

tous estoient vivans quand ledict Roy *Lois* mourut.

* Fils.

Il vient après au Roy *Loys huitième*, qui postposa *Philippe* son Frere à la *Roine Blanche*, laquelle il laissa Tutrice de *Lois neuvième* son * Frere. A quoy sans nous enquérir des raisons qui ont peu mouvoir ledict *Lois huitième*, nous respondons qu'avec son Ordonnance, l'approbation des Estats y fut adjoustée : lesquels aussi en esleurent quelques uns pour gouverner avec la *Royne* : suyvant ce qui est récité és *Annales*, » en ces termes qui s'ensuyvent : *Thibault Conte de Champagne* » & autres, estoient vers le Roy en l'Assemblée des Estats, qui » avoyent esté tenus pour donner ordre aux affaires dudiect jeune » Roy, & du Royaume. Et un peu au paravant est dict ; Et furent » ordonnez sages & prudens hommes, pour les bésongnes du » Royaume gouverner avec ladiecte *Roine*.

Cependant *Paul Emille* au livre septième, récite que la plupart de la Noblesse s'étoit bandée pour ledict *Philippe* : ce qui monstre combien de tout temps cela a esté au cœur de la Noblesse de France, d'estre gouvernée par les Princes du Sang pendant le jeune aage des Rois.

En après il propose les exemples des Rois *Lois VII. & IX.* qui sortans du Royaume, ont pendant leur absence laissé quelque fois les Abbez de *S. Denis* Régens en France : A quoi nous respondons que quand Monsieur le flateur produict telles choses, il ne fait que gaster le papier en vain, lequel toutesfois il vent fi chèrement aux autres. Car nous ne disputons point de ce que les Rois qui pour leur aage peuvent seuls administrer le Royaume, doyvent ou peuvent faire : mais nous disputons quel doit estre le Conseil d'un jeune Roy. Et pourtant quand ce coureur esgaré sort tant de fois du poinct principal de ceste matiere : ou pour mieux dire, quand il n'y veut aucunement entrer : il monstre assez qu'estant mal fourni d'armes propres pour combattre nostre Cause : il ne l'ose assaillir que de bien loin. A ceste cause nous n'avons que faire d'alléguer que le Roy *Lois IX.* sortant de France laissa *Alphons* son Frere avec la *Roine sa Mere*, pour le Gouvernement du Royaume, & autres tels exemples : seulement nous dirons que si tous les Abbez de *S. Denis* eussent esté semblables à * celui qui l'est à present, autant ambitieux que luy, & autant dommageables à la France que luy : jamais le Roy ne les eust laissez en quelque autorité en son Royaume.

* Le Cardinal
de Lorraine.

Quant aux Constitutions de *Philippe * Quiers & de Philippes*
** Bel*, attendu qu'elles appellent tousjours les Princes du Sang, elles ne nous sont préjudiciables. Et aussi il semble qu'il se repente de les avoir alléguées, quand il adjouste qu'elles n'ont eu aucun effect : parce que les Enfans desdicts Rois estoient Majeurs, avant le décez des Peres, qui sera cause que nous tiendrons ces derniers exemples pour aussi mal alléguez que les premiers.

1560.

* Tiers.

* Le Bel.

Mais il pense ruer ces grands coups, quand il met en avant les propres & vieux mots du Roy *Charles cinquiesme*, & son Ordonnance faite pour le regard de la Tutelle de *Charles sixiesme* son Fils, & fait un grand roolle de ceux qui assisterent à la publication de ladicte Ordonnance, comme s'il vouloit faire une armée pour nous combattre, ou comme s'il pensoit que ce nombre-là nous fit peur.

A quoy nous respondons l'intention dudiect *Charles V.* avoir esté de donner à son Fils le nom & autorité du Roy, nonobstant son bas aage, sans toutesfois qu'il ait entendu le priver du légitime Conseil des Princes de son Sang, ne voulant donner lieu au premier flateur qui se viendroit ingérer au maniement des affaires, & qu'il soit ainsi, lediect *Charles sixieme* administra son Royaume par les mains des Princes de son Sang, jusques à l'an vingt-deuxieme de son aage, comme cy-devant nous avons prouvé par les Annalles de France, par lesquelles aussi on voit qu'après cela quand lediect *Charles sixieme* estoit malade, les Princes de son Sang reprenoyent incontinent le maniement des affaires, comme ceux ausquels est plus convenable qu'à nuls autres.

Nous extendons ceste Responce à l'Ordonnance dudiect *Charles sixieme*, par laquelle toutes Régences sont ostées en quelque aage que les Rois soyent. Car combien que le bas aage n'empesche point le tiltre ne la puissance du Roy, si n'y a-il nul de si petit entendement qui estime ledit *Charles* avoir voulu qu'un enfant se choisist un Conseil de soi-mesmes. Nous disons donc qu'un jeune Roy peut administrer son Royaume en son Nom & autorité : mais nous adjoustrons qu'il le doibt faire par l'avis des Princes de son Sang : comme il appert par la résolution des Estats tenus à *Tours* : qui nous doit plustost servir d'exposition des Ordonnances susdictes, que l'opinion de ce brouillon, auquel nous ne ferons point de tort quand nous le postposerons à

tant de doctes & excellens personnages, qui se trouverent ausdicts Estats. Ausquels quoy qu'il en soit, il nous faut tenir, puis qu'il n'y a point d'Ordonnance postérieure qui y contrevienne.

Et quand à ce que parlant desdits Estats tenus à *Tours*, il laisse couler ce qui nuit à sa Cause, il nous enseigne qu'il ne nous fault fier en luy, quand il allégué quelque chose, mais qu'il la nous fault veoir nous-mesmes diligemment: afin que ne soyons trompez. Or il n'est pas besoin répéter ce que nous avons allégué cy-dessus, de l'Ordonnance faicte par lesdicts Estats, touchant le Conseil d'un jeune Roy. Seulement nous disons que ladicte Ordonnance tient serré & estroitement le flatteur, quoy qu'il tasche en vain à s'en desvelopper par ses subterfuges. Car quand au faict du *Duc d'Orléans*, qui se banda contre Madame *De Beaujeu*, & ne fut receu en sa demande proposée au Parlement de *Paris* touchant la Régence, cela ne peut obscurcir une clarté, qui mesme dès ce temps-là estoit tant apparante, touchant le droict des Princes du Sang. Mais la faulte du *Duc d'Orléans*, estoit en ce qu'il vouloit remettre en avant la Régence fort odieuse & condamnée tant par Ordonnance des Roys de France, que par la résolution desdicts Estats tenus à *Tours*. Cependant il n'y a doubte que ladicte Dame *De Beaujeu* n'eust la plus grande part de la faulte: veu que (suyvant le récit de *Paul Emile* en son dixiesme Livre) elle n'estoit demeurée en sa Charge, concernant seulement le soin & le Gouvernement de la Personne du Roy: mais avoit petit à petit par subtils moyens (comme aujourd'huy ceux *De Guise*) attiré à soy le maniement de tous les affaires. Et ainsi l'ambition d'une femme eust mis de grands troubles en France, si Dieu n'y eust remédié; punissant ladicte Dame *De Beaujeu*, & la rendant sujette à son ennemi, lors que ledict *Duc d'Orléans* fut appelé à la Couronne. Tant y a qu'il y avoit double raison pour n'accorder du tout à l'intention dudit *Duc d'Orléans*: la premiere qu'il vouloit aspirer à la Régence, qui n'estoit alors recevable. La seconde que luy-mesme qui vouloit gouverner les autres, estoit encores sous le Gouvernement de sa Mere, comme estant Mineur de xxv. ans. Et semble suyvant le récit que *Paul Emile* en faict, que la Cour de Parlement se fonda principalement là-dessus.

Quant à ce qu'il dict que les Estats ne diminuerent rien du

Rolle des Conseillers que le Roy leur avoit présenté, tout cela sert à nostre Cause. Car en premier lieu ledict Rolle avoit esté faict par les Princes du Sang, comme nous avons allégué cy-dessus de *Philippe De Commynes* au Livre septième, Chapitre premier. D'avantage si le Roy voulut alors, que ce Rolle fust approuvé par les Estats, est-il possible alléguer chose qui mieux convienne à nostre intention ?

Il s'enfuit donc que jusques icy l'Advocat de ceux *De Guise* n'a rien mis en avant qui esbranle tant peu que ce soit les raisons alléguées de nostre costé. Et encores moins nous nuict ce qu'il dict après de *Clotaire* & de *Charlemagne*, d'autant qu'il est du tout hors de nostre propos. Et d'avantage quand ledict *Clotaire* donna le Royaume d'*Austrasie* à *Dagobert* son Fils, estant encores jeune, il luy donna quant & quant pour son Conseil, *Arnoul* & *Pepin*, comme les *Annalles* tesmoignent. Et par ainsi tout ce que ce flatteur à produict contre nous, ne nous porte aucun préjudice, car il a voulu prouver que les Rois de France peuvent commander nonobstant leur jeune aage : ce que nous ne nions : mais accordons aussi. Il a dict que les Régences ont esté abolies : nous ne nions rien de cela. Il veult conclurre que les Rois combien qu'ils soyent jeunes, doyvent avoir l'administration de leur Royaume : ce que nous voulons encores mieux que luy. Mais nous disons afin que les jeunes Rois puissent administrer leur Royaume, ils doyvent avoir pour Conseil les Princes de leur Sang, suyvant la détermination des Estats, laquelle nous disons estre fondée principalement sur deux raisons : la premiere est, que comme le Droidt Escrit l'a bien reconnu, nature mesme enseigne celuy qui demeure en bas aage après la mort de son Pere, debvoir recourir à ceux qui sont de son Sang, ausquels l'affection naturelle commande de le conduire, & d'avoir soin de luy. La seconde raison est, que la nécessité mesmes semble donner ceste Loy, afin que les Princes du Sang, qui sont coustumierement puissans & révérez du peuple, maintiennent par ce moyen l'autorité du Roy, qui pour l'imbécilité de son aage, pourroit souvent estre endommagé par la défobéissance de ses subjects. C'est donc une chose naturelle & nécessaire que les Princes du Sang soyent le Conseil du Roy, estant en jeune aage, lequel Conseil les Estats suppléans à l'infirmité de la jeunesse, ont esleu au Roy comme il a esté cy-dessus déduict.

1560.

* Voyez ci-dessus, p. 330.
note 1.

* Voy. ci-dessus, p. 358.
note 2.

Nous venons maintenant à l'autre point que ce flatteur a oublié de propos délibéré, voire tellement oublié, qu'il n'y en a un seul trait de plume en son Livre, à savoir, que quand mêmes il ne feroit question des Princes du Sang, si est-ce que ceux *De Guise* sont du tout incapables du lieu qu'ils tiennent : pour trois raisons principales déduictes en nostre Rémonstrance. La première est, qu'ils sont Princes Estrangers, dont chascun peult juger aisément quel danger c'est à un Royaume, quand le Roy estant jeune, les affaires sont entre les mains des Estrangers. La seconde est le droit qu'ils se sont vantez prétendre sur la Couronne de France, jugeans le Roy & ses Prédécesseurs depuis *Hugues Cappel*, estre usurpateurs de ce Royaume. Et oultre ceste pernicieuse opinion, le différent qu'ils ont avec le Roy, touchant les principaux membres de son Royaume, à savoir * *Provence & Anjou*, comme ils ont souvent fait paroistre, & même parce que lors que le feu Roy *Henry* fit son entrée à *Angers*, lesdits *De Guise* voulurent par quelque formalité de Justice, retenir la possession du Chasteau dudict lieu d'*Angers*. A quoy fut employé un nommé l'*Asnier* sieur de l'*Effretieré*, Advocat audict lieu, avec quelques autres. La troisième raison est, les grandes pertes qui sont advenues en ce Royaume par leur moyen. Premièrement avant la mort du feu Roy, quand pour se faire grands en *Italie*, ils retirèrent les principales Forces de France, dont s'en ensuyvirent les dommages desquels la mémoire est encore fresche. Secondement, depuis qu'après la mort du feu Roy, ils se sont saisis du Gouvernement de ce Royaume, rendans * l'*Ecosse* inutile au Roy, ravissans tout l'argent de France : duquel les debtes du Roy debvoyent estre aquitées, frustrans ceux qui ont employé leurs deniers pour le secours du feu Roy en ses grands affaires : & par ce moyen aliénans leur volonté du service du Roy, faisant tort à la soulde de la Gendarmerie & Infanterie de France, chargeans le pauvre peuple d'emprunts & de Tailles : sans que rien en revienne au profit du Roy, renversans l'autorité des Cours Souveraines de Parlement, mêmes par le dernier (1) Edict, par lequel la congnoissance de la Religion est ostée ausdictes Cours, & remise aux Ecclesiastiques : desquels puis que le *Cardinal de Lorraine* est le principal en ce

(1) L'Edit de *Romorantin* du mois de May 1560. Voyez ci-dessous dans les Pièces du mois de May 1560.

Royaume:

Royaume : il s'ensuit qu'il a desja despouillé le Roy , de la principale partie de sa Jurisdiction pour s'en revestir : bref la mauvaise administration faicte par lesdicts *De Guise* , a causé tant de pertes au Roy , que quelques sages hommes ont à bon droit mis en avant ce Proverbe : *Que quant ceux De Guise auroient escossé le Roy , ils se prendront à sa peau mesme.* Quelle raison donc pourra-on alléguer qui ne soit préjudiciable au Gouvernement desdicts *De Guise* ? Si on a eu tousjours esgard aux plus Proches du Roy pour manier ses affaires pendant son jeune aage , ceux *De Guise* sont Estrangers. Si ceux doyvent estre le Conseil du Roy , qui aiment sa Grandeur & son profit , & qui s'employent à maintenir son droit contre ses ennemis : ceux *De Guise* veulent mettre en doute sa Domination , ils la prétendent pour eux , & se veulent maintenir en la possession des principales Provinces de son Royaume. Si ceux qui administrent les affaires de France , doyvent estre sages & bien entendus , & doyvent procurer le bien de tout le Royaume : ceux *De Guise* depuis qu'ils sont au lieu qu'ils ont usurpé , n'ont apporté que trouble & confusion , & ne sçauroient produire une seule chose qu'ils ayent faicte , qui ne redonde au désavantage du Roy. Et c'est ce qui nous a esmeu contre eux seuls , & non autres , ainsi que nous avons tousjours déclaré & protesté. Sera-il donc trouvé estrange si une grande partie de la Noblesse s'oppose à l'administration illégitime de ceux *De Guise* ? Ne pourra-elle ouvrir la bouche pour déclarer au Roy les raisons qu'elle ha à desdire , pour prouver l'injure que lesdicts *De Guise* font à Sa Majesté ? Ne se pourra-elle faire Partie à l'encontre d'eux ? Et au lieu d'estre ouye , sera-elle condamnée par eux du crime de Léze-Majesté ? Doibt-elle estre par eux déclarée & estimée rebelle à son Prince , auquel elle ne cherche que d'obéir ? Sera-il raisonnable que ses Parties foyent ses Juges , & en doyvent & puissent faire pendre de nuit à la lumiere des torches , sans forme de Justice , sans congnoissance de Cause , & sans Jugement : seulement à la collere impétueuse & vindicative de ceux *De Guise* ? O chose indigne du tiltre de Prince qu'ils portent ! Voire indigne d'un homme , & digne seulement de la cruauté brutale qui a tousjours esté en eux. Ce sera donc à bonne raison si la mémoire de leur inhumanité & audace demeure perpétuelle , & si à jamais la postérité de la Noblesse Françoisse redemande son Sang de leurs mains , quand elle se

1560.

souviendra qu'eux Estrangers gouvernans une fois la France, ont faict pendre à leurs fenestres les Gentils-hommes François, Capitaines, & autres qui s'opposoyent à l'injure faicte à leur Roy, & Coustumes de tout le Royaume. Ce sont ceux (ô flatteur) lesquels tu n'as point de honte de condamner en ton Livre, voulant exercer mesme cruauté contre la mémoire de leur nom, que lesdicts *De Guise* ont faict contre leurs personnes, voulant essayer si tu pourrois estre autant calomniateur & mesdisant, que ceux que tu flattes, ont esté cruels & violateurs de toute Justice. Car qu'as-tu allégué ou pour ceux *De Guise*, ou contre nous, qui puisse offenser tant peu que ce soit nostre intention principale ? Il n'est aucunement apparu par ce que tu as mis en avant, que les Rois en leur jeune aage ayent jamais choisi un Conseil composé d'estrangers, qui seuls administrent le Royaume : au contraire si les jeunes Rois de France ont tousjours receu benigne-ment le Conseil que les Estats de leur Royaume ont estimé leur estre nécessaire pour la conservation de leur Grandeur ; ne fay pas ceste injure au Roy à présent nostre Souverain Seigneur, de faire penser qu'il se vueille rendre inférieur à la vertu de ceux qui l'ont précédé, & qu'il vueille mespriser le commun accord de tous les Estats de son Royaume. Car quelquefois tu en pourras rendre compte à Sa Majesté, quand Dieu accroissant son aage, luy donnera la cognoissance de ses affaires, pouvant alors discerner ceux qui luy sont fideles subjects, d'avec les flatteurs de ceux *De Guise*, (desquels tu as voulu estre le principal, puis que tu as osé le premier mettre la main à la plume pour les soutenir) & qu'il congnoistra que nous sommes autres que tu nous estimes & accuses à tort. Comme aussi il est facile à tout homme de bon jugement de le congnoistre & juger, considérant mesme-ment nostre Remonstrance, & l'Histoire faicte du Tumulte d'*Amboise*, qui rendent raison suffisante, & démontrent assez que nous ne nous estions armez, que pour éviter la violence desdicts *De Guise*, & non pour attenter contre la Personne du Roy, ne aucun de ses subjects, desquels ne s'est trouvé aucun qui nous ait chargez d'avoir tant peu que ce soit receu de nous injure, force, ne violence aucune.

Or comme la flatterie n'est nourrie & entretenue que de mensonge, aussi as-tu bien eu ceste ruse, de farcir ton Livre de toutes sortes de menteries : comme quand tu dis qu'il est trop

dur dire que le Conseil de la France soit choisi à l'appetit des voisins : nous voulant accuser d'avoir sollicité les Estrangers à la subversion de nostre Patrie , n'ayant autre raison sinon que quelque païs estranger a escrit , pour son intérêt particulier , contre lesdicts *De Guise*. Cela donc est non seulement dur à dire ; mais aussi meschant & exécrationnable , d'accuser une grande partie de la Noblesse de France d'un crime tant horrible , sans qu'il y ait aucune probation : & cela est du tout intolérable , que si les Estrangers offensez par ceux *De Guise* escrivent contre eux , (comme il n'y a Nation en l'Europe à laquelle le nom *De Guise* ne soit odieux) il nous faille accuser d'avoir sollicité les Estrangers contre nostre Prince , contre lequel cependant il n'y a un seul mot en tout ce qui est publié , mesmes par les Estrangers : ce qui te rend convaincu de menterie évidente , sinon que pour t'excuser tu allègues ta façon de parler , qui est en parlant du Roy , d'entendre ceux *De Guise*. Or puis que ceste accusation si esnorme s'adresse contre la Noblesse de France qui s'oppose ausdicts *De Guise* seulement , ce sera à elle à faire en temps & lieu de te contraindre légitimement à dire tes preuves , afin qu'une telle calomnie soit punie comme il appartient.

Au reste pour continuer en tes mensonges , & scachant bien que tu ne pourrois mieux mentir au contentement desdicts *De Guise* , qu'en blasmant ceux qui font profession de l'Evangile , (contre lequel ils ont juré la guerre dès long-temps ,) tu les accuses de prendre faulxement le tiltre de l'Evangile : & appelles leur Doctrine une nouvelle Opinion , & mesme tu mets les principaux de leurs Prédicans au rang de ceux que tu appelles séditieux & mutins , espérant (peut-estre) qu'ils employeront beaucoup de Livres à te répondre. Mais puis que par nostre Remonstration nous avons assez déclaré & protesté dès le commencement , que nous n'estions point armez pour la Cause de l'Evangile , ains seulement pour une Cause civile : à sçavoir contre la tyrannie de ceux *De Guise* , nous estimons que les Ministres de la Parole de Dieu , (n'ayans besoin d'autre défense) ne tiendront pas grand conte de tout ce que tu écris contre eux , estans de long-temps aprins à endurer patiemment tous les outrages & blasmes qui leur sont faits par ceux qui te ressemblent. Mais puis que tu ozes aussi desgorger tes injures contre l'Evangile , l'appellant nouvelle Opinion : lesdicts Ministres remettent à

1560.

Dieu la vengeance & punition de tes énormes blasphèmes, comme aussi il sçaura bien amener à raison & toy & tous tes semblables quand il luy plaira.

Et parce que lesdicts Ministres se contenant es limites de leur vocation, ne se meslent que de leur Charge, ils nous laissent débattre la Cause civile, ne voulans faire comme toy, qui t'esloignant de ton propos, & sortant hors des termes de ton Greffe, entres bien avant en la Théologie : combien que tu n'entendes ce que tu dits. Nous te respondons pour eux, qu'ils n'enseignent & n'enseignent oncques chose qui fust & soit contraire au service du Roy, pour la Majesté duquel ils prient incessamment, & entendent beaucoup mieux que toy les passages que tu allègues pour l'obéissance que nous devons à nos Supérieurs. Et font seulement marris de ce que tu as voulu mesler la vérité de Dieu parmi tes mensonges & calomnies impudentes, & que tu allègues si mal-à-propos les passages de l'Ecriture-Sainte.

Quant à ce que pour blasphémer ceux qui font profession de l'Evangile, tu tasches à monstrier que il y a division entre eux touchant nostre faict ;

Nous respondons que si tu ne voulois estre calomniateur à ton escient, tu cognoistrois bien que le différent que tu y penses estre, n'y est pas. Car d'autant que ceux *De Guise* par le moyen de tels garnemens que tu es, ont faict publier par tout, que nostre entreprise s'adressoit contre le Roy, que nous estions conspirateurs contre Sa Majesté, & que nous voulions introduire une Loy nouvelle par force : ce n'est pas de merveille si ceux qui ne cognoissoient le mérite de nostre Cause, condamnoient en général la violence d'un subject contre son Prince, comme nous-mesmes la condamnons, détestons, & estimons estre autant punissable comme tu es avec tous ceux qui nous accusent faussement d'un tel crime. Mais il n'y en pas un de tous ceux que tu voudrois bien estre divisez, & contraires l'un à l'autre, qui ait jamais réprouvé qu'on ne puisse prendre les armes pour une Cause civile, quand il se pourra faire légitimement selon les Loix & Coustumes d'un pais. Comme quand il seroit question de tenir la main forte aux Estats d'un Royaume, contre des Estrangers oppresseurs d'iceux, & autres telles choses : lesquelles tant s'en fault qu'elles soyent contre le Roy, quelles sont plus-tost pour la conservation de luy & de ses subjects.

D'avantage tu les accuses à tort d'avoir jugé selon l'événement : veu qu'il n'y a celuy qui ne sache que souventesfois une bonne & légitime Cause a eu une issue adverse & contraire : comme il advint au peuple d'*Israel* contre les *Benjamites*. Quand donc tu nous voudras condamner, melle avec toy ceux qui te ressembloit en ton ambition, en tes flatteries & en tes menfonges, & ne fay point ce tort à ceux qui font profession de vivre selon la réformation de l'Evangile, de les vouloir faire compagnons de ton impudence & desloyauté. Car il fault que toy & tous ceux à qui ce Livre parviendra & toute la postérité, entendent que quiconques nous a chargez de sédition, & accusez de avoir voulu entreprendre ou attenter quelque chose contre le Roy nostre Souverain Seigneur, & de avoir tasché de luy faire changer de Religion par armes : ou il en a parlé par ignorance, ou il en a menti malicieusement. Il sera donc plus convenable à ta personne, de n'alléguer les gens de bien que tu ne cognois point, & t'amuser à couvrir (si tu peux) l'honneur de ceux qui à bon droict sont appelez traistres : desquels tu as voulu maintenir la Cause en ton Livre, comme ayant accointance avec eux : & peut estre t'ont-ils aidé en la composition de ton Livre, comme il semble estre raptassé de plusieurs pièces.

Mais quand tu voudras approuver la simulation, (chose propre & nécessaire à tous serviteurs de ceux *De Guise*) cherche d'autres argumens que le Psalme vii. de peur que les Théologiens te renvoyent à tes vieux parchemins, & au parachevement de (1) l'Inventaire que tu fais dont tu prétends grand profit & honneur : au lieu que tu ne peux rapporter que honte, parlant si impertinemment de la Théologie. Et pourtant qu'il te suffise d'avoir voulu corrompre les Loix & Coustumes de ce Royaume, pour favoriser à ceux que tu flattes, sans vouloir aussi abuser de l'Ecriture pour cest effect. Car la premiere faulte est assez suffisante pour faire cognoistre à tous ceux qui verront ton Livre, que tu es semblable à cest *Aristocrates* dont tu fais mention : lequel par son babil voulut autoriser *Charidemus*, & l'orner des Dignitez dont il estoit incapable, ne craignant point pour ce

(1) L'Auteur parle ici du Livre de Mr. *Regnier De La Planche* [Histoire de *Du Tillet*, intitulé : *Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maison*, dans lequel se trouve l'Inventaire des Titres qui sont conservez dans le Trésor des Chartres.] a rapporté sur cet Ouvrage de Mr. *Du Tillet*, des Anecdotes curieuses.

faire, de violer les Loix de son païs, & faire chose préjudiciable à toute sa République. Voilà ce que tu nous enseignes en ce que tu as tiré de *Demosthenes*. Comme aussi alléguant le fait d'*Absalon*, tu te présentes despeinct au vif en la personne d'*Achitofel*, à qui tu ressembles naïvement en ce conseil que tu donnes en la fin de ton Livre. Car comme il conseilloit d'assaillir le peuple fidèle qui maintenoit le Roy contre *Absalon* usurpateur : aussi tu conseilles que l'espée trenchante soit sur ceux qui s'opposent à l'usurpation de ceux *De Guise*, te déclarant par cela mutin & sédition, ne demandant que cruauté, confusion, & la ruine de ce Royaume.

Pour la fin, ta conclusion est convenable à ceux que tu flates, qui jusques ici se sont servis de force & violence pour toute raison : & qui mesmes se sentans à présent destituez de bon droit, (comme il est assez apparu par le discours que nous avons fait ci-dessus) taschent à se maintenir par force en l'autorité qu'ils ont usurpée, & ne font difficulté de baigner la terre au sang de ceux auxquels Dieu prenant leur Cause en main, fera la grace d'estre cogneus pour tels qu'ils sont : à sçavoir haïssans toute sédition, & désirans l'entretienement de la grandeur du Roy & le repos de son Royaume.

F I N.

(1) *Supplication & Rémonstrance adressée au Roy de Navarre & autres Princes du Sang de France, pour la délivrance du Roy & du Royaume.*

S I R E, & vous Messieurs, encores que par les peuples qui de long-temps se sentent oppressez de la tyrannie & cruauté de la *Maison De Guise*, qui s'est saisie de la Personne du Roy, & emparée de la puissance de la France, partie par force, partie par finesse, ne vous ayent jusques à ceste heure publiquement admonesté de vostre Office & devoir, ni demandé le secours

(1) Voici le Jugement qu'a porté de cet Ecrit, *Regnier De La Planche*, Historien Huguenot.

A tant certains notables personnages furent députés pour aller trouver le Roy de Navarre & son Frere, lesquels arriverent à *Nerac* bien-tôt après le Prince de Condé, & présenterent, leur supplication & Ré-

monstrance que j'ai bien voulu insérer de mot à mot, comme contenant plusieurs choses dignes de Mémoire, combien qu'au reste elle puisse sembler à aucuns estre procédée d'esprits trop passionnés; pour être tenue pour partie d'une simple & du tout vraye Histoire. [*Hist. de l'Etat de la France*, &c. p. 406.]

& délivrance qu'ils attendent de vous : si est-ce qu'ils ne se sont teus par faute de bien entendre & cognoistre ce qui en est : mais plustost pource qu'ils ont esperé que vous n'estes despourveus de bon jugement & Conseil, & que vous n'entendiez assez l'autorité & puissance qui vous est donnée de Droit Divin & humain : lesquels droicts & prééminences ils ont estimé que pour rien vous ne vouliez laisser perdre, pour le grand intérêt que vous auriez & vostre postérité, d'avoir perdu en vostre présence la possession de la Grandeur & autorité de vostre Maison, & aussi pour n'endurer que la France, à laquelle vous devez tout après Dieu, souffrist ce que nous voyons qu'elle souffre par faulte d'estre gouvernée & administrée par ses vrais, naturels & légitimes Princes & Gouverneurs.

Nous avons donc pensé jusques ici, que par quelque prudence secrette & à nous incongneue, vous eussiez délibéré de conserver vostre Dignité & degré, & garantir la France des inconveniens ausquels nous la voyons tombée : & sommes demourez en ceste opinion, jusques à ce que l'esmotion n'a guères survenue à *Amboise*, nous a donné juste occasion de ce que nous vous exposerons franchement : c'est assavoir, ou que vous n'estiez suffisamment informez des droicts qui vous appartiennent pour le soulagement de ce povre Royaume, ou pour le moins que vous n'avez en telle recommandation que vostre degré & prééminence le requièrent, le devoir qui vous oblige aux peuples de France maintenant oppressez par la tyrannie des Estrangers, & gémissans après l'aide & secours que vous luy devez, & que vous luy refusez par trop longuement. Car il est vray semblable que tels personnages ayent dressé ceste entreprise, sinon en une extrême nécessité, d'autant que voyans vostre longueur, ils ont résolu comme gens courageux & plus affectionnez à leur Patrie qu'à leur propre vie, d'exposer au hazard leurs biens & honneurs, leurs femmes & enfans, & leurs propres personnes, plustost que n'essayer de retirer la Personne de leur Roy & de Messieurs ses Freres, & de la *Royne Mere*, d'entre les mains de ces cruels barbares : & par conséquent de vous délivrer vous & tout ce Royaume, de l'oppression tyrannique des Estrangers. Car quoy que les Tyrans voulans establir & maintenir leur usurpation sous le Nom mesmes du Roy, duquel ils machinent la ruine, ayent tasché par tous moyens à donner à entendre que ce Conseil estoit prins

1560.

contre la Personne du Roy & la Monarchie de France, si est-ce qu'outre les conjectures contraires qui sont toutes évidentes, outre l'aage & innocence du Roy & de Messieurs ses Freres, outre le naturel des François à l'endroit de leurs Rois, le tesmoignage des Papiers & Mémoires qui en ont esté trouvez, la déclaration que plusieurs en ont faite publiquement, les uns en allant recevoir la mort par la cruauté & faux donner à entendre des Tyrans, les autres par Escrits & protestations : toutes ces choses, dy-je, servent de preuve plus que suffisante pour descouvrir en ce fait tout notoirement l'impudence effrontée & desmesurée outrecuidance de ces Tyrans & publiques ennemis de ce Royaume. Maintenant donc combien qu'il n'ait plu à Dieu (usant de ses secrets & inscrutables Jugemens, & à bon droict courroucé contre nos fautes & péchez) favoriser une telle entreprise, toutesfois tant s'en faut que pour cela nous soyons prests à nous soubmettre au joug des Estrangers du tout insupportables, ou que nous perdions courage : qu'au contraire cela nous a comme resveille pour avoir honte de nous-mesmes, & pour vous esveiller aussi, Très-illustres & magnanimes Princes François, à ce que ne souffriez que cest ancien honneur de la Maison de France, sous la protection de laquelle jusques ici la subjection nous a esté plus agréable, que toute la liberté de plusieurs autres Nations, ne vous soit ravie d'entre les mains par les Estrangers : & que nous de nostre part, qui ne sçaurions trouver rien plus amer que l'outrage qu'on vous faict, ne soyons en proye à ces malheureux Cadets d'une Maison estrangere, qui ne vivent aujourd'huy en la Grandeur en laquelle ils se sont eslevez, sinon de la moëlle qu'ils ont tirée de nos povres os, & du sang qu'ils ont succé de nos veines.

N'estimez donc pas, Sire, & vous Messieurs, en lisant ce présent Advertissement, d'ouir la voix d'un peuple mutin & rébelle, ou desireux de quelques troubles domestiques : mais plustost les gémissemens, & comme les derniers souspirs de tant de milliers d'hommes : lesquels combien qu'ils ayent souffert en peu d'espace de temps autant d'afflictions qu'il est possible d'endurer à povre peuple, toutesfois en ont tousjours donné & donnent la coulpe à leurs démerites & à la convoitise de ceux qui ont abusé de la facilité de leurs Princes : & encores aujourd'huy se trouvent très-disposez à maintenir la Majesté de leur Roy & la prééminence

prééminence des Princes de son Sang, plustost que d'oublier le devoir & obéissance volontaire qui les y oblige. Car puis que Dieu a maintenant permis que nous ayons un Roy, duquel l'aage ne porte d'appercevoir encores les dangers auxquels il est tombé : & mesme que tout accez nous est fermé de venir jusques à sa Majesté, si ce n'est à la merci des ennemis jurez de ce Royaume, que nous reste-il plus, sinon de prendre les derniers conseils ? C'est assavoir, d'essayer si nos forces seront aussi peu puissantes pour délivrer la Couronne & nous-mesmes, que la tyrannie de ces Estrangers est forte à retenir ce qu'elle a envahi, & qu'elle prétend de ravir contre tout Droiçt Divin & humain. Mais à Dieu ne plaise que le peuple François en soit venu jusques-là, qu'il luy soit nécessité de faire telles entreprises pour lesquelles on puisse dire que sa patience tant renommée jusques ici, soit tournée en fureur : & qu'il soit dict que quelque forcenerie nous a plustost conduis en ce faict, qu'une sage & meure délibération.

VOILA pourquoy, Sire, c'est à vous & aux autres Princes du Sang que nous nous adressons : & afin que ne puissiez aucunement doubter de vos droiçts & devoirs, il vous plaira bien & meurement considérer les articles suyvens, lesquels nous avons bien voulu coucher nuement & simplement, afin que chacun les puisse mieux entendre & poiser.

PREMIEREMENT. Vous ne devez ignorer ce poinçt que nature mesmes nous enseigne, c'est assavoir, qu'un chascun est tenu d'avoir un soing particulier de ceux qui luy sont conjointts de sang, qui est une Loy & Ordonnance tellement & si expressément confirmée par les Sainçtes Esçriptures, que *Sainçt Paul* prononce celuy estre pire qu'infidèle, qui n'a soing des siens.

Ceste Loy est universelle, que celuy qui s'en veut exempter, péche contre nature mesmes, c'est-à-dire, contre l'ordre establi de Dieu pour la conservation de ses créatures, & nommément du genre humain. Mais selon que ceux de nos familles ont plus de besoin de nous, & que nous leur attouchons de plus près, d'autant ce lien d'obligation est plus estroict : & par conséquent ceux qui présument de le rompre, sont du tout desnaturez, & faut confesser qu'outre la corruption naturelle qui est commune à tous hommes depuis le péché d'*Adam*, ils sont encores frappez derechef de la main de Dieu, quand ils en viennent jusques-

là, selon que dit *S. Paul* aux *Romains*, que telles gens qui sont sans affections naturelles, sont du tout privez de sens & Jugement.

S'il y a défectuosité en nature qui soit digne de pitié, & qui requiere prompt secours, il est certain que c'est celle qu'on appelle Minorité. Car deux choses sont du tout nécessaires pour la conduite de ceste vie : c'est assavoir, intelligence & expérience : lesquelles défont toutes deux aux pauvres Mineurs : veu que l'esprit, quelque bon & heureux qu'il soit donné (si ce n'est par spécial privilège & comme miraculeux) a besoing de se conformer : ce qui ne se peut faire que par succession de temps : & le gouvernement du monde est tel, que celui qui n'a appris par expérience que c'est des hommes, & qui n'a autre guide que la prudence née en son cerveau, se trouvera mille fois qu'il aura bien rencontré : outre dix mille inconveniens, auxquels il n'est possible que le Mineur puisse pourvoir pour s'en garantir, encores qu'il eust prévu le mieux qu'il seroit possible, tout ce qui seroit à prévoir & considérer.

Tant s'en faut que les Mineurs auxquels appartiennent les Seigneuries & Royaumes par droit & succession, ne soyent compris en ceste Ordonnance que Dieu a mise entre les hommes, qu'au contraire d'autant que le maniement des affaires publiques réquiert plus grand entendement & plus meure expérience, d'autant est-il plus nécessaire que Grands Seigneurs soyent conduits & gouvernez en leur Minorité : lesquels ne doivent appeller cela subjection, n'y estimer que cela déroge à leur Grandeur, comme les flatteurs abusans de leur simplicité à leur profit, leur donnent à entendre : ains plustost le doivent tenir pour l'appuy & entretenement de leurs honneurs & Estats.

Ainsi a-il esté pratiqué de toute ancienneté en toutes Nations pollicées, & nommément en l'Empire Romain. Ainsi fut *Tarquin* le premier institué Tuteur Testamentaire des Enfans d'*Ancus Martius* quatrième Roy des *Romains*. Ainsi ce grand Empereur & Philosophe *Marc Antonin* remeit en la Charge & Gouvernement de ses anciens amis & Conseillers, son Fils *Commodus*, lequel pour avoir plus creu les flatteurs qu'obéy à son Pere, se ruina tantost avec l'Empire qui estoit en sa Maison. Ainsi feit aussi l'Empereur *Theodose* surnommé le Grand, à l'endroit de ses deux Fils *Archadius* & *Honorius*, auxquels il laissa

pour Tuteurs *Stilicon & Rufin*, combien que ce fust avec peu heureux événement, comme il sera dict cy-après. Et depuis encores *Archadius* laissa pour Tuteur de son Fils *Theodose deuxiesme*, *Isdigerdes* Roy de *Perse*. *Hieron* aussi très-heureux Roy de *Sicile*, ordonna quinze Tuteurs à *Hiérosme* son Fils aagé de quinze ans, duquel il sera parlé cy-après : & nommément les Loix & Docteurs veulent que le Roy ait un Curateur ou Régent jusques à l'aage de vint-cinq ans.

Et pour venir aux François, il ne se peut nier que telle Coustume n'ait esté de tout temps observée en ce Royaume quand tel cas est escheu, comme à l'endroit de *Charles le simple*, *Philippes premier* de ce nom, *Sainct Loys*, *Charles sixième*, *Charles huitiesme*, qui ont tous esté gouvernez par Tuteurs jusques à l'aage de puberté, ce qui peut apparoir par ce que *Charles sixième* ne fut mis hors de Tutelle avant le temps, que par l'advis du Conseil tenu & congrégé sur ce faict à *Reims* l'an 1388. dont ce non-obstant il sortit de grans maux pour ce Royaume : mais s'il est question de considérer particulièrement la maniere de faire laquelle ont suivie les François, nous trouverons qu'ils ont tenu en cecy un meilleur ordre que toutes autres Nations. Car nos ancestres cognoissans que le naturel des François ne pourroit jamais porter d'estre assubjectis aux Princes Estrangers, & d'autre costé ayans non seulement préveu, mais aussi apperceu par expérience des choses advenues tant ès autres Nations qu'en ce Royaume, quel danger il y a pour leurs vrayes & naturels Princes, en leur baillant pour Tuteurs quelques Princes Estrangers, ont en premier lieu par la Loy Salique forclos de la succession de la Couronne, & par conséquent de la Tutelle de leurs Roys, tous Princes alliez de la Couronne par seule affinité de Femme. Secondement. Combien qu'une Ordonnance Testamentaire soit à bon droict tenue pour inviolable, si est-ce qu'après le décez de leur Rois, quelque clause qu'il y eust en leurs Testamens touchant la Tutelle de leurs Enfans Mineurs, ils ont voulu & l'ont ainsi practiqué, que en tels cas les Trois Estats de ce Royaume s'assemblassent incontinent après le décez du Roy, pour en ordonner & establir autant que réquerroit le profit & intérêt du Royaume.

D'avantage, suivant la Loy naturelle dont nous avons parlé cy-dessus, & les Loix civiles tant Grecques que Romaines, ils

1560.

ont appelé au Gouvernement de leurs Rois, toutesfois & quantes qu'il leur a esté possible, les plus proches Princes du Sang, pourveu qu'ils fussent capables de telle Charge, suyvant ce qu'en ordonneroyent les susdicts Trois Estats, au cas qu'il y eust en cela quelque difficulté.

Finalemēt, pour mieux asseurer l'Estat du Royaume, & conserver la Personne de leurs Rois Mineurs en leur auctorité, en reiglant la puissance de tels Tuteurs & Gouverneurs, ils ont expressement ordonné que le Roy seroit couronné dès l'aage de quatorze ans, & que le tout seroit conduit en son Nom, & expédié sous son Séel. D'avantage, que les Tuteurs & Gouverneurs auroient ung Conseil ordonné des plus notables du Royaume, auquel ils rapporteroient les affaires, & par lequel ils se conduiroient : & si ont voulu que par le meur advis dudit Conseil, le Roy seroit mis hors de Tutelle, mesmes devant les vingt-cinq ans accomplis, s'il estoit trouvé doué de sens & entendement, capable de sa Charge.

Et pour vérification de ce que dessus, nous disons que ladicte Loy Salique est trop juste pour estre mesprisée, & trop notoire pour estre révoquée en doute. Car qui a-il plus dangereux pour l'Estat d'un Royaume qu'un Prince estrangier eslevé en auctorité, principalement quand il est ambitieux ou avare, comme sont ces Messieurs les Cadets *De Lorraine*, qui maintenant nous tyrannisent ? Voire si jamais il y eut Prince en ce monde, qui par vilaines & deshonnestes taches d'avarice, & toute convoitise desmesurée, ayent souillé le Nom & Tiltre de Prince. Ainsi fut sous ombre de la Tutelle ravi le Royaume des *Romains*, d'entre les mains des enfans d'*Anchus Martius* par *Tarquin le premier* de ce nom, & depuis l'Empire de *Rome*, quasi ruiné par l'ambition & trahison de *Stilicon* & *Rufin*, Tuteurs d'*Arcadius* & *Honorius*. Mais l'exemple de *Hiérosme Roy de Sicile* est encore plus approchant de ce que nous sentons aujourd'huy : car entre autres Tuteurs que *Hiéron* son Ayeul luy laissa, il y avoit un certain *Andronodorus* Gendre de *Hiéron*, & par conséquent Oncle dudit *Hiérosme*, ainsi que ce *Cardinal* & ses Freres sont Oncles de nostre Roy, horsmis qu'*Andronodorus* avoit espousé la Tante du Roy, & nostre Roy a espousé la

*Voy. ci-dessus,
p. 358. note 2.

* Niepce de ces Messieurs à leur Requête : lequel *Andronodorus* pour gouverner tout sous le Nom du Roy son Nepveu, ne

faillit pas à faire en sorte qu'il le fit déclarer capable de régner en l'aage de quinze ans : mais qu'en advint-il ? C'est que par ce moyen il ruina le Roy & soy-mesmes. Et pour venir à nostre Nation : qui a jamais leu les Croniques de France , qui ne sache combien de calamitez a souffert la Nation Françoisse , en partie par faute d'avoir gardé ladicte Loy Salique , en partie par faute d'avoir assemblé les Trois Estats , afin de maintenir les Princes en leur auctorité , chacun selon leur reng & degré contre l'ambition des nouveaux venus ? Qui est celuy qui ne sache la misère , en laquelle estoit ce pauvre Royaume du temps des Maires du Palais , du temps de *Charles le simple* , du Roy *Sainct Loys* , de *Charles sixiesme* & autres , par faute de ce que dessus ?

Nul donc ne se doit esmerveiller si maintenant nous , aux despens desquels tous ces piteux jeux ont esté joüez , nous voyans tous prests d'estre précipitez en mesmes ou plus grands inconveniens , délibérons de nous en garder par tous moyens licites : c'est assavoir , en vous advertissant & vous sommant de vostre debvoir , comme ceux desquels la ruine est conjointte avec la perdition totale de la Maison Royale , & de tout ce Royaume , si vous n'estes autrement soigneux de vous acquiter de ce que vous devez au Roy , à Messieurs ses Freres , à vous-mesmes , à vostre postérité , & à tant de milliers d'hommes pauvres & obéissans subjects de la Couronne. Et pour monstrier que ladicte Loy Salique a esté ainsi pratiquée , & que les susdictes Ordonnances touchant les Tutelles & Gouvernemens de ce Royaume de France , durant la Minorité des Rois , ont esté ainsi conduictes , il nous suffira d'alléguer trois exemples formels de ce qui en fut décidé touchant le Roy *Philippes De Valois* , Successeur du Roy *Charles-le-Bel* son Cousin germain , l'an 1327. touchant le Roy *Charles sixiesme* , qui succeda à son Pere *Charles cinqiesme* , l'an 1380. & le Roy *Charles huitiesme* , Successeur de *Loys unziesme* , l'an * 1484. Estant donc décédé *Charles-le-Bel* , en laissant grosse sa Femme Madame *Jehanne D'Evreux* , *Edouard Roy d'Angleterre* , Fils de Madame *Ysabel* , Sœur germaine dudit *Charles* , & par conséquent Nepveu d'iceluy , querella le Gouvernement de ladicte *Jehanne* & du posthume qui en sortiroit , à l'encontre de *Philippes De Valois* , Fils de *Charles De Valois* , Oncle dudit *Charles-le-Bel* , & par conséquent seulement Cousin remué de ger-

* Voyez ci-dessus , p. 320. note 1.

1560.

main du posthume dont il estoit question, sur lequel différent il fut arresté par les Trois Estats, que ledict *Philippes De Valois* seroit Gouverneur de sa dicte Cousine, tant pource que le Royaume de France ne se pouvoit gouverner par Estrangers, que pour estre le plus prochain héritier selon la Loy Salique, qui forcloist de la Couronne toute Ligne féminine: ce qui fut tellement practiqué, que ledict *Philippes De Valois* au lieu de Régent, fut déclaré Roy après que la *Royne Jehanne* fut accouchée d'une fille.

* Il se nommoit
Louis II. Duc
de Bourbon.

* mot inutile.

Semblablement le Roy *Charles-le-Quint*, à bon droict surnommé le Sage, ayant ordonné par Testament que *Charles sixiesme* son Fils & Successeur, avec *Loys* son autre Fils, qui depuis fut *Duc d'Orléans*, seroyent quant à leurs Personnes & nourriture, mis en la garde de * *Philippes Duc de Bourbon*, Prince du Sang & leur Oncle de Mere: & les affaires du Royaume entre les mains de *Loys Duc d'Anjou* leur Oncle de Pere, en attendant que ledit *Charles* eust quatorze ans accomplis pour estre couronné Roy: ce néantmoins les Trois Estats furent assemblez sur ce faict, par lesquels fut dit, nonobstant ladicte Ordonnance Testamentaire, que ledict *Charles* seroit dès-lors couronné Roy, & le Royaume administré en son nom: mais que * ou *Loys d'Anjou* son Oncle de Pere, comme le plus proche, auroit le Gouvernement & Régence du Royaume, en quoy il se conduiroit par le Conseil des Princes & Seigneurs députez pour cest effect: & quant à la Personne du Roy & de *Monsieur d'Orléans* son Frere, qu'ils seroyent mis entre les mains des *Ducs de Bourgogne & de Bourbon*, tous deux Princes du Sang & ses Oncles en lignée masculine, l'un de Pere & l'autre par Mere, afin de les conduire en bonnes mœurs jusques en l'aage de puberté. Et fut practiquée ceste Ordonnance jusques à tant que ledict *Charles sixiesme*, surnommé le *Bien-aimé*, fut mis hors de la Tutelle de ses Oncles par privilège & Ordonnance desdicts Estats en l'aage de vingt-deux ans ou environ, pour la faveur que le peuple luy portoit, & pour le sens, discrétion & beauté qui estoient en luy. Pareillement, après la mort du Roy *Louys onzième*, le Roy *Charles huitiesme* son Fils unique venant à la Couronne, les Estats furent assemblez à *Tours*, là où il fut arresté que *Madame Anne de France* sa Sœur aînée auroit le Gouvernement d'iceluy touchant sa nourriture: & quant aux affaires, nonobstant que *Monsieur Loys Duc d'Orléans*, qui puis après succeda à la Cou-

ronne, demandaſt d'en avoir le Gouvernement comme le plus proche, ſi eſt-ce qu'il fut dit, que d'autant qu'il n'avoit pour lors qu'environ vint-trois ans, il ne ſeroit Régent : ains que le tout ſeroit conduit par le Conſeil des Princes & plus grands Seigneurs du Royaume à ce députez, & ſont encores aujourd'huy imprimez les Actes deſdicts Trois Eſtats tenus à *Tours*, par leſquels ſe peut voir tout ce que deſſus.

Nous entendons, Sire, avoir ſuffiſamment prouvé par ces allégations, quelle eſt voſtre prééminence en ce Royaume, comme de celui qui eſt le plus prochain héritier de la Couronne de France : & par conſéquent quel tort vous eſt fait par les uſurpateurs Eſtrangers, leſquels encores qu'euffiez délibéré de ſouffrir, ſoit par la douceur de voſtre naturel, ou autrement, nous ſont toutesfois & ſeront à jamais intolérables. Car à quel tiltre ont-ils uſurpé ce degré où ils ſont ? Eſt-ce qu'il leur appartient de droit naturel ? Au contraire nous avons monſtré que vous eſtes naturellement appelé à ceſt eſtat. Eſt-ce par droit ou Couſtumes de France ? Ains tout au rebours, par Ordonnances & Couſtumes expreſſes, tous Eſtrangers, entre leſquels ſont comptez ceux qui ne ſont alliez de la Maïſon de France que par femmes, en ſont entierement forclos. Allegueront-ils quelque volonté Teſtamentaire du feu Roy Henri ? Il n'y en a point : & quand leſdicts tyrans en oſeroient ſuppoſer, quelle en ſeroit la vigueur, ſi elle dérogeoit aux Statuts & Couſtumes du Royaume ? Se défendront-ils de la faveur du feu Roy *Henri*, de la bonté duquel ils ont ſi long-temps abuſé, & lequel s'il vivoit encores aujourd'huy, les euſt pieça du tout déchafſez, comme chacun ſçait qu'il avoit conclu peu de temps avant ſa mort ? Que leur reſte-il donc pour couverture de leur ambition deſmeſurée, de leur avarice infatiable, de leur cruauté enragée, de leur impudence incroyable, de leur audace intolérable, ſinon ce qu'ils ont acquis aiſément par faute de ſ'y eſtre oppoſé virillement ? C'eſt aſſavoir, le vouloir de noſtre Roy & Prince Souverain, n'eſtant encores d'aage d'appercevoir la captivité & le danger où il eſt, & ne pouvant rien voir que par les yeux d'autrui, ni ouïr que par les oreilles de ces tyrans, abuſans ſi effrontément de la ſimplicité de ſon aage ; mais s'ils ne veulent à leur maniere accouſtumée, que tout leur ſoit loiſible ſans aucune exception : par quelle Loy, ni raiſon, ni Couſtume, trouveront-ils que ce-

1560.

luy qui doit estre gouverné par autrui, soit d'assez ferme jugement pour se donner des Gouverneurs, & par conséquent pour destituer ceux qui luy sont establis ? Et quant à la *Royne Mere*, de laquelle aussi ceux-ci se couvrent, hélas, Sire, que pouvons-nous dire autre chose, sinon que nous ne sommes esbahis que de voir une femme si trompée & tant abusée, par ceux ausquels il a esté par trop aisé de luy faire croire tout ce que bon leur a semblé ? Et que cependant nous n'avons moins de pitié de la voir entre les pattes de ces loups avec l'heureuse lignée que Dieu nous a donnée par son moyen, que de désir de la voir jouir du repos que le chastiment de ces malheureux tyrans luy apporteroit & à ce povre Royaume ? Mais peut estre que leur impudence leur fera alléguer leur capacité & suffisance, & les grands bienfaits à l'endroit de ce Royaume : surquoy pleust à Dieu que nous n'eussions tant de justes & raisonnables & nécessaires répliques.

Premierement. Fut-il jamais une telle impudence, de vouloir estre seuls Juges de leur capacité & bienfaits, & s'en donner eux-mêmes la récompense ? Mais quels biensfaits pourront-ils alléguer, pour la récompense desquels il leur soit loisible de fouler aux pieds toutes les sacrées Loix, qui sont après Dieu le fondement & establissement de ce Royaume ? Ravir, volder & brigander la Couronne ? Rédiger en leur puissance la propre Personne du Roy, de Messieurs ses Freres & la *Roine Mere* ? Changer & rechanger toutes Loix & Edicts à leur poste ? Desgrader & * eschauffer les Parlemens & toute la Justice ? Octroyer à l'ennemi tout ce que bon leur a semblé ? Faire la paix & la guerre à leur appetit ? Se nourrir du sang de la noblesse Francoise ? Se saouler de la moelle des os du povre peuple ? Se créver de Bénéfices & confiscations sous umbre du zèle de la Foy Catholique ? Et finalement, quant à vous, Sire, avec le surplus des Princes du noble Sang de la Maison de France, vous mespriser jusques-là d'attenter sur vos propres Personnes, en oubliant mesme le respect particulier qu'ils doyvent à vostre Maison, Sire, pour l'honneur de l'alliance qu'elle en a receu ? O prudent & excellent Roy *François*, combien s'en fault-il que tu n'ayes esté vray Prophète, quand tu prédis ce que nous voyons quasi à l'œil, que si jamais ceste meschante *Maison de Guise* gouvernoit le Roy ton Fils, elle le mettroit en chemise. O povre France ! As-tu
maintenu

* ce mot paroît corrompu.

maintenu si courageusement & si longuement la Grandeur de la Majesté de ses Rois & Princes, pour estre la proye & le butin des plus lasches & deshonestes de tout le monde ! Mais encore est-il besoin de spécifier toutes ces choses par le menu, afin que le monde universel cognoisse nostre juste complaincte.

Nul ne doit ignorer combien est exprès le Serment par lequel les Cardinaulx sont asservis aux Papes, desquels aussi ils s'appellent les créatures, & comme ils se sont entierement exemptez de toute la Jurisdiction des Princes, de l'amoindrissement desquels ils ont basti & entretiennent encores leur Grandeur, laquelle n'a nul fondement ni en l'Escripture Saincte, ni en aucun ancien Concile ni Canon. A quel tiltre donc un Cardinal aura-il la charge d'un Royaume de France, veu qu'il s'est abstainct par Serment à un autre, qui souventesfois mesmes fera ennemi de France, & duquel les droicts tant souvent sont peu accordans au profit du Royaume ? Car ainsi mesmes en est-il advenu de nostre temps que ce Monsieur le *Cardinal* gouverne. Et quand ceste raison cesseroit, comment seroit propre à gouverner les Finances d'un tel Royaume, celui qui n'est responsable devant aucun Juge Séculier, quand il seroit question de luy en faire rendre compte, voire mesmes quand il n'auroit que son privilège de Cléricature ? Et de faict le Roy *Jean*, pourveu de bon Conseil, osta ses Seaulx, & le maniement de ses affaires à son Chancelier, nommé Messire *Jean Des Dormans*, après qu'iceluy se fut faict Cardinal : & ne sont encores aujourd'huy admis les Cardinaulx au Conseil de la Seigneurie de *Venise* ni d'autres Républiques bien policées.

D'avantage, par combien de Conciles & Canons est-il défendu aux Ecclesiastiques de se mesler des affaires prophanes & négoces séculiers, & principalement du faict de la guerre ? Mais peut estre que Monsieur le *Cardinal* alléguera la nécessité qu'a le peuple François de sa prudence & éloquence : mais à qui le pourra-il faire accroire, soit Grand ou petit ? Et quoy qu'il en soit, les tristes & malheureux exemples de ce qui est advenu en ce Royaume par le Gouvernement des Cardinaux, estoient suffisans pour nous faire prévoir ce que nous avons par trop expérimenté en ce mal-heureux, surnommé à bon droict, le *Cardinal de la ruine*. Car ainsi en print-il du * *Cardinal d'Amiens*, du temps du Roy *Charles sixième*, qui ne sceut jamais en avoir rai-

* Il se nommoit
Jean De La
Grange.

1560.

son, pource qu'iceluy *Cardinal* s'estoit retiré à *Rome* avec ses larcins; & le *Cardinal Balue* du temps du Roy *Louis unzième*, n'eust failli d'en faire autant, si la prudence du Roy n'y eust pourveu.

Autant en print-il n'agueres au Royaume d'*Angleterre* par le Gouvernement du *Cardinal d'Yorc*, & de fresche mémoire le Moine & (1) *Cardinal de Transilvanie*, a-il point esté celuy qui a ravi ce Royaume là à la Chrestienté, & qui pour son ambition l'a mis en la désolation en laquelle il est aujourd'huy? Oultre cela, il est expressément ordonné par les Loix, que ceux qui sont débiteurs & comptables à la République ou au Fisq, ne soyent admis à telles administrations devant que d'avoir compté & payé. Il estoit donc requis en premier lieu que ces Messieurs rendissent compte de l'administration des Finances qu'ils ont eue si longuement, & qu'ils ont conduictes si consciencieusement, que nul n'ignore que le feu Roy *Henri*, le plus bening & le plus endurant Prince du monde, s'apercevant à la fin où l'avoit conduit l'ambition de ces mal-heureux, estoit entierement résolu de leur faire rendre compte & de les déchasser arriere de foy. C'estoit donc par où ils devoient commencer, s'ils vouloyent suyvre le droict chemin qui meine aux honneurs légitimement acquis, en souffrant que ceux auxquels le cas touche, fussent Juges de leurs mérites, si aucuns y en a, & de la récompense qui se trouveroit leur en estre due.

Item. Il est assez cogneu de tous comme leur fierté s'est débordée jusques là, d'aliéner de la Couronne la Souveraineté du Duché de * *Bar*, & de quéreller le * *Duché d'Anjou*, & Comté de *Provence*, & qui plus est, de battre mesmes la Couronne, allé-gans qu'ils sont de la Race de *Charlemagne*, sur la postérité duquel ils prétendent que *Hue Capet* a occupé le Royaume, voire comme si l'Histoire Françoisé ne nous fournissoit de dix mil ré-pliques sur ce faict: mais quoy qu'il en soit, quand il n'y auroit que ces seuls Actes, que pouvons-nous attendre de l'issue de leurs usurpations, sinon ce que l'un d'entre eux a bien osé dire ouvertement, voire jusques aux femmes, afin que chacun entende combien est grande leur discrétion ou leur impudence? C'est assavoir, l'usurpation du Royaume mesme, avec une ser-

* Voyez ci-dessus, p. 356. note 1.

* Voyez ci-dessus, p. 330. note 1.

(1) *Georges Martinusius* qui fut tué par l'ordre de *Ferdinand*, Roi de Hongrie, Frere puiné de *Charles-Quint*, auquel il succeda à l'Empire.

vitute plus misérable que la mort, & laquelle vous enveloppe des premiers après la Personne du Roy & de Messieurs ses Freres, voire de plus près que la plus part de nous. Car quant à nous, c'est de nostre misérable servitude qu'ils espèrent s'agrandir : mais quant au Roy & à toute vostre Maison, qui peut douter que la ruine totale & la mort mesmes ne vous soit apprestée par eux, d'autant que sans cela il leur est impossible de venir à bout de leurs desseings.

Et pour passer encores plus oultre, posé le cas qu'ils fussent Princes du Sang, & que les susdictes incapacitez n'eussent lieu, y eut-il jamais en France aucuns coupables du crime de Léze-Majesté, y eut-il jamais criminels dignes d'estre en perpétuel exemple jusques en la fin du monde, y eut-il jamais gens desquels nos ancestres se peussent plaindre à meilleur droict s'ils resuscitoient aujourd'huy, que ces mal-heureux monstres en l'Estat de Noblesse, peste & furies de ce povre Royaume ? Car premierement, qui a empesché & qui empesche encor aujourd'huy l'Assemblée des Trois Estats suyvant les Statuts du Royaume, sinon ces mal-heureux ? Toutesfois y eut-il onques occasion de ce faire plus nécessaire qu'après le décez de nostre dernier Roy *Henri*, estant le Roy en Minorité, la Paix encore incertaine, quelque ignominieuse qu'elle fust pour toute la Nation Françoisse, le Royaume du tout espuisé par les guerres esmeues au moyen de la seule ambition insatiable de ces mal-heureux : & finalement estans survenus tels & si grands troubles domestiques sur le faict de la Religion ? Et sous quelle couleur a esté empeschée ceste Assemblée ? D'autant, disent-ils, que c'est pour réduire le Roy en servitude, & priver la *Royne Mere* de son autorité. O mal-heureuse & fausse parole ! Ce qui a esté de si long-temps ordonné par nos ancestres & practiqué avec un tel & si * mal-heureux événement : ce qui a maintenu tant de fois ceste Monarchie en telles & si grandes tempestes, que cela soit un lacet tendu contre le Roy & les siens ? Que cela soit non seulement mesprisé, mais aussi condamné, & que ce povre Royaume en soit venu jusques-là, d'avoir pour Juges sans Appel en tout ce que bon leur semble ; non pas leur Roy, lequel n'a pas encore l'aage pour cognoistre ce qui est dressé contre luy : non pas les Princes de son Sang, qui mesmes ne sont pas seurs de leurs Personnes, tant s'en faut qu'ils puissent asseurer les autres : mais

* corr. heureux.

1560.

ceux qui sont moins dignes de comparoir en place, sinon pour recevoir condamnation digne de leurs démerites, que les moindres Gentils-hommes de ce Royaume.

D'avantage, quel autre nom que de crime de rapt & de Lèze-Majesté, pourroit-on donner à ceste audace insupportable, de s'emparer ainsi par leur seule auctorité de la Personne du Roy Mineur, & de Messieurs ses Freres, & en déboutant tous ceux qui bon leur semble, jusques à vous, Sire, & à tous les autres Princes du Sang : auxquels comme d'une héréditaire succession appartient le maniement des affaires de ce Royaume, avant tous autres, s'attribuer toute puissance absolue sans réserve, ny exception quelconque ?

Et quant au reste de leur Gouvernement, s'il est question, non pas d'esplucher par le menu les bougreries du *Cardinal* que son propre Frere l'enragé luy a reprochées, ny les incestes, violemens, cruautéz, inhumanitez & extorsions commises, en especial par le *Grand Prieur* & le *Marquis d'Ellebeuf* ses Freres : ains seulement considérer comment ils se sont acquitez du Gouvernement des affaires depuis que ce vaillant *Cardinal* fut admis au Conseil par le feu Roy *Henry*, que trouvera-on, sinon que leur seule intention a esté (1) d'entortiller si bien ceste Piramide de la Monarchie Françoisse, qu'il fallust de deux choses l'une, c'est assavoir, ou qu'ils la tirassent bas à fine-force de la serrer & miner dedans & dehors, ou bien qu'elle ne s'en peust jamais desenvolver sans esbranler le Royaume : & de faict nous voyons que nous en sommes venus à ce dernier poinct par faute d'y avoir pourveu d'assez bonne heure.

Ainsi donc pour descouvrir leurs desseings, nous disons que ces Messieurs, considérans qu'ils avoyent besoing de gagner tout le cœur du feu Roy, & puis de faire bonne provision d'honneurs & de Bénéfices. * Quant au premier de ces deux poincts, il leur fut aisé de l'avoir, tant à cause de la débonnaireté du feu Roy, que par autres moyens qu'ils y tindrent, en s'accommodant à tout ce que l'aage d'iceluy pouvoit requérir de volupté & de plaisir : au lieu que s'ils eussent eu esgard à autres choses quelconques qu'à leur Grandeur, il falloit essayer à modérer par leurs bons conseils & graves advertissemens tous les desirs, esquels il

* Il semble
qu'il manque
là quelques
mots.

(1) L'Auteur fait ici allusion à la Devise du *Cardinal de Lorraine*. C'étoit un lierre qui entouroit une colonne. Il en est parlé un peu plus bas.

est aisé à un si grand Prince en la fleur de son aage de se laisser transporter & tomber. Mais que pourroyent faire autre chose ces mal-heureux que tout le rebours de leur devoir, puis que leur intention n'estoit que de se servir de leur Maistre pour établir leur grandeur? Et que cela soit vray, les Parois mesmes de l'Hostel de Reims, & de l'Evesque borgne à *Paris*, en pourroyent porter tesmoignage, lesquelles ont eu honte, par maniere de dire, des paillardises, adultères & macquerélages, dont ces Messieurs (qui maintenant gouvernent ce Royaume par dessus vous, Princes du Sang) ont esté les Ministres & Officiers: voire après qu'il n'a tenu à eux que nostre feu Roy *Henry* ne répudiait la *Royne*, à présent *Mere* du Roy, & de Messieurs ses Freres & Sœurs.

Voilà aussi pourquoy en premier lieu ils s'allièrent avec * celle qui pour lors possédoit le nostre pauvre Roy (comme ung chacun sçait) de laquelle ils se vouloyent servir comme d'une esponge pour sucer la substance de ce Royaume.

* La Duchesse de Valentinois.

Premierement ils en ont succé par ces moyens & attiré en leur Maison, (1) par droit de succession qui les attend, ce qu'on appelle le Tilletaige, c'est-à-dire, une somme inestimable qui revient du renouvellement des Offices de ce Royaume: laquelle somme payée à une fois, excède toute la prodigalité des Princes qui furent oncques. Sur ces entrefaictes estant question de s'entasser des Bénéfices, il ne luy fut difficile d'avoir un Chapeau du Pape *Paul troisième*, veu le crédit qu'il avoit envers le Roy son Maistre, duquel ledict Pape ne taschoit pour lors que de s'acoointer contre l'*Empereur Charles*, pour venger la mort de cest (2) abominable *Pierre Loys son Fils*, comme aussi ce Monsieur s'efforçoit de sa part de faire son profit, en vendant la faveur de son Maistre.

Voilà qui fut cause que sous ombre du (3) Concile de *Boulogne* & de tels affaires qu'il voulut imaginer, il dressa ung Voyage en *Italie* pour deux principales raisons. La premiere, afin de moyenner l'alliance de son Frere aîné avec l'aînée de la *Maison*

(1) *Claude De Lorraine Duc d'Aumale*, Frere du *Cardinal de Lorraine*, avoit épousé *Louise De Brezé*, fille de la *Duchesse de Valentinois*.

(2) On ne trouvera point que l'Auteur se soit exprimé d'une maniere trop forte,

si on lit ce que Mr. *De Thou* rapporte de ce *Duc de Parme*. Voy. Trad. Franç. T. 1. p. 287.

(3) En 1547. le Concile de *Trente* fut transféré à *Boulogne*.

1560.

* Il se nom-
moit le Cardi-
nal de Guise.

* La Duchef-
se de Valenti-
nois.

de Ferrare. La seconde, afin de se faire cognoistre à *Rome* pour mieux bastir ses entreprinſes à l'advenir. Cependant, ô vilaine & déteſtable ingratitude, n'ayant patience que le feu *Cardinal de Lorraine* ſon Oncle, par la faveur duquel il eſtoit venu du Colliege de Navarre à la Cour, homme quant à l'ambition de tout autre naturel que ſes Nepveux, l'enrichiſt de ſa deſpoüille par ſon décès, il ne ceſſa de luy tirer de deſſous l'aiſle tout ce que luy fut poſſible par une importunité non gueres eſlongnée de violence: & trouva façon de luy faire envie de s'eſlongner de la Cour: luy apoſta des ſerviteurs tels qu'il luy pleut, le deſtitua de ceux qui eſtoient les plus loyaux, ſoubz telle couverture que bon luy ſembla, & fit en ſorte qu'il ne tint pas à luy qu'il ne le miſt tout en chemiſe, tellement qu'enfin une mort bien ſoudaine l'emporta au retour de l'Eſlection du Pape *Jules troiſième*, en laquelle tout le monde ſçait comme ce *Cardinal* ſe porta fidèlement, & quant à ſa conſcience, & quant au Royaume de France. Tant y-a que il y gagna ung Chapeau pour ſon Frere, qui eſt auſſi * *Cardinal*, joint que lors fut achevé & accompli le mariage de ſondict Frere aiſné. Eſtant de retour, Dieu ſçait quels miſteres il a fait joüer à ſon Maïſtre. Il a chaffé de la Cour tous ceux qu'il penſoit luy pouvoir nuire, horsmis ceux-là qui eſtoient trop fors & plus anciens amis, & ceux avec leſquels il partiſſoit le butin. Mais ſur tout il n'oublia pas de confiner à *Rome* les autres Cardinaux, afin de ronger les os du Crucifix tout ſeul à la Cour. Et puis voyant le Chancelier *Olivier*, homme ſage & expérimenté, ne luy ſervir que d'obſcurcir ſon luſtre, il luy fit venir envie de ſe retirer de la Cour, pour faire place à ung homme de foin, autrement une vraye beſte nommée *Bertrandi*, qui luy ſervit d'un fantoſme de Chancellier, feignant cependant de gratifier à * celle dont il avoit affaire pour lors, lequel auſſi ils firent *Cardinal* puis après: combien qu'à la fin force luy ait eſté de r'appeller ledict *Olivier*, pour ne s'en pouvoir paſſer.

Oultre cela il n'y a eu Office ny Bénéfice dont ils n'ayent trafiqué, obligeans par ce moyen le plus d'amis qu'ils ont peu, & comme ſ'il ne vaquoit pas aſſez d'Offices, ils en ont forgé de tous nouveaux tant que il leur a plu, changeant & rechangeant tout à leur poſte, tant en l'eſtat des Finances que de la Juſtice, ſoubz belle apparence d'abrégier les procez: comme ainſi ſoit

tout au rebours que rien n'entretient plus les procez, que le changement & la multitude des Loix & Officiers. Mais entre autres ruses, il y en a quelques-unes fort notables qu'ils ont inventées pour bien-tost s'acquérir une merveilleuse puissance. La premiere est, qu'ils ont donné ordre de sçavoir toutes les bonnes Maisons de France, esquelles il y avoit de mauvais mesnagers, ou gens faciles à tromper, ou procez de conséquence, & là-dessus ont eu des solliciteurs apostez pour estonner les crédateurs, pour fleschir les plus fascheux, & pour allécher les plus fots par toutes sortes d'espérances & de promesses. Bref il n'y a rien qui leur ait esté trop pésant ne trop chaud : de sorte que les ungs leur ont fait transport de leurs droicts, les autres leur ont tout donné, les autres les ont fait leurs héritiers : & par ce moyen ayans fraudé les ungs & les autres, destruit une infinité de pauvres crédateurs de bonne foy, ruiné innumérables pauvres veufves & orphelins, abbatu infinies bonnes Maisons de toutes sortes : ils ont tellement basti leur Maison des ruines des autres, qu'ils ont surmonté en peu d'années les plus grans & les mieux fondez de ce Royaume : voire avec une ambition si vilaine & effrontée, qu'ils n'ont espargné ny amis, ny ennemis, ny biens spirituels ny temporels, tesmoing le mauvais traitement pourchassé à Madame Renée Duchesse de Ferrare, pour la récompense de son alliance : tesmoing aussi le Comte de Nantueil, & les principaux Bénéfices du Cardinal de Lenoncourt, ancien serviteur de leur Maison, tesmoings les biens de Monsieur le Marquis de Néelle, de Monsieur De Grignan, le Chasteau de Meudon, la Maison de Marchais, la terre de Chevreuse, & autres semées par tout ce Royaume, desquelles n'estant encores assouvie leur avarice, il a fallu qu'ils ayent assailli Monsieur le Connestable pour luy arracher le Comté de * Dampmartin : laquelle injure pour le moins le doit admonester de son Office envers la Couronne, & de ce qu'il doit attendre de ces meschans, si leur audace n'est réprimée comme il appartient.

Finalement, pource qu'il leur estoit difficile de tenir ce train, & que tout ce qu'ils pouvoient desrober en paix, n'estoit rien au pris de ce qu'ils avoyent entrepris, c'est assavoir, de ravir mesmes la Couronne de dessus le Chef de leur Maistre, ils ne peurent ny voulurent souffrir que la France jouist du repos auquel le feu Roy François l'avoit laissée : car ils voyoyent que

* Voyez ci-dessus, p. 151. note 3.

1560.

mille commoditez leurs revenoyent de la guerre, d'autant qu'en premier lieu ce leur estoit une ouverture pour s'avancer, veu la furie de leur aîné & de celuy qui le seconde : lesquels le *Cardinal* n'a jamais craint de hazarder, sçachant qu'en tout événement la chose le valloit, & que s'ils estoient plus heureux que sages, ce luy seroit ung vray moyen de s'eslever jusques au bout : & s'ils mouroyent, leur mort serviroit de pont pour faire passer les autres plus outre : d'avantage, ayant le principal maniement des deniers de ce Royaume, combien leur estoit-il plus aisé de pescher en eau trouble qu'en eau claire ? & puis outre tout cela, il voyoit que par ung mesme moyen il s'acqueroit la faveur de ceux de la querelle desquels il délibéroit faire le profit de sa Maison, aux despens du pauvre peuple, il diminuoit les Forces du Roy, duquel il voudroit bien voir la Couronne sur la teste de son Frere, comme les trois Couronnes Papales sur la sienne : & finalement que celuy estoit un vray moyen pour hazarder le Roy, les Princes du Sang, & tous ceux de la destruction desquels despend l'accroissement de sa Grandeur.

* L'Empereur
Charles-Quint.

* Electeur de
Saxe.

Voilà, Sire, les braves occasions de la guerre tant longue & mal-heureuse pour tout le Royaume, à laquelle il leur fut aisé de tourner le cœur du Roy desirieux de nouvel honneur au commencement de son règne, sur * l'ennemy juré de la Maison de France, lequel pour lors ayant (comme on jugeoit) dompté l'*Allemagne*, sembloit trop redoutable à ce Royaume, si on ne rompoit de bonne heure tous les desseings qu'il pouvoit avoir. Or advint-il trois occasions de le bien empescher : La premiere fut, en rompant le cours du Concile de *Trente*, de l'autorité duquel iceluy *Empereur* se servoit pour du tout unir les *Allemands* à sa dévotion, à fin de faire puis après en *Italie* & ailleurs ce que bon luy eust semblé. La seconde, en prenant la querelle de la Maison des *Farneses*, déchassez de *Plaisance* par l'*Empereur*. La troisieme, en pratiquant l'armée de l'*Electeur Maurice* * & du *Marquis de Brandebourg*, estant au siège de *Magdebourg*, & grandement irrité contre l'*Empereur*, à cause de la détention du *Landgraff de Hesse*, avec lesquels il y avoit apparence que le fils dudit *Landgraff* & autres Princes *Allemands* se joindroyent aisément. Et combien qu'il n'y eust pas une de ces trois occasions qui fust correspondante à ce que ledit *Cardinal* a cherché de tout temps : c'est assavoir, à ce qu'il soit tenu ung vray pillier de la Foy

Foy Catholique, veu que la premiere sembloit troubler le repos de la Chrestienté : La seconde mettoit le Roy & le Royaume en danger d'un Interdict & Excommunication Papale, & contrevenoit notoirement à la Grandeur du Siège Apostolique, dont il contrefait le zéléateur : La troisieme conjoingnoit manifestement le Roy avec les Luthériens, & leur donnoit moyen de se relever & fortifier plus que jamais : toutesfois ce fatal ennemy de Dieu & de ses hommes, n'en voulut laisser pas une, ains mit en teste au feu Roy, par dessus lequel il régnoit, de se servir de toutes les trois l'une après l'autre. De là vint la Protestation contre le Concile, & puis la guerre de *Parme* dressée contre le *Pape*, à l'appetit de ce supposit de la Papauté, aux despens excessifs de ce pauvre Royaume, & au profit du * fils d'un bastard, qui en a depuis rendu le fallaire que toutes gens de bon esprit en ont attendu.

* Le Duc de
Parme, petit
fils du Pape
Paul III.

De là vient la premiere source des plus piteuses & lamentables calamitez qu'ait jamais endurées la pauvre France : car enfin il fallut que l'apostume crevast, & que ces furies dressassent une guerre civile en *Allemagne*, par laquelle nonobstant que Dieu ait justement châtié les iniquitez de plusieurs, si est-ce que tant de meurtres & tant de maux s'en sont ensuivis, que si maintenant le *Turc* venant assaillir les *Allemands*, ne les trouve assez forts pour luy résister, & de là s'en vient jusques à nous qu'il trouvera du tout desgarnis & de gens & d'argent : ce sera à bon droit que la principale coulpe en sera donnée à l'ambition & desespérée convoitise de ceste meschante & cruelle race.

De là donques s'ensuit le Voyage d'*Allemagne* *, auquel ces mal-heureux faillirent (Dieu merci) à leur entreprise, en ce qu'il ne permit que l'*Allemagne* tombast en leurs pattes : mais leur cruauté fut telle, que leur propre país de *Lorraine* en feit pour lors la premiere expérience, comme à la vérité elle semble n'en avoir esté indigne, pour avoir produit de telles & si venimeuses viperes au monde. Et pour preuve de nostre dire, quand il n'y auroit qu'une seule Ville de *Mets* pour en tesmoigner, quel tesmoignage plus suffisant scauroit-on requérir ? Car qu'est-ce que ceste povre Ville n'a souffert en peu d'années & par dedans & par dehors, estant despoüillée de sa liberté sous ombre de la protection d'icelle, desmembrée de l'*Empire*, ruinée pour la plus part, & (qui est le comble de toutes ses misères) réduite

* en 1552.

1560.

en la servitude du *Cardinal*, qui soubz un nom emprunté, en tire tous les ans pour le moins cent mille livres, n'en laissant au Roy que le deshonneur de l'avoir surprise sous ombre de la défendre, la charge de la garder avec despens inestimables, la perte de nos povres vies, & l'inimitié de l'*Empire*, qui est tout prest de redemander le sien avec une main non moins armée de Force que de très-juste quérelle en cest endroict, pourveu qu'on s'en adresse à ceux qui sont cause d'un tel & si manifeste outrage.

* en 1552. Mais c'est merveille si là-dessus le *Cardinal* n'est si présomptueux d'alléguer la Ville de *Mets* défendue * sous la conduite de son frere aîné. Car voilà le fondement de leurs mérites, & par où ils ont commencé ouvertement à plus ne dissimuler leur orgueil, comme si la France estoit appuyée sur leur prudence & vaillance : c'est-à-dire, comme si la Pyramide de la Monarchie Françoisse ne se comportoit point sur la base, mais ainsi qu'une vieille ruine caduque, se soustenoit tellement quellement sur la vigueur de quelque branche de lierre, l'entrelaçant & environnant, comme porte la belle Devise du *Cardinal*. Mais pleust à Dieu que nous n'eussions tant de répliques à l'encontre de leur orgueil intolérable, se voulant hauffer jusques là, de nous faire croire que nous devons de retour à ceux qui n'ont peu s'élever qu'en nous ruinant. Car quel besoin estoit-il de rachepter ce trophée en offensant Dieu & les hommes ? Et combien nous a esté cher vendue ceste tant vaillante défense d'une Ville estrangere, qui jamais ne nous avoit fait outrage quelconque, si on n'appelle outrage d'avoir creu trop légèrement aux parolles d'un *Cardinal* son nourrisson, & qu'elle tenoit pour son Evesque & Pasteur ?

Et de faict, le contre-eschange a bien cherement esté payé par nous, quand la *Picardie* en fut bruslée & saccagée jusques à *Noyon* : & soubz la conduite d'un autre (1) *Guifart*, non gueres moins estourdi que ce vaillant *Hannibal*, la Noblesse Françoisse receut la plus grande playe qu'elle eust receu depuis la Journée de *Pavie*, estant sans cause ni raison amenée à la boucherie plus tost qu'à la Bataille, pour rendre la Ville de *Saint Nicolas* en *Lorraine*, longuement mémorable par une piteuse desconfiture

(1) En Novembre 1552. pendant que l'Empereur *Charles-Quint* assiégeoit *Mets*, le Duc d'*Aumale* fut défait auprès de la Ville de *St. Nicolas* en *Lorraine*, par *Albert Marquis de Brandebourg* ; & il fut fait prisonnier. Voyez Mr. *De Thou*, Traduction françoise, T. 2. p. 315.

& occasion. Et l'année suivante que nous apporta-elle, sinon deux pertes redoublées & non jamais recouvrables? C'est assavoir, la ruine totale de *Therouenne* & de *Hesdin*, qui estoient les deux clefs de *Picardie*: desquelles ruines il est assez notoire à chacun combien ce Monsieur le *Cardinal* faisoit son profit, comme s'il n'y eust eu en ce Royaume personnage digne d'avoir Charge que * Monsieur son Frere l'enragé. Et depuis, quand ils ont voulu rachepter leur autre Frere, prisonnier du *Marquis de Brandebourg*, ont-ils voulu employer quelque partie de leurs larcins? Ont-ils eu quelque pitié de nous, qui estions desja mangez jusques aux os? Rien moins. Ils ont bien trouvé un autre moyen fort bel & honneste: c'est assavoir, en tourmentant tous ceux que bon leur a semblé, sous ombre d'Hérésie, pour en attrapper les confiscations. Car ce n'estoit pas assez que cestuy-là par sa témérité, que ceux-ci appellent magnanimité & ruse de guerre, eust esté cause de la mort d'une grande partie des Grands Seigneurs de France à l'heure de sa prise: mais il falloit encores que sa délivrance coustast la vie de ceux qui estoient demourez de reste, voire jusques à n'espargner les femmes des bons & vertueux Capitaines, durant mesmes le temps qu'ils exposoyent leurs vies & leurs biens pour le service du Roy. Comme ainsi soit que par toutes Loix civiles, toutes actions cessent contre ceux qui sont absens, pour les affaires de la République. Et de ceci pour le moins feroit suffisant tesmoing le feu Seigneur *De Teli-gni*, si depuis il n'estoit mort au service du Roy: duquel la femme fut en ce mesme temps là faussement accusée d'Hérésie par la subornation d'un de ces Messieurs les estafiers du *Cardinal* & bougres comme luy, autrement appelez nos Maistres de la Sorbonne, gens ignorans de tout bien & tout honneur, fiers, cruels, mutins & séditieux, s'il y en a au monde, sous ombre de la Religion qui leur sert de couverture, comme le feu Roy *François*, Prince de fort bon cerveau & de singulier jugement le cognoissoit très-bien, & le descouvrit pieça en la Cause de nostre Maistre (1) *Beda* & *Picard*, tous deux convaincus de Conspiration manifeste contre le Roy & sa Couronne.

* *François Duc de Guise.*

(1) *Noel Beda* ou *Bede*, Docteur de Sorbonne. En 1536. il fut condamné par Arrêt du Parlement de *Paris* à faire amende honorable, pour avoir presché contre le Gouvernement.

A l'égard de *Picard*, c'est apparemment *François Le Picart*, aussi Docteur de Sorbonne, qui vivoit dans le même tems: mais je n'ai rien trouvé sur le fait dont on l'accuse ici.

1560.

* en 1552.

Et s'il faut que nous-mêmes récitons tous nos dommages, la perte de la Ville de *Sienna* * qui tant a cousté d'argent & de vies à ce Royaume, qui a embelli *Florence* de nostre ignominie, qui a apporté perpétuelle servitude, & quasi totale destruction aux povres citoyens d'icelle, à qui peut-elle estre à meilleur droit imputée qu'à la jalousie de ces meschans, aymanstrop mieux différer le secours promis, & mettre par ce moyen toute l'armée en desespoir, que de souffrir qu'il fust dit que sans eux la *Toscane* fust acquise au Roy, ou pour le moins contrainte à recevoir telle composition qu'on luy eust accordée ?

Or enfin, nostre Seigneur ayant pitié, non seulement de ce povre Royaume, mais aussi de toute l'*Italie*, des *Espagnes* & *Pais bas*, aussi abruvez du sang des povres humains par l'inhumanité & insatiable ambition de cestyrans, abusans de la crédulité & faveur de leur Maistre, donna quelque espoir de repos à la terre. Et pour monstrier aux hommes, s'ils n'eussent esté par trop aveuglez, qu'elle estoit la source de tous ces maux, voulant chasser la guerre hors de ce Royaume, il en feit départir premierement ce faux & mal-heureux *Cardinal*, lequel poussé de son ambition accoustumée, n'alla point, mais courut au plustost qu'il fut possible, pour empiéter les trois Couronnes de la Papauté, qu'il dévorait par une sorte esperance, lors qu'elles estoient vacantes par le decez de (1) celui qu'il avoit fait Pape luy-mêmes, d'autant qu'il ne pouvoit mieux obtenir pour lors, & pour lequel débouter puis après, il avoit ensanglanté toute l'*Italie*, comme nous avons dit ci-dessus.

Estant donc le *Cardinal* emporté en poste par le vent de son ambition, l'expérience nous monstra bien qu'il trainoit toute mal-encontre avec soy. Car luy estant parti, incontinent les cœurs du feu *Empereur* & de notre feu *Roy*, furent aussi tost enclins à donner lieu aux meilleurs conseils de ceux qui parloyent du repos de tant de povres peuples : & combien que la paix ne peut estre du tout arrestée, si est-ce que moyennant l'advis & prudence de Monsieur le *Connestable*, * Trefves furent accordées, & solennellement jurées, voire si longues, que nul n'en pouvoit esperer sinon une Paix, & tant honorables & avantageuses pour la France, qu'une pleine victoire à grand peine nous eust

* Voyez ci-dessus, p. 357. note 1.

(1) *Jules III.* étant mort en 1555. il eut pour Successeur *Marcel II.* qui ne siégea que 21. jours ; & *Paul IV.* fut élu en sa place.

peu apporter plus honneste & raisonnable contentement. Mais quoi ! nostre ingratitude & la mesconnoissance d'une si grande grace de Dieu, rappella tost après le *Cardinal*, après qu'il eut brassé en *Italie* tout ce qui luy estoit possible, & mesmement avoir enforcélé le *Duc de Ferrare* pour le faire fourrer en ceste meslée, sous je ne sçay quelles vaines esperances, & le tout aux despens de nous tous desia mangez jusques aux os. Et ne fut pas plustost le *Cardinal* retourné en France, qu'il n'apparust que les Diables ennemis de Dieu & du repos des humains, estoient racourus avec luy pour nous envelopper és calamitez depuis sur-venueës, & pour certain, irréparables.

Car de quel autre esprit peut estre procédé ce détestable & mal-heureux conseil donné par ce bon Chrestien de *Cardinal*, & en vain empesché par Monsieur le *Connestable*, qui depuis en a porté la peine ? ce conseil, dis-je, de fausser la Foy des Trefves tant solennellement & expressement jurées, & ce bel estaffier le *Cardinal Caraffe* * depuis condamné pour monstre de nature par le feu Pape son oncle, que nous apportoit-il autre chose avec ceste Espée qu'il presenta au feu Roy, sinon un certain présage de mal-heurs, qui bien tost s'en ensuyvirent ? Or de s'enquérir là dessus si nostre Roy estoit intéressé au Traicté des Trefves, c'est une chose hors de dispute, non seulement non vray-semblable, mais aussi du tout superflue. Car à qui pourront faire croire le *Cardinal* & ses freres, sinon à ceux qui ont conjuré avec eux contre leur Patrie, que ceux qui manierent ces Trefves, n'eussent plus de certaine cognoissance qu'eux des affaires du Royaume, plus de jugement, d'expérience & sincere affection envers l'Estat de la France, de la conservation duquel despend leur autorité, comme au contraire la Grandeur de ces Estrangers n'est fondée que sur la ruine totale de la Maison de France ?

Et quand la chose ne parleroit point assez par soy-même, principalement si on fait comparaison de la diète Trefve avec la * derniere Paix octroyée par la nécessité en laquelle nous a précipitez l'ambition de ceste maudite race, les calamitez & miseres qui ont ensuyvi l'infraction & la rompture de la Trefve, ne crient-elles pas hault & clair, que Dieu a esté justement courroucé & irrité contre un tel mespris de son très-sacré & précieux Nom ? l'honneur duquel il veult estre preferé à toute utilité que

* Neveu de
Paul IV.
Legat en France
en 1556.

* à Cateau
Cambresis.

1560.

* Voy. ci-dessus, p. 357.
note 1.

* Paul IV.
mort en 1559.

les hommes pourroyent prétendre, tellement que le bon Catholique de *Cardinal* ne sçauroit nier qu'en ce cas il n'ait bien montré qu'il ne sçait que c'est de Dieu ni de conscience : hors mis que pour se couvrir, il n'alléguast le * complot du Royaume de *Naples* basti avec le feu *Pape* * dernier décédé, duquel l'issue terrible, & la mémoire encore aujourd'huy exécration à l'*Italie*, a bien montré quels pouvoient estre les conseils & entreprises.

Mais que pouvoit-on attendre, sinon cela de ceulx ausquels l'ambition & l'athéisme a crevé les yeux pour se précipiter les premiers, & attirer en mesme ruine tous ceux sur lesquels Dieu voudra exécuter ses justes jugemens par leur moyen ?

S'il est question de vérifier cela, nous disons que le discours des choses pour lors advenues, en descouvre assez la vérité : car comme ainsi soit que Dieu ait accoustumé d'user de deux principaulx moyens pour condamner l'audace des hommes, c'est assavoir, en leur ostant tout jugement & discrétion, & puis en renversant tout au rebours l'issue de leurs entreprises : Dieu nous a fait sentir l'un & l'autre durant ces tristes affaires, desquels le *Cardinal* a esté le promoteur & gouverneur. Car combien ont esté despourvus de jugement ces malheureux, qui ont irrité par une infraction de *Trefves* un si puissant & voisin ennemi, & cependant envoyé au loin la fleur de la Gendarmerie & Infanterie Française ?

* Voyez ci-dessus, p. 358.
note 1.

Voilà donc le fruit de ton parjure, meschant homme, par lequel tu as obligé la povre France aux justes vengeances de Dieu. Car d'où est advenue la perte de la * Journée de *Saint Laurens*, & la prise de *Saint Quentin*, la ruine de la *Picardie*, la Paix forcée tant calamiteuse & honteuse pour nous, sinon de ceste division des Forces de France, pour servir à l'ambition insatiable de toy qui abayoies la Papauté, & de ton frere affectant la Couronne de *Naples* & de *Sicile*. D'où vient sinon de ton malheureux & maudit conseil, que les cymetieres de l'*Italie* & des *Alpes* sont encores aujourd'huy si bossus des sépulchres de tant de Gentils-hommes & autres gens de toutes sortes, que ton frere a tirez du cœur de France pour les mener, non pas à une mort honneste & digne de leurs courages, mais à toute misere & langueur ? Et quant à ce chevalereux exploit de *Calais* & de *Thionville* *, dont toy & ton frere avez accoustumé de si souvent vous vanter : en premier lieu, penes-tu qu'on ne sache assez quant au fait

* En 1558.

de *Calais*, que tu t'attribues ce qui appartient à meilleur droit à Monsieur le *Connestable*? Car qui est celuy qui ne sache que si les desseings d'iceluy eussent peu avoir lieu long temps auparavant, comme tu t'en es servy puis après, il eust esté aisé d'avoir ceste mesme ville à petit frais & sans effusion de sang? Et quant à *Thionville*, te semble-il, *Cardinal*, qu'il n'ait esté trop chèrement achepté de la perte de (1) ta Bataille de *Donkerque*? dont fut cause ton mal-heureux frere contraignant le *Seigneur de Thermes* à séjourner là contre son advis & délibération? Mais quoy! quand tous ces exploits seroyent deus à ton conseil, ou à la prouesse de ton frere: Dieu n'a-il point tout clairement maudit l'issue de toutes ces victoires, puis qu'il n'en est ensuyvi que la perte de plus de pays, Villes & Fortereses rendues par la Paix, que jamais ennemy n'en sceut arracher par force? Et d'autre costé, la guerre que nous voyons s'allumer entre nous & l'*Angleterre*, nous menaçant d'un autre déluge de miseres & calamitez. Et ne faut point que tu t'excuses de n'avoir esté cause de ceste Paix tant honteuse & ignominieuse. Car à vrai dire nous pensons bien que plus sage que toy s'en est meslé, & que toute tranquillité te desplaist. Mais à qui en doit estre donnée la coulpe, finon à toy qui as amené le Roy & le Royaume en telle nécessité, sous laquelle les autres ont aussi prudemment fleschy par contrainte, comme tu l'as meschamment & volontairement amenée sur nous? Davantage, penses-tu qu'on ne sache quelle a esté l'administration des deniers du Roy en *Italie*? quand tu luy as mesme presté son argent par personnes interposées à tel intérêt que ton avarice a porté? penses-tu que on ne sache durant telle extrémité, estant Monsieur le *Connestable* prisonnier, le peuple foullé jusques au bout, les Finances du Roy espuisées, le Domaine, les Receptes, les Villes engagées, la guerre plus forte que jamais, la frontiere de *Picardie* en la main de l'ennemy, quelles excessives donations toy & ton frere avez obtenuës de la facilité du Roy, au lieu du gibet qui estoit bien deu à vos meschantes & maudictes entreprises? Penses-tu aussi qu'on ne sache comme tu as reçu & mescontenté les Ambassadeurs des principaux Princes d'*Allemagne*, que Dieu nous avoit envoyez comme à poinct nommé, environ la Journée de *Saint Laurens*,

(1) Ce Combat qui se donna en 1558. & dans lequel le Maréchal *De Thermes* fut défait par le Comte d'*Egmond*, se nomme ordinairement la Bataille de *Gravelines*.

pour offrir toute amitié au Roy, en traitant plus humainement les prisonniers qui tenoient le parti de la mesme Religion qu'ils tiennent ? Mais alors estoit encores en sa vigueur ceste ambition desbridée, en laquelle te nourrissoit quelque apparence de prospérité, qui fut cause que tu cuidas que rien ne te fust impossible, & entretins le Roy en l'opinion que tu jugeois t'estre la plus profitable, d'autant que tu ne sceuz jamais bien conjoindre l'honnesteté avec le profit. (Ce que toutesfois tu devois apprendre, pour le moins par la lecture des Offices de *Ciceron*, au Collège de Navarre, dont tu fuz tiré à la mal-heure, pour venir gouverner le feu Roy, qui pour lors estoit Dauphin.)

Et voilà comment tu méprises les offres que tu as puis après rachetées si cherement aux despens de nostre vie, & de la substance de nous & de nos enfans, quand nostre Seigneur se fut moqué de tes vaines & fortes esperances.

Autant en avois-tu fait par deux fois au paravant, & feis encore après aux Ambassadeurs des principaux des lignes, aymant mieux leur refuser ce qu'ils requéroient, & qui ne coustoit rien au Roy, & que toy-mesmes as puis après en vain pourchassé & requis, que de diminuer rien de ceste rage & furie, qui t'est naturelle & à tous tes freres. Non pas pour aucun respect de la Religion Chrestienne, dont tu te moques ouvertement, mais pource que quant à toy tu astoujours pensé qu'il n'y avoit moyen plus propre à couvrir tes convoitises insatiables, que le manteau de Religion : & quant à tes freres, desquels la vie est exécration aux plus grands Atheistes & Epicuriens du monde, ils ont pensé que toutes leurs dissolutions, concussions, violences, rapines, meurtres, rapt, incestes, sodomistes, & autres telles vertus, dont tu n'ignores aussi ny la theorique ny la pratique, seroyent tresbien couvertes d'un Rocquet, ou Chapeau ou Manteau de Cardinal, couverture des abominations si grandes, que le Diable mesme en a horreur, s'il peut advenir meschanceté au monde qui luy desplaïse.

Finalemment, penfes-tu, *Cardinal*, que la France ait tellement forligné de ses ancestres, & perdu tout jugement & discrétion, de ne sentir la mocquerie manifeste à laquelle tu l'exposas, lors que pour faire mine de je ne sçay quelle antiquité,

tu

tu n'euz point de honte de faire une (1) Assemblée que tu nommois les Trois Estats, sans qu'il y eust forme quelconques, ny maniere de faire, qui respondist au nom que tu luy donnas, comme si tu eusses voulu eschafauder toutes les villes de France, pour publier ta tyrannie couverte sous le crédit que te donnoit la trop grande patience du Roy ?

Ets'il est question de venir à ce qui est advenu depuis le dernier Traicté de Paix, & trespas du feu Roy, il suffira pour une preuve plus que suffisante du tyrannique Gouvernement de ces malheureux, d'alléguer seulement quelques uns de leurs actes plus notables, entre tout ce que cy dessus a esté dit & prouvé touchant l'usurpation du Gouvernement du Roy & du Royaume, & la réjection des Princes du Sang.

PREMIEREMENT. Il n'y a celuy qui ne sache que celle dont cy dessus a esté parlé, ne leur ait servi d'eschelle pour monter où ils sont parvenus. Mais quoy ! ce vaillant *Cardinal* avec ses freres, ne se souvenans plus de l'alliance faicte avec elle, ny combien ils luy estoient redevables, voyant que leur esponge estoit si pleine qu'elle regorgeoit de tous costez, & désirans d'autre part de se joindre de plus près à la Piramide de France par double alliance de mariage, commencerent à gagner le cœur de la *Royne*, en voulant déchasser celle avec laquelle jusques à ceste heure là ils avoyent notoirement conjuré & conjoint tous leurs conseils & entreprises. Et de faict, combien que la chose fust difficile, & que plusieurs trouvaissent fort estrange que la *Royne* portast affection à ceux ausquels il n'avoit tenu qu'elle ne fust répudiée, & qui luy avoient si long temps & tant de fois desrobé le Roy son Mary : toutesfois ils firent tant en l'absence de Monsieur le *Connestable*, que ledict double mariage fut conclu & accompli, c'est assavoir, de Monsieur le *Daulphin* à present Roy, avec leur niepce *Royne d'Escoffe*, & la deuxiesme Fille de France avec leur cousin *Duc de Lorraine*, nonobstant que l'aage dudit Seigneur *Daulphin* ny de la susdicte deuxiesme Fille de France, ne fust aucunement capable de mariage, & que ce qui a accoustumé d'avancer aucunes fois tels mariages entre les Princes, c'est assavoir, quelque très-urgente occasion du profit de leurs Maisons, n'eust

(1) L'Auteur parle apparemment ici d'une Assemblée qui se tint au Parlement de Paris en 1557, peu de tems après la Bataille de *S. Quentin*. Ce ne fut point proprement une Assemblée d'Etats Généraux : ce fut plutôt une Assemblée de Notables.

1560.

* La Duchesse de Valentinois.

* Le Duc d'Aumale.

* Les diamans & autres joyaux que le Roy lui avoit donnez.

aucun lieu en cecy, ains seulement la convoitise de ces malheureux, craignans que le retour de Monsieur le *Connestable*, homme sage & expérimenté, s'il y en a en ce Royaume, ou que quelque esperance de Paix ne rompiissent leurs entreprinſes. Finalement estant advenu ce piteux inconvenient qui apporta la mort au feu Roy, le *Cardinal* & les siens prévoyans leur ruine, si les Trois Estats estoient assemblez à fin de pourvoir tant à la Personne du Roy que de Messieurs ses Freres & Sœurs, & au Gouvernement du Royaume: & d'avantage craignans que * la susdicte paillarde estant mise en Justice & despoüillée de ses larcins, ung si grand bien ne fust perdu pour * ung d'entre eux gendre & héritier d'icelle, ils sceurent très-bien pourvoir à tout en l'absence de vous, Sire, qui fustes tard adverti des choses advenues, & qui fustes puis après, à dire la vérité, trop lent à y remédier, & trop patient à les endurer. Et le chemin qu'ils tindrent, fut en partie d'abuser de la jeunesse & simplicité du Roy desja marié à leur niepce, & luy faisant goustier les appasts de toutes voluptez, devant mesmes que son aage fut assez meur pour l'en laisser jouir: & d'autre costé de gagner de plus en plus le cœur de la *Royne Mere*, ce qui ne leur fut difficile, pource que personne ne les empeschast: & pour ce faire, sachans très-bien que l'ung des plus grands plaisirs qu'elle peust avoir, c'estoit de voir ceste-là déchassée, & mesmes que cela seroit fort agréable à tout le monde, ils ne faillirent aussi de commencer par là, sous ombre de quelque bon vouloir, mais cependant en telle sorte que rien ne fut perdu pour eux. Car s'estans contentez de luy oster * ce qu'ils sçavoient qu'aussi-bien il luy estoit impossible de retenir, ils se garderent très-bien de la faire traicter plus rudement: ains se contenterent qu'elle se retirast en l'un de ses Palais, pour leur espargner force deniers. Et là maintenant elle n'attend sinon que la mort la faisisse bien-toſt, ou bien qu'elle expérimente le mestier d'empoisonneurs, que ceux-cy ont si bien practiqué de tout temps, que mesmes le commun bruit a couru que leur propre pere en avoit fait l'essay, par l'indiscrétion de celui qui vouloit en servir un autre, ou pluſtoſt par ung juste Jugement de Dieu.

Secondement. Un chacun ſçait quelle incroyable ſomme d'argent a eſté preſtée au feu Roy: principalement par les Eſtrangers, & combien ſolennelles promeſſes leur ont eſté faiçtes

de leur rendre tant le principal que l'intérêt. Maintenant donc qu'elle en est l'issue ? C'est que Monsieur le *Cardinal* qui n'a fait difficulté d'obliger sa conscience & celle du Roy, fait du Théologien pour rescinder tels Contrats comme usuraires : voire après avoir retiré * en ces bouges une grande partie de ce qui estoit deu aux Capitaines, soldats, & tous autres Officiers du Roy. Mais cependant que fera-ce de la conscience du Roy obligée, & de son honneur engagé ? Que fera-ce du Royaume maintenant plus foulé que jamais il ne fut durant la guerre ; & qui plus est ayant perdu tout crédit pour l'advenir par la desloyauté de ce mal-heureux, voire maintenant qu'il est sommé par les Princes de l'*Empire*, menacé d'une nouvelle guerre contre les *Anglois*, aliéné des *Escoffois*, esmeu de toutes parts, & le tout par les menées, par l'ambition, orgueil, avarice, cruauté & inhumanité de ceste maudite race ? Car n'est-ce pas toy, *Cardinal*, qui a retenu & retiens encore les * Villes Impériales souz le nom & aux despens du Roy, pour en faire ton profit particulier ? N'est-ce pas toy qui as par ton conseil non moins sot & badin que présomptueux & dommageable pour ce pauvre Royaume tant désireux de la Paix, moyenné que ta niepce maintenant *Royne de France*, usurpast le tiltre du Royaume d'*Angleterre*, comme si elle en estoit la vraye héritière ? D'où viennent maintenant les troubles qui nous menacent, & qui ne nous peuvent faillir, s'il ne plaist à Dieu les destourner de nous pour les verser sur toy & les tiens, qui en estes les auteurs & promoteurs ? N'est-ce pas toy aussi qui as souffert & voulu que un certain Curé nommé Monsieur *D'Ozonay*, tant amy de ta sœur la Doüairiere d'*Escoffe*, qu'elle a mesme pourchassé d'en faire un Chevalier de l'Ordre, maniait ce povre Royaume-là à ta fantasie, dont puis après est venue la premiere origine des troubles qui en ont dépossédé ta niepce, après tant de meurtres & malheuretez advenues ? Car voilà le plaisir que tu as fait à ta niepce par ta prudence correspondante à la proüesse de ton frere le * Marquis, que tout le monde recognoist pour ung monstre en toute paillardise & villenie, plustost que pour ung homme. Voilà, dy-je, comment Dieu par son juste Jugement a voulu payer ton ambition insatiable, en ostant le juste tiltre du Royaume à celle à qui tu conseillois d'en usurper un qui ne luy appartient point.

* dans sa
bourse.

* Metz, &c.

* Le Marquis
d'Elbeuf.

1560.

Finalelement, qu'on interroge ceux qui s'esmeuvent pour le faict de la Religion, qu'on interroge la Noblesse pourquoy elle se mescontente si fort, qu'on s'enquiere des Gens de Justice pourquoy ils sont prests à tout quitter & abandonner, qu'on examine les Communautéz des Villes, les Marchans, le commun peuple, & gens de toutes fortes, d'où vient qu'ils sont ainsi esmeus & esbranlez : voire qu'on sonde mesmes les cœurs du Clergé, & de ceux dont le *Cardinal* faict profession de s'appeller à fausses enseignes le défenseur & protecteur, pourquoy en leur conscience ce *Cardinal* leur est puant & abominable : tous respondront d'une voix, que c'est pour les cruautéz, pour les vilennies, pilleries, oppressions, pour l'avarice insatiable & fierté intolérable de ceste race maudicte de Dieu & des hommes.

Tiercement. Comme ainsi soit que les bleds, vins & autres fruiçts de la terre, soyent les minieres de la France, & le commerce d'iceux ait esté accordé par le Traicté de la Paix, qu'ont faict ces envieux du bien public, & qui voudroyent, s'ils leur estoit possible, vendre l'air, sans lequel nous ne pouvons vivre, ils ont incontinent corrompu les pactions de la Paix, en les restraignant par certains Edicts sordides & questuaires pour leur particulier profit, ne permettant ladicte traffique, sinon à ceux qui leur ont payé Finance, ou à leurs Commis.

Et de-là est advenu que tous sont privez du bien de la Paix, d'autant que les Estrangers refusent de s'accommoder à telles exactions nouvelles : & les Marchans du païs n'osent prendre le hazard de leur en mener, en danger de n'avoir nul profit. Ainsi est demourée la France toute pleine de bleds & de vins, & vuide d'argent. Cependant ces tyrans sans pitié ne miséricorde, abusans de l'autorité qu'ils se sont donnée, ne cessent de faire Imposts plus que jamais, sans acquitter cependant les debtes du Roy & du Royaume : de sorte qu'il méritent qu'on leur responde ainsi qu'il fut jadis respondu à un Prince demandant doubles Exactions à son peuple, c'est assavoir, qu'il falloit quant & quant redoubler le cours du Soleil, & faire qu'on eust doubles cueillettes. Au moins leur pourroit-on dire, puis qu'ils sont tant envieux de l'argent qui vient en France par la traffique des bleds & des vins, qu'ils se payent en bled & en vin, & qu'eux en facent la marchandise avec les Estrangers.

Et quant au faict de la Religion, de laquelle ces hypocrites

couvrent la plus part de leurs cruautéz & pilleries, afin que personnes ne soit plus abusé quant au *Cardinal* contrefaisant le Prescheur (car quant à ses freres, je croy que nul ne les prend pour Chrestiens, ayant cogneu le moins du monde quelle est publiquement leur sale & orde conversation) il vous plaira, Sire, considérer ce que s'ensuit.

Il y a maintenant en France une maniere de gens qu'on appelle Luthériens, Huguenaux & Hérétiques. Eux nient d'estre Hérétiques, & requièrent d'estre légitimement ouïs devant qu'estre condamnez, estans au surplus ennemis des Anabaptistes, libertins & autres tels monstres: & quant à leur vie sans comparaison plus irrépréhensible que nos Prebſtres ni nos Moines, & des plus obéissans subjects de ce Royaume, horsmis que le *Cardinal* les charge de la derniere entreprise faicte à *Amboise*, comme dressée contre le Roy: ce qu'ils nient, & protestent que ç'a esté en partie pour le Roy contre la tyrannie du *Cardinal* & de ses Freres: & en partie aussi pour présenter au Roy une Confession de Foy, & cependant se munir contre la violence de ces Tyrans, par lesquels ils ne doutoyent qu'ils ne fussent empeschez & outragez.

Or quoy que ce soit (car maintenant nous ne délibérons d'entrer en matiere sur le faict de la Religion qu'ils maintiennent) si telles gens se sont accreus si grandement à l'occasion de la guerre, à qui s'en doit-on prendre plustost qu'au *Cardinal* & aux siens, qui ont faict & nourri ceste guerre? Et puisque telles gens ne demandent sinon d'estre ouïs en un Concile libre, & jugez par la Sainte Escriture (& nul ne peut nier que l'Estat de l'Eglise ne soit merueilleusement perverti & corrompu) quelle raison y a-il de leur refuser une si juste demande? Car au moins l'expérience devoit avoir aprins qu'une si longue & extrême rigueur, n'ayant de rien servi, il est plus que nécessaire de chercher un autre moyen: & la multitude de telles gens estant si grande qu'elle est, il appert que tels violens remèdes ne peuvent avoir lieu en cest endroit, d'autant qu'ils apporteroient plus de dommage beaucoup que de profit.

D'avantage, tout ainsi que les Hérétiques méritent rigoureuse punition, & l'opinion de ceux qui les exemptent de la Jurisdiction du Magistrat, est à bon droict réprouvée, aussi faut-il y procéder avec grande révérence de Dieu, & discrétion, de peur

1560.

de condamner vérité pour mensonge, & pour attirer ceux qui sont en erreur, plustost à repentance que à la peine. Ceux donc qui non seulement n'ont donné ce conseil, ains au contraire ne l'ont voulu recevoir des plus sages & expérimentez de ce Royaume, & qui plus est, qui ont puni ou fait punir de mort ceux lesquels selon le devoir de leur Office en ont donné leur opinion, ceux, di-je, qui ont pensé rompre l'anguille au genouil, & qui ont empiré la playe jusques à la rendre incurable, sont-ils pas les vrais auteurs de tout ce qui en est advenu, & qui en adviendra? Mais qu'est-il besoin d'insister sur ce point? Quand il seroit bien prouvé que telles gens sont Hérétiques, qui est l'homme si sot qui se puisse persuader (ayant veu & considéré le train du *Cardinal* & de ses freres) qu'ils les pourchassent par aucun zèle de Religion, & non plustost pour leur profit particulier? Car quel zèle peuvent avoir ceux qui ne savent que c'est de Chrestienté non plus que les Juifs, & qui sont plus infâmes en toute leur vie que nuls mescreans ni infidèles? Et nommément quant au *Cardinal* qui faict du Prescheur & Theologien, trouvera-il que l'Escripture Saincte approuve pluralité d'Eveschez ou d'Abbayes, dont il est accablé, ou que l'Evesque face ordinaire d'estre absent de son Evesché, ou que pour faire fraude aux Décrets & Canons, il soit permis d'avoir des masques à louage qui ayent les tiltres dont Monsieur l'insatiable engouffre le profit? Trouvera-il qu'un Pasteur doive appliquer les biens des povres à son appetit & sans en rendre compte, pour l'acquest des Seigneuries, Comtez, Duchez, & bastimens de magnificence & superfluité enragée, pour l'accroissement de sa Maison? Les anciens Canons ont-ils permis que les tiltres du Monastere de * *Monstierendé* fussent bruslez par le *Cardinal*, & les Moines en fussent chassez plus estrangement que jamais ne firent ceux qu'ils appellent Lutheriens, & le tout pour enrichir la *Maison de* (1) *Ginville*? Conscience & équité vouloyent-elles que pour une mesme cause il feist brusler le grenetier de *Sainct Disier* pour Lutherien, comme ainsi soit que tous les jours il allast à la Messe par le tesmoignage de tout le pais? Bref celuy peut-il estre zéléteur du Siège Apostolique, lequel en moins de trois ou quatre ans a dressé la guerre pour & contre le patrimoine Papal? Et qui a faict déclarer le Roy, Protecteur & Libérateur de * ceux que le Pape avoit tant

* dans la
Champagne.

* Le Duc de
Parme & la
Maison Farnese.

(1) La Principauté de Joinville, qui appartenoit aux Guises.

de fois anathematisez, & ausquels du temps du feu Roy *François*, le *Cardinal de Tournon* avoit empesché de donner secours ? Et disons ces choses, non point pour blasmer un tel devoir, mais simplement pour monstrier de quel esprit sont menez les bons & religieux zélateurs de la Papauté.

Car à ce compte, qui nous pourra accorder le Saint Esprit de *Lorraine* & de *Tournon* tant contraires quant à ce fait, & plusieurs autres ? Mais à condamner ce qu'ils ne sçavent, à gagner par ce moyen quelque opinion d'estre bons zélateurs du Saint Siège auquel ils voudroyent estre assis, à se entretenir en la bonne estime de ceux qui se laissent mener par le nez comme Buffles, à faire leur profit d'un million d'extorsions & cruautéz, en couvrant le tout sous ombre de punir les Hérétiques : bref à se moquer de toute Religion & s'en servir, en tournant selon le temps, & selon leurs commoditez, voilà où on les trouvera pareils, & tous deux faits comme de cire.

Mais quoy ! deux choses nous garderont de passer plus oultre : c'est assavoir, la multitude & la grandeur de nos misères qui en sont procédées. Car l'une nous rendroit par trop longs : & l'autre nous feroit oublier le principal & perdre toute patience. Ainsi donc pour venir à conclurre, c'est à toy, *Cardinal* plus rouge de nostre sang que d'autre teincture, c'est, di-je, à tes parjures & desloyautez, à ton ambition & avarice, & à la furie de tes freres exécuteurs de tes maudites & sanglantes entreprises, ausquels la France redemande la vie de tant de Gentils-hommes & Grands Seigneurs, que tu as envoyez à la boucherie en *Italie*, en *Allemagne*, en (1) *Corse*, en *Ecosse*, bref en toutes les pars du monde, & nommément c'est à toy qu'elle redemande l'un de ses Princes, feu Monsieur * d'*Anguien* cruellement occis à l'occasion de tes maudits conseils. C'est à toy qu'elle redemande par mesme raison les frontieres de *Champaigne*, de *Bourgogne*, de *Lyonnois*, de *Daulphiné* & *Provence*, puisque tu l'as amenée en ceste nécessité de s'en dévestir *. Car elle dit devant Dieu & les hommes, que c'est toy qui as contre Dieu & raison, obligé la simplicité du feu Roy ton Maistre à la peine d'un (2) parjure, que c'est toy qui a consumé & baigné en sang l'*Italie* par la

* Voyez ci-dessus, p. 478. note 1.

* par la Paix de Cateau-Cambresis.

(1) L'Isle de Corse, où Henry second porta la guerre. | pereur Charles-Quint. Voyez ci-dessus, p. 357. note 1.

(2) En rompant la Trêve faite avec l'Em-

1560.

conjurait avec les neveux de deux Papes : que c'est toy qui nous as fait voir avec le grand opprobre de France ce que jamais on n'avoit veu, c'est assavoir le *Pape*, (1) le *Turc* & les François conjointés à la poursuite d'une mesme querelle : c'est de toy que se plaignent tant de povres esclaves de tout sexe, ordre & qualité, surprins ès rivages d'*Espagne*, de *Provence* & d'*Italie* par les ennemis de la Chrestienté. C'est toy qui as divisé les forces de ce Royaume pour te faire Pape, & ton frere Roy de *Sicile*, dont puis après sont survenus tant de mal-heurs. C'est à toy qu'on demande compte de tant de millions d'or en partie desrobez manifestement, & partie employez à ton appetit. C'est à toy que tant de femmes vefves demandent leurs maris, tant de maris la chasteté de leurs femmes, tant de peres leurs enfans, tant d'orphelins leurs peres & meres, crians juste vengeance à Dieu contre toy & les tiens.

C'est toy, *Cardinal*, qui nous as donné ton frere pour second Roy sous ombre de Lieutenant Général, laquelle ignominie & servitude il faut que tu saches que jamais la France n'oubliera. C'est à toy que ce Royaume demande son Roy avec Messieurs ses Freres & la *Royne Mere* que tu nous as ravis. C'est toy qui pour donner autorité aux Edicts que tu forges chacun jour à ton appetit, n'abuses pas seulement du Nom du Roy, mais aussi des Princes du Sang, comme s'ils avoyent esté présens à l'expédition des Edicts & Lettres Patentes que tu bastis avec tes complices, estant assis au lieu duquel tu as débouté ceux auxquels il appartient d'y estre devant nul autre. C'est à toy qu'elle demande la Couronne d'*Escosse* perdue par ton outrecuidance desmesurée. C'est de toy que se plaignent les Cours & Parlemens de France, lesquels tu as deshonoré, desgradez & eschaffaudez en toute forte. Car c'est toy qui as emmené en France ceste horrible & barbare coustume de faire mourir les hommes secrettement sans forme ni figure de procez : qui as changé & rechangé toute police, & rempli les Parlemens de plusieurs infâmes & deshonnêtes personnes attirez à exécuter tes volontez : qui as desapointé les fideles serviteurs du Roy, pour apointer tes complices. Bref, c'est toy, mal-heureux, duquel nos ancestres se plaignent aujourd'huy en leurs sépulchres, de ce qu'il n'y a bonne Loy ni

(1) Le *Turc* envoya des Troupes auxiliaires au Roi de France, pendant la guerre d'*Italie*.

Ordonnance,

Ordonnance, qui ne soit vilainement & effrontément foulée aux pieds par toy & par ceux de ta faction. Et voilà pourquoy premierement (ô Dieu Eternel, qui as si long-temps favorisé la Monarchie Françoisé) nous te présentons nos larmes & gémissemens, te suppliant, que la grandeur de nos iniquitez estant couverte par ta bonté & grace, nous puissions voir & sentir tout ensemble le plaisir que nous apporteront tes justes jugemens à l'encontre de ces monstres tant ords & infâmes, la joye que peut avoir un peuple délivré d'une si cruelle & intolérable tyrannie. Et puis en second lieu, Sire, d'autant que vous avec les Princes de vostre Sang, estes redevable au Roy & à Messieurs ses Freres de toute bonne nourriture & loyal Conseil pour leurs Personnes & leurs affaires: & pareillement estes obligez à la protection & défense de ce povre peuple, nous vous adressons aussi nos larmes & justes complainctes, en vous sommant de vostre devoir en ceste extrême nécessité.

Nous lisons que souventesfois quand les *Israelites* ont esté oppressez par les Estrangers, Dieu leur a suscité des libérateurs de leur Nation d'entre les gens privez, & qui n'avoient nulle Charge publique. Quant à nous, combien que Dieu nous ait encores par sa grace réservé la Couronne sur le Chef d'un vray & légitime Roy, que nous le supplions vouloir bénir & garder: toutesfois puis que maintenant le seul tiltre de Roy luy demeure, & ce pour autant de temps qu'il plaira à ceux qui n'ont faite ni de meschante volonté, ni de puissance pour la luy ravir, quand le temps leur en semblera propice, si on n'y pourvoit de prompts & bons remèdes, que reste-il plus sinon quelque peu de temps pour nous voir du tout semblables aux *Israelites* assubjectis aux *Philistins*, *Moabites*, *Ammonites*, & autres Nations estrangeres? Mais Dieu merci nous pensons avoir un avantage en ce qu'il n'est besoin que Dieu nous suscite un *Samson*, un *Gedeon*, un *Matthias*, ou autre homme privé. Car nous croyons qu'ils sont tous trouvez en vous, Sire, & autres Princes du Sang, qui estes

* nais hommes & nos protecteurs tout ensemble. Bien est vray que nous ne pouvons ni devons dissimuler qu'en cela nous avons dequoy nous complaindre, que vous avez par trop tardé à rendre vostre devoir au Roy & à ce Royaume, veu que rien n'a plus eslevé l'orgueil de ces Tyrans, & nourry leurs ambition & avarice naturelles, que vostre par trop longue tardiveté, qu'eux-

* ne x :

1560.

mesmes appellent faute de cœur & de magnanimité. Mais nous espérons, Sire, que le cœur de la plus illustre Maison du monde, & les courages François ne tarderont guères à leur faire sentir & esprouver qu'il n'y a moins de différence entre couardise, laquelle faussement ils vous attribuent, en une nature bénigne & patiente comme est la vostre, qu'entre la vraye magnanimité qu'ils n'eurent jamais, s'ils n'en tiennent quelque peu de leur (1) costé maternel, & une fierté qui s'est tousjours trouvée en ceux qui de petits sont devenus plus grands, qu'ils n'eussent jamais osé songer ny espérer.

Au surplus, il y a deux choses principales qui doyvent pousser les hommes à dresser & poursuivre entreprises : c'est assavoir, le devoir de bonne conscience, & les moyens requis pour l'exécution d'un Conseil.

Quant au premier & principal de ces deux poincts, nous pensons avoir suffisamment monsté que tout Droiect Divin & humain non seulement vous oblige à ce que nous requerons avec larmes & soursirs, mais aussi vous reprend & condamne en plusieurs sortes, si vous n'y employez à bon escient tout ce que Dieu vous a donné de moyens pour cest effect. Et s'il est question du second poinct, c'est assavoir, des moyens requis à l'exécution d'une telle & si grande entreprise, quand vous n'auriez, Sire, autre appuy que Dieu & vostre bonne conscience, cela n'est-il pas plus que suffisant pour vous asseurer comme *Samson*, *Gedeon*, *Matathias*, contre ces brigandeaux, Atheistes, & Epicuriens ? Mais outre cela, s'il est question des Forces de ce Royaume ou estrangieres, qui seront les desnaturez François qui ne fuyvront les Enseignes & Guidons de leurs Princes, s'opposans à la mort pour la délivrance du Roy & de Messieurs ses Freres, n'appercevans encore le dangier & la servitude où ils sont, & pour la conservation de tous les Estats de ceste Monarchie, contre ces Estrangers usurpateurs & ruineurs d'icelle ? Et qui sera de leur costé, si ce n'est quelque poignée d'hommes complices de la desloyauté de ces Tyrans, ou bien d'un cœur lasche & vilain jusques à se bander pour des Cadets Estrangers, contre le Roy, contre leurs Princes, & contre toute leur Patrie, pour l'espérance de quelque gain deshonneste & incertain ? Pourroit

(1) Claude premier Duc de Guise avoit épousé Antoinette De Bourbon, Tante d'Antoine Roy de Navarre.

bien la *Royne Mere* s'oublier maintenant jusques-là, de se fier plustost, qu'en vous vrays Princes & parens du Roy, & de Messieurs ses autres Enfans, en ces Estrangers, lesquels après avoir fait tout leur effort de la despoüiller du tout de tiltre de Royne, en la faisant répudier au feu Roy son Mary, le luy ont ravy & pollué si long-temps par leurs infâmes macquérelages, & ont si long-temps soustenu à son veu & sceu * ceste là dont cy-dessus mention a esté faicte. Pourroit bien la Noblesse de France obéir aux commandemens de ces Tyrans contre vous Princes & Protecteurs du Roy & du Royaume, après avoir esté tant de fois par iceux mal-heureusement livrée entre les mains des Nations ennemies, si mal récompensée, tant de fois abusée, mesprisée, destruite & ruinée par eux ? Pourroyent bien Messieurs des Parlements se joindre contre vous avec ceux qui ne leur ont rien laissé que le tiltre vain de leur autorité, qui ont bandé le Roy contre eux, qui leur ont osté toute liberté d'ouvrir la bouche ? Bref qui les ont fait servir de bourreaux & exécuteurs de leurs cruautéz, qui les ont changez, rechangez, tracassez, vilipendez & desgradez en toutes sortes. Pourra l'Estat de l'Eglise sous ombre de ce beau zèle que prétend ce mocqueur de toute Religion, contre vous, vrais défenseurs d'icelle, favoriser à l'hipocrisie de ces Tyrans qui l'ont ainsi foulée, mangée & rongée jusques aux os ? Pourront les Marchans se fier en ces parjures qui les ont tant vilainement deceuz, & qui retiennent encore aujourd'huy leurs deniers sans vouloir ne compter, ne plaider, ne payer qu'à leur appetit ? Pourront les Communautéz des Villes aider à ceux qui les ont du tout espuisées, desnudées & pillées eux-mesmes, ou exposées en proye à l'ennemy ? Pourra le commun peuple à l'encontre de vous, desquels seuls après Dieu il attend soulagement, employer ce peu de vie & de force qui luy reste, pour ceux qui ne luy ont laissé que la peau & les os qu'ils rongent encores aujourd'huy si cruellement ?

Et quant aux Estrangers, sera-ce l'*Italie* qui se bandera pour eux, après avoir esté fourragée & consumée par leur ambition ? Sera-ce l'*Allemagne*, en laquelle ils ont entretenu & dressent encore aujourd'huy les guerres civiles, & du sang de laquelle ils se sont joüez, jusques à ce que pour récompense il ne tient à eux qu'elle ne se ruine maintenant soy-mesmes ? Sera-ce l'*Espaigne*, ou la *Flandre* qui les doit recognoistre pour auteurs de

* La Duchesse de Valentinois.

1560.

* Suisses.

* Voyez ci-dessus, p. 330. note 1.

toutes les calamitez qu'elles ont souffertes ? Seront-ce Messieurs des Liges * qu'ils ont mesprizez & vilipendez tant de fois, combien que ce soit par leur seul moyen que leur bifayeul le Duc * René de Lorraine a eu vaillant un seul denier en ce monde ? Sera-ce l'Angleterre ou l'Ecosse, qui sont aujourd'huy armées pour se maintenir contre l'audace intolérable de ces publics ennemis de tout le monde ? Que leur peut-il donc rester, Sire, sinon une vengeance de Dieu qui les presse, une conscience effrayée, une rage aveuglée, une grandeur mal fondée, richesses mal acquises & maudictes de Dieu, avec quelques troupes de gens qui sont ou leurs complices, ou sans conseil ny jugement, ny conscience ? Et de vostre part, Sire, que reste-il plus, sinon que vous vous acheminiez à une si sainte, si juste, si nécessaire, si belle & vertueuse entreprinse, ayant pour vostre guide le Dieu Tout-puissant vengeur de tant d'iniquitez, & Protecteur du Roy & de ce Royaume ? Pour vostre compagnie, les Princes de vostre Sang & Grands Seigneurs de ce Royaume ? Pour suyte & pour serviteurs, tous les États de France, crians miséricorde à Dieu, & jettans l'œil sur vous, Sire, comme libérateur de leur Roy, de Messieurs ses Freres, & de la Royne Mere, défenseur des Ordonnances de nos ancestres : juste vengeur de tant d'oppressions souffertes par la tyrannie de ces Estrangers : appaiseur par tous moyens licites, selon Dieu & raison, de tous les troubles survenus tant en la Religion qu'en la Police, par faute de juste & loyal Gouvernement ? Car voilà, Sire, où nous prétendons, voilà ce que nous requérons avec pleurs & gémissemens, & non point ce que les meschans voudroyent faire à croire, c'est assavoir que nous machinons contre le Roy ou contre le Royaume, ou que nous sommes une poignée de gens qui voulons amener confusion en l'estat de la Religion, & autre Police de ce Royaume. Ce n'est point cela, Sire, où nous prétendons, mais plustost tout le rebours. En quoy faisant, & Dieu donnant accomplissement à nos desirs, nous espérons voir ce pauvre Royaume par la grace de Dieu, & vostre moyen, plus fleurissant que jamais, sinon, s'il plaist à Dieu, & si Dieu l'a ainsi déterminé, pour le moins une sainte & honneste mort de nous, de nos femmes & enfans pour nostre Roy & nostre Patrie, frustrera l'attente de ces Tyrans, en mettant fin tout ensemble à nostre pauvre vie, & à la misérable servitude qu'il nous est impossible de plus longuement porter.

F I N.

(1) *Proclamation contenant la Déclaration de l'intention de la Majesté de la Roynne d'Angleterre, sur l'observation de la Paix, avec les Royaumes de France & Escosse; & aussi la maniere de procéder, pour la seurte de ces Royaumes.*

COMBIEN que ce soit chose toute notoire & arrestée, non seulement aux subjets naturellement constituez sous la Couronne d'Angleterre, mais encores à plusieurs autres Nations estrangeres, de toutes parties de la Chrestienté, combien de grandes occasions ont esté depuis quelque temps en ça, par les François données & continuées, à craindre leur invasion sur ce Royaume, principalement par la * voye d'Escosse, & aussi à mettre en ordre, apprestez de Forces convenables, pour y résister en toute diligence, par le mesme chemin d'Escosse. Ce non-obstant la Majesté de la Roynne considérant en cest endroict la grande diversité d'opinions qui pourront s'ordonner entre les gens sur cest affaire, a bien voulu, & a trouvé bon, briefvement & appertement mettre devant le monde & publier sa délibération, & les justes causes d'icelle.

Du 24. de
Mars 1559.

* Voyez ci-
dessus, p. 358.
note 2.

En premier lieu, Sa Majesté, de sa débonnaire & gracieuse nature, s'est contentée de croire, que le (2) tiltre injurieusement prétendu à ce Royaume, par la Roynne d'Escosse, en tant de fortes, n'est venu d'ailleurs, que de l'ambitieuse volonté des principaux de la *Maison de Guise*, lesquels depuis n'a guères se sont emparez du Gouvernement de la Couronne de France. Et ne peut Sa Majesté aussi croire, que ni le Roy, n'estant (à l'occasion de ses jeunes ans) capable de telle entreprise, ni encore la Roynne d'Escosse, estant aussi en sa Minorité, ni aussi les Princes du Sang Royal & autres Estats de France, à qui par le passé appartenoit, & devoit appartenir le Gouvernement des affaires d'iceluy Royaume, durant la Minorité du Roy, ont d'eux-mesmes imaginé ou délibéré une tant injuste, defraisonnable, & dangereuse

(1) Pour ne point interrompre la suite des Pièces & des Ouvrages qui regardent le Tumulte d'Amboise, on a renvoyé ici cette *Proclamation* qui fut donnée vers le tems auquel cette Conspiration fut découverte.

François II. prit le titre de Reine d'Angleterre, après la mort de *Marie Reine d'Angleterre*, & Sœur aînée d'*Elizabeth* qui lui succéda. Dans la suite, *Marie d'Escosse* renonça par un Traité au Titre de Reine d'Angleterre.

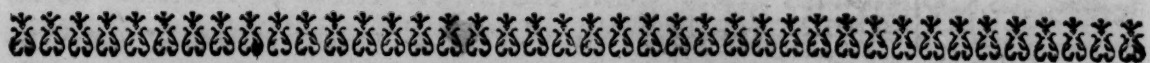
(2) *Marie Reine d'Escosse* & Femme de

entreprise que ceste-ci : comme elle apparoit à toute personne de bon & indifférent jugement. Et considérant que ladite *Maison de Guise*, pour leur particulier advancement, n'ayans autre moyen pour y parvenir, que par l'agrandissement & exaltation de leur niepce la *Royne d'Escoffe*, sous couleur de laquelle, ils s'entremettent maintenant au Gouvernement du Royaume de France, ont en ceste sorte injurieusement & insolamment mis en avant, & mesmes en temps de Paix, ès lieux publics, continué de s'attribuer les armes & tiltre de ces Royaumes d'*Angleterre & Irlande*, au nom de la *Royne* leur niepce, outre beaucoup d'autres très-grands reproches, mesmes (comme il a esté par plusieurs, & pourtant vraisemblablement dit & advoué) sans l'avis des Princes du Sang Royal & autres grans personnages, & sages Conseillers, & de longue main expérimentez aux affaires dudit Royaume. Et pour la poursuite & exécution de ceste leur tant injuste & ambitieuse délibération, se sont aidez de l'autorité du Roy, & de la *Royne* leur niepce. Estans choses hors du naturel, qu'elle entreprenne de transporter la Couronne d'*Escoffe*, hors des mains du peuple naturel du pays, & par ainsi partie avec la force qu'ils ont desja envoyée sous la couleur devant dite, & partie qu'ils ont délibéré d'envoyer, vouloir pourfuyvre l'invasion de ce Royaume d'*Angleterre*, duquel combien que par plusieurs moyens, à grand tort & fort deshonorablement ils aient fait usurper le tiltre à leur niepce, encores savent-ils bien que par autre voye que par *Escoffe*, ils n'y pourront jamais porter dommage évident & en tel effect qu'ils desireroient. A ceste cause, Sa Majesté ayant bien expérimenté en beaucoup de calamitez la singulière bonté de Dieu, & cognosissant le bon droit de sa Cause, & la naturelle obéissance & amour de ses loyaux subjects, & prenant ces insolentes entreprises, ne procéder d'ailleurs que du sinistre portement de ceux de la *Maison de Guise*, durant la Minorité du Roy & de la *Royne*, sans aucunement venir du consentement des Princes du Sang, & autres grans Seigneurs & Estats de France : & n'ayant de sa propre nature & jugement, autre plus grand désir, que de continuer & garder la Paix avec tous Princes Chrestiens (voire en ce temps & façon de portemens tant difficiles & estranges) avec les Royaumes mesmes de France & d'*Escoffe*, & tous les subjects d'iceux : fait entendre à toute sorte de personnes en général,

qu'encores que Sa Majesté ait esté contrainte à ses grans despens, de mettre en ordre, tant par mer que par terre, quelques forces, pour la seureté de son Royaume, estant tellement par parole & faux tiltre querellé, & avecques force de gens de guerre François de si près approché, & de jour en jour menacé de plus grandes Forces encore. Ce néantmoins Sa Majesté n'entend de faire aucune cruauté, hostilité, ou guerre: ains cherche seulement & souhaite, & par plusieurs fois aussi apertement & amiablement a requis du *Cardinal de Lorraine*, & de son frere, & par leur moyen aussi du Roy de France, que ces tiltres & querelles trop insolentes fussent cessées & révoquées, & qu'on voulist accorder au peuple d'*Escoffe* une si paisible & naturelle maniere de Gouvernement, que ne s'elloignans de la deuë obéissance de leur Souveraine (comme ils offrent) ils n'eussent à craindre plus d'oppression & conqueste. Et conséquemment que les gens de guerre François qui sont en *Escoffe* fussent révoquez, estans à raison des premieres injures faites contre ce Royaume, trop dangereux pour y estre endurez si près d'*Angleterre*. Et afin qu'en leur révocation fust procédé avec plus grande diligence, on a offert de leur bailler saufconduict tant par mer que par terre, ou par l'un & l'autre, avec toute la faveur & assurance dont on se peut adviser pour leur partement. Et selon que leurs Forces seroyent diminuées, celles de Sa Majesté par mer & par terre, seroyent aussi au mesme instant cassées, & par ainsi toute occasion de doléances feroit ensévelie & mise en oubly, & une Paix ferme & sincere establie. Ausquelles Requestes tant agréables à équité, raison & honneur, par plusieurs fois faites, Sa Majesté ne peut aucunement avoir responce suffisante, combien que grand temps y ait esté employé aux grans frais de Sa Majesté: & au délay évident de Paix & amitié. Et finalement, Sa Majesté fait sçavoir à tous, qu'elle continue & veut continuer en bonne Paix, avecques les Royaumes de France & *Escoffe*, cependant qu'ils ne feront invasion manifeste sur ces pays, dominations & peuple: Et taschera par tous bons moyens que soit mise une union & bon accord en *Escoffe*, & que les soldats François qui y veulent résister, s'en puissent aller, sans danger & dommage. Ce que s'ils refusent de faire, fault nécessairement après tous ces bons moyens usez, & après tant de délais faits de la part de France, que Sa Majesté face son effort à les contraindre

* 6 s'en retirer, sans autrement user de violence quelconque, contre aucune personne, ou de France, ou d'*Escosse*. Pourtant Sa Majesté commande, * estroitement enjoinct à tous ses subjects de quelque estat qu'ils soyent, de monstrier toute faveur & amitié à tous les subjects du Roy de France, & les permettre de trafiquer en toutes sortes de Marchandises, comme en temps de meilleure Paix a esté accoustumé, & devroit estre permis, si n'est que par hostilité d'aucuns de la Partie de France, ils soyent contraincts à se défendre eux-mesmes ou leur pays. Et aussi que tous lestdits subjects de Sa Majesté useront de bon & honneste langage du Royaume & Nation de France, & nonobstant toutes ces grandes injures de n'a gueres faictes, comme dessus est dit, contre la Couronne d'*Angleterre*, n'en jugeront autrement, que Sa Majesté de sa bonne inclination ne croit & juge elle-mesme. Et ne feront autres apprestes de guerre, que celles qui pourront servir pour la défense de telles injures & entreprises, qui seront faites & dressées sur ce Royaume (contre ce que Sa Majesté désire & attend) par l'instigation de ladite *Maison de Guise*, ayant maintenant entre leurs mains l'entier Gouvernement du Roy & de la *Royne*, jusques à tant qu'on voye si ledit Royaume & Nation de France entendent de faire plus outre aucune invasion sur ce Royaume, & qu'ainsi la présente bonne opinion de Sadite Majesté soit mal conceüe. Dequoy combien que Sa Majesté seroit bien marrie & fort desplaisante, pour l'empeschement & retardement de la Paix commune de toute la Chrestienté, (ce qu'elle désire sur tout) encores n'est-il pas à douter que le Seigneur Tout-Puissant ne vueille aider & assister aux forces de ce Royaume, pour le garder de tous tels dangers, & de se venger des injures offertes avec honneur, comme le cas le requerra. Et pour mieux donner ceci à entendre à toutes personnes, Sa Majesté l'a voulu expressément faire publier en François & Anglois, que nonobstant qu'on en ait fait particuliere déclaration au Roy de France & ausdits Seigneurs de *Guise*, à la *Royne* douairiere d'*Escosse*, & à tous les Ambassadeurs de France de par deça (n'y pouvant encores avoir responce suffisante) encores ne seroit celé aux autres, qui possible pourroyent estre induicts à croire des choses autrement que la vérité n'est. Donnée à *Vuestminster*, le vingt-quatriesme de Mars, l'an second de son Règne, 1559.

QUADRAIN.



QUADRAIN.

FRANÇOIS PREMIER PREDIT CE POINCT,
QUE CEUX DE LA MAISON DE GUISE
METTROIENT SES ENFANS EN POURPOINCT,
ET SON POVRE PEUPLE EN CHEMISE.



* (1) Remonstrances que les Sieurs de Valence & de Sevre ont présentées à la Roïne d'Angleterre, sur le faict de la Proclamation qu'elle a fait publier & imprimer.

CES jours passez, il pleut à la Roïne faire dire à Monsieur * De Valence, & à Monsieur (2) De Sevre Ambassadeur du Roy Très-Chrestien, par les Sieurs M^{rs}. Wilton & Monsieur

* Montluc,
Evêque de Valence.

(1) MS. De Brienne, cotté 54. fol. 205. La Proclamation de la Reine d'Angleterre est ci-dessus, p. 529.

(2) Michel De Sevre ou De Seurre, né à Lumigny en Brie, étoit fils d'Antoine De Seurre, Seigneur de la Ville-du-Bois en la Paroisse de Lumigny, & de Louise De Verdelot, fille de Georges De Verdelot, Seigneur Des Prez, & de Catherine De Saily, Dame de Morfan. Il fut présenté le 12. de Juin 1539, au Grand Prieuré de France, pour être reçu Chevalier de l'Ordre de Malthe; & il y fut admis. En 1560. il étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Le Chevalier De Seurre étoit en 1571. Grand-Maître, Administrateur & Réformateur de tout l'Ordre de St. Lazare de Jérusalem. Il fut aussi Grand Prieur de Champagne, & Commandeur des Commanderies de Bures, Epailly, Beaune & Mormant en Bourgogne, de l'Ordre de Malthe, Chambellan du Roi, Conseiller en son Conseil privé, & Capitaine de cinquante hommes d'armes. Il est dit dans les Mémoires de l'Estoille, Tom. 1. p. 174. [Cologne 1719.] qu'en 1584. à l'occasion d'un discours trop libre qu'il tint à

Henri III, ce Prince qui s'en trouva offensé, usa de main-mise sur lui. Il y a à la marge de ces Mémoires, que Monsieur De Seurre étoit une espèce de fou, qui parloit librement aux Reines, & leur faisoit des contes pour rire, & cela fort au naturel. Ce terme injurieux de fou ne paroît pas convenir à un homme employé dans les affaires les plus importantes.

Paul De Foix Ambassadeur de France à Rome, dans une Lettre du 8. de Janvier 1582. p. 256. du Rec. de ses Lettres, parle de Mr. De Sevre avec beaucoup d'estime, à l'occasion d'une Dispense que le Roi faisoit solliciter pour le rendre capable de posséder l'Abbaye de La Trappe; mais le Pape la refusa, parce qu'elle lui parut trop contraire à la Discipline Ecclésiastique.

Mr. De Thou, Traduct. franç. Tom. 3. p. 460. dit que Mr. De Seurre présenta cette Remontrance à Elisabeth par l'ordre des Guises qui sentoient que la Déclaration de cette Reine faisoit impression sur les esprits, & les rendoit odieux.

Le P. Le Long dans sa Bibliothèque Historique de France, n°. 7833. dit que Mr. De Thou attribue à Michel Sevré, Che-

Cane ses Conseillers, que pour esclaircir tout le monde de sa bonne volonté à la conservation du Traicté de Paix & de l'amitié qu'elle désiroit d'entretenir avec ledit Seigneur Roy, elle avoit ordonné qu'on imprimast une Proclamation en Langue Françoise & Angloise, pour estre publiée tant en ceste Ville le jour après, qu'en autres endroitz de ce Royaume; & que les dictz *De Valence* & Ambassadeur, auroient occasion d'en estre contens & joyeux; & ledit mesme jour feut confirmé par ladicte Dame, lorsque ledict *Evesque de Valence* print congé d'elle; mais après avoir faict lecture de ladicte Proclamation, ilz la trouvent grandement préjudiciable à l'honneur & réputation du Roy leur Seigneur, & scandaleuse à tout le Royaume de France.

Prémièrement. En ce qu'il est dict que les François leur ont donné occasion de craindre une invasion sur ce Royaume, & principalement par la voye d'*Escosse*, qui est une clause, soubz correction, qui devoit estre obmise; attendu que par plusieurs fois ilz ont remonsté à ladicte Dame, que le Roy leur Seigneur n'avoit seulement songé à contrevenir au Traicté de Paix, & que la cause d'envoyer des gens en *Escosse*, est si notoire & si commune à tout le monde, quelle se justifie d'elle-mesme, sans qu'il fust besoing en faire aucune excuse: Joinct que ledict nombre est si petit, qu'il ne scauroit faire peur à la moindre bicoque de ce Royaume; & toutesfois le Roy leur Seigneur, pour ne mettre en dispute aucunes de ses actions, a tousjours adverti ladicte Dame, & du nombre des gens, & de la cause pourquoy il les envoyoit, sans que pour lors elle feist semblant avant de le trouver mauvais. Et quant tout cela n'auroyt point de lieu, il est permis à la *Roine d'Escosse*, de mettre tel nombre de gens en son pais qu'il luy plaira, tout ainsi que la Roine de ce Royaume y peult mettre & faire venir tout nombre de gens en ses pais, sans que le Roy & Roine d'*Escosse*, pussent prétendre en cela aucune querelle; & encores que ladicte Dame peust par là prendre occasion de s'armer sur la frontiere, & que chacun peust faire en sa maison ce qui luy plaist, toutesfois l'on ne justifiera jamais

valier de Malthe, l'Ecrit intitulé: *Joannis Montlucii . . . defensio pro Andium Duce*, &c. Le P. *Le Long* s'est trompé. Mr. *De Thou* dit positivement que cet Ouvrage fut fait par *Montluc*. Il est vrai qu'il parle

de *Michel De Seurre* un peu plus haut, où il dit qu'il fut proposé à *Catherine De Médicis* pour aller en Ambassade en Pologne. Voy. *Thuarii Historia* [Lond.] Tom. 3. p. 157. & Traduct. franç. Tom. 6. p. 451.

devant Dieu n'y devant les hommes, qu'il soyt permis à ladicte Dame d'entrer en *Escoffe*, & d'en déchaſſer les ſoldats & Miniſtres du Roy & Royne du païs, avecques leſquelz elle maintient ne vouloir entamer la guerre, n'y rompre le Traicté de Paix; & meſmes qu'il luy a eſté offert par leſdictz Sieurs ſus nommez, que ſi par aucun ſujet du Roy leur Seigneur, avoit eſté faiſt choſe qui tendiſt à la rompture du Traicté, en les nommant, & vérifiant leur entreprinſe, ilz feroient en ſorte qu'ilz feroient chaſtiés & pugniz exemplairement.

Sur le (1) ſecond feuillet, parlant de l'ambition des Sieurs *De Guiſe*, de la Minorité du Roy, de l'incapacité de telles entreprinſes pour ſa jeuneſſe, du Gouvernement de France qui appartient aux Princes du Sang, & non à ceux qui ſ'en ſont emparez.

Les dictz *De Valence* & *De Sevre* ne voudroient penſer ni parler de l'intention de la Royne, que avec tout honneur & révérence, comme ils doivent bien, la ſupplient très-humblement qu'elle ne trouve mauvais ſ'ilz luy remonſtrent que celui qui a dicté ladicte Proclamation, euſt bien faiſt * d'abſtenir de telles faſſons de parler: car à quelque fin qu'elles ſoient eſcriptes, il n'i aura homme en *France*, en *Italie*, en *Eſpaigne* ny *Allemagne*, qui ne trouve eſtrange que ladicte Dame ou ſon Conſeil, ſe vueille meſler du Gouvernement des affaires de France, non plus que le Roy ſe voudroit meſler du Gouvernement de ce Royaume.

Et d'avantage, l'on ſçayt byen que le Roy n'eſt plus en Minorité; qu'il eſt Roy couronné, & n'a aucun beſoin de Gouverneurs ny de Tuteurs; ſinon en tant que comme bon Prince & Sage qu'il eſt, il rend l'obéiſſance qu'il doit à la *Royne ſa Mere*, luy remettant & confiant la cure & charge de ſon Royaume, & à ceulx que ladicte Dame par ſa prudence & longue expériance des affaires dudit Royaume, a ſceu & voulu choiſir; duquel nombre ſont tous ceulx qui jadis furent choiſis & receuz par les feuz Roys *François* & *Henry*, & tous Princes du Sang, qui veullent prendre la peyne d'intervenir & faire leur eſtat au lieu, degré, & auctorité qu'ilz doivent eſtre: & quant à Meſſieurs *De Guyſe*, ilz ſortent de ſi bon & ſi hault lieu, ont

(1) Les Ambaſſadeurs citent le feuillet | faite en *Angleterre*. Ce paſſage eſt ci-deſ-
de l'Edition originale de la Proclamation | ſus p. 529.

rendu sy certain & fidelle tesmoignage, les ungs au maniement des affaires, & les autres à l'exercice des armes, sont de si longtemps receus au Conseil & administration des affaires dudit Royaume, qu'il ne se fault point esbahir sy le Roy & la *Royne sa Mere* les ont volontiers retenuz auprès de leurs Personnes; & à peyne se trouveroit-il Prince en ce monde, tant grand fust-il, qu'il ne se tint heureux de tirer service de telz, si grans & si dignes Ministres. Quoy qu'il en soit, le susdict article ne sert de rien en ce Royaume: & sy faire se pouvoit, pouroyt préjudicier à l'union, & au repos & tranquillité du Royaume de France: mais graces à Dieu, il ny a Prince du Sang ou autre, qui vueille ou puisse se plaindre: parquoy, sous correction, ce ne peult estre que hors de propos de les avoir mentionnez aux Proclamations qui se font en ce Royaume.

* Voy. ci-dessus p. 530.

Au * second feuillet est contenu, que la *Royne d'Ecosse* ne doit transporter sa Couronne hors des mains du peuple naturel du païs.

Surquoy les susdictz remonstrent que la *Roine d'Ecosse* ni le Roy leur Seigneur, n'ont jamais voulu prendre tant de loysir que de disputer si les Roines de ce païs doivent transporter leur Couronne hors du Royaume ou non, & si elles se doivent marier avecques quelque Estranger, ou autre que ce soit: par quoy celuy qui a dicté ladicte Promulgation, se pouvoit passer d'escrire ladicte Clause; & mesmes qu'il est notoire à un chacun, que le Mariage de ladicte *Roine d'Ecosse* a esté contracté avecq le Roy par consentement & à la Requeste des Trois Estatz du païs; parmi lesquels estoit Monsieur le *Comte d'Haran* qui a esté honoré de ladicte Dame & dudit Sieur Roy de qui il a receu le Duché de (1) *Chastellerauld*, & plusieurs autres bienfaiz, tant deçà que delà la mer.

Plus, est contenu audit feuillet, qu'on vouloit poursuivre l'invasion de ce Royaume d'*Angleterre*.

Disent lesdictz *De Valence* & *De Sevre*, que si celuy qui a dicté ladicte Proclamation, se contente de l'avoir dict & escrit, il a obtenu ce qu'il demande: mais si son intention estoit de persuader à homme vivant qui ne soit meu de passion, que le Roy

(1) Le Duché de *Chatellerauld* étoit anciennement une Pairie. *Henri II.* par ses Lettres du 8. de Février 1548. donna au *Comte d'Aran* Ecossois, ce Duché sans titre de Pairie.

ny personne pour luy, ayt voulu faire entreprinse sur ce Royaume, il est fort loin de son compte. Parquoy c'est sans raison ny aparence, que l'intention dudit Seigneur Roy est proclamée icy en ces Ruës.

Au * iii^e. feuillet sur le commencement, est contenu que les *Escossois* ne doivent la deuë obéissance; ains tendent seulement à se préserver d'oppression & conquête. * Voy. ci-dessus
P. 531.

L'on sçait byen que le Roy ny ses Prédécesseurs n'ont jamais essayé de conquérir le Royaume d'*Ecosse*, ains l'ont eu en pareille recommandation que le Royaume de France; & l'ont préservé des mains de ceux qui l'ont voulu occuper & usurper, & remis sous l'obéissance de leur Royne & Princesse naturelle qui est aujourd'huy, qui peut dispenser son auctorité par telz Ministres qu'il luy plaira choisir; & ne sçauroient nyer les *Ecossois*, que par commun accord & consentement des Trois Estats, la Royne Régente qui est aujourd'huy, n'ayt esté esleüe pour Régente & Gouvernante au nom de la Royne sa Fille: parquoy ceux qui la veulent deschasser & expolier de son droit, contreviennent ouvertement à l'obéissance qu'ils doivent, & à ce qu'ilz ont voulu & requis; tant s'en fault-il qu'on puisse à leur nom user de ces mots d'oppression & de conquête; & en tout événement, quant il seroyt vray ce qu'ilz disent, c'est un différent entre les Subjectz & la Princesse, & duquel différent entre Prince ny Princesse, ne se peut ny doit mesler. Et sur ce que l'on maintient qu'ilz sont alliez de ce Royaume, & pour ceste cause ne doivent estre habandonnez, l'on sçait bien que ceste Alliance a esté tousjours conjointe avecques celle de France, & non autrement; c'est assavoir, que autant duroit celle d'*Ecosse* que celle de France, & non plus, comme l'on peut veoir par les Traictez qui ont esté depuis cent ans. D'avantage, il ne se trouvera point qu'il y ayt Alliance entre *Anglois* & *Escossois*, qui n'eurent * nul ans a auctorité de contracter, sinon entant que leurs Roys ont contracté pour eulx; tellement que l'observance ou rompture des dites Alliances, ont tousjours dépendu des Roys & des Roynes; & seroit bien marrie la Royne de ce país, que ses subjectz peussent dire qu'ilz eussent Alliance avec *Escossois* & François, pour les appeller à leur secours, ny en user, sinon soubz son bon plaisir & auctorité; & de mesmes, peult-elle penser que ceux qui voudront juger sans passion, trouve-

* c'est-à-dire,
jamais.

ront estrange que aux *Escossois* soit permis de s'aider d'aucunes Alliances, sy ce n'est soubz le bon plaisir de leur Royne & Princeſſe : & quant tout cela n'auroit point de lieu, pour le moins faut-il accorder que ſi les Roys & Roynes de ce Royaume ont Alliance avecques les *Escossois*, auſſy l'ont-ilz pour le moins pareille avec les Roy & Royne dudit païs ; tellement que ſ'ilz veullent s'entremettre de leurs différentz, ilz ne le peuvent faire ſinon comme amis communs & neutrals, pour y traicter un bon Accord & une bonne amitié. Or ceulx qui veullent traicter Accord comme neutralz & entremetteurs d'apoinctemens, ne s'aydent point de la force des armes, ſ'ilz ne ſe vouloient déclarer Supérieurs de l'une part ou de l'autre : ce que ladicte Dame ne voudroit entreprendre. Et quant pour quelque reſpect, l'entremeteur d'apoinctement voudroit uſer des armes, toutes les fois qu'ellés inclineront plus en faveur de l'une que de l'autre des Parties, il ſe déclare ennemy de l'autre, & non Médiateur : parquoy celluy qui a dictée ladicte Proclamation, n'avoit affaire de taxer l'honneur du Roy, & dire qu'il ait uſé de conquēſte & d'opreſſion ſur le païs d'*Eſcoſſe* : n'avoit auſſy affaire de publier que ladicte Dame ait prins la protection des *Eſcossois* contre ledict Sieur Roy & Royne dudit païs.

* Voyez ci-deſſus p. 531.

Et ſur la fin du * quatrieſme feuillet, eſt contenu que les ſoldatz François aient à ſ'en aller d'*Eſcoſſe*.

Sur quoy les dictz cy-deſſus nommez, diſent qu'il eſt vrayſemblable que ladicte Dame n'a ordonné qu'on publiast telles parolles : car il eſt malaiſé qu'elle vouluſt commander ſy abſolument à un Roy qui ne ſeroyt que Roy d'*Eſcoſſe*, ores qu'elle l'euſt ſubjugué & mis ſi bas, qu'elle peuſt diſpoſer à ſa volonté de la vie & des biens ; & ſi c'eſtoit choſe qu'elle peuſt eſpérer par Négociation, combien que par les ſuſdictz mentionnez Miniftres du Roy, luy ait eſté tousjours proteſté que le Roy leur Seigneur n'accorderoit jamais ceſt article ; toutesfois, ſous correction, ce n'eſtoit choſe que l'on deuſt faire publier à ſon de Trompe ; & ſemblera à tout le monde une façon eſtrange de négocier, que les condicions qu'on veult diſputer pour un Traicté de Paix, ſoient publiés à ſon de Trompe, comme les Ordonnances qui ſont faiçtes ſur les ſubjectz.

Toutes ces Rémonſtrances ſont faiçtes par les dictz *De Valence* & *De Sevre* à la Royne, avecques l'honneur & révérence

qu'ilz luy doivent : luy supplient très-humblement de les vouloir prendre en bonne part, comme venans de la main de ceulx qui désirent fidellement exécuter ce qui leur a esté commandé pour la conservation & entretenement de l'amitié que le Roy leur Seigneur désire avoir avecques elle & ses subjectz.

1560.

* (1) *Edit portant que la connoissance du crime d'Hérésie sera délaissée aux Prélats, & interdite aux Cours de Parlements, & que les Juges Présidiaux connoîtront en dernier Ressort des Assemblées illicites, & forces publiques. Donné à Romorantin au mois de May 1560. Enregistré au Parlement, le 16. de Juillet suivant.*

Du mois de May.

* (2) *Edit portant abolition de tout ce qui s'est fait par le passé sur le fait de la Religion. A Loches au mois de May 1560. Registré en la Ch. des Comptes de Grenoble, le 29. de May 1560.*

Du mois de May.

* (3) *Conclusions du Procureur Général sur deux Edits ; l'un portant suppression de tous les Offices créés depuis trente ans ; & l'autre concernant les affaires de la Religion.*

C E jour, les Gens du Roy par M^e. Baptiste Dumesnil Advocat dudit Seigneur, ont dict le Procureur Général dudit Seigneur avoir esté chargé à la Court, y estant dernièrement, de présenter deux Edictz ; l'un contenant suppression générale de tous Offices érigés depuis trente ans en ça, mesmes des supernuméraires ; & ne veult doresnavant qu'il * y puisse pourvoir. Semblable Edict a esté vérifié céans, où l'exception de la Résignation y est. Suyvant sa Charge l'a présenté pour y adviser par la Court si luy plaist. L'autre (4) Edict concernant le faict de la

Du 19. de Juin.

* s'y

(1) Cet Edit est dans le Recueil des Ordonnances par Fontanon. Tom. 4. p. 229. Il est ordinairement appelé l'Edit de Romorantin, du nom du lieu où il fut donné. Voyez sur cet Edit, l'Hist. de Mr. De Thou Traduction françoise, T. 3. p. 555, où il est dit que le Chancelier de l'Hôpital ne fit donner cet Edit, que pour empêcher l'établissement de l'Inquisition en France, qui étoit vivement demandé par les Guises. Voy. ci-dessous par rapport à l'Enregistrement de cet Edit, les Arrêts du Parlement de Paris, des 19. de Juin, 2. 4. 5. 6. 8. & 11. de Juillet suivant. Voy. aussi dans les

Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. [Edit. de 1731. Partie IV. p. 175,] les Rémontrances du Parlement de Paris sur cet Edit, avec l'Arrêt d'Enregistrement, & ci-dessous la Déclaration du Roi du 6. d'Août suivant, qui restreignit & modifia l'Edit de Romorantin.

(2) Table Chronologique des Ordonnances, par Blanchard.

(3) Registre du Conseil du Parlement de Paris. Cote VI. xxviii. fol. 245. v^o.

(4) Edit de Romorantin, donné au mois de May 1560. Voy. ci-dessus.

1560.

Religion, contenant quatre chefz. Au premier chef, pour la cognoissance de l'Hérésie, tant contre *Clericos* que *Laicos*, attribuée aux Evesques; n'y veuillent résister. Au second chef, pour la résidence des Evesques; requièrent que sans toucher ne préjudicier à l'Edict cy-devant publyé pour la résidence des Evesques, Prélats & Curez, il soit procédé à la vérification de l'Edict. Au troysième, le Roy déclere qu'il n'entend y comprendre les séditions, & faisant Assemblée d'armes; ains soient puniz par les Juges-Royaulx sans defferer à l'Appel, appelez dix Juges du Siège; en ce que cela oste le Ressort, est un peu dur. La Court en fera ce qui luy plaira. Au dernier, portant récompense aux révélateurs de v^c. Livres, supplie la Court en délibérer comme elle a de bonne coustume & sçait trop mieulx.

* (1) *Arrest du Parlement de Paris, contre les Assemblées illicites.*

Du 25. de
Juin.

LA COURT sur le Réquisitoire faict par le *Procureur Général du Roy*, faict inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque quallité, Estat ou condition que ce soit, de faire Assemblées ou monopolles; & permet icelle Court aux Lieutenants Civil, Criminel, Conseillers, Commissaires & Sergens, tant dudit Chastellet, Connestablie, que Officiers du Guet & Archers de ceste Ville, les prendre & apprehender au corps sans Commission ne permission, ou cas qu'ilz trouvent gens assemblez en armes en plus grand nombre que de troys: enjoignant icelle Court ausdictz Lieutenans Civil & Criminel, & Commissaires dudit Chastellet, d'en informer promptement & en certifier la Court le jour mesmes, ou au plustard le lendemain, sur peine de privation de leurs Estatz. Enjoinct aussi aux Hostelliers de ceste Ville & Forsbourgs, & autres personnes logeans en chambres garnies, d'avertir incontinant led. & Lieutenant Criminel des Assemblées, s'aucunes en sçavent, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et sera le présent Arrest leu & publié à son de Trompe & Cry public, par la Ville & Faulxbourgs (2).

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, Cotté VI. xxviii. fol. 271. v^o.

(2) Il y a à la marge du Registre. Faict le xxv^e. Juin 1560. & le lendemain xxvi^e.

jour dudit mois, a esté le présent Arrest publié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ceste Ville & Faulxbourgs d'icelle.

* (1) *Déclaration*

1560.

Du dernier
de Juin.

- * (1) *Déclaration portant Règlement pour les Officiers & Magistrats qui peuvent jouir de la grace & abolition générale octroyée pour le faict de la Religion, par l'Edit du mois de Mars 1559. A Saint Leger, le dernier de Juin 1560. Registré le 26. Juillet suivant.*

- * (2) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de procéder incessamment à l'Enregistrement de deux Edits; l'un portant suppression de certains Offices de Judicature nouvellement créés; & l'autre concernant la Religion.*

CE JOUR, la Court a receu la Lettre close du Roy; dont la teneur ensuyt. **DE PAR LE ROY.** Noz Amez & Féaulx. Ayant entendu que vous n'avez encores procédé à la

Du 2. de
Juillet.

(1) Suivant la Table Chronologique des Ordonnances par *Blanchard*, cette Ordonnance est dans le Recueil de celles de *François II.* par *Robert Estienne*, f°. 41.

Arrest d'Enregistrement de la Déclaration du Roy, du dernier de Juin 1560.

CE JOURD'HUY les Grand'-Chambre, du Conseil & Tournelle assemblées; après avoir veu par la Court les Lettres Patentes du Roy, données à *St. Leger*, le dernier jour de Juin mil v°. lx. & dernier passé, signées. Par le Roy en son Conseil. *Hurault*. Par lesquelles, pour oster les difficultez qui se pourroient présenter sur la jouissance que les subjectz dudit Seigneur, Officiers & autres, pourroient indifféremment prétendre de la grace & abolition générale d'icelluy Seigneur; ampliations, Déclarations & interprétations depuis par ledit Seigneur octroyées sur le faict de la Religion, consentemens à sédition, Conspiration & Assemblées illicites, ledit Seigneur declairoit, vouloit & entendoit que les Magistratz & Officiers chargez des cas dessusdictz, satisfaisans au contenu des Lettres d'abolition dudit Seigneur, jouissent comme personnes privées du contenu en icelles Déclarations & ampliations sur ce intervenues, pour éviter les peines de Droit & des Ordonnances

dudit Seigneur, & non la suspension ou privation de leurs Estatz & Offices, ou cas qu'ils se trouverroient chargez par leurs procez des crimes dessusdictz, ou autres dépendans, méritans suspension ou privation selon l'exigence des cas; pour lesquels ledit Seigneur veult, quant à ladite réservation, estre contre eulx procédé comme de raison; ainsi que plus à plain est contenu & déclaré esdictes Lettres, de l'Ordonnance de ladite Court communiquées au *Procureur Général du Roy* pour ce mandé en icelle, qui auroit requis l'Enterinement des dictes Lettres;

La Court a ordonné & ordonne que les dictes Lettres Patentes seront leues, publiées & enregistrées es Registres d'icelle Court; & sur le reply d'icelles mis: *Lecta, publicata & Registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis*; soubz la modification toutesfoys, qui est, que la Court n'entend les dictes Lettres avoir lieu, sinon pour ceulx qui par cy-devant ont esté prévenuz des cas & crimes dont esdictes Lettres est faicte mention, ou qui *conscientiâ criminis*, se sont absentez ou renduz fugitifs.

Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xxix}. fol. 22. r°. au 26. de Juillet.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xxviii}. p. 307. r°. au 3. de Juillet 1560.

1560.

* 6

lecture & publication des deux Edictz que vous avons dernièrement envoyez ; l'un pour la suppression des Offices de Judicature nouvellement érigez ; & (1) l'autre pour la cognoissance que Nous avons advisé rendre aux Juges d'Eglise, des crimes d'Hérésie ; Nous avons bien voullu, d'autant que nostre intention est que les dictz deux Edictz sortent leur plain & entier effect, vous en escrire ce mot de Lettre ; vous mandant * enjoignant que incontinant icelle receue, vous procédez à la lecture & publication des dictz deux Edictz ; sinon vous depputez promptement deux d'entre vous, pour Nous venir faire entendre les Rémonstrances que vous aurez à nous faire là-dessus, affin que icelles entendues, Nous y puissions prendre incontinant une bonne résolution ; à quoy vous ne ferez faulte ; car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Liger*, ce ij^e. jour de Juillet 1560. Signé. François. Et soubz signé. *Bourdin*. Et sur la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

* (2) *Délibération du Parlement de Paris sur l'Enregistrement de l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le fait de la Religion.*

Du 4. de
Juillet.

* Voy. ci-dessus, p. 539.

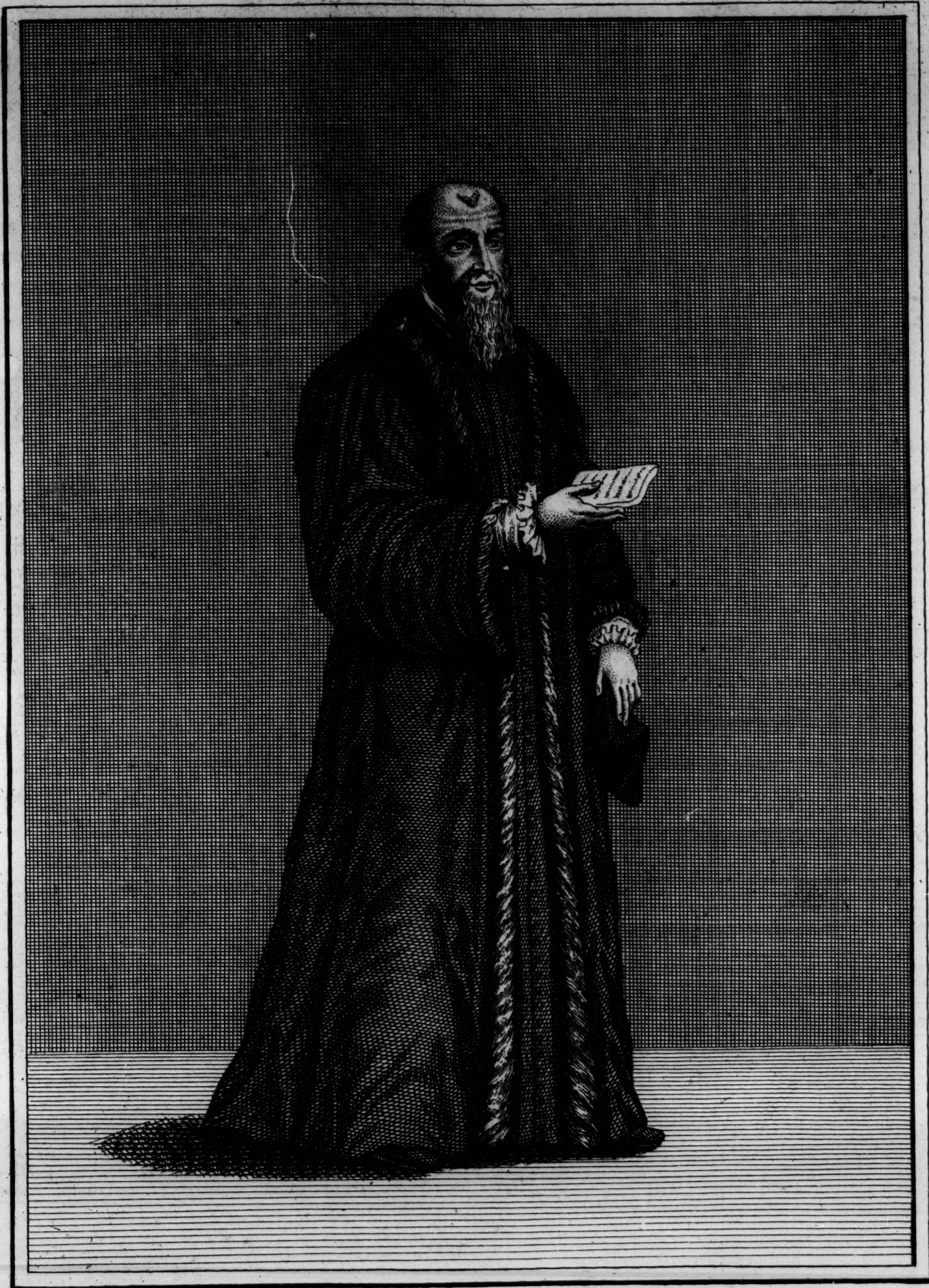
CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, la Court a vacqué sur la vérification de * l'Edit de la Religion, donné à *Romorantin* ou moys de May dernier ; & a remys au lendemain continuer, parceque l'heure sonne.

* (3) *Discours fait par Monsieur le Chancelier de l'Hôpital dans le Parlement de Paris ; avec la Réponse de Monsieur le Premier Président.*

Du 5. de
Juillet.

CE JOUR D'HUY, Monsieur le Chancelier de France Messire *Michel De l'Hospital*, Chevalier, est venu en la Court, suivy du S^r. *Davanson*, Conseiller du Roy en son Conseil Privé, M^{es}. *Nicolas Dupré*, *Guillaume Bertrand*, *Arnoul Boucher* & *Yves Rubay*, M^{es}. des Requestes ordinaires de l'Hof-

(1) Edit de *Romorantin* donné au mois de May 1560. Voy. cy-dessus, p. 539. Paris, cotté VI.^{xxviii}. p. 309. v^o.
(2) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.^{xxviii}. fol. 311. v^o.
(3) Reg. du Conseil du Parlement de



*Michel de l'Hopital Chancelier de France.
Mort le 13. de Mars 1573. âgé d'environ 70. Ans.*



tel dudiect Seigneur ; & s'estant assis, a dict à ladiect Court, toutes les Chambres assemblées, que luy ayant bonne envye de venir visiter ceste Compagnée en laquelle * il a usé bonne partie de ses ans, l'occasion s'est offerte que le Roy luy a commandé y venir, pour dire de sa part ce qu'ilz orront ; & sont trois choses. L'une & principale concerne lediect Seigneur & l'Estat universel de ses subjectz. La seconde touche ceste Ville qui est la Capitale du Royaume ; & la troisieme appartient à ce Corps. Quant lediect Seigneur est venu à la Couronne, il a trouvé & recueilly la Succession du feu Roy son Pere, embroullée & empeschée de debtes & autres grandz affaires, & a ressemblé à l'héritier qui aprehende une succession ayant apparence de grandes richesses, & néantmoins après s'estant enquis, trouve de grosses debtes, sa famille mal-obéissante & mal moriginée, & autres choses qui l'empeschent pour long-temps. Cela est advenu audiect Seigneur, lequel estant venu à ceste Succession, a trouvé tant de debtes constituées par les feuz Roys *François & Henry* ses Ayeul & Pere, pour les nécessitez de la guerre, que quand il emploiroyt tout son revenu en dix ans, ne pourroit estre quicte. Peult dire icy, combien qu'il n'est bon qu'il soit sçeu par tout, qu'il y a plus de XLij millions deuz, dont courent intérestz. On pourroit dire que le feu Roy luy a laissée la Paix, du bien de laquelle il ne peult joir ; & le mal que la guerre amene, luy demeure pour la grande multitude qu'il a des affaires domesticques. Oultre les debtes qui mangent, il en a en sa Maison des pensions & gaiges deuz à aucuns, de deux, trois, quatre ou cinq années, aux Seigneurs, Officiers, Domesticques & autres, en très-grand nombre ; & ceste dicte Compagnée * qui en est, le peult sçavoir, sans ce qui est deu à la Gendarmerye : on ne sçauroit estimer combien cela peult monter ; sans tant d'autres debtes particulieres par prestz & autrement. Fault avoir dequoy pour y satisfaire. * Tant est loing que le Roy pour s'acquicter, ait acreu ses Subsidés, Daces & Aydes, qu'il en a osté les ungs & diminué les autres, a laissé à lever les L.^m. hommes de pied, qui se levoient en la pluspart des Villes de son Royaume, par Capitation dangereuse, * pour mutinement & sédition des autres par Imposition de Subsidés, comme en ceste Ville. A faillu en aucuns endroits faire rabaiz des Tailles. Le peuple abandonnoit le Pais de *Normandy* & autres. Les charges ne diminuent ; bien

1560.

* Il avoit été
7. ans Conseil-
ler au Parle-
ment.

* à qui il est
dû des gages.

* bien loîn que
le Roi.

* cet endroit
ne paroît pas
bien clair.

1560.

* pu.

* croyent.

* quoiqu'ils
soient bien
payés.

* avec

le revenu ; qui n'est pour en voir tost le bout ; & par faulte d'avoir * peu tout paier, se sont engendrez plusieurs malcontentemens. Ceulx qui ne sont satisfaietz de leur deu ou des bien-faietz accoustumez, * cuydent que la bourse du Roy soit grosse, & attribuent la faulte à son Conseil qui a esté contrainct adviser le retrenchement des Dons. Gens qui ne sçavent que c'est que de raison, s'en sentent injuriez, & ne congnoissent ce que dit l'ancien, que c'est grande vergongne donner & ne paier ses debtes. Dict cecy pour monstrier qu'il ne se fault esbahir de ce qui est advenu, joint la Religion & les meurs corrompuz. Quant à la Religion, chacun en temps de Paix s'est faict une Religion à sa poste ; les uns à bonne fin ; les autres par erreur ; les autres par malice. Au regard des meurs, tous les Estatz sont corrompuz. Croyt que l'Eglise qui devoit préluire, est cause du désordre de la Religion, pour leurs mauvais exemples. La Noblesse & Gens de guerre ne peuvent estre retenus * pour estre bien payés, d'opprimer le peuple ; & si leur paiement est reculé, y prennent excuse de leurs violences. De la Justice, ceste Compagnée qui est le principal Siège, voyt tous les jours les abbuz des Subalternes ; & n'est exempte de faultes. Ilz sont hommes. La prie & admoneste regarder & pourveoir à celles d'ambition & avarice. La pluspart des Juges sont à autres que au Roy qui y a la moindre part ; & la fin, c'est pour parvenir à pluz grandz Estatz & honneurs. L'avarice y est meslée. Cent Francs de gaing au bout de l'an, font perdre pour cent mil de réputation. Le peuple est fort mal instruiet, non seulement aux Villes où la malice estoit assez accoustumée ; mais aux Champs où la simplicité souloit estre. Les Vicaires ne leur parlent que de paier les Dismes & Offrandes ; & rien des bonnes meurs : au moyen dequoy, ilz font mestier de desrober sans conscience. Les ungs subjectz estans mal payez & mal contens, les autres pour mauvaise Religion & meurs corrompus, ne craignans Dieu & n'obéissans aux Magistratz. Aucuns soldatz ou aultres meslez parmy eulx, qui *querunt res novas* : Le tout pour piller les riches, & par tout mettre confusion. Ne se fault esbahir s'il est advenu ce que l'on a veu. D'y remédier il est mal aisé promptement. Pour le regard de ses debtes, le Roy a faict ce qu'il a peu : en partie a rongné ses Dons ; du tout ne se doyt faire : a beaucoup de gens à contenter ; acomposé * à ses créanciers : comman-

ce à paier ses Officiers. Tout ne peult estre faict en un coup. Quant à la Religion, aussi est mal aisé. Les ungs sont mal contents de la Paix * : les autres, que l'Estat n'est gouverné à leur appétit : les autres voudroient que leur Religion fust receue, & que celle des autres fut chassée. Le remède doyt venir de plus grand lieu, par la main de Dieu, & du Concile universel qui est acheminé. Le Pape l'a ordonné, & les Princes l'ont accordé. Espère-l'on bientôt l'avoir. Jusques-là fault essayer à vivre doucement, & qu'il y ait une certaine façon de vivre. L'on a vécu cy-devant à la mode ancienne. Les Roys *François premier* & *Henry second* & cestui-cy, voyant que les erreurs pulluloient, ont faict comme * à cercler les bledz ; & estoit nécessaire y mettre la Justice pour en tirer les mauvaises herbes ; mais depuis mesmes ceste année, les herbes ont tant creu & multiplié, qu'elles surpassent le nombre des espys ; tellement que l'on est contrainct laisser le bled en l'estat qu'il est. Le Roy a faict comme les bons Médécins, qui souvent congnoissent les maladies sans congnoistre les causes d'icelles ; & ayans usé de quelques remèdes aigres qui n'ont profité, prennent les doulz ; & ayans usé de choses chaudes qui ne profitent, applicquent les froides. Le temps des dictz deux Roys portoit que l'on fist des exécutions : en ont usé. Aussi a le Roy qui est à présent : mais voyant que pour cela le mal ne guérissoit, & congnoissant par l'effect que ce n'estoit le vray remède, en veult chercher d'autres. Considérant que ce trouble de Religion n'est seulement en son Royaume, mais chez ses voisins, en la *Germanie*, *Angleterre*, *Ecosse* & autres Pays, où il a faillu pour y obvier, prendre les armes & venir à la main, chose très-dangereuse, ainsi qu'on voyt par l'ysuë, a recouru aux remèdes des anciens. Les maladies de * l'esprit ne se guarissent comme celles du corps. Quand un homme ayant mauvaise opinion, faict amende honorable, & prononce les motz d'icelle, il ne change pour cela son cœur. L'opinion se mue par Oraisons à Dieu, parole & raison persuadée. S'il est obstiné en ses erreur, licence & liberté, on luy doit fermer l'Eglise, & après le rendre au bras Séculier. Désire que les Gens d'Eglise qui crient *haro*, combien qu'il y ait plus de *haro* à crier sur eulx, suivissent ce chemyn. Ilz prouffiteroient plus qu'ilz ne font & n'ont faict jusques icy. La pluspart du temps l'on avoit ainsi vescu, en vertu d'un Indult du Pape

1560.

* de Cateau-
Cambresis,
conclue en
1559.

* sarcler

* l'esprit.

1560.

* l'Edit porte.

* pour tel crime.

* à temps ; non perpétuelle.

* admoneste

Clement, que le *Cardinal de Grantmont* apporta. Ledit Roy *François* commença de procéder à exécutions. Le Roy a fait (1) l'Edit dont est question, avec ung bon zèle. * Porte admonester les Prélats de faire leur résidence & debvoir, & préluire aux autres. La Court qui a commencé d'en délibérer, advisera s'il y a chose à remontrer pour y adjouster, déclarer ou diminuer. Le Roy volontiers entendra les Rémonstrances ; & s'il y fault changer, le fera. Les séditions concernent sa Couronne, son Estat & les biens de ses subjectz. Contre la force est la force nécessaire. N'est loisible porter armes que au Roy ou par sa permission, en son Royaume. Y a pourveu ; & commandé aux Gouverneurs de Provinces, Bailliz, Sénéchaux & autres ayans telles Charges, y résider, & se tenir prestz, assiste des Prévostz des Mareschaux, pour prendre ceulx qui feront sédition, Assemblées illicites & forces publiques, & proceder sommairement contre eulx, ainsi que l'Edit qui en est fait, le porte ; & ne doyt-on trouver estrange que telle puissance leur soit baillée sans Appel. N'est pour favoriser les Juges ; mais pour l'exemple prompt qui est nécessaire en telles choses. En ung Camp ung pendu fait plus de peur aux séditeux, que cinq cens prisonniers que l'on voyt mener, & espère-l'on qu'ilz eschapperont : parquoi * tel crime on dict, aussitost pris aussitost pendu. En *Flandres* & *Italie*, n'y a Appel des Jugemens Criminelz. Ne vouldroit que aucun se persuadast qu'il feust de celle oppinion ; sinon en sédition où la longueur est fort à craindre. Pour le moins, ce fera Loy * temporelle. Dieu regardera ce Royaume d'œil de pitié. Toutes les Villes d'icelluy ne sont comme ceste cy. Luy fault donner louenge, qui ne sera aux murailles, mais aux bons Gouverneurs d'icelle ; dont ceste Court mérite le plus d'honneur, si l'on ne voyt icy séditions. Ce n'est ainsi par tout. Ont advertissement tous les jours de ceulx qui s'assemblent, menassent se mettre en campagne, & voyent assez que tout n'est purgé. S'il n'y avoit que *Paris*, ne seroit besoing de l'Edit qui peult sembler rigoureux ; ou si l'on pouvoit transporter partie de ceste Court ailleurs, on n'auroit que faire des Juges Présidiaux. Importe grandement au Roy de mettre ordre contre les séditions. Il a délibéré la résidence des Prélats ; & que aux insuffisans, seront baillez Coadjuteurs, & * admonestés mettre des

(1) L'Edit donné à *Romorantin*, au mois de May précédent. Voy. ci-dessus, p. 539.

Officiaulx faiges & paisibles. Les Gouverneurs & autres Officiers des Provinces, ne seront dispensés de résidence ; & s'il y a des séditions, le Roy fera le plus fort. . . . (1) Le Roy lui a commandé dire pour le particulier de *Paris*, qui a tousjours eu le bruit d'estre le plus fidelle à ses Roys ; aussi est-elle Capitale, & en est ledict Seigneur jaloux, non pour deffiance qu'il ait de bons habitans ; mais sçait qu'il y a plusieurs crocheteurs & menuz gens * autres sans adveu ; & craint que le mal vienne de dehors. Aussi il a eu advertissement que plusieurs personnes estranges ou incongneues, vont & viennent en la Ville & Forbours, portans armes ; & la pluspart ne sont advoués. Semble en tel temps saigesse *omnia tuta timere*. A bien entendu que la Court y a mis bon ordre. En France, souvent on commence sans achever. Désire que l'on continue, & regarde quelz gens se font, s'ilz sont armés ou non, & que les Hostes les déclarent ; parceque les Commissaires & Quarteniers sont corrompus, que l'on y comecte en chacun Quartier ung bon Bourgeois, plus tost ung Conseiller de céans ; qui fera facile : car n'y a Quartier où n'y en ait de demourans ; & que chacune sepmaine, le rapport soit fait. Tant plus de personnes graves y aura, plus l'affaire auctorisé sera ; & que ladicte Court procède par puissance extraordinaire contre les dictz Commissaires, jusques à les suspendre ou priver ; & face que les Officiers du Chasteller soient obéys quand ilz y mettent la main, incontinent. . . . C'est ce qu'il a eu Commandement du Roy dire à ladicte Court, à laquelle il a offert faire plaisir & service.

* & autres.

A quoy par Monsieur le *Premier Président* a esté respondu. . . Quant à la sédition, la Court a commis les Lieutenans Civil & Criminel du Prévoist de *Paris*, & enjoinct aux unze vingtz Sergentz à Verge, faire leur devoir ; ensemble aux Commissaires. Toutes les sepmaines doyvent faire leur rapport aux Gens du Roy. . . .

(1) On a cru devoir retrancher dans le discours du *Chancelier* qui est long, & dans la Réponse que lui fit le *Premier Président*, ce qui ne regarde point les affaires publiques.

1560.

- * (1) *Arrest du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Rémonstrances au Roy sur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le faict de la Religion.*

Du 5. de
Juillet.

CE JOUR, après avoir veu par la Court toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Lettres (2) d'Edict de la Religion, concernant le faict de l'attribution de Jurisdiction du crime d'Hérésie aux Juges d'Eglise; ensemble les Conclusions du *Procureur Général du Roy*, du xxvi^{me}. Juin dernier, & Lettres Missives de Jussion pour la vérification dudit Edict; ladicte Court a arresté & ordonné que Rémonstrances seront faictes au Roy sur ledict Edict; lesquelles à ceste fin seront dressées par escript.

- * (3) *Arrest du Parlement de Paris, concernant les Rémonstrances qui doivent estre faites sur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le fait de la Religion.*

Du 6. de
Juillet.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, la Court a ordonné que en voullant procéder à la lecture des (4) Rémonstrances dressées le jour d'hier, a esté arresté que les dictes Rémonstrances; ensemble celles faictes par cy-devant sur la vérification des Edictz concernans la Religion, des années v^e. XLVII. XLIX. & LI. ensemble les dictz Edictz & Arrestz sur ce intervenuz, seront mis par devers M^{es}. *Jehan Jacquelot & Adrian Dudrac*, Conseillers du Roy en ladicte Court, pour en faire récit au premier jour.

- * (5) *Arrest du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait visite dans les Hôtelleries.*

Du 6. de
Juillet.

LA COURT deuement advertye que ordinairement arrivent & logent en ceste Ville & Forsbourgs, plusieurs personnes incongneuz & par diverses troupes, armez & desguisez;

(1) Reg. du Conf. du Parlement de Paris, cote VI.^{xxviii}. fol. 311. v^o.

(2) Edit de Romorantin, donné au mois de May 1560. Voy. ci-dessus, p. 539.

(3) Reg. du Conf. du Parlement de Paris, cote VI.^{xxviii}. fol. 311. v^o.

vis, cote VI.^{xxvii}. fol. 316. v^o.

(4) Sur l'Edit de Romorantin, donné au mois de May 1560. Voy. ci-dessus, p. 539.

(5) Reg. du Conf. du Parlement de Paris, cote VI.^{xxviii}. fol. 316. v^o.

& que nonobstant plusieurs Arrestz, les Hostelliers & Locatifz ne tiennent compte de déclarer aux Commissaires les noms & qualitez des Hostes qu'ilz logent, ne les dictz Commissaires de faire leur * debvoires, recherches & visitations à eulx ordonnées; a ordonné & enjoinct aux Lieutenans Civil & Criminel de la Prévoستé de *Paris*, pour ce mandez, aller quelquefois ou y envoyer les Conseillers dudit Chastellet en visitation ès dictes Hostelleries de ceste dicte Ville & Forsbourgs; & mesmes ausdictz Commissaires y aller de troys jours en troys jours chacun en son Quartier, pour sçavoir & enquérir quelz gens y a logez, & de ce en faire bons & suffisans Procès-verbaultx; & ausdictz Hostes & Locatifz, sur les peynes contenuës esdictz Arrestz, & autres plus grandes, s'il y escheët, de loger ne recevoir aucuns Hostes en leurs maisons, sans sçavoir leurs noms, furnoms & qualitez, & les apporter dedans xxiiij. heures par devers les dictz Commissaires de chacun Quartier; à commancer de cejourd'huy, & à ceste fin ordonne que le présent Arrest sera envoyé ausdictz Lieutenans Civil & Criminel, pour icelluy exécuter & faire exécuter (1).

* devoir,

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Rémonstrances qui doivent être faites sur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le fait de la Religion.*

C E J O U R, toutes les Chambres assemblées, après avoir oy le récit fait par M^{es}. *Jehan Jacqueslot & Adrian Duardrac*, Conseillers en icelle, commis dès le vi^{me}. de ce mois, à veoir les Edictz du feu Roy des mois de Décembre v^c. XLIX. & v^c. LI. sur le fait de la Religion, & Arrestz sur iceulx intervenuz; & lecture faite des dictz Edictz & Arrestz; a esté arresté avant que passer outre à la vérification de (3) l'Edict mentionné ès Registres des v. & vi^{mes}. jours du présent mois, que Rémonstrances seront faites au Roy suyvant ce qui avoit esté arresté ledict cinq^{me}. jour dudit mois.

Du 8. de
Juillet.

(1) Il y a à la marge du Reg. Fait le | *Paris*, cotté vi. xxviii. p. 353. v^o.
vi^e. Juillet. 1560. (3) Edit de *Romorantin*, donné au mois
(2) Reg. du Conseil du Parlement de | de May 1560. Voyez ci-dessus, p. 539.

1560.

- * (1) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il leur ordonne de procéder incessamment à l'Enregistrement de l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le fait de la Religion.*

Du 11. de
Juillet.

C E JOUR de rellevée, M^e. René Baillet Président céans, a dict avoir reçu en entrant les Lettres Missives du Roy cy-après insérées, & lesquelles il a présentées à ceste fin. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons esté advertiz que vous n'avez encores procédé à la Lecture & publication de (2) l'Edict que Nous avons faict expédier pour remède aux Juges d'Eglise la congnoissance des crimes d'Hérésie; & fault que Nous vous disions que Nous trouvons bien fort estranges telles longueurs & remises; d'autant que oultre ce que vous avons cy-devant escript pour dilligenter ladicte publication, vous ne pouvez ignorer que ce ne soit chose qui importe grandement au bien de noz affaires & à la seureté & establissement de nostre Estat; & pour ceste cause Nous vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons, que incontinent ceste Lettre receue, vous ayez à procéder à la Lecture & publication dudict Edict; & où la chose seroit passée à Rémonstrance, vous faictes partir tout incontinent vos Depputez qui s'en viendront coucher demain le plus près de ce lieu qu'ilz pourront, afin qu'ilz ne faillent d'estre Samedy matin à mon lever, pour Nous faire voz Rémonstrances; & icelles oyes, vous en faire entendre nostre voulloir & intention; mais n'y faictes faulte sur tant que vous désirez faire chose qui Nous soit agréable. Donné à Dampierre, ce xi^{me}. jour de Juillet 1560. Signées. François. Et contre-signées. Bourdin. Et sur la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à Paris.

- * (3) *Lettre du Roy au Connestable de Montmorency, par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée qui doit se tenir à Fontainebleau.*

Du dernier de
Juillet.

M ON Cousin. J'ay advisé d'assembler en ce lieu au xx^e. du mois prochain, tous ceulx de mon Conseil, pour

(1) Registre du Conf. du Parlement de Paris, coteé vi.^{xxviii}. fol. 358. r^o. de May 1560. Voy. ci-dessus, p. 539.

(2) Edit de Romorantin, donné au mois

(3) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de Bethune, coteé 8674. fol. 47.

résouldre avec eulx & par leur advis, plusieurs grandes & importantes choses appartenans au bien de mes affaires & de mon service; & pour ce que vous estes du nombre, & que je désire bien fort vous veoir à ladicte Assemblée, j'ay bien voulu vous dépescher ce Porteur exprès, qui est l'un de mes Varletz de Chambre, pour vous prier que vous donnez ordre à voz affaires, & vous préparez pour vous rendre en ce dict lieu quelques jours auparavant le xx^e. dudit mois prochain, qui est le jour que j'ay pris & résolu pour ladicte Assemblée; & m'assurant, Mon Cousin, que vous n'y ferez faulte, * je voyz prier Dieu qu'il vous ayt en sa sainte & digne garde. Escript à Fontainebleau, le dernier jour de Juillet 1560. François. Bourdin.

1560.

* je vais.

Est écrit au Dos de la Lettre. A mon Cousin le Duc de Montmorency, Pair & Conestable de France.

* (1) Edit portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, Baillifs, &c. de résider sur les lieux, & exercer leurs Offices en personnes, &c. A Fontainebleau au mois de Juillet 1560. Registré le 5. Aoust suivant.

Du mois de Juillet.

* (2) Mesures prises par le Parlement de Paris, pour prévenir une sédition que l'on craignoit dans cette Ville, & dont le Roy l'avoit averti par ses Lettres du 5. d'Août.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, ont esté leues les Lettres Missives du Roy, apportées ce matin par ung Courrier exprès; desquelles la teneur ensuyt. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons esté advertiz qu'il se dresse & machine certaine entreprinse en nostre Ville de Paris, par ung grand nombre de personnes qui y abordent & affluent de tous costez, lesquels ont en délibération, ainsi que Nous avons sceu, d'offenser jusques à voz propres personnes, & sévir contre tout le Corps de nostre Court de Parlement; chose dont en attendant que Nous en puissions tirer plus de certitude & lumiere, Nous n'avons voullu différer de vous advertir inconti-

Du 6. d'Août.

* Du 5. d'Août.

(1) Cet Edit est dans le Recueil des Ordonnances par Fontanon, To. 1. p. 197. Voy. ci-dessus, p. 352. vers la fin des Lettres du Roi au Parlement de Paris, du

dernier de Mars 1559.

(2) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coteé vi. xxix. fol. 77. r^o. & v^o. & 78, r^o.

1560.

* s'ils peuvent
s'ouvrir.

nant, & vous prier, mander & ordonner, que oultre la Commission que Nous envoyons au *Prévost de Paris* ou son Lieutenant, pour de sa part y donner tout ce qu'il pourra d'ordre & provision, vous donnez charge & admonestez ceulx de vostre Compagnée, que vous avez départiz par les Quartiers de ladicte Ville, de faire si diligente recherche & inquisition, avec les Commissaires des Quartiers qu'ilz meneront quant & eulx, des estrangers qui seront logez en ladicte Ville, des causes qui les y auront amenez, & de leurs quallitez & conditions; que s'il y en a quelques-uns sur lesquels l'on puisse fonder juste occasion de suspicion, ilz les facent prendre & constituer prisonniers, & saisir leurs armes, s'aucunes en ont; & * s'ilz se peuvent entendre qu'il se face quelques Assemblées en aucunes des maisons de leurs Quartiers, dont ilz mestront peine de s'enquérir dextrement & songneusement, ilz vous en advertissent, affin de faire donner tout l'ordre qu'il vous sera possible pour surprendre les dictes Assemblées, faire visiter si esdictes maisons il se fera point amatz d'armes, & veoir si par quelque moyen que ce soit, vous ne pourrez point parvenir à la vérification d'un faict si meschant & si malheureux; ordonnant d'autre part audict *Prévost de Paris* ou son Lieutenant, de vacquer de sa part à l'exécution de nos dictes Lettres de Commission, avec tel soing & diligence que vous sçaurez bien juger l'importance d'un tel mal le requérir; lequel seroit pour pénétrer si avant, qu'il ne fault pas que vous vous y endormez, & permettez que les autres Officiers de nostre dicte Ville, y procedent ainsi lentement, ainsi qu'ilz ont accoustumé faire ordinairement, quand il est question de s'employer en choses deppendans du debvoir de leurs Estatz & Offices, dont ilz n'attendent autre profit que la peine & le travail. Donnée à *Fontainebleau*, ce cinq^{me}. jour d'Aoust 1560. Ainsi signé. François. Et plus bas. *Bourdin*. Et à la suscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenant nostre Court de Parlement à *Paris*. Ce faict, les Présidens & Conseillers cy-après nommez, se sont retirez & assemblez en la Chambre qui est soubz la haulte Tournelle, & par eulx arresté ce qui est contenu cy-dessous.

Ce jourd'huy, en l'Assemblée susdicte, sur le Mandement & advertissement donnez par le Roy, par sa Lettre Missive ce matin receue, a esté advisé mander Monsieur le *Mareschal de*

1560.

Termes estant en ceste Ville, venir ceste après-dînée en la Court ; & pour l'en advertir & prier, ont esté commis M^{es}. *Jehan Burdelot* & *Jehan Jacqueslot*, Conseillers céans. Aussi pour ce que l'on a rapporté que * Monsieur l'*Amiral de France* devoit arriver en ceste dicte Ville ce dict jour au dîner, a esté commis Monsieur le *Président Baillet* pour l'advertir & prier de s'y trouver, & (1) m'a esté ordonné escrire de par ladicte Court à Monsieur le *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur de *Paris* & *Isle de France*, s'en venir en ceste dicte Ville, & luy envoyer le double de ladicte Lettre du Roy, par ung Huissier qui aille en diligence, affin * de l'avancer. Ce que j'ay fait aussitost. Aussi a esté arresté bailler charge au Chevalier du Guet de se saisir de la personne du Prothonotaire *Barrault* logé près les Augustins en ceste dicte Ville, & faire en l'instant description de ses meubles ; & à ceste fin mander ledict Chevalier du Guet ceste dicte après dînée : plus mander le *Prévost de Paris*, & sçavoir du *Procureur Général du Roy*, s'il a fait exécuter (2) l'Arrest du jour d'hier : que Monsieur le *Président De Thou* se trouvera ceste dicte après dînée en l'Assemblée qui se fait en l'Hostel de la Ville ; fera donner charge aux Centeniers, Cinquanteniers & Dixainiers, de visiter toutes les maisons de leurs Quartiers, & sçavoir quelz gens y a logez, pour en faire rapport dedans vingt-quatre heures. Ce fait, *Ypolite Collard* & *Jehan* (3) *De Lanne*, deux des M^{es}. de la Confrairie des Sergens à Verge, mandez, sont venuz, & en la présence des Gens du Roy, leur a par Mondict S^r. le *Premier Président* esté dict, qu'il y avoit grandes plainctes d'eulx, pour ne vouloir obéir aux Lieutenans du Chastellet, Commissaires & Quarteniers. A quoy ledict (4) *David* a respondu, qu'il n'y a que deux ou trois Commissaires qui se plaignent des Sergens, sans raison, & prennent leur excuse quand ne veullent aller aux visitations, sur lesdictz Sergens qui sont tousjours prest obéir. La Court leur a enjoinct sur peine de privation de leurs Estatz, d'obéir, & faire obéir par leurs compagnons, ausdictz Commissaires & Quarteniers, & qu'il y en ait en chacune Barriere, pour le moins vingt ; & sur les mesmes peines, leur a la-

* Mr. De Coligny.

* de le presser de venir.

(1) Il y a apparence que celui qui parle ici à la premiere personne, est le Greffier qui a rédigé l'Arrêt.

(2) Il n'y a point dans le Registre d'Arrêt du 5. d'Août, sur les affaires publiques.

(3) Il est nommé plus bas, *De Lanne*.

(4) Il n'est point parlé plus haut de ce *David*.

1560.

* Voyez page
précédente,
note 3.

dicté Court faict deffences de ne partir de ceste dicté Ville d'un
moys, pour aller exécuter aucunes Commissions, sur peyne, s'il
y a contravention, de s'en prendre ausdict *Collard & * De La-*
vanne.

* Revûes

* depuis Ma-
réchal de Fran-
ce.

Ce jour, le *Mareschal de Termes*, suyvant ce qui luy a esté
dict par les Conseillers nommez ou Registre faict ce matin, est
venu en ladicte Court; & après que les Lettres Missives du Roy
insérées audict Registre du matin, luy ont esté par moy leues,
luy a esté dict par Monsieur le *Premier Président*, que comme
Mareschal de France, il debvoit le Serment; & s'il ne l'avoit
faict, en avoit esté excusé pour son absence légitime pour le
service du Roy; au moyen de quoy ladicte Court l'avoit mandé
pour l'advertir qu'il est bruiet qu'il y a en ceste Ville de trois à
quatre mil soldatz, ne sçayt-on à quelle fin; & pour ce que cela
est de son gibier & congnoissance, & qu'il y peult plus de sa
feuille parolle que ne faict toute la Justice; l'exhortant à ces
causes d'adviser le moyen de faire retirer lesdictz soldatz & gens
de guerre, & y faire pour le service du Roy & bien du public,
ce qui est nécessaire. A quoy a dict ledict *Sr. Mareschal*, qu'il
mercie très-humblement ladicte Court de son advertissement;
mais quant aux soldatz, n'estime qu'il y en ait aujourd'huy en
ceste Ville si grand nombre, parce que aux dernieres * Monstres
l'on n'en a cassé que huit cens, dont il a envoyé la pluspart à
Metz, à *Calais* & en *Pyémont*; ausquelz il a baillé & aydé de
quelque argent, ainsi qu'il a peu, & qu'il a congneu lesdictz
soldatz mériter; & escript aux Cappitaines les appoincter. Y en
a quelques-ungs venuz de *Corse*; mais peult asseurer ceste Com-
paignye, qu'il n'y a en ceste Ville cent soldatz estrangers. Ne
sçait qu'il y ait aucuns Chefz & Cappitaines en ceste Ville. Quant
aux soldatz, la pluspart s'est retirée en son logis, & leur a baillé
Lettre & argent, comme il a dict. Mesme luy venant céans,
s'en sont présentez quatre à luy, ausquelz il a baillé Lettres ad-
dressans au *Sr. De Tavanne* * Lieutenant du Gouvernement de
Bourgogne, & autres Cappitaines dudit Pays: leur a comman-
dé partir dedans cejour d'huy. Bien dict qu'il y a quelque mes-
chanseté qui se dresse, non pas en ceste Ville ne ès environs;
mais du costé de la *Lorraine*, dont il a adverty le Roy par ung
Gentilhomme. A son Prévost & Archers en ceste Ville, aus-
quelz il a commandé faire visitations & recherche par ceste

Ville & Forsbourgs: les fera continuer, desorte que le Roy & ceste Court en feront contens, comme chose très-bonne d'adviser aux dangers & y donner ordre. Mais de croire qu'il y ait tant de gens de pied en ceste Ville, il ne se peult faire: car le Roy n'a trois mil soldatz au plus pour tout son service, soit en * *Pymont*, en *Lorraine* & *Calais*. Ce faict, a esté remercyé de ses offres & debvoir; & ayant offert tout service à ladicte Court, tant en général que particulier, il s'est retiré.

1560.

* *Piémont*,

* (1) *Déclaration portant que le Roy n'a pas entendu ôter au Parlement de Paris, par l'Edit du mois de May 1560. la connoissance des Assemblées illicites. A Fontainebleau, le 6. d' Aoust 1560. Reg. le 7. de Septembre suivant.*

Du 6. d'Août.

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, par lequel est enjoint au Prévost de Paris de faire la visite dans les Maisons de cette Ville & des Fauxbourgs.*

CE JOUR, le Prévost de Paris est venu à la Court, mandé; auquel a esté enjoinct d'aller par chacun jour par ceste Ville & Forsbourgs faire sa Charge, & procéder aux captures des vagabondz, Bandouilliers & autres personnes mal vivans & sans adveu.

Du 7. d'Août.

(3) *Harangue faicte devant le Roy François second, à l'Assemblée des Trois Estats faicte à Fontainebleau, au mois de * Janvier 1560. par Monsieur l'Evesque de Valence.*

* Voyez la fin de la note 3.

SIRE, de ce qu'il vous a pleu nous faire dire par Monseigneur le Cardinal de Lorraine, Monseigneur De Guise, &

Du 23. d'Août.

(1) Cette Déclaration est dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, Tom. 4. p. 230.

Il fut rendu par rapport à cette Déclaration l'Arrêt suivant.

LA COURT, après avoir oy la lecture des Lettres de Déclaration du Roy, contenant que ladicte Court puisse juger par concurrence les Procès des séditieux, qui seront trouvez faisans émotions publiques, ainsi que les Juges Présidiaux; a ordonné & ordonne que les dictes Lettres

seront leuës & publiées au premier jour; & qu'il sera mis sur le reply, *Leſta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis.*

Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.^{XXIX}. fol. 168. r^o. au pénult. d'Août.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.^{XXIX}. fol. 83. v^o.

(3) *François II.* pour chercher les moyens d'appaiser les troubles qui s'étoient élevés dans son Royaume, assembla à Fontainebleau un Conseil extraordin. ire, où il pré-

1560.

* Les Compliments de la Conspiration d'Amboise.

Monfieur vofre *Chancelier*, nous avons à noftre grand regret entendu l'eftat de vos affaires, & principalement les poincts fur lesquels vous voulez qu'il foit délibéré ; qui font de la Religion, de vos Finances, des moyens pour vous faire obéir. Ces trois articles, Sire, font de telle importance, & nous présentent tant de difficultez & fi mal aifées à defmeller, que fi je ne fuis déceû, tous les cerveaux de France feroient bien empeschez à y remédier, & s'il y a quelque peu d'efpérance, je ne puis de ma part la voir ny comprendre qu'en la bonté de Dieu, qui ne monstre jamais tant de néceffitez en une main, qu'il ne présente auffi avec l'autre quelque prompt remède & fecours. Et de fait nous l'avons expérimenté cefte année : car s'il a permis que les * malins féditieux ayent voulu exécuter leurs fols & téméraires deffeings, auffi a-il defcouvert le mal avant qu'il eût pris racine : & a miraculeufement anéanti le Confeil des conducteurs, tellement que à peyne avoyent-ils commencé de confulter leur entreprinfe, que en mefme temps vofre Majesté en fut à plain advertie. En quoy comme en toutes autres chofes avez-vous efté bien & diligemment & fidèlement fervi, d'autant qu'on ne vous a rien celé. On vous a fait promptement entendre le mal, & les moyens qu'il falloit pour y pourvoir. *Diocletian* fouloit dire que la condition des Princes eft miferable & dangereufe, & pour la pluspart du temps, font trompez de ceux en qui ils fe fient le plus. Il ne leur eft permis d'aller par les rues parmi les Places pour entendre des nouvelles : ils font quafi tousjours enfermez en leurs chambres, & n'entendent leurs affaires, finon autant

fida ; & où affisterent la Reine fon Epoufe, la Reine fa Mere, les Princes du Sang, le Duc de Guife & le Cardinal de Lorraine, le Connestable, le Chancelier, ceux du Confeil privé, des Maréchaux de France, des Gouverneurs de Provinces, & des Chevaliers de l'Ordre.

Ce Confeil extraordinaire dura plusieurs jours. La premiere Séance se tint le 21. d'Août 1560 ; & ce fût le 23. que *Montluc Evêque de Valence* parla. Il fut conclu dans ce Confeil que l'on convoqueroit une Affemblée des Etats Généraux, & une Affemblée du Clergé de France. On peut voir fur ce qui se passa dans ce Confeil, l'Hift. de l'Etat de France, &c. par *Regnier De La Planche*, p. 518. Mr. *De Thou*, Trad. fr.

Tom. 3. p. 525. & *La Popeliniere*, Liv. VI. fol. 192. r°. Ce dernier a rapporté la Harangue de l'Evêque de Valence ; & ce Texte a fervi à corriger plusieurs fautes qui se trouvent dans l'ancienne Edition des Mémoires *De Condé*. Malgré ce fecours, il y a encore plusieurs endroits qui paroîtront corrompus.

Il réfulte de ce qui vient d'être dit, qu'il y a deux fautes dans le titre que l'Editeur de l'ancienne Edit. des Mém. *De Condé*, a donné à cette Harangue. Elle ne fut point faite dans une Affemblée d'Etats Généraux, mais dans le Confeil du Roi ; & elle fut prononcée le 23. d'Août, & non au mois de Janvier 1560.

que

que leurs Ministres leur en veulent communiquer : lesquels Ministres pour couvrir leurs fautes & de ceux qui sont employez, consultent le plus souvent comme ils pourront desguiser à leurs Maistres les advertissements & estat de ses affaires. Et ainsi le bon Empereur sachant & consentant, est vendu par les siens. Voilà ce que disoit *Diocletian* de la maniere de vivre des Princes de son temps, qui fut un grand Empereur sage & advisé, horsmis au faict de la Religion. Cela n'est pas advenu en vostre Cour, Sire, ny adviendra jamais, car au premier inconvenient qui est advenu de vostre Règne, la *Royne* vostre *Mere* avec sa prudence accoustumée, & Messieurs *De Guise*, sous son autorité, ont usé de telle diligence, que des soupçons qui sembloient legers & de nulle apparence, ils descouvrirent toute l'entreprise, & soudainement vous en advertirent, & adviserent aux moyens pour y remédier. Les remèdes furent promptement exécutez, non tant avec la force que avec la douceur. Et combien que fusiez grandement irrité, ne voulutes pourtant commencer vostre Règne avec une grande effusion de sang de vos subjects, pour ne tomber en un inconvenient qui a esté autresfois noté par un bon & ancien personnage, qui disoit que tout ainsi que le Médecin ores qu'il soit bien sçavant, ne peult estre que blasmé, si plusieurs malades luy meurent en ses mains : aussi est-ce grand malheur à un Prince, si de son temps adviennent des inconveniens qui le contraignent à mettre la main au sang.

Ceste sédition appaisée, vous avez voulu pourveoir à l'advenir, & pour cest effect avez faict appeler ce ste grande & notable Compagnie, où il y a tant de gens de bien & affectionnez à vostre service, qu'il est mal aisé qu'estans assemblez à bonne fin, comme ils sont, & ayans la crainte de Dieu, ils ne satisfacent par leurs opinions au bon désir de vostre Majesté. Parmy lesquels pour suyvre l'ordre accoustumée, il vous a pleu me commander de faire l'ouverture des opinions. Ce m'est une grande incommodité & desavantage qu'il fault que je parle le premier devant vous, Sire, & devant tant de graves personnages, que j'eusse désiré oïr pour m'instruire de ce que je doibs dire, d'autant que je suis nouveau, qui n'ay peu & n'ay eu intelligence des affaires de ce Royaume, & que le temps m'a esté donné court pour me préparer à y penser. Toutesfois le commandement qu'il vous a pleu me faire, me servira d'excuse tant envers vostre Majesté,

1560.

qu'envers tous ceux qui ne seroyent satisfaits de mon opinion.

ET PREMIEREMENT, par l'obéissance, Sire, & la Religion, qui sont deux articles qu'on ne peut à présent séparer l'un de l'autre: je voy bien & suis bien marry que cela soit divulgué ailleurs qu'en vostre Royaume. Comme parmy vos subjects, il y en a grand nombre qui sont desreiglez, & pour diverses opinions, se sont distraits de l'amour, de l'honneur & révérence qu'ils doyvent à vos Ministres de Justice & de l'Eglise, & pareillement de tous Supérieurs quels qu'ils soyent; la confusion y est si grande qu'elle me ramène au temps qu'*Esaye* prophétisoit la ruine du Royaume de *Jérusalem* & de *Juda*: En ce temps (dit-il) sera le Prebtre comme le peuple, le Maistre comme le serviteur, la chambriere comme la Maistresse, le débiteur comme le créancier: voulant dire que tous ordres seront pervertis & confondus. Ce que nous voyons d'un jour à autre advenir parmi nous: car vos Officiers souloyent estre par tout craints & honnrez, & vostre seul Nom apportoit plus de terreur aux malfaiçteurs, que toute la force de vostre Royaume. En peu de temps nous avons veu un si grand changement, qu'on n'oit parler que de séditions & rébellions, de contredire ouvertement à vos Edicts, & repousser avec les armes ceux qui les veulent publier & faire entretenir. D'autre costé, l'Ordre Ecclesiastique est tombé en si grand mespris, que l'homme d'Eglise à peine ose-il confesser de quel Estat il est. Pour remédier à ce grand désordre, il fault discourir d'où cela procède, & si j'en veux parler, comme je doy, selon le jugement des plus clairs voyans & plus advisez, je diray que la Religion n'en est pas cause, mais bien a servi d'occasion parmi ceux qui en ont voulu abuser. Surquoy, Sire, je suis contrainct d'estre un peu longuet, parce que la matiere est de telle importance, qu'il est mal aisé d'en discourir avec peu de parolles. Et aussi que celui qui opine le premier, doit esbaucher tous les poinçts principaux, afin que les plus expérimentez n'ayent la peine que de résoudre les doutes proposez, & arrester une bonne Conclusion.

La Doctrine, Sire, qui amuse vos subjects, a esté semée en trente ans, non pas en un ou deux ou trois jours, a esté apportée par trois ou quatre cens Ministres diligens & exercez aux Lettres, avec une grande modestie, gravité & apparence de saincte-

té, faifans profeflion de détefter tous vices, & principalement l'avarice, fans aucune crainte de perdre la vie pour confirmer leur Prédication, ayans tousjours Jesus-Christ en la bouche, qui eft une parole fi douce, qu'elle fait ouverture des oreilles qui font les plus ferrées, & découle facilement dans le cœur des plus endurcis. Et ayans lefdits Prédicans trouvé le peuple fans conduicte de Pafteur ni de Berger, ni perfonne qui print charge de les instruire ou enseigner, ils ont esté facilement receus, volontiers ouys & efcoutez. Tellement qu'il ne fe faut point esbahir s'il y a grand nombre de gens qui ayent embrassé ceste nouvelle Doctrine, qui a esté par tant de Prescheurs & par tant de Livres si diligemment publiée. Or il fault discourir des moyens qu'on a tenus pour empescher & pour y contredire, & commençant par le Pape; (je proteste que je ne veux parler de ce Siège, qu'avec l'honneur & la révérence que je luy doibs) toutesfois ma conscience me fait déplorer la misère de nostre temps, qui avons veu la Chrestienté * combattre par dehors, troublée par dedans, & divisée par diversitez d'Opinions, & les Papes y donner si peu d'ordre, qu'ils ne se font amusez qu'à la guerre, & entretenir l'inimitié & dissention entre les Princes. Les Rois vos Prédécesseurs meus de bon zèle, ont ordonné de grandes peines, par ce moyen cuidans defraciner ces opinions, & réunir vostre peuple en une mesme Religion. Mais ils ont esté déceus de leur espérance, & frustrez de leurs desseings. Les Ministres de Justice ont grandement abusé de ces Ordonnances, & les ont le plus souvent exécutées par un mauvais zèle, pour complaire à ceux qui par leur advertissement mesme avoyent demandé la confiscation des prévenus. Et est advenu depuis quatre ans, qu'un personnage d'autorité a fait demander pour un qui luy touchoit de près, les biens d'un accusé, & au Jugement duquel il vouloit affister. Et pour le dire en un mot, s'il y a eu quelque meschant Président, Conseiller ou autre Officier de Justice, pour couvrir ses fautes passées, il a moyenné de se faire adresser telles Commissions, & s'il a abusé de la Charge qui luy avoit esté baillée, tout cela a esté couvert sous prétexte du zèle de la Loy, comme si la Religion avoit besoin d'estre soustenue par mensonges & meschancetez. Et ne faut point s'esbahir si Dieu a permis que de telles exécutions l'issuë ait esté mauvaise, & si le peuple est irrité voyant que ceux qui vouloyent faire du mal, se couvroient du

* corr. com-
battuë.

1560.

manteau de Justice. Les Evesques (j'entends pour la pluspart) ont esté paresseux , n'ayans devant les yeux aucune crainte de rendre compte à Dieu du troupeau qu'ils avoyent en charge , & leur plus grand soulci a esté de conserver leur revenu , en abuser en folles despences & scandalleuses : tellement qu'on en a veu quarante résider à *Paris* , pendant que le feu s'allumoit en leurs Diocèses. Et en mesme-temps l'on voit bailler les Eveschez aux enfans , & à personnes ignorantes , & qui n'avoyent le savoir ni la volonté de faire leur Estat. Et enfin les yeux de l'Eglise, qui sont les Evesques , ont esté bandez : les colonnes ont fleschi , & sont tombées à terre sans se relever. Les Ministres de ceste Secte n'ont pas failli de le rémonstrer à ceux qui les ont voulu escouter : usans de telle façon de parler : Vous voyez que ceux qui se disent vos Conducteurs, ne tiennent conte de vous instruire, ils ne cherchent que vos biens, & pour se faire dire bons Pasteurs & bons Evesques, ils ne défirent que la mort de vostre corps & non pas le Salut de vos ames. Les Curez avarés, ignorans, occupez à toute autre chose qu'à leur Charge, & pour la pluspart estans pourvus de leurs Bénéfices par moyens illicites : & en ce temps qu'il falloit appeller à nostre secours les gens de savoir, de vertu & de bon zèle : autant de deux Escus que les Banquiers ont envoyé à *Rome* , autant de Curez nous ont-ils envoyez. Les Cardinaulx & les Evesques n'ont fait difficulté de bailler les Bénéfices à leurs Maistres d'Hostels, & qui plus est , à leurs vallets de chambre, cuisiniers, barbiers & lacquais. Les menus Prebîtres par leur avarice, ignorance & vie dissolue , se sont rendus odieux & contemptibles à tout le monde. Voilà les bons rémedes dont l'on a usé pour procurer la paix & l'union de l'Eglise. Voilà l'occasion que le peuple a prins de se distraire de l'obéissance des Magistrats temporels & spirituels. Reste donc à trouver les moyens qu'il falloit tenir pour relever la Religion, & ramener tous vos subjects à l'obéissance, à l'honneur & révérence qu'ils doyvent porter à vostre Nom : en quoy je me trouve grandement empesché pour la peur que j'ay de faillir à faulte de jugement, & non de bonne volonté. Toutesfois puis qu'il vous a pleu me commander de parler librement , j'espère que vous prendrez en bonne part, si pour vous obéir, je dis ce que selon ma conscience peult le plus profiter à la Cause de Dieu , la conservation de vostre Grandeur, & soulagement de vostre povre peuple.

Le premier remède, Sire, & sans lequel tous autres qu'on y voudra appliquer, ne serviront de rien, c'est de recourir à Dieu, qui nous a par plusieurs fois montré combien il est courroucé & irrité contre nous, & semble qu'il ait ja préparé nostre dernière ruine par les mêmes moyens dont il usa quand il voulut renverser la grandeur du Royaume des Juifs, & les remettre sous la servitude & tyrannie des Princes Estrangers, les ayant auparavant fait menasser par ses Prophètes : Je vous osteray, dit-il, la force du pain & de l'eau, je vous osteray le fort homme de guerre, le Capitaine, le Conseiller, le Juge, l'homme honorable, l'Architecte, & autres personnes de service. Je feray lever le voisin contre le voisin, le frere contre le frere, le jeune contre l'homme aagé, l'innoble contre le Noble. Ces trois punitions avons-nous depuis quelque temps : la terre n'a plus rendu comme elle avoit accoustumé, la famine a esté quelquefois universelle en toutes les années en une ou autre de vos Provinces : la mort violente, repentine & inopinée qui a saisi depuis vingt-cinq ans les plus Grands, non tant pour leurs péchez que pour les fautes d'autrui : les Villes prinſes, les Batailles perdues sous la conduite des plus sages Capitaines, des plus advisez & expérimentez, rendent certain tesmoignage de l'ire de Dieu. Et toutesfois tous ces inconveniens ne nous ont sceu faire lever les yeux au Ciel pour regarder ceste main de vengeance estendue sur nous (1). Qui a esté cause d'une grande submission à leur Prince. Sont advenus ſéditieux, & se sont eslevez les uns contre les autres, sans aucun respect de l'amitié qui souloit estre entre eux, de la conjonction paternelle, & qui plus est, de l'honneur & de la révérence qu'ils souloyent porter à leurs Supérieurs. Tout ceci me fait vous supplier, Sire, de recognoistre & confesser que Dieu est courroucé, de suyvre en cela l'exemple de ce bon Roy *David*, qui est le miroir de tous les Rois, & de qui vous devez apprendre comment il se faut gouverner, lequel fut persécuté d'une partie de son peuple, de ses propres enfans, jusques à estre contrainct d'abandonner sa Maison & sa Ville, & estant en chemin, outragé & injurié par un des ſéditieux, ne voulut pourtant que ses serviteurs en fissent aucune vengeance, usant de telles paroles : Laissez-le, car Dieu luy a commandé

(1) Cet endroit qui est conforme à l'Edition de *La Popeliniere*, paroît corrompu.

1560.

562

MEMOIRES

de me maudire. Il vous fault donc humilier, Sire, devant Dieu, & recognoistre que les punitions viennent de luy & de son juste & certain Jugement. Il fault mettre peine de l'appaiser, avec continuelles prieres & changement de vie.

Il fault appeller de toutes les Provinces un nombre de gens de bien, pour entendre quels vices & abus abondent le plus en vostre Royaume, & quel moyen il faudroit tenir à les desfraciner, & rendre vos subjects mieux vivans qu'ils n'ont esté par le passé. Il faut que vous qui le représentez en vostre Royaume, preniez garde que son Nom ne soit prophané, comme il a esté par ci-devant.

Que son Escripture soit publiée & interprétée sincèrement & purement, & qu'elle ne soit d'ici en avant deschirée d'un costé par les Hérétiques, ni usurpée sans propos par ceux qui s'aident à couvrir leur avarice, abus & superstitions, & qu'en vostre Maison il y ait Sermon tous les jours, qui servira à clorre la bouche de ceux qui disent qu'on ne parle jamais de Dieu à l'entour de vous.

Et vous Mesdames les *Roines*, pardonnez-moy s'il vous plaist, si j'ose entreprendre vous supplier qu'il vous plaise ordonner qu'au lieu des chansons folles, vos filles & toute vostre suite ne chantent que les Psalmes de *David*, & les chansons spirituelles qui contiennent louange de Dieu. Et souviene vous que l'œil de Dieu passe sur tous les lieux & hommes de ce monde, & ne s'arreste sinon là où son nom est mentionné, loué & exalté.

Et sur ce je ne me puis tenir de dire que je trouve extrêmement estrange l'opinion de ceux qui veulent qu'on défende le chant des Pseaumes, & donnent occasion aux seditieux de dire qu'on ne fait plus la guerre aux hommes, mais à Dieu, puis qu'on veult empescher que ses louanges soyent publiées & entendues d'un chacun. Si l'on veut dire qu'il ne les faut traduire en nostre langue, il fault donc qu'on nous rende raison pourquoy *David* les composa en la langue Hébraïque, qui estoit la langue commune & vulgaire à tout le país. Il faut qu'ils dient pourquoy l'Eglise les a fait traduire en la langue Grecque & Latine: & ce, au temps que ces deux langues estoient vulgaires & communes, la Grecque en la *Grece*, la Latine en l'*Italie*, & en autres pays où les *Romains* avoyent autorité. S'ils maintiennent qu'ils sont mal traduits, il vaudroit mieux marquer les fautes pour les

corriger, que de contemner tout l'œuvre qui ne peut estre que bon, sainct & louable. S'ils disent qu'on ne les peut chanter ailleurs que en l'Eglise sans les prophaner, *Moyse* ne sera jamais de leur opinion, qui fist chanter son Cantique en dansant par les hommes d'un costé & les femmes de l'autre, avec tabourins & instrumens musiciens. Les tiltres de Pseaumes leur contredisent aussi, par lesquels il appert que *David* après les avoir composez, les bailloit aux Musiciens pour les faire chanter & les mettre en Musique. *Sainct Paul* admoneste les *Ephesiens* & *Collossiens*, sans faire distinction de sexe ni de personne, de chanter les Psalmes, les Hymnes & Cantiques spirituels. *Sainct Jacques* exhorte un chacun qui est triste, de prier, & à celuy qui a l'esprit en repos, de chanter. Et ne fault pas penser que ce bon Apostre ait entendu des chansons du monde ni d'autres que celles que *Sainct Paul* avoit recommandées. *Tertulian* Docteur ancien & prochain du temps des Apostres, au second Livre qu'il a dressé à sa femme, tesmoigne que le mari & la femme Chrestiens en leur maison s'efforçoient à qui mieux & plus doucement chanteroit les Pseaumes: Et *David* dit, qu'il ne pouvoit estre que tel mesnage ne fust sous la bénédiction & protection de Dieu. Le mesme Auteur en son Apologetique dict, Que les Chrétiens sur la fin de leurs * convis chantoient les Pseaumes. *Clément Alexandrin* qui fut peu s'en faut en mesme temps, homme sçavant & de grande auctorité parmi les Docteurs de l'Eglise, en son Livre de la Pedagogie, admoneste tous les Chrestiens de laisser les chansons du monde, & en leur convis rendre louange à Dieu, & chanter les Pseaumes de *David*. *Sainct Hiérosme* escrivant à une Dame, pour l'enseigner comment elle devoit bien & chrestienement nourrir une petite fille appelée *Placatula*, l'admoneste & exhorte de luy bailler quelque verset de Pseaumes, pour les premiers mots qu'elle apprendra de parler, & en la mignardant & carressant, les luy faire apprendre par cœur. Le mesme Autheur en l'Epistre qu'il a faicte sous le nom de *Marcella*, des louanges de *Bethléem*, reprent la Ville de *Rome* qu'il appelle la Putaine purpurée, pour les chansons impudiques & lassives que l'on y chante: & au contraire loüe sur toutes choses *Bethléem*, de ce que le vigneron accoustrant sa vigne, le laboureur après sa charrue, le moissonneur après sa moisson, le berger gardant son troupeau, ne chantent que les Pseaumes. *Sainct*

* Repas en commun.

1560.

Chrisostome, Saint Ambroise, & plusieurs autres Docteurs de l'Eglise, ont pareillement de leur temps approuvé & recommandé au peuple le chant des Pseaumes. L'auctorité de l'Ecriture, Sire, & de ces grands personnages, empesche que je ne puis estre de l'opinion de ceux qui les défendent, & principalement quand ils sont chantez avec honneur & révérence, & aux maisons privées, non es lieux illicites & défendus.

Pour le second remède, Sire, je vous supplie de vouloir promettre un Concile général, qui est le moyen que nos Anciens ont suivy pour mettre en paix la Chrestienté, qui a esté à plusieurs fois divisée par les Hérésies plus pernicieuses que ne sont celles du jourd'huy. Et encores qu'il s'y présente plus de difficultez, j'espère que avec l'aide de Dieu, on les pourra surmonter. Et que le Pape non seulement l'accordera, mais sollicitera les autres pour y venir : & faut que je confesse que je ne sçay comment la conscience peut estre en repos, je ne sçay comment il peut dormir un seul moment d'heure, quand il luy souvient que tant de pauvres ames périssent tous les jours pour ceste diversité d'Opinion. Toutesfois s'il advenoit qu'il y eust empeschement au Concile général, vous deschargerez vostre conscience, s'il vous plaisoit en faire un National, à l'exemple de vos Prédécesseurs le Roy *Goultran*, *Charlemagne* Roy, Roy * *Loys* iij. lesquels à moindre nécessité que ceste cy, ont faict convoquer tous les Evesques de ce Royaume. Et pour préparer ce Concile National, à fin qu'il nous apporte tel fruit que nous devons désirer, je ferois d'avis, me remettant toutesfois au jugement de ceux qui sçavent plus que moy, qu'on fist appeller les plus sçavans de ceste * sorte, & leur bailler seureté, lieu & commoditez, & personnages à ce députez, pour disputer & conférer ensemble, s'il y avoit moyen de nous accorder. Et s'il plaisoit à Dieu d'estre l'Auther de cest accord, ou bien que leur Ministres demourassent convaincus, le peuple ne feroit puis après plus de difficulté de se réunir à une mesme Religion, ou pour le moins ceux qui viendroyent au Concile National, trouveroyent les matieres préparées à y mettre une bonne fin.

Cecy semblera nouveau & estrange à beaucoup de gens, mais l'exemple & auctorité des anciens excusera ma faulte, si aucune y en a. *Theodose* Empereur sage, bon, & diligent à repurger la Chrestienté de toutes les erreurs qui furent de son temps, voyant que

* *Louis le Debonnaire.*

* *Sectes*

que * nombre d'Arriens augmentoit tous les jours, combien que par le Concile de * *Nicene* & plusieurs autres, ils eussent esté justement condamnez, il assembla un Concile à *Constantinople*, fist aussi appeller les Evesques des Arriens, des Macédoniens & des Novaciens, qui estoient trois Hérésies ja condamnées, & fait par après publier la dispute qui avoit esté faicte en sa présence, pour monstrier que les Arriens avoyent esté convaincus par les Catholiques; qui fut cause (comme tesmoigne *Socrates* & *Sozomenus* en leur Histoire) qu'une infinité de personnes séduits de ces meschantes erreurs, revindrent à la cognoissance de la vérité. Les Donatistes qui troublèrent si long-temps l'*Affrique*, non seulement avec la mauvaise Doctrine, mais avec toute espèce de cruauté contre les Catholiques; & toutesfois les bons Evesques estans assemblez en grand nombre, députerent certain d'entr'eux pour aller devers les Evesques Hérétiques, pour les prier de leur vouloir donner lieu & temps pour disputer, & essayer à oster les causes de leur division. *Saint Ambroise* voyant que les Arriens ja plusieurs fois condamnez, estoient escoutez de plusieurs en la *France* & en *Italie*, se trouva en une Assemblée d'Evesques faicte à *Aquilée*, & disputa contre *Paladino* & son compaignon, * flatteurs & deffenseurs de ceste meschante Doctrine.

Par ces exemples me semble, (que avec grande raison) pouvoir dire, puisque nous sommes en pareille cause, nous deussions user de semblables remèdes, semblable zèle & charité. Et quant aux peines ordonnées contre les prévenus, je sçay bien que ce lieu est glissant, & qu'il est mal aisé de se y arrester sans broncher d'un costé ou d'autre. Toutesfois * la confiance que j'ay en vostre bonté, & au commandement qu'il vous a pleu me faire de parler librement, j'en diray ce que je sens en ma conscience, sans rien desguiser n'y dissimuler. Je trouve, Sire, que ceste Doctrine ès lieux où elle a esté receue, a faict diverses opérations & contraires effects, les uns l'ont trouvé bonne soudain qu'ils en ont ouy parler, & sans l'examiner plus avant, se sont contentez de sçavoir qu'il ne falloit point aller à la Messe, qu'ils pouvoient manger chair en Carême, qu'ils n'estoyent tenus d'aller à confession, & pouvoient mesdire des Prestres; & toutes les fois qu'on les a voulu remener au chemin d'où ils s'estoyent départis, ils ont voulu deffendre leur façon de vivre avec les armes, & sous

1560.

* le

* *Nicée*.* app. fau-
teurs.

* par

1560.

* brûlés.

le prétexte & manteau de la Religion, sont ennemis féditieux & rebelles, & pourtant ne doyvent estre aucunement escoutez. Car s'ils sont Chrestiens ou Evangélistes, comme ils disent, il leur doit souvenir que *Sainct Pierre & Sainct Paul* nous commandent de prier Dieu pour les bons, de leur rendre toute subjection & obéissance, & à leurs Ministres, ores qu'ils fussent iniques & rigoureux. Il est certain que aux douze persécutions que l'Eglise endura, il y a eu effusion de sang de cinq cens mil hommes, & toutesfois ne s'en trouve pas un qui avec les armes se soit voulu revenger. Ce grand *Tertulian* au Livre qu'il escript au Président de *Carthage*, le reprenant de la trop grande sévérité qu'il exerçoit contre les Chrestiens, luy fait telles rémonstrations : Tu nous fais brusler, tu nous fais mourir, tu nous persécutes de toute espèce de tourments, & toutesfois il n'y en a point un seul de nous qui soit autre que bon subject à l'Empereur, nous prions Dieu pour luy, nous l'aymons, nous l'honorons comme la seconde personne après Dieu. Prends garde que tu ne trouveras point qu'aucun de nous ait esté assez * incremez & abyfmez, comme furent trois compagnies qui se rebellerent à l'Empire. *Melitus* qui de son temps a esté dict la lumiere de l'*Asie*, & pour la Doctrine & sainteté de la vie, escrivant à l'Empereur *Antho- nin*, use de telles parolles : Tu nous as icy envoyé des Edicts rigoureux pour nous faire tous mettre à mort, cuydant par là abolir tout le nom de Chrestien, sans qu'aucun de nous ait jamais offensé ta Majesté. Nous désirons sçavoir si ces Edicts procèdent de ton intention & de ta volonté, & en ce cas, nous obéirons, estimans qu'il ne peult rien venir de toy, qui ne soit bon : mais nous te supplions entendre que plusieurs calomniateurs abusent de tes Ordonnances, & cherchent nostre mort, pour s'enrichir de nos biens. Voilà comment les Chrestiens par leur patience, & non pas avec les armes, ont vaincu la sévérité des Empereurs. Il ne fault point donc que tels téméraires couvrent leur meschant desseing d'aucun zèle de la Religion : car il n'y en a point de réprouvée qui leur puisse servir d'excuse, ny de bonne qui leur puisse favoriser. Qui me faict d'autant plus détester leurs folles entreprises qu'ils ont faictes, & désirer que par tous moyens on garde que tels inconveniens n'adviennent plus en ce Royaume. Et en cela avez-vous bien pourveu, tant par vos Edicts, que par le commandement que vous avez faict à tous Gouverneurs

des pays, Baillifs & Sénéchaulx, de se retirer ès lieux où ils sont, & y exercer leurs Estats. Et pour autant qu'en toutes Provinces, il y a des Gentilshommes qui ont moyen en peu d'heure de fortifier les Ministres de vostre Justice, il me semble que s'il plaisoit à vostre Majesté leur faire escrire à chacun une bonne Lettre, & leur faire entendre le désir que vous avez que vos subjects s'employent à réprimer la témérité des séditieux, il n'y a celuy d'entr'eux qui n'y employast sa personne, ses biens & l'aide de ses amys, & voylà quant aux séditieux.

Il y en a d'autres, Sire, qui ont receu ceste Doctrine, & la retiennent avec telle crainte de Dieu, & vous portent telle révérence, qu'ils ne voudroyent pour rien vous offenser. Et par leur vie & par leur mort, on congnoist bien qu'ils ne sont meux que d'un bon zèle & ardent désir, de chercher le seul chemin de leur Salut : & cuidans l'avoir trouvé, ils ne s'en veulent départir, ne tiennent compte de la perte des biens, ny de la mort, & de tous les tourments qu'on leur veut présenter. Et faut que je confesse que toutes les fois qu'il me souvient de ceux-là qui meurent si constamment, les cheveux me dressent en la teste, & suis contrainct de desplorer la misère de nous qui ne sommes touchez d'aucun zèle de Dieu, ny de la Religion. Ceux-là, Sire, méritent (me semble) d'estre distinguez & séparés des autres qui abusent du nom, & de la Doctrine qu'ils disent avoir receüe. Ceux-là ne doyvent estre nombrez, ny punis comme séditieux. Et oultre que mon Estat & la profession que je fais de desnier l'effusion de sang, d'oppiner aux peines corporelles, je vous supplie très-humblement prendre deux poincts qui confirment mon opinion : qui sont l'expérience de ce que nous avons veu, & l'exemple & auctorité des anciens. Pour l'expérience, tout le monde a veu & cogneu, que les peines n'ont de rien profité, ains au contraire, la patience de ceux qui les ont endurées, a incité plusieurs à favoriser leur Cause, & de-là est advenu que ceux qui n'en avoyent jamais ouy parler, ont voulu entendre si ceste Doctrine estoit bonne ou mauvaise, & en peu de temps ont esté gaignez & prests à mourir, & suyvre le chemin des autres. Telle & semblable considération révoqua quelque temps l'Empercur *Anthoin* de la persécution qu'il avoit commencée contre les Chrestiens, lequel respondant à ceux d'*Asie*, qui l'avoyent sollicité d'user de toute rigueur & sévérité, à ce que parmi les sub-

jects de l'*Empire*, il n'y eust division n'y diversité de Religion, usa de telles paroles : Ceux que vous cuidez vaincre par menaces & par tourmens, tant plus ils sont persécutez, tant plus ils demourent victorieux sur vous, d'autant que sans aucune crainte ils présentent leur vie & leur sang pour confirmation de leur Doctrine. *Tertulian* usa de mesme argument au Livre qu'il escript à *Scapula* Président de *Carthaige* : Tu t'abuse grandement, dict-il, de penser par la mort & cruauté esteindre le nom que nous portons. Car ceux qui voyent nostre constance, se persuadent facilement que nostre Doctrine ne peut estre mauvaise, pour l'auctorité & pour l'exemple. Sire, je me propose devant les yeux trois cens dix-huict Evesques qui furent au Concile de *Nicee*, cent cinquante au Concile de *Constantinoble*, deux cens au Concile d'*Ephese*, six cens trente au Concile de *Calcedoine*, lesquels ne voulurent user d'autres armes que de la Parole de Dieu, contre *Arius*, *Macedonius*, *Nestorius*, *Eutichès*, Hérétiques condamnez & convaincus d'Hérésies & de blasphèmes contre la sainte Trinité. *Constantin*, *Valentinian*, *Theodose*, *Martian*, Empereurs Chrestiens, Catholiques, & qui sont de sainte & recommandable mémoire parmi tous les Princes qui depuis ont esté, & qui seront par ci-après, toutesfois ne voulurent user de plus grande sévérité envers les Autheurs desdictes Hérésies, qu'à les envoyer en exil, & leur oster le moyen de séduire les bons. *Leon premier*, nommé (& avecques grande raison) parmi les grands Papes, & pour le lieu qu'il tenoit, & pour la sainteté de vie, ayant entendu qu'*Eutichès* en son exil continuoit plus que jamais à espandre son venin parmi ceux qui le vouloyent escouter, en advertit l'Empereur, & le punit, non pas de le faire mourir, mais seulement de le renvoyer encores plus loin. Tous ces exemples bons ay-je voulu ramener, Sire, pour vous rémonstrer combien nous sommes esloignez du zèle de la charité, & de l'opinion des bons & anciens Peres. Et quand ausdictes Assemblées, elles furent de tout temps défendues, pour le danger qui en peut advenir. Et de vostre part aussi, vous y avez bien pourveu par vos Edicts & Ordonnances. A quoy je ne puis rien adjouster que (me remettant toutesfois à vostre bon jugement) il seroit raisonnable qu'en la punition des transgresseurs, il y eust distinction des peines, qu'on eust esgard à l'heure, au nombre, l'intention & la façon qu'ils se seroyent assemblez.

F I N.

* (1) *Mémoire dressé sous le Règne de François II, sur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Estats Généraux.*

L'ASSEMBLEE des Trois Estatz de France en faison où y a division, est très-dangereuse : car de soy le peuple est ductible & inconstant, & aiant l'auctorité, insolent. Pour exemple suffira ce qui advint durant la prison du Roy Jehan, à Monsieur le Dauphin Régent le Royaulme, qui despuis fut le Roy Charles cinquiesme, lors aagé de plus de vingt ans & marryé. Force luy fut pour pourveoir à la calamité, assembler les dictz (2) Estatz à Paris. Le (3) premier Charles Roy de Navarre Gendre dudit Roy, estoit divisé avec luy & ledict Régent. Les dictz Estatz assemblés feirent une Ordonnance pour le Gouvernement du Royaulme, en Mars mil iiii^e. lvi. par laquelle ledict Régent fut mis en tutelle, eut beaucoup & * longues à souffrir ; & d'entrée, fut contrainct chasser tous les meilleurs serviteurs que le Roy son Pere & luy eussent, ainſy qu'il déclara long-temps après, en les restituant à leurs Offices & Honneurs. Au commencement de ladicte Ordonnance, y sont les motz qui ensuyvent. (4) *Que le Royaulme estoit empiré, & les subjectz grevez & endommagez, parce que Dieu & Sainte Eglise au temps passé avoient esté petitement crainctz, serviz & honnorez, Justice foiblement soustenuë & gardée, & ledict Royaulme gouverné par aucuns avaricieulx, convoiteurs ou négligens, qui ne pensoient poinct de la chose publique, mais entendoient principalement à leur proffit singulier, & d'eulx & leurs amys * facteurs enrichir, exaulcer & eslever ; avoient les dictz Trois Estatz bien advisé que si grande playe, dont ledict Royaulme estoit playé & navré, ne pouvoit estre à plain guerye ne sanée, si n'estoit premier par * l'orde de Dieu, & que ceulx qui avoient ainsi mauvairement gouverné, feussent dudit Gouvernement du tout privez, debouttez & arrier mis, & en lieu d'eulx, bons preudhommes, saiges, véritables, diligens*

* long-tems.

* &

* l'Ordre

(1) MS. De Dupuy. Vol. 235. Il y a grande apparence que ce Mémoire fut fait vers le tems où François II. tint à Fontainebleau un Conseil extraordinaire, dans lequel il fut conclu que l'on convoqueroit une Assemblée d'Estats Généraux. Voyez ci-dessus, p. 555. note 3.

(2) Voyez sur ces Etats la Préface du

troisième Volume du Recueil intitulé : Ordonnances des Roys de France de la 3^e. Race, p. XLVI. art. XLIII.

(3) Charles Roy de Navarre, dont il s'agit ici, étoit le II. du nom.

(4) Le Texte de l'Ordonnance n'est pas exactement rapporté. Voy. p. 125. du Rec. indiqué ci-dessus, note 2.

& loyaux, sur ledict Gouvernement establis & ordonnez.

Ores qu'il n'y ait division, le bas aage dudit Roy donne hardiesse ausdictz Estatz de se vouloir du tout descharger d'un Juge, & réduire leur dict Roy au petit pied; ce qu'ilz n'osent quant il est d'aage pour commander de luy-mesme, & n'y a si Grand qu'il ne craigne l'indignation; & néantmoins les Princes qui ont eu volonté de bien régner ayans l'aage, ont souvent faict Assemblée des dictz Estatz limitez pour faictz particuliers. Ainsi en userent les Roys *Loys xi^e. & xij^e.* qui les convocquerent à *Tours*; l'un pour adviser à l'Apanage de son Frere Monsieur *Charles de France*; l'autre pour rompre le Mariage accordé par Traicté faict avec l'Empereur *Maximilian*, de Madame *Claude de France*, Fille aisnée dudit Roy *Loys xij^e.* avec l'*Archeduc d'Autriche*, petit filz dudit *Maximilian*, qui fut l'Empereur *Charles V^{me}.* & (1) l'Assemblée faicte à *Paris* mil v^c. LVII. fut semblable, affin d'avoir secours d'argent nécessaire pour la guerre.

Pour celles faictes durant le bas aage du Roy, servira celle faicte audict *Tours*, (2) en Febvrier mil iiij^c. iiij.^{xxij}. des Estatz libres & non (3) figurés, pour cognoistre de quelz nombre & qualité de personnes elle doybt estre composée, & quelles propositions se font. Audict *Tours* fut présenté au Roy ung Cayer par lequel fut requis que les Elections des Prélatures du Royaulme aucune foys empeschés par réservations ou provisions applicquées, feussent mainteñuës; les Finances portées à *Rome* pour Annates & Expéditions, fussent retenuës; les Libertés de l'Eglise Galicane défenduës; que les Tailles feussent du tout tolluës & abolyes; ne se peussent imposer sans Assemblée & consentement des dictz Estatz, ausquelz la nécessité des affaires du Roy & Royaulme feust déclarée: & furent faictz audict Roy offres de Dons & Oütroys pour deux ans seulement: fust demandé la Confirmation des Libertez, Priviléges, Franchises, Provisions & Jurisdicions des dictz Troys Estatz pour tousjours, sans que à l'advenir feust besoing d'autres Lettres; faicte plainte des Ban & Arriereban; des défenses de chasser à la Noblesse; des Estrangers appelés au Service & Offices, & de plusieurs autres choses.

(1) Ce ne fut point une Assemblée d'Estatz Généraux; mais une Assemblée de Nobles.

(2) Au commencement du Règne de

Charles VIII.

(3) Je ne sçai ce que ce mot veut dire; & ce qui suit n'est pas fort clair.

Si maintenant il y a division pour Religion & autres causes, que le Roy n'a (1) dix-sept ans, que les meurs des subjectz sont corrompuz, que peut-on attendre de l'Assemblée des dictz Estatz qui ne fauldront de requérir que les Concordatz soient rompus, les Elections remises; feront clameurs fortes des Décimes levées par la seule auctorité des Roys; des Tailles & Taillons, sans que la Gendarmerie ayt esté payée; que les Forces ont esté d'Estangers: parleront des cinquante mil hommes de pied; & ne feront que doléances véhémentes, avecques accusations contre tous ceulx qui ont manyé,* sans épuiser les affaires ne choses quelzconques; & s'ilz ne sont contantés, les féditieux prendront occasion d'émotions plus grandes que auparavant. Ne fault doubter de leur volonté par ce qui est passé.

* Cela peut signifier, sans terminer.

Cecy soit receu du zèle dont il est escript, & crainte que pis en advienne; non qu'il ne faille pourveoyr à amender les fautes en tous Estats, & avecques l'ayde de Dieu, essayer à remectre l'union de la Religion: le tout par l'avis du très-saige Conseil du Roy & de la *Royne sa Mere*, attendant que ledict Seigneur ayt quelque aage d'avantage, qui contiendra ses subjectz en obéissance; & lors s'il veoyt qu'il soit utile, il pourra assembler les dictz Estatz sans péril.

* (2) *Lettre du Roy au Parlement de Paris, sur l'ordre donné par cette Cour de tenir les Portes de cette Ville fermées pendant le jour, & d'en renforcer les Gardes.*

CE JOUR, la Court toutes les Chambres d'icelles assemblées, a receu les Lettres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuyt. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons entendu que vous avez puis n'agueres par diverses foys faict tenir fermées * sur jour les Portes de nostre Ville de *Paris*, & mis & départy grand nombre de personnes pour avoir la Garde d'icelles, & mandé par les maisons que chacun se tint sur ses gardes, & se pourveust de ce qui luy estoit nécessaire pour la deffence de sa maison; ce que Nous pensons bien que

* Du 28. d'Août.

* pendant le jour.

(1) Cela prouve que ce Mémoire a été fait sous le Règne de *François II.* qui avoit dix-sept ans lorsqu'il convoqua les Etats Généraux, à *Orléans*. (2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.^{xxix}. fol. 166. r^o. au pénultième d'Août 1560.

1560.

vous n'avez fait sans grande occasion. Toutesfoys pour ce que cela meët beaucoup de noz subjectz en oppinion que Nous soyons entrez en deffiance d'eulx, & qu'il est à craindre que sur ce doubte, les seditieux feussent pour susciter plustost quelque trouble en nostre dicte Ville, que si l'on n'en fait si grande démonstration; avec ce que les Estrangers qui y affluent ordinairement, comme vous sçavez, en font leur mal profit, & la pluspart d'eulx advertissent que Nous sommes tombez en telle deffiance de noz subjectz, que Nous ne sçavons en qui bonnement Nous fier, & de qui Nous asseurer. A ceste cause, estant besoing que ces choses-là passent avec moindre alarme & démonstration, vous regarderez cy-après de ne défendre l'ouverture des Portes de nostre dicte Ville, & de ne renforcer ainsi les Gardes d'icelles, si ce n'est en cas d'urgente nécessité: encores en ce cas-là, vous advertirez nostre très-cher & très-Amé Cousin le *Mareschal de Montmorency*, qui est Gouverneur & nostre Lieutenant Général en l'*Isle de France*, & en son absence, le *Sr. De Marivault* son Lieutenant audict Gouvernement, pour se transporter incontinent en ladicte Ville, & pourveoir à telz doubtes ainsi qu'il congnoistra l'importance & la nécessité de la chose le requérir; ce qu'il sçaura faire si dextrement, que en donnant ordre à la seureté de nostre dicte Ville, il ne mettera personne en alarme, qui puisse troubler le repos & la tranquillité des habitans, soit en général ou en particulier; qui est ce que Nous désirons que vous observez en telz affaires, & que vous Nous ferez service d'ensuivre entierement. Donné à *Fontainebleau*, ce xxviii^{me}. jour d'Aoust 1560. Signées. François. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription d'icelles. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement.

Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, pour luy faire amener à Orléans, Monsieur le Prince de Condé son Frere.

Du 30.
d'Août.

MON Oncle. Je croy que vous estes bien mémoratif des Lettres que je vous escrivi (1) d'*Amboise*, quand ceste derniere esmotion survint, & de ce que je vous manday de mon

(1) Il y a ci-dessus pag. 398. une Lettre | *François II.* dit lui avoir écrites. Mais cette de *François II.* au *Roy de Navarre*, qui | Lettre qui est du 9. d'Avril 1560. fut écrite contient précisément les mêmes choses que | à *Marmoustier*, & non à *Amboise*.

Cousin

Cousin le *Prince de Condé* vostre Frere, qu'une infinité de prisonniers chargeoyent merueilleusement: chose qui ne me pouvoit entrer en l'entendement pour l'honneur du Sang dont il est, & l'amour que je porte aux miens, espérant que le temps, & ces déportemens feroient cognoistre la menterie de tels mal-heureux, & me donneroyent parfaite assurance de son innocence: mais j'ay eu depuis continuellement tant d'avertissemens conformes de tous les endroits de mon Royaume, des pratiques & menées que on le charge avoir faicts, & fait faire au préjudice de mon service & la seureté de mon Estat, que je n'ay néanmoins jamais voulu croire jusques à ce que de fresche mémoire j'en ay veu si grande apparence, que je me suis résolu m'en esclaircir & sçavoir ce qui en est, n'estant pas délibéré pour la folie d'aucuns de mes subjets, vivre toute ma vie en peine. Et pour ce, mon Oncle, que je me suis tousjours assuré de l'amitié & fidélité que me portez, & que vous m'en avez tant fait d'offres & de preuves, que je n'en puis ny ne veux doubter aucunement, je n'ay voulu faillir de vous en advertir incontinent & escrire la présente, par laquelle je vous prie sur tout le service que desirez jamais me faire, & ordonne sur tant que vous avez chere ma bonne grace, de me l'amener vous-mesme, dont je n'ay voulu charger autre que vous, non pour autre intention que pour se justifier en vostre présence de ce dont il est chargé: vous pouvant assurer que je seray aussi aise & aussi content qu'il se trouve innocent & net d'une si infâme Conspiration, comme je seroye très-desplaisant que au cœur d'une personne de si bonne race, & qui me touche de si près, * sa mal-heureuse volonté fust entrée: vous pouvant assurer que là où il refusera de m'obéyr, je sauray fort bien faire congnoistre que je suis Roy, ainsi que j'ay donné charge à Monsieur * *De Cursol*, vous faire entendre de ma part, ensemble plusieurs autres choses dont je vous prie le croire comme vous voudriez faire moy-mesme. Priant Dieu, mon Oncle, vous avoir en sa très-sainte & digne garde. Donné à *Fontainebleau*, ce xxx. jour d'Aoust, mil cinq cens soixante. Signé François. Et au dessoubz, *Robertet*.

* peut-être, si

* De Cursol.

1560.

* (1) *Discours de Mr. le Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Paris ; & la Réponse de Monfr. le Premier Président.*

Du 7. de
Septembre.

* Mr. De Ma-
rillac.

* Mr. De Mor-
villiers.

* d'y faire
Assemblée. Voy.
ci-dessus, p. 555.
note 3.

CEJOURD'HUY, Monsieur le Chancelier de France, Messire *Michel de L'Hospital*, Chevalier, est venu en la Court, suivy des Sieurs * *Archevesque de Vienne* & * *Evesque d'Orléans*, Conseillers du Roy en son Conseil privé ; Maistres *Martin Fumée*, *Yves Rubay* & *René De Bourgneuf*, Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel dudit Seigneur ; & a dict à ladicte Court toutes les Chambres assemblées, qu'il y estoit venu de sa part, pour entendre d'elle s'il y avoit quelque chose appartenant à la Justice, en quoy il la peust favoriser : aussi chargé du Roy dire autres choses ; les unes concernans l'Estat universel, les autres le faict des Princes ; ne le fera long, parce qu'ilz sont assez empeschez pour les Arrestz qui sont ce matin à prononcer pour le faict de l'Estat. Ledit Seigneur venu dernièrement à *Fontainebleau*, délibéra pour donner ordre aux principaulx affaires, * y faire Assemblée des gens de son Conseil Privé, ses Grands Officiers, Connestable & Mareschaux de France, Chevalliers de son Ordre, & aultres grands Seigneurs ; ce qu'il a faict. L'Assemblée a esté grande & de Grands Personnes ; a mis en délibération, principalement quelz moiens y avoit pour appaiser les séditions de ce Royaume. La Délibération a esté telle, que tous d'une voix l'ont trouvée bonne. Croit que Nostre-Seigneur y a assisté ; le prie que les effectz s'en ensuivent. Ladicte Court l'a entendue ; car ja elle est publiée, que l'on assemblera les Trois Estatz le dixiesme de Décembre prochain ; & au xx^e. Janvier ensuyvant, le Concille, s'il est possible, universel ; sinon National. Vouldroit pouvoir répéter les zèle, affection, prudence & faigesse de ceulx qui y ont assisté. Ladicte Court a peu entendre ladicte Délibération ; mais non les causes & moiens déduitz pour icelle. Le Roy voyant les émotions procéder à cause de la Religion, parce que ceulx qui les font, se couvrent de ce manteau ; chacun de sa part a la Religion en la bouche ; a pensé satisfaire à ceulx qui veulent ung establissement de Religion ; n'a poinct veu de meilleur moien que le Concile par lequel sera congny ce à quoy se faudra arrester. Fault du temps pour se

(1) *Registre du Conseil du Parlement de Paris*, Cotté VI. XXIX. fol. 200. v^o.

préparer ; par quoy a faillu mettre ledict Concile après les Estatatz qui pourverront à toutes plainctes & doléances des subjectz. Sont composés des Trois Estatatz qui y comparestront par leurs Députez. Chacun y pourra parler , & sera ouy librement devant le Roy ; le tiers Estat déduire ses gravesses & charges , l'oppression des Gens d'armes ; la Noblesse , la faulte de leur payement ; l'Eglise , ce qui la touche ; & tous trois , la longueur & faulte de la Justice , & toutes aultres choses dont ilz se sentiront grévez ; & leur sera pourveu ; le faict de la Religion remis où Concile qui suit de près. C'est le vray moien pour contenter les subjectz. Ce nonobstant , * voyent beaucoup de gens meuz de mauvaise volonté , qui sont encores en armes persévérans. Ne sçait de quoy on les puisse contanter : car si c'est pour la Religion , le Concile leur satisfera : si c'est pour autre cause , les Estatatz y donneront ordre. Au moien de quoy , on ne peult juger leur oppinion sinon plaine de mauvais vouloir. La Religion ne leur apprend les armes , les deux rémedes leur estans présentez ; & ilz ne les posent. Ilz monstrent qu'ilz veulent *mutationem rerum*. Si ce sont gens ausquelx il semble que la Religion se doibve deffendre & augmenter par armes , comme autrefois a esté faict ; * ores qu'il y en ayt aucuns en leur compaignée de ce zèle ; par les advertissemens * qu'ilz ont chacun jour de Rouën, Provence, Daulphiné & autres Provinces , qui ne sont en repos que est ceste Ville laquelle est la plus paisible , *in illis castris sunt perditī & * egent homines* , qui tendent à s'esgaler avec les riches , & *querunt novas tabulas* ; où sont soldatz n'ayans autre moien de vivre que la guerre ; & n'estans plus emploiez contre les voisins , la font aux amis. La discipline militaire n'est observée en France , comme elle estoit à Rome , & est encores en quelque pais , où la guerre finye , les Gens de guerre reprenoient leurs mestiers. Le François qui a une fois esté à la guerre , n'a plus de mestier. Y a ès dictes Compagnies seditieuses , forces bannis & canailles , qui tous se couvrent du manteau de Religion. Si est-ce qu'ilz ne sont Luthériens ; mais plustost sans Dieu : ne veulent vivre en leurs maisons ne hors , *sub legibus* ; mais à la force. Quelle espérance peult-on avoir de telles gens , aultre que de confusion & pilleries. Si la victoire estoit de leur part , encores qu'il y eust quelques-uns & les Chefz qui eussent aultre volonté , ilz ne pourroient estre Maistres de ceulx qu'ilz conduisent : n'ayans argent , les

Dddd ij

* se voyent.

* supposé qu'il

* app. que le Roi & ses Ministres ont.

* app. egentes.

1560.

* pendant les
Vacations.

* qu'ils se trou-
veront dans des
Assemblées &
des Compagnies.

fauldroit récompenser sur les vaincuz & les riches : demou-
roient lors les aucteurs des émotions sans pouvoir, ne auctorité
d'empescher le mal. Les exemples sont veuz ès Histoires, & de
noz jours, chez nos voisins. Nos Majeurs les ont souffertz.
(1) Seroit icy dict mal à propos, n'estoit qu'ilz sont Conseillers
du Roy, & comme telz, leur veult bien faire entendre que le-
dict Seigneur y a pourveu & mis bon ordre pour la force, sans
que l'on puisse espérer que les inconveniens adviennent. En sera
aisément le maistre ; mais si on peult réduire par admoneste-
mens ceulx qui ne se sont encores déclarez, se fera le meilleur ;
& pource que ceulx de ceste Compagnée tiennent lieu, sont re-
gardés & honorez ; & la pluspart maintenant s'en ira en divers
Provinces* ; * sont *in corona & circulis* ; ce que chacun d'eulx
dict, soit à table ou ailleurs, est observé par le peuple qui a re-
gard à eulx & s'i arreste. Ne le dict sans ptopos : les prie les
prendre en bonne part. Est venu jusques aux oreilles des plus
Grands, qu'il y en a en ceste Compagnée & aultres de la Justice,
qui ou lieu d'appaiser les séditions comme ilz deussent, les exci-
tent par parolles qu'ilz jectent à table & ailleurs. Fault estre mo-
déré. Combien que la pluspart de ceste dicte Compagnée n'ait
besoing d'admonestement, ne laisse de l'admonester, prier &
exhorter ung chacun d'icelle, de ne tenir langaige qui puisse ser-
vir de scandalle, ou confirmer les séditieux en leur opinion ; ains
tenir propos aydans à contenir les mauvais. Y a en plusieurs rap-
portz faictz au contraire. Si le Roy & son Conseil estoient
aisez à les croire, en eust ja esté faicte quelque démonstration.
Espère que à ceste *Sainct Martin* prochaine, qu'ilx feront de
retour, les affaires seront en meilleur estat, par la bonne provi-
sion du Roy, & aide qu'ilz auront de leur part mis à contenir
les subjectz. Il y a beaucoup de gens qui interprètent toutes cho-
ses mal, & ont faict mal leur proffict de l'Assemblée dernière
faicte à *Fontainebleau*, en laquelle a esté ordonné que les Eves-
ques iroient résider en leurs Eveschez, & les Gouverneurs des
Pais, Baillifz & Sénéchaux, en leurs Gouvernemens & Offices ;
que les Estatz & Concile seroient tenuz pour appaiser doulce-
ment les troubles ; & ont estimé que attendant ces provisions,
on laisse vivre chacun à sa façon & appetit ; qui n'est l'intention
du Roy & de l'Assemblée ; mais au contraire, que cependant

(1) Il ne seroit pas prudent à lui de révéler les désordres de l'Etat, s'il ne parloit à
des Conseillers du Roi.

chacun se contienne en la maniere gardée jusques-icy en ce Royaume. N'a esté donnée liberté d'introduire nouvelle Secte, ne impunité d'icelle, pour avoir renvoyé la congnoissance aux Juges d'Eglise. Ce qui sera ordonné ès dictz Estatz & Concile, fera gardé, observé & exécuté. D'icy-là, le temps est court. Espère que Dieu leur fera celle grace (1) L'autre faict concerne *Desjardins* Lieutenant de Courte-Robbe de ceste Ville, que le Roy a voulu, combien qu'il feust convaincu Luthérien, Magistrat, & * de quelque concussion, estre remis en exercice de son Office; ce qui a esté faict avec grande cause dont il ne peult plus avant parler. Y a quelques choses lesquelles véritablement ont apparence d'estrangeté; & néantmoins elles sont faictes à bonne raison que on ne peult déclarer. Cest exemple ne sera perpétuel. Prie la Cour se contenter que ce qui a esté faict, a esté *scienter & prudenter factum*; & néantmoins elle a bien faict son debvoir au regard de *Bertrand*. Il eust Lettres qui furent empeschées par la Court. Elle a peu veoir qu'il n'y a point eu de recharge. A quoy Monsieur le *Premier Président* a respondu, que la Cour louë grandement Dieu de la bonne volonté qu'il a donnée au Roy, lequel elle mercede très-humblement; est preste luy rendre toute obéissance, subjection & service comme elle doit. Ne pense qu'il y ait eu Président, Conseiller ne aultre Officier d'icelle, qui ait tenu propos à table ou ailleurs, tournant à sédition: car ladicte Court est tant à la dévotion dudit Seigneur, qu'elle faict ce qu'elle peult pour confirmer les subjectz en son obéissance; & oultre son debvoir, congnoist très-bien que s'il advenoit du mal, ilz feroient les premiers qui en souffriroient *Bertrand & Desjardins* ayans faict des Cènes, Conventicules & Baptêmes à la mode de *Généve*, estans convaincz & Officiers, par * l'Edict, doivent perdre leurs Offices. S'il n'est observé, n'en faut plus, & doit estre révoqué. Advertie la Court que *Desjardins* vouloit faire exécuter deux condamnez par luy pour volerie, qui en appellerent à ladicte Court; & furent condamnez; l'un à estre pendu & estranglé; l'autre pendu soubz les esselles pour sa jeunesse; fut audit *Desjardins* demandé pourquoi il exerçoit

* accusé.

* l'Edict.

(1) Le reste du Discours du *Chancelier de l'Hôpital* ne regardant point les affaires publiques, on n'a pas crû le devoir faire imprimer. On a aussi retranché une partie de la Réponse du *Premier Président*, qui a rapport à la fin de la Harangue du *Chancelier*.

1560.

* d'exercer son
Office.

son Office. Respond qu'il a Lectres Missives du Roy. Luy furent faictes deslenses *. Après il apporte permission d'exercer par Lectres Patentes, que la Court a trouvées de perniciose consequence

* *Lettres Patentes du Roy. Nostre Sire aux Evesques, Prélats & autres Ministres des Eglises de son obéissance, pour se trouver en la Ville de Paris, le vingtiesme de Janvier prochain, en l'Assemblée générale, qui se fera pour consulter & résoudre ce qu'ils adviseront devoir estre proposé au Concile général: & cependant réformer les abus, qui auroient esté introduits en la Maison de Dieu.*

au Mans.

Par la Veuve Denys Gaignot, demeurant près Saint Julian.

M. D. LX.

D E P A R L E R O Y.

Du 10. de
Septembre.

NOSTRE Amé & Féal. Encore que les troubles qui sont maintenant en l'Eglise, procédans de la variété des Doctrines, dissolution de l'ancienne Discipline, & intermission des Conciles, Nous ayent donné cause de désirer & procurer par tous offices à Nous possibles, la célébration d'un Concile général & œcumenique, comme vray moyen & remède pour guérir les maux qui sont en l'Eglise, & la restituer en son ancienne splendeur & intégrité de Doctrine & de meurs: & que nostre Saint Pere le Pape, l'Empereur & autres Rois & Princes Chrestiens, par les réponses qu'ils nous rendent à l'instance Requeste & poursuite que Nous leur en faisons, facent toutes honnestes démonstrations d'y vouloir entendre: & partant soyons en bonne espérance, que si sainte entreprinse, si salutaire & si nécessaire pourra estre conduite à la fin qu'on désire: toutefois, parce qu'à l'aventure, par les traverses, cauteles & inventions des ennemis de Dieu & de l'union de son Eglise, il y pourroit naistre des difficultez, par lesquelles la convocation dudit Concile général seroit réduite en quelque longueur: & qu'en tout événement il est bien requis de pourvoir à la réformation, conservation & seureté des Eglises de nostre Royaume: & suyvant l'exemple

des Rois de bonne mémoire nos ancestres, convoquer les Prélats & autres membres desdites Eglises, pour conférer ensemble, consulter & résoudre ce qu'ils aviseront digne d'estre proposé audit Concile général : & néanmoins en attendant la célébration d'iceluy, réformer & retrancher les abus, lesquels peu à peu auroient esté introduits en la Maison de Dieu, contre la règle des Saintes Escritures, Canons Apostoliques, & détermination des Saints Conciles ; & avoir par là moyen de tousjours confermer les bons à la pureté de la Religion Catholique, ramener ceux qui en sont dévoyez, au droit chemin, & garder les simples de fluctuer & varier selon la diversité des Doctrines que l'infélicité du temps a amené, & de jour en autre accumulé. Surquoy, après avoir mis ce faict en délibération, en * l'Assemblée que fîmes naguères à *Fontainebleau*, qui estoit des Princes de nostre Sang, Gens de nostre Conseil privé & autres grans personages de nostredit Royaume, & avoir ouy les saintes Rémonstrances que sur ce ils Nous ont faites ; par l'advis d'iceux avons conclud & arresté, qu'une Assemblée générale des Prélats & membres des Eglises de nostre obéissance, sera faite le xx. du mois de Janvier prochain, pour conférer, consulter & aviser ce qu'ils cognoistront digne d'estre proposé audit Concile général, si tant est qu'il se tienne bien-toist ; & néanmoins cependant résoudre ensemble tout ce qui pourra toucher pour nostre regard, la réformation d'icelles Eglises : en laquelle Assemblée Nous entendons que tous ceux qui auront à remonstrer quelque chose concernant l'honneur de Dieu & bien de son Eglise, puissent venir & proposer ce qu'ils aviseront, & après s'en puissent retourner en toute liberté & seureté. A ceste cause, suyvant ce que vous aurez peu desja cognoistre de nostre intention, tant par les Lettres qu'escrivîmes d'*Amboise*, dès le dernier jour de Mars, qu'autres données à *Fontainebleau* du dernier d'Aoust sur la convocation des Estats généraux de nostre Royaume, que par cestes, qui vous sont spécialement adressées, vous prions, exhortons, & néanmoins enjoignons, de vous préparer & tenir prests, pour vous acheminer vers nostre Ville de *Paris*, au commencement du mois de Janvier prochain : de sorte que vous y puissiez arriver sur le xx. dudit mois : pour en ladicte Ville, ou autre lieu prochain d'icelle, qui vous sera entre cy & là désigné, vous assembler, & après conférer ensemble, & vacquer à si sainte

* Voyez ci-dessus, p. 555. note 3.

1560.

cuvre & si nécessaire, comme celle qui regarde le vray service de Dieu, & la seureté des consciences du pauvre peuple, qui sont distraites par variété des Sectes & Doctrines.

Cependant néanmoins, vous aurez à tenir l'œil ouvert, qu'il n'y ait chose sous vostre charge, qui par vostre négligence puisse empirer: en usant de vostre autorité Ecclésiastique, avec telle modération envers ceux qui seroyent soupçonnez ou déferéz de sentir mal de la Foy, que les dévoyez du droit chemin soyent plustost réduits par les douces & amiables exhortations que vous leur ferez, que pour la sévérité & rigueur des Jugemens que pourriez exercer contre eux: à l'exemple du bon Pasteur de l'Evangile, lequel laisse les nonante neuf brebis qu'il a en charge, pour chercher la centième égarée: laquelle tant s'en faut qu'après il tuë, ou autrement outrage, qu'il la porte sur son col, & la réduit doucement au troupeau. Et au demeurant, selon l'ancienne institution & exemple des Saints Peres, ferez indiction de jeusnes, avecques Prières publiques & Supplications, tant pour apaiser l'ire de Dieu envers son Eglise, que pour luy supplier de vouloir par son Saint Esprit si bien inspirer ceux qui seront assemblez, qu'ils puissent composer & réduire ces troubles à la vraye Pacification & union: & que l'Eglise qu'il a consacrée au Sang de son benoist Fils Jesus-Christ Nostre Rédempteur, & qui est Mere de tous Fidèles, soit repurgée & nettoyée de toutes ordures & pollutions que les mauvais luy auroyent apportées: & après d'un cueur & esprit, luy puissions tous rendre graces du repos de la Paix qu'il aura rendue à sadite Eglise, & conscience des enfans d'icelle. Cependant avons ordonné, que noz Baillifs & Sénéchaux qui résident sur les lieux, & aussi les Gouverneurs qui visitent les Provinces de leurs Gouvernemens, tiennent la main forte à ce que tous séditieux, & qui ne voudront vivre selon l'ancienne Institution de l'Eglise, soyent retenus par les peines & coëctions contenues en noz Edits. Et en cas qu'ils fussent de ce faire négligens, vous enjoignons très-expressement de Nous en advertir en toute diligence, pour y pourvoir de sorte que Dieu y soit premierement servy, & Nous après entierement obéis.

Donné à *Saint Germain en Laye*, le dixième jour de Septembre, Mil cinq cens soixante. Ainsi signé François. Et au dessous.
De L'Aubespine.

* (1) Rapport

1560.

* (1) *Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. le Président De Thou, de l'Audience que Mr. le Président De Harlay & luy ont eue du Roy, sur les affaires de l'Estat & sur celles de la Religion.*

CE JOUR, Monsieur le *Président De Thou* a dict en la Chambre, que Monsieur le *Président De Harlay* & luy ayans esté mandez pour se trouver le jourd'huy par devers le Roy estant à *St. Denis en France*, ilz furent pour entendre son vouloir; & là arrivez, leur fut dict par ledict Seigneur en présence des Officiers du Châtellet & de la Ville, qu'il les avoit mandez pour leur faire entendre ce qui avoit esté dernièrement résolu à * *Fontainebleau*, tant pour le faict des Estatz qu'il a ordonné estre tenuz en la Ville de *Meaulx* le * jour de Décembre prochain, & du Concile en ceste Ville, le xx^e. Janvier ensuivant; ainsi que sa Court de Parlement avoit plus amplement entendu par Monsieur le *Chancelier*, suyvant la charge qu'il en avoit eue de luy. Mais que cependant il vouloit que chacun eust à vivre ainsi que ses prédécesseurs avoient accoustumé, & en la Religion qu'il a trouvée en son Royaume; & que pour mourir, il ne la voudroit pas changer: leur disant en outre, qu'il veult que ceulx qui seront accusez pour le faict de la Religion, soient renvoyez par devant les Evêques & Juges d'Eglise, suyvant son Edict*; & que ceulx qui seront trouvez séditionnaires au faict de la Religion, qu'ilz soient pugniz par ses Juges Souverains & Royaulx, suyvant ses dictz Edictz.

Du 11. de
Septembre.

* *Voy. ci-dessus*
p. 555.

* *La date n'est point dans le Registre. L'Assemblée fut indiquée au 10. de Décembre. Voy. ci-dessus, p. 574.*

* *De Romorantin.*

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, portant Règlement sur la visite qui doit estre faite dans les maisons de la Ville & Faubourgs de Paris.*

CE JOUR, les Gens du Roy sont venuz en la Chambre; & en présence des *Lieutenans Civil & Criminel*, M^e. *Thomas Bragelonne* Conseiller, *Advocat & Procureurs du Roy*, & deux des Commissaires du Châtellet de *Paris*, ont dict par M^e. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudit Seigneur, après récit de ce qui * fut dict dernièrement par le Roy estant à *Saint Denis*, à aucuns des

Du 20. de
Septembre.

* *Voyez ci-dessus.*

(1) *Registre du Conseil du Parlement de Paris, cote VI. xxix. fol. 263. v^o.*

Tome I.

(2) *Registre du Conseil du Parlement de Paris, cote VI. xxix. fol. 273. v^o.*

Eccc

1560.

Présidens de ladicte Court, & aux Officiers de Chastellet & de la Ville, que ayans entendu des dictz Officiers, que de leur part ilz ont tousjours faict, comme encôres ilz font, leur debvoir aux recherches & visitations ordonnées par le Roy & ladicte Court estre faictes par les maisons de ceste dicte Ville & Forsbourgs; néantmoins soubz umbre des Appellations ou Requestes présentées, le plus souvent tout demeure sans effect; & aussi que les Commissaires ne leur envoient ne bailloient plus de Procès-verbaux, s'excusant les avoir envoyez aux Présidens & Conseillers de ladicte Court, commis chacun en son Quartier; au moyen de quoy, tant pour leur descharge que desdictz Officiers dudit Chastellet qu'ilz ont faict venir à ceste fin, ils ont requis, en premier lieu, estre ordonné ausdictz *Lieutenans Civil & Criminel*, vacquer aux visitations & recherches à eulx ordonnées, & de ce en faire leurs Procès-verbaux; aussi leur estre permis faire les captures qu'ilz verront estre nécessaires, nonobstant Oppositions ou Appellations quelzconques, & sans préjudice d'icelles, suivant le Commandement du Roy & Arrestz de ladicte Court, le plustost que faire ce pourra. En second lieu, que les Conseillers anciens dudit Chastellet, comme *Bragelonne* présent qui y a souvent faict ung très-grand debvoir, soient admonestez d'ayder ausdictz *Lieutenans Civil & Criminel* au faict des dictes visitations, recherches & captures, par la forme susdicte; attendu que les dictz Lieutenans chargez ordinairement de plusieurs autres affaires, ny peuvent pas tousjours vacquer. *Tertio*, que les Commissaires soient contrainctz vacquer songneusement & faire leur debvoir ausdictes visitations & recherches, sans s'excuser d'avoir baillé leurs Procès-verbaux aux Présidens & Conseillers, soubz umbre de l'Arrest sur ce donné; mesmes que aprezent quasi tous les Présidens & Conseillers sont absens; & que en faisant les visitations, les dictz Commissaires ne s'amusent tant à escrire que à faire les dictes captures, & porter leurs Procès-verbaux ausdicts Lieutenans pour les veoir; sauf après les avoir veuz par les dictz Lieutenans, de les envoyer par eulx aux Présidens ou Conseillers d'icelle Court, ou audit Procureur Général du Roy; & que à ce ilz soient contrainctz sur peine de suspension de leurs Estatz, ou privation d'iceulx, s'il y escheet. Surquoy la matiere mise en délibération; ladicte Chambre ayant égard aux Rémonstrances & Conclusions du *Procureur Général*,

ordonne que les *Lieutenans Civil & Criminel*, ainsi qu'ilz ont faict par cy-devant, feront & feront faire par les Conseillers, Commissaires & autres, les recherches ès Hostelleries & maisons de ceste Ville & Forsbours où l'on loge, & en feront & feront faire bons & loyaulx Rapportz & Procès-verbaultx, chacune semaine deux fois, ou une pour le moins; prendront des Hostes les noms & surnoms des estrangers qui logent esdictes maisons, & le nombre & quantité de leurs armes; & rapporteront le tout par devers les dictz Lieutenans; sauf où il surviendra aucune difficulté, d'en advertir par eulx ladicte Chambre, ou ladicte Court, icelle seant, pour le tout communiqué audict Procureur Général du Roy, & luy ouy, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Enjoinct à tous Sergens & Archers de ceste Ville, d'assister avec les dictz Officiers ausdictes visitations & captures, sur peine de suspension de leurs Estat, pour la première fois, & d'Amende arbitraire. Aussi ordonne qu'il sera enjoinct au *Prévost de Paris*, suyvant l'Arrest dernièrement à luy * prononcé en ladicte Court, faire son debvoir & satisfaire audict Arrest, sur peyne de privation de son Estat, s'il y escheet.

* prononcé
le 7. d'Août
précédent. Voy.
ci-dessus, p.
555.

* (1) *Lettre du Connétable de Montmorency au Roy de Navarre*, pour se justifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à *La Sague* que ce Roy & le Prince de Condé lui avoient envoyé.

SIRE. Il y a environ quinze jours que je partis de *Fontainebleau* pour m'en venir en ma maison; & quatre ou cinq jours auparavant, le Roy & la *Royne Mere* vous avoient depesché Monsieur * *De Cursol*; & ung jour ou deux après mon partement, ledict Seigneur & Dame, comme m'a dict ladicte *Royne Mere*, depeschèrent ung Courrier audict Sieur *De Cursol*, & luy manderent que j'avois faict prendre (2) *La Sague*, & que je leur avois déclaré ce que vous m'aviez mandé, & ce qu'avoit fait ledict *La Sague* par deça. Vous pouvez bien penser, Sire, à quelle

Du 26. de
Septembre.

* nommé plus
communément
De Cursol.

(1) MS. De Bethune, cotté 8674. fol. 122.

(2) Le Prince De Condé étant en Guyenne auprès du Roi de Navarre son Frere, envoya *La Sague* Gentilhomme Gascon à la Princesse sa femme; & le chargea de voir le Connétable de Montmorancy. *La Sague*

retournant en Guyenne, fut arrêté par l'ordre des *Guises*; il étoit Porteur de plusieurs Lettres écrites au Roi de Navarre & au Prince de Condé. Il y en avoit des *Montmorency*; mais elles ne contenoient que de simples complimens. Voy. l'Hist. de Mr. De Thou, Trad. fr. T. 3. pp. 524. & 536.

1560.

fin cela se faisoit. Elle m'a compté ce que dessus depuis que je suis arrivé à *St. Germain en Laye* ; dequoy j'ay esté & suis en très-grand peine, de pœur que vous eussiez quelque oppinion contre moy ; vous suppliant de creoyre en estre seur, que oncques en jour de ma vie, je ne tins propos de vous, ny ne me mandastes jamais chose qui ne fut pour le service du Roy, honneur * grandeur de sa Couronne, & que vous estes le principal dudit Royaulme après Messieurs ses Enffans ; qui me faict vous supplier très-humblement, de ne creoyre chose que l'on vous ayt mandé par cy-devant, ny que l'on vous mande cy-après, qui ne soit pour vostre honneur & grandeur ; & vous ayant tousjours congneuz si affectionné au service du Roy, que vous ne désiré que son bien & sa grandeur. Si ce fût esté autres personnes que le Roy & la *Royne Mere* qui eussent escript, je parlerois le langage qu'un homme de bien & d'honneur doit tenir quand on le charge d'une chose où il n'a jamais pensé : ce que je vous supplie très-humblement de creoyre, & que je ne sçeu oncques la prinse dudit *La Sague*, qu'un jour après qu'il fut prins ; & vous escripvois par luy, pour vous rendre réponse à l'honneste Lettre qu'il vous avoit pleu m'escripre.

SIRE, en me recommandant très-humblement à vostre bien bonne grace, je supplie le Créateur vous donner en parfaicte santé, longue & très-heureuse vie. De *Paris*, ce xxv^{re}. Septembre.

Est écrit au dos. Coppie de Lettre Missive envoyée au *Roy de Navarre*, de la part de Monseigneur le *Conestable*, le xxv^{re}. Septembre 1560.

La maniere d'appaiser les troubles qui sont maintenant en France, & pourront estre ci-après.

A la Roine Mere du Roy.

COMME en un grand péril de mer, ou en un feu qui est embrasé au danger public, on ne rejette le service de personne, de quelque petite qualité qu'elle soit, aussi je pense que vous prendrez à la bonne part, Madame, si je qui suis homme de peu de renommée, vous déclare les choses qui me semblent très-utiles & propres pour appaiser les troubles qui sont aujourd'huy, & comme il y a apparence, pourront estre ci-après en ce Royaume, si de bonne heure on n'y rémedie : non que j'ignore

que vous n'ayez grande abondance de gens qui vous conseillent : car chacun s'efforce de vous mettre en avant ce qui fait pour son Parti, ou pour le profit du Roy & du Royaume : mais comme il convient à vostre humanité de donner bénignement audience à chacun, principalement à ceux qui s'efforcent de profiter à l'Estat publicque : aussi appartient-il à vostre prudence de discerner quel conseil est le meilleur, mettans plustost les opinions à la balance que les personnes d'où elles sont procédées. Or combien que je ne présume rien de moy, & que je ne me préfère à personne : toutesfois j'espère & presque je m'assure, que si vous apportez un jugement bien clair, & non préoccupé d'opinion, de soupçon, ou autre mauvaise affection, vous trouverez que j'ay fidèlement touché en ce petit traicté ce qui estant suyvi, sans nulle doute ce Royaume sera si bien uni, qu'il sera stable en foy, & redoutable à tous ses ennemis. Vous adviserez donc, Madame, de bien considérer le tout. Dequoy plus humblement & de plus grand affection je vous supplie, comme estant persuadé qu'il ne tiendra qu'à vous que le Roy n'y entende, & que toutes choses n'aillent mieux.

Premierement. Madame, il faut ensuyvre les bons Médecins, qui advisent soigneusement les causes des maladies, puis y appliquent les remèdes convenables : tellement qu'ils voyent presque comme elles doyvent terminer. Mais nous avons un avantage en ceste matiere que n'ont pas les Médecins. Car quelquefois ils tuent les povres patiens devant qu'avoir cogneu d'où vient leur mal : ici nous pouvons voir sans difficulté les causes des troubles & séditions, mesmes de tous les maux qui adviennent au monde. Or ceux qui les attribuent à l'inconstance de fortune, comme ils l'appellent, ou aux mouvemens des planettes, sont gens prophanes : Il y en a d'autres qui blasment l'ambition de cestuy-ci, ou l'avarice de cestuy-là, ou la témérité & desloyauté d'un autre, ou choses semblables, ce qui est quelque chose : tant y a que ce n'est pas bien cognoistre la source de toutes calamitez, si on ne monte jusques à la Justice & Providence de Dieu. Car il nous enseigne en sa Parole, que toutes ces choses sont en ses thrésors, & qu'il les tire de ses coffres quand il luy plaist, pour les envoyer sur la terre, & punir les péchez des hommes. Puis donc que c'est le péché qui fait ouvrir les coffres de Dieu pour envoyer toutes misères : il est certain que s'il y a.

1560.

pénitence & amendement de vie, tels Officiers de la Justice de Dieu seront incontinent referrez & enfermez, en sorte qu'ils ne pourront sortir pour nous travailler. Il n'y a personne ayant sentiment de Religion, qui ne confesse en général ce que je di : mais quand ce vient à recognoistre nos fautes par le menu, nous ne parlons pas tous d'une mesme maniere : car le monde est tant aveuglé qu'il fait quelquefois grand scrupule de ce qui n'est rien, & à l'opposite il fait peu de cas de ce que Dieu expressément commande ou défend. Il y en a bien qui confesseront une partie de leurs fautes, voire des plus légères : mais des plus grosses, ils n'en parlent & n'en veulent ouir parler : au contraire, qui les en voudra advertir, il sera leur ennemi mortel. Voilà, le monde est plein d'endurcissement & d'hipocrisie, & n'a point un cœur entier, mais est double, ne faisant difficulté de mentir, pensant par un semblant extérieur decevoir celuy qui a fait le cœur aussi bien que tout le reste de l'homme. Toutesfois de corriger toutes les fautes en particulier, cela passe vostre faculté, Madame : mais de remédier aux péchez généraulx, qui aussi provoquent l'ire générale de Dieu sur les Peuples & Nations, je pense que si vous y mettez vostre estude, vous y pourrez donner un tel ordre, qu'en peu de temps vous rendrez France la plus heureuse Monarchie qui soit sous le Ciel. Combien qu'en corrigeant les vices généraulx, les particuliers seront beaucoup restraints & diminuez. Je ne veux pas dire que la chose soit sans difficulté, veu le grand nombre de gens mal vivans, & des vices ausquels les François sont endurcis : car outre ceux qui sont de nostre creu, il n'y a Nation que nous n'ayons voulu ensuyvre en toutes choses, excepté en bien faisant. Toutesfois si vous appelez Dieu à vostre conseil & ayde, comme c'est de luy que toute bonne conduite & prospérité descend, il surmontera par sa libéralité tout ce que vous sçauriez souhaiter.

Il nous faut donc venir aux péchez généraux, & regarder comment on les réprimera. Or nous les pouvons en bref diviser en deux espèces. Car les uns sont quant au Service spirituel de Dieu, & attouchent la Religion : les autres attouchent la Police civile. Il nous faut donc commencer par la correction de la premiere espèce : car c'est bien raison que le Service de Dieu ait le premier lieu, puis qu'il ne nous a mis au monde, principalement que pour estre glorifié en nous. Quant au devoir des hommes les

uns envers les autres, il les faut mettre au second rang : autrement il n'y aura que confusion, comme l'expérience le monstre. On voit que les hommes politiques se sont efforcez en manieres infinies d'entretenir le peuple en paix, & le mettre d'accord. On a fait tant de Loix & Edicts, tant d'Ordonnances, tant de punitions pour amoindrir la multitude des procez, & pour réprimer les circonventions, extorsions, violences & meurtres : mais d'autant qu'on a basti sans fondement, c'est-à-dire sans la crainte de Dieu, toute la peine qu'on y a prise a esté perdue. Et mesme semble que les choses soyent allées de mal en pis. C'est la crainte de Dieu, Madame, voire elle seule, qui fait rompre les espées pour les tourner en hoyaux, & les lances pour en faire des gois, comme en parlent *Isaie* & *Michée* : c'est-à-dire qui engendre humanité & douceur, qui attrempe les esprits, & qui les duit à souffrir beaucoup pour éviter noises & débats : finalement qui peut unir les plus estranges & barbares du monde avecques nous. Voilà, Madame, par où il faut commencer pour avoir un peuple bien arresté & paisible. Parquoy vous devez fuir comme pestes mortelles & comme ennemis de l'Estat sacré du Roy & du vostre, ceux qui vous conseilleront de ne rien remuer en ceste partie : car bons & mauvais confessent, & vous-mesmes cognoissez qu'il y a de l'abus. Quel mespris de Dieu seroit-ce donc de n'en faire conte ? Aussi se trouvera-il peu de gens qui n'estiment que c'est une chose nécessaire, & qui ne désirent qu'on y mette la main à bon escient. Il est vray qu'il y en a qui sont en partie ignorans, en partie adonnez à leur profit ou ambition, qui ne veulent pas mieux que ce qu'ils ont en ceste grande corruption. Quant aux ignorans, ils ne méritent d'estre ouys en ce qu'ils n'entendent. Quant aux autres qui sont incitez par leurs cupiditez, sans raison, mais plustost par malice, il n'y auroit aussi ordre de s'en arrester à leur advis, car ils ne veulent pescher qu'en eau trouble : & leur est la lumiere odieuse, pource qu'en ces ténèbres d'ignorance ils abusent du monde à leur plaisir. Il y a beaucoup d'Ecclésiastiques qui sont entachez de ceste maladie, qui n'ont autre Dieu que leur ventre. Or vous savez, Madame, que le ventre n'a point d'oreilles pour entendre raison : mais quoy qu'il y ait, il veut tousjours avoir gagné sa Cause. Il y a aussi des Praticiens & Gens de Justice qui penseroient estre destruits, si la bestise & folie des hommes estoit corrigée : car de-là leur

1560.

* peut-être
succent.

vient tant de pratique & de gain, qu'ils sont comme petits Rois. Il y en a bien d'autres qui couvertelement & sous nom emprunté * succèdent le revenu des Eglises, & se font gras de ce qu'ils butinent sur les povres, qui s'opposent aussi de tout leur pouvoir à une bonne réformation : mais quoy ? faut-il qu'à l'appetit de telles gens le monde soit tousjours en telle confusion ? Faut-il que Dieu soit tant deshonoré ? Fault-il que tant de povres ames s'en aillent à perdition ?

Toutesfois, afin que le monde aveugle ne pense que ce soit sans cause qu'ils ne veulent accorder aucun changement : ils mettent en avant en premier lieu, que nous ne saurions mieux faire que nos prédécesseurs qui ont ainsi vescu : que les Nations se sont accordées à tenir la Religion Romaine de long-temps : que les Rois de France l'ont défendue contre tous, dont ils ont acquis le nom de Très-Chrestien, lequel ils perdroyent allant au contraire : que ce Royaume a fleuri servant Dieu en ceste maniere ; que ceste Doctrine, qu'ils appellent nouvelle, n'apporte que troubles, & qu'elle fait division entre ceux qui auparavant estoient fort bien unis : que les subjects ne rendent plus obéissance à leurs Princes comme ils souloyent : que les Royaumes sont changez & transportez par ce moyen. Là-dessus ils concluent qu'il n'est licite de rien changer : au contraire, qu'il faut punir pour irréligieux, mutins, séditions & ennemis des Royaumes, ceux qui parlent de rien changer, singulièrement les Prescheurs de l'Evangile. Voilà par quelles raisons ont esté incitez les Rois & Gens de Justice & autres plusieurs, voire & le sont encores, contre la Doctrine de Salut : de façon que sans escouter ne faire semblant de rien qu'on die, il n'est question que de persécuter, piller maisons, confisquer, emprisonner, & torturer hommes & femmes, mesmes les petits enfans, & d'exécuter toutes les cruautéz desquelles on se peut adviser à l'encontre des vrais serviteurs de Dieu. Tellement qu'il y a ja tant de sang innocent respandu, que c'est horreur seulement d'y penser : voir que toutes Nations sont esmerveillées que la Françoisse, qui de long-temps avoit acquis le bruit d'humanité, soit devenue maintenant la plus testue, la plus sanguinaire & enragée qui soit sous le Ciel. Mais pour le moins à ceste heure donnez audience à ceste petite responce, & qu'après qu'une Partie aura parlé, vous ne luy donniez gaing de Cause sans ouir l'autre.

Or

Or quant à ce qu'ils disent des prédécesseurs, combien que ce soit la vieille chanson, & que tant de fois on y ait respondu, néanmoins je respondray encores en un mot, que c'est en vain qu'on oppose l'antiquité pour maintenir la corruption qui est pour le présent en l'Invocation, & aux Sacremens, & autres plusieurs articles, lesquels on voit en partie despravez & falcifiez, en partie du tout abolis, & plusieurs grands poincts de la Doctrine Chrestienne abastardis: & au lieu de la vérité, une infinité d'erreurs introduite, mesme des Hérésies toutes manifestes. Car combien que on pourra alléguer quelques Autheurs qui ont escrit depuis cinq ou six cens ans ença, toutesfois ils ne sont de telle autorité, que pour eux on doive rejeter la Doctrine des autres plus anciens, & sur tout des Prophètes & Apostres: par lesquels on peut monstrier au doigt, que la Doctrine qui est maintenue comme Catholique en la Papauté, est fausse en plusieurs articles. Et mesmes quand il y auroit des Autheurs aussi anciens que les Apostres, & qu'ils eussent escrit tout ce qu'on observe en la Religion Papale, faudroit-il condamner les Apostres & Prophètes comme faussaires, pour approuver le dire de ceux-cy? J'en laisse le Jugement à nos adversaires mesmes, s'ils en veulent prononcer en conscience. On ne veut point donc mettre de Doctrine fausse ou nouvelle en avant, mais on demande que l'ancienne & Apostolique soit remise au lieu de ceste fausse & nouvellement introduite: ce qui n'est point penser plus savoir ne mieux faire que les vrais anciens, mais c'est leur déferer telle révérence comme il appartient. Au reste, d'alléguer le temps qu'on a toujours observé ce qui est en usage en la Papauté, comme une prescription, c'est une chose ridicule. Car on fait qu'il n'y a prescription aucune contre les Roys ne contre l'Eglise. Or le grand Roy des Roys, assavoir Dieu & sa vraye Eglise, estans dépossédez de leur droit, ne pourront-ils estre relevez, mesmes puis qu'il est question d'une usurpation sans tiltre, de vassaux contre leurs Seigneurs? Quelle reigle de Droit ne souffre cela? Et quant à la multitude des Peuples qui se sont accordez à suyvre la Religion de l'Eglise Romaine, il est aisé à voir qu'ils ont esté deceus à la bonne foy, comme on dit. Car à cause qu'il y avoit eu autrefois des gens de bien en ce Siège-là: pensant que leurs Successeurs les ressemblassent, ils se sont laissez mener trop aisément à d'aussi fins galans qu'il y en eust jamais au monde, qui les ont deceus sous

1560.

couleur de sainteté : & ne sont point apperceus les povres gens comme ce Siège-là se revoltoit peu à peu de la vérité. Tant y a que ce commun accord ne peut déroguer à la Parolle de Dieu , qui ne se peut renoncer soy-mesme à l'appetit des hommes. Ce qui adviendrait quand il approuveroit maintenant ce qu'il a estroitement défendu , & qu'il défendrait ce qu'il a commandé estre entretenu & observé jusques à la fin du monde. Si donc nous ne voulons faire Dieu variable , il faut que sa Parolle soit remise en honneur , & que tout ce qui est au contraire soit aboli : combien que l'accord n'a pas esté si grand entre les Peuples , que tousjours il n'y ait eu des gens qui ont contrarié aux erreurs qui naissoient , voire des Nations toutes entieres : ce que les ennemis de la Réformation ne peuvent dissimuler , attendu qu'il y a des Livres anciens faits exprez sur cela , & que les Histoires ne s'en taisent point. Mais les Papes avoyent tellement enforcélé les plus Grans par leurs menées & pratiques, qu'ils s'en arrestoyent à leurs définitions , plustost qu'à raison aucune.

Touchant le tiltre de Très-Chrestien , s'il n'est donné aux Rois de France sinon pour avoir maintenu les abus & tyrannie Papale , il auroit un fort mauvais fondement , car ce seroit faire comme le Pape & les siens , qui prennent de beaux noms pour faire tout le contraire de ce qu'ils signifient. Ils se diront Serviteurs des serviteurs , pour maistriser & dominer sur tout le monde , voire sur les Rois & Empereurs : ils se nomment Evêques & Pasteurs , pour estre loups ravissans : Docteurs , pour ne rien enseigner , sinon tout ce qui peut plus rendre le monde ignorant : Cardinaux Diacres , pour estre les principaux pillards des pauvres : Finablement ils se nomment la Sainte Eglise universelle , pour abolir toute sainteté , pour mettre leurs inventions au lieu de ce qui a esté tenu universellement & de toute ancienneté par la vraye Eglise , & pour la destruire & cruellement exterminer. Si donc les Rois de France avoyent eu le nom de Très-Chrestien , à la façon que le Pape abuse des siens , il vaudroit mieux que d'oresnavant ils fissent ce que leur nom porte , servant à Dieu , & prenant la querelle de Jesus-Christ en main comme leur propre faict , à l'encontre de toute fausse Doctrine , afin qu'ils ne fussent justement accusez de faire un masque du nom qu'ils portent , pour abuser les hommes & se moquer de Dieu : car je vous prie , si quelqu'un maintient fausse Doctrine , qu'il face la guerre à

l'Evangile, qu'il exterminé les gens de bien, comme l'appellera-on ? Que les hommes l'appellent comme ils voudront : Dieu n'aura-il pas lieu après, pour en dire son advis, & pour luy donner le nom & la récompense qu'il mérite ?

D'alleguer la prospérité, comme provenant de ce qu'on a maintenu ceste Religion jusqu'à ceste heure, ce n'est rien dire, sinon ce que les idolâtres ont anciennement prétendu contre les Prophètes qui les reprenoyent, comme on peut voir en *Jeremie* 44. & en *Osée* 2. Voilà pas une vilaine ingratitude, quand Dieu nous veut attirer par bénéfices à foy, & nous faire abandonner nostre mauvais train, de nous endurcir d'avantage, & prendre le bien qu'il nous a fait, comme le salaire de nos meschancetez ? D'avantage, si nous en venons là, que dira le *Turc* de son erreur ? Ne pourra-il pas alléguer la prospérité qu'il a eüe par si longtemps, & qui luy a donné la possession & Seigneurie de tant de grans pays ? Qui ne void aussi que Dieu laisse souvent fleurir les meschans, & mesme les incorrigibles, afin qu'ils soyent tant aveuglez de leur prospérité, qu'ils ne puissent rien voir ne sentir des Jugemens de Dieu, jusqu'à ce qu'ils en soyent surpris sans y pouvoir remédier ? Or ceux qui ne regardent que la félicité temporelle (comme ce sont chiens qui ne feroient pas grand difficulté de recevoir l'Archoran de *Mahumet*, d'autant que toutes Religions leur sont indifférentes : car ils les mesprisent toutes en leur cœur) telles gens, di-je, ont leur Sentence donnée par Jesus-Christ parlant au mauvais Riche : Fils, ayes souvenance que tu as receu tes biens en ta vie : si est-ce que ceste prospérité n'a point esté tant générale, que Dieu n'ait monstre en ce temps beaucoup deschantillons, & comme avant monstres de ses Jugemens contre les persécuteurs. Et sans parler de ce qui est advenu aux autres pays, je conteray quelques exemples tous notoires en ce Royaume. On fait que le *Chancelier & Legat Du Prat* * fut le premier qui défera au Parlement la cognoissance des Hérésies, d'autant qu'il y a (comme il disoit) du blasphème meslé, & qui donna les premieres Commissions pour faire mourir les fideles, après s'estre ennuyé des longues procédures tenues au Procez de (1) *Berquin*. Qu'on s'enquiere comment il mourut en sa Maison de * *Nanteuillet*, on trouvera que ce fut en jurant & *

* sous François I.

* Nanteuillet.

(1) *Louis Berquin*, Gentilhomme du pais d'Artois, fut brûlé à Paris en 1529. pour cause de Religion. Voy. Hist. Eccles. De Beze. T. 1. p. 7.

despitant Dieu d'une extrême impatience : & se trouva ayant l'estomach percé & rongé de vers. Maistre *Jean Rusé* Conseiller en la Cour de Parlement à *Paris*, le plus cruel persécuteur qui ait esté de son temps, partant du Parlement après avoir fait un Rapport de Procès contre les povres fideles, fut pris du feu au petit ventre : & à peine fut conduit en sa maison, que le feu se print aussi à ses parties secretes, dont mourut fort miserablement, bruslant par tout le ventre, sans monstrier aucun signe de recognoistre Dieu. Un autre Conseiller de la mesme Cour, nommé *Claude Des Affes*, le jour que contre Dieu il donna son opinion pour faire brusler un fidele, qui toutesfois ne fut suyvie (car il ne fut que banni) après dîner se mit à paillarder avec une chambriere, & en l'acte de la paillardise fut frappé d'une apoplexie, de laquelle il mourut sur le champ, sans avoir loysir de relever ses chausses. Voilà un double martyr du Diable. Quant à Maistre *Pierre Lifet* Premier Président de ladite Cour, qui fit tant de maux aux povres Chrestiens par le moyen de la Chambre ardente, on fait assez que Dieu luy osta l'entendement, en sorte qu'on fut contraint de le déposer de son Estat. De mesme sorte a esté puni un Conseiller de ladicte Cour, nommé *Jean Le Coc*, Seigneur de la *Houssaye*, celui qui prostitua sa femme à l'Evesque d'*Auxerre* appelé *Tinteuille*. Cestuy-cy n'ayant moyen à cause de son ignorance, de s'employer en son Estat, se mit à persécuter les fideles, comme font la plus part des Conseillers ignorans. Et en lieu de s'avancer, comme il pensoit, il s'endetta si bien de part & d'autre, qu'il fut contraint de vendre son Estat de Conseiller pour satisfaire à ses créanciers. Depuis estant personne privée, se constitua sollicitateur contre les fideles, avecques son frere le *Curé de saint Eustace*, homme suffisant comme on fait : mais ayant esté cognu pour tel qu'il est, assavoir sans cervelle ne raison, a esté rejeté par les Gens du Roy. Ce seroit dommage d'oublier *Jean Morin* Lieutenant Civil de la Prévosté de *Paris*, homme sans Dieu ne conscience, lequel ayant fait mourir tant de fideles, fut finalement frappé de loup aux jambes, desquelles il perdit l'usage : & mourut fol & aliéné de son sens, après avoir par plusieurs jours renié & blasphémé Dieu. Je ne me sauroye taire de *Jean André* Imprimeur & Libraire, qui contre-faisoit le fidele pour descouvrir ceux qui l'estoyent à la vérité, & qui s'employoit du tout à chercher tesmoins contre

eux, estant incité de *Liset* & de (1) *Bruslart* Procureur du Roy. Ce misérable fut surprins d'une fureur & rage, laquelle (estant conduit en sa maison) ne diminua point, mais creut de plus en plus, tellement qu'il en mourut. Un Inquisiteur de la foy nommé *De Roma*, qui s'estoit esbatu à persécuter & torturer le plus inhumainement que jamais fit tyran, les povres fidèles en *Provence*, comment est-ce qu'il fina ses jours? Le pillart fut pillé, & puis son corps saisi de maladie incogneue, qui luy fit des ulceres en plusieurs lieux, où il se mit des vers, tellement que le vilain tomboit à loppins, estant si puant que nul ne pouvoit approcher de luy, voyre luy-mesme ne pouvoit endurer sa puanteur. Finalement s'estant efforcé de se tuer foy-mesme, il rendit son ame impure, après avoir bien crié & despité Dieu. Le Président de *Provence* *Jean Menier*, Seigneur d'*Opede*, qui fit tant mourir d'hommes, de femmes grosses & de petits enfans à *Cabrieres* & à *Merindol*, de quoy néantmoins il fut absoux, après qu'on eust joué ceste belle farce en Parlement à *Paris*, comme si on eust voulu faire Iustice: cest exécration donc ayant évité punition par l'injustice des hommes, ne peut pas eschapper la main de Dieu, qui luy envoya une * stranguerie: de laquelle * *Esquinancie*. estant tormenté quelque temps: enfin le feu se prit à son ventre, dont il mourut blasphémant & despitant Dieu. Le *Cardinal de Lorraine* se devoit souvenir de l'Histoire d'*Estienne Poncher* Archevesque de *Tours* son grand supposit: lequel s'estant révolté de la Parolle de Dieu, de laquelle il avoit eu quelque cognoissance: estant induit par ledict *Cardinal*, quitta sa femme, laquelle il avoit secrettement espousée, & se mit à paillarder avec son Maistre, & à persécuter les fidèles. Or le mal-heureux fut frappé de la main de Dieu en une jambe, à laquelle le feu se prit: & combien qu'elle luy fut coupée, toutesfois le feu passa oultre, & se prit par tout son corps, sans qu'on y peust remédier, tellement que dans trois jours il mourut reniant & blasphémant Dieu d'une façon estrange, n'ayant esté aucunement malade par devant. La fin de *Castellanus* Evesque d'*Orleans* fut presque semblable. Il s'en estoit allé à *Orléans*, & s'estoit mis à prescher contre la vérité, à laquelle aussi il contrarioit contre sa conscience: il fut soudainement touché de celui contre qui il se prenoit en preschant, & fut assailli d'une disenterie, & avecques

(1) Noël Bruslart Procureur Général au Parlement de Paris. Voy. ci-dessus p. 1. note 2.

1560.

des tormens inestimables par toutes les entrailles, dont en peu de jours il mourut.

* Voy. ci-dessus, p. 358. note 1.

Outre ce qu'on considère la perte de la journée * *Saint Laurent*, & de *Saint Quentin* : en quel temps est-ce qu'elle fut recüe ? Ne fust-ce pas quand on avoit conspiré & résolu de détruire & foudroyer autant de fidèles qu'on en eust peu trouver ? Dieu ne monstra-il pas bien par ce moyen non attendu, qu'il savoit bien rompre le Conseil de ses adversaires ? Après, quand le Roy *Henri*, enflammé par le *Cardinal de Lorraine*, & par une

* La Duchesse de Valentinois.

* putain dont la France a eu honte, faisoit emprisonner les Conseillers de la Cour, pour avoir dit en conscience leur avis touchant d'appaiser les matieres contentieuses de la Religion, c'est assavoir qu'on assemblast un franc & libre Concile, surseant ce pendant la punition de ceux qu'on nomme Luthériens, & que le Roy eut juré qu'il verroit brusler de ses yeux le Conseiller *Du Bourg*, homme de bien & savant : ne fust-il pas en ses plus grandes joyes & triomphes frappé si évidemment de la main de Dieu, qu'il en perdit les yeux, & peu de temps après la vie ? De sorte que les plus ignorans furent contrains de confesser que c'estoit un merveilleux Jugement de Dieu. Si ce n'estoit par nécessité, je ne raconteroye pas ceste Histoire, principalement parlant à vous, Madame : car je sçai bien que ce n'est que renouveler vostre playe, qui est aucunement consolidée. Mais quand on veut faire accroire qu'il n'y a que toute prospérité en maintenant la Religion Papistique, il me semble que toute la France est fort aveuglée : & pour le dire franchement, Madame, que vous ne faites pas assez bien vostre profit de ce chastiment, si vous ne reconnoissez qu'il faut autrement adviser à Dieu & à sa vérité sacrée, qu'on n'a fait jusques à présent. Encores est-il advenu depuis un exemple mémorable en la personne du * *Chancelier Olivier* : Lequel pour gratifier au *Cardinal de Lorraine* & à son

* Voyez ci-dessus, p. 327. note 3.

Frere Monsieur *De Guise*, procédoit contre aucuns prisonniers qu'on avoit pris à *Amboise*, comme s'ils eussent voulu attenter contre la Personne du Roy, ce qu'il savoit estre faux : mais plustost estoit bien informé, qu'ils n'en vouloyent qu'à ceux de *Guise* : partie pour s'estre emparez contre tout droit de la Personne du Roy & du Gouvernement du Royaume : partie pour la cruauté qu'ils exerçoient contre les gens de bien par tout le Royaume de France. Ainsi le *Chancelier* faisant les Procez de ces povres gens,

soit par la Rémonstrance de quelqu'un d'entre eux, soit que Dieu le touchast par quelque autre moyen, tomba malade de fâcherie, de chagrin & d'inquiétude de conscience, tellement qu'il ne pouvoit recevoir aucune consolation. Et estant sollicité par le *Cardinal* de faire toutes les chimagrées que les ignorans en la Papauté ont accoustumé de faire quand ils sont en danger de mort, ne le voulut, combien que ce *Cardinal* l'en pressast tant & plus, afin que l'autorité d'une telle personne ne diminuast de l'opinion qu'on a de tels badinages : mais pour toute résolution, s'escria, O Monsieur le *Cardinal*, vous nous faites tous damner, & peu de temps après rendit l'esprit. Je pourroye ici amener beaucoup d'autres exemples, mais ce peu que nous en avons produit, est suffisant pour monstrier que ceux qui s'endurcissent voyant telles choses, font un paquet de l'ire de Dieu, pour en estre accablez comme *Pharao*, duquel ils sont successeurs.

Venons maintenant à la calomnie qu'on impose à l'Evangile, disant qu'elle est cause de troubles infinis, & de division entre ceux qui auparavant estoient bien unis. Or comme faussement ce reproche a esté fait à l'ancienne Eglise, aussi est-il a nous au temps présent. Car on void bien que nous sommes de bon accord avec tous ceux qui entendent raison. La modestie & douceur des nostres est tant cogneue, que pour ce seul regard ils sont bien souvent exposez en proye. Car les bons Catholiques voyans un homme debonnaire, qui ne blasphème, ne jure, qui ne parle de paillardises ne de querelles, qui ne sera impétueux ne noisieux, mais voudra tenir quelque honneste propos, soudain descocheront avec leur sang & mort, disant, que voilà un Luthérien ou un Huguenau. Je vous supplie, Madame, quelle Religion est la Papistique, veu que pour s'approuver bon Catholique selon icelle, il faut estre desbordé en toute dissolution, jurer, blasphémer, renier & faire du mauvais ? Par-là ne void-on pas évidemment qu'on n'en veut pas aux hommes, mais à Dieu : puis qu'on ne veut recognoistre pour amis & bons fidèles, que ceux qui le renoncent & despitent plus audacieusement ? Ce n'est pas tout. Car après s'estre ainsi escarmouchez, si on ne les accompagne à entretenir leurs marmousets & à faire leurs Agios, dont la plus part sont pleins de superstitions & blasphèmes, il n'est plus question de les retenir : car ils se rueront comme loups

1560.

* à telles conditions.

affamez dessus les povres innocens. Si donc on vouloit avoir Paix avecques telles gens, qu'elle en feroit la condition, sinon de quitter toute honnesteté & humanité, & de faire la guerre ouverte à Dieu ? Or puis qu'il est question de la gloire de Dieu, il vaudroit mieux que le Ciel s'assemblast avec la terre, & que tout fust en confus, que si l'on faisoit appoinctement * à tel fi. Aussi Nostre-Seigneur nous monstre bien qu'il ne l'approuve pas : car combien qu'il exhorte à amitié en tant de sorte, toutes-fois quand il est question de son honneur, il veut qu'il soit préféré à toutes les plus estroites conjunctions du monde. Voire qu'on laisse pere & mere, femme & ansans pour le suyvre. Et prédit qu'il n'est pas venu en tel cas mettre la Paix en la terre, mais le glaive, disant qu'il y aura division entre le pere & le fils, entre la fille & la mere, la belle-fille & la belle-mere, & que l'homme aura ses domestiques pour adversaires. Par ci-devant quand le fort armé, qui est aussi appelé le Prince du monde, régnoit sans contredit, il ne faisoit la guerre à personne : mais depuis qu'on l'est venu assaillir en son fort, & qu'on le veut jetter hors de sa possession pour y faire régner Jesus-Christ : d'autant qu'il ne veut volontairement céder, il faut qu'il y ait de la violence, qu'il y ait des tonnares & esclats, & qu'on voye de grands & horribles orages. A bien le prendre donc, ce ne sont pas les gens de bien qui font la noise ; car ils ne demandent rien qui ne soit raisonnable, c'est que Christ régne. Ce qui est aussi tant nécessaire, que sans cela le monde est en perdition toute certaine. Qui fait donc la noise, sinon ceux qui ne luy veulent obéir par leur obstination rebelle, & qui mesme ne luy veulent faire honneur de luy donner audience ? Si nos adversaires estoient gens qui peussent estre appeidez par patience, ils le seroyent, considérant les violences & inhumanitez que nous avons souffertes d'eux par l'espace de plus de quarante ans. Qu'on regarde si par si long-temps nous avons assailli, pillé, saccagé, tué nos adversaires, comme ils ont les nostres ; mais il semble qu'ils n'ont autre passe-temps, sinon à nous harceler & mastiner pour nous mettre aux champs : en sorte qu'il faudroit que nous ne fussions plus hommes, mais des troncs de bois, si nous ne ressentions les injures qu'on nous fait, veu que ce ne sont point des Magistrats légitimes qui nous persécutent, mais des tyrans qui ont usurpé le droict d'autrui. Je demanderoye volontiers à ceux qui nous
chargent

chargent de mutineries, qui sont ceux qui feirent la noise à la rue saint Jaques : où les povres gens qui s'estoyent assemblez pour prier Dieu du temps du feu Roy *Henri*, où ceste populasse sanguinaire abbruvée du venin satanique de Sorbonne ? Qu'avoient fait tant de honnestes personnes pour estre ainsi traictées, mesmes entre les mains de la Justice, qui devoit estre un lieu de seureté pour les détenus ? Mais il sembloit que les Officiers de Justice ne fussent ordonnez que pour exposer ces gens de bien à la rage du peuple mutin. C'estoit peu de chose qu'on dist des paroles ignominieuses aux Dames & Damoiselles de bonne Maison, & qui sont de vie irrépréhensible, comme vous-mesmes en cognoissez une partie, Madame : mais il falut qu'en la veue de tout le monde on leur arrachast les brodures & bagues, qu'elles fussent deschirées & deschevelées, & que on leur jettast la boüe au visage. Or si c'estoit pour la paillardise, comme faussement ils disoyent, & comme la Cour a bien cognu le contraire, pourquoy ne se sont-ils autant eschauffez contre les meschantes femmes, qui sont si communes par tout *Paris* ? Que ne courent-ils ainsi pour abbattre leur * Heuleu, qu'ils entretiennent si chèrement ? Après, quand un homme d'Eglise fut tué à Saint Innocent en passant, seulement pour vouloir appaiser quelques gens qui avoyent debat, & que son frere fust emporté pour mort, qui fist la querelle ? Un autre povre artisan sortant au Faulbourg Saint Laurent, fut assailli de quelque meschant en présence de tous, disant qu'il estoit Luthérien, & luy couppa une cuisse, dont peu après il mourut. Mais que recite-je de deux ou trois fois ? Cela n'est-il pas si commun à *Paris*, qu'on n'en fait aucune difficulté, non plus que de tuer des chiens enragez ? Chacun le voit, la Cour en est advertie, les preuves en sont faites : les Princes l'entendent : & toutesfois d'en faire Justice, point de nouvelles. Pourquoi ? Pource que selon le dire de Messieurs les Sorboniques & leurs fauteurs, cela ne vient que de bon zèle. Il y a mesme un besacier nommé *Divolé*, avec d'autres pendars de sa sorte, qui a bien osé prescher publiquement en plus d'une Ville de renom, que tels massacres qui se faisoient contre ceux qu'ils appellent Luthériens, estoient à louer, & les nommoit saintes seditions. Ce stille n'a-il pas continué de long-temps à *Paris* & ailleurs ? Et encore on impose les mutineries & seditions aux

* lieu de débâche.

1563.

povres innocens, qui n'ont jamais tant fuy chose qui soit que celle-là.

Si les ennemis de l'Evangile répliquent que l'obéissance n'est point si bien rendue aux Princes depuis qu'il a esté presché en ce temps, cela feroit trop impudent. Car qu'on demande à tant de Princes & Grands Seigneurs, & à tant de Républiques qui sont en *Alemaigne*, en *Poulogne*, en *Dannemarc*, en *Suisse* & en *Ang'eterre*, lesquels ont pris la Réformation, s'ils sont moins obéis des peuples qui suivent l'Evangile que des autres? Et mesme sans sortir de France, qu'on produise quelque exemple de désobéissance aux vrais Evangelistes. Je dis vrais Evangelistes, Madame, parce qu'il y en a beaucoup qui ont quelque cognoissance des abus, & ont apprehendé seulement ce qui estoit pour l'avantage de leur chair, qui ne se rengent point à la Discipline des Eglises qui sont dressées en ce Royaume. Or ceux-là sont quelquefois des scandales dont les gens de bien en sont blasmez, combien qu'ils en soyent les plus faschez. S'il est question des Impositions & Tributs, qui les porte plus patiemment que nous? S'il est question de s'employer à la guerre, peut-on dissimuler que les nostres n'ayent tousjours fait aussi bon devoir qu'il est possible?

Mais on dira que les Evangelistes n'obéissent point aux Edicts du Roy, qui est d'aller à la Messe, & de ne prescher en particulier, ne faire Assemblées aucunes où l'on traite de la Parole de Dieu: & on voit qu'ils font tout le contraire. Je responds qu'aussi faisoit *Daniel* & ses compagnons contre le Roy de *Babylone*, duquel ils estoient sujets: & toutesfois ils en sont louez: au contraire les *Israélites* blasmez d'avoir obéi aux Commandemens de leur Roy, qui tendoit à les séparer de la vraye Eglise, qui estoit en *Jerusalem*, & les attirer à superstitions. Dieu a eslevé les Rois en dignité: mais pourquoy, sinon à ce qu'ils s'employassent pour le faire honorer? Et mesme il ne les a point eslevez si haut qu'il n'ait retenu sa Prééminence & Souveraineté par dessus eux. Ainsi quand il aura parlé, & qu'un Prince voudra contraindre de faire le contraire (comme il faudra qu'il soit mené à cela, ou d'ignorance, ou de témérité, ou de malice) aussi ne méritera-il aucune obéissance en tel cas. Ce que *S. Pierre* & ses compagnons cogneurent bien quand les Princes de *Jerusalem* leur défendoient de ne prescher plus au Nom de *Jesus*, & les blas-

moyent d'avoir outrepassé leurs Ordonnances, ils respondirent courageusement qu'il faut obéir à Dieu plustost qu'aux hommes. Si un Prince a eslevé un de ses subjects en autorité, encores qu'il le préfère à tous les autres, toutesfois il ne se soumet pas à sa maistrise, mais tousjours est son Supérieur. Que si un tel serviteur se bendoit contre son Prince pour luy faire la guerre, ceux qui l'auroyent suyvi, n'en seroyent pas quittes en alléguant qu'ils auroyent suyvi celuy auquel il leur estoit commandé d'obéir par la bouche mesme du Prince: car ils devoient savoir que tel Commandement estoit pour servir à leur Prince, & non pour aller contre luy. Or maintenant on est prest à monstrier que ces Edicts desquels on nous presse, sont du tout contraires à la Parole du Souverain Roy de tous: tellement qu'il nous vaut mieux mourir que d'aller au contraire de sa volonté: d'autant que les Princes ne nous pourroyent garantir devant luy. Quant à la Messe, puis qu'il y a tant de Livres par lesquels sont descouverts les abus qu'elle contient, il n'est point besoin d'en parler ici d'avantage: je diray seulement un mot en passant des Assemblées particulieres. Premièrement je confesse qu'elles seroyent illicites aux lieux où l'on presche publiquement la Parole de Dieu sans Hérésie, idolâtrie, superstition ou profanation du Nom de Dieu: car ce seroit diviser l'unité de l'Eglise: mais où publiquement on faict tout le contraire, il faut chercher de servir à Dieu comme l'on peut: d'autant qu'il ne faut aucunement communiquer aux œuvres infructueuses de ténèbres: mais plustost les reprendre selon *Sainct Paul*: qu'il se faut séparer de telles corruptions, comme il en parle au fixième de la seconde aux *Corinthiens*: & comme *Sainct Jean* en son Apocalypse nous monstre, il faut sortir de *Babylone* pour ne participer à ses playes. Or quand en tel cas on s'assemble, pour prendre instruction de la Parole de Dieu, pour l'invoquer purement, & faire profession de Chrestienté en l'Assemblée Chrestienne, veu que Dieu veut que le Ministère de sa Parole & de ses Sacremens demeure inviolable jusques à la fin du monde, & qu'il faut tenir pour rebelles à Sa Majesté ceux qui n'y obéissent: lors, di-je, il s'en fault tant qu'on doive reprendre telles Assemblées, qu'au contraire, elles méritent une singulière louange. Tesmoins les bons fideles qui estoient du temps des *Macchabées*, qui se retiroient aux cavernes & aux montagnes au temps de persécution, pour

1560.

célébrer le Sabbat & la Feste des Tabernacles : tefmoin Jesus-Christ, lequel despité de la malice des Scribes & Pharisiens & de leurs supposts, & pour éviter leurs embusches, preschoit souvent aux champs & par les maisons particulieres, & mesme y célébra la faincte Cène : tefmoins les Apostres, qui s'assembloyent aussi en la maison de *Marie* Mere de *Jean* surnommé *Marc*, voire de nuit, lors que *S. Pierre* estoit prisonnier : tefmoin *S. Paul*, qui ressuscita un enfant nommé *Eutiches*, lequel tombant du tiers estage d'une maison en laquelle se faisoit le Presche, s'estoit tué : tefmoin luy-mesme qui prescha en une maison à loage fort long-temps, estant prisonnier à *Rome* : tefmoin toute l'antique Eglise, qui estoit contrainte de s'assembler ainsi qu'on fait en France maintenant, dequoy les fideles estans blasmez, ont fait sur cela plusieurs Apologies, qui se trouvent encores es Livres des Auteurs anciens. Si quelqu'un dit qu'alors les idolâtres occupoyent les Temples, & que la raison est autre où il y a des Chrestiens qui ont Eglise, & qu'il n'est licite de s'en séparer, quelque corrompue qu'elle soit : il est facile à respondre par les raisons que nous avons alléguées ci-dessus, adjoustant que l'idolâtrie ne vaut de rien mieux pour estre couverte du Nom de Christ : & qu'il n'est point licite de se conjoindre à ceux qui se sont révoltez de la vérité. Ce que sagement avisoyent les vrayes fideles de *Constantinople*, quand les Arriens eurent occupé la Chaire de ladicte Ville. Car ils se separerent d'eux, & faisoient leurs Assemblées à part, suyvant la Doctrine de la Trinité, qui leur avoit esté enseignée par leur bon Evesque *Eustathius*. A raison dequoy les Arriens les appelloient Eustathiens : les nommant ainsi odieusement comme s'ils eussent esté Hérétiques. L'Histoire se lit au vingt & uniesme chapitre du premier Livre de l'Histoire Ecclesiastique de *Theodoritus*. Qu'on ne crie plus donc, Conventicules, & qu'on ne diffame point les gens de bien à cause qu'ils s'assemblent à part, si on ne veut condamner les fideles qui furent au temps des *Machabées* & les Apostres, & l'ancienne Eglise, voire Jesus-Christ luy-mesme. Car comme ces gens de bien ne se sont point retirez à part, fuyans la lumiere, & craignans que leur Doctrine ne fust cogueue, aussi ne faisons-nous : mais c'est pour ne participer aux idolâtries & sacrilèges que commettent les faux Chrestiens, & pour éviter leur tyrannie & sanglante rage. Mais comment pourra-on contenter nos

adversaires ? Si on parle publiquement, ils tempestent comme démoniaques : si on parle en secret, ils disent que cest d'autant qu'on se sent coupable de mal, ou qu'on machine quelque chose. Bref ils n'ont que faire de Dieu & de sa vérité, ny en particulier, ni en public, & si ne le veulent ouyr en sorte & maniere que ce soit.

Je ne veux en cest endroit dissimuler deux poincts, sur lesquels nos adversaires peussent avoir un beau champ pour nous rendre odieux aux Princes : c'est le Tumulte * d'*Escosse*, & celui d'*Amboise*. Des *Escossois*, je n'en parleroye, si ce n'estoit par nécessité : car je sçay bien qu'ils n'ont besoin d'un tel Advocat que moy. Tant y a que je suis contraint de dire que ce n'est pas pour le seul faict de la Religion qu'ils se sont eslevez, comme aucuns d'entre eux qui sembloient estre gens entiers, le me ont dit. Ça esté pour avoir receu beaucoup de mescontentemens, après que d'amis & alliez, ils se sont rendus subjects volontaires de la Couronne de France, ayans refusé l'Alliance d'*Angleterre* qui sembloit bien plus à leur avantage. Ils se sont apperceus qu'on esloignoit du Service de leur Roine tous ceux qu'elle avoit de sa Nation : & qu'estant façonnée aux mœurs d aucuns de ses Parens maternels, elle desdaignoit tous ceux de son pays, jusques à desavouer ses propres Parens, combien qu'ils fussent de mesme Nom & Armes. Entre autres choses ils ont trouvé fort estrange, de veoir le *Comte d'Aran*, qui est le plus proche de la Couronne d'*Escosse*, estre hay sans pouvoir entendre la raison : combien que ce soit un Prince autant vertueux & bien complexionné qu'on en pourroit trouver entre mille : tellement qu'il estoit contraint de se tenir loin de la Cour, pour n'avoir le mauvais visage & le desdain de ceux qui le devoient avancer. D'avantage, quand les Grans Seigneurs d'*Escosse* sont venus en France, ils ont veu devant leurs yeux les caresses qu'on faisoit aux *Anglois*, anciens ennemis de France, & qu'on ne tenoit conte d'eux non plus que de vallers. En oultre, les soldats qui estoient venus en France pour le Service du Roy, s'en sont retournez si malotrus, pour faute de n'avoir esté payez de leurs gages, qu'ils n'avoient pas dequoy avoir un morseau de pain. Qui pis est, on a voulu rompre toutes leurs franchises anciennes, combien qu'en contractant l'Alliance, elles eussent esté ratifiées. Et puis on s'est efforcé de mettre en avant des nouvelletez : voire jusques à vou-

* Voyez ci-dessus, p. 358. note 2.

1560.

loir ôter les Places fortes des mains des Gouverneurs, pour les mettre au plaisir des François. Et comme ainsi soit qu'ils eussent tousjours accoustumé d'estre gouvernez par les Princes du pays, on leur a donné pour les gouverner des François, gens de petite qualité, & qui mesme n'avoient jamais esté de grand'estime en France. Voilà, Madame, qui a semblé insupportable aux *Escossois*. Il est vray que là-dessus est survenue la querelle de la Religion, qui les a encores plus esmeus, quant ils ont veu qu'on ne vouloit entendre raison, ny au faict de Dieu, ny au faict du monde. Pensez, Madame, si c'estoit pour les appaiser: quand ils entendirent que le *Comte d'Aran* avoit esté contraint de se sauver de viffesse, pour éviter le danger auquel il estoit d'estre pris au corps, & mis à mort, comme les menaces en avoient volé? Finalement quand ils feurent la prise de son jeune frere, & l'inhumanité commise contre un Gentil-homme *Escossois* nommé * *Stuart*, par gehennes extraordinaires, après que la *Roine* l'eut desavoué, pour donner plus d'audace à Messieurs de Parlement, qui ne luy en vouloyent que trop autrement, & sans aucune occasion? Qu'on ne charge plus donc tout sur l'Evangile, Madame, & qu'on considere qu'un Maistre peut bien tant agacer & pelauder son chien propre, qu'il est contraint à la fin de luy monstrier les dents.

* Voyez ci-dessus, p. 317. note 1.

Parlons maintenant de l'autre poinct, qui est du Tumulte d'*Amboise*: Voicy dont les adversaires de la Réformation pensent bien faire leurs choux gras. Car ils crient que ce sont les fruiets de nos Conventicules, de nous eslever contre le Roy. De fait, le *Cardinal de Lorraine* en a fait courir ses Edicts & Remonstrances sous le Nom du Roy, duquel il abuse coustumièrement pour divulguer ses menteries & desloyautez, donnant entendre que tout cecy est procédé d'aucuns Prédicans envoyez de *Geneve*, qui de longue main avoient fait leurs préparatives, pour attirer à leur Parti ceux qu'ils cognoissoient les plus propres à leur menée, & n'a point honte de dire, qu'on s'estoit armé contre le Roy. Or il y a pour le moins cent mille hommes en France qui savent du contraire. Le * *Regnard* n'ignore pas que c'estoit à luy-mesme & à son Frere, à qui on en vouloit: parce que contre tout Droit & Coustume, & au mespris de tous les Estats de France, ils se sont saisis de la Personne du Roy, voire de tous les nerfs du Royaume, & par mer & par terre. Ils ont

* Le Cardinal de Lorraine.

changé les Capitaines & Gouverneurs des Pays & Places fortes, tellement qu'il n'y a celuy, sinon qu'il soit du tout hébété, qui ne voye qu'ils ont rendu à s'emparer du Royaume, comme ils crevent d'avarice & d'ambition. Pour le moins ils se sont si bien voulus fonder & remparer, qu'ils fissent en ce Royaume à leur plaisir, en sorte que le Roy mesme craignit de leur contredire. Ceux qui ont esté prisonniers, & qu'on a fait mourir pour ce faict, combien qu'on les ait torturez extrêmement, n'en ont pas autrement parlé. Les escrits qu'on a trouvé d'eux, ont mesme assez monstré que ils protestoyent de n'attenter aucune chose contre la Personne du Roy. Que s'il y en a quelcun qui ait dit autrement, d'autant que ç'a esté pour sauver sa vie en complaisant à ceux *De Guise*, cela ne doit avoir aucune autorité de tesmoignage. Et vous mesme le savez trop mieux, Madame: sinon qu'il semble qu'en la faveur de ceux *De Guise*, vous vous efforciez de croire une chose tant esloignée de veri-similitude: & que vous la vouliez persuader aux autres pour descharger les *Guisiens*, & rendre odieux les vrais serviteurs de la Majesté du Roy & de la vostre. Quoy qu'il en soit, s'il y eut jamais entreprise de subjects qui méritast louenge envers leur Prince, c'estoit ceste-cy. Car voyans leur jeune Roy, sans qu'il y pensast, estre prisonnier entre les mains des tyrans, au grand danger de perdre sa Couronne & sa vie: ne faisoient-ils pas office de loyaux subjects, de s'efforcer à le délivrer, pour le mettre entre les mains de ceux qui eussent esté ordonnez par les Estats, comme il y en a à qui de Droit cela appartient, & desquels la fidélité est cogueue? Car de dire que le Roy n'est point prisonnier à cause qu'il se pourmeine là où il luy plaist, & qu'il va à la chasse quand bon luy semble, ce seroit se moquer trop évidemment. N'y a-il pas eu assez d'autres Princes prisonniers hors de leur pays, qui ont eu ce mesme privilège? Mais quant ils avoyent gardes, qu'on avoit tousjours l'œil sur eux, qu'ils ne pouvoient aller ne venir autrement, & qu'ils ne pouvoient parler à personne qu'on ne feust que c'estoit, n'estoyent-ils pas tousjours captis? Or quant au Roy, nous savons que les *Guisiens* luy ont donné telles gens qu'ils ont voulu; & en si grand nombre, & si rusez, qu'il ne sauroit rien faire ne rien dire, qu'ils ne sachent tout: tellement qu'il n'y a homme qui luy osast parler de ce qui appartient à son grand bien, qu'il ne se mist au danger de perdre la vie par ceux *De Gui-*

1560.

se. Voilà, Madame, pourquoy on avoit pris les armes: & non pour le faict de l'Evangile seulement, comme aucuns l'ont pensé, & comme le *Cardinal de Lorraine* le voudroit bien faire accroire, pour attirer à sa faction ceux qui suyvent la Religion Papistique. Il est bien vray que plusieurs de ceux qui estoient de la partie, eussent bien voulu qu'on eust quant & quant advisé au faict de la Religion, mais pour cela seulement ils n'eussent point prins les armes, sinon que ceste Cause de leur Prince, qui est de la Police civile, y eust esté conjointe.

Quant aux Prédicans, à qui le *Cardinal* en veut tant: qu'il fache qu'il leur est tenu de sa vie. Car il y a plus de trois ans qu'il eust esté tué par ceux qu'il avoit offensez, & par d'autres qu'il avoit enrollez pour les assaillir à sa commodité, si les Prédicans ne les eussent retenus. Or si maintenant il veut encores faire de l'enragé, poursuyvant les gens de bien, pour les destruire de biens, d'honneur & de la vie: d'autant qu'en ce temps il le faict de son autorité propre, & que ceux qui devroyent avoir le Gouvernement du Royaume, ne luy en ont point donné commission: s'il trouve de la résistance, & qu'il soit en danger de sa personne, qu'il ne s'en prenne qu'à son orgueil, & à sa cruauté aveugle & téméraire. Car estime-il qu'il n'y ait assez d'autres gens que les Prédicans, qui sçavent trop mieux, que luy & ses freres ont péché de crime de Lèze-Majesté en plusieurs sortes, & qui cognoissent toute leur énorme vie sur le doigt? Mais il a bien pensé rendre les Prédicans de France odieux, quand il a dit qu'ils estoient envoyez de *Geneve*. De faict, les caphars que luy & ses semblables ont à loage, s'efforcent tant qu'ils peuvent de rendre ceste poyvre Ville odieuse, luy imposant mille faux crimes, comme ce sont instrumens du Diable tous faits à cela: mais il faut qu'ils s'adressent aux ignorans, s'ils veulent qu'on les croye. Car ceux qui savent que s'en est, recognoissent que c'est une Ville qui a faict beaucoup de services au Roy, qu'elle a tousjours suyvi son Parti, & qu'elle a receu humainement ses gens allans & venans en *Italie* & ailleurs, leur faisant aussi bon traitement qu'il estoit possible. En oultre, il y a en France trente mille hommes pour le moins, qui ont esté là, qui ne se peuvent contenter de la louer: mais sont ravis en admiration, quand ils considerent le bon ordre qui y est, tant au faict de la Religion, qu'ès choses politiques. Qui voyent

voyent une Cité composée de tant de Pays & diverses Nations si bien unie, qu'il n'y a bruit sinon des marteaux & outils des artisans. Là où il n'y apparoist ne juremens, ne blasphêmes, ne pail-lardise, ny yvrongnerie, ne violence, ne noise, ou chose semblable, que tout incontinent cela ne soit chastié & purgé. Bref, quand il n'y auroit que les gens de guerre, qui retournans du beau * Voyage que Monsieur *De Guise* fit à *Naples*, passèrent par là, ils tesmoigneront qu'il leur sembla quand ils revenoyent de voir *Rome* & les abominations Papales, & qu'ils entrèrent dans *Genève*, qu'ils sortoyent d'un Enfer pour entrer en un petit Paradis. Parquoy celuy qui met le nom de *Genève*, pour rendre les Prédicans de France odieux, il faut qu'il pense trouver des gens ou du tout ignorans, ou aussi ennemis de toute vertu comme il est. Au surplus, il n'est point sorti de Prédicans de la Ville de *Genève* pour aller aucune part, sans qu'ils en fussent instamment requis par les povres Peuples qui estoient affamez de la Parole de Dieu. Si là-dessus on demande pourquoy les sujets du Roy n'en prenoient plustost en France que là : je respon, que la cruauté barbare dont on a usé en ce Royaume contre toutes gens de vertu & de sçavoir, & les meschancetez qui s'y commettent, ont contraint les gens de bien de se retirer à *Genève*, & ailleurs, où ils pouvoient mieux vivre en seureté servant à Dieu : tellement que la France est demeurée despeuplée de gens qui peussent donner instruction aux autres, excepté qu'il est resté quelqu'un par ci par là, qui toutesfois pour n'avoir veu les Eglises réformées à l'Image de l'ancienne & Apostolique, n'avoient encores l'adresse de conduire les peuples comme il falloit. Ainsi donc, il a esté nécessaire qu'on allast chercher les gens de vertu & de sçavoir où ils estoient, pour remettre la Chrestienté en France en bon estat : sinon qu'on eust voulu encores avoir des racailles de Prebftres & de Moines, impurs en vie & Doctrine, pour aveugler le povre monde plus que jamais, & l'infecter de toute ordure.

Reste à parler de ce qu'on dit que l'Evangile emporte avec soy un changement de Royaumes. Mais si la faute estoit en l'Evangile, par tout où il seroit presché, on verroit un changement : ce qu'on trouve autrement en plusieurs Rois, Princes & Communantez qui régneront aujourd'huy fort heureusement sous la Réformation de l'Evangile de Jesus-Christ. Il est bien vray que

* Voyez ci-dessus, p. 357, note 1.

1560.

plusieurs Princes, à qui Dieu a fait cest honneur de leur envoyer l'Ambassade de Salut, & auxquels il a voulu ouvrir les yeux pour leur faire cognoistre le droict chemin pour obtenir toute bénédiction, se sont trouvez empeschez à cause de l'Evangile : mais c'a esté par leur ingratitude, & par leur orgueil nompareil, accompagné d'une inhumanité plus que brutale, qui leur a fait mespriser la grace de Dieu, & persécuter ses serviteurs à feu & à sang. Or d'autant qu'ils ne veulent recognoistre le Fils de Dieu pour leur Roy, & ne luy veulent rendre l'hommage qui lui est deu : ne méritent-ils pas bien d'estre cassez de son service ? Ne méritent-ils pas bien d'estre punis en toute sévérité ? Parquoy ceux qu'il n'a encores chastiez, facent leur conte comme ils voudront : mais si ne pourront-ils tant faire par leurs complots & machinations, ne par toute la tyrannie qu'ils exercent, que ce qui est escript, ne soit à la parfin vérifié, voici, les yeux du Seigneur sont sur tout le Royaume péchant, & l'abolira de dessus la terre. *Item.* La gent & le Royaume qui ne te serviront (parlant de l'Eglise des fidèles) périront, voire les gens seront du tout rasées. Au second Pseaume il est dit que Dieu a donné à son Christ un barreau de fer, pour briser ses ennemis comme des vaisseaux de terre : puis il y a une exhortation adjoustée, parquoy vous Rois, entendez maintenant : & vous Judges de la terre, prenez instruction. Servez au Seigneur en crainte, & vous esjouissez en tremblant. Baïsez le Fils, de peur qu'il ne se courrouce, & que ne périssiez de la voye, quand son ire s'embrasera tant peu que ce soit. De ces paroles nous recueillons que ceux qui feront hommage au Fils de Dieu, & s'employeront pour les fidèles qui luy servent, seront conservez & maintenus en leurs Royaumes & Estats : & que ceux qui feront le contraire, ne pourront eschapper qu'ils ne soyent enfin ruinez. Voilà, Madame, ce que nous respondons aux raisons qu'alléguent ceux qui voudroyent empescher une bonne Réformation. Ce qui estant bien considéré, on peut cognoistre quant & quant qui meut le *Cardinal* & ses complices, de vouloir sur tout faire mourir les Prescheurs & vrais Pasteurs, qui s'employent à l'avancement du Royaume de Christ par le Royaume de France. Car puis que luy & ses semblables sont des loups ravissans, s'esmerueillera-on s'ils haïssent les bons Pasteurs, qui s'opposent à leur cruauté, & les empeschent de dévorer les brebis ? Par les mesmes responses vous pou-

vez aussi voir, Madame, que vous avez des Conseillers de *Roboam* auprès de vous, voire de tels flambeaux de tyrannie, qui s'efforcent de vous persuader que encores qu'il y eust toutes les raisons du monde en ce que nous disons, que toutesfois il ne faut que le Roy & vous y entendiez. Car par ainsi les subjets donneroyent Loy à leur Prince, disent-ils : mais est-ce donner Loy à son Prince, quand les subjets remonstrent simplement ce que Dieu ordonne & commande ? Ce seroit donner Loy à son Prince, quand on feroit des articles à plaisir, & qu'on le voudroit contraindre à les accorder. Mais quand les subjets produisent de mot à mot ce qui a esté prononcé par la bouche de Dieu, duquel les Rois tiennent tout, & auquel ils doyvent rendre conte aussi-bien que les plus petits : qui sera si pervers de dire que ce soit imposer Loy à son Prince ? Car si les Rois ne veulent obéir à Dieu : pourquoy est-ce qu'ils disent, Par la grace de Dieu, Roy, &c. ? Ne devroyent-ils pas plustost dire, Roy de moy-mesme & par ma vertu, vueille Dieu ou non ? Savez-vous, Madame, ceux qui imposent Loy & au Roy & à vous ? Ce sont ceux qui abusent du Nom du Roy & de vostre autorité, ordonnant au Conseil auquel ils se sont ingerez d'eux-mesmes, ce qui leur plaist, & vous font passer par-là : ceux qui sous ce mesme tiltre plantent des Edicts & Ordonnances, & les arrachent de jour à autre avecques telle inconstance, qu'il semble que ce soyent des petits enfans, ou des gens tournez du cerveau : ceux qui osent bien mander aux Cours de Parlement, de ne rien exécuter de ce que le Roy a commandé de sa propre bouche, voire par l'advis de son Conseil tel qu'il l'a : c'est-à-dire, attiré par les *Guisiens* mesme : finablement ceux qui pourmeinent le Roy & vous par ci par là où ils veulent, & qui presque tousjours vous tiennent enfermez en quelque Chasteau : ce sont ceux-là, Madame, qui imposent Loy à la Majesté du Roy & à la vostre.

Il est temps maintenant de parler de la maniere qu'on doit tenir pour faire une bonne Réformation, puis qu'il est nécessaire qu'on y mette la main, ainsi que nous l'avons monstre. Or nous avons l'exemple des Apostres, qui nous doit servir de reigle en telles choses. Qui est que les Chefs de la Religion, & les gens savans & de bonne vie s'assemblent, & qu'ils cognoissent bien ce qui est en controverse : & puis qu'ils diffinissent par la Parole de Dieu. Ainsi en firent-ils touchant les cérémonies de la Loy.

Hhhh ij

1560.

qu'aucuns vouloyent introduire comme nécessaires à Salut ; après que Jesus-Christ les avoit accomplies. Lequel ordre a esté pratiqué de tout temps en l'Eglise. Et mesmes il y a des Conciles, auxquels fut ordonné qu'on s'assemblast deux fois l'an pour vuider tous differens, comme celuy de *Calcedoine* chapitre 19. & celuy d'*Antioche* chapitre 20. Qui fait que je m'esmerveille de l'impudence du *Cardinal de Lorraine*, qui incita le feu Roy *Henri*, qui de son naturel estoit benin, à faire emprisonner le Conseiller *Anne Du Bourg*, & d'autres ses Compagnons : pource qu'estant requis de dire son advis touchant la Cause des Luthériens, il concluoit par beaucoup de raisons, à un franc & libre Concile, auquel la Parole de Dieu présidast. Ce gentil *Cardinal* n'avoit-il pas raison de persuader au Roy que c'estoyent mutins, & qu'ils avoyent commis un crime capital ? Ne monstroit-il pas combien il se confioit en l'équité de sa Cause, puis qu'il fuyoit le combat de si loin ? Car de crier que les Conciles ont diffini de tout ce qui est aujourd'huy en contention, ce n'est rien dit, sinon que on monstre que les Définitions sont selon la Parole de Dieu. Car qui fait qu'aucuns Conciles sont receus, & les autres rejetez, sinon que les uns ont leur fondement sur la Parole de Dieu, & les autres sur les opinions & fantasies des hommes ? Mais prenons le cas que le tout ait esté bien deffini, il le sera encores mieux, si derechef on s'assemble ainsi qu'il faut. Quoy qu'il en soit, on ne peut imputer à aucun vice, de dire qu'il faut assembler Concile, puis que par les Conciles mesmes cela a esté ordonné. Mais le bruit est, que le *Cardinal* & ceux de sa ligue, ont changé de propos, & qu'ils parlent d'en faire tenir un. De l'attendre général, ce seroit en vain, veu l'iniquité des malins qui y faura bien tousjours donner empeschement. Il faudra donc qu'il soit des Provinces de ce Royaume. Or maintenant avisons quelles gens s'y devront trouver. Si on en croit les Cardinaulx, Evêques, Abbez, Prebſtres, Moines & Sorboniques, ce seront eux sans autres : combien qu'encores ne voudront-ils qu'aucun ait voix diffinitive, que les Prélats & les Généraux des Ordres, comme on les appelle. Toutesfois s'il en falloit passer par là, autant vaudroit-il demeurer ainsi qu'on est, & mieux, car au moins on ne travailleroit point les gens sans cause, on ne feroit point de despence inutile, & le monde ne seroit point frustré de son attente. Mais s'ils en veulent diffinir tous seuls, ce ne sera sinon

pour esblouir les yeux du peuple, & pour attirer plus d'ignorans de leur costé : car ils diront. O, voilà les Huguenots qui demandoient un Concile : il leur a esté ottroyé, mais ils sont condamnés par iceluy, qu'ils soyent donc poursuyvis à mort comme enfans bastards, comme apostats & membres retranchez de l'Eglise. Madame, on cognoit si bien leur humeur, qu'on n'espere rien mieux d'eux, si on s'en veut rapporter à leur advis. Mais quelle raison y auroit-il de s'en fier en eux, veu qu'ils sont accusez d'erreur & de fausseté, & qu'on veut prouver que leur Doctrine & leur vie sont pleines d'un monde de corruptions ? Est-ce raison qu'ils soyent Juges & Parties ? Vaudroit-il pas autant de donner les tavernes à réformer aux yvrognes, les jeux aux pipeurs, les usures aux usuriers, & les bordeaux aux rufiens & paillardes ? S'ils répliquent que ceux qu'ils appellent Luthériens, ne doyvent juger aussi de ces matieres, d'autant qu'ils sont accusez d'Hérésie : & bien que les uns ne les autres n'en jugent, mais que la Parole de Dieu en juge. Que le Roy face que les plus sçavans & de meilleure vie d'une part & d'autre soyent ouïs : & qu'on ne s'amuse ni à la Robe, ni au Bonnet, ni à l'Estat. Car il se trouvera des gens de Justice, aussi-bien & mieux exercez en Théologie, que plusieurs Docteurs de Sorbonne : & mesmes plusieurs Gentils-hommes, de Robe-courte, comme on les nomme : voire des Marchans & Artisans leur pourront monstrent leur leçon, comme l'expérience le monstrent, qui en voudra faire l'essay. Anciennement aussi on ne rejettoit point telles gens des Conciles, comme il appert par les plus antiques. Après, que le Roy choisisse des gens de bonne conscience, & non ignorans, qui président : seulement afin que tout soit fait sans désordre ne contention, & à ce qu'ils facent donner lieu à la Parole de Dieu, où elle se trouvera alléguée bien à propos. Mais afin que les gens sçavans se puissent trouver à ceste Assemblée, qu'on advise de leur donner Sauf-conduict, afin qu'ils puissent venir sans danger de leurs personnes. Puis quand on leur aura donné la Foy, qu'on la garde autrement que ne feut feu Monsieur *De Guise* aux Païsans, qui laisserent leurs armes sous sa Foy auprès de (1) *Salerne*.

(1) Corr. *Saverne*. En 1525. peu de tems après la Bataille de *Pavie*, *Claude De Lorraine* alors Comte & depuis Duc de *Guise*, qui commandoit un petit corps de troupes en *Champagne*, se joignit à *Antoine Duc de*

Lorraine, pour aller combattre des Païsans Luthériens qui faisoient de grands ravages des deux côtés du *Rhin* ; & ces Princes les défirent auprès de *Saverne* en *Alsace*. Les Soldats massacrerent une partie de ces Païs-

1560.

* Voyez ci-dessus, p. 327.

Et autrement que Monsieur * *De Nemours* ne l'a gardée à Monsieur *De Castelnau* & à ses compagnons : car si l'exemple de ceux-ci est suivi, comme il y en a d'autres qui ne font guères mieux, d'oresnavant les Paroles des Princes, qui devroyent estre comme oracles, ne seront estimées que ballivernes, & leur Foy ne sera estimée qu'un attrappe fol, & une moquerie de Dieu & des hommes. Or à vostre advis, Madame, que profitera cela avec le temps ? Il est vray, si on en croit le Pape & les siens, qu'il ne faut garder la Foy ni aux Hérétiques, ni à ceux qui ont péché de crime de Léze-Majesté. Mais qui les a dispensez de faire Dieu compagnon de leur desloyauté, & approbateur de leur menterie, faisant de luy un Diable par ce moyen ? Est-il licite de tant deshonorer Dieu sous ombre que les hommes auront fait des fautes ? Il ne faut donc rien promettre sous le Nom de Dieu, qu'on ne le tienne : quand mesme ce seroit à nostre dommage, comme dit *David*. Car Dieu a prononcé par Arrest, qu'il ne tiendra point pour innocent celui qui prendra son Nom en vain. Mais prenons le cas que le dire du Pape fust vray contre les Hérétiques & rebelles aux Princes : toutesfois il faudroit que ces deux crimes fussent bien prouvez, devant qu'on rompist la Foy à personne. Or quant à ceux qu'on nomme Luthériens, ils feront apparoir que ceux qui les ont blasmez, sont eux-mêmes Hérétiques. Et quand ce ne seroit, que jamais en ce Royaume nous n'avons peu obtenir d'estre ouïs, quelque Requête que nous en ayons faite, & que nous nous sommes soumis à la Parole de Dieu, avec protestation de nous amender, si on nous monstroît que nostre Doctrine contint rien au contraire : qui est-ce qui nous pourra juger Hérétiques ? Ceux qui nous ont empesché d'avoir Audience, & nous ont fait dénier Justice, & qui n'ont jamais rien voulu croire que leur teste, & ont tous voulu gagner par force & effusion de sang, ne les peut-on pas à meilleure raison appeller Hérétiques ? Quant au crime de Léze-Majesté, nous en sommes encore plus innocens. Parquoy, revenant à ce que j'ay dit devant, il faudra tenir la Foy aux gens sçavans qui se trouveront au Concile Provincial sous la Parole du Roy.

sans qui s'étoient rendus & à qui on avoit promis la vie sauve, quelques efforts que fissent ces Princes pour les en empêcher. La Mere de *François Premier*, qui étoit alors Régente en France, ne fut point con-

tente de ce que le Comte de *Guise* avoit hazaré des troupes qui étoient presque la seule ressource du Royaume, si les Impériaux l'eussent attaqué après leur Victoire.

Or il n'y a doute que si les gens doctes & de bonne vie ont Audience comme il faut, & qu'on vueille acquiescer à la vérité, que beaucoup de choses qu'on tient en la Religion Papistique, ne soyent changées en France. Mais je voy encores un empeschement en ceci qui n'est pas petit. Car outre une vermine infinie qu'il y a de Prestrellons & de cagots, qui craindront qu'on les envoie labourer aux vignes, il y aura des Cardinaux, Evêques, Abbez & autres Bénéficiers, qui auront belle peur de demeurer en blanc. Leurs parens aussi seront faschez de les voir appovris, & d'estre contrains de leur donner partage. Or il est vray que si tous craignoyent Dieu, & qu'ils vissent que les Estats Ecclesiastiques comme ils sont maintenant, donnassent empeschement à son Royaume & au Salut des povres ames, ils aimeroient plus quitter tout, & devenir les plus povres du monde, que de les vouloir maintenir. Car ils sauroient que c'est une forcenerie plustost qu'une folie, quand l'homme qui n'est qu'un ver de terre, ose entreprendre la guerre contre son Dieu. Mais encore, Madame, voyons par quel moyen on pourroit remédier à ceci. Combien que ce n'est ce qui meine les gens de bien que les revenus Ecclesiastiques : car ils voudroyent bien que ceux qui les possèdent, en eussent trois fois autant à juste tiltre, & que nul ne fust contraint à mal faire, & que Jésus-Christ ne fut point deshonoré comme il est. Néanmoins puis que l'infirmité humaine, & l'honneur de Dieu, qui plus est, requiert que on mette ordre à telles choses, s'il vous plaist, Madame, en entendre mon avis, peut estre qu'il servira de faire quelque bonne ouverture, s'il n'est suivy du tout.

Premierement, Madame, il faut entendre que les biens Ecclesiastiques ne sont point d'une mesme espèce. Car les uns ont esté ordonnez pour les povres : les autres pour l'entretienement des Pasteurs & des Temples : les autres pour l'entretienement des Escoles : les autres ont esté donnez pour des Services superstitieux & idolâtriques : les autres ont esté mesme acquis par les Ecclesiastiques. Quant aux biens des povres, ce seroit un sacrilège d'y toucher, il faut que cela demeure : mais il faudroit qu'on choisist des gens de bien pour les distribuer, & qu'ils rendissent publiquement conte d'an en an pour le moins. Quant aux revenus & rentes qui ont esté données pour l'entretienement des Pasteurs, il faut regarder ce qui pourra suffire, selon le lieu & charge

1560.

qu'ils auront. Qu'on ait souvenance que les gras Bénéfices ont amené avec l'avarice & l'ambition, une infinité d'autres maux. Et d'autre part qu'on considère que l'indigence pourroit beaucoup distraire un Pasteur & le rendre contemptible, quand il seroit contraint de mendier ou gagner sa vie avec grande difficulté : & qu'il ne pourroit avoir Livres, ne les choses nécessaires à son Estat. Pourtant il faudroit pourvoir aux Pasteurs en telle sorte, qu'ils ne fussent ne trop riches ny indigens : aussi que les Temples qui seront commodés à prescher & assembler le peuple, soyent entretenus avecques les Maisons des Pasteurs, & que ce soit sans trop grande somptuosité. Il faut aussi que les revenus qui sont ordonnez pour entretenir des Escoliers, qui servent après au Ministère & à la République, avecques leurs Docteurs, soyent restituez, comme les plus anciennes Abbayes, qui n'estoyent anciennement qu'Escoles, ainsi que les gens s'avant le savent. Or quand on aura extrait pour les choses susdites une partie des biens Ecclésiastiques, combien pensez-vous, Madame, qu'il en restera encores ? Il y a des Duchez, des Contez, des Baronies & tant de belles Seigneuries & rentes qui pourroient estre appliquées comme il s'ensuit : que le Roy les donnast à gens de vertu, ou qui auroient fait service à la République, ou desquels on auroit bonne espérance. Comme il y a tant d'honnestes Gentils-hommes & soldats, qui ont fait beaucoup de services au Roy, & n'en ont eu grande récompense. Il y a aussi d'honnestes gens de Justice, qui ont bien fait leur devoir, & ne se sont point enrichis à cause de leur intégrité : d'autres qui ont fait particulièrement service à la Personne du Roy, ou de Messieurs ses Freres, ou à la vostre, Madame. Ainsi que le Roy se monstrest libéral envers telles gens : en condition toutesfois d'entretenir tant de Gens de cheval ou de pied qu'il seroit avisé, tousjours prests pour son service, ou de se tenir en tel équipage pour le mesme effect. Il ne faudroit aussi que le Roy leur donnast ces revenus, sinon pour leur vie durant. Car il pourroit advenir beaucoup d'inconvéniens s'il les donnoit pour eux & les leurs. Je vous puis dire, Madame, qu'outre ce que le Roy auroit une force incroyable tousjours preste, il ne fut jamais mieux servi. Car vous savez trop mieux que l'honneur & le profit nourrissent les Arts & Sciences, & aiguissent la vertu. Il y a beaucoup de Evesques, Abbez, Protenotaires & autres Gens d'Eglise, qui est comme qui diroit
(pour

(pour le prendre comme on en use à présent) qui sont dediez à oisiveté , à ne faire que chasser , jouer , paillarder , & porter messages de rufiennerie , qui seroyent bien aises d'estre employez pour le service du Roy & de la République , soit au faict de la guerre , soit pour quelque autre chose profitable. Or estant là engouffrez , tout leur est permis , excepté de bien faire : dont ceux qui ont quelque conscience en gémissent. Semblablement beaucoup de Moines de bon naturel , de gentil esprit , & dextres de leurs personnes , ont esté jettez dans les Monasteres , comme dans des retraits. Car leurs parens pour les priver de leurs héritages , se sont voulus deffaire d'eux , les rendans esclaves perpétuels , & qui ne peussent servir qu'à manger , jouer , paillarder & infecter tout un monde d'ordure : voilà presque tout leur exercice , excepté que pour la forme , on leur fait soir & matin (1) abayer le parchemin , afin de les mettre en appetit. Or il faudroit mettre ordre que liberté fust à tous donnée pour choisir quelque honneste vocation , & que nul ne fust empesché de se marier , puis que la Parole de Dieu laisse cela en la liberté d'un chacun , & qu'on leur aidast sur les revenus Ecclesiastiques. Et principalement aux gens vieux & valetudinaires. Par ce moyen il y auroit une infinité de vices qui auroient la gorge couppée : d'autant qu'ils auroient perdu leur nourrice , qui est l'oisiveté : & nul ne seroit contraint à chose impossible. Quant aux Evesques , Abbez , & autres qui tiennent les Bénéfices , qu'on leur laissast de leurs revenus ce qui seroit pour les entretenir honnestement : enseignant toutesfois une Saincte & Catholique Confession qu'on leur présenteroit. Car quelle raison y auroit-il , que ceux qui seroyent apparens ennemis de l'Eglise , jouissent des revenus Ecclesiastiques ? Je croy qu'il se trouveroit bien peu de gens entr'eux , qui n'aimassent mieux jouir de mille livres de rente en bonne conscience , que de dix , voire vingt mille autrement : & qui ne fussent fort aises de vivre en honneste mariage , plustost qu'en paillardise , & qui ne s'employassent plus volontiers à quelque chose profitable à la République , qu'à demeurer oiseux. Or à mesure que ceux-cy mourroyent , le Roy pourroit pourvoir des pensions dont ils auroient jouy , ainsi que nous avons dit cy-dessus. En somme , le Roy auroit tousjours des biens en main pour provoquer les gentils esprits à vertu. Il y a une in-

(1) Chanter au Lutrín sur des Livres d'Eglise imprimés sur du parchemin.

1560.

* partagées en
lopins, en peti-
tes parties.

finité de povres Gentils-hommes qui ne peuvent partir de leur maison par faute de moyen, qui pourroyent estre avancez & entretenus. Et les enfans de ceux qui auroient jouy des bénéfices du Roy, s'efforceroient d'ensuyvre la vertu de leurs peres, afin que le Roy eust occasion de les faire succeder aux bénéfices de leurs peres. D'avantage, beaucoup des puisnaiz par la jouissance de ces bénéfices, espargneroyent les Maisons dont ils sont issus, en sorte qu'elles ne seroyent point * lopinées, mais plustost soulagées & secourues. En outre, le peuple par ce moyen pourroit estre grandement soulagé d'Impositions, d'autant que le Roy auroit tousjours force gens de cheval & de pied, prests à marcher sans qu'il luy coustast rien. J'ose bien dire qu'en suyvant cest ordre, il n'y auroit Prince qui qu'il soit, qui ne craignit autant de querele un Roy de France, que Roy qui soit au monde. Finalement une infinité de deniers qui sort du Royaume, & qui sert bien souvent à nos adversaires pour nous faire la guerre, demeureroit au Roy & à ses subjets. Or il n'y a doute, Madame, que cela ne se puisse faire légitimement. Et quant tout sera bien advisé, si cela ne se fait, il y aura danger que ceux qui en auront esté cause, n'en maudissent l'heure quelquefois, quand Dieu les punira d'une telle sorte, qu'il ne leur laissera rien de tout ce qu'ils vouloyent retenir en mauvaise conscience, & comme en le despitant.

Après avoir advisé à la Doctrine, aux Ecclesiastiques & aux biens qu'ils tiennent, il faudroit tout ensemble donner ordre à ce que tous blasphèmes, perjures, & propos irrévérens de Dieu & de sa Parole, fussent chastiez sévèrement. *Item.* Tous Epicuriens & contempteurs de Dieu, dont les Cours des Princes sont ordinairement bien meublées, & tous Magiciens & divinateurs, qui se meslent de diviner toutes choses par les astres. Car Dieu veut que telles gens soyent exterminées: déclarant que pour telles abominations son ire est enflammée contre les Peuples & Nations, & que la terre ne les pouvant porter, est contrainte de les vomir. Ainsi furent vomis les *Chananéens*, & tout de mesme les *Israélites*, quand ils ensuyvirent les façons des *Chananéens*. Pareillement que les *Sodomiens*, qui régnerent aussi communément aujourd'huy, comme faisoit la simple paillardise il y a cinquante ans, soyent exemplairement punis avecques les adultères & semblables vices. Voilà quant au faict de la Religion, combien que la

punition de ces crimes appartienne à l'Office du Magistrat & à la Police civile, de laquelle il nous faut maintenant parler.

Venons donc maintenant à l'autre espèce des fautes qu'il faudroit corriger, qui est touchant l'Estat politique. Or il seroit bon en premier lieu, que la Maison du Roy fut si bien reiglée, qu'on n'y vist que bons exemples. Car les peuples se conforment volontiers aux mœurs de leurs Princes. Si ceux qui s'estudient à plaifanter devant le Roy & Messieurs ses Freres, & devant les Dames, parlans tousjours de quelque paillardise, ou mesdisans de quelcun, ou jurans & renians Dieu, ou tenans propos qui sentent leurs Epicuriens & Athées, si ceux-là, dy-je, & leurs semblables avoyent esté bien chastiez, quand ce ne seroit que d'un mauvais visage du Roy & de vous, vous verriez la France bien-tost changée en mieux.

Il faudroit après cela qu'on avist à la Réformation de la Justice, qui s'acquiteroit beaucoup mieux de son devoir, quand elle seroit bien esclairée par la Parole de Dieu, & quand les fideles Pasteurs luy remonstroyent sa charge. Sur tout que le Roy sache que la vendition des Offices de Judicature, est la peste & destruction de tout le Royaume. Que le Roy donc ne souffre plus qu'ils soyent vendus, ny aussi donnez par faveur. Car ceux qui les achètent, pillent infiniment pour se rembourser, & ne se soucient le plus souvent ne d'équité, ne de droiture, pourveu qu'ils gagnent. Ceux qui sont introduits par la faveur, ou de Monsieur le *Conestable*, ou de ceux *De Guise*, ou de la *Duchesse de Valentinois*, ou du *Mareschal S. André*, ou de quelques autres, ont leur conscience au commandement de ceux qui les ont avancez. Et de fait, on ne les met là communément, que pour corrompre le Droiët, & voller (pour le dire en bon langage) ceux à qui il appartient. Il est vray si on n'y prend garde de bien prez, qu'il y aura autant de corruption que par devant, quand le Roy ne recevra rien des Offices de Judicature : car celui qui les demandera pour cestuy-ci ou cestuy-là, en prendra par sous main argent. Mais il faudroit que tels sacrilèges fussent publiquement notez d'infamie, & ceux qui les auroient commis, déclarez indignes de jamais tenir Office politique ou Ecclesiastique : voire quelques favorisez qu'ils fussent, afin que chacun aprint de craindre Dieu & de garder les Loix du Roy : & que les sujets ne pensassent estre privilégiéz en ce que le Prince ne se

voudroit permettre. Après il faudroit, outre le tesmoignage de preudhommie, & l'expérience des choses politiques, que l'examen de ceux qui doivent présider sur tous, fust faict à huicts ouverts; & qu'on ne fist point estudier son rolle à Monsieur le respondant trois mois devant, mais que de toutes matieres civiles il fust enquis, & qu'il respondit sur le champ. Pareillement que les nommez des Présidens & Cours Souveraines, ne fussent point receus sans estre interrogez, comme on fait. Car quelquefois, & le plus souvent, ils nomment des asniers leurs parens, alliez ou favoriz, & les avancent, leur donnant les Procez de plus grande conséquence. Dieu fait aussi comment ils s'en escarmouchent. S'il est question d'opiner, ils ne laisseront pas de parler d'un accent grave, & de hauffer leur nez impudent, & d'opiniastrer en ce qu'ils n'entendent point. Je ne parleray pas de beaucoup d'autres choses qu'on pourroit poursuyvre sur ceste matiere: mais en un mot, vous devez estre asseurée, Madame, que si gens savans & de bonne conscience, ayans bon tesmoignage de preudhomme, manient les affaires de la Justice, vous verrez en un moment une infinité de Procez & scandale esteints, de sorte que vostre peuple demeurera en bonne paix.

* l'Ordre du
Roi.

Quant à la Noblesse, elle fera encores plus aisée à réformer, & toutes gens de guerre, quand ils entendront leur devoir par la Parole de Dieu. De faict il y a des Capitaines qui confessent que toutes les Ordonnances, & toute la sévérité militaire n'a jamais si bien peu renger les soldats, pour les garder de pilleries, forcement & autres maux accoustumez à cest Estat, ne qui les ait rendus plus volontaires pour s'acquitter de leurs factions, que l'enseignement qu'ils ont pris par l'Evangile. Finablement que les putains n'ayent plus ce crédit de faire donner des Compagnies de gens de pied ou de cheval à leurs maqueraux, & à des couars qui ne virent jamais (par maniere de dire) donner coup d'espée; car c'est pour faire crever le cœur aux gens de vertu. Et sur tout quand on baille * l'Ordre à tels galans: combien que les mieux entendus ne leur en porteront point d'envie, d'autant qu'il est conjoint à beaucoup de superstitions & idolâtries.

Touchant les Marchans & Laboureurs, ils se porteront plus obéissans envers le Roy, & plus loyaux & entiers les uns envers les autres, quand ils seront adressez par l'Evangile, & qu'une bonne Justice y tiendra la main. Il est vray qu'avec tout cela, il

ne les faudroit pas traicter en chevaux & asnes , leur imposant charges excessives : mais que le Roy les traictast de telle sorte qu'ils eussent plus d'occasion de l'aimer , que de le craindre : de lui souhaitter tout bien , que de le détester. Pour le faire court , Madame , comme d'une Religion corrompue toute corruption découle en tous Estats : aussi quand la Religion Chrestienne sera réformée à la reigle qui nous est donnée ès Prophètes & Apostres , toutes les parties de la République se porteront si bien , qu'il y aura une très-bonne harmonie entre le Prince & le subiect , & entre les subiects aussi. Autrement , Madame , n'attendez pas mieux que ce que vous voyez , mais vous préparez à voir encores pis. Car est-ce raison que ceux qui rejettent la grace de Dieu quand elle leur est présentée , mesmes qui combattent obstinement contre luy : est-ce raison , di-je , qu'ils jouissent d'aucune paix ?

Voilà , Madame , que les humbles subiects de la Majesté du Roy vostre Fils & de la vostre , vous requièrent , & dequoy ils vous supplient. Voilà par faute d'y remédier , qui engendre tant d'esmeuttes. Car les gens de bien voyant le mespris de Dieu , les énormitez & l'injustice qui se commettent en France , & que les bons y sont haïs & persécutez comme bestes sauvages , ne peuvent porter une telle indignité , principalement en ce temps auquel ceux *De Guise* , contre les Ordonnances & Coustumes du Royaume , se sont emparez du Gouvernement tant de la Personne du Roy que du Royaume. Car d'autant que toutes persécutions se font , principalement à leur appetit & mandement , les gens de vertu & sçavoir ne trouvent point que ce soit chose illégitime de prendre les armes contre eux & contre leurs supposts. Qui plus est , ils sont d'avis qu'ils sont tenus de s'opposer à leur tyrannie , & qu'ils les doyvent exterminer , tant pour les causes susdictes , que pour les évidentes conjectures & raisons qu'ils ont , que ceux *De Guise* tendent à* l'investir peu à peu de la Couronne de France. Or s'il y a peuple au monde patient , les Histoires & l'expérience font foy , que c'est celui de France : mais il n'y a patience qui ne fust vaincue en tels cas : c'est assavoir qu'une si puissante Monarchie que celle de France , souffrist que des puisnaiz *De Lorraine* luy vinssent faire une telle braverie , que de luy oster son Roy & le Royaume tout ensemble , sans qu'aucun osast bouger ne dire mot. Et pour vous en dire fidèle-

* s'investir

1560.

ment ce que j'en ay entendu, Madame, chacun trouve fort estrange que vous vous foyez du tout formalisée pour ceux *De Guise*, desdaignant & esloignant tous les Princes du Sang, à qui de droict il appartient de gouverner avecques vous, voire tous autres Grans Seigneurs qui sont de long-temps exercez & entendus aux affaires de ce Royaume, & que vous consentiez qu'on mette au Conseil des Princes Estrangers, plustost que ceux du pais : voire d'aucuns qui ne sçavent que c'est ne de Droict Divin, ne de Droict humain. Mesmes combien que vous ayez receu assez d'avertissemens sur cest affaire : toutesfois il semble que ceux *De Guise* vous ont enforcélée, tellement que vous n'y voyez goutte. Il est vray qu'il y en a qui vous excusent, disant, que l'orgueil de ceux *De Guise* est assez grand pour se hausser d'eux-mesmes, sans que vous vous en mesliez. Mais d'autres asseurent qu'ils n'eussent jamais pris une telle audace, si vous ne leur eussiez soustenu le menton. Il y en a d'autres qui allèguent d'autres raisons. Tant y a qu'il y a peu de gens qui ne soyent despits & faschez, dont vous estes tant affectionnée à ceux qui méritent plustost d'estre punis par Justice, que d'estre aucunement favorisez de vous : & leur semble que l'amour que vous devez à Messeigneurs vos Enfans, vous y devroit assez faire prendre garde. D'avantage, que l'honneur que vous avez receu en ce Royaume, estant venue de la Lignée * *De Medicis*, méritoit bien que vous eussiez en plus grande estime tant les Princes que le reste des Estats de France, que de les postposer à des Estrangers. Lesquels ayans esté depuis peu de temps eslevez en richesse de fort grande povreté, s'efforcent maintenant de gourmander ceux par qui ils ont esté avancez, & de vous mettre en la teste & au Roy encores plus, qu'il faut destruire toute la Lignée *De Bourbon*. Mais on void bien que c'est pour puis après se deffaire tantost d'un des Freres du Roy, tantost de l'autre (qui leur est aisé, les ayans entre leurs mains) pour finalement faire mourir le Roy, & s'appliquer la Couronne de France. Puis qu'ainsi est, Madame, escoutez les Requestes de vos bons & loyaux subjects, estimant qu'il n'est plus temps de penser esblouir les yeux du monde par quelques subtilitez, & de les contenter * d'une petite pièce de papier, qu'on cassera le jour après : car jusques à ce que vous ayez pourveu à ce qui est dit, vous ne ferez qu'allumer nouvelle matiere de discord, tant plus vous la cuiderez amor-

* *Medicis*.* d'un Edit,
&c.

tir : & aliéneriez les cœurs des François de vostre Personne, tellement qu'il ne se pourra faire qu'il ne s'en ensuyve des guerres civiles, & grande effusion de sang ; dont ne le Roy ne Messieurs ses Freres ne vous sauront pas grand gré quelque jour, quand ils viendront à se recognoistre avec l'aage, & qu'ils appercevront que pouvant légitimement remédier aux troubles de ce Royaume, vous y aurez si mal besongné, qu'ils se verront en danger d'estre exposez en pillage. Non pas que je pense que les subjects du Roy le voulsissent entreprendre, sinon par aventure aucuns qui sont corrompus par la faveur *De Guise*, tellement que laschement & meschamment ils oublient ce qu'ils doyvent & à leur Roy & à leur pais : mais par un juste Jugement Dieu suscitera les autres Nations à nous punir, & mesme peut estre les *Turcs*, qui nous sont venus adjourner, faisans leurs courses & pilleries n'a pas long-temps en la coste de *Provence*. Or le Dieu de toutes bontez nous en vueille garder, & ensemble vous donner la grace de bien adviser à ceste Rémonstrance, & la faire entendre au Roy : & si en icelle vous trouvez quelque chose qui vous semble trop rude, estimez, Madame, qu'aux maladies aspres & dangereuses, les Médecines douçastres ne sont point si utiles, que celles qui ont de l'amertume.

(1) * *Arrêt signé par François II. portant que nonobstant l'Appel interjetté par le Prince de Condé, des Commissaires nommez pour lui faire son Procès, ce Prince sera tenu de donner le jour même ses moyens de récusation contre ces Commissaires ; à faute de quoi, ils procéderont au Jugement de son Procès.*

VEU par le Roy en son Conseil, la procédure faicte par les (2) Commissaires députez par ledict Seigneur, pour l'instruction du Procès de Messire *Loys De Bourbon Prince de Condé*,

Du 20. de
Novembre.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. De Bethune, cotté 8674. fol. 84.

(2) Les Commissaires nommez par le Roi pour faire le Procès au Prince de Condé, étoient le Chancelier De l'Hôpital, Monsieur De Thou Président au Parlement de Paris, & Messieurs De Faye & Viole, Conseillers au même Parlement. Le 13. de Novembre, dit Mr. De Thou, ils se rendirent dans le lieu où il étoit détenu prisonnier, pour l'interroger. Ce Prince soutint qu'il

ne devoit pas être jugé par des Commissaires, mais par le Roi, par les Pairs, & par toutes les Chambres du Parlement assemblées. Il appella des procédures qu'on faisoit contre lui, au Roi, & ensuite au Conseil privé, qui déclara ses Appels nuls & frivoles. Ayant interjetté plusieurs appellations semblables, il en fut toujours débouté. Voy. l'Hist. de M. De Thou, Trad. fr. T. 3. p. 569.

1560.

Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur, du dixseptiesme de ce mois, contenant que ledict *De Bourbon Prince de Condé* se seroit porté pour Appellant des dictz Commissaires, & les auroit tous en termes généraulx récusez, sans vouloir bailler causes particulières de récusation; disant qu'il les déclareroit devant ledict Seigneur, assisté & accompagné comme il avoit auparavant requis; les Arrestz d'icelluy Seigneur donnez les treze & quinzème de ce mois; la matiere mise en délibération en sondict Conseil, & tout considéré;

Ledit Seigneur a ordonné & ordonne, que nonobstant la-dicte Appellation interjectée des dictz Commissaires, laquelle il a déclaré & declare pure frivole & non recevable, & chose dicte & alléguée par ledict *De Bourbon Prince de Condé* par devant les dictz Commissaires, que dedans huy pour toutes préfixions & délaiz, il sera tenu bailler causes de récusation particulières contre iceulx Commissaires, si aucunes en a; autrement & à faulte de ce faire dedans ledict temps, & icelluy passé, sera par les dictz Commissaires passé outre à l'instruction dudit Procès, suivant les dictz Arrestz, ainsi qu'il apartiendra par raison. Et sera ce présent Arrest signifié audict *De Bourbon*, par M^e. *Florimond Robertet* Secrétaire de ses Finances; lequel ledict Seigneur a commis & comect pour ce faire. Faict à *Orléans*, le vingtiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante, FRANÇOYS,

(1) Copie des Lettres envoyées à la Roine Mere, par un sien serviteur, après la mort du feu Roy Henri II.

Du 26.
d'Août 1559.

MADAME. Encores que douze ans y ait, & plus, que je me suis retiré de la Cour en ma maison, pour illec mieux considérer la fin à laquelle l'homme a esté mis sur la terre, & m'efforcer sous l'aide, bonté & grace gratuite de l'Eternel, en faire mon devoir, ou partie d'iceluy, m'estant desvellopé & proposé de jamais ouvrir les oreilles, & moins me soucier de tout ce qui scauroit advenir par le monde, voire en ce Royaume: Si

(1) Cette Lettre qui auroit dû être la seconde Pièce du premier Volume de l'ancienne Edition des Mémoires *De Condé*, s'y trouve à la p. 500; mais lorsqu'on s'est apperçu de ce dérangement, il n'étoit plus tems de la placer dans son ordre. La Table

Chronologique des Pièces contenues dans ce Recueil, rectifiera cette faute.

Celui qui a écrit cette Lettre, y dit qu'il avoit été Officier de *Marguerite*, sœur de *François premier*, Reine de Navarre.

est-ce

est-ce qu'à présent il n'a esté possible à la très-humble, très-affectionnée & fidèle servitude que je doy & porte à l'excellence de Vous, Ma Roine très-bonne & vertueuse, de pouvoir porter & passer en silence le malheur de mon Roy, vostre indicible dommage, incroyable ennuy, & extrême douleur, & que ne m'en foye véhémentement ennuyé & affligé avec mes plus chers amis & voisins, & par paroles & par escript. Et après que mes esprits ont eu quelque commencement de repos pour se soumettre aux saincts décrets de Dieu, je me suis mis à part moy en profonde pensée & recherche, pour trouver la source & cause de l'infortune advenue au feu Roy, à vous qu'elle poursuit encores. En la fin je l'ay trouvée, Madame, la vérité me l'a monstree, comme je la vous feray toucher au doigt & à l'œil, discourant la tristesse de vos jeunes ans, & le secours & faveur que Dieu vous donna, pource que de cœur entier vous l'invoquiez. Je commenceray donc, Madame, par vous dire que régnant le feu Roy *François*, & estant le feu Roy, lors Daulphin, revenu de *Piedmont*, où il s'oublia tant, que de commettre un ord & sale (1) adultère, par le conseil & conduite de certains mignons, meschans & infidèles serviteurs, & par lesquels d'abondant la misérable grande Sénéchale, (2) *Diane de Foixiers*, public & commun receptacle de tant d'hommes paillards & effrenez qui sont morts, & qui encores vivent, luy fut introduite comme une bague dont il apprendroit beaucoup de vertu : & depuis que les nouvelles furent venues, que la bastarde estoit née du susdict adultère, vous fustes mise sus les rengs, Madame, par les susdicts moqueurs, & ladicte vieille meretrice : qui vous despescherent & déclarèrent entre eux incapable de telle Grandeur & honneur que d'estre femme d'un Daulphin de France, pource que n'auriez jamais enfans, puis que mettiez tant à en porter, veu qu'il ne tenoit à vostre Seigneur & Mari. Il me souvient que au lieu & Chasteau de *Roussillon sur le Rosne*, ils en tindrent un grand Parlement, dont la cognoissance en vint à la feu * Roine de Navarre, qui vous aimoit singulièrement, laquelle me dit, voilà de meschans gens : car je sçai aussi qu'ils désirent la mort du Roy Monseigneur

* Marguerite, Sœur de François I.

(1) Vers 1539. nâquit *Diane légitimée de France*, Fille de *Henri II.* & de *Philippe Duc*, Demoiselle Piémontoise. Elle épousa en première nopces *Horace Farnese* ; & en

secondes, *François Duc & Maréchal de Montmorency*, fils aîné du Connétable.
(2) De Normandie ; depuis Duchesse de Valentinois.

& Frere, lequel ne permettroit jamais la répudiation qu'ils prétendent : & m'a-on escrit d'*Italie* que *Vitupere Vanlay* a osé dire à un des plus Grands de la *Lombardie*, que ce seroit un brave coup de harquebuse, que celuy qui tueroit le Roy à quelque fenestre. Mais Dieu les destruira, conservera le Roy, donnera lignée à *Madame la Dauphine*, quand elle fera en l'aage qu'ont celles de la Maison De *Medicis*, commençants à porter enfans : & le Roy & moy nous en resjouirons avec elle, en despit de tels meschans & malheureux.

Vous n'estiez aussi ignorante, Madame, de telle meschanceté contre vous machinée, ains en aviez une playe fort sanglante au cœur, & cherchiez par larmes & prieres le Seigneur, parce qu'en aviez affaire : & en ce temps-là vous le recognoissiez, honorant la sainte Bible, qui estoit en vos coffres ou sur vostre table, en laquelle regardiez & lisiez quelquefois : & vos femmes & serviteurs avoyent ceste heureuse commodité d'y lire, & n'y avoit que la nourrice qui ne vous aimoit guères, non plus qu'elle faisoit Dieu, qui en enrageoit.

Or, Madame, nous avons bien ici à contempler la bonté & Providence de Dieu, & l'exercice qu'il luy plaist bailler à ses créatures. Ce bon Dieu ne vous respondit pas incontinent : mais vous laissa plusieurs ans languissante chercher, requérir, demander qu'il s'esveillast à vostre aide, & luy pleust vous laisser appréhender le mal que craigniez arriver par les maladies qu'il envoya au feu Roy *François*. Qui plus est, laissoit vos ennemis entrer en une joye vaine contre vous, ennyvrez & enfléz d'un faux espoir de en brief manier leur Maistre & le Royaume : tellement qu'ils laissoient eschapper à leurs langues arrogantes & vanteresses beaucoup de folies & bravades, dequoy l'Eternel pour lors vostre Protecteur, & qui avoit plus de soing de vous, que ne pouviez espérer & appercevoir, se moque, & à l'instant va préparer & ouvrir le moyen par lequel il vouloit que toute la bénédiction du Roy & de vous print naissance, & sortit en perfection & évidence. Car ce Pere plein de miséricorde, meit au cœur du feu Roy *François* d'avoir fort agréables les trente Psalmes de *David*, avec l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique & le Symbole des Apôtres, que feu *Clément Marot* avoit translatez & traduits, & dédiez à sa Grandeur & Majesté : laquelle commanda audict *Marot* présenter le tout à l'Empereur

D E C O N D E.

623

Charles-le-Quint, qui receut bénignement ladicte translation, la prisa, & par paroles, & par présent de deux cens doublons qu'il donna audict *Marot*, luy donnant aussi courage d'achever de traduire le reste desdicts Psalmes, & le priant de luy envoyer le plustost qu'il pourroit *Confitemini Domino, quoniam bonus*, d'autant qu'il l'aimoit.

Quoy voyans & entendans les Musiciens de ces deux Princes, voire tous ceux de nostre France, meirent à qui mieux mieux lesdicts Psalmes en Musique, & chacun les chantoit. Mais si personne les aima & embrassa estroitement & ordinairement, les chantoit & faisoit chanter, c'estoit le feu Roy *Henri*, de maniere que les bons en bénissoient Dieu, & ses mignons & sa mere, retrace les aimoyent ou faignoient ordinairement les aimer, tant qu'ils disoyent, Monsieur, cestuy-ci ne fera-il pas mien? Vous me donnerez cestuy-là, s'il vous plaist. Et ce bon Prince alors estoit à son gré empesché à leur en donner à sa fantasia. Toutes-fois il retint pour luy, dont il vous pleut bien & doit souvenir, Madame, cestuy,

*Bien heureux est quiconques
Sert à Dieu volontiers, &c.*

Feit luy-mesme le chant à ce Psalme, lequel chant estoit fort bon & plaisant, & bien propre aux paroles: le chantoit & faisoit chanter si souvent, qu'il monstroït évidemment qu'il estoit poinct & stimulé d'estre béni, ainsi que *David* le décrit audict Psalme, & de vous voir la vérité de la figure de la vigne. Cela fut au sortir de sa (1) maladie à *Angoulesme*.

La Reine ma Maistresse (qui pour lors estoit avec le Roy *François* son Frere) le priant d'embrasser en pitié & clémence les Citadins de la *Rochele*, en lieu de les massacrer, m'envoya vers vous pour sçavoir de sa maladie: laquelle trouvay ja tant diminuée, qu'il se mettoit à chanter lesdicts Psalmes avec * lucs, violes, espinettes, fleustes, les voix de ses Chantres parmi, & y prenoit grande délectation, me commandoit approcher, parce qu'il cognoissoit que j'aymois la Musique, & jouois un peu du luc

* lucs

(1) Ce devoit être vers le mois de Novembre 1542: car il est dit un peu plus bas, que treize ou quatorze mois après *Catherine De Médicis* accoucha pour la première fois. Or *François II.* l'aîné des enfans de cette Reine, nâquit le 19. de Janvier 1543. en commençant l'année à Pâques.

& de la guiterne : & me fit donner le chant & les Parties que je portay à la *Roine* ma Maistresse , avec la réconvalescence de vostre bonne santé. Je n'oublieray aussi le vostre que demandiez estre souvent chanté , c'estoit ,

*Vers l'Eternel des oppressez le Pere
Je m'en iray , luy monstrant l'impropere
Que l'on me faiët , &c.*

Quand madiète *Roine de Navarre* vit ces deux Pſalmes , & entendit comment ils estoient fréquemment chantez , mesmes de *Monseigneur le Daulphin* , elle demoura toute admirative , puis me dit , je ne sçay où *Madame la Daulphine* a pris ce Pſalme , *Vers l'Eternel*. Il n'est des traduits de *Marot*. Mais il n'est possible qu'elle en eust sçeu trouver un autre où son affliction soit mieux despeinte , & par lequel elle puisse plus clairement monstrier ce qu'elle sent , & demander à Dieu en estre allégée , comme vraiment elle fera. Car puis qu'il a pleu à Dieu mettre ce don en leurs cœurs , voici le temps , voici , les jours sont prochains , que les yeux du Roy seront contens , les desirs de *Monsieur le Daulphin* saoulez & rassasiez , les pensées des ennemis de *Madame la Daulphine* renversées , mon espérance aussi & la foy de mes prieres prendront fin. Il ne passera guères plus d'un an que la visitation miséricordieuse du Seigneur n'apparoisse , & gaigeray qu'elle aura un Fils pour plus grande joye & satisfaction. N'aurons-nous point lors bonne occasion de dire , voire chanter avec elle , bénict soit nostre bon Dieu , qui fidèlement a visité & secouru ceux qui en amertume de cœur le prioient , & espandoient leurs ames à luy , requérans & attendans sa grace ? Si aurons certes. Et ne se peut garder ceste charitable Princeſse en disant ces paroles , que quelque humidité ne luy apparust aux yeux pour sa joye , & véhément amour qu'elle vous portoit , Madame. Elle a esté pour vous une sainte Sybille , & véritable Vatinatrice , d'autant que de treize à quatorze mois en là , vous enfantastes nostre Roy *François* , qui vit aujourd'huy ; & ceste libéralité céleste & suprême qui vouloit démonstrier en vous , vous donna quasi d'an en an & fils & filles , comme chacun voit , dont advint incroyable dueil à vos ennemis , & joye inestimable à ceux qui vous aimoyent : & sur tous à ce Grand Roy & Grand Pere , qui se baigna en ceste heureuse nativité.

Mais ainſi que ce bon Dieu vous rendoit plus féconde , ainſi alloit le feu Roy négligeant & oubliant tel bienfaict : dont advint que Dieu irrité , permit que ce povre Prince enyvré de la menſtrue de ceſte vieille paillard *Diane* , donna par elle entrée en ſa Maïſon à un (1) jeune ſerpent , qui ſecrettement leichoit le ſein d'elle , dont il ſe feit oracle , & elle organe de luy , qui commença à blaſmer les ſuſdicts Pſalmes de *David* , leſquels enſeignent à laiſſer tous péchez , fortifient la chaſteté & corroborent la vertu : & va faire feſte des Vers laſcifs d'*Horace* , qui eſchauffent les penſées & la chair à toutes ſortes de lubricitez & paillardifeſ , & met en avant autres chanſons folles : & en faiſoyent forger de leurs infâmes amours par ces beaux Poètes du Diable , pour non ſeulement entretenir leur vie impure & impudique , ainſi pour les engouffrer & abſorber en l'abyſme de toute iniquité & déſordre , voire de toute impiété. Car luy voyant que ladiſte *Grande Seneſchalle* avoit à l'immitation de vous , une Bible en François : avec un grand ſigne de la croix , un coup de ſa main ſur ſa poitrine , & parole ſouſpirante d'un hypocrite , la luy va deſpriſer & damner , luy rémonſtrant qu'il n'y falloit pas lire , pour les périls & dangers qu'il y a meſmes qu'il n'appartenoit aux femmes telle lecture : mais qu'en lieu d'une Meſſe , elle en ouïſt deux , & ſe contentaſt de ſes Patenôſtres & de ſes Heures , où il y avoit tant de belles dévotions & belles Images. Et par ainſi ceſte povre vieille péchereſſe perſuada tout ſon dire au feu Roy : & vous y contraignoient , Madame , juſques à vous oſter voſtre Confeſſeur *Bouteiller* , qui pour lors vous preſchoit & adminiſtroit purement la vérité Evangélique , & au lieu dudict *Bouteiller* , vous bailla par force ſon Docteur *Henuyer* Sorboniſte , pour ſuborner voſtre conſcience : & depuis le bailla au feu Roy pour gouverner la ſienne , ſçavoir qu'elle diſoit , & y imprimer ce qu'il vouloit. Brief il vous deſtrouſſa tous deux de ces ſaincts meubles qui ne périffent point , mais entretiennent en corruption celui qui les poſſède , & toute ſa Maïſon : les vous cacha , & vous rendit tous deux captifs de vaines ſuperſtitions , ſoubs la corde de la vieille , que premierement pour mieux jouer ſon roole , il avoit aveuglée.

Le Toutpuiffant voyant que ne vous eſtiez défendue , ni dé-

(1) Il eſt certain par pluſieurs endroits qui ſont dans la ſuite de cette Lettre , que c'eſt de *Charles Cardinal de Lorraine* , dont il eſt parlé ici.

fendiez par les armes saintes qu'il vous avoit données, & en mettiez vostre pouvoir & vostre vie pour le salut & conservation de vostre Seigneur & Espoux, qui estoit tout mol & tout abesti (s'il faut dire ainsi) vous a laissé en la main de ce serpent vostre ennemi domestique. Toutesfois ne voulant du tout oster sa miséricorde, vous a voulu admonester de l'invoquer en telle perplexité, & vous retirer à luy en retirant à soy feu (1) *Monsieur d'Orléans*, qui estoit le plus enfant qu'eussiez. Et après que sa patience a laissé passer quelques ans, ouvrant les bras, & appellant pour voir si iriez à luy (ce que n'aviez fait) vous en a voulu donner (2) deux à une fois, mais en tel travail qu'en aviez porté des maux infinis en vostre corps: & sont tous deux morts, afin que n'ayant fait vostre profit du premier, vous veissiez par ces deux derniers l'appareil qu'il faisoit de vous chastier, infortunant le Roy & ses pays. Mais le Jugement de ce Roy a esté couvert d'obscurité entierement, & le vostre obfusqué: d'autant que vous vous estes achevée de souiller en diverses idolâtries, irritans & contemnans le chef & premier Commandement du Décalogue, vous moquans par vos mauvaises œuvres du recours qu'on doit avoir à luy seul au temps de tribulation: & avez adultéré avec le bois, la pierre, l'or & l'argent, durant les esbranlemens de ce Royaume, par la prinse de *Saint Quentin**, causée par ledict jeune serpent & son frere, pour aller secourir le Siège Romain, tel que *Petrarque* le décrit tant bien en ses trois Sonnets commençans, *Fiama dal Ciel*. Parquoy Dieu en tout courroucé & offensé, a permis que le feu Roy soit entré en endurcissement jusques à se constituer vray, parfait & entier ennemi de sa Sainte Parole, & de ceux qui l'invoquent & servent purement ici bas: au grand plaisir dudit jeune serpent, vieil en malice & mauvastie, fils de *Caim* qui espendit le sang de son frere *Abel*, & qui s'esbaudit & s'esgaye à poursuyvre le mestier paternel: a lasché audict Seigneur Roy défunct la bride & le pouvoir de mettre iniquement & insolemment les mains sur ses esleus, & destruire leurs corps. Mais si est-ce qu'il luy a pleu monstrier devant tout le monde, qu'il s'en peut & sçait bien

* en 1557. Voy.
ci dessus, p.
357. note I.

(1) *Louis de France, Duc d'Orléans*, qui, jumelles, nâquirent le 24. de Juin 1556. nâquit le 3. de Février 1548. & mourut le 24. d'Octobre 1550. *Jeanne* mourut immédiatement après sa naissance, & *Victoire* environ deux mois après.

(2) *Victoire & Jeanne de France*, Sœurs

venger quand il luy plaist : car au milieu de vos triumphes & Mariages , appuiez sur une humaine & glaciale paix : mesme l'apresdinée dont on avoit le matin tant consulté contre les siens , il a faict ledict Roy deffunct succomber & tuer d'un coup de lance , & par une façon incogneue : ce Roy (di-je) de qui le naturel estoit bon à merveilles , & ne se fust jamais ainsi desvoyé de Dieu , s'il eust eu autour de luy des gens bons & doux , comme il estoit de naissance : ce Roy (di-je encores) dont la double perte me transperce le cœur. Hélas le petit nombre de ses povres & loyaux serviteurs avoyent espérance qu'à la fin les yeux luy seroyent ouverts , & recognoistroit l'erreur où l'on l'avoit mené. Mais (ô cas admirable) qui l'a tué ? N'est-ce pas * *L'Orges* , qui n'agueres par son commandement avoit lié & emprisonné l'innocent & troisième * *Helie* , lequel ce povre Roy s'y estoit proposé & par serment , faire & voir bruler de ses yeux propres , avant que partir de *Paris* ? que sont devenus ses yeux ? Que leur a fait la main de Dieu ? Or vous tous qui aimez & craignez le Tout-puissant , je sçai que le sçavez & voyez clairement. Aussi veux-je croire que les meschans qui sont cause de l'estrange mort de ce Roy , le sentent par force , comme bien a fait *Pharao* la cause des playes d'*Egypte* , & la mort de son premier né : *Saul* la preud'homme de *David* , en le poursuyvant à mort.

* Le Comte de Montgommery.

* Anne Du Bourg.

Madame & ma Princesse , pour laquelle je diroye volontiers à Dieu comme *Moise* , efface-moy du Livre de vie , ou luy pardonne & la rappelle à toy : & avec *Paul* , je désire estre anathematizé pour le salut de ma Roine ; (1) Ne vous la veue & la vie ainsi estaincte de ce Roy , donner occasion de vous relever , convertir & retourner de tout vostre cœur à Dieu tant prompt à pardonner , que sa miséricorde surpasse la hauteur des Cieux : & de voir vivement & plus clairement qu'en plein midi la cause de tel & si horrible mal-heur ? Ne répugnez à la voir : je vous la monstre à l'œil & au doigt , comme au commencement de ma Lettre vous ay promis : & s'il y a en vous encore quelque estincelle de clarté , la vérité vous descouvre le faict , ainsi que par la miséricorde divine elle a fait à moy. Madame , levez & baillez les mains à Dieu , & il vous * révélera : allez hardiment à luy , * il brame après vostre povre ame , pour laquelle il n'a espargné son précieux Sang : allez , vous di-je , hardiment , car son propre est

* app. releva.

* il attend.

(1) Il paroît que cet endroit est corrompu , & qu'il y manque quelques mots.

de pardonner. Faites-luy sacrifice de repentance & de louanges, reprenant en usage ces beaux Pſalmes Davidiques, dont jadis vous réfrigeriez vostre esprit angoissé, & pour lesquels il vous bénit en génération. Ils vous sont maintenant duisibles & nécessaires, plus qu'ils ne furent oncques, avec la quotidienne ouye ou lecture de la Parole de Dieu. Que vos lèvres foyent les veaux, & vos larmes & souspirs les bonnes odeurs & parfums : il essuyra vos yeux, & resjouira vostre cœur, restablira vostre force perdue, vous embrassera & baisera du baiser de sa bouche, qui est le baiser de paix, assurance & repos en luy. Madame, voyez, allez, ne répugnez, ne permettez & souffrez que ce serpent, diable rouge & ses adhérens, mettent la main au-devant, jettent sur vostre face le voile d'Atheïsme dont ils font profession, jusques à avoir dit, que la Loy de Jesus-Christ pure & en sa simplicité Apostolique, est la Loy des bélistres, d'autant qu'elle combat à la ruine & totale destruction de leur ambition, & contraire à toutes les iniques entreprises qu'ils font, au détriment & dommage de leurs prochains gens de bien. Madame, séparez & eslongnez de vous tels monstres estranges, n'endurez qu'eux qui ne sont de la Maison, & qui n'ont point de part en l'héritage, occupent par dol & violence la puissance du Roy & de Vous : & sous le manteau & sous les Noms dudit Seigneur & de Vous, ils saccagent & meurtrissent les enfans & légitimes Peuples du Royaume : aillent ainsi récultans & affoiblissans, & mettans comme sous le pied, les Princes & le Sang de ceste Couronne. Brief, il est par tout commun & vulgaire, que ce serpent, *Cardinal* qui par ses arrogances & audaces dommageables & trop souffertes, se montre assis sur le Trosne lilial, vestu & paré d'énorme cruauté, tient les moyens tant qu'il peut de frauder le Roy & la France de juste Lignée & vrais héritiers. Ha ! Madame, pensez, pensez à vous qui portez le nom de *Roine Mere* : foyez-là donques par bons & louables effects : tirez-vous, tirez le Roy de telle captivité & dangereux inconvénient. Ne faites pas que par crainte, négligence ou stupidité, foyez dicte (encore qu'il n'en fust rien) consentante à tel mal, & que la Chronique future du Roy & de Vous, soit brute, obscure & noire ; & que ce *Guisard* mette sous sa sépulture, je n'ay point esté Roy, mais j'ay bien aimé à faire des Rois, & leur commander. Gardez, Madame, gardez-le droict à vos entrailles Messieurs vos Enfans,

fans , D'Orléans , D'Angoulesme & D'Anjou , qu'on ne usurpe rien sur eux par fraude : que tout aille seurement selon l'eslection de Dieu : les Princes du Sang , qui sont leurs meilleurs & plus grans serviteurs , vous soyent en honneur. Finablement , Madame , pensez que mon dire c'est le dire du Prophète , que si vous ne le faites , vous verrez advenir en ce Royaume tant de mal-heurs sur mal-heurs (& n'est possible qu'il se face autrement) que serons contrainsts avec vous , ne trouvant plus remède au mal , de desirer , appeller & crier , Mort , venez à nous , & elle nous fuira : crier , Montagnes chéez sur nous , Terre ouvrez-vous pour nous cacher : pour nous cacher , di-je , du Jugement du Dieu vivant , qui s'est réservé la vengeance & la fait , redemandant le sang de son petit & foible troupeau.

Madame , Dieu vous préserve de telle chose , vous face la grace de vous délivrer de ces mauvais & malins esprits , vous envoie le sien vraiment principal : & que de vous il découle au cœur de nostre Roy vostre aimé Fils , luy donnant ses Jugemens pour régner , le zèle , amour & crainte de son Saint Nom , comme avoit le Roy Jozias pareil d'aage : vous conserve ensemble avec Messeigneurs vos Enfans jusques en vie éternelle , à la joye & liesse de tout le bon & Chrestien peuple François.

Amen. De * vostre povre Maison , ce 26. de Aoust 1559.

* app. nostre.

Vostre très-humble & très-obéissant
subject , D. V.

Voce mea ad Dominum clamavi. Pseu. 141.

(1) **V**ERS l'Eternel des oppressez le Pere ,
Je pleureray , luy montrant l'impropre
Que l'on me fait : luy feray ma priere
A haulte voix , qu'il ne jette en arriere
Mes piteux cris , car en luy seul j'espère.

Devant Dieu plein de misération ,
Descouvriray ma méditation ,

(1) C'est la Traduction entiere du Pseaume *Voce mea* , &c. de laquelle les premiers Vers sont ci-dessus , p. 624.

Tome I.

LIII

Puis compteray devant luy mon angoisse
De mot à mot, combien qu'il la cognoisse,
Tant qu'il aura de moi compassion.

Mon esprit est (doux Seigneur) en esmoy,
Or as tu bien cognu dès devant moy
Le mien chemin : en iceluy ont mis
Secrettement un laqs mes ennemis
Pour m'empiéger : à m'aider haste toy.

Contemple à dextre & aussi à fenestre,
Et voy un peu que nul ne veut cognoistre
Moy en mon mal, dont me sens esperdu :
Las, refuge est pour moy du tout perdu
Sans toy, je suis en très-misérable estre.

Parquoy, Seigneur, tant rempli de clémence,
Doux & béning & de bonté immense,
A toy je crie & confesse, disant,
En toy seul est, non en aucun vivant,
Tout mon espoir, & ce que mon cœur pense.

Mes piteux cris de ton ouye escoute,
Et à mes maux quelque terme & fin boute.
Délivre-moy de ceux qui me poursuyvent,
Afin que plus à me gréver n'ensuivent :
Car plus forts sont que ma puissance toute.

Retire-moy hors de prison très-dure,
Afin que j'aye de ton Nom soing & cure,
Pour le louer, ensemble tous les Justes,
Lors qu'ils verront tes Justices tant justes
Avoir vengé de leur servant l'injure.

F I N.

A D D I T I O N

à l'Avertissement qui est à la page 433.

* (1) **V**EU par la Court la Requête à Elle présentée par Maistre Jehan Du Tillet, Prothonotaire & Secrétaire du Roy, Greffier de ladicte Court, tendant à ce que l'Escript par luy dressé, & tiré du Trésor des Chartres du Roy, Régistres d'icelle Court & aultres bons lieulx, pour fonder & déclarer la Majorité * dudit Seigneur, advenant le vingt-huitiesme jour du mois prochain, & l'instruire d'en bien user, feust visité; & s'il est trouvé pouvoir servir à réduire ses subjectz en bonne union soubz son obéissance, ordonne estre publyé par impression, avec privilège à Maistre Michel Vascofan, Imprimeur de ceste Ville; ouy le rapport des Députés par ladicte Court à le veoir, & suivant le consentement du Procureur Général dudit Seigneur;

Du 15. de
May 1563.

* de Charles
IX.

Ladicte Court a ordonné & ordonne que ledict Escript sera publyé par impression; a permis & permet audit Vascofan, l'imprimer & exposer en vente; & fait inhibitions & deffenses à tous autres Imprimeurs de l'imprimer & exposer en vente, sans l'adveu & consentement dudit Vascofan, sur peine de confiscation de ceulx qui aultrement se trouveront imprimés, & d'amende arbitraire.

A D D I T I O N

à la note 1. de la p. 448. sur le Chevalier De Villegagnon.

* **E**N 1561. on imprima un Ouvrage intitulé : *Rémonstrance à la Reine Mere du Roi, par ceux qui sont persécutés pour la Parole de Dieu*, &c. 1561. in-8°. Cet Ouvrage qui a 244. pages, a paru trop long pour l'insérer dans ce Recueil.

En 1561. le Chevalier De Villegagnon y répondit par un

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, Cotté VI. XXVIII. fol. 146. v°. Cette Pièce prouve que Du Tillet avoit composé un troisiéme Ouvrage sur la Majorité des Rois de France; mais je ne crois pas qu'il ait été imprimé.

632 MEMOIRES DE CONDE.

Ouvrage qui a pour titre : *Réponse par le Chevalier De Villegagnon, aux Rémonstrances faictes a la Reine Mere du Roi.* Paris 1561. in-4°. page 221. Cet Ouvrage dont le Pere Nicéron n'a pas rapporté le titre exactement, fait en 1561. contre les Huguenots, fortifie les preuves que l'on a apportées pour établir qu'il n'est point l'Auteur de la Réponse faite en 1560. au premier Traité de Monsieur Du Tillet, sur la Majorité des Rois de France.

Le Pere Le Long n'a connu ni la Rémontrance ni la Réponse De Villegagnon.

Fin du premier Volume.



